ADAMS 100.1 V.10

# MEMOIRES
POUR SERVIR A
# L'HISTOIRE
DU
# XVIII SIECLE,
CONTENANT
LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS, ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES
*CONCERNANT*
## LES AFFAIRES D'ETAT;
Liez par une Narration Historique des principaux Evenemens dont ils ont été précédez ou suivis, & particuliérement de ce qui s'est passé à la Haie, qui a toûjours été comme le centre de toutes ces Négociations.

*Par Mr. DE LAMBERTY.*

TOME DIXIEME.

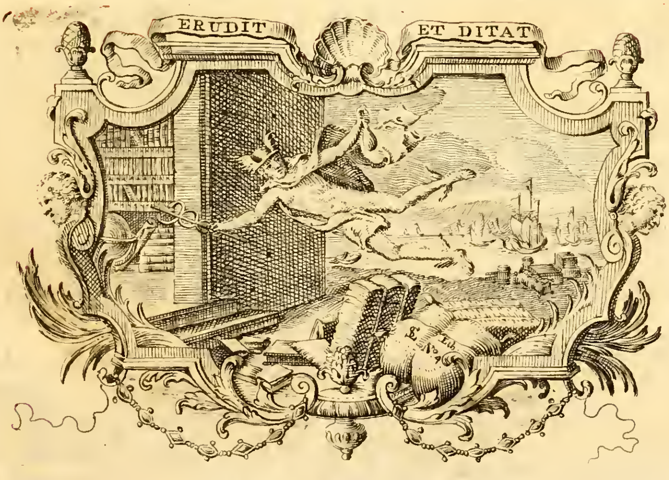


*A LA HAYE,*
Chez HENRI SCHEURLEER.
M. DCC. XXXI.
*AVEC PRIVILEGE.*

ADAMS 109.1
N.10

# TABLE DES PIECES CONTENUES DANS CE X TOME.

## ANNÉE M. DCC. XVII.

TRAITE' *d'Alliance defensive entre la Grande-Bretagne, & la Republique des Provinces-Unies, conclû à la Haye le* 4. *Janv.* 1717. en Latin, Pag. 1
- - - - - *le même Traité, en François.* 6
*Avec l'Explication de ce qui se doit inserer dans le* 4. *Article touchant le Canal & les Ecluses de Mardick.* 8
*Article separé signé & ratifié entre la France & la Hollande.* 12
*Resolution de Leurs Hautes Puissances sur l'Accession dans le Traité entre l'Empereur & la Grande-Bretagne conclû à* Londres *le* 15. *May*, 1716. *V. Stile.* 13
*Memoire de l'Abbé du Bois à Leurs Hautes Puissances*, 28. *Janvier* 1717. 15
- - - *du Ministre Brittannique pour envoier des Commissaires à Mardick*, 19. *May.* 16.
*Lettre de Mr. Stanhope aux Ministres Etrangers sur l'Arrêt du Comte de Gyllemberg*, 12. *Fevrier.* 18
- - - *du Resident d'Angleterre à Stockholm, à Mr. Mullern.* 19
*Reponse de Mr. le Baron Mulern à Mr. Jackson.* 19
*Lettre du Secretaire d'Etat Mr. Stanhope aux Ministres étrangers à Londres en leur envoiant les Lettres interceptées de Gyllemberg.* 20
*Reponse du Marquis de Monteleon là-dessus.* 20

*Lettre ſuppoſée du même, à Mr. Petkum, ſur ces Affaires.* 21

- - - *du Roi* GEORGE I. *à Leurs Hautes Puiſſances ſur la Découverte des Trames de Gortz & Gyllemberg, 19. Fevr. 1717.* 24

*Memoire du Reſident Anglois à la Haye ſur la même affaire.* 25

*Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances en Reponſe à la Lettre de Sa Majeſté Britannique, 9. Mars.* 26

*Memoire du Secretaire de Suede à Leurs Hautes Puiſſances pour reclamer le Baron Gortz, 23. Fevr.* 27

- - - - *(autre) dudit Mr. Preiſſ, ſur la même Matière.* 29

*Harangue de Sa Majeſté Britannique à ſon Parlement, ſur la découverte du Complot de Gortz & Gyllemberg, 3. Mars V. S.* 30

*Adreſſes des deux Chambres du Parlement au Roi, en Reponſe.* 31. &c.

*Reponſe de Sa Majeſté Britannique.* 33. &c.

*Memoire du Réſident Anglois à Leurs Hautes Puiſſances ſur les affaires de Mrs. Gortz & Gyllemberg, & ſur le Commerce avec la Suede, 27. Mars.* 35

*Propoſitions dudit Reſident Leathes fait dans une Conference avec les Deputez de Leurs Hautes Puiſſances.* 37

*Communication par écrit faite au Reſident de Hollande à la Cour de Suede, par la Chancellerie Suedoiſe.* 38

*Memoire de Mr. Preiſſ Réſident de Suede à Leurs Hautes Puiſſances, 17. Avril.* 40

- - - - *preſenté à Sa Majeſté Britannique, par Mr. Weſſelowski Miniſtre de Sa Majeſté Czarienne, au Sujet de la Conſpiration des Miniſtres Suedois, preſenté le 23. Mars 1717.* 42

*Reponſe donnée de la part de Sa Majeſté Brittannique au Memoire de Mr. Weſſelowski le 2. Avril.* 47

- - - - *(autre) dudit Roi, par ſa Chancellerie Allemande, ſur le Memoire ſusmentioné.* 48

*Lettre au Sujet du Plein Pouvoir donné au Baron de Gortz par le Roi de Suede, & ſur ce qu'on pretend que le Baron de Gortz eſt Miniſtre Public, à la Haye 20. Mars 1717.* 52

- - - *(Seconde) touchant l'Arret du Baron de Gortz.* 58

*Memoire du Secretaire de Suede à Leurs Hautes Puiſſances preſenté, le 2. Mai.* 62

*Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances ſur l'Arret du Baron Gortz, 18. Mai.* 64

*Ecrit preſenté par le Secretaire de Suede à la Haye, & la Reſolution là deſſus, 29. Mai.* 68. &c.

*Rapport du Comte de la Marc, à l'Ambaſſadeur de France.* 70

*Déclaration du Regent de France, touchant la Suede.* 71

*Atteſtation des Marchands d'Amſterdam ſur les Paſſeports du Baron Gortz, 12. Juin 1717.* 72

*Reſolution des Etats Generaux ſur la Reponſe faite par le Plenipotentiaire d'Angleterre touchant Gortz, 29. Juin.* 73

*Dé-*

*Déclaration du Ministre Britannique touchant le dit Baron, 3. Juillet.* 75
Pro Memoria *de Mr. Withwort sur le passage des Lettres par le Dannemarck.* 77
*Ulterieure Déclaration de Sa Majesté Britannique touchant Gortz, 10. Juillet.* 78
Pro Memoria *donné par le Secretaire de Suede dans une Conference avec les Députez de Leurs Hautes Puissances, 19. Juillet.* 79
*Resolution de Leurs Hautes Puissances, du 27. Juillet.* 81
*Extrait du Recès de l'Assemblée tenuë extraordinairement à Zutphen, le 31. Juillet.* 83
*Protestation du Plenipotentiaire Britannique contre le relachement du Baron Gortz, 4 Août.* 84
*Rapport sur ce que le Secretaire de Suede avoit dit touchant ce Baron.* 85
*Lettre du Baron Gortz à Leurs Hautes Puissances, 23. Août.* 86
*Resolution de Leurs Hautes Puissances présenté à l'Ambassadeur de France touchant les affaires de Gortz & Gyllemberg.* 88
*Lettre du Comte de la Marck au Resident Jackson, du 26. Août.* 89
*Reponse du Resident Anglois au Comte de la Marck, 31. Août.* 90
- - - - *du Comte de la Marck à Mr. Rumpff Resident des Etats Generaux à Stockholme, 23. Octob.* 91
*Resolution des Etats de Hollande sur le Commerce dans la Mer Baltique, 25. Septembre 1717.* 93
Pro Memoria *du Secretaire de Suede aux Députez de l'Etat, 2. Novembre.* 98
*Lettre de l'Empereur au Czar sur les Troupes dans le Mecklembourg.* 105
*TRAITE' d'Amitié & de Commerce entre les Rois de France, de Prusse, & le Czar de Moscovie, conclû à Amsterdam le 4. Août 1717.* 109
*Memoire du Prince Kourakin à Leurs Hautes Puissances, 7. Août.* 115
*Resolution de Leurs Hautes Puissances pour écrire sur des plaintes de leurs Sujets, au Magistrat de Dantzig.* 117
- - - - - *pour conferer avec le Prince de Kourakin en faveur de la Ville de Dantzig, 29. Sept. 1717.* 118
*Memoires du Resident de Dannemarck sur les Arrerages.* 120
- - - - *(autre) dudit Resident sur la même Matière.* 121
*Resolution de Leurs Hautes Puissances en Reponse au Roi de Dannemarck & au Memoire de son Resident, le 21. Juin.* 122
*Memoire du Resident de Dannemark sur un Navire de l'Etat qui à tiré sur un Garde-Côte Danois.* 124
*Resolution des Etats en Reponse au dit Memoire.* 125
*Lettre du Roi de Dannemarck sur des Prises de Vaisseaux, à Leurs Hautes Puissances, le 26. Oct.* 126

*Resolution des Etats en Reponse à la ditte Lettre.* 128
- - - - - *(autre) de Leurs Hautes Puissances pour repondre à un autre Lettre du Roi de Dannemarck au Sujet de Pretentions.* 135
*Memoire du Resident de Dannemarck sur les Navires de Nord-Hollande arrêtez à Coppenhague.* 136
*Reponse du Roi de Dannemarck à la Lettre du Roi Auguste touchant le Changement de Religion du Prince Electoral son Fils.* 137
*Lettre du Roi de Pologne aux Etats Generaux sur le même Sujet, & la Reponse de Leurs Hautes Puissances.* 138
*Bref du Pape au Prince Electoral, du 20. Octob. 1717.* 139
*Memoire de Milord Cadogan pour reclamer un Navire Anglois.* 141
*Resolution en Reponse audit Memoire.* 147
- - - - - *pour faire prier Sa Majesté Britannique d'ordonner de ne point admettre les Algeriens à Gibraltar, 7. Mai 1717.* 148
- - - - - *pour une Convention avec la France & l'Angleterre sur les Prises faites par les Suedois, 25. Mai.* 149
*Reponse du Roi d'Angleterre à la Lettre des Etats pour le Paiement de ce qu'ils avoient avancé en 1712.* 151
*Adresse de la Chambre des Communes contre le Comte d'Oxford.* 152
*Reponse & Harangue du Roi au Parlement.* 153
*Acte de Grace de Sa Majesté le Roi* GEORGE. 155
*Lettre Circulaire des Secretaires d'Etat d'Angleterre aux Ministres étrangers touchant l'Affaire de Son Altesse le Prince de Galles avec le Roi.* 159
*Trois Lettres du Prince de Galles à Sa Majesté Britannique son Pere.* 160
*Articles proposez par le Roi au Prince de Galles avec la Reponse de Son Altesse.* 161
*Raport de ce qu'on est convenuû avec les Ministres de Prusse pour le Paiement des Arrerages.* 163
*Resolution sur les mêmes Matières.* 166
*Memoire donné par le Ministre de Prusse dans une Conference sur les ordres de la Cour de Justice pour livrer Sevenberg, le 10. Juillet 1717.* 167
*Lettre du Roi de Prusse aux Etats Generaux sur la Succession, 20. Juillet.* 168
*Reponse au Ministre de Prusse, sur un Navire pris sur les Côtes d'Affrique.* 169
*Resolution pour repondre au Roi de Prusse sur les Fiefs subalternes de Montfort.* 172
*Convention provisionelle pour une Administration commune de Herstal.* 174
*Raport de la Conference tenuë avec le Ministre de Prusse sur la Proposition d'une Alliance defensive, 18. Decemb.* 176
*Resolution sur la Proposition du Roi de Prusse, d'une Alliance avec l'Etat.* 177
*Points de l'Envoié Imperial sur les Differens au Sujet de la Ville de Bonn.* 178
*Substance d'une Resolution sur les Affaires de Bonn.* 179
*Propositions de l'Etat pour un accommodement avec l'Electeur de Cologne, & les Reponses là-dessus.* 182
*Memoire concernant son Altesse l'Electeur de Cologne.* 183

*Rapports*

*Rapport d'une Conference euë avec l'Envoié de l'Empereur sur les affaires de Bonn.* 186

*- - - - sur la Reponse de l'Electeur de Cologne, à la Resolution des Etats.* 187

*- - - - de ce que l'Envoié de l'Empereur avoit avancé dans une Conference sur ces affaires.* 188

*Resultat de la Conference avec le Ministre Imperial sur les Differens avec l'Electeur de Cologne.* 188

*Raport des Deputez de l'Etat, qui a servi de bâse à la Resolution prise pour terminer ces differens.* 189

*- - - - sur l'affaire de Bonn du 12. Mai, & Rèsolution sur la même du 22. Juin.* 191

*Acte d'Aprobation de l'Electeur de Cologne, 29. Juin.* 193

*Lettre de Civilité de l'Electeur de Cologne à Leurs Hautes Puissances.* 194

*Reponse de Leurs Hautes Puissances à l'Electeur de Cologne, 28. Juillet.* 195

*Memoire de l'Envoié de l'Empereur sur la Seigneurie d'Anhold.* 196

*Propositions de la Zelande sur les Limites en Flandres.* 199

*Resolution, en Substance, sur la Barriere.* 201

*- - - - - sur le Projet de Convention pour le subside annuel de cinq-cents-mille écus.* 204

*Resolution de Leurs Hautes Puissances sur l'Affaire de la Barriere.* 205

*Instruction pour Mr. Pesters Resident de Leurs Hautes Puissances, pour les affaires de la Barriere, 17. Sept.* 208

*Rapport de la Conference avec les Ministres Britanniques sur cette affaire.* 210

*Resolution des Etats touchant les Offices de ces Ministres pour terminer cette Affaire, 16. Oct.* 211

*Memoire du Ministre de Prusse au Sujet des Droits sur la Meuse, & le Rapport là-dessus, 2. Novemb.* 215

*- - - - de l'Ambassadeur de France sur des Lettres arrêtées à Venlo.* 217

*Offre du Prince de Taxis pour les Postes.* 218

*Resolution pour l'Erection d'une Cour de Justice à Venlo.* 220

*Raport touchant les droits exigez sur la Meuse.* 221

*Memoire de l'Ambassadeur d'Espagne sur des Troubles aux Indes Occidentales.* 223

*- - - - du Ministre susdit, sur le Bois de Campêche & Reponse de Leurs Hautes Puissances là-dessus.* 224

*- - - - dudit Ministre pour avoir Conference.* 325

*Lettre du Marquis Grimaldi à l'Ambassadeur d'Espagne qui en donnât copie à Leurs Hautes Puissances en consequence de ce qu'il avoit dit dans la Conference.* 226

*Memoire de l'Ambassadeur d'Espagne ajouté à la Lettre du Marquis de Grimaldi, 22. Sept. 1717.* 228

*Resolution en Reponse au Memoire dudit Ambassadeur.* 232

*Consideration sur le Memoire présenté aux Etats Généraux par le Marquis de Beretti-Landi, &c. &c.* 233

*Memoire donné par le Prince de Cellamare au Maréchal d'Huxelles.* 251

*Bref*

*Bref du Pape au Roi d'Espagne.* 253
*Lettre Circulaire du Cardinal Paolucci aux Nonces.* 256
- - - *de l'Empereur aux Etats pour notifier la Victoire sur les Turcs & la prise de Belgrade,* 22. *Août.* 257
*Reponse de Leurs Hautes Puissances à l'Empereur, le* 6. *Sept.* 258
*Lettre du Grand Seign. à Leurs Hautes Puissances, de Fevrier* 1717. 259
*Relation de la Grande Victoire remportée par les Armes de Sa Majesté Imp. sur les Ottomans, près de Belgrade.* 260
*Capitulation accordée à ceux de Belgrade, par le Prince Eugene,* 11. *Août.* 265
*Memoire de l'Envoié Imperial pour demander grace pour un criminel* 267
*Requête du Colonel Gaumoins.* 274
*TRAITE' d'Union defensif entre Leurs Hautes Puissances & le Louable Canton de Berne, du* 21. *Juin* 1712. 275
*Article Separé dudit Traité.* 279
*Lettre de Leurs Hautes Puissances au Canton de Berne.* 280
- - - *du Canton de Berne à Leurs Hautes Puissances,* 16. *Avril.* 281
*Requête du Colonel Gaumoins & du Major Mai, à Leurs Hautes Puissances.* 285
*Lettre du Canton de Berne à Leurs Hautes Puissances,* 2 *Juillet.* 287
- - - *du Canton de Berne au Conseil d'Etat de Leurs Hautes Puissances.* 289
- - - *de Leurs Hautes Puissances, au Canton de Berne,* 12. *Juillet.* 290
*Requête du Colonel Gaumoins, du* 15. *Juillet.* 291

FIN de la Table des Piéces.

MEMOI-

# MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.

## ANNÉE M. DCC. XVII.

LE Traité entre la France, la Grande Bretagne, & les Etats Generaux, qui avoit trainé bonne partie de l'année precedente fut enfin signé le 4. de cette année. Le voici en Latin, à l'exception de l'Article separé, & en François avec ledit Article touchant le 5. du Traité. 1717.

Copie du Traité entre la Grande Bretagne, la France, & la République de Hollande selon le changement qu'on y fait depuis le premier Projet; auquel il faudra ajouter ce que la République a de son côté stipulé dans l'Article separé.

*CUm Serenissimus ac Potentissimus Princeps & Dominus* GEORGIUS, *Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Dux Brunswici & Luneburgi, Sacri Romani Imperii Elector; & Serenissimus & Potentissimus Princeps & Dominus* LODOVICUS XV., *Dei gratiâ Rex Christianissimus; Celsique ac Præpotentes Domini Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, plurimum cupiant Pacem, quæ inter Regna & Ditiones respectivè suas stabilita est, firmiorem reddere, omnemque suspicionis ansam, quæ Dominiorum suorum tranquillitatem quocunque modo perturbare possit, hinc inde penitùs amovere, atque amicitiam denique, quæ inter eos viget, novis porrò vinculis fortiùs adstrin-*

1717. *gere, necessarium quidem esse duxerunt, ad salutares hosce fines assequendos inter se denuo convenire ac præsens mutuæ defensionis fœdus facere, in quem finem.*

*I. Sit maneatque ab hoc die usque in posterum, vera, firma & inviolabilis pax, amicitia sincerior, intimiorque, & arctior confœderatio atque unio inter dictos Serenissimos Reges, Hæredes & Successores suos, & Dominos Ordines Generales, Terrasque, Regiones civitatesque sub eorum respectivè ditione positas, eorumque subditos & incolas, tàm extrà quam intrà Europam, eaque ita conservetur, excolaturque ut partes paciscentes commoda invicem, utilitatesque bonâ fide promoveant; damna verò & injurias, ratione quâ possunt optimâ, avertant, arceantque.*

*II. Cum rerum usu compertum sit quod vicinitas Illius, qui vivente nupero Rege* JACOBO II., *Principis Walliæ, eodem verò defuncto, Regis Magnæ Britanniæ titulum assumpsit, motus, perturbationesque in Magnâ Britanniâ, ejusque Territoriis excitare possit, conventum, concordatumque est & Serenissimus Rex Christianissimus hoc præsente Tractatu se se obstringit, se se adacturum personam supra designatum ad excedendum è Comitatu Avenionensi, & ad commorationem in Regionibus Transalpinis, faciendam immediatè post subscriptionem præsentis hujus Fœderis, & ante ejusdem Tabularum ratihabitionis permutationem. Rex Christianissimus quô testatiorem etiam exhibeat animi sui voluntatem, non solùm in observandis sanctè inviolatèque Pactis conventis omnibus quibus Corona Gallica, quoad personam antedictam jamdudùm obstricta est, sed etiam in amovendâ in futurum omnis suspicionis, diffidentiæque ansâ, promittit, spondetque de novo pro se, Hæredibus ac Successoribus suis, se se nullo unquàm tempore directè vel indirectè, terrâ, marique, ullum consilium, auxilium aut suppetias, pecuniâ, armis, munitionibus, apparatu bellico, navibus, milite, nautis, aliove quovis modo præstiturum, aut subministraturum personæ præfatæ, titulum, ut supra dictum est, assumenti, aut aliis personis quibuscumque, quæ authoritatem ab ipsâ habentes posthâc, vel bello aperto, vel conjurationibus secretis, vel seditionibus, Rebellionibusve, quietem Magnæ Britanniæ perturbare & gubernationi Majestatis Suæ Britannicæ se se opponere possint. Prædictus quoque Rex Christianissimus promittit insuper, spondetque se se nullo dehinc tempore facultatem daturum personæ superiùs descriptæ, redeundi Avenionem, vel transeundi per terram quamcunque Ditionis Gallicæ sub prætextu vel ad Avenionem, vel in Lotharingiam redeundi, aut pedem etiam inferendi in ullam omninò partem Dominiorum suorum, multò minùs ibidem commorandi, sub nomine vel specie alia qualibet cunque.*

*III. Prædicti Serenissimi Reges & Domini Ordines Generales promittunt etiam, spondentque invicem sese omne hospitium, ac profugium denegaturos istius Confœderati subditis, qui rebelles declarati, aut declarandi fuerint, quamprimùm ejusmodi requisitio facta erit per illum ex paciscentibus, cujus isti Rebelles pro subditis habiti fuerint, atque etiam coacturos præfatos Rebelles ad exeundum è ditionibus suis invicem intra octo dierum spatium, ex quo Minister dicti Confœderati requisitionem suprafatam Domini suo nomine fecerit.*

*IV. Antedictus Rex Christianissimus quò autem uberiùs elucescat quàm longè ani-*

*animus ipsius Regius abhorreat ab evitandâ plenâ executione omnium de quibus antè hâc conventum est cum Coronâ Gallicâ quoad Civitatem Dunquerquanam, ac etiam ob omnes res alias non perficiendo, quæ Regi Magnæ Britanniæ necessariæ visæ fuerint ad plenariam destructionem Dunquercani Portûs, ac etiam ut omnis denique suspicio novi Portûs faciendi apud Canalem Mardick appellatum penitùs evanescat, vel etiam ad ullos alios usus applicandi, quàm ad aquarum effluxionem, quæ Regionem illam altèr inundarent, & ad communem portum illius Belgii inhabitantium victui & sustentationi necessarium, quod solum exercendum est navigiis 6. pedum latitudinem non excedentibus; Majestas sua Christianissima in se se recipit & promittit ea omnia executioni mandare, de quibus per Dominum de Iberville, Ablegatum Regis Christianissimi, Tabulasque Plenip. ab eo institutas Hamptoni-Curiæ dudùm conventum est, prout continentur in Memorali dat. (19.) 30. die Septembris anno Domini 1716. subscripto à Domino Vice-Comite à Townshend & Domino Methwin, Secretariis Statûs Magnæ Britanniæ ac etiam ab antedicto Domino de Iberville, cujus tenor sequitur.* 1717.

Explication de ce qui se doit inserer dans le quatriéme Article du Traité, touchant le Canal & les Ecluses de Mardick.

I. QUe le grand passage de la nouvelle Ecluse de Mardick, qui a 40. pieds de largeur sera détruit de fonds en comble; c'est à dire, en ôtant les bas Bajoers, Planches, Busques, Longrines & Traversines sur toute sa longueur, & en enlevant les têtes, dont les bois & les ferrures seront desassemblées, & tout ceci pourra être emploié ailleurs aux usages que Sa Majesté Très-Chrêtienne jugera à propos; pourvû cependant qu'on ne s'en serve jamais pour aucun Port, Havre ou Ecluse à Dunkerque ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce soit, à 2 lieuës de distance d'aucune de ces deux Places, l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on se propose par ce Traité, étant qu'aucun Port, Havre, Fortification, Ecluse, ou Bassin ne soit fait ou construit à Dunkerque, à l'Ecluse de Mardick, ou à quelque autre endroit que ce soit sur l'Estran dans une telle distance sur cette Côte.

II. Que la petite Ecluse restera à l'égard de sa profondeur, comme elle est à present, pourvû que sa largeur soit réduite à 16. pieds; c'est à dire en avançant de dix pieds du côté de l'Occident les Bajoers de la Pille, après en avoir ôté six pieds du Plancher, & Busques du Radier de toute sa longueur du même côté; les quatre pieds du Plancher restant, étant necessaire pour servir de fondement au nouveau Bajoer, & comme on doit avancer ledit Bajoer de dix pieds vers l'Orient, on détruira pareillement dix pieds de la même Pille du côté de l'Occident depuis sa fondation, afin que le present Radier ne puisse jamais servir pour une Ecluse de la largeur de 26. pieds, comme celle-ci est à present.

III. Les jettées & fascinages depuis les Dunes, où l'eau monte sur l'Estran, quand elle est la plus haute jusques à la plus basse Mer, seront rasées de deux côtez le long du nouveau Canal, par tout au niveau de l'Estran, & les pierres & fascinages, qui sont au dessus de ce niveau pourront être emportez, & emploiez à tel usage, que Sa Majesté Très-Chrêtienne trouvera à propos; pourvû cependant qu'on ne s'en serve jamais, pour aucun port ou

1717. Havre à Dunkerque ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce soit à 2. lieuës de distance d'aucune de ces deux places; l'intention des parties contractantes, & le but qu'on se propose par ce Traité, étant, qu'on ne fera jamais plus des jettées ou fascinages dans cette distance sur aucun endroit de l'Estran de cette côte.

IV. Il est encore stipulé qu'immediatement après la ratification du présent Traité, on emploiera un nombre suffisant d'Ouvriers à la destruction desdites jettées le long du nouveau Canal, afin qu'elles soient rasées, & cet Ouvrage accompli dans 2. mois après la ratification s'il est possible. Mais comme il a été représenté qu'à cause de la saison, l'on ne pourroit jusques au printems prochain, commencer à retraicir les radiers du petit passage, ni de traire le grand radier, il est accordé que cet ouvrage sera commencé le (5. d'Avril) 25. de Mars, & entierement achevé de la maniere ci-dessus specifiée, s'il est possible à la fin du mois de Juin 1717.

V. La demolition des digues ou des jettées du vieux Canal ou Port de Dunkerque, sera entierement achevée, par tout au niveau de l'Estran dans la plus basse Mer jusques au dedans de la Ville de Dunkerque: & s'il reste encore quelque morceau du Fort Blanc, & des Châteaux verd & de bonne Esperance, ils seront ôtez totalement, égaux à l'Estran. Et quand ce Traité sera ratifié, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies pourront envoier des Commissaires sur les lieux, pour être temoins oculaires de l'execution de cet Article. Nous avons signé cet Acte provisionellement & à condition qu'il soit aprouvé, par Sa Majesté Britannique, Sa Majesté Très-Chrêtienne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

*Signé,*

TOWNSHEND.
P. METHWIN, &
D'IBERVILLE.

A Hamptoncourt ce (30.) 19. Septembre de l'An 1716.

*V. Cum Fœderis hujus inter prædictos Reges atque Ordines Generales scopus ac mens genuina sit, ut tueantur invicem Pacem, & tranquillitatem Regnorum, Ditionum, ac Provinciarum respectivè suarum, quæ stabilita est per ultimos Pacis Tractatus inter Serenissimam Magnæ Britanniæ Reginam, Serenissimum Regem Christianissimum, & prædictos Ordines Generales Unitarum Provinciarum, conclusos & subscriptos Trajecti ad Rhenum die 11. Aprilis Anno Domini 1713, conventum & concordatum est, quod omnes & singuli articuli prædictorum Pacis Tractatuum, quatenus respiciunt commoda prædictorum trium Potentiarum respectivè & unius cujusque illarum particulariter, ac simul Successiones ad Coronam Magnæ Britanniæ in Lineâ Protestantium, & ad Coronam Franciæ, secundum prædictos Tractatus, plenum vigorem ac vim sortientur. Et quod Serenissimi*

*xissimi prædicti Reges atque Ordines Generales promittunt garantiam sive fidejussionem reciprocè suam pro adimpletione Pactorum omnium quæ continentur in prædictis articulis, quatenùs respiciunt ut supra Successiones & Commoda prædictorum Regnorum ac Provinciarum, ac simul pro manutentione & defensione omnium Regnorum, Provinciarum, Ditionum, Jurium, immunitatum vel commodorum, quæ unusquisque Fœderatorum prædictorum respectivè re ipsâ possidebit tempore subscriptionis hujusce Fœderis. Ideòque convenerunt inter se consenseruntque prædicti Reges ac Ordines Generales, quod si quisquam Confœderatorum per Principem, Statumque qualemcunque hostiliter impetitus fuerit, reliqui Fœderati apud agressorem officia sua statim interponent, quo jus fiat parti læsæ, dictusque agressor ab omni porrò hostilitate abstineat.* 1717.

*VI. Sin verò amica hæc officia exitum desideratum non habuerint in conciliandis partium utrinque animis & satisfactione, damnorumque reparatione obtinendâ intra spatium bimestre, tunc paciscentium illi, qui bello impetiti haud fuerint, fœderato sine morâ opem ferre tenebuntur & auxilia eidem impetito subministrabunt inferiùs designata: scilicet.*

*Rex Magnæ Britanniæ peditum octo millia, equitum duo millia.*

*Rex Christianissimus peditum octo milia, equitum duo millia.*

*Ordines Generales peditum octo millia, equitum duo millia.*

*Quod si verò Federatus, qui bello ut supra involutus fuerit, suppetias potius maritimas habere voluerit, vel etiam loco copiarum terrestrium vel maritimarum, pecunias memoratas prætulerit, optio eidem libera dabitur, servatâ ubique sumptuum præbendorum proportione, secundum copiarum rationem suprà descriptam.*

*VII. Conventum pariter, concordatumque est, quod si Regna, Ditiones, aut Provinciæ cujusquam Fœderatorum, defectionibus intestinis sive Rebellionibus, prædictarum Successionum causâ, vel alio quolibet sub prætextu perturbentur, ille qui in turbas ejusmodi inciderit, jure à Confœderatis postulare poterit auxilia suprà memorata, aut talem eorundem partem quam expedire judicaverit; Idque sumptibus atque impensis Fœderatorum, qui dicta auxilia suppeditare tenentur; Auxilia autem ante fata submittentur intra spatium duorum mensium, ex quò requisitio facta erit, salvâ tamen optione ut supra dictum est parti requirenti, an copiis terrestribus an maritimis, an denique pecunia numeratâ auxilia præberi cupiat. Sumptus in suppetiis, vi hujus articuli dandis rependentur Confœderatis qui eos erogaverint intra anni spatium, postea quam perturbationes istæ se datæ, compositæque fuerint. Si verò prædicta auxilia non sufficerint, Fœderati denuò inter se convenient ut ampliora subministrentur; quin etiam si casus exegerit, bellum aggressoribus indicent, & parti læsæ totis viribus opem ferent.*

*VIII. Ratihabebitur præsens fœdus à Majestate Suâ Britannicâ, ac Majestate Suâ Christianissimâ, & à Dominis Ordinibus Generalibus, tabulæque ratihabitionis in debitâ formâ, inter très septimanas à die subscriptionis hujus fœderis, aut citiùs si fieri possit invicem commutabuntur.*

*In quorum fidem nos infrascripti Plenipotentiarum tabulis instructi à Majestate Suâ Britannicâ, à Majestate Suâ Christianissimâ, à Dominis Ordinibus Generalibus Unitarum Provinciarum, eorumque omnium antedictorum nominibus præ-*

1717. *præsens fœdus manibus nostris subscriptum, sigillis nostris munivimus. Hagæ-Comitum die &c. &c.*

*Traité d'Alliance Defensive entre la France, l'Angleterre, & la Hollande, conclu à la Haie, le 4. Janvier 1717.*

Comme le Sérénissime & très-Puissant Prince & Seigneur Louis XV. par la grace de Dieu, Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre; le Sérenissime & très-Puissant Prince & Seigneur George par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, Duc de Brunswick & de Lunebourg, Electeur du Saint Empire Romain, &c.; & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas; desirent d'affermir de plus en plus la Paix établie entre leurs Roiaumes & Etats respectivement, d'éloigner entierement de part & d'autre tout sujet de soupçon qui pourroit en quelque maniere que ce soit troubler la tranquillité de leurs Etats, de resserer plus fortement encore par de nouveaux neuds l'amitié qui est entr'eux; ils ont crû que pour parvenir à une fin salutaire, il étoit nécessaire de convenir entr'eux; Et pour cet effet leurs dites Majestez & lesdits Seigneurs Etats Géneraux ont nommé, savoir,

Le Roi Très-Chrêtien, les Ambassadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires, le Sieur Guillaume du Bois, Abbé de Saint Pierre d'Airvault, de Saint Just & de Nogent, ci-devant Precepteur de Son Altesse Roiale Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent du Roiaume de France, Conseiller d'Etat ordinaire; & le Sieur Pierre Antoine de Châteauneuf, Marquis de Gastagnere, Conseiller honoraire au Parlement de Paris, & Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrêtienne auprès des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies.

Le Roi de la Grande Bretagne, son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire le Sieur Guillaume Cadogan, Baron de Reading, Chevalier de l'Ordre St. André, Maître de la Garderobe du Roi de la Grande Bretagne, Lieutenant-Géneral de ses Armées, Colonel du second Regiment de ses Gardes, Gouverneur de l'Isle de Wight.

Et les Seigneurs Etats Géneraux, leurs Deputez & Plenipotentiaires, les Sieurs Jean van Essen Bourguemaître de la Ville de Zutphen, Curateur de l'Université à Harderwick; Wigbold vander Does, Seigneur de Noortwick, de l'Ordre de la Noblesse de Hollande & Westfrise, Grand Bailli & Dyckgrave de Rhynlande; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire, Garde du Grand Seau, & Surintendant des Fiefs de la Province de Hollande & Westfrise; Samuël Coninck, Sénateur de la Ville de Veere; Frederick Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminckhuisen & Moerkerken, &c. President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Ulbe Aylva van Burmania, Grietman de Leeuwarderadeel; Antoine Eckhout, Bourguemaître de la Ville de Campen; & Wicher Wichers, Bourguemaître de la Ville de Groningue; Tous Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats

Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, d'Over-Yssel, & de Groningue & Ommelandes. 1717.

Lesquels, après s'être communiqué reciproquement leurs Pleins-Pouvoirs, dont les Copies seront inserées mot à mot à la fin du present Traité, & après en avoir fait l'échange en la maniere accoutumée, sont convenus du Traité d'Alliance defensive entre le Roi Très Chrêtien, le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, leurs Roiaumes, Etats & Sujets, aux conditions qui suivent.

I. Qu'il y ait dès ce jour & à l'avenir pour toûjours une Paix veritable, ferme & inviolable, une Amitié encore plus sincere & plus intime, une Alliance & une Union plus étroites entre lesdits Serenissimes Rois leurs Héritiers & Successeurs, & les Etats Géneraux, les Terres, Païs & Villes de leur obéïssance respectivement, & leurs Sujets & Habitans, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, & qu'elle soit conservée & cultivée de maniere que les Parties contractantes se procurent reciproquement & fidellement leur utilité & leurs avantages, & qu'elles détournent & empêchent par les moiens les plus convenables les pertes & dommages qui pourroient leur arriver.

II. Et comme l'experience a fait connoitre, que la proximité du sejour de celui qui a pris le Titre de Prince de Galles, pendant la vie du feu Roi JAQUES II. & après la mort dudit Roi, celui de Roi de la Grande Bretagne, peut exciter des mouvemens & des troubles dans la Grande Bretagne, & dans les Etats qui en dependent; il a été convenu & arrêté, que le Serenissime Roi Très-Chrêtien s'oblige par le present Traité d'engager ladite Personne de sortir du Comtat d'Avignon, & d'aller faire son sejour au delà des Alpes, immédiatement après la Signature du present Traité, & avant l'échange des Ratifications. Et le Roi Très-Chrêtien, afin de temoigner encore davantage le desir sincere, qu'il a, non seulement d'observer religieusement & inviolablement tous les engagemens que la Couronne de France a pris ci-devant touchant ladite personne, mais aussi pour ôter à l'avenir tout sujet de soupçon & de defiance, promet & s'engage de nouveau pour lui, ses heritiers & Successeurs, de ne donner, ni fournir, en quelque tems que ce soit, directement ni indirectement, sur Mer ou sur Terre, aucun Conseil, Secours ou Assistance d'Argent, Armes, Munitions, attirail de Guerre, Vaisseaux, Soldats, Matelots, ou de quelque autre maniere que ce soit, à ladite Personne, qui prend le Titre ci-dessus exprimé, ou à d'autres quelles qu'elles soient, qui aiant commission d'elle pourroient dans la suite troubler la tranquillité de la Grande Bretagne par une Guerre ouverte, ou par des Conjurations secrettes, ou des seditions, & des rebellions, & s'opposer au Gouvernement de S. M. Britannique.

De plus le Roi Très-Chrêtien promet, & s'engage, de ne permettre en aucun tems à l'avenir, à la Personne ci-dessus designée, de revenir à Avignon, ou de passer par les Terres dépendantes de la Couronne de France, sous pretexte de retourner, ou à Avignon, ou en Lorraine, ou même de mettre le pied en aucun lieu de la Domination de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & encore

1717. core moins d'y demeurer ſous quelque nom, ou ſous quelque apparence que ce ſoit.

III. Leſdits Séréniſſimes Rois, & leſdits Seigneurs Etats Géneraux, promettent encore, & s'engagent reciproquement, de refuſer toute ſorte d'azile & de retraite aux Sujets de l'un d'entre eux, qui auront été, ou pourront être declarez Rebelles, auſſi-tôt que la requiſition en aura été faite par celui des contractans, dont ces Rebelles auront été reconnus pour Sujets, & même de contraindre leſdits Rebelles de ſortir des Terres de leur obeiſſance dans l'eſpace de huit jours, après que le Miniſtre dudit Allié en aura fait la requiſition au nom de ſon Maître.

IV. Et le Roi Très-Chrêtien deſirant ſincerement executer pleinement tout ce dont il a été ci-devant convenu avec la Couronne de France, touchant la Ville de Dunkerque, & de ne rien obmettre de ce que le Roi de la Grande Bretagne peut croire neceſſaire pour l'entiere deſtruction du Port de Dunkerque; & pour ôter tout ſoupçon, qu'on ait intention de faire un nouveau Port au Canal de Mardick, & qu'on veüille le faire ſervir à un autre uſage qu'a l'écoulement des eaux, qui inonderoient le Païs, & au Commerce neceſſaire pour la ſubſiſtance & l'entretien des Peuples de cette partie des Païs Bas, qui ſera ſeulement fait par des Bâtimens, qui ne pourront avoir plus de ſeize pieds de largeur; Sa Majeſté Très-Chrêtienne s'engage & promet de faire executer tout ce dont le Sieur d'Iberville Envoié du Roi Très-Chrêtien, & muni de ſon Pouvoir, eſt convenu à Hamptoncourt, comme il eſt contenu dans le Mémoire du dix-neuvième de Septembre de l'année mil ſept cens ſeize, ſigné par le Sieur Vicomte Townshend, & le Sieur Methwin, Secretaires de la Grande Bretagne, dont la teneur ſuit.

### *Explication de ce qui ſe doit inſerer dans le quatrieme Article du Traité touchant le Canal, & les Ecluſes de Mardick.*

I. QUe le grand paſſage de la nouvelle Ecluſe de Mardick, qui a quarante-quatre pieds de largeur, ſera detruit de fond en comble c'eſt à dire, en ôtant ſes Bajoiers, Planchers, Buſques, Longrines & Traverſines, ſur toute ſa longeur, & en enlevant les portes, dont les bois & la ferrure ſeront deſaſſemblées; & tout ceci pourra être emploié ailleurs à tels uſages que Sa Majeſté Trés-Chrêtienne jugera à propos; pourvû cependant qu'on ne s'en ſerve jamais pour aucun Port, Havre ou Ecluſe à Dunkerque, ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce ſoit à deux lieuës de diſtance d'aucune de ces deux Places, l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on ſe propoſe par ce Traité, étant qu'aucun Port, Havre, Fortification, Ecluſe ou Baſſin ne ſoient faits ou conſtruits à Dunkerque, à l'Ecluſe de Mardick, ou en quelque autre endroit que ce ſoit, ſur l'Eſtran dans une telle diſtance ſur cette Côte.

II. Que la petite Ecluſe reſtera à l'égard de ſa profondeur, comme elle eſt

est à présent, pourvû que sa largeur soit reduite à seize pieds, c'est à dire, en avançant de dix pieds du Plancher & Busques du Radier de toute la longueur du même côté, les quatre pieds du Plancher étant necessaires pour servir de fondement au nouveau Bajoier, & comme on doit avancer le dit Bajoier de dix pieds vers l'Orient, on detruira pareillement dix pieds de la même Pille du côté de l'Occident depuis la fondation, afin que le present Radier ne puisse jamais servir pour une Ecluse de la largeur de vingt-six pieds, comme celle-ci est à present. 1717.

III. Les Jettées & les Fascinages depuis les Dunes ou l'endroit où la Marée monte sur l'Estran quand elle est la plus haute, jusqu'à la plus basse Mer seront rasez des deux côtez, le long du nouveau Chenal, par tout au niveau de l'Estran, les Pierres & les Fascinages qui sont au dessus de ce niveau, pourront être emportez & emploiez à tel usage que Sa Majesté Trés-Chrêtienne jugera à propos; pourvû cependant qu'on ne s'en serve jamais pour aucun Port ou Havre à Dunkerque ou à Mardik, ou en quelque autre endroit que ce soit, à deux lieuës de distance d'aucune de ces deux Places, l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on se propose par ce Traité, étant qu'on ne fera jamais plus de Jettées ou Fascinages dans cette distance sur chacun endroit de l'Estran de cette Côte.

IV. Il est encore stipulé qu'immediatement après la Ratification du présent Traité on emploiera un nombre suffisant d'ouvriers à la destruction des susdites Jettées le long du nouveau Chenal, afin qu'elles soient rasées, & cet Ouvrage accompli dans deux mois après la Ratification, s'il est possible. Mais comme il a été representé, qu'à cause de la saison, on ne pourroit jusqu'au Printems prochain commencer à retrecir le Radier du petit Passage, ni detruire le grand Radier, il est accordé que cet Ouvrage sera commencé le vingt cinquiéme d'Avril, & entierement achevé de la maniere ci-dessus specifiée, s'il est possible, à la fin du mois de Juin mil sept cens dix sept.

V. La démolition des Digues ou Jettées des deux côtez du vieux Chenal ou Port de Dunkerque sera entierement achevée par tout au niveau de l'Estran, depuis la plus Basse Mer ju'qu'en dedans de la Ville de Dunkerque: Et s'il reste encore quelque morceau du Fort Blanc & des Châteaux Verd & de Bonne Esperance, ils seront rasez totalement égaux avec l'Estran.

Quand ce Traité sera ratifié, le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies pourront envoier des Commissaires sur les lieux pour être témoins de l'execution de cet Article.

Nous avons signé cet Article provisionnellement, & à condition qu'il soit aprouvé par Sa Majesté Très-Chrêtienne, Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies. A Hamptoncourt ce dix-nieuviéme & le trentiéme de Septembre de l'année mil sept cent seize.

*Signé*, D'IBERVILLE.
TOWNSHEND, &
P. METHWIN.

1717. V. Comme l'objet & le veritable but de cette Alliance entre lesdits Seigneurs Rois & Etats Généraux, est de conserver & maintenir reciproquement la Paix & la Tranquilité de leurs Roiaumes, Etats & Provinces, établie par les derniers Traitez de Paix conclus & signez à Utrecht, entre la Séréniffime Reine de la Grande Bretagne, & lesdits Hauts & Puiffans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies l'onzième Avril mil sept cens treize; on est convenu & demeuré d'accord que tous & chacun des Articles desdits Traitez de Paix, entant qu'ils regardent les interêts desdites trois Puiffances respectivement, & de chacune d'icelles en particulier, & ensemble les Succeffions à la Couronne de la Grande Bretagne dans la Ligne Protestante, & à la Couronne de France suivant les susdits Traitez, demeureront dans toute leur force & vigueur; Et que lesdits Séréniffimes Rois, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, promettent leur garantie reciproque pour l'execution de toutes les conventions contenuës dans lesdits Articles, entant comme ci-deffus qu'ils regardent les Succeffions, & les interêts desdits Roiaumes & Etats; & emsemble pour le maintien & defense de tous les Roiaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunitez & Avantages, que chacun desdits Alliez respectivement poffedera réellement au tems de la signature de cette Alliance. Et à cette fin lesdits Seigneurs Rois & Etats Généraux sont convenus entre eux, & demeurez d'accord, que si quelqu'un desdits Alliez étoit attaqué par les Armes par quelque Prince ou Etat que ce fût, les autres Alliez interposeront leurs Offices auprés de l'agreffeur, pour procurer satisfaction à la Partie lezée, & engager l'agreffeur à s'abstenir entierement de toute sorte d'Hostilitez.

VI. Mais si ces bons offices n'avoient pas l'effet que l'on se promet pour concilier l'esprit des deux Parties, & pour obtenir une satisfaction & un dédommagement dans l'espace de deux mois; alors ceux des Contractans qui n'auront point été attaquez, seront tenus de secourir sans retardement leur Allié, & de lui fournir les secours ci-deffus exprimez, sçavoir:

Le Roi Très-Chrétien, huit mille hommes de pied & deux mille de Cavalerie.

Le Roi de la Grande Bretagne, 8. mille hommes de pied & 2. mille de Cavalerie.

Les Etats Généraux, quatre mille hommes de pied & mille de Cavalerie.

Que si l'Allié qui sera engagé dans la Guerre, comme il a été dit ci-deffus, veut plûtôt avoir du secours par Mer, ou même préfere de l'argent aux Troupes de Terre ou de Mer, on lui en laiffera le choix, en gardant cependant toûjours une proportion entre les sommes qu'on donnera, & le nombre des Troupes marqué ci deffus.

Et afin qu'il n'y ait aucune contestation sur ce sujet, on est convenu que mille hommes de pied seront évalués à la somme de dix mille livres par mois, & mille hommes de Cavalerie à celle de trente mille livres, le tout monnoie de Hollande, & par mois, en comptant douze mois dans un an; & que les secours par Mer seront évaluez suivant la même proportion.

VII. On

VII. On est convenu pareillement, & il a été stipulé, que si les Roiaumes, Païs ou Provinces de quelqu'un des Alliez sont troublez par des dissentions intestines, ou par des rebellions au sujet desdites successions, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, celui des Alliez qui se trouvera dans ces troubles, sera en droit de demander que ses Alliez lui fournissent les secours ci-dessus exprimez; ou telle partie d'iceux qu'il jugera être necessaire; & ce aux frais & depens des Alliez, qui sont tenus de fournir ces secours, qui seront envoiez dans l'espace de deux mois après que la requisition en aura été faite; sauf cependant le choix, comme on l'a dit ci-dessus, à la partie requerante, de demander qu'on lui fournisse des secours par Terre ou par Mer; & les Alliez seront remboursez dans l'espace d'un an, après que ces troubles auront été calmez & apaisez, des depenses qu'ils auront faites pour les secours donnez en vertu de cet Article; mais au cas que lesdits secours ne fussent pas suffisans, lesdits Alliez conviendront de concert de se fournir de plus grands secours; & même, si le cas le requéroit, declareront la Guerre aux Agresseurs & s'assisteront de toutes leurs forces. 1717.

VIII. Le present Traité sera ratifié par Leurs Majestez Très-Chrêtienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux; Et les Lettres de Ratification en bonne forme seront delivrées de part & d'autre dans l'espace de quatre semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la Signature.

En foi de quoi, Nous soussignez munis des Pleins-pouvoirs de Leurs Majestez Très-Chrêtienne & Britannique, & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, avons esdits Noms signé le présent Traité, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haïe ce quatrieme jour de Janvier de l'An mil sept cens dix-sept.

*Signé,*

*Pour la France, les Sieurs,*

(*L.S.*) DU BOIS.
(*L.S*) CASTAGNERE DE CHATEAUNEUF.

*Pour l'Angleterre, le Sieur,*

(*L. S.*) CADOGAN.

*Pour la Hollande, les Sieurs,*

(*L.S.*) J. VAN ESSEN.
(*L.S.*) W. VANDER DOES.
(*L.S.*) A. HEINSIUS.
(*L.S.*) S. CONINCK.
(*L S.*) Le Baron de REEDE de RENSWOUDE.
(*L.S.*) V. A. V. BURMANIA.
(*L.S.*) A. EEKHOUT.
(*L.S.*) W. WICHERS.

1717.

*Article Separé signé & ratifié entre la France & la Hollande.*

COmme dans l'Article cinquieme du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui entre le Séréniſſime Roi Très-Chrêtien, le Séréniſſime Roi de la Grande Bretagne, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies, on eſt convenu d'une garantie reciproque pour l'execution de toutes les Conventions mentionnées dans le même Article; & enſemble pour le maintien & defenſe de tous les Roiaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunitez & Avantages que chacun deſdits Alliez reſpectivement poſſédera réellement au tems de la Signature de cette Alliance; les ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & les Députez & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Etats Généraux, ſont convenus que ſans deroger en aucune maniere à l'Article premier de ladite Alliance, ſuivant lequel il y aura une Paix inviolable, & une étroite Alliance entre leurſdites Majeſtez & leſdits Seigneurs Etats Généraux, leurs Etats & Sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, la garantie ſtipulée dans l'Article cinquieme du même Traité n'aura lieu à l'égard de Sa Majeſté Très-Chrêtienne & des Seigneurs Etats Généraux, que pour les Etats & Poſſeſſions qu'ils ont reſpectivement dans l'Europe, ce qui s'entend auſſi des Secours ſtipulez & promis reciproquement dans l'Article 6. du Traité, leſquels ſecours ſeront auſſi limitez dans l'Europe par rapport à Sa Majeſté T. C. & aux Seigneurs Etats Généraux.

Le préſent Article ſéparé aura la même force que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le Traité, & ſera ratifié dans le même tems que le Traité, & les Ratifications ſeront pareillement fournies avec celles du Traité.

En foi de quoi nous ſouſſignez munis des Pleins Pouvoirs de Sa Maj. Très-Chrêtienne & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, avons eſdits noms ſignez le préſent Article, & y avons fait apoſer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haie ce quatrieme jour de Janvier de l'an mil ſept cens dix-ſept.

*Signé*,

*Pour la France, le Sieurs*,

(*L.S.*) DU-BOIS.
(*L.S.*) CASTAGNERE DE CHATEAUNEUF.

*Pour la Hollande, les Sieurs*,

(*L.S.*) J. VAN ESSEN.
(*L.S.*) W. VANDER DOES.
(*L.S.*) A. HEINSIUS.
(*L.S.*) S. CONINCK.
(*L.S.*) Le Baron de REEDE de RENSWOUDE.
(*L.S.*) V. A. BURMANIA.
(*L.S.*) A. ECKHOUT.
(*L.S.*) W. WICHERS.

IL

Il auroit été signé le premier jour de l'an n'étoit qu'en collationnant les copies, on trouva qu'il y avoit quelque oubli dans celle de l'Angleterre. Ce quil y eut de singulier, fut, que quoique quelque Province eut tardé à donner son consentement, & que même celle de Zelande y eut fait une protestation formelle contraire, les Ambassadeurs de France y avoient fait mettre que la conclusion s'en étoit faite unanimement. Aussi les Etats ne le signerent-ils, que sur les instances pressantes des Ambassadeurs d'Angleterre & de France. L'Abbé du Bois avoit sur tout pressé avec ardeur cette signature. Des Ministres crûrent que c'étoit parce qu'il craignoit que cette affaire ne lui échapât, ainsi qu'il lui étoit arrivé en Espagne. Ce fut lors de sa Negociation, pour procurer la Couronne de Castille & d'Aragon en faveur du Duc d'Orleans. Il eut le bonheur, lorsque la trame fut decouverte, de s'échaper. Il n'y eut que le Secretaire de ce Duc d'arrêté, dont le sort fut inconnu pendant quelques années. Cet Abbé n'avoit cessé d'insinuer à divers Membres, que cette Alliance étoit avantageuse à la Republique, d'autant qu'Elle ne pouvoit pas s'attendre à une conduite amiable de la Cour Imperiale envers Elle. La raison étoit qu'Elle avoit vû les difficultez que cette Cour-là lui avoit faites sur l'affaire de Bonn, aussi bien que sur les points du Traité de la Barriere. Elle avoit d'abord après la signature enfraint le second Article par la cession de la Province de Limbourg, & ensuite d'autres à l'arrivée du Marquis de Prié. On crut bien que ces insinuations avoient influé sur les Etats à signer le Traité. Cependant ils s'étoient reservez une clause. Elle consistoit qu'ils pourroient acceder à celui fait entre l'Empereur & la Grande Bretagne le 25. de Mai de l'année precedente. Cette clause avoit été faite, parce que la Ville d'Utrecht, & celle de Vlissingue en Zelande, avoient regimbé à la signature de ce dernier, sans une telle reserve. Aussi le lendemain cinq en prirent-ils une Resolution, qui fut communiquée à l'Envoié de l'Empereur, & à l'Ambassadeur d'Angleterre & que voici. 1717.

Aiant été encore une fois deliberé sur le Traité de l'Alliance defensive entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté de la Grande Bretagne du 25. Mai de l'année derniere; conclu à Londres, & sur l'invitation de Sa Majesté Imperiale & de la part de Sa Majesté de la Grande Bretagne, faite le 10. d'Août passé, afin que Leurs Hautes Puissances veuillent y acceder. Il a été trouvé bon & arrêté, qu'ainsi que Leurs Hautes Puissances ont fait declarer au Marquis de Prié Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale lorsqu'il étoit ici present, qu'Elles étoient disposées & prêtes d'acceder audit Traité d'Alliance defensive, & d'entrer en negociation sur les conditions de cette accession, aussi sera-t-il encore declaré, ainsi qu'il est declaré par ces presentes, que Leurs Hautes Puissances sont disposées & prêtes d'entrer dans ladite Alliance par voie d'accession ou autrement, & que les conditions, sur lesquelles Elles se sont expliquées en général de vouloir traiter consistent en ce qui suit. Extrait du Registre des Resolutions, le Mardi 5. Janv.

I. Que par rapport au secours de 8000. hommes à pied & 4000. chevaux, que Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté Britannique se sont promis

1717. mis de se donner reciproquement l'un à l'autre en cas d'attaque, le secours de la part de l'Etat puisse être reglé en proportion sur un moindre nombre.

II. Qu'il puisse être exprimé dans le Traité, ceux qui y seront ulterieurement invitez &c.

III. Que comme par l'Article separé dudit Traité, il est stipulé, que la Guerre contre les Turcs ne sera pas regardée comme *casus Fœderis*, il sera aussi *casus Fœderis*, s'il vient à s'elever en l'Italie quelque trouble, concernant les païs dont Sa Majesté Imperiale ne seroit à present point dans une actuelle possession, ou au cas que de la part de Sa Majesté Imperiale la neutralité de l'Italie vint premierement à être rompuë.

Il est dès à present arrêté que lorsque Sa Majesté Imperiale, conjoinctement avec Sa Majesté Britannique seront prêtes d'admettre Leurs Hautes Puissances soûs lesdites conditions dans ledit Traité, Leurs Hautes Puissances entreront sur ce pied dans ledit Traité, soit par maniere d'accession ou autrement.

Et il en sera donné connoissance au Sr. Baron de Heems, Envoié extraordinaire de Sa Majesté Imperiale, comme aussi au Sr. Cadogan, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à quoi par les presentes sont commis & priez les Srs. van Essen & autres Deputez de L. H. P. aux affaires étrangeres.

*Signé*,

BURMANIA. vt.

*Et plus bas*,

F. FAGEL.

VERS la fin de Janvier, l'Abbé du Bois fut rapellé en France. Avant que de partir, il fit un tour à Amsterdam. Pendant son absence le Marquis de Châteauneuf eut une conference au sujet des ratifications de ce Traité. Les Etats de la Province de Hollande y avoient concouru, afin qu'on pût en faire l'échange: on attendoit même le consentement des autres Provinces pour cela. Cependant il ne paroissoit pas que cet échange fut si tôt à portée d'être fait. La cause en étoit que dans le second Article la France s'étoit engagée d'obliger le Pretendant de quitter Avignon, & d'aller demeurer au de là des Alpes, avant cet échange. Cependant cela n'avoit pas été executé, quoi qu'on l'eut tout fraichement fait esperer. Il est vrai que cela eut l'accomplissement dans la suite. En attendant, l'Abbé du Bois étant de retour d'Amsterdam, & prêt de partir pour retourner en France, presenta aux Etats le Memoire suivant.

Memoire de l'Abbé du Bois, L'Abbé du Bois Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire du Roi de France, aiant rempli les ordres que Sa Majesté lui a confié pour contribuer

tribuer avec Mr. le Marquis de Châteauneuf à l'ancienne union entre le Roiaume de France & les Provinces-Unies, laquelle après avoir pris naissance sur les fondemens de cette Republique s'est maintenuë si long-tems avec une satisfaction & des avantages reciproques, se dispose à se retirer en France, puisque le Seigneur a beni les bonnes intentions de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne & de Vos Hautes Puissances pour le repos public par l'heureuse conclusion d'une Triple Alliance entre les Couronnes de France d'Angleterre & vôtre Republique, qui n'a pour but que le maintien de la Paix de leurs Etats & la tranquilité de l'Europe, & que le concours unanime de toutes les Provinces de la Republique pour la perfection d'un ouvrage si salutaire ne laisse rien à desirer. Il croit pouvoir se servir de la permission qu'il a de retourner en France, mais il a ordre avant-que de partir d'assurer Vos Hautes Puissances que Sa Majesté & Monseigneur le Regent voient avec une complaisance infinie le renouvellement de cette liaison, deja accompagnée de leur part d'une amitié aussi attentive aux interêts de la Republique qu'à ceux même de la France, & qui commence à faire revivre les tems où la Couronne de France reconnoissoit ses amis & ses Ennemis à la conduite qu'ils tenoient à l'égard des Provinces-Unies; & de vous confirmer l'assurance qu'il vous a deja donnée de leur part qu'ils seront attentifs à vous faire ressentir des effets solides de leur bien-veillance & du desir qu'ils ont de s'emploier efficacement dans toutes les occasions qui se presenteront à ce qui pourra être utile à la Republique pour la sûreté de ses Etats, le maintien de sa liberté, & l'avantage de ses Sujets.

1717.

pour prendre congé, du 28. Janv.

L'Abbé du Bois, instruit des Sentimens de Sa Majesté & de Son Altesse Roiale, & voulant contribuer à les affermir & à les perpetuer autant qu'il y peut concourir, a de l'impatience d'aller rendre compte à Sa Majesté & à Monseigneur le Regent des bonnes intentions qu'il a remarqué dans tous les Deputez, qui ont eu part au Gouvernement de la Republique & de rendre ce temoignage qu'il ne peut refuser à la verité, qu'il a reconnu dans tous un zele égal pour le repos public, une veritable inclination pour le retablissement d'une amitié sincere avec la France, un respect & une deference infinie pour Sa Majesté, & une entiere confiance dans la penetration, la sagesse, & la noble candeur de Son Altesse Roiale. Il n'oubliera pas les égards & les attentions que Vos Hautes Puissances ont eu pour les Ministres du Roi, qui au lieu d'avoir à exagerer les difficultez qu'ils auroient eu à surmonter dans le cours de de leur negociation, n'ont qu'à se louër des facilitez & des secours qu'ils ont trouvé dans la sincerité de Vos Hautes Puissances.

L'Abbé du Bois reconnoit qu'il meriteroit justement d'être accusé d'ingratitude, s'il partoit sans avoir suplié Vos Hautes Puissances d'être persuadées de sa vive reconnoissance pour les bontez dont Elles l'ont honoré, qui jointes à la veneration qu'il a pour Elles, l'engagent à faire profession d'une partialité juste & bien fondée pour cette puissante Republique & d'une estime sincere pour les illustres membres qui la composent. C'est par ces sentimens qu'il espere être bien reçû de Sa Majesté & de Monseigneur le Regent, & qu'il veut

que

1717. que toute l'Europe juge de son discernement & de sa droiture. A la Haie le 28. Janvier 1717.

*Signé*,

L'ABBÉ DU BOIS.

Il y a à remarquer que dans les Journaux publics ce Memoire y a été rapporté avec le tître au commencement de *Hauts & Puissans Seigneurs*. Cependant, dans l'original ce Tître n'y étoit pas. Il n'y a en quelques endroits du Memoire que ces mots de *Vos Hautes Puissances*. Aussi dans tous les Memoires que le Marquis de Château-Neuf avoit presenté dans la suite il n'y avoit jamais eu à la tête ce titre. On crut que c'étoit pour ne pas mettre ce mot de *Seigneurs*, à cause que l'Empereur en mettant dans ses Lettres aux Etats ces mots de Hauts & Puissans, n'y ajoûte pas celui de Seigneurs, par les raisons raportées dans quelqu'un des Tomes precedens. Cependant les Ministres Imperiaux mettent à la tête de leurs Memoires le tître de Hauts & Puissans Seigneurs. On prie de pardonner cette petite digression pour servir d'éclaircissement.

En communiquant au Ministre Imperial dans une Conference la Resolution du 5. raportée ci-haut, on ne lui dit mot de la signature du Traité avec la France. Il n'y eut que le Greffier Fagel qui lui dit, qu'il l'avoit sans doute apris. Le Ministre de l'Empereur lui repondit seulement que c'étoit le bruit public. Par le Discours de ce Ministre à ses Amis, l'on infera que sa Cour ne reïtereroit pas cette invitation pour l'Accession. D'autant que si les Etats avoient eu cette intention, ils devoient avoir fait cette demarche avant la conclusion du Traité avec la France, puisque celui conclu le 25. de Mai avoit precedé l'entamement de la Negociation de ce dernier. Au lieu qu'il sembloit qu'on eut affecté de preferer ce dernier à celui du 25. de Mai avec l'Empereur.

L'Ambassadeur d'Espagne aprit le contenu de cette résolution d'accession. Pour l'empêcher, il declara que le second Article de ce Traité-là seroit prejudiciable à la Cour de Madrid. Par consequent si les Etats y accedoient, le Commerce de leurs Sujets en Espagne pourroit en souffrir.

L'échange des Ratifications du dernier Traité de la Triple-Alliance fut ensuite fait. Ce fut en vertu de l'explication du IV. Article, qui regardoit Mardick, que le Roi d'Angleterre fit presenter aux Etats un Memoire sur ce sujet, que voici.

Memoire du Ministre Britann. pour envoier des Commissaires à Mardick, du 19. Mai.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Comme Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne vient de nommer ses Commissaires, & les envoiera au premier jour sur les lieux pour être temoins oculaires de l'execution de ce qui a été stipulé touchant le Canal & les Ecluses de Mardick, dans le Traité du 4. Janvier 1717; le soussigné Ministre

nistre Plenipotentiaire de Sa Majesté a ordre de prier Vos Hautes Puissances 1717.
de vouloir aussi sans perte de tems envoier quelques uns de leur part pour y être presens, eu vertu dudit Traité.

*Signé,*

W H I T W O R T H.

Le 19. Mai 1717.

En consequence de cette demande les Etats nommerent le General Grovestein Commandant de Furnes pour y avoir l'œil conjoinctement avec les Commissaires Anglois, afin que les demolitions stipulées fussent faites suivant qu'on en étoit tombé d'accord. L'on trouva veritablement qu'on y travailloit à force à deux Batardaux. La construction de ceux-ci y étoit necessaire pour travailler à sec à la demolition de la grande Ecluse. On fit savoir la nomination du General de Grovestein au Ministre de la Grande-Bretagne.

Le Roi de ce Roiaume n'arriva de retour de Hannover à Utrecht que le 22. de Janvier. Il s'embarqua d'abord sur un Yacht pour aller s'embarquer sur ceux venus d'Angleterre pour son trajet. Le Czar qui se trouvoit à Amsterdam avoit souhaité de s'aboucher avec Sa Majesté de la Grande Bretagne. Ce dernier Monarque avoit bien été disposé à cet abouchement. Cependant à son depart de Hannover il avoit réçû un Exprès de Vienne, qui le fit resoudre à l'éviter. Les depéches de ce Courrier rouloient sur les Troupes du Czar qui étoient dans le Mecklembourg. On en parlera en raportant les Negociations avec le Czar.

Sa Majesté Britannique fut reçûë à son retour en Angleterre, & à Londres, avec toutes les demonstrations de joye. Celle-ci reçût quelque alteration par la decouverte qu'on fit des intrigues seditieuses du Comte de Gyllemberg Envoié de Suede. Le premier mobile de cette trame étoit le Baron de Gortz. Celui-ci avoit fait repandre qu'il retournoit en Suede. Cependant il fit un second voiage en France. Le Roi de la Grande Bretagne fut averti de haut lieu des demarches dangereuses de ce Baron. Il fit retenir à la poste les Lettres, que ce Baron adressoit au Comte de Gyllemberg. Après avoir pris l'emprainte du cachet on les ouvrit. On en prit la Copie & on les recacheta, & on leur donna un libre cours. Cela étoit à l'imitation de quelques Princes sages, qui n'arrêtent pas d'abord ces Lettres suspectes, parce que l'on pourroit se servir d'un autre Canal pour le maintien des correspondances illegitimes. Au lieu qu'en leur donnant cours, on est informé de tout, & l'on est en état d'arrêter les intrigues, lors qu'on le juge à propos. Aussi après une decouverte convaincante de la manœuvre insidieuse de ces deux Ministres de Suede, le Roi de la Grande Bretagne trouva à propos de faire arrêter le Comte de Gyllemberg, & de se saisir de ses papiers. Ce fut le 9. de Fevrier que la nuit on fit investir la maison de ce Comte par un detachement de 60. hommes. Un heure après le Major General Wade fut introduit dans la Maison du Comte. Ce General lui dit la raison de sa ve-

1717. nuë, & se saisit de tous ses papiers. Il en fit de même de ceux qui étoient dans une Garderobe de la Comtesse. Ils y avoient été mis dans la suposition qu'ils seroient à l'abri de recherche. Le 12. la Cour fit mettre dans la Gazette pour en informer le public les paroles suivantes.

„ Sa Majesté aiant eu des avis certains que le Comte de Gyllemberg Envoié du Roi de Suede est entré dans des pratiques de trahison contre Sa Majesté & son Gouvernement, elle a trouvé qu'il étoit necessaire pour le maintien de la Paix & du repos de ses Etats de le faire arrêter. Le soir même les Secretaires d'Etat envoierent par ordre du Roi une Lettre circulaire à chacun des Ministres Etrangers, qui residoient à la Cour de Londres, pour leur notifier les raisons qui avoient obligé S. M. à faire arrêter ce Comte. Voici la Copie de cette Lettre.

Copie de la Lettre de Mr. Stanhope aux Ministres Etrangers sur l'arrêt du Comte de Gyllemberg, du 12. Fevr.

LE Roi aiant eu des avis reïterez, & aiant des preuves incontestables, de plusieurs pratiques dangereuses qui ont été menagées & conduites depuis quelque tems par le Comte de Gyllemberg, Ministre du Roi de Suede ici, & qui tendoient clairement à fomenter dans les Etats de Sa Majesté une Rebellion de ses propres Sujets qui devoit être soûtenuë par des Troupes étrangeres; & ce Comte aiant par une telle conduite violé la foi publique, & s'étant rendu indigne de la Protection, dont autrement il devoit joüir par le Droit des Gens, & des privileges dûs à son Caractere; Sa Majesté pour mettre fin à des pratiques si pernicieuses, & pour la conservation de la Paix & de la tranquillité de ses Etats, a jugé qu'il étoit absolument necessaire de saisir ledit Comte de Gyllemberg, & de s'assurer de tous ses papiers, par lesquels les intrigues pernicieuses dans lesquelles il a été engagé paroîtront à tout le monde, & justifieront suffisamment la demarche que Sa Majesté a trouvé bon de faire. Je ne doute point que le Roi, dans peu, ne m'ordonne de vous informer plus amplement des raisons qui ont porté Sa Majesté à prendre cette resolution, mais en attendant je suis chargé de vous communiquer par son ordre ce qui s'est passé, afin que vous en puissiez donner part à vôtre Cour, Sa Majesté ne doutant nullement que quand vôtre Maître sera pleinement informé du procedé de ce Comte, il ne soit entierement convaincu, que non seulement la paix & la tranquillité des Etats de Sa Majesté, mais aussi le repos de l'Europe, & la sûreté des Alliances presentes, ont rendu cette demarche indispensablement necessaire. Je suis, &c.

*Signé,*

J. STANHOPE.

A Whitehall, le 12. Fevrier 1717.

LE Roi de Suede venoit cependant de temoigner beaucoup de generosité envers la Nation Angloise. Le sujet en étoit quelques Matelots Anglois échapez d'un Naufrage. Le Resident d'Angleterre Jackson avoit écrit sur cela au Baron de Mullern, qui lui fit une Reponse. Voici tant la Lettre que la Reponse.

MON-

1717.

MONSIEUR,

Lettre du Resident Jackson à Mr. Mullern du 15. Decembre 1716.

Comme il y a presentement à Elsingbourg près de cinquante Matelots Sujets de la Grande Bretagne, qui ont servi le Roi mon Maître sur un de ses Vaisseaux de guerre, qui a fait naufrage depuis peu au Cattigate sur les Côtes de Suede; Il est de mon devoir de tâcher de leur procurer les moiens de s'en retourner chez eux par le plus court chemin. Je prens donc, Monsieur, la liberté de vous prier très-humblement d'avoir la bonté de parler à Sa Majesté en faveur de ces personnes infortunées, pour qu'on envoie des ordres à Elsingbourg qui leur permette de passer à Elsigneur, afin que ces matelots puissent trouver-là les occasions de s'en retourner dans la Grande Bretagne. Je suis &c.

MONSIEUR,

Copie de la Reponse de Mr. le Baron de Mullern à la Lettre de Mr. Jackson. Datée du Lundi 3. Janv.

Aiant été informé de vôtre desir par la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15. Decembre dernier, qu'il fut permis aux Matelots Sujets de la Grande Bretagne, qui se sont sauvez en Suede après le naufrage arrivé depuis peu sur ses côtes à un Vaisseau de guerre du Roi vôtre Maître, de passer à Elsigneur pour en pouvoir retourner dans leur Patrie, je n'ai pas manqué d'en faire raport au Roi, & en voici, Monsieur, sa Resolution: Que comme le Commerce est entierement suspendu avec le Dannemarc, Sa Majesté ne peut pas accorder auxdits Matelots le passage en Zeelande, mais qu'ils seront conduits à Gothembourg par des Relais, d'où ils pourront s'en aller en Angleterre ou en Hollande par le premier bâtiment, qui y voudra faire voile, & qu'en attendant ils seront nourris aux fraix de Sa Majesté, comme ils l'ont été depuis leur arrivée jusqu'à present. J'espere, Monsieur, que ce procedé genereux de Sa Majesté envers ces infortunez prouvera assez son affection pour vôtre nation, & que la diligence, avec laquelle je me suis aquité de ce que vous m'avez voulû recommander, vous persuadera de ma promptitude à vous faire plaisir, étant d'ailleurs avec beaucoup d'estime.

MONSIEUR, &c.

On imprima cependant la Copie des Lettres qui avoient été trouvées chez le Comte de Gyllemberg. Elles étoient tant en Anglois qu'en François. Le Secretaire d'Etat Stanhope en envoia un Exemplaire à chacun des Ministres Etrangers. Il l'accompagna avec une Lettre que voici, à laquelle on a joint une Reponse que le Marquis de Monteleon lui avoit fait à sa premiere Lettre.

1717.

„MONSIEUR,

Lettre de Mr. Stanhope aux Ministres Etrangers.

„ J'Ai eu l'honneur de notifier à Vôtre Excellence par ma précédente du „ 12. Fevrier dernier, les raisons que le Roi avoit eu de s'assurer de la „ Personne & des Papiers du Comte de Gillenborg Envoié du Roi de Suede en cette Cour. J'envoie presentement à Vôtre Excellence par ordre de „ Sa Majesté l'Imprimé ci-joint, contenant un Recueil de Lettres, qui feront „ voir plus amplement & sans contredit le pernicieux dessein tramé contre „ le Roi & ses Roiaumes. La decouverte d'un si noir attentat ne servira „ pas peu à justifier Sa Majesté envers tout le Monde de ce Procedé, auquel „ elle a été obligée par la situation des affaires; Et Sa Majesté ne doute pas „ que le Roi vôtre Maître ne prenne part aux Interêts de Sa Majesté, & à la „ sûreté de ses Roiaumes, en témoignant sa joie de ce que ce Complot, qui „ ne menaçoit pas seulement ce Roiaume d'une invasion, mais aussi de troubler la tranquilité de toute l'Europe, a été decouvert à tems. Je suis „ &c.

„MONSIEUR,

Reponse du Marquis de Monteleon.

„ JE reçûs hier au soir la Lettre que Vôtre Excellence m'avoit fait l'honneur „ de m'écrire le même jour, pour m'informer des raisons que Sa Majesté „ a euës de faire arrêter le Comte de Gillenborg Ministre du Roi de Suede, „ & de s'assurer de ses papiers. Après avoir remercié Vôtre Excellence de „ la bonté qu'elle a eu de me faire connoitre les sentimens de Sa Majesté suivant l'ordre qu'elle en avoit reçû, comme je suis par là en état d'en informer fidellement le Roi mon Maître, je ne puis faire autre chose que d'attendre sa réponse, pour la communiquer pareillement à Vôtre Excellence. Cependant je suis obligé de dire que c'est un grand malheur qu'on „ n'ait pû trouver d'autre moien d'assurer la paix dans les Etats de Sa Majesté & la tranquillité de l'Europe, aussi bien que la sûreté des presentes Alliances, qu'en arrêtant la personne d'un Ministre public, & en saisissant „ tous ses papiers qui sont les Depositaires sacrez des secrets de son Maitre. „ De quelque maniere qu'on envisage ces deux faits, il paroissent blesser très-sensiblement le Droit des Gens. J'ai l'honneur d'être, &c.

Il parut aussi parmi des Ministres une Lettre sur ce qui venoit d'arriver. Elle étoit suposéé avoir été écrite par le même Marquis de Monteleon au Resident Petkum. Elle merite d'être inserée ici.

MONSIEUR,

Copie d'une Lettre

ON a vû la Lettre que Mr. le Secretaire d'Etat Stanhope vous a écrite sur l'ordre qui a été donné d'arrêter le Comte de Gyllemberg, Ministre

ſtre du Roi de Suede. Vôtre habileté ordinaire, auſſi bien que vôtre zele pour l'honneur de Sa Majeſté Suedoiſe, à qui le Duc vôtre Maître a celui d'apartenir de ſi près, vous auront ſans doute fourni des raiſons pour faire voir combien tout ce qui eſt allegué par Mr. Stanhope ſuffit peu pour juſtifier un traitement auquel on ne ſe ſeroit jamais attendu dans un âge aſſez poli où nous vivons. Quoi qu'il en ſoit, trouvez bon, Monſieur, que je prenne la liberté de vous adreſſer quelques Remarques que j'ai faites en paſſant au ſujet de cette affaire. Mr. Stanhope vous marque que le Roi, non ſeulement a reçû des avis réïterez, mais qu'il a encore des preuves inconteſtables des très dangereuſes pratiques du Comte de Gyllemberg, & que c'eſt là-deſſus qu'il a pris la reſolution de le faire ſaiſir. Sans doute, Monſieur, vous & les autres Miniſtres ne manqueront pas d'inſiſter à ce que ces preuves ſoient produites, claires & nettes, comme choſe juſte, qui puiſſe donner, quoi qu'après coup, quelques ſpecieuſes couleurs à l'étrange & énorme violation qu'a ſouffert en cette occaſion le Droit des Gens; car de fonder la juſtification d'un tel procedé ſur les lumieres qu'on ſe flatte de trouver dans les papiers violemment & militairement pris & ſaiſis au Miniſtre de Suede, c'eſt preciſement executer un homme par proviſion, & lui faire enſuite ſon procès après ſa mort. Mais pour entrer avec vous dans quelques-unes des circonſtances qui peuvent être de quelque poids dans l'accuſation, dont les preuves ſont encore *in fieri*, vous ferez bien, je crois, Monſieur, de vous informer depuis quel tems le Comte de Gyllemberg a commencé ſes pratiques dangereuſes & ſes intrigues pernicieuſes? Si c'eſt après que la Cour Electorale de Hannover eut ſi injuſtement déclaré la Guerre au Roi de Suede, pour s'emparer des Duchez de Breme & de Verde, & maintenir une aquiſition faite hors de tems & de raiſon; ou ſi c'eſt après que l'année 1715. les 8. Vaiſſeaux de guerre s'étant joints à la Flotte Danoiſe, la rendirent par-là ſuperieure à celle de Suede, & empêcherent celle-ci de venir au ſecours de Stralſund; ce qui fut cauſe que le Roi de Suede perdit cette Ville, & que Sa Majeſté fut en danger de tomber entre les mains de ſes Ennemis; ou ſi c'eſt encore après que l'année paſſée le Czar, Ennemi le plus redoutable de la Suede, eut le commandement de la Flotte Angloiſe, & que l'Amiral Norris, auſſi bien que le Miniſtre de Sa Majeſté Britannique, encouragea de toute maniere l'invaſion, que les Alliez du Nord devoient faire en Suede, pour achever par-là ſa ruine, ledit Amiral s'étant tenu à portée de couvrir cette entrepriſe, qu'on eut mis en execution. Je dis donc, Monſieur, que vous ferez bien d'examiner tout cela; car, peut-être que le Miniſtre de Suede, outré d'une injuſtice auſſi criante, exercée contre le Roi ſon Maître, & aiant d'ailleurs des intelligences certaines, qu'on étoit plus que jamais dans la réſolution de pourſuivre contre ſa Patrie les mêmes meſures violentes, a crû que comme bon Suedois & fidele Sujet de ſon Roi, il étoit de ſon devoir de faire flêche de tout bois, pour faire avorter des deſſeins pernicieux à ſon Païs. Si dans tout cela la Foi publique a reçû quelque atteinte, qu'on juge ſans partialité de quel côté ont été les premiers & les plus coupables tranſgreſ-

1717.

écrite, à ce qu'on ſupoloit, par le Marquis de Monteleon au Reſident Petkum, du 16. Fevrier.

1717. greſſeurs! Il eſt inconteſtablement au choix & dans le pouvoir de chaque Souverain de permettre ou d'interdire à un Miniſtre étranger la reſidence dans ſes Etats; mais, tant qu'il juge à propos de l'y ſouffrir, je ne vois point de raiſon qui puiſſe l'autoriſer à violer à ſon égard des privileges ſacrez, que lui donne le Droit des Gens. Si un Miniſtre commet des fautes, on s'en plaint à ſon Maître, & on lui ordonne de ſe retirer; mais, de venir ſoi-même aux violences contre lui, c'eſt de quoi l'Hiſtoire ne nous fournit point d'exemple parmi les Peuples civiliſez & n'en fournit que très peu parmi les autres, ce que toutes Nations ont regardé avec horreur. Vous étes trop judicieux, Monſieur, pour prendre le change ſur ce que Mr. Stanhope dit, que ce ſont les papiers du Comte de Gyllemberg, qui ont été ſaiſis. Tout le monde ſait qu'un Miniſtte n'a point de papiers, que ceux dont il eſt depoſitaire, & qui apartiennent à ſon Prince par qui il eſt emploié, & c'eſt à lui ſeul qu'il doit en être reſponſable; de maniere, Mr. que pour redreſſer la faute perſonelle qu'on veut bien imputer au Comte de Gyllemberg, on a prudemment ſaiſi par force tous les papiers du Roi, qu'il a l'honneur de ſervir, & par ce beau Stratageme on s'eſt pleinement rendu Maître de tout le Secret des Negociations de Suede à cette Cour depuis, je ne ſais combien d'années. Jugez Mr. ſi une telle demarche eſt ſuſceptible d'aucune juſtification, & ſi la laiſſant paſſer en exemple, ou ne la condamnant pas, n'eſt pas expoſer pour l'avenir un Miniſtre, à ſe voir enlever ſes papiers par force, toutes les fois qu'on voudra être au fait de ce qu'il negocie, & cela ſur le plus leger pretexte. Je ne ſais point ce que peuvent contenir les papiers pris au Comte de Gyllemberg, ni de quelle nature ils ſont; mais ſi pourtant par conjoncture il s'y rencontre quelques Lettres, écrites aux propres ſujets de Sa Majeſté Britannique, peut-être croira-t-on le pouvoir cenſurer. Mais, s'il ne s'en trouve que d'écrites à ſon Maître, ou à ſes Miniſtres, dans leſquelles on eſt obligé de dire nettement ſa penſée & de propoſer clairement tout ce qu'on croit être de l'interêt de ſon Prince, je ne crois pas que ledit Comte ſoit chargé d'en rendre raiſon à qui que ce ſoit. Quant aux Lettres qui pourroient avoir été adreſſées par des particuliers de la Nation; leur contenu, dont le Comte n'eſt point garant, ne peut rien conclurre contre ſa conduite, qui en eſt independante. Supoſons par exemple qu'il s'y trouve des projets vagues, & des nouvelles ſans fondement, que peut faire à cela ce Miniſtre, & quel blame peut-il en tomber ſur lui? Tout ce qui me reſte Mr. à vous faire remarquer, eſt de rapeller à vôtre Memoire des tems, où vous ſavez que d'autres Miniſtres Etrangers étoient tout au moins auſſi ſuſpects à cette Cour qu'a pû être le Comte de Gyllemberg, ſans qu'on ait cependant pris le parti violent de ſaiſir leurs papiers, dans leſquels on eut peut-être reconnu qu'ils tacherent de prendre toutes les precautions poſſibles contre les deſſeins qui ſembloient alors menacer leurs Maîtres; mais on ne les traita pas avec l'injurieuſe hauteur, qu'il ſemble qu'on ne mette aujourd'hui en uſage avec le Comte de Gyllemberg, que parce qu'on croit que ſon Maître n'eſt pas en état de la reſſentir, ou dans la

vûë

vûë de faire naître, à quelque prix que ce soit, des pretextes, pour mettre en execution les projets violens que l'on a depuis long-tems formez contre la Suede. Je suis, &c. 1717.

Le Mardi matin, (5.) 16. Fevr. (1716.) 1717.

L'on s'abstiendra de raporter ici les Lettres trouvées chez le Comte de Gyllemberg. La raison en est parce qu'elles tireroient en longueur ce Tome. D'ailleurs elles ont été inserées dans les journaux publics, & même réimprimées en differens païs. L'on dira seulement que leur contenu étoit une preuve suffisante d'un noir complot. On peut voir aussi que la vûë de ce Comte & du Baron Gortz n'avoit été que pour avoir occasion de pêcher en eau trouble, & de pouvoir attraper de l'argent. Car autrement il n'y paroissoit pas que la Cour de Suede y eut la moindre influence. Cela étoit incontestable par les propositions qui avoient été faites au Roi de Suede avant la descente du Pretendant en Ecosse l'année derniere. Elles avoient roulé à porter ce Roi à lui donner un secours d'hommes. Ce Roi-là les rejetta. Il allegua qu'il ne pouvoit pas soûtenir un Prince, ennemi de sa Religion, contre un autre qui étoit de la sienne. L'on avoit même vû que ce Roi n'avoit pas voulu accorder le refuge aux Rebelles d'Ecosse qui s'étoient sauvez en Suede & qu'il les en fit sortir.

Le Baron Gortz, qui étoit allé à Paris, avoit écrit de-là au Secretaire de Suede Preïs à la Haie. Il lui mandoit d'aller avec le Ministre de Hesse-Cassel trouver l'Envoié de l'Empereur. Ils devoient lui reïterer que le Roi de Suede continueroit dans la disposition pour la paix sur le même pied dont il lui avoit fait part avant son depart pour France le 24. de Decembre precedent, & qu'on a raporté vers la fin de l'année 1716. D'ailleurs de le prier de ne prendre le moindre ombrage de ce qu'il restoit encore quelque peu de tems à Paris. C'est de quoi ils s'aquitterent: le Baron en fut cependant de retour à la Haie le 17. de Fevrier. Il fut le lendemain voir lui-même le Ministre Imperial. Il le sollicita fortement pour obtenir de Sa Majesté Imperiale une resolution ou reponse aux propositions du Roi de Suede pour la paix du Nord & le Congrès de Brunswick, qu'il lui avoit données le 24. Decembre passé. L'Envoié lui dit qu'il n'en avoit aucun avis. Aussi n'en eut-il une reponse que quelque tems après. Ce fut dans ce même tems-là qu'on eut la nouvelle de l'arrêt du Comte de Gillemberg. Ce Baron en fut surpris & consterné. En attendant Sa Majesté Brittannique avoit par le moien de son Resident Leathes obtenu du Conseil d'Etat de la Province de Hollande, à cause que la Haie est de sa jurisdiction, de faire arrêter ce Baron. Ce fut en consequence de cela que le Vendredi 19. de Fevrier après le depart de la poste d'Allemagne, on detacha à une heure après midi un detachement de 20. Fusiliers des gardes à pied. On leur avoit ordonné de charger leurs fusils. Cet ordre étoit parce que par un ancien accord avec la Bourgeoisie, ainsi qu'on en a déja parlé ailleurs, ils montent & font la garde sans que les fusils soient chargez. On les condui-

sit

1717. ſit inveſtir la Maiſon où ce Baron avoit ſon logement, afin de l'arrêter. Cependant ſoit par crainte, ou qu'il en eut quelque avis, il étoit parti un peu après onze heures dans un chariot de poſte, pris exprès pour lui, le Prince Poniatouwski & ſon Secretaire pour aller à Amſterdam. On foüilla dans les Chambres & Cabinets ſans y rien trouver. On arrêta cependant dans une Chambre le frere du Comte de Gillemberg. On le conduiſit dans un Cabaret qui ſort d'ordinaire pour un arrêt proviſionel. Il y fut gardé par deux Sentinelles ſans pouvoir parler à perſonne, ni avoir l'uſage d'écrire. Il étoit venu il y avoit cinq mois d'Angleterre où il étoit Secretaire de Commiſſion de Suede auprès de ſon Frere. Il avoit accompagné en France le Baron Gortz dans le dernier voiage qu'il venoit d'y faire. Cependant le Baron craignant d'être arrêté à Amſterdam où il étoit arrivé le ſoir, en partit le 20. Il ſortit ſeul de la porte. Il y trouva une chaiſe de poſte & prit le chemin d'Arnheim, où il arriva la nuit. Il fit demander d'ouvrir la porte, comme étant un Marchand, qui étoit preſſé d'aller en Allemagne. La porte aiant été ouverte il ſe rendit à la Poſte. Le diligent Fleerman, fameux par les nouvelles, qu'il portoit le premier de l'Armée, pendant la derniere Guerre, l'avoit ſuivi à la piſte, & il y arriva auſſi. Il remit au Bourguemaitre Regent une Lettre du premier Bourguemaitre d'Amſterdam. Ce dernier prioit celui-là d'arrêter le Baron. Fleerman ſe conſtitua auſſi priſonnier, pour aſſûrer l'arrêt du Baron. Le Bourguemaitre fit aſſembler quoique tard dans la nuit le Magiſtrat. On y reſolut à la requiſition du Conſeil d'Etat de la Hollande de le faire arrêter. Pendant que le valet du Baron demandoit qu'on lui fit ouvrir la porte d'Allemagne, le Baron fut arrêté. Ce qu'on vient de raporter eſt le contenu du raport verbal que le Bourguemaitre d'Arnheim fit au Conſeil d'Etat de la Hollande. Cependant, on avoit arrêté à Amſterdam le Secretaire du Baron, nommé Stampken. On lui trouva une caſſette, & l'on en avoit trouvé une autre au Baron. Il y avoit des papiers. Il y avoit des chiffres, par où l'on croioit de faire des decouvertes. Le Baron avant que de partir d'Amſterdam avoit juſtement reçû des Lettres du Roi de Suede par un Navire de Gottembourg.

Comme l'on fit ſavoir cet arrêt au Roi de la Gr. Br., ce Monarque en remercia les Etats par la Lettre qui ſuit.

Lettre du Roi d'Angleterre ſur la Découverte des Trames de Gortz & Gyllemberg, du 19. Fevr.

### HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS ALLIEZ ET CONFEDEREZ.

Aiant reçû avis de la promptitude avec la quelle vous avez donné les ordres neceſſaires pour arrêter le Sr. Baron Gortz & ſes Secretaires, & pour faire ſaiſir leurs papiers, ſur les inſtances de nôtre Miniſtre à la Haie; Nous n'avons pas voulu tarder plus long-tems à vous en remercier, & à vous aſſûrer, que nous regardons cette demarche comme une preuve certaine de vôtre amitié & des égards de nos Roiaume; & nous vous prions d'être perſuadez, que nous profiterons de toutes les occaſions qui ſe preſenteront pour repon-

repondre au temoignage que vous venez de nous donner de vôtre amitié & pour contribuër de tout nôtre pouvoir au bien de vôtre Republique, & à l'affermissement de la bonne intelligence & de l'union étroite, qui subsiste entre nous & vôtre Etat. 1717.

Et comme la decouverte de ce qui se tramoit entre les Ministres Suedois paroit très-necessaire, non seulement pour assurer le repos de nos Roiaumes, mais aussi la tranquillité de toute l'Europe, nous ne doutons point que vous ne trouviez très-convenable de faire garder surement ledit Sr. Gortz & ses Secretaires jusques à ce que nous aions pû aprofondir cette affaire, afin de prendre conjoinctement & de concert avec vous les mesures necessaires pour prevenir les suites de ces pratiques si dangereuses & pernicieuses au repos public. Au reste, nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puissans Seigneurs, nos bons Amis, Alliez & Confederez, en sa sainte & digne garde.

Ecrit à nôtre Cour de St. James le 19. jour de Fevrier l'an 1717. & de nôtre Regne le 3.

Vôtre bien bon Ami,

*Signé*,

GEORGE ROI.

Le Résident d'Angleterre Leathes avant de presenter cette Lettre avoit donné le Memoire suivant.

Memoire du Resident Leathes pour notifier l'Arrêt du Comte de Gyllemberg; du 25. Fevr.

Le soussigné Resident de Sa Majesté Britannique auprès de VV. HH. PP. se donne l'honneur, par ordre du Roi son Maître, de leur notifier l'Arrêt que Sa Majesté a fait de la personne du Comte de Gyllemberg, Resident du Roi de Suede à Londres, & de ses papiers, par lesquels il apert que le Baron de Gortz a été un de principaux promoteurs & pour ainsi dire l'inventeur d'un dessein, qui tend à troubler le repos de toute l'Europe, & en particulier celui de la Grande Bretagne & de ses Etats. Il a lieu de croire que VV. HH. PP. ont déja connoissance de l'Arrêt qui s'est fait depuis de la personne du Baron Gortz & du Secretaire Stampken à Arnheim, comme aussi du Sr. Gyllemberg à la Haie; & comme le soussigné ne sauroit douter de l'affection & de l'amitié sincere de VV. HH. PP. pour le Roi son Maître, ni de leur zele pour le bien & le repos de ses Etats, dans la preservation duquel les Provinces-Unies ont, par de si étroites raisons, tant d'interêt, il est fortement persuadé que VV. HH. PP. voudront bien concourrir avec Sa Majesté par tous les moiens les plus efficaces, pour faire échouër tous les desseins de ses Ennemis declarez & secrets & particulierement la conspiration detestable, qui vient d'être si heureusement decouverte, en ôtant au susdit Baron de Gortz qui y a eu tant de part, le pouvoir de poursuivre ses pernicieuses entreprises, & en prenant les mesures, que dans leur haute sagesse Elles jugeront le plus convenables pour continuër la detention dudit Baron Gortz & de ses complices, en leur empechant tout accès & correspondance, jusques à ce que Sa Majesté & Vos Hautes Puissances trou-

1717. veront à propos d'en diſpoſer autrement. A la Haie le vingt-cinq Fevrier mille ſept cent dix-ſept.

*Signé*,

W. Leathes.

Les Etats prirent la reſolution de repondre à la Lettre de Sa Majeſté dans les termes que voici.

Reſolution de Mrs. les Etats pour repondre à la Lettre de Sa Majeſté Britannique du 19. Fevrier V. St. le Mardi 9. Mars.

Reçû une Lettre de Sa Majeſté de la Grande Bretagne datée de St. James le 19. du mois dernier vieux ſtile, remerciant des ordres donnez à l'inſtance du Miniſtre de Sa Majeſté pour arrêter le Baron de Gortz, ſon Secretaire & ſes papiers, & demandant qu'ils puiſſent être gardez en ſûreté juſques à ce que Sa Majeſté ait plus outre éclairci & examiné l'affaire, à fin de prendre de concert avec Leurs Hautes Puiſſances les meſures neceſſaires là-deſſus.

Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté qu'on récrira à Sadite Majeſté que Leurs Hautes Puiſſances ont une grande ſatisfaction ſur ce que ce qui a été fait là-deſſus eſt non ſeulement agreable à S. M., mais qu'Elle ait bien voulu le leur temoigner d'une maniere ſi obligeante. Que Leurs Hautes Puiſſances non ſeulement ont une fort grande eſtime pour l'amitié, & l'affection de Sa Majeſté, mais qu'auſſi ont-elles à cœur les interêts de Sa Majeſté & ceux de ſes Roiaumes comme les leurs propres. C'eſt pourquoi tant par leur inclination que par leurs engagemens Elles tacheront toûjours d'y contribuer tout ce qui depend d'Elles, & qui peut y ſervir, pour l'affermiſſement de Sa Majeſté ſur le Thrône, & pour la conſervation du repos & de la tranquillité du glorieux Regne de Sa Majeſté contre tous ceux, qui voudroient le troubler. Qu'Elles felicitent Sa Majeſté ſur la decouverte de ſi pernicieux deſſeins, tendant à ſuſciter de nouveaux troubles dans les Roiaumes de Sa Majeſté. En attendant ce que Sa Majeſté decouvrira ulterieurement là-deſſus, elles prendront ſoin pour la ſûre garde dudit Baron de Gortz, pour concerter enſuite avec Sa Majeſté ſur les meſures neceſſaires pour prevenir toutes les mauvaiſes ſuites, que cette affaire pourroit ulterieurement trainer après ſoi.

Cependant, d'abord après que les Gardes avoient été envoiées au logement du Baron Gortz, le Secretaire de Suede Preis, qui étoit accredité auprès des Etats, fut ſe plaindre au Conſeiller Penſionnaire Heinſius. Il s'écria contre la violence qu'il pretendoit avoir été faite contre le Droit des Gens à la Maiſon du Baron, comme Ambaſſadeur du Roi de Suede. Il ſoûtint, que quoi qu'il n'eut pas produit ſes Lettres de creance à toute l'Aſſemblée de la Generalité, il avoit pourtant été reconnu pour tel. La raiſon qu'il en alleguoit, étoit qu'il avoit montré ſon Plein-pouvoir au Conſeiller Penſionnaire, qui n'en convenoit cependant pas. Il ajouta que le Baron

avoit

avoit negocié avec ledit Conseiller Pensionnaire. Il disoit que c'étoit en lui faisant connoître que le Roi de Suede seroit bien aise que les Etats se mêlassent aussi de procurer la Paix du Nord, surquoi on lui avoit fait une reponse obligeante. On posoit d'ailleurs en fait de la part du Suedois, que le Resident d'Angleterre, qui étoit à Stockholme, auroit merité dès long-tems d'être maltraité. La raison étoit qu'on avoit entre les mains plusieurs de ses Lettres. Par celles-ci il donnoit, disoient-ils, des avis aux Russes & aux Danois, & même leur donnoit des Conseils, comment & où ils devoient faire des descentes en Suede. Cependant, le Roi de Suede n'avoit pas voulu lui rien faire, parce qu'il étoit sous le Droit des Gens. Ces allegations frivoles étoient avancées par le Baron le jour qu'il aprit l'arrêt de Gyllemberg. Il dit même à une personne considerable, qu'on trouveroit dans les papiers de l'arrêté à Londres plusieurs de ses Lettres en chiffre. L'on n'y trouveroit cependant pas qu'il y eut rien en faveur du Pretendant. On reflechit là-dessus que cela étoit comme si l'on n'avoit pas pû tramer une rebellion sans que le Pretendant y eut en même tems eu part, & qu'il ne pût en même tems y en avoir dans la suite. Ce Baron avoit ajouté qu'il étoit vrai que comme le Roi de la Grande Bretagne avoit fait tout son possible pour perdre le Roi de Suede, il avoit crû qu'il devoit aussi en vertu de son devoir comme Ministre dudit Roi de Suede, de faire tous ses efforts pour faire toute la peine possible à Sa Majesté Britannique. La même personne à laquelle le Baron parloit de la sorte reflechit avec quelques Ministres qu'il se fondoit sur un principe farci de sophismes. Il consistoit en ce que ce Baron suposoit que le Roi de la Grande Bretagne avoit agi contre celui de Suede, comme Monarque Britannique, & non comme Electeur de Hannover. C'étoit pourtant une dinstinction qu'il devoit avoir necessairement faite. Car ceux-ci disoient qu'on pouvoit voir que la Grande Bretagne n'étoit point en Guerre avec la Suede, puisque ces deux Puissances tenoient des Ministres reciproques dans leurs Cours respectives. 1717.

Outre ce que le Secretaire de Suede avoit dit au Conseiller Pensionnaire il trouva à propos de presenter aux Etats un Memoire pour reclamer tant ce Baron que ses gens. On met ici ce Memoire, parce qu'il merite qu'on en fasse la lecture.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Secretaire de Suede pour reclamer le Baron Gortz, du 23. Fevr.

LE soussigné Secretaire des Commandemens de Sa Majesté le Roi de Suede, se donne l'honneur de representer très-respectueusement à Vos Hautes Puissances, que Sa Majesté voulant donner une preuve publique de sa disposition sincere pour la paix du Nord, choisit le Baron de Gortz Conseiller privé de Son Altesse Serenissime le Duc de Holstein, & le munit d'un Plein-pouvoir suffisant pour s'accrediter à toutes les Cours où il trouveroit necessaire de traiter pour les interêts de Sa Majesté, comme Vos Hautes Puissances auront la bonté de voir par la Copie ci-jointe du Plein-pouvoir même, &

1717. & dont le ſouſigné a eu l'honneur de faire voir l'original à Monſieur le President de la Semaine, & à Monſieur le Conſeiller Penſionnaire.

Comme le Roi ſe tient toûjours aſſûré de la continuation d'une conſtante Amitié de la part de VV. HH. PP. pour Sa Majeſté, Elle a cru qu'il ne ſeroit pas deſagreable à VV. HH. PP. que le Baron de Gortz ſon Miniſtre Plenipotentiaire vint d'abord en Hollande, comme l'endroit le plus propre à faire connoitre les ſentimens de S. M.

Quand le Baron de Gortz arriva ici, le ſouſſigné eut l'honneur de le preſenter comme Miniſtre du Roi à Monſieur le Conſeiller Penſionnaire. Depuis, le Baron de Gortz a eu pluſieurs fois l'honneur de voir Monſieur le Conſeiller Penſionnaire, de lui faire connoître le Sujet de ſa miſſion, de s'entretenir avec lui au Sujet de la diſpoſition & l'intention ſincere du Roi, & il lui a fait connoitre qu'il étoit pourvû d'un Plein-pouvoir. Il a pareillement eu l'honneur de voir Meſſieurs les Miniſtres des autres Puiſſances amies de Sa Majeſté. Après ces inſinuations, le Baron de Gortz s'eſt flatté qu'il joüiroit, quoi que ſans Caractere public, de la protection du droit des gens, & plus que cela d'un Traitement conforme à l'amitié qui a toûjours ſubſiſté & ſubſiſte encore entre Sa Majeſté & VV. HH. PP.

Mais le ſouſſigné a apris avec ſurpriſe & douleur, que le 19. de ce mois, on a fait ici à la Haie à main armée violence à la Maiſon du Baron de Gortz; qu'on a enfoncé les Portes de ſes appartemens & enlevé ſes papiers. Qu'on a trainé en priſon un Gentilhomme de ſa Suite & Sujet du Roi: Qu'on a agi avec la même violence à Amſterdam, en faiſant une recherche rigoureuſe de la perſonne du Baron de Gortz dans l'auberge & ailleurs, & que quoique le Baron de Gortz eut taché de s'éloigner & de chercher ſa ſûreté dans un autre pais, on l'a neantmoins fait pourſuivre & arrêter dans la Ville d'Arnheim.

Un Traitement ſi peu conforme à l'Amitié de VV. HH. PP. pour Sa M. fait prendre au ſouſſigné la liberté de s'adreſſer à Vos Hautes Puiſſances & de les ſuplier très-humblement de conſiderer, combien un pareil procedé doit être ſenſible à Sa Majeſté, dans le temps même qu'Elle ſe flatte, que Vos Hautes Puiſſances voiant clairement ſon deſir pour la paix du Nord à la quelle Vos Hautes Puiſſances ſont ſi intereſſées, ſeroient diſpoſées par Vôtre Amitié pour S. M., à contribuer à un ouvrage ſi deſiré que l'établiſſement d'une negociation.

Comme on ne peut comprendre par où le Baron de Gortz peut avoir merité un tel Traitement, le ſouſſigné ſupplie très-humblement Vos Hautes Puiſſancees de lui en faire part, afin qu'il en puiſſe faire raport au Roi ſon Maître.

Et puiſque le Baron de Gortz comme Miniſtre du Roi de Suede n'eſt reſponſable de ſa conduite à perſonne qu'à Sa Majeſté ſeule, le ſouſſigné eſpere que Vos Hautes Puiſſances auront la bonté de donner ordre de le remettre inceſſamment en liberté avec ceux de ſa ſuite, de lui faire rendre tout ce qu'on lui a enlevé tant ici qu'à Amſterdam & à Arnheim, & d'empêcher qu'on ne bleſſe pas d'avantage en ſa perſonne les Loix de l'Hoſpitalité, de l'A-

l'Amitié, des Alliances, ni celles du Droit des gens. Fait à la Haie le 23. Fevrier. 1717. 1717.

*Signé*,

PREISS.

Lorsqu'on lut dans l'Assemblée des Etats ce Memoire, l'on s'écria que le Baron de Gortz n'étoit nullement accredité, ni legitimé en aucune maniere auprès des Etats. Pour avoir vû, ajouta-t-on, le Conseiller Pensionnaire il n'étoit pas pour cela reconnu pour Ministre de Suede. Des Membres des Etats trouverent aussi a redire sur ce que ce Secretaire alleguoit que le Baron avoit vû les Ministres des Puissances Etrangeres. Il vouloit par-là inférer ces visites pour une preuve qu'il étoit veritablement reconnu pour l'être de la Suede. Comme si tant d'étrangers, que d'autres personnes habituées à la Haie sans le moindre caractere & qui voioient souvent les Ministres Etrangers, devoient par-là s'en aquerir un. Le Plein-pouvoir du Roi de Suede au Baron Gortz ne portoit nullement de specification que ce fut pour negocier avec les Etats. Il n'étoit conçû qu'en termes vagues envers ceux avec lesquels il auroit à negocier. C'est ainsi qu'on peut le voir à la fin de l'année precedente, où on l'a inseré, avec priere aux Lecteurs de s'en souvenir lors qu'on en parleroit dans celle-ci. Ce Secretaire écrivit en suite une Lettre Circulaire aux Ministres Etrangers qui étoient à la Haie, & qui ne l'étoient pas des Puissances en guerre avec la Suede. Il leur envoia la Copie de son Memoire, & celle du Plein-pouvoir. Sa vûë étoit de les animer à faire une Cause Commune de celle du Baron Gortz. Comme les Etats ne firent point de Reponse au Memoire de ce Secretaire, il en réïtera un autre que voici.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le 23. Fevrier dernier le soussigné Secretaire des Commandemens de Sa Majesté le Roi de Suede eut l'honneur de presenter un Memoire à Vos Hautes Puissances pour le prompt elargissement du Baron de Gortz, Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté & de ceux de sa suite; mais, n'aiant point encore obtenu de Resolution, il ne peut se dispenser pour satisfaire à son devoir, de redoubler pour cela, comme il fait très respectueusement, ses instances auprès de VV. HH. PP. Memoire du Secretaire de Suede, du 5. Mars.

Le soussigné demande de même avec tout le respect dû, que Vos Hautes Puissances aient la bonté de faire incessamment remettre entre les mains du soussigné tous les papiers & correspondances qu'on a enlevé au Baron de Goertz Ministre Plenipotentiaire du Roi, tant ici, qu'à Amsterdam & à Arnheim, ou bien de permettre du moins que le soussigné mette aussi son cachet sur tous les paquets, en attendant les ordres de Sa Majesté. La conservation de l'Union & de la bonne intelligence entre le Roi & la Republique aiant toûjours été un motif agreable à Vos Hautes Puissances, le soussigné se flatte qu'outre la consideration du droit de gens, cette même raison porte-

 ra

1717. ra encore Vos Hautes Puiſſances à donner avec plaiſir les mains à tout ce qui peut y contribuer. Fait à la Haie le 5. Mars 1717.

*Signé*,

PREISS.

PENDANT cela, le Parlement aiant été ajourné pour le 3. de Mars le Roi y fit part de la decouverte de ce complot par une Harangue qu'on inſere ici avec les Adreſſes des deux Chambres & les Reponſes du Roi, & une Adreſſe du Clergé.

## MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue du Roi au Parlement.

J'Avois eſperé que les Succès qu'il a plû à Dieu de nous accorder, en diſſipant la derniere Rebellion, auroient aſſuré à la Nation la Paix, l'abondance & la tranquillité.

Pour parvenir à ces heureuſes fins que nous avions en vûë, Je n'ai point manqué depuis Vôtre derniere Séance, de prendre les meſures les plus convenables à ce ſujet, en entrant dans les Négociations qui m'ont paru les plus propres pour nous y conduire: & c'eſt avec plaiſir que je puis vous faire ſavoir, que pluſieurs defauts qui ſe rencontroient dans le Traité d'Utrecht, & qui touchoient de près le Commerce & même la Sûreté de ces Roiaumes, ont été redreſſez par de nouvelles Conventions, dont les heureux effets ont déja paru ſenſiblement, par l'état floriſſant de nôtre Commerce & du Crédit.

Par l'Alliance nouvellement concluë avec la France & les Etats Généraux, nous allons être dans peu delivrez de toutes craintes pour l'avenir par raport à Dunkerque & à Mardik: Le Pretendant a paſſé actuellement les Alpes; ſes Adherans ſont déchûs de toutes eſperances de ſecours & d'apui de la part de la France, & même l'aſſiſtance de cette Couronne a été ſtipulée en nôtre faveur en cas de beſoin. Il ſembloit qu'une telle ſituation de nos affaires au dehors, auroit dû diſſiper l'illuſion de tous ceux de nos Sujets qui s'étoient malheureuſement laiſſé ſeduire, par les artifices & la méchanceté de Gens deſeſperez & remplis de mauvais deſſeins; & par là me fournir l'occaſion que Je ſouhaitois, de ſuivre le penchant naturel de mon inclination à la Clémence, en commençant cette Seance par un Acte de grace; mais telle eſt l'animoſité obſtinée d'une Faction parmi nous, qu'elle les a portez à inciter & engager une Puiſſance étrangere, à troubler la Paix de leur Patrie; & qu'ils aiment mieux voir la Grande Bretagne devenir un Théatre de Sang & de confuſion, & l'expoſer à ſubir un Joug étranger, plûtôt que d'abandonner leur Projet favori, qui eſt d'établir un Prétendant Papiſte ſur le Trône.

J'ai ordonné qu'on mit devant vous les Copies des Lettres, que les Miniſtres Suedois ſe ſont écrites ſur ce ſujet & qui contiennent une Relation certaine de l'Invaſion projettée; & Je me promets de vôtre zéle, que j'ai ſi ſouvent éprouvé, & de vôtre affection envers ma perſonne & mon Gouvernement,

que

que vous prendrez des résolutions qui me mettront en état, avec la bénédiction Divine, de renverser tous les desseins de nos Ennemis contre nous. 1717.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

J'Avois esperé que la fin de la derniere Rebellion auroit tellement assuré la Paix & la tranquillité de la Nation, que j'aurois pû sans prejudicier à la sûreté de mon Peuple, faire un Réduction considerable des Troupes. Mais les preparatifs, qui se font au dehors pour nous envahir, m'obligent de vous demander les Subsides que vous trouverez absolument necessaires pour la desense du Roiaume.

Vous sentez tous le poids insuportable des Dettes de la Nation, dans lesquelles le Public s'est trouvé engagé par la nécessité des tems, l'accablement d'une Guerre longue & onéreuse, & l'état languissant du Credit public. Mais la face des affaires étant à présent si heureusement changée, (pourvû que de nouveaux Troubles ne nous replongent plus dans les mêmes difficultez & embarras) l'attente generale semble exiger de vous, que vous retourniez vos pensées à trouver les moiens de vous degager vous-mêmes, en reduisant par degrez les Dettes de la Nation.

MYLORDS ET MESSIEURS,

J'Ai une entiere Confiance en vous: Ainsi je n'ai rien à vous demander, sinon que vous preniez les mesures les plus efficaces pour assûrer Vôtre Religion & vos Libertez. Tandis que vous conserverez ces Biens imestimables, Je serai assis en paix & en sûreté sur mon Trône, puis que je n'ai d'autres vûës que le bonheur & la prosperité de mon Peuple.

Adresse des Seigneurs.

„ NOus les très-obéïssans & fidelles Sujets de S. M. les Seigneurs Spirituels „ & Temporels assemblez en Parlement, prenons la liberté de remercier „ très-humblement, & de tout nôtre cœur V. M. de sa très-gracieuse Harangue, „ prononcée sur le Trône, & de la feliciter sur son heureux retour „ dans son Roiaume, de même que sur la prudente Administration de Son „ Altesse Roiale le Prince de Galles sous V. M. & sur les grands soins qu'il „ a pris de la Paix & de la sûreté du Roiaume durant l'absence de Vôtre „ Majesté.

„ Nous sommes persuadez que les defauts si sensibles, & les suites pernicieu„ ses du dernier Traité d'Utrecht, ne pouvoient être redressez, que par l'Ap„ plication infatigable de V. M. pour le Bien de ses Sujets, & par la juste „ consideration que les Puissances étrangeres ont pour sa Sagesse & son Inté„ grité reconnuës de tout le monde. C'est avec une satisfaction inexprima„ ble que nous voions les efforts de V. M. suivis d'heureux succès par des „ Conventions, qui ont déja ranimé nôtre Commerce & nôtre Credit, & „ particulierement par le Traité nouvellement conclu avec la France & les „ Etats Generaux. Comme par ce Traité V. M. nous a si considerablement

„ pro-

1717. „ procuré des avantages que l'on auroit pû esperer d'une Guerre glorieuse & „ heureuse, mais qui avoient été abandonnez par une Paix insidieuse & des- „ honorable, nous prenons la liberté de feliciter V. M. d'une Alliance, qui „ nous donne lieu d'esperer une Succession tranquille, un équilibre de Puis- „ sance, & un Commerce florissant.

„ Nous remercions très-humblement V. M. de Vôtre gracieuse condes- „ cendance, en communiquant à Vôtre Parlement les découvertes de l'Inva- „ sion projettée, & nous ne pouvons envisager qu'avec horreur & avec la „ derniere indignation, la Malice & l'ingratitude de ceux qui ont encouragé „ un tel attentat contre leur Roi & leur Patrie.

„ Nous voions avec chagrin, que la Clémence de V. M. a été incapa- „ ble de ramener une Faction, qui s'est renduë si digne de la rigueur de Vô- „ tre Justice; & nous assurons V. M. que nous la soûtiendrons de tout nô- „ tre pouvoir contre l'Invasion projettée, & contre tous vos Ennemis tant „ au dedans qu'au dehors; en sorte que, par la Bénédiction du Tout Puis- „ sant, ni la témerité des uns, ni la malice des autres, ne pourront jamais „ prevaloir.

„ MYLORDS,

Reponse de S. M.

„ JE vous remercie de cette Adresse, si remplie d'expressions qui marquent „ vôtre fidelité envers Moi, & votre zéle pour vôtre Patrie; & je ne dou- „ te nullement, qu'avec l'aide de Dieu, & vôtre assistance, nous ne ve- „ nions à bout de nos Ennemis tant au dedans qu'au dehors.

Adresse des Communes.

„ LEs Obéissans & Fidelles Sujets de Vôtre Majesté les Communes de la „ Grande Bretagne assemblez en Parlement, Remercient très-hum- „ blement Votre Majesté de sa très-gracieuse Harangue prononcée sur le „ Trône.

„ L'heureux retour de V. M. dans vos Roiaumes à causé une joye uni- „ verselle à tout vôtre Peuple: Et comme la sage Administration de S. A. „ Roiale le Prince de Galles sous Votre Majesté, nous rendoit en quelque „ maniere Vôtre absence plus suportable, nous prenons la liberté de feliciter „ V. M. de ce que durant ce tems là, la Paix & la Sûreté ont été conser- „ vées dans le Roiaume par les soins extraordinaires de S. A. R. à la satisfac- „ tion générale de tous vos Sujets.

„ Nous ne saurions assez reconnoitre les marques réïterées de la Bonté de „ V. M. & de ses soins infatigables pour la Prosperité de ses Roiaumes: Nous „ voions avec admiration plusieurs sinistres defauts des Traitez d'Utrecht, „ & les conditions desavantageuses imposées à cette Nation, à la tête d'une „ victorieuse & d'une puissante Confederation, heureusement redressez par „ V. M. au milieu même des dangers & des troubles intestins: Vôtre Sages- „ se consommée a renouvellé ces Alliances qui avoient été lâchement tra- „ hies & rompuës, & conclu de nouveaux Traitez qui peuvent rendre la „ Paix sûre & durable. Et nous ne saurions dire, si d'avoir souffert que la

„ De-

„ Démolition du Port de Dunkerque, ait été indignement eludée, ſera dans les tems à venir un plus grand reproche à la Nation Brittannique, qu'elle ne recevra d'honneur, d'avoir procuré la deſtruction des Ecluſes de Mardick. 1717.

„ Nous ne pouvons auſſi qu'enviſager avec le plus vif reſſentiment & la derniere indignation, l'animoſité obſtinée & invéterée de ceux, qui travaillent de nouveau à plonger leur Patrie dans le Sang & dans la Confuſion. Il eſt étonnant de voir que des gens, qui ſe nomment Proteſtans, puiſſent être ſi inflexibles & ſi turbulens, que de vouloir continuer leurs efforts, pour établir ſur nous un Prétendant Papiſte, & expoſer plûtôt le Roiaume à ſubir un Joug étranger, que d'abandonner leur deſſein favori & reconnu, qui eſt de changer & de renverſer l'heureux établiſſement d'aujourd'hui dans la Succeſſion Proteſtante.

„ Nous adorons l'Oeil vigilant de la Providence, qui a gardé & protegé ſi miraculeuſement Vôtre Perſonne Sacrée, & nous ne pouvons aſſez élever la ſageſſe & la vigilance avec laquelle on a agi, en decouvrant ſi-tôt & ſi à propos cette pernicieuſe entrepriſe: Et pour la detruire entierement, vos fidelles Communes, avec des cœurs animez d'un veritable zele pour la Cauſe de leur Roi & de leur Patrie, aſſurent V. M. qu'ils emploieront toutes leurs forces pour la ſoûtenir contre tous vos Ennemis tant au dedans qu'au dehors, qui, en quelque maniere que ce ſoit, préſumeront d'aider ou d'encourager le Pretendant à Vôtre Couronne; & les Subſides qui seront trouvez neceſſaires pour la ſûreté de Vôtre Perſonne Roiale, & pour la defenſe du Roiaume.

„ Nous ne ſentons que trop le poids inſupportable des Dettes de la Nation; & c'eſt pourquoi nous ne negligerons point pour travailler avec toute la diligence & l'attention poſſible, à une affaire auſſi importante & néceſſaire, que celle de reduire & diminuer par degrez ce peſant Fardeau, ce qui ſera le moïen le plus efficace, pour conſerver aux Fonds publics une ſûreté réelle & certaine.

„ MESSIEURS,

„ LA Fidélité & le Zéle que vous exprimez dans cette Adreſſe pour ma Perſonne & mon Gouvernement, l'affection avec laquelle vous vous intereſſez au Bien de vôtre Patrie, vos Promeſſes de m'aſſiſter efficacement contre tous nos Ennemis au dedans & au dehors, & vôtre reſolution de vous apliquer à ſoulager mon Peuple, en reduiſant par degrez le peſant Fardeau des Dettes publiques, meritent mes ſinceres Remercimens. Reponſe de S. M.

„ Vous n'aurez jamais ſujet de vous repentir de la Confiance que vous avez en moi, puiſque je n'ai rien tant à cœur, que la gloire, le bien & la proſperité de mon Peuple.

LA Convocation du Clergé de la Province de Cantorberi preſenta le 6. à S. M. l'Adreſſe ſuivante.

1717.

„ NOus les très-obéïssans & Fidelles Sujets de Vôtre Majesté, l'Archê-
„ veque, les Evêques & le Clergé de la Province de Cantorberi, as-
„ semblez en Convocation, felicitons de tout nôtre cœur V. M. sur son
„ heureux retour dans son Roiaume, & prenons la liberté de lui témoigner
„ respectueusement, combien nous sommes sensibles au repos & la tranquilli-
„ té, dont nous avons joüi durant Votre absence, par les soins & la pruden-
„ te administration de Son Altesse Roiale le Prince de Galles sous V. M.
„ qui, après Votre Personne Sacrée, est la plus grande esperance & le soû-
„ tien de notre Eglise & du Roiaume.

„ C'est avec une douleur inexprimable, que nous aprenons la nouvelle
„ d'un nouveau Complot, tramé par une Faction turbulente & implacable
„ parmi nous contre la Personne & le Gouvernement de V. M. & pour ren-
„ verser la Religion & les Libertez de leur Patrie. V. M. avoit de gran-
„ des raisons d'esperer, comme nous nous en flations tous, que si les mau-
„ vais succès de leur derniere Rebellion n'avoient pas été capables de leur in-
„ spirer des sentimens convenables à leur devoir, ils les auroient du moins de-
„ tournez de se hazarder si-tôt dans une nouvelle entreprise, par une viola-
„ tion si ouverte de leur devoir. Mais puis qu'ils ont encore osé entrepren-
„ dre de troubler le repos de V. M. & de Vos Roiaumes, en formant con-
„ tre Elle & contre l'Etat un nouveau dessein plus desesperé encore que le pré-
„ cedent; & que non contens de nous replonger, comme ci-devant, dans
„ une Guerre intestine, ils ont excité & encouragé une Puissance étrangere
„ à envahir vos Roiaumes, & à ruiner l'état florissant de leur Patrie même,
„ Nous croions qu'il est de notre devoir de declarer de nouveau l'horreur que
„ nous ferons tous nos efforts dans nos divers departemens, pour exciter dans
„ l'esprit de tout Votre Peuple un juste sentiment du danger de cette Entre-
„ prise, afin de leur en faire detester l'énormité.

„ Nous les exhorterons, comme leur devoir aussi-bien que leur interêt les
„ y engage, à maintenir l'autorité juste & legitime de V. M. sur nous, &
„ à emploier toutes leurs forces & tout leur pouvoir, pour étouffer toute Ré-
„ bellion qui pourroit à l'avenir s'exciter parmi nous, & pour maintenir
„ l'heureux établissement de la Couronne dans Votre Famille Roiale, comme
„ le moien le plus assuré pour affermir la Religion, les Loix & les Libertez
„ de leur Patrie.

„ Nous avons vû dans les dernieres Declarations de quelques-uns de ceux,
„ qui neanmoins prennent le nom de Protestans, ce que nous devons atten-
„ dre, si jamais un Prince Papiste montoit sur le Trône de ces Roiaumes.
„ S'ils ne nous depeignent que comme des Schismatiques & des Hérétiques,
„ comme des gens retranchez de la Communion de l'Eglise de Christ, & de
„ toute esperance de Salut; que peut-on esperer de Papistes de Profession,
„ qui, de quelque esperance dont ceux-là puissent se flater, n'ont pas une
„ idée plus avantageuse d'eux que de nous, sinon de nous voir & eux & nous
„ entierement detruits par les autres?

„ C'est donc de vous, Grand Roi, duquel après Dieu nous attendons tout

„ no-

„ notre secours & appui. Notre sûreté est attachée à la Vôtre. Tandis que 1717.
„ vous serez assis sûrement sur Vôtre Trône, l'Eglise Anglicane ne pourra
„ jamais manquer d'un Défenseur puissant & toûjours prêt à la secourir.
„ C'est pourquoi nôtre interêt, & celui de nôtre Patrie & de nôtre Reli-
„ gion, nous obligeront sans cesse d'implorer la Protection Divine sur Vous.
„ Ce Grand Dieu veüille vous gagner entierement les cœurs de vos Sujets,
„ & continuer à jamais la Couronne de ce Roiaume Protestant dans Vôtre
„ Famille Protestante.

„ MYLORDS ET MESSIEURS DU CLERGÉ.

„ JE vous remercie de bon cœur de cette Adresse où vous me marquez Vô-
„ tre fidelité & Vôtre affection.

Reponse de S. M.

„ Je me promets que vous vous appliquerez particulierement à inspirer à
„ tous ceux qui sont commis à vos soins, les mêmes sentimens par rapport à
„ leur Devoir, que ceux que vous venez d'exprimer si pleinement.

„ Et comme j'espere, avec la bénédiction de Dieu, de renverser les des-
„ seins de nos Ennemis; vous pouvez être persuadez, que l'Eglise Anglicane
„ jouïra toûjours de ma Faveur & de ma Protection.

Le Parlement eut tellement en horreur cette Conspiration, qu'il passa un Acte pour interdire tout commerce avec la Suede, sur tout de Bled, Sel & autres denrées, dont ce Roiaume-là avoit une grande disette. Ce fut en consequence de cela, que le Resident Anglois Leathes presenta par ordre aux Etats un Memoire, pour les inviter & requerir de faire une pareille defense dans l'étenduë de leurs Etats. C'est ainsi qu'on peut le voir par le Memoire même que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Resident Leathes touchant Gortz & le Commerce avec la Suede, du 27. Mars.

LE soussigné Resident de Sa Majesté Britannique auprès de Vos Hautes Puissances leur a notifié par un Memoire, qu'il eut l'honneur de leur presenter le 24. Fevrier l'heureuse decouverte d'un pernicieux dessein formé & conduit par le Comte de Gyllemberg, Resident de Suede à Londres, par le Baron Gortz & autres, de faire une invasion dans la Grande Bretagne avec de considerables Forces étrangeres, & d'y susciter une nouvelle Rebellion, ainsi que Vos Hautes Puissances l'ont pû voir plus amplement par la Copie des Lettres qui se sont passées à cette occasion entre ledit Comte de Gyllemberg, le Baron Gortz & leurs Complices, laquelle Copie a été mise entre les mains de Mr. van Borsselle vôtre Ministre à Londres, par le Secretaire d'Etat de Sa Majesté pour être transmises à Vos Hautes Puissances.

Sa Majesté aiant communiqué ledit dessein à son Parlement, les deux Chambres ont exprimé dans les termes les plus forts, combien elles detestoient une si noire Conspiration. Cependant, Sa Majesté voulant bien étouffer son juste ressentiment de la plus atroce indignité, que l'on pouvoit

1717. faire à sa Personne & à son Gouvernement, & aiant pareillement résolu d'emploier les voies de douceur pour ramener le Roi de Suede à la raison, & lui faire connoître l'injuste procedé de son Ministre, elle a tâché d'éviter d'en venir aux extrêmitez & de faire paroître qu'elle eut le moindre desir de se vanger d'un si grand outrage. Il n'y a qu'un Prince de la sagesse consommée & de la moderation du Roi, qui l'eut pû souffrir avec la même tranquillité, & le même calme. C'est ce que Vos Hautes Puissances & tout le monde doit regarder comme une marque évidente du desir sincere de Sa Majesté & de sa ferme résolution de prendre toutes les mesures convenables pour conserver la Paix de l'Europe, & pour rétablir celle du Nord, dans laquelle Vos Hautes Puissances sont si interessées. Le Parlement de la Grande Bretagne étant entierement persuadé de cette genereuse résolution, si digne de Sa Majesté & si conforme à son penchant naturel vers la moderation & la retenuë, a jugé que la défense de tout Commerce avec la Suede pourroit être un moien assuré pour déconcerter les projets dudit Ministere de Suede & de ses Complices; & que cette défense pourroit même prévenir une rupture formelle avec cette Couronne, en lui ôtant les moiens d'executer le pernicieux dessein d'envahir les Etats de Sa Majesté, puis qu'il est manifeste par les susdites Lettres du Comte de Gyllemberg & du Baron de Gortz, de même que par les avis réïterez que Sa Majesté a reçû de divers endroits, que la Suede est dans une extrême disette de bled, de sel & d'autres provisions, non seulement pour l'avitaillement de sa Flotte, mais même pour la subsistance de ses Habitans; & que d'ailleurs il est constant qu'on ne peut supléer à la nécessité pressante de ce Roiaume-là aussi promptement d'aucun autre Païs qu'on peut le faire de la Grande Bretagne & des Provinces-Unies.

Pour ces raisons & plusieurs autres le Parlement a passé un Acte qui autorise Sa Majesté à interdire tout Commerce de quelque endroit de ses Etats que ce soit avec la Suede; ce que Sa Majesté a déja fait en consequence dudit Acte. Mais comme elle reconnoît que cette interdiction ne sauroit produire l'effet qu'elle se propose, à moins que Vos Hautes Puissances n'interdisent aussi de leur côté incessamment tout Commerce entre leurs Sujets & la Suede, Sa Majesté a ordonné au soussigné de representer à Vos Hautes Puissances la necessité d'une telle interdiction, & de faire les plus fortes instances pour les porter à y concourrir, avant que la Suede ait pû tirer des Provinces-Unies ce qui lui est necessaire pour pourvoir à la disette presente.

Quand le soussigné considere les marques convaincantes que Vos Hautes Puissances ont donné en toute occasion de leur zèle & de leur affection pour la personne & le Gouvernement de Sa Majesté, & pour la succession à la Couronne de la Grande Bretagne dans la Ligne Protestante. Quand il considere l'amitié sincere & constante, qui subsiste entre le Roi son Maître & Vos Hautes Puissances, & laquelle Sa Majesté desire de conserver par tous les égards possibles; l'interêt inseparable des 2. Nations; combien le repos de l'Europe, & particulierement de cet Etat depend de celui de la Grande Bretagne, & les engagemens mutuels fondez sur divers Traitez, qui subsistent

ſtent encore entre Sa Majeſté & Vos Hautes Puiſſances, & particulierement 1717.
ſur celui du 6. Fevrier (1715.) 1716. Le ſouſſigné à tout lieu d'eſperer que Vos Hautes Puiſſances voudront bien ajouter encore cette marque de leur amitié ſincere, en prenant de concert avec Sa Majeſté les meſures qui ſemblent les plus aparentes, pour rendre impraticable l'invaſion projettée, & pour empêcher que Vos Hautes Puiſſances ne ſoient par-là obligées de prendre part dans une guerre, qu'elles pourroient facilement éviter en prenant la Reſolution, à laquelle Sa Majeſté s'attend de la ſageſſe & prevoiance ordinaire de Vos Hautes Puiſſances, d'interdire ſans perte en tems tout Commerce en Suede de quelque endroit que ce ſoit des Provinces-Unies, & en donnant les ordres efficaces pour la faire exciter juſques à ce que Vos Hautes Puiſſances de concert avec Sa Majeſté trouvent à propos de lever ladite interdiction.

*Signé*,

W. LEATHES.

Fait à la Haye, le 27. Mars 1717.

CE même Reſident réïtera ſes demandes par le Memoire ſuivant.

Propoſitions faites par le Reſident Britannique le Sr. Leathes dans une Conference avec les Deputez de LL. HH. PP.

I. QU'il a ordre du Roi ſon Maître de perſiſter dans la demande, qu'il a faite par ſon Memoire du 27. Mars, ſavoir que Leurs Hautes Puiſſances veuillent de concert avec Sa Majeſté interdire tout Commerce avec la Suede; & qu'elles veuillent preſſer la Reponſe des Provinces là-deſſus. Et qu'en attendant Sa Majeſté eſpere que Leurs Hautes Puiſſances conſentiront à l'expedient, propoſé par ledit Reſident, d'empêcher proviſionellement la ſortie des bleds & du ſel hors des Provinces-Unies pour la Suede, & que cela ſe faſſe ſans perte de tems, ſoit ouvertement ou bien ſecretement, comme Leurs Hautes Puiſſances le jugeront le plus convenable.

II. Comme les Magiſtrats de la Ville d'Arnheim ſouhaitent fort d'être debaraſſez de la Garde du Baron Gortz, ledit Reſident propoſe par ordre du Roi ſon Maître que Leurs Hautes Puiſſances conviennent avec lui d'un endroit convenable, pour la detention future dudit Baron Gortz, & des Sieurs Stambken & Gyllemberg, ſoit à Loveſtein, ſoit dans quelque autre lieu dans la Province de Hollande, ou dans tel autre endroit de la juriſdiction de la Généralité, que Leurs Hautes Puiſſances jugeront le plus propre, & où ils puiſſent être ſurement gardez, ſans danger de s'échaper, & où tout accès & tout Commerce par voie de Lettres ou autrement leur ſoit ôté.

LA nouvelle de l'Arrêt du Comte de Gyllemberg & du Baron Gortz étant arrivée én Suede, on y arrêta par repreſailles le Reſident de la Grande Bretagne. On y uſa plus de moderation avec le Miniſtre des Etats. On ſe contenta de lui interdire la Cour. Voici l'inſinuation qu'on lui fit pour cela.

1717.

Communication par écrit faite au Resident de Hollande à la Cour de Suede par la Chancellerie Suedoise.

SUivant les gracieuses Lettres & ordres de Sa Majesté venus à sa Chancellerie en date du 14. Mars de l'année courante, on donne par celle-ci à connoître au Sieur Guillaume Henri Rumpf, Resident des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, comment Sa Majesté de la Grande Bretagne n'a pas fait difficulté de faire contre le Droit des Gens, arrêter le Comte Charles de Gyllenbourg, son Ministre Resident à la Cour Britannique, & accredité auprès d'elle. C'est après avoir intercepté pendant quelques postes, les Lettres qu'il envoioit ou qui lui venoient, & de lui avoir enlevé par force les Ecrits & Documens, qui étoient en sa garde, & defendu toute communication avec les Ministres étrangers, aussi bien qu'avec d'autres. D'ailleurs de le faire si étroitement observer, qu'il n'a point la liberté de parler avec ses Domestiques, qu'à la presence de l'Officier qui a la garde. A quoi il faut ajoûter que Sa Majesté Britannique n'en a donné le moindre avis à Sa Majesté, & encore moins fait la moindre plainte de la conduite de ce Ministre, qui residoit à la Cour Britannique. Et puis qu'une telle inusitée entreprise, commencée en premier lieu par Sa Majesté Britannique a uniquement & seulement donné occasion à Sa Majesté d'user de represailles, & d'en agir sur le même pied avec le ci-present Resident Anglois Jackson, qu'il plaise au Sieur Resident d'en faire dûëment part à ses Principaux, & leur representer l'injustice d'une telle conduite de Sa Majesté Britannique, qui est sans exemple, & tendante entierement contre la sûreté, qui est duë à un Ministre public, qui n'est responsable de sa conduite, qu'à ceux qui l'ont envoié, qui sont seuls ses veritables juges, & non pas d'autres. Par où il s'ensuit que toutes les Negociations devroient necessairement cesser, si une Cour auroit la liberté, sur un soupçon bien ou mal fondé, de se rendre maître à sa phantaisie de tous les Ecrits & documens, & de toutes ses instructions & ordres, confiez à la garde d'un Ministre étranger, & qui pourtant suivant tout le droit des gens, ont été jusques ici, & doivent être sacrez & exemts de toute violente recherche. A l'égard de quoi Sa Majesté presume que les Seigneurs Etats Généraux, non seulement prendront en mauvaise part la violence usée par Sa Majesté Britannique contre un Ministre qui residoit à sa Cour; mais même qu'on la considerera comme une affaire, qui touche les Etats Généraux, & comme une chose d'un pernicieuse consequence. Et pour cela ils prendront fortement à cœur, que par leur mediation il soit donné à S. M. une juste satisfaction là-dessus.

Après cela Sa Majesté a gracieusement ordonné à sa Chancellerie de donner à connoître au Sieur Resident comment Sa Majesté a par les derniers avis arrivez, apris avec le dernier étonnement, que les Seigneurs Etats Generaux ont à la requisition du Roi de la Grande Bretagne, & sans cause fait arrêter le Conseiller Privé de Holstein le Baron de Gortz, ont fait enfoncer par force les Logemens qu'il avoit tant à la Haie qu'à Amsterdam, & en ont fait enlever toutes les Lettres, & écrits qui lui apartenoient. Cette conduite des Etats Generaux paroit d'autant plus étrange à Sa Majesté, qu'Elle non seulement est directement contraire à l'amitié, qui subsiste en-

core & aux Traitez conclus entre la Suede & la Republique, mais même contre tous droits des gens; puisque ledit Baron étoit pourvû d'un ouvert Plein-pouvoir de Sa Majesté comme son Ministre Plenipotentiaire. Avec ce caractere il s'est aussi annoncé à Mr. le Conseiller-Pensionnaire, & a negocié avec lui, aussi-bien à plusieurs reprises qu'avec d'autres Membres sur les interêts de Sa Majesté. Elle ne peut pas bien autrement s'attendre, si non que les Seigneurs Etats Generaux, refléchissant sur leur injuste conduite, en seront fachez & remettront en liberté le Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté, & lui restitueront tous ses papiers enlevez; Comme aussi que les Seigneurs Etats Generaux songeront à donner une dûë satisfaction à Sa Majesté: même en cas que Sa Majesté ne l'aprenne pas bien-tôt, Elle ne pourra pas s'empêcher d'user de represailles, pour se procurer Elle-même cette satisfaction qu'en ce cas Sa Majesté pretend avec raison. C'est ce que le Sieur Resident est par celle-ci requis de faire au plûtôt rapport à ses Principaux. 1717.

Au reste, le Sieur Resident est averti que tant que Sa Majesté n'aura pas de justes informations, touchant l'ulterieure conduite des Seigneurs Etats Generaux à l'égard du Baron Gorts & à celui de la satisfaction qui est sur cela dûë à Sa Majesté, ou au cas aussi qu'au contraire Sa Majesté soit obligée d'user de represailles, le Sieur Resident aura en attendant à s'abstenir de la Cour, & jusques à ce que Sa Majesté ait eu satisfaction l'on n'acceptera rien de sa part, ni on negociera avec lui. Donné à Stockholme le 19. Mars 1717.

*Au dessous,*

Par ordre de la Chancellerie Roiale,

*Signé,*

CHR. KONIG.

Le Roi de Suede usa aussi d'une grande moderation bien-tôt après. Ce fut à l'occasion de deux Navires Hollandois arrivez l'un après l'autre à Gottembourg. Il y avoit des Lettres pour le Ministre des Etats. Le Roi ne voulut pas les ouvrir. Il se contenta d'y envoier un Secretaire d'Etat avec les Lettres. Celui-ci lui temoigna que le Roi s'étoit fait porter toutes les Lettres de ces Navires. Parmi celles-ci il y avoit divers Paquets pour lui. Il lui ajouta que Sa Majesté, en consideration de la violence faite à son Ministre Plenipotentiaire le Baron Gorz dans l'Etat de Leurs Hautes Puissances, auroit eu droit par représailles d'ouvrir les Lettres. Cependant Sa Majesté s'assurant que sur les représentations de son Secretaire Preis, elles auroient relaché ledit Baron, avoit resolu de lui faire remettre ses Lettres cachetées. Ce devoit être avec cette condition seulement de les ouvrir à la presence dudit Secretaire, pour voir s'il n'y avoit point de Lettres pour le Resident d'Angleterre ou autres étrangers, que le Roi pretendoit devoir lui être livrées. Le Resident repondit au Secretaire d'Etat, qu'il avoit esperé que le Roi après l'insi-

1717. l'insinuation qui lui avoit été faite, n'auroit resolu aucune ulterieure represaille avant l'arrivée de la Reponse de Leurs Hautes Puissances. D'autant plus qu'on savoit que le Secretaire Preis avoit à la Haie une entiere liberté d'agir, & de correspondre. Par consequent, l'affaire du Baron Gortz paroissoit seulement personnelle. Cependant le Secretaire soûtint qu'après un si senble affront fait au Roi en la personne de son Ministre Plenipotentiaire dans les Etats de Leurs Hautes Puissances, Sa Majesté ne pouvoit pas se servir d'un chemin plus moderé à l'égard du Ministre de Leurs Hautes Puissances. On ouvrit donc les paquets qui étoient assez gros, mais il n'y avoit que des Lettres pour le Resident avec des imprimez ordinaires des affaires, simplement interieures des Etats. Le Secretaire, qui par l'épaisseur des paquets jugeoit qu'il y eut plusieurs Lettres étrangeres, voiant qu'il n'y avoit rien de semblable se mit à sourire & dit qu'il en feroit raport au Roi. On crut que cette complaisance venoit de ce que le Général Poniatowski qui étoit arrivé de Lubeck à Usted près du Roi avoit donné quelque bonne esperance touchant Gortz.

Cependant, le Secretaire Preis ne recevant point de reponse, presenta le Memoire qui suit.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Secret. de Suede touchant Gortz, du 17. Avril.

Vos Hautes Puissances auront la bonté de se souvenir des deux Memoires que le soussigné Secretaire des Commandemens du Roi de Suede eut l'honneur de leur presenter le 23. Fevrir & le 5. de Mars derniers pour la relaxation du Baron de Gortz Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté & pour la restitution de tous ses papiers enlevez. Comme le soussigné n'a eu le bonheur de recevoir aucune reponse, & qu'ainsi il n'a pû rendre compte au Roi des raisons qui ont attiré audit Ministre un traitement si dur que celui d'une prison aussi étroite où on le tient, sans que de la part de la Republique il paroisse aucune plainte contre lui, le soussigné prend encore la liberté de s'addresser très-respectueusement à Vos Hautes Puissances, & se flatte que leur amitié pour Sa Majesté, fondée sur des Alliances si étroites & sur la liaison des interêts mutuels, les portera à considerer que la detention du Baron de Gortz rompt toutes les Negotiations dont il est chargé pour la Paix du Nord, à laquelle Vos Hautes Puissances prennent tant d'interêt, & qu'elle le met d'ailleurs hors d'état de vaquer utilement à ce qui peut contribuer à l'affermissement d'une bonne intelligence entre le Roi & la Republique. Aussi le soussigné espere que sur des considerations si pleines d'équité & de justice Vos Hautes Puissances voudront bien donner ordre de remettre incessamment en liberté le Baron de Gortz avec ceux de sa suite & lui faire rendre tous ses papiers, afin d'empêcher un plus grand prejudice que sa detention peut causer tant au service du Roi, qu'aux Negotiations pour le retablissement d'une Paix aussi desirée que celle du Nord. Fait à la Haie le 17. Avril 1717.

Le Baron Gortz étoit toûjours à Arnheim y rongeant son frein. Il étoit si irrité qu'il n'y fit point difficulté d'avouër que l'execution de ses complots pernicieux, dans & contre le Grande Bretagne, auroit eu du succès, si la decouverte en avoit encore tardé quelque peu de tems à être faite. Il en parloit comme faisant gloire d'avoir projetté & poussé une telle rebellion en Ecosse, qui auroit fait de la peine au Roi de la Grande Bretagne. Il sût d'ailleurs si bien faire, que les Etats de la Province de Gueldre & les Magistrats d'Arnheim écrivirent aux Etats Généraux, pour être dispensez de la garde de ce Baron. L'on crût que ce qui avoit influé à porter ces Etats-là, & les Magistrats d'Arnheim à cette demarche, venoit des insinuations des Deputez de la Gueldre à l'Assemblée de la Generalité. Ceux-ci avoient temoigné de ne pas aprouver que le Conseil d'Etat de celle de Hollande eut entrepris de faire arrêter ce Baron-là sans une entiere communication des Etats Généraux. On leur avoit cependant representé, qu'on avoit été obligé de consentir à cet arrêt, outre d'autres engagements, en vertu d'une Clause contenuë dans l'Article trois du renouvellement d'Alliance, qui avoit été concluë le 6. de Fevrier de l'année precedente. Ce fut environ ce tems-là que les Etats reçurent un Lettre de l'Evêque d'Eutin, qui étoit Administrateur du Duché de Holstein, pendant la minorité du Duc de ce nom qui étoit en Suede. On ne raporte pas cette Lettre, parce qu'elle ne faisoit que reclamer ce Baron comme son Grand Marechal. Ce fut à quoi l'on n'eut aucun égard. 1717.

Sur les Lettres de ces conspirateurs qui avoient été renduës publiques, quelques Ministres à la Haie avoient reçû de ceux de leurs Cours à Londres des Lettres. Elles portoient que l'on ne trouvoit rien dans celles de Gyllemberg. Ils en revinrent pourtant, sans en excepter une personne fort interessée pour la Suede. Cette derniere personne, dont on veut bien suprimer le nom par quelque considération, dit à un de ses amis qu'il n'auroit jamais crû une pareille demarche de Gortz, Sparr, & Gyllemberg. Il ne pouvoit, disoit-il, la qualifier d'autre épithete que de fort chimerique. Comment pouvoit-on, disoit-il, s'imaginer de pouvoir forger un projet si étourdi que de vouloir le pousser à l'execution avec une hâte, pour ainsi dire desesperée. Sur tout pendant qu'on manquoit d'argent, de vivres, & de Navires pour faire un transport de troupes ainsi que ces gens-là s'imaginoient. La chimere d'un pareil transport paroissoit d'autant plus évidente que la Suede étoit bien éloignée d'avoir des Troupes à suffisance pour garder une vaste étenduë de terrain de 300. lieuës d'Allemagne sans s'affoiblir d'avantage par un transport de 12. mille hommes.

Comme les Lettres de ces Conspirateurs avoient été réimprimées en Hollande, le Czar qui s'étoit rendu à la Haie le 19. de Mars, fut sensiblement touché de cette reimpression. La raison étoit qu'il y avoit des passages qui parloient de lui & de son Medecin Ecossois Areskin. On y suposoit entr'autres choses que cet Esculape Ecossois avoit écrit que Sa Majesté Czarienne étoit portée à la Paix avec la Suede, & qu'elle haïssoit mortellement le Roi de la Grande Bretagne. D'ailleurs, que son inclination étoit de voir retablir

1717. le Pretendant sur le Thrône Brittannique. Le Czar se plaignit de ce qu'on avoit permis en Hollande cette reimpression. Il disoit qu'on devoit auparavant l'avoir consulté, si ces passages ne lui auroient pas déplû. On lui remontra que cette impression n'avoit été faite que sur celle faite en Angleterre & presentée au Parlement même. L'on n'auroit par consequent pû y rien tronquer, parce qu'une telle mutilation auroit paru mal entenduë. L'on voioit même qu'en Angleterre l'impression avoit été faite en suivant les Originaux des Lettres, & qu'on n'y avoit pas même omis certains passages desavantageux au Roiaume. Cela avoit été fait, afin que les preuves des manœuvres insidieuses de ces 3. Ministres Suedois y brillassent dans tout leur jour. Au fonds, lui avoit-on ajouté, les supositions & faussetez contenuës dans ces Lettres, tant contre Sa Majesté Czarienne, que contre le Roi de la Grande Bretagne, ne rejaillissoient qu'à la honte de ces trois Ministres Suedois-là. Le Czar parut assez content de ces raisons. Elles y étoient assez palpables & convaincantes pour justifier la reimpression de ces Lettres sur le pied qu'elle avoit été faite. Cependant ce Monarque Russe ne parut pas content du Roi d'Angleterre. Il fit entendre, que quoi qu'il y eut entr'eux quelque petite mesintelligence, ils étoient pourtant tous deux dans la Ligue du Nord contre la Suede. Cette consideration devoit porter Sa Majesté Britannique de suprimer ce qu'il y avoit dans lesdites Lettres contre lui, du moins de l'en avertir auparavant. On auroit plus concerté ce que l'on auroit trouvé expedient pour cela. Aussi le Czar fit-il presenter par son habille Ministre Wesselouski qui étoit de sa part en Angleterre un Memoire à la Cour Britannique en ces termes suivants avec les Réponses qui lui furent données.

## M E M O I R E,

*Présenté à Sa Majesté Britannique, par Mr. Wesselowski, Ministre de Sa Majesté Czarienne.*

S I R E,

AUssi-tôt que Sa Majesté Czarienne, mon Maître, a reçû l'agreable Nouvelle de l'heureuse decouverte de la Conspiration que les Ministres du Roi de Suéde ont tramée contre Vôtre Majesté & son Gouvernement, pour exciter vos Sujets à une Rebellion, qui devoit être soutenuë par des Troupes Suedoises; Sa Majesté m'a d'abord donné ordre de feliciter en son nom Votre Majesté sur cette heureuse découverte, & de vous témoigner la part que Sa Majesté prend à cet heureux événement, & combien Elle est sensible à tout ce qui tend à l'avantage & à la prosperité de Votre Majesté, & de toute votre famille Roiale. C'est de quoi je me suis aussi aquitté avec toute la promptitude & le respect possible. Mais Sa Majesté Czarienne n'a pas été moins sensible que surprise, de voir par les Lettres que les Ministres Sue-

Suedois se sont écrites entr'eux au sujet de cette Conspiration, lesquelles ont été publiées par ordre de Votre Majesté, & qui m'ont été communiquées, que l'artifice & la malice de ses Ennemis a été poussée si avant, qu'ils n'ont pas eu honte de vouloir, contre toute vrai-semblance, rendre sa Majesté Czarienne, mon Maître, en quelque maniere, comme partie interessée dans cet énorme attentat, & de lui imputer, contre leur conscience, des sentimens également contraires à l'honneur & à la réputation de sa Majesté Czarienne, à ses propres interêts, & à la conduite qu'Elle a toûjours tenue; de maniere qu'il n'est pas possible que sa Majesté ait jamais été capable de concevoir de tels sentimens. 1717.

La surprise de sa Majesté Czarienne à cet égard a été d'autant plus grande, que ses Ennemis, pour donner quelque couleur à leurs malicieuses insinuations ont eu l'audace de faire mention dans leurs Lettres, que le Sieur Erskine, Medecin de Sa Majesté Czarienne, avoit tenu correspondance avec le Comte de Marr, & lui avoit insinué que sa Majesté Czarienne connoissoit la juste cause du Prétendant, & qu'Elle ne souhaitoit rien plus qu'une conjoncture pour le retablir dans ses Etats, avec d'autres expressions odieuses: Quoi que sa Majesté Czarienne, considerant la bonne conduite que son susdit Medécin a toûjours tenuë pendant l'espace de treize ans qu'il est au Service de sa Majesté, ne sauroit croire qu'il se soit oublié jusqu'à un tel point que d'entrer, sans aucun ordre, dans une correspondance si criminelle; d'autant plus que sa Majesté ne le fait entrer dans aucun de ses Conseils, ou affaires d'Etat, mais l'emploie uniquement à ce qui regarde sa Profession. Sa Majesté peut encore moins croire qu'il ait eu l'audace d'abuser de son nom dans une affaire de cette nature, & de lui imputer des choses si indignes, au peril de ses biens & de sa vie: car dès le moment que sa Majesté Czarienne fut informée que quelques-uns des Parens dudit Medecin s'étoient trouvez engagez dans la derniere Rebellion contre Votre Majesté, Elle lui défendit d'abord d'avoir aucune correspondance avec eux, non seulement sur des affaires interessantes, mais même sur des affaires domestiques. Cependant, sa Majesté Czarienne n'a pas manqué de l'interroger sur ce sujet, avec un zèle empressé, dès qu'Elle en eût reçû la nouvelle; mais il a protesté d'être tout à fait innocent de toute cette trame, d'autant plus qu'il n'avoit jamais reçû ordre de sa Majesté Czarienne d'entrer dans ces sortes d'affaires ou d'entretenir une correspondance si dangereuse, qui tendroit au grand prejudice de sa Majesté, & à l'interruption de la bonne harmonie qui regne entre sa Majesté Czarienne & Votre Majesté; & il a ensuite déclaré sous serment, & au peril de sa vie, de n'avoir jamais écrit de ces sortes de Lettres, ni au Comte de Marr, ni à qui que ce soit; & il se tient assuré que Personne ne pourra le convaincre là-dessus, & qu'on ne trouvera nulle part aucune de ses Lettres de cette nature-là; & en cas que cela soit, il se soûmet volontairement à la punition la plus rigoureuse. Au reste, cette affaire est d'une telle nature, que quiconque voudra, sans prevention, y faire reflexion reconnoitra aisement & verra clairement l'artifice & la fausseté qu'elle renferme: car il paroit évidemment par la conduite passée de sa Majesté Czarienne

1717. rienne, & par les preuves reïtérées qu'Elle a données, dans toutes les occasions, de ses bonnes intentions pour les intérêts de Votre Majesté, & de toute sa Famille Roiale, tant dès le premier établissement de l'Amitié entre sa Majesté Czarienne & Votre Majesté, lors même que Votre Majesté n'étoit qu'Electeur de l'Empire, que depuis l'heureux Avenement de Votre Majesté au Trône Britannique: tout cela, dis-je, demontre combien sa Majesté Czarienne est éloignée des sentimens que ses Ennemis ont eu l'audace de lui imputer dans leurs susdites Lettres, d'une maniere si fausse & si injurieuse. Votre Majesté pourra fort bien se souvenir, de même que toute l'Europe, de la joie avec laquelle Sa Majesté Czarienne aprit l'élévation de Votre Majesté au Trône de la Grande-Bretagne, & des avantages qu'Elle a fait proposer à Votre Majesté par ses Ministres, pour une plus étroite Liaison avec Votre Majesté; & outre cela l'aplication avec laquelle sa Majesté Czarienne a toûjours tâché de se conserver l'amitié de Votre Majesté, fait suffisamment voir les égards qu'Elle a pour Elle; & qu'Elle n'a jamais fait, & ne fera aucune démarche qui puisse donner lieu à un changement ou refroidissement. Ainsi il est aisé de voir que Sa Majesté Czarienne n'a jamais pû avoir la pensée de favoriser le Prétendant, ni d'entrer avec lui, directement, ou indirectement, dans aucune mesure, au préjudice de Votre Majesté; & beaucoup moins de favoriser le dessein du Roi de Suede, son principal & particulier Ennemi, d'élever le Prétendant au Trône de la Grande-Bretagne. Un tel dessein seroit-il conforme aux interêts de sa Majesté Czarienne; & n'en auroit-Elle pas au contraire, aisement compris les suites prejudiciables; puisque si ledit Prétendant parvenoit à cette Couronne, il ne manqueroit pas, par reconnoissance, d'assister le Roi de Suede contre S. M.Cz. S. M. a déja fait voir combien Elle est éloignée de tout ceci, lorsque non seulement l'année derniere Elle s'offrit de garantir la succession de la Couronne de la Grande Bretagne, dans la Maison d'Hannover, comme elle est à présent établie, mais aussi à la fin de ladite année, & au commencement de la présente, Elle offrit aussi d'entrer en Traité avec Votre Majesté, sur le même pied, & avoit ordonné expressément à ses Ministres, tant à Hannover qu'à la Haie, de poursuivre cette Négociation. Et il n'a pas tenu à Sa Majesté Czarienne que ladite Negociation n'ait été conduite à une heureuse fin: quoi que sa Majesté Czarienne ait depuis quelque tems remarqué plusieurs démarches contraires que les Ministres de Votre Majesté ont faites dans plusieurs Cours Etrangeres, en particulier à la Cour de Sa Majesté Imperiale, de même qu'à celle de L. M. les Rois de Dannemarc & de Prusse, comme aussi à la Diete de Ratisbonne, sans qu'Elle ait donné aucun sujet à cela, & que sa Majesté Czarienne eut même des raisons assez suffisantes pour prendre des précautions, & de pourvoir à sa sûreté particuliere, sur les bruits qui s'étoient répandus, & sur les avis qu'Elle avoit reçus de plusieurs endroits, que Votre Majesté traitoit d'une Paix particuliere avec la Suede, en lui promettant même une assistance contre sa Majesté Czarienne, moiennant la cession du Duché de Bremen, comme cela paroît même assez clair par les Lettres des Ministres Suedois qui ont été publiées; & peut-être que ce bruit-là n'étoit pas alors sans fondement.

Mais

Mais quoi qu'il en soit, cela n'a fait aucune impression sur l'esprit de sa Majesté, & ne lui a fait naître aucune pensée pour une Paix particuliere; au contraire Sa Majesté Czarienne a non seulement fait communiquer fidellement à Votre Majesté, & à ses Alliez, tout ce qui lui a été proposé de quelque part que ce soit; mais Elle a même tâché depuis peu, en envoiant son Conseiller Privé, le Sieur Tolstoy, vers Votre Majesté, d'ôter tout sujet de mefiance, auquel, peut-être, quelques insinuations mal fondées avoient donne lieu, & de retablir l'ancienne bonne Harmonie & de concerter en même tems avec Votre Majesté des mesures necessaires pour continuer vigoureusement la Guerre contre l'Ennemi commun, & pour procurer une Paix sûre & avantageuse à tous les Alliez du Nord en general, & de conclure un Traité formel, ou un Concert là-dessus, à quoi sa Majesté Czarienne a montré toutes les dispositions imaginables; mais comme ladite Negociation a été rompuë contre toute attente, & pour des raisons de peu d'importance de la part de Votre Majesté, & que même l'accés auprès de votre Personne a été refusé aux Ministres de sa Majesté Czarienne, Elle auroit bien eu plus grande raison d'ajoûter foi aux insinuations qui lui ont été faites, & de prendre ses mesures là-dessus: mais sa Majesté Czarienne a vû tout cela avec beaucoup de patience, de même que les autres demarches qui ont été faites à son prejudice, contre l'Amitié & l'Alliance, tant à Coppenhague, que dans l'Empire; lesquelles demarches n'étoient pas fort éloignées d'une rupture ouverte. Nonobstant tout cela, sa Majesté Czarienne offre de rétablir une bonne Amitié avec Votre Majesté; & comme Votre Majesté, de même que ses Ministres, savent bien la vérité de tout ce qui est marqué ci-dessus, & que d'autre côté il est certain, comme chacun peut aisement se l'imaginer, que toutes ces malicieuses insinuations ont été repandues, & peut-être écrites par l'Ennemi, selon toutes les apparences, dans la vûë d'encourager la Faction Angloise qui est entrée dans leurs pernicieux desseins, & de faire naître par ces bruits une plus grande méfiance entre Sa Majesté Czarienne & Votre Majesté; il est évident que cet Ennemi si opiniâtre, dans l'état foible où il est, risque tout & ne cherche qu'à desunir les Alliez du Nord, par ses intrigues & par ses insinuations artificieuses, & veut profiter de la desunion qu'il tâche de mettre entr'eux, s'il lui étoit possible, pour rétablir par là, en quelque maniere, ses affaires délabrées. Ainsi sa Majesté Czarienne n'a pû qu'être fort sensible & surprise, sur ce que Votre Majesté a fait imprimer & publier, dans les susdites Lettres des Ministres de Suede, les malicieuses insinuations de ses Ennemis, lesquelles blessent l'honneur & la reputation de sa Majesté Czarienne, sans lui en avoir prealablement fait part, ou lui avoir demandé des éclaircissemens là-dessus, comme cela se devoit pourtant faire en vertu de la bonne intelligence établie entre sa Majesté Czarienne, & Votre Majesté, & suivant les devoirs d'un Allié. Sa Majesté Czarienne n'en pût presûmer autre chose, sinon, que quelques Personnes mal-intentionnées ont voulu se prevaloir de cette occasion pour rendre sa Majesté Czarienne & sa conduite odieuse, tant auprès de Votre Majesté, que des autres Puissances, & d'interrompre la bonne harmonie qui a subsisté jusqu'à present, au mutuel 1717.

 avan-

1717. avantage des deux Nations Russienne & Britannique, & d'empêcher que cesdites deux Nations ne s'unissent par des liens plus étroits, auxquels sa Majesté Czarienne est prête de donner les mains. Mais afin d'ôter toutes les sinistres impressions que ces malicieuses insinuations pourroient avoir faites sur l'esprit de Votre Majesté & de toute la Terre, afin de montrer combien sa Majesté Czarienne est éloignée d'avoir eu part dans l'horrible Atentat de ses Ennemis: sa Majesté a très gracieusement ordonné au soussigné Secretaire d'Ambassade, de protester solemnellement en son nom, contre toutes ces fausses insinuations, ainsi qu'il le fait d'une maniére très expresse par ce present Mémoire, déclarant, de la part de sa Majesté Czarienne, que sa Majesté regarde ces fausses insinuations repandues par l'Ennemi, comme des calomnies véritablement indignes & ignominieuses, ainsi qu'en effet Elle s'en reserve le ressentiment contre leurs Auteurs. Au reste, Sa Majesté Czarienne seroit bien aise, si, contre toute attente, on pouvoit découvrir quelque chose par où l'on pût convaincre son Médecin Erskine, d'avoir entretenu une Correspondance si injurieuse & si préjudiciable à sa Majesté Czarienne, & que tout cela lui fut communiqué, afin qu'Elle pût faire voir clairement à tout le Monde, par le ressentiment qu'Elle en marqueroit, que sa Majesté Czarienne n'a jamais donné des Ordres sur ce sujet; ni même eu la pensée de prendre aucune part à un Attentat si indigne & si détestable.

Le soussigné Sécrétaire d'Ambassade a l'honneur, au nom de sa Majesté Czarienne, son Maître, d'assurer Votre Majesté, de la maniére la plus forte: que comme sa Majesté n'a jamais eu d'autre intention que de continuer la bonne Intelligence, & l'Amitié avec Votre Majesté, par tous les soins imaginables, & de la cultiver de plus en plus; aussi sa Majesté Czarienne persistera toûjours dans ces mêmes sentimens, étant prête, dans la conjoncture présente, d'entrer avec Votre Majesté, comme Roi de la Grande Bretagne, dans toutes les Liaisons nécessaires & convenables au Bien & à la Sûreté des deux Puissances: & pour témoigner les égards que sa Majesté Czarienne a pour la Personne de Votre Majesté, & la considération qu'Elle a pour la Nation Britannique, qui depuis un tems immémorial a entretenu avec ses Predecesseurs une bonne Correspondance, Amitié & Commerce. Pour en donner de nouvelles preuves, sa Majesté Czarienne est portée à lui accorder des avantages pour le Commerce & à d'autres égards, tels qu'on peut raisonnablement souhaiter d'un bon Allié & Ami; & sa Majesté Czarienne veut contribuer, par tout ce qui dépend d'elle, à mettre enfin à la raison, & porter à une Paix ferme & durable le Roi de Suede, cet Ennemi commun, si implacable & si dangereux, & à établir la liberté & la sûreté du Commerce, à l'avantage des deux Nations.

Le soussigné Secrétaire d'Ambassade a ordre de demander un éclaircissement, & la Résolution de Vôtre Majesté, sur le contenu de ce présent Memoire, & il espere que par les Démarches si sinceres de Sa Majesté Czarienne, non seulement vôtre Majesté, mais toute la Terre, sera convaincuë de la sincerité de ses intentions & de sa conduite irreprochable, & que toutes

les

les insinuations artificieuses qu'on a repanduës contre Sa Majesté Czarienne seront dissipées & confonduës. 1717.

*Signé*,

F. Wesselowsky.

Fait à Londres ce (12.) 23. Mars 1717.

# RÉPONSE

*Donnée de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, par Monsieur le Secretaire d'Etat Stanhope, au Memoire de Monsieur Wesselowsky, Secretaire d'Ambassade de Sa Majesté Czarienne.*

MONSIEUR,

Aiant communiqué au Roi le Memoire que vous m'avez délivré de la part de Sa Majesté Czarienne, j'ai ordre de vous dire, que les assurances qu'il contient de la maniere obligeante, dont Sa Majesté Czarienne s'est interessée à la decouverte de la conspiration tramée par les Ministres Suedois, comme aussi de la disposition où elle est, de vivre avec le Roi dans la même amitié & confiance que par le passé, ont été très agréables au Roi, qui sera toûjours prêt de son côté à y répondre d'une maniere dont Sa Majesté Czarienne aura lieu d'être satisfaite, dequoi vous pouvez l'assurer. Le Roi est fort éloigné d'avoir le moindre soupçon, que Sa Majesté Czarienne soit entrée dans aucun engagement en faveur du Pretendant, ni qu'elle ait eu part aux intrigues des Ministres Suedois; & pour ce qui regarde le Medecin Arskine, Sa Majesté Czarienne pourra facilement comprendre, qu'il n'étoit pas possible de supprimer dans les Lettres imprimées les endroits qui le regardent, le Roi aiant de si fortes raisons de communiquer ces Lettres à son Parlement telles qu'on les a trouvées, ce qui est cause qu'on y a laissé les Réflexions odieuses qu'elles contiennent contre quelques-uns de nos propres Ministres. Sa Majesté a assez fait paroître dans cette occasion ses égards pour le Czar, puis qu'elle ne lui a fait faire aucunes plaintes contre ledit Medecin, quoi qu'il y eût de si forts indices contre lui, ce qui fait connoître que S. M. verra sans aucune peine, que le Czar laisse tomber dans l'oubli l'affaire de ce Medecin.

C'auroit été une grande satisfaction pour le Roi, d'avoir eu une entrevûë avec le Czar à son passage en Hollande; mais l'indisposition de sa Majesté Czarienne ne l'aiant pas permis, le Roi auroit vû & écouté avec plaisir Messieurs Curakin & Tolstoy, s'ils n'étoient arrivez à Vlaerdinghe dans le moment que sa Majesté alloit s'embarquer, & Elle ne pouvoit pas retarder son départ par la necessité où Elle étoit de se servir de la Marée.

Quant

1717. Quant aux plaintes contenues dans ce Memoire des demarches que doit avoir fait faire le Roi en diverses Cours d'Allemagne, au sujet du séjour des Troupes Russes dans l'Empire; quand même il seroit vrai, que les Ministres Britanniques eussent agi dans toutes lesdites Cours avec vigueur, afin de procurer l'évacuation de l'Empire desdites Troupes, Sa Majesté Czarienne n'en devroit être aucunement surprise, vu l'ancienne & étroite union, qui a si long tems subsisté, entre la Grande-Bretagne, l'Empereur & l'Empire, laquelle union a été reserrée & affermie l'année passée par un nouveau Traité d'Alliance entre l'Empereur & le Roi; mais comme ces plaintes, aussi-bien que ce qui est insinué dans votre Memoire touchant quelque Negociation pour une Paix separée entre le Roi & la Suede, regardent sa Majesté comme Prince de l'Empire, puis que la Grande-Bretagne n'est point jusques à present en Guerre avec la Suede; je ne doute point que vous ne receviez une Reponse pleine & satisfactoire à cet égard par les Ministres de Sa Majesté, qui sont chargez de ses affaires en qualité d'Electeur & Prince de l'Empire.

A l'égard des offres contenues dans votre Memoire par rapport aux Alliances, comme Sa Majesté n'a rien plus à cœur, que de vivre dans une parfaite intelligence avec sa Majesté Czarienne, Elle sera toûjours prête d'entrer dans telles Negociations, qui pourront affermir & de plus établir cette intelligence pour l'interêt mutuel de Leurs Majestez & de Leurs Roiaumes.

Je suis persuadé que vous y contribuerez de tout votre pouvoir, c'est à quoi je travaillerai aussi de mon côté avec tout le zèle possible, dont je vous prie de vouloir assurer S. M. C. Je suis parfaitement, &c.

*Signé*,

STANHOPE.

A Londres le 2. Avril, N. St. 1717.

# REPONSE.

*Donnée de la part Sa Majesté, le Roi de la Gr. Br., par sa Chancellerie Allemande, au Mémoire de Monsieur Wesselowsky, Secretaire d'Ambassade de Sa Majesté Czarienne.*

SA Majesté a ordonné qu'on repondit au Mémoire qui lui a été delivré de la part de Sa Majesté Czarienne, que les assurances qu'il contient de la maniere obligeante, dont le Czar veut bien s'interesser de la conspiration des Ministres Suedois, & de la disposition où il est de vivre avec Sa Majesté dans la même amitié & confiance, que par le passé, lui ont été très-agreables. Le Roi souhaite que Monsieur Wesselowsky en fasse de sa part des remercimens

mens

mens à sa Majesté Czarienne, en l'assurant, que de son côté, il est prêt à repondre d'une maniere dont Elle aura lieu d'être satisfaite. 1717.

Le Roi n'a point oublié les bons sentimens que le Czar a fait paroître pour lui avant & depuis son avenement à la Couronne de la Grande-Bretagne, mais comme rien n'est plus capable de donner atteinte à cette bonne intelligence, que le sejour des Troupes Moscovites dans l'Empire, sa Majesté demeure d'accord qu'Elle a fait agir à la Cour Imperiale, & auprès des Rois de Dannemarc & de Prusse, pour qu'ils concourussent avec Elle à persuader sa Majesté Czarienne de retiter ses Troupes. Les representations qu'Elle a fait faire à ces Cours-là, n'ont point été secrettes, & n'ont été en rien differentes de celles que sa Majesté a fait faire directement au Czar lui-même; Elle y a été indispensablement obligée par ses liaisons avec Sa Majesté Imper., par le rang qu'elle tient, tant dans l'Empire que dans le Cercle de la Basse-Saxe, & par le grand intérêt qu'elle doit prendre au repos de son voisinage, elle y a été portée de même par la consideration du préjudice que le sejour des Troupes Russiennes dans l'Empire, attire à toute la Ligue du Nord, & à sa Majesté Czarienne en particulier; & enfin par le desir sincere qu'elle a de lever l'obstacle qui détruit toute harmonie & concert entre les Alliez du Nord, & qui s'oppose à cette parfaite intelligence entre elle & sa Majesté Czarienne, si utile au bien public. Sa Majesté veut donc espérer, que le Czar y fera attention, & que par la prompte retraite de ses Troupes, il mettra les choses sur un tel pied, qu'on puisse rester toûjours dans une bonne Union, étant visible, que le sejour des Troupes Russes dans l'Empire est directement opposé à toute liaison & à tout concert entre Sa Majesté & le Czar, & que comme ce sejour marque tout autre dessein que celui de vouloir agir contre la Suede, il ne peut que persuader au monde, qu'on laisse les Troupes Russes où elles sont dans des vûës fort differentes de celles qu'ont les Alliez de S. M. Czar., ce qui cause une défiance & un ombrage qui ne peuvent être dissipez que par la retraite desdites Troupes.

Au reste le Roi est fort éloigné d'avoir le moindre soupçon que sa Majesté Czarienne soit entrée dans aucun engagement en faveur du Prétendant, ni qu'elle ait eue part aux intrigues des Ministres Suedois; & pour ce qui regarde le Medecin Arskine sa Majesté Czarienne pourra facilement comprendre qu'il n'étoit pas possible de supprimer dans les Lettres imprimées les endroits qui le regardent, le Roi aiant de fortes raisons de communiquer ces Lettres à son Parlement telles qu'on les a trouvées, ce qui est cause qu'on y a laissé les Réflexions odieuses qu'elles contiennent contre quelques-uns de nos propres Ministres. Sa Majesté a assez fait paroître dans cette occasion ses égards pour le Czar, puis qu'elle ne lui a fait faire aucunes plaintes contre ledit Medecin, quoiqu'il y eut de si forts indices contre lui, ce qui fait connoître, que S. M. verra sans aucune peine que le Czar laisse tomber dans l'oubli l'affaire de ce Medecin.

C'auroit été une grande satisfaction pour le Roi d'avoir eu une entre-vûë avec le Czar à son passage en Hollande; mais l'indisposition de Sa Majesté Czarienne ne l'ayant pas permis, le Roi auroit vû & écouté avec plaisir,

1717. Messieurs Kurakyn & Tolstoi, s'ils n'étoient arrivez à Vlaerdinghe dans le moment que Sa Majesté alloit s'embarquer, & elle ne pouvoit pas retarder son depart par la nécessité où elle étoit, de se servir de la marée.

Sa Majesté n'a point à se reprocher d'avoir fait la moindre démarche pour une Paix particuliere avec la Suede: si le bruit en a couru, ce n'a été que par l'artifice des Ministres Suedois. Comme il paroit clairement par la Lettre du Comte de Gyllenbourg au Baron de Gortz du 29. Decembre 1716., dans laquelle il avoue, sans détour, avoir chargé le Gentilhomme qu'il envoioit à la Cour du Czar, d'y insinuer *que le Roi* GEORGE *faisoit toutes les offres du monde pour avoir le Païs de Bremen du Roi de Suede aux depens du Czar, qui en seroit le Sacrifice.*

A l'égard de ce que le Comte de Gyllembourg avance dans quelques-unes de ses Lettres touchant la Negociation d'une Paix Particuliére entre Sa Majesté Czarienne & le Roi de Suede, il n'est pas croiable, comme le Memoire semble l'insinuer, que ce Comte l'ait avancé dans la vûë de brouiller Sa Majesté Czarienne avec le Roi, puisque très-certainement ledit Comte n'a pas écrit ces Lettres-là dans le dessein qu'elles fussent lûës d'aucun autre que du Baron de Gortz. Enfin, sa Majesté a toûjours été, & est encore bien persuadée, qu'un Prince aussi éclairé que le Czar n'étoit pas capable de se laisser éblouïr par les Artifices de ce Baron, ni par les propositions qu'il auroit pû faire d'une Paix séparée. Une telle Paix auroit été si préjudiciable aux intérêts du Czar, & il a toûjours donné tant de marques de sa fermeté dans la Ligue du Nord, que le Roi n'a jamais été à cet égard dans aucune inquiétude, & aussi n'a-t-il pas fait temoigner au Czar, qu'il en eût le moindre soupçon.

A l'égard des offres contenus dans le Memoire par rapport aux Alliances que Sa Majesté Czarienne pourroit faire avec le Roi, elles seront toûjours agréablement reçûës, & le Roi y répondra d'une maniere, dont Sa Majesté Czarienne aura lieu d'être contente, pourvû que l'obstacle du sejour des Troupes Russes dans l'Empire, soit levé.

(*L. S.*)

Fait à Londres, le (20.) 31. Mars 1717.

CEPENDANT de la maniere que le Vice-Chancelier Saphirow s'étoit expliqué à quelque personne considerable caracterisée, il seroit resulté des inconveniens fâcheux, sans les Réponses qui avoient été faites de la part du Roi de la Grande Bretagne.

Pour aller de suite par ordre on reçût en ce tems-là une Lettre du Baron Sparr, Ambassadeur en France. Elle étoit adressée au Baron Gortz, mais sans être cachetée. Elle fut remise aux Etats. Ce fut afin qu'après en avoir fait la lecture, ils la fissent communiquer au Baron. Le contenu portoit la demande de lui restituer la somme de 300. mille livres, qu'il lui avoit prêté en France. Par les Lettres imprimées il paroissoit bien que le Baron y avoit reçû cette somme. Mais elle étoit à compte du million qu'on devoit lui don-

donner pour la descente en Ecosse en faveur du Pretendant. On inferoit de cette Lettre du Baron de Sparr, que son dessein étoit d'assurer les effets arrêtez du Baron de Gortz. On n'eut pas besoin de cela, parce que ces effets furent relâchez. Il est vrai qu'il fallut que le Secretaire de Suede se donnât bien du mouvement pour cela. Il s'attacha sur-tout pour en venir à bout au Comte d'Albemarle. Le Conseil Commis de la Province de Hollande vouloit que ce Secretaire lui presentât pour cela un Memoire ou une Requête. Il devoit s'y engager à en repondre. Il declina cette demande. Il allegua que dans le poste où il étoit, il n'étoit pas en son pouvoir de repondre pour qui que ce fut, à moins d'un ordre exprès du Roi son Maître. Il fut enfin convenu que ces effets seroient remis entre les mains du Maître d'Hôtel du Baron Gortz. Celui-ci devoit en signer l'Inventaire, aussi bien que le Secretaire de Suede. Celui-ci ne mit au dessous du reçû du Maître d'Hôtel, sinon qu'il certifioit que tout le contenu de l'Inventaire avoit été remis entre les mains, sans cependant specifier de qui. En attendant le Baron étoit toûjours fort resserré à Arnheim. On eut des Lettres du Comte de Welling. Il s'y aplaudissoit de ce qu'il n'avoit point eu de part à un tel secret, & qu'il ne pouvoit comprendre comment les trois Ministres de Suede pourroient se justifier auprès du Roi de Suede, ni du Tout-Puissant, d'avoir pû tramer une pareille folle entreprise, qui causoit tant d'embarras & de dommage à la Suede. 1717.

Le Secretaire Preis reçût une Lettre du General Ranck. Il lui mandoit qu'en passant par Arnheim, il y avoit parlé au Baron Gortz à la presence de quelque Magistrat d'Arnheim. Il lui ajoûtoit, que de la maniere que ce Baron se plaignoit d'être traité, l'on ne pouvoit comprendre comment l'on pouvoit en agir si cruellement envers une personne de sa qualité, & qui n'avoit rien fait contre les Etats. Ce Baron demandoit de pouvoir être mis dans une maison particuliere, pour y vivre avec plus d'aise & plus au large. Il se trouvoit alors enfermé dans une petite chambre, où il étoit incommodé pendant le jour par 4. gardes, & la nuit par 6, qui le gardoient à vûë. Le Secretaire de Suede fit instance pour obtenir la demande du Baron. Dans cette attente il lui envoia son Cuisinier, & du Vin de sa Cave qu'il avoit à la Haie. Sur ces nouvelles le Roi de la Grande Bretagne fit faire des instances auprés des Etats. Elles rouloient qu'on lui remit le Baron Gortz. L'on ne trouva pas à propos de le faire. Là-dessus il fit insinuer de le mettre en sûreté, soit à Louvestein, qui est la prison d'Etat de la Province de Hollande, ou dans le Château de Bois-le-Duc, qui est celle de la Generalité. On declina aussi cette demande en ne prenant là-dessus aucune Resolution. Il parut dans ce tems-là deux Lettres. La premiere tendoit à justifier que les deux Suedois avoient été arrêtez sans faire brêche au Droit des Gens. La seconde couroit sous main. Elle dechifroit d'une maniere piquante le Baron Gortz; du moins le craionoit-on assez au vif. Ces deux Lettres meritent d'être inserées ici, puis qu'elles avoient été faites par ordre.

1717.

# LETTRE

*Au sujet du Plein-Pouvoir donné au Baron de Gortz, par le Roi de Suede, & sur ce qu'on pretend que le Baron de Gortz est Ministre Public.*

MONSIEUR,

PUis que vous me demandez mon sentiment sur le Plein-Pouvoir donné au Baron de Gortz, par le Roi de Suede; si ce pouvoir suffit pour faire reconnoître le Baron de Gortz pour Ministre Public? si on a pû, sans blesser le Droit des Gens, faire arrêter ce Baron & saisir ses papiers? si un Ministre Public reconnu pour tel peut être arrêté & puni? & si ses Papiers peuvent être saisis? je vous dirai, que les plus célébres Jurisconsultes demeurent d'accord qu'un Pouvoir général ne donne point le Caractére de Ministre Public: que même un tel pouvoir ne suffit pas pour faire un Traité particulier: que pour traiter il faut un Pouvoir special pour l'affaire en question; & qu'un Pouvoir general, quand il n'est point produit ou agréé & trouvé suffisant par le Prince à qui il a été produit, ne peut tout au plus être regardé que comme un passeport: que du reste un Ministre Public peut être arrêté, que ses Papiers peuvent être saisis, & que même il peut être puni selon les Loix du Païs où il a conspiré contre la Personne du Prince ou contre l'Etat.

On pourroit donner à un Marchand, pour acheter des Provisions & des Munitions, un Pouvoir tel qu'est celui qu'a donné le Roi de Suede au Baron de Gortz. Et en effet, ce Baron s'en est servi pour negocier de l'argent, & pour faire entendre aux complices de la Conspiration qu'il étoit authorisé à conduire cette intrigue.

Il n'est parlé dans ce Pouvoir, ni de Paix, ni d'Alliances, ni d'aucuns Traitez pour des Affaires Publiques.

Quand même dans ce Pouvoir le Baron de Gortz seroit authorisé à traiter des Alliances, à faire des propositions de Paix, & à traiter d'affaires publiques, ce Pouvoir ne suffiroit pas, comme j'ai dit; il faudroit un Pouvoir special & des Lettres de Creance au Prince avec qui il auroit ordre de traiter.

Des affaires si importantes peuvent-elles être commises en des termes si generaux, & à un Ministre qui n'est envoié à aucun Prince ni Etat, ni en des lieux où on ait arrêté de proposer & de traiter la Paix? Cependant le Baron de Gortz a fait courir le bruit qu'il étoit chargé de faire des Propositions de Paix, & qu'il étoit chargé d'autres Negociations à la Cour Imperiale, en d'autres Cours de l'Empire, & en Hollande.

Il est seulement dit dans le Pouvoir donné au Baron de Gortz, qu'il a pouvoir de traiter pour des choses qui concernent sa Majesté Suedoise & qui sont

de

de l'usage de sa Majesté. Il ne se peut rien de plus general. Il y a mille choses qui sont de l'usage de sa Majesté Suedoise & qui la concernent, qui ne regardent pas les Affaires Publiques, & dont le Baron de Gortz a pû être seulement chargé. En effet, il s'est vanté d'avoir négocié beaucoup d'argent, & d'avoir envoié en Ecosse quantité d'armes pour armer les Rebelles. 1717.

Aussi il n'y a point, très-assurément, de Cour en Europe, non pas même parmi les Alliez du Roi de Suede, où on voulût reconnoître comme un Pouvoir suffisant de traiter, le Pouvoir donné au Baron de Gortz.

Si le Baron de Gortz a eu ce Pouvoir pour traiter d'Affaires Publiques, qu'il dise en quelle Cour il a été pour en traiter; qu'il dise quel est le Prince qui a traité ou a voulu traiter avec lui sur ce Pouvoir, & en quelle Cour il a été reconnu pour Ministre Public.

S'il est vrai qu'il ait fait voir ce Pouvoir en Hollande au President de semaine, & à Monsieur le Pensionnaire: leur a-t-il dit qu'il avoit ordre du Roi de Suede de traiter avec Messieurs les Etats, touchant la Paix ou autres Affaires? A-t-il eu des Lettres de Créance à Messieurs les Etats? A-t-il fait les fonctions de Ministre Public en Hollande? Par où paroît-il que Messieurs les Etats l'ayent reconnu pour Ministre Public?

De quel droit peut-on donc prétendre, que le Baron de Gortz étoit en Hollande Ministre Public, & qu'il devoit y jouïr du Droit des Gens; puisqu'il n'y a fait aucune des fonctions de Ministre Public, puisqu'il n'a point eu de Lettre de Créance, & que même en montrant son Pouvoir à Monsieur le Pensionnaire & au Président de la semaine, (s'il est vrai qu'il le leur ait montré) il n'a point déclaré qu'il avoit ordre de traiter avec Messieurs les Etats.

Il est très sur que quand même il le leur auroit déclaré, Messieurs les Etats n'auroient pas trouvé ce Pouvoir suffisant; & qu'ils auroient demandé une Lettre de Creance & un Pouvoir spécial. Si même Messieurs les Etats avoient trouvé ce Pouvoir suffisant; si le Baron de Gortz avoit eu des Lettres de Créance à Messieurs les Etats, & qu'ensuite il fut demeuré en Hollande sans rien proposer & traiter, & sans faire les fonctions de Ministre Public, je doute qu'on eût dû le reconnoître pour Ministre Public.

A Londres, les Ministres Publics se sont interessez pour le Comte de Gyllenbourg, parce que ce Comte étoit reconnu pour Ministre Public & qu'il en faisoit les fonctions.

En Hollande, les Ministres Publics ne se sont point interessez pour le Baron de Gortz, parce qu'il n'y faisoit pas les fonctions de Ministre Public, & qu'il n'y étoit point reconnu pour tel par les autres Ministres Publics.

Tous les mouvemens que le Baron de Gortz s'est donné, & toutes les courses qu'il a faites depuis qu'il a eu ce Pouvoir, ce n'a été que pour concerter la Conspiration & pour trouver les moiens de la faire réüssir.

Il est donc constant, que le Pouvoir donné au Baron de Gortz n'a pû lui servir pour traiter d'affaires publiques, & beaucoup moins pour le faire reconnoître comme Ministre Public.

1717. Mais, Monſieur, quand même le Pouvoir du Baron de Gortz auroit été ſuffiſant pour traiter d'affaires Publiques; quand même il auroit eu & qu'il auroit produit des Lettres de Créance à Meſſieurs les Etats; quand même il auroit fait en Hollande les fonctions de Miniſtre Public, on n'auroit pas eu en Hollande moins de droit de le faire arrêter & de ſaiſir ſes Papiers.

Ce n'eſt pas ſeulement parce que Meſſieurs les Etats ſont dans une étroite Alliance avec le Roi d'Angleterre, laquelle les oblige de ne point ſouffrir qu'en Hollande on trame des Conſpirations contre Sa Majeſté Britannique. Mais même l'interêt Public ne permet pas qu'un Miniſtre Public trame des Conſpirations, ou faſſe d'autres menées qui puiſſent troubler le repos Public, ſur tout quand ces menées & ces conſpiratious ſont ſi dangereuſes, qu'elles ont pour but la revolte des Peuples, de ravir la Couronne au Roi d'Angleterre, & de l'expoſer avec la Famille Roiale à perdre la vie; ce qui eſt la ſuite infaillible d'une Rebellion pareille à celle que le Baron de Gortz a voulu exciter.

Tout Prince ou Etat qui decouvre, ou à qui on fait ſavoir, par des preuves convaincantes, qu'un Miniſtre qui Reſide auprès de lui fait des Conſpirations ſi criminelles, eſt obligé d'arrêter le Miniſtre. A plus forte raiſon le Baron de Gortz a dû être arrêté, lui qui n'étoit pas Miniſtre Public, & qui non ſeulement a conſpiré pour ravir la Couronne au Roi d'Angleterre, mais qui a auſſi expoſé le Roi d'Angleterre & la Famille Roiale à perdre la vie.

A quoi ſerviroient les Alliances, ſi un Prince engagé par un Traité, à ne point permettre qu'il ſe trame quelque choſe contre ſon Allié; & engagé au contraire à procurer à ſon Allié toute ſorte d'avantage, ſouffroit qu'un Miniſtre Public conſpirât contre ſon Allié, & ne faiſoit arrêter ce Miniſtre, & ſaiſir ſes Papiers, pour avoir une entiere connoiſſance de la Conſpiration & des complices? Et à quels dangers ne ſeroient point expoſez les Princes & leurs Etats, ſi un Miniſtre Public avoit la liberté de faire impunement de ſemblables pratiques?

Le Droit des Gens ne donne point Protection à des ſcélérats & à des perturbateurs du repos public, ſi même ils avoient le caractere d'Ambaſſadeurs.

Non ſeulement le Baron de Gortz a tramé, étant en Hollande, une Conſpiration deteſtable contre la Grande-Bretagne, & contre la Perſonne de S. M. Britannique: Il a cherché encore de faire attaquer Meſſieurs les Etats, pour empêcher qu'ils n'envoiaſſent du ſecours au Roi d'Angleterre, quand la revolte éclatteroit.

Que peut-on dire d'un homme qui fait profeſſion de la Religion Proteſtante, & qui pourtant conſpire contre un Roi Proteſtant, pour mettre ſur ſon Trône un Prince de la Religion Romaine, ſinon qu'il eſt homme ſans Religion & ſans honneur?

Si le Baron de Gortz étoit mis en liberté, lui qui n'a aucun droit de reclamer le Droit des Gens, & qui n'eſt point reconnu pour Miniſtre Public; un Ambaſſadeur, & tout Miniſtre qui auroit un Caractere public, pourroit a

plus

plus forte raison tramer impunement des Conspirations contre le Prince auprès de qui il resideroit, & aussi contre les Alliez de ce Prince, ce qui seroit d'une si dangereuse consequence, qu'il vaudroit bien mieux ne point souffrir des Ministres publics, ou comme autrefois les renvoier dès qu'ils auroient proposé les affaires dont ils seroient chargez & qu'on leur auroit fait reponse. 1717.

Vous m'écrivez, Monsieur, qu'on dit qu'il se trouve dans le Traité de Wicquefort de l'Ambassadeur & de ses fonctions de très-fortes preuves, que tout Ministre public est inviolable. Il n'y a rien très assurement, Monsieur, en tout ce que Wicquefort a écrit, qui prouve qu'un Ministre public ne peut être arrêté, & que ses Papiers ne peuvent être saisis.

Si quelque fois le Prince a des égards qui font qu'il se contente de renvoïer un Ministre sans avoir fait saisir ses Papiers, il ne s'ensuit pas de là, que le Prince ne puisse faire arrêter le Ministre & faire saisir ses Papiers.

Wicquefort dit même que les plus habiles Jurisconsultes en demeurent tous d'accord, & qu'ils soutiennent que le Prince auprès duquel reside un Ministre public qui a conspiré contre l'Etat ou contre la personne du Prince, a droit de le faire punir; & qu'un Ambassadeur qui excite une Rebellion est déchû des Priviléges de son Caractere, & est sujet aux Loix du Païs où il a voulu exciter la Rebellion.

Le sentiment particulier de Wicquefort se voit dans la seconde partie, page 210. *Ceux qui ont*, dit-il, *tant soit peu de generosité, ne se souillent point de ces sortes de trahisons, & ceux qui ont un grain de prudence ne doivent pas faire connoître qu'ils en sont capables.*

Wicquefort dit encore dans la seconde partie, page 208: *J'ai de la peine à me persuader pourtant, que le Droit des Gens, qui ne doit servir qu'à la conservation de la Societé civile, voulût proteger ceux qui en détruisent les principes, enformant des trahisons & des attentats contre la Personne du Prince auprès duquel ils resident, en fomentant la Rebellion, en troublant le repos de l'Etat, ou en faisant des hostilitez en pleine Paix.*

Wicquefort parlant de ce qui constituë le Ministre public, dit dans la premiere partie, page 363: On *demeurera d'accord qu'il n'y a point de Ministre public, s'il n'a des Lettres de Créance pour le Souverain du lieu où il pretend demeurer quelque temps, & par lequel il veut se faire considerer en cette qualité.* Wicquefort ajoute: *Il n'y a point de veritable Negociation, si on n'est Ministre public, & on n'est point Ministre public sans Lettres de Créance.*

Par-là vous voiez, Monsieur, que Wicquefort n'auroit pas été d'opinion, que le Baron de Gortz, pût être reconnu Ministre public en vertu du Plein-Pouvoir qu'il a eu; & au contraire il auroit été d'opinion, que quand même le Baron de Gortz auroit été reconnu pour Ministre public, il a pû être arrêté, & que ses Papiers ont pû être saisis.

Du reste, il seroit à craindre pour le Roi d'Angleterre, si le Baron de Gortz étoit mis en liberté, qu'il ne continuât ses pratiques. Les engagemens qu'il paroît avoir avec le Pretendant, & ses liaisons avec les Rebelles d'Angleterre, lui en faciliteroient les moiens. Il n'y a peut être pas au monde un esprit plus

1717. plus remuant & plus dangereux. Quelque part qu'il pût être en liberté, il ne ſongeroit qu'à ſatisfaire ſon ambition & ſa vengeance.

Étant ſur le point, Monſieur, de finir cette Lettre, on m'a communiqué celles qu'on a fait imprimer en Angleterre, où on trouve des preuves tout à fait convaincantes de la Conſpiration, & que c'eſt le Baron de Gortz qui en a été le premier mobile & qui a conduit toute cette intrigue.

Il eſt à remarquer, que ce Baron dans ſa Lettre écrite de Paris au Comte de Gyllembourg le 8. de Janvier 1717., s'explique en ces termes.

*Je n'ai pas pû vous dire plûtôt qu'à cette heure, que je ſuis préſentement authoriſé à entrer dans l'affaire que vous ſavez, & qu'on m'a laſſé la liberté d'y faire tout ce que je jugerai à propos; Vous en pouvez juger vous même par la copie ci-jointe du Plein-Pouvoir, qui m'a été envoié.*

Il eſt très remarquable, Monſieur, que par ces mots le Baron de Gortz affirme que ce Plein-Pouvoir ne lui a été envoié que pour tramer cette noire Conſpiration. Or comment pourroit-on ſoûtenir qu'un Plein-Pouvoir donné pour une fin ſi deteſtable devroit être reſpecté, & faire jouïr du Droit des Gens celui qu'on en a chargé? puis que la Lettre de Créance la plus forte & la plus ſolemnelle qui n'avoit pour but que d'exciter une Rebellion contre un Roi qui n'eſt pas même en Guerre avec la Suéde, n'auroit mérité aucun égard des Alliez de S. M. B.

Il faut ajouter que le Baron de Gortz fait ici un aveu formel, que juſqu'à l'arrivé de ce Pouvoir, c'eſt à dire, pendant plus de 4. mois, il avoit agi de ſa ſeule tête, & avoit tramé lui ſeul ce déteſtable complot. Or quelle idée peut-on avoir d'un homme qui s'avoue capable d'une telle énormité? Si un homme d'honneur quitteroit plûtôt le ſervice de ſon Maître que de ſe laiſſer emploier à de ſi noires trahiſons, que dira-t-on d'un Miniſtre, qui ſans ordre de ſon Roi & à ſon inſçû, remuë toutes ces machines, & ſouleve des Sujets contre un Souverain qui n'eſt pas en Guerre avec ſon Maître, en leur faiſant parler par l'Envoié de ſon Roi, comme étant pleinement authoriſé, quoi qu'il ne le ſoit en aucune façon, & en leur promettant un puiſſant ſecours de Troupes ſans en avoir le moindre ordre? Mais que dira-t-on, ſur tout ſi on fait réflexion que le Baron de Gortz, étant Proteſtant, veut renverſer cette Religion dans un Roiaume qui eſt en le plus ferme rempart? Que n'étant point Suedois il épouſe non-ſeulement les ſentimens de vengeance du Roi de Suede, mais qu'il les anticipe, & y prepare les voies (même à ſon inſçû) par un complot noir & perfide: Qu'étant encore actuellement au ſervice de la Maiſon de Holſtein, il conſpire lâchement contre un Roi qui en a été le plus ferme appui, & qui a donné à cette Maiſon, en tant d'occaſions, des marques de ſa Protection: Qu'enfin étant d'une Famille que Sa Majeſté Britannique a élevée & comblée de Graces & d'Emplois de confiance, il travaille à renverſer du Trône le Bienfaiteur de ſa Famille, & le ſien propre. Voilà pourtant la conduite qu'il avoue lui-même avoir tenuë de ſa propre authorité privée, avant que d'avoir reçû ce Plein-pouvoir vague

gue & défectueux dont il fait tant de bruit. Certes, si ce Pouvoir n'a pas été donné pour l'affaire dont il s'agit, on doit regarder le Baron de Gortz comme le plus grand menteur de la terre, puis qu'il affirme ne l'avoir reçû que pour cette affaire-là. Et si on le lui a effectivement envoié pour cette affaire, il faut conclure, que comme il n'en est pas fait la moindre mention dans le Pouvoir, le Roi même qui l'a donné a eu honte d'avouër une si détestable entreprise: après quoi je vous demande, si un tel Pouvoir merite d'être respecté? Ce seroit ici le lieu de suivre le Baron de Gortz à la trace, depuis que sa hardiesse naturelle, jointe à quelque feu d'esprit, l'ont mis à la tête des affaires pour le malheur de ses Maitres, dans un âge où à peine il étoit capable de se conduire lui même. On y verroit une telle suite de Tirannie & d'Oppression pendant son Administration dans le Holstein, de mauvaise foi dans les Traitez, d'insolence dans la Prosperité, & de Projets tendans tous à la ruine de l'Empire, sur tout lors que le Roi de Suede étoit en Saxe, qu'on auroit peine à s'imaginer que ce Baron ait pû conserver si longtems aucun crédit & aucune estime dans le monde. On le verroit attirer les Suedois dans le Holstein, après leur Victoire de Gadebusch, & leur livrer la Forteresse de Tonningen au préjudice des Traitez solemnels nouvellement conclus avec Sa Majesté Danoise. Enfin, on le verroit faire lâchement enlever à l'Envoié Bassewitz sur sa route au retour de Petersbourg par son propre Secretaire gagné & corrompu pour faire le coup, les ordres que Gortz lui avoit envoiez, afin de le faire punir de les avoir éxécutez, lors qu'il l'auroit mis hors d'état de les produire pour sa justification. Mais, outre que toutes ces horreurs ne feroient que vous ennuier, sa derniere lâche trame met tellement le comble à toutes les autres, qu'on peut dire qu'elle les absorbe & qu'il en retirera au moins cette utilité qu'elle pourra les faire oublier; mais aussi suffit-elle seule pour le faire regarder avec tout le mépris & toute l'horreur dont il est digne. Il faut donc convenir qu'il y a dans la conspiration de ce Traître des circonstances si honteuses & si énormes, & en même tems si dangereuses pour le repos de l'Europe, que ce seroit la derniere imprudence de relâcher un tel homme, & qu'il est absolument necessaire, en le tenant en lieu de sureté, d'interrompre le cours de trahisons, & de noirs complots, dont sa vie passée a été une suite continuelle. A la Haie le 20. Mars 1717. 1717.

P. S. A l'égard de ce que publient les Amis du Baron de Gortz, qu'il a fait voir son Plein-Pouvoir au Conseiller Pensionnaire, & au President de semaine, cela ne paroît pas possible; puisque ledit Baron avouë dans la Lettre ci-dessus citée, qu'il n'a reçû ledit Plein-Pouvoir qu'après son arrivée à Paris, & chacun sait qu'à son retour de Paris, il ne resta qu'une nuit à la Haie, aiant pris la fuite le lendemain, de peur d'être arrêté.

1717.

# SECONDE LETTRE

*Touchant l'Arrêt du Baron de Gortz.*

MONSIEUR,

JE vous remercie de m'avoir communiqué ce qu'on vous a mandé d'Angleterre & de Hollande des nouvelles intrigues du Baron de Gortz.

Je ne doute point qu'il n'ait été le premier mobile de la Conspiration; qu'il n'ait excité le Roi de Suede à entreprendre sur l'Angleterre; & qu'il n'ait poussé ce dessein plus loin que ce Roi ne lui avoit commandé; s'il est vrai que S. M. l'ait emploié à cela.

Sa Majesté Suedoise, qui a l'ame & toutes les qualitez d'un grand Monarque, a d'ailleurs trop de Piété & de Religion pour vouloir se servir de moiens aussi criminels que ceux que méditoit le Baron de Gortz. Sa Majesté se contente de faire ce que demande l'interêt de sa Couronne; & Elle ne le fait que par des voies qui ne blessent, ni sa conscience, ni son honneur, ni sa dignité, ni le Droit des Gens.

J'ose bien assurer qu'on n'aura point trouvé d'autres ordres de S. M., ni dans les Papiers du Baron de Gortz, ni dans ceux du Comte de Gyllenbourg, avec qui le Baron de Gortz a eu une si étroite correspondance.

Mais, Monsieur, quelle folie, pour ne pas dire, quelle perfidie à un Ministre de Gottorp, de se mêler d'affaires qui exposent la Maison de Gottorp à de plus grands malheurs, & à ne se voir rétablie qu'à des conditions plus dures.

L'Empereur, le Roi d'Angleterre, & le Roi de Prusse, sont les Puissances sur qui la Cour de Gottorp pouvoit le plus compter. Il est à craindre que cette Conspiration ne les détourne de prendre à cœur ses intérêts.

Sa Majesté Imperiale se trouvera fort offensée qu'on ait voulu mettre toute l'Europe en danger de retomber dans de plus grands troubles; qu'on éloigne la Paix du Nord, à laquelle Sa Majesté Impériale travaille avec tant d'ardeur; & qu'un Ministre de Gottorp ait conduit cette intrigue, & par-là rendu pire la condition du Duc Charles-Frideric, pour qui Sa Majesté Impériale s'intéressoit avec tant de bonté & de generosité, afin qu'il fut retabli dans ses Etats.

Pour ce qui est du Roi d'Angleterre, quelle doit avoir été sa surprise, Monsieur, en aprenant que le Baron de Gortz conspiroit pour lui faire perdre ses Roiaumes, & peut-être la vie!

Le Baron de Gortz a, pour son particulier, de très-grandes obligations au Roi d'Angleterre. Vous le savez, Monsieur; & il y a des considérations qui regardent les Parens du Baron de Gortz, qui devoient aussi l'avoir obligé à contribuer, s'il l'avoit pû, à l'affermissement de Sa Majesté Britannique

nique sur le Trône, bien loin de tramer une Conspiration pour lui ravir la Couronne. 1717.

Quoique Sa Majesté Britannique n'ait eu aucune estime pour le Baron de Gortz, & que depuis plusieurs années Elle l'ait connu pour un brouillon; Sa Majesté n'a pas laissé de le proteger en des occasions où il couroit grand risque de tomber au pouvoir de très puissans Princes qu'il a fort irritez & offensez, & qui lui auroient fait un méchant parti. Sa Majesté lui a fait d'autres graces très-singuliéres. Y eut-il donc jamais une plus noire ingratitude?

Le Roi d'Angleterre auroit-il pû s'imaginer, qu'après tout ce qu'a fait la Maison de Brunswick & de Lunebourg, pour celle de Gottorp en tant de rencontres, un Ministre de Gottorp seroit capable d'un pareil attentat contre Sa Majesté? Et sur-tout, un Ministre qui doit à la Maison de Gottorp toute sa fortune, & qui n'est sorti que par la Protection de Sa Majesté Britannique, de plusieurs mauvais pas où sa méchanceté l'avoit engagé.

Après Sa Majesté Impériale, y a-t-il des Princes qui puissent, plus que le Roi d'Angleterre, & le Roi de Prusse, contribuer au rétablissement du Duc Charles-Frideric?

Outre que le Roi de Prusse y a intérêt, il l'a promis au Duc Charles-Frideric par une Lettre très-obligeante; & il s'y seroit emploié fort efficacement dans les premieres années de ces troubles, si le Baron de Gortz ne se fût si mal conduit à la Cour de Berlin, que le Roi fût obligé de le faire rappeller; ce qui aiant causé quelque mesintelligence entre le Roi & Mr. l'Administrateur de Gottorp; & le Baron de Gortz aiant encore fait d'autres Intrigues qui irritérent le Roi plus qu'auparavant, Sa Majesté prit d'autres mesures.

Il est vrai, Monsieur, que le Roi d'Angleterre & le Roi de Prusse sont dans une étroite Alliance avec le Roi de Dannemarc; mais ce n'est pas contre la Maison de Gottorp. Et dans le peu d'apparence qu'il y a que le Duc Charles-Frederic puisse être retabli autrement que par de bons offices; l'Alliance que le Roi d'Angleterre & le Roi de Prusse ont avec le Roi de Dannemarc, auroit donné plus de moien à ces deux Rois, (si on les avoit mieux ménagez,) de s'emploier efficacement auprès du Roi de Dannemarc, pour le Duc Charles-Frideric.

Quelque ressentiment que puisse avoir le Roi d'Angleterre, qu'un Ministre de Gottorp ait fait une action si perfide; comme très assurement le Baron de Gortz n'en a eu aucun ordre, ni du Duc Charles, ni de Monsieur l'Administrateur, & que le tout s'est fait sans leur participation; il y a lieu de croire que Sa Majesté Britannique ne s'en prendra, ni à Monsieur l'Administrateur, ni au Duc Charles-Frideric, qui aussi très-assurement, ne refuseront pas à Sa Majesté de punir le Baron de Gortz avec toute la rigueur qu'il a merité.

Le Baron de Gortz donne dans les plus vastes desseins, & même dans les projets extravagans, & il se flatte de vaines esperances. Il s'estime digne d'être

1717. tre le premier Miniſtre d'un Grand Roi, & il a crû que la Cour de Gottorp n'étoit pas un aſſez grand Theatre pour lui.

Mais ce n'eſt que l'effet de ſon orgueil & de ſa preſomption; car, quoi qu'il ne manque pas d'eſprit, il eſt fort ignorant dans les affaires Publiques. Cela a paru dans celles dont il a eu le maniment à Gottorp.

C'eſt par cette preſomption, par cet orgueil, & par cette ignorance, qu'il a plongé la Maiſon de Gottorp dans tant de malheurs, & qu'il a fait perdre au Roi de Suede ſes Provinces d'Allemagne.

Tout le monde eſt étonné, s'il eſt vrai que le Roi de Suede donne au Baron de Gortz des Emplois de confiance, que S. M. ſe ſerve d'un homme qu'Elle auroit tout ſujet de faire punir du dernier ſuplice.

On n'eſt pas moins ſurpris que le Duc Charles-Frideric, & Monſieur l'Adminiſtrateur, non ſeulement n'aient pas fait ſentir leur indignation à un Miniſtre qui eſt cauſe de la ruine de la Maiſon de Gottorp, & qui d'ailleurs eſt coupable de toutes ſortes de malverſations & de crimes, mais auſſi on ne peut comprendre, d'où vient que ces Princes le continuent dans le Miniſtere.

Le Baron de Gortz a trouvé moien de ſe ſoûtenir auprès de ſon Maître, & auprès de Sa Majeſté Suédoiſe, par des intrigues, & par les bons Offices des gens qu'il a ſû corrompre. On les connoît ces gens gens-là.

Il n'y a point de Cour, Monſieur, en Europe, où le Baron de Gortz n'ait la reputation d'un eſprit remuant & très dangereux.

La duplicité avec laquelle il a agi pour tromper & abuſer le Roi de Danemarc; la Commiſſion qu'il fit donner à Mr. de Baſſewitz, & le perſonnage qu'il lui fit jouer auprès du Czar; les pratiques du Baron de Gortz à la Cour de Berlin, & tant d'autres tours dont ce n'eſt pas ici le lieu de faire mention; tout cela fait paſſer le Baron de Gortz pour un fourbe inſigne. Mais tout le monde ne ſavoit pas encore qu'on le ſoupçonnoit des plus noirs attentats. On ne peut plus douter qu'il n'en ſoit capable, après ce qu'il a tramé contre S. M. B.

Bien qu'après ce qui s'étoit paſſé à Huſum, touchant la Capitulation de Tonninguen, le Roi de Dannemarc eut tout ſujet d'être perſuadé que le Baron de Gortz étoit un homme de très mauvaiſe foi, & bien que Sa Majeſté n'eût plus voulu ſouffrir que ſes Miniſtres traitaſſent avec lui, ce qui fit qu'il fut renvoié honteuſement; Sa Majeſté ne laiſſa pas de lui accorder enſuite un Paſſeport, pour revenir traiter à Gottorp (où Elle étoit alors) un Accommodement entre Sa Majeſté & la Cour de Gottorp.

M. le Comte de Steenbock y étoit auſſi, qui, extremement irrité de ce que le Baron de Gortz avoit été la cauſe de la ruine & de la diſſipation de l'Armée de Suede, refuſa de voir le Baron de Gortz, & reçût fort mal le Secretaire Stampke, qui étoit venu lui donner part de l'arrivée de ce Baron, & lui faire compliment de ſa part.

Un jour le Comte, pendant que le Baron de Gortz étoit encore à Gottorp,

torp, dit qu'il n'y avoit point au monde un plus ſcélérat: *Si je voulois parler*, ajoûta le Comte, *le Roi lui feroit couper la tête dès ce ſoir.* 1717.

Dès le lendemain M. le Comte de Steenbock partit pour Flensbourg, ou le Roi voulut qu'il allât demeurer.

Un Miniſtre d'Etat de S. M. ſuivit le Comte à Flensbourg, pour le prier de s'expliquer plus ouvertement ſur ce qui avoit mérité que le Roi fit couper la tête au Baron de Gortz. Le Comte ne deſavoua pas ce qu'il avoit dit; mais, il s'excuſa d'en dire autre choſe, ſur ce qu'il ne vouloit pas irriter davantage Sa Majeſté contre un Miniſtre de Gottorp, de crainte que la Maiſon de Gottorp, qui en cela n'étoit nullement coupable, n'en ſouffrit.

Le Baron de Gortz n'étoit point venu à Gottorp dans un ſincere deſſein de traiter: En effet, il en partit ſecrettement, dans le plus fort de la Négociation, au grand mepris du Roi & des Médiateurs.

Un homme, qui eſt creature du Baron de Gortz, & qui ſe diſoit Officier dans les Troupes de Mecklembourg, avoit ſuivi long-tems le Roi, & ſe trouvoit alors à Gottorp. En même tems un grand Prince écrivit, que le Roi devoit prendre garde à lui, & ſe faire mieux accompagner quand Sa Majeſté ſortoit.

Ce ſont, Monſieur, de fortes conjectures qu'on méditoit quelque coup fort extraordinaire.

Cela ne ſuffit pourtant pas pour faire croire qu'on en vouloit à la vie du Roi, & que le Baron de Gortz avoit ce deteſtable deſſein.

Mais ce qu'on peut dire de lui avec verité, c'eſt qu'il eſt homme à tout entreprendre, pour ſatisfaire à ſon ambition & à ſa vengeance.

L'ordre donné au Commandant de Tonninguen, de faire couper la tête à M. de Vederkop, ſans preuves de crime, ſans aucune forme de Procès, & ſeulement comme le portoit l'ordre, *ex Plenitudine poteſtatis*, *par un pouvoir abſolu*, fait voir que les plus grandes violences ne coutent rien au Baron de Gortz.

On ſait qu'il expedia cet ordre à Berlin, ſur un blanc-ſigné de Monſieur l'Adminiſtrateur, ſans que Son Alteſſe Sereniſſime le lui eut commandé.

M. l'Adminiſtrateur eſt un Prince doux, bien-faiſant, juſte, incapable d'une injuſtice ſi criante, d'une telle cruauté.

Feuë Madame l'Electrice de Brunſwyck a rendu témoignage par une de ſes Lettres, qui eſt imprimée, à feuë la Reine de Dannemarc, qu'Elle ſavoit d'un Prince qui en étoit bien informé, que M. l'Adminiſtrateur n'a jamais donné cet ordre.

Si on pouvoit, Monſieur, découvrir toutes les autres intrigues du Baron de Gortz, on ſeroit éclairci encore de bien des choſes que peut-être il importeroit beaucoup au Public de ſavoir.

On diroit que la plus grande paſſion de ce Baron eſt de ſe ſignaler par quelque forfait illuſtre.

Ce ſera lui faire grace ſi on ſe contente de le releguer quelque part où il

1717. il ne puisse point faire de semblables pratiques, & commettre des crimes si énormes.

Le sejour que le Baron de Gortz à fait en Hollande, & le Commerce qu'il s'est vanté d'avoir eu avec les Principaux de l'Etat, devroit avoir changé en bien de si méchantes inclinations.

La Hollande est le Païs de la sagesse, de la prudence, de l'humanité, de la candeur, & de la bonne foi. Cependant le Baron de Gortz a choisi ce Païs-là pour y concerter des perfidies & des conjurations; d'autant plus mal avisé de choisir la Hollande, pour conspirer contre le Roi d'Angleterre, le principal Allié de Messieurs les Etats.

Je vous supplie, Monsieur, de me mander les particularitez & les suites de cette Conspiration, & ce qu'est devenu le Baron de Gortz.

Si vous ne savez point la mort de * notre pauvre Ami, je vous l'apprens. Il y a quelque tems qu'il est mort dans la Citadelle de Coppenhague. Quelle destinée! Le Baron de Gortz est veritablement cause de son infortune.

* Steenbock.

Si le Baron de Gortz échape au Roi d'Angleterre, & s'il demeure impuni, il n'échapera pas à la vengeance de la famille de ce brave Général. Je suis, &c.

Il y eut bien d'autres Imprimez anonimes, & qui ne portent que des opinions sur le Droit des Gens, & qu'on passera sous silence.

Cependant le Baron étoit soigneusement gardé à Arnheim. Il y depensoit pour sa table 80. florins par jour. On avoit cependant trouvé à propos de fixer cette depense à 40. Il s'en fâcha, & dit, qu'on ne pouvoit pas lui limiter la maniere de depenser son bien. On lui laissa là-dessus la liberté d'user de telle liberalité qu'il lui plairoit. Il y eut un Secretaire du Lord Cadogan, qui fut à Arnheim pour lui parler. Il refusa de l'écouter, disant qu'il n'avoit rien à faire avec le Roi d'Angleterre, ni avec le Lord Cadogan. Cependant on lui avoit envoié son train. Il servoit à faire promener sa Maîtresse qui s'étoit renduë en cette Ville-là. Elle avoit demandé de pouvoir le voir. On le lui refusa. On lui dit que si elle avoit quelque chose à lui faire savoir, elle pouvoit la mettre dans un billet ouvert, qui seroit rendu au Baron.

L'on reçût en ce tems-là des Lettres de Suede. Elles portoient, que le Roi de Suede étoit fort irrité de ce qui étoit arrivé au Baron Gortz. Aussi venoit-il d'ordonner à son Secretaire de presenter sur cela un Memoire aux Etats. Il s'en aquita d'abord. On peut voir son contenu par la Copie qu'on met ici.

Memoire du Secretaire de Suede, du 22. Mai.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le soussigné Secretaire des Commandemens de sa Majesté le Roi de Suede a reçû ordre de representer à VV. HH. PP. que sa Majesté le Roi de

de la Grande Bretagne a fait arrêter le Comte de Gyllembourg, Ministre accredité de sa Majesté à la Cour Britannique, contre le Droit des Gens & contre tout usage en pareil cas, après avoir fait pendant quelques Ordinaires intercepter ses Lettres, tant allant que venant. Que sa Majesté Britannique a pareillement fait par force enlever tous les papiers du Roi, qui se trouvoient sous la garde dudit Ministre; qu'elle lui a fait faire défense de voir les Ministres étrangers, & qu'elle le fait garder si étroitement qu'il ne lui est pas permis de parler avec ses propres Domestiques qu'en presence de l'Officier de sa garde. 1717.

A quoi il faut ajoûter, que le Roi de la Grande Bretagne n'a rien communiqué à sa Majesté, & moins encore fait des plaintes contre la conduite du Ministre de Suede, Resident à sa Cour.

Que ce procedé si violent, que sa Majesté Britannique a été la premiere à pratiquer, est le seul motif qui oblige le Roi de Suede de faire des represailles, & de traiter de la même façon, Jackson Ministre de la Grande Bretagne à Stockholme. Que sa Majesté n'a pû s'en empêcher, vû qu'un tel procedé est sans exemple, & contre la sûreté dûë à un Ministre public, qui n'est responsable de ses actions qu'au Prince qui l'a envoié, & qui est son seul & unique Juge.

Qu'il s'ensuit qu'il n'y auroit absolument plus moien de negocier s'il étoit permis à une Cour de saisir, sur le premier soupçon bien ou mal fondé, & selon son bon plaisir, les papiers du Prince, qui sont sous la garde de son Ministre; & ses Instructions & ordres, lesquels selon le Droit des Gens, doivent être sacrez, & à couvert de toute sorte de violence.

Que toutes ces raisons font esperer au Roi que VV. HH. PP. non seulement n'aprouveront pas ce procedé si violent du Roi de la Grande Bretagne contre le Ministre de Suede à sa Cour; mais que VV. HH. PP. le regarderont aussi comme une affaire qui les touche elles-mêmes, à cause de l'exemple, & qu'ainsi VV. HH. PP. emploieront leurs soins, & contribueront par leurs bons offices à en procurer à sa Majesté une juste satisfaction. Le soussigné aiant fait raport au Roi son Maître de l'arrêt du Sieur Baron de Gortz, son Ministre Plenipotentiaire, & de ceux de sa suite, comme aussi de l'enlevement de ses papiers, sa Majesté a donné ordre exprès audit soussigné de faire connoître avec tout le respect dû à VV. HH. PP., que sa Majesté n'a pû aprendre qu'avec la derniere surprise que VV. HH. PP. ont fait, à la requisition du Roi de la Grande Bretagne, arrêter sans raison ledit Baron de Gortz son Ministre Plenipotentiaire, & enlever par force ses papiers. Que sa Majesté s'y étoit d'autant moins attenduë de la part de Vos Hautes Puissances que ledit procedé est contraire, tant au Droit des Gens qu'à l'Alliance & à l'amitié qui subsistent entre sa Majesté & Vos Hautes Puissances.

Que sa Majesté se promet cependant que Vos Hautes Puissances feront incessamment remettre en liberté le Sieur Baron de Gortz, son Ministre Plenipotentiaire, avec ceux de sa suite, & lui rendre tous ses papiers enlevez.

Et que Vos Hautes Puissances songeront à en donner à sa Majesté une juste satisfaction, afin de ne pas mettre sa Majesté dans la necessité d'user, mal-

gré

1717. gré qu'elle en ait, de represailles, & de se procurer par elle-même la satisfaction, qu'elle peut pretendre avec toute équité & justice.

Qu'au reste le Roi a crû de sa Dignité de ne pouvoir permettre l'entrée de la Cour, ni de negocier au Sieur Rumpf, Resident de Vos Hautes Puissances; en attendant que sa Majesté reçoive une information exacte de l'ulterieur procedé de Vos Hautes Puissances envers le Sieur Baron de Gortz, & touchant le point de la satisfaction.

Le soussigné espere que Vos Hautes Puissances donneront sur tout cela au soussigné une Reponse digne de leur haute sagesse & prudence, & qu'elles le mettront au plûtôt en état de pouvoir faire à sa Majesté un raport agreable du succès des representations qu'il a eu l'honneur de faire à Vos Hautes Puissances. Fait à la Haie le 22. Mai 1717.

*Signé*,

PREISS.

LES Etats avoient cependant pris quelques jours auparavant une Resolution. Elle rouloit sur plusieurs articles, dont on peut voir la nature par la Resolution même que voici.

Extrait du Regitre des Resolutions de LL.HH. PP. touchant l'Arrêt du Baron de Gortz, du 18. Mai.

LES Seigneurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances aux affaires étrangeres, aiant en conformité & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 12. de ce mois, examiné la Lettre Missive du Resident Rumpf, écrite à Stockholme le 31. Mars dernier, adressée au Greffier Fagel, & la Déclaration y jointe du College de la Chancellerie Roiale, qu'on lui a faite au nom de sa Majesté le Roi de Suede, au sujet de l'arrêt du Sieur Comte de Gyllemberg en Angleterre, & du Sieur Baron de Gortz dans ce païs-ci, par laquelle on pretend satisfaction de l'arrêt dudit Gortz, sa relaxation, & restitution de ses papiers, sous menace de represailles, pendant quoi on a provisionellement defendu la Cour audit Resident Rumpf, comme il est plus amplement dit dans la susdite Declaration. Et aiant encore examiné ensuite pour satisfaire à leurs Resolutions Commissoriales du 13. de ce mois, & autres anterieurement datées, la Lettre des Seigneurs Etats de Gueldre, comme aussi les Missives du Magistrat d'Arnheim, pour qu'on voulut les dispenser à l'égard du Baron Gortz. Et aiant de plus & en conformité & pour satisfaire à la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 20. d'Avril dernier examiné la proposition des Sieurs Witworth & Leathes, Envoié Extraordinaire & Resident de sa Majesté Britannique, afin que ledit Sieur Baron de Gortz soit transporté d'Arnheim à un autre endroit pour être gardé en sûreté. Les Sieurs Deputez ont fait raport à l'Assemblée, qu'à l'égard de la Declaration insinuée à Stockholme au Resident Rumpf, ils seroient d'avis qu'il falloit y repondre, & à cet effet récrire au Resident Rumpf, que Leurs Hautes Puissances aiant examiné ladite Declaration, trouvent qu'elle concerne premierement les procedures faites en Angle-

gleterre contre le Sieur Comte de Gyllemberg; & en second lieu ce qui a été fait ici, à la requisition de sa Majesté Britannique. 1717.

Que pour ce qui est du premier, Leurs Hautes Puissances n'y entreront point, comme étant une chose qui concerne particulierement Sa Majesté Britannique, & pour ce qui regarde le second point, qu'elles esperent & croient fermement, que Sa Majesté aura de Leurs Hautes Puissances & de leur conduite qu'elles ont tenuë dans cette affaire, d'autres pensées, qu'il n'a été été exprimé dans ladite Déclaration, lorsque selon sa haute sagesse & équité, elle considerera les raisons, qui ont donné lieu à l'arrêt du Sr. Baron de Gortz & de sa suite, à l'égard du quel Leurs Hautes Puissances croient n'avoir rien fait, qui puisse être contraire à l'amitié mutuelle & aux Traitez, ou au droit des Gens.

Qu'il est notoire à tout le monde, que Leurs Hautes Puissances ont le bonheur de vivre, non seulement avec Sa Majesté Britannique en Paix, en amitié & en bonne intelligence, mais aussi qu'il subsiste entre Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances des Traitez très-étroits, & des engagemens forts pour une mutuelle defense, & specialement pour le maintien de la Succession de Sa Majesté & de la Ligne Protestante à la Couronne de la Grande Bretagne, qui ne sauroit être renversée, sans le danger extreme pour la Religion Protestante, & pour leur Etat. De sorte que Leurs Hautes Puissances ont un interêt très-essenciel dans le maintien de sadite Majesté sur le Thrône de la Grande Bretagne, & de la Succession dans la Ligne Protestante, eu égard à leur Religion, & à la propre conservation de l'Etat, outre l'obligation étroite des Traitez & Alliances, qu'il y a presentement plus d'un an, qu'en vertu de cela Leurs Hautes Puissances ont été obligées d'envoier en Angleterre un secours de 6. mille hommes pour assister Sa Majesté contre ceux de ses sujets qui avoient pris les armes, & contre l'invasion du Pretendant, lequel aiant été chassé du Roiaume, la rebellion étouffée & leurs troupes renvoiées, il n'y a rien de plus naturel, ni de plus raisonnable, de ce que Leurs Hautes Puissances aident à prendre, autant qu'il depend d'elles, toutes precautions pour n'être plus reduites à la necessité de devoir donner derechef de pareils secours, selon leurs engagemens. C'est pourquoi elles ont été portées à faire ce qui a été fait ici, à l'égard du Sr. Baron de Gortz; d'autant plus que Sa Majesté Britannique a secretement fait donner avis, qu'on travailloit sous main à exciter une nouvelle rebellion dans les Roiaumes de Sa Majesté, pour la detrôner, pour renverser la Religion Protestante, & pour faire monter sur le Thrône un Pretendant Papiste; & qu'entre autres ledit Gortz étant ici avoit mis la main dans ces intrigues, qui regardoient si loin, que pour les prouver, Sa Majesté fit communiquer des Lettres écrites sur ce sujet, & interceptées, priant qu'on voulut arrêter & faire garder la personne dudit Baron de Gortz, avec son Secretaire, & ses papiers. Si l'on fait Reflexion sur la situation de l'affaire, sur les obligations & l'interêt de l'Etat, on doit avoüer qu'on n'a pû faire moins, que deferer à la requisition de Sa Majesté Britannique dans une affaire si considerable, & de si grande consequence.

1717. Que Leurs Hautes Puiſſances ſont entierement perſuadées qu'il conſte fort clairement de ce que deſſus, que l'arrêt dudit Gortz & de ſa ſuite, n'a pas été fait ſans raiſon, ainſi qu'il eſt exprimé à tort dans ladite Declaration.

Qu'elles croient auſſi qu'il n'eſt pas moins clair & évident qu'on n'a rien fait dans ce cas contre l'Amitié & les Traitez qui ſubſiſtent entre la Suede & l'Etat, ni contre le droit de tous les Gens; d'autant qu'il n'eſt pas à la connoiſſance de Leurs Hautes Puiſſances que l'amitié qu'elles ont l'honneur d'entretenir avec Sa Majeſté de Suede, exige en quelque maniere, ni que les Traitez portent, qu'elles permettroient, & ne pourroient pas empêcher, autant qu'il leur ſeroit poſſible, de tramer dans le territoire de leur Etat des deſſeins directement contraires à leurs Alliances & Engagemens, avec d'autres Puiſſances, & même à l'Intérêt de l'Etat.

Que plûtôt les loix de l'amitié & les Traitez entre la Suede & l'Etat exigent & ont pour fondement, que l'un doit chercher l'avantage de l'autre, & ne permettre nullement d'y travailler contre, & que les Traitez entre la Grande Bretagne & l'Etat portent expreſſement, que perſonne, ſoit habitant ou étranger ne puiſſe former de pareils deſſeins dans le Territoire de l'Etat. Qu'encore le droit de gens n'eſt point aplicable ici. Que pour cette fin il n'eſt pas beſoin d'examiner, ſi un Miniſtre, qui eſt notoirement ſous la protection, que le droit des gens donne à des Miniſtres publics, ne perd pas cette protection, dès qu'il ſe mêle dans des affaires & intrigues d'une ſuite ſi pernicieuſe que celle-ci; mais qu'il ſuffit que ledit Sr. Baron de Gortz, pendant ſon ſéjour ici n'a pas pû être conſideré comme Miniſtre, public auprès de cet Etat, puis qu'il eſt notoire, qu'un Miniſtre qui ſera compris ſous le droit des gens, doit être pourvû des Lettres de creance au Prince & Etat où il eſt envoié, à qui il doit les delivrer & ſe declarer comme il eſt de coutume pour être admis.

Que toutes ces pieces neceſſaires manquent audit Sr. Baron de Gortz, d'autant qu'il n'a pas été pourvû de Lettres de creance à Leurs Hautes Puiſſances, du moins il n'en a jamais produit, ni ne s'eſt jamais declaré pour Miniſtre public à Leurs Hautes Puiſſances; & par conſequent il n'a jamais été admis en cette qualité, & même il ne l'a jamais demandé, ni joui par conſequent des immunitez, dont jouiſſent ici les Miniſtres publics; d'où l'on doit conclurre, qu'il a bien compris lui-même, qu'il ne pouvoit être conſideré ici comme Miniſtre public, ou qu'il n'a pas voulu être conſideré comme tel.

Que pour ce qui eſt du Plein-Pouvoir patent, qu'on allegue pour cet effet, par lequel ledit Baron de Gortz eſt conſtitué Miniſtre Plenipotentiaire de ſadite Majeſté, le Plein-Pouvoir ne ſauroit-être regardé que comme une ſimple procuration, pour pouvoir traiter & contracter ſur des affaires de Sa Majeſté; & telles ſortes de Plein-Pouvoir & de procuration peuvent être données à un chacun, ſans que par-là il ſoit conſtitué pour un Miniſtre public, lorſqu'il eſt emploié à des affaires par une procuration ou Plein-pouvoir d'un Roi, Prince ou Etat, pour faire quelques Commiſſions; ſur tout puis qu'il paroit par le contenu de ce Plein-pouvoir, qu'il a quoique conçû

dans

dans des termes très vagues & generaux, plus de Reflexion sur des affaires particulieres que publiques; outre que la Copie de ce Plein-pouvoir n'a jamais été delivrée à Leurs Hautes Puissances qu'après que ledit Sr. Baron de Gortz a été arrêté, & que par conséquent on n'a pas pû y faire Reflexion auparavant. 1717.

Que bien que ledit Sr. Baron de Gortz ait été diverses fois parler à Mr. le Conseiller Pensionnaire & autres Membres du Gouvernement, cela n'a pourtant pû le rendre Ministre public; qu'il a bien pû être regardé comme un Seigneur de qualité, emploié dans plusieurs affaires, & par-là assez connu dans le monde, & qu'on lui a parlé sur ce pied-là. Mais que par cette raison il n'a pas pû être compris dans le droit des Gens comme Ministre public. De sotre que par toutes les susdites raisons le droit des gens n'est pas aplicable ici.

Que tout cela étant consideré par Sa Majesté de Suede, Leurs Hautes Puissances ne sauroient s'attendre autrement de sa haute sagesse, & équité, sinon qu'elle ne regardera plus comme injuste, mais qu'elle justifiera plûtôt la conduite qu'elles ont tenuë dans ce cas: vû qu'on n'y a rien fait, à quoi l'Etat n'ait été obligé en vertu de ses engagemens & alliances, pour sa propre conservation, sans faire aucun préjudice à l'amitié & Traitez subsistans entre S. M. de Suede & l'Etat, ou au droit des gens.

Que par ainsi Leurs Hautes Puissances prient que sadite Majesté veuille revoquer l'interdiction faite audit Resident Rumpf, & comme Leurs Hautes Puissances sont disposées de vivre avec Sa Majesté en Paix & amitié, elle veuille en faire autant avec elles, & de faire enfin cesser de prendre & saisir les Vaisseaux & effets des sujets de l'Etat, & de restituër ou bonifier ceux qu'on a pris & saisis, vû que ces procedures que Leurs Hautes Puissances regardent depuis si long-tems avec tant de patience, & qui ont porté & portent encore tous les jours tant de prejudice & dommage à l'Etat & à ses sujets, sont beaucoup plus contraires à l'amitié mutuelle, aux Traitez, à l'équité, & à tous les droits.

Qu'il convient au Resident Rumpf de délivrer ce que dessus en reponse à ladite Declaration.

Que pour ce qui est des Lettres des Seigneurs Etats de Gueldre & du Magistrat de la Ville d'Arnheim, comme aussi de la proposition des Sieurs Witworth & Leathes, vû que l'arrêt du Sr. Baron de Gortz a été fait sur la demande de Sa Majesté Britannique, & que Leurs Hautes Puissances ont assuré dans leur Lettre, écrite pour reponse sur cette affaire à sadite Majesté le 8. Mars dernier, qu'on auroit soin que ledit Sr. Baron Gortz seroit bien gardé, & que l'on concerteroit avec Sa Majesté sur les mesures necessaires encore à prendre, il est convenable d'entrer sur ce sujet en conference le plûtôt avec ledit Sieur Witworth pour deliberer ce qui peut & doit être encore fait à l'égard de la personne dudit Baron de Gortz avec toute sa suite, en donnant connoissance audit Sr. Witworth de la Declaration envoiée par le Resident Rumpf & en faisant raport de tout ce que dessus à cette Assemblée.

1717. Sur quoi aiant été deliberé, les Seigneurs Deputez de la Province de Hollande & de West-Frise, de Zelande, d'Utrecht & de Groningue ont pris copie du susdit raport pour être plus amplement communiqué à leurs Provinces. Et nonobstant cela il a été trouvé bon & arrêté de prier & donner commission au Sr. de Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances aux affaires étrangeres d'entrer en conference avec le Sr. Whitworth Envoié Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, & concerter avec lui sur ce qui peut être, & doit encore être fait à l'égard de la personne dudit Sr. Baron de Gortz & de sa suite, & enfin de lui communiquer la Declaration faite au Resident Rumpf à Stockholme, & faire ensuite raport de tout à cette Assemblée.

Elle ne fut executée que le 3. de Juin.

L'Evêque d'Eutin ne se contenta pas de reclamer par une Lettre le Baron Gortz. Il envoia en Hollande le Comte de Reventlau. Celui-ci fit aux Etats la notification de l'avenement à la Regence du jeune Duc de Holstein. Il eut pour cela une conference. Il y fit la reclame du Baron de Gortz. Il ajouta ensuite des instances pour la garantie de la Paix de Travendhall. On ne lui repondit rien sur la reclame. Il s'avisa là-dessus d'aller solliciter la liberté du Baron auprès des Etats de la Province de Gueldre. Ceux-ci furent infructueusement importunez par ce Comte.

Le Secretaire de Suede peu de jours après qu'il eut delivré le Memoire qu'on vient de raporter, alla presenter au President de semaine un Ecrit. L'on le prit pour un leurre touchant le Commerce, pour avoir la liberté du Baron. Voici cet Ecrit.

Ecrit presenté par le Secret. de Suede, avec la Resolution.

LE Roi ordonne de presser la relaxation du Baron de Gortz son Ministre.

Que cependant Sa Majesté sachant que ledit Baron ne peut plus donner des certificats en faveur des Vaisseaux Hollandois, destinez pour les Ports de Suede, Sa Majesté ordonne au Secretaire de ses Commandemens de les expedier sur le même pied que l'a fait ledit Baron: les ordres de Sa Majesté aiant été envoiez dans tous ses ports de les respecter.

Defense neanmoins de n'en point expedier que le Baron de Gortz ne soit remis en liberté, Sa Majesté croiant de ne pouvoir donner d'ulterieures marques de son affection, que la Republique n'ait fait ce pas.

Que Sa Majesté se persuade qu'on regardera cette facilité en faveur du Commerce, en attendant un accommodement entier, comme une marque certaine de son inclination de vivre en Paix avec la Republique.

Que Sa Majesté se reserve neanmoins le point de la satisfaction.

Et qu'elle souhaite d'être informée de sa nature, & de quelle maniere en sera instruite la personne qu'on voudra envoier à Sa Majesté pour entrer en Negociation *pour le fonds des interets mutuels, qui restent à regler.*

# RESOLUTION.

*Extrait du Registre des Resolutions de Leurs Hautes Puissances, du Samedi 29. Mai 1717.*

LE Sieur de Renswoude, President à l'Assemblée, a fait raport à Leurs Hautes Puissances, que le Secretaire Preis avoit été auprès de lui, & lui avoit verbalement proposé ce qui est contenu dans l'Ecrit. *Fiat insertio.*

Sur quoi aiant été deliberé les Srs. Deputez des Provinces de Hollande & West-Frise, de Zelande, d'Utrecht, Over-Yssel, & Groningue, en ont pris Copie pour être communiquée à leurs Etats. Neanmoins il a été trouvé bon & arrêté, que la Copie de ce Memoire sera remise entre les mains des Srs. Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances aux affaires étrangeres, pour la visiter & examiner, & de faire ensuite raport de tout à l'Assemblée.

Accorde avec ledit Rigistre,

*Signé,*

F. FAGEL.

CE qui avoit fort irrité le Roi de Suede par raport à l'arrêt du Baron Gortz, étoit attribué aux insinuations du General Poniatowski, qui s'étoit rendu auprès de ce Roi-là. Il devoit lui avoir fait une peinture exagerée de cet évenement, suposant en avoir été le temoin occulaire. Ce Roi étoit si prevenu & entêté de ce Baron là, qui connoissoit entierement ses intentions, qu'il avoit donné à connoître qu'il auroit mieux aimé perdre six de ses principaux Generaux, que ce Baron-là. Ce que les Lettres de Suede ajoutoient, que ce qui fachoit encore plus ce Roi-là, étoit que par son ordre ce Baron avoit offert aux Etats Generaux la sûreté du Commerce avec son Roiaume, & que ceux-ci n'avoient voulu y prêter l'oreille, non plus qu'à une conference qu'il avoit demandée à ce sujet-là. Cependant, si ce Baron avoit eu de tels ordres, il ne les avoit pas mis en execution. D'autant que les Etats n'auroient pas pû entrer en Negociation avec lui sur sa simple parole, puisqu'il n'avoit pas réçû son Plein-pouvoir qu'à son dernier voiage de France. Il étoit bien vrai que ce Baron avoit offert cette sûreté de Commerce à des Marchands d'Amsterdam. Cette sûreté consistoit en des passeports qu'il leur vendroit. Quelques-uns en avoient même pris. Ils ne s'en étoient pas tous bien trouvez. Leurs Navires avoient été pris & confisquez. Le Baron disoit pour excuse que ceux, qui avoient fretté les Navires, avoient fourré, dans les Cargaisons des Marchandises permises, quelques unes de contrebande. Leur avidité les avoit portez à contrevenir à la teneur des Passeports. Aussi cela avoit-il été la cause que ses Passeports n'avoient pas été respectez. Depuis sa detention le Commerce des Lettres lui étoit tellement empêché, que l'Envoié

1717. de Suede Cromſtron lui avoit écrit de Paris une Lettre ouverte. Elle parloit de quelque rembourſement pecuniaire. Elle ne lui fut pas renduë. Le Magiſtrat d'Arnheim l'envoia au vigilant Fleerman qui l'avoit fait arrêter. Celui trouva à propos qu'elle ne lui fut pas remiſe.

Pendant cela le Comte de Reventlau Miniſtre de Holſtein étant de retour de la Gueldre demanda une conference aux Etats. Il fit à leurs Deputez des repreſentations. Elles roulerent ſur deux points. I. Sur l'occupation du Duché de Holſtein par le Dannemarck, & II. ſur le relachement du Baron Gortz. Les Etats envoierent leur Agent au Comte. Ils lui firent demander par écrit ſes repreſentations, qui n'avoient été que verbales. Ce Comte les refuſa par une ponctille mal-fondée, puis qu'au fonds elle n'avoit aucun raport au Caractere Miniſterial. L'on en avoit des exemples anciens & recents. Les Miniſtres n'avoient point refuſé de donner par écrit ce qu'ils avançoient dans les Conferences, ou du moins de confirmer ce que les Deputez mettoient par Ecrit de ce que les Miniſtres leur avoient verbalement avancé. Auſſi ne priton là-deſſus aucune reſolution.

Les Etats mirent le 3. de Juin en execution celle qui a été raportée cideſſus en date du 18. de Mai. Ils en donnerent la communication tant au Miniſtre de la Grande Bretagne, qu'à l'Ambaſſadeur de France. On fit même apeller le Secretaire de Suede pour lui en faire part. On lui dit, que puis qu'en Suede l'on ne vouloit rien accepter, ni negocier avec leur Reſident, ils ne pouvoient moins faire que d'en agir de même à ſon égard. Cela ne ſe feroit cependant pas dans une exacte ſeverité. Par-là les Etats ſe diſpenſoient de repondre à ſes Memoires precedens. On fit prier l'Ambaſſadeur de France d'envoier cette Reſolution au Comte de la Marc pour les preſenter. Celui-ci, qui étoit un Favori du Duc Regent de France, avoit été depêché en qualité de Plenipotentiaire en Suede, pour negocier un accommodement entre l'Angleterre & le Roi de Suede. Il avoit paſſé par la Haie. On avoit eu avec lui divers Entretiens. Il étoit chargé de moienner la Paix entre les deux Rois de la Grande Bretagne & de Suede. Le General Rank qui avoit paſſé d'Angleterre auprès de Sa Majeſté Suedoiſe pour une même fin, y avoit eu peu de ſuccès. Du moins ce Roi, qui auroit panché à entrer en Negociation pour cela, declara qu'il ne prêteroit l'oreille à rien, que preliminairement le Comte de Gillemberg & le Baron Gortz ne fuſſent mis en liberté. Le Comte de la Marc pour mieux y réuſſir porta le Roi de Suede à faire une declaration. Il l'envoia au Marquis de Chateauneuf Ambaſſadeur de France. Ce Miniſtre du premier ordre en donna aux Etats l'Extrait en ces termes.

Raport du Comte de la Marc à l'Amb. de France, en Juin.

LE Comte de la Marc a écrit à Mr. le Marquis de Chateauneuf, que le Roi de Suede lui avoit declaré, pour l'ecrire au Roi de France & au Regent, qu'il n'avoit aucune Connoiſſance de ce que ſes Miniſtres avoient fait; qu'il n'avoit jamais eu le deſſein d'envoier des Troupes contre le Roi de la Grande Bretagne, & contre la Nation, ni en Angleterre ni en Ecoſſe; que le ſeul ſoupçon lui en étoit injurieux. Que le Roi de la Grande Bretagne lui devroit ren-

renvoier son Ministre, qu'il examineroit sa Conduite, & qu'il le puniroit s'il avoit outrepassé son caractere, & qu'alors il renverroit le Ministre d'Angleterre Jackson. Pour les Vaisseaux que les Armateurs Suedois avoient pris, & principalement dans la Manche, les Dommages qu'ils avoient faits, que l'on lui en devroit fornir les Comptes & les preuves necessaires, qu'il y satisferoit en toute Justice & Equité. 1717.

Le susdit Comte de la Marc manda encore que le Roi de Suede sera faire cette Declaration à toutes les Cours, où il a des Ministres.

Aussi fut-elle faite de la part du Regent de France à la Cour Britannique par l'Envoié d'Iberville en ces termes.

Déclaration du Regent touchaut la Suede.

Son Altesse Roiale a vû avec beaucoup de satisfsction, que les soins qu'elle a emploiez, au Nom du Roi, pour prevenir les suites de ce qui s'est passé à l'égard du Comte de Gyllemborg & du Baron de Gortz Ministres du Roi de Suede, n'ont pas été infructueux, puisque ses offices ont également été admis par S. M. Britannique & par S. M. Suedoise.

Comme Son Altesse Roiale est instruite des véritables dispositions du Roi de Suede, par les dépêches du Comte de la Mark, confirmées encore par les assurances du Sr. Cromstrom, Envoié Extraordinaire de ce Prince auprès du Roi. Elle a ordonné au Sr. d'Iberville de donner la presente Déclaration au Roi de la Grande Bretagne, & d'assurer de sa part S. M. Britannique, que le Roi de Suede n'a jamais eu, ni n'a point encore intention de troubler la tranquillité de la Grande Bretagne; qu'il n'est entré dans aucun des desseins attribuez à ses Ministres; que ce Prince regarderoit comme une chose injurieuse pour lui, le simple soupçon, qu'il eut eu part à de pareils projets; & qu'il se propose, lors que ses Ministres lui seront remis, d'examiner leur conduite, pour en faire bonne justice s'ils ont abusé de leur Caractére.

Après la présente Déclaration, Son Altesse Roiale espere que le Roi de la Grande Bretagne voudra bien prendre la resolution de renvoier le Sr. de Gyllemborg au Roi son Maître, sous l'engagement qu'Elle prend que le Sr. Jackson sera aussi remis en liberté sans aucun retardement.

Et comme le Roi d'Angleterre a bien voulu faire connoitre à Son Altesse Roiale, qu'il ne refuseroit pas à sa consideration, & à celle de Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, de consentir à ce que le Baron de Gortz soit aussi mis en liberté; Elle est persuadée que S. M. Britannique ne differera pas aussi d'expliquer ses intentions là-dessus.

Comme dans cet Extrait il y avoit que touchant les Navires pris par les Armateurs Suedois le Roi y satisferoit en toute justice & équité, le Secretaire de Suede fit une demarche. Elle tendoit à faire voir qu'il n'y avoit point de Navires de sujets des Etats, qui eussent été pris par les Suedois, aiant des Passeports du Baron Gortz. Ce fut par une Attestation faite pas devant Notaires par les Marchands qui avoient envoié des Navires en Suede par de tels Passeports. Il fit même publier par un imprimé ce Certificat que voici.

Nous

1717.

Attestation des Marchands d'Amst. sur les Passeports du Baron Gortz, du 12. Juin.

NOus soussignez Marchands, Courtiers, Cargadors, Facteurs, Trafiquans & Commettans d'ici sur le Roiaume de Suede; Certifions pour la verité, à tous ceux qu'il appartiendra, que nous n'avons jamais entendu, ni trouvé, que les Vaisseaux Hollandois, étans pourvûs de Passeports du Sieur Baron de Gortz, pour aller d'ici en Suede, aient été pris par les Armateurs de Suede, n'y qu'ils aient été arrêtez ni confisquéz; Mais qu'au contraire, il nous est très bien connu, & que nous avons souvent entendu, & savons d'experience, que lesdits Passeports ont été respectez en toute maniere, & que lesdits Vaisseaux, qui en ont été pourvûs, ont toûjours été libres, sans être molestez par lesdits Armateurs Suedois, & par ainsi ont poursuivis franc & libre leur voiage aux portes de Suede. Attestons pareillement que lesdits Passeports ont été donnez gratis par ledit Baron de Gortz, en foi de quoi nous avons signé la presente de nos propres mains. A Amsterdam le 12. Juin 1717.

*Signé,*

| | | |
|---|---|---|
| JOH. HECKER. | JOSIAS V. ASPEREN. | ALBERT V. HEININGEN. |
| DIRK V. D. SCHELLING. | MATHYS SCHONENBERG. | NICOLAUS KOHL. |
| JEAN SCHILT, & | GERRIT VAN HEININGEN. | ANTONY WATERMAN. |
| GERRIT DE VRIES. | JEAN WAGENAER. | |

NOus soussignez Notaires publics, admis par la Cour de Hollande, résidens à Amsterdam: Certifions par la presente, que les personnes, par qui la Declaration ci-dessus est signée au nombre de dix, sont Marchands, Courtiers, Cargadors, & Facteurs, demeurans en cette Ville, Commerçant & Trafiquant sur la Suede, Gens d'honneur & de réputation, & qui ont bon nom & renommée, dont les personnes & signatures sont bien connues à nous Notaires, reconnoissans ces signatures pour leurs propres signatures; en foi & témoignage dequoi, nous avons confirmé ces presentes de nos signatures & cachets ordinaires. Fait à Amsterdam, le 12. Juin 1717.

*Signé,*

(*L. S.*) DE MAROLLES. Notaire public.

(*L. S*) W. J. V. MIDLUM. J. u. Doct. & Not.

LA vûë de ce Secretaire étoit de donner credit aux Passeports, qu'il étoit autorisé de donner.

Cependant les Etats firent remercier par une Resolution l'Ambassadeur de France pour la communication de l'Extrait de la Lettre du Comte de la Mark.

Non-

Nonobstant cette Declaration du Roi de Suede un Capitaine Anglois fut envoié par le Roi d'Angleterre à Arnheim pour relever le vigilant Fleerman, qui avoit fait arrêter le Baron; afin de le bien garder. Par-là il paroissoit qu'il n'y étoit plus en arrêt qu'à la simple & pure disposition de Sa Majesté Brittannique. C'est ce dont on doit se ressouvenir à l'occasion de son relâchement, qui arriva quelques semaines après. 1717.

Les Etats avoient fait part à l'Angleterre de ce que l'Ambassadeur de France leur avoit communiqué. Ils ne tarderent pas beaucoup à avoir une Conference avec le Ministre de la Grande Bretagne, qui la demanda pour y dire les ordres du Roi son Maître en reponse. Comme si l'on ne raportoit que des Extraits de toutes les Negociations touchant cette affaire, ils pourroient ne pas bien instruire, l'on trouve à propos d'inserer les pieces originales, pour un éclaircissement complet. C'est pour cela qu'on verra cette reponse dans la Resolution suivante.

Resolution de l'Etat sur la Reponse faite par le Plenipotentiaire d'Angleterre touchant Gortz, du 29. Juin.

LEs Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres ont raporté à l'Assemblée que le Sieur Witworth Ministre & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, dans une Conference qu'ils ont euë avec lui, leur avoit fait part de la Réponse & des ordres, qu'il avoit reçûs d'Angleterre sur ce que Leurs Hautes Puissances lui avoient fait representer au sujet de l'affaire du Sieur Baron de Gortz après la communication qui leur avoit été donnée de ce que le Comte de la Marcq après en avoir parlé au Roi de Suede, avoit écrit sur ce sujet au Sieur Marquis de Châteauneuf, Ambassadeur de France.

Que le precis de la susdite Reponse avoit été que Sa Majesté Britannique étoit obligée de persister à ce que ledit Sieur Baron de Gortz restât encore en detention, vû que Sa Majesté croioit que la Declaration du Roi de Suede par laquelle il desavoüoit les intrigues de ses Ministres, telle que ledit Sieur Comte de la Marcq l'avoit mandé, n'étoit pas assez authentique pour une affaire de cette importance, mais quand Sa Majesté Suedoise par une Declaration formelle auroit desavoüé ses Ministres d'une maniere usitée entre Princes & Etats Souverains, lors qu'une telle Declaration seroit envoiée à la Cour de France, ou qu'elle seroit donnée au Sieur Jackson en Suede; Sa Majesté Britannique seroit alors prête, comme elle est dès à present, de concerter avec Leurs Hautes Puissances sur l'élargissement du Sieur Baron de Gortz, & qu'il n'y avoit aucune raison de ne pas attendre si long-tems, parce que le Roi de Suede n'avoit point de droit de demander que le Sieur Baron de Gortz fut relâché, puisqu'il n'étoit ni son Ministre, ni Sujet du Roi de Suede. Que là-dessus lesdits Sieurs Deputez avoient repondu audit Sieur Whitworth que certainement Leurs Hautes Puissances s'étoient attenduës à une plus favorable Reponse. Que quoique la Declaration du Roi de Suede, desavoüant la conduite de ses Ministres, n'eut pas été faite completement dans la forme qui seroit requise dans une affaire de cette importance; neanmoins ce que le Sieur Comte de la Marcq en écrit, & dont le Sieur Marquis de Châteauneuf a donné ici connoissance, semble suffire pour ne point douter

1717. de l'affaire dont il s'agit, ſavoir que le Roi de Suede s'eſt tellement expliqué en ſorte qu'il a deſaprouvé les faits de ſes Miniſtres, par raport à leurs intrigues connuës.

Qu'il eſt aparent que ce qui pourroit manquer à la formalité d'un tel deſaveu ſuivra; d'autant plus que l'on diſoit déja que Sa Majeſté le Roi de Suede auroit envoié ou envoieroit ordre à ſes Miniſtres aux Cours de l'Empereur, de France, & ici, de faire une telle Declaration dans les formes, leſquels ordres peuvent être égarez par les difficultez, qu'il y a dans les paſſages des Lettres venant de Suede.

Que les choſes étant dans ces termes, il paroiſſoit raiſonnable que pour venir à un accommodement, on y aportât toutes les facilitez poſſibles.

Que du côté de Leurs Hautes Puiſſances on avoit certainement eſperé & attendu que Sa Majeſté Britannique auroit bien voulu aider à tirer Leurs Hautes Puiſſances de l'embarras où elles ſont engagées par l'arrêt du Sieur Baron de Gortz, & dans lequel elles continuoient d'être, lequel plus il durera, plus l'Etat & ſes ſujets ſouffriront dans leur Navigation & dans leur Commerce.

Qu'à l'égard du Sr. Baron de Gortz l'affaire ne devoit pas tant dependre d'une declaration du Roi de Suede; mais qu'on devoit avoir égard à ce qui avoit donné lieu à ſon arrêt, ce qui avoit été l'aprehenſion d'une invaſion dans les Roiaumes de Sa Majeſté Britannique, & cette aprehenſion ceſſant à preſent, Leurs Hautes Puiſſances qui ſont entrées avec tant de cordialité dans les interêts de Sa Majeſté & de ſes Roiaumes, croient avoir lieu d'attendre de l'amitié & de l'équité de Sa Majeſté, que loin de rendre la choſe difficile, elle facilitera qu'elle ſoit terminée avec une ſatisfaction reciproque, & que S. M. Brit. ne voudra pas les laiſſer plus long-tems dans l'embarras où elles ſe trouvent par l'arrêt dudit Sr. Gortz.

Que la facilité qu'on y aportera ſervira peut-être d'achéminement à une Négociation pour finir la Guerre du Nord; choſe qui intereſſe ſi fort toute l'Europe.

Qu'eux Sieurs Deputez avoient pour cette raiſon requis ledit Sieur de Whitworth d'écrire de nouveau à ſa Cour, afin qu'il ſoit inceſſamment autoriſé pour concerter ici avec Leurs Hautes Puiſſançes ſur l'élargiſſement du Sr. Gortz, & ſur la maniere la plus convenable que cet élargiſſement pourra ſe faire, & en tout cas pourra être reglé, ſans prejudicier aux intentions de Sa Majeſté Britannique touchant la ſuſdite formelle Declaration prealable, puis qu'en élargiſſant le Sr. Baron de Gortz, le Comte de Gyllemberg peut être detenu en Angleterre, juſques à ce que ladite Declaration ſoit faite en forme.

Qu'après pluſieurs raiſonnemens à ce ſujet, ledit Sr. Whitworth s'étoit chargé d'en écrire.

Surquoi aiant été deliberé, Leurs Hautes Puiſſances ont remercié leſdits Srs. Deputez de la peine qu'ils ont priſe & ont aprouvé leur raport. Et a été en outre trouvé bon & arrêté que la copie dudit Raport ſera envoiée au Sr. de Borſelle Envoié Extraordinaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour de Sa Ma-

Majesté Britannique, & lui sera ordonné d'insister là où il trouvera que cela pourra produire le plus de fruit, à ce qu'on envoie d'autres ordres au Sr. Whitworth, & qu'il soit autorisé pour concerter sur l'élargissement dudit Sr. de Gortz, & la maniere dont cela pourra être fait. Et sont de plus commis & requis les Srs. de Wynbergen & les autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres de donner part de tout ce que dessus au Sr. Marquis de Châteauneuf. 1717.

Les Etats firent communiquer à l'Ambassadeur de France cette Resolution, & comme le Ministre d'Angleterre s'étoit chargé d'en écrire à sa Cour, il ne tarda pas à avoir là-dessus une Reponse. Sur celle-ci il eut une Conference avec les Deputez des Etats. Il delivra à ceux-ci une Declaration soit un *Pro Memoriâ* en ces termes.

Declaration du Ministre Britannique touchant Gortz, du 3. Juillet.

SA Majesté Britannique aiant vû mes raports de ce qui s'étoit passé ici dans l'affaire du Sr. Baron de Gortz & du Comte de Gyllemberg, & ne souhaitant rien plus que de donner des marques de la consideration très-particuliere qu'elle a pour Leurs Hautes Puissances & de son attention à tout ce qui pourra aucunement contribuer à leur satisfaction & à leur tranquillité, m'a ordonné de declarer.

Que Sa Majesté a envoié ses ordres à Mr. le Comte de Stairs, son Ambassadeur Extraordinaire à la Cour de France, de representer à Son Altesse Roiale Mr. le Duc Regent, que nonobstant que Sa Majesté ait plusieurs raisons très-importantes de demander une Declaration en forme du Roi de Suede lui-même de ce qu'il n'a eu aucune part dans des menées du Sr. Baron de Gortz & du Comte de Gyllemberg contre le Roi & la Nation Britannique, cependant pour une preuve convaincante que Sa Majesté souhaite que cette affaire soit accommodée au plûtôt qu'il sera possible, elle est prête d'accepter une pareille Declaration de Mr. le Regent comme Mediateur de cette affaire entre les 2. Couronnes. Qu'à l'égard de l'échange du Sr. Jackson & le Comte de Gyllemberg, Sa Majesté remet à Mr. le Regent de lui proposer la methode qu'il trouvera la plus propre pour cela. Après qu'une telle Déclaration aura été faite, Sa Majesté souhaite de concerter alors avec Mr. le Regent & Mr. les Etats Generaux ce qu'il sera à propos de faire à l'égard du Baron de Gortz.

Cependant le Secretaire de Suede ne cessoit de se donner des mouvemens par rapport au Baron Gortz. Il fut trouver le President de semaine. Il lui fit verbalement des representations pour le relachement de ce Baron. Il lui dit que Sa Majesté Brittannique étoit portée à renvoier le Comte de Gyllemberg en Suede pour l'y echanger avec le Resident Jackson, de sorte qu'il ne s'agissoit que de mettre en liberté le Baron. Il ajoute qu'il savoit bien que nonobstant le renvoi du Comte de Gillemberg, le Ministere Alleman qui étoit en Angleterre, par un principe d'une animosité nationale, ne panchoit pas à

1717. faire relacher le Baron de Gortz. Cependant qu'il esperoit que les Etats ne voudroient pas, pour faire du plaisir à des particuliers, devenir leurs Geoliers en retenant le Baron, & rejetter les marques d'amitié de Sa Majesté Suedoise, qu'Elle venoit de donner aux Etats par la derniere declaration, qu'il leur avoit faite lui-même par ordre de Sa Majesté. Après le pas que l'Angleterre vouloit faire par le renvoi du Comte de Gyllenberg, si les Etats retenoient le Baron, ce seroit une marque évidente qu'ils ne feroient le moindre cas de cette amitié de Sa Majesté, & qu'il ne sauroit que prevoir par une telle demarche que des embarras facheux pour la Republique. Il conclut qu'il prioit ledit President de faire raport de ses representations à l'Assemblée de la Generalité. Qu'il ne donnoit point de Memoire là-dessus. La raison étoit qu'aiant trop de veneration & de respect pour Leurs Hautes Puissances, ce qu'il pourroit dire dans le Memoire ne pourroit pas rejaillir à leur avantage &c. Ce Secretaire alla en suite le même jour sur le soir trouver le Conseiller Pensionnaire Heinsius. Il lui fit les mêmes representations qu'il avoit faites le matin au Président de semaine, & même avec plus de force & d'habileté, car on rend justice à ce Secretaire-là, qu'il a l'habileté d'un Ministre consommé. Le Conseiller Pensionnaire lui demanda dans le fort de la Conversation, s'il n'avoit point reçû des ordres du Roi son maître de faire la même declaration, que le Comte de la Mark avoit fait faire aux Etats par le Marquis de Châteauneuf? Le Secretaire lui repondit que comme les Etats avoient, de concert avec la Grande-Bretagne, accepté les bons offices de la France pour terminer les differents avec la Suede; & que même ils avoient donné pour cela leurs instructions au Comte de la Mark en son passage par la Haie, en allant en Suede, la declaration de ce Comte transmise par le Marquis de Châteauneuf étoit suffisante. Il ajouta que si le Roi son maître l'avoit chargé de faire à part la même declaration aux Etats, ç'auroit été une œuvre de surabondance. Cependant qu'il pouvoit dire que veritablement Sa Majesté Suedoise lui avoit depêché des ordres pour cela; & que même ils lui avoient été depêchez par le Ministre Suedois à Hambourg le 9. Juin. Cela étoit suivant une Lettre qu'il lui montra, qu'il venoit de recevoir de ce Ministre-là. Cependant le paquet avoit été egaré. Il ne savoit pas si c'étoit dans le passage de la Poste par quelque district de la dependance de Dannemark ou de Hannover, ou de celui des Etats. Il lui avouoit, sur-ajouta-t-il, qu'on tenoit si-peu d'ordre dans les postes de la Republique, qu'on ne pouvoit pas decouvrir où le paquet avoit été intercepté, ni si c'étoit dans le ressort des Etats. Il le prioit, lui dit-il cependant, que s'il venoit à savoir, soit par le Dannemark, ou par Hannover, ou autrement, si Sa Majesté lui donnoit d'autres instructions dans le paquet egaré, de vouloir lui en faire part. Le Conseiller Pensionnaire l'assura que cela n'étoit pas arrivé dans le territoire de la Republique. Sur cela ce Secretaire repliqua que c'étoit donc dans les Païs Ennemis de la Suede. L'on pouvoit par-là voir, comment on avoit auparavant imputé à faux à Sa Majesté Suedoise de ne pas vouloir entendre à la Paix; mais que c'étoit ses Ennemis qui ne la vouloient pas. La raison étoit, puis qu'on étoit en nego-

ciation

ciation pour l'avancer, on empechoit le paſſage des Lettres pour la retarder. 1717.
Le Conſeiller Penſionnaire lui demanda ſi le renvoi du Comte de Gillemberg, qui avoit été tranſporté à Plymouth, étoit une affaire reſoluë. Le Secretaire lui montra des Lettres qu'il avoit reçûës d'Angleterre. Elles le lui portoient d'une maniere preciſe & poſitive. Après cela le Secretaire ajouta qu'il avoit ordre du Roi ſon Maître de demander une Reponſe poſitive, ſoit qu'elle fut affirmative, ſoit qu'elle fut negative, touchant le Baron Gortz, à fin d'en rendre une à Sa Majeſté ſur la veritable ſituation de cette affaire. Le Conſeiller Penſionnaire tâcha d'éluder par des demandes éloignantes de lui faire une Réponſe. Cependant le Secretaire inſiſtant là deſſus preciſement, ce Seigneur s'en raporta à la Conference avec le Plenipotentiaire d'Angleterre raportée ci-deſſus, par où il paroiſſoit que les intentions des Etats tendoient à relacher le Baron de Gortz. Cet Article particulier eſt un peu long, mais du moins le petit detail qu'on vient d'en faire, on l'eut le lendemain de la ſource originale.

L'Ambaſſadeur de France avoit requis qu'on pût porter les Lettres au Comte de la Mark en Suede par Lubeck à Uſted. Le Roi d'Angleterre avoit fait faire des inſtances à la Cour de Dannemark pour la ſûreté de ce paſſage. La Reponſe qu'on en eut fut remiſe aux Etats par le *Pro Memoriâ* que voici.

*Pro Memoriâ* de Mr. Whitworth ſur le paſſage des Lettre par le Danemarck, du 3. Juillet.

LEs deux Miniſtres de Sa Majeſté Britannique à Copenhague s'étant intereſſez pour obtenir le libre paſſage des Lettres de S. E. Mr. le Comte de la Marc par le Dannemark, tout ce qu'ils ont pû obtenir de Sa Majeſté Dannoiſe eſt que les Paquets de cet Ambaſſadeur pourroient être envoiez par le Gouverneur d'Helſingbourg à celui d'Elſeneur & qu'on les envoieroit par la poſte ordinaire d'Elſeneur à Hambourg à Mr. Pouſſin Envoié de France, & que les Paquets de la Cour de France au Comte de la Marc ſeroient envoiez par celui d'Elzeneur à celui d'Helſingbourg. Mais Sa Majeſté Danoiſe n'a pas voulu conſentir que des Exprès du Comte de la Marc ou de la Cour de France à lui, paſſent par le Dannemarc, ni que cet Ambaſſadeur pût envoier des Paquets ſur des bâtimens louez exprès d'Uſted à Lubeck.

EN attendant le Secretaire de Suede fut encore trouver le Preſident de ſemaine. Ce fut pour lui faire des plaintes verbales pour le mauvais traitement qu'on faiſoit à Arnheim au Baron Gortz. Le Preſident refuſa de premier abord d'en faire le raport aux Etats. Il dit que c'étoit l'Etiquette des Etats de ne faire point de raport de ces ſortes d'affaires ſans un Memoire. Il ajouta que la ſemaine precedente l'on avoit fait un pareil refus au Reſident de Dannemark pour repreſentations verbales qu'il avoit faites. L'Etiquette des Etats n'étoit que lors qu'il s'agiſſoit d'affaires. Car autrement pour la notification de l'arrivée des Miniſtres Etrangers, qu'ils font en perſonne au Preſident de ſemaine, & autres choſes pareilles, celui-ci en fait le raport. Le Secretaire repreſenta au Preſident, qu'il avoit le Memoire tout prêt, & que s'il vouloit il le lui remettroit. Il aimeroit cependant mieux de ne pas le preſenter, par le reſpect qu'il avoit pour les Etats. La raiſon étoit qu'ils ne voudroient pas

1717. que dans leurs Regiſtres il parut un Memoire, où l'on verroit qu'on traitoit ce Baron d'une maniere inhumaine. Cette raiſon fit que ce Preſident voulut bien en faire le raport. Il eut un tel ſuccès que les Etats écrivirent au Magiſtrat d'Arnheim de faire traiter ce Baron d'une maniere plus convenable, d'autant que l'on étoit ſur le point de le relâcher. Comme le Plenipotentiaire Anglois avoit écrit à ſa Cour enſuite de ſon *Pro Memoriâ* du 3. Juillet, il avoit reçû de nouveaux ordres, il les communiqua aux Etats par la Declaration qui ſuit.

Ulterieure Declaration de S. M. Br. touchant Gortz, du 10. Juillet.

LE Sr. Whitworth a ordre de repreſenter à la Haie, que le Roi étant reſolu de faire toutes les avances poſſibles pour mettre en repos les Etats Généraux à l'égard des affaires du Baron de Gortz ſans prejudice de l'honneur de Sa Majeſté, a pris une ulterieure reſolution, Que comme Sa Majeſté avoit avoit auparavant donné à connoitre au Duc Regent que Sa Majeſté étoit prête, dès qu'Elle auroit reçû Sa declaration, que Roi de Suede deſavoüeroit les pratiques de ſes Miniſtres à l'égard de la Grande Bretagne, d'echanger le Sr. Jackſon contre le Comte de Gyllemberg, en renvoiant le dernier en Suede par un Vaiſſeau, qui devoit ramener le premier. Ainſi, quoique le cas du Baron de Gortz ſoit fort different de celui du Comte de Gyllemberg, S. M. étoit neanmoins inclinée, par un égard particulier qu'Elle avoit pour les preſſantes inſtances de l'Etat, à conſentir que le Baron de Gortz ſoit relaché en même temps; à condition pourtant qu'on ne lui permette point de s'arrêter dans les Provinces des Etats Generaux; mais qu'il ſoit d'abord tranſporté par un Vaiſſeau en Suede; & qu'en même tems les Etats Generaux donnent à connoitre à Sa Majeſté Suedoiſe, que conſiderant le caractere & la conduite du Baron de Gortz, & les diverſes difficultez & incommoditez, qu'il leur avoit cauſé, ils eſperoient & ſouhaitoient qu'il ne fut jamais renvoié en Hollande, à cauſe qu'ils ne le pourroient recevoir ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. Le Sieur Whitworth doit en outre repreſenter, que Sa Majeſté a cette condeſcendance par un veritable deſir de faciliter, autant qu'il depend d'elle que l'Etat ſoit delivré de l'embarras, dont il ſe plaint, & pour fraier le chemin à l'ajuſtement des affaires du Nord.

Le Secretaire d'Etat Addiſſon eſt chargé d'envoier cette Reſolution de Sa Majeſté au Comte de Stairs à Paris, & le Sr. Withworth doit auſſi en avoir connoiſſance par un Exprès, à fin qu'on ne perde point de temps pour faire ſavoir aux Etats Generaux les bons & favorables ſentimens que S. M. a dans cette occaſion pour eux.

CEPENDANT, pour prevenir qu'on ne renvoiât en Suede le Baron Gortz comme priſonnier, le Secretaire de Suede preſenta dans une Conference aux Deputez des Etats le *Pro Memoriâ* ſuivant.

*Pro Memoriâ*, donné par le

LE Sieur Comte de la Marc aiant aſſuré le Roi de Suede, non ſeulement des bons ſentimens de Leurs Hautes Puiſſances pour Sa Majeſté, mais auſſi qu'elles donneroient d'ulterieures preuves de leur ſincere diſpoſition à cultiver

tiver son amitié; si Sa Majesté vouloit s'expliquer favorablement pour le Commerce des Sujets de la Republique. 1717.

Sa Majesté a repondu qu'elle étoit disposée & portée d'amitié & de son inclination à affermir encore plus la bonne intelligence entre la Couronne de Suede & les Provinces-Unies, pourvû que Leurs Hautes Puissances fissent, par la prompte relaxation du Baron de Gortz, connoître que les assurances de leurs bons sentimens pour Sa Majesté sont sinceres.

Secretaire de Suede dans une conference avec les Deputez de LL. HH. PP. le Lundi 19. Juill.

Il y a 5. semaines que cette Declaration du Roi est parvenuë à la connoissance de Leurs Hautes Puissances; & il y avoit lieu d'esperer que Sa Majesté s'étant expliquée si cordialement & d'une maniere toute convaincante de son affection pour la Republique, Leurs Hautes Puissances auroient de leur côté fait voir la sincerité de leurs sentimens, par la prompte relaxation de son Ministre, d'autant plus que cette demarche seroit conforme à l'équité & à la justice.

Car le Roi étant par un mouvement d'amitié entré dans ce qui leur a pû causer de la crainte, Sa Majesté l'a levée par sa Declaration qu'en Suede on n'a jamais songé & encore moins fait le moindre mouvement ou disposition pour un tel dessein, comme celui dont le Baron de Gortz est accusé. De sorte qu'il n'y avoit plus aucune raison pour Leurs Hautes Puissances de le tenir plus long-tems, puisque la raison, pour laquelle on s'étoit assuré de sa personne, cessoit entierement par-là, & par consequent il n'existoit plus de cas pour la garantie, qui y a servi de pretexte.

Cependant 5. semaines sont écoulées depuis, sans qu'on sache encore quel parti Leurs Hautes Puissances voudront prendre, & le Secretaire du Roi, chargé de reclamer le Ministre de Sa Majesté, n'a pû, malgré ses pressantes instances, obtenir jusques ici aucune Resolution positive sur ce sujet.

C'est pour la demander avec tout le respect du à Leurs Hautes Puissances, que le Secretaire de Sa Majesté a demandé cette conference, persuadé que Leurs Hautes Puissances connoitront elles-mêmes qu'il est de la Justice qu'après que Sa Majesté a repondu avec une demonstration sincere de son amitié & de sa bien veillance à la demande de Leurs Hautes Puissances, elles ne laissent plus long-tems S. M. dans le doute sur la verité de leurs sentimens, dont elles l'ont fait assurer.

La Declaration que le Ministre de Sa Majesté Britannique a insinuée à Leurs Hautes Puissances est trop publique pour qu'on puisse l'ignorer.

Ledit Secretaire n'entrera pas dans ce que peut y regarder la dignité de Leurs Hautes Puissances.

Mais il croit de son devoir de representer à Leurs Hautes Puissances, que de renvoier le Baron de Gortz Prisonnier en Suede, n'est pas le relâcher. Le Roi demande qu'il soit mis en liberté; & Leurs Hautes Puissances ont d'autant moins de sujet de le refuser, que les sentimens de Sa Majesté pour la Republique meritent un parfait retour d'amitié & de deference. Si Leurs Hautes Puissances ont crû devoir en avoir pour Sa Majesté Britanique, l'étroite Alliance qui subsiste entre le Roi de Suede & la Republique, la constante

amitié

1717. amitié que Sa Majesté lui a toûjours portée, & les interêts reciproques & pertetuels exigent aussi que Leurs Hautes Puissances ne tardent plus de la satisfaire sur une demande aussi équitable que juste. Un plus long retardement de relacher son Ministre & de le mettre en pleine liberté, ne pouvant que donner sujet à Sa Majesté de s'en tenir offencée, & de douter de la sincerité des assurances que Leurs Hautes Puissances lui ont fait donner de leur amitié.

Ledit Secretaire ajoutera encore, que le Roi a porté son amitié pour Leurs Hautes Puissances si loin, que par des égards les plus obligeans pour la Republique, Sa Majesté a fait tenir audit Secretaire ses ordres du 26. Mars vieux stile, pour être remis entre les mains du Sieur Baron de Gortz; dès qu'il sera remis en liberté, & qui lui enjoignent de se rendre aussi-tôt dès lors auprès de Sa Majesté. Ce qui prouve assez, que le Roi ne supose pas qu'on lui renvoiera son Ministre prisonnier en Suede.

Ledit Secretaire espere que LL. HH. PP. reconnoissant encore à cette circonstance, tout comme aux autres, combien Sa Majesté est portée à contribuër à l'affermissement d'une bonne intelligence avec la Republique, & que de leur côté Elles ne retarderont pas non plus de donner des preuves, qui puissent persuader le Roi de la sincerité de leur intention de conserver l'amitié & l'affection de Sa Majesté.

Ce Secretaire se donna d'autres mouvemens. Il specifia auprès de plusieurs Membres des Etats le mauvais traitement qu'on faisoit à Arnheim au Baron. On y fermoit de bonne heure les portes & les fenêtres de la Chambrette où il étoit detenu, sans y laisser écouler l'air pour y respirer. La chaleur y étoit si grande, que les Valets de Ville, qui restoient dans la Chambre, & qui se relevoient de 12. en 12. heures, se plaignoient de ce qu'ils ne pouvoient y rester si long-tems sans étouffer. Le Capitaine Anglois qui veilloit sur sa garde avoit même fait ajoûter des verroux hors de la porte. Il ne vouloit pas permettre qu'on y tint le soir la chandelle allumée qu'à une certaine heure. La raison qu'il en alleguoit étoit qu'il étoit averti que ce Baron entretenoit des correspondances. Il y avoit eu là-dessus des disputes. Le Baron avoit menacé de casser avec le chandelier la tête à quiconque oseroit éteindre la chandelle. Le Secretaire disoit qu'il aprehendoit qu'on ne vint à l'excès de ne point lui donner de lumiere & de l'obliger de se coucher en même tems que les poules. Comme ce Secretaire avoit vû la Declaration ulterieure de la Grande Bretagne presentée aux Etats le 10. il s'écrioit auprès de plusieurs Membres. Il leur faisoit connoître que les conditions de cette Declaration tendoient à imposer aux Etats une sorte de subordination servile aux volontez de la Cour Britannique. Que si les Etats venoient à s'expliquer sur un tel pied envers le Roi de Suede, celui-ci ne pourroit le regarder que comme un affront signalé. Cela pourroit faire finir l'amitié du Roi son maître pour la Republique. Il ajouta qu'il declaroit d'avance, que si les Etats vouloient lui notifier quelque chose de pareil, il refuseroit absolument de s'en char-

charger. Il assuroit d'ailleurs que si les Etats écrivoient sur ce pied-là au Roi son maître, les Lettres seroient renvoiées. Il disoit même que s'ils vouloient requerir le Comte de la Mark de parler de la sorte à S. M Suedoise, ce Comte se facheroit d'une telle Commission. Presque tous les Membres, auxquels il parloit là-dessus, lui firent connoître qu'ils n'étoient pas prêts à faire une demarche si subordonnée, & que ces conditions regardant les Etats, ceux-ci les peseroient en Souverains independans. Ce Secretaire alla même se former des soupçons qu'on renvoieroit en Suede le Baron sur quelque Navire, sans specifier qu'il seroit de guerre; que ce seroit un Trebuchet pour l'attraper en Mer, soit par quelque Navire de Guerre Anglois, ou par quelqu'un de ceux de Dannemark. Ce fut là-dessus qu'il eut recours à l'Ambassadeur de France, afin que si l'on venoit à renvoier en Suede ce Baron, ce transport se fit par des voies seures, & que les conditions onereuses imposées aux Etats fussent revoquées. Il allegua même que quelques Vaisseaux Anglois n'en usoient pas bien envers les Navires des Sujets des Etats. Il disoit cela sur ce que le Consul des Etats à Cadix leur avoit mandé que les Vaisseaux de Guerre Anglois n'avoient jamais voulu admettre sous leur escorte les Navires Marchands Hollandois. Que s'ils l'avoient fait, il les avoient fait abondament paier, & exigé d'aucuns 100. Ecus & même jusques à 200. Le Commandant des Visseaux de Guerre Hollandois se trouvant à Cadix prêts à faire voile, & étant requis par des Navires Marchands Anglois de les prendre sous son Convoi, il y avoit aquiescé à condition d'une reciprocation. Aussi les Etats en firent-ils faire par leur Ministre des plaintes à la Cour Britannique. 1717.

Pendant cela l'Ambassadeur de France reçût un Exprès de sa Cour, & le Plenipotentiaire d'Angleterre un autre du Comte de Stairs Ambassadeur de la Grande Bretagne à cette Cour-là. Là-dessus le Ministre Anglois Whitworth fut en conference avec les Deputez des Etats auxquels il fit une communication, dont on met ici le contenu dans la Resolution des Etats, qui doit être leue tout du long.

Extrait du Registre des Resolutions de LL. HH. PP. &c. Mardi le 27. Juill.

LEs Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires étrangeres, aiant été en conference avec le Sieur Whitworth Ministre & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, en execution & en conformité de leur Resolution Commissoriale de ce jourd'hui, ont fait raport à l'Assemblée, que ledit Sieur Whitworth leur avoit communiqué par Copie la Declaration que le Sieur d'Iberville a remis au Roi de la Grande Bretagne au nom & de la part du Regent de France, touchant le desaveu du Roi de Suede au sujet des intrigues des Sieurs Comte de Gyllenbourg & Baron de Gortz, ainsi que ledit Acte declaratoire est inseré comme suit.

„ SOn Altesse Roiale a vû avec beaucoup de satisfaction, que les soins
„ qu'elle a emploiez au nom du Roi, pour prevenir les suites de ce qui
„ s'est passé à l'egard du Sieur Comte de Gyllenbourg & du Baron de Gortz,

1717. „ Miniſtres du Roi de Suede, n'ont pas été infructueux, puiſque ſes offices „ ont été également admis par Sa Majeſté Britannique & par Sa Majeſté „ Suedoiſe. Comme Son Alteſſe Roiale eſt inſtruite des veritables diſpoſi- „ tions du Roi de Suede, par les depêches du Sieur Comte de la Marc, „ confirmée encore par les aſſurances du Sr. Cronſtrom Envoié Extraordi- „ naire de ce Prince près du Roi, elle a ordonné au Sieur d'Iberville de don- „ ner la preſente declaration au Roi de la Grande Bretagne, & d'aſſurer de „ la part de Sa Majeſté Suedoiſe, qu'il n'eſt entré dans aucuns des deſſeins „ attribuez à ſes Miniſtres; que ce Prince regarderoit comme une choſe in- „ jurieuſe pour lui, le ſimple ſoupçon qu'il eut eu part à de pareils projets, „ & qu'il ſe propoſe, lorſque ſes Miniſtres lui ſeront remis, d'examiner leur „ conduite pour en faire bonne juſtice, s'ils ont abuſé de leur caractere. A- „ près la preſente declaration Son Alteſſe Roiale eſpere que le Roi de la „ Grande Bretagne voudra bien prendre la Reſolution de renvoier le Sieur „ Comte de Gyllemberg au Roi ſon Maître ſous l'engagement qu'elle prend, „ que le Sieur Jackſon ſera auſſi mis en liberté ſans aucun retardement; & „ comme le Roi d'Angleterre a bien voulu faire connoître à Son Alteſſe „ Roiale qu'il ne refuſera pas à ſa conſideration & à celle de Leurs Hautes „ Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies de conſentir à ce „ que le Baron de Gortz ſoit auſſi remis en liberté, elle eſt perſuadée que „ Sa Majeſté Britannique ne differera pas auſſi d'expliquer ſes intentions ſur „ ce ſujet.

„ *Signé*,

„ D'IBERVILLE.

Fait à Londres le (20.) 9. Juillet 1717.

Que d'ailleurs il avoit fait connoitre que Sa Majeſté avoit pris ſatisfaction de ladite Declaration, & que ſur cela il avoit trouvé à propos & ordonné que ledit Sieur Comte ſeroit mené du Château de Plymouth à Harwich, pour y être embarqué ſur une Fregatte de Sa Majeſté & envoié à Gottenbourg pour y être delivré au Roi ſon Maître. Que ledit Sieur Whitworth avoit ordre en faiſant part de ceci, de demander que le Sieur Baron de Gortz fut pareillement renvoié, & d'offrir que la Fregatte qui doit tranſporter le Comte de Gyllemberg entrera dans la Meuſe, où ſera voile vers Gorée pour y recevoir pareillement ledit Baron de Gortz & le tranſporter; mais en cas que Leurs Hautes Puiſſances aimaſſent mieux d'emploier à cet effet un de leurs propres Vaiſſeaux, que neanmoins Sa Majeſté Britannique vouloit defraïer ledit Baron de Gortz juſques en Suede; que les papiers dudit Baron de Gortz, qui ſont ſcellez & arrêtez ſeront conjoinctement renvoiez à Sa Majeſté le Roi de Suede, & delivrez audit Roi, ou à celui qui ſera chargé de ſa part. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu qu'on deputera trois Membres de Leurs Hautes Puiſſances pour aller remercier le Sieur Marquis de Châteauneuf des bons offices qu'il a rendu dans cette af-

faire,

faire, & d'entrer en conference avec ledit Ministre & le Sieur Whitworth pour concerter les moïens pour le transport dudit Baron de Gortz. 1717.

Après que ce Ministre fut sorti de la Conference, il alla trouver l'Ambassadeur de France, qui reçut des remercimens de la part des Etats pour les bons offices qu'il avoit rendu en cette affaire, qui alloit être terminée. Du moins ne restoit-il que de convenir du transport du Baron Gortz, car l'on ne trouvoit pas bon l'expedient proposé par l'Angleterre pour cela, parce que ç'auroit été comme si on l'eut livré à Sa Majesté Britannique.

Pendant qu'on étoit occupé avec l'Ambassadeur de France & le Ministre d'Angleterre à convenir de la maniere du transport de ce Baron, le Comte de Reventlau Ministre de Holstein alla à Arnheim. Il fit tant auprès des Etats de Gueldre que ceux-ci mirent en liberté ce Baron-là. Ils avoient souvent representé, que suivant la constitution du Gouvernement de leur Province, il ne leur étoit pas permis de tenir un prisonnier au de-là d'un mois ou semblable terme, sans lui faire le procès. L'on trouvoit cette raison fort ridicule. La raison étoit qu'il ne s'agissoit pas d'un Criminel de leur ressort, mais d'une retention d'Etat. Aussi les Etats Generaux leur avoient-ils depêché le 30. de Juillet pour les dissuader de mettre en liberté le Baron. D'autant plus qu'on alloit determiner comment se feroit le transport de ce Baron. Cependant les Etats de Gueldre passerent outre, & le mirent en liberté. L'Exprès que les Etats Generaux y avoient envoié, aporta à son retour deux Lettres. L'une pour un Deputé de ces Etats-là, & l'autre pour le Ministre Britannique. En même tems il remit l'Extrait de ces Etats-là pour une procedure si singuliere & que voici.

Extrait du Recès de l'Assemblée tenuë extraordinairement à Zutphen dans les mois de Juillet & d'Août. Samedi le 31. Juillet.

Vu & examiné un Memoire du Comte de Reventlau Ministre de Son Altesse Serenissime de Sleswick-Holstein, demandant par les raisons alleguées dans le Memoire, que Leurs Nobles Puissances veuillent donner les ordres pour decharger le Baron de Gortz de sa detention, & le mettre dans une entiere liberté. Surquoi aiant été deliberé & pris en considération la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 27. de ce mois de Juillet, contenant que Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne aiant pris satisfaction du desaveu & Declaration de Sa Majesté le Roi de Suede; sadite Majesté Britannique avoit consenti à ce que le Baron de Gortz seroit remis en liberté, & avoit même offert de faire conduire & transporter ledit Baron de Gortz avec une Fregatte en Suede, il a été trouvé bon & entendu de decharger le susdit Baron de Gortz de son arrêt & detention, avec pourtant cette condition, que le Comte de Reventlau declare & promet aux trois Directeurs de ce Païs au nom du susdit Baron de Gortz, qu'il partira aussi-tôt après son élargissement,

 d'ici

1717. d'ici directement en Suede comme aiant declaré d'avoir déja pour cela reçû les ordres de Sa Majesté le Roi de Suede.

*Pro vero extracta*,

*Signé*,

P. L. T. B. WENTZHOLTZ.

DÈS que le Plenipotentiaire de la Grande Bretagne eut apris cette nouvelle, il presenta aux Etats une sensée Protestation en ces termes.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Protestation du Plenipotentiaire Britannique contre le Relachement de Gortz; du 4. Août.

LEurs Hautes Puissances se souviennent que l'arrêt du Sr. Baron de Gortz dans ce Païs-ci s'est fait aux instances de Sa Majesté Britannique. Que Leurs Hautes Puissances ont assuré Sa Majesté par Lettre dès le commencement de vouloir le garder surement, jusques à ce que cette affaire fut vuidée; qu'elles ont offert plusieurs fois de concerter là-dessus avec sa Majesté. Qu'en leur consideration cette Negociation a été entamée sous la mediation de la France, & menée près de la Conclusion; & que pour cette fin sa Majesté fit donner en dernier lieu quelques propositions, auxquelles bien loin de les avoir rejettées, Leurs Hautes Puissances n'ont pas encore donné aucune reponse. Cependant le soussigné Ministre & Plenipotentiaire de sa Majesté Britannique vient d'aprendre avec la derniere surprise, que sans avoir aucun égard aux instances réïterées de sa Majesté; aux promesses repetées à plusieurs fois; à ce qui se negocioit ici, à l'amitié ni aux Traitez solemnels, que la Province de Gueldre à reconnu & ratifiez, aussi-bien que les autres Membres des Etats Generaux, les Etats de ladite Province de Gueldre, ont fait donner la liberté audit Sieur Baron de Gortz, & l'ont par-là mis en état de reprendre ses pratiques dangereuses contre la personne sacrée de sa Majesté & de ses Roiaumes.

Le soussigné Plenipotentiaire se trouve donc obligé de protester comme il fait par ces presentes, contre tout ce qui s'est fait à cet égard & contre les suites qui pourront en arriver, puisque ce pas dans une telle conjoncture n'est nullement conforme ni à l'amitié ni aux obligations des Traitez, qui subsistent entre sa Majesté & Leurs Hautes Puissances.

*Signé*,

WHITWORTH.

A la Haie le 4. d'Août 1717.

IL y eut bien des gens qui soûtenoient, que rien au monde ne pouvoit effacer

facer la tache énorme, qui flétrissoit par cette Liberté ces Etats. D'autres alloient jusques à dire que cette Resolution avoit été extorquée à force d'argent. Ils ajoûtoient indiscretement, que l'on savoit que ceux de cette Province-là avoient de tout tems été susceptibles de quelque somme. Ils disoient, qu'on le verroit par les Memoires du Maréchal d'Estrade, qui étoient imprimez à la Haie, si l'on n'avoit pas pris le soin de faire mutiler ces Memoires-là lors de leur Impression. On alloit même à dire que c'étoit un cas, qui tomboit sous le Placard de la Corruption. L'on n'avoit cependant pas mis en liberté le Secretaire Gyllemberg retenu à la Haie. La raison étoit, que l'on étoit bien prêt de l'élargir, mais qu'il falloit en être d'accord avec Sa Majesté de la Grande Bretagne, à l'instance de laquelle il avoit été arrêté. On delibera là-dessus dans l'Assemblée des Etats de la Province de Hollande, & leur deference genereuse pour le Roi de la Grande Bretagne brilla avec bien plus de sagesse, qu'il n'étoit arrivé dans la Province de Gueldre à l'élargissement du Baron Gortz. Celui-ci avoit été pris par bien des Ministres comme un affront que cette Province-là avoit fait au Roi & au Regent de France, au Roi de la Grande Bretagne, & aux Etats Generaux, puis qu'ils étoient convenus de remettre en liberté ce Baron-là. L'on sût que des trois Quartiers qui composent la Province de Gueldre, il n'y en avoit eu que deux qui avoient été pour l'élargissement de ce Baron. Celui de Veluwe, dont la Ville d'Arnheim est la Capitale, & où ce Baron étoit detenu, y avoit toûjours regimbé. L'intrigue de cet élargissement avoit été menagée par le President des Etats du Quartier de Zutphen, qui se trouvoit en affinité de sang avec le Baron. Comme les Etats de toute la Province se tenoient à Zutphen, suivant leur tour alternatif, ce President-là l'étoit par consequent aussi des Etats de la Province, & emporta le coup, quoique sûr les foibles fondemens raportez dans leur Resolution. 1717.

Le Secretaire de Suede, qui étoit accouru à Arnheim, fit des representations aux Etats relativement au transport du aron en Suede, dont voici le raport.

LEs Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres ont raporté à l'Assemblée, que le Secretaire Preiss avoit fait part qu'étant allé faire un tour à Arnheim, suivant la Conference tenuë entre les Deputez de Leurs Hautes Puissances & lui, pour parler au Sieur Baron de Gortz sur sa relaxation, & de la maniere de son transport en Suede, en étoit revenu & avoit representé qu'étant arrivé à Arnheim, il y avoit trouvé les affaires changées de face puisque le Sieur Baron de Gortz, avoit déja été mis en liberté par le Magistrat d'Arnheim, suivant une Resolution des Seigneurs Etats de Gueldre; qu'étant parti avec lui pour Zutphen, lui avoit fait part de ce qui s'étoit passé ici, & des offres faites de la part de Leurs Hautes Puissances de le faire transporter en Suede par un Vaisseau de guerre; que le Baron aiant temoigné sa reconnoissance d'une telle offre, avoit crû qu'on ne pouvoit lui prescrire aucune route; qu'aussi ne pouvoit-il y trouver aucune sûreté, particulierement contre les Anglois & les Da-

Raport sur ce que le Secretaire de Suede avoit dit touchant Gortz, du 5. Août.

1717. Danois, dont les Navires étoient en Mer, à moins que Leurs Hautes Puissances ne voulussent garantir son sûr transport, & s'engager de le reclamer en tout tems s'il étoit pris, & d'en faire leur propre affaire. Et le Sieur Conseiller Pensionnaire Heinsius a fait savoir, que ledit Secretaire avoit été auprès de lui, & lui avoit proposé, si l'on ne pourroit pas obtenir des Rois de la Grande Bretagne & de Dannemark des Passeports pour ledit Baron Gortz pour passer sûrement en Suede.

Le Roi de la Grande Bretagne fut si surpris de la demarche des Etats de Gueldre, qu'il fit des Demandes. Elles consistoient en ce qu'il esperoit que les Etats Generaux desavoüeroient la conduite de ces Etats-là, & qu'on lui donneroit une dûë satisfaction. D'autant que ces Etats-là n'étoient pas moins que les autres Provinces de la Republique, engagez dans les Traitez d'Alliance avec lui. Il fit par occasion insinuer que le bien public vouloit que les Etats entrassent avec lui & l'Empereur dans de nouveaux engagemens pour le maintien de la Neutralité de l'Italie à cause des attentats des Espagnols, dont on parlera en son propre lieu.

Quoi que le Baron Gortz eut promis de partir d'abord à droiture pour la Suede, il rouloit cependant furtivement en divers lieux. Il écrivit une Lettre aux Etats Generaux. Le President de semaine ne voulut pas la recevoir des mains du Secretaire de Suede, parce qu'il n'en avoit pas la Copie. Cependant elle parut. Voici comment elle étoit conçûë.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Baron Gortz à Leurs Hautes Puissances, du 23. Août.

AIant reçû communication du Memoire que le Sieur Whitworth a presenté le 4. de ce mois à Vos Hautes Puissances pour se plaindre de la Resolution de Mrs. les Etats de la Province de Gueldre prise le 31. Juillet dernier, pour faire cesser ma detention, j'y ai trouvé des expressions si outrageantes pour moi, & à même tems si peu usitées entre Ministres, que je ne puis m'empêcher de representer pareillement à Vos Hautes Puissances ce qu'une juste defense permet contre des injures repanduës avec tant de fiel & d'animosité.

Ce Ministre y dit que Mrs. les Etats de ladite Province m'aiant fait remettre en liberté, m'ont par-là mis en état de reprendre des pratiques dangereuses contre la personne sacrée de sa Majesté Britannique & ses Roiaumes.

L'accusation que le susdit Ministre avance dans les termes alleguez merite d'autant plus qu'on en fasse sentir la malignité, que ce n'est que par de pareilles frivoles insinuations que la bonne foi de Vos Hautes Puissances s'est laissée surprendre de la maniere que ma detention l'a fait voir depuis 6. mois.

Il me seroit aisé d'exposer aux yeux de Vos Hautes Puissances tout l'artifice des Calomnies repanduës à dessein contre mon nom & mon honneur,

neur, si c'étoit à l'accusé d'aporter des preuves de sa defense, comme il apartient à un accusateur de justifier ce qu'il avance. 1717.

Mais comme le bon office de l'équité & de la justice qui ne se refusent pas même au moindre particulier me suffit pour le present; j'espere que Vos Hautes Puissances auront aussi agreable ma protestation contre toutes les indignitez qu'on m'impute & que je nie absolument.

Il est étrange que le Ministre d'Angleterre m'accuse de pratiques dangereuses. C'est un langage tout à fait indecent, & qui ne peut s'apliquer aux fonctions des Ministres. Pour le faire remarquer, on n'a qu'à developer l'équivoque de ces termes. Car s'il entend par-là les soins que doivent prendre tous les Ministres en general pour le service de leurs Souverains, & que j'ai pris en particulier pour defendre les intérêts du Roi mon Maître contre les mauvais desseins des Ministres Allemands du Roi d'Angleterre, on ne peut me reprocher avec justice d'avoir franchi les bornes du devoir.

Mais comme il ne fait que prêter tout son esprit à faire réussir lesdits mauvais desseins, on peut à bien plus juste titre retorquer ces termes inusitez & l'accuser de faire tous les jours, comme il fait, des intrigues & des pratiques dangereuses contre la personne sacrée du Roi mon Maître & contre ses Roiaumes.

S'il explique ces équivoques à la Lettre, le droit de recrimination ne peut pas m'être refusé, & je suplie Vos Hautes Puissances de regarder de si indignes insinuations, comme de pures calomnies & mensonges, ainsi qu'elles sont. Je sai le profond respect qu'on doit aux Souverains, & mes plus grands soins ont toûjours été de distinguer dans l'occasion ma veneration pour les têtes Couronnées. De sorte que j'ose defier le Ministre d'Angleterre même d'avoir une veneration plus respectueuse & plus parfaite pour l'Auguste personne de sa Majesté Britannique que j'en ai & aurai toute ma vie.

Au reste, Hauts & Puissans Seigneurs, comme je suis au moment de mon depart pour aller en Suede, j'espere que Vos Hautes Puissances auront soin de faire expliquer à sa Majesté, par où j'ai eu le desavantage de leur deplaire, & quelles sont les raisons & les preuves qui les ont portées à donner les mains au traitement si peu humain & inouï dans la Republique, qu'on m'a fait endurer par une detention entierement incompatible avec l'amitié que meritent les sentimens que sa Majesté a toûjours eu, pour Vos Hautes Puissances & dont j'ai eu moi-même l'occasion d'assurer plus d'une fois Mr. le Grand Pensionaire vôtre Minstre.

Comme Vos Hautes Puissances demandent au Roi justice sur les accusations intentées contre moi, les preuves seront autant plus necessaires que par-là Vos Hautes Puissances me mettront en état de travailler utilement à ce qui pourra servir à effacer l'impression que sa Majesté pourroit avoir prise avec justice, du peu d'égard qu'on a eu pour elle en ma personne. Je suis.

Environ deux semaines après, les Etats prirent la Resolution suivante.

Les

1717.

Resolution presentée à l'Ambassadeur de France touchant Gortz Rumpf, & dedomagement, du 10. Sept.

LEs Sieurs Deputez de la Province de Hollande & de West-Frise ont fait savoir à l'Assemblée, que suivant la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 8. du present mois, le Secretaire du Baron de Gortz Gyllemberg avoit été ici relâché de son arrêt & mis en liberté. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté de requerir & commettre par les présentes les Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres, pour faire savoir au Sieur Marquis de Châteauneuf Ambassadeur de France, que tant le Sieur Baron de Gortz que Gyllemberg son Secretaire sont à present relachez & mis en liberté. Que Leurs Hautes Puissances esperent & s'assurent que par-là seront levez les inconveniens, qui étoient survenus à cause de l'arrêt dudit Sieur Baron de Gortz & de ce qui s'en est ensuivi, aussi bien que le mecontentement que le Roi de Suede en avoit conçû; & qu'ainsi la bonne intelligence qu'il y a ci-devant eu entre sa Majesté Suedoise & cet Etat retablie: ce que Leurs Hautes Puissances esperent d'autant plus que ledit Sieur Marquis de Châteauneuf a eu la bonté de leur donner connoissance de la bonne disposition où sa Majesté Suedoise a été mise par raport à l'Etat, suivant les dernieres Lettres, que ledit Sieur Marquis de Châteauneuf a reçû de Suede, du Sieur Comte de la Marck. Que Leurs Hautes Puissances ne veulent pas manquer de temoigner qu'elles sont entierement obligées à Sa Majesté Très-Chrétienne & à Son Altesse Roiale le Duc Regent de France pour les bons offices qu'ils ont bien voulu emploier, afin d'assoupir à la satisfaction reciproque les differens qui étoient survenus à ce sujet. Qu'elles ont aussi une parfaite reconnoissance des bons services que ledit Sieur Marquis de Châteauneuf, aussi-bien que le Comte de la Marck, ont rendu dans cette affaire & de la peine qu'ils ont prise, qu'elles le prient de vouloir les continuer, & que ledit Sieur Marquis de Châteauneuf veuille bien faire savoir au Sieur Comte de la Marck que le Sieur Baron de Gortz & son Secretaire ont été élargis; & comme Leurs Hautes Puissances esperent que par-là on a pleinement satisfait à l'intention de Sa Majesté Suedoise, & qu'elles sont dans une entiere disposition de vivre avec Sa Majesté Suedoise en Paix & en amitié, & de cultiver de plus en plus une bonne intelligence avec elle dans l'attente que Sa Majesté Suedoise aura la même inclination de son côté, que le Sieur Comte de la Marck veuille bien emploier encore ses bons offices à ce que l'interdiction qui regarde le Resident de Leurs Hautes Puissances en Suede soit levée, & qu'il soit admis à faire les fonctions de sa charge comme auparavant; qu'en outre sa Majesté Suedoise veuille donner ses ordres à ce que les sujets de l'Etat ne soient point molestez ni inquietez dans leur Navigation & Commerce, & que leurs Vaisseaux & Effets emmenez en Suede, & qui y ont été retenus ou confisquez, leur soient restituez & qu'il leur soit à cet égard donné une satisfaction raisonnable. Que ledit Sr. Marquis de Châteauneuf en continuant en cela ses bons offices, veuille bien donner de tout ce que dessus connoissance à sa Majesté & au Duc Regent de France, les priant qu'aux susdites fins, sa Majesté & le Duc Regent veuillent

lent envoier leurs ordres audit Sieur Comte de la Marck. Et sont semblablement lesdits Sieurs Deputez requis & commis de donner connoissance au Sieur Whitworth Ministre & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne de l'élargissement dudit Secretaire Gyllemberg. 1717.

Et sera un Extrait de la presente Résolution de Leurs Hautes Puissances envoié au Sieur de Borselen, Envoié extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour Britannique, au Resident Rumpf en Suede, & au Secretaire Scheltus à Paris, pour leur servir d'instruction.

Ils la communiquerent dans une Conference à l'Ambassadeur de France, parce qu'elle contenoit quelques demandes à faire au Roi de Suede, ainsi que porte la Resolution. Cet Ambássadeur se chargea avec plaisir d'en écrire à sa Cour & au Comte de la Marck en Suede.

Pendant cela le Comte de Gyllemberg fut transporté de Plymouth à Londres. Il y fut embarqué & arriva à Gottembourg. Il y avoit des Lettres du Ministre de France Iberville au Comte de la Marck. Celui-ci écrivit au Resident Jackson à Stockholme de se preparer à partir pour Gottembourg pour être échangé avec le Comte de Gyllemberg. Voici la Lettre du Comte de la Marck.

MONSIEUR,

Lettre du Comte de la Mark au Resident Jackson, du 26. Août.

Aiant réçû hier des Lettres de Mr. d'Iberville qui ont été apportées à Gottembourg par la Fregatte Angloise, qui y a transporté Mr. le Comte de Gyllembourg, je me suis rendu sur le champ près du Roi de Suede, pour lui faire part de ce que Mr. d'Iberville m'écrivoit, & pour lui montrer la Declaration que cet Envoié avoit donnée à sa Majesté Britannique, au nom du Roi mon Maitre, qu'aussi-tôt que Mr. de Gyllembourg seroit arrivé à Gottembourg, vous y seriez transporté pour y être échangé contre ce Ministre. Le Roi de Suede à fait expedier sur le champ un ordre, qui doit entre envoié aujoud'hui à Stockholm de vous mettre en liberté & de vous donner quelques jours pour mettre ordre à vos affaires Domestiques, après quoi vous serez conduit à Gottembourg avec toute sorte de sûreté & de commodité, & defraié, vous & toute vôtre Famille, pour y être échangé avec le Comte de Gyllembourg & remis entre les mains du Capitaine de la Fregatte Angloise, qui vous y attend.

Je n'ai pas voulu manquer, Monsieur, à vous faire part de ceci, afin que s'il se trouvoit par hazard quelques difficultez à ce que vous pouvez encore souhaitter, vous ayez la bonté de m'en donner d'abord avis, & vous pouvez conter que j'emploierai tous mes soins pour les lever à vôtre entiere satisfaction.

1717. Je profite avec bien du plaisir de cette occasion pour vous feliciter, Monsieur, sur le recouvrement de vôtre liberté, & pour vous assurer du plaisir que j'ai d'avoir pu y contribuer.

Je suis très-veritablement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéïssant Serviteur.

*Signé*,

LE COMTE DE LA MARCK.

A Lund (le 26. Août V. S.) 6. Sept. S. N. 1717.

LE Resident Anglois Jackson y fit la Reponse suivante.

*Copie de la Reponse du Resident Jackson à la Lettre du Comte de la Marck, du (6. de Septembre) 26. d'Août* 1717.

Reponse du Resident Anglois Jackson au Comte de la Marck du 31. d'Août.

LA Lettre que Vôtre Excellence m'a fait l'honneur de m'ecrire du 6. de Septembre N. S. me fut renduë hier après midi par le Colonel des Gardes de sa Majesté Suedoise, qui me notifia en même tems, que Sa Majesté lui avoit commandé de me faire convoier, moi & toute ma Maison d'ici jusqu'à Gottembourg, & que nous devons commencer notre voyage tout au plus tard en quatre jours. Suivant quoi il m'a dit, que je me preparasse à partir mardi prochain. Ce tems est si court, qu'il m'est impossible de mettre le moindre ordre à mes affaires Domestiques, d'autant plus que je suis bien éloigné d'avoir cette liberté, que Vôtre Excellence paroit s'attendre, que je doive avoir, étant toûjours gardé de la même maniere, que je l'ai été depuis ma premiere detention. On me permet seulement de faire venir les Amis, auxquels je suis obligé de parler; mais il ne m'est pas permis de sortir de ma maison, en sorte, qu'il me faudra abandonner mes affaires particulieres dans le plus grand desordre. Je me trouve donc dans la necessité de demander à Vôtre Excellence qu'elle emploie ses bons offices pour procurer un ordre, par lequel les personnes, auxquels je laisserai le soin de ma maison, soient authorisées à jouir des privileges, & de la protection dûë aux Domestiques d'un Ministre, jusqu'à ce qu'ils puissent ou se defaire de mes meubles, ou me les envoier dans la Grande Bretagne. Si Vôtre Excellenee peut me procurer cet ordre, je la prie de le faire adresser à Monsieur de Rumpf, Resident de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux en cette Cour, qui en chargera les personnes les plus propres.

Je

Je demande pardon à Vôtre Excellence de la liberté que je prens à cette occasion, y étant encouragé par les offres genereuses que vous avez la bonté de me faire dans vôtre Lettre, & dont j'ai toute la reconnoissance possible; quelque affligeantes que puissent être les conjonctures dans les quelles je me trouve à present, ce m'est un grand sujet de consolation, qu'elles me fournissent l'occasion de vous assurer, que je suis avec un très-profond respect. 1717.

MONSIEUR,

De Vôtre Excellence,

Le très-humble & très-obéïssant Serviteur.

*Signé*,

R. JACKSON.

Stockholme le dernier d'Août 1717. V. St.

CE fut quelque tems après que le Resident des Etats après avoir sû le relâchement du Baron Gortz écrivit au Comte de la Marck pour faire lever l'interdiction qui lui avoit été faite de la Cour. Voici la Reponse que ce Comte lui fit.

J'Ai differé quelque tems, Monsieur, à repondre à celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23. Septembre, au sujet de vôtre readmission à la Cour, aiant voulu me donner tout le tems necessaire pour trouver le moien de travailler à la réussite de ce que vous souhaitez; mais je suis obligé de vous avouër que j'ai trouvé le Roi de Suede fort piqué de ce qu'après toutes les assurances que je lui avois donné, de la disposition où étoient Leurs Hautes Puissances de bien vivre avec lui, & de chercher à regagner son amitié, il recevoit cependant tous les jours de nouvelles marques du peu de consideration & d'égard qu'elles ont pour lui; aiant cité pour cet effet le long tems qu'on a retenu Mr. le Baron de Gortz prisonnier, même après la liberté renduë par les Anglois à Mr. le Comte de Gyllembourg; II. l'oposition que Mrs. les Etats Generaux ont voulu faire à la Resolution qu'avoient prise Mrs. de la Province de Gueldre de relâcher Mr. le Baron de Gortz. III. La continuation de l'arrêt du jeune Comte de Gyllembourg après même que le Baron de Gortz avoit été relâché. Je puis dire que malgré tout cela les soins & les offices, que j'avois emploié au nom du Roi mon Maître, avoient soûtenu Sa Majesté Suedoise dans des sentimens favorables à la Republique, malgré tous les sujets de mecontentement qu'il croioit en avoir. Et lors qu'en dernier lieu j'ai voulu faire valoir la liberté renduë, non seulement au Baron de Gortz, mais même au jeune Comte de Gyllembourg, & en obtenir par consequent vôtre réadmission à la Cour, ce Prince m'a dit avoir apris, que la liberté n'avoit été renduë au Baron de Gortz par les Etats Generaux, que

Reponse du Comte de la Marck au Resident des Etats à Stockholme, du 23. Octob.



parce

1717. parce qu'ils n'étoient plus en état de s'oposer à la liberté qui lui avoit été renduë par la Province de Gueldre. Et quant au jeune Comte de Gyllembourg, qu'on ne l'avoit relâché de ses arrêts, que parce que l'Envoié d'Angleterre avoit declaré ne vouloir plus fournir à son entretien dans la prison. Ces dernieres circonstances ont rapellé tout le passé, & ont fortifié le Roi de Suede dans la Resolution, où il étoit déja, de ne consentir à vôtre readmission à la Cour, que lors qu'il auroit des preuves certaines de la volonté des Etats Generaux à bien vivre avec lui doresenavant. Pour preuve de quoi il attend, ne pouvant plus se raporter, comme ci-devant, aux assurances, que je lui en avois donné, que la Republique lui fasse quelque satisfaction & excuse sur tout ce qui s'est passé. Après quoi non seulement vôtre readmission à la Cour s'en suivra; mais même ce Prince sera très-disposé favoriser la Republique dans tout ce qui dependra de lui.

Je suis fâché Mr. que tous ces contre-tems me privent de la satisfaction que j'aurois euë de pouvoir contribuër à ce que vous souhaitez, tant par raport à vous même, que pour le service de Leurs Hautes Puissances, pour lequel depuis que je suis ici, je me suis porté avec toute l'affection & le zele possible, & continuerai de même en tout ce qui dependra de moi; étant veritablement plus que personne.

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très obéïssant
Serviteur.

*Signé,*

LE COMTE DE LA MARCK.

Le Marquis de Châteauneuf avoit reçû de ce Comte-là des Reponses. Le Marquis alla les faire voir au President de semaine. Elles avertissoient de la bonne disposition du Roi de Suede à l'égard des Etats, & de vouloir vivre avec eux en bonne amitié. Ensuite dans une autre occasion il mit sur le tapis s'il ne seroit pas necessaire que les Etats envoiassent un Ministre extraordinaire en Suede. Le pretexte en étoit puisque les affaires du Commerce & de la restitution ou dedommagement des Navires & effets des sujets de la Republique, demandoient un grand detail. Nonobstant ces dispositions du Roi de Suede, ses Armateurs ne s'abstenoient pas de prendre des Navires. Du moins des plaintes avoient été faites là-dessus. Il y eut en consequence sur le tapis de donner des Commissions, qu'on apelle de retorsion en represailles sur les Suedois. Le Lord Cadogan qui étoit revenu d'Angleterre poussoit à la rouë pour la réussite de ce dessein. La Grande Bretagne trouvoit qu'il y avoit une necessité indispensable d'en venir à cette exrremité pour assurer le negoce dans la Mer Baltique. Celui-ci étoit fort important pour la Republique, parce qu'il étoit regardé, comme la Mer Nourrice du Païs. D'ailleurs c'étoit de ce Commerce-là que dependoient pour ainsi dire toutes les autres branches de la Navigation & du trafic des sujets des Etats. Lorsque ceux

de

de la Province de Hollande avoient été aſſemblez, quelques Marchands d'Amſterdam leur avoient preſenté une Requête pour demander qu'on donnât ces ſortes de Commiſſions. Elle fut tenuë fort ſecrete. Le Secretaire de Suede en aiant eu le vent ſoûtint que le Lord Cadogan, dans un voiage qu'il avoit fait à Amſterdam avoit engagé ces Marchands-là à faire cette demarche. Encore, ajouta-t-il, c'étoient des gens qui n'exerçoient aucun commerce dans la Mer Baltique. Cependant la Requête eût une telle influence, que les Etats de Hollande prirent le 25. de Septembre la Reſolution d'accorder cette demande. Elle ne fut cependant pas produite aux Etats Généraux que le 4. d'Octobre. C'eſt ainſi qu'on peut voir par la Reſolution même que voici. 1717.

LEs Deputez de la Hollande ont produit à l'Aſſemblée de la Generalité le 4. Octobre 1717. la Reſolution de leurs Seigneurs Etats, ſur les plaintes des Intereſſez dans le Commerce de la Mer Baltique, ſur les priſes faites par les Suedois, ſuivant ladite Reſolution de cette teneur.

## EXTRAIT

*Des Reſolutions des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Friſe, priſe dans l'Aſſemblée de Leurs Nobles Grandes Puiſſances. Le Samedi 25. Septembre 1717.*

LE Sieur Penſionnaire Buys a raporté à l'Aſſemblée les conſiderations & l'avis des Seigneurs Commis de Leurs Nobles Grandes Puiſſances, qui en conſequence, & pour ſatisfaire à leur Ordre Commiſſorial du 23. de ce mois courant de Septembre, ont examiné la Requête en date du même jour, preſentée à Leurs Nobles Grandes Puiſſances par les Deputez du Commerce de ce Païs dans la Mer Baltique, portant: Que les Suplians avoient été dans l'eſperance, & l'attente que la quantité des Capreries des Suedois, auroit été tenuë en bride par les moiens repreſentez à Leurs Hautes Puiſſances le 17. d'Avril paſſé, mais cela n'aiant eu aucune ſuite au grand regret des Suplians, ils ſe trouvoient de nouveau obligez de porter à la connoiſſance de Leurs Nobles Puiſſances leurs plaintes touchant leſdites Capreries des Suedois, qui depuis peu de tems étoient allées bien avant, ainſi que Leurs Nobles Grandes Puiſſances peuvent voir par la Liſte des Navires depuis peu pris, jointe à la Requête, & inſerée dans la ſuite. Qu'il y avoit à craindre que dans l'année prochaine que quelques Navires, & même pas un, dans la Navigation de ce côté du Doggerſand dans la Mer du Nord, ne faſſent ou ne puiſſent faire aucun Commerce, à cauſe de la quantité des Capres; & par conſequent tout le Negoce ſeroit entierement ruiné, ſi l'on n'y pourvoït pas à tems. Qu'il étoit certain, & par des témoignages livrez par des priſonniers à l'Amirauté d'Amſterdam, l'on pouvoit prouver, qu'on achetoit & qu'on équipoit en France divers Navires, qui, comme s'ils étoient des Capres Suedois, ont

1717. ont pris quelques Navires des Sujets de l'Etat, même avant que ces Navires, achetez & équipez en France, aient été en Suede.

Qu'il seroit absolument impossible dans l'année prochaine 1718, de faire aucun Commerce, particulierement dans les Mers du Nord & la Baltique, si necessaire à l'Etat, au cas que d'une maniere ou d'autre on ne mette un frein aux Pirateries, & Capreries desdits Suedois, pour prevenir l'entiere ruine du Commerce, & des Sujets trafiquans, qui en ont déja beaucoup souffert: ainsi il étoit absolument necessaire qu'on songe à tems à des moiens propres, comment prevenir & empêcher pour l'année prochaine l'entierement ruineux mal.

Ainsi les Suplians étoient obligez d'avoir de nouveau recours à LL. NN. GG. PP. priant très-humblement qu'il plaise à LL. NN. GG. PP. d'aider à diriger la chose, afin que pour prevenir ladite totale ruine du Negoce, on mette en usage, même pendant cette année, & le plus promptement, de tels moiens, qui puissent être assez puissans d'empêcher tant de prises par les Suedois; ou du moins que cette prevoiance se fasse, à l'égard de ladite année prochaine, afin que les Negocians Sujets de cet Etat soient mis à couvert des violences souffertes depuis tant d'années, & de la perte de leurs Navires & Effets, aussi bien pour entierement prevenir l'entiere ruine du Commerce.

Et puis qu'à present il y a dans la Mer Baltique quelques Fregattes armées, & qu'il doit y en aller d'autres, équipées par les Suplians, ils prennent aussi la liberté de suplier que les Capitaines de ces Fregattes-là puissent être munis de convenables Commissions, afin que l'occasion se presentant, ils puissent reprendre les Navires de ce Païs, pris par les Suedois, sous la promesse d'une telle recompense, que l'Etat jugera équitable d'y mettre.

Sur quoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté, qu'on fasse ensorte dans l'Assemblée de la Generalité, afin que par provision on puisse distribuer aux Capitaines des Navires de ce Païs, bien armez, & qui sont seulement équipez pour le Commerce, & qui les demanderont, des Commissions en forme, par lesquelles les Capitaines seront autorisez de reprendre les Navires de ce Païs qu'ils rencontreront, & qui auront ci-devant été pris par les Suedois. Comme aussi d'attaquer & de prendre tels Capres Suedois, qui voudroient empêcher leur reprise, ou qui voudroient attaquer les Navires bien armez, ou les autres Navires de ce Païs, qui seroient avec eux. Et qu'il sera accordé aux Capitaines pour la recompense de la reprise la sixieme partie du Navire & Cargaison repris; & l'entier Capre, si en telle occasion il vient à être pris.

Et qu'on puisse donner connoissance de cette Resolution à prendre aux Sieurs Ambassadeurs de France & de la Grande Bretagne, en leur alleguant les raisons, par lesquelles Leurs Hautes Puissances n'ont pû refuser d'accorder lesdits moiens provisionnels de la propre défense, & d'une necessaire résistance, sur la Requête de leurs Sujets. Et à l'égard du Sieur Ambassadeur de France, aussi specialement avec priere de vouloir continuer les bons offices, qu'il a depuis quelque tems passé suivant les ordres de sa Cour pour le relâ-

relâchement des Navires pris, & pour obtenir la liberté neceſſaire pour la Navigation & le Commerce de ce Païs, & même de s'y interpoſer, s'il eſt poſſible, avec plus d'empreſſement, ainſi qu'il verra par la Liſte, que les Capres Suedois ne laiſſent pas de continuer ſur tout à bloquer, pour ainſi dire, les Havres & le Trafic des bons Sujets de cet Etat, & de prendre leurs Navires de quelque endroit qu'ils viennent, ou qu'ils ſoient deſtinez, tant dans la Mer du Nord qu'ailleurs, de les emmener, dont il en reſulte la confiſcation, le tout directement contre les Traitez qu'il y a entre le Roi de Suede & l'Etat, & même contre le Droit des Gens. Et que LL. HH. PP. eſperent, que les repreſentations qu'elles ont faites ſur ce ſujet, tant aux Miniſtres de ſa Majeſté de Suede ici, que par leur Lettre à ſa Majeſté Suedoiſe même, auſſi bien que par leur Miniſtre à ſa Cour, étant ſecondées par les bons offices dudit Sieur Ambaſſadeur, pourront enfin avoir un heureux ſuccès. 1717.

D'ailleurs, qu'on puiſſe donner connoiſſance de ladite Reſolution au Sieur Envoié Goez, ou en ſon abſence au Secretaire Opdorp, avec ordre pour inſiſter de nouveau auprès du Roi de Dannemark, & là où il ſeroit de quelque fruit, ſur la liberté de la Navigation & du Commerce de ce Païs, en conformité du dernier Traité des Droits, & que tous les empêchemens & infeſtations au contraire, qui depuis quelque tems en ça ont été mis en uſage ſur le mechant exemple des Suedois par le Dannemark, puiſſent d'abord ceſſer, & que par conſequent les Sujets de l'Etat puisſent réellement joüir d'une liberté de Navigation & de Commerce, telle qu'elle eſt portée par le ſuſdit Traité, afin que LL. HH. PP. ne ſoient point obligées d'accorder à l'égard des Capres Danois les mêmes moiens de défenſe & de réſiſtance, qu'ils ont proviſionnellement accordez en la même maniere contre les Capres Suedois, & qu'elles pourroient être obligées d'accorder.

Et que le Sieur Van Stöcken, Reſident de ſadite Majeſté de Dannemark puiſſe être requis dans une Conference d'apuier de ſon mieux les bonnes intentions de Leurs Hautes Puiſſances.

Que finalement les Sieurs Commis de Leurs Hautes Puiſſances ſe ſerviront d'une ulterieure deliberation & examen, & de l'avis de l'Aſſemblée pour voir quels ulterieurs moiens de defenſe & de reſiſtance pourront être emploiez & mis en uſage, au cas que contre toute attente leſdites inſultes & violences ne viennent pas à ceſſer.

Accorde avec ladite Reſolution, &c.

Sur quoi aiant été deliberé, les Sieurs Deputez des autres Provinces ont pris Copie de la ſuſdite Reſolution, pour en faire une plus ample communication à leurs Etats reſpectifs; & ils ſont requis de ſe declarer au plûtôt là-deſſus. Sans réaſſumption.

Quoique quelques Membres fiſſent des efforts pour la faire paſſer à l'Aſ-

1717. l'Assemblée de la Generalité, il fut trouvé bon d'en écrire préalablement aux Provinces respectives pour en avoir la Concurence. Le Secretaire de Suede disoit, qu'il ne pouvoit pas concevoir comment après la Resolution donnée à l'Ambassadeur de France en date du 10. de Septembre, raportée ci-dessus, on avoit pû aux Etats de Hollande prendre celle d'accorder des Commissions. Cela tendoit à se moquer du Roi & du Regent de France. Ce Secretaire fut faire par deux fois de vives représentations là-dessus au President de semaine. L'Ambassadeur de France même y intervint. Il eut une conference avec les Deputez des Etats. Il leur fit part que le Regent de France, sur la Resolution du 10. de Septembre, avoit envoié des ordres au Comte de la Marck de mettre tout en usage auprès du Roi de Suede pour procurer aux Etats toute deuë satisfaction. Il réïtera que puisque ce Comte-là ne pouvoit pas entrer dans le detail des differents sur les Navires pris, & sur le Commerce & ses dependances, il étoit necessaire d'envoier un Ministre extraordinaire en Suede. Par-là l'on profiteroit de la bonne disposition du Roi de ce nom envers la Republique. Cependant, pour empêcher que la Resolution des Etats de Hollande ne fut pas agréée, il fit entendre que par elle tous les bons offices de la France passez auprès du Roi de Suede deviendroient inutiles, & même il ne pourroit en resulter qu'une aigreur extrême malaisée à être radoucie. Le Secretaire de Suede ne cessoit aussi de se tremousser en cette même veuë. Il courut de Membres en Membres des Etats. Il leur representoit que de 13. Navires alleguez par les trafiquants d'Amsterdam, & qui avoient servi de fondement à la Resolution des Etats de Hollande, l'on pouvoit voir que la plus part alloient vers la Norwegue Danoise, ou vers le Païs du ressort du Dannemarck. Il pouvoit pendant verifier qu'il y en avoit plus de soixante, qui n'avoient reçû de la part de la Suede le moindre trouble dans leur Navigation tant en y allant qu'en revenant. Il ajoutoit que le Dannemarck en agissoit bien plus hostilement envers les Navires des Etats. Cela étoit même d'une maniere irreguliere & de mauvaise, foi. Pour le prouver-il disoit qu'il savoit que le Ministre des Etats leur avoit envoié des certificats Notariaux. Ils portoient comment l'on se servoit à Copenhague de promesses & de menaces. Elles tendoient à suborner & à induire les sujets des Etats, à faire de Declarations fausses contre les Navires sur lesquels ils étoient, pour avoir occasion de les confisquer. Cependant la Résolution dont-il étoit question tendoit precisement à donner des Commissions contre les Suedois. Elle ne portoit rien de pareil contre le Dannemarck. Il n'y avoit que de faire des représentations amiables à cette Cour-là, pour la liberté de la Navigation & du Commerce des sujets de la Republique. A la verité y insinuoit-on qu'autrement on seroit obligé d'accorder à l'égard des Capres Danois les mêmes moiens de defense & de resistence, qu'on accordoit provisionellement en la même maniere contre les Armateurs Suedois. Ce Secretaire trouvoit une grande distinction entre la voie de fait contre la Suede, & la voie de représentation envers le Dannemarck. Aussi disoit-il, que le Roi son Maître, en voiant cette partialité, ne pourroit que d'attiedir les bonnes

nes intentions qu'il avoit temoigné au Comte de la Marck avoir envers les Etats. Il trouvoit même étrange qu'après que la Resolution de question portoit de donner des Commissions, qu'on y apelloit hostiles, il y eut la priere à l'Ambassadeur de France pour continuër ses bons offices auprès de la Suede, afin que les representations des Etats eussent un heureux succès. Cela étoit pendant que celles de leur seul Ministre envers le Dannemarck, étoient éloignées d'aucune voie de fait, & n'avoient que de douces menaces ou paroles. Encore étoient-elles dans une perspective fort distante. Pour presser cependant la réussite de la Resolution, les mêmes Marchands qui avoient présenté pour cela la Requête, en réïtererent une autre. Ils y alleguoient qu'on avoit mandé d'Angleterre, que des Armateurs Suedois étoient en Mer entre la Grande-Bretagne & la Hollande, & avoient poursuivi le Paquet-Boot pendant 8. heures. L'Ambassadeur de France & le Secretaire de Suede crurent que ce qu'on avoit mandé d'Angleterre n'étoit qu'une ruse pour apuier la demande des Marchands presentée en même tems. Le Lord Cadogan pressoit en même tems, non seulement la distribution de ces Commissions, mais aussi que les Etats eussent à joindre 12. Vaisseaux à la Flotte Britannique pour l'Eté suivant. 1717.

Avec toutes les demarches du Secretaire de Suede, il trouva à propos de demander une Conference par un Memoire en date du 22. Octobre. Il y eut des debats avant que de la lui accorder. Il rouloient sur ce que l'on n'avoit point de nouvelles que le Resident des Etats à Stockholme eut été readmis à la Cour pour y exercer les fonctions. Par-là quelques Membres soûtenoient qu'il ne seroit pas de la dignité des Etats d'admettre le Secretaire de Suede à negocier, pendant que l'on avoit interdit la Cour à leur Resident en Suede, & on lui avoit declaré que l'on n'y admettoit rien de sa part. Le Secretaire de Suede fut là-dessus voir le President de semaine. Il lui representa que le Roi de Suede auoit eu 6. à 7. mois de patience pour attendre l'avis du relachement du Baron Gortz. Par consequent les Etats pouvoient bien patienter quelque semaine pour aprendre la rehabilitation de leur Resident. Il demanda au President si les Etats avoient des nouvelles, que la resolution du 10. de Septembre, qu'ils avoient remise à l'Ambassadeur de France, fut arrivée en Suede? Comme il avoit repondu que non, le Secretaire continua à lui dire, qu'on n'avoit donc pas sujet de se plaindre de ce retardement. Qu'il étoit sur qu'à la reception de cette Resolution, le Roi son maitre aura ordonné la readmission de leur Resident. Il ajouta même que l'on devoit attribuer au Dannemarc si le passage des Lettres pour la Suede étoit interrompu ou retardé. En suite de ce point le Secretaire passa à l'affaire des Commissions maritimes contre les Suedois. Il lui fit voir la liste de 76. Certificats qu'il avoit donné suivant l'ordre du Roi son maître. Ils avoient été pour autant de Navires. Ils étoient sortis d'Amsterdam, & d'autres Ports de la Republique, pour la Suede, ou pour des Ports Neutres. Il lui montra plusieurs Lettres de Marchands fort connus. Ceux-ci lui temoignoient l'obligation qu'ils lui avoient sur ce qu'à l'abri de ses Certificats leurs Navires avoient non seulement joui de l'entiere liberté de la Navigation, mais avoient même reçû

1717. toute forte de civilité & d'aide. Même les Suedois les avoient assisté pour les empêcher de tomber en proie aux Danois. Il s'écria sur ce que dans la Resolution pour les Commissions, il étoit dit que les Danois troubloient la Navigation & le Commerce des Sujets de la Republique sur le mechant exemple des Suedois. Il dit qu'en s'exprimant de la sorte, ces Etats-là n'avoient pas sans doute reflechi que c'étoit le Dannemarck qui avoit été le premier à donner des Reglemens maritimes, sur lesquels étoient fondées les violences que les Danois commettoient. Ces Reglemens étoient émanez en 1710. Au lieu que ceux de la Suede n'étoient qu'en date de 1715. Le President de Semaine s'étoit pourtant écrié sur les prises actuelles que les Suedois faisoient. Il ajouta que les representations des Sujets des Etats sur ce chapitre étoient si touchantes, qu'on ne pouvoit pas souffrir ce secours auxdits Sujets souffrans.. Il ajouta même que suivant les avis d'Angleterre, il y avoit des Armateurs Suedois dans la mer entre la Hollande & l'Angleterre. Le Secretaire le nia hautement. Pour renforcer sa negative, il lui montra un ordre du Roi de Suede à ses Armateurs, de ne point troubler la navigation des Sujets des Etats en de-çà du Doggersand, mais seulement au de-là. En ce dernier cas l'on voioit que les Navires alloient à la Norwegue Danoise. Cependant la conference qu'il avoit demandée lui fit accordée. Elle ne fut tenuë que le 2. de Novembre. Elle fut fort longue. Il y dit qu'il l'avoit demandée plûtôt que de presenter un Memoire. La raison qu'il en dit, étoit parce que par ce dernier les Ennemis de la Suede auroient été avertis de la connivence, qu'Elle avoit en faveur des Navires de la Republique, & en auroient pû profiter au desavantage desdits Navires. Il remit cependant aux Deputez des Etats un *Pro Memoriâ* avec priere d'en garder le secret. Voici cette piece.

*Pro Memoriâ* du Secretaire de Suede, du 2. Nov.

LE Secretaire des Commandemens de Sa Majesté le Roi de Suede a appris, qu'on sollicite LL. HH. PP. de prendre des mesures, comme on dit, pour la sûreté du Commerce des Sujets de l'Etat contre les Suedois, en donnant aux Vaisseaux marchands, non seulement la liberté de s'armer pour leur deffense, mais aussi en leur accordant des Commissions pour attaquer les Capres Suedois, & en proposant des prix à ceux qui les prendront.

Le dit Secretaire a crû de son devoir de representer à LL. HH. PP., que ces mesures, quoi qu'on les insinuë comme necessaires, ne sont nullement telles; qu'elles marquent seulement une animosité declarée, & qu'elle ne peuvent produire rien de ce qu'on s'en promet; au contraire, de la nature qu'elles sont, elles ne peuvent qu'aigrir & animer les esprits de part & d'autre. D'ailleurs, elles sont directement oposées aux sentimens reciproques que S. M. est en droit d'attendre à la bien veillance & à l'amitié qu'Elle a toûjours montrée pour la Republique, & aux bonnes dispositions, où Monsr. le Comte de la Marck Ambassadeur de S. M. Très-Chrêtienne a fait savoir, que S. M. est d'entrer avec LL. HH. PP. en des mesures plus naturelles pour le soûtien des interêts reciproques, que les seules ennemis de la Republique voudroient voir assez desunis en faveur de leurs vûës particulieres. Comme ledit Secretaire a ordre de donner ses soins à la conservation de la bonne intelligence entre Sa Majesté &

LL.

Leurs Hautes Puiſſances, il s'eſt crû indiſpenſablement obligé de demander cette Conference, pour y expoſer aux yeux de Leurs Hautes Puiſſances les marques, que ſa Majeſté a données de puis peu de ſes diſpoſitions amiables en faveur du Commerce des Sujets de l'Etat, afin de faire juger par-là, combien les meſures inſinuées ſont peu propres à les augmenter; mais qu'elles peuvent au contraire contribuer à faire naître à ſa Majeſté l'idée comme ſi Leurs Hautes Puiſſances auroient peu de panchant de ſerrer d'avantage le nœud d'amitié ſi neceſſaire pour les interêts mutuels. 1717.

Pour expoſer les choſes dans leur ordre, ledit Secretaire ſupplie LL. HH. PP. de ſe reſſouvenir du *Pro Memoriâ* qu'il eut l'honneur de preſenter le 29. Mai dernier à Mr. le Préſident de la ſemaine d'alors, & où il fit connoître qu'il avoit ordre du Roi d'expedier des Certificats en faveur des Vaiſſeaux des Sujets de l'Etat, deſtinez aux ports de Suede, dès que Monſr. le Baron de Gortz ſeroit mis en liberté.

Dès auſſi-tôt qu'il y fut mis le 2. Août dernier, ledit Secretaire a en conſequence de ces ordres, & ſans en attendre d'autres, expedié depuis le 6. Août juſques à preſent des Certificats pour des Vaiſſeaux des Sujets de l'Etat au nombre que la liſte ci-jointe fait voir.

Cette circonſtance prouve combien ſa Majeſté donne avec plaiſir les mains aux moiens qui peuvent faire proſperer le Commerce des Sujets de la Republique; puiſque de leur propre aveu ils ont trouvé par-là toute la facilité & tout le Succès qu'ils ont pû deſirer, même d'une maniere d'autant plus avantageuſe pour eux, que ſans aucune depenſe pour leur ſûreté, ils ont envoié dans la mer Baltique plus de Vaiſſeaux que les Anglois n'ont fait avec des depenſes exceſſives d'une Eſcadre de plus de vingt Vaiſſeaux de guerre.

Pour ce qui eſt des Vaiſſeaux pris, dont on fait tant de bruit, il y a deux choſes à conſiderer.

I. LL. HH. PP. n'ignorent pas que le Roi de Dannemarck à depuis le mois de Decembre de l'année paſſée fait publier une deffenſe de tout Commerce vers les Ports de Suede. Eſt-ce que les Sujets de l'Etat n'ont pas le même droit de pretendre un Commerce libre aux Ports de Suede, comme ils en ont en ceux de Dannemark & de Norwegue? Neantmoins, le Roi de Dannemarck a entierement rompu ce Commerce par ſa ſuſdite deffenſe reïterée au mois de Juin. Et les Lettres ci-jointes font aſſez voir qu'on emploie & promeſſes & menaces, & un ſerment des plus forts, pour empêcher les Sujets de l'Etat d'aller à aucun Port de Suede, juſques-là même qu'on a refuſé à quelques Vaiſſeaux d'y aller vuides, quoi que comme tels ils n'y puiſſent aller que pour retirer leurs propres effets.

Cependant les Sujets de la Republique attirez en Suede n'y vont certainement pas par tendreſſe ni pour l'amour de la Suede, mais à cauſe du gain conſiderable que ce Commerce leur procure, ou du moins pour en retirer leurs effects; mais par la ſuſdite deffenſe, ils ſe voient expoſez ou à perdre

1717. leur Commerce s'ils n'y vont pas, ou bien à perdre leurs Vaiſſeaux ſi les Danois aprennent qu'ils y veulent aller ou qu'ils y ont été.

Pour prevenir donc l'un & l'autre malheur, ils repandent à deſſein le bruit d'avoir été pris & emmenez par des Capres Suëdois, & afin de rendre ce bruit plus vraiſemblable, ils tachent d'avoir de quoi le ſoûtenir, dans l'eſperance de pouvoir ſe mettre par-là à couvert du danger d'être arrêtez & confiſquez au Sond, où l'on uſe de toutes ſortes d'artifices pour decouvrir leur voiage en Suede, & les confiſquer ſous ce pretexte, comme Leurs Hautes Puiſſances le ſavent mieux que ledit Secretaire ne peut le dire.

Leurs Hautes Puiſſances jugeront, s'il leur plait, par cette circonſtance, premierement ce qu'elles doivent croire du grand bruit des priſes faites par les Capres Suedois, & enſuite ſi la facilité qu'on a d'aider les Sujets Hollandois à ſauver leurs effets des mains des Danois, prouve un deſſein de ruiner le Commerce des Sujets de l'Etat.

Il doit encore ajouter que par raport à la Navigation en general, & pour montrer que le Roi n'en veut nullement au Commerce de ſes amis, ſa Majeſté a déja fait publier le 27. de Mai V. St. une declaration en faveur de tous les Vaiſſeaux, qui navigent en deçà du Doggerſand, de ſorte qu'étant munis des Documens ordinaires, ils ſont à l'abri de recherche; Et que ceux qui vont au delà du Doggerſand vers la Mer Baltique le ſont auſſi, moiennant des Documens qui faſſent voir, qu'ils ne vont pas aux ports des Ennemis qui ne peuvent ſouffrir qu'il y en aille aux ports de Suede.

Et pour donner une marque encore plus manifeſte de ſes intentions, & pour faire voir par là que le but de ſes precautions n'eſt que celui d'une juſte deffenſe, Sa Majeſté a moderé les articles de ſon Capres-Reglement, qu'on avoit repreſentez à ſa Majeſté comme trop difficiles à ſuivre, & les a reduits à des Circonſtances ſi aiſées, qu'on n'en ſauroit exiger moins en pleine paix, comme les Trafficans en conviennent eux-mêmes.

II. Pour ce qui eſt des Vaiſſeaux pris en allant aux Ports de Norwegue & de Dannemarck, ou en revenant de-là, comme ledit Secretaire n'a point de connoiſſance des faits ſurquoi roulent ces accuſations-là, il ne peut s'en expliquer preſentement; mais il prie très-humblement LL. HH. PP. de conſiderer que la Reſolution du Roi de Dannemarck de défendre & de ruiner le Commerce de tous les Ports de Suede, eſt le fondement de ce qui ſe fait contre le Commerce des Ports de Dannemarck & de Norwegue. Cela eſt ſi vrai, que le Roi ne s'eſt laiſſé aller à ſe ſervir des moiens pour incommoder le Commerce deſdits ports Ennemis, qu'après que le Dannemark a recommencé d'interrompre tout le Commerce des Ports de Suede.

Cette circonſtance peut encore faire voir avec combien de partialité on accuſe ſa Majeſté de donner l'exemple au Roi de Dannemarck. On n'a qu'à regarder la date & le contenu des deux Caper-Reglemens. Celui du Roi eſt du (8.) 19. Fevrier 1715. mais celui du Roi de Dannemark eſt du 5 Avril 1710. Le 4. Article en porte que ſes Capres prendront, non ſeulement dans la Mer Baltique, mais même dans la Mer du Nord & d'Oueſt en deça du Sond. Et puis qu'on prendra tous les Vaiſſeaux des Nations neutres allant en Suede

&

& les Provinces en dependantes, s'ils ne sont pas pourvus des documens qui y sont specifiez. Et dans l'article 5. il declare contrebandes, le bled moulû & non moulu, le sel & le Tabac, qui fait pourtant le plus grand Commerce des Sujets de l'Etat en Suede. 1717.

Ledit Secretaire est si persuadé de l'equité & des sentimens impartiaux de LL. HH. PP. qu'il est dans une pleine confiance, que LL. HH. PP. ne peuvent trouver mauvais, que le Roi tache selon toutes les regles d'une juste deffense de repousser la force par la force & de faire sentir à son Ennemi les mêmes maux dont il veut accabler sa Majesté. Aussi ledit Secretaire ne peut croire que LL. HH. PP. sachant comme Elles savent, les bonnes dispositions où est le Roi à leur égard, puissent regarder les mesures insinuées comme justes & raisonnables, puisqu'elles tendent uniquement à affoiblir les efforts permis pas toutes les Loix divines & humaines pour une juste deffense, & à forcer sa Majesté à souffrir sans resistence toutes les insultes de son Ennemi, pendant qu'on ne donne aucune marque publique de mecontentement de ce que le Roi de Dannemark deffend la liberté entiere du Commerce des Sujets de la Republique en tous les ports de Suede.

Il ne peut donc qu'être sensible à Sa Majesté, qu'on la met en butte de toutes les plaintes qu'on forme au Sujet du trouble dans le Commerce, malgré la verité connuë de toute la terre, que le Dannemarck est non seulement l'autheur de cette injuste guerre, mais qu'il la continue avec la même animosité; & qu'ainsi on ne peut imputer qu'à lui seul toutes les suites & troubles qu'elle attire au Commerce des Sujets de l'Etat.

D'ailleurs d'insinuer comme on fait, de concerter les mesures proposées avec l'Ennemi declaré du Roi, ne marque que trop l'envie de fortifier ses entreprises contre sa Majesté, & de favoriser ses vûës particulieres contre Elle.

Ledit Secretaire se flatte donc que LL. HH. PP. verront par les circonstances raportées, non seulement, que sa Majesté a donné des marques réelles de son amitié pour la Republique, & de sa faveur pour le Commerce de ses Sujets, mais aussi qu'elles sont autant de preuves des assurances que Monsieur le Comte de la Marck, & Monsieur le Marquis de Chateauneuf, Ambassadeurs de sa Majesté Très-Chrêtienne ont communiquées à LL. HH. PP. des bonnes dispositions du Roi envers la Republique.

LL. HH. PP. peuvent encore juger par là que les mesures insinuées ne sont nullement le vrai moien d'affermir une Confiance reciproque ni de finir tous les troubles dans le Commerce.

Mais que le veritable expedient est la voie de la Negociation, LL. HH. PP. pouvant être persuadées, que si le Dannemarck cesse de troubler le Commerce aux Ports de Suede, sa Majesté sera disposée d'en agir de même à l'égard des Ports de Dannemarck & de Norwegue.

D'ailleurs comme LL. HH. PP. sont instruites par Monsr. le Marquis de Chateauneuf des sentimens favorables du Roi même sur l'article des prises faites, LL. HH. PP. permettront de dire qu'il ne tient qu'à Elles d'en faire

1717. usage tant pour le retablissement du Commerce que pour l'affermissement d'une parfaite union entre sa Majesté & LL. HH. PP.

Ledit Secretaire se donne encore l'honneur de representer qu'il a des avis certains d'Amsterdam, qu'un Officier nommé Leuwen, se disant Lieutenant du Czar, leve des Officiers & des Matelots pour le service de ce Prince; qu'il en a deja levé 300. & qu'il doit en lever jusqu'au nombre de mille. Ledit Secretaire, persuadé de l'attachement de LL. HH. PP. à leurs Traitez, espere qu'Elles voudront bien se souvenir des termes de l'étroite alliance qui subsiste entre sa Majesté & LL. HH. PP. & qui oblige les parties contractantes, au lieu de favoriser les entreprises des ennemis de l'une d'Elles, de coucourir aux moiens propres à les empêcher.

Les Etats avoient écrit une Lettre au Roi de Dannemarck, ainsi qu'on en parlera dans son lieu, touchant les prises que ses Armateurs faisoient. Ce Roi venoit de leur repondre & de temoigner de la bonne disposition pour la liberté du Commerce avec la Suede. Le Secretaire de celle-ci aiant eu quelque avis du Chapitre de cette Lettre, où il étoit ajouté la clause, si la uede vouloit en faire de même, fut trouver le President de semaine. Il lui dit que les Etats devoient sur ce Chapitre negocier avec les deux Puissances, & qu'ils verroient celle qui y aporteroit plus de facilité. Le President lui repondit, qu'on ne doutoit nullement que la Suede n'y donnât d'abord les mains, parce que dans la disette où elle étoit, elle souffroit le plus de l'interruption du Commerce. Ce Secretaire en presentant le *Pro Memoriâ* s'étendit de bouche au de-là de son contenu. Il y dit par exemple, que ce n'étoit pas par amitié pour les Etats que sa Majesté Britannique vouloit les animer contre la Suede, mais seulement pour pouvoir retenir Breme & Werden. Il ajouta touchant les Matelôts, que le Czar faisoit lever à Amsterdam, que ce n'étoit pas pour la Suede qu'on devoit faire des Reflexions. Ses Ennemis lui avoient déja fait tout le mal qu'ils pouvoient, ainsi elle ne craignoit plus rien. Ce devoient être les Ennemis cachez des Suedois, qui seroient ceux, qui souffriroient le plus de la part du Czar. On devoit en voir un échantillon par les ordres de ce Monarque Russe-là à ses Vaisseaux de Guerre. Ils consistoient à visiter tous les Navires de la Republique dans la Mer Baltique. Le pretexte frivole étoit pour voir s'il n'y avoit pas à leur bord quelque fugitif prisonnier Suedois. Ce qui avoit donné lieu à ces ordres venoit d'un Navire Hollandois repoussé par la tempête à Cronslot. On y avoit trouvé un Officier Suedois prisonnier des Russes. Le Commandant du Navire & les Matelots assurérent par serment de ne rien savoir qu'il y fut. Il s'y étoit furtivement caché lui-même par le desir naturel de recouvrer la liberté.

Tout ce qu'on vient de raporter influa contre la distribution des Commissions. La Province d'Utrecht declara qu'elle n'y donneroit jamais les mains. D'ailleurs des Membres sages representerent qu'une telle demarche entraineroit infailliblement la Republique dans une Guerre, qu'elle n'étoit pas en état d'entreprendre ni de soûtenir. Que tandis qu'on n'étoit pas en Guerre con-

contre la Suede on étoit toûjours en droit d'exiger un dedommagement de toutes les prises faites. Même selon les bons offices de la France qu'on avoit imploré pour cela, & qui avoient été mis en œuvre, il y avoit beaucoup d'esperance de l'obtenir. Au lieu que si l'on se laissoit entrainer dans une Guerre avec la Suede, celle-ci troubleroit de tous côtez & dans toutes les Mers par une multiplicité d'Armateurs le Commerce des sujets des Etats. L'on n'auroit alors aucun droit de reclamer les prises. Que la demande faite par l'Angleterre dans le Memoire de son Resident Leathes du 27. de Mars, raporté plus-haut, d'empêcher qu'on aportât en Suede du bled, du sel, & autres denrées, ne devoit faire la moindre impression. D'autant qu'on n'étoit pas en Guerre avec la Suede, & qu'une telle interdiction n'avoit jamais été pratiquée qu'à l'égard d'un Païs ennemi; & que si l'on y aquiesceroit, ce seroit un exemple d'horreur dont l'on ne trouveroit un pareil dans toutes les Histoires. Ce trait doit être remarqué parmi les Nations. Il valoit donc mieux continuer une sûre Negociation. Même pour mieux y engager la France en faveur de la Republique, il faloit aquiescer à ses instances d'envoier un Ministre Extraordinaire en Suede. Il y eut cependant sur ce dernier Article une espece de traverse. Elle consistoit en ce que le Roi de Suede n'avoit pas encore readmis le Ministre des Etats à sa Cour. Il soûtenoit que ce n'étoient pas les Etats qui avoient fait mettre en liberté le Baron Gortz, après l'avoir fait arrêter, mais les seuls Etats particuliers de la Province de Gueldre. C'étoit pourquoi il vouloit que les Etats Generaux lui fissent une Deputation en reparation de l'affront fait à ce Baron-là, qui étoit son Ministre. Il avoit fait entendre qu'il s'attendoit à cela, comme une preuve de l'amitié & de la disposition à vouloir bien vivre avec lui, ainsi qu'ils avoient marqué sur tout par leur Resolution du 10. de Septembre. L'on s'aperçût par-là que les diverses instances de l'Ambassedeur de France pour l'envoi d'un Ministre Extraordinaire vers le Roi de Suede, quoique sous le pretexte de l'indemnisation des Navires pris, avoient eu d'autres vûës. L'on trouvoit cependant cette prétention du Roi de Suede, d'autant plus étrange, que les Etats lui avoient fait representer en date du 18. de Mai, & du 3. de Juin passé, des raisons très-convaincantes, qu'ils n'avoient fait brêche, ni au Droit des Gens, ni aux Traitez, en faisant arrêter le Baron Gortz. Ils s'étoient par-là attendus que leur Ministre auroit été readmis à ses fonctions. Aussi étoit-ce sur cette juste attente qu'on avoit accordé des Conferences, reçû des Memoires du Secretaire de Suede, qu'on lui avoit remis des Resolutions, & negocié avec lui. Le chagrin étoit grand de ce qu'ils se voioient déchus de leur attente. Aussi renouvelloit-on les criailleries contre ceux de la Gueldre, d'avoir par une Resolution particuliere mis en liberté ce Baron. D'autant que son relâchement avoit été fixé de concert avec l'Ambassadeur de France, & les Ministres Britanniques, deux jours avant la mal-digerée Resolution de ceux de la Gueldre. Avec tout cela, l'on eut tout de bon sur le tapis d'envoier un Ministre extraordinaire à Ssockholme. La raison étoit que le Comte de la Marck avoit mandé que Sa Majesté Suedoise panchoit à finir toutes 1717.

les

1717. les difficultez entre elle & les Etats. La principale étoit celle du dedommagement des Navires pris, & sur la liberté du Commerce dans la Mer Baltique. D'ailleurs, il s'agissoit de renouveller le Traité fait à la Haie le 30. de Janvier 1700. Par l'Article 18., il ne devoit durer que 18 ans. Par consequent il expireroit le 30. Janvier de l'année suivante 1718. Ce renouvellement paroissoit à bien des Ministres fort douteux. On y prevoioit une scabreuse pierre d'achopement touchant l'indemnisation. La raison étoit qu'on avoit des notions que le Roi de Suede ne pretendoit reparer le dommage des Sujets des Etats que par une compensation. Elle devoit être par toutes les prises faites sur les Suedois pendant les deux dernieres Guerres que la Republique avoit eu contre la France. On faisoit monter le nombre des Navires Suedois pris & confisquez, pendant ces deux Guerres-là, à celui de plus de 300. Ainsi la compensation paroitroit plus avantageuse aux Etats, puisque leurs Sujets n'en avoient pas perdu autant dans la presente du Nord. Par-là il n'y auroit que les Sujets respectifs qui en souffriroient. Le Secretaire de Suede reprit de nouveaux mouvemens auprès des principaux des Etats. Ils étoient relativement à la demande du Roi son Maître à lui donner satisfaction & faire excuse pour l'arrêt du Baron Gortz. Ce Secretaire insinuoit que pour peu que la Republique fasse en cette vûë là, quand même ce ne seroit que par une simple Lettre, où l'on temoigneroit d'être faché de ce qui s'étoit passé à cet égard-là, le Roi son Maître en seroit content. Il y eut pour cela sur le tapis de charger un Vice-Amiral qui commanderoit une Escadre, qu'on projettoit d'envoier, ainsi qu'on le dira plus bas, pour negocier avec Roi-là. Cela étoit fondé sur ce que le Comte de la Marck avoit fait entendre qu'une personne militaire de Terre ou de Mer seroit plus agréable a ce Roi-là, qui étoit dans la pensée, que des personnes d'un tel caractere, auroient moins de finesses & de detours & negocieroient plus rondement. Cela rehaussoit le merite du Resident des Etats, qu'on craignoit, parce qu'il étoit le plus habile, & peut-être l'unique Ministre des Etats aux Cours Etrangeres, qui eut une si grande étenduë de lumiéres.

On tenoit communement que cette prétension du Roi de Suede tiroit sa source des Negociations clandestines qu'il y avoit entre lui & le Czar, pour une Paix separée des autres Alliez du Nord. On en dira plus bas comment elles avoient été entamées.

Ce Monarque Russe après le refus de la descente en Scanie, & après differentes courses par l'Allemagne, s'étoit rendu à Amsterdam. Il s'y plaisoit à se derober à tout le monde pour aller deguisé en differens endroits. Pour ne pas troubler ses plaisirs, ses Ministres n'avoient pas osé lui dire le malheur arrivé à Revel. La tempête y avoit fait perdre deux de ses Vaisseaux, & endommagé sept autres. Le pire étoit le renversement du Havre qu'il y avoit fait faire l'hiver precedent. Ce Monarque qui avoit envoié bonne partie de ses Troupes hyverner en quelques lieux de l'Empire, & sur-tout dans le Mecklembourg, avoit sur des instances promis de les retirer dans un mois. Il avoit renouvellé de tems en

tems

tems un pareil delai. Cela avoit obligé l'Empereur d'écrire au Czar une Lettre. Il chargea le Baron de Heems son Ministre à la Haie d'aller lui presenter cette Lettre, de lui faire de sa part & de celle du Corps Germanique des insinuations pathetiques pour retirer ses Troupes du Mecklembourg. Le Ministre de l'Empereur, qui étoit allé à Amsterdam pour s'aquiter de sa Commission, ne pût pas avoir Audience du Czar. Il fit néanmoins part de sa Commission à ses Ministres Golophkin & Schaffirow. Ceux-ci lui promirent d'en faire le raport à leur Maître le soir même, & de lui faire savoir ses dernieres Resolutions. Ils lui ajoûterent même que le soir le Czar envoieroit ses dernieres propositions au Prince Kourakin à la Haie. Sur cela le Baron de Heems fit prier le Baron de Bernsdorff, Premier Ministre de sa Majesté Britannique, de n'entrer en aucune Negociation avec le Prince Kourakin, qu'on ne lui eût donné la Reponse du Czar même. Cela étoit pour des raisons, qu'il lui diroit de bouche. Le Prince Kourakin avoit cependant été voir le Baron de Bernsdorff. Il lui donna les dernieres propositions du Czar. Elles ne tendoient qu'à amuser. Le Baron les trouva éloignées de celles que le Czar avoit fait auparavant remettre à Hannover. Le Ministre Imperial, qui étoit de retour d'Amsterdam, en reçût de la part du Czar une Reponse sur l'ouverture de sa Commission, & relativement à la Lettre de l'Empereur qu'il lui avoit fait remettre, dont voici la Copie. 1717.

*CAROLUS SEXTUS, &c. &c.*

Lettre de l'Empereur au Czar sur les Troupes dans le Mecklembourg, du 2. Janvier.

*PErlata est ad nos fama, de Serenitatis Vestræ è finibus Imperii Hagam Comitum abitu, dum meditabamur nostrum in Congressu Brunswicensi Ministrum (tituli) Comitem de Metsch, fide nostrâ ad eandem munire, ut nostro nomine tùm continuum nos inter & Serenitatem Vestram intercedentis amicitiæ & desideratum quâvis occasione mutuum affectum renovet, tùm super ejusdem litteris 2. Novemb. nuperi ex nostrâ & Sacri Romani Imperii Liberâ Civitate Lubecâ ad nos datis, ac non ità pridem nobis exhibitis, sinceros mentis nostræ sensus, ratione rei, & illius consequentiæ candidè aperiat. Cum interim à diversis dicti Sacri Imperii Statibus & Subditis, tam Duce Strelicensi, quam Magapolitanâ nobilitate, & Patriâ, ipsâque præsertim Imperiali Diœta, veterès non solum percrebuerint, sed etiam novæ diutiùs non tolerandæ ad nos delatæ sint querelæ, quantis nempè, non tantum extorsionibus, molestiis ac concussionibus, dissoluti Serenitatis Vestræ Commissarii, Belli Duces & Milites, insalutato ac invitis nobis & Imperio, in hujus terras nuper ex Daniâ reduces, nullâ etiam præstationum impossibilium habitâ ratione, incessanter ita progredientur, ut præter innumeras illicitas exactiones, certas adhuc summas, vulgò absentium pecuniæ, &* douceurs *dictas prætendere audeant, atque sub comminatâ pariter militari executione sibi solvi non desinant; sed etiam quod ab amicâ gente nobis vix credibile videtur, illicitos hosce in Sacro Romano Imperio ausus eò jam devenisse, ut paucis ab hinc diebus, turma quingentorum militum Russicorum, Portum & Urbem Travemundam, ad nostram & Sacri Romani Imperii liberam Civitatem pertinentem invadere, munimentumque eò spectans ad deditionem compellere præsumpserit.*

1717. *Adduci vix possimus ut credamus, res quæ sic peraguntur, Serenitati Vestræ notas, multò minùs illas ejus jussu factas esse. Quicquid demum sit, præfati excessus eo trahuntur ut nos muneris nostri Cæsarei, ac reiteratorum Diætæ Imperialis conclusorum vigore cogamur, non solum Circuli Inferioris Saxonici, aliorumque Circulorum adjacentium Directores, officii sui ad Normam Sanctionum & Constitutionum Imperialium seriò sed etiam antefatam Diætam de rerum serie monere ut opportunis graviori malo remediis tandem obviam eatur, unâque Germanæ gloriæ ac Imperii totius quieti & securitati prospiciatur. Exponet id fusiùs Serenitati Vestræ, noster Hagæ Comitum apud Ordines Generales Fœderati Belgii existens Ablegatus (tituli) Baro ab Heems, ac insuper mentis nostræ ægritudinem, quâ contra dicta Serenitatis Vestræ facta pro incolumitate Patriæ & decoris Teutonici innocentibus afflictis Majestate Cæsareâ & libertate Germanâ rem seriam agere obligamur, ex integrò aperiet, cui cum in finem accessum facilem permittere, verbisque suis plenam ac nobis ipsis, fidem præbere, Serenitati Vestræ placeat, & quemadmodum præfatas Serenitatis Vestræ responsorias rei ac nostris & Imperii Sacri longanimitati & amicitiæ vicissim magis conformes expectassemus, ita eam adhùc ut nobis & sibi parcere, infestumque peregrinum militem quantociùs abducere, & damna quævis pro ipsâ suâ generositate non in gloriâ resarcire velit, fraternè requirimus. Cœterum, &c. &c. Viennæ 2. Januarii* 1717.

La Reponse du Czar rouloit sur ce qu'il n'avoit jamais eu d'autre pensée que de retirer ses Troupes du Mecklembourg & du reste du Corps Germanique: Qu'il persistoit dans la resolution de les en faire partir. Cela n'étoit cependant que d'une maniere vague, sans en determiner le tems. Les Ministres Russes ou Russiens s'étoient fort plaints du Ministere Alleman du Roi de la Grande Bretagne, & sur tout du Baron de Bernsdorff. Ils disoient, que la Cour de Hannover étoit la cause, qu'il avoit fallu que les Troupes du Czar prissent les Quartiers d'hyver dans le Mecklembourg. Ils attribuoient à cette Cour-là la rupture du dessein de la descente en Scanie, où lesdites Troupes auroient pris les Quartiers d'hyver. Lesdits Ministres Russes étoient allez jusques à dire fierement, que si sa Majesté Britannique faisoit aprocher les siennes, dans le dessein de faire denicher par la force les Russes du Mecklembourg, le Czar feroit assembler les siennes qu'il avoit en Pologne. Il en feroit une Armée de 70. mille hommes pour aller ravager le Païs de Lunebourg.

Le Ministre de l'Empereur eut une Conference sur cette matiere avec le Baron de Bernsdorff. Ils allerent ensemble chez le Conseiller Pensionnaire Heinsius, avec lequel ils furent long-tems. Après en être sortis, celui de l'Empereur y retourna seul. En étant de retour, le Baron de Bernsdorff se rendit chez le Baron de Heems. Le sujet de ces entrevûës étoit, qu'il falloit tâcher de porter le Czar par des voies amiables à retirer ses Troupes, aussi-tôt que la saison le permettroit. D'autant que le Prince Kourakin, en partant pour se rendre à Amsterdam auprès du Czar, avoit fait entendre que c'étoit par prieres qu'on pourroit porter son Maître à retirer les Troupes.

Aussi

Auſſi ces voies amiables étoient-ce le ſentiment du Conſeiller Penſionnaire, 1717.
& de l'Envoié Imperial. La raiſon étoit, que ſi les Troupes marchoient de part & d'autre, on pourroit en venir aux mains. Par-là il s'allumeroit infailliblement un incendie dans l'Empire, qui ne pourroit être éteint que par l'effuſion de beaucoup de ſang. Encore trouvoient-ils l'inconvenient que par le nouveau Traité avec la France, le Païs de Lunebourg venant à être attaqué par les Ruſſes, & peut-être conjointement avec quelque autre Puiſſance; la France ſeroit obligée d'y envoier au ſecours le nombre des Troupes, ſtipulé dans ce Traité-là. Par-là il pouvoit en reſulter des difficultez fort ſcabreuſes, & difficiles à aplanir. Ce qu'il y avoit de ſingulierement plaiſant étoit, que les Miniſtres Ruſſes vouloient cauſer l'allée des Troupes de leur Nation dans le Mecklembourg à la pitoiable raiſon de l'invitation du Duc de ce nom, Allié de leur Maître. Ils ignoroient ſans doute, allegue-t-on, les Conſtitutions de l'Empire, & ne reflechiſſoient pas qu'au commencement de la derniere Guerre, il en avoit coûté la perte de leurs Etats à deux Electeurs. Ils avoient encouru le Ban de l'Empire pour y avoir introduit des Troupes étrangeres.

L'Envoié de l'Empereur retourna cependant à Amſterdam. Il y eut une courte Audience du Czar à quatre heures après midi. Il l'aperçût enfoncé dans un grand lit ouvert ſans Imperiale & ſans rideaux aiant la couverture juſques au menton. Il lui fit faire auſſi une courte Reponſe, ſelon la coûtume à la premiere Audience par ſon Chancellier. Il exprima la diſpoſition où il étoit de retirer les Troupes de queſtion. Il lui fit ajoûter qu'il ſouhaitoit qu'il retournât à Amſterdam pour regler cela dès qu'il ſe porteroit mieux. Veritablement ce Monarque étoit bien éloigné de ſe bien trouver. L'Envoié Imperial remarqua que ce Prince étoit fort defait & abatu. Le chagrin avoit même ſuccedé à ſon indiſpoſition. Il venoit de la nouvelle qu'on lui avoit tenuë cachée de la mort du jeune Prince, dont la Czarinne avoit accouché à Weſel le 13. de Janvier precedent. Le même Miniſtre Imperial fut d'ailleurs fort content des Miniſtres Ruſſes, ſavoir tant du Chancellier Golofkin, que du Vice-Chancellier Schaffirow. Il s'étoit entretenu fort long tems avec le dernier, qui parloit bon Allemand. Il le trouva fort judicieux, & qu'il rempliſſoit dignement ſon emploi. Il aperçût par ſes diſcours que le mécontentement, la méfiance, & même l'animoſité avoit pris une racine inarrachable parmi les Alliez du Nord. Par-là il conçût une bonne opinion que la Negociation pour la Paix du Nord pourroit aiſément être entamée, & pouſſée à une heureuſe fin. D'autant même que le Czar le ſouhaitoit avec ardeur. L'Envoié retourna quelques jours après vers le Czar. Il y avança un Accord amiable. En conſequence de cela, Sa Majeſté Czarienne commença à envoier des ordres à 12. Bataillons de ſe mettre en marche pour ſe retirer de ce Païs-là. D'autres ordres devoient ſuivre ſucceſſivement de même. Il n'y avoit que les 3. Bataillons des Gardes, qui ne partiroient que lors que la ſaiſon pourroit permettre de ſe ſervir des Galeres pour les tranſporter ailleurs. Cependant, l'Envoié devoit retourner à Amſterdam pour achever d'y regler le tout. Auſſi s'empreſſa-t-il d'y aller. La raiſon étoit, qu'il avoit été chargé

1717. gé de se plaindre au Czar. Le sujet en étoit, que quoique les 12. Bataillons Russes se fussent mis en marche, ils ne faisoient qu'aller à droite & à gauche pour trainer leur sortie. Ils y exerçoient des extorsions exhorbitantes. Ils en enlevoient les chevaux, ils y exigeoient des vivres & des soldes pour bien avant le mois de Mars. L'Envoié n'obtint du Czar que d'amiellées paroles. Il entrevoioit que ce Monarque Russe ne faisoit que pousser le tems à l'épaule. Sa vûë étoit d'attendre de faire marcher les Troupes de question au bon tems. L'Envoié menageoit le Czar avec douceur. Lui en aiant parlé une autre fois, ce Monarque ordonna à six autres Bataillons de suivre les 12. S'étant rendu à la Haie, il fit divers petits voiages pour visiter quelques Places, & ensuite il alla aux Païs-Bas Autrichiens. Il y fut reçû avec bien des marques d'honneur. De là il passa en France.

Nonobstant ses promesses pour la sortie de ses troupes de l'Allemagne, l'on ne voioit pas qu'elles en sortissent. Aussi l'Empereur chargea-t-il le Baron de Heems d'en faire des plaintes & d'une maniere ferme & mâle. Il ne jugea pas à propos d'en parler au Chancelier Golofkin qui étoit resté avec la Czarine en Hollande. Il s'aquita cependant de ses ordres. Ce fut en écrivant là-dessus au Vice-Chancelier Schaffirow qui étoit avec le Czar en France. Sa reponse fut que le Czar avoit donné des ordres precis à ces Troupes de question de marcher le 15. de Juillet pour aller en Pologne. Elles devoient y rester jusque à ce qu'on pût voir le train des affaires. Aussi s'attendit-on que ces derniers ordres seroient mieux executez que les precedens.

L'on ne s'amusera pas à parler du sejour du Czar en France. Les Journaux publics en ont d'amples relations journalieres. On raportera seulement ce que les Auteurs de ces Ecrits là ne savoient pas. Il consistera à dire que le Baron de Kniphausen, qui avoit joint le Czar de la part du Roi de Prusse fut joint au Prince Kourakin, & au Baron de Schaffirow, pour Negocier un Traité avec le Marechal d'Huxelles & l'Abbé du Bois. Il y eut des difficultez, sur tout par raport à la Suede. Les Ministres du Czar & du Roi de Prusse vouloient exiger que la France n'assisteroit ni par argent ni autrement le Roi de Suede. Ils alleguoient que c'étoit le moien de porter ce Roi-là à la Paix. D'un autre côté les Ministres François insistoient qu'on fit une Paix separée avec la Suede à l'exclusion du Dannemarck & du Roi de Pologne. Il y eut même quelques conditions sur le tapis. Le Czar vouloit retenir la Livonie & la Carelie. Le Baron de Kniphausen insistoit qu'on garantit au Roi de Prusse la possession de Stettin. Comme la Negociation pouvoit trainer, & que le Czar vouloit partir, il fut conclu de remettre un tel Traité à être signé au retour du Czar en Hollande. Cela devoit d'autant se faire, qu'on voioit les cartes brouillées entre la Grande Bretagne & la Suede touchant les arrêts du Comte de Gyllemberg & du Baron Gortz. Le Regent de France s'étoit entremis pour concilier leurs differens. Il avoit pour cela envoié en Suede le Comte de la Marck son favori. Il avoit chargé ce Ministre de porter le Roi de Suede à de sentimens pacifiques separez des autres Alliez du Nord; & il y avoit réussi. Ce fut en ce tems-là que prirent

du

du fondement les Negociations, qui suivirent. Aussi le Czar étant de retour le Traité entre la France, le Czar, & le Roi de Prusse, qui avoit été entamé à Paris fut-il conclu à Amsterdam le 4. d'Août de cette année. Le Marquis de Châteauneuf Ambassadeur de France, qui étoit chargé de le signer, s'y étoit rendu pour cela en cette Ville-là. Voici le Traité avec les Articles Secrets. 1717.

Traité entre le Czar, le Roi de France, & celui de Prusse, avec les Articles Secrets.

COmme le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur PIERRE I. par la Grace de Dieu Czar de toute la Russie, le Serenissime & très Puissant Prince & Seigneur LOUÏS XV. par la Grace de Dieu Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre; & le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur FREDERIC-GUILLAUME par la Grace de Dieu Roi de Prusse, ont également tous du desir d'établir & de conserver entr'eux une étroite union, une amitié, & une Alliance solide & durable, Leurs Maj. ont nommé à cet effet, savoir S. M. le Czar de toute la Russie les Sieurs Comte Gabriel de Golofkin, Grand Chancellier de l'Empire Russien, Chevalier des Ordres de St. André & de l'Aigle blanc, & le Baron Pierre de Schaffirow, Vice-Chancellier de l'Empire Russien, Conseiller Privé, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle blanc, & le Prince Boris de Kourakin Conseiller Privé, Major Général de ses Armées, & Lieutenant Colonel de ses Gardes, & son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Généraux; & Sa Majesté le Roi Très-Chrêtien le Sieur Pierre Antoine de Châteauneuf, Marquis de Castagnere, Conseiller honoraire au Parlement de Paris, Ambassadeur de sadite Majesté auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies; & Sa Majesté le Roi de Prusse le Sr. Baron de Kniphausen, son Conseiller Privé, Colonel d'un Bataillon de Marine, Chambellan Resident du Cercle de Westphalie, President de la Compagnie d'Afrique dans la Ville d'Embden, Drossard du Baillage de Ferstenvalde, Chevalier de l'Ordre de St. Jean: lesquels, après s'être reciproquement communiqué des Plein-Pouvoirs, dont les Copies seront inserées de mot en mot à la fin du present Traité, & après en avoir fait l'échange à la maniere accoutumée, sont convenus d'un Traité de bonne Correspondance, d'Amitié, d'Alliance, & de Commerce entre leurs dites Majestez, leurs Roiaumes, Païs, Etats, & Sujets, aux Conditions suivantes.

## *ARTICLE PREMIER.*

IL a été convenu & accordé qu'il y aura dès ce jour, & pour toûjours à l'avenir entre Sa Majesté le Czar, & Sa Majesté Très-Chrêtienne, & Sa Majesté le Roi de Prusse, leurs Heritiers, Successeurs, Roiaumes, Païs, Etats & sujets, une amitié & correspondance sincere, qui seront observées de telle maniere que les parties contractantes feront sincerement & de bonne foi tout ce qui dependra d'elles, pour procurer & avancer le bien & l'avantage l'une de l'autre, & pour detourner tout au contraire tous les dommages & préjudices, qui pourroient leur arriver, ou à leurs dits Etats & sujets.

II. Leurs dites Majestez promettent & s'engagent reciproquement de con-

1717. tribuër par leurs offices à maintenir la tranquillité publique, retablie par les Traitez d'Utrecht & de Bade, aussi-bien que ceux qui interviendront pour la pacification du Nord, en consequence de n'entrer dans aucune Convention ni engagement qui puissent en quelque tems, ni en quelque maniere que ce soit, être directement ou indirectement contraires à ce qui a été statué avec la Couronne de France dans lesdits Traitez d'Utrecht & de Bade, & à ce qui sera stipulé dans ceux de la Paix du Nord avec le Czar, & toute la Russie & avec le Roi de Prusse, mais au contraire d'aporter tous leurs soins pour en assurer le maintien & l'execution.

III. Et pour rendre la presente Alliance également solide & utile par les avantages que les sujets de part & d'autre peuvent trouver dans l'établissement du Commerce entre les Etats & les Sujets de leurs dites Majestez reciproquement, il a été convenu & arrêté par le present Article qu'il sera nommé des Commissaires, qui s'assembleront dans huit mois du jour de la signature du present Traité pour regler les conditions d'un Traité de Commerce & de Navigation, dont le fondement principal sera de faire jouïr les sujets de leurs dites Majestez, leurs Marchandises & effets, de tous les privileges, prerogatives & avantages, dont jouïssent dans les Ports & Païs de l'une & de l'autre domination les Nations, qui sont traitées le plus favorablement.

IV. Leurs dites Maj. se reservent reciproquement par le present Article leurs autres Traitez & Alliances, auxquelles elles ne pretendent point deroger en ce qui ne sera pas contraire à la presente Alliance, & particulierement de la part du Roi Très-Chrêtien l'Alliance signée à la Haie le 4. Janvier de la presente année entre ses Ministres, & ceux du Roi de la Grande Bretagne & de la Republique de Hollande.

V. Pour rendre la Paix & cette Alliance plus solide & plus durable le Czar de toute la Russie, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de Prusse, non seulement admettront mais inviteront de concert toutes les Puissances & Etats, qui voudront entrer dans le present Traité, pour le maintien de la tranquillité générale de l'Europe, & pour l'utilité commune de toutes les Parties interessées.

VI. Les Ratifications en bonne forme, seront mutuellement échangées, dans l'espace d'un mois à compter du jour de la signature du present Traité.

En foi de quoi nous soussignez munis des Plein-Pouvoirs de Leurs Majestez le Czar de toute la Russie, le Roi Thrès-Chrêtien, & le Roi de Prusse avons auxdits noms signé le present Traité & y avons fait aposer les cachets de nos armes. Fait à Amsterdam le 4. d'Août 1717.

## *Articles Separez & Secrets.*

I. COmme l'objet & le veritable but du Traité d'Alliance, signé ce jourd'hui entre les Ministres de Leurs Majestez le Czar de toute la Russie, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de Prusse, est de maintenir reciproquement la Paix

Paix & la tranquillité de leurs Roiaumes, Païs, Etats & sujets sur le fondement des 1717.
Traitez de Paix d'Utrecht & de Bade, & de ceux qui retabliront la tranquilité du Nord, Elles promettent & s'engagent aussi reciproquement de garantir lesdits Traitez dans tous les points & Articles qui ont été, ou qui seront statuez avec chacun d'entr'elles. En sorte que s'il étoit fait quelque entreprise de la part de quelque Puissance que ce soit au prejudice de Leurs dites Majestez & des garanties qu'Elles se promettent, Elles interposeront leurs Offices auprès de l'Agresseur pour procurer satisfaction à la partie lesée, & engager l'agresseur à s'abstenir entierement de toutes sortes d'hostilité.

II. Mais si ces bons Offices n'avoient pas l'effet que l'on se promet pour concilier l'esprit des deux parties, & pour obtenir une satisfaction & un dedommagement dans l'espace de 4. mois, il sera alors convenu des secours en Troupes ou en argent que celles des Puissances Contractantes, qui n'auront pas été attaquées, seront tenuës de donner sans retardement à leurs Alliez pour l'execution desdites Garanties, ce qui n'a pas été reglé presentement à cause des difficultez survenuës sur le Sujet, tant de la part de Sa Majesté Très-Chrêtienne par raport à la diversion qu'elle demande pour l'effet desdites Garanties, que de la part de Sa Majesté le Czar, par raport aux subsides qu'Elle a à pretendre dans le même cas, & celle de Prusse par la demande qui a été faite en son nom de la Garantie de la cession de Stetin dans la Paix du Nord. Leurs dites Majestez, le Czar de toute la Russie, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de Prusse se promettant reciproquement que lorsque lesdits secours & la maniere de les emploier, seront reglés par une Convention plus ample qui sera faite dans la suite sur ce sujet, Elles continuëront de les donner à la partie lesée, jusques à ce que le trouble soit entierement cessé & le dommage reparé.

III. Le Roi Très-Chrêtien n'aiant pas cessé, depuis son avenement à la Couronne, d'agir par ses Offices à l'exemple du Roi son Bis-Ayeul, pour porter les Puissances interessées dans la Guerre du Nord, à repandre des sentimens de Paix; & Sadite Majesté Très-Chrêtienne, voulant continuer d'emploier les mêmes Offices, Leurs Majestez le Czar de toute la Russie, & le Roi de Prusse, pour repondre aux droites intentions du Roi Très-Chrêtien, & pour lui donner une marque particuliere de leur confiance, promettent & s'engagent d'admettre la mediation de Sa Majesté Très-Chrêtienne dans la negociation qui se fera pour parvenir à la Paix du Nord entr'Elles & le Roi de Suede, & d'en faire la declaration toutes les fois qu'Elles en seront requises. Bien entendu que Sa Majesté Très-Chrêtienne se bornera à des Offices & à des insinuations, ce qu'Elle fera en ladite qualité de mediateur, sans jamais emploier des voies de fait directement ni indirectement contre aucune partie, qui sont presentement en guerre, pour les obliger à accepter les propositions de paix, qui ne seront point acceptées, ladite mediation sera pourtant continuée jusques à la fin de la guerre du Nord, & Sadite Majesté Très-Chrêtienne voulant conserver l'exacte impartialité, qui convient à la qualité de mediateur, & d'Ami commun de toutes les parties interessées, promet & s'engage de ne prendre, après l'expiration du Traité qui subsiste entre sa Cou-

1717. Couronne, & celle de Suede, & qui finira au mois d'Avril prochain, aucun engagement avec cette Couronne soûs quelque pretexte qui puisse être directement ou indirectement contraire aux interêts de Leurs dites Majestez le Czar de toute la Russie & le Roi de Prusse, & qu'Elle ne donnera aussi à ladite Couronne, aprés ledit terme, aucun secours de Troupes ni d'argent soûs quelque nom que ce puisse être.

Les presens Articles auront la même force & vertu que s'ils étoient inserez dans le Traité d'Alliance signé aujourd'hui. En foi de quoi nous soussignez munis des Plein-Pouvoirs de Leurs Majestez le Czar de toute la Russie, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de Prusse, avons és dits noms signé ces presens Articles, & y avons fait aposer les cachets de nos Armes.

*Signé*,

GOLOFKIN. CHATEAUNEUF.
SCHAFFIROF. KNIPHUYSEN.
DE KOURAKIN.

Fait à Amsterd. le 4. d'Août 1717.

QUELQUES jours avant cette signature, il étoit arrivé Suede le General Poniatowski Polonois. Il avoit couru bien des dangers. Il s'en étoit tiré même d'une maniere Romanesque. Il avoit été contraint de passer sur quelque lisiere de la Pologne. Un Seigneur Polonois le reconnut, & le sachant en disgrace du Roi AUGUSTE voulut l'arrêter. Le General, qui possedoit fort bien l'Alleman, feignit de ne pas entendre le Polonois. L'arreteur avoit beau lui parler Polonois, le General lui faisoit signe qu'il ne l'entendoit pas, & lui parloit Alleman. On fit venir un Interprete. Le Polonois lui fit dire qu'il le conoissoit bien. Le General lui fit repondre qu'il se pouvoit qu'il eut quelressemblance avec la personne qu'il disoit connoître; mais que pour lui il étoit un Allemand, qui n'entendoit point d'autre langue. Il sût si bien jouër son Role, que l'autre le laissa aller. Ce General fut soupçonné d'être chargé de quelque secret du Roi de Suede pour le Czar. Aussi la Paix entre ces deux Monarques parut devoir être menagée par le Baron de Gortz. Comme celui-ci avoit été relaché, le Secretaire de Suede fut clandestinement chez le Prince Kourakin. On avoit crû que c'étoit pour avoir un Passeport pour le Baron, qui vouloit aller par la Livonie en Suede pour la sûreté de son voiage. On aprit que pendant que le Czar étoit allé voir la belle Maison de Loo, le Prince Kourakin se promenant dans le bois, le Baron Gortz passant auprès de lui, il fut entendu qu'il lui disoit, vous l'aurez. Aussi le lendemain de la signature du Traité du 4. d'Août, le Czar depecha un Exprès à Riga. On sût que celui étoit chargé d'ordres au Gouverneur de recevoir ce Baron avec civilité, & de lui fournir un Carosse & ce qui lui seroit necessaire pour se rendre à Revel. On eut quelque autre raison pour croire l'aproche de la Paix du Czar avec la Suede. Elle consistoit sur des avis que le Czar avoit fait faire des in-

stances

ſtances ſous main à la Cour Imperiale pour entrer de concert avec elle en guerre avec la Porte Ottomane. D'ailleurs, que le Duc de Mecklembourg paroiſſoit diſpoſé à terminer ſes Differens avec la Nobleſſe de ſon Païs, voiant que le Czar ne pourroit pas l'aſſiſter. L'on eut même quelque notion que ce Monarque Ruſſe lui avoit conſeillé, pour ne pas ſe mettre mal dans l'Empire, de ſortir le mieux qu'il pourroit de ces Differens-là. Les aparences de cette Paix venoient de ce que depuis l'arrivée du Baron Gortz auprès du Roi de Suede, il y avoit eu deux Exprès conſecutifs avec des Depêches de ce Baron depuis Lund en Finlande. On avoit mandé cela de Stockholme de bonne main en date du 29. de Decembre. On ajoûtoit, que le Roi de Suede avoit même envoié ordre à l'Evêque d'Abo, Capitale de la Finlande, de propoſer des perſonnes propres pour remplir les Paſtorats de ſon Evêché. Le Roi avoit par deſſus déja nommé trois Aſſeſſeurs pour la Cour de Juſtice de cette Ville-là. Il falloit pourtant que les principaux points des Preliminaires pour un Traité de Paix ne fuſſent pas entierement reglez. La raiſon étoit, qu'on ne devoit pas envoier de Miniſtre des deux Cours reſpectives qu'on ne fut convenu, & qu'on n'eut agréé les principaux Articles. Voilà ce qu'on eut de cela juſques à la fin de l'an. Il arriva par raport à la Suede une nouvelle crainte de voir des Armateurs de la part de l'Empereur contre elle. Le Magiſtrat d'Amſterdam en prit même l'allarme. Cela venoit de ce qu'il avoit été averti que ces Capres auroient ordre, non ſeulement de courrir ſur les Suedois, mais même de prendre tous les Navires neutres qui iroient en Suede. Ce qui avoit donné lieu à ces bruits, venoit de ce que les Suedois avoient pris deux Navires d'Oſtende avec des Effets permis. Ils les avoient confiſquez ſur ce qu'ils n'avoient pas les Documens preſcrits dans le Reglement des Capres. A l'inſtance des Intereſſez l'Empereur avoit fait reclamer ces deux Navires de ſes Sujets. La Suede s'étoit excuſée de les livrer, parce que les Capres s'y opoſoient. Le Magiſtrat d'Amſterdam en fit parler par le Penſionnaire Buys à l'Envoié de l'Empereur. Celui-ci dit qu'il n'en étoit point informé, mais qu'il en écriroit pour l'être. Auſſi en écrivit-il au Marquis de Prié. On lui envoia de la part du premier Commiſſaire de l'Amirauté d'Oſtende les Documens en Original. Ils conſiſtoient en une Requête des Intereſſez dans les deux Navires, en un Memoire preſenté au Reſident de Suede à Vienne, & de quelques autres Ecrits. On lui manda cependant que ſa Majeſté Imperiale non ſeulement n'avoit pris la reſolution de donner des Commiſſions maritimes, mais n'avoit même aucunement répondu à la priere de ces Intereſſez-là. L'Envoié en fit part aux Etats, & même au Miniſtre Britannique pour faire voir la chimere de l'inſinuation qu'on avoit repandue dans le Public. 1717.

Il arriva une autre affaire aux Etats, qui leur parût à juſte titre plus ſcabreuſe. Un Navire Ecoſſois allant de Gottembourg en Angleterre, chargé de fer, fut rencontré près des côtes de la Republique dans la Mer du Nord par un Vaiſſeau de guerre Ruſſe, qui venoit de Copenhague. Le Capitaine donna le ſignal au Navire Ecoſſois d'aborder. Ce dernier s'y ſoûmit. Le Capitaine Ruſſe le prit & l'amena au Texel. Le Commandant Ecoſſois cou-

1717. rut d'abord à la Haie en faire part à l'Envoié d'Angleterre. Celui-ci sans perte de tems presenta un Memoire aux Etats. Il y requeroit qu'on voulut faire relâcher le Navire Ecossois ou le mettre en arrêt jusques à ce qu'il eut reçû des ordres là-dessus de sa Cour. Ce qui grossissoit l'embarras étoit que cela regardoit deux grandes Puissances. L'on ne savoit faire quelque demarche favorable à l'une, que l'autre ne prit occasion de s'en fâcher. Le Chancellier Russe Golofkin, auquel le Magistrat d'Amsterdam en parla, dit que cette affaire ne devoit pas être portée aux Etats, mais au Czar. Il pretendit que le Navire étoit de bonne prise, & que la demarche du Capitaine Moscovite étoit avantageuse à la Grande Bretagne. La raison étoit, qu'on avoit trouvé que ce Navire Ecossois étoit allé porter du bled en Suede sans permission ou Lettre de Mer de l'Amirauté d'Angleterre, & seulement sous passeport du Baron Gortz. D'ailleurs, qu'il étoit pourvû de differens Connoissemens fallacieux pour sa Cargaison de fer. L'un d'eux étoit, qu'elle apartenoit à des Suedois, & un autre qu'elle apartenoit à des Anglois. Cela le rendoit confisquable par les Regles Maritimes. Comme l'Envoié Britannique en avoit écrit à Londres, le Chancellier Russe en avoit écrit au Czar. D'ailleurs, ce dernier fit prier par le Secretaire Russe le Conseiller Pensionnaire Heinsius de ne prendre aucune Resolution sur le Memoire de l'Envoié de la Grande Bretagne. Les Etats ne trouverent pas à propos de se mêler dans cette affaire-là. D'autant que l'Angleterre sauroit bien elle-même ce qu'elle auroit à faire là-dessus. Ils firent même representer à cet Envoié-là, qu'on étoit fâché à ne pouvoir pas déférer à la demande contenuë dans son Memoire. La raison étoit, qu'après un dû examen, on avoit trouvé que cet incident-là n'étoit nullement de leur ressort. On lui ajoûta, que quand même ce seroit un Navire de la Grande Bretagne pris par les Suedois, & amené dans les Ports des Etats, l'on ne pourroit bonnement l'arrêter. Cela étoit fondé sur ce qu'on en avoit usé de même en Angleterre, touchant un Navire de leurs Sujets, pris par les Suedois, & envoié pour vendre à Hull, que les Proprietaires avoient en vain reclamé. D'ailleurs, qu'une Convention que le Secretaire d'Etat Stanhope avoit proposée à leur Envoié, de faire pour les prises reciproques faites par les Suedois, n'avoit pas été ébauchée, & par consequent point poussée à maturité. Quand même elle auroit été faite, l'on ne sauroit y comprendre le cas present de ce Navire. Quelques jours après, le Secretaire du Czar fut par ordre notifier au Plenipotentiaire Britannique que le Czar son Maître avoit envoié ordre au Capitaine de la Fregatte qui avoit pris ce Navire de question de faire voile avec cette prise pour aller en Angleterre la remettre à la disposition de Sa Majesté Britannique. Il lui ajoûta, que le Czar avoit envoié le Caractere de Resident au Secretaire Wesselouski pour en faire part à sadite Majesté. Il arriva cependant un incident fâcheux. Il consistoit en ce que le Capitaine Russe à la sortie du Texel, en fit decharger partie de la cargaison. Celle-ci avoit été arrêtée, & on l'avoit relâchée aux Proprietaires. Cela deplût fort au Czar. Il fit presenter sur cela un Memoire par le Prince Kourakin, que voici.

1717.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Prince Kourakin sur le Fer arrêté, du 7. Août.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Czarienne représente à Vos Hautes Puissances que sa Majesté aiant été informée que la Flute Ecossoise, nommée la Concorde, prise par un Capitaine d'un de ses Vaisseaux de Guerre, & qui l'avoit amené avec lui au Texel, à cause des Passeports de Suede & des Connoissemens doubles & suspects de fraude, qu'il lui a trouvez, apartenoit à des sujets de la Grande Bretagne, envoia aussi-tôt ordre de conduire en Angleterre ladite Flutte avec sa charge des effets des Marchands de la Nation Britannique.

Qu'une partie de la charge consistant en fer, s'étant trouvée par les connoissemens apartenir à un Marchand Suedois demeurant à Gottembourg, a été déchargé de la Flutte.

Que sur ce fer dechargé aiant été ensuite fait arrêt au nom de quelques particuliers, selon qu'il paroit par la Copie ci-jointe.

Le soussigné a ordre d'en donner connoissance à Vos Hautes Puissances & de les requerir fortement d'ordonner sans delai la main levée de cet arrêt, & de renvoier ceux qui y prennent interêt à se pourvoir à sa Majesté Czarienne même, & à lui faire leurs remontrances sur ce qu'ils prétendent, que les effets arrêtez n'apartenoient point à un Marchand Sujet de la Suede, mais de la Grande Bretagne; car jusques à ce que cela ait été verifié, on ne peut regarder ces effets, que comme un bien que sa Majesté Czarienne a aquis par ses armes sur son Ennemi, surquoi il n'est point à presumer que Vos Hautes Puissances veuillent laisser subsister un arrêt fait par des particuliers dans les pais de vôtre domination.

Le soussigné espere que dans cette occasion Vos Hautes Puissances ne refuseront point à sa Majesté Czarienne les marques qu'elle attend de leur amitié, & de leur sensibilité à ses intérêts & à son honneur.

*Signé*,

BORIS P. KURAKIN.

Le 7. Août 1717.

CEPENDANT pour terminer ce different il avoit été proposé divers expediens. L'un étoit que ceux qui avoient retiré le fer en donneroient caution pour sa valeur. Un autre que l'on mettroit en depôt l'argent de ladite valeur. Il y en avoit d'autres. Cela devoit être jusques à ce que le Roi de la Grande Bretagne eut decidé si ce fer apartenoit à des Anglois où à des Suedois habituez & domiciliez en Angleterre. En ce cas, le Czar y renonceroit. On mit en execution le second expedient, & l'argent de la valeur fut mis en depôt. Cela n'avoit pas été fait qu'il n'y eut eu des contestations. De la part du Czar on avoit pris la chose d'une si grande hauteur, que ses

1717. Ministres étoient allez jusques à user de menaces d'arrêter les Navires & effets des sujets des Etats, & même d'en user de la sorte sur les personnes mêmes desdits sujets. L'affaire étant provisionellement terminée, n'eut aucune suite pendant le reste de l'année.

Si le Czar étoit faché à cette occasion contre les Etats, ceux-ci avoient lieu d'avoir le cœur gros contre lui. Ce qui y donnoit lieu venoit de ce que leur Resident à Petersbourg leur avoit mandé déja en date du 11. de Juin un Grief. Il consistoit en ce que l'Intendant principal de la Douanne avoit la semaine precedente fait notifier par écrit aux Marchands Anglois, Hollandois, & d'autres Nations qu'ils eussent à paier ce même jour de la notification tout le reste des Droits de 1714, 1715, & 1716. inclusivement. Cela devoit même être sur le pied qu'on les paioit à Archangel. A defaut de cela on les y contraindroit par la force, en les faisant enlever par des Soldats hors de leurs Maisons pour les tenir en arrêt dans la Maison de Ville jusques à satisfaction. On y avoit ajouté que c'étoit par ordre du Prince Menchikof. Ce Resident avoit ajouté cependant que par son intercession il avoit obtenu une mitigation provisionelle en faveur des marchands, parmi lesquels il avoit compris les Anglois. Les gens trouvoient qu'il étoit difficile de donner une épitête assez expressive à cette violence. Comme le Czar fut de retour de Spa, les Etats lui en firent parler. D'autant que les Marchands avoient bien paié les droits de 1714., cependant ils s'étoient cautionnez solidairement de paier ceux des deux années suivantes, lorsque le Czar en feroit la requisition. Les Etats insistoient auprès de ce Monarque Russe de convenir d'un Traité de Commerce, qui étoit sur le tapis depuis trois ans. De la maniere que ses Ministres parloient sur ce sujet, l'on ne voioit point d'aparence d'en venir à bout. Cela fit craindre que les vûës du Czar tendoient à regler le Commerce étranger dans ses Etats sur le pied qu'il lui plairoit d'imposer. Même sa grande puissance faisoit assez inferer qu'on avoit mal fait d'y contribuër par des complaisances qu'on avoit inconsiderement eu, sans réfléchir sur l'avenir. Aussi ne vint-on à aucune conclusion, quoique le Czar fut sur le point de partir.

Avant cependant son depart l'Envoié de l'Empereur sollicita auprès du Czar le paiement des Navires que ceux de Lubec avoient fourni lors du dessein de la descente en Scanie. Ils avoient envoié les comptes justificatifs de ce qui leur étoit dû, & avoient imploré les généreux offices de cet Envoié-là. Celui-ci touché de compassion, parce qu'autrement les interessez dans ces Navires-là auroient été ruinez, alla exprès à Amsterdam pour en parler au Czar. Aussi ce Monarque-là acquiesça-t-il aux prétensions de ceux de cette Ville-là, & promit-il de leur faire donner satisfaction.

Les Etats avoient aussi souhaité que Sa Majesté Czarienne voulut moderer les demandes qu'il faisoit à ceux de Dantzich. Elles étoient tant pecuniaires, que d'autres. Elles tendoient à affoiblir le Commerce de cette Ville-là, qui est le Havre le plus commode & le plus renommé de la Mer Baltique. Ces sortes de demandes avoient déja été faites l'année ptecedente. On venoit cependant

pendant de les augmenter à exhorbitance. Le Magiſtrat de cette Ville-là implora encore les bons offices des Etats par une Lettre. On conſulta là-deſſus les Etats de la Province de Hollande, qui étoit la plus intereſſée dans ce Commerce-là. Elle avoit eu quelque mecontentement de ce Magiſtrat-là. Le Commiſſaire Hollandois qui étoit en cette Ville y avoit donné lieu par ſes Relations. Les Etats avoient là-deſſus écrit à ce Magiſtrat-là une Lettre, dont le contenu ſe voit par la Reſolution ſuivante. 1717.

Subſtance de la Reſolution de LL. HH. PP. pour écrire au Magiſtrat de Dantzick.

AIant été par réaſſumption deliberé ſur pluſieurs Lettres du Commiſſaire de cet Etat à Dantzich, comment le Magiſtrat vouloit obliger les Marchands ſujets de cet Etat, & qui y ont un domicile fixe, de paier le centieme denier & la capitation, de même que les Bourgeois de cette Ville-là, avec un detail des violences qu'on leur fait pour les contraindre à ce paiement, pendant que les Sujets Britanniques en avoient été exempts, pendant la Guerre du Nord.

Aiant été deliberé d'ailleurs ſur deux Lettres du Magiſtrat de Dantzich, où il ſoutenoit que les ſujets de cet Etat étoient traitez de même que les Sujets Britanniques, & que ces derniers ne pouvoient s'en exempter par le dernier Traité entre la Grande Bretagne & la Ville, par où il devoit y être une égalité entre les uns & les autres, ainſi qu'il en feroit voir les Regiſtres au Commiſſaire de l'Etat.

Surquoi il a été trouvé bon & arrêté d'écrire au Magiſtrat de Dantzich, que Leurs Hautes Puiſſances avoient tardé a repondre à ces Lettres dans l'attente que ledit Magiſtrat auroit, ſuivant qu'il y étoit engagé, fait voir les Regiſtres pour convaincre de l'égalité entre les ſujers des deux Nations Britanniques & de cet Etat. Que quoique Leurs Hautes Puiſſances ſoient diſpoſées à ajouter foi à l'affirmation du Magiſtrat, elles avoient cependant des avis qui n'y étoient pas conformes.

Qu'il eſt fort deplaiſant pour elles de ce que le Magiſtrat a procedé à l'execution, nonobſtant qu'il n'ait pas donné les preuves promiſes, & ſans attendre qu'après ces preuves LL. HH. PP. euſſent pris là-deſſus une Reſolution.

Que Leurs Hautes Puiſſances ont bien réflechi ſur le ſecond Article du Traité entre la Grande Bretagne & la Ville de Dantzich, mais elle n'ont pû y voir quelles charges on peut lever ſur eux par la voie de fait.

Que par ledit Article les Anglois étoient obligez aux impôts qui étoient paiez, non pas ſeulement par les Bourgeois, mais par tous les autres ſujets & habitans: mais que cependant il reſte toûjours indecis, ſi le centieme denier & la Capitation ou autres pareils impôts doivent être paiez ſeulement par les Bourgeois ou auſſi par les étrangers.

Que Leurs Hautes Puiſſances ne veulent point croire qu'on veuille commencer par les ſujets de l'Etat pour y enveloper enſuite les ſujets de la Grande Bretagne, parce que ces maximes ſeroient, non ſeulement peu amiables, mais mêmes injuſtes.

Que la Nation Hollandoiſe a toûjours ſoûtenu qu'elle ne peut pas être ſoumiſe

1717. mise aux charges Bourgeoises, puisque les Bourgeois sont plus favorisez que les habitans simplement.

Qu'on peut dire que la Constitution de la Ville de Dantzich ne peut pas toûjours permettre cette exemption, cependant Leurs Hautes Puissances auroient du moins esperé qu'on ne se seroit departi de l'ancienne coûtume sans demander & requerir leur consentement ou convenir avec elles sur ce point.

Que lorsque ledit Magistrat voudra y donner lieu, Leurs Hautes Puissances seront disposées à toutes voies de raison, pourvû qu'on y corresponde de même & qu'on pose pour fondement que la Nation Hollandoise ne sera pas autrement traitée que du pair avec les Bourgeois, ou du moins du pair avec les Nations les plus favorisées.

Que si le Magistrat de Dantzich veut emploier à cela la Convention faite avec la Grande Bretagne, alors elles pourront bien souffrir & seront portées à concourrir à un tel changement dont on pourra de part & d'autre convenir, & qu'en attendant on s'abstienne de toute execution, & restitué ce qu'on a enlevé, jusques à ce qu'on soit autrement convenu, ou qu'il paroisse autrement en produisant les Registres de la Ville ou d'autres preuves.

Ce Magistrat-là, pour porter d'autant mieux les Etats à s'interesser en faveur de leur Ville, trouva à propos de les éclaircir sur leurs plaintes de l'inegalité des Nations. On y avoit fait voir les Registres au Commissaire, qui justifioient le contraire. Aussi les Etats prirent-ils la Resolution que voici pour conférer avec le Prince Kourakin en faveur de cette Ville-là.

Resolution pour conferer avec le Prince Kourakin, en faveur de la Ville de Dantzick, du 29. Sept.

OUi le raport des Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres, aiant en consequence & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 23. d'Août & 6. Septembre, examiné les Lettres du Magistrat de la Ville de Dantzich en date du 6. & 25. Août dernier, par lesquelles il donne connoissance à Leurs Hautes Puissances des pretensions faites à ladite Ville par le Prince Dolhoroucki au nom de Sa Majesté Czarienne, requerant l'intercession de LL. HH. PP. pour adoucir lesdites pretensions.

Surquoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de requerir & de commettre par la presente les Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres de donner dans une Conference avec le Sieur Prince Kurakin, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Czarienne, connoissance des plaintes, faites par le Magistrat de Dantzich à Leurs Hautes Puissances, sur les demandes formées de la part de Sa Majesté Czarienne à la charge de ladite Ville & de son impuissance de pouvoir y satisfaire, avec requisition de l'intercession de Leurs Hautes Puissances, afin que ces demandes soient moderées, & que les offres faites par ce Magistrat-là soient acceptées. Et de représenter là-dessus le grand intérêt que Leurs Hautes Puissances ont dans la conservation de ladite Vil-

Ville, à cause du Commerce des sujets de l'Etat en cette Ville-là. C'est 1717.
pourquoi il seroit extremement agréable à LL. HH. PP., au cas qu'il plût à Sa Majesté Czarienne d'avoir la bonté de tellement moderer ses pretensions à la charge de ladite Ville, que les differens là-dessus puissent être amiablement accomodez; & que Leurs Hautes Puissances le prendront pour une marque de l'amitié de Sa Majesté Czarienne, au cas qu'il lui plaise de faire quelque attention à leur intercession. En consequence de cela de requerir ledit Sr. Prince Kurakin d'y emploier pour cela ses bons offices.

Accorde avec ledit Registre.

*Signé*,

F. FAGEL.

DANS l'attente que leurs bons offices auroient quelque influence, ils ne voulurent pas toucher une corde qui auroit pû deplaire au Czar. Elle regardoit la surprise où les Etats étoient à cause des avis qu'ils venoient de recevoir, tant de leur Resident à Petersbourg, que par des Lettres de France. Ils portoient que des Navires de France devoient être en Mer pour aller audit Petersbourg, chargez de divers effets. Le Grand Doüanier y avoit publiquement dit, qu'il n'en étoit averti que de 4. D'ailleurs qu'il avoit ordre du Czar de n'exiger d'eux aucun droit. Ce dernier point paroissoit aux Etats d'autant plus prejudiciable au Commerce de leurs sujets, que ceux-ci non plus que les Marchands des autres Nations étrangeres ne seroient dans la suite des tems en état de negocier en ce Païs-là contre l'avantage que le Czar accordoit à la Nation Françoise. Après le depart de ce Monarque Russe il n'y eut rien de relatif à sa personne, si non que tout de bon il panchoit à faire la Paix avec la Suede. On étoit averti que la France concourroit à la Negociation qui s'en faisoit. Quoi qu'elle se fut engagée à ne plus donner des subsides à la Suede, elle fit entendre qu'elle n'avoit pas promis de se desister de sa garantie de la Paix de Westphalie. L'on en inferoit que sous ce pretexte-là elle pouvoit mettre la main dans les affaires du Nord. Toujours prevoioit-on que ce seroit à l'exclusion du Dannemark.

Au commencement de cette année le Resident de Dannemarck fit insérer dans les Gazettes Flamande & Françoise une defense de la part de son Maître aux sujets des Etats de transporter des Bleds & autres vivres aux Suedois en Norwegue. Il y avoit fait ajouter que s'ils venoient à s'oublier à y en transporter, leurs Navires, étant pris par les Danois, seroient sans remission confisquez. Le Secretaire de Suede en étant averti demanda aux principaux des Etats si ce Resident-là avoit demandé & obtenu la permission des Etats de faire inserer dans les Gazettes cette defense. Comme on lui repondit que non, il fit connoître que la Suede n'avoit jamais empêché les Navires d'aller en Dannemarck, & que c'étoit celui-ci qui l'entreprenoit le premier contre la

Sue-

1717. Suede. Ce n'étoit pas le tout, ajouta-t-il, mais c'étoit une atteinte directe à la Souveraineté des Etats. L'on trouva veritablement que c'en étoit un attentat. L'on trouvoit cette demarche si irréguliere, qu'on ne savoit s'imaginer, qu'à moins d'une grande stupidité ou d'une ignorance inexcusable, on eut pû en venir jusques à faire publier cette defense à la vûë & au mepris des Etats. L'on ne croioit cependant pas que c'eut été par ordre de sa Cour, & que tout ce qu'on pouvoit alleguer contre elle ce seroit d'avoir, par un principe de bonté, honoré de sa part d'un caractere un jeune homme, qui auroit eu besoin encore de plusieurs années d'aprentissage auprès d'un Ministre, pour être capable d'en faire dûëment les fonctions.

Dans une Conference que l'Envoié des Etats avoit eu à Coppenhague il avoit demandé si le Roi de Dannemarck souhaitoit que l'affaire des arrerages, qui n'étoient pas liquidez, fut negociée à Coppenhague ou à la Haie. On lui avoit repondu qu'on trouvoit necessaire que ce fut audit Copenhague. Comme cependant ledit Envoié y avoit declaré le 19. de Janvier qu'il n'avoit reçû aucune instruction sur cela, le Resident de cette Cour-là présenta aux Etats un Memoire le 27. dudit Janvier pour solliciter qu'on donnât des ordres pour entamer cette Negociation. On ne met ici ce Memoire, n'étant point de consequence. On en mettra cependant un autre que ce même Resident presenta aux Etats le 5. de Mai sur le même sujet des arrerages. Le voici.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Resident de Dannemarck sur les arrerages, du 5. Mai.

LEs diverses Lettres que Sa Majesté le Roi Dannemarck, Norwegue, a écrites à Vos Hautes Puissances, & les representations qu'elle leur a fait faire par le soussigné son Resident, montrent assez combien de fois Sa Majesté a fait presser le paiement des subsides & arrerages qui lui sont dûs; mais le peu de reflexion qu'on y a fait, se voit entre autres par-là, que non seulement Vos Hautes Puissances n'ont pas pris de mesures assez efficaces, qu'elles auroient été obligées de prendre, pour procurer le paiement de certains quartiers, sur lesquels on a déja donné des assignations, depuis l'année 1708; mais que même on a cherché toute sorte de vains & frivoles pretextes pour trainer & differer d'un tems à autre le paiement des sommes stipulées par des Traitez solemnels.

Sa Majesté aiant regardé jusques ici avec grande patience une demarche si sensible & si peu amiable; elle n'a pas laissé que de donner encore par-là une marque toute particuliere de son amitié & de son affection pour l'Etat, dans l'esperance certaine qu'à la fin Vos Hautes Puissances seroient rentrées en elles-mêmes, & qu'elles auroient fait paier ce que l'Etat doit au Roi de Dannemarck, qui est encore actuellement dans une Guerre fort onereuse, afin d'ôter par-là toute sorte de mecontentement, & pour ne pas donner occasion à Sa Majesté de se servir d'autres moiens; dont il s'en offre assez. Mais comme il est impossible à Sa Majesté de rester plus longtems

tems dans une telle incertitude, & de se laisser plus amuser d'un tems à l'autre, d'une maniere si sensible, elle a ordonné au soussigné de demander en son nom à Vos Hautes Puissances une Declaration sûre & positive. 1717.

I. Si Vos Hautes Puissances veulent presser avec la rigueur, zele, & efficace requise le paiement des assignations sur la Nord-Hollande ou point? & si elles veulent ou peuvent y obliger la Nord-Hollande?

II. Dans quel tems Vos Hautes Puissances se proposent de paier à Sa Majesté tout ce qu'elles lui doivent en rigueur du Traité? Le soussigné a ordre d'y ajouter encore, qu'en cas que Vos Hautes Puissances ne s'expliqueront point d'une maniere satisfactoire, Sa Majesté se verroit nécessitée sans faute, de songer à d'autres moiens & à d'autres voies, pour obtenir ce qui lui apartient, de quoi pourtant elle aimeroit fort de pouvoir être dispensée, souhaitant que Vos Hautes Puissances voulussent lui procurer une prompte satisfaction.

C'est pour quoi le soussigné prie très-humblement Vos Hautes Puissances de lui faire avoir au plûtôt une Resolution favorable.

*Signé*,

DE STÖCKEN.

Du 5. Mai 1717.

ON l'a inseré, parce qu'il y avoit le terme inconsideré *d'amuser*, & parce qu'il y avoit des menaces implicites. Comme on ne lui donna aucune Reponse, il réïtera ses demandes par un court Memoire du 20. même mois, qui ne merite pas d'être raporté, non plus qu'un autre en date du 14. Juin.

Les Etats avoient pris sur celui du 5. de Mai une Resolution pour s'excuser sur le retardement. Celle-ci ne satisfaisoit pas cette Cour-là, qui paroissoit affamée d'argent. Aussi en fit-elle presenter par sondit Resident un autre en date du 21. de Juin. Il y avoit toûjours le terme indiscret *d'amuser*. Il y avoit deux Articles. Dans le premier il y avoit une preuve de l'ignorance de cette Cour-là. Elle consistoit à demander si les Etats pouvoient ou non, obliger la Nord-Hollande à paier? Si la Cour de Dannemarck avoit sû que les Etats Generaux n'ont point de pouvoir sur les Provinces respectives, elle ne se seroit pas expliquée de la sorte, quoique la Nord-Hollande, sous le nom de West-Frise, n'est qu'une Semi-Province de la Hollande. Voici ce Memoire indiscret.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Resident de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, Norwegue &c. aiant fait raport au Roi son Maître de la Resolution prise de Vos Hautes Puissances en date du 18. Mai sur son Memoire du 5. dudit mois, Sa Majesté lui enjoint de representer là-dessus à Vos Hautes Puissances qu'elle s'étoit attenduë à trouver Vos Hautes Puissances disposées à terminer de bon-

Memoire du Resident de Dannemarc, du 21. Juin.

1717. ne grace l'affaire des ſubſides & arrerages; mais que voiant que Vos Hautes Puiſſances ne cherchent que des delais pour la trainer en longueur, & pour amuſer le Roi d'une maniere peu amiable, Sa Majeſté veut que le ſouſſigné inſiſte preciſement ſur les ordres qu'elle lui a donnez ci-devant, dont il s'eſt donné l'hônneur d'expliquer ci-devant le contenu à Vos Hautes Puiſſances par ſon Memoire du 5. Mai, & qu'en conformité d'iceux il demande à Vos Hautes Puiſſances une Declaration ſûre & poſitive. I. Si avant toutes choſes elles veulent preſſer avec toute la vigueur, zele & efficacité requiſe le paiement des aſſignations ſur la Nord-Hollande ou point; & ſi elles veulent ou peuvent y obliger le Quartier de la Nord-Hollande? II. Dans quel tems Vos Hautes Puiſſances ſongent à paier actuellement, & ſans ulterieur delai, tout ce qu'elles doivent à Sa Majeſté en vertu du Traité? Le ſouſſigné eſt encore chargé de faire connoître au nom de Sa Majeſté à Vos Hautes Puiſſances qu'au cas qu'elles ne s'expliqueroient pas d'une maniere ſatisfactoire ſur ce paiement, Sa Majeſté ne pourroit faire autrement alors que de ſonger à des moiens pour obtenir ce qui lui eſt dû, de quoi pourtant elle aimeroit fort de pouvoir être diſpenſée. Le ſouſſigné prie très-humblement Vos Hautes Puiſſances de lui communiquer au plûtôt leurs intentions ſur les deux points ſuſdits.

*Signé*,

DE STÖCKEN.

A la Haie ce 21. Juin 1717.

LE Roi de Dannemarck avoit même écrit quelques Lettres ſur le même ſujet. Auſſi les Etats reſolurent-ils de repondre à ce Roi-là auſſi-bien qu'au Memoire de ſon Reſident dans les termes contenus dans la Reſolution que voici & qui en merite la lecture, quoi qu'elle ne fut executée que quelque tems après.

Reſolution des Etats en Reponſe au Roi de Dannemarck & au Memoire de ſon Reſident, du 21. Juin.

IL a été réſolu qu'on répondroit à Sa Majeſté Danoiſe, & qu'on donneroit en réponſe au Reſident Danois ſur ſon Memoire, que LL. HH. PP. ſont fort fâchées que les arrerages, tant des ſubſides promis par les Traitez à Sa Majeſté, que de ce qui reſte dû à ſes Troupes, n'aient pas juſques ici été paiez, & n'ont pû être entierement aquittez. Que LL. HH. PP. reconnoiſſent fort volontiers l'inclination, avec laquelle Sa Majeſté a aidé dans la derniere Guerre, à avancer les interêts de l'Etat & de ſes Alliez, & ſpecialement en aiant donné une preuve, lors que ſes Troupes conjointement avec d'autres ſe ſont ſeparées de l'Armée du Duc d'Ormond, pour reſter à concourrir au but, auquel ſa Majeſté les avoit données. Que LL. HH. PP. ne reconnoiſſent pas moins les ſervices que les Troupes de ſa Majeſté ont rendus à la Cauſe Commune, & qu'elles leur ont toûjours donné la loüange que dans toutes les occaſions elles ſe ſont comportées avec valeur & bravoure. Que LL. HH PP. en cette conſideration, & dans l'eſtime qu'elles ont pour l'amitié de ſa Majeſté, ont auſſi reciproquement de leur côté pris en toutes

tes les occasions à cœur les interêts de sa Majesté, & ont tâché de donner à sa Majesté tout le contentement possible touchant ces arrerages-là; mais que la malheureuse situation, dans laquelle l'Etat est tombé, après une onereuse Guerre, dans laquelle les autres ont eu l'avantage, pendant qu'elles n'en ont eu que le poids, l'a plongé dans l'impuissance de paier & d'aquitter les arrerages dûs à S. Maj. & à ses Troupes aussi promptement, & aussi entierement, que sa Majesté leur demande, & qu'elles-mêmes l'auroient souhaité. Qu'elles esperoient que sa Majesté voudra bien avoir la bonté de considerer que l'Etat a été dans la derniere Guerre surchargé avec des dettes bien au delà de leur pouvoir. Qu'après la Paix concluë le Tout Puissant a affligé le Païs par le fleau de la maladie contagieuse parmi le bêtail à corne, par où il est peri dans l'Etat 100. mille de ces bêtes; de sorte que les Sujets n'ont pû tirer des Terres leur fruit. Après cela il est venu la decadence du Commerce par la Guerre du Nord, & l'excessif dommage, qui en a été causé aux Sujets de l'Etat. Par tout cela les revenus de l'Etat, pendant même la Paix, sont fort diminuez, ainsi jusques à present il leur a été impossible de redresser leurs affaires. Que cela n'est cependant pas par manque de quelques égards que LL. HH. PP. aient pour sa Majesté ou pour ses instances, mais seulement par une indispensable necessité qu'elles n'ont jusques ici pû satisfaire aux liquides arrerages. Que sa Majesté est assurement à l'égard des subsides paiée aussi loin & plus, qu'aucune autre Puissance, avec qui elles ont contracté pendant la derniere Guerre; & que ce que les Troupes de sa Majesté qui ont été au service & à la solde de l'Etat ont encore à pretendre est à proportion beaucoup moindre, que ceux de quelques autres, qui ont été au service de l'Etat, tant d'étrangeres, que des propres Troupes de l'Etat. Que l'entier montant du reste des subsides ne va pas au delà de 337141. florins, y compris ce qui, suivant les regles du Traité, est dû pour quelques mois de l'année 1713. Que tout ce que les Troupes de sa Majesté ont à prétendre de l'Etat ne va pas au delà de 112403. florins, 15. sols & deux deniers, de laquelle prétention une bonne, pour ne pas dire la plus grande partie, n'est pas avoüée, ni est-elle liquide. Que si l'on considere les grosses sommes, qui pendant le cours de plus de 12. ans, ont été paiées par l'Etat à sa Majesté & à ses Troupes, ces arrerages sont assurement à leur égard, si minces, que LL. HH. PP. doutent, si sa Majesté ou quelque autre Prince, qui ont donné leurs Troupes à d'autres Etats, en ont jamais reçû un si bon paiement, & qu'il soit à la fin resté de si petits arrerages. Que LL. HH. PP. n'alleguent pas cela, comme si elles n'étoient pas portées à satisfaire à ce qu'elles doivent; mais pour prouver la particuliere consideration, qu'elles ont sur cet article eu pour sa Majesté, dans la ferme attente que sa Majesté voudra bien, selon sa grande équité, avoir encore un peu de patience pour ce qui reste encore, en examinant l'embarras, dans lequel l'Etat se trouve à present relativement à ses Finances. Qu'il est extrêmement dur à LL. HH. PP. de se voir presentement pressées si durement & avec une sorte de menace de la part de sa Majesté, dont elles ont toûjours cherché, & cherchent encore l'amitié, pour le prompt paiement desdits arrerages. Que le Traité de 1701, en vertu 1717.

1717. tu duquel ces arrerages sont exigez, peut même faire voir, que toutes les plus liquides dettes, & de bien plus grosses sommes que l'Etat avoit ci-devant avancées à la Couronne de Dannemarck dans ses plus pressans besoins, sont restées sans paiement bien plus de 50. ans, sans que du côté de l'Etat le paiement en ait été exigé d'une maniere si pressante. D'ailleurs, les Sujets de l'Etat ont encore de grosses prétentions à la charge de sa Majesté. Que LL. HH. PP. emploieront bien tous les devoirs envers les Provinces, qui sont en arriere envers sa Majesté & ses Troupes, pour les porter fort serieusement à paier ces arrerages. Cependant, elles prient amiablement, & aussi s'assurent-elles fermement de l'amitié accoûtumée de sa Majesté & de sa grande équité, qu'elle voudra bien considerer l'embarras, dans lequel l'Etat se trouve, & ne voudra pas mettre en usage aucun moien, qui pourra tendre contre la mutuelle amitié.

Pour suivre la date, le Resident de Dannemarck presenta encore aux Etats un Memoire plaintif. Le sujet en étoit un Garde-côtes Danois. Il prétendoit qu'il avoit été insulté par un Navire Hollandois. Voici ce Memoire.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Resident de Dannemarck sur un Navire de l'Etat, qui a tiré sur un Garde-côte Danois, du 19. Juillet.

Le soussigné Resident de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, Norwegue, a ordre de faire savoir à Vos Hautes Puissances, que le 19. de Juin dernier, un Commandant de Navire d'Amsterdam, nommé Jacob Frederickſz, aiant mis à la voile pour sortir du Sond, & ne voulant pas amener le Pavillon devant le Navire de Garde du Roi, le Capitaine Lieutenant Loive, qui commandoit ce dernier Navire, lui tira deux coups, sur quoi à la fin il lâcha la voile, & l'amena; mais comme pareillement il tira un fort coup sur le Navire de Garde, de sorte que le cordage d'un mât fut emporté par le boulet, sur quoi le Commandant Hollandois fit force de voile, & s'en alla. C'est un exemple d'une inoüie insolence, qu'un Navire Marchand, étant sur les propres côtes de sa Majesté, y ait resisté, & ait tiré sur un propre Navire du Roi, & sous sa Forteresse. Et comme cela ne peut être regardé que comme un manifeste tort à sa Majesté, & si de pareilles extravagances n'étoient pas punies, elles entraîneroient de fâcheuses suites. C'est pourquoi elle a precisement ordonné au soussigné de s'en plaindre expressement à Vos Hautes Puissances, & de demander ainsi qu'il fait par celle-ci, que ledit Capitaine de Navire soit condignement puni, & consequemment ordonné une dûë satisfaction à sa Majesté, sur l'insolence commise par les Sujets de Vos Hautes Puissances, & sur l'affront.

*Signé,*

De Stöcken.

Après de dûës informations les Etats trouverent que c'étoit ce Garde-côtes,

côtes, qui étoit le coupable. C'eſt pourquoi ils y repondirent par la Reſolution ſuivante. 1717.

*Reſolution en Reponſe au Memoire du Reſident de Dannemarck ſur le Navire qui a tiré ſur le Garde-côte, du 6. Août.*

SUr l'examen fait du Memoire du Reſident Stöcken, il a été trouvé bon qu'on lui donneroit en Reponſe, que Leurs Hautes Puiſſances s'en étant informées, ont été averties, que le Maître du Navire & ſon Pilote avoient declaré par ſerment, qu'ils avoient en paſſant fait le dû Salut au Navire de Garde Danois; mais que celui-ci après le Salut lui avoit tiré deux coups de Canon à bale, & que le vent étant fort, il avoit été neceſſité de continuer ſon cours, & qu'il avoit repondu par un coup aux deux du Danois, dans l'attente que cela n'auroit pas été trouvé mauvais. Que la choſe étant de la ſorte, le Navire Danois eſt le coupable, puis qu'après le Salut, il avoit ſans aucune raiſon tiré ſur celui d'Amſterdam; & que Leurs Hautes Puiſſances prient qu'on mette ordre qu'à l'avenir, on n'en uſe pas ſi peu amiablement. Cette Reſolution ſera remiſe par l'Agent Roſeboom entre les mains du Sieur Reſident Stöcken.

On peut à ce ſujet ſe reſſouvenir d'un paſſage raporté dans l'un des premiers Tomes ſur le mot d'inſolence contenu dans le Memoire. Que s'il ne convenoit pas au ſujet, ſur lequel on l'apliquoit, il retomboit ſur celui qui l'emploioit mal à propos.

La Reponſe qu'on venoit de donner là-deſſus avoit été ſuggerée par le College de l'Amirauté d'Amſterdam. Il ſe trouvoit d'un autre côté leſé. L'occaſion en étoit, qu'à Copenhague on avoit confiſqué un Navire du Texel, quoi qu'il eut des Certificats dans les formes. Le Miniſtre des Etats à la Cour de Dannemarck leur avoit mandé, qu'on y avoit pris le frivole & faux prétexte du peu de validité de ces Certificats, ſur ce qu'en Hollande on pouvoit en avoir de pareils en paiant pour les avoir deux pour cent. Ce Miniſtre mandoit que ſi l'on ne maintenoit le credit de ces Certificats & des Documens les ſuites en ſeroient fâcheuſes. Il y eut un autre incident. Il fut mandé par le même Miniſtre peu de tems après. Il conſiſtoit en ce qu'un Armateur Danois demandoit la confiſcation d'un Navire Hollandois. Il l'avoit par ſupercherie arrêté après un combat. Celui-ci s'étoit defendu en vertu de la Reſolution des Etats du 14. Mai 1714. Elle portoit, que ſi les Navires des Sujets des Etats venoient à être attaquez, ils devoient repouſſer la force par la force. Il étoit vrai qu'elle avoit été priſe, relativement aux Suedois. Elle étoit cependant dans des termes vagues, indeterminez, & generaux. Ainſi le Navire crût qu'il pouvoit ſe defendre. Auſſi trouvoit-on qu'il y avoit de la neceſſité de maintenir ladite Reſolution. Cela étoit afin d'empêcher que les ſujets des Etats ne fuſſent privez de leurs effets pour s'être comportez ſuivant ſon contenu. Les Deputez des Etats eurent là-deſſus une conference avec le Reſident de cette Couronne-là. Un Anabatiſte fort opulent de la Nord-Hollande, qui portoit des plaintes ſur ce ſujet-là, fut admis à la conference. On lui avoit fait inſinuër ſous main qu'il pouvoit s'égaier dans celles qu'il feroit. Cela même pouvoit être d'une maniere auſſi forte qu'il

1717. vouloit. La raiſon étoit que des expreſſions même outrées convenoient mieux à un particulier qui ſe trouvoit leſé qu'aux Deputez des Etats. L'Anabatiſte ſe prevalut de cela d'une maniere auſſi forte qu'il voulut, & en termes vigoureux & hardis. Le Marchand proprietaire du Navire arrêté à Coppenhague, & qui s'étoit defendu, ajouta ſes plaintes. Il y avoit dans la Cargaiſon 15. parties, qui apartenoient aux ſujets des Etat, & la 16. à ceux de Brabant. Il revenoit de Dantzich avec des Marchandiſes permiſes. Sans toucher à d'autres places, il avoit été attaqué hoſtilement par quatre fois, dans la Mer Baltique par un Armateur Danois. Le Navire Hollandois, ne ſachant ſi l'attaquant étoit Suedois ou Danois, reſolut de ſe defendre. Cette reſiſtence éloigna l'Armateur, & alla à Coppenhague. Le Danois qui l'avoit ſuivi eut la hardieſſe d'en chaſſer par la force le Maître & les Matelôts & d'en prendre poſſeſſion. Ce fut ſur cela que le proprietaire faiſoit ſes plaintes. Il ſuplia de prendre en conſideration cette violence. Les Etats écrivirent là-deſſus à Sa Majeſté Danoiſe, & l'on demanda là-deſſus les bons offices de ce Reſident-là. Tout cela n'eut aucune influence ſur le Dannemark. Au contraire cette Couronne-là ſe laiſſa emporter à arrêter les Navires & effets de la Nord-Hollande. Le Roi même écrivit aux Etats une longue Lettre, dont on peut voir la traduction, parce qu'elle contient differentes matieres.

Lettre du Roi de Dannemarck à LL. HH. PP. du 26. Octobre & reçûë le 4. Novembre.

FREDERIC IV. par la Grace de Dieu Roi de Dannemarck & de Norwegue, des Vandales & Goths, Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormarn & Ditmerſen, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorſt.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS PARTICULIERS BONS AMIS, ALLIEZ ET VOISINS.

NOus avons bien reçû la Lettre de Vos Hautes Puiſſances du 5. de ce mois, qu'elles nous ont écrite. Nous aprenons tant par icelle, que par les precedentes, ce qu'elles ont trouvé bon de nous propoſer & de nous demander touchant certains Navires apartenant à leurs ſujets, pris par nos Vaiſſeaux de Guerre, & nos Armateurs, & enſuite confiſquez en partie après de prealables recherches & procedures de juſtice.

Il eſt aſſez connu à Vos Hautes Puiſſances l'inuſité & injuſte Reglement des Capres, que le Roi de Suede a fait publier d'abord après ſon retour de Turquie, & comment par icelui il a defendu le Commerce & la Navigation de toutes les Nations neutres avec nos Roiaumes & Païs ; le tout en vûë, de nous ôter, & à nos ſujets, les neceſſaires proviſions ; de diminuer nos Douannes, & autres revenus, & par contre s'attirer à lui & à ſes ſujets tout le negoce, auſſi-bien que l'avantage & l'utilité qui pourroient reſulter par de telles demarches.

Il eſt auſſi plus que connu à Vos Hautes Puiſſances avec quelle patience nous avons regardé cette conduite du Roi de Suede, & comment nous avons attendu environ deux ans, avant que nous aions reſolu de nous ſervir

de la pareille & ainsi de defendre le Commerce des Nations neutres avec la Suede. 1717.

Nous avons par-là de justes raisons de nous étonner des plaintes que Vos Hautes Puissances font dans leurs Lettres, puisque nous nous sommes servis en cela de toute moderation. Non seulement nous avons quelque tems auparavant fait avertir les sujets de Vos Hautes Puissances, & fait delivrer les conditions, suivant lesquelles ils pouvoient regler leur Commerce dans les presentes coujonctures des tems; mais aussi pareillement plus d'une fois, en consideration seulement de l'amitié de Vos Hautes Puissances, nous avons fait relâcher divers Navires, qui étoieut soupçonnez & auprès desquels on avoit trouvé de telles circonstances, qui assurement auroient été confisquez, s'ils étoient tombez entre les mains des Suedois.

Il est vrai que les sujets de Vos Hautes Puissances ont par fois souffert quelque dommage, & qu'à present le Commerce des Nations neutres est bien troublé dans la Mer Baltique; mais la faute ne peut être imputée qu'au Roi de Suede, qui par le susdit reglement des Capres y a donné lieu. Il auroit été à souhaiter que Vos Hautes Puissances eussent au commencement, sur nos souvent réiterées demandes, pris une vigoureuse Resolution contre ledit reglement des Capres, & qu'elles n'eussent pas si fort menagé le Roi de Suede, par où l'on auroit pû prevenir bien des pertes, & nous n'aurions pas été obligez de suivre l'exemple du Roi de Suede, & de defendre aux Nations neutres le Commerce avec son païs, ainsi qu'il l'avoit fait contre nos païs. Cela nous est permis par le droit de nature & de toutes les gens; & nous pouvons assurer Vos Hautes Puissances, que cette forte necessité & la conservation de nos sujets, nous a, pour ainsi dire, forcé à prendre cette Résolution, par où nous ne souhaitons pas mieux, si non que Vos Hautes Puissances veuillent arrêter les causes de tout ces pareils empêchemens de Commerce, & porter premierement le Roi de Suede à de meilleures pensées, & lorsque nous en serions effectivement convaincus, nous ne tâcherions pas de troubler en aucune partie le Commerce de leurs sujets, mais plûtôt nous serons disposez de l'avancer, & de cultiver plus long-tems & mieux l'amitié qui est déja entre nous & leur Republique.

Nous avons aussi à cette fin laissé passer, & donné la liberté aux Navires d'Amsterdam, aussi bien qu'à ceux des autres Provinces-Unies, qui étoient destinez pour des Villes neutres; mais que nous aïons fait arrêter quelques Navires & effets apartenant à la Nord-Hollande; nous en avons les plus fortes raisons, puisque nous voions que toutes les pressantes propositions faites par nos Ministres n'ont pû obtenir le reste de nos subsides, ni les arrerages dûs à nos troupes, nonobstant cependant que l'amitié que nous avons temoigné à Vos Hautes Puissances dans la derniere Guerre contre la France, & la particuliere bravoure, que nos troupes qui étoient à leur service ont montré, avoient merité quelque chose d'autre que de nous entretenir, & de nous faire de difficultez si réellement non fondées dans une chose si équitable & si clairement fondée sur de Traitez, & de nous amuser de tems en tems avec de simples paroles.

Vos

1717. Vos Hautes Puiſſances ont toûjours rejetté la faute ſur la Province de Nord-Hollande, qui n'a pas voulu paier ſon contingent. C'eſt pourquoi avons-nous, puiſque nos amiables repréſentations n'ont pû rien produire, été obligez d'arrêter quelques Navires & éffets de ladite Province, quoi que nous n'aions conclu nôtre Traité avec aucune Province en particulier, mais avec l'Etat en général, & que nous puiſſions avec équité nous y tenir, & lui demander nôtre paiement.

Nous nous flattons que Vos Hautes Puiſſances reconnoitront elles-mêmes après un exact examen de tout, la juſtice & l'équité de nôtre cauſe, & donneront là-deſſus de tels ordres, qu'on puiſſe au plûtôt paier ce qui nous eſt dû & à nos Troupes ſuivant les juſtes comptes livrez par nos Miniſtres; ce qui étant conforme à l'accoutumée équité de Vos Hautes Puiſſances, ſert auſſi pour aſſurer à Vos Hautes Puiſſances nôtre aſſiſtance & celle d'autres Puiſſances, dans des conjonctures, qui peuvent ſurvenir. Auſſi ne voulons-nous point douter que Vos Hautes Puiſſances ne faſſent là-deſſus de convenables Reflexions. Et du reſte nous demeurons Hauts & Puiſſans Seigneurs, en vous recommandans à la Haute protection du Tout-Puiſſant, diſpoſez à toute ſorte d'amitié & de bon Voiſinage. Donné à nôtre Château de Copenhague le 26. Octobre 1717.

Vôtre bon Ami, Allié & Voiſin.

*Signé*, FREDERIC.

*Et plus bas*,

SCHESTEDT.

L'Adreſſe, Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, nos Particuliers bons Amis, Alliez & Voiſins.

Les Etats prirent là-deſſus la Reſolution de repondre à cette Lettre, dans les termes ſuivants, ainſi qu'il fut enſuite executé.

Reſolution de LL. HH. PP. pour repondre au Roi de Dannemark, le Jeudi 11. Nov.

Ouï le raport des Sieurs Ham & autres Deputez de LL.HH. PP. aux affaires étrangeres, aiant en conſequence & pour ſatisfaire à leur reſolution commiſſoriale du 4. de ce mois, éxaminé la Lettre de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck écrite à Copenhague le 26. du mois d'Octobre dernier, touchant les Navires des Sujets de l'Etat, retenus à Copenhague, & portant les raiſons, ſur leſquelles cette demarche étoit faite, nommement l'exemple des Suedois & le non-paiement de quelque reſte des ſubſides & des arrerages aux troupes de ſa Majeſté ainſi qu'il eſt plus amplement porté par ladite Lettre.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon, & arrêté qu'il ſeroit repreſenté à Sa Majeſté en reponſe de la-dite Lettre, que LL. HH. PP. ſe tiennent bien obligées à Sa Majeſté, de ce qu'il lui a plû de faire connoître les raiſons, par

par lesquelles Elle trouvoit à propos de faire retenir les Navires & les effets 1717.
des Sujets de l'Etat; mais que Sa Majesté voudra bien prendre en bonne part, qu'Elles ne puissent aquiescer en aucune partie à ces raisons, attendu qu'elles ne sont pas conformes au droit, que LL. HH. PP. trouvent qu'Elles ont, ni à l'amitié & bonne intelligence, dans laquelle Elles ont le bonheur de vivre avec Sa Majesté.

Que l'Etat & ses Sujets ont un droit incontestable à la navigation & au commerce à toutes les places, où Elles sont situées, soit soûs le Dannemarck, soit soûs la Suede, sans que la guerre entre le Dannemarck & la Suede puisse ou doive leur ôter ce droit. Que le même droit à une libre navigation & Commerce etant fondé sur les Traitez & sur le Droit des gens pour l'Etat & pour ses Sujets, sans leur concurrence & consentement ne peut, ni ne doit être limité par les particuliers Reglemens des parties, qui sont l'une & l'autre en guerre, savoir ni par le Dannemarck ni par la Suede, qui peuvent bien faire des Reglemens pour leurs propres Sujets, mais non pas pour les Sujets des autres Puissances qui ne leur sont pas soûmis & ne sont point obligez à ces Reglements, lors qu'ils ne sont pas conformes au Droit des gens ou aux Traitez. Que LL. HH. PP. trouvent leurdit droit si clair & si évident, qu'il n'a pas besoin d'un ulterieur éclaircissement; d'autant moins puisque l'aiant allegué dans leurs precedentes Lettres, Elles ne trouvent pas qu'on y ait en aucune maniere contredit. Mais que seulement pour justifier les procedures contre les Navires & effets des Sujets de l'Etat retenus en Dannemark, on alleguoit deux raisons. L'une est l'exemple que Sa Majesté le Roi de Suede a donné par ses procedures contre les Navires & effets de l'Etat, & l'autre le paiement des arrerages dûs par l'Etat à Sa Majesté & à ses troupes. Touchant la premiere LL. HH. PP. ne s'apliqueront point à examiner ou mettre en discussion si la Suede a été la premiere à faire un Reglement sur les Navires neutres & à les retenir, attendu que cette discussion est superfluë, puis qu'il est notoire que par le droit ici établi, il s'en suit indispensablement que les Suedois, non plus que les Danois, à l'égard de l'Etat & de ses Sujets, ou des Nations neutres, n'ont aucun droit, & que les procedures entreprises là-dessus par les Suedois ne peuvent pas ôter à l'Etat, ni aux autres Nations neutres, le droit qu'elles ont à la libre navigation & commerce, ni peuvent-elles donner à Sa Majesté de Dannemarck un droit qui sans cela n'en a point pour empecher aux Sujets de l'Etat la Navigation & le commerce avec la Suede, qui leur compete suivant les Traitez & le Droit des gens, quoique la Suede soit en Guerre avec le Dannemarck. Que les parties étant en Guerre, l'une peut se servir contre l'autre des moiens que la Guerre, qui a aussi ses loix, permet, mais que le tort qu'une des parties qui est en guerre fait à un tiers qui est neutre dans la guerre, ne peut pas autoriser l'autre partie de faire d'une pareille maniere du tort audit tiers; Mais que ledit tiers a raison de se plaindre tant à l'une qu'à l'autre d'être lesé & d'exiger de l'une & de l'autre un remede sans que l'une, sur le tort que l'autre perseevereroit de faire, puisse avec équité refuser le redressement. Qu'il ne peut pas être inconnu à S. M. de Dannemarck, com-

1717. combien LL. HH. PP. se sont fortement plaintes sur les procedures de fait des Suedois & qu'Elles continuent à se plaindre, y protestant contre & sollicitant la reparation d'icelles, mais que LL. HH. PP. ne peuvent pas attendre de l'équité de Sa Majesté de Dannemarck, avec laquelle Elles ont toûjours vecu en amitié & bonne intelligence, & laquelle amitié & bonne intelligence Elles ont toûjours tâché & tâchent encore de cultiver, que Sa Majesté veuille leur prescrire tems & maniere, quand & comment Elles solliciteront la reparation du tort, qui leur a été fait par les Suedois; & lors qu'elles n'aquiescent pas à la demande de Sa Majesté, les vouloir y contraindre en leur faisant un pareil tort, & retenir contre les regles de l'amitié, des Traitez, & de tous les droits, les Navires des Sujets de l'Etat, & aider à ruiner leur navigation & leur commerce à leur inexprimable desavantage, mais qu'elles doivent mieux esperer de l'amitié & de l'équité de sa Majesté.

Pour ce qui regarde les arrerages que Sa Majesté a à pretendre à la charge de l'Etat, tant touchant une partie des subsides qui n'est pas paiée, que touchant ce qui est encore dû aux Troupes de sa Majesté, LL. HH. PP. n'ont jamais refusé de donner une raisonnable satisfaction touchant cette dette à Sa Majesté; mais de retenir les Navires & Effets des Sujets de l'Etat, sur ce que la satisfaction ne se fait pas si promtement qu'on la demande, & que LL. HH. PP. même souhaiteroient, cela n'est nullement conforme à la particuliere amitié, ni à la bonne intelligence, non plus qu'à l'équité. Que la distraction faite des Navires qui revenoient en la Nord-Hollande, sur ce que le Quartier du Nord est en arriere de quelque somme des subsides, tend même contre la propre Expression de Sa Majesté, qui soutient que l'Etat en General est redevable des subsides, Sa Majesté aiant traité, non pas avec un Membre en particulier, mais avec l'Etat en General. Que LL. HH PP. esperent que Sa Majesté suivant son équitable esprit voudra bien considerer, que ce n'a pas été par manque de bonne volonté de l'Etat, que ces arrerages, autant qu'ils sont liquides, n'aient pas deja été paiez; mais que seulement les onereuses charges, sous lesquelles LL. HH PP. ont été accablées, sont la cause qu'Elles n'ont pas encore jusques ici pû venir à respirer, & par-là on n'a pû paier entierement ces arrerages, qui en comparaison des immenses sommes qui ont été paiés à Sa Majesté & à ses Troupes, montent fort peu. Qu'il n'est pas inusité qu'en sortant d'une onereuse Guerre, il reste des dettes qui ne peuvent pas être d'abord paiées, dont il y a beaucoup d'exemples qu'il seroit superflu d'alleguer, puis que le Traité même, d'où cette dette a sa source, en donne une preuve convainquante. C'est puis que sa Majesté y a non seulement éxigé le paiement de quelques arrerages, que la Couronne de la Grande Bretagne lui étoit encore redevable de la precedente guerre; mais Elle a aussi stipulé & a aquis la restitution de deux liquides obligations de fort considerables sommes dont les interêts n'avoient pas été paiez depuis longues années, qu'ils surmontoient le Capital; mais que LL. HH. PP. ne savent pas que Sa Majesté ait jamais, pour obtenir ces arrerages de l'Angleterre, dont il est fait mention dans le Traité, procedé contre les Sujets de la Grande Bretagne ou aussi contre quelques autres, sur de pareilles raisons, d'une ma-

niere si peu amiable. Qu'aussi par l'Etat il n'a jamais été entrepris de sembla- 1717.
bles procedures envers les Sujets de Sa Majesté quelques liquides que lesdites obligations fussent, & quoi qu'on les eut laissées si long-temps sans les paier. Que pour ce qui est des arrerages des Troupes de Sa Majesté ces pretensions sont étenduës beaucoup au delà de ceque LL. HH. PP. peuvent avouer d'être redevables, & la plus grande partie d'iceux ne sont pas liquides. Qu'Elles ont toûjours reconnu & reconnoissent encore les bons services, que lesdites Troupes ont rendu à l'Etat & à la Cause Commune; mais aussi, LL. HH. PP. sont plus durement pressées & Elles leur ont couté beaucoup plus cherement, que les autres. Qu'en consideration de l'amitié de Sa Majesté & du bon service de ces Troupes, S. M. à l'égard de ses subsides, & les Troupes à l'égard de leurs arrerages, ont été plus paiées que quelques autres Princes & leurs Troupes, avec LL. HH. PP. ont contracté dans la derniere guerre. C'est pourquoi LL. HH. PP. pouvoient s'attendre que Sa Majesté, à cause de cela, n'auroit pas plus procedé que les autres contre l'Etat, & sur tout d'une maniere si peu amiable & inusitée. Que LL. HH. PP. sont encore prêtes de liquider avec Sa Majesté les pretendus arrerages & de convenir après la liquidation, de raisonnables termes pour satisfaire à ce qui sera trouvé être redevable par l'Etat à Sa Majesté comme aussi de convenir sur les pretensions, que les Sujets de l'Etat ont à la charge du Dannemarck. Que LL. HH. PP. trouvent que cette liquidation & negociation peut mieux se faire ici à la Haie puis que les pieces & documens qui peuvent y servir sont ici à la main; & ainsi il seroit agreable à LL. HH. PP. que Sa Majesté autorisât son Ministre ici ou ceux que Sa Majesté trouveroit à propos; que LL. HH. PP. n'aimeroient rien mieux que de vuider d'une maniere amiable avec Sa Majesté le diferent qu'on a ensemble, comme estimant la personne & l'amitié de Sa Majesté & qu'Elles tacheront toûjours de leur côté, autant qu'il est possible, d'entretenir la bonne intelligence & l'ancienne & sincere amitié entre sa Majesté & l'Etat; & puis que sa Majesté temoigne par sadite Lettre d'avoir de son côté de tels sentimens, LL. HH. PP. prient pour cela amiablement que Sa Majesté veuille faire cesser les peu amiables & dures procedures, dont LL. HH. PP. doivent avec tant de raison se plaindre, & qui sont si prejudiciables & ruineuses pour l'Etat & pour leurs sujets. Qu'en les continuant, LL. HH. PP. seront obligées de songer aux moiens par lesquels Elles puissent maintenir leur droit & de proteger leurs bons Sujets contre le tort qu'on leur fait, & que Sa Majesté veuille faire relacher les Navires & effets retenus, & de laisser aux Sujets de l'Etat la liberté de la navigation & du Commerce, qui leur compete, suivant l'amitié & les Traitez, qu'il y a entre Sa Majesté & l'Etat, & suivant tous les droits, sans les y troubler d'avantage ni sur le mechant exemple des Suedois, ni sur quelques pretentions à la charge de l'Etat, sur lesquelles LL. HH. PP. assûrent encore une fois, qu'Elles n'ont point d'autres intentions que d'entretenir une juste & sincere amitié avec sa Majesté, dans l'attente que sa Majesté fera cesser le tort qu'on fait à l'Etat & à ses Sujets.

Cette Lettre à écrire au Roi de Dannemarck sera envoiée avec sa copie au

1717. au Sieur Goës Envoié Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour de Dannemarck; pour livrer l'original là où il convient, & pour seconder de son mieux les bonnes intentions de Leurs Hautes Puissances, qui y sont contenuës.

Les Etats ne tarderent pas de recevoir une Lettre en Chiffre de leur Envoié à Coppenhague. Après l'avoir dechifrée on fut informé qu'il mandoit comment d'une maniere inusitée & sans exemple la Cour de Dannemark retenoit, confisquoit, & dechargeoit les effets des Navires des Sujets des Etats. Il leur insinuoit que sans une Resolution ferme & vigoureuse la Republique & ses sujets continueroient à être exposez à la plus mal entenduë manœuvre, &c. &c. Les Etats aiant repassé tant sur les ordres donnez déja à leur Ministre que sur la Lettre du Roi de Dannemarck du 26. Octobre, & sur leur Réponse du 11. Novembre, prirent d'autres Resolutions. Ils avoient vû que dans leur dite reponse, il y avoit bien quelque expression vigoureuse, mais qu'il faloit en faire de plus fortes. Aussi envoierent-ils aussi en chifre des instructions & ordre à leur Envoié. La plus forte étoit que si la Cour de Dannemark ne s'abstenoit pas du tort qu'elle faisoit à leurs sujets, l'on donneroit des ordres pour repousser la force par la force. Il devoit d'ailleurs insinuër que la Republique, quelque derangement qu'elle aie dans ses finances, par les depenses excessives de la derniere Guerre, elle avoit encore assez de ressources pour se faire raison de l'injustice qu'on faisoit à leurs sujets &c. La violence de la Cour de Dannemarck fut même trouvée fort étrange dans l'Assemblée des Etats de la Province de Hollande, comme y aiant le plus d'intérêt. L'habile Pensionnaire d'Amsterdam Buys y fit un long discours. Il tendoit à faire voir la necessité indispensable d'armer une forte Escadre pour le printems prochain pour la Mer Baltique. Cela ne devoit pas tant servir pour y pousser le Commerce, & d'être en état de maintenir le droit que les sujets avoient de la liberté de la Navigation & du Commerce, que pour s'oposer aux violences qu'il detailla que la Cour de Dannemarck exerçoit contre les sujets de la Republique. Il y dit que si celle-ci ne temoignoit un ressentiment vif de ces procedures, il en resulteroit qu'elle tomberoit dans un mepris, qui lui attireroit des affronts plus signalez. Ce qui servit à apuier ces raisons fut que le Commissaire des Etats à Elzeneur leur manda un incident qui étoit arrivé. Il consistoit en ce qu'un Navire Hollandois de Terscheling venant de Riga en compagnie de bien 150. Navires Marchands tant Anglois que Hollandois & autres, sous l'escorte de 4. Vaisseaux de Guerre Anglois, après avoir été examinez à Coppenhague, & après avoir reçu la liberté de de passer, avoit été arrêté au Sond. Il avoit cependant paié les droits. Avec tout cela un Garde-côte Danois l'avoit arrêté audit Sond sous le frivole pretexte, que Sa Majesté Danoise avoit besoin de mâts, qui faisoient partie de sa Cargaison. Le Commissaire avoit fait instance auprès du Commandant Anglois de proteger ce Navire, puis qu'il étoit venu sous son escorte. Ce que le Commandant Anglois auroit fait, si pendant que le Maître du Navire fut à son bord, la Flotte profitant du bon vent n'eut mis à la voile. Par-là

ce

ce Navire resta en arriere. Ce qui contribuoit à faire l'armement proposé venoit des insinuations, qui de la part des Moscovites étoient faites aux Marchands d'Amsterdam. Celles consistoient à dire que leur Commerce dans la Mer Baltique tomberoit dans une decadence totale, s'il n'y étoit favorisé par un bon armement maritime. La raison, qu'ils en alleguoient, étoit que les Anglois se rendroient les Maîtres de ce trafic-là. Ils disoient que les Anglois, outre leurs Navires Nationaux, en avoient loué bonne quantité à Amsterdam, dont les Cargaisons étoient pour leur compte, & qu'ils faisoient ensuite vendre à Amsterdam même avec un grand profit. Ces Russes assuroient que pendant l'été courant les Anglois avoient acheté à Wibourg & autres lieux circonvoisins & ailleurs 60. mille Barils de Poix & de Goudron à un écu & demi par Baril, & qu'ils avoient envoié en bonne partie à Amsterdam, & où ils les faisoient vendre à quatre écus le Barril. Ce detail que les Russes faisoient, blessoit la partie la plus sensible de cette Ville-là, où l'interêt des Marchands dominoit. 1717.

En attendant le Roi de Dannemarck ne cessoit d'insister sur le paiement de ce qu'il prétendoit lui être dû. Il écrivit même un détail de la dette, qui est superflu pour être raporté. Les Etats lui firent une Reponse, dont on voit le contenu dans la Resolution suivante.

Resolution de Mrs. les Etats pour repondre à une Lettre du Roi de Dannemarck, qui portoit des Pretentions contre cet Etat.

SUr quoi il a été resolu de repondre au Roi de Dannemarck, que Leurs Hautes Puissances s'étoient assûrement attenduës de l'accoûtumée amitié & de la connuë équité de sa Majesté, qu'elle auroit été satisfaite des raisons alleguées dans leur precedente Lettre du 11. Novembre, dans laquelle elles ont fait voir que sa Majesté & ses Troupes ont été bien plus ponctuellement paiées par l'Etat, que celles d'autres Princes, & les fortes raisons, par lesquelles les arrerages n'ont pas été paiez. C'étoit cependant avec surprise, qu'elles aprenoient que non seulement sa Majesté n'y avoit pas aquiescé, mais qu'elle insistoit plus que jamais sur ce paiement, sur lequel elles ne peuvent en aucune maniere convenir du moins pour la plus grosse partie d'icelui. Que ses prétentions consistent en trois points. I. Sur ce qui est dû à ses Troupes à la solde de l'Etat jusques au 18. Novembre 1713. & le mois de marche, montant à 139695. florins & 6 sols. II. Dans la prétention de la solde desdites Troupes depuis le 18. Novembre 1713, jusques au 20. d'Avril 1714, avec le mois de marche, montant en tout à 542008. florins & 10. sols. Et III. Sur le dû aux Troupes sur la repartition de l'Angleterre depuis la separation du Duc d'Ormond jusques à leur marche, faisant 164238. florins & 2. sols.

Touchant le premier point il n'y a point de dispute, sinon qu'il faut en rabattre ce qui a été paié, & des articles qui regardent quelques Provinces, qui soûtiennent de n'en être pas redevables, sinon par raport aux Troupes sur leur repartition, & dont elles étoient en particulier convenu du paiement, suivant quoi elles avoient satisfait, de sorte qu'une partie de cet article, & même la plus grande partie n'est pas liquidée.

1717. Par raport au second point, la prétention qu'on fait sur icelui, est une nouveauté, que l'Etat ne peut aprendre sans étonnement, & ainsi Leurs Hautes Puissances ne s'en croient pas redevables. Que le Traité, en vertu duquel Sa Majesté a laissé ses Troupes à la Grande Bretagne & à l'Etat, ne porte autre chose sinon qu'avant que de renvoier les Troupes on en avertiroit trois mois d'avance sa Majesté. Que Leurs Hautes Puissances par leur Lettre du 12. Juin 1713, après la conclusion de la Paix ont fait savoir leur intention à Sa Majesté, de ne vouloir plus se servir de ses Troupes, qu'on laissoit à la disposition de sa Majesté. Ainsi elles n'étoient pas tenuës de paier plus long-tems lesdites Troupes que jusques au 12. de Septembre suivant. Que néanmoins Leurs Hautes Puissances, en consideration des arrerages & autrement se sont relâchées sur la marche desdites Troupes, & pour temoigner leur inclination pour donner une raisonnable satisfaction à sa Majesté & à ses Troupes, ont bien voulu prolonger leur solde jusques au 18. de Novembre, & de paier par dessus le mois de marche. Qu'après une si grande condescendance Leurs Hautes Puissances ne se seroient nullement attenduës qu'on eut voulu former une prétention de plus de 500000. florins, sur un plus long séjour desdites Troupes jusques au 20. d'Avril 1714, lequel séjour a été fort à contrecœur, puisque les Troupes ont eu la liberté de pouvoir s'en aller; & aucun Article du Traité n'obligeant de les tenir que l'espace de 3. mois. Quand même le Traité porte que les Troupes de sa Majesté devoient être dûëment paiées, on ne peut cependant trouver dans le Traité aucun Article qui exige de les paier jusques au dernier sol avant qu'elles eussent à partir, & encore moins que s'il manquoit quelque chose à ce paiement, que cela doit rejaillir à la charge de Leurs Hautes Puissances.

Que Leurs Hautes Puissances ont dans une precedente Lettre fait voir, que toute la pretension des arrerages, quoique non entierement liquidez, ne portoit guerre plus que 100. mille florins, & que les Troupes de Sa Majesté avoient été mieux paiées, que celles de quelques autres Princes, & même que les propres de l'Etat. Qu'assurement il n'y a point de droit, de vouloir à cause de tels arrerages charger l'Etat de plus de 500. mille florins, & après que l'Etat a par complaisance bien voulu prolonger la solde, encore de 2. ou 3. mois, au de-là de ce que le Traité porte, vouloir lui demander par dessus encore cinq mois. Qu'il étoit bien vrai, que lorsque le paiement fut reglé jusques au 18. de Novembre 1713., les Ministres & Generaux de Sa Majesté firent une reserve, mais ils ne sont pas allez si loin, que de dire que les troupes devoient être paiées, pendant tout le tems qu'elles restoient volontairement dans les terres de l'Etat, mais seulement d'avoir la prolongation de quelques jours au de-là dudit terme, à quoi Leurs Hautes Puissances ne se sont par-là aucunement obligées. Même lorsque Leurs Hautes Puissances par leur Lettre du 20. Janvier 1714. eurent representé à Sa Majesté, que par le paiement des troupes jusques au 18. Novembre 1713.. elles avoient plus fait qu'elles n'étoient obligées, Sa Majesté non seulement n'a point eu la pensée, que ses troupes desistent être paiées par l'Etat,

l'Etat, pendant qu'elles restoient dans le territoire de l'Etat; mais elle n'a 1717.
que seulement demandé que le terme jusques au 18. Novembre, pût être tant soit peu prolongé, & qu'on paiât par dessus le mois de marche, lequel dernier, savoir le mois de marche, Leurs Hautes Puissances ont bien voulu accorder, pour temoigner combien elles étoient portées à donner tout contentement à Sa Majesté, mais elles ne voulurent rien faire sur le premier Article, puisque le terme étoit déja outre-passé au de-là de l'obligation, portée par le Traité. Sa Majesté & ses Troupes y ont tellement aquiescé, que même par les Memoires, par lesquels on demandoit le paiement des arrerages, l'on n'a compté ceux-ci que jusques au 18. Novembre 1713., ainsi que cela étoit fondé sur la raison, puisque les Troupes étoient congediées pour ce tems-là, & étoient laissées à la disposition de S. M.

Pour ce qui regardoit le 3. point, nommement les Troupes qui étoient sur la repartition de la Grande Bretagne, Leurs Hautes Puissances ont fait voir par leur Lettre du 20. Janvier 1714., que lesdites Troupes avoient reçû de l'Etat plus qu'il ne s'y étoit engagé, & qu'ainsi l'on ne pouvoit avec droit demander là-dessus d'avantage; & ce que lesdites Troupes ont à pretendre, ne doit pas être demandé à l'Etat, mais à la Grande Bretagne, à la solde de laquelle lesdites Troupes étoient, & laquelle Couronne a manqué de satisfaire au Traité. Ce qui a été desaprouvé par sa presente Majesté de la Grande Bretagne, & reconnu par le Parlement, qui represente toute la Nation, aussi-bien que toute la conduite tenuë en cette occasion-là; par où il paroit clairement & consequemment, que ladite Couronne est tenuë de reparer ce manquement, & de satisfaire aux obligations du Traité, en paiant les Troupes qui ont agi suivant leur sentiment, & l'obligation du Traité. Ainsi ce que lesdites Troupes ont encore à demander ne doit pas réjaillir à la charge de l'Etat. Même celui-ci a beaucoup plus de droit de repeter de la Grande Bretagne, ce qu'il a été contraint de fournir auxdites Troupes. Leurs Hautes Puissances seront cependant portées à seconder de leur mieux, par leurs bons offices, les instances, que Sa Majesté trouvera à propos de faire à la Grande Bretagne pour procurer ce paiement.

Que Leurs Hautes Puissances esperent & s'assurent, que les raisons ci-dessus alleguées opereront tellement sur l'équitable esprit de Sa Majesté, qu'elles y feront une dûë impression, & qu'on ne troublera ni l'on ne pressera pas d'avantage l'Etat à paier ce qu'elles croient avec de si fortes raisons, de ne pas devoir.

Que néanmoins Leurs Hautes Puissances estimant grandement l'amitié de Sa Majesté, ne seront pas trouvées revêches, à traiter raisonnablement sur le tout, & de liquider les arrerages tant des subsides que des Troupes, lors que pareillement l'on liquidera les pretentions des sujets de l'Etat, touchant les Navires & effets retenus contre les Traitez. Qu'elles aprendront volontiers de Sa Majesté, si elle est portée à traiter sur un & sur l'autre, soit à Copenhague ou ici, & qu'elles donneront là-dessus leurs ordres, lorsqu'elles seront informées des intentions de S. M. sur cela.

L'En-

1717. L'Envoié des Etats à Copenhague y avoit fait des plaintes très-vives sur les violences de cette Cour-là contre les Navires des Etats. Il y avoit demandé une conference. Elle lui avoit été d'abord refusée, disant que s'il avoit quelque chose à dire, il eut à en faire part par un Ecrit. Il y en eut cependant une. Le sujet principal rouloit sur le paiement des subsides & arrerages pour finir les difficultez sur l'arrêt des Navires de la Nord-Hollande. Aussi ce Roi-là fit-il presenter à ce sujet par son Resident le Memoire qui suit.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Resident de Dannemark sur les Navires de la Nord-Hollande, arrêtez à Coppenhague, du 23. Decembre.

LE soussigné Resident de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, Norwegue, &c. aiant eu communication des propositions faites dans une conference tenuë à Coppenhague avec le Ministre de Vos Hautes Puissances le 4. de ce mois, & de la Resolution de Sa Majesté du 9. même mois, sur ce qui s'est passé dans ladite conference, il a reçû en même tems ordre d'insister auprès de Vos Hautes Puissances, pour qu'on donne des ordres precis au Sieur Goez de s'expliquer clairement au sujet de l'affaire du paiement des subsides & arrerages, afin que les differens qui sont survenus là-dessus, par l'arrêt des Vaisseaux de la Nord-Hollande, puissent être bien tôt finis; le Roi demeurant toûjours porté de cultiver sincerement la bonne intelligence entre lui & Vos Hautes Puissances, & de lever les obstacles qui y sont contraires.

Comme le soussigné ne doute nullement que Vos Hautes Puissances ne soient dans les mêmes dispositions, & qu'elles ne negligeront aucun des moiens propres à une fin si salutaire, dont il n'y en a point de plus convenable dans la presente conjoncture, que celui qu'il vient de leur proposer, il est dans la ferme persuasion que Vos Hautes Puissances par un principe d'obligation qui resulte des Traitez & d'interêt propre, seront elles-memes bien aises de prendre au plûtôt une Resolution satisfactoire sur l'affaire en question.

*Signé*,

DE STOCKEN.

Fait à la Haie le 23 Decembre 1717.

VOILA jusques où les Affaires avec le Dannemarck resterent à la fin de l'année.

Nonobstant le peu de contentement que les Etats avoient de ce Roi-là, ils ne purent s'empêcher d'admirer une Lettre que ce Monarque venoit d'écrire au Roi AUGUSTE. Elle étoit en reponse à une que ce dernier avoit écrite à Sa Majesté Danoise pour lui notifier le changement de Religion du Prince Electoral son Fils, qui avoit été pour un tems un Mistere, qui venoit cependant de se developer. Voici cette Réponse.

S E-

1717.

SERENISSIME,

J'Ai bien reçû la Lettre de Vôtre Majesté du 26. d'Octobre dernier, par laquelle j'ai apris avec une singuliere douleur & avec une grande consternation le changement de Religion de sa Dilection le Prince Electoral vôtre bien aimé fils, & qu'il a passé de la Religion Evangelique à la Catholique Romaine publiquement à Vienne depuis quelques semaines.

Reponse du Roi de Danemarc à la Lettre du Roi Auguste, touchant le changement de Religion du Prince Electoral son Fils, du 9. Decembre.

Vôtre Majesté se souviendra sans doute encore, lorsqu'il se repandit, il y a quelques années, seulement le bruit qui vient à present d'être malheureusement confirmé, & verifié par l'evenement, avec combien de solides argumens j'ai alors dissuadé ce changement par ma Lettre du 22. de Novembre 1712. J'ai de justes Sujets de douleur de voir que mes representations bien intentionnées n'ont fait aucune impression, n'aiant pas été capables d'empecher un tel evenement, qui doit necessairement causer à tous les Princes Protestans beacuoup d'ombrages & d'aprehensions. La seule consolation qui me reste, est de n'avoir rien negligé pour prevenir cet evenement. Pour le reste, il faudra voir, si sa Dilection le Prince Electoral jouïra dans cet inopiné changement, par raport à l'avenir éternel, qui est le plus precieux bien, d'un veritable contentement & d'une tranquille conscience. Il faudra même voir, si par raport au temporel, il y trouvera sa convenance, pour des raisons, qui ne sont pas inconnues à Vôtre Majesté, & que j'ai autre fois declarées. Outre que sa Dilection se donne Elle-même par cette demarche l'exclusion de la Succession eventuelle dans mes Roiaumes & Etats, où, en vertu de la Loi Roiale, comme d'une Sanction Pragmatique, Elle doit par-là même en être frustrée, lors que le cas, qui depend de la main de Dieu, viendroit à arriver.

Toujours est il certain, que l'Eternel, nonobstant cela, protegera puissamment sa vraie Eglise, & la conservera droite & inebranlable jusques à la fin du monde, contre toutes les machinations de ses Ennemis. Je m'en tiens, graces à Dieu, entierement persuadé, me fiant en même temps à vôtre propre promesse, que Vôtre Majesté vient de faire, que le changement de Religion de sa Dilection le Prince Electoral, étant une chose purement personnelle, ne tendra à aucun prejudice, ou changement ni alteration des Constitutions établies par tous les Païs Protestans de Vôtre Majesté, sur-tout par rapport à la Religion, où le propre interêt de Vôtre Majesté, & la prosperité de vos Païs & Sujets, se trouvent si considerablement concernez. Surquoi je demeure toûjours prêt & disposé à rendre à Vôtre Majesté tous les offices d'ami & cousin &c.

*Signé,*

FREDERIC ROI.

SA Majesté Polonoise, Electeur de Saxe, avoit fait part de cet évenement aux Etats par la Lettre qui suit, à laquelle est ajoutée la Resolution de lui repondre, & en quel termes, & joint un Bref du Pape.

1717.

Lettre du Roi de Pologne à LL.HH. PP. reçûë le 4. Nov.

NOUS FREDERIC-AUGUSTE, par la Grace de Dieu Roi de Pologne, &c. &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, PARTICULIERS CHERS AMIS ET VOISINS,

PUisque nôtre cher & aimé Fils le Prince FREDERIC-AUGUSTE, par son libre mouvement a résolu déja depuis 5. ans d'embrasser en Italie la Religion Romaine, & d'en faire depuis peu une publique Declaration à Vienne, nous n'avons pas voulu manquer d'en faire part à Vos Hautes Puissances, & de les assurer en bon Ami & Voisin que ce changement de Religion de nôtre Cher Fils, comme un Ouvrage qui le regarde seulement personnellement, ne tendra en aucune maniere à faire breche ni alteration, sur-tout dans les Constitutions jusques ici établies dans nos païs Protestans, tant dans les affaires de Religion que dans celles du civil & de police, comme aussi peu dans la bonne intelligence, & confiance, fondées sur le public fondement des intérêts des païs, sans autre vûë de Religion, persistant dans l'amitié & l'obligation du Voisinage, dans laquelle nous sommes avec les Puissances & Princes Protestans, & particulierement aussi entr'autres avec Vos Hautes Puissances. Et comme nous croions de n'avoir de nôtre côté manqué jusques ici en aucune maniere, nonobstant la difference de Religion qui se trouve entre nous, à cultiver toute la bonne & voisine intelligence, aussi Vos Hautes Puissances peuvent être assurées, que nôtre dit Cher Fils, suivant les sentimens, que nous lui avons à cette fin inspirez, suivra en tout avec nous, pour l'entretien d'une amitié & d'un sincere Voisinage, & pour l'avancement du commun interêt, les mêmes principes, même dans la moindre chose qu'on pourra desirer de lui. Nous esperons pareillement de Vos Hautes Puissances, que du reste ce changement de Religion de la personne de nôtre Tres-Cher Fils ne souffrira de leur part la moindre alteration dans l'amiable & bonne intelligence, qui a en toutes occasions toûjours été entre nous. Du reste, nous demeurons toûjours prêts & disposez de temoigner à Vos Hautes Puissances une sincere amitié.

De Vos Hautes Puissances,

Bon Ami & Voisin,

*Signé*, AUGUSTE REX.

*Et plus bas*,

F. B. FLEMMING.

Donné à Dresden le 25. Octob. 1717.

Resolution de LL.HH. PP.

SUrquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on repondroit à Sa Majesté, que suivant sa haute sagesse, elle peut bien concevoir que

que ce changement ne peut être autrement que deplaisant à Leurs Hautes Puissances, aussi bien qu'aux autres Princes Protestans. Néanmoins, elles remercient Sa Majesté pour les fortes assurances qu'il lui a plû de leur donner, que cela ne tendra à aucun desavantage ou changement dans les Constitutions établies dans les Païs Protestans de Sa Majesté, ni dans la bonne intelligence & amitié qu'il y a entre Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances; que Leurs Hautes Puissances ont pareillement eu une haute estime pour l'amitié de Sa Majesté, que de leur côté elles cultiveront toûjours fort volontiers tant avec Sa Majesté qu'avec le Prince son Fils. 1717.

Voici un Bref du Pape au Prince Electoral.

Dilectissimo in Christo Filio nostro Friderico Augusto, Saxoniæ Duci, Principi Regio Poloniæ.

*CLEMENS PAPA XI.*

*Dilectissime in Christo fili, salutem, &c. manantes ab oculis nostris præ gaudiis lacrymæ nequaquam sinunt, ut satis verbis explicare possimus, quanta repleti fuerimus consolatione, quali lætitia exultaverit cor nostrum, ubi ex tuis litteris die XXIX. mox elapsi mensis Septembris ad nos datis, consilium intelleximus, quod (charissimo in Christo filio nostro, Augusto Poloniæ Rege, illustri Genitore tuo annuente) suscepisti, non ampliùs in occulto, sed palam ac publicè profitendi Religionem Catholicam, ac simul à te ferventi studio, in quo singularis pietas tua maximè elucebat, rogati fuimus, ut id, quod ipse publicis, orthodoxi cultus officiis Viennæ in Austria, hoc est in ipsa Cesareæ Aulæ celebritate totiusque Germaniæ luce, vulgare parabas, nos etiam in hac veræ Religionis arce, ad divini Numinis gloriam Catholicæque Ecclesiæ solatium sine mora promulgaremus.*

Bref du Pape au Prince Electoral.

*Piissimis itaque ac justissimis votis tuis satisfacturi illicicò, nempè die XI. præsentis mensis Octobris, Consistorium indiximus, in quo venerabilibus fratribus nostris, S. R. E. Cardinalibus, qui frequentes interfuerunt, jucundissimum hunc nuncium communicavimus, ac insuper ea, quæ ad rei gestæ seriem tuamque imprimis laudem pertinere videbantur, palam recitari mandavimus.*

*Quanta verò cum exultatione & plausu hæc omnia ab eorumdem Cardinalium cœtu, tum etiam ab universa hac urbe nostra, audita fuerint, non est, cur tibi modo pluribus declaremus. Ea enim ex dilecto filio, religioso viro Johanne Baptista Salerno, Societatis Jesu Præsbytero, quem meritò acceptissimum habes, & cui rem totam diligenter perscribi fecimus, disertè cognosces.*

*Cæterum nos præclarum hoc factum tuum, quod maximum ætati nostræ decus addit, quodque rectè ingenti cùm tui nominis gloria Ecclesiasticis Annalibus inseretur, tibi, dilectissime in Christo fili noster, effusè gratulamur, omnipotentem Dominum enixè rogantes, ac perpetuò rogaturi, ut ea qua cœpit misericordia, tibi jugiter adesse dignetur, perficiatque gressus tuos in semitis suis, ut non moveantur*

1717. *veantur vestigia tua, tibique demùm felicitatis auspicem, ac intimæ nostræ benevolentiæ testem, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ die* 22. *Octobris* 1717.

Traduction de ce Bref.

TRès-Cher Fils en Jesus-Christ, Salut, &c. La joie que nous ressentons nous fait répandre des larmes en si grande abondance, que nous ne saurions assez vous exprimer la Consolation dont nous avons été remplis, & combien Nôtre cœur s'est réjouï, en apprenant par vôtre Lettre du 29. Septembre dernier la résolution que vous aviez prise, du consentement de nôtre très-cher Fils en Jesus-Christ, Auguste Roi de Pologne, vôtre Illustre Pere, de ne plus faire une Profession secrete, mais publique, de la Religion Catholique. Nous n'avons pas eu moins de joye de la priere ardente que vous nous avez faite, & qui fait éclater vôtre Piété singuliere, de publier sans délai dans cette Forteresse de la véritable Religion, à la gloire de Dieu & à la consolation de l'Eglise, ce que vous vous disposiez de declarer vous-même à Vienne en Autriche, en vous aquittant solemnellement des devoirs publics du Culte Orthodoxe, & même dans le Palais Imperial, c'est-à dire, à la vûë de toute l'Allemagne.

Pour satisfaire à vos souhaits si pieux & si justes, nous convocames d'abord un Consistoire le 11. de ce mois d'Octobre, où nous fimes part de cette agreable Nouvelle à nos Venerables Freres les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, qui s'y trouverent en grand nombre; & nous fimes aussi publier tout ce qui pouvoit convenir en cette Affaire, & sur tout à vôtre louange.

Il n'est pas nécessaire que nous vous expliquions au long la joye & l'applaudissement extraordinaire qu'a causé cette Nouvelle, tant dans l'Assemblée des Cardinaux, que dans toute nôtre Ville: Nôtre cher Fils, le Religieux Jean Baptiste Salerno, Prêtre de la Société de Jesus, que vous considerez avec justice, & à qui nous avons fait écrire toutes choses avec soin, vous en pourra dire tout le detail. Au reste, Très-cher Fils en Jesus-Christ, nous vous felicitons abondamment de cette grande Action, qui contribuë si fort à illustrer nôtre Siecle, & qui avec justice sera inférée dans les Annales Ecclesiastiques, à la grande gloire de vôtre nom; & nous supplions très-instamment le Dieu Tout-Puissant, & le prierons continuellement, qu'il lui plaise de vous assister toûjours de la même Misericorde qu'il a commencé de vous temoigner, & qu'il conduise vos pas dans ses Sentiers, afin qu'ils ne s'en détournent jamais; & enfin nous vous donnons très-affectueusement la Bénénédiction Apostolique, comme un Augure de vôtre Bonheur, & un temoignage de notre intime Bienveillance pour vous. Donné à Rome le 22. Octobre 1717.

Si les Affaires de la Mer Baltique avoient occupé les Etats, ceux-ci en eurent aussi avec la Grande Bretagne. Un Memoire excessivement vif que le Lord Cadogan presenta au commencement de l'année surprit les Etats. Il rouloit touchant l'affaire de la reclame d'un Navire Anglois, repris sur les François par un Armateur de Zelande. Il y avoit plus de trois ans qu'elle étoit sut le tapis. Voici ce Memoire.

*CEL-*

Memoire de Mylord Cadogan sur la Revision immediate, du 26. Janv.

## CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

*SUbscriptus Legatus extraordinarius & Plenipotentiarius Regiæ Suæ Majestatis Magnæ Britanniæ repræsentat, quod lite motâ coram Collegio Admiralitatis Zelandiæ inter Robertum Nightingale Baronetum, & Jacobum Waghter Mercatores Londinenses reclamantes navim Britannicam dictam The Nightingale-Gally, cum ejus onere ex unâ, & Petrum de la Rue Mercatorem Mediobrugensem agentem partes captoris seu detentoris dictæ Navis super alto Mari, ex alterâ parte; sententia confiscationis lata fuit 24. Juni anni 1713.*

*Reclamatores censentes se se per illam sententiam summâ affectos injuriâ sibique subditis Coronæ Magnæ Brittanniæ jus esse, per apellationem & provocationem dictam causam portandi coram conventu Ordinum Generalium ut potè superiori Judice existente, ut dicta sententia eo in conventu revideretur & ad examen revocaretur, sibique super ea jus redderetur intra trimestre spatium, convenienter virtuti atque efficaciæ illarum stipulationum, quæ inter dictam Coronam atque hanc Rempublicam sæpius placuerunt, observandæ tamquam Leges ac normæ, secundum quas in ejusmodi causis ad marina spectantibus commercia justitia administranda est, quæquæ comprehensæ sunt sequentibus Tractatibus videlicet 41. & 42. & Articulis Gallicis insertis Tractatui Navigationis & Commercii conclusi Bredæ anno 1667. Articulis 16. & 17. Tractatus de rebus Maritimis conclusi Londini anno 1674.*

*Itaque ut dicti reclamatores illud jus consequerentur, Comes Straffordiæ Legatus Reginæ nuper defunctæ, de iniquitate dictæ sententiæ in priori instantiâ latæ conquestus est, & à vobis, Celsi ac Præpotentes Domini, postulavit, ut ejusdem revisio in Ordinum Generalium conventu fieret, ut patet ex illius Memoriâ diei 19. Julii 1715. eique junctâ petitione diei 17. ejusdem mensis.*

*Super quâ postulatione dicti Comitis, deliberatione habitâ, vobis placuit binis Resolutionibus, quorum altera est 22. dicti mensis; altera 18. Mensis Augusti subsequentis, Reclamatoribus offerre, ut dictæ sententiæ fieret revisio, non in conventu Ordinum Generalium, sed per alios Judices, quibus definitionem juris sui permittere se omninò non posse Reclamatoribus sed & opinantibus quippe, oblatos illos Judices, non posse legitimis ac competentes illos, qui dictis Tractatibus sunt designati ad revidendum & examinandum sententias, quæ per Collegia Admiralitatis harum Regionum forent latæ in priori instantiâ, super ejusmodi causis Maritimis, in quibus subditi Regis Magnæ Britanniæ sua reclamant. Illis ergo coactis causam suam portare coram Reginâ nuper defunctâ, Majestas sua requisivit, eâ de re opinionem Advocati sui Generalis, qui respondit, à dictâ sententiâ Admiralitatis Zelandicæ appellari ad superiorem judicem licere, & virtute Articulis 12. Tractatus de rebus Maritimis anni 1644. Reclamatores id juris habere, ut dictæ sententiæ revisio & ad examen revocatio fieret per illos tantum Deputatos, è quibus constat Conventus ipse Ordinum Generalium, illo tantum modo, quem stipulatio Art. 12. dicti Tractatûs exprimit, quod & Comes ille fuit exequutus Memoriâ 31. Oct. anni 1713.*

1717. *Nobis tamen, Celsi ac Præpotentes Domini, consulto non fuit visum, ad solemnem illam quæ Reginæ Britanniæ jussu, fieret postulatio, determinatam inire Resolutionem quæ postulata vel concederentur, vel rejicerentur; sed dictam Memoriam remisistis ad Deputatos vestros ad Negocia Maritima, ut illam examinarent & relationem de eâ re ad Conventum facerent. Quo facto Reclamatores quidem seriò admodum Deputatos illos sollicitarunt atque orarunt, ut dictæ Resolutioni vestræ satisfacere vellent; sed quum id magno cum reclamantium damno insignibusque expensis, in dies protraberetur; subscriptus tum temporis Minister obligatum se ratus est, ad renovandam, quæ per Comitem Straffordiæ oblata fuerat, postulationem, enixèque à Dominis Ordinibus Generalibus expetere, ut hæc causa promptè judicaretur eo modo, quem fert explicitè stipulatio Tractatuum, ubi constat ejus Memoriâ 14. Januarii 1715.*

*Vobis tamen illam quoque Memoriam eodem modo ad Deputatos vestros ad Maritima Negocia remittere visum fuit, qui & ipsi relationem suam de repetitâ subscripti postulatione faciendam protrahere voluerunt. Quamobrem dicti Reclamantes, summâ se injuriâ affici sentientes, per damna & expensas ex ejusmodi extraordinariâ delatione exortas, coacti fuere querelas suas denuò portare ad Regem Magnæ Britanniæ nunc regnantem, ac deinceps Dominus Walpole, Minister dicti Serenissimi Regis, hic commorans, iteratam postulationem die 28. Februarii 1715. vobis obtulit, adhuc perquam seriò rogans, ut sine ulteriori dilatione dictis reclamantibus velletis reddere justitiam secundum stipulationes in Tractatibus expressas.*

*Et quoniam tum quoque, eam solummodo ad dictos Deputatos vestros remittere vobis placuit, iique, licet continuis & anxiis sollicitationibus reclamantes eos urgerent, ut, quæ sibi viderentur, ad conventum vestrum referre vellent, hoc ipsum indies differre satagerent: dicti reclamantes obtinuerunt, subscriptoque exhiberi fecerunt, singulare jussum Serenissimi Magnæ Britanniæ Regis, eorum causâ datum, quod id negotii subscriptus injungi sibi videt, ut iteratoposceret, & perquam seriò exigeret, ut in conventu vestro revideretis & examinaretis dictam Zelandicæ Admiralitatis sententiam, juxta 12. ac 13. Articulos Tractatûs de rebus Maritimis anno 1674., conclusi, eâque in revisione & examinatione subditis Coronæ Magnæ Britanniæ jus suum redderetis, secundum stipulationes expressas Tractatuum, qui inter utramque Nationem vigent, uti & hoc patet per dictam Memoriam 23. Aprilis 1715.*

*Quâ postulatione sic renovatâ, tum quoque illa per Resolutionem vestram ad dictos Deputatos remissa fuit, ut eam examinarent & quantociùs, quæ sibi viderentur, ad conventum referrent. Verum missis atque insuper habitis omnibus illis feriis præcibus ac sollicitationibus, quibus reclamatores dictos Deputatos adierunt, his tamen, ante 26. Maii proximè elapsi, quippiam ad conventum referre visum non fuit. Eâque relatione à verbis, in decretum conversa, dicti reclamatores, post elapsos menses prope unum & triginta, illic denuò offendunt oblationem ejusdem judicis, ejusdemque judicii formæ in posteriori instantiâ, quæ vos olim per Resolutiones vestras vigesimi secundi mensis Julii, & decimi octavi mensis Augusti 1713. jam obtuleratis. Qui judex, quum non sit is, quem stipulantur Tractatus,*

*tatus, adèoquè incompetens, reclamatores propterea causam suam submittere nequeunt tali jurisdictioni, ni velint dimittere suum jus, eamque securitatem, quam & illi, illorumque assecuratores in Tractatibus expressam reperiunt.* 1717.

*Et quoniam Vos Celsi ac Præpotentes Domini, mirante subscripto, in dictâ Resolutione tali sermone utimini, ac si subscripti postulatio Tractatibus haud foret innixa; quum tamen illa comprehendat eam Pactionem, è quâ unicè pendet securitas subditorum Majestatis suæ Magnæ Britanniæ, respectu tam personarum, quam bonorum suorum, dum Mercaturam facientes gaudere illos oportet omnimodâ illâ libertate, quam per solemnes Tractatus, respectu hujus Reipublicæ in omnibus orbis terrarum partibus (solis exceptis Dominorum Ordinum Generalium Dominiis, eoque quod circa Merces prohibitas, seu contrabandæ pactum fuit) stipulati sunt, & quâ frui debent tam contrà qualescumque illegitimas capturas aut detentiones suarum navium aut bonorum factas in Alto Mari per subditos Dominorum Ordinum Generalium; quam contra sententias omnes iniquas, latas per judices prioris instantiæ, super omnibus ejusmodi causis maritimis, de quibus inter utriusque status subditis lis orta fuerit, confidit subscriptus, se se ad sustentationem dictæ suæ postulationis vobis demonstraturum, quod per illas Leges, quibus constitutum est, quisnam Judex sit administraturus ordinariam justitiam in posteriori instantiâ super ejusmodi causis Maritimis, quæ uti in hoc ipso casu, initium capiunt ex iis, quæ fiunt super Alto Mari & in quibus subditi Majestatis suæ Magnæ Britanniæ sunt reclamatores, nullus alius superior Judex sit constitutus aut designatus, adeòque nullus alius in posteriori instantiâ super ejusmodi causis competens esse queat, præter solum conventum ordinum Generalium, quorum est revidere atque examinare sententias ab interiore judice in priori instantiâ latas, ubi de earum iniquitate querelæ instituuntur, superque iis parti querelanti jus suum reddere intra trimestre spatium. Quibus antem gradibus, quibusque temporibus, ejusmodi leges de administratione justitiæ in causis Maritimis tandem ratæ factæ sint, & quam ineffugiendæ necessitatis compertum fuerit in eas convenire, atque etiam curare, ut quam strictissimè observarentur, ex ipsis Tractatibus evidens est.*

*In Præloquio Tractatûs de Commerciis & Navigatione initi Bredæ* (21.) 11. *Julii anno* 1667. *uti & in tertio ejus Articulo expressè declaratur, utrimque judicatum fuisse absolutæ necessitatis; ea, que Navigationem ac Commercia spectabant, perpetuò observandis Legibus certisque regulis esse circumscribenda.*

*Verum quoniam perfectio cujusque Articuli ad leges ac statuta Navigationis pertinentis videretur poscere longius tempus maturatioresque ponderationes, ad finem dicti Articuli tertii convenit, ut nonnulli Articuli è Tractatu de Navigatione & Commerciis initi inter Regem Galliæ atque Dominos Ordines Generales, dictoque Articulo tertio inserti, provisionaliter pro regulâ & normâ essent utriusque subditis atque ita viam sternerent, ad ampliorem & ulteriorem, inter utramque Nationem, de Commerciis Maritimis Tractatum perficiendum.*

*Nam sic se habent quod ad illam rem verba dicti præloquii:*

„ *Cum proinde temporis & Negotiorum ratio non permiserit, æquâ Lance &*
„ *ad amussim, omnia & singula ponderare & adæquare, quæ circa prædictos Ar-*

1717. „ *Articulos animadvertenda & consideranda fuerant, circa eos præsertim, qui „ ad liberæ Navigationis liberique Commercii statuta pertinent, & verendum „ tamen sit ne in novas altercationes, novaque dissidia utriusque parti incolæ & „ subditi reincidant, & inde simultates jam sopitæ recrudescant, si non certis „ quibusdam legibus circa ea, quæ Navigationem & Commercii usum concernunt, „ coërceantur.*

*Dictus autem Articulus tertius his verbis conceptus est:*

„ *Tertiò, cum jampridem institerit Magnæ Britanniæ Rex, ut in certam, „ commodamque normam merces & mercaturæ hinc inde redigantur, Domini au- „ tem Ordines Generales in eum etiam scopum semper collimarint, ut certis qui- „ busque perpetuoque observandis legibus eædem circumscribantur, & tamen ea „ res prolixioris videatur esse laboris, quam ut confestim ad utriusque partis nu- „ tum absolvatur, in opportuniorem occasionem hoc negotium ita differre utrim- „ que placuit ut Commissarii, quantociùs fieri poterit, post conclusam hanc pa- „ cem, utrimque conveniant, qui super designandis & certo limite circumscri- „ bendis mercimoniorum speciebus, Navigationisque legibus aliquid certi sta- „ tuant, novisque & mutuis Conventionis tabulis designent; nè tamen interea in „ suspenso hæræant, & in ambiguò teneantur utriusque partis Incolæ & Subditi, „ incerti quas Mercimonii species in modum aut formam bellici apparatûs, vel „ suppetiarum, aut sub titulo, aut prætextu Commerciorum hosti partis alteru- „ trius subvehere, aut subministrare, aut licitum, aut vetitum sit: itidem con- „ ventum & sancitum est, ut ille Navigationis & Commerciorum Tractatus, „ qui Dominis Ordinibus Generalibus cum Rege Christianissimo intercedit, inci- „ piendo ab articulo vigesimo sexto ad articulum usque quadragesimum secundum „ inclusivè, eo modo & tenore, quo Gallico idiomate inserti sequuntur, provi- „ sionaliter pro regulâ & normâ sit, & ad uberiorem de Commerciis Maritimis „ Tractatum, intra altè præmemoratas partes perficiendum, viam sternat.*

*Quadragesimo autem primo, secundoque, è dictis Gallicis articulis pactum fuit, privatum Magnæ Britanniæ Regis consilium, fore Judicem in posteriori instantiâ, ut apellatione factâ revideret, ac examinaret cunctas sententias ab interiori Judice latas in causis Maritimis, ad Subditos Dominorum Ordinum Generalium spectantibus. Et quum postremâ dicti art. quadragesimisecundi clausulâ, Ordines Generales in genere tantum obligarentur, ut cuncta, quæ* 40.41.*&* 42. *ex dictis articulis stipulata fuerant, reciprocè observari curarent in omnibus causis Maritimis, quæ ad subditos Magnæ Britanniæ pertinent; Ordines autem Generales non uterentur tali privato consilio, quale est Regis Magnæ Britanniæ, illud restabat dubium, quo in consilio aut conventu Domini Ordines Generales mutuò curarent fieri revisionem & examinationem omnium sententiarum, latarum in causis Maritimis, contra Subditos Coronæ Mâgnæ Britanniæ, quum illi conquererentur, aut ab interiori Judice apellarent.*

*Sed & deinceps utraque natio declarare voluit, quantum ad colendam pacem tranquillitatemque, præveniendaque inter eas dissidia, conduceret, ut certæ quædam regulæ super Maritimis rebus stabilirentur atque observarentur, dum in præloquio Tractatûs Maritimi initi Hagæ Comitis,* 19. *Februarii anni* 1664. *sequentibus verbis usæ sunt.*

„ Id-

„ *Idcirco quo omnibus innotescat, quam sincerâ sanctâque fide prædictus Rex* 1717.
„ *ac prædicti Ordines nuper contractæ amicitiæ non modo in præsens, sed & ad*
„ *posteros colendæ cavere voluerint, jam demum ad divellenda quæcumque non*
„ *modo dissentionum, sed vel altercationum semina præcidendamque penitus eo-*
„ *rum spem aut expectationem. Quorumcumque demum, prædictam amicitiam*
„ *novis litibus concussam aut labefactatam iri, interesse poterit, in subsequentes*
„ *articulos utrimque conventum est, qui pro normâ & regulâ ejusmodi rerum*
„ *maritimarum & mercaturæ hinc inde redigendæ mutuò & perpetuò observa-*
„ *buntur, aut quo usque saltem ex utriusque partis arbitrio & consensu Commis-*
„ *sarii inducentur & conveniant ad uberiorem iis de rebus omnibus Navigationis-*
„ *que legibus, Tractatum, ex communi utrimque commodo ex ulteriore experien-*
„ *tiâ digerendum.*

*Verum in articulis* 16. & 17. *ejusce Tractatus, qui paralelli sunt* 41. & 42. *è Gallicis præcedenti Tractatui insertis, nulla fuit facta mutatio quod ad rem dictam in quo nempè conventu aut Consilio Ordines Generales omnes ejusmodi sententias, in causis paulò antè dictis latas, revideri & examinari curarent.*

*Ambæ postea Nationes fuere implicitæ crudelissimo bello, quod felicibus abruptum auspiciis per Tractatum Pacis ultimum conclusum Westmonasterii die* (18.) 9. *Februarii* (1673.) 1674. *cujus art.* 9. *quum placuisset, certum Commissariorum numerum deputatum iri ad novum de rebus Maritimis Tractatum conficiendum, simul invenire est notandam declarationem, quam insignis consequentiæ judicaretur, mutua & non turbata Commercii & Navigationis libertas, non solum quod ad opulentiam utriusque Nationis sed quod & Pax ipsa inde præprimis pendeat; propterea que ambabus partibus nihil magis curæ esse, quàm ut constituerentur tales articuli, qui firmi duraturique forent, & ad satisfactionem securitatemque subditorum utriusque partis possent conducere. His nempe verbis,*

„ *Eo quod à mutuâ & non turbatâ Commercii ac Navigationis libertate non*
„ *solum opulentia; sed Pax etiam utriusque Nationis summopere pendet, nihil*
„ *magis curæ esse debet utrique parti, quam justa & æqua Commercii regulatio,*
„ *& præcipue in Indiis Orientalibus, & tamen quia res est maximi momenti &*
„ *multum temporis requiret, ut firmi ac duraturi articuli ad satisfactionem &*
„ *securitatem Subditorum utriusque partis conficiantur, &c.*

*Ejusdem articuli ex præscripto sex Commissarii, Commercii rerumque Maritimarum experti, Londini congregati cum peritis totidem ab hâc Republicâ Deputatis, die* 1. *Decembris anni* 1674. *conclusere Tractatum ultimum de rebus maritimis, cujus per duodecimum & decimum tertium articulos tandem evidens indubiumque evasit illud, quod circa leges ac normam, in ordinariis processibus judicialibus super causis Maritimis observandas, eò usque indefinitum remanserat, videlicet quo in consilio aut Conventu Ordines Generales curarent fieri revisionem, atque examen cunctarum sententiarum latarum in priori instantiâ contra Subditos Coronæ Magnæ Britanniæ, quum explicitè illic fuerit stipulatum, illud esse perficiendum in dictorum Ordinum Conventu, adeoque generalis illa & indefinita clausula, quæ dicto Gallico articulo* 42. *Tractatus* 1667. & 17. *art. Tractatus* 1668. *superaddita fuerat, in universum fuerit substracta art.* 13. *hujus ultimi*

1717. *Tractatûs anni 1674. qui hâc sola mutatione excepta, foret ejusdem contenti, cujus sunt dicti duo articuli.*

*Quandoquidem verò nullo colore defendi possit, fieri quidpiam in Conventu Ordinum Generalium, nisi id agatur per illos solos, è quibus, velut è membris suis, dictus conventus est compositus; exinde necessariò profluit, hanc esse unam ex praecipuis cautelis, quae velut ordinaria Lex ac norma in terminandis judiciis super omnibus ejusmodi litibus de causis Maritimis, qualis est quam prae manu habemus, observanda omnino est, ut hi ipsi, qui ab Ordinibus septem Unitarum Provinciarum respective ad Conventum vestrum, Celsi ac Praepotentes Domini, Deputati sunt, & è quibus conventus iste vester constat. Si est ille superior Judex, quem magna poposcit Britannia, quippe expressis verbis dicti Tractatus 1674. designatus est, ad faciendam revisionem atque examen sententiae, quae in priori hujus litis instantiâ ab Admiralitate Zeelandicâ fuit lata, & quem jussu Serenissimi Regis Magnae Britanniae subscriptus à vobis petiit dicta Memoria 23. Aprilis 1715.*

*Eaque omnia ita se habere ostensum fuit, non tantum ab Advocato Generali nuper defunctae Reginae, verùm etiam à multis eruditis harum regionum Advocatis, quorum responsa per reclamantes jam ante Membris hujus vestri Conventus fuerunt exhibita.*

*Itaque cum subsignato pateat, quam evidenter & quam indubiè stipulatum, concordatum, & declaratum fuerit dictis Tractatibus, quaenam Leges, normaeque observabuntur, in ordinariis illis Judicialibus processibus, qui super causis Maritimis ventilabuntur, & sigillatim in hâc ejus praecipua parte, nempe quis in posteriori instantiâ, seu judicio apellationis, futurus sit Judex superior, & competens, ad administrandum Subditis Coronae Magnae Britanniae aequam promptamque justitiam; inde quoque necessariò sequitur, ubi exaqutio atque observantia ejus partis differtur, eo ipso simul omnes alias de rebus Maritimis stipulationes Tractatibus comprehensas evanescere, atque omni efficaciâ privari. In tali autem Justitiae, dicto modo hâc in causâ administrandae, dilatione, sitam esse, prope summam, qua Reclamatores affici possent, injuriam, vobis, Celsi ac Praepotentes Domini, palam erit, ubi perpendere volueritis enormia damna, quae subire eos, durante tam extraordinariâ dilatione, oportuit. De iis autem damnis Reclamatores ajunt, per ea documenta, quae in priori instantiâ in Judicio exhibuerunt, patere, quod si cum valore dictae Navis Merciumque impositarum, eoque quod interest, cumulentur illa, quae expendi oportuit usque ad 15. Augusti 1714. ea jam tum excurrisse ad summam 14059. - 12. - 6. librarum sterlingarum, exhibitâ etiam illâ computatione Deputatis Vestris ad Marina negotia in collatione 25. die mensis Maji anni proximè elapsi per eos cum Domino Walpole habitâ, praeter damna & expensas, quae deinceps superioribus accesserunt.*

*Et ista quidem injuria, Celsi ac Praepotentes Domini, patebit indubitatâ ubi consideraveritis, quod si judicialem illum processum terminassetis intra trimestre spatium, eoque modo, qui Tractatuum stipulationibus expressus est, juxtaque iteratas de hâc re Ministrorum Britannicorum postulationes; tum quoque Reclamatores potuisse recipere satisfactionem vel à Zeelandico Captore, vel ab assecuratoribus,*

*ribus, qui pericula damnaque dictæ Navis merciumque impositarum in se recepe-runt: quum jam, per hasce dilationes vestras, hoc atque illo destituti remanent, prætereaque coguntur, ad consequendum dictum jus suum, continua atque onerosa perferre dispendia.* 1717.

*Ergo ut processus Judicialis super hâc causâ pendens terminetur juxta Leges supra dictis Tractatibus, quod ad talia negotia, comprehensas, subscriptus Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius Regiæ suæ Majestatis Magnæ Britanniæ persuasum habet, sese obligatum esse ad petendum à vobis, Celsi ac Præpotentes Domini & perquam seriò postulandum, ut curare velitis, dictam sententiam, in Ordinum Generalium Conventu revideri & ad examen revocari, intra trimestre spatium, ab hâc die elapsurum, sententiamque super eâ re in posteriori instantiâ ferri; aut ut efficiatis, ut intra dictum trimestre spatium proximum reclamantibus satisfiat de damnis, quæ huc usque ferre coacti fuerunt. Sin autem non moveremini, ut rationem haberetis postulationum seriarum, ac Memoriarum à Ministris Coronæ Magnæ Britanniæ itentidem repetitarum vobisque Subditorum illius Coronæ causâ hoc de negotio oblatarum atque etiamnum continuaretis, dictæ sententiæ in Ordinum Generalium Conventu faciendam revisionem, & ad examen, revocationem differre ultra lapsum proximè expiraturi trimestris, neque etiam reclamantibus procuraretis satisfactionem de eorum damnis, subscriptus eo casu porro cogitur hac Memoriâ declarare quod ejusmodi nova dilatio censebitur atque accipietur æquali jure & ratione tamquam si esset plena absolutaque negatio, non tantùm administrandi justitiam subditis Coronæ Magnæ Britanniæ Reclamatoribus dictæ Navis The Nightingal onerisque illi impositi, secundum dictos Tractatus, verum etiam iis satisfaciendi de damnis ab illis perlatis.*

Signatum,

CADOGAN.

*Hagæ Comitum die 26. Januarii 1717.*

On avouë qu'on est ennuié d'en parler. On se contentera de raporter la Resolution que les Etats y firent en date du premier d'Avril.

Resolution en Reponse au Memoire de Mr. Cadogan 26. Janv.

SUr l'examen de ce Memoire il a été trouvé bon & entendu qu'on donnera en reponse au Sr. Cadogan sur ledit Memoire, que LL. HH. PP. du commencement que cette affaire a été portée devant Elles & depuis, ont toûjours offert, & même en dernier lieu, par leur Resolution du 26. Mai de l'année passée, aux interessez reclamans ledit Navire, de leur faire administrer justice; & à cette fin de leur accorder le Mandement de revision, à fin que l'affaire soit revûë, suivant l'ordre & la forme usitée ici dans le païs. Par-là Elles ont temoigné, que les coûtumes fondamentales de l'Etat n'admetent aucune autre forme de plaider, & qu'on n'y peut faire aucune alteration; aussi par les Traitez entre la Grande Bretagne & cet Etat, n'y a-t-on fait aucun changement. Qu'on n'a jamais mis en ce païs-ci en usage aucune autre for-

1717. me de revision, ni à l'égard de la Grande Bretagne, quoi qu'il en ait ci-devant été fait des instances; ni à l'égard d'autres Puissances, avec lesquelles LL. HH. PP. ont des Traitez. Qu'en Angleterre même il a été arrêté qu'à l'égard des Sujets de cet Etat l'on ne pouvoit changer la forme ordinaire de plaider, & par consequent l'on devoit encore moins le pretendre ici. Que LL. HH. PP. trouvent qu'il n'est pas necessaire de repeter les raisons, qui ont été là-dessus ci-devant alleguées, & avoient certainement attendu, qu'on y auroit aquiescé. Qu'Elles n'ont jamais refusé justice aux Sujets d'Angleterre, & n'ont jamais aussi eu la pensée de la refuser; mais que les procedures du droit pour les Sujets de la Grande Bretagne, aussi bien que pour les propres Sujets de l'Etat, ne peuvent être autrement reglées, que suivant que les coûtumes fondamentales de l'Etat les ont reglées, & qui sont entierement observées. Que les reclamans dudit Navire & sa cargaison aiant laissé écouler le temps de la revision, ont negligé l'offre faite par la Resolution de LL. HH. PP. du 26. Mai passé, ainsi LL. HH. PP. pourroient avec plus de droit soûtenir qu'ils sont dechûs du droit de poursuivre la revision. Cependant LL. HH. PP. par sur-abondance offrent encore d'accorder leur mandement de revision dans la forme usitée, & de les relever du laps de temps, & de leur accorder le temps de 3. ou tout au plus de 4. mois, pour suivre par les voies ordinaires la revision. Mais après l'expiration de ce temps, ladite revision sera tenuë pour abandonnée. Qu'après une telle surabondante offre, l'on ne pourra imputer à LL. HH. PP. aucun refus de justice; mais lesdits interessez devront imputer à eux-mêmes, que se mefiant de leur cause, ou par d'autres raisons, inconnuës à LL. HH. PP., ils ont abandonné leurs affaires.

On a d'ailleurs chargé leur Envoié en Angleterre de faire connoître que LL. HH. PP. avoient été étonnées du fort Memoire presenté, particulierement puis qu'au temps de la conclusion du dernier Traité de renouvellement, il a été assez dit aux Ambassadeurs de l'Etat, qu'il ne seroit plus parlé de cette affaire, au cas que LL. HH. PP. laissassent encore aux reclamans ouvert le chemin de la revision ordinaire, ainsi qu'elles l'avoient fait par leur Resolution du 26. Mai de l'année passée &c. Jeudi 1. Avril 1717.

Il y eut aussi une representation de la Zelande là-dessus & quelqu'autre Memoire presenté en suite, dont par brieveté on ne fera aucune mention.

Les Etats ordonnerent à leur Envoié en Angleterre pour prier Sa Majesté Britannique de ne point admettre les Algeriens à Gibraltar par les raisons alleguées dans la Resolution suivante.

Resolution pour faire prier S. M. B. d'ordonner de

Sur une Lettre de l'Ambassadeur de l'Etat en Espagne portant avis comment les Algeriens se refugient à Gibraltar, & ont par-là occasion de prendre des Navires de cet Etat, il a été resolu qu'on envoieroit cet avis à l'Envoié de l'Etat à la Cour Britannique, à laquelle il representeroit, que l'admission des Armateurs d'Algers dans la Baie de Gibraltar ne convient pas à la bonne intelligence & amitié, qu'il y a entre Sa Majesté & l'Etat, puisque

que par-là il eſt donné occaſion à ces Pirates-là de prendre les Navires des ſujets de l'Etat, & de faire tomber les Matelots dans l'eſclavage, ce qui eſt de la derniere cruauté. Qu'ainſi il doit prier qu'on donne contre cela des ordres, afin que ſous aucun pretexte l'on ne permette pas aux Pirates Turcs de reſter dans ladite Baye de Gibraltar ni dans les autres Ports de S. M., & encore moins de les aſſiſter de vivres & d'autres neceſſitez.

1717.

ne point admettre les Algeriens à Gibraltar, du 7. Mai.

Il en fut priſe une autre. Ce fut ſur une propoſition que le Secretaire d'Etat Stanhope avoit fait à l'Envoié des Etats. Elle tendoit à prevenir que les Navires de l'une ou l'autre Nation, pris par les Suedois, ne fuſſent pas envoiez dans ces ports reſpectifs pour y être vendus. Les Etats propoſerent ſur cela de faire une Convention dans laquelle la France entreroit. Elle devoit conſiſter en trois points, contenus dans la Reſolution qu'on inſere ici.

Reſolution pour une Convention avec la France & l'Anglet. ſur les priſes faites par les Suedois, du 25. Mai.

Sur le raport du Sr. Buys, il a été reſolu qu'on feroit en ſorte de faire une convention entre les Rois de France & de la Grande Bretagne & cet Etat ſur le ſujet des priſes faites par les Armateurs de Suede, & que par proviſion on arrête les points ſuivans.

I. Que lorſqu'un ou pluſieurs Armateurs Suedois, ou ſeuls ou avec des priſes, entrent dans un des Havres deſdites trois Puiſſances, y ſeront arrêtez, & empêchez de remettre en Mer, & que l'arrêt ou l'empêchement ne ceſſera qu'après qu'ils auront relâché les Matelots, enlevez de la priſe, & qui ſeront à leur bord, & qu'ils auront donné une ſuffiſante caution à la ſatisfaction du College de l'Amirauté, du reſſort du quel ſeront les Havres où ils ſeront entrez, qu'ils n'infeſteront à l'avenir, ni empêcheront le Commerce & la Navigation, & encore moins prendront directement ni indirectement aucun des Navires deſdites trois Nations, ſous peine, en cas de contrevention à leur promeſſe, non ſeulement de paier la ſomme portée par la caution, en faveur des ſouffrans; mais auſſi que s'il entre dans quelque Havre des 3. Puiſſances, il ſera arrêté & confiſqué au profit des ſouffrans.

II. Que lorſque quelques Navires, ou effets, apartenant aux ſujets d'une des 3. Puiſſances ſeront pris par un Armateur Suedois, & envoiez dans un Havre ou place de l'obéïſſance d'une des 3. Puiſſances, les Navires & effets pris n'y pourront pas être vendus, ni allienez, ni celui qui l'envoie ne pourra en diſpoſer; au contraire les Navires & les effets ſeront reſtituez aux proprietaires, s'ils y ſont preſens, ou à leurs autoriſez, ou remis en bonnes mains juſques à ce qu'on en ait averti les proprietaires, qui ſe preſſeront pour en avoir la reſtitution, & qu'elle ſe fera ſans paier d'autres fraix, que ceux qui pourroient avoir été faits pour la conſervation & pour le mieux des Navires & Cargaiſon; & qu'auſſi en tous cas les Matelots du Navire pris, ſeront d'abord mis en pleine liberté.

III. Qu'il ſera defendu aux ſujets des 3. Puiſſances reſpectives d'entrer au ſervice d'aucun Armateur Suedois, ou d'y ſervir directement ou indirecte-

 ment,

1717. ment, ni d'avoir part en quelque maniere que ce ſoit en aucun Navire qui croiſe de la part des Suedois, & encore moins de demander ou accepter aucune Commiſſion de Sa Majeſté Suedoiſe pour croiſer, comme auſſi de ne point acheter, louër, ou équiper, ni laiſſer équiper aucun Navire, qu'on ſauroit ou ſoupçonneroit devoir être emploié à croiſer.

On ſupoſoit que la France y ſeroit entrée. La raiſon étoit qu'elle avoit beaucoup de complaiſance pour la Grande Bretagne & pour les Etats Generaux. On en avoit vû un échantillon. Ce fut ſur des plaintes que le Secretaire des Etats à la Cour de France avoit faites au Marechal d'Huxelles ſur ce que les Suedois avoient acheté un Armateur de 24. piéces de Canon à St. Malo pour croiſer ſur les Navires des ſujets de la Republique. Le Marechal en parla au Comte de Toulouſe. Cet Amiral envoia d'abord ordre à l'Amirauté de St. Malo de ne pas laiſſer ſortir cet Armateur-là. Cette complaiſance alla même ſi loin, qu'il fit de pareilles defenſes dans tous les Ports & Havres de la France. Cependant elle déclina d'entrer dans la convention pour empêcher la vente des Navires pris. Le Secretaire des Etats en France avoit par ordre preſenté un Memoire audit Comte de Toulouſe, comme Amiral. Celui-ci repondit qu'il n'auroit pas oſé donner quelque ordre là-deſſus, avant que d'en avoir parlé au Duc Regent. Ce Prince dit là-deſſus qu'il ne pouvoit donner aucun ordre ni pour rendre, ni pour arrêter ces ſortes de Navires. La raiſon étoit qu'il étoit libre aux ſujets de la Suede d'entrer dans les Ports de France. Ainſi l'on ne pouvoit être juge ſur ces ſortes de differens. Pour concluſion que les Placards de quelque Puiſſance que ce fut, ne donnoient point de droit dans des Ports tiers &c. Les Etats ſouhaitoient de faire un Traité avec l'Angleterre & le Dannemarck. Ce ſeroit touchant les Navires des ſujets de la Republique, que ceux de l'une ou l'autre de ces deux Nations-là reprendroient ſur les Suedois. Dans les differents Traitez de Marine il y avoit bien un reglement pour ces ſortes de repriſes, mais il ne regardoit que celles qu'on reprenoit ſur les Ennemis. Cependant l'on ſe trouvoit dans un cas different, parce que les Etats n'étoient pas en Guerre avec la Suede. Auſſi étoit-ce pour cela qu'une Fregatte Angloiſe aiant emmené à Coppenhague un Navire Hollandois repris ſur les Suedois, le Capitaine vouloit s'en aproprier la capture. L'Envoié des Etats les en avertit, & inſiſtoit qu'on fit un reglement par une Convention. Ce Capitaine alla ſi loin que d'en enlever 21. pieces d'Eau de vie, & 3. de vin rouge. Il avoit même fait cela contre la promeſſe faite à l'Envoié des Etats à la preſence de celui de la Grande Bretagne. Les Etats chargerent là-deſſus leur Miniſtre à Londres d'y faire des repreſentations. Elles devoient être en diſant que ce Navire, apartenant à leurs ſujets, n'avoit pas changé de proprietaire, pour avoir été pris par les Suedois, avec leſquels les Etats n'étoient point en Guerre. Par cette raiſon il devoit être reſtitué. D'ailleurs que les procedures du Capitaine, en retenant en ſon pouvoir ce Navire contre les offres équitables de leur Envoié d'une telle reconnoiſſance dont on

on feroit convenu entre Sa Majefté Britannique & les Etats, ne pouvoient être regardées que comme une irregularité tendante contre l'amitié & la bonne intelligence entre les deux Etats. C'étoit pourquoi le Capitaine devoit être corrigé, & que l'on pouvoit convenir pour l'avenir fur de pareils cas. Le Roi de la Grande Bretagne ordonna de relâcher cette prife-là. Il étoit auffi arrivé qu'une Fregatte Angloife avoit repris un Paquetboot qui portoit des Lettres du 19. de Mars de Hollande en Angleterre, que les Suedois avoient pris, & lorfqu'ils l'emmenoient à Gottembourg. Le Commandant de l'Armateur en avoit emporté la valife avec les Lettres. Comme il avoit dit qu'il alloit à St. Malo, pour y avoir un Navire de 36. Canons, la Grande Bretagne & les Etats firent des inftances en France afin de recouvrer cette Valife au cas que l'Armateur allât à St. Malo. 1717.

En ce tems-là les Etats avoient écrit au Roi de la Grande Bretagne une Lettre en date du 5. de Mai. Elle tendoit à avoir le paiement de ce qu'ils avoient avancé aux Troupes à la folde Britannique, lors de la feparation du Duc d'Ormond &c. &c. S. M. Brit. leur fit une Reponfe fort gracieufe dont voici la Copie.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS NOS BONS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ,

Reponfe du Roi d'Angleterre à la Lettre de l'Etat du 5. Mai pour le paiement de ce que l'Etat a avancé eu 1712. du 24. Mai V. St.

LE Sieur van Borfelen vôtre Extraordinaire Envoié auprès de nous nous a rendu vôtre Lettre du 5. de ce mois nouv. ft., par laquelle vous nous demandez le paiement des grandes fommes que vôtre Etat a fait avancer aux Troupes à la folde de la Couronne de la Grande Bretagne, en plufieurs occafions, & particulierement dans l'année 1712., lorfque la connuë feparation fe fit de l'Armée de Hauts Alliez. Nous avons fait dire de tems en tems à vos Miniftres, qui nous ont fait des repréfentations en vôtre nom fur ce fujet, que nous fentions bien la force des raifons, fur lefquelles cette demande étoit fondée, & que nous étions prêts à faire tout ce qui dependoit de nous, pour temoigner les égards particuliers, que nous avons pour vos interêts, par raport à ces pretenfions, qui meritent qu'on y faffe une attention jufte & raifonnable; mais comme la difcuffion & la liquidation de cette affaire, auffibien que le paiement de la dette, lorfqu'elle fera legitimée, apartient à nôtre Parlement, & que la feffion eft déja trop avancée, il fera tout à fait impraticable d'y travailler avec efperance de fuccès pour cette année. Nous fommes pourtant fi bien portez à vous faire avoir la fatisfaction dûë fur les pretenfions fufdites, que nous aurons foin de les recommander de la maniere la plus forte à la jufte confideration de nôtre Parlement à leur féance prochaine. Surquoi nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puiffans Seigneurs, nos bons Amis, Alliez & Confederez en fa Sainte & digne garde. Ecrit à nôtre Cour à St. James le 24. jour de Mai V. St. 1717., & l'an 3. de nôtre Regne.

Vôtre bien bon ami,

*Signé*, GEORGE REX.

*Et plus bas.* SUNDERLAND.

L'on

1717. L'on void par cette Lettre que Sa Majesté Britannique renvoioit la demande des Etats à une autre Session du Parlement. Celle qui duroit depuis un assez long tems devoit bien-tôt finir. D'ailleurs le Parlement avoit d'importantes occupations. L'une étoit le Procès qu'on faisoit au Comte d'Oxford. Il y avoit eu bien d'incidens qui en avoit trainé la conclusion. Encore n'acheva-t-on pas, à cause des ponctilles entre les deux Chambres, qui ne vouloient point ceder l'une à l'autre. Par-là les Communes n'aiant voulu paroître pour ne pas deroger à ses prerogatives, ce Comte fut déchargé. Cependant comme le Roi avoit declaré qu'il vouloit accorder un Acte d'Amnistie, on lui presenta une adresse pour le prier d'en excepter ce Comte. Elle étoit en ces termes suivants avec la reponse.

Très-Gracieux Souverain,

Adresse contre le Comte d'Oxford.

Nous les très-fidelles Sujets de Vôtre Majesté, les Communes de la Grande Bretagne assemblées en Parlement, representons très humblement à V. M. que dans nos Accusations portées contre Robert Comte d'Oxford & Comte de Mortimer, nous avons exposé, que ledit Comte s'étoit traitreusement lié avec le Roi de France, alors Ennemi de la defunte Reine, l'avoit secouru & soûtenu, & qu'il avoit entamé & poursuivi une Correspondance & Négociation clandestine & séparée avec les Ministres dudit Roi de France; en consequence de laquelle il étoit évident, qu'une grande partie des Forces entretenuës aux depens de sommes immenses de la Grande Bretagne, destinées à réduire le Pouvoir de la France, de même que la plûpart des Subsides accordez par le Parlement à des Puissances étrangeres pour les mêmes fins, avoient réellement servi d'intimider les bons Alliez de Sa Majesté, & à les contraindre de condescendre aux dures conditions prescrites par la France. Les infortunez Catalans ont été abandonnez; L'Empereur, l'Empire, & le Roi de Portugal, ont été reduits à traiter pour eux-mêmes, le Roiaume de Sicile a été donné au Duc de Savoie, comme un éguillon & une récompense, pour l'engager à delaisser la Cause Commune, en violant ouvertement la Grande Alliance, au mépris des sentimens declarez de la plûpart de nos bons Alliez, & particulierement des Hollandois, qui jusqu'à present n'ont jamais consenti à cette condition du Traité d'Utrecht. Ce Traité de Paix si honteux & deshonnorable a été enfin conclu, par lequel on a imposé des conditions de Commerce impraticables à la Grande Bretagne: la Démolition de Dunkerque, qui avoit été demandée par des Adresses du Parlement, a été éludée par une connivence perfide, lorsqu'on a fait un nouveau Canal à Mardyk; & la sûreté qui avoit été proposée en éloignant le Pretendant de la France, a été pareillement éludée par la même connivence perfide qu'on a euë pour son sejour en Lorraine.

C'est aux efforts infatigables de Votre Majesté pour le Bien de ses Sujets, & au juste égard que les Princes & Etats étrangers ont pour Votre Majesté que nous sommes redevables, de nous voir delivrez à tant d'égards, des effets de ces mesures pernicieuses, qui autrement auroient été fatales à vos Roiau-

Roiaumes: Mais lorsque nous considerons avec autant de reconnoissance que d'admiration, que Votre Majesté a été capable de redresser de tels desordres, sur tout dans un tems où l'on étoit troublé par des Tumultes publics & des Rebellions, nous croions que le Crime en est d'autant plus énorme dans ceux qui ont livré de si grands avantages de la Nation, dans un tems où ils n'avoient point à combattre de semblables difficultez au dedans; & lorsque les succès continuels d'une Guerre longue & glorieuse les avoient mis en état d'obtenir de l'Ennemi les conditions les plus avantageuses. 1717.

Vos fidelles Communes ont pareillement exposé diverses autres Charges contre ledit Comte, qui le font connoître par des preuves manifestes, comme une personne qui avoit abusé de la confiance de la défunte Reine, & sacrifié l'honneur de sa Souveraine, & le Bien de son Peuple, à des vûës particulieres d'Interêt & d'Ambition.

Vos fidelles Communes n'ont point manqué de faire tous leurs efforts pour livrer ledit Comte à la Justice, mais les malheureux Differends survenus dans cette Procedure entre les deux Chambres, sont cause que nous avons été frustrez de nôtre juste attente, & reduits dans la necessité, ou de céder des Droits & des Privileges de la derniere importance à toutes les Communes de la Grande Bretagne, ou de voir cet insigne Criminel échaper impunement.

C'est pour ces raisons que nous supplions très-humblement Vôtre Majesté qu'il lui plaise d'excepter Robert Comte d'Oxford & Comte de Mortimer de l'Acte de Grace, qu'il a plû à Vôtre Majesté de promettre sur le Trône, afin que les Communes puissent avoir la liberté de proceder contre ledit Comte par une voye Parlementaire.

Le Roi répondit à cette Adresse.

Reponse du Roi.

JE donnerai des Ordres par raport au Comte d'Oxford, tels que vous souhaitez.

Je remarque avec plaisir l'attention que vous marquez dans cette Adresse, aux soins que j'ai pris pour la sûreté, l'honneur, & l'avantage de ce Roiaume.

Le Roi, après avoir passé divers Actes au Parlement où il s'étoit rendu, y fit la Harangue qu'on insere ici, avec le precis de l'Acte de Grace.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue du Roi.

JE ne saurois mettre fin à cette Séance, sans vous remercier de la diligence avec laquelle vous avez expedié les Affaires publiques, & sans vous marquer la satisfaction que je me promets de vous revoir assemblez de bonne heure l'Hiver prochain, avec les mêmes bonnes dispositions pour le service de vôtre Patrie. Les mesures, que nous avons prises dans ce Parlement, ont par la Bénédiction de Dieu Tout-Puissant, détruit toutes les entreprises de nos Enne-

1717. Ennemis, tant au dedans qu'au dehors; & comme les principes sur lesquels ces mesures sont fondées, tendent également à maintenir les justes Droits de la Couronne, & les Libertez du Peuple, j'y persevererai toûjours constamment, & je distinguerai ceux qui s'y attachent avec la même fermeté & la même Resolution.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

JE vous remercie, de la maniere la plus affectionnée, des Subsides que vous m'avez accordez, & de la fermeté & du zele que vous avez temoigné, en reduisant les Dettes de la Nation, malgré le grand nombre d'incidens & d'obstacles que vous avez rencontrez, dans la poursuite de ce grand Ouvrage. Comme vous m'avez fourni les moiens de renverser les desseins d'un Ennemi étranger contre mes Roiaumes, je ne puis aussi attribuer l'heureuse situation de nos affaires au dehors, qu'à cet Esprit public qui a paru dans toutes vos procedures, & qui a convaincu tout le monde, qu'aucunes insinuations ni aucuns artifices ne sont point capables de vous détourner de vôtre devoir envers vôtre Souverain, ni de vôtre attention desinteressée au Bien de vos Compatriotes.

MYLORDS ET MESSIEURS,

C'Est avec beaucoup de plaisir, que je vois la Tranquillité de la Nation si bien retablie, qu'elle admet un Acte de Grace, qu'il y a long-tems que je souhaitois d'avoir l'occasion convenable d'accorder. J'espere que ceux, qui par ce moien seront remis en sûreté, & en état de joüir de la Protection de ces Loix qu'ils avoient enfreintes, auront les sentimens convenables que ma Clemence leur doit inspirer, & m'en temoigneront leur reconnoissance, par la preuve la plus agréable qu'ils puissent jamais m'en donner, c'est-à-dire en devenant, au lieu d'Ennemis, les Amis de leur Patrie.

APRES ce Discours le Grand Chancellier, par ordre de S. M. s'adressa aux deux Chambres en ces termes.

MYLORDS ET MESSIEURS,

LA Volonté & le bon Plaisir de Sa Majesté est, que ce Parlement soit prorogé jusqu'au Lundi 23. d'Août prochain, pour se rassembler alors ici; en consequence dequoi ce Parlement est prorogé jusqu'au Lundi 23. d'Août prochain.

L'ACTE de Grace fut publié le 29. au soir; en voici le Préambule & le precis des Articles.

Sa

1717.

Acte de Grace.

SA Majesté aiant déja marqué son inclination à la Clemence, par plusieurs exemples particuliers de Grace, envers ceux qui avoient encouru la punition des Loix, en s'engageant dans la derniere Rebellion dénaturée; & voulant faire tout ce qui depend d'elle pour tranquilliser les Esprits de ses Sujets: Après meure déliberation, elle a résolu & arrêté, d'accorder un Pardon général. Et de quelque maniere qu'il puisse être reçû de ceux qui s'acharnent avec obstination à la ruine de leur Patrie, Sa Majesté se promet, qu'il fera naître de justes sentimens de reconnoissance, dans le cœur de tous ceux qui ont été artificieusement séduits, & entrainez dans des Pratiques criminelles, contre sa Personne & son Gouvernement; & les empêchera, de même que d'autres, d'avoir besoin à l'avenir de la même Grace, dans un tems où une telle marque de Clemence ne pourroit pas être aussi convenable au Bien Public, qu'elle est conforme à l'inclination de Sa Majesté.

Ainsi Sa Majesté veut bien qu'il soit statué par l'Autorité de ce Parlement, que tous ses Sujets, Ecclesiastiques & Laïques, du Roiaume de la Grande Bretagne, & leurs Héritiers, soient aquittez, pardonnez, relâchez & déchargez de tous Crimes de Haute Trahison, même non-revelée, Felonie, Paroles ou Libelles criminels & sedicieux, Assemblées sedicieuses & illicites, & de tous Crimes sujets à la peine de *Præmunire*; de même que de tous Desordres, Fraudes, Malversations, & en général de toute Punition corporelle ou pecuniaire, pour lesdits crimes commis avant le 6. Mai 1717. (vieux stile.)

Excepté. I. Tous ceux qui le 6. Mai 1717. étoient en quelque maniere que ce soit au service de la Personne, qui depuis la mort du Roi JAQUES a pris le Titre de Roi d'Angleterre.

II. Tous ceux qui ont eu part à la Rebellion de 1715. & qui après s'être retirez au delà de la Mer, sont revenus dans la Gr. Br., ou en Irlande, sans permission expresse de S. M. avant le 6. Mai 1717. ou qui s'aviseront de revenir sans ladite permission.

III. Tous ceux qui ont contrevenu à l'Acte du Parlement de la troisieme année du Regne de la defunte Reine, pour prevenir toute Correspondance criminelle avec les Ennemis de S. M.

IV. Tous ceux qui ont violé les Privileges des Ambassadeurs & autres Ministres publics des Princes & Etats étrangers.

V. Tous ceux qui sont coupables de Meurtre volontaire, Parricide, Empoisonnement, Incendie, & tous leurs Complices.

VI. Tous Pirates & Ecumeurs de Mer; leurs Complices & Receleurs.

VII. Tous Deserteurs qui ne se rendront point à leurs Regimens avant le 10. Sept. prochain. (v. st.)

VIII. Tous ceux qui aiant quelque Emploi dans les Troupes du Roi, ont commis quelque acte de Haute-Trahison, ou entretenu une correspon-

1717. dance illicite avec les Ennemis de Sa Majesté depuis son avenement à la Couronne.

IX. X. XI. XII. XIII. & XIV. Tous ceux qui sont coupables de Vol dans les Maisons ou dans les Eglises, & sur les grands Chemins; du Crime detestable de Sodomie; de Rapt & de Viol; tous Parjures, Suborneurs de Témoins; tous Faussaires qui contrefont des Actes juridiques, & des Billets de l'Echiquier, de la Banque d'Angleterre, & des Matelots.

XV. & XVI. Tous ceux qui, depuis l'heureux avenement de Sa Majesté à la Couronne, ont contrevenu aux 2. Actes du Parlement des années XXV. & XXX. du Regne de CHARLES II. contre les Papistes; & à divers autres Actes passez sous les 2. derniers Regnes, & au commencement de celui-ci, pour assurer la Succession de la Couronne dans la Ligne Protestante, & éteindre les esperances du prétendu Prince de Galles, de tout autre Prétendant, & de leurs Adherens.

XVII. Tous ceux qui ont commis quelque chose de contraire aux Loix du Roiaume, & qui sont poursuivis en justice, pour être jugez avant le 15. Juillet 1717. (v. st.)

XVIII. Tous ceux qui étant revêtus de quelque Emploi Civil, ou jouissant d'un Bien relevant de la Couronne, ont eu part à la Rebellion de 1715.

XIX. Tous ceux du nom & du Clan, ou Tribu, de Mac-Gregour, suivant la teneur d'un Acte du Parlement d'Ecosse, sous le Regne de CHARLES I.

XX. Tous ceux qui ont commis quelques crimes, par raport aux grands Chemins, Ponts, &c.

XXI. Tous ceux qui ont diverti les Deniers, Biens, Joiaux, Munitions, & autres effets de la Couronne, depuis le 16. Mai 1715. (v. st.)

XXII. & XXIII. Tous ceux qui n'ont point satisfait aux Contracts, qui regardent S. M. & tous les Officiers de l'Echiquier, qui ont commis quelques malversations dans leurs Emplois.

XXIV. & XXV. Tous ceux qui sont sujets à la Loi *Quare Impedit*; & ceux qui sont coupables d'Inceste, de Simonie, & de Dilapidation.

XXVI. jusqu'à XXXVII. inclus. Tous ceux qui ont manqué à paier les Decimes & autres Droits paiables à la Couronne par le Clergé; & ceux qui sont en arrerage pour les Droits d'entrée & de sortie, Excise, & autres Impots, &c.

XXXVIII. Bien entendu toûjours que les Personnes déclarées incapables de posseder aucun Emploi Ecclesiastique, Civil, ou Militaire, ne seront point rehabilitées par cet Acte.

XXXIX. Tous ceux qui avant le 6. Mai 1717. (v. st.) aiant été atteints & convaincus de Haute Trahison par le Parlement, se sont sauvez de Prison, sont exclus de l'Acte de Grace; mais ceux, qui ne se sont point évadez, joüiront du benefice de cet Acte.

XL. & XLI. Tous ceux qui ont desobéi à un Acte du Parlement de la pre-

premiere année du Regne de Sa Majesté touchant les Seigneurs & Vassaux d'Ecosse, sont aussi exceptez; de même que tous les Rebelles prisonniers, qui ont demandé d'être transportez dans les Colonies. 1717.

XLII. & XLIII. Et tous les Jesuites, ou autres Prêtres Romains, & tous Papistes Recusans; de même que tous ceux qui ont contrevenu à l'Acte, pour obliger les Papistes d'enregitrer leurs Noms & leurs Biens.

XLIV. & XLV. Tous ceux dont les Procès sont pendans, & doivent être jugez dans le Terme de la Trinité de cette année 1717. dans les Cours Civiles & Ecclesiastiques.

XLVI. Tous ceux qui ont été accusez par les Communes avant le 6. Mai 1717. dont les Accusations subsistent le 15. Juillet 1717.

XLVII. Sont aussi Exceptez de ce Pardon, Robert Comte d'Oxford & Comte de Mortimer, Simon Lord Harcourt, Matthieu Prior, Thomas Harley, Arthur Moor, Jaques Duke Crispe, Butler Nodes, Daniel Obryan, Guillaume Redmaine, & Robert Thomson autrefois Commissionnaire du Vicomte d'Arbuthnot; de même que Robert Blakburn & autres Conspirateurs contre le feu Roi GUILLAUME, condamnez par le Parlement à rester en prison, &c.

LES Etats eurent quelque tems après lieu de faire faire des plaintes à Sa Majesté Britannique. Ce fut sur des avis de leur Consul à Lisbonne. Ils portoient que le Capitaine d'un Vaisseau de Guerre Anglois nommé l'Argile avoit par force enlevé un Canonier Anglois hors d'un Navire marchand Hollandois, qui se trouvoit dans le Tage devant Lisbonne. Le Capitaine l'avoit demandé amiablement, pendant que le Maître étoit à terre. Le Pilote ne pût que le refuser. D'abord l'Anglois envoia une Chaloupe armée sous les ordres d'un Lieutenant. Ses gens étoient entrez dans le Navire Hollandois, & y avoient maltraité à coups de bâton les Matelots, auxquels on avoit mis le pistolet à la gorge. Le Pilote, pour éviter l'excès brutal de cette violence, s'étoit sauvé dans la Cabane. Les Anglois en avoient enfoncé la porte, & l'avoient mal-traité. Ils avoient ensuite enlevé le Canonier & ses effets. Le Maître du Navire Hollandois, secondé par le Consul, en avoit fait des plaintes au Ministre Britannique. Celui-ci avoit declaré de n'avoir aucun pouvoir sur les ordres des Capitaines de Mer. Le Consul en avoit fait des plaintes au Capitaine Anglois. Celui-ci avoit repondu, qu'il avoit ordre de Sa Majesté Britannique & de son Conseil d'enlever tous les Sujets Anglois en quelque lieu, & auprès de quelque Nation, qu'ils les trouveroit; & en cas de refus, de traiter les regimbans en Ennemis. Les Etats ne voulurent pas entrer dans la consideration, s'il étoit permis d'user d'une pareille violence dans un Port Neutre, & à la vûë de la Cour du Souverain qui en étoit le Maître & étoit le protecteur des Navires qui y abordoient. Ils se contenterent de charger leur Ministre en Angleterre d'y faire de leur part des Representations. Elles tendoient à dire que la violence de ce Capitaine étoit non seulement contre l'amitié particuliere entre les deux Nations, mais même contre tout Droit. Par-là ils s'attendoient que ce Capitaine seroit corrigé pour sa violence injus-

1717. te; qu'on feroit rendre le Canonier & ses effets. D'ailleurs que des ordres fussent donnez, afin que rien de pareil ne put arriver à l'avenir. Les Etats en parlerent même à l'Envoié Britannique qui étoit auprès d'Eux. Celui-ci s'étoit bien chargé d'en écrire à sa Cour. Il avoit cependant dit qu'il étoit informé que depuis longues années, les Capitaines des Navires de Guerre Anglois avoient dans leurs instructions, de retirer tous les sujets de Sa Majesté de tous les Navires Etrangers, par-tout où ils les rencontreroient, & sans distinction de Nation. Aussi, ajouta-t-il, les Capitaines des Navires Hollandois, lorsqu'ils trouvoient des sujets des Etats sur les Navires Anglois, les reclamoient-ils, & leur étoient delivrez sans le moindre regimbement. Il ne se passa pas long-tems que les Etats eurent un autre sujet de plainte. Le sujet en étoit un autre incident arrivé à la rade de Dantzick. Une Chaloupe d'un Navire Anglois & une autre d'un Hollandois s'étant rencontrées en passant, le cordage de la derniere s'attacha à la prouë de la premiere. Les Anglois couperent en pieces les cordages de la Hollandoise. Il en resulta un combat entre les Matelots respectifs. Un Anglois y fut blessé d'un coup de couteau. Le Commandant Anglois fit prendre trois Hollandois. Il les fit mener garottez dans son Vaisseau, où ils étoient aux chaines. Le delinquant n'y étoit cependant pas, & la blessure de l'Anglois étoit jugée hors de danger. Le Commandant ne vouloit cependant pas relâcher les trois arrêtez, à moins qu'on ne lui livrât le coupable qui s'étoit échapé. Il avoit même menacé de livrer les 3. à l'Amiral Anglois. Comme ces ponctilles de Mer étoient scabreuses, & que ces sortes d'excès venoient d'une humeur violente, & imperieuse d'une trop grande presomption qu'on attribuoit aux Anglois, les Etats chargerent leur Ministre en Angleterre pour y demander avec instance qu'on donnât ordre que les trois arrêtez fussent sans hesiter & d'abord relâchez. La raison en étoit que le Commandant Anglois n'avoit aucun droit de judicature sur les trois Matelôts Hollandois, ni de les livrer à l'Amiral. Ce seroit, quand même le coupable ne se fut pas sauvé. D'autant qu'ils n'étoient responsables qu'à leur juge competant, & non pas au Commandant ni à aucun juge Anglois. On eut de la peine à avoir quelque raison de gens qu'on disoit n'en avoir aucune. Cependant le Roi de la Grande Bretagne eut bien de l'égard à une autre plainte des Etats. Le sujet en étoit que des Anglois avoient pris & conduit en Dannemarck un Navire d'Amsterdam. Il étoit destiné pour Gottembourg. Sa Cargaison consistoit en bled, seigle, sel, & autres effets permis. L'Envoié des Etats à Coppenhague en avoit parlé à celui d'Angleterre. Celui-ci lui avoit repondu qu'il avoit les mains liées, mais qu'il en écriroit à sa Cour. Les Etats chargerent leur Ministre à cette Cour-là d'y faire des Representations. Ce devoit être en disant que la prise de ce Navire tendoit directement contre les Traitez. Suivant eux il apartenoit incontestablement aux sujets de la Republique le droit de trafiquer en Suede, quand même la Grande Bretagne seroit avec elle en Guerre; à l'exception des Contrebandes contenuës dans les Traitez. Par consequent encore moins avoit-on le moindre droit de retenir ce Navire, puisqu'il n'y avoit point de Guerre declarée entre la Grande Bretagne & la Suede, & qu'il

qu'il n'étoit chargé d'aucune Contrebande. Que la Republique auroit plûtôt lieu d'attendre en vertu des Traitez & Alliances, l'aide & l'assistance de la Grande Bretagne contre le tort qu'on faisoit à ses sujets dans le Commerce contre tout droit & contre les Traitez; bien loin de s'attendre que Sa Majesté voulut augmenter ce tort par de pareilles procedures qui n'étoient pas conformes à l'amitié & aux Traitez. 1717.

Il arriva dans le mois de Decembre une Affaire en Angleterre qui causa bien de la surprise. Ce fut une Mesintelligence dans la Famille Roiale. Comme l'on en parloit diversement, le Roi fit envoier une Lettre Circulaire des Secretaires d'Etat aux Ministres Etrangers de leur Departement pour les en informer par la Relation qui y étoit jointe. En voici le tout.

MONSIEUR,

Lettre Circulaire des Secretaires d'Etat aux Ministres étrangers touchant le Prince de Galles, du 14. Dec.

SA Majesté aiant été informée qu'on fait courrir plusieurs bruits, la plus part mal fondez, de ce qui s'est passé dernierement dans la Famille Roiale, m'a ordonné de vous en envoier la Relation ci-incluse. Aussi-tôt que le jeune Prince fut né, le Roi se fit informer de ce qu'on avoit accoutumé d'observer en pareil cas dans ce Roiaume, par raport à la Ceremonie du Batême: & aiant vû par les Registres, que lorsque c'étoit un Garçon, & que le Roi en étoit le Parrain, il avoit accoutumé de nommer pour second Parrain un des Principaux Seigneurs de sa Cour, & le plus souvent le Lord Chambellan, il nomma pour cette fonction le Duc de Newcastel, qui est revetu de cette charge; nommant en même tems pour Marraine la Duchesse de St. Albans, premiere Dame d'honneur de Madame la Princesse. Cependant, Son Altesse Roiale le Prince de Galles en conçût un tel chagrin, que Jeudi dernier, après la solemnité du Batême finie, ne se trouvant plus Maître de son ressentiment, il s'aprocha du Duc de Newcastel, & lui dit des injures très-fortes, dans la supposition, qu'il avoit brigué cet honneur contre son gré: le Roi se trouvoit encore alors dans la Chambre, mais il n'étoit pas à portée d'entendre ce que le Prince disoit au Duc. Ce dernier s'étant crû obligé d'en informer le Roi; & le Prince, aiant avoué la chose aux Ducs de Kingston, de Kent, & de Roxbourg (que Sa Majesté lui envoia le lendemain à cette occasion) Sa Majesté lui fit ordonner par un second Message de ne pas sortir de son apartement jusqu'à nouvel ordre. Samedi le Prince écrivit une Lettre au Roi, & le lendemain Dimanche un autre, mais Sa Majesté ne les aiant pas trouvées satisfactoires, & aiant d'ailleurs des sujets de mecontentement de diverses autres demarches du Prince, lui fit dire hier après midi, par son Vice-Chambellan Monsieur Cook, qu'il eut à sortir du Palais de St. James; & à Madame la Princesse, qu'elle pouvoit rester dans le Palais autant qu'elle le jugeroit à propos: mais que pour les Princesses ses Filles & le jeune Prince, le Roi vouloit qu'ils restassent auprès de lui dans le Palais; & qu'il seroit permis à Madame la Princesse de les voir aussi souvent, qu'elle souhaiteroit. Cependant la Princesse, ne voulant pas quitter le Prince son

Epoux,

1717. Epoux, se retira avec lui chez le Comte de Grantham, son Grand Chambellan, dans la Maison duquel leurs Altesses Roiales ont couché la nuit passée.

Voici trois Lettres consecutives que le Prince de Galles écrivit au Roi son Pere, qui servent d'éclaircissement.

SIRE,

Trois Lettres du Prince de Galles au Roi d'Angleterre son Pere, du 11. 12. & 13. Decembre.

J'Ai reçû avec la soumission que je dois les ordres que Votre Majesté m'a envoiez de demeurer dans mon Apartement jusques à ce que Votre Majesté m'ait fait savoir sa Volonté ulterieure. Une marque aussi forte de l'indignation de Votre Majesté m'a infiniment surpris, n'aiant jamais eu d'autres sentimens à l'égard de Votre Majesté, que ceux qui conviennent à un fils très-obéïssant. On m'avoit fait croire que Votre Majesté avoit paru assez facile sur le choix que j'avois fait du Duc d'Yorck pour être Parrain de mon fils, & qu'il pouvoit être représenté par le Duc de Newcastel, sans qu'il le fut lui-même; & en étant persuadé, je ne pouvois pas m'empêcher de regarder comme un traitement inouï, qu'il voulût être Parrain de mon fils en depit de moi. Mais lorsque Votre Majesté jugea à propos de l'ordonner, je m'y suis soûmis. Ce procedé du Duc de Newcastel m'a touché sensiblement; & j'en étois si indigné, que le voiant dans l'occasion je n'ai pas pû m'empêcher de lui en donner des marques. Mais comme le respect que j'ai toûjours eu pour Votre Majesté m'avoit empêché de lui en temoigner aucun ressentiment, quand il étoit chargé de vos ordres: j'espere qu'elle aura la bonté de ne pas regarder ce qui j'ai dit au Duc en particulier comme un manque de respect envers Votre Majesté. Cependant si j'ai eu le malheur d'offenser Votre Majesté contre mon intention, je lui en demande pardon & la suplie d'être persuadée du respect avec lequel, je suis, &c. Le 11. Decembre 1717.

SIRE,

Autre du 12. Decembre.

J'Espere que Votre Majesté aura la bonté de m'excuser, si dans l'état où je me trouvois quand j'ai pris la liberté hier d'écrire à Votre Majesté, j'ai ômis de lui dire, que je ne temoignerai aucun ressentiment envers le Duc de Newcastel sur ce qui s'est passé; & je prends cette occasion d'en assurer Votre Majesté, étant avec un très-profond respect.

SIRE,

Autre Lettre du 13. Decembre.

JE viens d'obéïr aux ordres de Votre Majesté en quittant St. James. La Princesse m'accompagne, & nos Domestiques sortiront du Palais avec toute l'expedition possible.

LES

Les deux premieres Lettres de ce Prince étoient assez soûmises pour apaiser le Roi. Cependant il ne s'en contenta pas. Il lui fit signifier de sortir du Palais Roial de St. James. Ce fut sur cet ordre que le Prince lui écrivit la troisieme Lettre. 1717.

Le ressort secret de toute cette Demarche colerique venoit d'une autre source. Le Prince, qui voioit que le Baron de Bernsdorff avoit un ascendant despotique sur l'esprit du Roi, qui étoit la bonté même, & que cela deplaisoit à des principaux de la Nation Britannique, avoit souvent fait des demarches, pour faire renvoier ce Ministre Alleman-là à Hannover. Le Baron, qui en avoit conçû un depit insurmontable contre le Prince, fut ravi d'avoir une occasion pour irriter le Roi, & de le porter à l'extrémité de faire sortir le Prince du Palais Roial. Le Baron ne se contenta pas de cela. Quelques jours après il porta le Roi à donner un ordre spécial pour enjoindre à tous les Pairs & Pairesses du Roiaume de ne pas aller voir ni le Prince ni la Princesse, ou en cas de ne pas s'y conformer de s'abstenir de paroître à la Cour. Pour ne pas faire connoître la veritable vûë de cet ordre, le Baron eut le soin d'insinuer, que la notification d'une maniere si formelle avoit été faite sur ce que quelques Dames aiant été voir la Princesse, avoient pretendu de ne pas savoir que cela deplaisoit au Roi, ainsi qu'elles l'avoient auparavant declaré. Cependant le veritable ressort étoit d'empêcher que le Lord Townshend, Robert Walpole, le Duc d'Argille, & quelques autres, ne parussent à la Cour. Le Baron s'étoit mis en tête que c'étoient ces personnes-là, qui avoient suggeré au Prince de tâcher de le faire renvoier en Allemagne. Veritablement ces personnes-là s'étoient fort attachées au Prince. Aussi ne voulurent-ils pas s'en détacher après le courroux du Roi, & en encoururent-ils la disgrace de Sa Majesté suivant la vûë de ce Baron. Pour faire durer l'éloignement du Prince, ce Baron porta le Roi à faire des Propositions au Prince. Ce fut par le Canal de l'Orateur de la Chambre des Communes, par ce que celle-ci sembloit pancher en faveur du Prince. On voioit bien que la troisieme regardoit le Baron. Le Prince l'avoit regardé souvent avec indignation, sur ce qu'il s'émancipoit de vouloir regler à sa phantaisie la conduite du Prince. Son Altesse Roiale fit faire au commencement de l'année suivante une Reponse verbale à ces Propositions par le même Orateur, qui la fit au Baron même. Voici les Articles avec la Reponse.

Articles proposez par le Roi au Prince de Galles avec la Reponse de ce dernier; en Janvier.

| | |
|---|---|
| Le Roi est persuadé que si les intentions de Monseigneur le Prince de Galles, à l'égard de ses soumissions à faire à Sa Majesté, sont telles, comme on doit les attendre d'un bon Fils, le Prince ne pourra pas manquer de convenir des Articles suivants. | Reponse que le Prince a fait faire de bouche à ces Articles par l'Orateur de la Chambre des Communes au Baron de Bernsdorff. |
| I. De ne prendre personne à son service qu'avec l'agrément du Roi, & | I. Que quant au premier Article il ne pretendoit pas de prendre per-son- |

1717. & de n'avoir pas dans sa Famille des personnes desagréables à Sa Majesté.

sonne à son service, sans auparavant en avoir informé le Roi; & que si Sa Majesté avoit quelque bonne objection contre tels ou telles personnes, il en nommeroit quelques autres. Mais que Son Altesse Roiale ne vouloit en aucune maniere admettre les simples objections exprimées dans ce premier Article, nommement que tel & tel est desagréable au Roi.

II. De n'avoir aucune correspondance avec ceux que le Roi lui fera declarer lui être desagreables.

II. Quant à ce 2. Article, le Prince dit qu'il n'avoit jamais entretenu aucune correspondance avec personne, qui ne fut bien affectionné au Roi & à sa Famille, & ne voudra jamais en entretenir avec d'autres. Mais que le mot de desagréable étoit si général, qu'il ne savoit pas comment il devoit l'entendre.

III. De traiter avec bienséance les Ministres & Serviteurs du Roi.

III. Qu'il avoit repondu au 3. Article, qu'il avoit toûjours traité avec bienséance les Ministres & Serviteurs du Roi, excepté ceux qui avoient offensé Son Altesse Roiale dans des points si delicats, comme tout le monde sait.

IV. De faire des honnêtetez requises aux Ducs de Newcastel & Roxbourg.

IV. Que quant au 4. Article le Prince dit qu'il s'étoit déja aquitté de son devoir par raport au Duc de Newcastel, & que pour ce qui regarde le Duc de Roxbourg il n'avoit jamais eu intention de l'offenser.

V. Le Roi aiant incontestablement le droit d'établir auprès de ses petits fils & petites filles, comme enfans de la Couronne de la Grande Bretagne, tels Gouverneurs & Gouvernantes, & autres Domestiques qu'il jugera necessaires, comme aussi de regler & d'ordonner ainsi que bon lui semblera tout ce qui regarde lesdits enfans, Monseigneur le Prince se conformera là-dessus aux volontez du Roi son Pere.

V. Que le 5. Article avoit paru plus dur au Prince, que le precedent message du Roi, puisque dans celui-là, la somme avoit été fixée, & le Prince savoit alors à quoi s'en tenir; au lieu que sous pretexte d'avoir accepté ce 5. Article on pourroit lui demander 50. à 60. mille livres par an, & même tout ce qu'il a pourroit lui être ôté.

Janvier . . . . 1718.

Le Baron se servit de cette Reponse pour faire continuër la colere du Roi, qui

qui dura quelques années, pendant lesquelles le Prince vecut comme particulier dans une Maison qu'il fit louër, & éloigné des affaires, que ce Baron dirigeoit à son caprice. D'autant qu'il ne craignoit plus d'être controllé du Prince, qui étoit doué de Sagesse, de penetration, & de lumieres éclatantes & dignes du Thrône. 1717.

Puis qu'on a parlé des affaires du Nord & de ses Alliez on procurera aussi ce qui étoit relatif à la Cour de Prusse qui en étoit du Nombre. Il n'y avoit cependant rien qui eut du raport à ces affaires-là. Il n'y avoit que de particulieres; entr'autres il y eut sur le tapis des arrerages, qui étoient dûs à ses Troupes. Son Envoié avoit presenté plusieurs Memoires à ce sujet en differentes dates. Il y en avoit de menaçants. Le Baron de Kniphausen nouvel Envoié de ce Roi-là, & qui avoit pouvoir illimité sur tout ce qui regardoit sa Cour, eut une Conference conjoinctement avec le Ministre ordinaire du Roi son Maitre. On y convint des sommes dûes & des termes pour en faire le paiement suivant le raport qui en fut fait & qu'on insere ici.

Raport de ce qu'on est convenu avec les Ministres de Prusse, pour le Paiement des Arrerages, du 5. Avril.

COmme les Sieurs Baron de Kniphuisen & Meinertzhagen ont declaré que Sa Majesté de Prusse étoit contente que le paiement des arrerages se feroit dans des termes raisonnables, les Deputez de l'Etat étoient convenus avec ces deux Ministres-là que ces arrerages, portant, suivant une specification y jointe, une somme d'un million 223148. florins & 6. sols, *salvo errore calculi*, seroient paiez sur le pied suivant. Savoir au mois d'Août de cette année courante 23148. florins & 8. sols; au mois de Decembre suivant 100000. florins; au mois de Juin 1718. 100000. florins, au mois de Decembre de la même année 100000. florins, & ainsi de suite de six en six mois 100000. florins jusques à ce que le tout soit aquitté. Lesdits Sieurs Ministres ont verbalement proposé quelques points portez par Ecrit sous n. 2., priant qu'on y fasse reflexion. Ce qui a été aprouvé par Leurs Hautes Puissances.

N°. I. Specification des arrerages presenté le 22. Fevrier 1717.

I. Pour le mois de retour de l'an 1697, selon les aquits de Mr. d'Ellemet, Receveur General.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Du Quartier de Nimegue. | *fl.* | 14558 | 0 | 0 |
| Du Quartier de Zutphen. | | 1198 | 0 | 0 |
| Du Quartier de Veluwe. | | 2400 | 0 | 0 |
| De la Province de Zelande. | | 29869 | 14 | 3 |
| | *fl.* | 49025 | 14 | 3 |

II. Pour le reste des Cedulles & Ordonnances qui sont encore à paier pour la quote de l'Etat sur les subsides accordez à Sa Majesté le Roi de Prusse pour les 8000. hommes de ses Troupes, qui furent emploiées en Ita-

 lie

1717. lie juſques au 15. Decembre 1712. comme il paroit par la ſpecification. *fl.* 546526 - 14 - 8

III. Pour pareille ſpecification au Corps des douze mille hommes de Sa Majeſté qui a ſervi dans les Païs-Bas. 320891 - 8 - 0

IV. Au Corps des 5000. h. pour des ſoldes de l'an 1702, des apointemens des Generaux de 1702. & 1703. & les Ordonnances pour les Chariots & Fourage enſemble *fl.* 178467 - 12 - 8

V. Pour l'Etat Major du Regiment de du Trouſſel, &c. enſemble, & reconnu par la Province de Gueldre, les Quartiers de Veluwe & de Zutphen aiant promis de faire paier leurs quotes de 84609 - 10 - 0

Comme auſſi accepté par le Veluwe pour quatre jours de ſolde. 381 - 8 - 0

VI. Ces deux Quartiers ont auſſi fait promettre par leurs Deputez le paiement de leur quote pour le mois de retour deſdits 5000. hommes pour 21. jours, & porte enſemble pour les Provinces de Gueldre & de Hollande. 25988 - 3 - 0

VII. Le Quartier de Nimegue doit les ſoldes depuis le 6. Mai 1712. juſques inclus le 6. Mai 1713. non encore reglées. 51108 - 8 - 0

En tout 162087 - 9 - 0

Somme totale. 1256998 - 18 - 3

Depuis que la ſuſdite ſpecification a été donnée, le Quartier de Veluwe a paié à ſon compte de l'Etat Major du Regiment de du Trouſſel. 18467 - 4 - 0

Le même ſur le mois de retour de 1713. pour le Corps des 5000. hommes, 2002 - 5 - 8

& pour quatre jours de ſolde. 381 - 8 - 0

Et le Quartier de Zutphen ſur le même Etat Major de du Trouſſel. 12998 - 17 - 8

33850 - 10 - 0

Ainſi la ſomme des arrerages porte ce jourd'hui 1. Avril 1717. *fl.* 1223148 - 8 - 0

A reſerver tant pour le Corps des 5000. hommes, que pour les Livranciers du Fourrage.

Une Ordonnance de Fourrage aux 3. Re-

gimens

gimens de Prusse, savoir Varenne, du Troussel, & Grumbko du Quartier d'hiver 1709. & 1710. 1717.

Deux Ordonnances de Fourrage pour les Quartiers d'hiver de 1710. & 1711; & 1711. & 1712. aux cinq Regimens Prussiens.

N°. II.

I. Que le paiement des arrerages, qui se montent selon la specification à une somme de 1223148. florins & 8. sols, se fasse dans . . . . termes, dont le premier sera au mois de Mai 1717, & le dernier le mois de . . . . , ainsi qu'il est exprimé dans le détail.

II. Que le paiement se fasse chaque terme en argent comptant & non pas en obligations.

III. Qu'on s'explique de la part de Leurs Hautes Puissances sur la seureté que Sa Majesté peut avoir que le paiement se fera precisement dans les termes dont conviendra.

IV. Qu'on donne des ordonnances ou assignations qui manquent pour les postes suivans savoir.

I. Pour ce qui reste encore à paier sur l'Etat Major du Regiment de du Troussel, ce qui monte, après le paiement que les Quartiers de Veluwe & de Zutphen ont fait là-dessus dernierement, encore à une somme de . . . . . . 53142 - 13 - 7

II. Pour le demi-mois de retour du Corps des 5. mille hommes, excepté ce que Veluwe & Zutphen ont paié là-dessus.

III. Pour les soldes que le Quartier de Nimegue a refusé de paier au Regiment de du Troussel depuis le 6. de Mai 1712., jusque au 6. Mai 1713. & qui montent à . . . . 51108 *fl.* - 8 - 0

IV. Que les Ordonnances soient expediées pour le fourage aux 3. Regimens de Prusse, Varenne, du Troussel & Grumko du Quartier d'hyver de 1709. & 1710., & deux Ordonnances de Fourrage pour les Quartiers d'hyver de 1710., & 1711; & 1711. & 1712. aux cinq Regimens Prussiens.

V. Qu'on relâche les Ordonnances qu'on retient dans la Finance du Conseil d'Etat pour ce que le Corps des 5. mille hommes doit aux Hôpitaux & Livranciers.

A l'encontre on s'obligera de satisfaire les Hôpitaux & Livranciers de toutes leurs legitimes pretensions, à proportion que le paiement se fera.

Les Ordonnances susdites sont celles pour les Chariots restant de la Campagne de 1712.

Une de - - - - 5936 } 9520
Et une de - - - - 3584 }
Celles pour le Fourrage
de 1712. & 1713. - - - 4637.

1717.

Pour les Chariots d'avance de 1713. deux Ordonnances.

| | | |
|---|---|---|
| Une de - - - - | 2385 | 3825 |
| Et une de - - - - | 1440 | |
| Ensemble | | 18182. |

On y ajoute la Resolution que les Etats prirent là-dessus dix jours après.

Resolution sur les arrerages du Roi de Prusse, & sur un Memoire presenté par ses Ministres, du 15. Avril.

APrès l'examen il a été resolu que la specification des arrerages seroit reconnuë, & qu'on prieroit les Provinces respectives de fournir chacune sa portion dans la dette, selon la repartition, que le Conseil d'Etat en fera.

Par raport aux points du Memoire No. II., le premier cesse puis qu'on est convenu des termes.

Il n'y a point aussi de difficulté sur le second, puisque l'intention de l'Etat est de paier en argent comptant & non pas en Obligations.

On dira sur le III. que Leurs Hautes Puissances donneront à Sa Majesté une sureté pour le paiement aux termes reglez, ainsi qu'elle est usitée entre des Princes Souverains.

A l'égard du IV. point, concernant la requisition de quelques Ordonnances & assignations.

Sur le premier Article concernant le paiement de l'Etat Major du Regiment du Troussel à la somme encore de 53142. florins & 13. sols & 7. deniers, on priera les Etats de Gueldre, à la charge desquels cette somme étoit repartie par les Etats de Guerre, de vouloir en faire le païement.

Sur le second Article, touchant le demi-mois de marche du Corps des 5. mille hommes, la Gueldre doit paier 6915. flor. & la Hollande 1973., on priera les Provinces de les paier.

Sur le 3. Article consistant en 51108. flor. & 8. sols sur la solde dûë par le Quartier de Nimegue au Regiment de du Troussel depuis le 6. Mai 1712. jusques au 6. Mai 1713., on priera les Etats de ce Quartier-là, d'avoir le soin de faire ce paiement d'autant plus que dans les presentes conjonctures, ils sont plus obligez que d'autres à ôter toutes les occasions de plainte au Roi de Prusse.

Sur le 4. Article que le Conseil d'Etat sera requis de dresser les Ordonnances, lors qu'on lui donnera les documens, sur lesquels elles doivent être dressées.

Sur le 5. Article, touchant quelques Ordonnances retenuës par le Conseil d'Etat pour ce que le Corps des 5. mille hommes doit aux Hôpitaux, on priera le Conseil d'Etat de les extrader, autant qu'elles excedent ce que ce Corps-là doit aux Hôpitaux portant 4169. flor. & 8. sols.

Il

Il y eut quelque autre éclairciſſement là-deſſus, qui ne merite qu'on en faſſe mention; non plus que ſur d'autres affaires: on touchera ſeulement fort ſuccintement qu'il y eut un different touchant une terre du reſſort de la ſucceſſion de la Maiſon de Naſſau. Le Miniſtre de Pruſſe preſenta là-deſſus aux Etats un Memoire que voici. 1717.

Le ſouſſigné Miniſtre declare que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ne peut en aucune maniere reconnoître la condamnation obtenuë de la Cour de Hollande par la Maiſon de Naſſau à l'égard de l'extradition de la Seigneurie de Sevenbergen. Car après que Sa Majeſté a été obligée, par des raiſons très-convaincantes, de recuſer & deſavoüer les procedures qui ſe ſont faites, & qui pourroient ſe faire encore par les Cours de Juſtice: ainſi que Sa Majeſté a communiqué Elle-même à LL. HH. PP. les ſuſdites raiſons par une ample Lettre en date du 20. Novembre 1716.; & qu'Elle les a prié de vouloir faire les diſpoſitions neceſſaires, afin qu'Elle ne ſoit pas leſée davantage par les procedures des Cours de Juſtice, mais que la continuation ſoit arrêtée.

Memoire donné par le Miniſtre de Pruſſe dans une Conference ſur les ordres de la Cour de Juſtice pour livrer Sevenberg, du 10. Juillet.

Sa Majeſté s'étoit plûtôt promis de l'équité & de l'amitié de LL. HH. PP., qu'elles auroient bien voulu emploier leurs bons offices pour un accommodement general ſur la Succeſſion d'Orange, auquel Sa Majeſté avoit offert dans la ſuſdite Lettre d'aporter de ſon côté toutes les facilitez imaginables, comme l'unique moien de ſortir entierement de cette affaire, au lieu de s'attendre que LL. HH. PP. voudroient deferer à une pretenduë condamnation, faite à l'inſçû de Sa Majeſté par un Juge qu'Elle ne peut plus reconnoître pour tel, & fondée ſeulement ſur une preſentation que les Officians de Sa Majeſté n'ont faite dans le cours des procedures qu'avec cette reſtriction, qu'on ſpecifieroit de la part de la Maiſon de Naſſau les Biens qu'elle pretendoit de provenir des Princes Guillaume II. & III., & dans la ſupoſition qu'on ne retiendroit pas à Sa Majeſté, les Biens provenans du Prince Frederic-Henri d'Orange, leſquels la Maiſon de Naſſau ne peut pas lui conteſter. Et laquelle preſentation eſt devenuë nulle, parce qu'on n'a jamais voulu produire de la part de la Maiſon de Naſſau cette ſpecification demandée; & qu'à l'égard des Biens provenans du Prince Frederic Henri, les Cours de Juſtice ont fait un tort ſi conſiderable à Sa Majeſté par leurs procedures qu'Elle a été obligée de venir à la recuſation ſuſmentionnée.

Sa Majeſté eſt perſuadée que Leurs Hautes Puiſſances n'ont pas ſeulement trouvé les raiſons, qui l'ont obligé de recuſer les procedures, & leſquelles elle leur a communiqué par ſa Lettre du 20. Novembre 1716., très bien fondées, parce qu'elles n'ont jamais rien repliqué là-deſſus; mais qu'elles ſouffriront encore moins, qu'après cela il ſe faſſe une telle extradition de Sevenbergen & d'autres biens à ſon prejudice Contre laquelle, comme auſſi contre tout ce qui pourroit ſe faire par les Cours de juſtice à ſon prejudice, elle a ordonné au ſouſſigné de proteſter par celle-ci dans toutes les formes.

Cependant comme Sa Majeſté a temoigné dans toutes les occaſions ſon inclination ſincere pour toute ſorte d'accommodement, elle veut bien auſſi ſur

le

1717. le cas present, entrer avec Leurs Hautes Puiſſances en qualité d'Executeurs dans des meſures équitables, & ne pas s'oppoſer à l'extradition de la Seigneurie de Sevenbergen, à condition que la Maiſon de Naſſau donne ſatisfaction à Sa Majeſté à l'égard des capitaux avec les interêts de 150. mille, & 37. mille florins affectez en faveur de la Princeſſe Louiſe d'Orange, ayeule de Sa Majeſté & de feuë Madame la Princeſſe d'Anhalt ſur la Seigneurie de Sevenbergen, & qu'on faſſe à l'encontre & en même tems extrader à Sa Majeſté les biens provenans du Prince Frederic Henri, & ſpecialement la Seigneurie de Gertruidenberg & ſes dependances, laquelle ne lui a jamais été conteſtée par la Maiſon de Naſſau, en conformité des Inventaires & documents déja extradez à Sa Majeſté.

*Signé*,

DE MEINERTZHAGEN.

Du 9. Juillet 1717.

LE Roi de Pruſſe même leur écrivit ſur le même ſujet la Lettre qui ſuit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Roi de Pruſſe à Mrs. les Etats ſur la Succeſſion, du 20. Juillet.

TRes-Chers Amis & Voiſins, aiant vû par le Raport qui nous a été fait l'ordinaire paſſé par nôtre Envoié Extraordinaire de Meynertzhagen qui reſide auprès de Vos Hautes Puiſſances, qu'elles étoient portées de conſentir (en vertu d'une pretenduë adjudication de la Conr de Hollande, obtenuë par la Maiſon de Naſſau) à l'extradition de Seevenbergen; quoique nous ne puiſſions reconnoître la juriſdiction de cette Cour-là, non plus que celles des autres Cours de Juſtice du reſſort de Vos Hautes Puiſſances.

Nous ne pouvons pas cacher à Vos Hautes Puiſſances, qu'il nous a été très-ſenſible d'apprendre, dans le tems que nous eſperions d'affermir de plus en plus l'ancienne amitié, qu'elles voudroient faire une telle demarche, que nous ne ſçaurions à cauſe du grand prejudice qui nous en reſulteroit jamais aprouver, à moins qu'on ne nous faſſe delivrer de même les biens provenants de nôtre biſayeul le Prince Frederic Henry de Glorieuſe Memoire & ſpecialement la Seigneurie de Gertruydenberg, & qu'on ne nous procure une juſte ſatisfaction à l'égard des ſommes très-conſiderables affectées ſur ladite Seigneurie de Seevenbergen.

Nous nous tenons auſſi fermement aux repreſentations & proteſtations qui ont été faites à Vos Hautes Puiſſances par nôtre ſuſdit Miniſtre, & nous attendons là-deſſus de la part de Vos Hautes Puiſſances une Declaration poſitive & conforme aux aſſurances qu'elles nous ont toujours donné d'une bonne intelligence & d'une conſtante amitié étant très-inclinez de contribuër autant qu'il dependra de nous à l'entretien d'icelle.

Et comme il n'y a rien, qui ait tant troublé de tems en tems la bonne intelli-

telligence & l'amitié qui a toûjours subsisté entre nous & Vos Hautes Puissances que l'affaire de la Succession d'Orange, il nous seroit fort agreable, que cette affaire pût être terminée par un accommodement équitable. 1717.

Nous temoignerons en tout tems l'inclination que nous avons pour cet accommodement, & prions Vos Hautes Puissances d'emploïer leurs bons offices pour disposer la Maison de Nassau aux mêmes sentimens.

Nous sommes, Très-Chers, &c. Donné à Berlin, le 20. Juillet 1717.

Il se repandit en ce tems-là, que ce Roi là faisoit des Magasins dans le Païs de Cleves, & que même il vouloit y faire un Campement de Troupes. Quelques-uns prenoient cela, comme s'il vouloit qu'on lui cedât portion de la Succession par la force, puis qu'il rejettoit les voies de la Justice. Cependant ce Roi aiant été informé de l'aprehension que ce bruit avoit causé, tâcha de le dissiper. Ce fut en faisant insinuer au Ministre des Etats qui étoit à sa Cour, d'assurer les Etats qu'il étoit leur bon Ami, & le seroit toûjours.

Il ne laissoit cependant pas que de faire des demandes. Une consistoit à reclamer un Navire pris sur les Côtes d'Afrique par un Armateur de la Compagnie des Indes Occidentales établie à Amsterdam. Il soûtenoit que ce Navire, qui étoit à son Pavillon, avoit été mal pris & en demandoit satisfaction. Les Etats après d'exactes informations lui donnerent une Reponse aux Memoires qui lui avoient été presentez, par la Resolution suivante.

Reponse au Ministre de Prusse sur le Navire pris sur les Côtes d'Afrique, du 31. Mai.

Il a été resolu qu'on donneroit en Reponse aux Memoires du Sieur Meinertzhagen, que LL. HH. PP. aiant vû contre leur attente, qu'il n'a pas plû à Sa Majesté de prendre satisfaction sur l'avis des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, remis de la part de LL. HH. PP. au Sieur de Meinertzhagen, ont tâché d'avoir toutes les plus possibles ulterieures informations. Que là-dessus LL. HH. PP. aiant à cette fin oui les Directeurs de ladite Compagnie; ceux-ci s'étoient plaints que ledit Sieur de Meinertzhagen par son ulterieur Memoire avoit fait de nouvelles instances là-dessus sur les mêmes fondemens que devant, & qu'on a rejetté l'avis des Directeurs, sans dire les raisons pourquoi Sa Majesté de Prusse n'a pas trouvé à propos d'y deferer, & ainsi ils étoient hors d'état de donner contentement à Sa Majesté. Que d'ailleurs pour ce qui regarde ladite satisfaction, les Directeurs avoient temoigné combien ils étoient portez à donner en toute occasion contentement à Sa Majesté; cependant dans le present cas ils ne pouvoient deferer à sa demande. Ils ont pour raison allegué, que LL. HH. PP. ont par leur Octroi donné la faculté à la Compagnie des Indes Occidentales de ce Païs de garder à l'exclusion de tous autres Sujets de l'Etat les Païs qui y sont specifiez, sous lesquels les Côtes de Guinée sont comprises. De sorte que personne ne peut s'émanciper de negocier à aucune des Places dans les limites accordez à ladite Compagnie, sans son consentement, sous peine de la confiscation des Navires & Effets, qui seroient trouvez negocier sur lesdites Côtes, qui seroit réellement attaqué, pris, & seroit tenu échu à ladite Compagnie. Que par dessus ils ont representé la conduite de la prise dudit

1717. dudit Navire; savoir qu'il avoit été fretté, équipé & chargé en ce Païs-ci, & en est parti vers les côtes de Guinée, & d'y trafiquer en son particulier, ainsi que le pratique la Compagnie des Indes Occidentales de ce Païs-ci. Que ledit Navire avoit bien été trouvé sur lesdites côtes devant Assiné, & pris-là par un Armateur de la Compagnie, qui l'a emmené à Elmina. Que lesdits directeurs n'ont point pû trouver que ce qu'ils avançoient ait été contesté par les Memoires du Sr. de Meinertzhagen, & que pour justifier leur conduite ont soûtenu que le Navire & sa Cargaison ont apartenu aux habitans & sujets de Leurs Hautes Puissances, & pour preuve de cela, ont tiré de divers documens.

I. Que ledit Navire a été loué, reparé, & équipé dans ce Païs-ci par & sous l'ordre de ses habitans, pour leur compte & fraix.

II. Que les Matelots & les Officiers du Navire ont été engagez par les Sujets de l'Etat à leur service, & non pas à celui de sadite Majesté, ni à son serment. Que lesdits sujets ont aussi paié & entretenu de tout l'équipage, & par consequent ils ont été seuls considerez, comme en étant les proprietaires.

III. Que les effets, dont la Cargaison étoit composée, ont été embarquez au nom desdits sujets de LL. HH. PP., & ont été denoncez pour tels aux bureaux de l'Etat.

IV. Que les instructions, avec lesquelles ce Navire est parti de ce Païs, ne font aucune mention de Sa Majesté de Prusse; mais au contraire tous les ordres donnez au Capitaine & à l'équipage sont au nom de celui qui les a signez, qui est un Sujet de l'Etat. Que par iceux il leur étoit recommandé l'avancement des interêts, non pas de Sa Majesté, mais des Maîtres. Que ces mêmes instructions continuent aussi relativement au Navire pour revenir en ce Païs, & qu'il trafiquoit sur les côtes de Guinée contre la defense; & enfin par ces instructions ce Navire étoit destiné, après l'accomplissement de son trafic, de revenir avec sa Cargaison dans les Havres de cet Etat.

V. Que ledit Navire étoit parti de ce Païs avec des Lettres de Mer, de ce Païs, & que le Capitaine avoit avant son depart declaré par serment que le Navire apartenoit à cette Province. Lesdits Directeurs inferent par lesdites Lettres de Mer, comme une preuve par tous les Traitez de Marine entre les Nations policées, tenuë pour irreprochable, qu'ils ne peuvent reconnoître personne pour proprietaire dudit Navire, qui n'est pas exprimé dans les Lettres de Mer.

Que lesdits Directeurs ont enfin pensé que le simple passeport ou Commission de Sa Majesté ne pouvoit pas faire changer de proprietaires, ni les soûtraire aussi des ordres & Placards de Leurs Hautes Puissances.

Que lesdits Directeurs sont même allez plus loin, & ont aussi soûtenu, que supposé que ledit Navire & Cargaison eussent apartenu à Sa Majesté, quoiqu'ils croient toûjours d'avoir des preuves du contraire, il n'auroit pas été moins confiscable, par la raison, qu'il a été équipé & chargé dans le Païs, & parti d'ici pour la Guinée; toutes choses contraires aux Placards de Leurs

Leurs Hautes Puiſſances, & leſdits Directeurs ont fortifié leur intention par 1717.
les argumens ſuivans.

I. Qu'il ſeroit à divers reſpects abſurde, que les Equipages qui ſe feroient, quoique pour le compte des Princes étrangers, dans ce Païs-ci & dans le territoire de Leurs Hautes Puiſſances, ne fuſſent pas ſoumis aux Loix & Placards de leur territoire.

II. Que ce ſeroit vouloir transferer la Souveraineté d'un Souverain dans ſon propre territoire, & la conferer à un autre.

III. Que tous les ordres & Ordonnances ſeroient par-là rendus illuſoires au nom des Princes Etrangers, au deſavantage des ſujets, & des droits & privileges par eux obtenus.

IV. Qu'auſſi par-là Leurs Hautes Puiſſances ſeroient obligées d'accorder aux Princes Etrangers, plus que ce dont ils laiſſent jouïr leurs ſujets, directement contre tout ce qui ſe pratique parmi les Nations policées, & de reciproquement exiger, & pareillement auſſi directement contre ledit Octroi; par où leſdits Directeurs.

V. Ont avec ſoumiſſion crû que Leurs Hautes Puiſſances ſe ſont reſervées à elles mêmes la faculté de trafiquer ſur leſdites côtes & de ne la permettre à aucun de leurs ſujets, & par conſequent auſſi aux Etrangers.

VI. Car auſſi autrement, par un Prince étranger il pourroit être erigée une autre Compagnie des Indes Occidentales dans le Païs de Leurs Hautes Puiſſances; hors de celle, qui a l'octroi, ſans le bon plaiſir de Leurs Hautes Puiſſances.

Que leſdits Directeurs ont ajouté à ce qu'on vient de dire qu'en l'an 1681., de la part de la Compagnie d'Afrique Brandebourgeoiſe aiant été équipé en ce Païs pour envoier ſur les côtes de Guinée, Leurs Hautes Puiſſances le 7. Novembre de la même année ont par pluſieurs raiſons repreſenté au Grand Pere de Sa Majeſté, qu'ils ne pouvoient permettre par raport à l'Octroi de la Compagnie des Indes Occidentales de ce Païs, ces ſortes d'équipages, & ont requis qu'on pût s'en abſtenir. Ce fut avec un tel ſuccès, que le Grand Pere de Sa Majeſté par ſa Reponſe faite là-deſſus du 12. Novembre 1681. a aquieſcé qu'à l'avenir aucun de ſes Navires, qui devroient être envoiez vers Guinée, ne ſeroit équipé dans les Havres du reſſort de Leurs Hautes Puiſſances. Auſſi depuis ce tems-là ladite Compagnie d'Afrique n'a jamais envoié de ce côté-là des équipages faits en ce Païs-ci.

Que leſdits Directeurs n'ont point douté, que ces affaires étant ulterieurement repréſentées à Sa Majeſté, trouveront ſuivant ſa grande équité de l'ingreſſion auprès d'elle, & qu'elle auroit la bonté de ne laiſſer faire plus d'inſtances ſur la priſe de ce Navire & de ſa Cargaiſon.

Que Leurs Hautes Puiſſances aiant fait une dûë Reflexion ſur cet avis, & raiſons ſi pertinentes s'aſſûrent que tout cela ſera ſi ſatisfaiſant à Sa Majeſté, qu'il lui plaira de ne plus laiſſer faire des inſtances là-deſſus, & que d'ailleurs s'attendent de l'amitié de Sa Majeſté, pour cet Etat, qu'elle laiſſera jouïr à la Compagnie des Indes Occidentales de ce Païs l'effet de la ceſ-

 ſion

1717. ſion faite en 1681. en faveur de ladite Compagnie par le Grand Pere de Sa Majeſté.

Cette Reponſe eut une telle influence que ce Roi-là ſe deſiſta de ſes plaintes & de ſes prétenſions, tant pour ce Navire qui avoit été pris il y avoit deux ans, que par raport à deux Chaloupes priſes & emmenées à Curaçao ſur la fin du Siecle dernier. Cela fut terminé par la ceſſion que ce Roi-là faiſoit de ſes Forts ſur la côte d'Afrique à cette Compagnie-là. La condition en étoit moiennant une ſomme d'argent comptant, & une autre lorſque la Compagnie en ſeroit en poſſeſſion. D'ailleurs elle devoit faire preſent à ce Roi de douze Negres de haute ſtature, dont 6. auroient chacun un Colier d'or. Ce Roi vouloit leur faire aprendre à jouër du fifre à la tête de ſon Regiment de Grands Grenadiers.

L'on ne pût pas avoir la complaiſance d'aquieſcer à une autre pretenſion que ce Roi-là faiſoit ſur les Fiefs ſubalternes de la Seigneurie de Montfort. Son Miniſtre avoit preſenté ſur cela divers Memoires. Le Roi même écrivit aux Etats une Lettre ſur le même ſujet, en date du 18. de Septembre. Les Etats après de mûres conſiderations lui firent une Reponſe, Le contenu ſe voit dans leur Reſolution du 25. d'Octobre, qui ſuit.

Reſolution pour repondre au Roi de Pruſſe ſur les Fiefs ſubalternes de Montfort, du 25. Oct.

AIant encore deliberé ſur la Lettre de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe du 18. du mois dernier touchant les fiefs qui devroient relever de la Maiſon & Seigneurie de Montfort, & la citation faite de ſa part aux Vaſſaux de prêter à ſon Droſſart dans un certain tems le ſerment de fidelité, il a été trouvé bon & arrêté qu'on repondroit à Sa Majeſté, que l'intention de Leurs Hautes Puiſſances n'a jamais été, ni ſera, de prejudicier en aucune maniere aux droits de Sa Majeſté comme poſſeſſeur de la Seigneurie de Montfort. Qu'il leur eſt auſſi fort agréable de pouvoir inferer de ſa Lettre, que l'intention de Sa Majeſté n'eſt pas auſſi de faire quelque choſe, qui pourroit tendre au deſavantage de Leurs Hautes Puiſſances comme Souverains de cette partie du Haut Quartier de Gueldre, où la Seigneurie de Montfort eſt ſituée, de ſorte qu'il s'agit ſeulement du droit de Sa Majeſté comme poſſeſſeur de ladite Seigneurie, & de celui de Leurs Hautes Puiſſances auxquelles la Souveraineté en a été cedée. Que Leurs Hautes Puiſſances croient pour demêler cela qu'il faut établir pour une Regle & pour un fondement, que Sa Majeſté doit avoir tout le droit dont ſa derniere Majeſté de la Grande Bretagne & les Princes d'Orange ſes predeceſſeurs, de Glorieuſe Mémoire, ont joui pendant le tems qu'ils ont eu en leur pouvoir ladite Seigneurie de Montfort; & que pareillement Leurs Hautes Puiſſances doivent avoir tout le droit dont Sa Majeſté le Roi Charles ſecond auſſi de Glorieuſe Memoire, & ſes predeceſſeurs comme Souverains du Haut Quartier de Gueldre relativement à ladite Seigneurie, ont joui. Que ces regles fondamentales étant poſées, que Leurs Hautes Puiſſances tiennent pour inconteſtables, Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent s'empêcher de repréſenter à Sa Majeſté que ſuivant les informations qu'el-

qu'elles ont prises, Sa Majesté de la Grande Bretagne, ni les Princes d'Orange, ses predecesseurs de Glorieuse Memoire n'ont jamais prétendu la moindre jurisdiction sur les fiefs situez dans l'Amanie de Montfort, & encore moins en ont ils été dans aucune possession, ni a-t-on jamais établi dans l'Amanie de Montfort un Stadhouder, ou autres Officiers de fiefs; mais au contraire lesdits fiefs ont toûjours relevé à Ruremonde du Roi d'Espagne, comme Duc de Gueldre, dans le Haut Quartier, ainsi qu'il paroit entierement des Registres & des Lettres Feodales: outre cela par l'accord de Munster du 27. Decembre 1647. Sa Majesté le Roi d'Espagne s'est expressément reservé, que ladite Seigneurie & ses Domaines, seroient tenus de sadite Majesté d'Espagne, en consequence dequoi aussi les Princes d'Orange & ses Successeurs ont relevé pour cette Seigneurie-là de la Cour Feodale de Ruremonde, jusques là même que le feu Roi, Pere de Sa Majesté de Glorieuse Memoire, étant entré en possession de ladite Seigneurie de Montfort en 1704. en a fait prêter l'hommage par devant la Cour Feodale de Ruremonde. Par dessus tout cela l'on ne trouve pas que dans les accords & cessions passez touchant ladite Seigneurie il ait été fait la moindre mention de la jurisdiction Feodale, laquelle ne peut pas être comprise sous les môts géneraux de Appendance & Dependance du Château de Montfort, attendu que jamais aucun fief n'a relevé dudit Château, ni n'a été jamais soumis à aucun devoir Feodal, ni dependu de-là pour aucune Obligation Feodale. Et pour ce qui est allegué dans ladite Lettre, le droit que le feu Comte Henry de Bergh comme Seigneur qui avoit engagé Montfort, avoit eu que ce droit ne peut pas être dû ni tenu par Sa Majesté de Prusse, puisque sadite Majesté est en possession de la Seigneurie de Monfort, non comme Successeur & en vertu de l'engagement dudit Comte Henry de Bergh; mais comme Successeur des Princes d'Orange, & en dernier lieu de Sa Majesté Britannique, & en vertu de l'Acte de Cession de l'an 1647. qui est fort different de l'Acte d'engagement & qui a été accordé, après que le Roi d'Espagne depuis l'engagement, a été en possession pendant quelque tems de la Seigneurie de Montfort, & de ses Domaines, outre que quoique dans l'Acte d'engagement au Comte de Bergh on eut donné, ainsi que le texte dit, ces hommages dans l'Amanie de Montfort, cependant dans les Lettres Feodales depêchées en vertu d'iceux, il paroit clairement, que toutes les investitures sont passées, non sous le nom du Roi d'Espagne comme Duc de Gueldre, ce qui confirme que les fiefs situez dans l'Amanie de Montfort, sont des fiefs de la Gueldre, & point fiefs ou sabalternes apartenants à l'Amanie de Montfort. Et parce qu'on peut inferer ici, que Sa Majesté de Prusse à l'égard de la Maison & Seigneurie de Montfort ne doit pas être d'une pire condition que la Seigneurie de Stevenswaert qui est pareillement le ressort de Leurs Hautes Puissances située dans le Haut Quartier, il est notoire que deux differentes Seigneuries peuvent avoir different droit, & cela est si clair & évident, que le Château de Stevenswaert ou la Maison de Walbourg a en tout tems eu des Fiefs subalternes, ainsi que la même est proprietaire de plusieurs autres Seigneuries. Et comme par ce qui est deduit ci-dessus, il est clair & évident que les Fiefs situez dans l'Amanie

1717.

1717. manie de Montfort, ne ſont point Fiefs ſubalternes du Château & Maiſon de Montfort, mais Fiefs du Duc de Gueldre dont Leurs Hautes Puiſſances poſſedent preſentement le droit. Leurs Hautes Puiſſances eſperent & s'aſſurent que Sa Majeſté, ſuivant ſa haute ſageſſe & équité, peſant tout ce que deſſus ne voudra pas diſputer à Leurs Hautes Puiſſances & encore moins leur ôter le droit ſur les Fiefs ſituez dans l'Amanie de Montfort, qui ont toûjours relevé de la Chambre Feodale de Ruremonde, & qui doivent à préſent relever de la Chambre Feodale établie par Leurs Hautes Puiſſances à Venlo, ſelon le droit que Leurs Hautes Puiſſances ont aquis. Ainſi Leurs Hautes Puiſſances prient amiablement que Sa Majeſté ne veuille pas leur cauſer la-deſſus quelque peine, ainſi que de leur côté tâcheront ſoigneuſement de n'aporter aucun prejudice aux droits de Sa Majeſté puiſqu'elles ne ſouhaitent rien tant que d'éviter toute colliſion, & de vivre dans une bonne amitié & correſpoudance avec S. M.

L'on eut auſſi de la part de ce Roi des difficultez ſur l'adminiſtration de la Baronie de Herſtal ſituée près de Liege. Le Conſeil des Domaines de la Succeſſion d'Orange pretendoit qu'elle étoit de ſon reſſort. Il y étoit arrivé des incidents facheux, & il y avoit même eu un meurtre d'un Officier de la part de ce Roi-là. Pour éviter qu'il n'arrivât de plus grands malheurs, on fit une convention entre le Miniſtre de ce Roi, & celui de Heſſe-Caſſel, pour une adminiſtration proviſionelle qu'on inſere ici.

*Convention proviſionnelle pour une Adminiſtration commune de Herſtal.*

Comme les Differens ſurvenus depuis la mort de Sa Majeſté le Roi Guillaume III. de glorieuſe memoire touchant la Baronie de Herſtal entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & Leurs Alteſſes Tuteurs des Princes mineurs de Naſſau-Dietz, ont donné occaſion à pluſieurs querelles & deſordres, ſi bien entre les Officiers de part & d'autre, que parmi les Sujets; & les Hauts Pretendans n'aiant pû encore en venir à un accommodement final, voiant cependant que ces querelles & deſordres menacent la ſuſdite Baronie d'une entiere ruine; ainſi qu'il étoit abſolument neceſſaire d'y pourvoir d'une maniere ou d'autre, ont pour cet effet autoriſé leurs ſouſſignez Miniſtres, pour convenir mutuellement au nom de leurs Maîtres ſur l'établiſſement d'une adminiſtration commune dans la Baronie de Herſtal ſur les conditions ſuivantes.

Sans pourtant que cette preſente Convention puiſſe prejudicier ou alterer en aucune façon les Droits que les Hauts Pretendans ſoûtiennent d'avoir ſur la Baronie de Herſtal, comme étant faite proviſionnellement & uniquement pour retablir la tranquillité, & ſoulager les Habitans de la Baronie, en attendant que les Differens en principal ſoient vuidez.

I. Que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe pour cette fois nommera, ou ſi Sa Majeſté le trouve bon, continuera le Receveur, & Leurs Alteſſes les Tuteurs nommeront, ou s'ils le trouvent bon, continueront le Droſſart.

II. Que la Regence ſera reduite à 7. Echevins, dont Sa Majeſté nommera 4, & Leurs Alteſſes Sereniſſimes nommeront 3, durant la vie du Droſſart,

ſart, qu'elles ont nommé, & quand Sa Majeſté Pruſſienne nommera le Droſſart; Sa Majeſté durant la vie du Droſſart nommera 3, & Leurs Alteſſes Sereniſſimes nommeront 4. Echevins. Le Droſſart nommera le Procureur d'Office, & on continuera alternativement de cette maniere, auſſi long-tems que cette commune adminiſtration durera. 1717.

III. Que les autres Emplois, dont on fera une Liſte, qui ſera jointe à cette Convention, reſteront dans le nombre ordinaire, dont la moitié ſera à la Collation de Sa Majeſté, & l'autre à celle de Leurs Alteſſes Sereniſſimes.

IV. Que les ſuſdits Droſſart, Receveur, & Greffier, nommez de nouveau ou continuez, comme auſſi ceux de la Regence, ou autres Officiers, auront & recevront leurs Commiſſions, Actes & Inſtructions pour la fonction & adminiſtration de leurs Emplois reſpectifs de la part de tous les deux Pretendans, & ſeront tenus de prêter auſſi-tôt le ſerment de fidelité ſur leſdits Actes & Inſtructions entre les mains de ceux qui ſeront autoriſez par leſdits Hauts Pretendans, & d'exercer toutes les fonctions au nom deſdits Hauts Pretendans, ſans aucune diſtinction, & ſans faire paroître aucune partialité. A cet effet le Receveur ſera tenu de rendre compte aux Hauts Pretendans des Revenus de ladite Baronie, & d'en delivrer la juſte moitié à chacun deſdits Hauts Pretendans.

V. Que s'il arrive qu'avant que les Differens ſur ladite Baronie fuſſent terminez entierement, quelqu'un des ſuſdits Officiers mourut, ou que de quelque maniere que ce fut, il ceſſe l'exercice de ſa Charge, la place d'un nouveau Droſſart ſera à la Collation de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & *vice verſâ* celle de Receveur à la Collation de Leurs Alteſſes les Tuteurs, & ainſi par tour dans les differens cas alternativement.

VI. Que la nomination aux places vacantes de Greffier, Echevins & Procureurs ſe fera par tour de 6. mois en 6. mois, à commencer du jour de la concluſion & ratification de la preſente Convention; de ſorte neanmoins que celui ou ceux, qui ſeront nommez de la ſorte, à quelque place que ce ſoit, tiendra ſa nomination des deux Pretendans ſans diſtinction, & prêtera le ſerment ordinaire, comme commis & établi par leſdits Hauts Pretendans, & à cet effet les Commiſſions & Actes d'agréement ſeront expediez de part & d'autre ſans retardement, & ſans aucune opoſition.

VII. Le tour du premier ſemeſtre, pour diſpoſer deſdites Charges vacantes, ſera à ſa Majeſté le Roi de Pruſſe.

VIII. Que pour ſoulager les Habitans, autant qu'il eſt poſſible, on aura ſoin de part & d'autre, que les Gens de guerre, qui, après le Traité conclu & ratifié, ſe trouveront à Herſtal, ſeront auſſi-tôt rapellez.

IX. Que ſi contre toute eſperance il arrivoit, qu'il y eut quelque diſpute pour l'explication, l'execution & l'accompliſſement de tout ce qui ſe trouve exprimé dans les ſuſdits Articles entre les Hauts Pretendans, chacun d'eux nommera auſſi-tôt un Conſeiller ou Deputé pour Arbitres ou Juges du Different, qui en ce cas-là prêteront ſerment entre les mains de deux Commiſſaires, nommez pour cela, pour decider le Different en toute juſtice & équité, & ſans aucune partialité. Et ſi ces deux Conſeillers different, & qu'ils ne

1717. ne pourront pas s'accorder entre eux, ils envoieront les Actes à une Université, ou à quelques Jurisconsultes pour decider le Different. Signé à la Haie le dixieme de Decembre de l'an 1717.

(*L. S.*) DE MEINERTZHAGEN. (*L. S.*) B. DE DALWIG.

## *Liste des Charges à donner à Herstal.*

I. Le Drossard. II. Le Receveur. III. Les Echevins. IV. Les Bourguemaitres, qui se feront par les Echevins, & la Communauté. V. Le Greffier; & VI. Les Procureurs.

AVANT le depart du Baron de Kniphausen pour aller en France, il avoit proposé aux Etats de la part du Roi son Maître de faire une Alliance défensive avec eux. Il avoit ajouté qu'il faloit du tems pour consulter là-dessus les Provinces respectives de la Republique. Cependant que s'ils avoient quelque chose à dire là-dessus, ils pouvoient en faire part à l'Envoié Meinertzhagen, qui étoit également autorisé pour cela par le Roi son Maître. Comme cela trainoit, l'Envoié réïtera cette proposition dans une Conference, dont voici le raport que les Deputez en firent à l'Assemblée.

Raport de la Conference tenuë avec le Ministre de Prusse sur la proposition d'une Alliance defensive, du 18. Dec.

LES Sieurs de Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres, aiant été en conference avec le Sieur de Meinertzhagen Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, ont raporté à l'Assemblée, que ledit Sieur de Meinertzhagen avoit proposé auxdits Sieurs Deputez, que depuis quelque tems Sa Majesté de Prusse, avoit fait proposer à Leurs Hautes Puissances par le Sieur Comte de Kniphausen, alors present ici à la Haie, d'entrer dans une Alliance defensive entre Sa Majesté & l'Etat. Que Leurs Hautes Puissances avoient bien sur cela temoigné leur inclination pour convenir d'une telle Alliance; mais qu'elles avoient déclaré, que l'affaire devoit être envoiée aux Provinces respectives. Que s'étant depuis écoulé un tems considerable ledit Sieur de Meinertzhagen étoit chargé par Sa Majesté d'en rafraichir la Memoire à Leurs Hautes Puissances, & de leur proposer encore une fois la Negociation pour une telle Alliance, comme un moien de raffermir & renforcer la particuliere amitié & bonne intelligence, & de pouvoir par-là ôter tous les differens particuliers. Qu'il laissoit à Leurs Hautes Puissances de dresser elles-mêmes le projet de cette Alliance, ou si elles le trouvoient à propos qu'il fut dressé du côté de Sa Majesté, à qui il se raportoit. Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté que la Copie de ce Raport seroit remise entre les mains des Sieurs Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances aux affaires étrangeres, pour la visiter, examiner, & en faire Raport de tout à l'Assemblée.

CE fut sur cela qu'on prit la Resolution suivante.

1717.

Resolution sur la proposition du Roi de Prusse d'un d'Alliance avec l'Etat, du 27. Dec.

OUï le Raport des Sieurs de Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances sur les affaires étrangeres, qui ont examiné la proposition du Sieur de Meinertzhagen Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, tendant à entrer en Negociation pour une Alliance defensive entre Sa Majesté & l'Etat; surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de requerir & commettre par celle-ci lesdits Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres d'entrer en conference avec ledit Sieur de Meinertzhagen & de lui temoigner que l'offre de Sa Majesté pour une Alliance avec l'Etat est fort agréable à Leurs Hautes Puissances; que Leurs Hautes Puissances considerant l'ancienne amitié, & les nouveaux engagemens qu'il y a eu entre les Ancêtres de Sa Majesté & cet Etat depuis longues années, & la communauté des intérêts de part & d'autre à plusieurs égards, elles sont de leur côté portées d'entrer avec Sa Majesté en Alliance pour le maintien & la sûreté de reciproques Roiaumes, Etats & Païs; & que lesdits Sieurs Deputez tâcheront de savoir dudit Sieur de Meinertzhagen sur quel pied & condition sont les pensées de Sa Majesté de Prusse, que cette Alliance puisse le plus convenablement être negociée, & d'en faire le raport de tout ici à l'Assemblée.

Les Sieurs Deputez de la Province de Zelande ont déclaré de n'être pas là-dessus instruits.

La Conference fut tenuë le lendemain 28. L'on n'y fit que parcourrir les anciens Traitez, sans passer plus outre dans la fin de cette année.

Au commencement de celle-ci l'Envoié de Sa Majesté Imperiale en avoit demandée une. Elle ne pût être tenuë par l'absence du Deputé qui étoit à la tête des affaires touchant ce different relatif à Bonn. On sut pourtant ce qu'il avoit à dire. Ce fut par un Exprès que les Etats reçurent le premier jour de l'an de leur Intendant Pesters qui étoit à Bruxelles. Il leur mandoit que le Marquis de Prié avoit reçû de retour qu'il avoit depêché à la Cour de Vienne à son depart de la Haie. Il lui avoit parlé sur le contenu de ses depêches, du moins par raport aux Etats & ce different-là. L'Empereur faisoit entendre qu'il ne pouvoit nullement exercer la Mediation que les Etats lui avoient deferée pour le terminer. La raison étoit que comme Chef de l'Empire il ne pouvoit être Mediateur entre un Etat Etranger & un Electeur. Cela étoit sur tout qu'il s'agissoit d'une affaire de la dependance du Corps Germanique. Cependant souhaitant d'y voir une fin, il avoit ordonné à son Envoié de tâcher de concert avec le Marquis, de trouver ou convenir avec les Etats de quelque expedient raisonnable pour cela. La suite en seroit la demande de l'évacuation de la Citadelle de Liege & du Château de Hui. Cela seroit sur un autre pied qu'elle n'etoit stipulée dans le Traité de la Barriere. Dans celui-ci il y avoit que cette évacuation ne seroit faite que par leur demolition. On avoit des avis que l'Electeur de Cologne souhaitoit d'avoir ces deux places-là, du moins avec les Fortifications, qui y étoient avant le commencement de la derniere Guerre. Le Marquis de Prié avoit

1717. ajouté que par raport à la cession de Limbourg, dont la France avoit fait un Phantome à épouvantail envers la Republique, les raisons de la Cour Imperiale paroissoient fort plausibles. Elles consistoient en ce que les deux Puissances Maritimes avoient obligé, & même comme forcé le feu Empereur à ceder le Haut Palatinat à l'Electeur Palatin. L'on avoit alors allegué qu'il faloit par toute raison faire quelque chose pour un si bon Allié. Aussi dès que cette cession là fut faite lesdites 2. Puissances l'avoient-elles garantie. Par la Paix d'Utrecht separée de Sa Majesté Imperiale, l'on avoit été contraint par celle de Radstadt & de Bade à la restitution de ce Haut Palatinat-là. Parlà l'Empereur par un principe d'équité n'avoit pû se dispenser de donner un équivalent. Celui-ci ne pouvoit se trouver plus couvenablement que par la Province de Limbourg. Aussi étoit-ce une chose, à laquelle les Etats n'avoient pas trouvé beaucoup de difficulté. On l'avoit vû par les Preliminaires, que pour aquiescer à cette Cession, les Etats avoient remis aux Ministres Palatins, ainsi qu'ils ont été raportez l'année precedente.

Le Ministre Imperial eut quelque tems après la Conference. Il y produisit les points suivans.

Points de l'Envoié Imper. sur les differens sur Bonn, au commencement de 1717.

QUe non seulement les ouvrages exterieurs de Bonn, mais aussi les Ravelins & les Bastions de la place, qui sont revêtus de pierre seroient demolis; mais que les Courtines resteroient, & seroient jointes dans l'ouverture des Bastions par une muraille.

A condition que la Citadelle de Liege resteroit du côté de la Ville sur le pied qu'elle étoit avant la Guerre derniere. Tous les ouvrages exterieurs tant vieux que nouveaux du côté du Païs, & qui avoient été construits pendant la Guerre, seroient demolis, mais les Courtines de ce côté-là seroient conservées, & fermées par une muraille, ainsi qu'on l'a dit de Bonn.

Que Hui seroit demoli ainsi que Leurs Hautes Puissances l'avoient ci-devant requis.

Que le Magasin, Artillerie, Munitions, & autres necessitez de Guerre de l'Etat, qui sont à Bonn, seroient restituées à l'Etat, & qu'on lui donneroit là dessus satisfaction.

Que le Fort de Saint Pierre sur la Montagne près de Maestricht subsistera.

Que l'Electeur ne pourroit consentir au paiement des arrerages des apointemens du Gouverneur de Bonn, mais qu'il donneroit au Commandant Coetier 800. Ecus comme une douceur.

Qu'ensuite l'Electeur écriroit à Leurs Hautes Puissances une Lettre de civilité, qui seroit concertée avec le Baron de Heems.

Outre ces points cet Envoié fit entendre que l'Electeur étoit disposé à prendre dans Bonn une Garnison du Cercle de Westphalie. L'on regarda cette disposition sur un pied captieux. La raison étoit que la Principauté de Liege se réünissant à ce Cercle-là, l'on mettroit dans Bonn des Troupes de Liege, qui dependroient de leur Prince. Cela feroit que le remede pour

la

la ſûreté de Bonn pourroit être plus venimeux que ſalutaire. Il y eut d'ailleurs des conteſtations relatives à l'acceſſoire de la demolition de la Citadelle de Liege & du Château de Hui. L'Electeur paroiſſoit diſpoſé à celle du dernier, mais il ſouhaitoit que la Citadelle de Liege fut évacuée ſans en renverſer les Fortifications. Les Etats de cette Principauté-là en vouloient la demolition. La Bourgeoiſie s'y opoſoit. Cela cauſoit du deſordre en cette Ville-là. 1717.

Quelques jours après les Etats firent prier l'Envoié de l'Empereur à une Conference. On lui produiſit une Reſolution dont voici la ſubſtance, en Reponſe à ce qu'il avoit dit.

Subſtance d'une Reſolution ſur les affaires de Bonn, du 6. Fevr.

C'Etoit de dire dans une Conference au Baron de Heems, que Leurs Hautes Puiſſances s'étoient attenduës à une plus ſatisfaiſante Reponſe de Son Alteſſe Electorale de Cologne, après toute la condeſcendance qu'elles avoient déja eu pour terminer à l'amiable les differens; ainſi elles ne pouvoient nullement ſe contenter de la reponſe.

Que par raport à la Citadelle de Liege, Leurs Hautes Puiſſances étoient, dans l'inclination de terminer les differens, allées ſi loin que d'accorder que les ouvrages de la Citadelle du côté de la Ville y ſubſiſteroient ſur le pied qu'ils y étoient avant la derniere Guerre; mais que du côté de la Campagne les ouvrages & les baſtions ſeroient demolis, & que les Courtines qui y reſteroient ſeroient jointes par une muraille, par où la Citadelle ſeroit de ce côté-là fermée. Que la chaux & les pierres y étant à portée, la depenſe n'en ſeroit pas grande. Que les Baſtions du côté de la Ville ſubſiſtant, & du côté de la Campagne la Citadelle étant fermée par une muraille, c'étoit une ſuffiſante ſureté contre une émotion populaire; & ainſi les raiſons alleguées dans la reponſe venant à tomber, on perſiſtoit dans la precedente Reſolution priſe là-deſſus.

On perſiſtoit de même à l'égard de Bonn, attendu que les Baſtions étant demolis, & les Courtines fermées par une muraille, la place reſte fermée par la muraille interieure & une double à ſuffiſance contre toute ſurpriſe de dehors. Et comme Son Alteſſe Electorale reclame le Traité de Baden, Leurs Hautes Puiſſances reclament celui d'Utrecht, & par la propoſition faite par Leurs Hautes Puiſſances on pourroit un temperament entre les deux.

Touchant les arrerages du Gouverneur & Officiers de la Garniſon de Bonn, Leurs Hautes Puiſſances trouvent que la pretenſion n'eſt pas vaine, mais fort bien fondée; attendu qu'elle eſt conforme au formel contract fait avec le Chapitre de Cologne, dans le tems que l'adminiſtration de l'Archevêché étoit entre ſes mains & eſt en toutes ſes parties équitable & conforme au droit. Ainſi il faut ſatisfaire au Contract, & les Officiers de la place doivent conformement être paiez pendant le tems que la Garniſon a été dans Bonn. Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent point ſe contenter de ce que Son Alteſſe Electorale allegue qu'elle ne veut pas en entendre parler, mais elles inſiſtent toûjours ſur le paiement.

1717. Touchant le Fort de St. Pierre, Leurs Hautes Puiſſances avoient jugé à propos qu'on n'en parleroit point, ainſi qu'il a ci-devant paru être auſſi l'intention de Son Alteſſe Electorale; mais puis qu'à preſent elle comprend autrement & trouve à propos qu'on en faſſe mention, Leurs Hautes Puiſſances veulent bien declarer qu'elles n'ont aucun droit territorial, ni juriſdiction, ſur ledit Fort & ſur le terrain contigu, qui apartient au Païs de Liege, mais de la laiſſer à Son Alteſſe Electorale, à l'exception de la juriſdiction de Leurs Hautes Puiſſances ſur la Garniſon, & ſur ce qui concerne le Militaire. Et puiſque la Ville de Maeſtricht apartient en commun à Leurs Hautes Puiſſances & au Prince de Liege, & que cependant elles y ont un droit privatif de Garniſon & des Fortifications, qu'elles ont en tout tems fait, ſans difference du fond, s'il étoit du territoire de Brabant ou de Liege, ainſi pareillement en vertu de cela le Fort de St. Pierre y étant, elles doivent ſe reſerver d'ameliorer en tout tems les ouvrages des Fortifications de la Ville de Maeſtricht, de les agrandir & étendre ſelon qu'il ſera jugé à propos pour la ſûreté de ladite Ville & pour ſa defenſe. Et puiſque dans la Reponſe de Son Alteſſe Electorale il n'eſt point fait mention du Magaſin de la Ville de Bonn, Leurs Hautes Puiſſances inſiſtent encore ſur ſa reſtitution.

Il n'y a pas d'autre different ſur les autres points de la Reponſe.

Dans la Conference avec le Baron de Heems on ajoutera que Leurs Hautes Puiſſances avoient eſperé, qu'on auroit mis une entiere fin à ces differens, puis qu'elles y ont de leur côté aporté toute raiſonnable facilité; mais qu'elles voient avec deplaiſir que Son Alteſſe Electorale au lieu d'avancer de même de ſon côté, elle recule & demande à preſent plus que du commencement. Par-là elles ne peuvent inferer rien d'autre, ſi non que nonobſtant toute autre temoignage au contraire, l'intention n'eſt pas encore de terminer les affaires, & cependant l'Etat reſte chargé de l'entretien de la Garniſon, des Magaſins, & de ce qui en depend, dans les Citadelles de Liege & de Huy, dont les depenſes du logement, des Magaſins, & des Fortifications, qui ci-devant étoient ſuportées par les Etats de Liege, montent fort haut, & vont même dans la derniere année au de-là de 90. mille florins.

Que Leurs Hautes Puiſſances trouvent qu'elles ne doivent pas plus long-tems être à leur charge. Ainſi, en cas que contre toute attente Son Alteſſe Electorale veut faire plus long-tems trainer cette affaire, & ſi elle ne s'explique pas ulterieurement & plus ſatisfaiſamment dans l'eſpace de 2. mois, Leurs Hautes Puiſſances ſeront obligées, pour ſe decharger de ces depenſes, de demander un ſubſide aux Etats de Liege, parce qu'elles ne peuvent pas les laiſſer d'avantage ſur leur compte.

L'on trouvoit d'ailleurs, que ce que le Marquis de Prié avoit dit, que l'Empereur ne pouvoit etre mediateur, n'étoit pas conforme à ce qui ſe faiſoit. Cela paroiſſoit parce que les Miniſtres de l'Empereur s'en mêlant par ordre, cela étoit réellement une mediation. L'Electeur avoit cependant depêché le Baron de Glimme vers le Marquis de Prié. Il depêcha auſſi à la Haie de ſa part un Gentilhomme de Liege nommé Rooſte. Celui-ci ne ſe donna pas ou-

ouvertement à connoître pour ce qu'il étoit. La raiſon qu'il en avoit venoit de ce qu'après ce qui étoit arrivé à Bonn le 11. de Decembre 1715., les Etats avoient fait ſortir le Reſident Magis. Par-là il craignoit qu'on ne le ſouffriroit pas à la Haie. Son aprehenſion étoit vaine, parce que les Etats eurent la complaiſance de ne pas s'apercevoir de quelle part il étoit. Le Baron de Glimme parla ſur ces affaires-là au Marquis de Prié, même à la preſence du Miniſtre des Etats. Le Marquis lui avoit repondu qu'il s'agiſſoit auparavant de convenir de la ſatisfaction que l'Electeur devoit donner aux Etats pour l'affaire de Bonn. Touchant celle de Liege & Huy, elle étoit reglée par le Traité de la Barriere. Le Baron s'écria ſur le contenu dans l'Article XXVII. dudit Traité. Il ajouta qu'il étoit incomprehenſible comment l'on avoit pû y ſtipuler les conditions au prejudice d'un tiers, auquel l'on ne ſauroit diſputer la Souveraineté de Liege & Huy. Les Etats ſe plaignirent fortement de ceux de la premiere, & de leur exhorbitante violence par raport à la ſortie de l'Houblon de la Baronnie de Herſtal. Ils en avoient fait la defenſe. En conſequence de celle-là leurs Commis avoient trouvé bon d'arrêter à leurs Bureaux des Sacs qui en étoient remplis, & embarquez à Herſtal, pour être tranſportez à Maeſtricht. Après des inſtances inutiles, même auprès du Conſeil Secret du Prince, les Etats Généraux écrivirent à ceux de Liege. La Lettre portoit qu'il paroiſſoit qu'ils vouluſſent empêcher le tranſport de l'Houblon à ceux d'Herſtal, qui y étoient accoutumez. Que ces gens-là étoient entierement libres, & nullement ſoûmis au reſſort de Liege. Cela tendoit contre le bon voiſignage, & la bonne intelligence, & ſeroit cauſe d'aigreur. On écrivit même au Gouverneur de Maeſtricht de donner les ordres neceſſaires, afin que le relâchement des Sacs arrêtez fut effectué, & de maintenir ceux de Herſtal dans leur notoire liberté. 1717.

Le Miniſtre de l'Empereur avoit cependant depêché par un Exprès à l'Electeur la ſubſtance de la Reſolution des Etats du 6. Fevrier qu'on vient de raporter. L'Electeur ne donna là-deſſus aucune declaration preciſe, ainſi qu'il devoit. Il écrivit bien à l'Envoié de l'Empereur. Il paroiſſoit par ſa Lettre qu'il ne vouloit aquieſcer à démolir la moindre choſe des Fortifications de Bonn, qui devoient être le ſujet principal de ſa declaration. Le Maitre obſtacle qu'il y avoit, ſans conter une ponctile d'honneur, étoit l'impuiſſance de ce Prince-là de fournir à la depenſe du renverſement des Fortifications exterieures, & du relevement de quelques Baſtions de la place; du moins en étoit-ce le ſpecieux pretexte. Le Miniſtre Imperial ne tarda cependant pas d'avoir encore une Conference. Il y produiſit une Reponſe en Original de l'Electeur, dont voici le Raport avec un Memoire joint.

ILs ont raporté que Mr. le Baron de Heems avoit produit une Reponſe en Original de Son Alteſſe Electorale de Cologne, avec un Memoire qui y étoit relatif, l'une & l'autre de la teneur ſuivante. Raport de la Conference.

1717.

de Mr. de Heems avec la Reponse & un Memoire de l'Elect. de Cologne sur les differens.

*Abregé des Propositions des Etats pour l'Accommodement de Son Altesse Electorale avec Mrs. les Etats Géneraux des Provinces-Unies, du 15. Mars.*

HUy rasé entierement.

La Citadellle de Liege renduë à Son Altesse Electorale, en rasant les ouvrages faits pendant la derniere Guerre, qui sont du côté de la Campagne.

Bonn & les Bastions rasez, & les Courtines jointes par une muraille, ou par des Tourillons.

La

*Reponse de Son Altesse Electorale.*

SOn Alt. Elect. y a déja consenti.

Son Alt. Serenis. Elect. a consenti à la demolition des ouvrages, qui ont été construits pendant la derniere Guerre. Mais à l'égard des Bastions qui donnent du côté de la Campagne, elle ne peut consentir qu'ils soient demolis; d'autant plus que les fraix de cette demolition, aussi-bien que la construction des murailles qu'il faudroit faire pour fermer les vuides que la demolition des Bastions feroit, seroient trop considerables, & qu'elle ne pourroit pas les faire à ses depens; étant d'ailleurs de necessité absoluë que cette Place ait quelque defense du côté de la Campagne, pour éviter les insultes, qu'une émotion populaire pourroit faire à une foible Garnison qui seroit dans la Place.

Son Altesse Serenissime Electorale a déja consenti à la demolition de tous les ouvrages exterieurs; & même l'on peut dire que dans de certains endroits, il n'en reste aucun vestige, principalement du chemin couvert. Pour ce qui est des Bastions, ils sont en si grand desordre, & les murailles si basses, qu'à peine peut-on dire qu'elle ait la forme d'une place de Guerre: outre que les fraix de la demolition & de la construction des nouveaux murs & Tourillons seroient immenses, & que suivant la Paix de Baden, le tout doit être laissé *in statu quo.*

Son

1717.

La Satisfaction, une Lettre d'honnêteté.

Son Altesse Serenissime Electorale s'est déja declarée, qu'elle est d'intention de la faire en la maniere la plus obligeante, qu'il sera possible.

Emolumens des Officiers Majors, & 800. écus à Mr. Coetier.

Son Altesse Serenissime Electorale est sur le point de satisfaire Mr. Coetier pour les 800. écus. Mais elle ne peut point entendre parler des pretensions mal fondées, que pourroient former d'autres Officiers Majors.

Le Fort de St. Pierre, on n'en parlera point.

On ne sauroit se dispenser d'en parler, & de faire reserver expressément les droits territoriels, & toute autre jurisdiction, qui compete uniquement à Son Altesse Serenissime Electorale, en qualité d'Evêque & Prince de Liege, tant sur le fond où ledit Fort est construit, que tout à l'entour aux environs. Mrs. les Etats Généraux devront s'engager aussi de n'en faire aucune extension sous quelque cause ou pretexte que ce puisse être, & de le laisser precisement dans l'état qu'il est à present, sans aucun autre droit que celui d'y mettre garnison, & d'entretenir l'un & l'autre à leur fraix & depens.

*Signé*, JOSEPH CLEMENT, ELECTEUR.

*Et plus bas*,

F. PASSAT.

Bonn le 8. Fevrier 1717.

*Memoire concernant Son Altesse Serenissime Electorale de Cologne.*

I. LEs differens qu'il y a entre Son Altesse Serenissime Electorale de Cologne & Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, consistent en ce qui regarde la Ville de Bonn, & les Citadelles de Liege & de Huy.

II. Jusques à present Leurs Hautes Puissances ont toûjours fait entendre que quoiqu'elles n'aient aucune mefiance de Son Altesse Serenissime Electorale, elles croient devoir prendre, à l'égard de ces 3. Places, certaines mesures pour leur sûreté à l'avenir; ne pouvant s'assurer des sentimens que pour-

roit

1717. roit avoir un Electeur de Cologne, ou un Prince de Liege, Successeur à sadite Altesse Serenissime Electorale.

III. Son Altesse Serenissime Electorale proteste que ces trois places ne pourroient pour le present être en de meilleurs mains que les siennes, par rapport à la sureté que Leurs Hautes Puissances demandent à leur égard, & à laquelle elle s'interesse toûjours en parfait ami & bon voisin, & autant qu'à la sienne propre.

IV. Cependant, Leurs Hautes Puissances ne demandant cette sûreté que pour l'avenir, comme l'on vient de le dire; & Son Altesse Serenissime Electorale regardant ce tems futur (que Leurs Hautes Puissances dans ce qu'elles demandent presentement comme une chose qui ne la regarde pas personnellement) elle veut de bon cœur concourrir à cette dite sûreté future de Leurs Hautes Puissances, pourvû que de leur côté elles veuillent aussi presentement concourir d'un même bon cœur à la sienne, & ne rien exiger de Son Altesse Serenissime Electorale au de-là de ce qui peut établir cette sûreté commune.

V. C'est pourquoi Son Atesse Serenissime Electorale voulant commencer pour établir la presente sûreté de Leurs Hautes Puissances (qui lui sera toûjours à cœur comme la sienne propre) consentira que la Citadelle de Huy soit entierement demolie.

VI. Et pour cette même sûreté Son Altesse Serenissime Electorale fera de plus demolir tous les ouvrages exterieurs de sa Residence de Bonn, ensorte qu'il n'y restera que le simple corps de la place; c'est à dire les Courtines & les Bastions, lesquels sont déja sans Parapets, & en si mauvais état, même si peu élevez, qu'on peut y monter facilement avec la moindre échelle; sadite Altesse Sérenissime Electorale aiant de plus fait demolir une Courtine entiere, & deux demi-Bastions, de maniere que présentement deux Bataillons pourroient y entrer en Bataille, & que cette place en verité ne peut plus être regardée comme une place de Guerre.

VII. Outre cela, Son Altesse Serenissime Electorale consentira que toutes les Fortifications que l'on a fait à la Citadelle de Liege, depuis qu'elle a été prise, soient demolies, ensorte qu'elle reste simplement dans l'état, qu'elle étoit avant la derniere Guerre.

VIII. A l'égard de la Citadelle de Huy, la sûreté de Leurs Hautes Puissances sera donnée telle, qu'on n'y pourroit rien ajouter.

IX. A l'égard de Bonn, dans l'état qu'on vient de la depeindre, est telle, qu'elle sera dès que les ouvrages exterieurs en seront demolis, sur tout enclavée & éloignée (comme elle l'est) de plus de 60. lieues des terres, qui ne sont pas de l'Empire ou apartenantes à l'Empereur. Son Altesse Serenissime Electorale s'attend que Leurs Hautes Puissances la regarderont comme une place où elles auront, dans l'état predit, sûreté toute entiere, & à laquelle on ne peut rien retrancher, sans aller contre ce qui convient à la dignité d'un Grand Prince, Electeur de l'Empire, qui recherche l'amitié de Leurs Hautes Puissances avec autant d'empressement que de sincerité, & qui leur

leur en donnera des marques réelles dans toutes les occasions, qui pourroient se presenter dans la suite pour leurs services. 1717.

X. Quant à la Citadelle de Liege Leurs Hautes Puissances savent mieux que personne qu'elle n'a jamais été qu'une bicoque brute dans les dernieres révolutions, lorsque feu Son Altesse Serenissime Electorale de Cologne Maximilien Henri fut obligé, malgré sa bonté & sa clemence, de donner cours à sa justice; de maniere que du côté de la Campagne elle n'a tout au plus que ce qu'il faut pour la mettre à l'abri de l'Escalade; à quoi elle seroit exposée à tout moment, en cas de pareilles révolutions, si l'on retranchoit la moindre chose de ses anciennes Fortifications.

XI. Son Alt. Serenis. souhaite donc de procurer à Leurs Hautes Puissances toute la sureté imaginable, pourvû que de son côté elle ait la sienne, & tout ce qui est dû à sa dignité, sans prejudicier à ladite sûreté de Leurs Hautes Puissances.

XII. C'est pourquoi elle offre donc de consentir, comme dit est, à la démolition entiere de Huy, & à celle des ouvrages exterieurs de Bonn, & enfin à celle des ouvrages nouveaux de la Citadelle de Liege, pourvû & à condition que cette Citadelle de Liege lui soit incessamment restituée dans l'état qu'elle étoit avant la derniere Guerre, & que parmi la demolition des ouvrages exterieurs de Bonn, le corps de place, c'est-à-dire les Courtines & les Bastions restent dans leur entier.

XIII. On sait assez que Bonn & Liege n'ont tenu que très peu de jours de tranchée ouverte, & que cette derniere place a été prise d'assaut, malgré toutes les precautions que l'on avoit pris à l'encontre. Bonn n'a qu'une simple muraille du côté du Rhin, & la breche y a été faite en 2. fois 24. heures; la même chose étant donc arrivé aussi à la Citadelle de Liege du côté de la Campagne, Son Altesse Serenissime Electorale regarde ces deux places, dans l'état sur tout qu'elle les demande, vraiement comme des objets indignes de l'attention de la plus puissante Republique qui fut depuis celle de Rome.

XIV. Outre tant de bonnes raisons Son Altesse Serenissime Electorale s'attend & espere que demandant l'amitié de Leurs Hautes Puissances avec autant d'empressement qu'elle le fait du meilleur de son cœur & avec la derniere sincerité, Leurs Hautes Puissances de leur côté correspondront à cet empressement & à cette sincerité, & qu'ainsi concourant de part & d'autre à la même fin, on parviendra à l'accommodement si utile & si desirable entre de si proches voisins, & que Son Altesse Serenissime Electorale souhaite si ardamment.

XV. A l'égard de ce qui est arrivé à Bonn au sujet de la Garnison que Leurs Hautes Puissances y avoient, Son Altesse Serenissime Electorale auroit fort souhaité d'avoir pû éviter d'en venir à cette extremité; & c'est aussi pourquoi elle a fait toutes les demarches possibles pour les induire à en retirer les troupes. Quoiqu'il en soit, elle sera prête en cas d'accommodement de marquer à Leurs Hautes Puissances par une Lettre de civilité, dans les termes les plus obligeans, le deplaisir qu'elle a que cela soit arrivé.

XVI. On doit encore ajouter que pour ce qui regarde la Citadelle de Lie-

 ge

1717. ge, tant que Leurs Hautes Puiſſances occuperont Namur & Maeſtricht, Huy étant raſé, cette Citadelle dans ſon ancien état ne pourra ſervir qu'à la ſeule ſûreté de Son Alteſſe Sereniſſime Electorale, & ne pourra porter aucun prejudice à Leurs Hautes Puiſſances, ne pouvant ainſi être occupée par aucune Puiſſance Ennemie, enclavée comme elle l'eſt entre ces deux importantes forteresſes, & pour ainſi dire ſous le Canon de Maeſtricht.

XVII. Enfin ſi l'on en vient à un accord, comme Son Alteſſe Sereniſſime Electorale l'eſpere & le ſouhaite, Leurs Hautes Puiſſances peuvent s'aſſurer, que tant en conſideration & reconnoiſſance des facilitez qu'elles y auront aporté, que par un vrai & ſincere panchant d'amitié, Son Alteſſe Sereniſſime Electorale ſera toûjours à Leurs Hautes Puiſſances le plus parfait Ami & le meilleur Voiſin qui fut jamais.

Cette Reponſe étoit ſur les Points, que les Etats avoient propoſez dans une Reſolution du 15. Mars. Le Miniſtre Imperial après avoir montré l'original y dit verbalement ce qui eſt contenu dans le Raport ſuivant.

Raport d'une Conference euë avec l'Envoié de l'Empereur ſur les affaires de Bonn, du 6. Avril.

QUe cet Envoié avoit dit qu'il avoit reçû de Son Alteſſe Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liege, la Reponſe ſur les points, contenus dans la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 15. de Mars dernier, touchant les differens.

Comme I. à l'égard de Huy, n'y aiant plus de different, l'affaire reſtera ſur le pied de la Reſolution.

II. A l'égard de la Citadelle de Liege, Son Alteſſe Electorale laiſſe à Leurs Hautes Puiſſances de faire touchant les Baſtions du côté de la Campagne ce qu'elles trouveront à propos; donnant cependant en conſideration, ſi le Baſtion, ſur lequel la Maiſon de la Citadelle eſt ſitué, ne devroit pas en quelque maniere être conſervé.

III. Par contre Son Alteſſe Electorale eſpere que Leurs Hautes Puiſſances, à l'égard de Bonn, aquieſceront à ſa derniere offre, ſavoir que tous les ouvrages exterieurs, y compris les Ravelins, ſeront demolis, & les ouvertures remplies, & les autres Baſtions conſervez.

IV. Qu'il ne ſera fait aucune mention du Fort ſur la Montagne de St. Pierre près de Maeſtricht.

V. Que par raport au Magaſin, le tout ſera reſtitué, ſuivant la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 5. Mars.

VI. Sur les arrerages de la ſolde de l'Etat Major à Bonn, Son Alteſſe Electorale perſiſtoit dans l'offre de paier au Major Coetier 800 écus; mais à l'égard du Gouverneur & autres pretenſions de l'Etat Major, Son Alteſſe Electorale inſiſtera auprès du Chapitre Electoral, afin qu'on ſatisfaſſe à la Capitulation ou Convention.

Et VII. à l'égard d'écrire une Lettre de civilité, Son Alteſſe Electorale la fera ſuivant le contenu de la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances.

Surquoi aiant été deliberé il a été reſolu d'examiner ces points, & de pren-

prendre en consideration, que la demolition de tous les ouvrages se fassent sans aucune depense de l'Etat, & qu'il soit stipulé, que les ouvrages demolis ne pourront plus être relevez. 1717.

Il y a à remarquer, qu'en faisant les propositions ci-dessus, les Etats y avoient ajouté une Clause. Elle étoit qu'on prescriroit deux mois de tems à l'Electeur à se declarer precisement & nettement. Ils protestoient qu'après ce terme ils seroient obligez d'exiger des Etats de Liege des subsides pour pouvoir y demolir la Citadelle. L'Envoié Imperial tâchoit cependant d'insinuër qu'il faloit que les Etats usassent de quelque complaisance & fissent de leur côté quelque pas amiable qui pût être agréable à l'Electeur. Il disoit qu'après cela ce Prince en feroit de son côté. Par-là à peu à peu l'on s'aprocheroit pour se donner les mains. Les Etats convenoient assez avec ce Ministre de quelques accessoires. Ceux-ci étoient par exemple le retablissement du Commerce avec Bonn, & la readmission du Resident Magis. Cependant les Etats examinerent la Reponse de l'Electeur. Ils ne la trouverent pas à leur gré. Ce fut là-dessus qu'il prirent la Resolution suivante, après que leurs Deputez en eurent fait le raport.

Raport sur la Reponse de l'Electeur de Cologne à la Resolution de Mrs. les Etats du 15. Mars, du 12. Avril.

SUr l'examen qu'on a fait de la Reponse de Son Altesse Electorale de Cologne aux points contenus dans la Resolution de LL. HH. PP. du 15. du mois de Mars, les Deputez étoient d'avis qu'il falloit persister dans le contenu de ladite Resolution; seulement qu'à l'égard de la demolition des Ouvrages de Huy, Bonn, & la Citadelle de Liege, pour une plus grande élucidation, & pour n'être pas ensuite sujet à une mesentente, il falloit expréssement stipuler, que toute la demolition seroit faite, sans qu'il en coûtât à l'Etat, & qu'on n'y feroit de nouveau aucune Fortification, ni repareroit-on les vieilles, sans une expresse aprobation de l'Etat.

Que puisque le Fort sur la Montagne de St. Pierre près de Maestricht avoit été à present mis sur le tapis, quoique LL. HH. PP. avoient crû qu'on pouvoit le passer sous silence, à present qu'on en a parlé, cela ne reste pas en son entier; c'est pourquoi LL. HH. PP. devoient insister, qu'en faisant la Convention, on y feroit mention de ce Fort, sur le pied contenu dans la Resolution du 15. Mars.

Qu'aussi Leurs Hautes Puissances ne sont point contentes avec les bons offices de Son Altesse Electorale à l'égard des arrerages de l'Etat Major, puisque quoi qu'elles ne doutent nullement des bons offices, & qu'ils ne soient fortement poussez, l'effet d'iceux est incertain, & cela ne peut donner aucun repos aux Officiers; mais que Son Altesse Electorale donnant elle-même le paiement, peut mieux repeter l'argent, & le trouver là où il faut l'exiger. D'ailleurs, qu'il falloit encore une fois insister sur la clause contenuë dans la Resolution du 15. Mars, savoir qu'après l'écoulement de deux mois, l'Etat seroit obligé de demander un subside au Païs de Liege, pour fournir aux fraix de la Garnison de la Citadelle de Liege & de Huy.

1717. QUATRE jours après l'Envoié de l'Empereur eut ſur cela une Conference avec les Deputez des Etats. Il y dit, que l'Electeur aquieſçoit à l'entiere demolition du Château de Huy; à celle des Fortifications de la Citadelle de Liege, faites pendant la derniere Guerre, & même que les Baſtions vers la Campagne ſeroient raſez, & les Courtines jointes par une muraille. Cela étoit juſques où la complaiſance des Etats étoit allée. L'Envoié Imperial eut encore une Conference. Ce qu'il y dit ſe voit dans le Raport ſuivant.

Raport de ce que l'Envoié de l'Empereur avoit avancé dans une Conference ſur les affaires de Bonn, du 22. Avril.

SAvoir qu'il avoit accepté ſur les conditions de la demolition des Ouvrages de Bonn & de Liege, ſavoir qu'elle ſe feroit ſans qu'elle fut à charge à l'Etat, & ſur ce que les Fortifications ne pourroient être relevées ſans l'aprobation de l'Etat, il en écriroit à Son Alteſſe Electorale. Mais que par raport aux Ouvrages qui devoient être demolis à Bonn, il ne voioit aucune aparence que Son Alteſſe Electorale pourroit être portée de ſe declarer autrement qu'elle n'avoit fait, ſavoir que tous les Ouvrages exterieurs de Bonn, y compris les Ravelins, tant d'un côté que de l'autre du Rhin, ſeroient raſez, & que l'ouverture faite à deux Baſtions derriere le Palais Electoral, & en abattant la Courtine entre deux, reſtera, ſans qu'on la bouche.

Qu'auſſi Sa Majeſté Imperiale, qui verroit volontiers finir cette affaire, ne pourroit pas contraindre Son Alteſſe Electorale de faire contre ſa volonté quelque choſe de plus, parce que cela tendroit contre les Conſtitutions de l'Empire. Cependant, Sa Majeſté Imperiale ſeroit toûjours portée & prête ſur quelque aparence de trouble ou de danger vers le Bas-Rhin, de prendre touchant Bonn de telles meſures avec Leurs Hautes Puiſſances qui ſeroient jugées convenables pour une plus grande ſûreté publique, requerant conſequemment que Leurs Hautes Puiſſances veuillent ſe contenter de l'offre de Son Alteſſe Electorale ſur les Ouvrages de Bonn, afin qu'on mette une fois une fin à cette affaire à une ſatisfaction reciproque.

Que pour ce qui regarde le Fort de St. Pierre près de Maeſtricht, quoi qu'on eut jugé de n'en point parler, il en écriroit à Son Alteſſe Electorale, auſſi bien que ſur le paiement des arrerages de l'Etat Major de Bonn.

D'AILLEURS cet Envoié produiſit par écrit dans la Conference le Reſultat que voici avec la Reſolution des Etats, qui fut remiſe audit Envoié le 12. Mai.

*Reſultat de la Conference avec le Miniſtre Imperial ſur les differens avec l'Electeur de Cologne, du 12. Mai.*

LEs Deputez ont raporté que l'Envoié de Sa Majeſté Imperiale avoit dans la Conference produit ce qui ſuit.

La Citadelle de Liege.

Que cette Citadelle reſtera & ſera reſtituée à Son Alteſſe Electorale dans l'état qu'elle étoit avant la derniere Guerre du côté de la Ville, & que les Baſtions qui ſont du côté de la Campagne ſeront demolis, & les Ouvertures renfermées d'une muraille droite.

Que

Que cette Citadelle avec tous ses Forts sera entierement demolie. Huy.

Que tous les Ouvrages exterieurs seront demolis, & que le Corps de la Place, avec ses Bastions, restera dans l'état qu'il est à present. Bonn.

On n'en parlera point; mais si l'on veut en parler, Mrs. les Etats declareront de n'y prétendre, n'y avoir aucune proprieté, ni aucun droit territorial, ou de jurisdiction, non plus que dans les environs de ce Fort, dependant du Païs de Liege, mais ils pourront se reserver ce qu'on apelle *Jus* de Fortification, autant que les conjonctures du tems pourront l'exiger. Fort de S. Pierre.

Les demolitions se feront dans trois mois de tems, & plûtôt, s'il se peut: Bien entendu que toutes lesdites demolitions se feront, sans qu'il en coûte rien à Leurs Hautes Puissances. Terme pour la démolition.

Son Alt. Ser. Electorale de Cologne se charge, outre les 800. écus qu'elle a promis au Sieur Coetier, que les Officiers, qui ont fait quelque Convention avec son Chapitre Metropolitain, seront paiez conformement à leur dite Convention. Prétentions des Officiers.

Que toutes les Munitions, qui se trouveront apartenir à Leurs Hautes Puissances à Bonn, leur seront restituées de bonne foi. Magasins.

Son Altesse Serenissime Electorale écrira une Lettre de civilité, comme on est convenu. Satisfaction.

Que les Ouvrages qui sont & seront demolis à Huy, Liege, & Bonn, ne seront nullement rétablis, ni reparez. Ouvrages qui seront démolis.

Presenté à Mrs. les Deputez de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies dans la Conference tenuë le 8. Mai 1717.

*Etoit signé*,

LE BARON DE HEEMS.

C'Est qu'ils seroient d'avis, que pour mettre une fin à ces Differens, il seroit declaré de la part de Leurs Hautes Puissances au Sieur Baron de Heems, que Leurs Hautes Puissances en consideration qu'elles ont pour les bons offices de Sa Majesté Imperiale, qu'elle a bien voulu interposer pour ces Differens, par le moien du Sieur Baron de Heems, & pour l'inclination de vivre dans une bonne amitié & voisinage avec Son Altesse Electorale Evêque & Prince de Liege, sont portez à terminer ces Differens sur le pied suivant. Raport des Deputez de l'Etat, qui a servi de base à la Resolution prise pour terminer ces Differens.

I. Que les Fortifications de la Citadelle de Liege du côté de la Ville resteront & seront laissées dans l'état où elles étoient avant la derniere Guerre. Que celles du côté de la Campagne seront demolies, & les ouvertures, qui seroient par-là faites, fermées par une muraille droite, qui joindra les Courtines; & cela étant fait on restituera ladite Citadelle à S. A. Electorale.

II. Que le Château de Huy & tous les Forts & Ouvrages qui en dependent seront rasez & demolis, sans qu'ils puissent jamais être relevez, ni reparez, non plus que les Ouvrages de la Citadelle de Liege qui doivent être demolis du côté de la Campagne. Bien entendu que ladite demolition portée

1717. dans cet Article, auſſi bien que dans le precedent, ſera faite aux depens des Etats du Païs de Liege; auxquels les materiaux reſteront, pour les vendre ou en diſpoſer autrement; & le tout ſuivant les ordres & la direction de Leurs Hautes Puiſſances, qui à cette fin envoieront une perſonne capable pour avoir la direction de ladite demolition, à laquelle l'on commencera à travailler immediatement après, auſſi-tôt que S. A. Electorale aura agréé & accepté les conditions de la Reſolution, & ſe finira dans trois mois, ou plûtôt, s'il ſe peut; & les Garniſons de Leurs Hautes Puiſſances ne ſortiront pas de ces Places, que la demolition ne ſoit achevée.

III. Que tous les Ouvrages exterieurs de Bonn, y compris les Ravelins & le Chemin couvert, tant d'un côté que de l'autre du Rhin ſeront raſez; & que l'ouverture qui eſt faite derriere le Palais Electoral en deux Baſtions, & avec les Courtines abbatuës entre deux, reſtera, ſans que l'ouverture puiſſe être refaite, ou que les Ouvrages puiſſent être rétablis. Auſſi que cette demolition ſe fera, ſans qu'il en coûte à Leurs Hautes Puisſances, dans le terme de trois mois; & que Leurs Hautes Puisſances puisſent y envoier quelqu'un pour prendre inſpection, que la demolition ſoit faite comme il faut.

IV. Que le Fort ſur la Montagne de St. Pierre reſtera, & puis qu'il eſt ſitué ſur le terrain de Liege que Leurs Hautes Puisſances à l'égard de la juriſdiction ou autrement, n'auront aucun plus grand droit, ni autre que comme ſur les autres Fortifications de la Ville de Maeſtricht, autant qu'elles ſont ſituées ſur le territoire de Liege.

V. Que toute l'Artillerie, Munitions & autres materiaux & neceſſitez de guerre, qui ſont dans Bonn & apartenant à l'Etat, ſuivant la Liſte & Inventaire qu'il y a, ſeront d'abord reſtituez à l'Etat.

VI. Que Son Alteſſe Electorale de Cologne ſe chargera, que le Gouverneur & autres Officiers, qui ont été à Bonn, & qui ont contracté pour leur paiement avec le Chapitre Electoral, ſeront paiez de leurs arrerages, ſuivant qu'on eſt convenu, outre les 800. écus promis par Son Alteſſe Electorale au Commandant Coetier.

VII. Que pour ce qui s'eſt paſſé à Bonn, Son Alteſſe Electorale écrira une Lettre de civilité à Leurs Hautes Puisſances.

VIII. Que ces points étant acceptez par Son Alteſſe Electorale, elle envoiera une Declaration autentique là-desſus à Leurs Hautes Puisſances. Après quoi on procedera d'abord à l'execution, &c.

Le Reſident Magis qui s'étoit rendu en Hollande en cachette, fut chargé par le Baron de Heems de cette Reſolution pour la porter à l'Electeur. Il étoit auſſi chargé du plan de la Lettre de civilité que ce Prince devoit écrire aux Etats.

Il y a à remarquer que dans l'Article deux on s'eſt ſervi du mot de *jamais*. On avoit trouvé cet expedient, au lieu que les Etats exigeoient que ces Fortifications ne ſeroient relevées que par leur aprobation.

Quoiqu'il ſemblât que le tout fut reglé, il ſurvint une difficulté. Elle regardoit la demolition de la Citadelle de Liege, & nommement d'un Baſtion. Les

Les Etats vouloient qu'on y en demolit trois. L'Electeur soûtenoit qu'on n'en devoit raser que deux, & laisser la face d'un troisiéme qui regardoit la Ville. 1717.
Les Etats firent inviter le Baron de Heems à une Conference. Ils lui dirent qu'ils consentoient que la face du 3. Bastion, qui regardoit du côté de la Ville, resteroit, & l'autre qui regardoit la Campagne seroit demolie. Ensuite on convint de tout le reste. Par raport au Resident Magis, qu'on avoit fait sortir de la Haie & du ressort des Etats, il pouvoit revenir sans aucune façon, comme s'il n'étoit rien arrivé à son sujet. On devoit cependant restituer au Magistrat de Cologne six pieces de Canon de fer. Il les avoit prêtées pour le dernier siege de Bonn, & qui se trouvoient dans les Magasins des Etats qui y étoit. La raison de cette restitution étoit que le feu Resident des Etats en cette Ville-là, lui en avoit donné des Reversales. Ensuite les Etats donnerent à l'Envoié Imperial une nouvelle Resolution en date du 22. de Juin. Elle étoit la même que celle du 12. Mai, à laquelle cependant on avoit fait quelque petite addition. Cette derniere devoit être acceptée par l'Electeur, agrée & ratifiée par un Acte solemnel. Comme par-là cette affaire qui avoit été fort difficile, venoit à être terminée, les Etats en feliciterent l'Envoié Imperial, & le remercierent de toutes les peines qu'il avoit prises. Voici cette derniere Resolution.

Raport sur l'affaire de Bonn, du 12. Mai; & Résolution sur la même, du 22. Juin.

LEs Sieurs de Welderen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres, aiant été en conference avec le Sieur Baron de Heems Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale pour ajuster les differens entre Leurs Hautes Puissances, & Son Altesse Electorale de Cologne, Evêque & Prince, touchant Bonn & les Citadelles de Liege & Huy, ont raporté que ledit Sieur Baron Heems avoit temoigné que Son Altesse Electorale avoit avoüé les points donnez par ledit Sieur Baron de Heems dans la derniere conference, sur ce sujet, ainsi qu'ils sont inserez dans les notules du 12. Mai dernier.

Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté, que pour terminer une fois ces differens, il sera declaré de la part de Leurs Hautes Puisances audit Sieur Baron de Heems qu'en consideration des bons offices qu'il a plû à Sa Majesté Imperiale d'interposer sur ces différens par le moien du Sr. Baron de Heems, & pour l'inclination de vivre dans une bonne amitié & voisinage avec Son Altesse Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liege, sont portez à terminer ces differens sur le pied suivant.

I. Que les Fortifications de la Citadelle de Liege du côté de la Ville resteront & seront laissées dans l'état où elles étoient avant la derniere Guerre; que celles du côté de la Campagne & les Bastions seront demolies, & les ouvertures qui seroient par-là faites, fermées par une muraille droite, qui joindra les Courtines, & cela étant fait on restituera ladite Citadelle à Son Altesse Electorale, & les troupes de l'Etat en sortiront. Et afin qu'il n'arrive plus aucune dispute sur ladite demolition, Leurs Hautes Puissances declarent

que

1717. que leur intention eſt que ſeront demolis, 1. tous les ouvrages, faits tant du côté de la Ville que de la Campagne, après que ladite Citadelle a été au commencement de la derniere Guerre occupée par les armes des Hauts Alliez; 2. Tous les ouvrages exterieurs, qui ſont du côté de la Campagne, commençant, depuis les ſix cent degrez excluſivement juſques au Baſtion de la Ville nommé du Clergé; & 3. les Baſtions nommez St. Lambert & le Marchand, ſeront demolis & l'ouverture, qui ſera par-là faite, ſera fermée par une muraille droite entre les Courtines. Et par conſequent ſeront laiſſez en leur entier les 3. Baſtions nommez de ſix cent degrez, Maximilien & Henri, avec les ouvrages, qui ſubſiſtoient avant la derniere Guerre du côté de la Ville.

II. Que le Château de Huy & tous les Forts & ouvrages qui en dependent ſeront raſez & demolis ſans qu'il puiſſent *jamais* être relevez ni reparez, non plus que les ouvrages de la Citadelle de Liege, qui doivent être demolis du côté de la Campagne. Bien entendu que ladite demolition, portée dans cet Article, auſſi bien que dans le precedent, ſera faite aux depens des Etats du Païs de Liege, auxquels les materiaux reſteront, pour les vendre ou en diſpoſer autrement, & le tout ſuivant les ordres & la direction de Leurs Hautes Puiſſances, qui à cette fin envoieront une perſonne capable pour avoir la direction de ladite demolition, à laquelle l'on commencera à travailler immediatement après & auſſi-tôt que Son Alteſſe Electorale aura agréé & accepté ces conditions de la Reſolution, & ſe finira dans 3. mois ou plûtôt s'il ſe peut, & les Garniſons de Leurs Hautes Puiſſances ne ſortiront pas de ces places, que la demolition ne ſoit achevée; mais cela étant fait leſdites Garniſons ſortiront, & les places ſeront reſtituées.

III. Que tous les ouvrages exterieurs de Bonn y compris les Ravelins & le chemin couvert, tant d'un côté que de l'autre du Rhin, ſeront raſez, & que l'ouverture qui eſt faite derriere le Palais Electoral en 2. Baſtions, & avec les Courtines abbatuës entre deux, reſtera ſans que l'ouverture puiſſe être refaite, ou que les ouvrages à demolir puiſſent être rétablis. Auſſi que cette demolition ſe fera, ſans qu'il en coute à Leurs Hautes Puiſſances, dans le terme de 3. mois, & que Leurs Hautes Puiſſances puiſſent y envoier quelqu'un pour prendre inſpection que la demolition ſoit faite comme il faut.

IV. Que le Fort ſur la Montagne de St. Pierre reſtera, & que puiſqu'il eſt ſitué ſur le terrain de Liege, que Leurs Hautes Puiſſances à l'égard de la juriſdiction ou autrement n'auront aucun plus grand droit, ni autre que comme ſur les autres Fortifications de Maeſtricht, autant qu'elles ſont ſituées ſur le territoire de Liege.

V. Que toute l'Artillerie, munitions, & autres materiaux & neceſſitez de Guerre qui ſont dans Bonn & apartenant à l'Etat, ſuivant la Liſte & Inventaire qu'il y a, ſeront d'abord reſtituez à l'Etat.

VI. Que Son Alteſſe Electorale de Cologne ſe chargera que le Gouverneur & autres Officiers, qui ont été à Bonn, & qui ont contracté pour leur paiement avec le Chapitre Electoral, ſeront paiez de leurs arrerages ſuivant qu'on

qu'on eſt convenu, outre les 800. écus promis par Son Alteſſe Electorale au Commandant Coëtier. Et puiſquè le Colonel de Rechteren a dans un entredeux commandé dans Bonn, pendant 2. ans, & n'a pas été ſatisfait par le Chapitre que pour une année, le Sieur Baron de Heems eſt prié d'emploier ſes bons offices, afin que le reſte ſoit paié, & ledit Baron de Heems s'eſt chargé de paſſer ſes dits bons offices. 1717.

VII. Que pour ce qui s'eſt paſſé à Bonn Son Alteſſe Electorale écrira une Lettre de civilité à Leurs Hautes Puiſſances.

VIII. Que ces points étant acceptez par Son Alteſſe Electorale, elle envoiera une Declaration autentique là-deſſus à Leurs Hautes Puisſances après quoi on procedera d'abord à l'execution.

Et l'Extrait de cette Reſolution de Leurs Hautes Puisſances ſera remis par l'Agent Roſeboom entre les mains dudit Baron de Heems, avec priere de vouloir obtenir de Son Altesſe Electorale une Declaration ſatisfaiſante.

Le Reſident Magis arriva à la Haie & aporta la Declaration ou Acte de Son Altesſe Electorale de Cologne pour l'acceptation de la Reſolution qu'on vient de raporter. Il étoit dans les termes ſuivans.

Acte d'Aprobation de l'Electeur de Cologne, du 29. Juin.

SOn Alteſſe Electorale de Cologne, pour temoigner ſon inclination ſincere de renouveller & cultiver fermement une bonne amitié & voiſinage avec Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, a voulu agréer & ratifier, ainſi qu'en vertu des preſentes agrée & ratifie les Articles ſuivans, dont le Baron de Heems, comme Envoié Extraordinaire & Mediateur de Sa Majeſté Imperiale & Catholique eſt convenu avec Leurs Hautes Puisſances, avec une ſincere promesſe de les obſerver fidelement, & inalterablement de point en point, dans l'attente que Leurs Hautes Puisſances mettront des ordres convenables qu'après l'accompliſsement d'iceux, leurs troupes n'occuperont pas long-tems les places où elles ſont en Garniſon dans ſa Principauté de Liege ſoûs quelque pretexte que ce ſoit, mais elles les évacueront d'abord.

NB. Ici ſuivent les 8. Articles portez par la Reſolution des Etats du 22. Juin.

En foi de tout ce que deſſus Son Alteſſe Electorale a ſigné la preſente Declaration & Aprobation de ſa propre main, & y a fait mettre ſon ſeau Electoral.

*Etoit ſigné*,

(*L.S.*) JOSEPH CLEMENT, Electeur.

*Et plus bas*,

Fred. Fabion.

Fait à Bonn, le 29. Juin 1717.

1717. Les Articles de la Resolution y étoient inserez. Il presenta en même tems la Lettre de civilité de son Maître aux Etats, dont voici la Traduction.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS ET VOISINS.

Traduction de la Lettre de civilité de l'Electeur de Cologne à Mr. les Etats.

Comme depuis la conclusion de la derniere Paix nous avons à diverses fois temoigné à Vos Hautes Puissances que nous n'avions point d'autre intention, & que rien ne nous seroit plus agreable, que de cultiver une sincere & bonne amitié & voisinage avec Vos Hautes Puissances, aussi avons-nous une particuliere consolation d'aprendre que Vos Hautes Puissances sont de leur côté pareillement portées à conserver avec nous l'ancienne amitié, & de confirmer d'abord ce qui a été accommodé à la satisfaction reciproque sur la facheuse desunion, qui étoit resultée par la differente explication des derniers Traitez de Paix, & par ce qui s'en étoit suivi & arrivé dans nôtre Electorale Residence la Ville de Bonn; surquoi nous avons aussi fait nôtre possible d'aporter de nôtre côté toutes les facilitez imaginables, & nous avions apris avec deplaisir que Vos Hautes Puissances avoient pris en si mauvaise part ce qui s'est passé à la sortie de leur Garnison de Bonn, les assurant aussi par celle-ci d'un cœur sincere, que nôtre pensée n'a jamais été de causer aucun tort ou prejudice à Vos Hautes Puissances, dont nous ferons toûjours cas de cultiver par toutes les voies imaginables l'estimable amitié. Nous esperons par contre qu'elles le prendront de la même maniere, & sans plus penser au passé, après que par la Grace de Dieu & la Mediation de Sa Majesté Imperiale, les points contestez entre nous ont été ajustez, & qu'elle y vivront à l'avenir avec nous dans une parfaite intelligence, amitié & bon voisinage. Ainsi aussi que de nôtre côté nous observerons inalterablement, & contribuerons volontiers tout ce qui pourra y servir, & qui pourra dependre de nous. Surquoi Vos Hautes Puissances peuvent absolument conter. Aux quelles, pour preuve d'une durable bonne Amitié & Voisinage, nous restons, &c.

De Vos Hautes Puissances,

Le Constant Ami & Voisin,

*Signé*,

JOSEPH CLEMENT, Electeur.

Donné à Bonn, nôtre Residence, le 27. Mai 1717.

Les Etats resolurent d'y repondre d'une maniere convenable par une Lettre, dont voici aussi la Traduction.

Nous

1717.

Traduction de la Reponse de LL.HH. PP. à S. A. E. de Cologne datée à la Haie le 28. Juill.

NOus avons reçû ce jourd'hui l'agréable Lettre de Vôtre Altesse Electorale du 27. du mois de Mai dernier, qui nous a été presentée par le Sr. Magis, Resident de Vôtre Altesse Electorale, conjoinctement avec l'Acte d'Aprobation de Vôtre Altesse Electorale sur les Articles stipulez pour servir d'accommodement des differens, malheureusement survenus entre nous. Nous n'avons pû ni voulu nous dispenser de dire là-dessus en reponse à Vôtre Altesse Electorale, que c'est avec beaucoup de plaisir que nous avons apris les assurances d'amitié & d'affection de Vôtre Altesse Electorale pour cet Etat, qu'il a plû à Vôtre Altesse Electorale de nous faire faire; & nous nous persuadons aisement que l'intention de Vôtre Altesse Electorale n'a jamais été de nous faire quelque prejudice ni tort en ce qui est arrivé à la sortie de nôtre Garnison de Bonn. Et il nous est agréable que les differens survenus à cette occasion, & pour d'autres affaires, ont été terminez par la mediation de Sa Majesté Imperiale. Nous assurons Vôtre Altesse Electorale que nôtre intention est d'executer fidelement tout ce dont on est convenu & d'entretenir doresenvant avec Votre Altesse Electorale une bonne & sincere amitié & correspondance & d'en donner des preuves en toutes occasions, comme aussi de nôtre haute consideration pour Votre Altesse Electorale, &c.

Les Etats depêcherent d'abord des ordres pour commencer la demolition de Huy & de la Citadelle de Liege. L'Electeur avoit chargé par une Lettre le Baron de Heems d'avoir le soin que les Articles, dont on étoit convenu, fussent executez suivant leur teneur.

Quoique l'Affaire principale fût terminée, il y eut quelques disputes sur des accessoires. On en parlera le plus succinctement qu'il sera possible.

Le 11. d'Août le Resident Magis presenta un Memoire aux Etats pour demander une Conference. Celle-ci roula sur deux points. L'un regardoit certain Peage sur la Meuse qu'on prétendoit prejudicier à ceux de Liege. L'autre rouloit sur des pretensions pecuniaires de l'Archevêché de Cologne pour du Fourrage fourni pendant la derniere Guerre. On lui repondit quelque tems après, qu'on en écriroit aux Provinces debitrices de paier leur portion. Comme le paiement tardoit, on fut surpris d'aprendre que cet Electeur vouloit retenir à Bonn l'Artillerie & les munitions des Etats. Cette surprise ne fut qu'un éphemere, qui prit en même tems une fin; & ce Prince laissa partir ces affaires martiales. Cependant il les fit escorter jusques à Nuitz, avec ordre de s'arrêter-là jusques à nouvel ordre. Après quelques instances, il laissa tout partir. Il y eut des contestations sur la demolition d'un Bastion appellé du Clergé. Il y eut là-dessus des Memoires, plusieurs Lettres du Colonel Coëtier, du Comte de St. Maurice, & même de l'Electeur, aussi-bien que des Resolutions des Etats. Mais le detail en seroit si peu interessant, qu'on juge superflu de raporter toutes ces pieces, & ainsi on le passera sous silence pour passer à ce qui concerne le Traité de la Barriere.

Comme le quatriéme jour de cette année le Traité entre l'Angleterre, la

1717. France, & les Etats avoit été ſigné, l'Envoié de l'Empereur fit connoître que par ce nouveau Traité, celui de la Barriere n'avoit plus lieu. La raiſon qu'il en alleguoit étoit que la Barriere n'avoit été jugée neceſſaire, tant en ce dernier tems, que depuis qu'on avoit commencé a en parler du tems de HENRY IV. Roi de France, que pour tenir la France éloignée des Frontieres de la Republique. Celle-ci ſe trouvant actuellement en Alliance avec la France, ne devoit plus rien craindre de ſa part. Cela fut cauſe qu'on aprehenda que l'execution du Traité de la Barriere ne s'en ſuivroit, ou du moins qu'il en reſulteroit des inconveniens. Un de ceux-ci pouvoit être que quoi qu'il fut fait mention dans ce Traité-là de diverſes ſommes d'argent empruntées ſur diverſes Hipotheques, on éluderoit d'en regler les enregiſtremens. Par-là les interêts ne ſe paieroient point, & cependant les Etats en étoient Garants. L'on n'avoit pas auſſi reglé des chicannes, qui avoient été faites à diverſes fois. L'une avoit été ſuſcitée par la Cour Feodale de Ruremonde ſur differens Fiefs qui étoient d'une dependance inconteſtable de la Province de Gueldre. On ajoutoit à cela les pretenſions que de la part de la Cour de Vienne on faiſoit touchant la Principauté d'Anhalt, qui apartenoit au Prince de Salms. L'on vouloit que ce fut une dependance du Corps Germanique, ainſi qu'on peut voir par le Memoire de l'Envoié de l'Empereur qui ſuit.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié de l'Emper. ſur Anholdt du 4. Mars.

VOs Hautes Puiſſances auront la bonté de ſe ſouvenir que c'étoit par ordre exprès de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, que le ſouſſigné a eu l'honneur de préſenter à Vos Hautes Puiſſances en 1711., & 1712. pluſieurs Memoires touchant la ſuperiorité territoriale de la Seigneurie d'Anhold ſur les procedures irregulieres & malfondées des Seigneurs Etats de Gueldre, qui les ont renouvellées devant leur Cour Provinciale contre la teneur de l'Article IX. ci-joint du Traité d'Alliance conclu le 12. Mai 1689. entre feu Sa Majeſté Imperiale Leopold de Glorieuſe Mémoire & Vos Hautes Puiſſances, pour s'aſſujetir ladite Seigneurie d'Anhold au grand prejudice de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, dont elle eſt un fief, & dependance, immediatement & privativement depuis un tems immemorial juſques aujourd'hui, ainſi qu'on l'a repréſenté pluſieurs fois, & qu'il ſe prouve évidemment par les raiſons alleguées dans leſdits Memoires, auſſi bien que par les Inveſtitures & Ordonnances des Empereurs joints aux vieux & nouveaux Actes de l'Empire qu'il y a, & qu'on a produits au ſujet de cette affaire, auxquels l'on s'en raporte.

Et comme Sa Majeſté Imperiale s'étoit attenduë qu'en conſideration deſdites repréſentations, faites à ce ſujet par les Miniſtres, auſſi-bien par les Deputez du Cercle de Weſtphalie, ſous lequel Cercle ladite Seigneurie eſt compriſe & porte toutes les charges de l'Empire, les Seigneurs de Gueldre auroient deſiſté d'un tel procedé ſi préjudiciable aux droits inconteſtables de ſuperiorité que les Empereurs & l'Empire ont toûjours exercé ſur ladite Seigneurie,

gneurie; ou que du moins pour terminer cette affaire lesdits Seigneurs Etats se seroient conformez audit Article IX. du Traité d'Alliance, à l'observation duquel ils se sont si solemnellement obligez par la ratification qu'ils ont faite dudit Traité. 1717.

Sadite Majesté a été fort surprise d'aprendre que lesdits Seigneurs Etats & la Cour de Gueldre, nonobstant toutes ces remontrances, & sans faire aucune attention audit Traité, sur lesquels néanmoins lesdits Memoires & Representations étoient specialement fondez, ont pû trouver bon de poursuivre toûjours ladite procedure irreguliere devant ladite Cour, & de rejetter l'exception *judicis incompetentis* & de renvoi aux Commissaires à deputer en conformité dudit Traité, en donnant telle interpretation audit Traité, qu'ils ont trouvé bonne à leur dessein de s'assujetir ladite Seigneurie d'Anholt, & d'obliger Mr. le Prince de Salm, possesseur de ladite Seigneurie, à reconnoître leur jurisdiction à l'égard de cette affaire.

Il est bien vrai que les Seigneurs Etats & la Cour de Gueldre, pour donner quelque couleur à leurs procedures, se fondent uniquement sur ce que les Seigneurs d'Anhold, aux années 1609. & 1611., auroient soûmis cette controverse touchant la superiorité de la Terre d'Anholt, à la judicature de la Cour de Gueldre, & qu'alors cette affaire étant devenuë litispendante devant ladite Cour, lesdits Seigneurs Etats seroient en droit de l'y poursuivre jusques à la decision. Mais, Vos Hautes Puissances verront clairement la foiblesse & la nullité de ce prétendu fondement, s'il leur plait de considerer.

I. Que cette prétenduë soûmission est en soi-même defectueuse, parce que les Seigneurs Etats de Gueldre aiant fait prendre & amener prisonniers à Zutphen plusieurs sujets d'Anhold, & ne voulant relâcher lesdits prisonniers, avant que ledit Seigneur d'Anhold eut soûmis cette affaire à la judicature de la Cour de Gueldre, il y a été contraint *per metum & vim majorem*, craignant autrement de plus grandes incommoditez & violences, ainsi qu'on l'a remontré & qu'il se prouve évidemment par la Lettre des Seigneurs Etats de Gueldre du 10. Novembre 1711., qu'ils ont écrite en reponse à celle de Vos Hautes Puissances du 5. Mai 1711. sur ladite affaire.

II. Qu'il n'étoit pas au pouvoir dudit Seigneur d'Anhold de soûmettre ladite question de la superiorité de ladite Terre à la decision de la Cour de Gueldre, au préjudice du droit de superiorité que les Empereurs & l'Empire y avoient exercé de tout tems, attendu qu'un sujet du Vassal dudit Empire ne peut sans connoissance & consentement de l'Empereur demembrer ou assujetir à quelque Puissance Etrangere ses Terres ou une partie d'icelles, qu'il tient & releve dudit Empire. De même que Vos Hautes Puissances soutiendroient en pareil cas de n'être pas au pouvoir de quelqu'un de leurs sujets de soûmettre à leur insçû, & sans leur consentement, à la decision d'une Puissance étrangere la superiorité de quelque Seigneurie dependante d'elles.

III. Que ladite question de superiorité concerne & regarde principalement & directement Sa Majesté Imperiale & l'Empire, & que pour cette

1717. raiſon les Empereurs & l'Empire ſe ſont toûjours opoſez à cette prétenduë ſoûmiſſion, & ont proteſté de tems en tems contre les entrepriſes & procedures irregulieres de ladite Cour de Gueldre, comme l'on a encore dernierement fait auprès de Mr. Hamel Bruininx, Envoié de Vos Hautes Puiſſances à Vienne, ce qui ſe verifie auſſi par pluſieurs Lettres & Mandemens des Empereurs & de l'Empire émanez ſur ce ſujet.

Outre que IV. il eſt inconteſtable que par ledit Traité d'Alliance, il a été expreſſement derogé à ladite ſoumiſſion & litiſpendance, puis qu'on y eſt convenu de part & d'autre, d'une autre maniere, par laquelle tous les differens & diſputes de cette nature, qu'il y avoit pour lors (comme celle-ci touchant la ſuperiorité de la Seigneurie d'Anholt, qui eſt ſituée aux Frontieres de l'Empire, étoit en ce tems-là la ſeule, qui étoit en controverſe, & qui a donné lieu à cet Article dudit Traité), ou qui ſurviendroient à l'avenir, ſe devoient terminer, à ſavoir que tous ces differens & controverſes, au ſujet des Seigneuries ſituées ſur les Frontieres, ſeroient examinées & aſſoupies par une amiable Commiſſion, ou par des Miniſtres à deputer de part & d'autre avec excluſion de toute voie de fait, & que cependant l'affaire devoit démeurer dans l'état où elle étoit auparavant, ainſi comme il eſt très-expreſſément porté par la teneur ci-jointe dudit Article IX. du Traité ſuſdit, qui a été ratifié dans toutes les formes.

Et comme par ladite Ratification les Seigneurs Etats de Gueldre ſont indiſpenſablement obligez d'obſerver également de leur côté ledit Traité & par conſequent de ſuivre la maniere y preſcrite pour terminer l'affaire en queſtion, ſans qu'il ſoit en leur pouvoir d'interprêter eux ſeuls ladite Convention à leur phantaiſie & bon plaiſir; d'autant plus que ces ſortes de Traitez & Conventions ne ſe font qu'en vûë de lever & de terminer entierement les differens & diſputes, pour prevenir les inconveniens & ſuites fâcheuſes, qui pourroient en reſulter au prejudice du repos public & de la bonne correſpondance entre les Puiſſances voiſines.

C'eſt à cette fin, que Sa Majeſté Imperiale a de nouveau très-expreſſément ordonné au ſouſſigné de faire cette Repréſentation à Vos Hautes Puiſſances, & de les prier très-inſtamment de vouloir bien garantir ce Traité, ſi ſolemnellement ratifié, & par conſequent d'interpoſer leur autorité & bons offices auprès des Seigneurs Etats de Gueldre à l'effet qu'ils deſiſtent de leurs ſuſdites procedures, ſi contraires audit Traité d'Alliance; & en cas qu'ils veuillent pourſuivre une pretenſion ſi mal fondée ſur ladite ſuperiorité d'Anholdt, qu'ils ſoient nommez & établis des Commiſſaires, en conformité dudit Traité, afin d'examiner & de terminer à l'amiable ladite queſtion, pour éviter & prevenir les ſuites fâcheuſes & les inconveniens, qui ne pourront pas manquer d'en reſulter; en cas que leſdits Seigneurs de Gueldre continuent leurs dites procedures devant leur Cour, où ils ſont, pour ainſi dire, Juge & Partie tout enſemble: attendu que ſadite Majeſté Imperiale, pour conſerver ſon droit de ſuperiorité & celui de l'Empire ſur ladite Seigneurie d'Anholt, a non ſeulement très-rigoureuſement defendu à Mr. le Prince de Salm, de ne reconnoître aucune autre juriſdiction à ce ſujet que celle de Sa Majeſté Im-

Imperiale, & de ne pas comparoître ni repondre ſur la cauſe principale devant la Cour de Gueldre; mais auſſi actuellement ordonné aux Seigneurs Directeurs du Cercle de Weſtphalie de ne pas permettre que ladite Seigneurie d'Anholdt ſoit demembrée de l'Empire, & aſſujettie à une Puiſſance étrangere. 1717.

C'eſt pourquoi le ſouſſigné eſpere que Vos Hautes Puiſſances voudront bien faire Reflexion ſur ce que deſſus, & prendre une Reſolution favorable au ſujet de la Garantie & obſervation dudit Traité, que l'on a ſi long-tems eſperée, en interpoſant leur autorité & offices efficaces auprès des Seigneurs Etats de Gueldre pour la ſuſdite fin.

*Signé*,

LE BARON DE HEEMS.

DES craintifs alloient juſques à s'imaginer que le Traité de la Barriere pouvant devenir nul, la Cour Imperiale ne vint à faire ceſſion au Roi de Pruſſe de quelques diſtricts, qui étoient de ſa convenance, & qui étoient cedez par ce Traité-là aux Etats. Ce qu'il y avoit de réel, & qui étoit le plus ſenſible, étoit la diſpoſition fâcheuſe de ceux des Païs-Bas Autrichiens pour l'aſſurance du ſubſide annuel paiable aux Etats ſuivant ledit Traité. On devoit en faire le paiement ſur les droits d'entrée & de ſortie. Le Marquis de Prié s'étoit fait donner un état des charges, qui étoient paiées ſur ces fonds-là. Il en donna la Copie des Articles detaillez, ſuperfluë à être raportée. La ſomme en montoit à 542. mille, 506. florins, 3. ſols & ſix deniers. En donnant cette Copie l'on declaroit que ſi l'on aſſignoit à la Republique les droits d'entrée & de ſortie, toutes ces charges-là, dont on ne ſauroit ſe diſpenſer du paiement, reſteroient ſans fonds pour les aquiter. Le Marquis avoit cependant ordonné de lui donner un comte de ce que ces droits portoient à peu près par année. La vûë étoit de voir s'il reſtoit quelque ſurplus & juſques où il pouvoit monter. Cela tendoit à reculer l'entier reglement de ce Traité-là. Ce qui y conrribuoit beaucoup étoit que la Province de Zelande ſe tenoit roide à ne pas demordre de la totalité des Limtes de Flandre. Elle fit préſenter aux Etats Généraux les Propoſitions ſuivantes pour ſoûtenir leurs demandes.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LES Députez ordinaires & extraordinaires de la Province de Zelande aiant examiné la Lettre du Receveur Peſters du 25. de ce mois, & peſant particulierement ce qui y eſt contenu touchant les Limites en Flandres, & la declaration qui y eſt relative faite par Mr. le Marquis de Prié audit Receveur, fondée ſur la preſentation faite par ledit Marquis ici à la Haie, & donnée par écrit, comme auſſi ſur la reſolution, qui s'en eſt enſuivie, l'affaire devroit être

Propoſitions de la Zelande ſur les Limites en Flandres du 30. Janvier.

1717. être comme arrêtée & faite; qu'aussi elle avoit été raportée de la sorte à Sa Majesté Imperiale & Catholique, & par son aprobation devroit avoir son accomplissement. Que cependant le Marquis jugeoit qu'il pouvoit contenter en presentant encore quelques polders près de celui de Capelle, nommé dans la Resolution, & que par-là aussi l'Etat se seroit departi d'une ulterieure extension de limites, situez aux environs, & qui étoient reglez & fixez dans le Traité de la Barriere. Et comme à present ce qu'on soûtient & cette Declaration ne peut pas convenir avec la pensée du Traité fait, ni à la vûë & à l'intention, avec laquelle le Traité a été conclu & agréé par les Confederez respectifs. Et que la Province de Zelande, comme la plus prochaine exposée, devroit la plus en souffrir, les Sieurs Deputez de Zelande se trouvent obligez pour satisfaire à l'intention & aux ordres de leurs principaux de mettre par devant LL. HH. PP.

Que le point de l'extension des Limites en Flandres, & l'indispensable necessité d'iceux pour la sûreté de l'Etat en general relativement à la presente situation des frontieres de ce côté-là, a été un point surquoi il a été par une suite de plusieurs mois, traité & negocié avec plus d'ardeur & d'aplication, que sur aucun autre point du Traité, par Messieurs les Deputez commis à l'ouvrage de la Barriere, tant de la part de l'Angleterre & de cet Etat, que celle de Sa Majesté Imperiale & Catholique. Que de la part de l'Etat on avoit eu toute la complaisance imaginable là-dessus; & l'on s'étoit en grande partie departi des premieres pretensions, ainsi l'affaire avoit finalement été portée en tel état, que toutes les parties contractantes de l'Empereur aussi bien que de l'Angleterre & de cet Etat, ont été unanimement d'avis que la sûreté de l'Etat & des Frontieres en Flandres demandoit incontestablement une telle extension des Limites, ainsi qu'il est porté par le Traité de la Barriere, & que l'on ne pouvoit en aucune maniere pourvoir à la sûreté necessaire & requise de l'Etat par les raisons alleguées dans le XVII. Article du Traité: ainsi la sûreté de l'Etat depend à cet égard de la conservation des Limites en Flandres, & beaucoup plus particuliement celle de la Province de Zelande comme la plus contiguë, & par consequent la plus interessée. C'est pourquoi lesdits Deputez tiennent que sur un tel fondement après une si longue & penible affaire, & avec connoissance de cause, & un examen suffisant, il faudroit une fois conclurre & declarer que l'on ne peut, ni ne doit se departir par aucune raison du Traité conclu & ratifié, & du peu d'avantages obtenu pour l'Etat, du moins sur tout de l'extension des Limites en Flandres comme étant la premiere & principale piece du Traité, & sans laquelle la sûreté des frontieres en Flandres, & par consequent le maintien de la Province de Zelande ne peut subsister.

Cette affaire, Hauts & Puissans Seigneurs, est si à cœur à Messieurs les Etats de Zelande, & les touche de si près, qu'ils sont resolus de maintenir fermement ce point, comme l'on dit avec les mains & les dents, sans aucune diminution dans le plus ou le moins des Limites obtenus; & par consequent que VV. HH. PP. prendront en bonne part le zele & l'empressement, dont les

les Deputez de Zelande ſont obligez de ſe ſervir dans cette affaire & de demander de la maniere la plus ſerieuſe à VV. HH. PP. & d'inſiſter là-deſſus qu'on ne delibere aucunement plus ſur la diminution des limites accordez & arrêtez ou d'y donner la moindre atteinte, & qu'il plaiſe d'ailleurs à VV. HH. PP. pour le repos de la Province de Zelande de declarer par une Reſolution ſpeciale & expreſſe, que les confederez conviennent en cela avec la Province de Zelande, & qu'Elles ne feront aucune difficulté de reſoudre, que par raport à ce point des limites, elles reſteront exactement fermes, & ſuivant la Lettre audit Traité de la Barriere, ſans s'en departir en aucune maniere que ce puiſſe être. D'ailleurs que VV. HH. PP. auront la bonté de vouloir peſer & conſiderer de quelle maniere on pourra de la maniere la plus prompte avoir à cet égard l'effet dudit Traité, & d'entrer en poſſeſſion de ce dont on ne ſauroit ſe paſſer ſans danger pour Frontieres & pour la Province de Zelande en particulier. 1717.

Que leſdits Sieurs ne doutoient nullement, mais même croioient, qu'ils ne pouvoient pas s'imaginer autrement de l'accoutumée équité à Vos Hautes Puiſſances ſi-non qu'elles, après l'importance de l'affaire, voudront faire les Reflexions neceſſaires ſur cette preſſante demande, & accorderont une ſatisfaiſante Reſolution là-deſſus à la zelée demande de la Province de Zelande, & à l'intérêt & au bien commun. C'eſt afin que par-là les Sieurs Deputez puiſſent être de plus en plus en état d'aider & contribuër conjoinctement avec les autres Confederez à fixer tels autres moiens, qui ſeroient pour d'autres occaſions requis pour la defenſe commune.

Ces Propoſitions avoient été dresſées ſur le contenu d'une Lettre de l'Intendant des Etats Peſters, qui étoit à Bruxelles en date du 25. Janvier. Elle portoit les entretiens qu'il y avoit eus avec le Marquis de Prié. Entre autres choſes le Marquis avoit fait entendre que l'Empereur avoit aprouvé la diminution de ces limites du moins d'un tiers, à quoi les Etats étoient venus, au depart du Marquis de la Haie. Auſſi les Etats prirent-ils une Reſolution, pour faire voir que la propoſition de cette diminution n'avoit pas été obligatoire de la part des Etats. Voici la ſubſtance de cette Reſolution.

SUr des Lettres du Sr. Peſters portant ce que le Marquis de Prié lui avoit dit touchant l'execution de la Barriere. Il a été reſolu de remettre le tout à l'examen des Deputez Commiſſaires conjoinctement avec ceux du Conſeil d'Etat. Reſolution en ſubſtance ſur la Barriere, en Fevr.

Cependant les Deputez préſents de la Zelande ont perſiſté ſur leur precedente Declaration au ſujet de l'execution du Traité de la Barriere, & particulierement ſur l'extenſion des limites en Flandres, qu'ils avoient ci-devant faite à l'aſſemblée de la Généralité. Ils ont declaré qu'ils y perſiſtent encore par ordre exprès de leurs Etats. Et puiſque par les Lettres du Sr. Peſters il paroit clairement, que la propoſition faite le 29. Octobre au Marquis de Prié a été acceptée par Sa Majeſté Imperiale & Catholique, comme ſi elle étoit obligatoire de la part de l'Etat, & par conſequent comme une affaire

1717. concluë & arrêtée; & qu'au contraire on ne peut la considerer que comme une proposition, en cas que tous les points sur lesquels on avoit Negocié avec le Marquis de Prié fussent reglez pour l'execution de la Barriere, & qu'elle seroit auparavant envoiée aux Provinces, & combien on pourroit se relâcher des limites en Flandres, sans que cela puisse donner lieu à aucun engagement du côté de l'Etat. Qu'aussi comme par la Resolution du 31. d'Octobre passé, toute Negociation avec le Marquis de Prié a été rompuë; & que de la part de l'Etat l'on a fait des instances pour l'execution du Traité de la Barriere en tous ses points; & qu'on en a même donné connoissance au Ministre Britannique, pour sommer Sa Majesté Britannique de garantir ce Traité-là, suivant son engagement; on devoit équitablement s'attendre que la proposition du 29. Octobre n'auroit donné lieu à aucune Reflexion à l'Empereur. Surquoi les Deputez de Zelande étoient surpris & fâchez de tout cela. C'est pourquoi ils prioient de nouveau, qu'on eut à desabûser Sa Majesté Imperiale & Catholique sans aucun delai des impressions que la pretenduë présentation faite au Marquis de Prié sur les limites en Flandres peut lui avoir donné, & qu'on donnera connoissance à Sa Majesté que du côté de l'Etat pour sa sûreté l'on ne peut se departir de l'extension des limites en Flandres. D'ailleurs qu'on mettra sans delai en usage tous les moiens possibles pour l'entier effet dudit Traité, tant auprès de Sa Majesté Imperiale qu'auprès du Roi Britannique comme garant dudit Traité, priant les Provinces de faire les dûës Reflexions qu'il s'agit de la sûreté de toute la Republique & en particulier de la Province de Zelande, & de concourir avec elle, & d'annuller ce qui pourroit avoir été fait contre ledit Traité, & particulierement relativement aux limites en Flandres.

Si l'extension de ces limites étoit une pierre d'achopement il y en avoit toûjours une autre. Elle étoit celle du subside annuel des 500. mille écus. Le Marquis de Prié, aussi-bien que le Baron de Heems, disoient que dans les circonstances où l'on se trouvoit, sur-tout après les circonstances pacifiques l'on se trouvoit après l'Alliance avec la France, la Republique pouvoit se contenter de 400. mille écus. D'autant que les Etats au lieu de tenir dans les Villes de la Barriere 12. mille hommes stipulez dans l'Article 3. du Traité de la Barriere, pouvoient n'y tenir que 8. mille hommes. Encore pour le paiement de cette somme-là l'Empereur souhaitoit d'en changer l'Hipotheque, pour ne pas permettre de l'exiger par contrainte & voie de fait. La raison étoit que Sa Majesté Imperiale & Catholique ne pouvoit pas desaprouver les plaintes de ceux des Païs-Bas Autrichiens, qu'il n'étoit pas au pouvoir de l'Empereur de rien fixer sur les subsides, qui étoient volontaires, sans faire brêche à leurs privileges, dont la Grande Bretagne & les Etats mêmes étoient garants de leurs maintiens par leur reduction en 1706. Les Etats insistoient cependant que le Traité de la Barriere avoit été solemnellement conclu, signé & ratifié, & qu'ainsi l'on en demandoit l'observation. L'Envoié Imperial y fit des reponses embarrassantes. Il se servit d'une affaire qui étoit

étoit justement sur le tapis & des raisons là-dessus & d'une Lettre du Conseil d'Etat écrite à l'Assemblée extraodinaire en date du 15. Fevrier. Ce Conseil blamoit de ce que les Etats vouloient faire brêche aux Traitez qu'ils avoient contractez avec le Canton de Berne & des Grisons, par la diminution de leurs Compagnies & Soldats à cause de l'impuissance. Par-là l'on donnoit l'exemple à l'Empereur de retorquer aux Etats, qu'ils blamoient en autrui ce qu'ils croioient de pouvoir eux mêmes pratiquer. Par-là l'Envoié ajoutoit que l'on ne devoit pas trouver étrange, si par une pareille impuissance le Traité de la Barriere ne pouvoit pas être observé à la Lettre. Il ne se contenta pas d'alleguer cela. Il dit que les Deputez des Etats à Anvers, aussi bien que le Lord Cadogan, avoient surpris & imposé au Comte de Coningsec. Ils l'avoient assuré que les revenus ordinaires des Païs-Bas Autrichiens montoient à deux millions. Par cette surprise l'Empereur avoit accordé les 500. mille écus par an. L'on voit cependant qu'ils étoient bien éloignez de rendre autant. Les Etats soutenoient de leur côté le contraire. L'Envoié leur repondit qu'ils eussent à prendre à ferme ces revenus-là, & qu'on les leur donneroit, non pas pour les deux pretendus millions, mais pour un million. Les Etats n'auroient pas voulu les prendre à leur risque que pour 700. mille florins. La raison étoit que les gens de ces Païs-là les diminueroient par des fraudes & des contrebandes. Du côté du Marquis de Prié on fit la tentative pour faire de l'alteration à l'extension des limites en Flandre. Ce devoit être en accordant quelques Polders contigus au lieu nommé la Chapelle, pourvû qu'on se relâchât d'autre terrain. Il insista aussi que les Etats se deportassent de l'Article separé de la contrainte sur la Flandre & le Brabant. Les Etats ne regimboient pas à lui complaire sur ce dernier point, pourvû qu'ils eussent des suretez équivalantes pour le subside. Cependant comme cette voie de Negocier avec le Marquis par la voie de leur Intendant Pesters trainoit en longueur, l'Envoié Imperial reçût un Pleinpouvoir de l'Empereur pour Negocier lui-même avec les Etats. Sa Majesté Imperiale lui accorda même pour cela une augmentation d'apointemens, aussi bien qu'à son Secretaire. Aussi pouvoit-il mieux menager le tout puisqu'il connoissoit la Constitution du Gouvernement de la Republique. Aussi les Etats eurent-ils bonne opinion du succès. Il y avoit pourtant un point qui leur deplaisoit de la part du Marquis. Par la manœuvre & par la conduite qu'il avoit tenuë, il paroissoit que son dessein étoit de continuer dans la Negociation & qu'il vouloit frustrer les Etats du subside échû depuis la conclusion du Traité de la Barriere jusques au tems où l'on étoit. Ils avoient cependant fait connoître qu'ils se contenteroient que le paiement de ces arrerages fut fait par des termes raisonnables. Que si l'execution de ce Traité avoit trainé, ce n'étoit pas leur faute, puisque de leur côté ils en avoient ponctuellement executé tout le contenu. Ainsi les difficultez venoient de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique. L'on ne pouvoit donc pas par aucune raison ni selon l'équité vouloir les frustrer d'un subside stipulé & promis, & agir contre la Lettre & l'esprit du Traité. Que les raisons du Marquis alleguées, qu'il ne pouvoit rien faire qui fut deshonorable à Sa Majesté Imperiale, n'étoient que

1717.

1717. de pretextes frivoles, à l'abri desquelles on pouvoit tout rejetter. Que les Etats étoient bien éloignez de vouloir rien éxiger qui fut deshonorable à l'Empereur, mais qu'aussi ne devoit on prendre en mauvaise part qu'ils insistassent sur leur sûreté. Le Marquis leur fit tenir un projet pour l'execution du Traité. On le rejetta par la Resolution que voici.

Resolution sur le Projet de Convention pour le Subside annuel de 500. mille Ecus; du 15. Mai.

IL a été trouvé bon & entendu, qu'on récriroit au Sieur Pesters, que Leurs Hautes Puissances ont remarqué par sa Lettre que Monsieur le Marquis de Prié en livrant ce Projet, & parce qu'il y a ajoûté, que ledit Projet ne pouvoit être regardé que comme un Concept formé sur les discours tenus, dont il n'étoit donné aucune connoissance jusques ici à Sa Majesté Imperiale; ce qu'il feroit à la premiere occasion: ainsi l'on ne pouvoit faire le moindre fond sur ce Projet, comme pouvant en tout tems être desaprouvé. Que Leurs Hautes Puissances ne sauroient entrer à negocier sur un si mince fondement, pour faire une alteration du Traité conclu & ratifié; mais qu'elles attendroient que le Sieur Marquis de Prié leur fit livrer un Projet, sur lequel on pourroit faire plus d'état, car l'on ne trouvoit point le Projet envoié aucunement satisfaisant, & que si l'on n'en donnoit pas un meilleur, elles se tiendroient exactement au Traité. C'est ce que ledit Pesters representera au Sieur Marquis de Prié. C'est en ajoûtant, que Leurs Hautes Puissances voient avec deplaisir que de la part de Sa Majesté Imperiale l'on traine l'affaire entierement en longueur; & que cependant elles étant sous les charges, sont destituées des avantages stipulez par le Traité de la Barriere. Ainsi l'affaire étant trainée en longueur, il paroît qu'on voudroit bien frustrer Leurs Hautes Puissances des arrerages déja échus du Subside, & qui courent journellement; ce qui est contre toute raison & équité. Leurs Hautes Puissances ne sont point d'avis de se laisser amuser par de si vaines allegations, mais de reserver bien dûëment leur droit, tant pour les Subsides échus, que pour ceux qui courent, puis qu'il n'a jamais été question des Subsides, mais seulement qu'on a fait des difficultez sur la maniere du paiement, qui en vertu du Traité leur est dû, soit sur la maniere promise & stipulée par le Traité, soit par un moien équivalent, ce qui ne depend pas de Leurs Hautes Puissances, mais de Sa Majesté Imperiale. C'est ce qu'ils attendent au plûtôt de l'équité & de l'amitié de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Comme le retardement de l'execution de ce Traité faisoit differer la remise à l'Empereur de la Souveraineté des Villes & Châtelenies cedées par la France, & où les Etats avoient droit de Garnison, l'on trouva à propos de ne point y changer les Magistrats, mais de les y continuer. Ce devoit être jusques à ce qu'on pût remettre le soin de leur choix à l'Empereur. Ce Prince en vûë de terminer les difficulez, envoia ordre au Marquis de Prié de se rendre à la Haie pour agir de concert avec le Baron de Heems. Cependant le Marquis crût que sa presence étoit plus necessaire à Bruxelles. Aussi s'en raporta-t-il au Baron pour ôter toutes les pierres d'achopement, & aplanir ce qu'il y avoit de raboteux. Cela ne deplût pas. La raison étoit, que faisant nego-

negocier avec le Marquis par l'Intendant Pesters, il falloit donner à celui-ci des Instructions. On y trouvoit une difficulté. Elle consistoit qu'on ne pouvoit lui en donner, sans decouvrir le secret des pensées des Etats. Ceux-ci ne savoient inferer de la conduite du Marquis, sinon qu'il avoit dessein de leur susciter d'autres difficultez à leur desavantage. Il avoit sous une aprobation préalable accordé à un Capitaine François nommé la Merveille un Octroi fort ample pour aller sous la Protection Imperiale pêcher dans les Rivieres communes, même dans la Mer, & pour saler du Poisson, & le porter dans les Païs-Bas Autrichiens, sans paier de droit. On devoit à cet effet ériger une Compagnie de 40. personnes. Pour l'encourager le Marquis y avoit souscrit en son propre & privé nom. Cela ne pouvoit tendre qu'au desavantage du Commerce de la Republique. Ce seroit tirer en une longueur ennuiante, si l'on vouloit raporter tout ce qui se passa par raport à l'execution de ce Traité de la Barriere. On inserera ici la Resolution des Etats du 17. Septembre. 1717.

Extrait du Registre des Resolutions de Leurs HH. PP. sur la Barriere; du 17. Sept.

OUï le Raport des Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires de la Barriere, qui en consequence de leur Resolution Commissoriale du 16. Juillet, & pour y satisfaire, ont avec quelques Deputez du Conseil d'Etat examiné la Reponse par écrit du Sieur Marquis de Prié, sur le Memoire donné par le Receveur Pesters en consequence de la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 8. Juin 1717. au sujet du Subside de 1250. mille florins par an, stipulé par l'Article XIX. du Traité de la Barriere, & par l'Article separé, qui y est relatif. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté que le Receveur Pesters, qui doit s'en retourner à Bruxelles, sera chargé de representer audit Sieur Marquis de Prié que Leurs Hautes Puissances ne peuvent pas se departir de ces Articles, ni consentir qu'on y aporte aucun changement, si ce n'est seulement par raport à l'hypotheque des Subsides des Provinces de Brabant & de Flandres pour une somme de 640. mille florins desdits 1250; mais que toutes les autres clauses des susdits deux Articles doivent rester en leur entier.

Que si du côté de l'Empereur on ne veut faire aucun changement dans l'hypotheque des revenus des Villes & Châtelenies cedées en Flandres pour une somme annuelle de 610000. florins, alors Leurs Hautes Puissances se contenteront de la precaution stipulée par les deux Articles ci-dessus mentionnez; mais que si du côté de Sa Majesté Imperiale on continuë à insister que Leurs Hautes Puissances acceptent sur les susdits revenus une assignation d'une plus grande somme, que lesdits 610. mille florins, qu'en ce cas-là l'on ne doit pas trouver étrange que Leurs Hautes Puissances de leur part s'en tiennent à la plus grande sûreté, specifiée dans leur Resolution du 8. Juin de cette année, & au Memoire donné par ledit Receveur Pesters.

Dans lequel Memoire il y a pourtant deux ômissions, lesquelles ledit Receveur est chargé de redresser, savoir que l'on y a ômis l'énumeration des Revenus levez presentement par l'Etat, & dont il jouït dans les Villes & Châtelenies cedées, & qu'en parlant des remissions, il a seulement demandé qu'il

1717. qu'il en soit donné connoissance à l'Etat, & non que le consentement de l'Etat devroit être requis; ce qui pourtant paroît absolument necessaire, parce qu'autrement on pourroit disposer sans le consentement, & même au prejudice de l'Etat, sous le nom de remissions d'un fond, qui seroit affecté à l'Etat pour une somme fixée.

Que Leurs Hautes Puissances ne trouvent aucune raison de ne pas accepter les revenus des Villes & Chatelenies cedées pour 750. mille florins, si ces revenus vaudroient annuellement cette somme; mais que c'est un fait sur lequel il n'est pas besoin de disputer, si ces revenus rendent annuellement autant. Que le contraire paroit clairement par les états des revenus & des charges, lesquels Etats le Receveur Pesters a communiqué au Sieur Marquis de Prié, & lesquels peuvent encore lui être communiquez, comme des preuves convaincantes de ce que l'Etat soûtient.

Que l'objection qu'on fait que ces revenus peuvent augmenter, & qu'en tout cas ils rendront d'avantage, si l'argent est remis à son ancienne valeur de 48. sols l'Ecû, ne peut pas porter Leurs Hautes Puissances à accepter lesdits revenus pour 150. mille florins, puisque tout ce qu'on dit de l'augmentation de ces revenus, est incertain, & plein de difficultez. Et qu'outre cela, cela ne seroit admissible qu'en cas, que premierement & prealablement ces revenus fussent augmentez, & parce que le Sieur Marquis de Prié fait difficulté de mettre la reduction des especes comme un ingredient d'une nouvelle convention, mais qu'il veut en reserver la libre disposition à Sa Majesté Imperiale & Catholique, & que par consequent on ne peut pas exiger de l'Etat de recevoir lesdits revenus que pour 610. mille florins sur le pied du Traité de la Barriere ou bien pour 700. mille florins soûs les precautions contenuës dans la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 8. Juin. Que Leurs Hautes Puissances auroient avec raison pû faire difficulté de prendre assignation de 550. mille florins sur les droits d'entrée & de sortie, tant parce que lesdits droits sont fort chargez, & que leur rendement est incertain, que parce qu'ils sont déja engagez par lesdits 2. Articles subsidiairement, & au défaut du paiement des subsides des Provinces de Braband & de Flandres; mais que Leurs Hautes Puissances ont bien voulu se departir de leur droit, & suivre ce que Sa Majesté Imperiale & Catholique croit lui être plus convenient, dans cette ferme persuasion qu'on ne feroit aucune difficulté à l'égard des precautions que Leurs Hautes Puissances jugent necessaires pour leur sureté, & particulierement qu'Elles s'étoient attenduës qu'après que le Sieur Marquis de Prié a lui-même proposé l'amodiation des droits d'entrée & de sortie, comme un moien de les faire rendre d'avantage, & pour metre ainsi l'Etat en repos par raport au paiement des sommes, qui y seroient assignées, il n'auroit pas fait difficulté de faire que l'amodiation des susdits droits fut une condition de la nouvelle convention.

Mais qu'à l'égard de toutes les precautions, soûs lesquelles Leurs Hautes Puissances seroient portées, de se departir de leur droit en consideration de Sa Majesté Imperiale & Catholique, s'y rencontrant de la difficulté, & specialement par rapport au point de l'admodiation, il sera déclaré que *l'Ultimatum* auquel Leurs Hautes Puissances pourront venir, consisteroit en ceci.

I. Qu'aul-

I. Qu'aussi-tôt après le retour du Receveur Pesters à Bruxelles il lui soit donné une nouvelle & complette ouverture du revenu dans tous les droits d'entrée & de sortie dans les 3. dernieres années; en sorte qu'il paroisse par-là que des revenus on pourra trouver une somme de 550. mille florins par an, outre les charges fixes & les hipoteques y affectées, desquelles charges fixes & hipoteques on devra former une liste, pour être inserée dans la nouvelle Convention. 1717.

II. Que comme il a déja été stipulé par les precedentes obligations, que les droits d'entrée & de sortie ne seront point diminuez, & qu'il ne sera fait ni ordonné directement ou indirectement à l'égard de la levée qui doit en être faite, qui leur puisse en aucune maniere prejudicier ou être desavantageux, la même clause sera mise dans la nouvelle Convention, du moins sans la modification suivante: que lors qu'il seroit trouvé necessaire de faire quelque changement, il ne pourra se faire, sans qu'on ait premierement fait voir à Leurs Hautes Puissances leur entiere satisfaction, que ce changement ne prejudiciera en aucune maniere au provenu desdits droits.

III. Qu'en cas d'amodiation, l'Amodiateur ou les Amodiateurs seront dans l'obligation plus amplement mentionnée dans la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 8. Juin.

IV. Que lorsque lesdits droits seront levez par Collecte, les Receveurs Generaux, seront sous l'obligation aussi plus amplement mentionnée dans ladite Resolution du 8. Juin.

V. Que ce qui est dit dans ladite Resolution de donner l'inspection & copie des Etats du provenu de chaque mois, tant des comptoirs generaux du chef comptoir, que des comptoirs particuliers & subalternes & de la confrontation des Etats de chaque mois avec les livres & registres, n'aura effectivement point de lieu, tant que le paiement des susdits 550. mille florins se fera precisement au jour de l'echeance, mais qu'on ne pourra point le refuser soûs aucun pretexte, mais devra se faire incessamment, dès qu'il y aura le moindre manquement au paiement.

VI. Que le Gouverneur General des Païs-Bas Autrichiens, qui sera dans le Gouvernement, sera sous l'obligation aussi plus amplement exprimée dans ladite Resolution.

Enfin quant aux arrerages du subside depuis le 15. Novembre 1715. on persiste à ladite Resolution, & on charge le Receveur Pesters de faire de nouvelles instances à cet égard.

Et sont les Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires de la Barriere requis & commis par ces presentes de donner de ce que dessus connoissance au Sieur Cadogan Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté de la Grande Bretagne, avec requisition de la part de Sadite Majesté d'apuier en ceci l'intention de Leurs Hautes Puissances.

D'AILLEURS on en prit une autre de même date pour servir d'instruction à l'Intendant Pesters.

Ouï

1717.

Instruction de Mr. Pesters, du 17. Sept.

OUï le Raport des Srs. Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires de la Barriere, qui en consequence de leur Resolution Commissoriale du 16. du mois dernier, & pour y satisfaire, ont avec quelques Deputez du Conseil d'Etat examiné la Reponse du Sr. Marquis de Prié, Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique pour le Gouvernement des Païs-Bas Autrichiens sur le Memoire, qui suivant la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 20. Octobre de l'année passée, lui fut mis en main ici à la Haie, contenant les points du Traité de la Barriere, & qui doivent encore être executez de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique, mentionnez dans les Actes du 16. d'Août dernier. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera ordonné au Receveur Pesters, qui se trouve presentement ici, de s'en retourner à Bruxelles, & y étant arrivé.

I. Qu'il pressera à ce qu'on termine les affaires au sujet de l'artillerie & des Munitions de Guerre, suivant les ordres & l'instruction, qui lui ont été donnez successivement par le Conseil d'Etat sur ce sujet, & au Controlleur de l'Artillerie Mauric, &

Qu'il insistera qu'on livre les Chariots & Vaisseaux necessaires pour le transport de l'Artillerie & des Munitions, & ce par provision, en tant qu'elle apartient indispensablement à l'Etat, conformement à l'Acte du 31. Janvier 1716. sans attendre que les points qui sont en different soient terminez, attendu que l'hyver approche.

Et enfin à ce qu'on assigne un fond pour le paiement de l'Artillerie & des Munitions de guerre, que Sa Majesté Imperiale & Catholique retient, conformement audit Acte, le fond indiqué par cet Acte deperissant, parce qu'il consiste dans un surplus annuèl des Villes & Chatelenies cedées en Flandres, lesquels suivant le nouveau projet seront entierement absorbez par le subside annuel à y assigner, au lieu de celui qui y étoit assigné, ne montant par le Traité de Barriere qu'à 610. mille florins annuels.

II. A l'égard des limites en Flandres, que la chose soit par provision laissée en l'état où elle est.

III. Les protestations de Sa Majesté le Roi de Prusse contre le Traité de la Barriere, & la Reponse que Leurs Hautes Puissances y ont faite, & lesquelles ont été communiquées au Sr. Marquis de Prié, ne contiennent pas seulement ce qu'on soutient de part & d'autre, & les raisons sur lesquelles on se fonde ; mais aussi jusques à quel point chacun des Articles qui sont en dispute concernent Sa Majesté Imperiale, & jusques où elle y est interessée avec l'Etat. C'est pourquoi ledit Receveur Pesters pressera ledit Sr. Marquis de Prié, pour qu'il nomme sans plus de delai des Commissaires, pour examiner lesdites Protestations, & la Reponse de Leurs Hautes Puissances, & concerter sur les mesures que l'intérêt commun & l'obligation de Sa Majesté Imperiale, resultant du 18. Article du Traité de la Barriere, veulent qu'on pren-

prenne particulierement à l'égard du point qui concerne les droits d'entrée & de ſortie le long de la Meuſe, parce que le commerce de cette Riviere eſt entierement ruiné par les doubles droits que Sa Majeſté Pruſſienne y fait lever. 1717.

IV. A l'égard de l'article des 567. mille florins negociez en l'année 1692, & dont les interêts doivent être paiez des ſubſides du Haut-Quartier de Gueldre & de la Seigneurie de Waert Nederwaert & Waſſem, le Receveur Peſters ſe reglera ſur le Memoire particulier, dreſſé pour détruire ce que ſoûtient le Conſeil des Finances de Bruxelles, & qui a été mis en main dudit Receveur Peſters pour s'en ſervir à faire de nouvelles inſtances ſur cet Article.

V. Pour ce qui concerne le ſubſide de 500. mille écus on s'en raporte à ce qui a été reſolu aujourd'hui ſur la reponſe du Sieur Marquis de Prié à la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 8. Juin 1717. ou au Memoire qui a été donné par le Receveur Peſters en conſequence de ladite Reſolution.

VI. Pour ce qui eſt de l'affaire qui regarde le Capital de 800. mille florins negocié en 1696 & 1697 ſur les domaines & revenus des Provinces de Namur & de Luxembourg, on s'en contentera, pourvû que l'Acte à ce neceſſaire ſoit expedié dans les formes convenables & ſans delai, & que le paiement ſe faſſe conformement; ſurquoi le Receveur Peſters inſiſtera, puiſqu'il n'y a point de raiſon de la differer d'avantage, comme étant une choſe qui ne depend que d'elle-même, & n'a nulle relation à aucun different, en ſorte que ſi l'on y aportoit plus de delai, on ſeroit obligé de ſe ſervir des moiens de contrainte, contenus dans l'obligation, de quoi le Receveur Peſters eſt chargé d'avertir la Regence de Bruxelles.

VII. Touchant les objections que fait le Conſeil des Finances de Bruxelles contre l'emploi d'une partie des 1400. mille flor. negociez en l'année 1698. pour pourvoir les frontieres des Païs-Bas Autrichiens, on s'en refere aux Reſolutions qui ont été données là-deſſus par un Memoire ſeparé, lequel ſera mis aux mains dudit Receveur Peſters, à fin qu'il ſerve pour ajuſter les liquidations à l'égard du ſuſdit Capital, & il eſt en même temps chargé de repreſenter que le XXII. Article du Traité de la Barriere porte expreſſement que Sa Majeſté Imp. fournira au plus tard deux mois après la ratification, les obligations des Etats des Provinces reſpectives des Païs-Bas Autrichiens pour le paiement d'une ſomme de 200. mille florins annuelle ſur le Capital & l'interêt, ſans lier cette extradition ou paiement à une liquidation prealable; ce qu'auſſi ſe pourroit d'autant moins faire que d'un côté le Conſeil des Finances de Bruxelles ne peut pas nier d'avoir reçû environ 600. mille florins en argent, 68275. florins & 6. ſols, ou environ, outre les munitions & armes dont on diſpute la valeur & le prix; & que d'un autre côté le paiement annuel de 200. mille florins ceſſera tant plûtôt, ſi par la liquidation il paroit que l'Etat a moins à demander que 400. mille florins en capital, pouvant de plus paroître par les pieces qui ſeront miſes ès mains du Receveur Peſters, avec les ſuſdits Memoires ſeparez, que l'Etat déja dans les années 1698. & 1699. a preſſé la liquidation, & que ce ſont l'Electeur de Baviere & le Comte de Bergeik, qui ſont cauſe qu'elle a trainé en longueur.

1717. VIII. Les raisons contre l'enregistrement des Negociations faites pendant le Gouvernement provisionel des Païs-Bas Autrichiens par la Grande Bretagne & l'Etat, contenuës dans le Memoire Lettre B. sont directement contraires au XXIII. Article du Traité de Barriere, & renversent les liquidations faites le 15. Novembre 1715. & le 31. Janvier 1716. & signées par le Comte de Kinigsegg; en sorte que le Receveur Pesters est chargé d'insister expressement à l'enregistrement desdites obligations.

IX. Par la reunion des Postes on a bien satisfait à l'un des Griefs de l'Etat; mais tant que les revenus de la poste Générale seront divertis au paiement des Courriers, contre les obligations & l'ancien usage, étant notoire qu'on ne pouvoit pas en paier les Courriers, lors que le Prince de Taxis en tiroit les revenus; & tant que ces exemptions excessives ne seront point retranchées, la poste ne pourra point satisfaire aux obligations, comme en effet elle est par-là très-en arriere. C'est pourquoi le Receveur Pesters fera à ce sujet tous les devoirs les plus pressants.

X. Vû que le paiement des interêts & le remboursement annuel du Capital de 1040625. florins levé en l'année 1710. sur les comptoirs des droits d'entrée & de sortie à Gand, Bruges & Ostende, ne se font pas si precisement que portent les ordres depêchez en cette année-là, sur les respectifs revenus des susdits droits, & que par consequent le remboursement ne se fera point dans ledit tems stipulé, il faut necessairement y faire du changement; & est le Receveur Pesters chargé d'ajuster la chose sous l'aprobation de Leurs Hautes Puissances, ou autrement il en renvoiera un projet. Et sont les Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires de la Barriere requis & commis par ces presentes de donner connoissance de ce que dessus au Sieur Cadogan Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, avec requisition que l'excution du Traité de Barriere, par raport aux susdits points soient apuiez de la part de sadite Majesté Britannique.

Comme ces deux Resolutions étoient d'importance les Etats en firent part aux Ministres Britanniques dans une Conference. On en verra ce qui s'y passa par le Raport suivant.

Raport de la Conference avec les Ministres Britanniques touchant la Barriere, du 12. Oct.

Lès Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres ont raporté que les Sieurs Cadogan & Witworth, respectivement Ambassadeur Extraordinaire & Ministre, & l'un & l'autre Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, avoient dans une conference dit aux Sieurs Deputez, que Leurs Hautes Puissances leur aiant communiqué leur Resolution du 17. du mois dernier, touchant les points qui empechent l'entiere execution du Traité de la Barriere, & aiant requis là-dessus leurs bons offices, afin que ces points puissent être reglez au contentement de l'Etat, lesdits Sieurs Cadogan & Witworth n'avoient point differé d'emploier leur devoir pour cela auprès des Ministres de Sa Majesté Imperiale, & là où il pouvoit être de quelque fruit; & que par la Reponse, qu'ils en ont

ont eu de quelqu'un, ils ne pouvoient autrement inferer, ſinon que de la part de Sa Majeſté Imperiale on étoit porté à mettre une fin à ces differens, & de convenir avec Leurs Hautes Puiſſances touchant la ſûreté du paiement du ſubſide, que LL. HH. PP. trouvent qu'il faut qu'elles aient, & même touchant l'execution, pourvû qu'on ne faſſe rien contre la dignité de Sa Majeſté Imperiale. Qu'on avoit donné eſperance aux Sieurs Cadogan & Witworth. 1717.

I. Qu'en cas de non-paiement, il ſeroit accordé l'éxecution à Leurs Hautes Puiſſances, pourvû qu'elle ſoit ſeulement miſe en uſage contre les Amodiateurs, ou le Receveur General en ſon particulier, en vertu de ſon obligation, qu'il contracteroit en ſon propre & privé nom avec Leurs Hautes Puiſſances, en conſequence des aſſignations données à ſa charge & ſur lui par lé Gouvernement des Païs-Bas Autrichiens, en conſequence des ordres contenus dans la projettée inſtruction à donner par Sa Majeſté Imperiale & Catholique aux Gouverneurs Generaux.

II. Qu'on ne donnera aucune remiſſion ou moderation ſur les fonds à affecter pour le paiement du ſubſide, par où les revenus de ces fonds pourroient être diminuez, à moins qu'il n'y ſoit ſuplée par Sa Majeſté Imperiale ou par le Gouvernement.

III. Pour ce qui regarde les arrerages, on alleguoit encore de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique les mêmes raiſons, par leſquelles on croioit de n'être pas tenus à ces arrerages. Ils avoient cependant eſperance, que ſi la choſe ne tenoit ſeulement à cela, il ſeroit de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique accordé quelque choſe, & qu'elle pourroit être portée, que l'Etat ſe departant de la moitié des arrerages, l'autre moitié ſeroit paiée dans de raiſonnables termes.

Que les Sieurs Cadogan & Witworth en donnoient connoiſſance aux Sieurs Deputez, pour faire voir qu'ils n'ont perdu point de temps à emploier leurs bons offices, avec aſſûrance que Sa Majeſté Britannique étoit diſpoſée à emploier avec ardeur les bons offices, afin de convenir de la choſe au contentement de l'Etat. Qu'il ſeroit preſentement du ſervice, que le Sieur Peſters, inſtruit avec une ulterieure & derniere reſolution retournât à Bruxelles pour y mettre une fin autant qu'il ſera poſſible avec le Sieur Marquis de Prié. Que par les Lettres qu'ils avoient reçûës de Vienne, ils croient d'être aſſûrez que Sa Majeſté Imperiale étoit dans une bonne diſpoſition pour donner contentement à l'Etat.

SUR ce Raport on eut encore une Conference avec ces Miniſtres-là dont on voit le contenu par la Reſolution que voici.

*Reſolution des Etats, touchant les Offices des Miniſ-*

SUr le Raport fait le 12. de ce que les Miniſtres Britanniques avoient dit dans la Conference de ce jour-là; aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de requerir & de commettre par celles-ci les Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances aux affaires de la Barriere, d'ajoûter dans une Conference avec les Sieurs Cadogan & Whitworth, en Reponſe que les bons

1717. bons offices emploiez par lesdits Sieurs Cadogan & Whitworth, sont fort agreables à Leurs Hautes Puissances, & qu'il leur est aussi fort agreable d'aprendre par les Reponses qu'ils ont reçûës de quelques-uns des Ministres de l'Empereur, que Sa Majesté Imperiale paroît disposée à mettre une fin à ces Differens, & de convenir avec Leurs Hautes Puissances touchant la sûreté du paiement du Subside, & même d'accorder l'execution, pourvû qu'il n'y ait rien contre la dignité de Sa Majesté Imperiale. Que Leurs Hautes Puissances ne sont pas moins disposées, ainsi qu'elles l'ont toûjours été, d'en venir à une fin de ces Differens, comme étant la partie souffrante, quoi qu'elles aient pour elles la lettre claire du Traité de la Barriere, & que Leurs Hautes Puissances en consideration de Sa Majesté Imperiale se departiroient du droit qu'elles ont obtenu, aussi loin que cela pourroit convenir avec la sûreté pour l'observation du Traité. Que comme Leurs Hautes Puissances ont donné des marques visibles de leur inclination par leur Resolution du 17. du mois dernier, & par des precedentes, en se relâchant à quelques égards du Traité de la Barriere, & specialement de l'Article separé: ainsi Leurs Hautes Puissances s'attendent qu'il sera donné une ulterieure & plus claire marque de la disposition de Sa Majesté Imperiale, pour terminer les Differens, suscitez du côté de Sa Majesté Imperiale, contre un Traité depuis peu de tems & après une longue Negociation conclu, & ratifié, par le Sieur Marquis de Prié, lors qu'on entrera avec lui à Bruxelles en discussion des points contenus dans ladite Resolution de Leurs Hautes Puissances du 17. du mois dernier, ainsi qu'il a été donné en la Reponse, que lesdits Srs. Cadogan & Whitworth ont réçû de quelques Ministres de Sa Majesté Imperiale.

tres Britanniques, pour terminer l'Affaire de la Barriere, du 16. Octob.

Que Leurs Hautes Puissances doivent differer jusques à ce tems-là leurs ulterieures deliberations sur cette affaire, comme ne pouvant regarder ladite reponse de quelques Ministres de Sa Majesté Imperiale, comme une reponse de l'Empereur, sur la quelle on pourroit deliberer, & encore moins comme une totale reponse sur tous les points en different, mais seulement comme une pensée desdits Ministres sur quelques-uns de ces points.

Que Leurs Hautes Puissances, néanmoins, pour gagner du tems, & mettre les Sieurs Cadogan & Whitworth en état de continuer avec aparence de succès à emploier leurs bons offices, ont trouvé à propos de devoir leur communiquer en attendant quelques considerations sur les expediens, auxquels par ladite reponse leur est donné esperance que Sa Majesté Imperiale pourra venir.

Et I. touchant le point de l'execution, en cas du non-paiement du subside, que Sa Majesté Imperiale n'a peut-être pas assez pesé, en concluänt & ratifiant le Traité de la Barriere, les suites de l'oposition des Etats de Brabant & de Flandre, contre ce qu'on a affecté une partie des subsides sur leur libre consentement annuel, & contre ce qu'on les rend executables; mais que l'on ne peut pas dire que Sa Majesté Imperiale n'ait pas reflêchi sur ce qui n'est pas compatible avec sa dignité, lorsqu'elle a assujetti à l'execution ses Domaines & revenus, touchant lesquels les privileges des Etats de Brabant & de

de Flandres n'ont rien à faire. Qu'aussi doit-on attribuër à cette difference-là, que le Sieur Marquis de Prié étant ici en Octobre passé, n'a point fait difficulté touchant l'éxecution, que pour ce qui regarde les Etats de Brabant & de Flandres; mais qu'après que Leurs Hautes Puissances ont temoigné d'être disposées de convenir avec Sa Majesté Imp. à l'égard de l'oposition des Etats de Brabant & de Flandres, il a commencé pour la premiere fois à soûtenir qu'il tendroit contre la dignité de Sa Majesté Imperiale à soûmettre à l'execution ses Domaines & autres revenus; qu'en soûtenant cela, toute la force du Traité de la Barriere à l'égard du paiement du subside étant renversée, Leurs Hautes Puissances n'ont pû en aucune maniere y condescendre, & qu'à present il n'est rien d'autre proposé par voie d'équivalent pour la stipulée sûreté, si non de laisser à l'Etat l'execution à la charge d'un ou deux Receveurs Generaux ou Amodiateurs en leur particulier, en vertu des obligations à passer par eux en leur particulier pour le paiement d'une somme annuelle d'un million & 250. mille florins; lesquels Receveurs Généraux ou Amodiateurs peuvent se tenir a Bruxelles, ou dans d'autres grandes Villes, où l'Etat ne peut pas les faire executer en leurs personnes, ou même ainsi qu'il est fort aparent ne possedant pas suffisamment de biens fixes & trouvables, pour en tirer par execution une si grosse somme. 1717.

Et II. ce qui regarde les arrerages du subside, que le droit de Leurs Hautes Puissances sur le subside est si clairement fondé dans le Traité de la Barriere, que Leurs Hautes Puissances ne peuvent point prendre pour une complaisance, lorsque S. M. I. pourroit être portée à paier la moitié desdits arrerages par termes.

Que ces arrerages montent à present à un million de florins, & augmentent de jour en jour; que c'est une chose notoire que Sa Majesté Imperiale n'a point jusques à present executé le Traité de la Barriere à plusieurs égards. Que Leurs Hautes Puissances au contraire ne savent point d'avoir de leur côté manqué en aucune partie de l'execution du Traité. Qu'on a bien avancé que Leurs Hautes Puissances n'avoient pas eu dans les places de la Barriere le nombre stipulé de 12. mille hommes; mais que les Regimens qui sont dans lesdites places, non seulement seroient forts de 12. mille, mais de 13. mille, 678. hommes, au cas qu'ils fussent entierement complets, & si l'on n'en avoit pas depuis peu licentié quelques Compagnies.

Qu'il est vrai que cela est la cause qu'à présent les Garnisons des places de la Barriere ne sont pas entierement 12. milles hommes, mais que c'est aussi une chose incontestable, que leur nombre va beaucoup au de-là de celui des troupes de Sa Majesté Imperiale qui sont dans les Païs-Bas Autrichiens, qui devroient monter à 18. mille contre 12. mille de l'Etat, suivant le troisieme Article du Traité; & que ledit Article porte aussi expressément que lorsque Sa Majesté Imperiale diminuera son contingent, il sera permis à Leurs Hautes Puissances de diminuer à proportion le leur, par où ce que l'on infere de ce qu'on a avancé, est entierement renversé. Qu'on avance aussi que l'Etat n'a point executé le Traité par rapport à la demolition de Huy & de la Citadelle de Liege; mais que de la part de Sa Majesté Imperiale on n'a fait aucune

 diffi-

1717. difficulté sur la signature du Traité, & sur l'échange des ratifications, quoique les Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances eussent declaré par écrit, tant en signant le Traité, qu'en en échangeant les ratifications, que l'Etat ne vouloit pas être tenu à l'Article 27. qui parloit de la demolition de Huy & de la Citadelle de Liege, avant que les differens touchant Bonn fussent terminez; & que Sa Majesté Imperiale a autant moins de raison, de retenir à cause de cela une partie du subside, que le delai de la demolition de ces deux places, non seulement n'a point donné le moindre avantage à l'Etat, mais leur a au contraire été à une grande charge, & que tout cela fait voir que toute la complaisance touchant les arrerages du subside, doit notoirement venir du côté de Leurs Hautes Puissances, qui ont instruit sur ce point le Receveur Pesters; mais qu'on ne peut avec raison exiger d'elles que leur complaisance doive s'étendre jusques où il paroit qu'on le prétend de la part de Sa Majesté Imperiale. Et qu'il est à craindre, qu'on ne puisse avoir une bonne conclusion de ce point, au cas que les Ministres de Sa Majesté Imperiale ne reviennent pas de l'erreur dans laquelle il paroit par ladite reponse, qu'ils sont à cet égard-là.

Qu'il n'est point necessaire de toucher ici le point des remissions, parce qu'il est aparent que cela sera ajusté à Bruxelles; mais que Leurs Hautes Puissances ont crû de devoir informer les Sieurs Cadogan & Whitworth de la veritable situation des deux autres points, & de devoir leur faire encore une fois remarquer, qu'outre ces points il y en a divers autres en dispute, afin d'en faire le necessaire usage pour avancer la conclusion d'iceux : & que Leurs Hautes Puissances jugent aussi être du service, que le Receveur Pesters retourne au plûtôt à Bruxelles, pour mettre autant qu'il sera possible une fin à cette affaire avec le Sieur Marquis de Prié, & de lui donner en cette vûë les ordres necessaires. C'est pour cela qu'on chargera ledit Receveur Pesters de retourner à Bruxelles vers le retour du Sieur Marquis de Prié de Flandres, afin d'executer auprès de lui les ordres & instructions, qui lui ont été données par les Resolutions du 17. du mois dernier.

On lui remettra aussi entre les mains l'Extrait de cette Resolution de Leurs Hautes Puissances pour lui servir d'information.

On envoiera aussi un Extrait de cette Resolution de Leurs Hautes Puissances aux Sieurs Hamel Bruininx & van Borsselen, Envoiez Extraordinaires de Leurs Hautes Puissances aux Cours de Sa Majesté Imperiale & de Sa Majesté de la Grande Bretagne pour leur servir d'information.

Les Sieurs Deputez des Provinces de Zelande & d'Overissel se sont tenus aux Remarques faites de la part de leurs Provinces au sujet de l'extension des Limites en Flandres.

Au reste, cette Negociation resta sans effet pendant toute cette année. Elle ne fut terminée que par une Convention du 22. de Decembre de l'année suivante 1718., après mon depart de Hollande au commencement de cette année-là. C'est ainsi qu'on pourra le voir dans la suite que quelqu'un pourra en faire. On ajoutera cependant ici la difficulté qu'il y eut touchant les peages

ges ſur la Meuſe. Le Roi de Pruſſe avoit fait preſenter aux Etats par ſon Miniſtre le Memoire ſuivant. 1717.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

SA Majeſté le Roi de Pruſſe étant informée, qu'on a propoſé de la part de Sa Majeſté Imperiale, d'aſſigner à Vos Hautes Puiſſances pour le paiement des ſubſides, qui leur ont été promis par le Traité de la Barriere, les droits d'entrée & de ſortie ſur la Meuſe, a ordonné au ſouſſigné de repreſenter à Vos Hautes Puiſſances, que ce fond des droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe eſt déja chargé par deux rentes annuelles: l'une de 80. mille, & l'autre de 20. mille florins, en vertu d'un Traité fait en 1651. entre le Roi d'Eſpagne & le Prince d'Orange, & que les arrerages de ces rentes montent à 2. millions, 57. mille, 954. flor. de Hollande.

Memoire du Miniſtre de Pruſſe ſur les Droits ſur la Meuſe, du 13. Sept.

Ainſi, que ce fond ne pourroit pas ſuffire pour le paiement de ces rentes & arrerages, en cas qu'on voudroit le charger par de nouvelles aſſignations au prejudice de Sa Majeſté qui en a à prétendre la plus grande partie.

*Signé*,

DE MEINERTZHAGEN.

Le 13. Septembre 1717.

LES Etats de Hollande voiant la ſurcharge de ces peages, qui étoient multipliez, firent des propoſitions aux Etats Généraux en date du 2. de Novembre, dont voici la Subſtance, avec la Reſolution priſe là-deſſus.

LEs Deputez de la Hollande ont propoſé que le commerce ſur la Meuſe étoit depuis 1706. chargé par levée de trois droits, qui, ni ſuivant leur origine, ni ſuivant aucun droit, ne peuvent être levez qu'une fois. Par où ce commerce-là ſeroit entierement ruiné.

Subſtance du Raport touchant les Droits exigez ſur la Meuſe, du 2. Nov.

I. Que leſdits droits étoient en premier lieu de la Doüanne de Genep, & la licente de Cleves.

II. Les droits d'entrée & de ſortie, levez à Ruremonde, & à Venlo.

Et III. la Doüanne de Middelaar.

Que pour le premier, le Grand-Pere du preſent Roi de Pruſſe en avoit fait un don au feu Roi GUILLAUME de la Grande-Bretagne en 1678. & ces droits étoient exigez à la Ville de Grave. Que peu de temps après la Mort dudit Roi de la Grande Bretagne, le feu Roi de Pruſſe a ſoûtenu, que par ſa Mort le don avoit ceſſé, & lui étoit rechû, ainſi que ces droits ne pouvoient plus être levez à Grave; & ainſi en 1706 les a fait exiger à Genep.

Que les Heritiers du feu Roi de la Grande Bretagne ont continué à les faire lever à Grave; ainſi l'on les païoit une fois à Grave, & une deuxieme fois à Genep.

Que touchant ceux, levez à Ruremonde & à Venlo, Sa Majeſté Imperia-le

1717. le aiant cedé au Roi de Prusse une partie du Haut-Quartier de Gueldre, ledit Roi a en 1713. soûtenu, que ces droits devoient être partagez entre lui & cet Etat à proportion de ce dont l'un & l'autre étoit en possession; & en cas qu'on ne pût pas s'entendre là-dessus, Sa Majesté leveroit en particulier les droits: & ainsi en Novembre de la même année ce Roi erigea un Bureau à Wel, à quelques heures au dessoûs de Venlo, pour y exiger les droits, en y diminuant seulement le tiers.

Que Leurs Hautes Puissances ont taché d'en detourner Sa Majesté, mais infructueusement.

Que par le Traité de la Barriere il avoit été reglé que les droits qui seroient levez à Venlo resteroient à l'Etat, & ceux de Ruremonde & sa Navigation à S.M.I., & les pretensions du Roi de Prusse étoient laissées indecises, sans y arrêter aucun moien par lequel S. M. de Prusse pût être persuadée de s'en desister; qu'à l'occasion des protestations de S. M. contre ce Traité, Leurs Hautes Puissances, aussi bien que Sa Majesté Imperiale, ont offert à ce Roi-là de prendre des mesures ensemble. Ce que, ce Roi-là avoit accepté, sans qu'il s'en soit ensuivi quelque chose.

Que pour ce qui regarde le peage de Middellaar, Sa Majesté depuis 1713. le fait paier à Wel, nonobstant que Leurs Hautes Puissances depuis la reduction du Haut-Quartier de Gueldre, le fissent paier à Venlo. Et cela soûs pretexte que ce peage étoit compris dans la cession faite par S. M. I. d'une partie de ce Haut-Quartier au Roi de Prusse.

Que Leurs Hautes Puissances dans leurs Resolutions du 28. Septembre 1715. & 24. Mars de l'année derniere ont declaré de n'y rien pretendre; & cette declaration avoit été acceptée par le Roi de Prusse. Cependant ce peage est continué à être paié à Leurs Hautes Puissances à Venlo.

Ainsi, les Etats de Hollande voiant la surcharge de ce commerce, proposoient de faire convenir le Roi de Prusse & les Heritiers de Nassau sur le peage de Genep. C'est par ce que les Sujets de la Province de Hollande en souffrent le plus; & si ce commerce prenoit un autre cours, il seroit difficile de le retablir sur la Meuse.

Que sur les pretensions du Roi de Prusse pour la portion des droits d'entrée & de sortie exigez à Venlo & à Ruremonde, il faudroit entre Sa Majesté Imperiale & Leurs Hautes Puissances convenir comment l'on pourroit porter le Roi de Prusse à se departir du Bureau de Wel, afin que ces droits ne fussent paiez qu'une fois.

Et puis que Leurs Hautes Puissances ont declaré de ne rien pretendre sur le peage de Middellaar, il ne faudroit pas aussi l'exiger à Venlo.

Surquoi il a été resolu d'en parler au Ministre du Roi de Prusse, & à ceux des Heritiers de Nassau.

Et pour ce qui est de la portion que le Roi de Prusse pretend dans les droits levez à Venlo & à Ruremonde, on chargeoit le Resident Pesters d'en parler au Marquis de Prié, pour savoir comment l'on pourroit regler cette affaire-là avec le Roi de Prusse.

PEN-

PENDANT les conteſtations ſur l'execution du Traité de la Barriere, 1717.
il y en eut dans des Villes cedées par ce Traité-là. Celle de Venlo ne pouvoit ſouffrir d'être ſous la domination de la Republique. Elle refuſa de repondre à quelque demande que le Commandant avoit fait par écrit au Magiſtrat. Celui-ci demanda au Commandant de voir ſes ordres. Il ſe plaignit même aux Etats, que par-là l'on faiſoit breche à ſes privileges, dont toutes les Villes des Païs-Bas, dont elle étoit du nombre, avoient été gratifiées par divers Souverains ſucceſſifs. Les Etats s'étant informez du Commandant, ils furent éclaircis du fait. Ils trouvérent que le Magiſtrat s'étoit émancipé contre toute raiſon de faire des repréſentations mal fondees. Ils écrivirent là-deſſus à ce Magiſtrat-là, qu'ils n'étoient pas contents de ſa conduite en cette occaſion. Ils lui diſoient nettement, qu'il leur étoit libre de donner des ordres au Commandant & à d'autres ſelon leur bon plaiſir, de prendre des informations qu'ils jugeoient neceſſaires, & que c'étoit le devoir du Magiſtrat de s'y conformer. On donnoit par deſſus les ordres audit Magiſtrat de donner ſa reponſe au Commandant ſous peine de leur plus haute indignation. Comme c'étoit un Bourguemaitre qui avoit regimbé de lui repondre, les Etats chargerent le Commandant, de demander au Magiſtrat s'il avoüoit le Bourguemaitre? En ce cas, on taxoit ce Magiſtrat-là de vouloir trancher du Souverain. S'il le deſavouoit, on chargeoit le Bourguemaitre de s'expliquer ſur ſa demarche impertinente. Celui-ci s'excuſa du mieux qu'il put, & le Magiſtrat écrivit une Lettre de ſoumiſſion aux Etats. A l'occaſion de cet incident de cette Ville-là l'on trouve qu'il ne ſera pas mal à propos de dire ici que le pied, ſur lequel la Poſte d'Allemagne étoit établie fut alteré par le Directeur de Pompelfort ſitué ſous Duſſeldorp. Il fit tranſporter le Bureau à Maſeick & à Tegelen. Ceux-ci étoient deux Villages, qui étoient les derniers du Païs de Juliers & à portée de Venlo. Les Etats en étant avertis chargerent leur Commandant à Venlo d'empêcher cette nouveauté, & de faire tenir aux Poſtillons l'ancienne route. Ils en firent même parler au Marquis de Prié. Cela étoit d'autant que cette nouveauté étoit tant au prejudice des poſtes des Etats, qu'à celui de Ruremonde, & dont le profit réjailliſſoit aux revenus des Païs-Bas Autrichiens. Sur les ordres des Etats, le Commandant de Venlo fit arrêter le Poſtillon, & lui fit ôter les Lettres, qu'il envoia au Bureau de Ruremonde. L'Ambaſſadeur de France s'en plaignit aux Etats par un Memoire que voici.

*Memoire de l'Amb. de France ſur des Lettres arrêtées à Venlo, du 7. Juin.*

L'Ambaſſadeur de France repréſente à Vos Hautes Puiſſances que le 12. du mois dernier, Mr. vander Beecke Commandant à Venlo fit enlever la Malle du Courrier allant à Mazeick, & mettre le Courrier en priſon; qu'il envoia enſuite tous les paquets, parmi leſquels étoient les Lettres pour France, au Sieur Wittenhorſt, Commis des poſtes à Ruremonde, qui les ouvrit tous.

Surquoi ledit Ambaſſadeur a réçû ordre de demander à Vos Hautes Puiſſances qu'elles donnent leurs ordres pour faire rendre les Lettres pour France, en-

1717. enlevées & arrêtées à Venlo, & pour empêcher que les Officiers de Vos Hautes Puiſſances ne commettent à l'avenir de pareilles entrepriſes, ſi contraires, non ſeulement à la ſûreté & à l'utilité publique, mais à l'union qu'il y a entre Sa Majeſté & Vos Hautes Puiſſances.

*Signé*,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

Le 7. Juin 1717.

POUR éviter de pareils inconveniens, le Prince de Taxis Maître des Poſtes Général de l'Empire & des Païs-Bas fit aux Etats l'offre ſuivante.

Offre du Prince de Taxis pour les Poſtes.

CE Prince pour temoigner la droiture de ſes intentions, & qu'il ne veut pas en aucune maniere prejudicier à la perte de la Ville de Venlo, mais plûtôt de la favoriſer, & de la rendre profitable à Leurs Hautes Puiſſances, offre de faire tranſporter *gratis* pendant le cours d'une année entiere toutes les Lettres du Comptoir de ladite poſte, afin que Leurs Hautes Puiſſances ſachant l'entier provenu de ces Lettres, & pouvant voir par les contes paſſez ce que ce Comptoir-là a rendu, Elles puiſſent faire un accord avec ce Prince, tel qui convient à l'équité, & qu'Elles trouveront à leur propre avantage. Qu'en conſequence de cela, le Prince étoit prêt I. de faire porter à Venlo les Lettres de l'Empire, & d'en faire reprendre les reponſes. II. de laiſſer aller les poſtes pour Nimegue & les Païs du Roi de Pruſſe par Venlo, & de faire prendre les paquets de ce Comptoir-là, tant pour les Provinces-Unies que pour les terres du Roi de Pruſſe, & de faire repaſſer les poſtillons dans leur retour par Venlo, & d'y faire prendre les paquets des Provinces-Unies, & deſdits Païs du Roi de Pruſſe. De cette maniere le Comptoir de la poſte de Venlo ſera dechargé de toutes les depences du tranſport, & n'aura à païer que ſeulement les gages annuels de 400. florins au Commis Cluckers. Pour conclurre cet ouvrage, il n'eſt neceſſaire ſi-non que Leurs Hautes Puiſſances ordonnent au Commis Cluckers à Venlo, de recevoir & diſtribuër à l'avenir les Lettres, que les poſtes de l'Empire aporteront à ſon Bureau, & leur livrera de même les reponſes, ainſi qu'il eſt en uſage dans une correſpondance reglée. III. Qu'il livrera auſſi à la poſte de l'Empire, allant vers Nimegue & Weſel, en paſſant par la Ville de Venlo, ſes paquets, tant pour les Provinces-Unies, que pour les terres Roiales de Pruſſe, & au retour lui ſeront remiſes les reponces pour ladite poſte de l'Empire. IV. Qu'il tiendra un Compte pertinent & diſtinct de toutes les correſpondances qu'il aura reçûës, & l'envoiera tous les trimeſtres à la Chambre des Comptes de la Generalité, afin que Leurs Hautes Puiſſances puiſſent voir ce que portent leſdites Lettres, pour pourvoir avec ſûreté entrer dans un bon & équitable accord avec le Prince. Requerant que puis que l'offre du Prince eſt telle, que Leurs Hautes Puiſſances n'ont à en aprehender le moindre prejudice, mais au contraire être de leur avantage, il plaiſe à Leurs Hautes Puiſſances d'y reflechir de prendre finalement une telle reſolution, par où

où on puiſſe faire ceſſer les plaintes des habitans de Venlo & de leurs correſpondans. 1717.

Les Etats Généraux accepterent & ratifierent cette propoſition. Ils ne le firent cependant qu'après avoir demandé l'avis du Magiſtrat de Venlo & du Commandant Militaire de cette place-là. L'avis du premier fut qu'elle étoit avantageuſe à la Ville & au Commerce. Il en allegua deux raiſons. I. Parce que par-là les plaintes des Habitans viendroient à ceſſer, & ſeroient delivrez de la peine d'envoier querir les Lettres à Tegelen. II. Parce que la correſpondance ſe feroit plûtôt. La raiſon étoit parce que les Lettres du Rhin, comme auſſi celles de Maeſtricht & de Liege, arriveroient plûtôt, & par-là les Marchands auroient le loiſir d'y repondre. L'avis du Commandant y fut conforme.

Il n'y eut pas une pareille conformité pour établir en cette Ville-là une Cour de Juſtice. Elle devoit être à l'inſtance de pluſieurs Communautez du Haut-Quartier de Gueldre. Celle particuliere de la Province de ce nom pretendoit d'avoir cette juriſdiction. L'on ne pouvoit pas y deferer cette prerogative. La raiſon étoit, que ces Communautez étoient du diſtrict de la Generalité, & cette Cour-là n'étoit qu'une particuliere pour la Province. Le Conſeil de Brabant ſouhaitoit auſſi, qu'au lieu de l'érection d'une nouvelle Cour, l'on ſoûmit à ſes jugements les procés. Cela étoit d'autant qu'il avoit la direction de Maeſtricht & des autres Villes de Brabant, & que le Haut-Quartier de Gueldre faiſoit ci-devant une partie des Païs-Bas Eſpagnols. Par-là il pouvoit par conſequent être reſſortable de ce Conſeil-là, ainſi que les autres Villes autrefois de la dependance du Brabant. Cependant cette nouvelle Erection étoit ſollicitée par pluſieurs Requêtes. On alleguoit que par le delai, ceux qui avoient des procès en ſouffroient un extreme prejudice. Auſſi les Etats fort ſoigneux de l'avantage de leurs nouveaux ſujets ſe firent-ils donner un projet de la maniere d'ériger un tel Tribunal judicatoire, par un Conſeiller qu'ils avoient auparavant mis à la Cour de Ruremonde. Comme il étoit Proteſtant, il en avoit été exclus depuis que Ruremonde avoit été remis à Sa Majeſté Imperiale. On ſoûtenoit même que cette excluſion étoit une violation de l'Article XX. du Traité de la Barriere. Cela étoit ſur ce que l'Empereur avoit par cet Article confirmé & ratifié tout ce qui avoit été fait dans l'Adminiſtration générale & proviſionelle des deux Puiſſances Maritimes. Auſſi, avoit-on laiſſé à Venlo quatre Echevins Proteſtants. Le projet de ce Conſeiller tendoit à faire voir qu'on pouvoit ériger cette Cour en y mettant des Proteſtans. La raiſon étoit qu'il étoit bien dit dans l'Article XVIII. de ce Traité-là, que les charges de Magiſtrature & de Police ne pouroient être données qu'à des gens qui fuſſent de la Religion Catholique. Par-là celles de Juſtice ne pouvoient être compriſes ſous le nom de Magiſtrature, ni de Police. Meme dans le Paragraphe où il eſt dit qu'il ſeroit libre aux Etats d'établir une Cour d'Appel pour leurs ſujets, dans tel lieu de la Province qu'ils trouveroient convenir, il n'y avoit rien d'érigé ni preſcrit relativement à la

1717. Religion. Auſſi fit-on la Reſolution pour l'éréction de ce Tribunal de la maniere ſuivante.

Reſolution pour l'éréction d'une Cour de Juſtice à Venlo, du 5. Juin.

SUr le raport fait aux Seigneurs Etats Généraux par leurs Deputez, commis aux affaires du Haut Quartier de Gueldre, aiant examiné de quelle maniere pourroient être reglez les appels dans la partie de ce Quartier qui eſt cedé à l'Etat. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il ſeroit érigé dans la Ville de Venlo une Cour d'Appel, compoſée de Juges ſuperieurs, pour la decifion en dernier reſſort des affaires de ladite partie du Haut Quartier de Gueldre.

Que cette Cour de Juſtice ſeroit compoſée de 4. Conſeillers qui auroient chacun pour apointemens 600. florins par an, faiſant . . . *fl.* 2400.

| | |
|---|---|
| Un Conſeiller Curateur . . . . . . | 450. |
| Un Greffier . . . . . . . . | 400. |
| Un Huiſſier . . . . . . . . | 150. |
| Un Receveur des Raports . . . . . . | 100. |
| Deux Meſſagers de la Chancellerie, enſemble . . . | 200. |
| Total *fl.* | 3700. |

Que le Magiſtrat de Venlo & Stevenswert, & le Droſſart de Montfort, comme auſſi le Threſorier, concerteront enſemble afin que le ſoûtien des autres fraix de cette Cour de Juſtice puiſſe être trouvé, ſans que les fraix tombent à la charge du Païs, & que ces Mrs. faſſent leur raport d'un tel concert.

Il y eut quelque opoſition alleguée par le Marquis de Prié. Il fit ſavoir aux Etats, que l'Evêque de Ruremonde lui avoit mandé, que les Etats avoient mis dans la nouvelle Cour de Juſtice érigée a Venlo un nommé Correge, qui étoit de la Religion Reformée. Le Marquis trouvoit que cela ne convenoit pas. De ſorte que les Etats feroient bien de revoquer ſa Commiſſion. La Reponſe, que les Etats lui firent, étoit qu'ils étoient ſurpris de cette plainte. D'autant plus qu'ils s'étoient attendus que l'éréction de cette Cour devoit plûtôt être aplaudie qu'être ſujette à de pareilles remarques. Que le nommé Correge, aiant été pendant pluſieurs années à la Cour de Ruremonde en qualité de Conſeiller, auroit dû y continuër ſelon les Articles XX. & XXI. du Traité de la Barriere. Les Etats, au lieu d'y inſiſter, l'avoient mis dans la nouvelle Cour à Venlo, où l'on avoit mis tous des Catholiques, à l'exception dudit Correge. Enfin, que l'Article XVIII. ne les obligeoit pas à faire autrement.

On fit auſſi parler au Marquis de Prié, touchant les Peages ſur la Meuſe. La ſubſtance du Raport ſuivant conduira à l'éclairciſſement ſur cette matiere, qui reſta indeciſe à la fin de cette année.

Les

LEs Deputez de la Hollande ont proposé que le commerce sur la Meuse étoit depuis 1706. chargé par la levée de trois droits, qui, ni suivant leur origine, ni suivant aucun droit, ne peuvent être levez qu'une fois. Par où ce commerce-là seroit entierement ruiné. 1717.

Substance du Raport touchant les Droits éxigez sur la Meuse, du 2. Nov.

Que lesdits droits étoient en premier lieu de la Doüanne de Genep, & la licente de Cleves.

II. les droits d'entrée & de sortie levez à Ruremonde & à Venlo.

Et III. la Doüanne de Middellaar.

Que pour le premier, le Grand-Pere du present Roi de Prusse en avoit fait un don au feu Roi GUILLAUME de la Grande Bretagne en 1678. & les droits étoient exigez à la Ville de Grave. Que peu de temps après la Mort dudit Roi de la Grande Bretagne, le feu Roi de Prusse a soûtenu que par sa Mort, le Don avoit cessé, & lui étoit rechû, ainsi que ces droits ne pouvoient plus être levez à Grave, & ainsi en 1706. les a fait exiger à Genep.

Que les Heritiers du feu Roi de la Grande Bretagne ont continué à les faire lever à Grave; ainsi l'on les paioit une fois à Grave, & une deuxième fois à Genep.

Que touchant ceux levez à Ruremonde & à Venlo, Sa Majesté Imperiale aiant cedé au Roi de Prusse une partie du Haut-Quartier de Gueldre, ledit Roi a en 1713. soûtenu que ces droits devoient être partagez entre lui & cet Etat à proportion de ce dont l'un & l'autre étoit en possession, & en cas qu'on ne peut pas s'entendre là-dessus, Sa Majesté leveroit en particulier les droits: ainsi en Novembre de la même année ce Roi erigea un bureau à Wel, à quelques heures au dessous de Venlo, pour y exiger les droits, en y diminuant seulement le tiers.

Que Leurs Hautes Puissances ont taché d'en detourner Sa Majesté infructueusement.

Que par le Traité de la Barriere il avoit été reglé que les Droits qui seroient levez à Venlo resteroient à l'Etat, & ceux de Ruremonde & la navigation à Sa Majesté Imperiale, & les pretentions du Roi de Prusse étoient laissées indecises, sans y arrêter aucun moien, par lequel Sa Majesté de Prusse pût être persuadée de s'en desister. Qu'à l'occasion des protestations de Sa Majesté contre ce Traité Leurs Hautes Puissances, aussi bien que Sa Majesté Imperiale, ont offert à ce Roi-là de prendre des mesures ensemble. Ce que ce Roi-là avoit accepté, sans qu'il s'en soit ensuivi quelque chose.

Que pour ce qui regarde le peage de Middellaar, Sa Majesté l'a depuis 1713. fait paier à Wel, nonobstant que Leurs Hautes Puissances, depuis la reduction du Haut-Qurtier de Gueldre le fissent paier à Venlo. Et cela soûs pretexte que ce peage étoit compris dans la cession faite par Sa Majesté Imperiale d'une partie de ce Haut-Quartier au Roi de Prusse.

Que Leurs Hautes Puissances dans leurs resolutions du 28. Decembre 1715. & 24. Mars de l'année derniere, ont declaré n'y rien pretendre, & cette declaration avoit été acceptée par le Roi de Prusse. Cependant ce peage est continué à être paié à LL. HH. PP. à Venlo.

1717. Ainsi les Etats de Hollande, voiant la surcharge de ce Commerce, proposoient de faire convenir le Roi de Prusse & les Heritiers de Nassau sur le peage de Genep. C'est parce que les sujets de la Province de Hollande en souffrent le plus, & si ce commerce prenoit un autre cours, il seroit difficile de le retablir sur la Meuse.

Que sur les pretentions du Roi de Prusse pour la portion des droits d'entrée & de sortie exigez à Venlo & à Ruremonde, il faudroit entre Sa Majesté Imperiale & Leurs Hautes Puissances convenir comment l'on pourroit porter le Roi de Prusse à se departir du bureau de Wel, afin que ces droits ne fussent paiez qu'une fois.

Et puisque Leurs Hautes Puissances ont declaré de rien pretendu sur le peage de Middellaar, il ne faudroit pas aussi l'exiger à Venlo.

Surquoi il a été resolu d'en parler au Ministre du Roi de Prusse, & à ceux des Heritiers de Nassau.

Et pour ce qui est de la portion que le Roi de Prusse pretend dans les droits levez à Venlo & à Ruremonde, on chargeroit le Resident Pesters d'en parler au Marquis de Prié, pour savoir comment l'on pourroit regler cette affaire-là avec le Roi de Prusse.

Pendant ces embarras, on tomba dans une extraordinaire surprise. Le Ministre de la Grande-Bretagne fit part aux Etats d'un avis qu'il avoit reçû. Il consistoit que la Cour de Madrid, au lieu de se servir de son Escadre pour aller au secours des Venitiens, y avoit fait embarquer des Troupes pour un dessein secret. On y avoit même fait embarquer 800. mille pistoles. L'Ambassadeur de France à la Cour de Madrid y avoit demandé la communication de ce dessein, qui lui avoit été refusée. Le Regent de France n'en fut pas moins surpris. Il depêcha un Exprès à Madrid, pour dissuader cette Cour-là d'une entreprise, qui pût troubler le repos public, & sur tout de l'Italie. Elle devoit savoir qu'il y avoit une triple Alliance pour garantir la Neutralité de cette derniere. On pouvoit voir par-là le genie superieur du Regent, & sa prevoiance pour le bien public. Le Roi de la Grande-Bretagne n'en temoignoit pas une moindre. Il fit insinuer aux Etats, que la tranquillité publique requeroit que la Republique entrât avec lui & l'Empereur dans de nouveaux engagemens pour le maintien de la Neutralité de l'Italie. L'Ambassadeur d'Espagne, le Marquis Beretti-Landi, se donna du mouvement pour l'empêcher. Il alla jusques à dire que l'Espagne n'avoit que faire de tenir en Hollande un Ministre, mais seulement un à Londres, si les Etats vouloient être dans une dependance de la Grande-Bretagne. L'on trouva ces raisons fort pitoïables. La raison étoit que dans les circonstances d'alors, il ne s'agissoit que du repos public, & les requisitions de la Grande-Bretagne ne tendoient qu'à le maintenir. Cela faisoit assez voir, que l'on ne pouvoit pas en inferer une dependance. Le même Ambassadeur, dans un entretien qu'il eut avec le Plenipotentiaire Anglois Witworth, s'écarta de la bienseance. Il lui dit que c'étoit le Roi même d'Angleterre, qui troubloit le repos de l'Empire par l'occupation du Duché de Breme

&

& de Werden. L'on fut ſcandaliſé d'entendre que cet Ambaſſadeur-là eut avancé une incongruité qui avoit ſi peu de raport aux attentats de l'Eſcadre d'Eſpagne. 1717.

Dans la vûë de detourner les Etats de ſonger aux affaires de l'Eſcadre, cet Ambaſſadeur preſenta aux Etats un Memoire plaintif ſur quelques inconveniens qu'il y avoit aux Indes Occidentales Eſpagnoles, ainſi qu'il ſont énoncez dans le Memoire qu'on inſere ici.

*Memoire de l'Ambaſſad. d'Eſpagne ſur des Troubles aux Indes Occidentales, du 1. Sept.*

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne a ordre du Roi Son Maître de faire ſavoir à Vos Seigneuries, que Sa Majeſté à été informée par le Gouverneur de la Ville & Province de Ste. Marthe au Roiaume de Perou, que dans la viſite que ledit Gouverneur fit de la Province de la Riviere de l'Ache, il aprit qu'une Balandre Hollandoiſe negocioit à la Rade de Onda à 20. lieuës de ce Port, avec certains Indiens, nommez Guagiros, aiant pour condecteur un Religieux apellé Joſeph Pimienta, lequel s'étoit fait circoncire à Curaçao, & par le moien duquel on entretient des diſſentions entre les ſujets du Roi, principalement entre les habitans de l'Acha, les obligeant d'avoir les armes à la main, la plus grande partie de l'année.

Que ledit Gouverneur avoit fait armer une Balandre en courſe, pour ſe ſaiſir de celle de Curaçao, & de l'Apoſtat ſuſdit, mais qu'il n'avoit pû y réüſſir, à cauſe qu'elle s'étoit retirée après que le mentionné Joſeph Pimienta eut promis aux Indiens Guagiros d'y retourner bien-tôt avec des troupes pour envahir la Ville de Acha; que dans ces entre-faites il y arriva une autre Balandre de Curaçao, pour reclamer quelques priſonniers, & qu'avec cette occaſion le Gouverneur de la Province de Ste. Marthe avoit requis par écrit celui de Curaçao de mettre ordre aux excès du Moine defroqué, & d'empêcher toute ſorte d'hoſtilitez & de meſintelligences entre les Etats & les ſujets de Sa Majeſté & de Vos Seigneuries.

Cependant, comme il peut arriver que cette demarche ne ſoit pas ſuffiſante, pour en arrêter le cours, le Roi a ordonné au ſuſdit Ambaſſadeur de prier Vos Seigneuries de ſa part de deffendre très-expreſſément à leur Gouverneur de Curaçao, de fomenter les pernicieuſes pratiques & intentions de cet Apoſtat, & de ne pas permettre, que directement ni indirectement il ſoit donné la moindre atteinte aux traitez de paix, à la paiſible poſſeſſion des Roiaumes de Sa Majeſté aux Indes, ni au repos & tranquilité de ſes Sujets.

Et qu'il plaiſe à Vos Seigneuries de faire delivrer audit Ambaſſadeur un duplicat de ce qu'elles ordonneront à cet égard, afin que le Gouverneur de Sa Majeſté puiſſe l'envoier à celui de Curaçao, & que par ce moien la bonne intelligence & amitié entre Sa Majeſté & cet Etat ne ſoit pas alterée.

*Signé,*

MARQUIS BERETTI-LANDI.

LE même Ambaſſ. avoit auſſi preſenté quelques mois auparavant un autre Me-

1717. Memoire plaintif. Comme il faloit du tems pour avoir des informations ſur le ſujet qui y donnoit lieu, il en rafraichit la memoire aux Etats, qui y firent une Reponſe. Le Memoire étoit le ſuivant.

Memoire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſur le Bois de Campêche, du 11. Mai.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſe donne l'honneur de faire ſavoir à Vos Seigneuries, que le Roi ſon Maître a vû leur Reſolution du 28. Nov. 1716., en Reponſe du Memoire qu'il a preſenté le 10. de ce mois-là, contenant des plaintes à l'occaſion de l'établiſſement de quelques ſujets de l'Etat auprès du Lac Terminos, & ſur ce qu'ils avoient coupé & tranſporté une grande quantité de bois de Campêche. Sa Majeſté a été étonnée d'aprendre par ladite Reſolution, que Vos Seigneuries ſe plaignoient reciproquement des mauvais traitemens & dommages faits aux ſujets de la Republique, ſpecialement aux Habitans de Curaçao; & qu'une Barque de la Compagnie des Indes Occidentales, nommée la Sara, dont le Maitre s'apelloit Abraham Huybregts, venant de la Ville de Jacomel, ſans avoir aucune marchandiſe de contrebande, auroit été priſe en pleine Mer par un Armateur de Puerto Ricco.

Le Roi, qui veut obſerver une parfaite amitié & bonne intelligence avec Vos Seigneuries, a fait remettre cette affaire à ſon Conſeil des Indes, lequel aiant repreſenté qu'il n'en a aucune connoiſſance, Sa Majeſté a fait d'abord expedier ſes ordres au Gouverneur de Puerto Ricco & aux autres du voiſinage, pour être auſſi-tôt informé à fond ſur la priſe de ladit Barque, afin de faire rendre juſtice convenable, & empêcher dans la ſuite des plaintes ulterieures: Sa Majeſté ne doutant pas que de la part des ſujets de l'Etat, on n'en uſe de même à l'égard du tranſport du Bois de Campêche.

*Signé*,

MARQUIS BERETTI-LANDI.

Le 11. Mai 1717.

LA Reſolution en Reponſe étoit la ſuivante.

Reſolution de l'Etat en Reponſe au Memoire de Mr. le Marquis Beretti-Landi Ambaſſadeur d'Eſpagne.

APrès avoir reçû ſur ce Memoire l'avis des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, il a été reſolu de donner en Reponſe audit Ambaſſadeur, que Leurs Hautes Puiſſances n'ont aucune connoiſſance de ce qui peut avoir donné lieu à ces plaintes. Qu'Elles ont pourtant tâché d'avoir les informations neceſſaires des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales qui a un octroi en ce Païs-ci, mais qu'Elles aprennent par leur reponſe, que leſdits Directeurs n'ont pareillement aucune connoiſſance de cette affaire-là, & ſont entierement ignorans de quelque illegitime manoeuvre faite par les Sujets de l'Etat contre l'interêt des Sujets de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne. Neanmoins, que leſdits Directeurs envoieront les ordres requis au Directeur de Curaçao, à fin de ſatisfaire autant qu'il eſt poſſible aux intentions de Sa Majeſté d'Eſpagne. Que Leurs Hautes Puiſſances eſperent par contre de l'équité de Sadite Majeſté, qu'Elle ſera auſſi rendre une convenable juſtice à leurs ſujets contre les

les illegitimes manœuvres & ſur les dommages, qui ſont faits à leurs ſujets par 1717.
ceux de Sa Majeſté, & ſpecialement aux habitans de Curaçao, puis que Leurs Hautes Puiſſances ſont informées, que le Gouverneur de Porto-Ricco a pû trouver bon de donner des Commiſſions pour croiſer ſur les Navires de Curaçao, de les piller, & d'en enlever tout ce qui étoit de leur goût, ainſi qu'il eſt arrivé à une Barque en propre à la Compagnie des Indes Occidentales nommée *Sara*, dont le maître étoit Abraham Huybreghts, qui venant de Jacomel ſans avoir aucuns effets de contrebande, avoit été pris en pleine Mer par un Armateur de Porto-Ricco. Qu'une pareille ſupercherie avoit été faite à pluſieurs Navires & Barques naviguant de Curaçao, par où les Marchands & habitans de Curaçao ont par conſequent ſouffert plus de dommage & de deſavantage. C'eſt pourquoi Leurs Hautes Puiſſances prient que le Sieur Marquis Beretti-Landi veuïlle emploier ſes bons offices afin que Sa Majeſté puiſſe mettre ordre, qu'aucun Navire ou Barque de Curaçao ne ſoit moleſté par les Armateurs de Porto-Ricco, & encore moins pris ou pillé, & qu'on indemniſe duëment le dommage cauſé à cette Barque-là par le Pillage. Pareillement que Sa Majeſté veuille donner de tels ordres efficaces à ſes ſujets d'indemniſer deſdits dommages, & de toute autre vexation, les Navires de Curaçao afin qu'à l'avenir rien de pareil n'arrive plus.

L'Extrait de cette Reſolution ſeroit remiſe audit Ambaſſadeur par l'Agent Roſeboom.

D'ailleurs le même Extrait ſera envoié au Sieur de Ripperda Ambaſſadeur de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour de Sa Majeſté d'Eſpagne, & qu'on le chargeroit d'emploier tous ſes ſoins, & tels qu'il jugera convenable, pour cette vûë.

On en donnera auſſi connoiſſance aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, & qu'on les chargera d'envoier leſdits ordres au Directeur de Curaçao.

Comme ces traverſes n'empêchoient point qu'il ne dût y avoir une Conférence entre l'Ambaſſadeur de France & celui d'Angleterre avec les Etats ſur l'avis qu'on eut que l'Eſcadre Eſpagnole avoit fait une deſcente dans l'Ile de Sardaigne, le Marquis Beretti-Landi préſenta aux Etats le court Memoire que voici pour demander une Conference chez lui.

Memoire du Marquis Beretti-Landi pour avoir Conference du 18. Sept.

Le Marquis Beretti-Landi, Ambaſſadeur d'Eſpagne, a reçû ordre du Roi ſon Maître de faire part à Vos Seigneuries des raiſons que Sa Majeſté Catholique a eu d'envoier une Eſcadre & des Troupes à ſe ſaiſir de la Sardaigne. Il doit en même tems faire à Vos Seigneuries une ample declaration de l'amitié & de la confiance, que mêmement dans cette occaſion Sa Majeſté veut avoir pour Mrs. les Etats Généraux. Ledit Ambaſſadeur prie Vos Seigneuries, pour cela, de lui accorder chez lui une Conference dans les formes, & il profitera de cette journée pour aſſu-

1717. rer d'avantage Mrs. les Etats Généraux de la veneration qu'il leur conserve.

*Signé*,

MARQUIS BERETTI-LANDI.

Fait à la Haie le 18. Sept. 1717.

ELLE lui fut accordée. Il fit un long Discours aux Deputez, auxquels il produisit une Lettre du Marquis de Grimaldi, qu'il avoit réçû de lui pour justifier l'Entreprise sur la Sardaigne. La voici.

*Traduction d'une Lettre du Marquis de Grimaldi à l'Ambassadeur d'Espagne en Hollande, dont celui-ci a donné Copie à Leurs Hautes Puissances, en consequence de ce qu'il avoit dit dans la Conference du 20. à la Deputation de Leurs Hautes Puissances.*

DAns le tems que l'Europe étoit persuadée que les preparatifs qui se faisoient en Espagne menaçoient l'Ennemi commun de la Chrêtienté, & que les forces de Sa Majesté étoient destinées à seconder les efforts de l'armée Chrêtienne, conformement aux offres généreuses que le Roi en avoit fait au Pape; dans ce tems, le Roi a resolu d'envoier sa Flotte & ses Troupes au Roiaume de Sardaigne, pour en faire la conquête. Votre Excellence & l'Europe entiere en aura été surprise. Je l'ai été moi-même. Je sai, & qui ignore quelle est la droiture, l'équité de Sa Majesté, son exactitude à observer sa parole Roiale, la delicatesse de sa conscience, & sa constance dans les adversitez, qualitez qui font le veritable portrait de ce Monarque & le rendent le digne successeur des plus grands Rois qui soient montez sur le Thrône d'Espagne? Même cette connoissance causoit ma surprise, & j'avois peine à comprendre qu'un Prince doüé de tant de vertus pût se determiner à attaquer l'Archiduc dans le tems qu'il est en Guerre contre les Turcs, & que les côtes de l'Etat Ecclesiastique sont menacées d'une invasion. Cependant, puisque le Roi a pris cette Resolution, il faut que des raisons superieures & de puissans motifs l'y aient comme forcé. C'est en effet ce que j'ai apris de Sa Majesté même, avec ordre d'en informer Vôtre Excellence. Je le fais en peu de mots.

Le Roi a suporté avec beaucoup de grandeur d'ame le demembrement de ses Etats, que les Plenipotentiaires pour la Paix ont crû devoir sacrifier à la tranquillité publique; mais Sa Majesté comptoit que ce sacrifice assureroit le repos d'une Nation, dont la fortune ne secondoit pas la vertu; & que ce qui avoit été stipulé seroit du moins religieusement observé. Néanmoins, à peine Sa Majesté, pour procurer le repos à l'Espagne, eut cedé le Roiaume de Sicile à condition que ses Ennemis évacueroient la Catalogne & l'Ile de Majorque, qu'elle s'aperçut, que ceux qui y commandoient cachoient les depêches

ches & les ordres qu'ils en avoient réçûs. Le Roi en fit informer ſes Alliez, & alors les Commandans feignirent de vouloir executer le Traité, en vertu du quel on leur demanda la reſtitution des places. 1717.

Pour cela, les garniſons de l'Archiduc n'avoient qu'à remettre les portes de chaque place aux Troupes du Roi, comme cela s'eſt pratiqué en pareils cas entre les autres Puiſſances de l'Europe; mais les Généraux de l'Archiduc, ſans égard à la foi des Traitez, abandonnerent les places aux Catalans, & leur firent eſperer de revenir bien-tôt à leur ſecours; ſoutenant par ces promeſſes l'audace de ces peuples, portez à la revolte, & les excitant à une reſiſtance également injuſte & opiniatre. De plus, afin qu'elle fut d'autant plus outrageuſe pour Sa Majeſté que les rebelles paroitroient plus en état de la ſoûtenir, les Genéraux de l'Archiduc permirent à ces mutins, lors de l'embarquement, de ſe ſaiſir des chevaux de leurs Troupes. Ils tenterent même de leur livrer Oſtalric, place qu'ils avoient eux-mêmes demandée au Roi, & que Sa Majeſté leur avoit accordée pour ſervir d'azile & de ſûreté aux troupes de l'Archiduc, qui devoient s'embarquer.

Quelles depenſes, que de maux, n'ont point cauſé à l'Eſpagne ces manques de foi, & ces contreventions à un Traité ſi ſolemnel! Il eut été moins dur de continuer la Guerre, & plus glorieux d'en courrir les hazards.

Le deſir de maintenir la tranquillité publique l'emporta ſur les juſtes reſſentimens de Sa Majeſté. Le Roi diſſimula les ſecours continuels, envoiez de Naples, pour ſoutenir la revolte & ranimer l'audace des rebelles, & tâcha après une Guerre également longue & diſpendieuſe, & une autre, qui n'en avoit pas le nom, de procurer le repos à ſes troupes. Il en eut moins couté à Sa Majeſté de faire éclater ſon juſte reſſentiment contre un procedé ſi indigne & ſi injurieux, & d'envahir avec ſes Eſcadres & ſes armées les Etats poſſedez par l'Archiduc. La moderation du Roi ne pût arrêter la mauvaiſe foi, dont on uſoit à ſon égard. Les Gouverneurs de l'Archiduc envoierent des ordres aux Commandans de Majorque pour remettre cette Iſle à l'obéïſſance du Roi, mais les Commandans, prevenus par des ordres anterieurs, differerent l'execution des derniers, & tâcherent ſous divers pretextes de gagner le tems, auquel les ſecours Allemands devoient arriver, & obliger par-là Sa Majeſté à une nouvelle Guerre, à l'équipement d'une nouvelle Flotte, & à de nouveaux ſieges, ſources de nouveaux malheurs & de nouvelle depenſe à toute l'Eſpagne, qui ne finirent que par la conquête de cette Iſle & par la ſoumiſſion des Habitans.

Il ſeroit naturel de croire qu'au moins alors le Miniſtere de Vienne auroit câché la part qu'il avoit eu à la revolte des ſujets du Roi; mais il ſe declara l'Auteur de la ſedition, & l'ame de tout ce qui s'étoit fait de plus indigne par les factieux. Il diſtingua même par des recompenſes ceux d'entre les rebelles, qui s'étoient diſtinguez par leur attâchement à la revolte.

La Guerre des Turcs ouvroit à Sa Majeſté l'occaſion de ſe vanger & de recouvrer les Etats que l'Archiduc lui a uſurpez. Sa Majeſté ne profita pas d'une conjoncture ſi favorable, & non ſeulement elle ne porta point la Guerre en Italie, negligeant par-là ſes avantages; mais elle contribua à la gran-

 deur

1717. deur de son Ennemi, en donnant par un principe de Religion & un zele également Chrêtien des secours aux Alliez de l'Archiduc, qui les mettoient en état de vaincre leur Ennemi commun.

Le Roi croioit que si une conduite si genereuse de sa part n'inspiroit pas à l'Archiduc le desir de la paix, Elle l'engageroit du moins à avoir pour sa personne les attentions & les menagemens qui s'observent même entre des Ennemis declarez & les Generaux des armées en presence. Il n'en a rien été, & l'on a au contraire publié à Vienne, en Italie, & en Flandres des declarations injurieuses à la personne de Sa Majesté & à sa Couronne. Et pour ajouter les actions aux paroles, on a arrêté le Grand Inquisiteur d'Espagne, muni d'un passeport de Sa Sainteté, aprouvé & autorisé par le consentement du Cardinal Scrottenbach. Cette derniere offense a rapellé le souvenir des precedentes; & l'obligation où se trouve le Roi de vanger des injures qu'il ne pourroit dissimuler sans affoiblir son auiorité dans l'esprit de ses peuples, qui le regarderoient comme incapable de defendre & maintenir leur repos. Enfin cette insulte, faite au Roi en la personne du Grand Inquisiteur, a fait connoître à Sa Majesté que le Ministere de Vienne a toûjours cherché les occasions d'humilier une Nation, si sensible au point d'honneur, & offensée par une injure publique, faite en la personne de son Roi. Ces serieuses reflexions ont engagé la justice de Sa Majesté d'emploier à une legitime vangeance les forces destinées contre les Ennemis de l'Archiduc. Vôtre Excellence sait combien Sa Majesté desire l'accroissement de la gloire de l'Eglise, & par consequent Vôtre Excellence doit faire connoître combien ont été puissans les motifs qui ont suspendu les efforts, que sa pieté lui faisoit emploier pour y contribuër.

J'ai moi-même une veritable mortification de voir les secours desirez par le Pape, differez pour un temps; & une sensible douleur du ressentiment que le Roi ne peut pas se dispenser de faire paroitre. Je souhaiterois que les Ministres d'un si grand Prince que l'Archiduc eussent formé des projets dignes de leur maître, au lieu de s'attirer des blâmes de toute l'Europe par une suite de contreventions manifestes aux Traitez les plus solemnels.

Il fit dans cette Conference un long Discours de sa tête. Les Deputez lui dirent que son Discours étant trop diffus, leur Memoire ne suffiroit pas à retenir tout ce qu'il leur avoit dit. C'étoit pour cela qu'ils le prioient de leur en donner le contenu par écrit. Il promit de le leur donner. Il tint sa promesse, & voici cet Ecrit.

Memoire de l'Ambassadeur d'Espagne ajouté à la Lettre du Marquis Gri-

Vos Seigneuries aiant fait l'honneur au Marquis Beretti-Landi, Ambassadeur d'Espagne, de lui dire dans la Conference de hier, qu'elles desirent de voir par écrit tout le surplus des raisons que ledit Ambassadeur allegua, pour faire connoître entierement justes, les raisons du Roi son Maître, d'envoier une Flotte & des Troupes pour s'emparer de la Sardaigne, il tâchera dans ce Memoire d'exposer au moins les plus essentielles, & sur tout d'y déclarer les genereuses intentions de Sa Majesté pour le repos public, & de son entiere confiance vers Messieurs les Etats Generaux. La Lettre de

de Monsieur le Marquis de Grimaldi, faite en forme de Manifeste, & que l'Ambassadeur a laissée, traduite de l'Espagnol en François, entre les mains de Vos Seigneuries, vous aura déja donné les plus grands éclaircissemens; mais Vos Seigneuries auront la bonté de savoir, s'il leur plaît, une particularité encore assez remarquable, qui est, que lors que Sa Sainteté, pour ôter à l'Archiduc tout le doute qu'il avoit de faire la Guerre aux Turcs, obtint du Roi mon Maître le consentement, que rien ne se tenteroit de nouveau de sa part en Italie contre la Neutralité pendant ladite Guerre; mais que le Pape aiant exigé de l'Archiduc que ce Prince ne feroit par ses Emissaires & Rebelles Espagnols qui seroient à Vienne les moindres intrigues pour tenter des troubles en Espagne, ledit Prince ne donna jamais sur cet article la moindre reponse à Sa Sainteté; mais bien loin de repondre aux promptitudes du Roi d'Espagne, & de contempler comme il devoit la Roiale, Heroïque & Chrêtienne action de Sa Majesté, d'envoier une Escadre au Levant, a fait au contraire tout ce qu'il a pû & sû pour chercher des mutins & des séditieux. Que l'Archiduc fasse sur ce sujet des efforts tant qu'il lui plaira, il se peut bien que dans une vaste Monarchie, il se trouve quelques esprits corrompus, mais il devroit être convaincu que ses menées seront inutiles avec une Nation pleine d'honneur & de fidelité. On voit pourtant clairement que Sa Majesté Catholique, s'étant engagée à maintenir de son côté la Neutralité d'Italie malgré tant d'injures, & d'infractions precedentes; l'Archiduc quant à lui se croioit libre de semer en Espagne tous les desordres qu'il pouvoit. 1717. maldi, du 22. Sept.

Cette Neutralité d'Italie paroît déja à tout le monde un Traité violé & méprisé contre les égards & respects dûs aux Potentats, qui ont voulu en être les Garands. Je dirai à Vos Seigneuries, que sans oublier le réel arrêt de Monsieur Molines, Grand Inquisiteur, quoique la Lettre de Monsieur le Marquis de Grimaldi en parle amplement, en vertu de ladite Neutralité, si Neutralité y a, ce Prelat auroit pû traverser le Milanois, sans aucun Passeport, quoique pourtant il en a été muni d'un de Sa Sainteté, apuié des assurances données au Saint Pere par le Cardinal de Schrottembach. Vos Seigneuries n'ont qu'à reflechir sur les demandes que la Cour de Vienne fait actuellement aux Princes d'Italie, de Contributions excessives, contre ce qui a été stipulé dans le Traité de Neutralité. Qu'il leur plaise d'examiner la derniere Declaration, affichée en forme d'Edit public à Vienne contre la pacifique & tranquille Domination de la Republique de Venise, de la Mer Adriatique. C'est un cas bien surprenant! Venise est en Guerre comme l'Archiduc contre les Turcs. Venise fit une Alliance avec ce Prince dont Dieu sait quels en sont les Articles, auxquels elle fut forcée de consentir: l'Archiduc & la Republique se trouvoient dans un interêt & un peril commun, & justement l'Archiduc prend ce tems, pour faire contre Venise cette Declaration mentionnée, insultante & destructive, & qui lui met, pour ainsi dire, le poignard dans le sein. On n'a qu'à lire les Histoires Venitiennes pour en être bien convaincu. Je prens la liberté, par parenthese, de m'adresser très-humblement à Vos Seigneuries, & de leur dire à ce sujet, que ce cas seul avec

1717. des circonstances si aggravantes est une leçon, pour tous ceux, qui seront requis par la Cour de Vienne à faire des Alliances.

Le Roi mon Maître a decouvert bien d'autres trames de cette Cour, qui de gaieté de cœur se plaint à present si fort de la pretenduë infraction de la Neutralité d'Italie, faite par Sa Majesté Catholique. Que Vos Seigneuries trouvent bon de savoir, qu'on a tenu & qu'on tient sans discontinuation à Vienne, Conferences sur Conferences, par le Conseil qu'on nomme dans ce Païs là, Conseil d'Espagne, pour se saisir cet hyver prochain du Port de Livourne. Qui ne fremira d'un avis si terrible, & dont on n'a qu'a se figurer les suites facheuses & dangereuses que son succès entraineroit à l'avenir! Qui ne conclurra par ce manege, & par toutes les autres choses que j'ai eu l'honneur de vous representer, que l'Archiduc est l'Aggresseur, & que le Roi d'Espagne devoit une fois, au benefice de toute l'Europe, ne plus se borner à de simples representations, qui, exposées à des puissances amies, étoient par une fatalité incomprehensible, écoutées presque avec indifference! Car tout ce qu'on alleguoit pour proposition de remede, n'étoit qu'un amusement que l'Archiduc donnoit pour surprendre la bonne volonté des Mediateurs. Il s'agit pourtant de reflechir que si l'Archiduc se rend Maître de Livourne, & peut par là se faire des forces Maritimes, si ensuite d'un tel evenement, il vient à s'emparer de toute l'Italie comme il est evident que son ambition l'y porte, & comme il en prendra l'acheminement, par toutes les voies les plus violentes, & sans égard à qui que ce soit, toute l'Europe enfin, quoique trop tard, en ressentira les effets, & deplorera sa negligence. Combien de Princes, soit d'Italie, soit d'Allemagne, invitez d'envoier leurs Plenipotentiaires à Baden pour y faire l'exposition de leurs Griefs, parce que, disoit-on, on n'avoit pû les resoudre dans le Congrès d'Utrecht, virent ensuite leurs Ministres renvoiez brusquement & avec cette sanglante intimation, que leurs Maîtres n'avoient qu'à s'adresser à la Cour de Vienne pour obtenir justice. Pour faire mention du sort de quelques uns, Vos Seigneuries savent que l'Archiduc retient Mantouë; qui par sa situation est comme la Citadelle de toute l'Italie, & retient cette Ville sur une Maison qui lui a pourtant toujours été attachée jusques à la superstition, pour que nulle chicane du Conseil Aulique en puisse authoriser l'usurpation; qui retient Comacchio à Sa Sainteté; qui a vendu la Mirandole en depouillant de ce Duché un Prince Pupille, qui de ce tems-là ne pouvoit avoir aucune connoissance des affaires du monde? Passons outre, & que Vos Seigneuries me permettent de me servir de ces phrases: Les aproches sont faites de tout côtez. Si les Princes de l'Europe, qui ont tant d'interêt à ne point souffrir ce spectacle, ne prennent des mesures convenables, l'Italie est sur le point de son entiere ruine.

Le Roi d'Espagne, selon ce que Sa Majesté m'a fait la grace de m'informer, a fait faire au Roi de la Grande Bretagne toutes les représentations necessaires. Sa Majesté se promet que Sa Majesté Britannique outre les Reflexions competantes au repos public, voudra bien se souvenir de l'avantage que l'Angleterre a remporté dans les deux Traitez faits à Madrid, après la

Paix

Paix d'Utrecht, & de plusieurs autres demonstrations importantes, & effectives que le Roi d'Espagne lui a donné de sa bonne foi. C'est pourquoi le Roi Britannique saura maintenant, & Vos Seigneuries trouveront bon d'aprendre de moi, que nonobstant les raisons citées, que le Roi mon Maître a eu de prendre les armes, néanmoins pour faire voir sa moderation, veut bien pour le present se tenir à l'entreprise de la Sardaigne, aiant ordonné de suspendre les plus grandes expeditions, & qui étoient prêtes; comme il est notoire à tout le monde, laissant tems & lieu aux Puissances de l'Europe de prendre les mesures, & songer aux expeditions qui puissent assurer la tranquilité de l'Italie, dont depend le total equilibre de toute l'Europe. C'est pour cet Equilibre, qu'on se déclara de faire la Guerre passée. Sa Majesté demande s'il est vrai, que cet Equilibre se soit obtenu, & si l'on n'a pas plûtôt contribué d'augmenter les forces d'un Prince, qui, par toutes ses demarches, n'a d'autre objet que le seul intérêt de son agrandissement, & qui, par tout ce qui paroit, aura peu de difficulté à commencer par ceux mêmes, auxquels il est le plus obligé. 1717.

Ledit Ambassadeur d'Espagne a un ordre bien agreable du Roi son Maître de marquer la consideration que Sa Majesté a pour Mrs. les Etats Généraux. Pendant cette suspension d'armes, que Sa Majesté a bien voulu genereusement ordonner, pour fournir les moiens, comme j'ay dit, aux Potentats de l'Europe, de travailler à des remedes conformes à la justice, & à la tranquilité universelle, & propres pour en assurer un Equilibre, Sa Majesté declare que contente de la conduite de Vos Seigneuries, & aplaudissant aux égards que vous avez pour elle, & pour lesquels Sa Majesté ne laissera pas de son côté de vous faciliter vôtre Commerce & le proteger, & d'avoir à cœur tous vos interêts, comme le siens propres, n'aura aucune difficulté de mettre ses pretensions entre les mains de Mrs. les Etats Generaux. Que de gloire ne leur resultera-t-il point, d'un si illustre arbitrage! Sa Majesté aura de la docilité, de la moderation, & de la grandeur d'ame, au de là de ce qu'on peut s'imaginer; & sauf son honneur, & ce qui sera indispensable, elle se fera plaisir de donner à Messieurs les Etats Generaux, dans une occasion si grave, toutes les marques de son amitié & de sa confiance.

*Etoit signé*,

LE MARQUIS BERETTI-LANDI.

A la Haie le 21. Sept. 1717.

IL y a à remarquer sur cet Ecrit, qu'il a été imprimé dans les Gazettes & les Journaux. Comme ceux qui en étoient les Auteurs n'étoient pas instruits que la Cour d'Espagne, ni ses Ministres, ne donnent pas le Tître de Hauts & Puissans aux Etats Généraux, mais les traitent seulement de Seigneuries, & que d'ordinaire ce Titre est de V. S., qui signifient *Vos Seigneuries*, ils n'ont pas mis cet écrit dans la forme ordinaire; que je l'ai inseré sur la Copie que j'en ai tiré de l'Original, qui me fut communiqué par le

1717. le Marquis même. D'ailleurs, les gens éclairez en trouverent les expressions extravagantes. Ils disoient qu'un Ministre, qui a de la sagesse, ne s'attache jamais à la personne d'un Souverain, mais à son Conseil. Le Marquis Beretti-Landi n'en usoit pas de même dans son écrit. Les Etats tarderent plus de six semaines à lui donner une Réponse. Ils la firent par la Resolution qu'on insere ici.

Resolution en Reponse au Memoire de l'Ambassadeur d'Espagne, du 22. Sept. prise le 13. Novembre.

OUï le raport des Sieurs Ham, & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres, en consequence & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 22. Septembre passé, aiant examiné la proposition du Sieur Marquis Beretti-Landi Ambassadeur d'Espagne faite de bouche dans une Conference aux Sieurs Deputez de Leurs Hautes Puissances, & ensuite donné par écrit, au sujet de ce que Sa Majesté le Roi d'Espagne a entrepris contre le Roiaume de Sardaigne, ainsi qu'il est plus amplement contenu dans ladite proposition.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu qu'en reponse à ladite proposition, il seroit ajouté audit Sieur Marquis Beretti-Landi que Leurs Hautes Puissances se tiennent fort obligées à Sadite Majesté de ce qu'Elle a bien voulu leur faire donner communication des raisons, qui ont porté Sa Majesté à entreprendre l'expedition contre l'Isle de Sardaigne; & qu'il ne leur peut aussi être qu'agreable l'assûrance qu'il a plû à Sa Majesté d'y faire ajouter que Sa Majesté avoit ordonné de suspendre, après l'entreprise de Sardaigne, d'ulterieures expeditions, pour donner temps & lieu aux Puissances de l'Europe de pouvoir prendre des mesures, & de pouvoir trouver des expediens de conserver la tranquillité de l'Italie & de l'Europe.

Que Leurs Hautes Puissances remercient Sa Majesté des obligeantes expressions, qu'il a plû à Sa Majesté de faire à leur égard, particulierement de remettre ses pretensions entre leurs mains. Qu'Elles regardent cela comme une marque de l'affection, de l'amitié, & de la confiance de Sa Majesté envers Leurs Hautes Puissances, dont Elles ont une dûë reconnoissance, & qu'Elles tacheront toûjours d'y correspondre par des marques de leur haute estime pour la personne de Sa Majesté & de son amitié. Que Leurs Hautes Puissances sachant, & aiant toûjours devant les yeux, combien la derniere guerre coûte de depense & de sang, & combien de peine il y a eu pour la finir, ne souhaitent à present rien plus que de prevenir une nouvelle guerre, & de pouvoir éviter avec soin tout ce qui pourroit y donner lieu.

Qu'Elles ne se mêleront point de juger des raisons, qui ont porté S. M. à entreprendre l'expedition contre la Sardaigne; mais qu'Elles ne sauroient s'empecher de témoigner l'aprehension où elles sont des suites, que cette expedition peut entrainer apres soi. Que neanmoins Elles veulent esperer que la resolution, que Sa Majesté a prise de ne faire aucune autre entreprise aprés l'expedition de la Sardaigne, sera d'un bon effet, & donnera temps & occasion à ceux qui sont interessez à la conservation de la tranquillité de l'Europe, de pouvoir travailler à un amiable accommodement des differens survenus. Que Leurs Hautes Puissances sont disposées d'aider à contribuër à un si bon ouvrage, avec ce

ce qui sera en leur pouvoir, & pourra dependre d'Elles. Qu'Elles ont donné connoissance de la proposition dudit Sieur Marquis Beretti-Landi à Sa Majesté Imperiale comme étant la partie qui est principalement interessée en cette affaire. Aussi-bien qu'aux Rois de France, & de la Grande-Bretagne, avec lesquels Elles ont le bonheur d'être en alliance, & qu'elles savent qu'ils sont fort portez pour la Conservation du repos & tranquillité de l'Europe. Que Sa Majesté Imperiale ne s'est pas encore expliquée là-dessus à Leurs Hautes Puissances, ainsi qu'elles ne sont pas aussi informées des pensées de la France & de la Grande-Bretagne sur cet important Sujet. Que de-là le Sieur Marquis Beretti-Landi peut bien juger que Leurs Hautes Puissances ne sont pas en état de pouvoir s'expliquer là-dessus. Que cependant Elles esperent & s'assûrent, que comme Sa Majesté d'Espagne leur a fait temoigner d'être persuadée de leur inclination & bonne intention pour la conservation de la tranquillité publique Elle voudra aussi être persuadée de leur inclination & bonne volonté pour aider à contribuer, afin qu'il n'arrive pas un ulterieur chagrin de ce qui est déja arrivé, mais que les differens survenus puissent être terminez à l'amiable; dans la confiance que Sa Majesté voudra bien y aporter les necessaires facilitez. En attendant Elles assûrent de nouveau Sa Majesté de la haute estime qu'Elles ont de son amitié. 1717.

Et l'Extrait de cette Resolution sera par l'Agent Roseboom remis entre les mains dudit Sieur Marquis Beretti-Landi.

On meprisa à la Cour Imperiale les manieres injurieuses & mal séantes du Marquis Beretti-Landi. Cependant pour montrer la foiblesse, tant de la Lettre du Marquis de Grimaldi, que celle des raisons y contenuës, aussi-bien que dans l'Ecrit de l'Ambassadeur, il parut une brochure sous le Titre de *Considerations* &c. Comme cet Ecrit éclaircit beaucoup sur bien des circonstances on le met ici.

*Considerations sur le Memoire présenté aux Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies le 21. Septembre 1717. par Monsieur le Marquis de Beretti-Landi, & sur la Lettre circulaire de Mr. le Marquis de Grimaldo communiquée par ce Ministre à Leurs Hautes Puissances.*

L'Invasion de la Sardaigne doit être regardée comme un de ces évenemens extraordinaires, contre lesquels on ne peut se premunir, parce qu'on ne peut les prévoir; & qui sont tels, que quand on en reçoit les premiers avis, on refuse d'y ajouter foi.

Il étoit assez connu, que depuis dix-sept ans le Duc d'Anjou detient sans aucun fondement de Droit la plus grande, & la plus noble partie de la Monarchie d'Espagne. Mais on étoit bien aise d'entrer, à son égard, dans la distinction ordinaire des Jurisconsultes, qui croient, qu'il y a des cas, où l'on peut commettre de grandes injustices sans être soi-même injuste; & l'on ne s'aten-

1717. doit en aucune maniere à une Irruption de la nature de celle-ci. Ceux, qui lui en ont donné le conseil, lui ont assûrement fait plus de tort, qu'ils n'ont avancé ses interêts. La Sardaigne reviendra, comme on espere, dans un tems ou dans l'autre : mais la tache, qui rejallit de son invasion sur l'honneur de ce Prince, ne s'éfacera jamais.

On a desiré long-tems d'aprendre les motifs qui avoient porté le Duc d'Anjou à cette entreprise, & de quelles raisons on prétendoit la colorer. Enfin une Piece émanée de son Conseil, & envoiée par ses ordres en diverses Cours en a instruit tout le monde. Le Marquis de Beretti-Landi, son Ambassadeur en Hollande, y en a joint une de sa façon, qui à tous égards est fort singuliere. On ne s'arrêtera point à en critiquer la forme. Ce n'est pas à son éloquence qu'on en veut. Il peut être permis à Monsieur de Beretti d'ignorer l'art d'écrire, mais non de s'écarter, comme il fait, du respect qui est dû au premier Prince du Monde; moins encore d'en imposer contre lui à des Etats Souverains, par des longs tissus d'imputations fausses, & de desseins odieux, qui n'ont autre existence que celle qu'il leur donne, & auxquels l'Empereur n'a jamais pensé.

On ne doute point, que la Cour Imperiale n'ait donné aux Ministres, qu'elle emploie au dehors, les ordres necessaires pour repondre dans les lieux, & dans le sens qu'il faut à ce Memoire, & à la Lettre de Monsieur de Grimaldo. Cependant, comme ces deux Pieces sont devenuës entierement publiques, on a crû qu'on ne s'avanceroit pas au delà du devoir, si, par une exposition plus sincere que celle des Ennemis, on prenoit soin de dissiper les fausses lueurs de leurs insinuations éblouïssantes, & d'informer le Public de tout ce qu'il y a de vrai en cette affaire.

Il ne faudra point pour cela remonter jusqu'à l'origine de la Guerre; montrer le Duc d'Anjou intrus sur le Trône d'Espagne contre les Loix fondamentales de l'Etat, & au mépris des Traitez les plus solemnels; la moitié de l'Europe armée pour la juste cause de la Maison d'Autriche, & le Roi Très-Chrêtien Ayeul du Duc d'Anjou amené enfin à reconnoître notre Empereur très-Auguste pour le seul & legitime Roi de toute la Monarchie d'Espagne. Il sufira de dire, qu'après l'inopiné renversement arrivé dans la Direction des affaires d'Angleterre ès années 1711. & 1712., l'Empereur abandonné de ses Alliez, & hors d'état de pousser la Guerre en Espagne, fut obligé à son tour, non pas de renoncer à ces justes Droits, ni en tout ni en partie; mais d'en remettre la poursuite à un autre tems, & de consentir cependant au Traité du 14. Mars 1713. pour l'évacuation de la Catalogne, & pour l'armistice en Italie.

En execution de ce Traité, le Duc d'Anjou, qui deux ans auparavant se seroit trouvé heureux qu'on lui eut laissé la Sicile pour tout partage, demeura possesseur de toute l'Espagne. Il eut le contentement de voir les Troupes Imperiales évacuer la Principauté de Catalogne, & l'abandonner avec les Isles de Majorque & d'Yvica à sa redoutable clemence.

C'étoit pour l'Empereur une necessité assez dure; & si quelque chose pouvoit en adoucir le juste sentiment, c'étoit sans doute l'espece de certitude

de où Sa Majesté croioit être, qu'au moins l'Italie jouïroit sous sa legitime Protection Imperiale de quelque Paix, & de quelque repos. 1717.

Ce fut aussi dans cette vûë qu'au tems de la Paix de l'Empire avec la France, qui se fit à Rastadt le 6. Mars & à Bade le 7. de Septembre 1714. Sa Majesté Imperiale & Catholique voulût bien, que le susdit Traité du 14. Mars 1713. y fut renouvellé, continué, & inseré, comme en effet il le fut aux Articles 30. & 31. de l'un & de l'autre Instrument. Par où ce Traité, qui auparavant étoit déja muni de la Garantie la plus formelle de la Grande-Bretagne, devint encore une des plus expresses stipulations de celui de Bade entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi de France stipulant pour lui, & ses Alliez d'autre part.

Cette Guerre, dans laquelle l'Empereur avoit été Partie principale, fut à peine terminée, qu'il se trouva engagé dans une autre, qui ne le regardoit point, & qui pourtant ne devoit pas lui être moins à charge, que celle dont il venoit de sortir. Le Turc avoit attaqué les Venitiens, & en peu de tems il avoit fort avancé ses conquêtes. Ils ne pouvoient lui resister. Enflé de ses progrès il menaçoit aussi d'envahir l'Italie. Des Chrêtiens indignes d'en porter le nom avoient traité avec lui, & lui avoient promis d'y mener ses Vaisseaux, & d'y introduire ses Troupes. Pour premiere expedition ils devoient marcher droit à Rome, s'en rendre maître, la piller, & la saccager. Ensuite, ils devoient se repandre par toute l'Italie, & y mettre tout à feu & à sang.

Dans ce terrible danger, les Venitiens recourent à l'Empereur leur ancien & fidele Allié. Ils lui exposent leur état. Ils implorent son assistance. Le Pape se joint à eux. Il conjure avec des larmes Sa Majesté Imperiale & Catholique de regarder d'un œil de compassion le S. Siege, & toute l'Italie menacée d'une invasion de Barbares, dont la seule idée faisoit fremir.

Il plait à Monsieur de Beretti de dire, qu'en cette occasion l'interêt & le peril étoient communs entre l'Empereur & les Venitiens. Il ne l'étoit point. Les Turcs ne demandoient pas mieux que de garder la Paix avec l'Empereur. Ce n'étoit point par un principe de bonne foi, ils ne la gardoient pas aux Venitiens, mais parce que leur interêt le vouloit ainsi, & que tout aveugles qu'on les croit, ils voioient fort bien qu'il leur couviendroit mieux de faire la Guerre à la Republique & au Pape seuls, que de s'atirer encore l'Empereur sur les bras. Il est donc sûr qu'en cette affaire nul danger ne menaçoit Sa Majesté Imperiale ni ses Etats. On peut dire même que ses interêts, considerez separément de sa gloire, de sa Religion, & de son affection pour la Republique, ne le portoient point à prendre part en cette Guerre. La perte de la Morée, & celle des Isles adjacentes, ne le regardoit que fort indirectement, & les sacagemens préparez aux Etats d'Italie ne seroient pas retombez sur les siens. Les Turcs n'eussent eu garde d'y toucher. Ils eussent été conservez comme la prunelle de l'œil, & cette préservation eut servi à leur faire d'autant mieux sentir le bonheur qu'ils ont de vivre sous la Domination de Sa Majesté. D'ailleurs Sa Majesté ne pouvoit faire reflexion au derangement de ses Finances, & à l'épuisement où ses pauvres Peuples étoient tombez par les Contributions extraordinaires d'une très-longue & très-onereuse Guerre, sans se croire obligée

 à

1717. à prendre des mesures efficaces pour leur soulagement, & pour le redressement universel de ses affaires. Toutes les autres Puissances de l'Europe, qui avoient eu quelque part à la derniere Guerre, lui en donnoient l'exemple. Entierement occupées du soin de rétablir leurs Finances, & leur Commerce, elles regardoient de loin les maux dont la Republique de Venise étoit affligée, & ceux qui menaçoient le reste de l'Italie. Elles se contentoient de les plaindre, sans se mettre en peine de leur donner aucun secours. Tant de justes considerations, & plusieurs autres encore, qui n'étoient ni moins legitimes, ni moins puissantes, ne furent point capables de contre-balancer, dans le cœur magnanime & religieux de Sa Majesté Imperiale & Catholique, les sentimens que sa pieté & sa generosité y avoient fait naître. Elle écouta d'une oreille attentive & favorable les Répresentations des Ambassadeurs de Sa Sainteté, & de la Republique; & desormais resoluë à tout ce qui seroit possible, elle ne consulta plus en cette affaire, que les raisons de l'Honneur, de la Justice, & de la Religion. Enfin l'Alliance se fit. Elle ne se fit pas seulement, elle s'exécuta avec fidelité, vigueur, & diligence. Et comme les motifs en étoient tous saints, il a plû à Dieu aussi d'en benir les effets d'une maniere dont on doit lui rendre des graces infinies.

C'est de cette Alliance dont l'Ambassadeur dit, *Dieu sçait quels en sont les articles, auxquels la Republique fut forcée de consentir*. En quoi il montre qu'il parle d'une chose, qu'il ne sçait pas, & qu'il en parle malignement. Car quoiqu'en effet l'Empereur pût en cette occasion exiger fort legitimement des Venitiens certains retours, & certaines compensations, néanmoins il ne voulut pas le faire, afin qu'on ne pût jamais dire, qu'il leur avoit vendu le secours qu'il leur donnoit, & qu'il s'étoit prévalu de leurs besoins. Il en fut de même à l'égard du Pape. Tout se fit de la part de Sa Majesté avec autant de desinterressement & de generosité, qu'on pouvoit atendre en pareille occasion d'un Roi vraiment *Catholique & Apostolique*, & d'un Empereur qui est de fait, comme de titre, *Protecteur de l'Eglise*. Elle desira seulement d'être assurée, que pendant qu'elle emploieroit toutes ses forces contre l'Ennemi commun, & qu'elle se metroit comme à la breche pour arrêter ses Invasions; les prevenir, & les repousser, le Duc d'Anjou ne prendroit pas ce tems-là, pour troubler la Paix d'Italie, & pour attaquer les Etats que Sa Majesté y possede, ou hereditairement, ou comme Empereur. Sur quoi le Duc d'Anjou, requis par le Pape de s'expliquer, s'engagea de nouveau par ses Ambassadeurs, & par ses propres Lettres écrites à Sa Sainteté, d'observer inviolablement le Traité de Neutralité, & sur-tout de ne rien entreprendre pendant que la Guerre contre les Turcs dureroit.

Il passa plus avant. Il ofrit au Pape d'envoier au Levant une Escadre de Vaisseaux contre les Turcs, moiennant un subside sur les biens de l'Eglise, suffisant pour en paier l'Equipage & l'entretien. Ce n'étoit point une demande legitime. Les Rois d'Espagne, dont il occupe injustement la place, font gloire de vivre dans une Guerre continuelle avec les Infidelles; obligez d'ailleurs d'agir contr'eux en faveur de l'Eglise, toutes les fois que l'occasion s'en presente. Ils jouïssent pour cela de beaucoup de concessions Ecclesiasti-

ques

ques, entr'autres des Revenus de la Cruzade, qui ſont grands; & de ceux des Ordres Militaires de Calatrava, d'Alcantara, & de St. Jaques, dont les Grandes Maîtriſes ſont réünies à la Couronne, & qui n'ont pas d'autre inſtitution que la Guerre contre les Infidelles. Cependant le St. Pere, ne voulant pas manquer l'occaſion de groſſir la Flotte Chrêtienne d'autant de Vaiſſeaux que le Duc d'Anjou en voudroit donner, ouvrit liberalement en ſa faveur les Treſors de l'Egliſe, lui accordant deux Subſides extraordinaires, l'un de 500. mille Ducats ſur les biens Eccleſiaſtiques d'Eſpagne, l'autre d'un million & demi ſur ceux des Indes. Somme immenſe, ſi on la compare aux ſecours qu'on attendoit de ce Prince, & ſi on la joint aux Revenus Eccleſiaſtiques ordinaires, dont il joüiſſoit déja. 1717.

Avec ces fonds, ſur leſquels il fit d'abord des emprunts conſiderables, il lui fut bien facile de trouver des Vaiſſeaux, de les armer & de les équiper. Depuis un an & plus, on n'a oui parler que de ſes Armemens. Et comme ceux de Terre, qu'il joignoit à ceux de Mer, ne convenoient pas bien aux expeditions pour leſquelles l'argent étoit donné, on ne ſçavoit pas trop ce qu'on en devoit penſer. Cependant, on ne pouvoit ſe reſoudre à ſoupçonner rien de ce qui eſt arrivé, & l'on attendoit avec impatience l'envoi au Levant de l'Eſcadre d'Eſpagne, d'autant plus que la ſuperiorité des Armemens du Turc la rendoit fort neceſſaire.

Mais, quelle fut la ſurpriſe de toute l'Europe Catholique, & non Catholique, en apprenant que cette Eſcadre équipée & ſoudoiée aux depens de l'Egliſe, alloit tourner ſes forces contre elle, & qu'au lieu de defendre l'Italie elle venoit y aporter le fer & le feu! Il eut été moins préjudiciable aux Alliés de la Flotte Chrêtienne, que cette Eſcadre infidelle, arborant à decouvert le Pavillon des Ottomans, ſe fut jointe à la Flotte ennemie. Au moins on en eut été averti. On auroit ſçû à quoi s'en tenir; on auroit pû prendre des meſures pour éviter tout engagement deſavantageux, & tenter quelqu'autre choſe en faveur de la Cauſe commune. Un Ennemi declaré, & qui agit ouvertement, eſt beaucoup moins à craindre qu'un faux Ami, qui feint de venir à votre ſecours, & qui vous abandonne quand il faut combattre. Mais que doit-on penſer de celui, qui prend votre argent pour venir à votre aide, & qui au tems de la Bataille ſe jette tout d'un coup ſur vous, ou ſur vos amis? C'eſt ce que je voudrois bien aprendre de Mr. de Beretti-Landi; lui qui eſt ſi habile à donner à l'Empereur des deſſeins qu'il n'a pas, & à les caracteriſer. Cependant il y a ici quelque choſe de pire que tout cela. Cet argent, que le Duc d'Anjou a pris pour venir au ſecours de la Ligue Chrêtienne, c'eſt l'argent de l'Egliſe; c'eſt la portion du Sacrificateur & du Levite, c'eſt le Patrimoine des Pauvres. Il l'a pris dans le Temple, & il l'emploie contre le Temple. Il l'a pris ſur l'Autel, & il l'emploie contre l'Autel. Si on en doute, qu'on liſe la Lettre ci-jointe de Monſieur le Cardinal Paulucci traduite en François, elle n'eſt pas ſuſpecte. C'eſt une Lettre circulaire, qui a été envoiée à tous les Nonces par ordre de Sa Sainteté, pour être renduë publique.

1717. Mais pour ne rien dire davantage des interêts du ſaint Siege & de la Religion, ſi vivement bleſſez en cette affaire, & du ſcandale univerſel qu'elle cauſe à toute l'Egliſe; qui ne voit que l'invaſion de la Sardaigne eſt une violation éclatante du droit des Gens, de la foi des Traitez, & de la confiance qui en eſt une ſuite neceſſaire? Car enfin, à quoi ſe fiera-t-on deſormais, ſi des aſſurances de la nature de celle-ci, réïterées tant de fois, & données aux principales Puiſſances de l'Europe, ne ſufiſent pas pour donner quelque ſûreté aux Parties intereſſées? On traite à Utrecht d'un Armiſtice de l'Italie. Les promeſſes en ſont reciproquement dépoſées entre les mains de la Reine & de la Couronne de la Grande Bretagne. Elles ſont exécutées par avance de la part de l'Empereur, au pied de la Lettre, dans tout ce qu'elles avoient de plus onereux & de plus amer pour Sa Majeſté. On les renouvelle ſolemnellement à Radſtad & à Bade, & l'on en fait un des Articles fondamentaux de la Paix de l'Empire avec la France. Elles ſont de nouveau dépoſées entre les mains du Pape, & non ſeulement une fois dépoſées, mais ſouvent réïterées, & accompagnées de ſa part de l'engagement le plus ſaint. Là-deſſus l'Empereur ne fait point difficulté d'emploier toutes ſes forces contre l'Ennemi commun, & ne laiſſe en ſes places d'Italie, qu'autant de Troupes qu'il en faut neceſſairement pour la garde ordinaire des Poſtes. Ce qui en eſt arrivé chacun le voit. Il n'eſt plus neceſſaire de s'en enquerir. Aſſurement, Monſieur de Beretti a eu raiſon de dire, en ſon Memoire; *Que cette Neutralité d'Italie paroit déja à tout le monde un Traité violé & mépriſé, contre les égards & reſpects dus aux Potentats qui en ont voulu être les Garants.* Il faut que la même vertu, qui fit autrefois parler Balaam contre ſa volonté, lui ait mis cette verité dans la bouche. Car on ne voit pas que de lui-même il ait quelque diſpoſition à en faire l'aveu. Il ne connoit pas la verité: & s'il la connoît, il la hait; car ſon Memoire n'eſt dreſſé que pour la combattre & pour la défigurer.

La Lettre circulaire de Monſieur de Grimaldo eſt marquée au même coin. On y trouve d'abord un aveu que la force de l'évidence lui arache. Il y convient, que *l'Europe entiere a été ſurpriſe* du fait inouï du Prince ſon Maître; *que lui-même l'a été, & que ſachant quelle eſt ſa droiture, ſon équité, ſon exactitude à obſerver ſa parole, & la delicateſſe de ſa conſcience . . . . . , il avoit eu peine à comprendre qu'un Prince, doué de tant de vertus, pût ſe déterminer à attaquer* l'Empereur, *dans le tems qu'il eſt en Guerre contre les Turcs, & que les côtes de l'Etat Eccleſiaſtique ſont menacées d'une invaſion.* Mais cette ſincerité aparente ne dure pas long-tems. Une ignorance affectée des choſes les plus generalement connuës lui ſuccede. Il feint de n'avoir rien ſçû de la maniere dont l'évacuation de la Catalogne ſe fit. Il faut que ſon Prince l'en inſtruiſe, lui, qui dès ce tems-là étoit Secretaire des Dépêches univerſelles pour la Guerre, & par les mains de qui tous les ordres furent expediez. Il aprend de lui, pour la premiere fois, *qu'au lieu de remettre les poſtes de chaque Place à ſes Troupes, comme cela ſe pratique en pareil cas entre les autres Puiſſances de l'Errope, les Generaux de l'Empereur les abandonnerent aux Catalans*

*lans*; .... *que même ils permirent à ces Mutins, lors de l'embarquement, de se saisir des chevaux de leurs Troupes; qu'ils tenterent aussi de leur livrer Ostalrick*; & que ces prétenduës contraventions, arrivées en 1713. étoient la cause de la Resolution qu'il avoit prise en 1717. de se jetter à l'improviste sur la Sardaigne, & de s'en emparer, pendant que l'Empereur étoit ailleurs occupé à repousser l'Ennemi commun des Chrêtiens. Là-dessus l'étonnement de Monsieur de Grimaldo cesse. Les cataractes lui tombent des yeux. L'affaire de Monsieur de Molines, à laquelle il n'avoit point pensé, acheve de l'illuminer, & il aperçoit clairement en cela *une suite de contraventions manifestes aux Traitez les plus solemnels*. C'est ainsi que l'esprit de parti, & l'engagement où l'on se trouve de soûtenir de méchantes causes, engagent aussi en des raisonnemens qui aprochent de l'absurdité. 1717.

Pour repondre à Monsieur de Grimaldo, en peu de mots, & d'une maniere qui ne souffriroit pas même de replique, ce seroit assez de lui oppoler les Traitez de Rastadt & de Bade. Ils sont posterieurs à ses prétenduës contraventions. Ils subsistent, ou devroient subsister, dans toute leur force. La Convention d'Utrecht y est renouvellée, & tenuë pour inserée comme de mot à mot. Elle en fait une des plus essentielles stipulations. De nouveaux engagemens ont suivi ceux-là, & les ont fortifiez. Le Pape y est intervenu, & s'en est rendu garant à l'Empereur. On voit avec quelle douleur il se plaint du *manquement horrible* commis en cette affaire de la part du Duc d'Anjou, au mépris de *tant de promesses rëiterées*.

Mais, quoique cette défense soit juste, & qu'on ne soit point obligé de s'en départir, on est fort content d'entrer en éclaircissement avec Monsieur de Grimaldo sur toute l'affaire de l'évacuation, & on lui sçait bon gré de l'avoir amenée sur le tapis. La bonne foi & la conduite honorable des Imperiaux y paroîtra dans tout son jour.

On suppose que le Traité conclu à Utrecht le 14. Mars 1713. pour l'évacuation de la Catalogne, & pour l'Armistice en Italie, est connu. Il a été rendu public, & on le trouve par-tout. Sans cela, on en donneroit ici une Copie. Ce Traité fut ratifié par l'Empereur dans le terme prescrit, & envoié de Vienne en Catalogne immediatement après, avec les ordres de Sa Majesté pour l'évacuation. Dès qu'ils furent arivez, le Marechal Comte Gui de Staremberg en fit part au Marquis Grimaldi Lieutenant General au service du Duc d'Anjou, l'assurant que de sa part l'évacuation ne souffriroit aucun retardement, & qu'il étoit prêt, conformement à l'article VII, d'autoriser des Commissaires pour convenir, avec ceux du Duc de Popoli General en Chef, de la maniere dont tout devroit être reglé. En même tems il écrivit à Milord Lexinton Ambassadeur d'Angleterre à Madrid, & lui envoia une Lettre de l'Amiral Jennings, lequel en qualité de Ministre Mediateur & Garant devoit intervenir & dans l'accord, & dans l'exécution.

Ce commencement d'affaire ne traîna point; le Duc de Popoli reçût de la Cour de Madrid ses ordres pour la Convention à faire. Il subauthorisa le General Grimaldi pour la signer de sa part, avec ceux que le Comte de Staremberg voudroit y commettre de la sienne, & tous deux lui en donnerent avis

par

1717. par leurs Lettres du 27. du même mois. Là-dessus ledit Marechal nomma le Lieutenant General Comte de Kinigsegg pour son Commissaire, & l'Amiral Jennings les Sieurs Swanton & Welcomte pour les siens. Les Conferences se tinrent d'abord à Cervera, puis à San Felice, & enfin à Hospitalet, qui étoit un lieu de la possession des Imperiaux, non loin de Barcelone.

Comme les dispositions des Catalans étoient déja assez connuës, les difficultez en furent plus grandes. Le Marquis de Grimaldi insistoit sur Barcelone, voulant que cette Place lui fut d'abord remise, & le Comte de Staremberg la refusoit, alleguant l'obstacle invincible qui s'y recontroit, & se tenant ferme sur l'Art. I. du Traité d'Utrecht, qui lui laissoit le choix de Barcelone, ou de Tarragone. Il declara de plus, que, veu la situation des choses, il ne pouroit pas se dispenser de garder pour dernieres Places d'évacuation Ostalrick poste fortifié, non loin de la Mer, & Blanes lieu ouvert, mais situé sur la côte, & qui par cette raison pouvoit servir à ses derniers embarquemens. Cela causa encore de grandes contestations. Enfin on s'accorda, & la Convention fut signée le 22. de Juin 1713. Il s'en fit, comme à Utrecht, deux instrumens séparez; l'un signé par le Comte de Kinigsegg, l'autre par le Marquis de Grimaldi, & tous deux par les Commissaires Anglois. On y convint en substance.

„ I. Que la suspension d'Armes commenceroit le 1. de Juillet, tant par „ Mer, que par Terre.

„ II. Que Barcelone seroit délivré le 15. aux Angevins, & qu'on retien„ droit Tarragone. Mais que si quelque difficulté s'y rencontroit, en ce „ cas ce seroit Tarragone qu'on remetroit aux Angevins, & que Barcelone „ seroit gardé avec toutes ses dependances.

„ III. Que les autres évacuations se feroient selon le Traité d'Utrecht.

„ IV. Comme aussi celles de Majorque & d'Yvica.

„ V. Que les Imperiaux emporteroient l'Artillerie des Places, selon le „ Traité d'Utrecht, & qu'en échange des Pieces de la Montagne, qui ne „ se pouroient facilement emmener, on leur en donneroit d'autres, au con„ tentement des Commissaires nommez pour les recevoir.

„ VI. Qu'il seroit permis à toutes sortes de personnes, de quelque quali„ té, profession, ou Nation qu'elles fussent, & aux Familles entieres, de s'arrê„ ter aussi long-tems qu'il leur plairoit dans toute la Principauté de Catalo„ gne, à Barcelone, à Majorque, & à Yvica, après l'évacuation, sans y être „ troubées ni molestées, & que quand elles voudroient en partir, on leur don„ neroit les Passeports necessaires pour la sûreté de leur voyage.

„ VII. Que les Trouppes Angevines pouroient se mettre en marche quand „ il leur plairoit, pour prendre possession des Places qui leur seroient indi„ quées, bien entendu qu'elles ne s'aprocheroient pas de Barcelone, ni de „ Tarragone, avant le jour marqué.

„ VIII. Que tout le reste s'exécuteroit de bonne foi de part & d'autre, „ conformement au Traité d'Utrecht.

„ IX. Que si les Communes, & Bras de Barcelone & de Catalogne, vou„ loient

„ loient envoier des Deputez au Duc de Popoli, on leur accorderoit des Paſ- 1717.
„ ſeports, & qu'on en accordoit de même à toutes les Familles, & perſon-
„ nes refugiées à Majorque & à Minorque.

„ X. Que l'embarquement des Troupes ſe feroit aux lieux que l'Amiral
„ Jennings trouveroit à propos, quand même ce ſeroit à la vûë des Places
„ occupées.

„ XI. Et qu'à l'égard de la conteſtation ſurvenuë touchant Oſtalrick &
„ Blanes, que le Marechal Comte de Staremberg croioit toûjours neceſſai-
„ res à la ſûreté de ſes derniers embarquemens, ils s'en remettroit volontiers
„ au propre jugement du Duc de Popoli.

On ſçavoit fort bien quand on ſigna ces Articles, que Barcelone ne pouvoit pas être rendu. Les Catalans y étoient les maîtres. Ils y avoient leur Regiment Provincial, qu'ils apellent la Colonelle, composé de ſix mille hommes. Le Comte de Staremberg n'y commandoit plus que par honneur. Sa propre Garde étoit Catalane. Il falut donc en revenir à l'alternative. Tarragone fut remis, & il le fut le 14. de Juillet, un jour avant celui dont on étoit convenu. Le Général de Bataille Toldo en fit l'extradition, & le Marquis de Lede Lieutenant Général des Ennemis reçût la Place de ſes mains.

Pour ce qui eſt d'Oſtalrick & de Blanes, le Duc de Popoli ſe rendit aux juſtes raiſons du Maréchal de Staremberg, & il ſe fit là-deſſus le 1. de Juillet une ſeconde Convention entre le Général de Bataille Cordoüa, & le Comte de Fiennes Commandant de Gironne, par laquelle il fut dit que ces deux Poſtes reſteroient juſqu'à la fin aux Imperiaux, avec quelques Villages.

L'évacuation ſe fit en trois embarquemens. Le premier à Barcelone le 2. Juillet; le ſecond auſſi à Barcelone le 9. du même mois; & le troiſiéme à Blanes le 20. d'Août. Le Comte de Staremberg partit avec le ſecond, & il ne laiſſa que trois mille hommes après lui. Le dernier embarquement fut laiſſé aux ſoins de Monſieur Wallis Général de Bataille. Monſieur le Maréchal lui laiſſa auſſi ſes ordres datez du même jour pour la reddition de Cardone, de Berga, de la Seu d'Urgel, & d'Oſtalrick. Il lui laiſſa de plus les ordres de l'Empereur pour l'évacuation de Majorque, avec une Lettre de lui-même au Marquis de Rubi, Vice-Roi de l'Iſle, en forme de notification.

Tous ces ordres furent remis le 31. de Juillet par le Général Wallis au Général Grimaldi, qui pour cet effet ſe rendit par Mer à Mataro avec quatre Galeres. Et comme divers points reſtoient encore à regler & exécuter, ils en dreſſerent entr'eux une eſpece de Capitulation datée du même jour, dans laquelle les Demandes de part & d'autre furent articulées & réponduës. Le Comte de Wallis y accorda ſans tergiverſation, de la part de l'Empereur, tout ce qui étoit en ſon pouvoir, mais il n'en fut pas de même du Marquis de Grimaldi. Il ne répondit preciſement ſur rien. Il renvoia tout au Duc de Popoli.

1717. Cette expoſition eſt ſi vraie d'un bout à l'autre, qu'on ne croit pas que les Ennemis oſent en nier un ſeul fait. S'ils le font, ce ſera à leur confuſion. On en fournira les preuves. On produira les propres Lettres des Ennemis & les Conventions ou Capitulations ſignées par eux. On appellera en temoignage leurs Généraux; le Marquis de Grimaldi, le Marquis de Lede, le Comte de Fiennes, tous ceux en un mot qui furent emploiez en cette affaire de la part du Duc d'Anjou, & à qui les Places furent remiſes.

D'où vient donc, que la Lettre circulaire ſe recrie ſur les manquemens de foi des Imperiaux, & ſur leurs Contraventions au Traité d'Utrecht? Où ſont-elles, ces Contraventions? En quoi conſiſtent-elles?

I. Le Traité d'Utrecht obligeoit les Imperiaux à une entiere évacuation. Elle s'eſt faite.

II. Il vouloit que le tranſport ſe commençât, & ſe finit le plus promptement qu'il ſeroit poſſible. Cela s'eſt fait auſſi.

III. Il preſcrivoit une ceſſation d'Armes entre les deux Parties par Mer & par Terre. Elle a eu ſon effet.

IV. Barcelone ou Tarragone devoient être remis d'abord aux Ennemis. On leur a donné Tarragone.

V. Les Généraux des deux Parties devoient convenir enſemble des autres choſes concernant l'évacuation. On en eſt convenu.

VI. Enfin les Imperiaux devoient remettre aux Ennemis les Poſtes occupez par eux, à meſure qu'ils les évacueroient; *loca interim occupata ab exeuntibus*. Cela même s'eſt fait.

Mais, dira-t-on, Barcelone n'a pas été remis. Cela eſt vrai. Auſſi n'étoit-il pas du nombre des lieux occupez par les Imperiaux, *ab exeuntibus*. On a déja fait voir que les Catalans en étoient maîtres; qu'ils y avoient leurs propres Troupes; que les Imperiaux n'y en avoient point; & que la propre Garde du Général étoit Catalane. Il n'étoit donc pas poſſible de livrer cette Place avec les autres; & du moment qu'il n'étoit pas poſſible de la livrer, l'obligation de le faire ceſſoit. A l'impoſſible nul n'eſt tenu. C'eſt une maxime inconteſtable, & comme on croit inconteſtée. Que prétendent ici les Ennemis? Voudroient-ils point inſinuër, que l'on devoit ſe joindre à eux pour aſſieger Barcelone, & pour contraindre les Catalans à leur rendre la Place? Il faut neceſſairement que ce ſoit leur penſée; car ſans cela il n'y auroit pas même de ſens à leurs plaintes. Mais on demande 1. par quel Article le Traité d'Utrecht obligeoit à cela? Et 2. par quelles maximes d'Honneur, de Juſtice, d'affection, & de gratitude, on pouvoit être porté à tenir une telle conduite? En vain on voudroit ici recourir à l'Eſprit du Traité, pour y chercher des obligations que la Lettre ne contient pas. Jamais l'eſprit du Traité ne fut de forcer les Catalans à ſe ſoumettre malgré eux au Duc d'Anjou, ni d'emploier à leur oppreſſion les Armes qui avoient été deſtinées pour leur défenſe.

Cela eſt ſi vrai, que dans une des dernieres Conferences qui ſe tinrent à Hoſpitalet en préſence de l'Amiral Jennings, comme le Marechal de Staremberg,

berg insistoit sur le point de l'Amnistie promise aux Catalans; & sur celui des Privileges, representant au Marquis de Grimaldi, que ces gens-là n'étoient pas si méprisables qu'on pensoit; qu'il en coûteroit bien du sang pour les réduire; & qu'il vaudroit bien mieux les engager par les voies de douceur à se soumettre, que de sevir contre eux sans necessité; il répondit: *Qu'il n'étoit venu là, que pour traiter de l'évacuation des Imperiaux; que c'étoit à Monsieur le Marechal à voir s'il vouloit la faire; & qu'à l'égard des Catalans, on ne se mettoit gueres en peine de leur resistance.* Ajoutant en propres termes, ou autres plus forts: *Que ce seroit leur affaire*, à eux Generaux du Duc d'Anjou, *& qu'ils en rendroient bon compte.* 1717.

Le reproche, qu'on fait aux Imperiaux d'avoir abandonné leurs chevaux aux Catalans, n'est pas mieux fondé que celui de leur avoir laissé Barcelone. Les Traitez, qui se font d'Ennemi à Ennemi, doivent être observez fort exactement; mais n'obligent point à des extensions favorables au-delà de ce que le Texte formel porte & contient. Tant qu'on ne fera point voir dans le Traité d'Utrecht, que les Imperiaux se soient engagez de ne donner aux Catalans *ni aide, ni faveur, ni assistance, directement ou indirectement*, on ne poura point dire qu'ils aient commis en cela une Contravention. Cette raison vaut, & vaudra devant toutes les personnes qui entendent le Droit des Gens. Une autre s'y joint, qui n'est pas moins forte. C'est qu'on manquoit de Bâtimens pour transporter les chevaux. On avoit assez de peine à en trouver suffisamment pour transporter les hommes. Il falut les faire venir de Genes, de Final, de Livorne, & même de Naples. Les Catalans n'avoient eu garde d'en fournir. Au contraire ils retinrent d'autorité ceux que quelques Officiers avoient loüez pour leurs équipages. Les choses étant ainsi, il falut bien laisser les chevaux. On n'eut que trois partis à prendre; ou de les tuer, ou de les donner aux Ennemis, ou de les donner aux Catalans. On laisse à juger lequel des trois étoit le plus raisonnable. Cependant on ne les donna pas pour rien; chacun vendit les siens au meilleur prix qu'il pût.

Voilà ce qu'on avoit à dire pour la defense de l'évacuation, & de la maniere dont elle se fit. Il s'y trouve des Contraventions; cela est certain: mais non pas du côté des Imperiaux. Elles sont toutes à la charge des Ennemis. Il y en a trois principales.

La premiere contre l'Article VIII. de la Convention d'Utrecht, portant, que dès que l'évacuation commenceroit, il seroit accordé & publié une Amnistie generale en faveur de tous les Sujets & Habitans de la Catalogne & des Isles: au lieu de quoi on usa des rigueurs les plus grandes contre ceux qu'on pût saisir; & l'on épouvanta les autres par tant d'injures, de mépris, & de menaces, qu'il sembloit qu'on eut veritablement resolu de les pousser dans le desespoir.

La seconde contre l'Article III. du Traité d'Utrecht, & contre le V. de la Convention d'Hospitalet, par lesquels les Ennemis sont obligez à laisser aux Imperiaux toute l'Artillerie des Places, Armes, Canons, & Instrumens de Guerre, à la reserve seulement des Pieces marquées aux Armes de France. Cette Artillerie étoit fort nombreuse, il y en avoit cinquante & une Pieces

 dans

1717. dans Tarragone, & les autres Places en étoient pourvûës à proportion. Les Ennemis n'en laisserent pas suivre une seule.

La troisieme contre l'Article I. du Traité d'Utrecht, & contre l'Article VI. de la Convention d'Hospitalet, par lesquels il étoit pourvû à la liberté de toutes les Familles & de toutes les personnes, de quelque qualité, état ou nation qu'elles fussent, qui voudroient s'arrêter après l'évacuation dans Barcelone, & dans toute la Catalogne, à Majorque, ou à Ivica; avec promesse de leur fournir les Passeports necessaires toutes fois & quantes qu'elles voudroient se retirer. Cette stipulation fut violée de la maniere du monde la plus cruelle. Au lieu de la liberté & de la sûreté qui étoient dûës à ces personnes-là; on les saisit, on les maltraita, on leur ôta leurs biens, on les dispersa, on les envoia de tous côtez en exil, ou en prison, sans distinction d'âge, de qualité, ou de sexe.

Ce fut au plus fort de ces contraventions, que les Ennemis demanderent l'évacuation de Majorque. Munis des ordres de l'Empereur, ils ne doutoient pas qu'elle ne suivît aussi-tôt. Elle auroit suivi en effet, si leur propre Conduite ne l'eut empêché. Mais comme, loin d'exécuter de leur part le Traité d'Utrecht, ils le violoient actuellement dans ses principaux points; en des points qui devoient assurer la Vie & la Liberté aux Personnes; l'Honneur & les Biens aux Familles; la Paix & le Repos aux Peuples; le Marquis de Rubi, Vice-Roi de l'Isle, crût qu'il feroit bien de differer cette derniere évacuation, jusques à ce qu'il eut informé la Cour de toutes choses, & qu'il en eut reçû de nouveaux ordres. Il seroit inutile de rechercher à quel point son affection particuliere pour les Majorquins, & le desir de les favoriser, pûrent entrer dans les mesures qu'il prit. Notre unique question est ici de sçavoir, si la Conduite des Imperiaux dans cette affaire fut contraire au Traité. Or on soûtient, que les Imperiaux n'y sont obligez qu'à deux choses, l'armistice, & l'évacuation. L'armistice a eu son effet. Les Imperiaux l'observerent si exactement, qu'on ne peut pas dire, que de leur part il ait été tiré offensivement un coup de pistolet. L'Evacuation a eu son effet aussi, & même sans resistance & sans hostilitez. Il est vrai qu'elle se fit tard, & que par interim la Garnison de la Place fut considerablement renforcée. Mais, outre que le Traité d'Utrecht ne fixoit point de terme pour cela, ce qui est fort à remarquer, on vient de voir que les Contraventions des Ennemis necessiterent les Imperiaux à ce retardement. Elles étoient si grandes, & ils les soûtenoient avec tant d'orgueil, qu'il fut indispensable, ou de les répousser par les Armes, ce qu'on ne vouloit pas faire, ou de s'adresser aux Puissances qui avoient fait ou garanti le Traité, pour en obtenir le redressement. Diverses Personnes furent chargées de ce soin aux Cours de France & d'Angleterre; mais l'affaire tira en longueur par les difficultez que la Cour de Madrid y aportoit, ce qui fut cause que l'inevacuation de Majorque dura aussi quelque tems, & même qu'on fut obligé de s'y mettre en état de defense & de sûreté. Cependant, lorsque dans la suite les Ennemis se presenterent devant la Place, avec des forces de Mer & de Terre, on aima encore mieux la rendre, comme il a été dit, sans hostilité, que de rompre l'Armistice. De sorte qu'on ne voit pas surquoi les Ennemis peu-

peuvent fonder les plaintes qu'ils font. Auſſi ne s'expliquent-ils pas. Ils ſe contentent de crier, & de ſe répandre en injures, comme font ordinairement ceux qui ont tort. 1717.

Paſſons à l'Affaire de Monſ. de Molines, *cette derniere offenſe qui a rapellé le ſouvenir des precedentes, & l'obligation où ſe trouvoit* le Duc d'Anjou *de vanger des injures qu'il ne pouvoit plus diſſimuler.* Au defaut de bon droit, Monſieur de Grimaldo s'arme d'indignation. Il eſt fort aiſé de la repouſſer. Ce Miniſtre ne peut pas ignorer, qu'il y a guerre ouverte entre Sa Majeſté Imperiale, & le Duc d'Anjou. L'Armiſtice, établi par le Traité d'Utrecht, ne regarde que l'Italie, & les Iſles de la Mer Mediterranée réciproquement poſſedées. C'eſt la diſpoſition de l'Article XI. ſuivant lequel il peut bien y avoir liberté de communication *entre les naturels & habitans deſdites Terres & Iſles reſpectivement poſſedées*, où l'Armiſtice a lieu; mais non pas entre ces mêmes Terres & Iſles, & les lieux où il n'y a point d'Armiſtice. Chacun doit ſe tenir chez ſoi, ou ne ſe preſenter dans les Païs de la poſſeſſion contraire, qu'avec un bon & ſufiſant Paſſeport. Monſieur de Molines étoit dans le cas. C'eſt un Eſpagnol adherant du Duc d'Anjou, & non ſeulement adherant, mais auſſi un de ſes principaux Miniſtres, & l'un de ceux qui a ſervi le plus long-tems contre Sa Majeſté Imperiale & Catholique. Un tel Perſonage n'a pû ni dû entrer dans les Etats de l'Empereur ſans un Paſſeport ſigné de la main de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ou du Gouverneur General du Païs. Celui du Pape ne ſufiſoit pas, & le Cardinal de Schrottenbach, dont on prétexte le conſentement, ne l'avoit ni ſigné ni vidimé. Il avoit ſeulement répondu, quand on lui avoit demandé ſi Monſieur de Molines pouroit librement traverſer le Milanois à la faveur du Paſſeport de Sa Sainteté, *Credo di ſi.* Il n'avoit rien aſſuré ni promis. Quelques paroles dites à Rome dans ce ſens-là ne pouvoient pas avoir à Milan la force d'un Paſſeport ſigné & ſcellé. D'ailleurs, elles y étoient ignorées; & quand on les a ſçûës, il ne s'eſt point trouvé qu'elles fuſſent accompagnées d'engagement. Le Cardinal de Schrottenbach avoit crû *di ſi*, & le Prince de Lewenſtein croioit *di no.* C'eſt tout ce qu'on en peut dire. Il faut remarquer auſſi, que Monſieur de Molines ne s'étoit pas contenté de traverſer le Milanois en voiageur par le plus droit chemin. Il s'en étoit detourné exprès pour venir à Milan, Siege du Gouvernement & Capitale du Païs; ce qui ne devoit point ſe faire. De tout cela il ſuit, qu'il a été bien & dûëment arrêté. Si la Cour de Madrid prétendoit le contraire, elle pouvoit s'en plaindre aux Garands, & demander ſatisfaction, non pas courir d'abord aux Armes. L'Article XI. du Traité d'Utrecht y eſt exprès. *Toutes les Contraventions*, dit-il, *faites au preſent Armiſtice, après qu'il aura commencé & pendant ſa durée, tant de l'un que de l'autre côté, ſeront de quelque façon & en quelque lieu que la choſe avienne redreſſée incontinent, annullées & reparées de bonne foi.* Mais quand on veut faire une violation, & qu'on manque de prétexte, on en cherche où l'on peut; & ſi l'on n'en trouve point de réels, on en ſupoſe.

C'eſt encore ce que fait Monſieur de Grimaldo, lorſque pour groſſir la

1717. masse de ses Griefs imaginaires, il se plaint *qu'on na pas eu pour la personne* du Duc d'Anjou *les attentions & les menagemens, qui s'observent même entre les Ennemis declarez & les Generaux en presence; & qu'au contraire on a publié à Vienne, en Italie, & en Flandres, des Declarations injurieuses à sa personne & à sa Couronne.* On ne sçait absolument ce qu'il veut dire par ces Declarations injurieuses; car il n'en a point été fait de telles. Ces reproches ne conviennent point à notre Empereur, le Prince du Monde le plus éloigné de tout ce qui se peut appeller outrage ou insulte; qui n'en a jamais commis un seul, pas même contre le moindre de ses Domestiques ou de ses Sujets; & qui a toûjours montré le plus de douceur & de clemence pour ses Ennemis, quand ils ont été en son pouvoir. Il en est de cet Article, comme de celui des Contraventions. On y expose la Cour de Madrid à une retorsion qui ne lui fera pas honneur. Sur quoi fondée, par exemple, cette affectation perpetuelle de ne designer l'Empereur que par son tître d'Archiduc? On comprend bien, que le Duc d'Anjou, dans le sisteme de ses Usurpations, ne peut pas donner Sa Majesté le tître de Roi d'Espagne; mais d'où vient qu'il lui refuse ceux d'Empereur élû, & de Roi hereditaire de Hongrie & de Boheme? Car enfin ces tîtres-là apartiennent à Sa Majesté indépendamment de ceux de la Couronne d'Espagne? Et à moins de vouloir contester à l'Empire son droit d'élection, & à la Maison d'Autriche en Allemagne son droit de succession, il faut necessairement reconnoître que ces dignitez-là resident pleinement en la Personne Imperiale & Royale. Le tître d'Archiduc d'Autriche est grand & glorieux, & Sa Majesté s'en fait honneur, mais ceux d'Empereur des Romains, de Roi de Germanie, d'Italie, de Hongrie, & de Boheme lui apartiennent aussi, & on ne peut les lui refuser sans injure. On voudroit bien sçavoir aussi, comment les exorbitances qui se commirent à Madrid contre sa Personne Roiale, après qu'il s'en fut retiré, pouroient être justifiées? On en vint jusques à brûler son Portrait en place publique: & ce ne fut point la Populace en tumulte, qui fit cette noble expedition, ce furent des Herauts d'Armes; & l'on sçait que ces gens-là ne se laissent pas employer sans autorité. C'est-là veritablement ce qui s'apelle *n'avoir pas les attentions & les menagemens qui s'observent entre les Ennemis declarez, & les Generaux en presence.* De tels outrages n'ont point été faits contre le Duc d'Anjou de la part de l'Empereur, ni de ses Ministres, de ses Generaux, ou de ses Gouverneurs; & ne se feront comme je croi jamais.

Il ne se trouvera point non plus que les Ambassadeurs ayent donné, ou publié, dans les Cours où ils sont emploiez, des Ecrits aussi injurieux que le sont le Memoire de Monsieur de Beretti-Landi aux Etats Généraux des Provinces-Unies, celui de Monsieur de Cellamare au Maréchal d'Huxelles, & la propre Lettre de Monsieur de Grimaldo Secretaire des Dépêches.

Je ne sçai si Monsieur de Beretti a compris, que tout cela ne feroit pas grand effet dans un Païs où regne une droiture de bon sens, qu'il n'est pas aisé d'éblouir: ou s'il a crû, qu'une augmentation d'insinuations odieuses lui feroient auprès de son Maître une augmentation de merite. Mais on voit, que

que n'en aiant plus trouvé dans le ſujet, Monſieur de Grimaldo les aiant toutes préocupées, il en va chercher par-tout où il peut, & qu'après en avoir amaſſé plein ſon Memoire, il les aporte à Meſſieurs les Etats, qui s'en ſeroient bien paſſez. Il va me mettre par-là dans la deſagréable neceſſité de lui nier bien des faits. Ce ne ſera pas ma faute, ce ſera la ſienne. 1717.

Par exemple, tout ce qu'il avance d'abord de ces prétendues *intrigues*, & de ces *menées*, que l'Empereur doit avoir faites *par ſes Emiſſaires & Rebelles Eſpagnols, qui ſont à Vienne, pour tenter des troubles en Eſpagne, pour y chercher des mutins & des ſeditieux, & pour y ſemer tous les deſordres qu'il pouroit*; tout cela, dis-je, n'eſt point vrai. S'il en étoit quelque choſe, nous pourions en faire l'aveu ſans rougir. La Guerre qui ſubſiſte entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & le Duc d'Anjou, dans tout le continent de l'Eſpagne, autoriſeroit ces intelligences-là. Mais, en verité, il n'en eſt rien; & il n'y a perſonne qui ne comprenne facilement, que la ſituation preſente des affaires de l'Empereur ne lui permettroit pas d'y engager ſes ſerviteurs, quand même même ils viendroient s'y ofrir.

On veut bien attribuer l'erreur de cet Article aux méchantes informations de Monſieur de Beretti-Landi. Mais comment ſauverons-nous l'Article des *Contributions exceſſives* qu'il dit que l'Empereur *demande actuellement des Princes d'Italie, contre ce qui a été ſtipulé dans le Traité de Neutralité?* Car enfin, ces *Contributions*, qui par le Traité d'Utrecht devoient ceſſer, ont effectivement ceſſé, & n'ont point été retablies. Auſſi n'y a-t il point d'Armées en ce Païs-là, pour la ſubſiſtance deſquelles il ſoit neceſſaire d'en donner. L'aſſiſtance que l'Empereur demande aujourd'hui aux Feudataires d'Italie eſt d'autre nature. C'eſt un Subſide pour la Guerre contre le Turc, d'autant plus raiſonnable en celle-ci, que les Reſolutions de l'Empire l'ont précedé, que le Pape même en a accordé un ſur les biens Eccleſiaſtiques, & que c'eſt principalement pour la defenſe de l'Italie qu'on le demande. Un tel Subſide n'a rien de commun avec les Contributions, qui ſe levoient dans l'autre Guerre pour raiſon des quartiers d'hiver, & des interêts qui tenoient les Puiſſances en Armes. Monſieur de Beretti-Landi doit le ſavoir, étant Italien; & il eſt étonnant, que dans un Memoire public il n'ait point fait difficulté de montrer tant d'ignorance, ou tant de malignité. Car c'eſt l'un des deux. Il ne peut être diſculpé de l'un ou de l'autre.

Cependant, ce qu'il ajoute peu après d'une Declaration affichée à Vienne conrre la Republique de Veniſe, au ſujet de la Mer Adriatique, eſt encore pis. Il en parle comme d'un fait notoire, & il y inſiſte amplement. Selon lui c'eſt une *Declaration inſultante, deſtructive, & qui met le poignard dans le ſein aux Venitiens.* Enfin, il invite Meſſieurs les Etats à l'examiner eux-mêmes; & il les avertit, que *c'eſt une leçon pour ceux qui ſeront requis par la Cour à faire des Alliances.* Qui ne diroit après cela que l'Empereur auroit fait publier quelque Edit, par lequel il auroit defendu à tous Peuples & Nations, & ſingulierement aux Venitiens, d'armer, & de commercer ſur la Mer Adriatique, ſans en avoir premierement obtenu ſes Lettres de congé & de permiſſion? Cependant,

ce-

1717. ce n'eſt pas de quoi il s'agit. La Declaration dont il parle, donnée à Vienne le 2. Juin 1717. n'eſt, à proprement parler, qu'une invitation à tous Marchands, Manufacturiers, Ouvriers, & Gens de Mer, de venir s'établir ſur les Coſtes de l'Aûtriche interieure, principalement au vieux & nouveau Porto Ré, autrement dit le Vinodol, pour y commencer, entretenir, & avancer le Commerce maritime ſous le Pavillon Imperial de Sa Majeſté; avec promeſſe de les favoriſer dans le Païs de divers Avantages & Privileges, & de les maintenir, proteger, & défendre, dans la liberté qui eſt dûë à tout Commerce legitime. Qu'on juge ſi c'eſt-là *une Declaration inſultante, & deſtructive, & ſi elle met le poignard dans le ſein* aux Venitiens!

Où étoit la prudence de Monſieur de Beretti-Landi, quand il a couché cet Article? Ne ſe ſouvient-il donc plus des Pirateries exercées en 1702. dans le Golfe par le Chevalier de Turbin, ſous le Pavillon du Duc d'Anjou? Je ne parle point des Bombes jetées dans Trieſte, des Coſtes maritimes Autrichiennes infeſtées, ni des barques & autres batimens Imperiaux enlevez. Tout cela ſe peut excuſer par le droit de la Guerre. Je parle de plus de cinquante Navires, ou Batimens Venitiens attaquez, forcez, pillez, ou brulez, ſous les yeux du Senat & de toute la Republique. Je parle de l'Iſle Chioſa inſultée à tel point, que le Senat fut obligé d'y envoier des Troupes avec trente pieces de Canon pour la défendre, & de Veniſe même tenue bloquée pendant plus d'un mois, par les mêmes Fregates. Où étoit alors cette *pacifique & tranquille domination de la Republique de Veniſe ſur la Mer Adriatique*, que Monſieur de Beretti-Landi exalte preſentement ſi haut? Etoit-elle moins reſpectable, & moins fondée, qu'elle ne l'eſt à cette heure?

Mais voici un autre ſecret d'importance, que ce Miniſtre revele à Meſſieurs les Etats. C'eſt *qu'on a tenu, & qu'on tient ſans diſcontinuer, à Vienne, Conferences ſur Conferences par le Conſeil d'Eſpagne pour ſe ſaiſir cet hiver prochain du Port de Livorne. Qui ne fremira*, ajoûte-t-il, *d'un avis ſi terrible*? Et moi je demanderois volontiers, *qui n'en rira pas*? Car, &, plus on l'examine, & plus on le trouve deſtitué de toute ſorte de fondement & d'aparence. Il faut neceſſairement, ou en rire, ou en avoir pitié. Cependant il pourſuit, & comme ſi le Fait étoit déja tout averé, il s'écrie toûjours du même ton, *qui ne conclura par ce manege, & par toutes les autres choſes que j'ai eu l'honneur de vous repreſenter, que l'Archiduc eſt l'infracteur, & l'aggreſſeur, & que le Roi d'Eſpagne devoit une fois, au benefice de toute l'Europe, ne plus ſe borner à des ſimples repreſentations, &c.* On voit quelle ſorte de raiſonnement, & quelle juſteſſe de conſequences.

Ce qui ſuit immediatement dans le Memoire le montre encore d'avantage. Il y ſuppoſe Livorne déja pris, & par le moien de cette Place toute l'Italie ſubjugée, *ſans égard à qui que ce ſoit*. Après quoi il gemit ſur l'aveuglement de l'Europe, qui ne veut pas voir maintenant les malheurs, dont elle eſt menacée par les continuelles *Uſurpations* de l'Empereur, par ſes *infractions* & ſes *violences*, mais qui *enfin, quoique tard, en reſſentira les effets, & déplorera ſa negligence*.

On ſe laſſe de relever tant d'Incongruitez. Sans la conſequence, dont elles ſont

ſont on ſe ſeroit contenté après avoir lû le Memoire de hauſſer les épaules, & de le mettre à côté. Mais l'affaire eſt ſerieuſe. L'Ennemi ne s'en tient pas aux paroles, il agit très-violemment. La Neutralité eſt enfreinte. La Sardaigne eſt ſubjuguée. Le Roiaume de Naples eſt menacé. Toute l'Italie eſt en danger. Dans une telle conjonćture, le ſimple mépris ne ſeroit pas de ſaiſon. Il n'eſt pas malaiſé de voir, en conferant les actions avec les paroles, que le Duc d'Anjou nourit interieurement le deſſein de ſubvertir l'Italie, dés qu'il aura pû s'y établir & mettre dans ſon parti les Princes de ce Païs-là, qui croiront y pouvoir trouver leur compte. Il ne ſe propoſe pas moins, que d'en banir l'Autorité Imperiale. C'eſt à cela que tendent, & l'Invaſion de Sardaigne, & les inſinuations de Monſieur de Beretti-Landi; lorſque, parlant *des Princes d'Italie & d'Allemagne, qui avoient été invitez*, à ce qu'il prétend, *d'envoier leurs Plenipotentiaires à Bade, pour y expoſer leurs Griefs*, il ajoute, *qu'ils les virent enſuite renvoiez bruſquement avec cette ſanglante intimation, que leurs Maîtres n'avoient qu'à s'adreſſer à Vienne pour y obtenir juſtice.* Car s'il eſt vrai que ce ſoit une *ſanglante intimation* de renvoier les Princes de l'Empire à l'Empereur, & au Conſeil Aulique, pour y expoſer leurs Griefs & pour y recevoir droit ſelon les Loix & les Conſtitutions Imperiales; s'il eſt vrai en un mot que toutes les fois qu'ils ſe croiront leſez dans leurs droits, ce ne ſera point aux Tribunaux de l'Empire qu'ils devront s'adreſſer, mais aux Princes étrangers & aux Congrès generaux de Paix: que peut-on inférer de-là, ſinon que ces Princes ſont independans? & que l'Empereur ni l'Empire n'ont point de juriſdiction ſur eux? 1717.

C'eſt encore de cette même ſource qu'il tire ſes Illations touchant les affaires de Commachio, de la Mirandole, & de Mantoüe, leſquelles il expoſe à ſa maniere; & afin qu'on n'en puiſſe douter, il traite au même endroit les jugemens du Conſeil Aulique de *Chicanes pour authoriſer l'Uſurpation.* Il eſt donc vrai, comme il le dit, mais dans un ſens très-contraire au ſien, *que les aproches ſont faites de tous côtez, & que ſi les Princes de l'Europe, qui ont tant d'interêt à ne point ſoufrir ce ſpectacle, ne prennent des meſures convenables, l'Italie eſt ſur le point de ſa ruine entiere.*

Reſte à ſçavoir qu'elles doivent être ces *meſures convenables.* Monſieur de Beretti-Landi ne s'en explique pas en termes formels. Il aime mieux s'en raporter aux Repreſentations qui ont été faites là-deſſus au Roi de la Grande Bretagne de la part du Duc d'Anjou. Mais il ne diſſimule point, que, ſelon lui, & ſelon ce qu'il en a trouvé dans ſes Inſtructions, le but qu'on doit s'y propoſer eſt d'établir un *équilibre* de puiſſance entre l'Empereur & ce Prince. *C'eſt*, dit-il, *par cet équilibre qu'on ſe declara de faire la Guerre paſſée; & Sa Majeſté demande s'il eſt vrai, que cet équilibre ſe ſoit obtenu, & ſi l'on n'a pas plûtôt contribué à augmenter les forces d'un Prince, qui par toutes ſes démarches n'a d'autre objet que le ſeul interêt de ſon agrandiſſement, & qui par tout ce qui paroît aura peu de difficulté à commencer par ceux mêmes auxquels il eſt le plus obligé?*

Cette judicieuſe Reflexion regarde aparemment les deux Puiſſances Mariti-

 mes.

1717. mes. Ainsi il sera de leur sagesse & de leur interêt, de *travailler ensemble à des remedes propres à assurer cet équilibre.*

Surquoi Monsieur de Beretti-Landi avertit fort à propos Sa Majesté Britannique de *se souvenir des avantages que l'Angleterre a remportés dans les deux Traitez faits à Madrid après la Paix d'Utrecht, & de plusieurs autres demonstrations importantes & effectives.* Et quant à Messieurs les Etats, *il a des ordres* du Duc d'Anjou *bien agreables* pour eux. C'est que *content de la Conduite de leurs Seigneuries, & aplaudissant aux égards qu'Elles ont pour lui, il ne laissera pas de son côté de faciliter leur commerce, de le proteger, & d'avoir à cœur tous leurs interêts comme les siens propres.*

Au reste, *Leurs Seigneuries trouveront bon d'aprendre de lui,* Ministre, *que, nonobstant les raisons citées,* le Duc d'Anjou aiant consideré, que l'hiver n'est pas propre aux expeditions de Mer, que ses pratiques contre le Roiaume de Naples ne sont pas encore à maturité, & que ses mesures pour allumer le feu dans le plus interieur de l'Italie ne sont pas encore prêtes; *Il veut bien, pour faire voir sa moderation, s'en tenir* quant à present à l'Invasion *de la Sardaigne, pour donner tems & lieu aux Puissances de l'Europe de songer aux expediens qui peuvent assurer la tranquillité de l'Italie.*

C'est en substance, & même en propres termes, le contenu du Memoire de Monsieur de Beretti-Landi. Il a été impossible de ne pas emploier quelques fois l'Ironie dans l'Analise qu'on a été obligé d'en faire, & de ne pas lui renvoier aussi en quelques endroits les expressions injurieuses dont il s'est servi. On avoit commencé serieusement, & on finira de même. L'affaire de soi n'est que trop serieuse. Il s'est vû de nôtre tems des Invasions plus importantes que celle de la Sardaigne; mais, il ne s'en est point vû, que je sache, où tant de differens égards aient été méprisez. L'injure qui en resulte ne s'arrête pas à l'Empereur & à l'Empire, qui y sont fort mal traitez: elle passe directement au Roi T. C., dont le Bisayeul a fait & renouvellé par trois fois le Traité de Neutralité, tant pour lui, que pour le Duc d'Anjou son petit-fils; au Roi de la Grande-Bretagne successeur de la Reine Anne, Mediatrice & Garante du Traité; au Pape, entre les mains de qui les promesses ont été depuis renouvellées; à la Republique de Venise, qui s'est vûë par-là destituée d'un secours sur lequel elle avoit dû compter, & qui lui étoit necessaire; enfin à toute l'Eglise Catholique-Romaine, qui voit ses subsides tournez & emploiez à une diversion en faveur des Turcs.

Messieurs les Etats y semblent d'abord moins blessez, tant parce qu'ils n'intervinrent pas dans le Traité de Neutralité, & qu'ils ne se chargerent point de le garantir; que parce que leurs Provinces sont fort éloignées de la Sardaigne, & de l'Italie. Mais l'interêt de la liberté & de la tranquillité de l'Europe renferme en soi une Cause commune, dont il leur est impossible de se détacher. Si le feu s'allume en Italie, il s'étendra plus loin. Leur Commerce en souffrira, peut-être aussi leur sûreté. Il importe extrémement de prevenir ce mal, & d'en empêcher le progès, avant qu'il ait gagné plus avant. L'Ambition du Duc d'Anjou se manifeste. Ses vûës sont grandes. Il n'est pas croia-

croiable qu'il ait bien voulu se charger du Reproche d'une Violation si honteuse, &, pour parler avec le Pape, d'un *Manquement si horrible*, pour conquerir la seule Sardaigne. Il medite un plus grand dessein; & ce n'est que pour y arriver sûrement, qu'il s'est emparé de cette Isle. Son Ambassadeur declare lui-même, que c'est seulement *quant à present*, qu'il veut bien s'en contenter. Il se flate qu'on lui laissera la Sardaigne, à la faveur d'une nouvelle Convention, qui se déposera comme la premiere entre les mains des principales Puissances de l'Europe, & qui aura la même durée. Ce n'est point par des Traitez, que l'on retient les Princes violateurs. C'est en s'opposant avec force à leurs Usurpations, & en les contraignant d'abord à lâcher prise. Il est dû ici à l'Empereur une satisfaction entiere. Il ne m'apartient pas de dire jusqu'où elle doit aller. Mais enfin on sçait la Regle de Droit, *Ante omnia spoliatus restituatur*. C'est aussi ce que porte l'Article XI. du Traité d'Utrecht en termes bien exprès. 1717.

Communement les Politiques les plus sensez, se bornant à une moderation, se contentoient de dire qu'il auroit mieux valu pour l'honneur de l'Espagne, que l'Ambassadeur d'Espagne n'eut jamais reçû ni donné la Copie du Marquis de Grimaldi, ni que ce Marquis l'eût écrite, ni que le Roi son Maître l'eut jamais ordonnée.

Le Marquis de Grimaldi envoia des Lettres pareilles à peu près à celle au Marquis Beretti-Landi, à d'autres Cours. Ce fut ensuite de celle au Prince de Cellamare, que celui-ci fit part du dessein sur la Sardaigne au Marechal d'Huxelles par un Memoire en ces termes.

MONSIEUR,

Copie du Memoire donné par le Prince de Cellamare au Maréchal d'Huxelles.

Les bruits confus & les nouvelles surprenantes qui ont courû depuis quelque tems dans cette Cour, comme dans toutes les autres Cours de l'Europe, que le Roi mon Maître destinoit pour quelque secrette Entreprise les Forces de Terre & de Mer qu'il avoit assemblées à Barcelone; joints aux instances, aux remontrances continuelles, & aux mouvements extraordinaires que j'ai sçû qui se faisoient à Paris, comme à Londres, par les Ministres Allemans, & par leurs Créatures, allarmez à cause des remords de leur propre conscience, sur la premiere nouvelle d'une telle entreprise; m'ont tenu jusqu'à present dans des inquiétudes, dont Vôtre Excellence, qui connoit assez mon zèle pour la gloire du Roi mon Maître, & mon devouëment à tout ce qui regarde le service de Sa Majesté, peut bien juger de l'extrême agitation que ces bruits m'ont causé. Mais cette agitation s'est calmée aussi-tôt que j'ai reçû la Lettre de Mr. le Marquis Grimaldo, dont Copie est jointe à cet Ecrit que j'ai l'honneur de remettre à Vôtre Excellence.

J'ai la satisfaction d'y voir les raisons, que le Roi mon Maître a d'entreprendre le recouvrement de la Sardaigne à main armée, exposées de maniere à persuader tout le monde de la justice de cette expedition. Mes vûës, quoi

1717. qu'aſſez bornées, ne laiſſoient pas d'entrevoir déja la ſolidité de ces raiſons, qui conſiſtent dans les infractions que la Cour de Vienne a faites aux Traitez ſolemnels conclus pour l'évacuation de la Catalogne & de Majorque, & dans l'inobſervation des conditions auxquelles on étoit convenu de l'Armiſtice d'Italie. On ne ſauroit jamais oublier de pareilles contraventions.

Je remets donc entre les mains de Votre Excellence une Copie de la Lettre de M. le Marquis de Grimaldo, afin qu'elle demeure entiérement & pleinement perſuadée de la juſtice des Armes de Sa Majeſté Catholique, & qu'elle puiſſe en informer plus préciſement la Regence. Je ne puis rien ajoûter au contenu de cette Lettre, qu'une Reflexion, qui eſt, que le Roi mon Maître a été juſqu'ici retenu d'attaquer l'Archiduc dans les Etats qu'il a uſurpez ſur lui, par deux motifs également ſages & importans. Voilà pourquoi il ne le fait qu'à l'extrémité, & après que l'Archiduc a violé tous les égards dûs aux Têtes Couronnées, & après qu'il lui a fait l'affront d'arrêter violemment le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne.

Le premier motif eſt, que le Roi mon Maître, dont le courage & la grandeur d'ame ſont dignes de ſa naiſſance & de ſon Trône, reſſent bien plus vivement les manquemens qui bleſſent ſa dignité, que les entrepriſes faites principalement contre ſes intérêts. C'eſt de quoi je me propoſe ici pour témoin irreprochable, aiant vû à quel point ſon généreux courage fut indigné lors qu'il entendit le reçit des violences injuſtes, & des traitemens odieux, que les Allemans faiſoient ſouffrir dans les Priſons de Milan, depuis la perte du Roiaume de Naples, au Viceroi le Marquis de Villena, & aux Officiers Généraux qui avoient ſervi ſous lui, parmi leſquels j'ai eu la gloire ineſtimable d'être diſtingué par une attention particuliere des Ennemis du Roi à me maltraiter.

Votre Excellence verra d'abord le mérite du ſecond motif. Le dernier outrage que l'Archiduc a fait au Roi mon Maître, dans un tems où il ne penſoit pas d'en recevoir un nouveau, a eu la force du dernier poids, dont on charge une Balance déja remplie, dont il fait auſſi-tôt pancher le baſſin où l'on a mis ce poids. Sa Majeſté Catholique auroit néanmoins ſacrifié ce reſſentiment aux maximes ſaintes qui ſont la régle de ſa conduite, & elle en auroit fait une autre victime immolée au bien de la Chrêtienté; ſi elle n'avoit pas vû les Forces maritimes des Venitiens & des Princes leurs Alliez, Maîtreſſes de la Mer dans le Levant; & ſi enfin elle n'avoit pas été pleinement convaincuë, qu'elle ſe trouvoit dans la néceſſité de faire une entrepriſe d'éclat, afin de prevenir de nouveaux outrages, & afin de confondre l'orgueil de ſes Ennemis, qui pour raſſaſier leur haine, & pour épouvanter par leur perverſité, s'en ſont pris à un Eccleſiaſtique, que ſa vieilleſſe & ſes infirmitez devoient rendre un objet de compaſſion, en foulant aux piez, dans leur acharnement ſur ſa Perſonne, le Droit des gens & les Traitez qui devoient le mettre à l'abri de toute détention; d'autant plus que c'étoit du conſentement poſitif du Miniſtre de l'Archiduc à Rome, qu'il paſſoit par l'Etat de Milan avec un Paſſeport que le Pape lui avoit donné. L'Archiduc,

chiduc, en le violant, a bien mal respecté le Chef Suprême de cette Eglise, contre les Ennemis de laquelle il se vante tant de combattre aujourd'hui. 1717.

Je prie Dieu, Monsieur, qu'il conserve Vôtre Excellence aussi long-tems que je le desire,

*Signé*,

Le Prince de CELLAMARE.

Aux premieres nouvelles que le Pape eut de cette entreprise Espagnole, il en fut si touché, qu'il écrivit un Bref au Roi d'Espagne, & il fit écrire une Lettre Circulaire, par le Cardinal Paolucci, à tous les Nonces, qui étoient dans les Cours Etrangeres. Voici ces deux Pieces.

Bref du Pape au Roi d'Espagne.

*Carissime in Christo Fili Noster, salutem & Apostolicam Benedictionem. Cum ex iis quæ Majestas tua non semel nobis significanda curaverat, minimè ambigeremus, bellicas Naves à Te Nobis enixè flagitantibus, adornatas insigne ac validum hoc anno subsidium Christianæ Classi adversus Turcas instructa laturas esse facile adduci potuimus, ut crederimus, imò & ad Tui laudem Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus palam, ac fidentes in Consistorio nostro denunciaremus; quod tuo similiter Nomine ad Nos deinde allatum fuit, easdem scilicet Naves jam solvisse, atque ad publicam Causam juvandam, quemadmodum Nobis sæpe pollicitus fueras, in Orientem properare. Id porrò eò procliviùs credidimus, quo anxiùs illud exoptabamus; cum satis nobis perspectum esset, Classem prædictam tamet si hactenus Christianæ rei Causam strenuè ac fortiter egerit, commissis tamen nuper in Ægeo Mari cruentis præliis fessam ejusmodi suppetiarum adventum summopere præstolari. Hinc Majestas tua abundè conjiciet, quàm inexpectatus, quàm molestus, ac verè acerbus Nobis acciderit, qui postremis hisce diebus increbuit rumor, Naves illas tuas non eum quem Nobis renunciari feceras, sed alium planè cursum tenuisse, a promissis tuis longè diversum; ex quo non solùm nullum Orthodoxa Religio auxilium sperare posset, sed plura potius, ac sanè gravissima detrimenta metuere. Fatemur quidem inustum Nobis ex hoc nuntio dolorem eâ Nos hactenùs leniviße ratione, quòd res ab eximiâ pietate tua, tuæque promissionis fide, imò & à Catholici Regis officio in tanto laborantis Ecclesiæ discrimine maximè aliena sermonibus licet & querimoniis plurimorum confirmata, integram adhuc fidem mereri non valeret. Quia tamen in adeò communi ac ubique jam vulgata hujusmodi rei fama vereri cogimur, ne paucorum hominum fraude ad noxium illud ac planè exitiale, quod jam suscepisse diceris, consilium injucundum, tamet si invitus ac nolens, adductus fueris, sincera paternaque nostra in Te Charitas non patitur, ut in tanto non existimationis modo, sed etiam animæ tuæ periculo labra nostra contineamus. Quis enim non videt, quantis fieres apud Regem Regum rationibus obnoxius; & quanta famæ tuæ labes hæreret, si Consiliarii tui id abs Te extorquere potuissent, ut publicam Causam deseres, ut Christianæ Religionis pericula negligeres, ut destinatas sacro bello ad Sancta Ecclesiæ*

 *præ-*

1717. *præsidium Copiæ, & Arma aliorsum converteres, &* à Te ipso quodam modo abiens, *datam iterum ac sæpiùs Nobis fidem, imò potiùs Omnipotenti Deo, qui non irridetur; & cujus Nomine sponsiones tuas accepimus, non præstares. Horrendas illi quidem divinæ ultionis animadversiones sibi arcessèrent, si aut quarumvis offensionum obtentu, aut privatis studiis impulsi, Majestati tuæ Authores essent tam præposteri consilii, quod Regii tui Nominis claritatem violaret, quod pastoralis muneris nostri pro tuenda re Christianâ operam & conatus eluderet, quod denique Deus, terribilis apud Reges terræ, inultum esse non sineret. Quas enim offensiones memorare possent Ministri tui, ut Dei Causam posthabendam suaderent? Quas rationes adducere valerent quæ Catholicæ Religionis bono, divinæ gloriæ incremento, ac urgenti Christianæ Republicæ necessitati inteferri deberent?* Num quid à Christo fractam fidem aut acceptas injurias causari possent, ut eidem frangi fidem, ejusque Nomen & Jura debito præsidio destitui posse contenderent? *Vehementer itaque Majestatem tuam rogamus, & in Domino obsecramus, ut quæ tibi hactenus libera planè voce, sed paterno affectu explicavimus, pro singularis animi tui æquitate & prudentia, seriò Tecum expendas Reipublicæ, Ecclesiæ, Religionis pericula circumspicias; ac Nos potius, qui Tibi Parentis & quidem amantissimi loco sumus, vera & salubria suadentes, quam filios diffidentiæ qui terrena tantum sapiunt, ac non tam amplitudinis tuæ cupidi quàm laudis inimici, consilia in speciem utilia, sed reverà perniciosissima suggerunt, audire velis: eamque posteà suscipias deliberationem quæ omnibus in eo, quo erant statu relictis, aut si quæ innovata fuerint, in eum itidem quo erant statum restitutis, gloriæ tuæ dispendio, tuæ insuper Conscientiæ discrimini, tranquillitati publicæ bonorumque tandem omnium querelis consultum sit. Plura de hoc eodem argumento cognosces ex venerabili fratre Pompeio Archiepiscopo Neo-Cæsareæ Nuncio apud Te nostro, cui ut benignas aures pro more tuo præbere digneris, à Te petimus. Nos interim à Deo Opt. Max. in cujus manibus sunt corda Regum, accurata prece flagitare non desinemus, ut vocibus & monitis hisce nostris vim ac robur infundat flectendi Majestatis tuæ mentem ad ea consilia quibus cœlestis in Te beneficentiæ fontem non intercludas; sed uberiorem in dies ad perennem Regni tui fœlicitatem concilies, Tibique Pontificiæ Nostræ Charitatis pignus Apostolicam Benedictionem amantissimè impertimur. Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, Die XXV. Augusti MDCCXVII. Pontificatûs nostri Anno Decimo Septimo.*

Traduction Françoise du même Bref.

TRès-cher Fils en Jesus-Christ, Salut & Bénédiction Apostolique. Comme Nous ne doutions nullement des assurances que Vôtre Majesté Nous avoit données plus d'une fois, que les Vaisseaux de guerre que Nous Vous avions demandez instamment, & que Vous faisiez équiper, étoient destinez pour secourir puissamment la Flote Chrêtienne contre les Turcs: Dans cette persuasion, & pour contribuer à vôtre gloire, Nous en fimes d'abord part en Consistoire à nos vénérables Freres les Cardinaux de la Ste. Eglise Romaine; de même que de ce qui Nous fut mandé ensuite de vôtre part, que ces Vaissaux avoient mis à la voile, pour aller en Levant & soûtenir la Cause commune, comme Vous Nous l'aviez souvent promis. Nous en fumes

mes d'autant plus persuadez, que Nous le souhaitions avec ardeur; aiant eu avis que cette Flote, quoi qu'elle eût défendu vaillamment la Cause du Nom Chrêtien, attendoit avec impatience l'arrivée de ces Vaisseaux Auxiliaires, se trouvant fort fatiguée par les Combats sanglans donnez dernierement dans l'Archipel. 1717.

Vôtre Majesté peut donc juger de la surprise & de la douleur que Nous ont causé les bruits répandus depuis peu, que vos Vaisseaux n'avoient pas pris la route que Vous Nous aviez marquée, mais une autre directement contraire à vos promesses; en sorte que la Religion Orthodoxe n'en pouvoit esperer aucun secours, mais au contraire avoit tout sujet d'en craindre des suites trés-dangereuses.

Noûs avouons bien, que jusqu'à present Nous avons tâché d'adoucir la douleur que Nous avons euë de cette nouvelle, en ne croiant pas qu'il fallût encore y ajoûter une entiere foi, quoi qu'elle fut confirmée par les discours & les plaintes de plusieurs; parce que Nous l'envisagions comme une chose directement contraire à vôtre grande piété, à la foi de vos promesses, & même au devoir d'un Roi Catholique, dans un tems où l'Eglise se trouve dans un si grand danger.

Mais comme le Bruit commun, répandu de tous côtez sur cette Affaire, Nous fait craindre, que par les artifices de quelques personnes, Vous n'ayez été entrainé malgré Vous, & contre vôtre inclination, dans ce nuisible & dangereux dessein, qu'on dit même que Vous avez déja fait éclater; nôtre sincere & paternelle Charité envers Vous, ne nous permet pas de nous taire dans un aussi grand péril, non seulement de vôtre Réputation, mais même de vôtre Ame: Car qui ne voit quel compte vous auriez à rendre au Roi des Rois, & quelle tache ce seroit à vôtre Reputation, si vos Conseillers avoient été capables d'extorquer de Vous, que Vous abandonnassiez la Cause commune; que Vous ne fissiez aucune attention aux perils de la Religion Chrêtienne; & que Vous oubliant Vous même, Vous portassiez ailleurs les Troupes & les Armes destinées à une Guerre Sacrée, à la defense de la Sainte Eglise; & que Vous ne gardassiez pas la Foi que Vous Nous avec si souvent promise, ou plûtôt à Dieu, qui ne peut être moqué, & au Nom duquel Nous avons reçû vos promesses? Ces Conseillers s'attireroient les effets terribles de la Vengeance Divine, si sous pretexte de quelques offenses, ou poussez par des interêts particuliers, ils avoient donné à V. M. de si pernicieux conseils, pour ternir la gloire de vôtre Nom Roial, éluder les soins & les efforts de nôtre fonction Pastorale pour la défense du Nom Chrêtien; & lequel enfin Dieu, terrible envers les Rois de la Terre, ne permettroit pas qu'il demeurât impuni.

Quelles offenses, en effet, vos Ministres pourroient-ils rapeller, pour vous conseiller de les préferer à la Cause de Dieu? Quelles raisons sauroient-ils alleguer, qui dussent être préferées au Bien de la Religion Catholique, à l'avancement de la Gloire de Dieu, & aux urgentes necessitez de la Republique Chrêtienne? Pourroient-ils prendre pour pretexte, que Jesus-Christ leur eut en quelque chose manqué de Foi, ou qu'il leur eût fait quelque injustice,

pour,

1717. pour soûtenir qu'on pourroit aussi lui manquer de Foi, & abandonner la défense de son Nom & de ses Droits, à laquelle ils étoient obligez?

Nous prions donc très instamment Votre Majesté, & la conjurons au nom du Seigneur, comme Nous Vous l'avons déja representé librement, mais avec une affection paternelle, que suivant votre équité & votre prudence singuliere, Vous fassiez de serieuses Reflexions sur les dangers de la Republique Chrêtienne, & de l'Eglise & de la Religion; & que Vous veilliez Nous écouter, Nous qui Vous tenons lieu de Pere, qui Vous aimons tendrement, & qui Vous donnons de veritables & salutaires Conseils, plûtôt que ces Fils de defiance, qui ne songeant qu'aux choses de la Terre, & qui ne souhaitant pas tant votre grandeur, qu'à s'aquerir de la loüange, Vous inspirent des desseins, avantageux en aparence, mais très pernicieux en effet; & que Vous preniez une Resolution, qui Vous faisant laisser les choses dans le même etat où elles étoient, ou si l'on y a aporté quelque changement, les retablissant dans l'état où elles étoient auparavant, mette vôtre gloire & votre conscience à couvert, contribuë à la Tranquillité publique, & previenne enfin les plaintes de tous les gens de bien.

Nôtre vénérable Frere Pompée, Archevêque de Neo-Cesarée (Andrinople) nôtre Nonce auprès de Vous, Vous en dira davantage sur ce sujet; & Nous Vous prions de vouloir toûjours l'écouter favorablement, suivant vôtre coûtume. Cependant, Nous ne cesserons de prier Dieu, entre les mains de qui sont les cœurs des Rois, qu'il donne à nos paroles, & à nos avertissemens, la force de fléchir l'Esprit de Votre Majesté & lui faire former des desseins, qui n'arrêtent point le cours des Benedictions Celestes sur vous, mais qui puissent Vous les attirer de plus en plus, au bonheur continuel de Votre Roiaume: Et pour gage de nôtre Charité Pontificale, nous vous donnons très-affectueusement nôtre Benediction Apostolique. Donné à Rome à Ste. Marie Majeure, sous le Seau du Pêcheur, le 25. Août de l'An 1717. & de nôtre Pontificat le 17.

Lettre Circulaire du Card. Paolucci aux Nonces.

COmme, sur la nouvelle répanduë de la Résolution prise par la Cour d'Espagne, de tourner contre la Sardaigne les Vaisseaux, que, suivant tant de promesses réïterées, elle avoit non seulement destinez pour le Levant contre le Turc; mais qu'elle avoit fait entendre avoir déja pris cette route; on sera aparemment curieux de savoir de quelle maniere Sa Sainteté s'est comportée dans une occasion si importante, tant pour son propre honneur, que pour celui du Saint Siege; J'estime qu'il est necessaire de faire savoir à Vôtre Seigneurie, que Sa Sainteté ne fut pas plûtôt assurée d'un si horrible Manquement, qu'elle prit la Resolution d'envoier un Exprès à M. le Nonce en Espagne, avec ordre de remettre au Roi PHILIPPE V. un Bref de la teneur que vous verrez dans la Copie ci-jointe; & de lui déclarer en outre, touchant les Indults à lui accordez par Sa Sainteté pour deux Subsides; l'un pour lever un Million & demi sur les Biens Ecclesiastiques dans les Indes; l'autre pour lever 500. mille Ducats, Monnoie d'Espagne, sur les Biens Ecclesiastiques de l'Espagne, afin d'en emploier le provenu pour des depenses

que

que Sa Majesté auroit faites dans cette Expedition contre le Turc; tous deux adressez audit Nonce pour l'exécution; Que si jusques à présent, ils n'avoient pas été éxécutez, ils devoient demeurer sans effet, puisque la Cause en avoit manqué. Vôtre Seigneurie pourra, en cas de besoin, faire peser à qui il conviendra, l'importance de la Démarche faite par Sa Sainteté, tant à l'égard du Bref, que de l'autre Resolution qui l'a accompagné, & les consequences qui en peuvent résulter, afin que chacun soit convaincu de la candeur, aussi bien que de la vigueur avec laquelle Sa Sainteté s'est comportée & agit dans cette occasion. De Rome, le 4. Septembre 1717. 1717.

Ce qui fachoit le plus la Cour de Rome, venoit de ce que la Cour d'Espagne lui avoit promis d'envoier un secours maritime aux Venitiens contre les Turcs. En cette vûë le Pape avoit accordé à l'Espagne de lever de grosses sommes sur le Clergé tant de l'Espagne, que dans l'Amerique Espagnole. C'étoit même justement dans le tems que l'Empereur étoit en Guerre avec les Ottomans, & que l'incomparable Prince Eugene de Savoie venoit de remporter la plus glorieuse Victoire, qu'il n'y en avoit eu il y a quelque siècle. Les Turcs y furent battus, & mis en fuite, & l'importante Forteresse de Belgrade venoit d'être soumise. L'Empereur en avoit fait part au Pontife par le Comte de Gallas. Il en fit aussi la communication à differentes Puissances. Voici en quels termes il la fit aux Etats Généraux.

*CAROLUS SEXTUS, DIVINA FAVENTE CLEMENTIA ELECTUS ROMANORUM IMPERATOR, SEMPER AUGUSTUS.*

Lettre de l'Empereur à Mrs. les Etats pour notifier la victoire sur les Turcs & la prise de Belgrade, du 22. d'Août.

*Celsi & Potentes Ordines Generales Fœderati Belgii, Amici Charissimi. Habet quod summoperè lætetur Universa Christianitas de insigni victoriâ, quam Dei Optimi Maximi Auxilio, die decimâ sextâ hujus mensis, post cruentum septem horarum prælium propè Albam Græcam adeò completam supra Turcas reportavimus, ut eorumdem multis millibus trucidatis, & castris suis, cum omnibus tormentis bellicis, aliisque impedimentis victorioso militi nostro in prædam datis, reliqui fugam arripuerint. Eaque propter paulò post etiam prædicta Alba Græca deditione in potestatem nostram venerit. Nihil itaque nobis cunctandum existimavimus, quin vos quibus tam fortunatos rei Christianæ eventus jucundissimos fore confidimus, de iis mox certiores redderemus. Vobis de reliquo prospera cuncta vovemus.*

*Datum in Civitate nostrâ Viennæ die viggesima secundâ Augusti, anno millesimo septingentesimo decimo septimo; Regnorum Nostrorum, Romani Sexto; Hispanicorum decimo quarto; Hungarici & Bohemici verò septimo.*

*Vester bonus Amicus,*
Signatum erat,
CAROLUS,

vt. Carolus Ludovicus, Comes à Sinzendorff.

*Et infra,*
Petrus Josephus Dolberg.

1717. Si cette demarche de Sa Majesté Imperiale & Catholique envers les Etats étoit obligeante, la Reponse qu'ils lui firent ne l'étoit pas moindre. La voici.

*SERENISSIME, &c.*

Reponse de LL. HH. PP. à l'Empereur, du 6. Sept.

*Nuncius neque gratior neque jucundior afferri potuit quàm qui de profligato Turcarum exercitu, captâque Albâ Græcâ, Litteris Cæsareæ, Regiæque Majestatis Vestræ, die 22. Augusti Viennæ datis nobis allatus est: quippe cum in obsidionem Urbis munitissimæ intenti non minùs essent omnium oculi, quàm suspensi etiam animi, quorsum cæptum difficillimum & periculo plenum evaderet, & jam non sinè multo discrimine, quantum quidem nobis è longinquo intuentibus apparuit, res in ancipiti posita videretur; sive natura & situs loci, sive præsidium firmissimum, & omni rerum Copiâ abundans, sive hostilis exercitus numero prævalidus, & castra castris cingens spectetur; sic inter spem & metum hærentibus exoptatissimus ille Nuncius advenit, favore Numinis, fœlicibus Cæsareæ Regiæque Majestatis Vestræ auspiciis, invictâ Ducis Virtute, & admirandâ Cæsareani militis fortitudine, discussum omne periculum, cæsos, fugatos, castrisque exutos hostes, atque urbem obsessam, Claustrum Imperii Ottomanici, præmium Victoriæ, in potestatem Vestram reductam. Hic tantus à Christiani Nominis Hostibus reportatus triumphus ut omnibus bonis, sic Nobis, Gloriæ & commodis Cæsareæ, Regiæque Majestatis Vestræ addictissimus, haud vulgarem lætitiam attulit. Quod itaque fœlix faustumque sit, Cæsareæ Regiæque Majestati Vestræ, fortunatissimum hunc rerum successum gratulamur. Velit Deus Optimus Maximus qui prosperimis belli hujus initiis progressus spe ferè majores addidit, exitum porrò dare, tam faustis eventibus respondentem ac præterea cuncta Cæsareæ Regiæque Majestati Vestræ ex voto largiatur. Interim nos & Rempublicam nostram consuetæ Cæsareæ Regiæque Majestatis Vestræ Benevolentiæ commendamus, &c.*

Sadite Majesté Imperiale & Catholique fit quelque tems après notifier par son Envoié aux Etats, que le Sultan lui demandoit la Paix, & qu'elle avoit resolu d'y prêter l'oreille. Elle ajoutoit, qu'elle ne doutoit nullement que cette Paix ne contribuât à la tranquillité du reste de l'Europe. Les Etats firent remercier pour la Communication par leur Agent ce Ministre-là. Ils renouvellerent leurs ordres à leur Ambassadeur à la Porte d'y contribuër par la Mediation en leur nom. Ils avoient réçû au mois de Juillet une Lettre du Sultan fort obligeante qu'on doit inserer ici.

Lettre du Grand Seigneur à LL. HH. PP. datée

Excellens parmi les grands Princes de la Croiance de Jesus; fort puissans parmi les plus Puissans Princes du Messie, Mediateurs des évenemens universels entre les Puissans Souverains des Chrêtiens, Seigneurs d'honneur & de puissance, & possesseurs de considerables Païs, les Etats Généraux des Provinces-Unies, aux quels tout puisse réüssir en bien. Lorsque cette Lettre Imperiale vous parviendra, elle pourra faire voir que la fameuse race Ottomane

tomane & sa Haute Porte par la Grace & Misericorde de Dieu tout Puissant, & par la clemente benediction du Très-Grand Prophete Mahomet, Mustapha &c. est un asile & protecteur des plus puissans Rois & Princes, & toûjours remplie de sincerité & amitié. Votre sincere & amiable Lettre, traduite suivant la coûtume en nôtre langue, aiant été presentée par notre Premier Visir Galil Pascia (avec tous ses titres) à nôtre haut Imperial Trône, nous l'avons trouvée remplie de temoignages sinceres & amiables. Nous avons specialement par le contenu d'icelle trouvé, que pendant les derniers tems, que vous étiez tombez en desunion, guerre, & inimitié avec ceux de Barbarie & de France, un Navire & une Barque Françoise, chargées par des Marchands Egiptiens & autres, avec des effets dans le Port d'Alexandrie, aiant été rencontrées & prises par un de Vos Capitaines nommé Samson, deux personnes, sous pretexte d'avoir procuration des Marchands Egiptiens, accompagnez par une personne du Capitaine Pascia, nommé Osman, étoient allées en vôtre Païs pour reclamer la Cargaison desdits Bâtimens. Cette affaire aiant aussi été duëment représentée par le Sieur Comte Colier vôtre Ambassadeur à nôtre heureux siege, a été renvoiée au Capitaine Pascia, qui à la presence de tous les Officiers de nôtre Marine l'aiant vûë & examinée, a trouvé que par raport à la procuration des pretendus Marchands Egiptiens, n'aiant point été trouvé entre leurs mains la moindre preuve juridique sur cela, leur demande a été declarée fausse, & seulement justifié, que c'étoit pour attrapper de l'argent. Cette decouverte aiant été de la sorte representée, il a été là-dessus ordonné qu'à l'avenir il ne seroit fait aucun tort ou vexation à vôtre Ambassadeur, ni marchands, ni à d'autres de vos sujets, à cause de cela, & encore moins de pouvoir être apellez en justice; mais que tels faux reclamans revenant une autre fois à la charge seront renvoiez à nôtre Imperial Divan, pour y avoir cette reponse, auquel effet les ordres sont déja expediez.

1717.

en Fevr. & reçuë le 5. Juillet.

De plus nous aiant été représenté par votre Ambassadeur, que de la part de la Regence d'Algers l'on a entrepris des attentats & des hostilitez contre vôtre Consul, vos Marchands & autres personnes, contre la teneur de la Capitulation Imperiale, par la prise & l'enlevement de leurs biens & effets, il a été sur ce point en cette maniere ordonné que toutes les marchandises & effets enlevez du Consul, marchands & autres de vos gens, étant verifiez & aiant obtenu droit & justice, soient restituez, les navires pris rendus aux proprietaires, les Esclaves & autres de vos gens relâchez sans dommage & retablis en liberté, & le Consul retabli, comme ci-devant dans son emploi. Et d'ailleurs de se bien garder & craindre après ceci, de ne faire aucune brêche à la Capitulation Imperiale, par de pareilles entreprises, à la reciproque union; à quelle fin par la signature Imperiale de nôtre propre main, il a été donné au Pascia, Gouverneur, au Dey, à l'Aga des Janitzaires & aux autres Directeurs d'Algers un precis ordre d'une dûë & entiere obéïssance. Et cette nôtre Lettre Imperiale est écrite, esperant en Dieu tout-Puissant que les Articles de la Capitulation donnée & accordée du tems de nôtre Seigneur &

1717. Pere de glorieuse Memoire, & de nos hauts élevez Predecesseurs, dont les ames reposent auprès de Dieu Tout-Puissant, & maintenus selon leur contenu jusques à present, seront dans la suite honorez & respectez de part & d'autre. C'est afin que vos marchands & autres de vos sujets, qui trafiquent dans les Roiaumes qui sont sous nôtre protection, allant & venant, obtiennent tous la protection de nôtre Majesté Imperiale, le repos & la Paix qui en sont les fruits. Tout ce que dessus étant venu à vôtre connoissance, la salutation est faite à tous ceux qui sont dans le droit chemin. Donné dans nôtre protegé siége d'Adrinople &c.

La raison qu'on met ici cette Piece est parce qu'on voit que l'Aga qui avoit été l'année précedente en Hollande, pour reclamer des effets de quelques marchands d'Egipte, étoit desavoué. Par consequent il n'étoit point autorisé pour faire le ridicule Traité avec le Marquis de Langallerie, & le pretendu Comte de Linange. Il est vrai que ce desaveu couta aux Etats 7900. écus. Ils ordonnerent par une Resolution de paier cette somme au Comte Colier leur Ambassadeur à la Porte. Ils l'avoient auparavant autorisé par une Resolution secrete du 4. de Mars de l'année precedente d'emploier 14. ou 15. mille écus pour terminer par ses intrigues cette affaire-là. Cet Ambassadeur sut si bien negocier, qu'il n'avoit deboursé que les 7900. écus.

Le Ministre Imperial fit dans ce même tems-là publier, non seulement la Relation de la Victoire remportée sur les Ottomans, mais même la Capitulation de Belgrade. Elle avoit été souhaitée avec empressement. Comme cet évenement est fort considerable, l'on ne doit pas trouver mauvais qu'on l'insere ici.

*Relation de la Grande Victoire remportée, avec l'assistance de Dieu, par les Armes glorieuses de Sa Majesté Imperiale & Catholique, sur les Ottomans, sous Belgrade, le 16. d'Août 1717.*

Après que l'Ennemi avoit avancé ses approches à son Aile gauche sur l'éminence où étoit posté le Regiment de Regal jusqu'à l'Aile droite vers le Regiment d'Infanterie de Herberstein, & particulierement si près des Régimens de Broune & Maximilien de Staremberg, qu'on voioit qu'il étoit actuellement intentioné d'attaquer vigoureusement le Retranchement, à quelle fin il avoit encore pris poste sur la hauteur vers la Save, ouvert les trenchées & commencé à canonner & bombarder notre Camp avec plus de cent piéces de Canon & vingt Mortiers: son Altesse Sérénissime le Prince Eugene de Savoie resolut de ne pas attendre l'Ennemi dans ses Retranchemens, mais avec l'assistance de Dieu, de le battre & de le chasser. A cet effet, Sadite Altesse convoqua le 15. d'Août à trois heures après midi toute la Généralité dans son quartier & fit la disposition suivante par écrit, assavoir:

Que le Marechal Général de Camp, Comte de Palfi, & sous lui le Général de la Cavalerie, Comte Ebergeni, & après lui les Lieutenans Marechaux de

de Camp, Comtes de Hauben, Lobcowitz, Prince Frederic de Wirtemberg, les Majors Généraux Galbes, Jorger, Uffeln, Byrojo, avec les Régimens de Savoye, Velen, Jorger, Gronsvelt, Palfi, & Falkenstein, formeroient la premiere Ligne de l'Aile droite de Cavalerie: Que la seconde Ligne de la même Aile seroit commandée par le Général de Cavalerie Comte de Merci, & sous lui par les Maréchaux Généraux Lieutenans de Camp, Croix & Vehlen, & après eux, par les Généraux Majors Hamilton, la Marche, & Elz, aiant avec eux les Régimens de Bareith Dragons, Merci, Croix, Hotois, & Zollern: que la premiere Ligne de l'Aile gauche de la Cavalerie seroit conduite par le Général de la Cavalerie, Comte Montecuculi, des Marechaux Lieutenans de Camp, Walmerode & Hautois, & des Majors Généraux Cordova, Rottenhan, Arrigoni, & Windisgrats, avec les Régimens de Wirtenberg Dragons, Althan, Rabutin, Hanover, Darmstat, & Caraffa Cuirassiers. La seconde Ligne par le Général de Cavalerie Comte Martigni, par les Marechaux Généraux Lieutenans de Camp, Veterani & Contrecourt, & par les Majors Généraux Eck, Locatelli, & Zollern avec les Régimens de Paté, Martigni, Lobcowitz, Viard, Contrecourt, & Emanuel de Savoye. 1717.

Le Commandement de l'Infanterie qui devoit sortir & attaquer les Retranchemens de l'Ennemi étoit assigné à Son Altesse Sérénissime le Prince Alexandre de Wirtemberg, Général Marechal de Camp, & la premiere Ligne de l'Aile droite devoit être commandée par le Général de l'Artillerie, Comte Maximilien de Staremberg, des Marechaux Généraux Lieutenans de Camp, Wachtendonck, & le Duc d'Aremberg, & des Majors Generaux Langlet & Leimbruck, avec les Regiments suivants, de Heister 2. Batt., & deux Compagnies de Grenadiers de Palfi 1. Batt. & deux Compagnies de Grenadiers, de Herberstein 2. Batt. & deux Compagnies de Grenadiers, de Durlach 2. Batt: & 2. Comp. de Grenadiers, de Maximilien de Staremberg 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: de Sikingen 1. Batt. & 1. Compagnie de Grenadiers, de Wexel 1. Batt: & 2. Comp: de Gren.

L'Aile gauche de la premiere Ligne seroit commandée par le Général de l'Artillerie, Comte de Harrach, & sous lui des Marechaux Généraux Lieutenans de Camp Comte Daun, Maffait, & Bonneval, & des Majors Généraux Dalberg & Merci l'aîné, avec les Regimens suivants: de Regal 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Virmonde 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Alexandre de Wirtemberg 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: vieux Wirtemberg 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Baviere 3. Batt: & 3. Comp: de Gren: Geswind 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Guido de Staremberg 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Total de l'Aîle gauche 15. Batt. & 15. Comp: de Gren. La seconde Ligne devoit être sous le Commandement de son Altesse Sérénissime le Prince de Bevern General de l'Artillerie & des Marechaux Lieutenans le Prince d'Holstein, Wallis l'aîné, & Piischau, des Majors Généraux Merci le Cadet, Ottocaro de Staremberg & Wallis le Cadet, aiants sous eux les Régimens suivants de Harach 2. Batt. & 2. Comp. de Gren. Holstein 2 Batt. & 2. Comp. de Gren. Leffelholtz, 1. Comp. de Gren. Hesse 1. Batt. & une Comp. de Gren. Anspach 1. Batt. & 1. Comp. de Gren. Lorraine 1. Batt. & 1. Comp.

1717. de Gren: Trautson . . . . . Aremberg 3. Batt: & 2. Comp. de Gren. Baviere 2. Batt. & 2. Comp. de Gren. Jeune Daun 2. Batt. & 2. Comp. de Gren: & Bevern 2. Batt. & 2. Comp. de Genadiers.

Le Corps de reserve qui devoit rester à tout évenement dans les Lignes de Circonvallation seroit commandé par le Marechal Lieutenant Général de Camp Baron de Seckendorff, & les deux Majors Diesbach à l'Aîle droite, & Muralli à la gauche, aiant sous eux pour garder la plaine les Régimens suivans: de Leffelholtz 1. Bataillon, Lorraine 1. Batt. & 1. Comp. de Gren. Hesse 1. Batt. Hesser 1. Batt. Harrach 1. Batt. Herberstein 1. Battaillon Maximilien de Staremberg 1. Bataillon, Lerchenfels 1. Batt. & du Corps du Général Neiberg 1. Batt. & 6. Comp. de Grenadiers.

Pour la garde du Retranchement, & pour assurer contre les sorties de la Forteresse, devoient rester pour commander la Cavalerie, le Marechal Lieutenant Viard & les deux Majors Généraux Comtes Lantieri & Orsetti avec les Régimens de Montecuculi, Sultzbach, Graven, Schonborn, Galves, Hautois, & Vasques; & de l'Infanterie le Marechal-Lieutenant Comte de Broune, & le Général Major Wobeser avec les Regimens de Leffelholtz, 1. Batt. Muralli 1. Batt. Alcandele 1. Batt. Trautson 1. Batt. Neiberg 1. Batt. Vieux Lorraine 1. Batt. Holstein 1. Batt. & Hesse 1. Batt. avec 4. Comp. de Grenadiers.

Dans le Retranchement au delà de la Save resteroit le Commandement ordinaire avec un Colonel & mille hommes, & encote 300. hommes dans l'Isle nommée des Bohémiens, & cent hommes dans la redoute près de la Riviére, qui seroient soûtenus de 1300. Chevaux commandez par un Lieutenant Colonel. Tous les autres Régimens tant de Cavalerie, que d'Infanterie, qui ont été auprès de Semlin, étoient déja repartis dans l'Armée.

Pour couvrir les Fourneaux étoient destinez de Velzeck 1. Batt. & de Fa-Faber 1. Battaillon.

Les Cavaliers & les Dragons demontez se posteroient respectivement dans les Lignes de Circonvallation & Contrevallation.

L'Artillerie devoit tenir prêt tout son attirail, & vers les dix heures du soir repartir trente piéces de Campagne aux deux Ailes avec quelques fauconneaux: on devoit de même mettre six piéces de Canon à l'Aîle gauche de la Cavalerie, & 4. à l'Aîle droite, afin de s'en pouvoir servir en cas de besoin: on devoit encore tenir prêt à chaque Aîle de l'Infanterie les Chariots necessaires avec des Munitions, des Grenades, & quelques instrumens propres à remuer la terre, & outre cela il se tiendroit prêt un Général à chaque Aîle avec les Officiers superieurs & subalternes, & les Canoniers necessaires pour être à la main aussi-tôt qu'on se seroit emparé du Canon de l'Ennemi. On devoit cependant faire rester dans le Retranchement ou Camp, des Officiers Supérieurs & Subalternes à proportion, qui devoient s'y partager afin qu'on pût se servir à l'occasion de l'Artillerie qui y reste.

Suivant cette disposition donnée par écrit à tous les Généraux Commandans en Chef dans les deux Lignes, dans le Corps de reserve, & dans le Retranchement, la Cavalerie de l'Aîle droite sortit à une heure après

après minuit entre les Régimens de Harrach & Anſpach, & celle de l'Aîle gauche au deſſous de l'Infanterie Bavaroiſe hors du retranchement. L'Infanterie ſuivit entre les 3. & 4. heures du matin, à ſavoir l'Aîle droite après le Régiment de Maximilien de Staremberg, & l'Aîle gauche après l'ouverture des Régimens de Régal & de Broune. 1717.

Quoique l'ordre eut été bien donné de ſe poſter ſans bruit avec l'Aîle droite près de la Plaine, & avec l'Aîle gauche vers la hauteur où étoit le Régiment de Regal; cependant, avant que la Cavalerie de la ſeconde Ligne de l'Aîle droite fut entierement ſortie du retranchement, elle ſe rencontra inopinement vers les 4. heures du matin dans les Tranchées que l'Ennemi avoit faites la même nuit vis à vis du Regiment de Herberſtein, ſur quoi le feu commença inceſſamment. Et puis qu'il ne faiſoit pas plein jour alors, mais encore un broüillard fort épais, on ne pouvoit pas empêcher qu'il n'arrivât quelques petits deſordres dans les premiers Regimens: néanmoins, la Cavalerie de l'Aîle droite avançoit toûjours en bon ordre, nonobſtant le grand feu de l'Ennemi, & la quantité d'hommes & de Chevaux qui y furent tuez & bleſſez, & ſe rendit aux poſtes aſſignez dans la Plaine, où elle attaqua d'abord l'Ennemi, qui, quoi qu'il repouſsât pluſieurs fois les nôtres, par ſon grand nombre à la faveur du brouillard, juſqu'à leur Retranchement & dans la Plaine, il ſe ſoutinrent cependant ſi bien, que l'Ennemi fût à obligé vers les 6 heures du matin, que le brouillard commençoit à ſe diſſiper, de quiter ſes premiers Retranchemens, & étant pourſuivi de notre Cavalerie avec une Valeur extraordinaire, on tailla en piece un grand nombre de Janiſſaires, pendant que l'Infanterie ſuivoit en bon ordre & s'avançoit vers les Batteries Ennemies d'une telle force que l'Aîle droite s'en rendit maître pour la plus grande partie vers les huit heures, & battit l'Ennemi de ſes propres Canons qu'on avoit tournez contre lui.

Le feu commença un peu plus tard à l'Aîle gauche, mais il y fut après cela d'autant plus violent que tous les fuyards ſe retirerent vers la hauteur où étoit la grande Batterie de l'Ennemi, par laquelle notre Cavallerie & nos Dragons ſouffrirent beaucoup; mais par la Grace de Dieu la grande hauteur avec les batteries fut occupée de notre Infanterie & Cavalerie vers les 9 heures, & l'Ennemi s'y voiant chaſſé, ſe mit un peu après entierement en fuite.

Vers les dix heures quelques mille Turcs & Tartares s'avancérent avec grande furie contre trois Régimens de Cavalerie poſtez près de la Plaine, dont ils en mirent un en deſordre; mais ils furent vigoureuſement repouſſez par les deux autres; & après que nos Grenadiers, commandez dans ladite Plaine, auſſi-bien que nos Piéces d'Artillerie, dans le Retranchement, eut fait grand feu ſur eux, & qu'il fut venu encore deux Régimens de Dragons de l'Aîle droite avec quelque Cavalerie dudit Retranchement à leur ſecours, l'Ennemi ſe retira d'abord, & prit à la fin pareillement la fuite, comme avoient déja fait les Janiſſaires & la plus grande partie de ſon Armée, avec tant de précipitation, qu'il abandonna ſon Camp, ſes Tentes, ſes Canons & Munitions, dont nous prîmes poſſeſſon avec l'Infanterie, ſans perdre un ſeul homme.

Il

1717. Il est certain que depuis le Siége de Vienne on n'avoit pas vû en Campagne un si grand nombre de Turcs; principalement des Janaissaires: & il faut avouer qu'ils se défendirent fort bien pendant quelque tems; il y aura fort peu d'Officiers qui aient vû & senti un feu plus fort & mieux ordonné des Turcs; & il paroît par le nombre des morts & blessez, principalement de la Cavalerie, qu'ils n'ont pas mal tiré: mais la fermeté & la bonne harmonie entre notre Cavalerie & Infanterie qui se secondoit admirablement bien dans cette Bataille a forcé à la fin l'Ennemi à se retirer.

On a pris sur l'Ennemi plus de 130. pieces de Canon, & au delà de 30. Mortiers, dont qu'elques-uns jettent des Bombes de 120. livres, avec beaucoup de Munitions de guerre, & tout le Camp; & il est digne d'admiration qu'aucun Soldat n'y est entré pour piller, avant la permission de son Altesse Sérénissime le Général Commandant, & après que toute l'Armée s'étoit ralliée & mise en ordre.

Plusieurs milliers de Janissaires ont été taillez en piéces, & dans quelques endroits du Retranchement, on les trouva entassez les uns sur les autres; les Hussars & les Rassiens envoiez à leurs trousses, en massacrérent une très grande quantité: ils ne peuvent assez exprimer avec quel desordre & precipitation les Ennemis s'enfuirent, l'un tuant l'autre dans les Defilez, pour être le premier en fuite. On a fait peu de prisonniers, & quelques Chrêtiens trouvez au Camp de l'Ennemi dans les fers & delivrez après, raportent, qu'effectivement ils avoient eu le dessein d'attaquer notre Camp, & on a trouvé dans le leur une grande quantité d'échelles, de Gabions, de Crocs, & autres Machines à feu, pour attaquer & escalader notre Retranchement. Pendant le Combat la Garnison de la Place n'a pas fait le moindre mouvement pour sortir, étant tellement consternée de la defaite de leur Armée, qu'elle abandonna après la Bataille le Fort qui est dans l'Isle du Danube, & le 17. à 4. heures après midi elle envoia deux Officiers de la Place qui se soûmirent entierement à la clémence du Prince, ensuite dequoi le 18. on prit poste dans les Ouvrages exterieurs, & on occupa une porte avec 18. Compagnies de Grenadiers & 6. Bataillons.

On a pris à l'Ennemi plusieurs Queuës de Cheval, beaucoup de Drapeaux, & quelques paires de Timbales.

En un mot, par l'assistance visible du Tout-Puissant, nous avons remporté une Victoire si grande & signalée, qu'on en ait gagné dans un Siecle; & les Rasciens qui sont retournez au Camp, rapportent que les Païsans de Bosnie & de Servie faisoient feu sur les fuyards pour les dépouiller, & qu'une partie des Turcs s'en étoit enfui jusqu'à Vnido.

P. S. De notre côté le Marechal Lieut. Général Comte de Hauben a été tué, le Marechal de Camp Général Comte Palfi, le Prince Frederik de Wirtemberg, les Généraux de Battaille Wallis & Dalberg ont été blessez, & le dernier est mort ensuite de ses blessures, avec plusieurs Collonels & autres Officiers, parmi lesquels est le Prince de Taxis & le Marquis Bona.

*Articles*

1717.

### *Articles de Capitulation, qui ont eté accordez ce jourd'hui à la Garnison & aux Habitans de Belgrade, par Son Altesse Sérenissime le Prince* EUGENE SAVOYE.

I. DUrant la Capitulation & jusques à son accomplissement, toute hostilité cessera d'abord: & si contre toute attente il survenoit quelque desordre, on en donnera satisfaction de part & d'autre.

Premierement. *Cela s'entend de soi même, & on n'est pas accoûtumé d'agir contre ce dont on est convenu.*

II. La Garnison s'engage de delivrer fidelement la Forteresse, dans l'état où elle est présentement, avec toute l'Artillerie, à savoir, Canons, Mortiers, Plomb, Poudre, & Boulets, comme aussi toutes autres Munitions, vivres, & attiraux de Guerre.

*II. C'est une chose notoire, que tous ce qui a apartenu au Vaincu, soit rendu au Vainqueur: & que le tout soit fidelement découvert & délivré, ensemble avec les Mines & les Munitions.*

III. En échange il sera permis à toute la Garnison de se retirer librement & sûrement avec femmes & enfans, Armes & Bagages, Tambour battant & Drapeaux déploiez; ce qui se doit aussi entendre des Habitans, qui ont envie de sortir en même tems, de quelque Condition, Religion, ou Nation qu'ils puissent être; de même que les anciens Esclaves, qui ont actuellement embrassé la Foi Mahométane avant le Siége.

*III. Sans aucune dispute, pourvû que tous les Esclaves, qui ont été faits depuis le commencement de la présente Guerre, soient rendus sans distinction; de même que tous les prisonniers, qui se trouvent dans la Forteresse faits pendant le Siege & auparavant, ensemble avec les Déserteurs.*

IV. Et d'autant qu'une grande partie de la Garnison doit prendre son chemin par eau, & que Son Altesse Sérénissime, Monseigneur le Prince Eugene de Savoie, feroit peut-être difficulté de leur accorder les Frégates, Saïques & autres Bâtimens, dont elle pourroit encore se servir, S. A. est instamment priée d'accorder au moins les Bâtimens qui ne peuvent pas servir aux opérations, & qui ne sont capables qu'au transport pour faciliter la retraite, & d'y ajoûter quelques Vaisseaux de transports Allemands, pour suppléer à ce qui manque; mais en cas que Sadite Altesse ne voulut pas donner lesdits Vaisseaux, eu égard aux Canons dont ils sont chargez on s'offre encore de les en tirer, avec ce qu'il y a dedans; afin que la retraite ne soit point retardée; & pour cette même raison on prie d'être assisté par quelques Matelots.

*IV. Cette partie de la Garnison, qui prendra son chemin par eau, se fournira elle même les Bâtimens de transport qui y sont, & point d'autres qui peuvent apartenir à l'Armement en aucune maniere; ou on leur en donnera du côté de l'Armée Imperiale sous caution, autant que présentement se pourra faire; & si l'on n'y peut pas transporter tout à la fois, la Garnison aura la liberté de l'assembler*

1717. *dans quelques endroits du Varos ou dans une Isle, & d'y laisser quelques hommes pour en avoir soin; ainsi qu'on donnera de notre côté les Gardes necessaires pour la sureté; puis que tout ce qui apartient à l'armement des Vaisseaux doit rester indubitablement & être delivré aux Imperiaux; on ne sauroit presentement point fournir des Matelots, & la Garnison a ses propres Saïquistes, & autres gens, dont elle se pourra servir; pour ce qui est de la retraite des Vaisseaux, la Garnison les tirera jusqu'à Vipalanta, & elle nous les livrera là sur notre Territoire; mais si en attendant nous nous rendions Maîtres d'Orsova, elle n'auroit qu'à les y faire rendre aux nôtres.*

V. La Garnison qui se retire par eau, demande d'être escortée surement par Orsova à Frétislau, en deça du passage étroit devant la Porte de Fer; c'est pourquoi on laissera de son côté deux Orages, jusqu'à-ce que ladite Garnison aura reçû l'Atestation ordinaire touchant le Convoi fait.

*V. C'est hors de dispute.*

VI. Comme l'autre partie de la Garnison doit aller par terre, on demande encore de l'escorter avec un Convoi suffisant jusqu'à Nissa, comme aussi que le libre achât des vivres nécessaires en chemin, tant par eau que par terre, soit permis, avec la liberté d'acheter & de vendre mutuellement, comme à Temiswar, & puis qu'elle doit aussi transporter ses hardes par terre, on a indispensablement besoin de mille Chariots, pour lesquels & pour le Convoi on laissera les Otages nécessaires.

*VI. Bien que le Transport par eau soit plus commode, on consent pourtant qu'une partie de la Garnison aille par terre, & qu'elle aye la liberté d'acheter les vivres en chemin & ailleurs, & de vendre leurs effets; la fourniture des 1000. Chariots est tout à fait impossible, surquoi on se refere sur l'Article IV., mais nonobstant cela on accorde 300. Chariots à la Garnison.*

VII. Tous les prisonniers, qui ont été faits avant & pendant le siege, seront rendus, & en échange on prie, que pareille réflexion soit faite, par raport aux Prisonniers de la Garnison.

*VII. On y a répondu par le troisième Article, on ne sait pas aussi qu'il se trouve ici à l'Armée quelques prisonniers de la Garnison, surquoi on fera pourtant réflexion, autant que faire se pourra.*

VIII. S. A. S. accordera à la Garnison par terre 8. marches jusqu'à Nissa; pendant que celle par eau se hâtera vers Fretislau autant qu'il sera possible, & que le vent le permettra, avec instante priére, que l'ordre necessaire soit donné en chemin, par eau & par terre, afin qu'aucun dommage ou tort ne soit fait, par quelque Nation, de quel nom, ou sous quel ancien prétexte que ce soit.

*VIII. La Garnison & ce qui y apartient, suivant ce qui est dit ci-dessus, sera escortée jusqu'au delà de la Morave, ou plus outre s'il est besoin, & même jusqu'à Nissa; on donnera du côté de l'Armée Imperiale à celle par terre aussi-bien que par eau toute sureté requise; & on leur permet, comme aussi à l'escorte, de prendre les Armes contre les partis Bleux qu'on pourroit trouver à la Campagne, pour quelle fin on donnera les ordres nécessaires aux Commandans Imperiaux par des Couriers exprès, & même à l'Escorte.*

IX.

IX. La sortie de la susdite Garnison se fera actuellement dans 8. jours, ou plûtôt encore, si faire se peut, & après la signature mutuelle, & l'échange des Articles presens, on évacuera d'abord une Porte vers la Mosquée, aux Allemands: & toutes les Mines & Munitions seront fidélement découvertes & montrées. 1717.

*IX. La sortie se fera sans faute le 22. de ce mois, de sorte que la Capitulation sera encore aujourd'hui acceptée & signée, ou rejettée: puis qu'on ne pretend pas perdre le tems avec des Négociations; on demande aussi, qu'après la Capitulation signée & l'echange d'icelle, une Porte vers la Mosquée soit évacuée avec les Ouvrages exterieurs à droit & à gauche; l'on consent & permet en outre aux Familles, qui se pourroient trouver dans les Fossez, de rester en toute sûreté jusques à la retraite actuellement; & alors l'on concertera de part & d'autre les moyens pour éviter tout desordre, & pour la sureté des Escortes & Bâtimens à donner par eau & par terre, on laissera les Otages qui seront renvoiez après l'éxécution.*

*Signé,*

EUGENE DE SAVOIE.

Par ordre de S. A. S. le Prince

DE BROKHAUSEN.

Fait au Camp Impérial devant Belgrade, le 18. Août 1717.

LA joie qu'on en eut aux Païs-Bas Autrichiens fut accompagnée par celle de l'Entrée joieuse de l'inauguration de l'Empereur. Ce fut à cette occasion que le Baron de Heems demanda la grace d'un Deserteur de Namur par le Memoire suivant, & qui lui fit accordée.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié Imperial pour la Grace d'un Deserteur à Namur.

LES Deputez Ecclesiastiques & Nobles des Etats de la Province de Namur aiant representé au soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique, que sur les instances des Capitaines des Bourgeois de la Ville de Namur, ils s'étoient emploiez pour demander à Mr. le Comte de Hompesch un delai d'execution de la Sentence de mort d'un malheureux Soldat dans le Regiment du Baron de Wassenaer, nommé Gillis Lousin, né d'une honête famille, qui avoit été condamné à être pendu pour avoir été soubçonné de vouloir deserter dans le tems qu'il étoit pris de boisson; mais comme l'inauguration de Sa Majesté Imperiale & Catholique dans cette Province-là étoit un moment favorable pour esperer & obtenir des graces, que pour cette raison ils prioient ledit soussigné Ministre de vouloir bien interceder auprès de VV. HH. PP. en vûë de ladite solemnelle & joieuse fête, quand on est accoûtumé de relacher les prisonniers & malfaiteurs, seront disposées à preferer la voie de grace à celle de justice, & à faire ressentir audit Soldat les Effects de

1717. leur clémence & douceur, & auxdits Etats & Peuple ceux de leur generosité & bonté ordinaires.

C'est pourquoi il prend la liberté d'accompagner la Requête ci-jointe dudit Deserteur, & de prier très-humblement VV.HH.PP. pour qu'Elles veuillent bien remettre à celui-ci la peine qu'il pourroit avoir merité & ordonner au General & Gouverneur susmentionné de ne point faire executer ladite sentence, & pour cet effet de vouloir faire expedier au plûtôt l'Acte necessaire de pardon. Les Etats de la Province de Namur, & la Bourgeoisie de ce nom, en auront une reconnoissance éternelle, & le soûssigné Ministre est assûré que ce sera une chose très agreable à l'Empereur son très-Auguste Maître.

*Signé*,

LE BARON DE HEEMS.

SUR les nouvelles des avantages des Imperiaux sur les Ottomans, la Cour de Madrid sembla rabattre de sa fierté. Elle avoit formé le dessein de mettre un embargo à Alicant & autres Ports d'Espagne. Il devoit regarder les Navires des sujets des Etats Generaux. Cependant cette Cour-là prit le parti de faire assurer tant l'Angleterre que les Etats, qu'elle avoit ordonné de suspendre toutes ces sortes d'expeditions, quoique les preparatifs en fussent prèts. Cela n'endormit pas ni l'Empereur ni l'Angleterre. On eut des avis que la Cour d'Espagne, non obstant sa declaration, ne laissoit pas que d'user de violence aux Villes sur les côtes de la Mediterrannée sur les Navires des deux Puissances Maritimes. On les forçoit à servir pour le transport de troupes & munitions en Sardaigne. Les Etats chargerent leur Ambassadeur à la Cour de Madrid d'y en faire des plaintes. Comme l'on savoit que ce Ministre-là étoit d'un naturel un peu vif, on lui prescrivit precisement de faire ces plaintes en termes discrets. Cependant d'en demander la satisfaction des fraix, dommages & interêts. D'ailleurs de s'abstenir à l'avenir de pareilles violences, qui retardoient & par consequent préjudicioient beaucoup au Commerce des sujets de la Republique. L'on prenoit fort à cœur ces violences. Elles confirmoient un soupçon qu'on avoit conçû. Il étoit fondé sur des avis de Gennes. Ils portoient qu'il y étoit arrivé un Commissaire de la part de la Cour d'Espagne. Il étoit chargé de faire de grands Magasins à Porto Longone sur les côtes de Toscane. L'on jugeoit par-là que la vûë de cette Cour-là ne fût de troubler de plus en plus la tranquillité de l'Italie. Ce qui paroissoit confirmer de pareils desseins étoit que cette Cour-là s'étoit déja servi pour son expedition dans la Mediterrannée de quelques Vaisseaux de Guerre qu'elle avoit fait acheter en Hollande. D'ailleurs l'on savoit qu'un Juif nommé Sotto avoit déja acheté en même tems pour deux millions d'agrêts de Navires & de munitions de Guerre. Actuellement il faisoit charger de pareilles affaires trois autres Navires pour cette même Cour-là. Ce qui étoit le pis pour la Republique étoit que l'on avoit debauché plus de 600. Ouvriers qu'on faisoit passer en Espagne pour y établir des manufactures de drap.

drap. Cela paroissoit d'autant plus prejudiciable au Commerce, sur-tout de Leide, que l'on ne savoit faire de bon drap & fin sans un melange considerable des laines d'Espagne. Par-là celles-ci deviendroient difficiles à avoir. Ce seroit à moins d'un si haut prix, que les draps des Manufactures de la Republique ne pourroient être vendus que cherement. Par consequent ce Commerce y tomberoit dans une decadence irremediable. D'ailleurs, il y avoit à craindre, qu'en Espagne l'on defendit la sortie des laines, sur le même pied qu'il y en avoit la defense en Angleterre. Ce fut sur ces considerations representées par les Ambassadeurs de France & de la Grande Bretagne, que les Etats étoient sollicitez d'envoier à Londres un Ministre Extraordinaire. Il devoit assister à quelque Negociation qu'il y avoit sur le tapis pour éteindre l'incendie, qui menaçoit l'Italie. Déja le Regent de France avoit envoié à cet effet à la Cour Britannique l'Abbé du Bois, & le Baron de Bentenrieder étoit parti de Vienne pour s'y rendre aussi. Il falut du tems pour y conclure un Traité qui ne fut signé que le 2. d'Août de l'Année suivante 1718., ainsi qu'on pourra voir dans les Ecrits de ceux, qui écriront après la fin de ces Memoires. 1717.

Comme les Etats de l'Empereur en Italie restoient exposez à des attentats de la part de l'Espagne après la prise de la Sardaigne, quelques Marchands opulents d'Amsterdam s'aviserent de s'adresser à l'Envoié Imperial. Ils lui offrirent d'armer pour la Mediterrannée 24. & même 30. Vaisseaux de Guerre. Ils lui donnerent un compte de toute la depense. Ils lui firent voir qu'ils la feroient avec plus de menage que les Etats mêmes. Ce Ministre en écrivit à sa Cour. D'autant que ces Marchands proposoient d'en faire les avances sous de suretez valables, & sous quelques avantages. Cela n'eut pas de succès. On trouvoit qu'il y auroit des difficultez. Elle consisteroit à trouver des Matelots. Car bonne partie avoit passé au service du Czar, du Portugal & ailleurs. D'ailleurs il en faloit beaucoup pour l'Escadre, que les Etats meditoient d'armer pour la Mer Baltique. De sorte qu'on auroit de la peine à en trouver un nombre suffisant. Aussi la gloire de rendre inutiles les attentats des Espagnols dans la Mediterannée fut reservée aux Anglois, qui battirent dans la suite sur les côtes de la Sicile l'Armée Navale Espagnole. Ce fut ensuite du Traité de la Quadruple Alliance concluë à Londres le 2. d'Août de l'Année suivante 1718.

Les Etats avoient assez à faire eux-mêmes à tâcher de garantir dans la Mediterrannée leurs sujets de la violence des Saletins & des Algeriens. Ces derniers venoient de violer le Traité de Paix qu'ils avoient fait depuis peu avec les Etats. La suite avoit été une captivité de plusieurs Matelots. On eut sur le tapis l'examen des moiens pour le rachat de ces infortunez-là. La cause pressante pour y songer venoit des suplications des parents & amis de ces captifs-là, & sur-tout des larmes des femmes & enfans de quelques uns de ces miserables-là. Il y avoit d'ailleurs des Lettres du Consul des Etats à Cadix. Il mandoit avec les couleurs les plus vives & tristes que les Esclaves Hollandois, sur-tout à Miquenez, étoient dans la plus affreuse detresse du monde. Ils y étoient emploiez aux travaux les plus rudes. Ne pouvant resister aux fatigues

1717. tigues intolerables, ils fuccomboient à des maladies mortelles, qui en emportoient un bon nombre. Ce Conful ajoutoit que les Efclaves Italiens, Efpanols & Portugais recevoient un foulagement charitable par les Couvents, & les Anglois par l'Hopital qui y étoit entretenu aux fraix de leur Roi. Les Hollandois n'y avoient aucune reffource. De forte que le defefpoir en avoit déja pouflé trois à fe foumettre à la circoncifion, & à devenir Renegats. Cela excitoit la compaffion & la pitié des Etats qui aimoient paternellement leurs fujets. Les Efclaves mêmes écrivirent leur état pitoiable. Il y eut quelques deliberations pour y aporter du foulagement. L'avis des Amirautez fut de plâtrer en quelque maniere une paix avec ces Barbares-là. Cependant comme l'experience avoit fait voir palpablement qu'on ne pouvoit pas faire le moindre fonds fur des Traitez pacifiques avec ces Pirates-là, l'on trouvoit qu'il faloit s'en tenir aux anciennes maximes de precautions. Elles confiftoient à ne pas permettre que de petits Navires & defarmez s'émancipaffent d'aller paffer le detroit de Gibraltar, mais que les Cargaifons pour la Mer Mediterrannée & l'Archipel fe fiffent fur des Navires affez armez en Guerre pour faire paffer l'envie à ces Afriquains-là de les attaquer. Cela étoit d'autant plus neceffaire pour le maintien de la Navigation, parce qu'autrement les trafiquants aux Echelles du Levant chargeoient leurs effets fur des Navires étrangers, qui étoient en Paix avec les Barbares-là, afin que leurs marchandifes paffaffent en fûreté. Comme cependant il s'agiffoit de racheter les pauvres efclaves, on s'apliqua à trouver pour cela une fomme neceffaire. Les Deputez commis à cet effet furent d'avis. I. Qu'on fit une collecte générale, dont on craignoit peu d'effet à caufe de la tiedeur de la charité. II. De faire retenir par les proprietaires des Navires qui trafiquoient à l'Oueft le 10. ou 12. dernier des gages du moins des Equipages, & III. que fi le tout ne fuffifoit pas, on prendroit le furplus d'un rehauffement des droits. Les Etats firent auffi faire inftance auprès de la Cour Britannique, afin qu'on n'admit point de ces Corfaires-là à la Baie de Gibraltar & au Port-Mahon. Leur Envoié leur manda que le Comte de Sunderland Secretaire d'Etat l'avoit affuré que Sa Majefté Britannique avoit envoié ordre aux Gouverneurs de ces deux places-là de n'admettre dans leurs Havres aucun Navire de ces Nation Barbares-là qui fut armé. Cependant les trois moiens pour le rachat des Efclaves trouva de l'opofition de la part de quelque Province terreftre, qui ne s'interessant par pour la Navigation, n'avoit point de Matelots. Cette opofition confiftoit en 4. points. I. Que fi ces moiens venoient à être établis dans l'affurance que ces Pirates-là auroient de tirer de groffes fommes pour le rachat des Efclaves, ils augmenteroient leurs Armateurs. II. Qu'ils groffiroient le prix du rachat des Efclaves déja faits. III. Qu'ils feroient par-là attirez à rompre fouvent la Paix. Et IV. enfin que les Matelots même de la Republique, dans l'affurance d'être rachetez, feroient une moindre refiftance dans les combats. Par ce regimbement d'une Province, ces malheureux continuoient à gemir dans une cruelle captivité. Pour y remedier par raport aux Algeriens on envoia ordre au Capitaine Bodan qui commandoit un gros Vaiffeau de Guerre, & qui avec trois autres avoit efcorté une Flotte mar-

marchande jusques à Cadix, d'aller avec le sien devant Alger. Ses instructions portoient de tâcher de renouveller la Paix avec ces Barbares-là. Il devoit offrir à la Regence jusques à 300. Rixdales par tête l'un comportant l'autre, pour le rachat des sujets des Etats qui étoient tombez en captivité. Il se trouva malheureusement que cette commission ne pût pas être executée pendant cette année. La raison fut que le Capitaine Bodan eut besoin de radouber son Vaisseau. Cela l'avoit fait partir de Cadix & étoit entré dans le Tage, où il croioit trouver le necessaire pour cela & de bons Calfateurs. Le Consul Hollandois qui étoit à Cadix, lui fit tenir ces ordres à Lisbonne. Il les aura sans donte executez dans l'année suivante, & après que son Vaisseau aura été en état de partir de cette Capitale du Portugal. 1717.

Comme le Roi de ce nom avoit besoin de quelques Vaisseaux de Guerre pendant que plusieurs de ses autres étoient dans la Mediterranée au secours des Venitiens, il en fit acheter 4. en Hollande. Trois furent paiez 90. mille florins chacun & un quatrieme 115. mille. Le Comte de Tarouca fit venir d'Angleterre 272. Canons de fer, sans paier d'entrée, pour mettre dessus ces Navires. On pretendoit que ces Canons étoient d'une fonte meilleure, qu'on ne faisoit ailleurs, & plus legers. Ce Comte engagea aussi 4. Capitaines pour commander ces Vaisseaux. Le premier qui devoit les commander étoit un des plus habilles Capitaines de Mer qu'il y eut. Il étoit apellé Boreel. Celui-ci avec les autres trois demanderent un congé des Etats pour s'absenter pendant 3. ans. Le Comte demanda le 2. d'Août le transport libre de 700. Schipponds de cordages pour 4. Navires qu'il avoit acheté à Rotterdam. Cela lui fut accordé. Ces 4. Vaisseaux mirent en suite à la voile. Pour eviter, dans leur trajet jusques en Portugal, l'embarras des ponctilles du salut ils arborerent Pavillon Hollandois. Ils devoient s'en servir jusques au Cap de Finisterre. Les Amirautez de la Republique leur accorderent pour cela des Commissions. Ils devoient s'en servir envers les Vaisseaux Britanniques en leur cours pour le salut comme s'ils étoient Hollandois. Cependant lors qu'ils seroient au Cap de Finisterre, ils devoient arborer Pavillon de Portugal, parce que sur ces côtes-là, ils ne le cedent point à ceux des autres Nations. Ces Navires aiant souffert par la tempête, le Comte de Tarouca obtint des Etats le necessaire pour les reparer à Elvoetsluys. Comme il avoit quelque tems auparavant fait des plaintes verbales au Conseiller Pensionnaire contre la Compagnie des Indes Occidentales, il reclama ensuite par un court Memoire 16. Navires Portugais. Ils avoient été pris par les Armateurs de cette Compagnie-là sur les côtes d'Afrique & sur celles du Bresil. Il y avoit une enumeration de ces 16. Navires, avec leurs noms, leurs cargaisons, le lieu & le tems qu'ils avoient été pris. On souhaitoit fort de lui donner satisfaction. D'autant plus que la Cour de Portugal en agissoit avec beaucoup de générosité envers les Etats. On l'avoit vû à l'occasion que leur Envoié étoit mort à Lisbonne. Le Consul leur manda que le proprietaire de la maison mortuaire avoit resolu d'y aller demeurer lui même. Par-là la Chapelle pour les Marchands Hollandois resteroit fermée. Le Consul en avoit

parlé

1717. parlé au Secretaire d'Etat. Celui-ci lui avoit repondu qu'on ne pouvoit pas empêcher, suivant les Loix du Païs, au proprietaire d'aller occuper sa propre Maison. Le Consul lui avoit repliqué qu'il feroit transporter la Chapelle Reformée dans sa Maison. Cependant ce Seigneur lui avoit verbalement dit, qu'il avoit proposé la chose à Sa Majesté. Elle lui avoit généreusement dit qu'elle avoit toute l'inclination possible pour faire plaisir aux Etats. Cependant dans cette occasion elle ne pouvoit pas permettre cette nouveauté. La raison étoit que n'étant que simple Consul, cet exemple en passeroit contre tout usage, pareillement sur les autres Consuls comme ceux de la Grande Bretagne, de Suede, &c. &c.

Quelques autres affaires relatives au Portugal, comme sur des subsides, furent de si petite importance, qu'elles ne valent pas la peine d'en parler, non plus que de quelques autres étrangeres. Il n'en est pas de même sur quelques-unes intestines. Les principales consistoient sur les finances, & leur menage. Pour regler celles-là, il faloit se servir du dernier. Il y avoit du tems qu'il y avoit eu sur le tapis de menager les finances par une reduction de troupes. Il y avoit eu des cassations générales & particulieres. Ces dernieres étant faites sans un consentement unanime, avoient causé de la desunion. Pour remedier à celle-ci l'on étoit convenu sur la fin de l'année precedente, à l'instance de la Province d'Overissel, qu'il y auroit une Assemblée Extraordinaire. Celle-ci, quoique convoquée pour retablir l'union, sembloit ne trouver qu'une dissonance de sentimens. Cela faisoit même aprehender qu'elle ne se separât dans un esprit de desunion. Cela rouloit sur tout sur la reduction de troupes. Cette Assemblée eut une conference sur cela avec le Conseil d'Etat en Corps. On ne convint pas d'un plan, qui en avoit été fait, auquel quelques Provinces n'avoient pas voulu donner les mains. Dans ce plan 4. Compagnies Grisonnes étoient comprises. Le Resident de cette Nation-là fit des instances reïterées, à fin qu'elles fussent conservées suivant le Traité d'Union & la Capitulation. Elles furent infructueuses. Ce n'étoit pas aux seules troupes Grisonnes qu'on vouloit borner la reduction. On songeoit à y enveloper celles du Canton de Berne. Celui-ci, qui en avoit eu quelque avis, avoit écrit aux Etats au commencement de l'année pour recommander à leur bonne foi le maintien du Traité & de la Capitulation contractée entr'eux. Le Lundi premier de Fevrier l'Assemblée Extraordinaire, à laquelle l'ordinaire se trouva presente, fit apelier par devant Elle les Colonels Suisses & des Grisons qui se trouvoient à la Haie. Le Comte d'Albemarle étoit à leur tête. Elle leur fit entendre à peu près que la Republique se trouvoit dans une necessité indispensable d'en venir à la reduction des Troupes. Qu'on avoit epluché divers moiëns pour y parvenir. Elle trouvoit qu'elle ne pouvoit se faire qu'avec une diminution notable des propres Troupes Nationales. Celle-ci ne pouvoit cependant pas être equivalente au besoin qu'on avoit d'une plus grande reduction. C'étoit pourquoi l'on ne pouvoit se dispenser de toucher aux Etrangeres. Par-là l'on trouvoit que celles des Suisses & Grisonnes devoient aussi souffrir quelque dimunition.

Là

Là-deſſus on leur propoſoit de reduire les Compagnies de leurs Nations reſpectives à 100. hommes, ou tout au plus à 125. ou de doubler leurs Compagnies, ou enfin d'en caſſer quelques unes. Cette reduction monteroit ſur le premier pied au Tiers; ſur le ſecond à un ſixieme; & ſur le dernier ce ſeroit un nombre indeterminé, parce que l'on ne ſavoit pas combien de Compagnies l'on caſſeroit. Bien de gens dirent d'abord, que cette propoſition ne pouvoit être que l'effet d'une intrigue du Comte d'Albemarle & du Brigadier Chambrier. La raiſon étoit parce que dans le premier projet ou pied, l'on auroit dû caſſer un Bataillon du Regiment Suiſſe d'Albemarle, & celui de Chambrier. Tous ces Officiers apellez ne dirent mot là-deſſus. Ce fut à l'exception du ſeul Colonel de Berne Gaumoins d'Oppands. Celui-ci demanda s'il lui étoit permis de parler. Comme on le lui accorda il dit en peu de paroles, qu'il ne pouvoit rien repondre là-deſſus. La raiſon étoit que les Souverains de Berne avoient donné leurs troupes auxiliaires ſous des conditions qui étoient ſtipulées dans un Traité & une Capitulation, que Leurs Hautes Puiſſances avoient conclu, ſigné, & ratifié avec ſes Souverains. Ainſi il prioit qu'il lui fût permis de leur en faire part. Ce qui lui fut accordé. Il ajouta cependant que la reduction des Compagnies de ſa Nation à 100. hommes, mettroit les Capitaines dans l'impuiſſance de fournir à la paie de ſes Officiers ſuivant la coûtume, & même de pouvoir faire les recruës, puiſque chaque homme leur coûtoit 33. Ecus. L'un des membres lui dit que l'on faiſoit ces recruës à fort bon marché, puiſqu'au lieu de prendre de natifs Suiſſes, on prenoit des Allemands. Le Colonel lui repondit, que quoique par la Capitulation il leur fut permis d'avoir le tiers d'Allemands, & qu'on en eut pris pendant la Guerre, parce que la neceſſité obligeoit de tenir completes les Compagnies, qui avoient beaucoup ſouffert dans des Batailles & dans des Sieges, dans les unes & les autres deſquelles Elles avoient rendu de bons ſervices, l'on n'en prenoit cependant pas en ce tems de paix. Comme ces apellez ſortoient, le Comte d'Albemarle courut après le Colonel Bernois. Il lui dit que l'Aſſemblée l'avoit chargé de lui dire, qu'il pouvoit l'écrire à ſes Souverains, mais non pas comme une choſe reſoluë, mais ſeulement projettée & propoſée. Il y eut des Miniſtres fort ſages, qui aiant apris que l'objection des recruës Allemandes avoient été faite par un Membre, qui n'étoit pas reputé pour fort Orthodoxe pour le bien de la Republique, firent des reflexions. Ils voulurent que la France, qu'ils pretendoient d'avoir, depuis la ſignature du Traité du 4. du mois precedent de Janvier, de grandes influences dans la Republique, avoit fait ſuggerer cette corde des Suiſſes. La vûë en ſeroit qu'en faiſant breche aux Traitez & Capitulations faites avec eux, ceux-ci, qui agiſſoient de bonne foi, ſe degouteroient des Etats à un point de ne plus s'y fier dans le tems à venir, afin de fruſtrer la Republique de leur ſecours, dans des vûës que la France pourroit avoir quoiqu'eloignées. Car les mêmes Miniſtres ſe mefioient toûjours de cette Couronne-là, qu'ils regardoient comme étant de- 1717.

1717. puis 50. ou 60. ans une Ennemie heriditaire de la Republique, & que dans ces derniers tems elle n'étoit qu'une Ennemie reconciliée.

Comme ce qu'on dit de vive voix est sujet à s'evanouïr ou à être alteré, sur-tout dans une Assemblée d'une multiplicité de têtes, le Colonel Bernois trouva à propos de donner par écrit ce qu'il avoit dit lorsqu'il avoit été apellé, dans ces termes.

Requête du Colonel Gumoins, du 4. Fevr.

JAques François de Gumoins d'Oppands, Colonel d'un Regiment Suisse au service de Vos Hautes Puissances, prend la liberté de representer très-humblement par ces mots, que sur la Declaration qu'il a plû à Vos Hautes Puissances lui faire au sujet des Troupes Bernoises, que le zele qu'il a pour le service de Vos Hautes Puissances, lesquelles aiant fait un Traité d'Union & une Capitulation avec Leurs Excellences les Souverains du Loüable Canton de Berne, il les suplie d'y jetter les yeux, & porter leurs attentions aux engagemens reciproques qui y sont contenus; que l'on supose être de la Grandeur de Vos Hautes Puissances de laisser subsister dans leur entier, & par-là mettre le Loüable Canton dans l'obligation de rester aussi de son côté à l'effet entier de ces engagemens; & je puis assurer Vos Hautes Puissances, qu'il y est entierement disposé. Il en a donné des marques sensibles à Vos Hautes Puissances, il n'y a que peu de jours par une Lettre que j'ai eu l'honneur de leur remettre en date du 2. de Janvier passé. Et je puis respectueusement y ajoûter, que Vos Hautes Puissances peuvent pleinement être persuadées que je sais que le Loüable Canton est non seulement porté à maintenir tous ces engagemens à la premiere occasion; mais même qu'il continuera de rendre ses bons offices à cette Republique, autant, & peut-être plus, qu'il n'a eu occasion de l'avoir fait du passé.

S'attendant au reste qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de garder les Compagnies de leurs Sujets suivant la Capitulation dans toute sa force & teneur en répondant à la Missive du Loüable Canton. Ce que faisant, &c.

COMME il y avoit plusieurs Membres de l'Assemblée qui ne savoient pas même qu'il y eut eu un Traité avec Berne, le Colonel Gaumoins le fit imprimer, & leur en distribua des exemplaires. On ne l'a pas inseré dans le tems qu'il fut contracté, parce qu'on l'a gardé jusques à cette occasion, où il étoit de saison. Le voici.

Traité d'Union defensif entre LL.HH. PP. & le Loüable Canton de

LEs Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & les Seigneurs l'Avoier, Petit & Grand Conseil de la Loüable Republique & Canton de Berne, aiant depuis long-tems & reciproquement les uns pour les autres une veritable & sincere amitié, & une entiere confiance, ont jugé qu'il leur seroit utile & convenable de contracter ensemble un Traité de perpetuelle Union Defensive, qui puisse servir à leur conservation & maintien reciproque, & à cimenter indissolublement les sentimens d'amitié & de con-

fiance

fiance qu'ils ont eu jusques ici les uns pour les autres. A cet effet, les Etats 1717.
Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont autorisé les Sieurs de
Broeckhuysen, van Alphen, Heinsius, Coning, Ploos van Amstel, de Burum, Steinberg & Steenhuys leurs Deputez, & la Republique & Canton de Berne, le Sieur Pesme de St. Saphorin, qui en vertu de leurs autorisations sont convenus des Articles suivans.

Berne, du 21. Juin 1712.

I. Il y aura à perpetuité une étroite Union Defensive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas d'une part, & le Loüable Canton de Berne de l'autre. En vertu de cette Union étroite les Parties Contractantes s'engagent d'avoir reciproquement un fidele soin de leurs interêts mutuels, & de s'assister par tous les bons offices possibles, de prevenir le mal, dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & de s'entresecourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'Union s'étend de la part du Loüable Canton de Berne à la defense du Païs de Leurs Hautes Puissances & à celle de leurs Barrieres, telles qu'elles seront reglées par le Traité de Paix; & cela, soit que leursdits Païs & Barrieres fussent attaquées, soit que Leurs Hautes Puissances fussent obligées d'entrer en guerre, pour la defense de leurs Païs ou Barrieres. Leurs Hautes Puissances seront de plus dans le pouvoir d'emploier les Troupes du Loüable Canton, qu'elles auront à leur service, pour la defense de tous les Etats du Roiaume de la Grande Bretagne, situez dans l'Europe.

III. Le Loüable Canton de Berne s'engage par ce Traité de laisser au service de Leurs Hautes Puissances, non seulement les 16. Compagnies de Berne, qui avoient déja été avoüées par le Loüable Canton, mais encore huit autres Compagnies, commandées, l'une par un Bourgeois de Berne, & les 7. autres par des Sujets du Canton. Il avoüera toutes les 24. Compagnies, & fournira aux Capitaines qui les commandent, ou qui les commanderont dans la suite, les Recruës necessaires pour les maintenir, sans que le Loüable Canton puisse rapeller en nul tems lesdites 24. Compagnies, que dans les cas marquez dans l'Article VI. du present Traité.

IV. Le Loüable Canton de Berne s'engage de plus d'accorder à Leurs Hautes Puissances en cas qu'elles fussent attaquées, ou en peril inévitable de l'être, une nouvelle levée de 4000. hommes, sans que ledit Canton puisse se dispenser d'executer cet engagement, à moins que lors qu'on lui demandera la nouvelle levée, il fut lui-même en guerre, ou dans le peril imminent d'y entrer, & quand les Troupes seront levées, il leur fournira les Recruës necessaires.

V. D'autre part Leurs Hautes Puissances s'engagent au Loüable Canton de Berne, en vertu du present Traité, à la defense de la Ville de Berne, & à celle de tous les Etats, qui sont sous sa Domination, & sur lesquels Elle a le Droit de Souveraineté, de même qu'à la defense de ses Combourgeois, & à celle de la Ville de Geneve, qui est sa Barriere: ses Combourgeois sont la

1717. Comté de Neufchatel, Wallangin, Bienne, la Neuve & la Bonne Ville, & Munſterthal.

VI. Si le Loüable Canton de Berne étoit attaqué, ou ſe trouvoit engagé dans une Guerre, ſoit pour ſa defenſe, ſoit pour celle de ſes Combourgeois, ou ſes Sujets, ou de la Barriere, Leurs Hautes Puisſances lui fourniront pour Subſide une ſomme pareille à ce à quoi monte la paie preſente des 24. Compagnies, tant de Berne, que des Sujets du Loüable Canton, qui ſont preſentement à leur Service. Ce Subſide ſera paié regulierement de mois en mois pendant tout le tems que la Guerre durera; mais ſi le Loüable Canton de Berne ſe trouvoit engagé, ou qu'il ſe vid dans le peril inévitable d'une Guerre ſi redoutable, qu'il ſe crut dans une neceſſité abſoluë & indiſpenſable de rapeller ſes Troupes, qui ſeront au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, elles ſeront obligées de les leur renvoier à ſa premiere demande, au choix du Loüable Canton, ſoit une partie, ſoit toutes les Compagnies qui ſont preſentement à leur ſervice; & cela, ſoit que Leurs Hautes Puiſſances ſoient elles-mêmes en guerre ou non; mais avec cette reſtriction, que ſi Leurs Hautes Puiſſances étoient en guerre & que le Loüable Canton s'y trouveroit de ſa part engagé avec d'autres parties du Loüable Corps Helvetique, ce dont Dieu veüille les preſerver, ſans qu'aucune Puiſſance étrangere aſſiſtât ni directement, ni indirectement, leſdites parties du Corps Helvetique, avec leſquelles il ſeroit en guerre, ledit Loüable Canton devra en ce cas-là ſe contenter du ſubſide ſans pouvoir rapeller leſdites 24. Compagnies. De plus, quand même le Loüable Canton de Berne ſeroit en guerre avec quelque Puiſſance étrangere, Leurs Hautes Puiſſances ne ſeroient pas dans l'obligation de lui envoier, en cas qu'elles fuſſent elles-mêmes en guerre, ce qu'elles pourroient avoir alors de Troupes du Canton de ſurplus que les 24 Compagnies. Quoique ledit Canton de Berne s'engage de bonne foi à ne pas rapeller, par raport même à des Guerres étrangeres, que lors qu'il ſe trouveroit engagé, ou dans le peril d'une Guerre ſi redoutable, qu'il ne puiſſe ſe diſpenſer de rapeller ou toutes ou une partie des 24. Compagnies, il ſera toûjours à lui à reconnoître ſi la neceſſité imminente requiert qu'il les rapelle; & lors qu'il les demandera, Leurs Hautes Puiſſances les lui envoieront inceſſamment, ſans pouvoir y aporter aucune difficulté, en faiſant les offices convenables vers les Princes & Etats, par où leſdites Troupes devront paſſer, pour avoir le libre pasſage, & l'aſſiitance necesſaire, ſi une partie ou toutes les 24. Compagnies ſe trouvoient dans le cas ſusdit rapellées par le Canton, Leurs Hautes Puisſances s'engagent de les paier & entretenir pour le ſervice dudit Canton pendant tout le tems qu'il ſera en guerre, & ce que leur coutera ledit entretien ſera defalqué ſur les ſubſides qu'elles s'engagent de lui paier. Cette defalcation ſera comptée, & commencera depuis le jour que les Troupes partiront pour la Suisſe juſques au jour qu'elles partiront pour revenir dans les Etats de Leurs Hautes Puisſances avec cette obſervation, que ſi Leurs Hautes Puisſances jugeoient à propos de ſe prevaloir dans la ſuite du pouvoir qu'elles ont par l'Article XI. du preſent Traité, de réduire les 24. Com-

Compagnies à 150. hommes chacune en tems de Paix, Elles ne feront obligées de paier & entretenir pour le fervice du Canton les Compagnies, que leur Canton rapellera, que fur le pied de la réduction qui aura été faite par Leurs Hautes Puisfances avant ledit rapel. Bien entendu qu'elles feront toûjours paiées complettes fur le pied de ladite réduction avec l'Etat Major, tel qu'il eft necesfaire pour le nombre des Compagnies que l'on rapellera, & avec la gratification qui eft accordée aux Capitaines pour leur paie, & pour celle des Officiers; mais fi le Canton fe contente, foit pour une partie, ou pour le tout du fubfide, alors on le lui paiera, ainfi qu'il eft dit au commencement de cet Article, fur le pied que les Compagnies le font prefentement. 1717.

VII. Les Troupes refteront toûjours au fervice de Leurs Hautes Puiffances, quoi qu'emploiées pour la defenfe du Loüable Canton, & reviendront enfuite dans les Etats de Leurs Hautes Puiffances d'abord que le Loüable Canton ne fera plus dans la neceffité de s'en fervir.

VIII. Les 24 Compagnies, qui font à prefent au fervice de Leurs Hautes Puiffances, feront mifes dans 3. ou 2. Regimens au choix de Leurs Hautes Puiffances. Si c'eft dans trois, deux Regimens feront compofez, chacun de 8. Compagnies, uniquement commandées par des Bourgeois de Berne, & les Compagnies de l'autre Regiment feront indifferemment commandées par des Bourgeois, ou Sujets du Canton de Berne. Si l'on n'en compofe que deux Regimens, chacun de 12. Compagnies, les Capitaines de l'un des 2. Regimens, devront tous être Bourgeois de Berne, & dans l'autre les 4. Compagnies, qui font à prefent commandées par des Bourgeois de Berne, & qui devront être dans ledit Regiment, refteront à des Bourgeois de Berne, & les autres feront indifferemment données & commandées par des Bourgeois de Berne, ou Sujets du Canton.

IX. Leurs Hautes Puiffances ne feront dans l'obligation, qu'après que la Paix fera faite, de mettre les Compagnies du Loüable Canton de Berne dans 2. ou 3. Regimens; mais en attendant que cette feparation fe faffe, les Compagnies du Regiment de Mai, commandées par des Bourgeois de Berne ne pourront être redonnées qu'à des Bourgeois de Berne, & le Loüable Canton aura à prefent la nomination des Capitaines du Regiment.

X. Quant aux autres 16. Compagnies, foit des Bourgeois de Berne, foit des Sujets du Loüable Canton, qui font repanduës dans divers autres Regimens Suiffes au fervice de Leurs Hautes Puiffances, les 8. Compagnies déja avoüées par le Canton & commandées par des Bourgeois de Berne, refteront toûjours entre les mains des Bourgeois, & les autres 8. Compagnies feront données indifferemment à des Bourgeois de Berne ou à des Sujets dudit Canton, & non à d'autres. Mais du refte jufques à cette feparation des Compagnies qui font dans divers Regimens, le choix des Capitaines, lorfque les Compagnies viendront à vaquer, fe fera ainfi qu'il a été pratiqué jufques à prefent.

XI. Les 24. Compagnies qui font à prefent au fervice de Leurs Hautes

 Puif-

1717. Puiſſances ſeront conſervées en tems de paix; mais Leurs Hautes Puiſſances auront le pouvoir de les reduire à 150. hommes chacune.

XII. Lors que Leurs Hautes Puiſſances feront de nouvelles levées dans le Loüable Canton de Berne en vertu de l'engagement que le Loüable Canton prend dans ce preſent Traité, ledit Canton aura le choix des Capitaines qui commanderont les nouvelles levées; mais il s'engage à n'en choiſir que d'experimentez & de capables.

XIII. Leurs Hautes Puiſſances pourront choiſir parmi les Capitaines, qui auront été nommez & choiſis par le Canton de Berne les Officiers de l'Etat Major.

XIV. Lors qu'un Regiment ſera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toûjours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvû que le dernier ait huit ans de ſervice en qualité d'Officier, ſans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenans du Regiment ſeront nommez, & le Loüable Canton de Berne aura droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenans, nommez par le Colonel.

XV. Leurs Hautes Puiſſances donneront pour la nouvelle levée la même ſomme qui a été donnée aux Capitaines Suiſſes, qui en ont levé de particulieres pour elles.

XVI. La Capitulation pour les nouvelles levées ſera la même que celle qui a été faite pour les Troupes Suiſſes Proteſtantes, qui ſont déja au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, avec cette obſervation que ſans rien changer par raport à la paie, cette Capitulation doit être miſe le plus clairement poſſible, afin qu'il ne puiſſe naître aucune difficulté à l'égard de ſon execution, & tout ce qui n'eſt pas reglé dans le preſent Traité doit l'être dans la Capitulation de la maniere la plus avantageuſe pour les deux Parties Contractantes. Cette Capitulation étant bien éclaircie devra avoir la même force que le preſent Traité.

XVII. Toutes les Alliances du Loüable Canton, ſoit avec les Suiſſes en general, ſoit avec quelque partie en particulier ſont ici reſervées. Les Troupes du Loüable Canton de Berne ne pourront pas être emploiées au préjudice des Traitez que les Loüables Cantons ont faits avec la France, ſoit avec la Souveraine Maiſon d'Autriche. Mais comme ces Alliances ſont, de même que ce preſent Traité, d'Union defenſive, le Loüable Canton ne permettra pas que les ſuſdites deux Puiſſances emploient leurs Troupes Suiſſes au delà des termes, que preſcrivent ces Alliances, ni qu'elles s'en ſervent contre les Etats de Leurs Hautes Puiſſances, ni contre leurs Barrieres.

XVIII. Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne ſera en droit d'entrer dans le preſent Traité d'Union ſur le Projet qui avoit été propoſé de faire avec ſadite Majeſté conjointement avec Leurs Hautes Puiſſances.

XIX. Les autres parties du Loüable Corps Helvetique Proteſtant, auront auſſi droit d'entrer dans ce Traité; proportionnant le ſecours de

de Leurs Hautes Puiſſances en leur faveur aux Troupes qu'ils s'engagent de donner. 1717.

XX. L'échange des Ratifications ſe fera dans deux mois au plus tard, & plûtôt, s'il ſe peut. Ainſi fait & conclu entre les ſouſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances, & le Sieur Peſme de St. Saphorin de la part du Loüable Canton de Berne.

*Signé,*

BROECKHUYSEN. PESME DE ST. SAPHORIN.
HEINSIUS.
PLOOS VAN AMSTEL.
STEENBERG.
VAN ALPHEN.
CONING.
VAN BURUM.
VAN STEENHUYSEN.

A la Haie, le 21. Juin 1712.

## *ARTICLE SEPARE'.*

COmme avant la concluſion & la ſignature du Traité d'Union conclu & ſigné aujourd'hui entre Leurs Hautes Puiſſances & le Loüable Canton de Berne, il s'eſt élevé depuis peu une Guerre inteſtine dans la Suiſſe, il eſt ſtipulé par cet Article ſeparé qui aura la même force, comme s'il étoit inſeré dans le Traité principal, que Leurs Hautes Puiſſances ne ſeront pas obligées par ledit Traité, de fournir à la Republique de Berne pour la Guerre inteſtine, à preſent allumée en Suiſſe, le ſecours ici ſtipulé; mais ſi des Puiſſances étrangeres prenoient occaſion de cette Guerre, pour attaquer ſa Domination, & les Terres ſur leſquels elle a droit de Souveraineté, de même que les Combourgeois & ſa Barriere, Leurs Hautes Puiſſances ſeront alors obligées à remplir les Conditions du Traité. Le preſent Article ſera ratifié en même tems que le Traité principal. Ainſi fait & ſigné entre les ſouſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances, & le Sieur Peſme de St. Saphorin de la part du Loüable Canton de Berne. A la Haie, le 21. Juin 1712.

*Signé, ut ſuprà.*

LE Loüable Canton de Berne ſur le raport que ſon Colonel lui fit écrivit aux Etats une Lettre fort civile, en date du 19. Fevrier. Elle tendoit au maintien du Traité, &c. &c. Les Etats lui repondirent le 26. de Mars en ces termes.

BIEN

1717.

BIEN NOBLES, &c. &c.

Traduction d'une Lettre de Mrs. les Etats au Canton de Berne, du 26. Mars.

NOus avons bien reçû en ſon tems vos Lettres du 2. Janvier, & du 19. Fevrier derniers. Nous avons par icelles amplement vû ce qu'il vous a plû nous repreſenter au ſujet des Compagnies de vôtre Loüable Canton, qui ſont à nôtre ſervice; ſur quoi le Colonel Gaumoins s'eſt auſſi plus amplement expliqué auprès de nous; le tout tendant à ce que leſdites Compagnies ſoient conſervées dans nôtre ſervice. Nous y aurions plûtôt repondu, ſi nous ne nous étions trouvez dans un grand embarras, cauſé d'un côté par le Traité d'Union & par la Capitulation auxquels nous ſatisferions volontiers, & d'un autre côté par une impuiſſance de pouvoir y ſatisfaire preciſement en toutes ſes parties, ſuivant nôtre inclination, & quelque bonne volonté que nous en aions. Nous voions fort bien, & nous ſavons les engagemens où nous ſommes entrez, en contractant ledit Traité, & ladite Capitulation, & nous ne ſouhaiterions rien davantage que de nous pouvoir trouver en état de ſatisfaire exactement à cette obligation; mais une Loi plus forte que toutes les obligations, ſavoir une abſoluë impuiſſance, nous force à nous en departir en partie. C'eſt cependant dans l'eſperance, & dans l'attente que parlà la bonne & ſincere amitié qu'il y a entre nous & vous, ne ſera aucunement alterée ni amoindrie; mais que ladite amitié, & le Traité d'Union ſubſiſteront dans leur but, qui eſt une étroite Union, pour affermir une particuliere bonne intelligence, & pour avancer la ſûreté reciproque & les interêts reciproques, quoique nous ne puiſſions pas retenir à nôtre ſervice un ſi grand nombre de Compagnies, ainſi qu'il eſt promis & ſtipulé par le Traité; & nous le continuerions volontiers à nôtre ſervice, ſi nous avions les moiens de les entretenir. Mais nous trouvons de jour en jour, & de plus en plus, que les onereux fardeaux, que nous avons ſuportez au delà de nos forces, & à proportion beaucoup au deſſus de quelques-uns de nos Alliez, dans la derniere Guerre, par un zele pour le bien public, & avec peu d'avantage pour nous-mêmes, ont tellement derangé nos Finances, que nous nous apercevons à preſent, qu'il ne nous eſt pas poſſible de continuer dans nôtre ſervice, & à nôtre ſolde, un ſi grand nombre de Troupes, que celui que nous avons à preſent ſur pied; nonobſtant que nous continuions la levée de toutes les charges, que nous avons levées durant la derniere Guerre, & même diverſes autres par-deſſus. C'eſt pourquoi nous ſommes forcez par ces juſtes & fortes raiſons à en venir à une diminution de nos Troupes. Vous pouvez, ſuivant vôtre haute ſageſſe & équité, bien comprendre, que dans une telle ſituation, la diminution des Troupes ne peut pas tomber ſeulement ſur les propres Nationales de nôtre Etat; mais qu'elle doit comprendre auſſi des étrangeres, qui ſe trouvent au ſervice de l'Etat, & particulierement celles qui coûtent plus que les propres Nationales. Lors qu'on negocioit le Traité, & que nous l'avons conclu, nous avons crû que nous ſerions en état d'entretenir au ſervice un plus grand nombre de Troupes, que celui que nous trou-

trouvons à present ne pouvoir faire. Etant ainsi dans un tel sentiment nous avons bien voulu, pour témoigner l'estime que nous avons de vôtre amitié, & pour la fidelité & la bravoure de vos sujets, nous engager à entretenir autant de compagnies du Loüable Canton, qu'il étoit porté par la Capitulation. Mais comme à present, après la fin de la Guerre, de même qu'un malade après qu'une violente fievre a cessé, jugeant au juste combien nôtre Etat a perdu de sa vigueur, nous trouvons aussi que nôtre foiblesse ne nous permet pas de nous aquitter entierement de ce que nous avons promis, si nous avions auparavant pû prevoir ce que nous pouvoions faire par la cessation de la Guerre. Il nous est fort chagrinant & deplaisant que nous soions contraints de devoir venir à une telle facheuse deliberation, que celle de diminuër le nombre de nos troupes, & de devoir y comprendre celles qui sont à nôtre service par un Traité & une Capitulation. Mais nous avons la confiance dans vôtre fameuse equité & amitié, que considerans que c'est uniquement une necessité indispensable qui nous y force, vous ne prendrez pas en mauvaise part que quelques unes des troupes du Canton soient comprises dans cette diminution; & que vous aquiescerez, que pour le reste le Traité d'Union subsiste en son entier. Aussi le demandons-nous ici amiablement, & vous assûrons que la complaisance que vous aurez en cela, sera par nous regardée comme une nouvelle marque de vôtre amitié, que nous reconnoitrons en toutes les occasions, ainsi que nous donnerons aussi selon tout nôtre pouvoir des marques reciproques de nôtre grande estime pour vôtre Republique, & de nôtre cordiale inclination de vivre avec Elle dans une sincere intelligence. 1717.

Le Canton y fit une Réponse. Comme elle est remplie d'expressions les plus sages, elle merite d'être inserée ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

La Lettre que VV. HH. PP. nous ont fait l'honneur de nous écrire en date du 26. Mars passé, nous a fait connoître avec bien de la cordialité, l'inclination vive & sincere qu'elles auroient à conserver sur le pied de la Capitulation annexée au Traité d'Union, qui est établi entre VV. HH. PP. & le Canton, les 24. Compagnies, qui en vertu d'icelui se trouvent dans leur service, si une necessité pressante, voire une espece d'impuissance ne les empechoit & dispensoit de remplir le precis engagement que ce Traité prescrit. Qu'obligées par le derangement de Leurs Finances à reformer une partie de leurs troupes, il ne seroit pas naturel ni juste que toute la reduction tombât sur leurs Nationales; qu'il étoit de la raison qu'Elle s'étendit aussi sur d'autres & en particulier sur celles qui sont d'un plus grand entretien. Copie de la Lettre du Canton de Berne à Mrs. les Etats.

Avec assûrance toute fois, que si nos Troupes y deussent être envelopées, le Traité d'Union n'en resteroit pas moins dans sa force & dans son contenu, sans que cela dût y aporter la moindre alteration.

Sur quoi nous aurons l'honneur de representer à nôtre tour à VV. HH. PP.

1717. PP. avec une cordialité & une confiance entiere en leur generosité, que nos troupes ont été dans leur service même des premieres dans un tems & dans des conjonctures tres-delicates, & que VV. HH. PP. s'en sont servies avec avantage. C'est une grande satisfaction pour nous que leur bravoure & bonne conduite nous ait fourni l'heureuse occasion d'entrer avec VV. HH. PP. dans les liaisons d'amitié, autant étroites qu'utiles à nôtre sûreté commune. Le Traité d'Union & la Capitulation stipulée & agréée de part & d'autre en est une suite, comme une preuve incontestable. Dans ce Traité entre autre, se trouve reglé le nombre des Compagnies que VV. HH. PP. s'obligent de garder, leur force, & le pied sur lequel elles devoient subsister. Cet engagement si precis de conserver nos Troupes Nationales, qui fait partie d'un Traité solemnel, au contenu duquel nous avons de notre côté satisfait, avec une attention des plus scrupuleuses, ne nous permet pas de soupçonner, moins encore de croire, que jamais il y soit contrevenu de la part de Vos Hautes Puissances. La Sainteté de ces engagemens leur est trop connuë, elles sont trop instruites qu'il est libre de les prendre, mais que pris, la foi publique en fait le lien; & qu'on ne sauroit y toucher en la moindre maniere, que par l'aveu & le consentement des deux parties. Nôtre Etat, plus que tous les autres, auroit à craindre des suites & des consequences dangereuses par raport au reste de ses Alliez, qui sont pour la plus part Catholiques-Romains.

Qu'il plaise de plus à Vos Hautes Puissances de reflechir que par cette reforme, Nos Troupes pourroient se debander, & chercher de prendre parti dans tel service, qui, dans la suite du temps, nous mettroit hors d'état de remplir le Traité d'Union, quelque bonne volonté, que nous eussions à le faire.

Nous savons parfaitement bien le fardeau accablant que Vos Hautes Puissances ont porté durant le cours de la derniere guerre, & que c'est lui qui determine Vos Hautes Puissances à la reforme des Troupes de leur Etat. Mais nous ne voions pas qu'elles soient reduites à l'étendre sur les nôtres, contre la teneur des Traitez d'Union & de Capitulation, tandis qu'elles conserveront des étrangeres qui ne sont pas d'un moindre entretien que les nôtres, & à qui il étoit permis d'entrer dans nôtre Commun Traité, si les *præstanda*, qui l'accompagnent n'en avoient retenu leurs superieurs.

Toutes ces raisons, non moins que la haute prudence & brillante equité de Vos Hautes Puissances nous persuadent que bien loin de prendre en mauvaise part les representations sinceres & vives que nous prenons la liberté de leur faire, elles daigneront au contraire faire toute l'attention convenable à des choses d'une importance aussi grande pour nous & pour les nôtres; qu'en consequence, il ne sera point touché au Traité d'Union, & à la Capitulation, que telle que nous avons l'honneur de l'avoir avec Vos Hautes Puissances on laissera subsister, avec les fruits qui en derivent & que nos Troupes seront epargnées dans les projets que Vos Hautes Puissances trouveront bon de faire pour la reforme des autres. Nous nous promettons cette justice, avec autant

tant plus de raison, que nous avons la parole positive de Vos Hautes Puissances du 29. Janvier 1716. que ce Traité ne sera à l'avenir en aucune maniere alteré. 1717.

Et comme la justice de la chose en elle-même, son importance par raport à nous, aussi bien que l'equité de Vos Hautes Puissances & leur affection confederale, qu'elles ont en tout tems marqué avoir pour nôtre Canton, ne nous permettent pas de douter qu'elles ne se rendent à nos representations:

De même nous avons l'honneur de les assûrer de nôtre côté, qu'aucune occasion n'echapera à l'attention & à l'inclination particuliere que nous avons de leur rendre service. Nos Troupes aussi animées d'un nouveau zele s'efforceront à faire paroitre par des effets, & dans l'occasion, la grande fidelité avec laquelle elles sont attachées aux interêts de Vos Hautes Puissances. Priant Dieu pour la prosperité constante de VV. HH. PP.

De Vos Hautes Puissances,

Les très-affectionnez à les servir,

*Signé*,

L'Avoier, Petit et Grand Conseil de la Ville de Berne.

Donné à Berne ce 16. d'Avril 1717.

Toutes ces Representations firent quelque impression. Le Conseil d'Etat fit des Remontrances serieuses contre la Reduction des Suisses. Les Etats de Hollande pancherent même à ne pas toucher cette corde. A cette occasion le Conseil d'Etat se trouva lesé dans la possession d'ancienne date, où il étoit de donner son avis par raport aux troupes. Il écrivit aux Provinces respectives une Lettre plaintive. Elle rouloit sur ce que l'Assemblée extraordinaire, sans avoir égard à cette sienne prerogative ancienne, passoit outre sans le consulter, à faire des projets relatifs aux Troupes, qui n'étoient pas conformes aux Regles fondamentales du Gouvernement. Il y deduisoit que la sûreté de l'Etat seroit bien chancellante, si l'on precedoit à une telle diminution. D'ailleurs, que c'étoit un abus de soûtenir qu'elle soulageroit les Finances. Qu'il pouvoit convaincre qu'on pouvoit entretenir ces Troupes sans qu'elles fussent plus à charge aux Etats, ainsi que des Provinces craignoient, &c. &c. Il y avoit quelques Provinces, qui avoient des sentimens particuliers sur les Troupes Suisses. Celle de Gueldre ne pouvoit souffrir qu'on leur donnât une paie plus haute que celle qu'on donnoit aux Nationales. Celle d'Utrecht souhaitoit qu'on ne reformât point les Officiers, mais de les incorporer. Cela seroit pour les empêcher à passer à d'autres services. Par-là dans la suite des tems les Troupes de la Republique pourroient rester sans Officiers exprimentez & aggueris. Au lieu qu'en les conservant par le redou-

1717. redoublement dans les Regimens & Compagnies, l'on en auroit à l'occasion pour mettre à la tête au double de Soldats, si le malheur vouloit que les Etats eussent besoin d'augmenter leurs Troupes. Ces differens sentimens ne cessoient de porter le Conseil d'Etat à faire des Remontrances. Elle tendoient à porter les Provinces qu'il leur plût, autant que la conservation de leur chere Patrie leur étoit precieuse, d'avoir continuellement devant leurs yeux dans leurs deliberations deux points. I. Que la sûreté de l'Etat, & le soulagement des Finances ne pouvoient être séparez, mais devoient au contraire être également pris en consideration. II. Qu'il n'y auroit point de remede à la decadence de la Republique, mais qu'elle se perdroit plûtôt, au cas que les Provinces se contentent de la diminution des Troupes pour le soulagement de leurs finances, si l'on n'arrêtoit pas en même tems comment les Provinces, chacune en son particulier, pourront être tenuës à l'accomplissement de ce qu'elles trouveront conjointement à propos tant à l'égard des Troupes, qu'à celui des autres affaires relatives à la sûreté publique, & comment l'on pourroit venir dans le cas present & à l'avenir à l'effet des deliberations, qui y avoient du raport. Qu'aiant ces deux points en vûë, les Etats des Provinces devoient reflechir sur la sûreté de l'Etat, sur le menage & sur les Traitez solemnels avec le Canton de Berne & les Grisons; & enfin sur la maniere pour venir à la conclusion des deliberations sur lesquelles les Provinces ne pouvoient pas convenir entr'elles. Ces points meritoient doublement non seulement un examen serieux, mais aussi qu'on y pourvût promptement & efficacement, parce que plusieurs étoient tellement enchainez ensemble, qu'il seroit inutile de pourvoir aux uns, sans en faire de même aux autres.

La raison pour laquelle l'Assemblée Extraordinaire sembloit n'avoir point d'egard à ce qui competoit au Conseil d'Etat, fut trouvée venir d'une espece de jalousie, que les autres Provinces avoient de celle de Hollande. Celle-ci aiant la pluralité des voix dans le Conseil d'Etat y dirigeoit les affaires sur le pied qu'elle trouvoit sagement à propos. Les autres Provinces ne vouloient point souffrir cette espece de supériorité qui donnoit le branle aux affaires.

Ce qui par raport aux Bernois avoit fait impression venoit d'une intrigue de quelque personne considerable. Celle-ci en vûë de ses interêts particuliers avoit abusé quelques Provinces. On leur avoit fait accroire que toutes les Troupes Suisses au service des Etats étoient comprises dans le Traité fait avec le Canton de Berne. Il étoit par-là indifferent quelles Compagnies de ces Troupes devoient être cassées. Il se trouvoit cependant qu'il y en avoit 8. qui étoient comme de contrebande. La raison étoit qu'elles ne dependoient ni étoient avoüées par aucun des Cantons Helvetiques. Cette personne considerable avoit en vûë de faire conserver pour son profit particulier ces 8. Compagnies au préjudice de celles de Berne, qui étoient au service des Etats par un Traité solemnel. Cependant, pour en venir à bout, il surprit les Etats de la Province de Hollande pendant l'absence de plusieurs Membres de poids, & fit autoriser leurs Deputez à la Generalité pour en convenir avec

ceux

ceux des autres Provinces. Par une pareille ſurpriſe aux Etats Generaux on fixa le plan des Compagnies Suiſſes qu'on garderoit, & de celles qui ſeroient caſſées. Cette Reſolution fut priſe le 4. de Juin. Ce ſeroit ſuperflu d'en inſerer ici la liſte. Le Colonel Gaumoins, aſſiſté du Major Mai, l'un & l'autre autoriſez par leurs Souverains aiant apris cette Reſolution, preſénterent aux Etats la Requête ce qui ſuit. 1717.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

REpreſentent avec le plus humble reſpect Jaques François de Gaumoins d'Oppands, Colonel d'un Regiment Suiſſe du Loüable Canton de Berne au ſervice de Vos Hautes Puiſſances, & Emanuel Mai, Major du même Regiment, & auſſi membre de la Regence dudit Canton & Republique, l'un & l'autre autoriſez de ſa part, comment ils ſe ſont adreſſez à Vos Hautes Puiſſances par deux Requêtes du 1. & 28. Avril paſſé. Par la derniere ils ont auſſi preſenté une Lettre de leur Souverain le Loüable Canton de Berne du 16. Avril precedent. Par icelle Leurs Excellences ont donné à connoitre leurs ſentiments touchant leurs 24. Compagnies au ſervice de cet Etat, fondez ſur un Traité ſolemnel d'Alliance & ſur une Capitulation; & aiant conſideré leur contenu Leurs Excellences n'avoient point d'autre attente de l'équité de Vos Hautes Puiſſances, que de leur execution dans toutes leurs parties: ainſi étant entierement perſuadées qu'il n'arriveroit aucune caſſation ou reforme dans le corps de Troupes du Loüable Canton ni en tout ni en partie. Celui-ci a cependant déjà ſouffert par la reduction un rude coup contre le Traité; ce que Leurs Excellences, quoique ſenſiblement touchées, ont bien voulu laiſſer paſſer, ſur la promeſſe de Vos Hautes Puiſſances du 29. Janvier 1716, qu'il ne ſeroit fait aucune alteration aux 24. Compagnies. C'eſt ce que Leurs Hautes Puiſſances ont touché dans leur Lettre du 16. Avril dernier, qui auſſi bien que les Requêtes ſuſmentionnées ont été remiſes entre les mains des Seigneurs Deputez de Vos Hautes Puiſſances pour être examinées, ſans que ni Leurs Excellences aient reçûë aucune Reponſe à leur Lettre, ni les ſuplians à leurs Requêtes.

Requête du Colonel Suiſſe Gaumoins & du Major Mai au commencement de Juin.

Nous nous adreſſons encore une fois à Vos Hautes Puiſſances, & ſuplions avec une profonde ſoûmiſſion qu'il leur plaiſe d'examiner encore une fois le contenu du Traité, les ſentimens de Leurs Excellences dans leur Letttre, dont la copie eſt ci-jointe, & ſi nous n'avons pas raiſon d'aprendre avec étonnement & deplaiſir, contre la teneur ſi claire du Traité, & la promeſſe faite par Leurs Hautes Puiſſances; contre l'opinion de Leurs Excellences, qui reſtent encore dans l'attente de la Reponſe de Vos Hautes Puiſſances, que le 4. de ce mois de Juin, par un raport fait dans l'Aſſemblée de Vos Hautes Puiſſances contre l'uſuelle coûtume on a procedé, qu'on caſſeroit 12. Compagnies des Bourgeois de Berne & un Etat Major, & que par deſſus on diminueroit les autres Compagnies. Qu'il plaiſe auſſi à Vos Hautes Puiſſances de conſiderer avec quelle douleur Leurs Exellences recevront cette nouvelle, &

1717. ſi elles n'ont pas raiſon de ne l'attribuër qu'à un mepris de Vos Hautes Puiſſances auprès deſquelles leur Lettre a fait ſi peu d'impreſſion. C'eſt nonobſtant que la haute ſageſſe, & bonne politique ne devroit pas leur permettre que de ſemblables penſées puiſſent y trouver quelque ingreſſion.

Nous ne ſaurions nous empêcher, Hauts & Puiſſans Seigneurs, de repreſenter qu'on nous a promis de nos apeller, d'écouter nos raiſons & nôtre defenſe, pour pouvoir faire raport de tout à Leurs Excellences; mais cependant aucun du Loüable Canton de Berne n'a rien ſû: c'étoit pourtant à quoi Leurs Excellences s'attendoient fermement. Au contraire, cela leur ſera fort étrange & deplaiſant. C'eſt d'autant qu'elles ont temoigné en 1710. une ſi grande confiance en fourniſſant ſans difficulté & ſans aſſûrance un gros ſecours d'argent, qu'on a trouvé de ces Alliez.

Cette confiance doit être, Hauts & Puiſſans Seigneurs, inalterable entre Souverain & Souverain. C'eſt auſſi ce, à quoi Leurs Excellences attendent de Vos Hautes Puiſſances, & qu'Elles ſongeront aux moiens de maintenir leurs engagemens, & de conſerver les 24. Compagnies de leurs Bourgeois & Sujets. Cette attente eſt fondée ſur un Traité ſolemnel avec une Republique auſſi puiſſante que celle de Vos Hautes Puiſſances, qui eſt en ſi grande reputation auprès de tous les Souverains; & autrement il en reſulteroit un diſcredit auprès des Princes voiſins de Vos Hautes Puiſſances, ſi pour conſerver quelques Compagnies ou Suiſſes, ou de leurs ſeulement Alliez, qui n'ont aucune Alliance avec Vos Hautes Puiſſances, & qui ne ſont ni protegées par leurs Souverains, & qui coûtent autant que celles du Loüable Canton de Berne; on venoit à preferer leſdites Compagnies au prejudice des engagements de l'Etat. La naturelle ſageſſe de Vos Hautes Puiſſances leur fait aſſez voir qu'Elles ſont plus obligées à preferer les Troupes de Leurs Alliez à celles d'autres particuliers, ſans avoir égard aux frivoles & mal fondées inſinuations de ceux qui voudroient perſuader le contraire.

Ledit Loüable Canton aprendra avec un plus grand étonnement, que par la Reſolution de Vos Hautes Puiſſances on veut incorporer 4. des Compagnies du Païs de Vaux dans d'autres Regimens, & que par leur vacance, elles ſeroient remplacées par des Officiers des petits Cantons, comme Schafthouſe, Glaris, & Apenzel. Le Loüable Canton ne pourra pas croire que Vos Hautes Puiſſances voudront ſoûmettre leurs Bourgeois & Sujets à l'ordre d'autres Cantons; ce qui ſeroit fort étrange, qui n'a jamais été pratiqué par d'autres Puiſſances, & tendroit contre le droit des gens, auſſi bien que contre le veritable but dudit Traité.

Outre que l'Alliance du Loüable Canton ne peut être que fort avantageux pour Vos Hautes Puiſſances. Il eſt à remarquer que les ſujets dudit Canton ont commencé d'entrer au ſervice de cet Etat au mois d'Avril 1693. par la levée du Regiment de Mulineu, à preſent de Gaumoins, qui fut en trois mois de temps en état de ſervir en Campagne, poſſedé toûjours depuis ſon commencement juſques à preſent par des Bourgeois de Berne, & par conſequent regardé comme le premier Regiment du Canton, & duquel celui de Sturler

a

a même été formé, & on en a même pris plusieurs Officiers pour des Regimens, qui ont été ensuite levez. 1717.

Nous nous flattons que Vos Hautes Puissances prendront tout cela en consideration, & lui donneront en reponse une favorable Resolution; ou du moins d'écouter nos Remonstrances, afin que nous soions en état de faire sans perte de tems raport à nos Souverains, & de leur faire voir, que nous avons suivi leurs ordres exprès.

Cette Requête fondée sur l'équité, la justice, & l'honneur, causa quelque fermentation parmi quelques Membres des Etats qui n'avoient rien sû du Raport fourré par le ressort d'une Cabale, sur lequel on avoit pris la Resolution de cette Cassation. Le Conseil d'Etat, jaloux de l'honneur de la Republique, & porté pour le maintien des Traitez, presenta à l'Assemblée Extraordinaire une fort belle Lettre en date du 11. Juin. Il y avoit les raisons les plus vives & les plus fortes pour reveiller ceux qui étoient à la tête de la Republiqne à reflechir sur la brêche qu'on faisoit aux Traitez sans aucune necessité. Après une longue deduction de la cassation en general, il s'écrioit fort contre celles des Compagnies de Berne & des Grisons, contre la teneur expresse des Traitez. Que cependant on conservoit d'autres Suisses qui n'étoient attâchés à l'Etat, ni par Traité ni par Capitulation. Comme l'on avoit imposé à divers Membres, en leur insinuant comme si le Canton de Berne n'étoit qu'une petite parcelle du Corps Helvetique, il fait voir qu'il ne pouvoit comprendre comment l'on pouvoit destiner en cas de vacance des Compagnies à des Officiers des petits Cantons, qui tous ensemble n'étoient pas comparables au Canton de Berne qui étoit le plus puissant de tous les Cantons Helvetiques, & par-là plus à menager, même sans l'égard des Traitez &c. &c. Aussi le Loüable Canton de Berne, informé de la Cassation, & des Representations contraires du Conseil d'Etat, écrivit aux Etats la Lettre suivante qui contient de justes Plaintes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Canton de Berne à Mr. les Etats, du 2. Juillet.

NOus nous étions persuadez que sur la Lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire à Vos Hautes Puissances le 16. Avril dernier, Elles se seroient trouvées tellement touchées de nos Representations, qu'il s'en seroit ensuivi une decision conforme aux Traitez. Il nous est cependant venu que Vos Hautes Puissances pensoient à reformer une partie des Compagnies de nos Troupes, qui sont dans vôtre service, quoique comprises dans la Capitulation; & que celles qui seroient conservées, seroient mises sur un pied moindre, que ne porte nôtre Traité. Comme nous n'avons point reçû de Vos Hautes Puissances mêmes leur Resolution là-dessus, nous ne saurions croire, dans la persuasion où nous sommes de vôtre parfaite equité, que malgré des Traitez faits entre des Nations, qui sont d'une même Religion, & qui se reposent sur la foi & la fidelité reciproque, & desquels Traitez Vos Hautes Puis-

1717. Puiſſances ont juſques à preſent tiré tout l'avantage, Elles veuillent ſans nôtre conſentement donner atteinte à des Alliances ſi ſolemnelles, & pour ainſi dire entierement les anneantir. Nous avons encore neanmoins une ferme confiance en la grandeur d'ame & en la juſtice de Vos Hautes Puiſſances, qu'elles voudront bien reflechir que parmi vos Troupes de nôtre Nation, qui vont dans vôtre ſervice, les nôtres ſont les plus anciennes, & qu'en tout temps nous en avons fourni avec empreſſement les recruës de nos propres ſujets; en ſorte que les autes Regimens au ſervice de Vos Hautes Puiſſances ne les ont point trouvées en empechement à leurs recruës, & que par-là elles ont toûjours été en état d'être utilement emploiées; & perſonne n'ignore qu'Elles ſe ſont toûjours trouvées dans toutes les batailles, & à tous les ſieges pendant toute la guerre: le Regiment de Gaumoins ſeul, aiant perdu depuis le commencement de la derniere guerre en Soldats tuez & beſſez un nombre qui excede ſon complet: auſſi Vos Hautes Puiſſances nous ont-elles temoigné à diverſes fois la ſatiſfaction qu'Elles avoient d'une ſi valeureuſe conduite.

Vos Hautes Puiſſances jugeront aiſement, qu'il nous ſeroit fort ſenſible ſi contre la teneur claire d'un Traité, poſitive & autentique, qui contient en termes exprès le nombre d'hommes, dont leſdites Compagnies ſont compoſées, comme auſſi leur paie, il arrivoit qu'au lieu de ſe remettre de tant de pertes & fatigues qu'Elles ont enduré, non ſeulement noſdites Troupes ne ſeroient pas paiées des arrerages, & dont le retardement les incommode fort; mais encore qu'Elles duſſent être renvoiées chez eux. Qu'il plaiſe au ſurplus à Vos Hautes Puiſſances de conſiderer le grand prejudice, que nous aurions à attendre d'autres de nos Alliez, & le dommage qu'il en naîtroit pour l'avenir & pour le preſent, ſi nos Troupes étoient traitées ſur le pied du projet du 4. Juin dernier, vû que dans ces derniers temps calamiteux, nous aurions pû en diſpoſer d'une maniere fort avantageuſe, ce que nous avons detourné par la ſeule raiſon, pour que nous fuſſions à tous momens prêts à faire pour Vos Hautes Puiſſances ce à quoi les Traitez nous engagent, leſquels nous avons toûjours obſervez avec beancoup de fidelité & d'exactitude, & dont nous remplirons plus outre les conditions qu'ils exigent de nous. Nous ne nous en promettons pas moins de la juſtice & de l'équité ſi connuës de Vos Hautes Puiſſances, puiſqu'elles ont eu la bonté nous declarer & aſſûrer par leur Lettre du 29. Janvier de la precedente année, que nonbſtant la diminution qui fut alors faite de quelques hommes par Compagnie, dont par conſequent la Capitulation a été leſée, qu'à l'avenir elle ſeroit conſervée dans toute ſa teneur, ſans aucune alteration.

Nous prions très-affectueuſement Vos Hautes Puiſſances qu'il leur plaiſe, après avoir ſerieuſement conſideré nos repréſentations, de conduire les choſes au point que le Traité & la Capitulation faite entre nous puiſſent ſubſiſter & nos troupes, ſuivant la teneur d'icelle conſervées. Nous ne doutons point, Hauts & Puiſſans Seigneurs, de vos favorables diſpoſitions à nous accorder nôtre demande. Nous aurons en échange fort à cœur de temoigner dans toutes

tes les occurrences nôtre affection à vous servir, priant le Tout-Puissant qu'il veuille conserver Vos Hautes Puissances dans un bien être, qui soit de durée, & vous avoir en sa puissante garde. Donné à Berne, le 2. Juillet 1717. 1717.

Les très-affectionnez à les servir,

*Signé*, L'AVOIER, PETIT ET GRAND CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

IL envoia la Copie de cette Lettre au Conseil d'Etat, dans une qu'il écrivit à ce dernier & que voici.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Traduction de la Lettre du Canton de Berne au Conseil d'Etat.

NOus avons reçû avis que Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux ont pris la Resolution, en date du 4. du passé, de congedier une partie de nos Troupes Nationales, qui sont dans leur service, & ce contre la teneur expresse du Traité d'Union que nous avons avec elles & de la Capitulation y stipulée; comme aussi de vouloir reduire le reste desdites Troupes, qu'elles voudroient conserver sur un pied moindre que ne porte ladite Capitulation.

Nous ne saurions cacher à Vos Nobles Puissances, que cette Resolution, prise sans un consentement mutuel, nous a causé un extrême étonnement; mais d'autre côté nous avons apris avec une veritable joie qu'il a plû à VV. NN. PP. par leur Magnanimité & Justice accoutumée, de representer à diverses fois très-efficacement à LL. HH. PP. les Etats Generaux, quelle suite & quelle consequence non peu importante pourroit avoir l'atteinte qu'on donneroit à des Traitez si solemnels. Nous connoissons par ce genereux procedé de VV. NN. PP. l'affection particuliere qu'elles ont envers nôtre Etat, de même qu'envers Nos Bourgeois & Sujets; ce qui nous fournit une juste occasion de les remercier très-affectueusement de leur gracieuse intervention en faveur de nosdits Bourgeois & Sujets, & singulierement pour le maintien & l'observation des Traitez que nous avons avec LL. HH. PP.

Et en même tems nous les prions très-cordialement qu'il leur plaise d'apuier plus outre de leurs bons offices, & fortes recommandations, ce qui nous interesse si fort dans cette occasion, & que de nouveau nous nous donnons l'honneur de representer à LL.HH.PP. par une Lettre, dont nous joignons ici la Copie. Nous prenons la liberté de prier VV. NN. PP. tres-affectueusement de vouloir bien concourrir à disposer les choses au point que nos Troupes soient conservées & maintenuës, au benefice de la Capitulation stipulée, & que par-là elles puissent jouïr du fruit de leurs penibles travaux & des fideles services qu'elles ont eu l'honneur de rendre à LL. HH. PP.

Nous conserverons à jamais un souvenir plein de reconnoissance, de la bienveillance particuliere que VV. NN. PP. nous temoigneront en cette occasion; & embrasserons toûjours avec empressement toutes les occasions, qui se presenteront à leur faire connoître nôtre gratitude.

1717. Priant Dieu au surplus qu'il lui plaise de vouloir conserver VV. NN. PP. dans une parfaite & constante prosperité. Donné à Berne ce 2. Juillet 1717.

De Vos Nobles Puissances,

*Signé*, L'Avoier, Petit et Grand Conseil de la Ville de Berne.

Les Etats firent une Reponse au Canton dans les termes qui suivent.

BIEN NOBLES, &c.

Lettre de LL. HH. PP. au Canton de Berne, du 12. Juillet.

NOus avons bien reçû vos Lettres tant du 18. Avril dernier que du 2. de ce mois courant, par où vous insistez de nouveau afin que le Traité d'Union & la Capitulation concluës avec vôtre Canton soit maintenu en toutes ses parties, & que les Troupes du Loüable Canton, qui sont au service de nôtre Etat puissent conformement être conservées. Nous avions esperé que les raisons, que nous avons alleguées dans nôtre Lettre du 26. de Mars passé, savoir que dans la situation où nous nous trouvons, nous etions indispensablement obligez, de nous departir quelque peu du Traité, auroient donné une plus grande satisfaction au Canton. Nous ne pouvons, ni ne voulons point desavouër, que par ledit Traité & par la Capitulation nous nous sommes engagez à l'entretien d'un plus grand nombre de Compagnies, & d'une plus nombreuse force, que nous trouvons à present ne pouvoir faire. Nous avons aussi plus d'une fois temoigné, & nous le repetons encore une fois, que les Troupes de vôtre Loüale Canton, étant à nôtre service, se sont comportées en toutes les occasions avec une si grande Loüange & bravoure, que nous en sommes entierement contens, ce qui joint à la grande estime que nous avons pour l'amitié du Canton ne peut faire conclurre, si non que nous n'aimerions pas mieux que de satisfaire en cela exactement à nos engagemens, & donner par-là des preuves réelles de nôtre affection pour le Canton, & de la particuliere consideration pour leurs Troupes. Ainsi, il nous est extremement deplaisant de ne pouvoir pas en cette occasion satisfaire à nôtre propre inclination, & à nos engagemens en toutes leurs parties, attendu, ainsi que nous l'avons ci-devant dit, qu'une plus forte Loi, que tous les engagemens, savoir une Impuissance indispensable nous force par une generale reduction des Troupes, qui sont à nôtre service, de nous en departir en quelque partie, par la diminution des Compagnies, & des Soldats du Loüable Canton, le Traité d'Union subsistant pour le reste en son entier. Nous avons cependant pour nous aprocher du Loüable Canton, autant qu'il a été possible selon la constitution des affaires, tellement changé le premier projet qu'au lieu de 12. on tiendra à present à nôtre service 16. Compagnies du Loüable Canton, avec quelque diminution des Soldats; savoir 12. de Bourgeois de Berne, & 4. de vos Sujets. Nous pouvons encore une fois assûrer, que le maintien & l'observation des Traitez conclus nous est si fort à cœur, & que nous sommes si fort persuadez de leur importance, que rien qu'une absoluë Necessité Nous

2.

a pû porter à venir à cette Resolution. C'est dans l'esperance que les temps devenant meilleurs, & nos affaires le permettant, nous pourrons de nouveau prendre plus de Compagnies du Loüable Canton, pour lequel nous avons toute la dûë estime. Cependant, puisque l'affaire n'a pû pour le present être autrement, nous verrions volontiers que le Traité d'Union restât d'ailleurs en son entier, & que par-là la mutuelle amitié ne puisse pas être diminuée. Ce qu'aussi par celle-ci nous requerons amiablement. Nous tacherons en toute autre occasion de temoigner par des effets que nous sommes d'intention de vivre avec le Loüable Canton dans une droite & fidele amitié, & que nous estimons au plus haut degré l'inclination que vous temoignez d'avoir pour nôtre Etat, & que nous vous prions de vouloir toûjours conserver. Surquoi &c. 1717.

On voit par celle-ci quelque adoucissement qu'on avoit fait en faveur du Canton, en alterant le projet. Cela ne contenta pas le Conseil d'Etat, qui suivant ses ordres devoit faire la Resolution pour le depart des Compagnies cassées. Il la fit en date du 24. Juillet, superfluë à être raportée. Cependant il protesta qu'il se disculpoit de tous les inconveniens, qui pourroient en resulter, & n'auroit aucune part en l'Etat de Guerre qu'on lui prescrivoit, que celle de le faire mettre au net, sans cependant jamais l'avouër de sa part. Il ajouta à la fin un compte des arrerages dûs à ces Compagnies destinées à être cassées, qui montoient à 573. mille, 335. florins, & 19. sols. Parmi cette somme n'étoit pas comprise celle de 82. mille florins pour leur paier les deux mois de marche, sans savoir de quel fonds on pourroit tirer ces sommes. La Cabale du Comte d'Albemarle, qui sembloit n'avoir en vûë que de chagriner en vain les Bernois, fut si puissante, que le Conseil d'Etat de la Province de Hollande resolut de garder sur sa repartition six Compagnies de Zurich, deux de Chambrier, & deux des Grisons, pour composer un Regiment de 2. Bataillons à ce Comte-là, au lieu que celles de Berne qui restoient furent reparties sur d'autres Provinces, & sur les subsides de la Barriere, dont les fonds n'étoient jamais prompts ni liquides à être paiez. Le même Conseil Commis de la Province de Hollande fit faire une Declaration touchant 14. Compagnies qui étoient sur la repartition de la Province. Cela obligea le Colonel Gaumoins de presenter aux Etats Generaux la Requête suivante.

## HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Requete du Colonel de Berne M. Gaumoins d'Oppands; du 15. Juillet.

LEs soussignez autorisez par le Loüable Canton & Republique de Berne prennent la liberté de s'adresser à VV. HH. PP. pour leur temoigner avec respect la grande surprise qu'ils ont par la reception d'une Resolution du Conseil Commis de la Province de Hollande en date du 9. de ce mois de Juillet, avec des Lettres circulaires pour 14. Compagnies du Loüable Canton, portant une Declaration comment ladite Province ne paieroit pas lesdites Compagnies que jusques à la fin de ce mois courant.

Cette Declaration, HH. & PP. SS. surprend d'autant plus les soussignez, qu'il paroit par cette demarche qu'on tend à la rupture du Traité d'Alliance entre

 les

1717. les deux Republiques, en commençant par rejetter les Troupes du Loüable Canton, qui se trouveront sur le pavé avant que les soussignez puissent envoier à Leurs Souverains la rupture du Traité par une propre Resolution de VV. HH. PP., afin que le Loüable Canton puisse donner les ordres necessaires pour les 24. Compagnies, ou du moins une information pour la conduite de soussignez. Et puisque les soussignez ne peuvent rien entreprendre de leur propre mouvement sans des ordres exprès de Leurs Souverains, ils esperent que VV. HH. PP. songeront dans leurs Resolutions aux moiens convenables, par lesquels les soussignez puissent être mis en état de satisfaire dans tous les points, à leur devoir.

HH. & PP. SS. les soussignez suplient avec la plus profonde humilité qu'il plaise à VV. HH. PP. de donner de tels ordres que les 24. Compagnies du Loüable Canton puissent être paiées, jusques à ce que leur sort soit connu à leurs Souverains suivant la promesse de VV. HH. PP. du premier Fevrier passé, afin que leur route vers leur patrie, suivant le Traité, puisse être reglée, pour prevenir par-là tout desordre, que les Troupes, par manque de solde pourroient commettre, de quoi les soussignez ne pourroient repondre, ni pourroit-on en demander le dommagement aux Troupes; comme aussi les ordres requis pour les paiemens des arrerages de quelques Compagnies du Louable Canton, en cas qu'Elles soient renvoiées; ou en cas de cassation, ou en cas du rapel de toutes les Compagnies, que le Louable Canton pourroit faire à VV. HH. PP.

Ce qui étoit le plus facheux pour les Officiers cassez étoit qu'ils ne pouvoient pas obéïr à la Resolution du Conseil d'Etat de la Generalité du 24. Juillet pour leur depart, sans avoir des ordres de leur Souverain. Comme cependant le coup étoit frapé, se Canton ordonna au Collonel Gaumoins de faire savoir aux Capitaines des Compagnies licentiées, de marcher en corps. On lui enjoignoit sur-tout qu'ils prissent pour leur retour le plus qu'ils pourroient leur route sur les Terres de France. La raison étoit qu'on ne trouvoit pas à propos qu'on traversât quelque district du ressort de Sa Majesté Imperiale. La cause en étoit parce que par l'éloignement de la Cour de Vienne, l'aquiescement aux Lettres requisitoriales n'arriveroit pas au tems de leur passage. L'on devoit cependant examiner dans le Conseil Souverain du Canton ce qui venoit d'arriver à ses Troupes à cause que cela étoit de trop grande consequence. Aussi cette breche aux Traitez touchoit fort la Regence du Canton. La raison étoit qu'on ne pouvoit point trouver, qu'Elle eut jamais manqué à maintenir religieusement & exactement ses engagemens selon les regles les plus rigides de la bonne-foi. Aussi a-t-on vû que nonobstant cette alteration par les cassations au Traité d'Alliance & à la Capitulation les autres points Capitaux ont été depuis religieusement observez même de part & d'autre des Contractans. Ceux de Berne, auxquels la nomination des Capitaines étoit reservée, elle a toujours été faite selon le rang & la regularité. De la part des Etats Generaux, qui ont la nomination de l'Etat Major, elle a toûjours été faite selon l'équité. On l'a vû dans la suite. Cela consiste en ce que le Regiment Suisse du Major General Chambrier, qui étoit entre-mêlé par des Com-

Compagnies de differens ressorts Suisses ou Alliez, étant devenu vacant, il a été conféré au Colonel Constant de Lausanne, qui le commandoit. Même les Etats, après y avoir incorporé des Compagnies du Canton à la place de celles de Neuchatel & des Grisons, ont affecté ce Regiment au Canton de Berne, sachant qu'un tel Colonel feroit honneur aux Troupes du Canton. Aussi y a-t-il à s'attendre que les belles qualitez & l'experience militaire de longues années de ce Colonel donneront lieu aux Etats de l'avancer en cas de vacance, à des postes superieurs, & conformes à ses grands merites. 1717.

Par raport à cette Cassation il y eut bien des contestations parmi des Membres de la Republique de Hollande. Plusieurs s'écrioient là-dessus. La Province de Zelande même s'y oposa directement. Elle fit même une Protestation contraire dans les formes usitées. Comme la Province d'Overissel avoit déja fait des Representations à l'Assemblée extraordinaire sur ce qu'on prenoit à la pluralité des voix des Resolutions contre l'usage & le fondement de l'Union, celle de Zelande s'écria là-dessus dans sa Resolution. Elle y disoit en substance que sur des avis successifs qu'on prenoit dans l'Assemblée de la Generalité des Resolutions, malgré l'oposition de l'une ou l'autre Province, sur des affaires qui suivant l'Union n'admettoient point la pluralité des voix; elle trouvoit à propos de donner des ordres à ces Deputez. Ils étoient pour éviter que les Provinces ne fussent, à leur grand prejudice, lesées dans leurs libertez & leurs privileges. Ces ordres consistoient à ne jamais concourir à aucune chose, ni de se joindre à d'autres Provinces pour ne rien faire à la pluralité des voix. Bien loin de là, de contre-dire à de pareilles Conclusions. Ces Deputez furent chargez de requerir les autres Provinces d'en faire autant. Ce seroit pousser bien loin si l'on vouloit deduire ce qui se passa jusques à la fin de l'année dans l'Assemblée Extraordinaire. La desunion, la nonchalance, & divers abus la rendirent inefficace. Cela porta quelques Provinces à demander qu'elle se separât. Cependant d'autres insistoient sur sa continuation. C'étoit en vûë de tâcher de mettre une fin à tout ce qui pouvoit contribuër au bien de la Patrie, à l'union & à la bonne intelligence entre les parties, qui composoient la Republique. Comme pour en venir à bout il faloit du tems, cela traina jusques à l'année suivante. Et comme à la fin de celle-ci je quitai les affaires, & que je partis pour la Suisse au commencement de la suivante, je mets ici la fin de mes Memoires: d'autres pourront en faire la suite avec plus de satisfaction pour le public.

J'ajouterai seulement pour ma justification, que si l'on trouve qu'il y ait dans mes Memoires des traits en faveur de quelques Puissances ou Nations, de quelques Generaux ou Ministres d'Etat, ou de quelque particulier, ils n'ont pas eu pour principe une lâche flatterie; mais de raporter la verité, suivant ce que j'ai vû ou sû. Par contre, s'il y a quelque chose, qui pût être desavantageuse à quelqu'un, la passion n'y a eu aucune part. Je n'ai jamais eu en vûë de choquer personne. Il a falu quelques fois mettre des choses pour leur éclaircissement qui étoient ou notoires, ou fondées sur des Pieces authentiques, ainsi rien ne doit m'être imputé sur ce sujet. Je suis fort faché, que nonobstant

1717. le ſoin du Libraire, il y ait, dans le cours de l'Ouvrage, quantité de fautes, tant d'impreſſion que d'autres. Un Errata, qui ſeroit neceſſaire, ſeroit trop étendu. Il y a dans le quatrieme Tome, un mot entr'autres qui choque. C'eſt à la page 642. ligne 15. où parlant de Don Franciſco Bernardo de Quiros &c. il eſt dit pour le *tromper*. Ce mot doit être pour le *pomper*, par alluſion à une pompe dont on ſe ſert pour attirer l'eau. Le cinquieme Tome eſt celui qui eſt le plus rempli de fautes. Il y en a dans des paſſages Latins. Il y a même quelque mot qui n'eſt pas François. On ne touchera qu'une ſeule particule, qui a été changée par le correcteur ou l'imprimeur, par manque de ſavoir les affaires. C'eſt à la page 325. ligne 30. J'y avois mis que l'Angleterre ne tiroit pas la moindre partie des contributions. On y a changé la particule *pas*, & on y a mis *que*. Par celle-ci il paroit qu'on tiroit quelque portion, ce qui n'étoit pas, car elle n'en tiroit la moindre choſe.

Au reſte, touchant mon ſtile, je reïtere ici au Lecteur la demande de ſon indulgence, ainſi qu'elle étoit faite à la Lettre qui lui eſt adreſſée à la tête du premier Tome par les raiſons y inſerées. Dans la même Lettre il y a l'aſſûrance que je ne travaillois à cet Ouvrage, en mercenaire; que je n'écrivois que pour faire plaiſir à la poſterité, & que je n'en tirois aucun profit. Auſſi, bien loin de cela, on peut s'aſſûrer, qu'il m'en coute de mon propre. J'en tire du Libraire grand nombre d'Exemplaires, dont le tranſport de la Haie en cette Ville de Nion, les relieures, & quelques autres depenſes, ſont à mes fraix. On ſait que je diſtribuë ces exemplaires, partie à des perſonnes du plus ſublime rang dans l'Europe, pour leſquelles j'ai une veneration illimitée, & le reſte à des amis.

*Fin de l'Année* M. DCC. XVII. *& de ces Mémoires.*

# TABLE DES MATIERES

## CONTENUES DANS

# LES MEMOIRES

# DE Mr. DE LAMBERTY.

Les lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, k.
désignent les Tomes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.
Les Chiffres marquent les pages.

A


ACHMET-BEY (*Envoyé de la Porte en Pologne*) ses propositions au Géneral de la Couronne, en faveur du Roi Charles XII. de Suede. (*g*) 607.

*Acte d'Atteinder*, ce que c'est. (*b*) 60.

*Academie de Geneve*, Sa Lettre au Roi de Prusse au sujet de la réunion des Protestans, (*d*) 542. & *suiv.* A l'Evêque de Londres, au sujet de la réunion de l'Eglise Anglicane avec la Presbiteriene d'Ecosse, 650. A l'Université d'Oxford sur le même sujet, 653. & *suiv.*

ACUNHA (*Don Louis d'*) Ambassadeur de Portugal en Angleterre, présente un Mémoire à la Reine pour demander un nouveau secours après la Bataille d'Almanza (*d*) 585. Nommé un des Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht, fait travailler à ses équipages. (*g*) 4. Arrivé a Utrecht demande que les Plenipotentiaires d'Angleterre, & des Etats Géneraux demandent la restitution de l'Espagne & des Indes. 28. Se rend à Amsterdam pour solliciter l'Amirauté pour un secours pour le Bresil 361. Envoye à sa Cour le Traité conclu avec les Plenipotentiaires de France pour une suspension d'Armes, avec cette Cour, & celle d'Espagne 364. Son éloge 489. Signe le Traité de Paix entre sa Cour, & celle d'Espagne. (*i*) 118. Remarques sur le congé qu'il prend des Magistrats d'Utrecht après la signature de la paix. 123. & *suiv.* Se rend à Amsterdam pour voir l'Infant Don Emmanuel. 129.

*Addison* (*Monsieur*) Ses vers sur l'Affaire de Vigos. (*b*) 261. & *suiv.* Sa Lettre à Mr. d'Almazas Député des Catalans & Résident à Londres (*h*) 704.

*Adelhausen* (*le Conseiller Aulique Penterrieder d'*) Envoyé par l'Empereur au Prince Eugene, pour l'assister aux conferences de Rastad. (*h*) 290.

*Agliombi* (*M.*) Envoyé d'Angleterre auprès des Cantons Suisses. Leur présente un Mémoire avec l'Envoyé de L. H. P. au sujet de la levée de quelques mille Hommes. (*b*) 614. En présente un au Canton de Zurich au sujet de l'affaire de la Savoye. (*c*) 216.

AHLEFELD (*Monsieur d'*) Arrive à la Haye en qualité d'Envoyé extraordinaire du Roi de Danemarck. (*f*) 316. Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet des Navires Danois pris par les Sue-

Suedois, 317. Produit dans une conférence des Extraits des Regiſtres pour prouver la juſtice des prétentions de ſa Cour au ſujet du ſalut des Navires. 439. Ses tergiverſations ſur la Réſolution de L. H. P. au ſujet de la neutralité. 440. Confere avec les Députez de L. H. P., paroit n'être pas content de la marche des Troupes garantes, & propoſe quelque alternative. 454. Reçoit de ſa Cour un Projet de Traité, & le communique aux Députez de L. H. P. 455. Demande une conference, & notifie les nouvelles inſtructions de ſa Cour, au ſujet du ſalut des Navires. 469. S'excuſe de donner les mains à un Armiſtice dans le Nord. 470. Renouvelle ſes inſtances pour l'Armée garante. 471. Préſente un Mémoire au ſujet du Placard de L. H. P. pour la défenſe du Commerce dans le Nord pendant la maladie contagieuſe. 481. Nie qu'elle ſoit dans l'Armée de ſa Couronne. 483. Préſente un Mémoire à L. H. P. pour faire relâcher un Navire Danois pris par les Suedois, & conduit au Texel. (*g*) 617. Son abſence de la Haye empêche L. H. P. de lui faire notifier qu'elles ont déterminé de renvoyer les Danois à leur ſolde. (*h*) 220. Ses prétenſions pour le renvoy de ces Troupes. 223. Préſente un Mémoire au ſujet des arrerages dûs à ces Troupes. 224. En préſente un autre ſur le même ſujet. 225. Son départ. 883.

*Ahlefeld* (*le Comte d'*) Miniſtre d'Etat & Préſident de la Chambre de Commerce en Danemarck, Particularités qui le regardent. (*c*) 122.

*Aire* (*la Ville d'*) Inveſtie par les Alliez. (*f*) 128. Sa Capitulation. 133. *& ſuiv.*

*Aix la Chappelle* (*la Ville d'*) Sollicite la neutralité auprès des Etats Généraux, (*b*) 29. Raiſons préſentées pour ce ſujet par ſon Deputé. *ibid & ſuiv.* Sa Lettre au Roi de Pruſſe au ſujet de l'enlevement du Comptoir de Brandebourg en 1695, & du rembourſement demandé en 1707. par le Comte de Lothum. (*e*) 45. Eſt contrainte de s'accommoder pour une ſomme d'argent. 46.

*Albani* (*l'Abbé*) Neveu du Pape Clement XI. Envoyé à la Cour de Vienne, Remarques ſur le ſujet de ſon Voyage. (*e*) 261. Ses menées à Francfort pour l'élection du nouvel Empereur. (*f*) 656. *& ſuiv.* On l'empêche d'entrer dans la Ville pendant l'élection. 660.

*Albe* (*le Duc d'*) Eſt nommé Plénipotentiaire par le Roi Philippe V. en cas de Congrès pour la paix. (*e*) 322.

*Albergotti* (*Monſieur d'*) Commande dans Douai. (*f*) 94. Rend la Place par capitulation. 96.

ALBERMALE (*le Comte d'*) Dit avoir employé par ordre du Roy 200000. Livres Sterlings en négociations ſecretes. (*a*) 471. Forme un Regiment Suiſſe ſans bourſe delier. 517. Arrive de Londres à la Haye, remarques ſur les différens ſentimens ſur ſon arrivée. (*b*) 64. *& ſuiv.* Reçoit ordre de partir & part à l'inſtant. 65. Arrive à Londres, & aſſiſte à la mort du Roy. 66. Avoit refuſé le defi du Baron de Rechteren. 468. S'oppoſe au Géneralat du Baron de Fagel. (*d*) 22. Eſt arrêté par un parti François 346. Ses réponſes aux propoſitions du Marquis de Surville Gouverneur de la Citadelle de Tournai. 358. *& ſuiv.* Eſt envoyé à la Haye par le Duc de Marlborough, pour demander à L. H. P. la permiſſion d'aſſiéger le Quénoi. (*f*) 551. Commande un Corps des Alliez dans les retranchemens de Denin. (*g*) 176. Eſt pris priſonnier & conduit à Valenciennes. 182. Remarques ſur cet accident. 183. Le Prince Eugene tâche de le diſculper. 184. Réſolution des Députez des Etats Généraux ſur ce ſujet. 185.

*Alberoni* (*l'Abbé ou Comte d'*) Aſſure le Baron de Ripperda des bonnes intentions de S. M. Cath. pour une bonne correſpondance avec L. H. P. (*i*) 133. Lui renouvelle ces aſſurances à la mort de Louis XIV. & le prie d'en donner connoiſſance à L. H. P. 134. L'aſſure qu'on défendra aux François le Commerce de la Mer du Sud & du reſte des Indes Eſpagnoles. *ibid.*

*Albuquerque* (*la Ville d'*) Eſt priſe par le Général Fagel. (*c*) 517.

*Al-*

*Alcaniza* (*le Marquis d'*) Frére de l'Amirante de Castille passe avec lui en Portugal. (*b*) 257.
*Alcantara* (*la Ville d'*) Prise par les Alliez, (*d*) 143.
*Alderſteen* (*le Colonel*) Accompagne le Roi Stanislas à Stockholm, (*g*) 621.
*Alegre* (*le Marquis d'*) Fait prisonnier à Tirlemont (*c*) 472. Arrive à la Haye après avoir été en France sur sa parole. 552. L'Envoyé de Portugal demande son sejour dans ce lieu. 701. Rémarques sur son sejour. 714. & *suiv.* Prétexte une maladie pour ne pas quitter la Haye, & passer en Angleterre. 715. Son sejour dans ce lieu donne quelque inquiétude aux Ministres des Alliez (*d*) 39.
ALLIEZ (*les*) Gagnent la Bataille de Schellenberg. (*c*) 81. Leur perte à cette Bataille. 85. Gagnent celle de Hoogstecht. 94. Leur perte à cette action. 99. Prennent Ulm. 109. Battent les François à Ramelies. (*d*) 66. Prennent Menin. 91. Dendermonde & Ath. 96. Prennent Ciutad de Rodrigo. 145 Leur accord avec les Grisons pour le passage de leurs Troupes par leurs Terres. 560. & *suiv.* N'approuvent point l'expedition de Naples. 566. Leur conduite devant Toulon. 568. Gagnent la Bataille d'Audenarde. (*e*) 106. Leur perte y est peu considerable. 112. Prennent la résolution d'attaquer Lille. 114. Se rendent Maîtres de cette Place. 128. Prennent la Citadelle. 148. Leur supplement à la Capitulation de cette Citadelle. 152. & *suiv.* Prennent Tournai. 336. Gagnent la Bataille de Malplaquet. 362. Etat de leur perte. 366. Prennent la résolution d'assiéger Mons. 372. Se rendent Maîtres de cette Place par capitulation. 375. Leur fermeté à s'en tenir aux Préliminaires proposez à la France pour la paix. (*f*) 7. Avoient signé les Préliminaires. 49. Font déclarer à la France, qu'ils sont méconteus de sa maniere de négocier. 51. Font déclarer à cette Couronne qu'ils sont obligez de rompre les conferences pour ôter toute jalousie. 55. Leur déclaration aux Plenipotentiaires de France sur la cession de la Monarchie d'Espagne. 57. Prennent Mortagne. 92. Assiégent Douai. 93. Poursuivent le siége avec vigueur 94. Prennent cette Place par capitulation. 96. Marchent à Villes-Brulin, & vont assiéger Bethune. 112. Prennent cette Place par capitulation. 113. Approuvent la conduite des Bourgeois de Louvain. 128. Investissent St. Venant & Aire. *Ibid.* Prennent St. Venant par capitulation. 129. Prennent Aire de la même manière. 133. Leurs mouvemens près de l'Escaut. 544. Assiégent & prennent Bouchain. 545. Leurs demandes au Congrès d'Urecht. (*h*) 38. & *suiv.* Leur réponse aux propositions des Plénipotentiaires de France. 91. Leur déclaration à ces Ministres, sur leurs demandes spécifiques. 92. Mettent le feu aux fourages des François à Arras. 103.
ALEMONDE (M.) *Vice-Amiral des Prov. Unies*, A ordre de partir avec la Flotte Combinée. (*b*) 120. Arrive au Texel avec les Gallions qu'il a pris. 250. Est envoyé en Angleterre pour solliciter la Reine sur l'augmentation des Troupes. 288. Confére avec L. H. P. sur l'expedition de la Flotte pour le transport du Roy Charles en Portugal. 521. Part du Texel pour joindre l'Amiral Anglois. 522. *Voyez Flotte Combinée*, Prend la Route du Portugal à part, avec l'Amiral Shovel. *ibid.* Rapporte à son retour n'avoir rien appris du remuement des Camisards. 534. Sa Lettre au Greffier Fagel, sur l'expedition de Barcelonne. (*c*) 531. & *suiv.*
*Alexandre de Neubourg*, *Grand Maître de l'Ordre Teutonique*, s'oppose & proteste contre la nouvelle Royauté de Prusse. (*a*) 383. Est nommé Coadjuteur de Mayence. (*f*) 220.
*Algernoon Sidney*, (*le Colonel*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 16.
*Alicante* (*la Ville d'*) Prise par capitulation par les François. (*e*) 164.
*Allemans*, voyes *Imperiaux* (*les*).
*Almanza* (*la Bataille d'*) gagnée par l'Armée des deux Couronnes sur celle des Alliez. (*d*) 579.

*Almelo* (*Monsieur d'*) Particularités qui le regardent. (*b*) 645. Est chargé de porter les Princes d'Allemagne à pourvoir à la sureté du Bas Rhin. (*c*) 58. Voyez *Rechteren* (*le Comte de*)
*Altena* (*le Traité d'*) Conclu entre le Duc de Holstein & le Roy de Danemarck. (*a*) 49. Les Mediateurs font établir des conférences à Pinnenberg. *Voyés Pinnenberg.*
*Altena* (*la Ville d'*) Brulée par le Comte de Steinbock. (*h*). 291.
*Amema* (*le Lieutenant Géneral*) Est commandé pour aller avec six Bataillons dans l'Empire du côté du Nord, pour y faire observer la neutralité. (*f*) 316.
*Amersford* (*la Ville d'*) Quelques Païsans y causent du tumulte; mais il est bientôt appaisé. (*b*) 331. Autre tumulte causé par la Bourgeoisie. 780.
*Amiot*, Marchand d'Amsterdam, particularités qui le regardent. (*b*) 780.
*Amirante de Castille.* Au lieu d'aller en Ambassade en France, où il étoit nommé, se retire en Portugal. (*b*) 257. Sa Lettre à la Reine d'Espagne. *ibid.* & *suiv.* Ses répréſentations au Roy de Portugal 500. On lui attribue les insinuations des Espagnols contre les François. 501. Ses raisons pour la Présence de l'Archiduc Charles en Portugal. 510. & *suiv.* Sa déclaration au sujet des subsides promis au Roy de Portugal par le Traité fait avec les Alliez. 514. Vient saluer en grand cortége le Roy Charles à son arrivée à Lisbonne. (*c*) 244. Sa Lettre au Pape lors de sa retraite en Portugal. 246. & *suiv.* Sa réponse à celle de Leurs Hautes Puissances après la déclaration de l'Archiduc pour Roy d'Espagne. 247. & *suiv.* Meurt d'une attaque d'apoplexie, & est enterré dans le tombeau des Ducs de Bragance. 521.
*Amirauté des Provinces Unies.* Les Deputez des Colleges respectifs sont mandés à la Haye. (*a*) 695. Répréſentations de ces Deputez aux Etats Géneraux. (*b*) 54. & *suiv.* L. H. P. prennent une resolution en conformité. 55. Autres répréſentations de ces Deputez. *ibid.* Présentent un Mémoire. *ibid.* Elle s'inscrit en faux sur les prétentions de la Cour de Danemarck au sujet du salut des Navires. (*f*) 439.
*Amirauté d'Amsterdam*: sa réponse aux Etats Géneraux qui demandent leur contingent. (*a*) 695. Fait sortir les Vaisseaux de son contingent pour l'expedition de Cadix, du Pampus. (*b*) 56. Ses Députez se rendent à la Haye pour terminer les différens survenus à l'occasion des Navires Danois pris par les Zélandois. (*c*) 421. Ecrit aux Etats Géneraux qu'un Vaisseau de guerre Danois avoit voulu forcer une Fregate Hollandoise au salut dans le Sond. (*f*) 282. Deux de ses Députez arrivent à la Haye avec le Pensionnaire de la Ville, & conférent avec L. H. P. au sujet des nouvelles reçues de l'Escadre envoyée dans la Mer Baltique (*i*) 620. Fait arrêter un Navire loué par quelques Officiers Suedois, pour passer dans leur Païs. 677.
*Amirauté de Zelande.* Paroit négliger l'Armement. (*b*) 56. On lui envoye de l'argent pour l'engager à le presser. *ibid.* Reçoit une nouvelle somme pour presser l'armement. 64. Ne remedie point aux abus commis par les Armateurs. 142. Prétend juger des affaires de la Marine, indépendamment de L. H. P. (*c*) 421. Comparée aux Ecclesiastiques, qui ne rendent jamais rien. (*i*) 87. Sa reponse aux plaintes de l'Ambassadeur de France sur la prise de quelques Navires de sa Nation dans le terme de la Paix d'Utrecht. 88. Explique selon ses vûes le 12. Article du Traité de Marine de 1674. (135.
*Amsterdam* (*la Ville d'*) Fournit la plus grande partie de la dépense de la Province de Hollande. (*a*) 379. Voyez *Regence d'Amsterdam* Il y arrive du tumulte après la mort du Roi Guillaume. (*b*) 82. Plaintes de ses Marchands sur le Pillage du port Sainte Marie. 255. Envoye un de ses Bourguemaîtres à Dort au sujet de l'élection d'un Pensionnaire. (*d*) 662. Fait échouer une prétention de la Ville de Leide par rapport au Dickgraviat de cette Ville. *ibid.* N'est pas

pas portée à reconnoître le Roy Stanislas de Pologne par crainte du Czar. (*e*) 167. Fait solliciter le Roi Auguste, pour lever les nouvelles impositions sur les marchandises entrant & sortant de Leipsig. (*h*) 219. Fait un Traité avec le Maître des Postes de France pour les lettres venant de ce Royaume. (*i*) 5. Sujet de ce Traité. *ibid.* Article secret de ce Traité. 6. Le Maître des Postes fait sommer ceux des autres Villes de se comformer à ce Traité. *ibid.*

*Anabaptistes (Les)* Présentent un Mémoire aux Etats Géneraux en faveur de leurs Frères dans le Canton de Berne. (*f*) 214.

*Anadal (le Marquis d')* Sa proposition au Parlement d'Ecosse. (*c*) 694. Nouvelle proposition de sa part au sujet du reglement de la Succession. (*d*) 376. Propose cette Succession dans la Maison de Hanover. 377. Tâche de faire voir le désavantage qui revient aux Ecossois d'être associez au Commerce des Anglois. 378.

*Anckerstierna (le Capitaine)* Particularitez qui le regardent. (*g*) 618.

*Andernach (la Ville d')* Assiegée, & prise par le Prince Héréditaire de Hesse-Cassel. (*b*) 222.

*Anglesai (le Comte d')* Son ardeur pour le service du Roi George. (*i*) 185. Est déclaré son Ennemi par le Parlement d'Irlande, & Traitre à la Patrie. 368.

ANGLETERRE (*la Cour d'*) Est sollicitée de faire un nouveau Traité avec la Suede & les Provinces-Unies. (*a*) 32. Arme une Flotte qu'elle envoye dans la Mer Baltique. 50. Fait un nouveau Traité avec la France & les Provinces-Unies, pour le partage de la Monarchie Espagnole. 97. Charge l'Envoyé de L. H. P. à Madrid de ses Interêts. 372. Sujet d'aigreur contre la France. 406. Tâche de s'assurer que la Cour de Danemarck ne prendra aucun engagement avec la France. 418. L'Esprit de Parti y cause de nouvelles brouilleries. 470. Envoye le Brigadier Cadogan pour recevoir les Danois à Hambourg. 684. Nouveaux sujets d'Aigreur contre la France & l'Espagne. 701. Fait des préparatifs extraordinaires pour l'expedition de la Flotte Combinée. (*b*) 100. Sa convention pour un cartel, touchant l'échange des Prisonniers. 412. & *suiv.* Est contente de la conduite de Mylord Cuttz à l'égard des Troupes de la Nation. (*c*) 11. Prend les interêts du Duc de Marlborough contre les Députez des Etats Géneraux à l'Armée. 490. Fait défendre une brochure contre les Hollandois. 493. Fait une convention pour les Troupes Palatines. (*d*) 60. N'entre point dans les vûes de la Cour de Danemarck au sujet de l'Evêché de Lubeck. 215. Accorde une pension au Prince Charles de Danemarck, pour le dédommager de l'Evêché de Lubeck. 227. Dresse l'Acte des renonciations du Prince Charles de Danemarck à l'Evêché de Lubeck. 430. Destine cinq mille Saxons à sa solde pour le Haut Rhin. 501. Ratifie le Traité fait par le Duc de Marlboroug pour ces Troupes. 506.

*Angleterre (la Cour d')* Souhaite que le Prince Eugene aille commander en Italie. (*e*) 29. Sollicite la Cour Imperiale de mettre fin aux troubles de Hongrie. 388. Pourqnoi prend fort à cœur la liberté du Commerce du Nord. (*f*) 463. Charge son Ministre à la Cour de Vienne de porter S. M. Imperiale à donner satisfaction au Duc de Savoye sur les Fiefs du Monferrat. 557. Envoye de grosses lettres de change à S. A. R. 560. Ses propositions secrettes envoyées à la France concernant la paix. 676. Ses demandes préliminaires. 681. & *suiv.* Son acceptation de la réponse de la France. 685. Le nouveau Ministère fait imprimer les Articles particuliers des Préliminaires. 696. Ne veut pas permettre que le Prince Eugene passe à Londres. (*g*) 1. Raison de ce refus. 2. Envoye de nouvelles instructions à l'Evêque de Bristol son Plénipotentiaire à Utrecht. 96. Desapprouve la conduite du Comte de Straford sur les affaires des Païs Bas. 103. Demande que les Etats Géneraux s'engagent à livrer les Negres à la seule Na-

tion Angloise. 125. Son Mémoire au sujet du Commerce en Amerique, & de la suspension d'Armes en Europe. 161. & suiv. Trouve la surprise de Gand fort importante. 218. Empêche le Lord Orreri d'aller à Bruxelles. 234. Liste de ses Troupes dans les Païs-Bas, 255. Fait essuyer au Prince Eugene une espèce d'affront. 387. Tâche à éloigner le Chevalier Robert Walpole. 389. Persecute le Lord Townshend & le Secretaire Cardonel. 394. Sa résolution contre les Alliez. 395. & suiv. Porte les Communes à présenter une Adresse à la Reine au sujet des négociations de paix. 398. & suiv. Propose une renonciation pour empêcher l'union des Couronnes de France & d'Espagne. 435. Demande la Sicile à la France pour la Maison d'Autriche. 511. Fait valoir la Renonciation du Roi Philippe V. à la Couronne de France. 531. Le Ministère est soupçonné de vouloir favoriser le Prétendant. 536. Demande avec instance la neutralité sur l'Elbe. 618.

*Angleterre* (*la Cour d'*) Insiste à ce que les Etats Géneraux retirent de Gibraltar le Bataillon de Bruesse. (*b*) 33. Son Traité de garantie pour la Succession à la Couronne, & du Traité de la Barrière avec les Etats Géneraux. 34. & *suiv.* Ratification de ce Traité. 41. Articles séparez du même Traité. 42. Retranche de ce Traité l'Article secret. 43. Difficultez secrettes entre cette Cour & celle de France. 57. Inquiétudes du Ministère au sujet du Traité particulier fait avec la France. 59. N'entre aucunement dans les plaintes des Plénipotentiaires à Utrecht. 61. Veut partager avec les Etats Géneraux l'administration des Païs-Bas Espagnols. 176. Ses demandes exorbitantes au Conseil d'Etat à Bruxelles, & aux Etats des Provinces en particulier. 178. Veut entrer dans la nomination des Magistrats des Places conquises & de la Barrière, & dans la nomination des Charges Ecclésiastiques. 179. Son Traité d'Alliance conclu en 1701. avec l'Empereur & les Etats Géneraux. 257. & *suiv.* Tâche à porter les Etats Géneraux à négocier la paix entre l'Empereur & la France. 288. Son Traité d'Assiento avec le Roi Philippe V. 360. & *suiv.* Celui de Paix avec ce Monarque. 375. & *suiv.* Premier article séparé de ce Traité. 384. & *suiv.* Second Article. 385. Son Traité de Navigation & de Commerce avec l'Espagne. 445. dans lequel celui de paix de 1667. avec cette Couronne, entre tout entier. *ibid.* & *suiv.* Article séparé de celui de Commerce. 485. Ne veut point s'en tenir à des Mémoires présentez par ses Ambassadeurs auprès de L. H. P. en 1676. & 1693. au sujet des Amirautez, & les croit même suppolez. 508. Son accord avec la France touchant le Commerce. 536. & *suiv.* On y lit la nomination de la Régence, faite par l'Electeur de Hanover après la mort de la Reine Anne. 660. Ses instructions à ses Ministres dans les Cours étrangéres. 682. & *suiv.* N'agrée point la Déclaration de la Suede au sujet de cinq Navires Anglois arrêtez. 816. Ordonne à son Résident à Stockholm de demander satisfaction à ce sujet. 817.

*Angleterre* (*la Cour d'*) Ordonne au Plénipotentiaire Cadogan de presser l'affaite du Navire Anglois nommé le Rossignol repris par les Zelandois sur les François (*i*) 135. Donne les mêmes ordres au Ministre Walpole. *ibid.* Ordonne au Juges de Paix d'executer les Actes du Parlement contre les Catholiques & les Non-jureurs. 186. Fait sonder les Etats Géneraux sur une Alliance offensive 187. Ordonne de relacher le Lord North-&-Gray arrêté à Bruxelles. 191. Prend des mesures pour la sureté du Royaume. 208. Pour empecher quelque rébellion en Ecosse. 209. Y envoye les Ducs de Roxborough, & d'Argile. *ibid.* Articles de son Traite de commerce fait en 1703. avec la Cour de Suede. 246. Fixe l'Armement pour la Mer Baltique à vingt Vaisseaux 253. Son Escadre met en Mer. 255. Entrée dans le Sond, quelques Officiers descendent à Elsimbourg. 256. Approuve la resolution des Etats Géné-

raux

raux de faire ſortir hors des terres de la Republique le Réſident de l'Electeur de Cologne. 409. Fait ſavoir ſes ſentimens aux Etats Géneraux touchant la néutralité des Pais-Bas Auſtrichiens demandée par la France. 470. Preſſe L. H.-P. d'entrer dans l'alliance avec l'Empereur. 557. Fait offrir ſa médiation pour la paix entre la Porte & les Venitiens. 586. Desapprouve la conduite de ſon Ambaſſadeur Mylord Cadogan au ſujet de ſon entrée publique à la Haye. 619. Son Traité d'Alliance avec la France & les Etats Géneraux, ſelon les changemens faits depuis le premier projet. (*k*) *& ſuiv.* Ce qui doit être inſeré dans le quatrieme article touchant le Canal & les Ecluſes de Mardick. 3. *& ſuiv.* Articles du Traité ſigné le 4. Fevrier 1717. à la Haye 6. *& ſuiv.* Ce qui doit-être inſeré dans le quatrieme touchant les Ecluſes, & le Canal de Mardick. 8. *& ſuiv.* Article ſeparé, ſigné & ratifié entre la France, & les Etats Géneraux. 12. Fait mettre dans les Gazettes le ſujet de l'arrêt du Comte de Gyllemberg Miniſtre de Suede. 18. Tâche à prouver qu'on doit uſer de repreſailles ſur les Suedois, au ſujet des fréquentes priſes de leurs Armateurs. 92.

ANGLETERRE (*le Royaume d'*) Traité pour ſon union avec celui d'Ecoſſe. (*d*) 363. *& ſuiv.* Lettre anonime qui y court à l'occaſion des négociations de paix avec la France, par laquelle on prouve la néceſſité de l'entiére reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne. (*f*) 17. *& ſuiv.* Autre Lettre anonime ſur le changement du Miniſtére. 335. *& ſuiv.* Queſtion ſur ce changement & ſur la diſſolution du Parlement. 342. *& ſuiv.* Suite de celles ſur le changement du Miniſtère. 345. *& ſuiv.* Réponſes à ces queſtions. 348. *& ſuiv.* Raiſons pour ne pas recevoir le Prétendant. 349. *& ſuiv.* Autres queſtions ſur la non-réſiſtance abſolue 363. *& ſuiv.* Ecrit anonime qui y paroit au ſujet de la paix faite avec la France. (*b*) 102. *& ſuiv.*

*Angli-Gallican* Nom donné au Miniſtère Anglois ſous la Reine Anne. (*g*) 125.

*Anglois* (*les*) Campent près de Breda & de Bergen-op-Zom ſous les ordres de Mylord Cutz. (*b*) 56. Reçoivent les ordres de ce Général. 65. Ce Géneral y trouve de la deſertion à ſon retour d'Angleterre, & fait punir quelques coupables. 147. Prennent l'Iſle de St. Chriſtophe. 256. Réfuſent de prêter le ſerment de fidelité aux Magiſtrats des Villes, où ils ſont en garniſon. 290. Sont en diſpute avec les Gardes Bleues Hollandoiſes ſur la Précedence. 291. Brouilleries parmi eux par l'acharnement des partis. 771. *& ſuiv.* Sont fort contens du Roy Charles. (*c*) 2. Se plaignent de la conduite des Hollandois en Eſpagne. 303. Sont ſur le point de ſe brouiller avec les Suedois. 405. Se défendent vaillement à Brihuega. (*f*) 170. Inſiſtent à ce que le Roi de Pruſſe ait une partie du Haut Quartier de Gueldre. (*h*) 44. S'emparent de Nieuport. 184. Font courir le bruit que les Etats renvoyent les Saxons pour ſoutenir l'Empereur. 217. Trouvent mauvais que les Etats Géneraux ayent écrit au Roi de France, pour le prier de s'intereſſer au ſujet de leur Traité avec l'Eſpagne. 501.

*Anglet* (*l'Abbé l'*) Fait imprimer pluſieurs écrits contre le Doyen de Tournai. (*f.*) 584. Eſt arrrêté à Lille. *ibid.* Conditions de ſon élargiſſement. *ibid.*

*Anhalt* (*le Prince d'*) Ecrit à l'Envoyé de Pruſſe à la Haye au ſujet de la Bataille de Caſſano. (*c*) 510. Surprend le Château de Meurs, arrête le Commandant & les Troupes de l'Etat, & menace de bombarder la Ville. (*g*) 590.

*Anhalt* (*la Princeſſe d'*) Ecrit aux Etats Géneraux pour les prier de la mettre en poſſeſſion des biens dont le Roi Guillaume n'avoit pas diſpoſé. (*b*) 408.

ANNE (*Princeſſe de Dannemarck*) Fait part clandeſtinement de la mort du Duc de Gloceſter à la Cour de Saint Germain. (*a*) 125. On lui refuſe de voir le Roi Guillaume qui ſe meurt. (*b*) 66. Voyés *Anne Reine d'Angleterre.*

ANNE, *Reine d'Angleterre.* Sa déclaration à ſa première ſéance dans le Conſeil Privé. (*b*) 68. *& ſuiv.* Réçoit les Adreſſes des deux Chambres. 83. Sa Lettre aux Etats

Etats Generaux fur les affaires de l'Europe. 85. Envoye Mylord Malborough à la Haye en qualité de son Ambassadeur Plenipotentiaire, & lui confére la Jarretiere, ainsi qu'au Duc de Bedford. 87. Voudroit voir le Prince George de Danemarck Generalissime des Troupes des Alliés 100. & 147. Son Manifeste pour déclarer la guerre à la Fance & à l'Espagne. 113. Sa Harangue aux deux Chambres. 119. & *suiv.* Dispose de ses subsides. 120. De quelques Emplois. 121. Fait une convention avec l'Electeur de Treves qui accede à la grande Alliance. 129. Fait un Traité avec la Maison de Lunebourg. 130. Admet quelques Cercles Associez à la grande Alliance. 136. Sa déclaration touchant les Armateurs. 144. & *suiv.* Sa réponse au Mémoire de l'Envoyé du Roy Auguste. 167. Ses ordres au sujet de la Flotte revenant de Vigos. 254. Envoye le Vice-Amiral Michel à la Haye pour demander un nouvel embarquement. 262. Sa Lettre à S. M. I. pour lui notifier son avenement à la Couronne. *ibid.* Le notifie au Czar. 263. Casse le Parlement, en convoque un nouveau, & demande des subsides. 283. Sa réponse aux Ambassadeurs des Etats Generaux. 285. Remarques sur cette réponse. 287. Sa réponse sur la démission de l'Evêque de Worchester de sa Charge de grand Aumonier. 289. Ses propositions au Parlement. 306. Sa réponse à la Lettre de L. H. P. au sujet des Traitez pour les Troupes. 311. Remarques sur sa défence du Commerce avec la France & l'Espagne. 324. Proroge le Parlement pour finir les debats. 331. Ecrit à L. H. P. pour justifier ses Ministres, dont elles avoient quelque défiance. 332. Fait un Traité avec le Géneral Bannier pour les Troupes de Holstein. 339. Une Convention avec l'Electeur Palatin pour les subsides dûs à ce Prince. 355. Consent à faire un Cartel pour l'échange des Prisonniers. 408. Sa commission à Mylord *Cuttz* pour le regler. 409. Accorde un Subside à l'Empereur. 432. Son Traité avec le Portugal. 501. & *suiv.* Ses instances auprès de S. M. I. pour le départ de l'Archiduc pour le Portugal. 513. Ratifie le Traité avec le Portugal. 520 (VII.) Envoye un nouveau Ministre à la Haye, & consent à payer la quote part de S. M. I. pour les subsides du Portugal. 520 (VIII.) Ses instances pour l'Armement de la Flot. 521. Renforce sa Marine de 8 Vaisseaux. 522. Sa Lettre de félicitation au Roy Charles. 538. Ses ordres à son Ministre Hill pour les affaires du Duc de Savoye. 576. Accorde un subside au Cercle de Suabe. 638. Sa Réponse au Mémoire de l'Envoyé de Pologne au sujet de la paix du Nord. 668. Son Traité avec la Suede. 766. Sa Harangue au Parlement. 774. & *suiv.* Fait répréfenter à L. H. P. la nécessité de la continuation de la défence du Commerce chés les ennemis. 779.

*Anne, Reine d'Angleterre.* Remarques sur la réception qu'elle fait au Roy Charles III. (*c*) 1. & *suiv.* Fait payer le subside accordé au Cercle de Suabe. 61. Sa réponse au Mémoire de l'Envoyé de S. M. I. sur le secours de l'Empire. 66. Appuye la demande de l'Electeur Palatin pour un nouveau subside, & insiste sur le payement exact de ceux du Duc de Savoye. 143. Destine un secours pour le Portugal. 301. Approuve le Projet de L. H. P. pour le pas des Géneraux en Portugal. 305. Sa Harangue au Parlement pour lui faire part de la conspiration d'Ecosse. 306. Sa réponse à l'addresse des Communes, sur les plaintes qu'elles avoient à faire contre les Seigneurs. 309. Répond à celle de ces derniers sur ce même sujet. *ibid.* Sa réponse aux instances des Seigneurs pour avoir communication des papiers sur la conspiration. 311. Fait publier une Proclamation à ce sujet. *ibid.* Promet à *Boucher*, auteur de cette conspiration, de lui accorder sa grace, s'il confesse tout ingénument. 312. Passe les Bills, pour mettre fin à la mesintelligence des deux Chambres & les harangue. *ibid.* Sa Lettre au Parlement d'Ecosse sur les affaires de ce Royaume. 313. Sa Harangue pour l'ou-

l'ouverture de la Séance du Parlement. 320. & *suiv.* Sa réponse aux Adresses des deux Chambres. 322. & 323. A celle des Communes en particulier, au sujet du Duc de Marlboroug. 330. Leur envoye un message pour les faire consentir à une gratification. *ibid.* Ecrit aux Etats Géneraux pour les exhorter aux Préparatifs de la Campagne. 331. Sa Lettre au Roy de Suéde pour le porter à se desister du dessein de détroner le Roy Auguste. 349. Fait relacher quelques vaisseaux Suedois pris par ses armateurs. 405. Fait savoir ses intentions à L. H. P. pour secourir le Duc de Savoie. 512. Sollicite l'Empereur Joseph de s'accommoder avec les Hongrois, & lui offre sa médiation. 611. Ordonne à son Ministre en Suede de seconder celui de l'Empereur pour la pacification de la Pologne. 638. Envoye ordre à son Ministre à la Haye d'insister auprès de L. H. P. pour la garantie de la Ville de Dantzick. 648. Sa réponse à l'Adresse des Communes au sujet de la Loi de *Habeas Corpus*. 684. Sa harangue au Parlement. 685. & *suiv.* Sa proclamation en faveur des Marchands Hollandois. 687. Sa proclamation concernant le Commerce de France. 689. & *suiv.* Convoque un nouveau Parlement. 690. Sa Lettre pour la convocation de celui d'Ecosse. 691. Tache à detruire le bruit des pretendues négociations de Paix, ses ordres sur ce sujet au Sécretaire d'Etat Harley. 699. Se rend au Parlement, & approuve l'élection de l'orateur des communes. 701. Sa Harangue aux deux Chambres. 702. & *suiv.* Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs 706. A celles des communes. 707. Remarques sur sa Harangue *ibid.* Fait part au Parlement de l'heureux succez des Expeditions en Catalogne. 712. Sa réponse à l'adresse des deux chambres, sur leurs resolutions de pousser vivement la guerre contre les deux Couronnes. 714. Sa réponse à l'Adresse des deux Chambres, sur l'état de l'Eglise. 717. Sa proclamation à ce sujet. *ibid.* & *suiv.*

*Anne*, *Reine d'Angleterre*, sa Lettre au Roi de Danemarc au sujet du gain de la Bataille de Ramelies. (*d*) 74. Au Duc de Savoie sur la levée du Siége de Turin. 173. Harangue son Parlement. 359. Passe divers Actes favorables aux idées des Ecossois. 362. Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs en faveur du Duc de Marlboroug. 382. A celle du Clergé au sujet de l'Etat florissant de la Religion. 384. Ses égards pour le Duc de Marlborough. *ibid.* Félicite l'Evêque de Paderborn sur son élection à l'Evêché de Munster, 414. Offre sa médiation au Roi de Suede pour un accommodement avec la Cour de Vienne. 470. Prend à cœur de rétablir les affaires délabrées en Espagne. 579. Ses intentions pour l'augmentation des Troupes 606. Convoque le Parlement sous le nom de Parlement de la Grande Bretagne. 645. Sa Harangue à cette Assemblée. *ibid.* & *suiv.* Sa réponse à l'Adresse des Communes. 648. A celle des Seigneurs. 649. Sa Harangue au Parlement pour passer le Bill sur la taxe des Terres. 657. Sa réponse à l'Adresse des deux Chambres au sujet des conditions de la Paix avec la France. 658.

*Anne* (*la Reine*) Ses conversations nocturnes avec le Secretaire d'Etat Harley. (*e*) 4. Sa réponse à l'Adresse des deux Chambres au sujet de l'expedition du Prétendant. 8. Se rend au Parlement pour faire passer le Bill au sujet de la sureté de sa personne & de son Gouvernement. 9. Sa Harangue à ce sujet. *ibid.* Sa réponse à l'Adresse des Communes sur le même sujet. 10. à celle des Seigneurs sur le même sujet. 12. Sa proclamation pour proscrire le Prétendant & tous ses adherans, *ibid.* & *suiv.* Témoigne à l'Envoyé des Etats Géneraux sa reconnoissance au sujet des dix Bataillons que L. H. P. font embarquer à Ostende. 14. Ordonne au Grand Trésorier d'offrir aux Directeurs de la Banque trois cent mille livres sterl. pour assurer le crédit de leurs Billets. 15. Accorde plusieurs repis au Lord Griffin pour se justifier d'avoir été pris sur un Vaisseau de l'expedition du Prétendant en Ecosse. 16. Sa Let-

Lettre en réponse aux félicitations des Etats Generaux sur l'échouement de l'expedition du Prétendant en Ecosse. 23. & *suiv.* Sa réponse aux Adresses du Parlement sur les affaires d'Espagne. 26. Sa Harangue pour faire les séances du Parlement. 28. Charge le Comte de Gallas de proposer à S. M. Imperiale d'envoyer un bon Géneral en Catalogne. 36. Sa Lettre au Roi de Suede, concernant la garantie du Traité entre L. M. Imperiale & Suedoise. 70. & *suiv.* Fait solliciter l'Empereur en faveur des Réformez de la Silesie. 73. Offre au Prince Eugene de fournir l'argent nécessaire pour l'Artillerie. 101. Sa Lettre aux Etats Géneraux sur le gain de la Bataille d'Audenarde. 113. & *suiv.* Sa réponse à la Lettre de L. H. P. sur leur proposition d'augmenter l'Armée, 154. Promet de fournir une somme pour l'entretien de quatre mille Hommes en Catalogne, 162. Ordonne des represailles, sur les violences exercées contre la Garnison de Tortose, 163. Reconnoit en faveur de S. M. Suedoise Stanislas pour Roi de Pologne, 166. Sa Lettre à ce Monarque sur ce sujet *ibid.* & *suiv.* Sa Lettre au Czar au sujet de l'affront fait à son Ambassadeur à Londres arrêté pour dettes. 173. & *suiv.* Sa reponse au memoire du Ministre de Dannemarck au sujet de la Ville de Hambourg. 184. Sa Proclamation contre les Prêtres Catholiques. 192. Fait dresser un riche monument à l'Amiral Shovel. *ibid.* Sa Lettre aux Etats Géneraux sur la mort du Prince George son Epoux, 193. Au Roi de Suede sur le même Sujet. 172. A la Reine Grand-Mere *ibid.* & *suiv.* A la Princesse de Holstein. 196. Son Deüil l'empêche de se trouver à l'Assemblée du nouveau Parlement, *ibid.* Fait faire la proposition aux deux Chambres de l'augmentation des Troupes. 199. Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs à ce Sujet. 200. A celle des Communes sur la mort du Prince George. *ibid.* A une autre des mêmes sur les heureux Succès de la Campagne. 201. Ordonne de faire ôter quelques paroles du Formulaire des Prières publiques. 226. Sa réponse à l'Adresse des Communes au sujet d'un second Mariage de S. M. *ibid.* A celle des deux Chambres, au sujet de Marlborough. 228. Veut la totalité de la Monarchie Espagnole pour le Roi Charles. 268. Défend rigoureusement le transport du blé en France. 269. Ouvre elle-même la Séance du Parlement & harangue cette Assemblée. 460. Sa réponse à l'Adresse des Communes. 462. A celle des Seigneurs. 463. Ratifie le Traité de Barrière fait avec les Etats Géneraux. 464. Passe en Acte le Bill pour les Subsides. 473.

*Anne, Reine d'Angleterre*, Sa réponse à l'Adresse du Parlement au sujet des Négociations de Paix, (*f*) 11. Ses sentimens sur les Négociations de Paix. 49. Déclare qu'elle ne consentira point à la cession des Places de Toscane. 55. Confie aux Etats Géneraux la Négociation Préliminaire de la Paix. 56. Approuve la Résolution des Etats Géneraux au sujet des Négociations de Paix. 77. Ordonne au Major-Géneral Cadogan de se transporter à Bruxelles pour pourvoir aux Magazins, 87. Déclare au Ministre des Etats Géneraux qu'elle a déja pourvû pour sa répartition à la paye des Troupes en Espagne. 167. Offre de se charger de tout ce qui seroit nécessaire pour la marche du détachement destiné à couvrir le Frontières du Portugal. 169. Veut donner la Solde à deux mille Cavaliers Imperiaux pour le service du Roi Charles. 173. Fait concourir par son Ambassadeur à un projet d'accommodement entre l'Empereur & le Duc de Savoye. 200. Sa Lettre à la Diète de l'Empire au sujet des disputes entre les Catholiques & les Protestans sur les affaires de Religion. 216. & *suiv.* Fait présenter un Mémoire à la Commission Imperiale de Hambourg, au sujet des Troupes du Cercle de la Basse-Saxe dans cette Ville. 221. Sa Lettre au Czar au sujet de la satisfaction pour l'affront fait à son Ambassadeur à Londres. 231. Son Acte pour conserver les Privilèges des Ambassadeurs & des autres Ministres étrangers, 236. & *suiv.* Sa réponse à l'Adresse du Parlement qui demande le départ du Duc de Marl-

Marlboroug pour la Hollande. 322. Sa Harangue au Parlement en finissant la Séance, 329. & *suiv.* Fait Mylord Dartmouth Secretaire d'Etat. 332. Fait assurer les Etats Géneraux qu'il n'y aura point de changement dans le Ministère. 333. Dépouile le Lord Godolphin de sa Charge de Grand Trésorier, & nomme cinq Commissaires pour l'exercer. *ibid.* Contre sa parole change tout le Ministère. 334. Fait publier trois Proclamations. *ibid.* Fait assurer la Cour de Hanover que les changemens arrivez en Angleterre n'altereront point la sureté de sa Succession à la Couronne. 366. Sa Harangue à l'ouverture du nouveau Parlement. *ibid.* & *suiv.* Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs. 368. A celle des Communes. 370. Sa Lettre à l'Archevêque de Cantorberi & au reste du Clergé, au sujet des Articles sur la prérogative Royale, sur l'obéïssance passive, & sur la non-résistance, inserez dans une Adresse de cette Assemblée. 372. Fait solliciter les Etats Géneraux d'envoyer un Résident à la Cour de Suede pour la garantie de la Paix de Travendal. 460. Reçoit fort gracieusement le Duc de Marlborough. 527. Son Message aux deux Chambres sur la défaite des Troupes Angloises en Espagne. 528. Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs sur ce sujet. *ibid.* A celle des Communes sur le même sujet. 529. A une autre des Seigneurs au sujet des Géneraux en Espagne. 532. A celle des deux Chambres au sujet de l'Attentat comis contre la Personne du Secretaire Harley. 534. & *suiv.* Aux remontrances des Communes au sujet de l'acharnement des Membres du nouveau Ministère contre les vieux. 538. Fait part aux deux Chambres de la mort de l'Empereur Joseph. 539. Son Discours en prorogeant le Parlement. *ibid.* & *suiv.* Fait le Secretaire Harley Comte d'Oxford. 540. Le nomme Grand Trésorier. 541. Fait le Docteur Atterburi Doyen du College de Christ à Oxford. 542. Sa Lettre à L. H. P. sur le retour du Duc de Marlborough en Hollande. *ibid.* Tâche à réparer le mauvais état des affaires des Alliez en Catalogne. 560. Demande aux Etats Géneraux leur avis sur l'envoi d'un nouveau Secours en Espagne. 561. Fixe son contingent pour ce Secours. 565. Sa réponse aux Adresses du Parlement sur la mort de l'Empereur Joseph. 631. Sa Lettre au Roi de Prusse, pour recommander le Roi Charles à la nouvelle Election du Chef de l'Empire. *ibid.* & *suiv.* A l'Electeur Palatin sur le même sujet. 632. Ordonne au Garde des Sceaux de séeller une Commission pour traiter de la Paix. 687. Ses Pleinpouvoirs à ses Ministres sur ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Ses ordres au Comte de Dartmouth & au Secretaire St. Jean pour signer les Préliminaires, 688. Ses Instructions au Comte de Straford à la Haye au sujet de cette Paix. 691. Addition à ces Instructions. 694. Sa Lettre circulaire aux Alliez pour les inviter à la Paix. 728. Déclare au Pensionnaire Buys, qu'Elle veut vivre en bonne intelligence avec les Etats Géneraux. 736. Consent à l'insertion de la clause, *de communi consensu*, dans les Traitez. 737. Confirme les nouveaux Traitez avec L. H. P. *ibid.* & *suiv.* Fait l'Ouverture de son Parlement. 740. Sa Harangue aux deux Chambres. *ibid.* & *suiv.* Nomme ses Plénipotentiaires à Utrecht. 742. Ses instructions à ces Ministres. 744.

*Anne*, *Reine d'Angleterre*, Son Decret sur les prétentions du Duc de Lorraine, présentées au Congrès d'Utrecht. (*g*) 32. Autre sur le même sujet. 35. Ses Demandes spécifiques à la France. 40. Sa Lettre aux Etats Géneraux au sujet des operations de la Campagne. 115. Ses instructions au Duc d'Ormond sur ce sujet. 121. Sa réponse à la Lettre de L. H. P. au sujet des déclarations du Duc d'Ormond à l'Armée. 142. Ses propositions pour une suspension d'Armes avec la France. 166. Ecrit au Roi Auguste, pour l'exhorter à se désister de faire changer de Religion au Prince Electoral son Fils. 343. Voyant ses instances infructueuses, écrit à L. H. P. de se joindre à Elle pour détourner ce coup. *ibid.* Remarques sur sa Conduite à cet égard. 345. Sa réponse au Mémoire de Mr. Hofman, Rési-

Réſident de l'Empereur au ſujet de l'*Ultimatum* de S. M. Imperiale pour la paix. 357. Ses Ordres pour la ſomme de dix mille livres ſterl. payables au Duc de Marlborough. 366. Sa Déclaration dans le Conſeil au ſujet de ce Duc, à qui Elle ôte toutes les Charges. 367. Sa réponſe à l'Adreſſe des Communes à ce ſujet. 369. Remarques ſur l'Audiance qu'Elle donne au Prince Eugene. 370. Sa réponſe aux propoſitions faites par ce Prince de la part de l'Empereur. 372. *& ſuiv.* Extrait de ſes inſtructions à ſes Plenipotentiaires pour traiter d'une Paix génerale. 375. Sa réponſe au Memoire du Prince Eugene. 377. A un autre Mémoire. 381. A la replique de ce Prince. 385. Son meſſage à la Chambre des Communes au ſujet de la Paix. 390. A celle des Seigneurs ſur le même Sujet. 391. Sa réponſe à l'Adreſſe des Communes ſur ce Sujet. 392. A celle des Seigneurs. 393. A une autre des Communes qui chargent les Etats Géneraux d'avoir manqué à leurs engagemens. 407. Au Mémoire & aux Réſolutions de L. H. P. pour juſtifier leur conduite & leur fidelité dans leurs engagemens. 434. Se rend au Parlement & y paſſe pluſieurs Actes. 448. Accommode le différent entre le Duc de Marlborough & le Comte de Pawlet. 452. Sa réponſe au Parlement qui demande la Communication des Préliminaires. 454. Sa Harangue à cette Aſſemblée à ce Sujet. 457. *& ſuiv.* Sa réponſe à l'Adreſſe des Communes à ce Sujet. 459. Sa Déclaration touchant la ſéparation des Troupes. 464. Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs qui demandent les termes ſur leſquels on peut faire la Paix génerale. 466. A la réſolution de cette Aſſemblée au ſujet de la Succeſſion Proteſtante à la Couronne. *ibid.* A l'Adreſſe de la Ville de Londres ſur ce Sujet. 471. A Celle de l'Univerſité de Cambridge au ſujet de la Paix. 472. Sa Harangue en congédiant le Parlement. 473. *& ſuiv.* Fait le Secretaire d'Etat St. Jean, Vicomte de Bollinbrock. 474. Ses Inſtructions à ce Miniſtre nommé pour aller à la Cour de France. 475. *& ſuiv.* Ratifie le Traité de la ſuſpenſion d'armes avec la France. 484. Fait publier la Tréve à Londres. 489. Ses demandes à la France. 491. Article de ſon Traité avec l'Eſpagne qui regarde les Catalans. 527. Sa réponſe à la Lettre du Roi de France au ſujet des Conditions de la Paix. 533. Eſt ſoupçonnée de vouloir faire monter le Prétendant ſur le Trône, après ſa mort. 538. Remarques à ce ſujet. 539.

*Anne*, *Reine d'Angleterre*, Proroge la ſuſpenſion d'Armes avec la France. (*b*) 1. Sa réponſe à la Lettre de L. H. P. au ſujet de leurs Diſpoſitions à la Paix. 29. *& ſuiv.* Sa Ratification du Traité de la ſucceſſion à la Couronne & de la Barriere avec les Etats Géneraux. 41. Se déſiſte des prétentions ſur la Conſervation des Priviléges des Catalans. 49. Donne des inſtructions au Duc de Shrewsbury envoyé en France. 57. Ses nouveaux Pleinpouvoirs à ſes Plénipotentiaires à Utrecht. 63. Son Traité de Paix avec la France. 71. *& ſuiv.* De Navigation & de Commerce avec la même Cour. 79. *& ſuiv.* Aſſemble le Parlement, après l'avoir prorogé neuf fois. 98. Sa Harangue au ſujet de la Paix faite avec la France. *ibid.* Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs ſur le même ſujet. 101. A celle des Communes. 102. A l'Adreſſe des Seigneurs contre l'explication ſpécifique des offres de la France, donnée le 10 Fevrier 1712. à Utrecht. 264. Recule une conference à la Haye avec les Miniſtres des Alliez du Nord. 315. S'intereſſe beaucoup pour procurer la Paix dans cette partie de l'Europe. 318. Ecrit au Roi de Suede à ce ſujet. 326. Sa replique à la réponſe de S. M. Suedoiſe. *ibid.* Sa ratification du Traité de Paix avec l'Eſpagne. 384. Du premier Article ſéparé. 385. Du ſecond. 390. Pleinpouvoir donné à ſes Plenipotentiaires pour cette Paix. *ibid.* Envoye le Lord Lexington avec le titre d'Ambaſſadeur en Eſpagne. 392. Sa réponſe au compli-

pliment du Marquis de Monteleon Ambaſſadeur d'Eſpagne. 393 Au Mémoire préſenté par ce Miniſtre *ibid.* Ses inſtructions au Sr. Milford Crow envoyé à Genes en 1705. en qualité de Miniſtre. 394. Sa Commiſſion à ce Miniſtre pour traiter avec les Catalans. 396. Sa Lettre de Créance au même. 397. Ses inſtructions au Comte de Peterborough & à l'Amiral Shovel le 1. Mai de la même année. *ibid.* Au Lord Lexington envoyé en Eſpagne en 1712. en qualité d'Ambaſſadeur. 402. Ote la Charge du Sceau privé à l'Evêque de Briſtol. 444. Sa ratification des Traitez faits avec l'Eſpagne. 482. De l'Article ſéparé de celui de Commerce. 485. Son Pleinpouvoir à ſes Ambaſſadeurs. *ibid.* Elude les remontrances des Ecoſſois au ſujet de la Taxe ſur le Malt. 534. Fait communiquer par un Meſſage aux deux Chambres les Traitez de Paix & de Commerce avec la France. 525. Sa réponſe à l'Adreſſe des Communes pour la perfection du Traité de Commerce. 538. A celle des Pairs au Sujet de la retraite du Prétendant en Lorraine. *ibid.* A celle des Communes ſur le même ſujet. *ibid.* Finit la Séance du Parlement. 539. Sa Harangue à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Proroge le Parlement, & fait préſent à chaque Membre, d'une Médailles d'or. 540. Se trouvant incommodée, proroge de nouveau Parlement. 639. Sa Lettre au Maire de Londres ſur ſon départ de Windſor pour cette Ville. 640. A l'Electeur de Hanover ſur le Prétendant. *ibid.* Se fait porter au Parlement & le harangue. 641. Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs. 643. A celle des Communes. 645. A celle du Clergé. *ibid.* Déclare ſes intentions au ſujet du Prétendant, touchant les affaires de 1710. 647. Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs pour mettre la tête du Prétendant à Prix. 648. A la Harangue de l'Ambaſſadeur du Roi de Sicile. 651. Sa Lettre à la Princeſſe Sophie, Electrice Douairiere de Hanover, pour inviter le Prince Electoral à venir prendre place dans la Chambre des Seigneurs, comme Duc de Cambridge. *ibid.* A ce Prince ſur le même ſujet. 652. Sa Proclamation contre le Prétendant. 653. Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs au ſujet de l'Armement en Irlande à ſon ſujet. 654. A celle des Communes ſur le même Sujet. 655. A une autre des Seigneurs ſur l'addition au Traité de Commerce avec l'Eſpagne. *ibid.* Se rend de nouveau au Parlement, & y paſſe quelques Actes. 656. Son diſcours à cette Aſſemblée, & la proroge. *ibid.* Sa mort. *ibid.* Relation de ſa mort. 657.

*Anne d'Orleans* (*Ducheſſe de Savoye*) Sa Proteſtation contre l'Acte pour le Reglement de la Succeſſion à la Couronne d'Angleterre. (*a*) 503.

*Ans* (*Monſieur Erneſt Ruth d'*) Chanoine de Tournai, particularitez qui le régardent. (*b*) 180.

*Anſeatiques* (*les Villes*) Leur Traité de Commerce avec la France. (*i*) 720. *& ſuiv.* Formulaire des Paſſeports, & Lettres qui ſe doivent donner aux Navires, & autres Bâtimens qui en ſortiront. 729. Formulaire du Rolle de l'équipage qui doit être trouvé à bord de leurs vaiſſeaux. 730 Certificats. 731. Leur ratification de ce Traité. 732. Article ſéparé. 733. Ratification de cet Article. 734. Leurs Pleinpouvoirs aux Commiſſaires pour ſigner ce Traité. 736. Remarques ſur ce Traité. 737.

*Antoine-Ulric* Duc de Wolfembutel: voyez *Brunswick-Wolfembutel* (*les Ducs de*).

*Anvers* (*la Ville & le Château d'*) Pris par les Alliez. (*d*) 80. Capitulation du Château. *ibid. & ſuiv.*

*Aouſte* (*la Vallée d'*) priſe par les François ſous le Duc de la Feuillade. (*c*) 159.

*Aquaviva* (*le Prince d'*) Fait priſonnier à Tirlemont. (*c*) 473.

*Arco* (*le Général d'*) Mande au Colonel Santini, que le Commiſſaire de l'Electeur de Baviere avoit agi contre l'intention de S. A. E. au ſujet du paſſage des François par Ratisbonne. (*b*) 596.

*Arco* (*le Duc d'*) Marche avec ſix mille Chevaux pour ſurprendre Louvain. (*d*) 570.

*Arcos* (*la Famille d'*) Particularités qui la regardent. (*b*) 489.
*Aremberg* (*le Duc d'*) Se plaint aux Etats Géneraux, que le Plenipotentiaire d'Angleterre Cadogan agit trop despotiquement dans les Païs-Bas. 477.
*Argençon* (*le Marquis d'*) Sa Lettre sur l'Origine du prétendu Comte de Linange. (*i*) 569.
*Argyle* (*le Duc d'*) En qualité de Grand Commissaire, assemble le Parlement d'Ecosse. (*c*) 690. Sa Harangue. 692. & *suiv.* Tâche d'appaiser le Peuple d'Edimbourg, qui ne veut pas entendre parler de l'Union des deux Royaumes. (*d*) 379. Est employé en Espagne. (*f*) 542. Ne peut trouver de l'Argent à Genes. 567. Est envoyé en Ecasse avec un Corps de Troupes contre les Rebelles. (*i*) 210. Les met en fuite. 212. Marche à Perth pour en chasser le Prétendant. 368.
*Arnhem* (*le Quartier d'*) Brouilleries à l'occasion du renouvellement des impôts & des accises dans les Villages. (*d*) 344.
*Arnhem* (*la Ville d'*) Ecrit à la Géneralité au sujet des brouilleries de la Gueldre. (*c*) 425. Les Magistrats répondent à L. H. P. qu'ils ne peuvent se rendre à la Haye. 426. Les Magistrats levent une Compagnie de cent hommes & les envoyent ravager les Terres des Nobles. 428. Envoye enlever quelques habitans de Wageninge, & s'excuse sur cette entreprise. (*d*) 663. Avoue d'avoir mal fait, & s'en répent, 664. Panche à un accommodement. *ibid.* Quelques Magistrats sortent de la Ville. 666. Douze sont déposez. *ibid.* Les Magistrats écrivent aux Etats Géneraux pour être dispensés de la Garde du Baron de Gortz. (*k*). 41.
*Artagnan* (*le Comte d'*) Attaque Diest & fait la Garnison prisonnière. (*c*) 496.
*Asaph* (*l'Evêque de St.*) Particularitez qui le regardent. (*g*) 472.
*Asfeld* (*le Chevalier*) Assiege Alicante (*e*) 164.
*Assemberg* (*Monsieur*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 177.
*Assiento ou Azienta* (*l'*) Ce que c'est. (*g*) 124. Eclaircissement sur son Origine. *ibid.* & *suiv.*
*Astracan* (*la Ville de*) Sa situation. (*i*) 616.
*Ath* (*la Ville de*) Prise par les Alliez. (*d*) 96.
ATHLONE (*le Comte d'*) reçoit ordre de venir à la Haye. (*a*) 217. En consequence de cet Ordre mande à tous les Officiers de se rendre à leur Garnison. *ibid.* Part de son Camp de Rosendal pour joindre le Comte de Tilli. (*b*) 106. Donne avis des mouvemens des François & de ses Aprehensions à ce sujet. *ibid.* Se fortifie dans son Camp de Clarembeek. 107. Ses Lettres au Conseiller Pensionaire sur la rencontre de son Armée, & de celle des François. 126. & *suiv.* Sa conduite est aprouvée. 129. Est mandé à la Haye pour assister à un Grand Conseil de Guerre. 177. Est fait Velt-Marechal, & remercie L. H. P. 246. Meurt d'une attaque d'Apoplexie. 424.
*Athol* (*le Duc d'*) Est à la tête du Parti qui soutient l'incorporation des deux Royaumes (*d*) 375. Proteste contre la proposition du Duc d'Anadal. 377. Sa déclaration au sujet de l'exclusion de quelqnes Membres du Parlement. 380. Se brouille avec le Duc d'Argyle & se reconcilie en même tems. *ibid.*
*Atterburi* (*le Docteur*) Doyen de Carlile, est élu Orateur de la Chambre Basse, à la convocation du Clergé. (*f*) 371. Remarques sur sa conduite. *ibid.* Est fait Doyen du Collége de Christ à Oxford. 542.
AVAUX (*le Comte d'*) Ambassadeur de France à la Cour de Suede, présente un Memoire portant les Préliminaires de la Paix avec les Alliés. (*a*) 3. Sollicite cette Cour d'être mediatrice. *ibid.* Arrive à la Haye pour succeder au Comte de Briord, va chés le Conseiller Pensionaire, & présente le même jour un memoire aux Etats Géneraux pour leur faire savoir le sujet de son Ambassade. 391. En presente un second à L. H. P. de la part de son maître sur les Negociations dont il étoit chargé. 392. En présente un troisie-

fieme au fujet des Places des Pais-Bas acceptées par les François. 396. Se recrie fur les demandes de l'Angleterre & de L.H.P. 408. Entre en conference avec le Confeiller Penfionaire. 409. Empeche Don Bernardo de Quiros de partir de la Haye. *ibid.* Montre une Lettre du Roy fon maître où l'on voit les engagemens contractez entre la France, l'Efpagne, & le Portugal. 414. Garde le filence au fujet des Negociations. 454. Affecte de fe preparer à partir. 472. Presente un Memoire à L.H.P. pour le renouvellement des conferences. 474. Fait de nouvelles propofitions au Confeiller Penfionaire. 479. Lui explique les fentimens du Roy au fujet des Négociations. 482. Entre en conference avec les Deputez de L.H.P. 482. Va à l'Audience du Roy Guillaume & préfente un Mémoire fur fon rapel. *ibid.* Envoye à fa Cour la Réfolution de L.H.P. fur fon Mémoire. 494. Reçoit ordre de partir, & préfente un autre Mémoire à ce fujet. 496. Reçoit fes Lettres recrédentiales. 499. Reçoit le préfent ordinaire, & part dans un Yacht. 498. Remarques fur ce depart précipité. 499.

*Aubigni* (*Monfieur d'*) Député de la Princeffe des Urfins au Congrès d'Utrecht, infifte fur la garantie des Etats Géneraux pour la Terre accordée à cette Princeffe (*h*) 496. Dépêche un Courier à Madrid, pour donner avis du réfultat de la conference à ce fujet. 498. Se brouille avec le Duc d'Offone. 499.

AUGUSTE I. *Roi de Pologne* s'abouche avec le Czar au retour d'Italie de ce Monarque, & traite un accommodement pour les Strelitz (*a*) 32. Leve le Mafque contre la Suede. 64. Fait irruption en Livonie avec fes Troupes Saxonnes, & tache à la juftifier. *ibid.* Son Manifefte à ce fujet. 68. *& fuiv.* Propofe au Senat de donner du Secours au Roi de Dannemarck, & le Senat s'y oppofe. 90. Ne peut envoyer 4000 Hommes au Secours de ce Roy. 91. Cherche à maintenir les Saxons en Pologne, & les Polonois tachent à l'en empecher. 25. Sufcite Oginsky contre la maifon Sapieha. *ibid.* Envoye un nouveau Miniftre à la Haye. 165. Donne Audience à l'Ambaffadeur du Roy de Pruffe & aucun Polonois ne s'y trouve. 381. Envoye feliciter ce nouveau Roy. 382. Eft inutilement follicité par l'Envoyé de France de faire la paix avec la Suede. 419. Ses demandes à la Cour de Vienne. 632. Ses menaces à la Diète de Ratisbonne. 633. Met Garnifon Saxonne dans une place de la Maifon de Radzivil. 634. Sa réponfe à la deputation de la Diète du Royaume. 635. Declare cette Diète nulle. 637. Coupe la tête de fon Cheval qu'il avoit forcé, aprenant la défaite de Saxons. 638. Cette Action comparée à celle de Scanderberg Roy d'Albanie. *ibid.* Communique fa crainte fur les affaires du Royaume au Cardinal Primat. 638. Ecrit fur le même fujet aux Etats Géneraux, & au Roy d'Angleterre. 641. Depeche un Envoyé Extraordinaire à ce dernier. 705. Ecrit des Lettres circulaires aux Palatinats. 706. Fait traiter par fes Miniftres à la Haye pour fournir des Troupes aux Alliez. 708.

*Augufte I. Roy de Pologne* envoye le nommé *Jourdain* en France, quoiqu'il foit en traité avec les Alliez. (*b*) 6. Fait offrir de nouveau des Troupes aux Alliez par fes Miniftres à Londres, & à la Haye. 8. Intercepte une Lettre de l'Envoyé de Suede au Comte Piper. *ibid.* Sa réponfe aux demandes de la Diète de Varfovie. 22. Se prepare à fortir de Varfovie. 27. Convoque un Confeil du Senat, & y fait quelques propofitions. 161. Envoye le Palatin de Mariembourg aux Senateurs pour en faire de nouvelles. 162. Tache à fe faire des amis, fes offres à l'Angleterre & à L.H.P. 167. Se rend à Cracovie, & y fait venir 12000. Saxons. 171. Eft battu par le Roy de Suede à Clifsof; fait mettre dans fon Trefor de Drefde, l'epée de S.M.S. que ce Monarque avoit donnée à un brave Officier Saxon. 172. Met Garnifon dans le Château de Cracovie, & paffe la Viftule. 173. Raffemble

ſemble ſes Troupes, & convoque les Palatins à Sendomir. *ibid.* Fait tenir un *Senatus-concilium* à Varſovie, & tache d'y faire approuver l'aſſociation de Sendomir. 180. Introduit à Thorn où il ſe rend une Garde de 300. Saxons, la releve, ſe rend Maître de la Ville, & desarme les Bourgeois, & fait enlever le Miniſtre de France. *ibid.* Donne ordre à ſon Ambaſſadeur à la Haye de reconnoitre l'Archiduc Charles pour Roy d'Eſpagne. 545. Ses propoſitions pour entrer dans la grande Alliance. 665. Sa réponſe à la Lettre du Cardinal Primat touchant l'Arrêt du Miniſtre de France. 687. *& ſuiv.* Tache de ſe juſtifier auprès de S. M. T. C. de ſa conduite à l'egard de ſon Miniſtre, & ſe plaint au Nonce du Pape de celle du Cardinal Primat. 701. Se conſole de la perte des Potokis, par l'attachement du grand Général de la Couronne à ſes Interets. 706. Formulaire du Serment qu'il fait preter par ſes Géneraux, & ceux de la Couronne. 707. Renvoye le *Senatus-Conſultum* à Mariembourg ſa Lettre pour la convocation de cette Aſſemblée. 709. Se plaint du Combat de *Pultuſch* au Prince Sapieha. 720. Se rend à Lublin pour la tenue de la Diète Génerale. 727. Point qu'il y fait propoſer. 733. *& ſuiv.* Fait arrêter ſon grand Chancelier avec ſes deux Freres. 752.

*Auguſte I. Roy de Pologne*, tient un conſeil de Sénateurs à Javarow. (*c*) 348. Fait preſenter un Mémoire aux Etats Generaux au ſujet des troubles de ſon Royaume. 352. Fait enlever le Prince Jâques Sobiesky. 367. Fait communiquer à la Diète de Ratisbonne les raiſons de cet enlevement. *ibid.* Articles de ſon Traité avec le Czar. 366. Fait déclarer les Confederez Rebelles, dans une aſſemblée de Sénateurs à Cracovie, & fait publier un Manifeſte contre eux à la Diète de Ratisbonne. 367. Se ſauve à propos de Cracovie, où les Suedois vouloient le ſurprendre. 387. Ses demarches à la nouvelle de l'Election du nouveau Roy de Pologne. 388. Envoye le Comte de Lagnaſco auprès du Pape. 395. Fait diverſes marches, ſes Troupes ſont battues, prend enfin Cracovie par Capitulation. 400. Fait quelques demandes à la Ville de de Dantzick. 401. Fait retirer ſes Troupes, & renvoye les Saxons dans ſon Païs aux approches du Roy de Suede. 415. Renvoye au Roy de Suede les priſonniers Suedois. 638. Sa Lettre aux Sénateurs de la République au ſujet du Cardinal Primat & du Maréchal de la Confederation de Varſovie. 644. Se tient en Saxe. 650. Retourne en Pologne. 664. Tient un grand Conſeil à Grodno, où divers points ſont propoſez. 671. A de la peine à ſe ſauver de Grodno, après la défaite de ſes Troupes. (*d*) 242. Son Traité de paix avec le Roy de Suede. 273. Ses motifs pour cette paix. 287. Loin de déclarer la paix qu'il a faite avec le Roy de Suede, fait ſemblant de vouloir continuer la Guerre. 292. Son portrait. 439. Sa proclamation pour la paix dans toutes les Egliſes de la Saxe. 440. Deſavoue certaines écrits qui avoient couru en Pologne au ſujet de cette paix. *ibid. & ſuiv.* Sur quel prétexte il fait arrêter Patkul. 459. Sa Lettre au Roi Staniſlas pour le reconnoitre Roy de Pologne. 462. Envoye à la Haye un de ſes Conſeillers privez, pour appuier la Négociation d'un emprunt demandé par les Etats de l'Electorat de Saxe. 466. Pour faciliter cet emprunt, hâte l'envoi de ſes Troupes au ſervice des Alliez. 467. Fait de nouvelles propoſitions à l'Envoyé de L. H. P. au ſujet des Troupes. *ibid.* Ne peut ſubvenir à leur entretien. 469. Fait mettre les Princes Sobiesky en liberté. 486. Offre ſix mille Chevaux à la Solde de l'Empire. 501. Sa conduite à l'égard de cette Cavalerie. *ibid.* Sa Lettre à ce ſujet à la Reine Anne. 502.

*Auguſte I. Roi de Pologne*, arrive à la Haye incognito, & veut être préſent au Siége de Lille. (*e*) 117. Donne ſon approbation pour huit mille Saxons au ſervice des Alliez. 330. Son Manifeſte pour retourner en Pologne. 414. *& ſuiv.* Notifie ſon entrepriſe aux Alliez, &

& assure L. H. P. qu'elle ne nuira point aux progrès des Alliez. 427. Ses prétentions sur la Ville de *Dantzick*. 430. Déclare au Ministre des Etats Géneraux qu'il a donné ses ordres pour que les Saxons n'hivernent point en Brabant. (*f*) 157. Après être remonté sur le Trône de Pologne, demande de grosses sommes à la Ville de Dantzick. 225. Se laisse fléchir aux Remontrances des Puissances Maritimes. 226. Va faire un tour en Saxe, & pendant ce tems-là il se fait une conféderation contre lui en Luthuanie. 227. Retourne en Pologne. 228. Fait solliciter le départ des Troupes destinées au maintien de la neutralité en Allemagne. 440. Offre de remplacer ces Troupes par dix Bataillons Saxons. 441. Fait presser de nouveau la marche des Troupes garantes de la Neutralité d'Allemagne. 453. Menace de retirer ses Troupes du Païs-Bas, si le départ des premieres est retardé. 454. Porte la Cour de Danemarc à menacer de rappeller ses Troupes du Païs-Bas. 461. Son Manifeste en entrant en Pomeranie. 477. Ses Partisans font entrer la République dans une Alliance avec le Czar contre le Turc. 486. Prétend continuer dans le Vicariat de l'Empire. 658. Propose de differer l'Election de l'Empereur. 659. Fait déclarer aux deux Puissances Maritimes que les sept Articles Préliminaires sont insuffisans pour un Congrès, & qu'il ne se désistera point du Parti de l'Empereur. 731.

*Augûste I. Roi de Pologne*, exige que l'Acte de neutralité, pour la tranquillité de l'Empire, par rapport à la guerre du Nord, subsiste en son entier. (*g*) 105. A dessein de faire changer de Religion au Prince Electoral son Fils. 343. Son Manifeste au sujet de l'invasion du Territoire de Dantzick. 598. *& suiv.* Se rend à Varsovie pour y faire tenir la Diète génerale. 606. Radoucit le Parti qui demandoit l'abolition de la Conféderation de Sendomir. *ibid.* Retourne en Saxe après la conclusion de la Diète. 607. Fait proposer au Roi de Prusse de fournir l'Artillerie & les munitions nécessaires pour la conquête d'Elbing, de Stetin, & du reste de la Pomeranie Suedoise. 620. Fait représenter aux Etats Géneraux le danger où l'Armement de la Suede pourroit jetter l'Empire. 626. Fait demander à L. H. P. le rappel de ses Troupes. (*h*) 11. Demande une garantie pour ses Etats en Allemagne. 15. Ordonne le rappel de ses Troupes à la Solde des Etats Géneraux. *ibid.* Sur les instances de L. H. P. consent à les laisser encore dans les Païs-Bas. 16. Leur écrit sur ce sujet. 17. Remarques sur cette docilité. *ibid.* Fait proposer aux Etats Géneraux de laisser les Troupes Saxones à leur service. 215. Considerations sur le retour de ces Troupes en Saxe. *ibid. & suiv.* Fait déclarer à L. H. P. que ces Troupes ne partiront point sans être entiérement satisfaites sur leur payement. 217. Fait une augmentation sur les Droits d'entrée & de sortie des Marchandises de la Ville de Leipsig; & à la réquisition des Etats Géneraux & aux instances de la Ville d'Amsterdam & de la Compagnie des Indes, remet les choses sur l'Ancien pié. 219. Tâche de couper le passage au Comte de Steinbock pour retourner en Pomeranie. 297. Fait assurer L. H. P. qu'il n'a contracté aucune Alliance. 787. On lui attribue de savoir parfaitement l'art de dissimuler. 788. Fait notifier par son Ministre aux Etats Géneraux sa Paix avec la Porte Ottomanne. 881. Consent à une treve avec les Confederez. (*i*) 601. Leur fait offrir une Amnistie. *ibid.* Consent à faire sortir ses Troupes du Royaume. 602. Convient avec eux d'une Arministice. *ibid.* Sa déclaration au Prince Dolgoroucki pour une pacification génerale. *ibid. & suiv.* Sa réponse aux Demandes des Conféderez. 604. Aux Articles remis au Prince Dolgoroucki. 605. Livre les ratifications, & donne Audiance à quelques Députez des Conféderez. *ibid.* Sa réponse aux points proposez par ces Députez. 606. Sa Lettre au Czar pour lui faire part de la pacification. *ibid.* Aux Etats Géneraux, pour leur faire part

part du changement de Religion du Prince Electoral son Fils. (*k*) 138.
*Auguste Frederic* (*Evêque de Lubeck*) Relation de sa mort. (*c*) 622. *&* *suiv.*
*Aumont* (*le Duc d'*) Ambassadeur de France en Angleterre, sa Harangue à la Reine Anne. (*b*) 501.
AUTRICHE (*la Maison d'*) Le Roi Guillaume & les Etats Generaux sont portez à lui assurer la succession d'Espagne. (*a*) 11. Le Ministre d'Espagne avoit ordre d'y concourir, & le depart des Ministres de l'Empire fait échouer le projet. 12. On la soupçonne d'avoir eu part à la mort inopinée du Prince Electoral de Bavierre. 20. D'autres l'en justifient. *ibid.* Il paroit un petit Traité tendant à établir ses droits sur la Monarchie d'Espagne. 251. Manifeste qui les demontre. 349. *&* *suiv.* La mort de l'Empereur Joseph ne lui laisse plus qu'un Prince. (*f*) 637.
AUVERKERQUE (*Monsieur d'*) Se trouve présent à la mort du Roy Guillaume. (*b*) 66. Est le competiteur du Comte d'Obdam pour la charge de Velt-Marechal. 431. Est choisi pour commander une Armée sous le Duc de Marlborough, & a une augmentation d'appointemens. 435. Donne avis à L. H. P. de la resolution des Géneraux d'attaquer les François dans leurs lignes. 760. Son sentiment sur la garde des Géneraux. 468. On lui ôte ses Aides de camp François. (*c*) 12. Est fait Velt-Marechal. 47. A le choix pour la destination de l'Armée & envoye un corps de Troupes sur le Haut Rhin. 69. Se rend à Mastricht. 467. Demande un renfort au Duc de Marlborough. 469. Sa Lettre au Greffier Fagel sur l'attaque des Lignes de Tirlemont. 474. Autre sur le passage de la Dyle. 480. *&* *suiv.* Sa Lettre à L. H. P. sur le gain de la Bataille de Ramelies. (*d*) 68. *&* *suiv.* Mande aux Etats Géneraux que le Duc de Vendôme envoye un gros renfort au Maréchal de Villars. 500. Renvoye au Duc de Vendôme la déclaration de Gautier qui n'étoit ni signée ni dattée. 606. Retombe malade. (*e*) 97. Sa Lettre au Greffier Fagel, au sujet de la Bataille d'Audenarde. 111. *&* *suiv.* Sa mort. 127. Remarque sur son transport à Gand. *ibid.* *&* *suiv.*
*Auverkerque* (*le Comte Corneille*) se trouve présent à la mort du Roy Guillaume. (*b*) 66. Le voyant expirer tombe en defaillance, & on a peine à le faire revenir par trois Saignées. 68. Voyez *Nassau Wondenberg.*
*Auvergne* (*le Comte d'*) Se trouvant à la Haye, va à la feste que l'Ambassadeur d'Espagne donne à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du nouveau Roy. (*a*) 236.
*Auvergne* (*le Prince d'*) Particuliaritez qui le regardent. (*c*) 455.
*Aversperg* (*le Comte d'*) Est envoyé par S. M. I. pour faire un Traité avec le Duc de Savoye. (*b*) 546. Remarques sur la maniere dont il négocie. 547. Donne avis de la conclusion du Traité au Comte de Sinzendorff. 563.
*Averos* (*la Famille d'*) Particularitez qui la regardent. (*h*) 489.
*Aubac* (*le Géneral*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 471.
*Audenarde* (*la Bataille d'*) Relation de cette Bataille. (*e*) 106. *&* *suiv.*
*Ausbourg* (*la Ville d'*) Prise par capitulation par l'Electeur de Baviere. (*e*) 19.
*Ayerst* (*le Secretaire*) Particularitez qui le regardent. (*b*) 742.
*Ayrolles* (*Mr. d'*) Resident d'Angleterre à la Haye, presente un Mémoire à L. H. P. pour leur demander quelques cents barils de poudre. (*d*) 327. Sa Lettre à l'Ambassadeur de Moscovie au sujet de l'affront qu'il avoit reçu à Londres. (*e*) 203. *&* *suiv.*

B.

BADEN (*le Prince Louis de*) Investit Landaw, & y fait ouvrir la Tranchée. (*b*) 202. Pourquoi ne fait point part de la Prise de cette place aux Etats Géneraux. 217. Est battu par les François près de Bâle. *ibid.* Sa Lettre au Cercle de Suabe, pour le rassurer sur les mouvemens des François. 581. *&* *suiv.* Mouvemens de son Armée. 582. Envoye son plan d'Operation à la Cour de

de Vienne 587. Secourt Landau fort à propos. 597. Son démelé avec le Géneral Goor. 651. Sa Déclaration au Duc de Marlborough au sujet de son arrivée sur le Rhin. (*c*) 80. Joint le Duc de Marlborough, & le Prince Eugene, sur le Rhin, & forme le siege de Landau. 112. Convient d'un projet pour le secours du Duc de Savoye avec le Roy des Romains, le Prince Eugene, & le Duc de Marlborough. 242. Satire contre lui. 502. Envoye un Mémoire à la Haye pour regler les Quartiers d'Hyver. 504. Prie le Roi de Prusse de faire hâter la marche de ses Troupes. (*d*) 55. Justifie son inaction auprès des Etats Géneraux. 98. Sa mort 385.

*Baderskirken* (*le Baron de*) Ministre Directeur d'Autriche au College des Princes, sa Déclaration au Ministre de Baviere à la Diete de Ratisbonne. (*b*) 607.

*Bai* (*le Marquis de*) Particularitez qui le régardent. (*f*) 574.

*Barberini* (*le Cardinal*) Est envoyé par Clement XI. en qualité de Legat à Latere, auprès du Roy Philippe V. à Naples. (*b*) 200.

*Barcelonne* (*la Ville de*) Sa Lettre à la Reine d'Angleterre après sa reddition en faveur du Roy Charles. (*c*) 713. Prise par le Roi Charles. (*d*) 535. Sa Capitulation. *ibid.* & *suiv.* Declaration de ses Députez au Duc de Popoli. (*b*) 417. Sa Lettre au Chevalier Wishart au Sujet de la Flotte de la Mediterannée. 701. & *suiv.* Autre au même sur le même sujet. 702. Relation de sa Prise d'assaut. 705. & *suiv.*

*Bareit* (*le Margrave de*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 495. & *suiv.* Demande sa démission du Commandement des Troupes. 500.

*Baretta* (*le Marquis*) Particularités qui le regardent (*a*) 453. Est envoyé à Rome, sa Negociation auprès du Pape. 454. Voyés *Beretti-Landi* (*le Marquis de*).

BARNER (*le Géneral*) Gouverneur de Tonningen, defend vigoureusement cette place attaquée par les Danois. (*a*) 49. Ecrit au Secretaire du Duc de Holstein à la Haye, & garantit les Troupes que ce Ministre offre aux Etats Géneraux de la part du Duc. 369. Arrive à la Haye, & y fait une convention pour ces Troupes 389. Y revient une seconde fois, & présente à L. H. P. une Lettre du Prince de Holstein. (*c*) 631. Est envoyé à la Haye en qualité de Ministre Extraordinaire. (*b*) 299. Son Mémoire à L. H. P. sur la triste situation du Duché de Holstein. *ibid.* & *suiv.* En présente un autre sur de nouveaux incidens. 301. Deduction des griefs du Duc contre le Dannemarck. 306. Présente un nouveau Memoire sur l'Evacuation du Holstein. 312. Resultat de la conference avec les Députez de L. H. P. sur ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Declare qu'il est encore tems de prevenir une rupture entre la Prusse & le Dannemarck. 315. Son Mémoire au sujet de la Capitulation de Tonningen. 857. & *suiv.*

*Barré* (*Monsieur*) Secretaire du Comte d'Avaux Ambassadeur de France resté à la Haye après le départ de ce Ministre, particularitez qui le concerne. (*a*) 698. Fait des Insinuations à l'Envoyé de Suede par ordre de sa Cour. 703. Fait des plaintes aux Etats Géneraux contre les menaces du Gouverneur du Sas de Gand. 713. Reçoit une Lettre de creance pour la qualité de Résident de France, & la porte au Président de Semaine. 89. Présente un Memoire. (*b*) 90. Le fait imprimer, & l'Envoyé de l'Empereur en présente un sur le sien. 91. Ce qui lui arriva en recevant la resolution des Etats Géneraux en réponse à son Mémoire. 96. Remarques sur une visite qu'il rend au Conseiller Pensionaire. 121.

*Bassewitz* (*Monsieur*) Ministre du Duc Administrateur de Holstein, sujet de son différent avec la Baron de Goertz (*b*). 874. Sa réponse à la Lettre de ce Baron. 875. & *suiv.*

*Bavarois* (*les*) Surprenent la Ville d'Ulm. (*b*) 204. Prenent d'autres places & ravagent le Cercle de Suabe. 209. Sont battus à Dierfurt. 589. Se postent aux environs de Ratisbonne. 590. Prennent Ausbourg après divers mouvemens pour

pour s'emparer de Paſſau qu'ils prennent enſuite. (*c*) 19. Sortent de Ratisbonne. 22. Sont battus à Schellemberg. 81. Se retirent de Donavert. 89. Sont battus à Hochſtett. 97. Leur perte. 98. Sortent d'Ausbourg. 106. Leur ſoulevement. 614. *& ſuiv.*

*Baviere* (*le Prince Electoral de*) Propoſé pour ſucceſſeur de Charles II. Roy d'Eſpagne ſon Oncle. (*a*) 12. La France y conſent. *ibid.* Traité de Partage de la Monarchie Eſpagnole à ſon ſujet. *ibid. & ſuiv.* Sa mort inopinée. 20. Les Cours de Vienne & de France ſoupçonnées alternativement de cette mort. *ibid.*

*Baviere* (*le Prince Electoral de*) Sa Lettre à l'Empereur pour le retour de l'Electrice ſa Mere. (*c*) 613. *& ſuiv.*

*Baviere* (*l'Electeur de*) Voyez *Maximilien Emanuel*, *Electeur de Baviere* &c.

*Baud* (*Monſieur*) Secretaire du Comte de Briançon Envoyé du Duc de Savoye en Angleterre, particularitez qui le regardent. (*d*) 564.

*Bayan* (*le Comte de*) Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. Sollicite cette République à ſe déclarer en faveur de ſon maître. (*a*) 413. Réponſe du Senat à ſes ſollicitations. *ibid.*

*Beauford* (*le Duc de*) Fait voter pour ſuſpendre le depart du Comte de Peterborough pour Vienne, où il étoit nommé Ambaſſadeur. (*f*) 529.

*Bedfort* (*le Duc de*) Eſt fait Chevalier de la Jarretiere avec Mylord Marlborough par la Reine Anne. (*b*) 87.

*Bedmar* (*le Marquis de*) Commandant General du Pais-Bas pour le Roy Philippe, reçoit une Lettre de ce Monarque. (*b*) 4. Réponſe donnée de ſa part au Reſident des Etats Generaux qui demandoit le payement des ſommes dues par l'Eſpagne à L. H. P. 52. Ce Reſident lui fait des plaintes ſur ſon Mandement aux villages de St. Servaës, & il y fait répondre par le Comte de Tirimont. 53. Se plaint de quelques Hoſtilitez commiſes par les Troupes Hollandoiſes. 106. Sa réponſe au ſujet de l'échange des Priſonniers demandé par Mylord Cutz. 409. A ordre d'attaquer Eckeren. 444.

*Beinting* (*le Comte de*) Voyez *Portlandt.*

*Beiſt* (*le Lieutenant Géneral*) Particularitez qui le régardent. (*d*) 286.

*Bekker* (*Monſieur de*) Député de la Province de Zelande à l'Aſſemblée des Etats Géneraux: particularitez qui le regardent. (*c*) 68.

*Belcaſtel* (*le Brigadier de*) Particularités qui le regardent. (*b*) 639. Eſt fait Major Géneral, & commandé pour aller en Piemont. (*c*) 153. Part de la Haye. 156. Sa Lettre à L. H. P. au ſujet de la Bataille d'Almenara. (*f*) 158. *& ſuiv.*

*Belgrade* (*la Ville de*) Priſe par le Prince Eugene ſur les Turcs, ſa Capitulation. 265. *& ſuiv.*

*Belhaven* (*Mylord*) Sa Harangue au Parlement d'Ecoſſe. (*c*) 994. *& ſuiv.* Eſt à la tête du Parti qui ſoutient l'incorporation des Royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe. (*d*) 375. Proteſte contre l'Article du Traité d'Union qui regarde la Religion 377.

*Bennet* (*Monſieur*) Officier Anglois, particularité qui le regarde. (*c*) 11.

*Ben-Aycha* (*Ambaſſadeur*) envoyé par le Roy de Maroc à Louis XIV. ſon diſcours à ſa premiere audience. (*a*) 47. *& ſuiv.*

*Bentheim Steinfort* (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 99.

*Benthein* (*le Comte de*) Se plaint à L. H. P. des Troupes de Munſter en Garniſon dans ſon Chateau (*i*) 15.

*Berensdorf* (*le Baron de*) Premier Miniſtre de Hanovre; piqué contre le Czar fait refuſer audience au Prince Kourakin. (*i*) 557. Confere avec le Conſeiller Penſionaire & le Miniſtre Imperial au ſujet des Troupes Moſcovites dans le Mecklenbourg. (*k*) 106.

BERG (*Monſieur van den*) Député des Etats Géneraux dans les Pais-Bas Eſpagnols pour les Négociations du Traité de la Barrière. Sa Lettre au Conſeil d'Etat commis au Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols, au ſujet des ordres donnez par l'Empereur pour la répartition des Troupes dans les Places de ces Païs. (*i*) 7. Fait ré-

vo-

voquer un impôt sur les toiles brutes qu'on envoye à Harlem pour les faire blanchir. 21. Signe le Traité de Barrière. 23. Ses pleins-pouvoirs pour signer ce Traité. 40. Reçoit le portrait de S. M. Imperiale enrichi de Diamans, en récompense de son administration dans les Païs-Bas. 467.

*Bergeick* (*le Comte de*) On affiche des pasquinades diffamantes contre lui. (*a*) 118. Sa Genealogie tournée en ridicule. 219. Est nommé Commissaire pour traiter avec les Etats Géneraux sur la redoute de Selsate. (*b*) 50. Est nommé Plénipotentiaire par le Roi Philippe V. en cas de Congrès pour la Paix. (*e*) 322. Arrive à Utrecht pour signer la Paix. (*h*) 359.

*Berwick* (*la Ville de*) Sa situation. (*e*) 15.

Beretti-Landi (*le Marquis de*) Envoïé Extraordinaire du Roi d'Espagne Philippe V. auprès des Cantons Suisses. Son Memoire à la Diete de Baden au sujet du Traité du Duc de Savoye avec S M. I. (*c*) 153. & *suiv.* Remarques sur ce Memoire 155. Demande une audience à la Diete, les Cantons Protestans s'y opposent, Remarques sur ce sujet. 219. Conseille mal-à-propos au Gouverneur de Milan d'interdire le Commerce avec le Canton de Zurick. 639. Arrive à la Haye en qualité d'Ambassadeur d'Espagne. (*i*) 617. Son Memoire sur le bois de Campeche. 714. Ayant apris la résolution de L. H. P. d'acceder au Traité fait entre l'Empereur, & la Grande Bretagne, déclare pour en empecher l'effet que le second article est préjudiciable à sa Cour. (*k*) 16. Ses insinuations au sujet de l'expedition en Sardaigne. 222. Son Memoire aux Etats Géneraux au sujet de quelques troubles dans les Indes Occidentales. 223. & *suiv.* Autre Memoire sur le bois de Campeche. 224. Demande une conférence. 227. Son Memoire à L. H. P. au sujet de la Lettre du Marquis de Grimaldi touchant l'expedition en Sardaigne. 221. & *suiv.* Remarques sur ce Memoire. 231. Considerations sur ce Memoire. 233.

*Berezeni* (*le Comte de*) particularitez qui le regardent. (*d*) 489.

*Bergomi* (*le Comte de*) Plénipotentiaire du Duc de Modene pour le Congrés d'Utrecht. Présente un Memoire à L. H. P. sur les Interets de son Maître. (*g*) 26.

*Berka* (*le Cour de*) Ambassadeur de l'Empereur à Venise, ses emportemens contre l'Agent du Duc de Mantouë & un autre gentil-homme de ce Païs. (*a*) 545.

*Bersello* (*la Ville de*) Prise par Capitulation par les François. (*b*) 605.

Berlin (*la Cour de*) Ne se presse pas de faire marcher ses Troupes pour les Etats Géneraux, & les fait solliciter à moyenner la Paix entre la Suede & la Pologne. (*a*) 521. Ce qu'elle pense des Preliminaires proposez par l'Ambassadeur de Suede à la Haye. (*b*) 6. Demande les 500. Hommes qu'elle avoit au service de l'Angleterre & de L. H. P. 60. Fait proposer au Roi de Suede un accommodement pour les affaires de Pologne. (*c*) 638. Ordonne à son Ministre à la Haye de se plaindre d'une Satyre contre la Maison d'Orange. 734. Demande aux Etats Géneraux le Pais de Cuyk. (*d*) 327. Fait demander aux Etats Généraux le payement des Arerages dus à ses Troupes (*f*) 146. Prétend avoir un Ministre dans les conferences pour le Traité de Barriere. (*i*) 49. Se plaint d'être lésée par ce Traité, & fait présenter un Memoire à L. H. P. sur ce sujet. *ibid.* Prend en mauvaise part que le Comte de Croissi ait écrit au Roi pour le dissuader du Siége de Stralsond. 277. Fait renouveller ses plaintes contre le Traité de Barriere. 431.

*Berlo* (*le Comte de*) Gouverneur de la Ville & Citadelle de Liege, reçoit ordre de l'Electeur de Cologne Evêque de Liege d'y laisser entrer les François. (*a*) 676.

*Bernard*, Evêque de Munster, accorde le Passage sur ses Terres aux Troupes Danoises. (*a*) 685. En donne aux Hollandois, & en refuse aux Anglois. (*b*) 226. Demande des Quartiers d'Hyver pour ses Troupes plus proches de son Païs.

(c) 3. Demande le payement de ses subsides échus. 439. Sa conduite à l'égard du nommé Vonters. 455. & suiv.

BERNE (*le Canton de*) Sa réponse à la Demande de l'Ambassadeur de France d'une place libre sur le Lac de Constance. (b) 629. Mémoire de ses Députés au Duc de la Feuillade sur l'invasion de la Savoye. (e) 162. & *suiv.* Prend la resolution d'insister sur la neutralité de cette Province. 169. Sa Lettre à l'Ambassadeur de France sur cette neutralité. 176. & *suiv.* Fait assembler le Conseil de 200. pour deliberer sur la demande de l'Ambassadeur de France, de la Levée de trois Bataillons. 199. Résolution de ce Conseil Souverain. 200. Pousse avec vigeur l'affaire de la Levée des Troupes pour le Duc de Savoye. 215. Sa réponse au Mémoire de l'Envoyé de France sur les plaintes de ce Ministre contre Cavalier. 232. Est Protecteur de la Vallée de Munsterhal. (d) 177. Envoye une Députation dans cette Vallée, avec ordre d'y rétablir le Bandolier. 179. S'accommode avec l'Evêque de Porentru. *ibid.* Sa réponse au Marquis de Puisieux au sujet d'un prétendu Mémoire par l'Envoyé de Savoye. 181. & *suiv.* Sa réponse à la Lettre du Prince de Conti au sujet de la Succession à la Principauté de Neuchatel. 508. Envoye féliciter le Comte de Metternich Ministre de Prusse, au sujet de la Succession de Neuchatel adjugée à son Maître. (e) 54. Envoye quatre mille Hommes dans cette Comté. 57. Ecrit au Roi de France pour en demander la neutralité. 60. Sa déclaration pour justifier sa conduite sur l'envoi de quatre mille dans cette Comté. 62. & *suiv.* N'approuve point le projet de neutralité pour la Comté de Neuchatel, & invite les Grisons à la défense de cette Comté. 66. Ses intentions au sujet du Togembourg. 68. Accorde quelques faveurs aux Anabaptistes, à la requisition des Etats Géneraux. (f) 214. Sa conduite à l'égard d'un Refugié François nommé Hector. 315. Son different avec l'Evêque de Porentru. 604. Son Manifeste pour justifier la prise d'Armes contre l'Abbé de St. Gal. (g) 637. & *suiv.* Son Manifeste sur les hostilitez des Cantons de Schwitz, Undervalden, & Zugue. 650. & *suiv.* Sa Lettre à la Diète de Ratisbonne au sujet de la guerre dans le Togembourg. (h) 509. & *suiv.* Envoye des Députez à cette Diète, & fait prier L. H. P. de charger leur Ministre à cette Assemblée, de seconder leurs raisons. 514. Mémoire de leurs Députez à cette Diète. *ibid.* & *suiv.* Envoye des Deputez à Roschach pour terminer les differens avec l'Abbé de St. Gal. 888. Son Traité d'union avec les Etats Géneraux des Pr: Unies. (k) 274. & *suiv.* Article separé de ce Traité. 279. Sa Lettre à L. H. P. pour le maintien du Traité. 281. & *suiv.* Sa Lettre au sujet de la Cassation de quelques Compagnies de leurs Troupes. 287. & *suiv.* Au Conseil d'Etat sur le même Sujet. 289.

*Berlips* (*la Comtesse de*) La Cour de Vienne se fioit sur elle pour la Succession à la Couronne d'Espagne. (a) 12. Son ascendant sur l'esprit du Roy, sujet de cette confiance. *ibid.* Menage avec la Reine de faire venir l'Archiduc en Espagne. Et le Roi s'entretient avec elle, & la Reine, de la maniere que ce Prince vivroit en Espagne. *ibid.*

*Bertoldi* (*Monsieur*) Est envoyé par le Roi de Prusse à l'Empereur pour lui notifier sa Royauté. (a) 382. A Audience de ce Monarque. *ibid.*

*Berwick* (*le Duc de*) Bat les Hollandois à Castel-Barco (c) 298. Sa Lettre au Géneral Fagel au sujet des Prisonniers. *ibid.* Sa réponse à celle de ce Géneral sur le même Sujet. 299.

*Bethune* (*la Ville de*) Assiégée par les Alliez. (f) 112. Sa Capitulation. 113. & *suiv.*

*Bernieres* (*Monsieur de*) Intendant de France en Flandres, se plaint à celui des Etats Géneraux, que les Troupes des Alliez ont fait du dégât dans les Païs sous contribution. (g) 221.

*Bezançon* (*le Parlement de*) Son Arrêt pour unir le Comté de Neufchatel à la Couronne de France. (d) 539.

*Bidloo* (*Monsieur*) Médecin ordinarie du Roy Guillaume, lui reproche par une plaisanterie qu'il altere sa santé. (*a*) 699. Assiste ce Prince jusques à la mort. (*b*) 66.

*Bielke* (*le Comte de*) Son Arrêt de mort. (*c*) 672. & *suiv.* Sujet de sa disgrace. 674. Sa sentence changée en un Bannissement. 675.

*Bielke* (*Monsieur*) Suedois, particularitez qui le regardent. (*d*) 4. & *suiv.*

*Bilderbec* (*Monsieur*) Résident des Etats Generaux à Cologne, ses représentations à S. A. P. sur la démolition de Bonn. (*i*) 75. Donne avis à L. H. P. de la violence commise contre leurs Troupes à Bonn. 82.

*Bings* (l'*Amiral*) Allant contre la Flotte ennemie qui sort de Dunkerque, est repoussé par les vents contraires dans les Dunes d'Angleterre. (*e*) 9. Donavis de son expedition à sa Cour. 15. Est fait Bourgeois d'Edimbourg par cette Ville. 26.

*Blandfort* (*Mylord*) Fils du Duc de Marlboroug. Sa mort. (*b*) 345.

*Blecour* (*Monsieur de*) Envoyé Extraordinaire de France à Madrid, présente un Mémoire au Roy Charles II. au sujet du II. Traité de Partage. (*a*) 110.

*Boile* (*le Chevalier*) Succede à Harley dans la Charge de Secretaire d'Etat (*e*) 7. Sa réponse à la Lettre de l'Ambassadeur du Czar au sujet de l'affront fait à ce Ministre. 170. & *suiv.* A la replique de cet Ambassadeur. 172. & *suiv.* Sa Lettre à ce Ministre sur le même Sujet. 230. & *suiv.* Sur le même sujet. 235. Se demet de sa Charge de Secretaire d'Etat. (*f*) 334.

BOLINGBROEKE (*le Vicomte de*) Ses instructions pour aller à la Cour de France (*g*) 475. & *suiv.* Sa Lettre à Mylord Darmouth sur sa Négociation dans cette Cour. 478. & *suiv.* Au même sur le même Sujet. 482. Signe le Traité pour la suspension d'Armes entre les deux Couronnes. 484. Propose au Marquis de Torci la cession de la Sicile au Duc de Savoye. 511. Anecdotes sur ses Négociations en France. 419. Retourne en Angleterre. *ibid.* Sa réponse aux Lords Plénipotentiaires au sujet de l'opiniatreté de ceux des Etats Géneraux. 521. & *suiv.* Sa Lettre à Mr. Prior sur les instructions des Plénipotentiaires & sur les ordres donnez à Mylord Lexington Envoyé en Espagne. 522. & *suiv.* Au Marquis de Torci au sujet de la cession de Tournai à la France. 525. A Mr. Prior sur l'invasion des François dans les Isles de dessous le vent. 532. Anecdotes sur sa conduite. 534. & *suiv.* Sa Lettre à Mr. Prior au sujet du Duc de Lorraine. 538. Déclare dans une Lettre à Mr. Prior que la Reine n'a jamais cedé ce que la France prétend, & se contredit dans une autre au Duc de Shrewsbury. (*h*) 57. Anecdotes sur sa conduite. 58. & *suiv.* Remarques sur une de ses Lettres sur le rétablissement de l'Electeur de Baviere. 61. Sa réponse aux objections des Plénipotentiaires pour la signature de la Paix génerale. 62. Fait solliciter la Cour de France de donner un plan pour la Paix avec la Maison d'Autriche. 66. Remarques sur une de ses Lettres à Mr. Prior au sujet des Catalans. 410. Son sentiment sur le Traité de commerce avec l'Espagne. 488. Est remercié, & le Scellé mis à la porte de son bureau. 615. Se sauve en France déguisé. (*i*) 173. Sa Lettre écrite de Douvres à Mylord Pawlet au sujet de sa fuite. *ibid* & *suiv.* Est accusé de Haute Trahison par les Communes devant les Seigneurs. 176. Chefs d'Accusation contre lui. *ibid.* & *suiv.* Est rayé de la Liste des Pairs & ses Armoiries sont brisées. 181. N'est plus nommé que Henri St. Jean laboureur. *ibid.*

*Bonnet* (*Monsieur*) Ministre de Prusse à la Cour d'Angleterre, son Mémoire à la Reine au sujet du Plan de la Paix avec la France. (*h*) 514. & *suiv.* Après ses Négociations se rétire à Géneve, où il est ensuite élevé aux plus hautes Charges de la République. 518.

*Bonneval* (*le Comte de*) Quitte le service de France, & passe à celui de l'Empereur. (*d*) 126. Sa réponse à la Déclaration du Comte de Straford Plenipotentiaire d'Angleterre au Congrès d'Utrecht au sujet de la Monarchie d'Espagne entre

les

les mains de la Maiſon de Bourbon. (g) 120.

*Bonrepaux* (*Monſieur de*) Ambaſſadeur de France auprès des Etats Géneraux eſt rappellé. (a) 108. Son diſcours à L. H. P. en prenant ſon audience de congé. *ibid.* & *ſuiv.* Lettre de rapel que Louis XIV. lui envoya. 109.

BORSELLE (*Monſieur van*) *vander Stooge* Ambaſſadeur de L. H. P. à la Cour d'Angleterre, ſon Memoire à Mylord Tounshend ſur la demande de l'Argent des Proprietaires du Navire Anglois nommé le Roſſignol repris par les Zelandois ſur les François. (i) 131. Fait ſon entrée publique. 160. Sa Harangue au Roy lors de ſa premiére audience. 161. & *ſuiv.* Au Prince de Galles. 192. à la Princeſſe. 163. Remarques ſur ces Harangues. 164.

*Bos* (*l'Abbé du*) cru Auteur d'un Ecrit intitulé Remontrances d'un Hollandois à Monſieur le Comte de Sinzendorff Plenipotentiaire à Utrecht. (g) 315.

*Boſe* (*Mr. de*) Miniſtre de Pologne à la Cour Britannique, ſon Memoire à la Reine Anne pour la Paix du Nord. (b) 667. & *ſuiv.* Autre Memoire où il ſe plaint du Miniſtre Robinſon. 669. & *ſuiv.* Se diſpoſe en retourner en Saxe, & ſes équipages ſont retenus à Stade. 681. Autre accident qui lui arrive à diverſes Conférences avec le Plenipotentiaire de Pruſſe au ſujet du Traité. 683.

BOTHMAR [*le Baron de*] Miniſtre de la Maiſon de Lunebourg, arrive à la Haye [a] 369. Le Secretaire du Duc de Holſtein prend ombrage de ſes negociations *ibid.* Motif de ces negociations. *ibid.* Demande l'échange de quelques Priſonniers. [b] 414. Eſt prié par les Etats Géneraux de ſe rendre à Hanovre pour porter l'Electeur à ne point accepter le Commandement de l'Armée dans les Païs-Bas. [f] 366. Son Mémoire à Mr. de St. Jean Secretaire d'Etat au ſujet de la Paix avec la France. 731. & *ſuiv.* A L. H. P. ſur les conditions moyennant leſquelles S. A. E. laiſſera ſes Troupes dans les Païs-Bas. (h) 313. Autre Memoire ſur quelques Bataillons de ces Troupes. 315. Autre Memoire à la Reine d'Angleterre au ſujet de la Paix. 394. Sa déclaration ſur les demandes de la France pour la Paix. (b) 163. Son Memoire pour prendre congé des Etats Géneraux. 694.

*Boucher* [*le nommé*] particularités qui le regardent. [c] 306. & *ſuiv.* Eſt condamné à mort, les Seigneurs demandent ſa grace. 315. Proteſte de ſon ignorance ſur la Conſpiration d'Ecoſſe. 312. Obtient ſa grace. 313.

BOUFLERS [*le Maréchal de*] ſes Entrevues à Namur avec le Comte de Portland, ſoupçonnées d'avoir été le fondement du premier Traité de Partage de la Monarchie d'Eſpagne entre la France l'Angleterre, & les Etats Géneraux. [a] 12. Voyez *Conſpiration de Maeſtrich.* Donne avis à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne des Menaces du Gouverneur du Sas de Gand. 712. Se met en Marche avec les Troupes Françoiſes. [b] 106. Eſt renforcé par de nouvelles Troupes, & cauſe de l'aprehenſion aux Alliez. *ibid.* Mouvemens de ſon Armée. 223. Se retrantranche à Tongres, en eſt chaſſé par Mylord Marlborough, & ſe retire dans ſes Lignes de la Mehaigne. 242. Ecrit au Duc de Marlboroug, & à Mylord Cutz, au ſujet de l'echange des Priſonniers. 411. Son paſſeport pour Mr. Hulf qui devoit regler le Cartel de la part de L. H. P. *ibid.* & *ſuiv.* Fait un Voyage à Verſailles. 432. A ordre d'attaquer Eckeren. 444. Convient d'une ſuſpenſion d'Armes avec le Prince Eugene pour la Citadelle de Lille. (e) 143. Trouve à propos de capituler. 148. Dirige la retraite de l'Armée après la Bataille de Malplaquet. 361. Sa Lettre au Roi au ſujet de cette Bataille. *ibid.* & *ſuiv.* Autre ſur le même ſujet. 363. & *ſuiv.*

BOURG (*le Marquis du*) arrivé à la Haye en qualité d'Envoyé Extraordinaire du Duc de Savoye, prend ſon Audience publique. (c) 132. Sa Harangue à L. H. P. *ibid.* & *ſuiv.* préſente un Mémoire pour avoir le reſtant de 100000. florins qu'on avoit accordez à S. A. R. 145. Tâche de détruire les Machinations de

de la France sur la conduite de ce Prince. 156. Sollicite de nouveaux Secours. 157. Reçoit des Lettres de sa Cour, & sollicite de nouveau un Secours pour son S. A. R. 235. Ses representations à ce sujet. 236. Présente un Mémoire, & le rétire ensuite avant qu'il soit lû. 237. Se plaint du retardement de la marche des Troupes Prussiennes. 464. Ses représentations à L. H. P. au sujet de la Bataille de Cassano. 510. Insinue au Ministre de Wirtenberg qu'il sollicitera pour que les subsides du Duc soient retranchez. 511. Reçoit un Exprès de sa Cour & en expédie un à Londres. *ibid.* Tâche à détruire les soupçons contre la fidelité du Duc. 512. Dépêche un Exprès pour faire savoir au Duc les intentions des Puissances Maritimes pour le secourir. 513. Lettre Anonime qu'il fait courir à la Haye au sujet des propositions de Paix de la part de la France. (*d*) 307. & *suiv.* Ses nouvelles représentations sur la situation des affaires du Duc son Maître. 360. Sollicite les Etats Géneraux pour que les Troupes Allemandes soient sans restriction sous les ordres de S. A. R. 567. Ses insinuations au sujet de l'entrée de ce Prince en Provence. 591. Sollicite L. H. P. Pour le payement de leur quote part des subsides de son Maitre. (*e*) 156. Ses insinuations sur le retardement de l'ouverture de la Campagne en Piémont. 157. Produit les raisons de ce retardement. 158. Se plaint de la Cour Imperiale. (*f*) 180. Présente un Mémoire sur les subsides dû au Duc. 211. Demande le payement des Arrerages. 556. Part pour l'Angleterre. 641. Sujet de sa commission. *ibid.* Revient d'Angleterre. 646. Se rend au Congrès d'Utrecht. (*g*) 7. Prétend que les Plénipotentiaires d'Angleterre & des Etats Géneraux demandent la restitution de la Monarchie d'Espagne & des Indes. 28. Donne à L. H. P. de nouvelles assurances de la fermeté de S. A. Royale pour les interêts des Alliez. 122. Envoye à la Cour le Traité de paix conclu avec l'Espagne. (*h*) 431. Demande son Audience de congé à L. H. P. 433. Sa Harangue à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Reste quelques semaines à la Haye après cette Audience. 435. Part pour sa Cour, & son eloge. 436.

*Bourlie* (*l'Abbé de la*) Connu en Angleterre sur le nom de Marquis de la Bourlie est arrêté dans le parc de St. James par deux Messagers d'Etat. (*f*) 532. Son Caractere, & ses occupations. 533. Donne deux coups de canif au Chevalier Harley. *ibid.* Meurt en prison. *ibid.* Est enterré dans un cimetiere auprès de Newgate. 534.

Brabant (*les Etats de*) Leur réponse au Duc de Marlborough au sujet de la reconnoissance du Roi Charles. (*d*) 73. Quelle est la jurisdiction de leur Conseil privé (*e*) 476. Leurs Députez se rendent à la Haye. 477. Leur Requête pour l'inauguration du Roi Charles. 478. Leurs représentations au sujet des Troupes à la Solde de L. H. P. 479. Se plaignent de l'Arrêt de quelques Païsans. 480. Mémoire de ces Députez aux Plénipotentiaires d'Angleterre au Congrès d'Utrecht sur l'inauguration de l'Empereur dans les Païs-Bas. (*g*) 236. & *suiv.*

*Brancaccio* (*Don Scipion*) Gouverneur de Cadix, sa réponse à la Lettre du Duc d'Ormont. (*b*) 250.

*Brandebourg* (*l'Electrice de*) Est regalée avec le Prince Electoral à la Haye par l'Envoié d'Espagne. (*a*) 121. Ce Prince perd un chien, & le retrouve par le moyen de ce Ministre qui l'envoye à Amsterdam. *ibid.*

*Brandebourg* (*l'Electeur de*) Voyez *Frideric Electeur de Brandebourg* & *Frideric I. Roy de Prusse*, &c.

*Bremgarten* (*la Bataille de*) Relation de cette Action. (*g*) 641. & *suiv.*

*Breyer* (*Monsieur*) Resident des Villes Anseatiques à la Haye, demande à L. H. P. que ces Villes soient comprises dans la Paix avec la France. (*h*) 469.

*Briançon* (*le Comte de*) Ambassadeur du Duc de Savoye en Angleterre, propositions de six Lords faites à ce Ministre. (*a*) 499. Demande 15000. Hommes à la Reine Anne pour S. A. R. (*e*) 237. A diverses conferences avec le Comte de Sunderland. [*d*] 554.

BRIORD [*le Comte de*] Ambassadeur de France auprès des Etats Géneraux, déclare au Conseiller Pensionaire que son Maitre ne veut pas se mêler de la guerre du Nord. [*a*] 63 Signe le II. Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne. 109. Fait courir le bruit de la grossesse de la Reine d'Espagne. 114. Demande le Secours stipulé dans le Traité par ordre de la Cour. 212. Sur les nouvelles de la mort du Roi Catholique assure le Conseiller Pensionnaire des bonnes intentions de son Maître. *ibid.* Lui declare ses nouvelles Intentions qu'il reçoit par un exprès. 213. Sa réponse à la deputation de L. H. P. 216. Remet un Lettre de son Maître à L. H. P. 200. Reçoit un courier de sa Cour, & les presse de se déclarer. 337. Leur communique de nouvelles depêches. *ibid.* Circonstance de son Entrée & de son Audience publique. 238. Son discours à L. H. P. 239. Avanture qui lui arrive pendant le Sejour du Comte de Vratislaw à la Haye. 240. Reçoit une Mortification de l'Envoyé de Dannemarck. 277. S'excuse d'entrer en conference avec les Députez de L. H. P. sur ses incommoditez. 369. Se plaint contre Gueudeville. 391. Se dispose à partir, son imprudence à témoigner ses emportemens contre les Demandes des Etats Géneraux. 409. Part & reçoit le présent ordinaire. *ibid.*

*Brisac* (*la Ville de*) Prise par les François sous le Duc de Bourgogne. [*b*] 597. Sa Capitulation. 598. & *suiv.*

BRISTOL [*l'Evêque de*] est nommé Plenipotentiaire au Congrès d'Utrecht. [*f*] 742. Ses Instructions. 744. & *suiv.* Se rend à Utrecht. [*g*] 6. Son discours à l'Ouverture du Congrès. 12. & *suiv.* Fait semblant d'être indigné de l'explication des offres de la France pour la Paix. 23. Remarques sur sa contenance dans le tems des conferences. 27. Sa Lettre à Mr. de St. Jean sur les conferences de la Paix à Utrecht. 61. Mande en Angleterre la lenteur des François à traiter. 93. Que les Négociations sont suspendues 93. Reçoit des nouvelles Instructions. 66. Sa Déclaration aux Plénipotentiaires des Etats Géneraux sur les ordres donnez au Duc d'Ormond de ne point agir offensivement contre le France. 135. Fait de nouvelles représentations à ces Ministres. 147. Leur fait part ainsi qu'aux autres Ministres de la Harangue de la Reine à son Parlement. 149. Fait une autre Ouverture de Paix aux Plenipotentiaires de L. H. P. 150. Fait semblant d'être surpris de la déclaration du Duc d'Ormond à l'Armée. *ibid.* Se rend à la Haye. 157. Fait des pressantes Instances pour une suspension d'Armes dans les Païs-Bas. 158. Demande une conference particuliere à L. H. P. 158. Y fait l'ouverture de quelques propositions pour la barriere. *ibid.* Part pour Utrecht. 159. Fait un nouveau Voyage à la Haye, & après avoir pressenti le Conseiller Pensionnaire si les Anglois pouvoient passer par les Villes conquises, en se retirant, repart pour Utrecht. 173. Fait présenter à L. H. P. par leurs Plénipotentiaires un Mémoire pour se plaindre de ce qu'un Armateur Zelandois avoit poursuivi un Navire François dans le Port de Darmouth. 231. & *suiv.* Sa Lettre au Vicomte de Bollingbroek, sur l'Opiniatreté des Plenipotentiaires de L. H. P. 520. & *suiv.* Entre en conference avec ces Ministres. (*h*) 34. Signe le Traité de Garantie pour la succession de la Couronne d'Angleterre dans la ligne Protestante, & pour la Barriere de L. H. P. dans les Païs Bas. *ibid.* Les Traitez entre la France, l'Angleterre, & le Duc de Savoye sont signez chez lui. 150. Remarques à ce Sujet. 161. Veut retourner à Londres, & reçoit ordre de rester à Utrecht. 443. Signe seul le Traité de commerce avec l'Espagne. 488. Est rappellé. 550.

*Bromley* [*Monsieur*] Est élu Orateur des Communes. [*f*] 366.

BRUNSWICK-WOLFEMBUTTEL [*les Ducs de*] S'opposent à l'Erection du neuvieme Electorat. (*a*) 49. On cherche à les détacher de cette opposition. 369. Il sont sollicitez par le Comte de Guiscard de tenir bon contre le neuvieme Electorat. 703. Il ecrivent aux Etats Géneraux, & font rendre la Lettre par leur Re-

Resident. *ibid.* On travaille à rompre leur engagement avec la France: sur leur réfus, les Troupes d'Hanovre & de Zell envahissent leurs Pais. (*b*) 105. L'ainé fait une convention pour ses Troupes avec les alliez, & le Cadet ne voulant pas y donner, se retire dans le Pais de Saxe-Gotha. 106. Se plaignent aux Etats Géneraux de la maniere dont il est parlé d'eux dans leur Déclaration de Guerre contre la France & l'Espagne, on ne leur fait point de réponse. 117. Forment des prétentions sur les Etats du feu Duc de Zell. (*c*) 634. Réponse du Prince Antoine Ulric à la Lettre du Roi Stanislas, au sujet de sa Paix avec le Roi Auguste. (*d*) 464. Se fait Catholique. (*f*) 219. Ses vûes dans ce Changement de Religion. 220.

*Brunswick-Lunenbourg* (*la Maison de*) envoye le Baron de Bothmar à la Haye en qualité de son Ministre. (*a*) 369. Sujet de ses Négociations. *ibid.* Fait un Traité avec la Reine Anne pour 10000 Hommes. (*b*) 130. Les Princes écrivent à L. H. P. pour la Marche de leurs Trouppes. 640.

*Brunswick* [*le Congrès de*] pour la Paix du Nord, résultat des conférences des Ministres. (*b*) 324. & *suiv.*

*Bonn* [*la Ville de*] Prise par les Alliez. (*b*) 435. Sa capitulation. *ibid.* & *suiv.*

*Boselli* [*le Comte de*] Particularitez qui le regardent. (*a*) 688. & *suiv.*

*Bouchain* [*la Ville de*] Assiégée, & prise par les Alliez. (*f*) 545. Sa Capitulation. 546. & *suiv.* Reprise par les François. (9) 221.

*Bouillon* [*le Cardinal de*] Particularitez qui le régardent. (*f*) 404. & *suiv.*

*Breteüil* [*Monsieur de*] Introducteur des Ambassadeurs à la Cour de France, son Compliment au nom du Roy au Connetable de Castille. (*a*) 385. 386.

*Brihuega* [*la Bataille de*] Relation de cette Bataille. (*f*) 170. & *suiv.*

*Brouai* [*le Comte de*] Plénipotentiaire du Roi Charles, arrive à la Haye. (*e*) 306.

*Bruxellois* [*les*] Philippe V. leur envoye une Lettre d'Amnistie, & le Calme est rétabli parmi eux. (*a*) 236.

*Bruxelles* [*la Regence de*] Voyez Regence de *Bruxelles.*

*Buckingham* [*le Duc de*] Particularitez qui le régardent. (*c*) 690. Est fait Grand-Maître de la Maison de la Reine. (*f*) 334.

*Beuklingen* [*le Comte Wolf Dietrik de*) Grand Chancelier du Roy de Pologne, est arrêté par ordre de S. M. P. & conduit en Saxe avec ses deux Freres. (*b*) 752. Griefs produits contre lui. *ibid* & *suiv.*

*Buleau* [*le Géneral*] Particularités qui le regardent. (*b*) & 645 (*g*) 195.

*Burch* [*Monsieur*] Sa Lettre au Sieur Tisson au sujet de l'Amnistie des Catalans. (*a*) 409. & *suiv.*

*Burnet* [*Mylord*] Evêque de Salisbury, répond à la Harangne du Comte de Nottingham pour limiter l'abjuration du Prétendant. (*b*) 62. Fait une longue Harangue dans la Chambre des Seigneurs au sujet des Bills des Communes sur la conformité. (*e*) 323.

*Bussi* [*Monsieur*] Internonce à Bruxelles, Remarques sur son séjour à la Haye. (*d*) 413. Reçoit un Plein-pouvoir pour rétablir, sous l'approbation des Etats Géneraux, la tranquillité parmi le Clergé Catholique de la République. 414. Particularitez qui le regardent (*c*) 722.

BUYS [*Monsieur*] Pensionaire de la Ville d'Amsterdam, reçoit une Lettre d'Angleterre qui lui donne avis des mauvais bruits qui y courent de la Regence de cette Ville. (*b*) 85. Tâche justifier cette Regence par une réponse à cette Lettre. 86. Fait le rapport des points proposez, pour l'accomodement des Navires Danois & Suedois pris par les Armateurs de Zelande, à l'Assemblée des Etats de Hollande 759. Est choisi pour aller en députation vers les Provinces de Frise & de Groningue. (*c*) 48. Insiste sur le départ du Marquis d'Alegre de la Haye. 715. Sujet de sa commission en Angleterre. 768. Va s'abboucher à Gertruidenberg avec les Plénipotentiaires de France. (*f*) 15. Fait rapport de la conference au Conseiller Pensionnaire. *ibid.* Va de nouveau conferer avec ces Ministres. 50. Sa réponse aux demandes pour la

la fureté des Préliminaires. 51. Fait le rapport des nouvelles propofitions. 56. Mande à ces Miniftres la réfolution des Etats Generaux. 63. Eft nommé pour aller en Angleterre en Commiffion Extraordinaire. 677. Sa Négociation en Angleterre. 736. & *fuiv.* Eft un des Plénipotentiaires de L. H. P. au Congrès d'Utrecht, & les Miniftres des Alliez le chargent d'une copie de leurs Pleinpouvoirs. (*g*) 25. Se rend d'Utrecht pour demander à L. H. P. comment les demandes des Alliez feront préfentées aux Plénipotentiaires de France. 26. Eft député pour conferer avec les Plénipotentiaires Anglois en particulier. 158. Eft nommé Ambaffadeur en France. (*h*) 192. Relation de fon introduction en France. 545. & *fuiv.* Sa Harangue au Roi. 549. & *fuiv.* Sa Lettre à L. H. P. au fujet de la prochaine conclufion des Traités avec l'Efpagne. 357. Sa réponfe au Marquis de Torci fur la prochaine conclufion des Traitez avec l'Efpagne. 560. Sa Lettre à L. H. P. fur les remerciemens fait au Roi de leur part, pour fes foins pour la fignature du Traité de Paix avec l'Efpagne. 586. & *fuiv.* Sa Lettre à L. H. P. au fujet de la demolition de la Ville de Bonn. (*i*) 71. Leur mande par une Lettre Secrete les Tergiverfations de cette Cour fur la Demolition de cette Place. 76. Nouvelle Lettre Secrete touchant fes inftances faites à cette Cour pour la Demolition de cette place. 77. & *fuiv.* Mande avoir réiteré fes inftances à ce fujet auprès du Marechal d'Huxelles. 78. Sa Lettre à L. H. P. fur la defence du Commerce en Amerique. 91. & *fuiv.* Memoire qu'il envoye à L. H. P. au fujet d'un Tranfit que devroit accorder la Regence des Païs-Bas pour le paffage des bleds qui pafferoient de la Flandre Françoife & de l'Artois en Hollande. 177. & *fuiv.* Demande à l'Envoyé de Parme le fujet de la Difgrace de la Princeffe des Urfins. 130. Parle au Marquis de Torci du Traité d'alliance entre les Cantons Catholiques & du Païs de Valais, comme tendant à la Defunion du Corps Helvetique. 324. Mande dans une Lettre fecrette aux Etats Géneraux la réponfe de ce Marquis. *ibid.*

C.

CAdaval [*le Duc de*] Particularités qui le régardent. (*c*) 244.

*Cadogan* [*le Brigadier*] Eft envoyé à Hambourg pour y recevoir les Danois. (*a*) 684. Arrive à la Haye. (*d*) 55. Revient de Bruxelles où il étoit en qualité de Miniftre Plénipotentiaire, & confere à la Haye avec les autres Miniftres des Alliez. (*e*) 34. Infinue aux Etats Géneraux de ne pas fe preffer dans les Négociations de Paix avec la France, & de ne rien faire féparement des Alliez. 267. Traite avec le Chevalier de Luxembourg pour les prifonniers bleffez & les morts à la Bataille de Malplaquet. 372. Eft détaché pour marcher vers la Deule. (*f*) 93. Eft envoyé en Ecoffe pour foutenir le Duc d'Argile contre les Rebelles. (*i*) 214. Les met en fuite en les prevenant à Aberdeen. 368.

CADOGAN [*Mylord*] *Ambaffadeur d'Angleterre*, mécontente les Etats Géneraux dans les Conferences avec leurs Deputez pour le Traité de Barriére avec l'Empereur. (*i*) 3. Arrive de Vienne à la Haye & remet à L. H. P. une Lettre de S. M. Imperiale. 10. Fait raport de ce qu'il a obtenu pour avancer le Traité de la Barriére *ibid.* Fait un Voyage à Amfterdam. 22. Confére avec L. H. P. avant fon départ pour Anvers. 22. Préfente une de fes Lettres de créance en qualité d'Ambaffadeur. *ibid.* Signe le Traité de Barriére. 24. Ses pleinspouvoirs pour la fignature de ce Traité. 39. Préfente un Mémoire à L. H. P. au fujet du navire Anglois le Roffignol repris par les Zelandois fur les François. 135. En préfente un autre au fujet d'une Sloupe mife par un Brigantin de Curaçao. 139. Un autre fur un Navire de Bilbao échoué à une lieue de la Haye. 141. Sujet de ce Mémoire. 142. Demande fix mille Hommes de Secours à L. H. P. contre le Prétendant. 189. Leur prefente un Mémoire au fujet de ce Prince. 190. Se rend à Bruxelles. 191. Revenu à la Haye préfente un Mé-

Mémoire à L. H. pour faire presser la marche des 6000. Hommes promis au Roy George. 192. Propose à L. H. P. d'envoyer une flotte combinée dans la Mer Baltique contre les Suedois. 251. Reçoit le portrait de S. M. I. enrichi de Diamans en recompense de son administration dans les Pais-Bas. 467. Communique au Marquis de Prié, & au Baron de Heems, le V. article du Traité de la Triple Alliance entre la France les Etats Géneraux & sa Cour. 564. Ne veut point leur en laisser de Copie. *ibid.* Acquiesce au nouveau Reglement de L. H. P. au sujet des Entrées publiques de Ambassadeurs. 618. Refuse le présent de mille écus qu'elles veulent lui donner. *ibid.* Demande une conference pour faire part à L. H. P. des ordres de S. M. B. touchant le Baron de Gortz. (*k*) 73. Sa déclaration sur la réponse de sa Cour à leur résolution ensuite de sa conference. 75. Pousse les Etats Géneraux à ordonner à leurs sujets d'user de represailles sur les armateurs Suedois. 22. Son Mémoire au sujet du Navire Anglois repris sur les François par les Armateurs Zelandois. 141. & *suiv.* Fait part à L. H. P. de l'expedition des Espagnols en Sardaigne. 222.

*Cagliari* [*la Ville de*] Capitale de la Sardaigne, est prise par l'Amiral Leake par Capitulation. (*e*) 94.

*Cailleres* est envoyé par la Cour de France à la Haye. (*a*) 10. Il est introduit par un Marchand d'Amsterdam auprès de quelques Membres des Etats Géneraux 11. On convient qu'il sera admis à Maestricht pour traiter des Preliminaires de Paix, avec Mr. Dyckvelt. *ibid.*

*Callemberg* [*l'Amiral*] Confere avec L. H. P. sur l'expedition de la Flotte pour le Transport du Roy Charles en Portugal. (*b*) 521. Commande l'Escadre destinée à ce Transport. 522. Son Escadre est éloignée par un orage. 544. Se réfugie en Norwege, & joint la Flotte à Portsmouth. (*c*) 2. Sa Lettre à L. H. P. sur le Combat Naval de Malaga. 128. & *suiv.*

*Cambridge* [*l'Université de*] Son adresse à la Reine Anne au sujet de la Paix. (*g*) 471. Son adresse au Roi sur la fuite du Pretendant & la dispersion des rebelles. (*i*) 407. & *suiv.*

*Cantorbery* [*le Clergé de*] Son adresse au Roy au sujet du Complot du Comte de Gyllemberg Ministre de Suede. (*k*) 34. & *suiv.*

*Camisards* [*les*] Description de leur Pais. (*b*) 522. & *suiv.* Leur Manifeste pour justifier leur Prise d'Armes. 527. & *suiv.* Leur guerre est éteinte. (*e*) 156.

*Campredon* [*Monsieur de*] Résident de France en Suede, fait distribuer un nouveau reglement de sa Cour parmi les Marchands Suedois. (*c*) 676. Reçoit sa Lettre de créance & une augmentation de ses apointemens. (*d*) 472.

CANALES [*le Marquis de*] Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, reçoit ordre de sa Cour de se plaindre du second Traité de Partage. (*a*) 21. Présente un Memoire à la Regence d'Angleterre à ce sujet, qui est renvoyé au Roy Guillaume. *ibid.* Son Mémoire touchant l'invasion de Darien, avoit fait de la peine au Roy Guillaume. 22. Impolitesse qu'il avoit commise en présence du Roy, autre Grief contre lui. 23. Il a ordre de sortir du Royaume, il le mande à Don Bernardo de Quiros, & demande au secretaire d'état le nécessaire. *ibid.*

*Canits* [*le Géneral Major*] Particularitez qui le regardent. (*d*) 286.

*Cantorbery* [*le Clergé de*] Son adresse à la Reine Anne. (*a*) 645.

*Canutson*, Roy de Suede, particularités qui le regardent. (*c*) 372.

*Cardonne* [*la Ville de*] Relation de la maniére dont elle a été secourue & délivrée. (*g*) 351. & *suiv.*

*Cardonel* [*Monsieur de*] Particularitez qui le regardent. (*e*) 469. Est chassé de la Chambre des Communes. (*g*) 395.

*Caris* (*Monsieur*) Commandant d'Ostende, particularitez qui le regardent. (*g*) 144.

*Carmarthen* (*le Marquis de*) fait bâtir un Yacht appellé le *Pelegrin Galey* & l'ameine devant Rotterdam pour passer le Roy Guillaume en Angleterre; Remarques sur ce sujet. (*a*) 692.

*Carpenter* (*le Géneral*) Chasse les rebel-

les d'Ecoſſe de leurs retranchemens. [*i*] 211.

*Carpi* [*la Bataille de*] Egalement avantageuſe aux deux partis ſuivant leur ſentiment. [*a*] 663.

*Caſado* [*Monſieur de*] Particularitez qui le regardent. [*a*] 452. Eſt envoyé par la Cour d'Eſpagne pour ſolliciter le Duc de Modene à ſe declarer en faveur de cette cour. 454. Fait des demarches inutiles. *ibid.*

*Caſſano* (*la Bataille de*) Entre les Imperiaux & les François. [*c*] 507. Relation de cette Bataille. *ibid. & ſuiv.*

*Caſate* (*le Comte Charles*) Paroit à la Diète de Baden en qualité d'Ambaſſadeur de Philippe V. & y préſente un Mémoire. (*a*) 441. Diſtribue quelque argent à compte des arrerages dûs pour le Milanez aux petits Cantons. 444. Ses propoſitions à cette Diète. (*a*) 36. & *ſuiv.*

*Caſtel-dos-Rios* (*le Marquis de*) Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Cour de France, Lettre qu'il réçoit du Secretaire d'Etat Don Antonio de Ubilla. (*a*) 230. Se trouve préſent lorſque Louis XIV. reconnoit le Duc d'Anjou pour Roi d'Eſpagne. 235.

*Caſtel-Branco* (*la Ville de*) Priſe d'aſſaut par l'Armée de Philippe V. (*c*) 297.

*Caſtel-David* (*la Ville de*) Priſe par Philippe V. par Capitulation. (*c*) 301.

*Caſtel-Barco* (*le Marquis de*) Envoyé par l'Empereur dans les Milanez pour réclamer le Duché. [*a*] 365. Son Mémoire au Prince de Vaudemont Gouverneur. *ibid. & ſuiv.* Réponſe du Prince à ce Mémoire. 366. Autre réponſe donnée par le Chancelier au Senat. *ibid. & ſuiv.* Particularitez qui le regardent. 454.

*Caſtille* (*le Préſident de*) Allarmé de la Déclaration de l'Amirante & de l'Envoyé de S. M. I. à Lisbonne, ecrit au Gouverneur de Madrid pour lui en donner avis [*b*] 520. [VI.]

*Catalogne* (*les Etats de*) Leur Lettre à l'Empereur ſur la continuation de la Guerre. (*b*) 400. Ses répreſentations à S. M. Imperiale ſur ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Font une Aſſemblée génerale. & prennent la réſolution de ſe défendre juſqu'à l'extremité. 415.

*Catalogne* [*la*] Lettre de la Jonte à la Reine d'Angleterre ſur la priſe de Barcelonne. [*c*] 544. & *ſuiv.*

*Cati Irenei*, Lettre ſous ce titre touchant les affaires de Pologne. [*b*] 690-700. Réponſe à cette Lettre. 700-701.

*Cavalier* [*Chef des Camiſards*] Fait un Traité avec le Maréchal de Villars. [*c*] 156. Se retire à Lauſanne. 230. Eſt fait Colonel d'un Regiment: Remarques à ce ſujet. [*d*] 4.

CAUNITZ [*le Comte de*] L'un de Plénipotentiaires de l'Empereur au Traité de Ryſvyck, preſſe ſon départ. (*a*) 11. Ce départ eſt cauſe qu'on ne peut négocier une nouvelle Ligue pour aſſurer la ſucceſſion d'Eſpagne à la Maiſon d'Autriche. *ibid.* Aſſure le Marquis de Villars de la part de l'Empereur qu'il fait diſſiper le faux bruit qui couroit ſur ſon compte au ſujet de la conſpiration des Hongrois. 439. Se brouille avec l'Envoyé d'Angleterre à la Cour de Vienne. (*b*) 288. Prétend de groſſes ſommes du Prince d'Ooſt-Friſe. (*d*) 177.

*Cellamare* (*le Prince de*) Ambaſſadeur d'Eſpagne à Paris, ſa Lettre au Maréchal d'Huxelles ſur l'expedition en Sardaigne. (*k*) 251. & *ſuiv.*

*Cercle du Haut Rhin*, s'aſſemble à Francfort, & reſout d'entrer dans la grande Alliance. (*b*) 585.

*Cerdan* (*le nommé*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 240.

*Ceſar* (*Charles*) Membre des Communes du Parlement d'Angleterre, particularitez qui le regardent. (*e*) 720.

CHAMBRE DES SEIGNEURS (*la*) S'aſſemble & prend ſa réſolution de préſenter une Addreſſe au Roy. (*a*) 401. Diſcours de quelques Membres. *ibid.* Envoye ſon adreſſe aux Communes qui ſans en faire la Lecture votent à en dreſſer une ſemblable. 402. Le Roi lui fait communiquer une Lettre du Comte de Melfort Secretaire d'Etat du Roi Jacques. 467. Préſente un adreſſe au Roi: Remarques ſur cette adreſſe. 471. Quelques Seigneurs proteſtent contre une clauſe de cette adreſſe qui paſſe à la pluralité des Voix. *ibid.* Préſente une ſeconde adreſſe. *ibid.* Debats parmi les Seigneurs à ce ſujet. 472. Préſente un

une autre adresse au Roi. 504. L'Animosité contre les Communes à l'égard des Seigneurs accusés augmentée. 511. Debats entre les deux Chambres. 512. Le Peuple leur fait un remerciment. *ibid.* Sujet d'une adresse qu'elle présente au Roi. (*b*) 50. Autre sur la situation des affaires. *ibid.* Met un Bil sur le Tapis touchant la succession Protestante. 61. L'envoye au Communes pour avoir leur concurrence. *ibid.* Clause qu'ils avoient ajouté pour la sureté du Roi Guillaume. 62. Debat à ce sujet dans les deux Chambres; celle-ci ajoute une nouvelle clause, nouveau sujet de Debats. *ibid.* & *suiv.* Son adresse à la Reine. 83. En présente un autre pour la remercier de sa Harangue. 120. Une autre au sujet des progrès de la Campagne de 1702. par les Aliez. 283. Se plaint des prétentions des Communes. 289. Présente une adresse au sujet de l'augmentation des Troupes. 307. Est acharnée contre les Communes, au sujet des Finances. 331. Se justifie par une adresse. 331. Presente des adresses à S. M. 775.

*Chambre des Seigneurs*, condamne un juge de paix de la Campagne. (*e*) 307. Piquée contre une adresse outrageante des Communes, en présente une sur le même sujet. 309. Le parti des Wighs, semble la dominer & cause son Animosité contre les Communes. 310. Demande à la Reine la communication des Papiers sur la conspiration. 311. Prient la Reine de pardonner à Boucher Auteur de cette conspiration. *ibid.* Sa Resolution sur cette conspiration. 312. Déclare le Comte d'Orfort Amiral, accusé par les Communes, innocent, & approuve les Bills qui sont sur pied, & surtout ceux des subsides. *ibid.* Son adresse à l'ouverture de la nouvelle Séance. 321. & *suiv.* Etablit un Commité pour examiner le discours de Mylord Evesham. 326. Sa Resolution à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Son adresse à la Reine. 327 & *suiv.* Ordonne deux Bills sur les affaires d'Ecosse, & passent celui touchant l'union des deux Royaumes. 328. Fait complimenter le Duc de Marlborough, par le garde des sçeaux. 329. Dresse un Bill pour l'union des deux Royaumes. 683. Présente une adresse au sujet des abus de l'Amirauté. *ibid.* Examine la Sentence du Banc de la Reine contre quelques personnes d'Ailesbury. 684. Ses résolutions à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Son adresse à l'ouverture du nouveau Parlement. 704. & *suiv.* Demande la Communication des Procedures du dernier Parlement d'Ecosse. 711. Felicite la Reine sur les heureux succès des Expeditions des Alliez en Catalogne. 712. Présente de concert avec la Chambre des Communes une adresse pour faire connoitre ses intentions de pousser vigoureusement la guerre contre les deux Couronnes. 714. Examine l'Etat de l'Eglise. 716. Confere avec les Communes sur la resolution à ce sujet. *ibid.* Son adresse *ibid.* & *suiv.* Présentée en corps avec les Communes. 717. Fait remercier le Duc de Marlborough des services qu'il a rendus pendant la Campagne. (*d*) 359. Son adresse à la Reine en faveur du Duc de Marlborough. 381. Son adresse à l'occasion de l'union des Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse. 649. Délibere sur les moyens de rétablir les affaires en Espagne. 656. Son adresse à la Reine sur ce sujet. 657. & *suiv.*

*Chambre des Seigneurs* (*la*) Présente une adresse à la Reine, au sujet de l'entreprise du Prétendant en Ecosse. (*e*) 7. Fait un Bill pour assurer la personne & le Gouvernement de la Reine, & l'envoye à la Chambre des Communes. 9. Son adresse à Sa Majesté à ce sujet. 11. & *suiv.* Son adresse à la Reine sur la mort du Prince George. 199. & *suiv.* La derniere tentative du Prétendant en Ecosse cause des Débats parmi les Lords. 224. Son adresse au sujet d'un second Mariage de la Reine. 226. Fait remercier le Duc de Marlborough des heureux succès de la Campagne. 227. Son adresse au sujet des Ouvertures de Paix faites par la France. 228. De félicitation sur les heureux succès de la Campagne de 1709. 462. Fait complimenter le Duc de Marlborough à ce sujet par le Chancelier. 463. Son adresse à la Reine au sujet du changement de Ministere. (*f*) 367. & *suiv.* Sur un message de Sa Majesté au sujet des pertes des Alliez en Espagne. 528. Ses occupations. 529.

529. *& suiv.* Fait remercier le Comte de Peterborough de ses heureuses expeditions en Espagne. 530. Son adresse sur le précedent Ministère. *ibid. & suiv.* Ne veut point remercier le Duc de Marlborough. 542. Presente une adresse à la Reine au sujet de l'entière restitution de la Monarchie d'Espagne à la Maison d'Autriche. 742.

*Chambre des Seigneurs* (*la*) Son adresse pour la paix. (*g*) 392. *& suiv.* Son adresse contre les propositions des Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. 398. Sa protestation contre l'inaction du Duc d'Ormond à l'Armée. 452. *& suiv.* S'assemble pour deliberer sur l'adresse de remerciment à la Reine pour la Communication de la Paix. 465. Remarques à ce sujet. *ibid.* Teneur de l'adresse. *ibid. & suiv.* Sa resolution au sujet de la succession à la Couronne dans la maison de Hanovre. 466. Protestation de quelques Membres contre les conditions de la Paix avec la France au sujet de la succession dans la Ligne Protestante. 467. *& suiv.* Le parti dominant la fait effacer des registres. 470. Sa protestation conre le Bill donné en faveur du Vicomte de Bolingbroeke. 543. Son adresse à la Reine sur la conclusion de la Paix avec la France. (*h*) 100. *& suiv.* Delibere pour demander à S. M. la Communication des Traitez. 102. Son adresse pour faire sortir le Prétendant des Terres de Lorraine. 538. Son adresse à l'ouverture du Parlement. 673. Au sujet de levées faites en Irlande en faveur du Prétendant. 653. *& suiv.* Ses représentations sur l'addition au Traité de Commerce avec l'Espagne. 655. Son adresse au Roi Georges sur son avenement à la Couronne. 661. *& suiv.*

*Chambre des Seigneurs* (*la*) Son adresse à l'ouverture du nouveau Parlement. (*i*) 167. *& suiv.* Fait citer le Duc d'Ormond & le Vicomte de Bolingbroecke à comparoître dans un tems limité. 181. N'ayant point comparus, donne ordre au Comte Maréchal de faire rayer leurs noms de la Liste des Pairs, & de faire briser leurs Armoiries. *ibid.* Son adresse au sujet des intrigues du Prétendant dans le Royaume. 184. Au sujet de son Debarquement en Ecosse. 361. *& suiv.* Va en corps en présenter une autre à St. James. 363. Fait des Actes d'association pour le soutien du Roi & de la Famille Royale. 364. Son adresse au sujet de la fuite du Prétendant, & de la dispersion des Rebelles. 380. *& suiv.* Passe le Bill pour la prorogation des Seances du Parlement. 403. Son adresse à S. M. sur le complot tramé par le Comte de Gillemberg Ministre de Suede. (*k*) 31. *& suiv.*

*Chambre des Communes* (*la*) Quelques Membres des plus opposez au Roi Guillaume assurent Mylord Portland qu'ils veulent servir ce Monarque dans la prochaine session du Parlement. (*a*) 252. Tems accordé pour l'Election de ses Membres, & les trois noms sous lesquels on les distingue. 255. Elit un Orateur. 400. Ne fait pas Lecture de l'Adresse des Seigneurs; mais vote à en faire une semblable. 402. Prie le Roi d'autoriser l'Envoyé de la Nation à la Haye pour agir de concert avec les Etats Generaux. 403. Récoit un message de la part du Roi. 455. Fait sçavoir son avis au Roi sur ce message, vote d'accorder un subside considerable. 464. Le Chevalier Stedges lui fait raport de la réponse du Roi. *ibid.* Ce Monarque lui fait communiquer une Lettre du Comte de Melfort Secretaire d'Etat du Roi Jacques au Comte de Perth. 467. Elle demande à quoi ont été employez 200000. Livres Sterl: dont le payeur géneral des Troupes se trouve en arriere. 470. Se trouve composée de la plûpart des Wighs & ne peut voir les deux plus eminentes charges du Royaume entre les mains des Thoris. 471. Est irritée contre trois Seigneurs qui dirigent le parti des Wighs avec trop de hauteur. *ibid.* Présente une adresse au Roi qui se trouve plus moderée que celle des Seigneurs, en présente une autre pour fletrir la derniere, remarques sur ces adresses. *ibid.* Elle accuse quatre Lords à la Barre des Seigneurs. *ibid.* Produit des chefs d'accusation contre ces Seigneurs, qui sont cependant absous. 472. La Province de Kent lui présente une Requête. 504. Quelques Membres croyent la chambre offensée par cette Requête. 505. Elle fait mettre en

en Prison cinq de ceux qui ont présenté la Requête : autres demarches sur ce même sujet. *ibid.* Lettre Anonyme envoyée à son Orateur & au Chevalier How. *ibid.* & *suiv.* Elle prend la résolution de presenter une adresse au Roi, qui y répond gracieusement. 511. Fixe les subsides & les fonds pour leur payement. *ibid.* Son animosité contre la chambre de Pairs au sujet des quatre Lords accusez s'augmente. *ibid.* Debats entre ces deux chambres à cette occasion. 512.

*Chambre des Communes*, le Roy lui ordonne de se choisir un Orateur, & fait connoître sur qui il desire que ce choix tombe. (*b*) 56. Elit le Chevalier Harley porté par les Thoris. 57. Veut entrer dans l'examen du contenu de la Harangue du Roy. 59. Sujet d'une adresse qu'elle presente au Roy. 60. Les Seigneurs lui envoyent un Bill touchant la succession Protestante. 62. Clause ajoutée à ce Bill. 62. Debats à ce sujet, les Seigneurs ajoutent une nouvelle clause à ce Bill. *ibid.* Debats à ce sujet. *ibid.* Fait prier le Roy de lui communiquer les Traités recemment faits. 63. Vote pour le nombre des Troupes de la Nation, debat du parti Thoris dans cette Chambre. *ibid.* & *suiv.* Accorde au Roy des sommes pour prendre 10000. Suedois à sa Solde. 64. Son adresse à la Reine Anne. 83. & *suiv.* Les membres turbulens se joignent aux bien-intentionez 84. La Chambre cherche à pourvoir aux fonds deficiens des subsides. *ibid.* Présente une adresse à la Reine pour la remercier de sa Harangue. 120. En présente une autre au sujet des Operations de la Campagne de 1702. Remarques sur une expression en faveur du Duc de Marlborough. 283. Accorde les Subsides pour la Continuation de la Guerre. 284. Reveille l'accusation contre les quatre Lords. 288. Fait révoquer plusieurs Dons faits par le Roy Guillaume. 289. Resout unanimement une augmentation de 10000. Hommes. 306. Est acharnée contre les Seigneurs au Sujet des Finances. 331. Présente une adresse contre eux. 332. En présente d'autres à une nouvelle Seance; Debats parmi les Membres. 775. & *suiv.*

*Chambre des Communes*, Revenus de son Orateur sur l'impression des votes. (*c*) 305. Son vote en faveur du Duc de Nottingham, soupçonné d'avoir trempé dans la Conspiration d'Ecosse. 307. Sujet de ses plaintes contre les Seigneurs. *ibid.* Son adresse à la Reine à ce sujet. 308. Fait visiter les Journaux des Seigneurs. 309. Son vote à ce sujet. 310. L'esprit des Thoris semble la gouverner, & cause son animosité contre les Seigneurs. *ibid.* Remet sur le Tapis les accusations contre l'Amiral Comte d'Orfort. 312. Son adresse à l'ouverture de la nouvelle séance. 322. Passe le Bill de la Conformité. 323. Etablit un Committé pour aller complimenter le Duc de Marlborough. 328. Presente une adresse à la Reine au sujet de ce Duc. 330. Ayant reçu un message de la Reine passe un Bill en faveur de ce Duc. *ibid.* Fait la lecture d'un Bill pour l'union des deux Royaumes, & prévenir les inconveniens. 683. Ses résolutions à l'égard des inconveniens. *ibid.* Son Adresse à la Reine au sujet de l'arrêt de quelques personnes d'Aylesbury. 684. Présente son Orateur à la Reine. 701. Son Adresse à l'ouverture du nouveau Parlement. 706. & *suiv.* Remercie la Reine au sujet de l'union des deux Royaumes, & regle les subsides. 711. La félicite sur la prise de Barcelonne. 712. Son adresse au sujet des prétendues négociations de Paix avec la France. 714. Approuve celle des Seigneurs au sujet de l'état de l'Eglise Anglicane. 716. Présente cette Adresse de concert avec les Seigneurs. 717. Sa résolution contre Charles Cesar, pour des paroles indiscretes. 720.

*Chambre des Communes*, Fait remercier le Duc de Marlboroug des services qu'il a rendus pendant la Campagne. (*d*) 359. Sa gratitude à l'égard de ce Seigneur. 384. Son Adresse à l'occasion de l'union des Royaumes d'Angleterre & d'Ecosse. 647. & *suiv.* Accorde un impôt sur les terres pour le payement des subsides accordez à la Reine. 655. Présente une autre Adresse au sujet de la Monarchie d'Espagne. 657. & *suiv.* Remercie la Reine de lui avoir communiqué les avis qu'elle avoit

avoit reçus touchant l'entreprise du Prétendant. (*e*) 7. Ses Adresses à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Approuve la proposition du Général Stanhope, pour dispenser les Clans d'Ecosse du devoir envers leurs Chefs. 15. Accorde les subsides à la Reine pour la continuation de la Guerre. 28. Son Adresse de Condoleance à la Reine sur la mort du Prince George. 200. De félicitation sur les heureux succès de la Campagne. 201. Fait remercier le Duc de Marlboroug des services qu'il a rendus pendant la Campagne. 223. Donne les mains à une augmentation de Troupes. 224. Fait bruler par la main du Bourreau un écrit Anonime tendant à renouveller la conformité occasionnelle. *ibid.* Présente une adresse à la Reine, au sujet d'un second Mariage. 226. Une autre au sujet de quelques Ouvertures de Paix faites par la France. 228. Une autre sur les heureux succès de la Campagne de 1709. 461. Envoye quinze Députez pour complimenter le Duc de Marlborough à ce sujet. 463. Accorde à la Reine tous les subsides nécessaires. 473.

*Chambre des Communes* (*la*) Elit un Orateur du parti Thori. (*f*) 366. Son adresse au sujet du changement de Ministère. 368. & *suiv.* Prend quelques résolutions pour les subsides, & s'ajourne. 372. Son adresse en réponse au message de la Reine sur les pertes des Alliez en Espagne. 529. & *suiv.* Fait complimenter par son Orateur le Chancelier de l'Echiquier Harley sur son retablissement, après l'attentât commis sur sa personne par le Marquis de la Bourlie dans un committé. 535. Ses remontrances à la Reine contre les Membres du précedent Ministère. 537. & *suiv.* Debats dans cette chambre au sujet de la restitution entiere de la Monarchie d'Espagne à la maison d'Autriche. 742. Ses résolutions au sujet du Duc de Marlborough. (*g*) 368. & *suiv.* Son adresse au sujet de la Paix. 391. & *suiv.* Ses résolutions au sujet du Traité de la Barriere. 394. & *suiv.* Son adresse & ses remontrances contre les propositions des Plénipotentiaires de France à Utrecht. 398. & *suiv.* Son adresse sur l'inaction du Duc d'Ormond à l'Armée. 454. De remerciment à la Reine sur ses protestations de conserver les privileges de la Nation. 438. & *suiv.* Son adresse à la Reine sur la conclusion de la Paix avec la France. (*h*) 101. & *suiv.* Prie S. M. de faire regler par des Commissaires ce qui reste pour perfectionner le Traité de Commerce avec la France. 537. Son adresse pour faire sortir le Prétendant des Etats de Lorraine. 538. & *suiv.* A l'Ouverture du Parlement. 644. & *suiv.* Ordonne de porter un Bill pour prévenir le schisme dans l'Eglise Anglicane. 649. Son adresse au Roi George sur son avenement à la Couronne. 662.

*Chambre des Communes* (*la*) Elit un Orateur. (*i*) 165. Son adresse à l'ouverture du nouveau Parlement. 168. & *suiv.* Fait accuser le Comte d'Oxford de haute Trahison devant les Seigneurs. 175. Chefs d'accusation qu'elle produit contre lui. *ibid.* & *suiv.* Fait aussi accuser le Vicomte de Bolingbroeck. 176. Produit les Chefs d'accusation contre lui. *ibid.* En produit de nouveaux contre le Comte d'Oxford. 177. Contre le Duc d'Ormond. 178. Contre le Comte de Strafford. *ibid.* Quelques Membres donnent pouvoir à l'Orateur de faire arrêter quelques autres personnes suspectes. 179. Accorde au Roi les subsides nécessaires. 181. Son adresse au sujet des Intrigues du Pretendant dans le Royaume. 185. Va présenter en corps une resolution sur ce sujet à S. M. 183. Son Adresse à S. M. au sujet des Insultes & des Temples abbatus des non-conformites. 194. & *suiv.* Consentent que le Roi fasse arrêter six de leurs Membres suspects à S. M. au sujet du Debarquement du Prétendant en Ecosse. 361. Fait des Actes d'associations pour le soutien du Roi & de la Famille Royale. 364. Son adresse au sujet de la fuite du Pretendant, & de la dispersion des Rebelles. 381. & *suiv.* Passent le Bill pour la prorogation des Seances du Parlement. 403. Son adresse à S. M. au sujet du Complot tramé par le Comte de Gyllemberg Ministre de Suede. (*k*) 32.

*Chamillard* (*Monsieur de*) Ministre & Secretaire d'Etat à la Cour de France, s'oppose au Voyage de Philippe proposé dans le Conseil. (*b*) 2. Se rend sur les

Fron-

Frontieres des Païs-Bas. (*e*) 190.
*Chamilli* (*le Comte de*) Ambassadeur de France en Dannemarck, accusé de fomenter la division malgré son empressement à en éteindre le feu. (*a*) 50. Avoit offert la Mediation du Roi pour apaiser les Troubles. 63. Il menace le Duc de Holstein de faire trainer les Négociations en cas de refus. *ibid.* Refus du Roy de Dannemarck à ses sollicitations pour la reconnoissance du Prétendant comme Roi d'Angleterre. 691. Son demêlé avec la Cour, & sur-tout le Secretaire d'Etat Schested, au sujet du Comte de Schlieben. (*b*) 185. Sa réponse à la Lettre de ce Ministre. 186. & *suiv.* Est rappellé à sa Cour. 187.
*Chamois* (*Monsieur de*) Se trouve de la part de l'Empereur à l'Assemblée du Cercle de Franconie, & tache à le gagner. (*a*) 421. Ses menaces. 422.
*Champigni* (*l'Abbé de*) Ses demandes aux Etats Géneraux. (*b*) 205. & *suiv.*
*Chancellerie de Suede*, le Comte de Guiscard Ambassadeur de France y présente deux Mémoires au sujet de la Paix du Nord. (*a*) 158. Envoye au Baron de Lillienroth la relation de la victoire de Narva par le Roi. 255. Ordonne au Ministre à la Haye de veiller aux Démarches de L. H. P. pour la Ville de Dantzick. (*c*) 401. Lui ordonne de concerter avec L. H. P. sur les moyens de prévenir une rupture, entre le Holstein, & le Dannemarck. 416.
*Chanclos* (*Monsieur*) Gouverneur d'Audenarde, particularitez qui le regardent. (*e*) 146.
*Charles II. Roi d'Angleterre*, Ses Traités d'Alliance avec les Etats Generaux. (*a*) 456. & *suiv.* Avoit dissipé les fonds des Orphelins. (*e*) 3.
CHARLES II. *Roy d'Espagne*, Son Etat infirme. (*a*) 11. On prend des arrangemens pour prévenir les Inconveniens de sa mort. 12. Son Ambassadeur à la Haye presente la Lettre qu'il écrivoit à L. H. P. en datte du 21. Juillet 1695. 26. Résolution des Etats Géneraux en réponse à cette Lettre. *ibid.* & *suiv.* Mémoire secret que la France lui avoit fait presenter au sujet de sa Succession. 96. Autre Mémoire que Louis XIV. lui fait présenter par son Envoyé au sujet du II. Traité de Partage. 110. & *suiv.* L'Envoyé des Etats Generaux est chargé par L. H. P. de lui faire des representations sur le même sujet, & Don Bernardo Quiros arrive à la Haye de sa part. *ibid.* Ce Ministre fait part de sa mort aux Etats Generaux par un Mémoire. 188. Son Testament. 191. & *suiv.* Son Codicile. 210. Mémoire mentionné dans le Testament. 212.
*Charles* (*Archiduc*) La Reine d'Espagne & la Comtesse de Berlips menagent avec le Roi de le faire aller dans ce Royaume. (*a*) 12. La France empeche son Voyage. *ibid.* Est déclaré Roi d'Espagne. Voyez *Charles III. Roy d'Espagne.*
CHARLES III. *Roi d'Espagne*, arrive à Dusseldorp. (*b*) 500. & 537. Remarques sur son arrivée en cette Ville. 500. S. M. I. & le Roi des Romains lui cedent tous leurs droits sur l'Espagne. 517. Ratifie la Déclaration faite en Portugal par l'Envoyé de S. M. I. & l'Amirante de Castille. 520. (III). Arrive à la Haye: remarques sur la maniere dont il y est traité. 537. & *suiv.* Sa réponse à la Lettre de felicitation de la Reine Anne. 538. Donne Audience aux Ministres. 539. Paroit avec toute sa Cour le jour de saint Leopold, rémarques sur son depart. 340. & *suiv.* Fait plusieurs liberalitez avant son départ. 542. Part & est contraint de debarquer. Sa Lettre aux Etats Géneraux au sujet du Comte de Goës. *ibid.* & *suiv.* Fait paroitre beaucoup d'intrépidité à la nouvelle de l'orage qui avoit écarté la Flotte. 545. S'embarque enfin, le 3 Decembre. *ibid.* Arrive en Angleterre. (*c*) 1. Remarques sur sa réception. *ibid.* & *suiv.* Se rembarque & est obligé de retourner. 2. Part enfin de Spithead. 3. Arrive en Portugal, sa réponse à la Harangue du fils de l'Ambassadeur d'Angleterre. 244. Remarques sur sa reception. *ibid.* & *suiv.* Fait distribuer un Manifeste pour justifier ses droits sur les Royaumes d'Espagne, à son arrivée. 248. Non content de ce Manifeste, publie une déclaration. 273. Part de Lisbonne, & s'arrête à Sentaren. 198. Attaque inutilement Ciutad-Rogrido. 303. Part de Lisbonne pour se rendre en Catalogne où il avoit été reconnu

reconnu Roi. 522. Sa réponse au vœux du Géneral Fagel. *ibid.* Persiste dans le dessein de faire le siege de Barcelonne. 530. Fait part de la prise de Barcelonne à la Reine d'Angleterre, au Roi de Portugal, & aux Etats Géneraux. 542. Apostille de son Manifeste écrite sur le Vaisseau Amiral de la Flotte Angloise. 546. Ecrit au Prince Georges de Dannemarck sur ses expeditions en Catalogne, Remarques sur les expressions de sa Lettre. 713.

CHARLES III. *Roi d'Espagne*, Ecrit au Comte de Peterborough sur le contr'ordre donné aux Troupes qui alloient assiéger Tortose. (*d*) 146. Fait entrer du secours dans Barcelonne. *ibid.* Donne avis au Duc de Marlborough de l'arrivée du Vice-Amiral Leake devant Barcelonne, & de la levée du Siége de cette Place. 148. Tient un Conseil de Guerre ensuite de la levée de ce Siége. 152. Change d'avis sur la route qu'il doit tenir pour aller à Madrid. *ibid.* Est proclamé à Madrid. 159. Son opiniatreté à vouloir aller dans cette Ville par l'Arragon cause du derangement dans ses affaires. 160. Arrive à Guadalaxara. *ibid.* Sa Lettre au Comte de Peterborough, sur son depart pour l'Italie. 161. Le depart de ce Géneral cause de la décadence à ses affaires. *ibid.* Envoye ses Troupes en Arragon. 163. Son retardement à se rendre à Madrid est cause de l'Abandon de cette Capitale. *ibid.* Ecrit à la Reine Anne au sujet de l'expedition du Comte de Peterborough. 573. Attendu la mesintelligence des Géneraux ne veut point se mettre à la tête des Armées. *ibid.* Marche en Catalogne, & fait écrire au Comte de Peterborough & au Marquis de las Minas sur ce sujet. 575. Envoye le Comte de Fuencalada en Hollande & en Angleterre pour porter la nouvelle de la perte de la Bataille d'Almanza. 580. Fait un Traité de Commerce avec la Reinne Anne. 592. Ses inquiétudes au sujet du Secours de la Catalogne. (*e*) 955. Et proclamé Roi en Sardaigne. 59. Etat de ses Troupes en Espagne. 100. Notifie aux Alliez son Mariage avec la Princesse de Wolfenbutel. 160. Envoye des Lettres de change en Hollande pour le payement des Troupes en Portugal. 161. Demande aux Etats Géneraux le rétablissement de deux Bataillons en Catalogne. 390.

CHARLES III. *Roi d'Espagne*, A de grands avantages sur le Roi Philippe en Catalogne. (*f*) 158. Gagne la Bataille de Saragosse. 166. Envoye à Vienne & à la Haye la relation de la Bataille de Brihuega. 170. Envoye le Baron de Lens à la Haye pour demander du Secours. 561. Mande à son Ministre à la Haye l'Etat de l'Armée. 566. Demande à L. H. P. un Ministre de leur part auprès de lui. 637. Sa déclaration aux Catalans pour dissiper les faux bruits. 647. & *suiv.* Nomme des Commissaires pour regler les prétentions du Duc de Savoye. 648. Sa Lettre aux Etats Géneraux sur sa prochaine Election à l'Empire. 657. & *suiv.* S'embarque à Barcelonne pour passer en Italie. 660. Sa déclaration aux Catalans pour les assurer de son affection. *ibid* & *suiv.* Arrive à Vado & prend la poste pour se rendre à Milan. 661. Notifie son arrivée aux Etats Géneraux. 662. Part pour Francfort. 663. Relation de son Couronnement. 664. & *suiv.* *Voyez Charles VI. Empereur.*

CHARLES VI. (*Empereur*) Sa Lettre à l'Electeur Palatin au sujet des Préliminaires proposez par la France. (*f*) 704. Aux Etats Géneraux sur le même sujet. 705. & *suiv.* Aux mêmes sur les propositions du Comte de Straford pour la Paix. 706. & *suiv.* Demandes faites de sa part & au nom de l'Empire aux Ministres Plénipotentiaires de France au congrès d'Utrecht. (*g*) 38. & *suiv.* Exhorte le Duc de Savoye à rester ferme dans la grande Alliance. 284. Sa réponse aux représentations du Comte de Peterborough au sujet de la Paix. 512. Arrive à Vienne, & fait divers reglemens dans le Gouvernement. 545. Se rend à Presbourg pour s'y faire couronner Roi de Hongrie, & y pacifier les troubles, 546. Sa réponse au Mémoire du Ministre de L. H. P. sur l'entiere pacification de la Hongrie. 558. & *suiv.* Est reçu à Presbourg avec de grandes acclamations de joye. 561. Y est couronné. *ibid.* Retourne à Vienne & laisse des Commissaires pour la Diète. *ibid.* Ordonne aux Magistrats de Hambourg

bourg de fournir leur contingent pour les Charges de l'Empire. 592.

*Charles VI.* (*Empereur*) Ordonne à son Ministre à la Haye de temoigner à L. H. P. sa sensibilité sur leurs sentimens pour la Paix. (*b*) 8. Son Traité avec le Roi de Prusse pour le Quartier de la Haute Gueldre. 45. & *suiv.* Sa convention avec le Roi Philippe, pour l'évacuation de la Catalogne. 49 & *suiv.* Son Traité de Neutralité pour l'Italie fait avec la Grande Bretagne. 54. & *suiv.* Fait publier un Mandement fort severe contre les vassaux & sujets de l'Empire dans le parti des ennemis. 271. Autre Mandement avocatoire & inhibitoire contre les Officiers & Soldats, sujets de l'Empire au Service de l'Electeur de Baviere. 272. & *suiv.* Autre Mandement contre les mêmes au Service de la France. 274. & *suiv.* Autre contre ceux qui persistent à servir l'Electeur de Baviere. 276. & *suiv.* Accorde au Prince Eugene un pleinpouvoir pour traiter de la Paix avec le Marechal de Villars. 288. Envoye un de ses Conseillers Auliques pour assister le Prince Eugene dans ses Négociations de Paix. 290. Exhorte les alliez du Nord à ne rien faire contre l'Empire. 296. Ses Decrets pour faire sortir les Ministres de Savoye des Terres de l'Empire. 567. & *suiv.* Son Traité de Paix avec la France. 594. & *suiv.* Ses pleins pouvoirs au Prince Eugene pour signer cette paix. 605. & *suiv.* Articles séparez de ce Traité. 607. Sa ratification. 608. Son Decret à la Diéte d'Ausbourg pour autoriser le Corps Germanique à faire la Paix avec la France. 614. & *suiv.* Son autorisation pour conclure la Paix à Baden. 618. & *suiv.* Son Traité de Paix conjointement avec l'Empire fait avec la France. 620. & *suiv.* Sa ratification. 636. & *suiv.* Projet de son Traité avec les Etats Generaux pour leur Barriere dans les Païs-Bas. 735. & *suiv.*

*Charles VI.* (*Empereur*) Ne veut point accorder Venlo, & Stevenswert, aux Etats Generaux. (*i*) 1. Ne trouve pas que le passage de Dendermonde lui soit d'une grande utilité. 2. Ne veut rien ceder en Propriété. *ibid.* Sa Lettre à L. H. P. sur le Traité de la Barriere. 10. Ses offres pour la conclusion de ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Pretend que les Etats entretiennent quinze mille Hommes dans les places de la Barriere. 12. Veut s'engager à en entretenir vingt mille dans les autres places des Pais-Bas. *ibid.* Veut que L. H. P. tiennent un General à Bruges pour commander à leur quinze mille Hommes. *ibid.* Pretend que leur Gouverneur lui prete un Serment de fidelité. *ibid.* Ne veut point accorder les revenus des Villes conquises, ou cedées par la Paix d'Utrecht à L. H. P. 13. Son Traité avec L. H. P. pour la Barriere. 24. & *suiv.* Ses Pleinpouvoirs à son Ambassadeur, pour signer ce Traité. 38. Article separé de ce Traité. 40. & *suiv.* Sa ratification 42. & *suiv.* De l'Article separé. 44. Céde le Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin. 46. Ecrit fort sérieusement au Roi de Prusse sur ce qu'il a accepté sa médiation au sujet du Roi de France. 269. Sa declaration au sujet de la Garnison de Bonn. 414. Memoire pour regler en dernier ressort les limites en Flandres avec les Generaux. 449. & *suiv.* Notifie à L. H. P. la naissance de l'Archiduc. 453. Sa Lettre pour leur notifier la victoire remportée par le Prince Eugene sur les Turcs. 453. & *suiv.* Mort de l'Archiduc son fils. 470. Sa réponse à la demande de la France pour la Neutralité des Païs Bas Autrichiens. *ibid.* Son Traité d'alliance avec le Roy de la Grande Bretagne. 471. & *suiv.* Article separé de ce Traité. 473. Sa ratification. *ibid.* Dépeche un exprès à son Ministre à la Haye au sujet de l'accession de L. H. P. à ce Traité. 504. Est faché de l'Alliance des Etats Generaux avec la France. 559. Approuve la Protestation de son Ministre à Londres contre la signature du Traité d'Alliance entre cette Cour, la France, & les Etats Generaux. 563. Est faché de ce Traité. 564. Ses ordres à son Ministre à la Haye au sujet du Comte de Linange & du Marquis de Langallerie. 585. Ses inquiétudes sur l'armement des Turcs. 586. Leur fait offrir sa médiation pour la Paix avec les Venitiens. 586. Se précautionne contre eux en Hongrie. 586.

Notifie la victoire remportée sur les Turcs par le Prince Eugene, à tous les Princes ses Amis. 598. Offre sa médiation pour la Pacification de la Pologne. 602. Sa Lettre au Czar sur les Troupes Moscovites dans le Meklenbourg. (*k*) 105. *& suiv.* Charge son Ministre à la Haye de se plaindre au Czar de la lenteur des Troupes Moscovites à sortir du Meklenbourg. 108. Ordonne au Marquis de Prié de se rendre à la Haye, pour terminer tous les différens au sujet de la Barriére. 204. Sa Lettre aux Etats Géneraux pour leur notifier la victoire remportée sur les Turcs, & la prise de Belgrade. 257. Leur fait notifier que le Grand Seigneur demande la Paix. 258.

*Charles IX. Roi de Suede.* Remarques sur son Testament. (*b*) 10.

*Charles XI. Roi de Suede*, Particularitez qui le regardent. (*c*) 674.

CHARLES XII. *Roi de Suede*, Est remercié par les Etats Géneraux de ses soins pour la Paix de Ryswyk. (*a*) 34. Entreprend une descente dans l'Isle de Zéeland, & y reussit. 51. Il ne profite pas du desordre des Danois, & empeche ses trouppes de faire du dégat. 52. Se plaint au Roy de France de l'Irruption des Saxons en Livonie. 67. Sa réponse à la Lettre de L. H. P. au sujet de cette irruption. 155. Secourt glorieusement la Ville de Narva. 255. Le mauvais état de son Armée rend sa victoire plus glorieuse. 258. Son éloge, & sa déclaration après cette victoire. *ibid.* Sa réponse au Manifeste du Géneral Flemming. 286. A celui du Roy Auguste. 307. *& suiv.* Prend la conduite du Roy Guillaume à son égard en très bonne part. 523. Est invité par S. M. I. d'entrer dans la grande Alliance. 629. Se met à la teste de ses Troupes, & passe la Dune à Riga. 697. Défait les Saxons, les poursuit, envoye un detachement à Mittau, & prend d'autres places. *ibid.* Sa réponse aux Lettres du Prince Sapieha, & du Cardinal Primat de Pologne. 639. *& suiv.* Est animé contre le Roy Auguste, voyant la copie du Bref que le Pape écrit au sujet du Prince Electoral. 659. Assure qu'il n'en veut point au Dannemarck, & donne audience à l'Envoyé des Etats Géneraux après plusieurs réfus. 686. Accorde un passeport à l'Envoyé du Czar. 705. Persiste dans le dessein de détroner le Roy Auguste. *ibid.*

*Charles XII. Roy de Suede*, prétend que le Roy Auguste veut le faire assassiner. (*b*) 6. Tache à colorer le pretexte de son détronement. *ibid.* Sa valeur fait craindre pour sa vie: se prepare à se rendre à Varsovie. 27. Déclare à l'Envoyé des Etats Géneraux ses sentimens sur la Paix du Nord. 64. Donne audience aux Ambassadeurs de la Republique de Pologne. 163. Fait publier un Manifeste en allant à Varsovie. 168. Se saisit de cette Ville, & prie le Cardinal Primat de s'y rendre. 172. Bat les Polonois, & Saxons, à Clissov. Sa Générosité envers un Officier de ces dernieres Trouppes. Medaille frappée à l'occasion de sa victoire. *ibid.* Prend la ville & le chateau de Cracovie. 173. Persiste à vouloir detroner le Roy Auguste: ses demarches à ce sujet: son cheval s'abbat, suite de cette chûte. *ibid.* Sa réponse à la Lettre du Vaivode de Mazovie. 175. Sa réponse à une Harangue que lui fit un moine de la part du Pape. 182. *& suiv.* Envoye la relation de la Bataille de Clissov à son Ambassadeur à la Haye. 163. Remarques sur son Testament qu'il avoit fait avant la Bataille de Clissov. 295. Prétendu Traité fait entre le Roy de Prusse & lui. 400. En fait un avec S. M. B. & L. H. P. 676. Ecrit au Cardinal Primat de Pologne. 702. Sa Lettre aux Deputés du Palatinat de Russie. 703. *& suiv.* Donne audience aux Commissaires Polonois, sa réponse à leur proposition. 710. Déclaration qu'il fit tenir au Cardinal Primat. 711. *& suiv.* Irrité de la conclusion de Marienbourg, part pour aller attaquer les Saxons à Pultusch, & les défait. 715. N'est pas content de la réponse du Cardinal Primat à sa Déclaration. 719. Met le Siege devant Thorn. 722. Sa réponse au Cardinal Primat sur cette entreprise. 724. Aux Commissaires de Pologne. 726. A la Letrre du Cardinal Primat sur les Propositions de Paix des Commissaires Polonois. 739. *& suiv.* Pourquoi ne veut point entrer

trer en Negociation avec la Pologne. 748. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre. 731. *& suiv.* Fait un present au Ministre de S. M. B. 752.

*Charles XII. Roy de Suede* résolu au detronement du Roy Auguste, propose le Prince Sobiesky, pour chef de la Republique de Pologne. (*c*) 332. Sa réponse au Mémoire de l'Envoyé extraordinaire de l'Empereur au sujet du détronement du Roy Auguste. 351. Remarques sur la mort de son chien. 357. Sa réponse à la deputation des confederez. 371. Fait expliquer ses intentions à celle qui lui fait part de la declaration du Thrône Vacant. 371. Sa réponse au Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre Robinson en faveur de la Ville de Dantzick. 374. Sa déclaration envers la Ville de Dantzick. 381. Répond à un second Mémoire de l'Envoyé de la Grande Bretagne. 382. Sa Lettre au nouveau Roy de Pologne Stanislaus. 387. *& suiv.* Va chercher le Czar en Russie, & son séjour devient avantageux à Roy Auguste. 400. Ne trouvant point le Czar, prend *Leopold* & en tire de grosses contributions. *ibid.* Ne pouvant en faire transporter les Canons, il les fait crever à force de poudre. 401. Persiste dans la résolution de faire valoir le detronement du Roy Auguste. 406. Notifie aux Palatinats de Russie, l'Election du Roy Stanislaus. 409. Conduite de sa grand mère après la prise de Narva. 417. Se plaint de ce que les Ministres étrangers ont le secret de sa Cour. *ibid.* Cherche le Roy Auguste & ne peut l'engager à une Bataille. 414. Demande les ratifications de son Traité avec les Etats Géneraux, & la Reine Anne. 417. Proteste de ne point inquiéter la Ville de Dantzick. 460. Ses démarches par rapport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *& suiv.* Prend en mauvaise part les propositions de la Prusse pour l'accommodement de la Pologne, marche en Lituanie, & bat les Moscovites. 638. Fait solliciter le Cardinal Primat pour fixer le couronnement du nouveau Roi. 639. Sa réponse aux propositions de ce Cardinal. *ibid.* Demande à la Ville de Dantzick le Palatin de Marienbourg & le Prince de Radzevil. 646. Son Traité d'Alliance avec le Roi Stanislas. 669. *& suiv.*

*Charles XII. Roi de Suede* bat les Saxons & les Moscovites. (*d*) 242. Sa publication à la Lituanie. 243. *& suiv.* Fait publier dans son Royaume un jour d'Actions de graces pour ses conquêtes. 250. Nomme le Comte de Guldenstolp, Président de la Chancellerie. 252. Sa déclaration sur son invasion en Saxe. 258. Aux Habitans de cet Electorat. 260. *& suiv.* Sa Lettre de recréance au Comte de Wratislau Envoyé de l'Empereur. 271. Envoye ordre à son Ministre à la Haye de notifier aux Etats Géneraux qu'il a fait la Paix avec le Roi Auguste. 272. Son Traité. 273. *& suiv.* Son Ordonnance pour une suspension d'Armes de dix semaines. 285. Sa Lettre à la Régence de Stockholm, au sujet de la Paix avec le Roi Auguste. *ibid. & suiv.* Confirme la sentence de mort prononcée contre le Géneral Patkul. 292. Medaille frappée à l'occasion de la Paix qu'il a faite avec le Roi Auguste. 294. Sa réponse aux Etats Géneraux au sujet du nouveau Résident Rumpf. 300. Sa réponse au compliment du Duc de Marlborough. 434. Remarques sur l'accueil qu'il fit à ce Duc. *ibid. & suiv.* Son Portrait. 436. *& suiv.* Ne veut pas accorder grace à Patkul. 460. Sollicite le Roi Auguste de declarer que les Moscovites campez sur le Haut Rhin sont des Troupes auxiliaires. 464. Les reclame de l'Empereur. 465. Sa déclaration touchant des Troupes. *ibid. & suiv.* Ne veut consentir à la sortie des Suedois de la Saxe, qu'après une entiere satisfaction sur les contributions. 466. Son Rescript à ce sujet. 467. *& suiv.* Est fâché que la Cour Imperiale ne lui réponde pas sur la Réclamation des Moscovites. 469. Sa réponse à la Lettre de la Reine Anne, qui veut se rendre Médiatrice entre S. M. Imperiale & lui. 470. *& suiv.* Sa convention avec l'Empereur pour un accommodement. 473. *& suiv.* Demande la garantie de ce Traité aux Etats Géneraux. 482. Se met en mouvement pour sortir de la Saxe, & suscite des difficultez à l'Electeur Palatin au sujet du Duché

de Weldens. 483. Médaille frappée à son honneur au sujet du redressement des Griefs de Religion dans la Silesie. 484. Répond avec indignation aux Princes Sobiesky, au sujet d'une nouvelle Election au Trône de Pologne. 486. Marche vers Thorn, & s'avance jusqu'à la Riviere de Varta. 487. Demande à l'Empereur le rétablissement du Comte de Zoborn. *ibid.* Fait solliciter le Duc de Savoye de se désister du Siége de Toulon. 569.

*Charles XII. Roi de Suede*, Sa déclaration au sujet de la reconnoissance du Prétendant pour Roi d'Angleterre. (*e*) 20. Déclare que sous le nom de Protestans, les Réformez sont compris aussibien que les Lutheriens dans son Traité avec l'Empereur au sujet de la Silesie. 71. Se relâche de ses instances sur ce sujet, dans le dessein d'aller détrôner le Czar. 76. Fait savoir au Roi Stanislas la jonction du Géneral Mazeppa. 397. Perd la Bataille de Pulatva. 398. Sa Lettre au Roi Stanislas sur l'état de sa santé, ranime le courage des Suedois. (*f*) 274. Sa Lettre aux Etats Géneraux pour demander la garantie contre le Danemarc. 287. Ecrit à ses sujets sur la défaite des Danois en Scanie. 288. Sa déclaration touchant la Neutralité dans l'Empire. 319. Mande l'état de sa santé à sa grand mere, & l'esperance qu'il a de sortir bientôt de Bender. 407. Sa réponse aux Envoyez d'Angleterre & de Hollande au sujet du Commerce dans ses Villes occupées par le Czar. 453. & *suiv.* A un Mémoire de celui d'Angleterre au sujet du Commerce. 466. & *suiv.* Son Manifeste en Pologne. 485. Demande au Sultan quelques suretez pour son retour en Suede. (*g*) 603. Représente à la Hautesse les motifs du retardement de son départ. 604. Articles de son prétendu Traité avec la France. 608. & *suiv.* Sa Lettre au Roi Stanislas sur son retour en Suede. 611. & *suiv.* Sa Lettre à ses Géneraux. 628. & *suiv.* Assure la Reine d'Angleterre qu'il est prêt à faire la Paix avec les Alliez du Nord. (*h*) 326.

*Charles XII. Roi de Suede*, Fait présenter un Mémoire aux Etats Géneraux pour se plaindre du mot de Pirate inseré dans leurs Placards au sujet de la Marine. (*i*) 217. Fait publier une ordonnance pour colorer les prises des Armateurs Suedois dans les mers du Nord. 219. Teneur de cette ordonnance. 228. & *suiv.* Sa réponse au Mémoire du Résident d'Angleterre sur les Navires Anglois pris par les Armateurs Suedois. 255. & *suiv.* Notifie au Roi de Prusse son retour de Turquie en Suede. 266. Sa Lettre à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Se rend Maître de Wolgast. 269. S'empare de l'Isle d'Ucedom. *ibid.* Lettre pour justifier sa conduite dans tout ce qui s'est passé en Pomeranie depuis son retour de Turquie, par rapport au Roi de Prusse. 270. & *suiv.* Ses Ministres font entendre au Comte de Croissi, qu'ils ont sujet de se plaindre des Etats Géneraux. 274. Envoye un détachement pour déloger les Prussiens d'un Fort qu'ils avoient fait construire près de l'Oitz. 275. Quitte à regret Stralsond, & arrive heureusement en Suede 311. A son cheval tué sous lui, à l'attaque de l'Isle de Rugen. 313. Projet de sa Paix avec le Czar. 638. & *suiv.* Ses Lettres de rappel à son Envoyé Extraordinaire à la Haye. 643. Notifie à L. H. P. la mort de la Reine sa grand mere. 648. Sa Clemence envers celui qui lui avoit volé sa Cassette. 649. Pense au retablissement de ses finances. 653. Ses pleinspouvoirs au Baron de Gorts. 655. & *suiv.* Lettre au sujet de sa Paix avec les Alliez du Nord. 681. & *suiv.* Fait presenter un Mémoire à la Cour Imperiale sur cette Paix. 685. Sa Lettre au Baron de Gorts touchant le Congrès de Brunswick. 688. Sa générosité à l'égard de quelques Matelots Anglois échapez d'un naufrage. (*k*) 18. Avoit déclaré au Prétendant, qu'il ne pouvoit point l'assister en aucune Maniére. 23. Sa moderation à l'égard des Etats Géneraux. 39. Ordonne à son Secretaire à la Haye de réclamer le Baron de Gortz. 62. Est prévenu en faveur de ce Baron. 69. Déclare ne vouloir entrer dans aucun accommodement avec le Roy d'Angleterre, avant que le Comte de Gyllemberg & le Baron de Gortz ne soient en liberté. 70.

*Char-*

*Charles, Prince de Dannemarck*, Frere du Roy Frideric IV. est elu Evêque de Lubeck. Par une partie des capitulaires. (*a*) 632. Ecrit au Duc de Zell au sujet des affaires du Holstein. (*c*) 427. Est peu content de l'acte de renonçiation à l'Evêché de Lubec, dressé par la Cour d'Angleterre. (*d*) 430.

CHARLES, *Landgrave de Hesse-Cassel*, envoye le Lieutenant-Colonel de ses Gardes à la Haye pour negocier avec les Etats Generaux. (*a*) 220. Entre dans la grande Alliance & convient de fournir 9000. Hommes. (*b*) 49. Fait le Prince Héreditaire son fils Géneral de sa Cavalerie & le notifie aux Etats Géneraux qui y acquiescent sous certaines conditions. (*c*) 54. Demande un Régiment pour son jeune fils. 119. Se plaint aux Etats Géneraux du sejour des Suedois en Saxe. (*d*) 273. Fait assurer L. H. P. qu'il est prêt à concourir en tout pour la Cause Commune. (*e*) 31. S'excuse de se rendre à la Haye pour terminer les affaires de la succession du Roy Guillaume sur la mort de son épouse. (*f*) 513. Aprenant celle du Prince de Frise son beau fils écrit au Roy de Prusse, & à L. H. P. pour faire suspendre les conferences pour cette succession. 518. Ses demandes spécifiques présentées aux Plénipotentiaires de France au Congès d'Utrecht. (*g*) 56 & *suiv.* Ecrit à L. H. P. au sujet de la surprise de Meurs. 590. Se plaint à L. H. P. qu'on ne paye point les arrerages dûs à ses Troupes. (*h*) 26. Se rend en personne à Berlin, pour y négocier une bonne amitié entre le Roy de Suede & celui de Prusse, en terminant le different au sujet de Stetin. (*i*) 268. Ses propositions à ce sujet. *ibid.* & *suiv.*

CHARLES, *Prince de Lorraine, Evêque d'Osnabruck*, Sa Lettre aux Ministres Médiateurs de la Paix de Hongrie. (*d*) 122. Contribue à l'Election de l'Evêque de Paderborn. 188. Il se forme un Parti contre lui au sujet de l'élection à l'Evêché de Munster. *ibid.* Ses partisans donnent avis à la Cour Imperiale du Bref d'éligibilité obtenu par l'Evêque pour le susdit Evêché. *ibid.* S'adressent à la Cour de Rome pour obtenir la révocation de ce Bref. *ibid.* Voyant la resolution du parti contraire de proceder à l'élection intime un Bref du Pape qui remet cette élection à un mois après. 192. Se plaint à L. H. P. de leur Ministre à Munster. 199. Veut être admis dans Munster avec quelques-uns de ses Gardes. 203. Est elu & proclamé par son parti. (*e*) 212. Ecrit à L. H. P. sur cette élection. *ibid.* Est élu Coadjuteur de Treves. (*f*) 220. Voyes *Charles Electeur de Treves.*

*Charles, Prince de Lorraine, Electeur de Treves*, Est Installé. (*f*) 488. Ses demandes spécifiques au Congrés d'Utrecht présentées aux Plenipotentiaires de France. (*g*) 54. Demande à L. H. P. l'évacuation de Keizersfeldt. (*h*) 189.

*Chassignet (le Baron de)* Voyez *Soulevement de Naples*, & *Eugene-François Prince de Savoye.*

*Chassinet (la Baronne de)* Particularitez qui la regardent. (*c*) 672.

CHATEAU-NEUF (*le Marquis de*) Est envoyé Ambassadeur Extraordinaire en Portugal. (*b*) 513. A Audience du Roy, & tâche inutilement de le faire désister du parti des Alliez. *ibid.* Est nommé Ambassadeur auprès des Etats Géneraux. (*h*) 193. Arrive à la Haye. *ibid.* Remarques sur la notification de son arrivée. 194. Présente un Mémoire à L. H. P. sur une Colonie de Barbiche en Amerique apartenante à des Zelandois. *ibid.* En presente un autre au sujet de la Douane établie à Escanaste. 197. Un autre au sujet des desordres commis dans le Pais de Luxembourg. 200. Se plaint dans deux autres Mémoires de certains partis qui se fourrent en France par les Païs-Bas & sur des passeports malfondés, pour le transport des laines. 201. Presente un autre Mémoire au sujet des partis. 202. Un autre au sujet des dettes des Prisonniers François. 203. En presente un autre en faveur de la Princesse des Ursins. 561. Un autre pour empecher le Trafic dans la mer du Sud. 681. Demande la Grace de trois Partisans condamnez à mort à Ypres. 752. Son Discours en prenant sa premiere audience publique. 753. & *suiv.* Son Mémoire sur l'enlevement d'une fille. 760. En faveur

veur du Prince d'Epinoi. 761. Autre sur la peche sur la Lis. 726. & *suiv.* Autre au sujet de Menin. 763. & *suiv.* Fait quelques ouvertures aux Deputés des Etats pour entrer en Liaison avec sa Cour au sujet de la sureté de la Republique pour le Traité de Barriere. (*i*) 4. Ses inquietudes sur le depart du Comte de Coningseck. 16. Est mécontent qu'on ne lui ait pas communiqué les ordres donnez à l'Ambassadeur de L. H. P. à Paris au sujet de l'execution du XXVI. Article du Traité de Paix d'Utrecht. 69. Confere avec l'Envoyé de l'Empereur & le Resident de l'Electeur de Cologne, sur les nouvelles Instances des Etats Géneraux pour la demolition de Bonn, & en donne avis à sa Cour. 76. Se plaint à L. H. P. de l'enlevement d'une barque Françoise à la rade du Havre de Grace par quelques Forbans. 87. Reclame de nouveau quelques Navires François pris dans la Méditerrannée & l'Ocean, après le terme de la Paix d'Utrecht. *ibid.* Peu content de la réponse de L. H. P. demande que ces Navires soient relachez purement & simplement. *ibid.* Renouvelle ses Instances à ce sujet. 88. Présente un Mémoire pour refuter les raisons de l'Amirauté de Zelande pour justifier ces prises. *ibid.* Reclame trois freres nommez Brillans, accusez d'avoir commis un meurtre sur les terres de France. 93. Demande trois Enfans d'un François refugié qui retournant en France les avoit laissés à la Haye. 94. Son Mémoire pour faire chatier Gondrin. 95. Fait demander une conference à L. H. P. sur une Lettre reçue de Versailles de la propre main du Roi. 96. Remarques sur le Deuil qu'il prend pour la mort du Roi Louis XIV. 113. Reçoit ordre de prendre le grand Deuil. 114. Fait en ceremonie la notification de la mort de Louis XIV. à L. H. P. *ibid.* Son Mémoire sur la neutralité des Païs-Bas Austrichiens. *ibid.* & *suiv.* Autre au sujet du commerce du Nord. 115. & *suiv.* Conseille au nouvel Ambassadeur d'Espagne de ne point notifier son arrivée aux Ministres étrangers. 132. Ses insinuations au sujet du Prétendant avant la mort de Louis XIV. 192. Demande dans une conference avec les Etats Géneraux que la France joigne une Escadre à la Flotte combinée pour la Mer Baltique. 252. Remarques sur cette Demande. *ibid.* Insiste sur une réponse à cette Demande. 254. Tâche à découvrir s'il n'y avoit point quelque vûe contraire aux interêts de la Suede dans l'Armement naval destiné pour la Mer Baltique. *ibid.* Reitere ses Demandes sur ce sujet. 259. Fait voir à l'Envoyé de l'Empereur les Lettres qu'il a reçues du Comte de Croissi au sujet des demêlez du Roi de Suede avec celui de Prusse. 276. Remarques sur une Audience qu'il donne à un *Aga Turc* Envoyé de l'Amiral Ottoman. 330. Temoigne de la joye de ce que les Troubles d'Ecosse vont être eteins 391. Demande la Neutralité des Païs-Bas Autrichiens. 470. Que sa Cour puisse entrer dans le Traité d'Alliance entre l'Empereur, & la Grande Bretagne auquel les Etats Generaux devoient s'associer. *ibid.* Que L. H. P. en fassent aussi un pareil avec sa Cour, si elle ne peut entrer dans le précedent. 475. Ses intrigues sur les avis de la Signature du Traité. 477. Presse L. H. P. d'entrer dans une Alliance avec sa Cour. 504. Ses insinuations à ce sujet. *ibid.* Confere avec leurs Deputez sur ce Traité. 505. Fait de nouvelles Instances pour ce Traité. 557. Envoye les Points proposez pour cela par L. H. P. à sa Cour. *ibid.* Reçoit le titre de Plénipotentiaire. 539. Pendant l'absence de l'Abbé Dubois confere avec L. H. P. au sujet des ratifications du Traité de la Triple Alliance. (*k*) 14. Leur remet un extrait de la Commission de Comte de la Marc en Suede. 70. Demande que les Lettres pour ce Comte puissent passer le Dannemarck. 77. Fait part à L. H. P. des Lettres du Comte de la Marc touchant les bonnes intentions du Roi de Suede pour les Etats Géneraux. 92. Ses insinuations au sujet de la resolution des Etats de Hollande contre les Armateurs Suedois. 96. Son Mémoire sur les Lettres arretées à Venlo. 217. & *suiv.*

*Chelesac* (*le Baron de*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 325.

*Chetwind* (*Monsieur*) Secretaire du Comte

Comte de Manchester Ambassadeur en France, est envoyé à Loo auprès du Roi Guillaume. (*a*) 121.

Chevalier de St. George, dit *le Prétendant*. Philippe V. l'assure qu'il tachera à le faire monter sur Trône d'Angleterre. (*a*) 369. Mémoire du Roi de France qui le reconnoit pour Roi d'Angleterre après la mort de son pere. 689. *& suiv.* La France insiste à diverses cours sur sa reconnoissance. 691. Insolence de quelques-uns de son parti à Londres. 692. Est déclaré coupable de Haute Trahison par le Parlement d'Angleterre. (*b*) 60. Abjuration contre lui. 62. Sa déclaration pour monter sur le Trône. (*c*) 311. Tente une expedition en Ecosse. (*e*) 7. Est proscrit par une Proclamation de la Reine Anne. 12. Raisons pour ne le pas recevoir en Angleterre. (*f*) 348. *& suiv.* Anecdotes touchant sa sortie de France. (*g*) 534. *& suiv.* Sa Protestation contre la Paix d'Utrecht. (*h*) 170. *& suiv.* Sort de Lorraine, & se rend à Chantilli, & est obligé de se retirer. 672. Sa Protestation contre le Roi Georges. 685. *& suiv.* Commencement de la Rebellion en sa faveur dans la Grande Bretagne. (*i*) 181. Sa nouvelle Déclaration pour remonter sur le Trône d'Angleterre. 183. Ecrit aux Etats Géneraux sur son expedition en Angleterre, & ne leur donne que les Tîtres ordinaires que leur donnent les Rois de France. 188. Acte du Parlement d'Angleterre qui met sa tête à prix. 201. *& suiv.* Est proclamé Roi en quelques endroits. 208. Débarque à Dundée. 214. Avoit demandé du Secours au Roi de Dannemarck. 364. Mande au Duc de Lorraine son arrivée en Ecosse. 356. Fait son entrée publique à Dundée. *ibid.* S'avance vers Perth, & y reçoit une adresse de quelques mutins du Clergé Anglican. *ibid.* Teneur de cette adresse. *ibid.* *& suiv.* Sa réponse à cette adresse. 367. Remarques sur son Couronnement à Perth. *ibid.* *& suiv.* Relation de sa Campagne en Ecosse. 368. *& suiv.* Se sauve à Avignon. *ibid.*

*Chiari* (*la Bataille de*) Egalement avantageuse aux deux partis suivant leur sentiment. (*a*) 693.

*Choppis* (*Monsieur de*) Sa gageure au sujet du Combat Naval de Malaga. (*e*) 131.

*Christian V. Roi de Danemarck*, Particularitez qui le regardent. (*c*) 648. *& suiv.*

Christian-Auguste *Prince de Holstein*, est elu par une partie des Capitulaires Evêque de Lubeck. (*a*) 632. L'Empereur panche à aprouver son Election. *ibid.* La tutelle de jeune Duc son Neveu lui est disputée de Droit, il fait notifier à quelques puissances qu'il prend l'Administration du Duché. (*b*) 265. Soutient que son Election est valable & se met en possession de l'Evêché. (*c*) 618. Son avertissement au sujet du Commerce de la Mer Baltique. 678. *& suiv.* Rentre en possession du Château de Heutin. (*d*) 220. Sa déclaration au Chapitre du Lubec. 427. Ecrit aux Etats Géneraux. 428. Veut faire déclarer le Prince son Fils, âgé d'un an, Coadjuteur de cet Evêché. 429. Envoye le Géneral Barner à la Haye avec le caractere d'Envoyé Extraordinaire. (*b*) 299. Demande aux Princes Garants du Traité de Travendal la restitution du Duché de Holstein. 306. Son Traité avec le Comte de Steenbock pour l'evacuation de ce Duché. 839. *& suiv.* Fait publier une Deduction pour prouver que le Roi de Dannemarck est l'Aggresseur dans la guerre avec lui. 862. *& suiv.* Demande une garantie à L. H. P. pour un emprunt. 871.

*Christianstad*, espece de Fauxbourg de Copenhague, bombardé par l'Amiral Roock. (*a*) 51.

*Churchill* (*Mylord*) Conduit la Cavalerie des Alliez sur le Haut Rhin. (*e*) 69. Passe en Angleterre. 126. Est détaché pour le passage de la Dyle, & n'y peut réussir. 477.

*Cifuentes* (*le Comte de*) Fait changer d'avis au Roi Charles sur la route qu'il devoit tenir pour se rendre à Madrid. (*d*) 152. Est fait Vice-Roi de Sardaigne. (*e*) 94.

*Clans* (*les*) Tribus ou Familles dans la Grande Bretatagne tenans à fermes les Biens des Grands Seigneurs. (*e*) 15.

*Clausure* (*Monsieur de la*) Resident de France à Geneve; Particularitez qui le regardent. (*d*) 521.

Clemens XI. (*le Pape*) Proteste contre la nouvelle Royauté de Prusse. (*a*) 383. Sa Lettre à Philippe V. 411. *& suiv.* Remarques sur la conduite de son Nonce à Vienne & ses offres. 412. Sa Lettre à l'Empereur. 413. Son bref au Roy Auguste pour le Changement de Religion du Prince Electoral son fils. 659. *& suiv.* Sa sentence sur les disputes entre l'Electeur Palatin, & la Duchesse Douairiere d'Orleans. (*b*). 198. *& suiv.* Sa Complaisance pour le Roy Philippe V. 200. Travaille à une suspension d'Armes en Italie. 332. Ecrit au Roy de France au sujet des Catholiques de Rhinbergue. 423. Tâche à mettre la paix dans la Republique de Pologne. 706. Sa Lettre au Cardinal Primat sur les troubles de Pologne. (*c*) 363. Au Roy Auguste sur l'élection de Stanislaus. 395. Au Cardinal Primat de Pologne. 396. Au clergé de Pologne. 397. Aux Senateurs de Pologne. 398. A la noblesse Polonoise. 399. Son Bref aux Prélats de Pologne en faveur du Roi Auguste. 640. *& suiv.* Sa Bulle contre les Jansenistes. 723. *& suiv.* Sa réponse aux Cantons Suisses sur les offres de leur médiation pour la Paix. (*d*) 187. Ses occupations par rapport à l'Evêché de Munster *ibid. & suiv.* Son Bref pour differer l'élection de cet Evêché. 192. *& suiv.* Remarques sur sa Lettre à l'Evêque de Paderborn. 203. Fait remercier les Etats Géneraux du bon ordre que les Troupes des alliez ont tenu en Italie. 212. Son Bref à l'Empereur pour se plaindre du dégât que les Allemans faisoient dans le Ferrarois 399. *& suiv.* Decret de la Congregation Consistoriale sur l'affaire de Munster. 415. *& suiv.* Sentimens des Cardinaux sur l'affaire de cet Evêché. 418. Son Decret sur l'élection à cet Evêché. 420. Son Bref à l'Evêque de Paderborn sur ce sujet. *ibid. & suiv.* S'oppose au Traité fait entre l'Empereur & le Roi de Suede au sujet de la Silesie. (*e*) 71. Ecrit à l'Electeur de Treve & à d'autres Princes de l'Empire, afin qu'ils s'entremettent pour un accommodement entre S. M. Imperiale & lui. 86. Son Bref à ce sujet à l'Empereur. *ibid. & suiv.* Autre Bref sur le même sujet. 87. *& suiv.* Travaille à former une Armée. 90. Son Bref aux Cantons Suisses Catholiques, pour leur demander trois mille Hommes. *ibid. & suiv.* Désavoue la supercherie de ses Troupes. 92. Remarques sur l'Audience qu'il donne au Marquis de Prié. 93. L'affaire des Catholiques de Hollande lui cause du chagrin. 96. Son Bref au Pere van den Bourg Jésuite. *ibid. & suiv.* S'accommode avec l'Empereur. 242. Porte en Procession une image miraculeuse du Sauveur. 243. Sa réponse aux Ministres de France & d'Espagne touchant la reconnoissance du Roi Charles. 245. Son Traité d'accommodement avec l'Empereur. *ibid. & suiv.* Son Bref à S. M. Imperiale à ce sujet. 252. S'engage à reconnoître le Roy Charles pour Roi d'Espagne. 260. Son Bref à ce Prince sur ce sujet. 261. Envoye l'Abbé Albani son Neveu à la Cour de Vienne. *ibid.* Approuve la conduite de son Nonce à Cologne, au sujet des différens de cette Ville avec le Roi de Prusse. 293. Son Bref au Cardinal de Saxe Zeitz contre le Clergé de Hongrie. (*f*) 214. *& suiv.* Au Prince Antoine Ulrick de Brunswick sur son Changement de Religion. 219. *& suiv.* A l'Imperatrice mere sur la mort de l'Empereur Joseph. 635. *& suiv.* Reflexions sur ce Bref. 636. Sa Lettre au Pere le Tellier Confesseur de S. M. T. C. au sujet de la Paix d'Utrecht. (*i*) 286.

*Clement XI.* Envoye au Prince Eugene une Epée & un Chapeau bénits, après la Batille de Peti-Varadin. (*i*) 599. Son Bref à ce Prince en lui envoyant ce présent. *ibid. & suiv.* Ecrit au Roi Auguste pour le prier de faire desarmer les mecontens. 602. Son Bref au Prince Electoral de Saxe sur son Changement de Religion (*k*) 239. *& suiv.* Au Roy d'Espagne sur l'expedition en Sardaigne. *& suiv.*

*Clergé d'Angleterre*, son Assemblée, (*c*) 719. Sur l'examen si l'Eglise Anglicane étoit en danger, conclud à l'affirmative *ibid.* Son Adresse à la Reine Anne au sujet de l'Etat florissant de la Religion sous son Regne. (*d*) 383. *& suiv.* S'assemble. (*f*) 371. Son Adresse au Roi à l'Ouverture du nouveau Parlement. (*i*) 170.

170. & *suiv.* Fait assurer le Roy de sa fidelité. 185. Sa Declaration à S. M. 204. & *suiv.* Son adresse au sujet de la fuite du Prétendant, & la dispersion des Rebelles en Ecosse. 382. & *suiv.*

*Clergé d'Ecosse (le)* Assure le Roy George de sa fidélité, & de son Attachement pour son service. (*i*) 209. Son adresse au Roy George sur la fuite du Pretendant, & la dispersion des Rebelles. (*i*) 384. & *suiv.*

*Clermont (le Comte de)* Envoyé de l'Electeur Palatin à la Haye, s'oppose au sejour du Marquis d'Alegre dans ce lieu. (*c*) 707.

*Cleves (la Regence de)* Sa Lettre aux Etats Géneraux touchant le Centieme denier imposé sur les biens de l'état. (*i*) 756.

*Cobham (Mylord)* Envoyé extraordinaire de la Grande Bretagne à la Cour de Vienne est chargé de porter l'Empereur à donner satisfaction à L. H. P. sur le traité de la Barriére. (*i*) 3.

*Cocceius (Monsieur)* Ministre de Prusse à la Cour Imperiale. Notifie à l'Empereur que S. M. Prussienne à accepté la Mediation du Roi de France pour un accommodement avec celui de Suede. (*i*) 269. Assure que le Roi de Suede ne veut point consentir aux Propositions du Roi de Prusse pour un accommodement. 276.

*Cock (le nommé)* Prelat des Catholiques en Hollande particularités qui le régardent (*c*) 721. & *suiv.*

COEHORNE (*Monsieur de*) Ingenieur Géneral, est envoyé pour visiter les Fortifications de Bergen-op-Zom. (*a*) 378. Donne avis aux Etats Géneraux des mouvemens des François auprès de Gand. (*b*) 50. Se saisit d'un bon poste au de-là du Sas de Gand. 106. Dirige les attaques du fort & de la Ville de Venloo. 226. Fait faire un feu extraordinaire contre la Citadelle de Liege. 245. Ses demarchers à la nouvelle de la prise du Comte de Marlborough. 248. Piqué contre un Deputé de l'Etat, veut se démettre de sa Commission, & L. H. P. lui donnent satisfaction. 291. Demande la Charge de Velt-Marechal. 431. Est commandé pour diriger le Siege de Bonn. 435. Force les Lignes de Hulst. 444. Avoit pris le fort de Doës sur les François. (*c*) 12. Mécontent de la nomination des Géneraux veut se retirer. (*c*) 53. Ses offres à l'Envoyé de Suede. 54. Sa mort. *ibid.*

*Coëtier (Monsieur)* Commandant de la Ville de Bonn pour le Service des Etats Géneraux, sa Lettre à L. H. P. sur la situation des Fortifications de cette Place. (*i*) 73. & *suiv.* Demande à L. H. P. des ordres au sujet de ceux qu'il a reçus de l'Electeur de Cologne de sortir de cette place. 82. Leur donne avis de la violence commise par les Troupes de S. A. E. contre les leurs. *ibid.*

*Colb (Monsieur)* Grand Chambellan de l'Electeur de Brandebourg, particularités qui regardent son épouse & lui. (*a*) 168. Ses prétensions hautaines sur les Ministres Etrangers. 522. Voyés *Wartemberg (le Comte de)*

*Collége des Cardinaux (le)* Propose une Négociation d'accommodement entre le Pape & l'Empereur. (*e*) 89.

*Colier (le Comte de)* Ambassadeur des Etats Géneraux à la Porte, envoye son Secretaire à la Haye, qui donne avis de la déclaration de guerre du Sultan aux Moscovites. (*f*) 407.

*Colocza (l'Archevêque de)* Ses démarches pour la Paix de Hongrie. (*d*) 141. & *suiv.* Tache de detacher le Clergé du parti des Mécontens. 489.

*Cologne (les Etats & la Ville de)* Le Magistrat reçoit une Lettre obligeante du Roy de France. (*a*) 436. La Ville entre dans l'association de la Neutralité des Cercles. 664. Reçoit des Troupes des Alliés. 682. Fait une Convention avec le Comte de Tallard au sujet des Troupes Françoises. 221. Insolence des Etudians dans la Ville, Conduite des Magistrats à cette occasion. (*e*) 52. Ont recours à l'Empereur au sujet de leurs différens avec le Roi de Prusse. 263. Leurs plaintes aux Etats Géneraux contre le Commandant de Bonn. (*i*) 67. & *suiv.*

*Cologne (l'Electeur de)* Voyez *Joseph Clement de Baviére, Electeur de Cologne.*

*Cologne (le Chapitre de)* l'Empereur lui envoye l'Evêque de Raab, & le Roy Guillaume Mylord Gallowai, pour negocier

gocier avec lui. (*a*) 664. Ses différens avec l'Electeur. *ibid.* & *suiv.* Protefte contre une violence de l'Electeur, fon Manifefte à ce fujet. 665. & *suiv.* Sa Lettre à ce Prince. 669 & *suiv.* Manifefte de l'Electeur en répoufe à cette Lettre. 671. & *suiv.* Mandement imperial qui le met fous la Protection de l'Empereur. (*b*) 28. Sa proteftation contre la Demolition de Kaiferswaert. 219. Prend l'Adminiftration de l'Archevêché, & en convoque les Etats. 223. Son traité avec le Roy de Pruffe pour les Quartiers d'Hyver de fes Trouppes. 652. & *suiv.* Sa Lenteur à pourvoir Bonn donne du foupçon aux Etats Géneraux. (*c*) 13. Ses démarches, fur les violences, commifes dans fes Etats par ordre du Roy de Pruffe, & fur les Contributions demandées par les Etats Géneraux. 720. & *suiv.*

*Communes de Bruxelles* (*ce que c'eft*) (*a*) 114. Don Bernardo de Quiros les fufcite contre l'Electeur de Baviére. *ibid.* Dreffent des plaintes, les adreffent à ce Miniftre qui les réfufe, & le Mémoire eft envoyé en Efpagne où le Comte de Monterei les fait valoir. *ibid.* Elles ajoutent d'autres plaintes fecretes. 115. N'accordent le renouvellement des accifes que fous condition. 119. Demandes qu'elles font pour ce renouvellement. *ibid.* Affaire qui arrive par leur Canal à l'occafion de l'entrée des Troupes de l'Electeur dans la Ville. *ibid.* & *suiv.* Quelques membres font condamnez par coutumace, & le corps obligé de rentrer dans fon devoir. 120.

*Compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies*, Rejette les propofitions de la Compagnie des Indes Occidentales, touchant le Portugal, au fujet de leur projet d'Union. (*i*) 126. Retient des Places qui appartiennent au Portugal dans les Indes. 127.

*Compagnie des Indes Occidentales des Provinces-Unies*, fes propofitions à la Compagnie des Indes Orientales pour leur union. (*i*) 125. Ses reprefentations à L. H. P. fur le refus de cette Compagnie. *ibid.* & *suiv.* Demande à la Cour de Portugal le Prix de quelques Canons tant de Bronze que de Fer. 127. Ses plaintes contre les Anglois de l'Affiento. 192.

*Confederation de Pologne*, s'affemble à Varfovie. (*c*) 348. Sa conduite. 357. Difcours du grand Marechal. 378. Sa réfolution. 359. Formulaire du Serment des confédérez. 360. Ses animofitez contre le Roi Augufte. 361. Le Marechal recommande au Comte Piper le rétabliffement du Prince Ferdinand de Courlande. 367. Envoye une deputation aux Géneraux pour les engager à entrer dans la confederation. 370. En envoye une autre au Roi de Suede. *ibid.* Quelques Palatins Caftellans s'en retirent. 371. Fait publier la vacance du Trône, & en donne avis au Roi de Suede. *ibid.* Les confederez ecrivent aux Etats Géneraux. 383. Refolution de l'affemblée pour l'élection d'un nouveau Roi. 386. Remarques fur cette Election. 387. Manifeftes des confederez, du parti du Roi Augufte. 388. Leur Lettre aux Etats Géneraux. 394. Tiennent un grand Confeil à Cracovie. 638. Se renouvelle contre les Saxons qui exercent des vexations exhorbitantes. (*i*) 601. Eft fomentée par des reffors étrangers. *ibid.* Après diverfes Actions fanglantes, en vient à des Négociations. *ibid.* Rejette la Treve, & continue les Hoftilitez contre les Saxons. *ibid.* Ceux de la Lithuanie propofent fept Articles, & nomment des Commiffaires pour en venir à un Traité. 602. Produifent leurs Griefs. *ibid.* Reprennent Pofnanie d'affaut. *ibid.* Les Confederez rejettent les offres de la Porte & du Kam des Tartares. *ibid.* Perfiftent fur le precis de leur demande pour la convocation de la Diète génerale. 604. Articles qu'ils font préfenter au Prince Dolghoroucky. *ibid.* Livrent les ratifications, & quelques-uns prennent Audience du Roi. 603. Points dont ils etoient chargez pour préfenter à Sa Majefté. *ibid.* & *suiv.*

*Confederation de Lituanie* (*la*) Dreffe des Demandes & les envoye dans tous les Palatinats du grand Duché. (*a*) 634. Envoye un Deputé fuivi de 500 Hommes au Roi pour lui demander de ne pas proteger la Maifon de Sapieha. *ibid.* S'oppofe

pose à l'opinion de la Diète qui veut aller trouver le Roi. 23. Accomodement fait avec la Republique. *ibid. & suiv.*

CONINGSECK (*le Comte de*) Part de Vienne pour venir regler à Anvers le Traité de la Barriere avec les Députez de L. H. P. (*h*) 741. Ecrit aux Etats du Haut Quartier de Gueldre pour le sommer de lui envoyer une députation. 743. Confere avec les Députez de L. H. P. 749. Mécontente les Etats Géneraux dans les conferences avec leurs Députez pour regler la Barriere. (*i*) 2. Est comparé au Marquis de Torci. *ibid.* Petite complaisance qu'il a pour le Comte de Rechteren. 3. Se plaint du Traité fait entre la Ville d'Amsterdam & le Maître des Postes de France. 6. Assure que l'Empereur ne permettra jamais le passage des Lettres spécifiées dans ce Traité. *ibid.* Fait des représentations à L. H. P. sur l'augmentation de la Garnison de Dendermonde. *ibid.* Sa réponse au Ministre d'Angleterre Walpole sur la suspension de l'exécution de la Résolution de L. H. P. pour la sortie du Bataillon d'augmentation de cette Garnison. *ibid.* Pourquoi demande au Conseil d'Etat des Païs-Bas Espagnols la repartition des Troupes Imperiales. 8. Acquiesce à la volonté des Députez de L. H. P. *ibid.* Reclame l'Artillerie trouvée à Mons. 9. Ecrit à quelques Villes du Païs-Bas pour les porter à envoyer des Députez à Bruxelles, afin de regler ce qui regarde le Commerce. 13. Sujet de dispute entre les Députez de L. H. P. & lui. 14. Remarques sur son Voyage en Angleterre. 16. Depeche un exprès à Vienne sur les nouvelles prétentions de L. H. P. 17. Son retour à Anvers. 18. Consent à levée d'un impôt mis sur les Toiles brutes envoyées aux blanchissages de Harlem. 21. Declare les Sentimens de S. M. Imperiale sur l'acceptation de l'Ultimatum pour le Traité de Barriere. *ibid.* Attribue le retardement de la conclusion de ce Traité à la mort de Louis XIV. 22. Signe ce Traité. 23. En remercie les Magistrats d'Anvers. 24. Ses Pleins-pouvoirs pour signer ce Traité. 38. Ne veut pas consentir à differer la demolition du Chateau de Huy & de la Citadelle de Liege. 46. Déclare à leur Hautes Puissances la cession du Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin. 46. Son Caractere. 49. Confere avec les Plenipotentiaires de L. H. P. au sujet du titre de Hauts & Puissans, que l'Empereur Joseph leur avoit accordé. 419. Demande la remise des places cedées par la France dans les Païs-Bas. 449. Etablit un péage à Navagne sur la Meuse, du Consentement de L. H. P. *ibid.* Ses demarches pour le reglement des limites. 452. Sa complaisance pour les Etats Géneraux au sujet du subside dû par les Etats du Tournesis. 466. Fait defendre à Bruxelles le debit d'un imprimé portant pour titre *Considerations sur le danger de la Republique des Provinces-Unies en accedant au Traité d'Alliance conclu entre l'Empereur, & le Roi de la Grande Bretagne.* 491.

*Connetable de Castille* (*le*) Arrive à Paris, est complimenté par l'Introducteur des Ambassadeurs au nom du Roi. (*a*) 385. Après son entrée publique, a sa premiere Audience: Remarques sur ce qui s'y passa. 386. Sa Harangue au Roi. *ibid.* Réponse du Roi. *ibid. & suiv.* Son adieu. Reponse du Roi qui lui fait présent de son portrait de la valeur de 20000. écus. 387. Il substitue ce portait dans sa famille de Mâle en Mâle. 388. Est mecontent du Cardinal Porto Carrero. 712.

CONSEIL D'ETAT *des Provinces-Unies* (*le*) Quelques Membres sont envoyez pour visiter les Fortifications, & les Magazins des Places. (*a*) 379. Avoit fait des remontrances pour reparer l'Embouchure du Bas Rhin. *ibid.* Donne avis aux Etats Géneraux que les François commencent à tracer des Lignes dans les Païs-Bas. 400. Remet aux Etats de Hollande les Obligations de l'Union faites au sujet du Roi de Dannemarck pour les échanger. 684. Presse les Etats Géneraux de declarer en quoi doivent consister les forces de l'Etat. 695. Presente la Preface de l'Etat de Guerre pour 1702. 696. Fait des représentations à L. H. P. au sujet des sommes deues par l'Espagne. (*b*) 51. Reçoit un Mémoire de Mylord Cuttz & donne ses ordres en consequence. 65. Est en dispute avec les Etats Géneraux.

neraux pour la diſpoſition des charges Militaires qu'il prétend lui apartenir par la mort du Roi Guillaume. 94. Préſente la Preface de l'Etat de Guerre pour la Campagne ſuivante. 281. Préſente la Demande pour la Marine. 327. Ses ordres pour le complement des Troupes. 431. Sa reſolution au ſujet de la marche des Troupes. 489. Raporte à L. H. P. la cauſe des deſordres de la Campagne. 492. Propoſe des remedes à ces deſordres. 493. Son avis pour une promotion de Géneraux. 783. & *ſuiv.* Préſente la Preface de l'Etat de Guerre. 787. Ses Deputez conferent avec ceux de L. H. P. ſur la Promotion. 787.

*Conſeil d'Etat des Provinces-Unies*, fait prier Mylord Cuttz de pourvoir à la ſureté de Bergen-op-Zom. (*c*) 11. Demande à L. H. P. l'eloignement des Secretaire & Aide de Camp d'autre Païs que des ſept Provinces, du Velt-Maréchal. 12. Renouvelle le Traité pour les vivres avec le Pourvoyeur Géneral Machado. 46. Demande trois cens mille florins pour les recrues des Troupes auxiliaires. 436. Préſente la Petition de l'Etat de Guerre en Corps. 440. Nombre des Députez des Provinces à cette aſſemblée. 731. Préſente la Préface de l'Etat de Guerre. 741. Préſente la Préface de l'Etat de Guerre pour la Campagne de 1707. (*d*) 148. Préſente la Pétition de l'Etat de Guerre pour la Campagne ſuivante. 614. & *ſuiv.* Pour celle de 1709. (*e*) 202. Pourquoi dans le ſixieme Article parle des Provinces qui n'ont point contribué à la Solde des Troupes. 214. Ecrit à la Géneralité au ſujet des Finances. 323. Préſente l'Etat de Guerre pour l'Année 1710. 445. Fait un Traité avec le Pourvoyeur des vivres pour l'Armée. (*f*) 91. Ses principaux conferent avec le Duc de Marlborough pour regler la diſpoſition de la Campagne. *ibid.* Sa Préface pour la Petition de l'Etat de Guerre. 373. & *ſuiv.* Son Préambule pour la Campagne de 1712. 711. & *ſuiv.* Deliberation de ſes Députez au ſujet du pain & du fourage pour les Troupes Imperiales. (*g*) 97. Pourvoit à l'achat des Munitions de guerre. 261. Préſente la Préface de l'Etat de Guerre. 289. Renouvelle ſes ordres pour les recrues. (*h*) 4. Travaille à pourvoir les Magazins. 5. Ses differens avec les Etats Géneraux au ſujet de la nomination de Majors des Places de la Barriere. 182. & *ſuiv.* Son avis pour la reforme des Troupes. 230. & *ſuiv.* Dreſſe le plan de cette reformation. 237. Ne peut mettre fin à l'Etat de Guerre de l'Année ſuivante. 240. Préſente à L. H. P. la Pétition de l'Etat de Guerre pour l'Année 1715. (893.)

*Conſeil d'Etat des Provinces-Unies*, envoye un Controleur dans les Païs-Bas Eſpagnols pour viſiter les Magazins des Places qui doivent être reſtituées à l'Empereur. (h) 8. Sa convention avec les Etats Géneraux au ſujet de l'Aſſemblée extraordinaire. 747. & *ſuiv.* Repréſente que le Comptoir du Conſeil de l'Union manque d'argent pour payer les interêts. 754. Fait des perquiſitions au ſujet de deux Navires Anglois échouez à une lieue de la Haye. (*i*) 151. Préſente la Préface de la Petition de l'Etat de Guerre. 336. Fait des repréſentations à L. H. P. ſur la réduction des Troupes Suiſſes. (k) 283. Remarques ſur ſa Lettre à ce ſujet aux Provinces reſpectives. *ibid.* Ses remontrances à L. H. P. ſur ce ſujet. 284. Ecrit à l'Aſſemblée extraordinaire, au ſujet de la Caſſation des Troupes en géneral. 287. Proteſte contre les inconveniens qui pourroient arriver de cette Caſſation. 291.

*Conſeil d'Etat de Hollande*, ou plûtot, *Gecommiteerde Raede*, veut régaler le Roi de Pruſſe à la Haye, & fait demander à S. M. quelles ſeroient ſes intentions. (*b*) 224. Offenſé des Monitoires affichez à Cologne par ordre du Nonce du Pape contre les Janſeniſtes de la Province, menace les autres Eccleſiaſtiques Catholiques de faire fermer leurs Egliſes. (*e*) 486.

*Conſeil d'Etat des Païs-Bas Eſpagnols*; voyez *Païs-Bas Eſpagnols*.

*Conſpiration d'Ecoſſe*, deux Complices ſont arretez. (*e*) 306. La France l'avoit fomentée. 307. Elle eſt decouverte par le Duc de Nottingham. *ibid.* Les Seigneurs demandent à voir les Papiers qui la concernent

cernent. 311. La Reine fait publier une proclamation à ce sujet ; le principal Moteur est condamné à mort, & les Seigneurs demandent sa grace. *ibid.* S. M. l'accorde à une condition. 312. La plûpart des Prisonniers accusez d'y avoir eu part sont relachés, & les deux chefs obtiennent leur grace. 313.

*Conspiration de Hongrie*, decouverte à la Cour de Vienne, quelques chefs sont arrêtez. (*a*) 439. Voyez *Solari*, *Ragotsky*, *Shimai*, *Sandar Gaspard*, & *Léopold*, & *Villars*.

*Conspiration de Maestricht*, decouverte à l'occasion de deux Barils de poudre sautez en l'Air. (*a*) 693. Le Géneral Dopft Commandant y fait arrêter quelques Soldats dont il se defie. *ibid* Nombre des conjurés qui se disent autorisez par le Maréchal de Boufiers. *ibid.* Les chefs sont punis de mort en divers tems & en differentes manieres. *ibid.* Voyez *Dopft*, & *Provinces-Unies*.

*Conspiration* de Huy, découverte par le Baron de Troigné, quelques complices sont arrêtez. (*e*) 13.

*Conspiration* contre l'Evêque de *Raab* découverte à Cologne. (*e*) 74.

*Constance* (*l'Evêque de*) suscite des difficultez aux Cantons Suisses. (*h*) 515. Ecrit aux Etats Géneraux sur le Mémoire de leur Resident à la Diète de Ratisbonne contre lui. *ibid.*

*Contade* (*le Major Géneral*) Est envoyé à la Piste du Pretendant pour l'empecher de passer sur les Terres de France. (*i*) 193.

*Conti* (*le Prince de*) se rend à Neufchatel pour succeder à la Principauté après la mort de la Duchesse de Nemours. (*d*) 508. Sa Lettre au Canton de Berne à ce sujet. *ibid.*

*Corneille* (*le Comte*) Voyez Auverkerque (*le Comte Corneille d'*)

*Corps Germanique:* voyez, *Germanique* [*le Corps* ]

*Corps Helvetique:* voyez *Suisses* (*les Cantons des*)

*Corjana* (*le Comte de*) Est fait Mestre de Camp général par S. M. Port. (*c*) 305.

*Cornaro* (*Monsieur*) Ambassadeur de la République de Venise en Angleterre, particularitez qui le regardent. (*e*) 481.

*Colmenero* (*le Comte de*) Porte à la Haye la relation de la Bataille de Brihuega. (*f*) 170.

*Coria* (*la Ville de*) Prise par les Alliez. (*d*) 143.

*Cour de Justice* de la Province de Hollande &c. son exploit contre le Roy de Prusse au sujet de la succession du Roy Guillaume. (*b*) 367. Sa Justification sur cette citation. 483. & *suiv.* Remarques sur sa Juridiction (*c*) 748 & *suiv.*

*Couronnes Unies*, Voyez *Louis XIV.* & *Philippe V.* &c. *Cour de France & d'Espagne.*

*Courtenai* (*les Princes*) leur Protestation pour soutenir leur droits à la Couronne de France. (*i*) 112. & *suiv.*

*Couvarabias* (*le Marquis de*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 88.

*Cowper* (*le Lord*) Est nommé Grand Senechal pour faire le Procés aux Rebelles arrêtés à Preston. (*i*) 391.

*Cranenbourg* (*Monsieur*) Envoyé de L. H. P. auprès du Roy Auguste. Son Mémoire à ce Monarque pour le prier de laisser encore les Saxons dans les Païs-Bas. (*h*) 13.

*Cremona* (*le Comte de*) Agent du Duc de Mantouë à Venise, est maltraité par l'Ambassadeur de l'Empereur. (*a*) 545.

*Cresset* (*Monsieur Jaq.*) Ministre Plenipotentiaire d'Angleterre à la Paix de Travendal donne un acte de Garantie du XIII. Article. (*a*) 59. Le Duc de Holstein lui donne des Lettres récredentiales à son depart. 60. Tache de moyenner un accommodement entre les Ducs de Wolfembutel & les alliés. (*b*) 105.

*Crispin de Coningsberg.* Le Roy Sobieski lui avoit fait faire une fortune si éclatante, qu'il le craignoit ensuite lui-même (*a*) 633. Est un des chefs du parti d'Oginski contre la Maison Sapieha. *ibid* Le Roi Sobieski obligé de lui susciter cette Maison. 634. Trouvant le moyen de s'en vanger, il le fait en se rangant du parti d'Oginski. *ibid.*

CROISSI (*le Comte de*) Arrive à Berlin en qualité d'Ambassadeur du Roi de France. (*i*) 274. Fait notifier son arrivée à quelques Ministres & à ceux de la

Cour. *ibid.* Confere avec le Conseiller privé Printz. *ibid.* Parcourt l'Armée du Roi de Prusse. *ibid.* Fait quelques propositions à ce Monarque. *ibid.* Mande à son Collegue à la Haye que le Roi de Prusse trouve des prétextes frivoles pour ne pas en venir à un Accommodement. *ibid.* Se rend à Stralsond, & y notifie son arrivée au Chancelier Muller & au Comte de Welling. *ibid.* A audiance du Roi de Suede. *ibid.* Travaille à prevenir une rupture entre les deux Cours. 275. Tâche à empêcher le Roi de Suede de faire le siége de Stralsond. 276. Mande à son Collegue à la Haye la situation de cette Place. *ibid.* Sa Lettre au Comte d'Ilgen sur l'accommodement entre les deux Rois. 276. Au même sur le même sujet 279. & *suiv* Au Comte de Flemming sur le même sujet. 280. Sa replique à Mr. d'Ilgen. 283. Sa Lettre à Mr. d'Ilgen au sujet des propositions qu'il pouvoit faire aux Rois de Suede & de Danemarc, s'il alloit à l'Armée. 309. Ecrit au Comte de Wackerbart, Géneral Saxon. *ibid.* Sa réponse à Mr. d'Ilgen au sujet de son Voyage à l'Armée du Roi de Prusse. 310. & *suiv.* Obtient enfin la permission de sortir de Stralsond, & est conduit au Quartier du Roi de Prusse. 311. Part pour Lubec, & se rend de-là à Hambourg. *ibid.* Ses propositions au Roi de Prusse. *ibid.*

*Croissi* (*le Chevalier de*) Particularitez qui le régardent. (*d*) 40.

*Cromsfeld* (*le Géneral*) Sa Lettre au Cardinal de Lamberg Evêque & Prince de Passau sur la reddition de cette place. (*c*) 19. Fait retirer l'Electeur de Baviere de l'Autriche. 20.

*Cromstrom* (*le Brigadier*) Gouverneur de Huy, donne avis à L. H. P. qu'on fait passer les grains & les fourages dans le Pais Ennemi. (*b*) 5. Défend vaillamment la Ville d'Huy, & est obligé de se rendre prisonnier de guerre. (*c*) 468.

*Cromstrom* (*Monsieur*) Envoyé de Suede à Paris, Particularitez qui le regardent. (*d*) 472.

*Cronenbourg* (*le Chateau de*) Le Commandant arrête un exprès depeché par le Resident des Etats Géneraux à Stockolme. (*i*) 260.

*Crow-Mitford* (*Monsieur*) Envoyé par la Reine Anne à Genes, ses Instructions. (*b*) 394. & *suiv.* Sa commission pour traiter avec les Catalans. 396. & *suiv.* Sa Lettre de Creance. 397.

*Cuipercroon* (*Monsieur*) Résident du Czar en Suede, particularitez qui le regardent. (*e*) 178.

*Cuisson* (*Monsieur de*) Envoyé par la Cour de France à Lisbonne, Remarques sur ce qui lui arrive. (*a*) 691. & *suiv.*

*Culm* (*l'Evêque de*) Blame la conduite du Roi Auguste dans l'Assemblée du Senat. (*b*) 162. Refuse de signer la conclusion du Senatus-consultum de Mariembourg. 710.

*Culm* (*le Palatin de*) Réfuse de signer la conclusion du Senatus-Consultum de Mariembourg. (*b*) 720 Sa réponse aux Géneraux Polonois. (*c*) 348.

CUTTZ (*Mylord*) A ordre de former un Camp de Troupes Angloises entre Breda & Bergen-op Zom. (*b*) 56. Reçoit ordre de traiter avec l'Ambassadeur de Suede pour 10000. Hommes. 64. De rester à la Haye, & donne les siens pour les Troupes Angloises. 65. Présente un Mémoire au Conseil d'Etat. *ibid.* Obtient la permission du Duc de Marlborough de faire un tour en Angleterre. 99. Se rend au Camp de Clarembek, & y prend le Commandement de l'Armée. 117. Conduit le Siege de Venloo. 226. Se plaint à sa Cour du retardement de la paye des Troupes de la Nation, & Auxiliaires. 280. Tache à accommoder le different des Troupes Angloises avec les Gardes Bleuës. 291. Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet du Tumulte de Tiel ou les Anglois étoient en Garnison. 300. Reçoit une Commission pour regler un cartel pour l'échange des Prisonniers. 409. Ses demarches à ce sujet. 410. Sa réponse à une Lettre du Maréchal de Bouflers en lui renvoyant son passeport. 412. Refuse de se trouver à une conference des Géneraux. 424 Appaise le Prince de Hesse-Cassel, irrité contre le Procedé du Duc de Marlborough au Sujet d'un Conseil de Guerre. 461. Reçoit beaucoup de Civilité de S. M. C. 540. Présente un Mé-

Mémoire à L. H. P. & au Conseil d'Etat pour se plaindre de quelques Officiers de Justice & Militaires à leur Service. (c) 11. Marche au Secours du Comte de Noyelles, après plusieurs tergiversations. 57. Arrive de Londres avec quelques Officiers Generaux, & va joindre le Duc de Marlborough en Baviere. 92. Passe en Angleterre. 126. Harangue fortement contre le *Tac*. 323. Est envoyé en qualité de Régent pour la tenue du Parlement d'Irlande 686.

*Czar de Moscovie*, Voyés *Pierre Premier*, *Czar* &c.

D.

*Ahldorf* (*le Géneral*) Particularitez qui le regardent (*f*) 407.

*Dalman* (*Monsieur*) Résident de S. M. Impériale à la Porte, sa Lettre au Vice-Président du Conseil de Guerrre Imperial au sujet du départ du Roi de Suede. (*g*) 604. & *suiv*.

Dalwigh (*le Baron de*) Envoyé du Landtgrave de Hesse-Cassel auprès des Etats Generaux, se plaint à L. H. P. du Sejour des Suedois en Saxe. (*d*) 273. Assûre les Etats Generaux que le Landgrave son Maître est prêt à concourir en tout au bien de la Cause Commune. (*e*) 31. Ses judicieuses Remarques sur le Mémoire du Ministre de Prusse après la mort du Prince de Frise, pour demander l'adjudication de la succession du Roy Guillaume en faveur de S. M. Prussienne. (*f*) 517. & *suiv*. Presente divers Mémoires pour cette succession au nom de la Princesse de Frise. 527. En présente un au sujet des Troupes du Landgrave à la Solde de L. H. P. 554. Son Mémoire à L. H. P. pour leur faire part du Mandement révocatoire de la Chambre de Wesselaar en faveur des jeunes Princes de Nassau Frise. (*g*) 566. En présente un autre sur les interêts de ces Princes au sujet de la Principauté d'Orange. 567. & *suiv*. En présente un autre au nom du Landgrave & de la Princesse d'Orange sur les prétentions des jeunes Princes de Frise sur la Ville de Meurs. 583. Repond à un Mémoire du Ministre de Prusse au sujet d'une rente due à la maison d'Orange. (*h*) 211.

*Dam* (*Monsieur*) Chanoine de la Cathedrale de Cologne; Particularitez qui le regardent. (*d*) 416. & *suiv*.

Dannemarck (*la Cour de*) Fait armer une Flotte pour s'opposer à la jonction de celle de Hollande & d'Angleterre, avec celle de Suede. (*a*) 50. Elle se desiste de ce projet. *ibid*. S'oppose à la descente du Roi de Suede dans l'Isle de Zéeland. 51. Plaintes des Etats Generaux au sujet du Commerce. 80. L'Angleterre & les Etats Generaux sont persuadez qu'elle ne fera aucun Traité avec la France. 408. Son Traité d'Alliance avec les Etats Generaux. 517. La marche de ses Troupes est retardée par la crainte qu'on a de la Suede. 687. Donne sujet de craindre une rupture avec la Suede. (*b*) 50. Son different avec l'Ambassadeur de France. 185. & *suiv*. Ne peut souffrir que la Duchesse douairiere de Holstein ait part à la Regence des Etats du Duché. 265. Choquée contre le Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre à la Haye, où il étoit dit qu'elle vouloit enfraindre le Traité de Travendhall, en envoye un à ses Ministres à la Haye, & à Londres pour s'en plaindre. 296. Est mécontente des Etats Generaux par raport aux Armateurs. 755.

*Dannemarck* (*la Cour de*) Envoye ordre à son Ministre à la Haye de présenter à L. H. P. un Mémoire au sujet des Navires de la Nation pris par les Zélandois. (*c*) 419. & *suiv*. D'offrir aux deux puissances Maritimes d'être Arbitre des differens au sujet de l'Evêché de Lubec. (*d*) 215. Sujet de son different avec l'Envoyé des Etats Generaux. 220. Envoye ordre à son Ministre à la Haye de se plaindre à L. H. P. de ce qu'elles empêchoient le Commerce des Puissances neutres avec la France. 229. Cherche à menager les Etats Generaux. 428. Envoye ordre à son Ministre à la Haye de présenter un Mémoire au sujet des Arrerages des subsides dûs. 429. A dessein de faire tenter une descente en Scanie. (*e*) 431. Fait publier deux Placads au sujet de la Navigation dans la Mer Baltique. (*f*) 276. Fait arrêter 23. Navires Hollandois. 278. Veut empêcher tous ceux de cette Nation d'entrer dans le Sund. 279. Sa réponse sur la Neutralité de

de l'Empire. 301. & *suiv.* Fait demander le payement de ses Troupes aux Etats Géneraux. 439. Ses demandes à la Ville de Hambourg. 593. Articles de son accommodement avec cette Ville. 594. & *suiv.* Refuse de restituer les Etats du Duc de Holstein. (*b*) 301. Conditions moyennant lesquelles elle accorde à l'Angleterre le passage de ses Lettres pour la Suede. 795. S'empare de l'Evêché de Lubec. (*i*) 267. Ses raisons pour cette invasion. *ibid.* & *suiv.* Médite d'interdire le Commerce des Navires neutres avec les Ports de la dépendance de Suede. 622.

DANOIS (*les*) Leur marche pour se rendre dans les Terres des Provinces-Unies, bien reglées. (*a*) 684. Le Brigadier Cadogan envoyé par la Cour d'Angleterre pour les recevoir. *ibid.* Les Etats Géneraux font un reglement pour leur entretien. 687. Sujet du retardement de leur Marche. *ibid.* Partent à la fin de l'Année. 686. Leur nombre, Remarques à ce sujet. *ibid.* Insinuent que la Suede a des engagemens avec la France. (*b*) 265. Sont scandalisez de ce que les Etats Géneraux felicitent le Prince de Holstein sur son Administration. 301. Ont ordre de joindre le Prince Eugene à Philisbourg. (*c*) 81. En garnison dans le Quartier de Zutphen, empêchent la mutinerie des Bourgeois. 424. Attribuent les sentimens de la Reine d'Angleterre au sujet de l'Evêché du Lubec à l'influence de quelques Anglois sur l'esprit de cette Princesse. (*d*) 215. Dressent un écrit pour prouver que la Cour Imperiale n'a jamais confirmé la convention de 1647. au sujet de l'Evêché de Lubec. 223. Font imprimer l'aquiescement de la Cour de Danemarc au 8me. Article du Traité de Travendhal. 227. Sont battus en Scanie. (*f*) 274. Leur Capitulation avec les Suedois pour l'Evacuation du Holstein. (*h*) 301. & *suiv.*

*Dankelman* (*Monsieur*) Ministre d'Etat à la Cour de Prusse, Particularitez qui le regardent. (*a*) 162.

*Dantzick* (*la Ville de*) Les Saxons y commettent du désordre, plaintes des Magistrats au Cardinal Primat de Pologne. (*b*) 684. Adhere à la confederation de Varsovie. (*c*) 372. Ses propositions au Roi de Suede. 374. & *suiv.* Demande conseil aux Etats Géneraux sur la situation de ses affaires avec S. M. S. 378. Ses habitans se mutinent. 379. Fait ecrire au Comte de Steenbock. *ibid.* Accepte les propositions de ce Comte. 381. Mémoire de son Sindic aux Etats Géneraux. 459. Remet au Roi Stanislaus les equipages du Roi Auguste. 464. Sujet d'une nouvelle Allarme. 646. Ses Magistrats écrivent au Comte Pipper. *ibid.* Prennent la résolution de ne payer aucune contribution à la Suede. 648.

*Dantzik* (*la Ville de*) Fait présenter un Mémoire aux Etats Géneraux, au sujet des contributions levées par les Polonois & les Suedois. (*d*) 254. Projet des Envoyez d'Angleterre, de Dannemarc, de Prusse, & des Députez des Etats Géneraux à ce sujet. 255. Est affligée de la Peste. (*e*) 393. Effrayée des menaces du Roi Auguste, sollicite les Etats Géneraux pour l'adoucir. (*f*) 225. Sa réponse aux demandes du Czar. (*i*) 608. Sa Lettre à ce Monarque. 609. & *suiv.* Ecrit aux Etats Géneraux sur les menaces de ce Monarque. 611. Ecrit de nouveau aux Etats Generaux pour les prier de prendre sa cause en main. 614. Ecrit de nouveau à L. H. P. pour les prier d'ordonner au Commandant de leur Escadre de prendre quelques-uns de ses Navires sous sa protection. 622.

*Darmstad* (*le Prince de Hesse*) S'embarque sur la Flotte combinée pour aller en Portugal de la part de la Reine d'Angleterre, Remarques sur son Séjour à la Cour. (*b*) 249. Se rembarque sur la Flotte. 250. Arrive devant Barcelonne, & somme la Ville; mais l'intelligence secrete se trouvant découverte, il se retire. (*c*) 127. Mande à la Reine d'Angleterre le succès de ses expeditions dans Gibraltar. 514. Se rend à Lisbonne pour voir le Roi Charles. 522.

*Dartmouth* (*Mylord*) Est fait Secretaire d'Etat. (*f*) 332. Accepte les Articles préliminaires de la Paix. 680. Les envoye au Comte de Gallas. 708. Sa Lettre à ce Ministre. 709. & *suiv.* Sa Lettre au Résident de l'Empereur sur le transport de l'Imperatrice en Italie. (*g*) 354. & *suiv.* Au Lord Maire de Londres

au sujet du Prince Eugene. 387. & suiv. Anecdotes sur sa conduite à l'égard des Négociations avec l'Espagne. (b) 405. & suiv.

*Davia (Monsieur)* Nonce du Pape à la Cour de Vienne. Remarques sur sa conduite. (a) 412. Ses offres à l'Empereur, Réponse de S. M. I. *ibid.* Est en conference avec le Marquis de Villars Ambassadeur de France. *ibid.*

DECLARATION *de Guerre* de l'Angleterre contre la France & l'Espagne. (b) 113. De l'Empereur contre la France & le Duc d'Anjou. 114. Des Etats Généraux des Provinces-Unies, contre la France & l'Espagne 107. De la France, contre l'Empereur, l'Angleterre, les Etats des Provinces-Unies, & leurs Alliez. 208. De l'Empereur & de l'Empire, contre le Duc d'Anjou & ses Alliez. 215. Du Roi de France contre le Duc de Savoie. 576. De Philippe V. Roi d'Espagne contre le Portugal. (c) 295. Du Roi de Suede en Saxe. (d) 260 Du Czar contre les Turcs (b) 427.

*Décret du Roi d'Espagne*, en faveur des Ducs & Pairs de France (a) 546.

*Dedem (le Géneral)* Particularitez qui le regardent. (c) 484.

*Delft (la Ville de)* Sujet de sa Contestation avec celle de Rotterdam. (c) 747.

*Denain (l'Action de)* Relation de ce qui s'y passa entre les François & les *Alliez.* (g) 176. & *suiv.*

*Dendermonde (la Ville de)* Prise par les Alliez. (d) 96.

*Denia (la Ville de)* En Espagne, prise par les François. (e) 163.

*Dervent-Water (le Comte de)* On lui fait son procès comme rebelle, & on procede suivant les loix. (i) 392. Est condamné à mort & executé. *ibid.* Prie le Sherif avant de mourir de lui laisser lire un écrit, & recommande qu'il soit imprimé sans aucun Changement. *ibid.* Teneur de cet écrit. *ibid.* & *suiv.* Son corps est remis à ses Parens pour être inhumé. 393.

*Desalleurs (Monsieur)* Se rend sur le Rhin pour porter les Etats à entrer dans l'association de Neutralité de la part de la France. (a) 436. Se rend à Cologne & a Audience du Magistrat. *ibid.*

*Deventer (la Ville de)* Les Magistrats ôtent le Clefs au Commandant après la mort du Roy Guillaume. (b) 94.

*Devonshire (le Duc de)* Va recevoir le Roy Charles à Portsmouth. (e) 1. Réprésente à la Reine que le Changement de Ministère affoiblira le crédit public. (f) 332. Est demis de sa Charge de Grand Maître de la Maison de la Reine. 334.

*Dhona (le Comte de)* Gouverneur du Prince Electoral de Brandebourg, reçoit ordre de retourner à Berlin, & fait partir le Prince de la Haye, où il étoit venu. (a) 121. Notifie au Roy Guillaume que l'Electeur s'opposera au passage des Suedois en Saxe. 164. Est destiné pour passer en Portugal. (c) 495. Se noye en passant l'Escaut après l'affaire de Denin. (g) 182.

DIETE DE RATISBONNE, le Ministre de France y presente un Mémoire de la part de son maître au sujet des Instances faites par les Princes confederez contre le neuvieme Electorat à Louis XIV. (a) 163. On y publie un decret & un monitoire contre le Duc de Savoye. 662. L'Empereur a dessein d'y donner satisfaction aux Protestans, Brigue du Ministre de France qui rend les sessions infructueuses. (b) 27. S. M. I. y envoye le Baron Seiller, qui y fait aprouver un mandement Imperial pour prendre le Chapitre de Cologne en protection. *ibid.* Les trois Colleges y sont irritez contre la France à cause de la surprise d'Ulm. 208. Sa Resolution touchant la Déclaration de Guerre à la France & l'Espagne. 213. & *suiv.* Nouveaux Debats de la part du Ministre de Baviere 295. & *suiv.* Est alarmée des mouvemens de François, & s'assemble extraordinairement sur les propositions du Ministre de Baviere. 587. Les Colleges se rassemblent pour lui répondre. 588. Leur resolution. 589. Résout de donner un acte d'assurance de ne point recevoir des Trouppes dans la Ville. 590. S'oblige de donner connoissance de sa conclusion sur cet acte aux Géneraux Imperiaux. 591. Autres demarches pour l'Acte d'assurance. *ibid.* & *suiv.* Suit ses instances auprès du Cardi-

nal Lamberg pour la ratification de l'Empereur. 594. On remet sur le tapis la sureté. 597. Est allarmée de nouveau par la prise de Brisac. 600. Par la défaite du Comte de Stirum. 601. Nouvelles contestations sur le point de la sureté. 607. Conclusion des trois Colleges. 608. & *suiv.*

*Diete de Ratisbonne.* Se plaint au Ministre de Baviere du fréquent changement de Garnison dans cette Place. (*c*) 20. Délibere sur la demande de cet Electeur pour une Ratification de S. M. I. pure & simple sur la neutralité de la Ville. 22. Diverses déliberations sur d'autres sujets. 23. Démarches de cette Assemblée sur les affaires de l'Empire. 602. Se plaint aux Etats Generaux qu'on dégarnit le haut Rhin. (*d*) 85. Délibere pour installer le Duc de Hanover dans le College des Electeurs. 499. Mémoire qui y est présenté par le Résident de L. H. P. au sujet de la continuation de la Guerre. 609. & *suiv.* Contestation au sujet des Troupes de l'Empire. (*e*) 32. On dresse l'Acte pour l'armement général. 33. Sa Réponse à la Lettre de la Reine Anne au sujet des Préliminaires de la Paix avec la France. 471. & *suiv.* Dispute des Protestans avec les Catholiques au sujet de la Religion. (*f*) 215. Aquiesce à la demande de l'Electeur Palatin en cas de Paix avec la France. 217. Reste dans l'inaction après la mort de l'Empereur Joseph. (*g*) 562. Prend la résolution de remercier l'Empereur de sa Déclaration genereuse en faveur de l'Empire. 563. Délibere sur la Capitulation perpétuelle. 564. Sa résolution pour continuer la guerre avec la France. [*h*] 270. Sa conclusion pour la Paix de Baden. 637. & *suiv.* Sa conclusion en faveur de l'Electeur de Cologne au sujet de la Démolition de Bonn. [*i*] 71. Relation de ce qui s'y passe au sujet des Troubles du Nord. 689. & *suiv.* Ne se formalise point du Traité de Commerce fait entre la France & les Villes Anseatiques. 738.

DIETE DE POLOGNE, S'ouvre à Varsovie, la confusion y domine, on y resout d'envoyer une députation au Roy. [*a*] 634. Réponse du Roi à cette députation. Harangue d'un deputé. 638. & *suiv.* Finit sans conclusion & est déclarée nulle par le Roi & la Republique. 637. S'assemble de nouveau à Varsovie, débats pour la nomination d'un Maréchal & les Troubles de Lithuanie, on prend la résolution de faire des demandes au Roi. [*b*] 22. Réponse du Roi à ces demandes. *ibid* & *suiv.* On opine d'aller trouver le Roi en corps, les Palatinats de Lituanie s'y opposent. 23. Accommodement de ce Duché. *ibid.* & *suiv.* On y produit un écrit de la part du Roi de Suede. 25. On propose d'envoyer une Ambassade à ce Roi. 26. Dispute touchant la charge de grand Ecuyer de Lithuanie, l'Assemblée est prolongée, elle se rompt subitement par la retraite du deputé de Caven. *ibid.* S'assemble à Lublin. 727. Sujet des débats. 735. & *suiv.* Points de la conclusion. 737. S'assemble à Varsovie, & est peu nombreuse. [*c*] 645. Propositions faites aux Nonces par le Maréchal. 646. Point dont on convient avant sa séparation. [*g*] 606. & *suiv.*

DIETE DE BADEN, s'assemble au commencement d'Avril 1701. les Ministres de l'Empereur & du Roi d'Espagne y présentent un Mémoire. [*a*] 441. Propositions du Comte Casate. [*b*] 36. & *suiv.* Conclusion de cette Assemblée sur le raport fait par les députez de Zurich, débats sur les differentes opinions. 44. Les députez de Cantons respectifs ont ordre de se plaindre de la France. *ibid.* Le Ministre de cette Couronne y présente un autre Mémoire. 45. Discours de celui de l'Empereur. 46. & *suiv.* Mémoire de celui de Pologne. 48. Remarques sur la conclusion de cette Assemblée. *ibid.* Nouvelles menées des Ministres pour attirer les Cantons dans les partis de leurs maitres. 217. A bien des affaires sur les bras de la part des Cours de Vienne & de France. 611. S'assemble extraordinairement. 617. Points sur lesquels elle avoit a déliberer. 624. Se rassemble encore une fois. 629. Nouvelle Assemblée de ce corps à Soleure. [*c*] 177. Est choquée d'une expression dans le Discours de l'Ambassadeur de France. 180. Se rassemble à Baden, & cinq Cantons n'y envoient point de

de députez. 202. Nomme des députez pour entrer en Conférence avec l'Envoié de Savoie. 204. Son projet sur les propositions de ce Ministre. *ibid. & suiv.* Lui envoie une députation. 211. Les Cantons Protestans s'opposent à ce que l'Ambassadeur du Roi Philippe soit admis à une audience. 219. Fait une nouvelle députation à celui de France pour la neutralité de la Savoie. 220. S'assemble au sujet de l'Alliance de quelques Cantons avec le Roi Philippe V. & se sépare sans succès. (*d*) 179. S'assemble sur les instances de l'Ambassadeur de France. (*e*) 60. Prend la résolution de demander la neutralité de Neufchatel au nom de treize Cantons. 63. Fait présenter à l'Ambassadeur de France le projet pour cette neutralité. 64. Se sépare. 66. S'assemble de nouveau pour déliberer sur les moiens de donner satisfaction à la France, au sujet du passage des Allemans sur les Terres de Bâle. 381. Ecrit à ce sujet à S. M. Imperiale. 383. Ne peut donner satisfaction au Résident d'Angleterre Manning au sujet de l'attentat commis en sa personne (*f*) 604. Prend la résolution de bien faire garder les passages & de repousser la force par la force en cas que quelqu'un veuille les forcer. *ibid.* Sa réponse au discours de l'Ambassadeur de France après la pacification des troubles. [*g*] 660.

*Diéte d'Augsbourg* [*la*] Les Ministres des Electeurs, Princes, & Etats Protestans s'y opposent à donner à l'Empereur une autorisation pour conclure la Paix à Baden. [*h*] 617. Leur Mémoire à ceux des Princes Catholiques. *ibid.* Acte d'autorisation de la Diéte pour cette Paix. 618. Conclusion de cette Assemblée. 619. *& suiv.*

*Diéte de Hongrie*, assemblée à Presbourg. [*e*] 78. Ses demandes à l'Empereur. 79. Reste dans l'inaction. 81. Se rassemble de nouveau, & les Mécontens n'y viennent point. 386. Se sépare. 389. De nouveau convoquée est separée à cause de la Peste. [*f*] 213.

*Diéte de Cracovie.* Assemblée par le Cardinal Primat, résout diverses députations. [*c*] 639.

*Diéte de Varsovie.* Voyez *Diéte de Pologne.*

*Diéte de Lublin.* Voyez *Diéte de Pologne.*

*Diest.* [*la Ville de*] Prise par le Comte d'Artagnan. [*c*] 496. Sa Capitulation. *ibid. & suiv.*

*Discours* Fort ample aux véritables Polonois contre les Saxons. [*c*] 333. Du Roi Philippe V. touchant le Portugal. [*c*] 295.

*Doel* (*le Fort de*) Pris par le Géneral Coehorne sur les François qui l'assiegent de nouveau. (*c*) 12. le Siege est levé. 13.

*Does* (*Monsieur van der*) Nommé pour commander les Navires de l'Embarquement. (*b*) 262.

*Dolben* (*Monsieur*) Membre des Communes en Angleterre, Particularitez qui le regardent. (*c*) 473. Est envoyé à la Barre des Seigneurs. 474.

*Dolgoroucky* (*le Grand Trésorier*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 179.

*Dolgoroucky* (*le Prince*) est envoyé par le Czar de Pologne pour être Médiateur entre le Roi & les Confederez. (*i*) 602. Demande au Roi une déclaration pour la pacification génerale. *ibid.* Fait prolonger l'Armistice. 604.

*Dompré* (*le Géneral*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 577.

*Donaudi* (*Monsieur*) Secretaire d'Ambassade de S. A. R. de Savoye à la Haye; son Mémoire pour prendre congé de L. H. P. (*b*) 434. *& suiv.*

DOPFF (*le Géneral*) est envoyé par les Etats Géneraux avec 3000. Hommes au secours de Tonningen. (*a*) 49. Decouvre une Conspiration à Maestricht, & en fait punir les coupables. 693. A ordre de former un Camp sur le Rhin. [*b*] 56. Investit Kaiserwert par ordre du Prince de Nassau, & oblige cette place à capituler. 103. Forme le Plan pour l'attaque des Lignes de Wassege. (*c*) 3. Mecontent de la nomination des Géneraux, demande son congé. 47. On le rameine par la promesse du Gouvernement de Maestricht. 34. Son rapport sur l'attaque des Lignes de Wassege. 70. *& suiv.* Va sur la Moselle, & y change les Quartiers. 125. Est mécontent d'un ecrit présenté par le Gé-

Géneral Slangenbourg à L. H. P. (*d*) 22. Eſt rappellé à la Haye & envoyé à Hailbron. 386. Ses demandes aux Députez des Cercles du Haut & Bas Rhin aſſemblez dans cette Ville. 388. Confere avec L. H. P. au ſujet de la nomination des Géneraux. (*g*) 105. Se rend à la Haye par ordre de L. H. P. (*h*) 4. Repréſente la néceſſité de remplir les Magazins. 5. Donne ſon ſentiment ſur le nombre des Troupes dont L. H P. ont beſoin pour garnir les places de la Barriere. (*h*) 236.

*Doria* (*le Prince*) va complimenter le Roi Charles à Milan au nom de la Republique des Genes. (*f*) 662.

*Dort* [*la Ville de*] S'oppoſe à un emprunt de quatre Millons que les Etats de Hollande veulent faire. (*d*) 341.

*Douai* [*la Ville de*) Aſſiégée par les Alliez. [*f*] 94. Capitulation de cette Place. 96 *& ſuiv.* Harangue de l'Univerſité au Duc de Marlborough. 105. Capitulation du Magiſtrat & des Communautez. 106. *& ſuiv.* Articles propoſez par les Officiers de la Gouvernance. 109. Par ceux du Baillage. 110. Par la Nobleſſe 111. Par les Officiers du Mont de pieté. *ibid. & ſuiv.* Eſt repriſe par les François. [*g*] 221.

*Drenthe* [*le Pais de*] Etat de ce qu'il doit pour le payement des Troupes Auxiliaires. [*h*] 7.

*Duben* [*le nommé*] Particularitez qui le regardent. [*d*] 290.

DU BOIS [*l'Abbé*] Se rend à Maasland-ſluis, & y a Audience du Roi de la Grande-Bretagne. [*i*] 556. Points qu'il propoſe à S. M. B. *ibid.* La ſuit à Hanovre & y avance la Négociation du Traité avec la France. 557. Reçoit des Lettres de Créance, en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire. 559. Se tient quelque-tems chez le Marquis de Chateauneuf à la Haye *incognito. ibid.* Va avec ce Marquis chez le Préſident de Semaine, & lui montre ſes Lettres de Créance. *ibid.* Reçoit le Titre de Plenipotentiaire. 559. Preſſe extremement la Signature du Traité de la Triple Alliance entre l'Angleterre, les Etats Géneraux & ſa Cour. (*k*) 13. Remarques ſur ſes Négociations en Eſpagne. *ibid.* Ses Inſinuations touchant cette Alliance. *ibid.* Eſt rappellé en France. 14. Fait un Voyage à Amſterdam avant de partir. *ibid.* Son Mémoire à L. H. P. à ſon retour de cette Ville. *ibid. & ſuiv.*

*Ducker* [*Monſieur*] Envoyé de Munſter auprès des Etats Géneraux, ſa Harangue à L. H. P. [*d*] 423. *& ſuiv.* Notifie ſon arrivée aux Miniſtres étrangers. 425. Une viſite qu'il rend incognito au Miniſtre de l'Empereur avant ſon Audience, le fait regarder des autres avec mépris. *ibid.* Sa Harangue en prenant ſon Audience de congé. 426. Reſte encore après ce tems-là quelque tems à la Haye. *ibid.*

*Ducker* [*le Géneral*] Commandant de Stralſond, rend cette Place par Capitulation. [*i*] 311.

*Ducs & Pairs de France*, Decret du Roi d'Eſpagne Philippe V. en leur faveur. [*a*] 546. *& ſuiv.*

*Dumont* [*Monſieur*] Auteur des Lettres Hiſtoriques; fait imprimer un Livret ſous le Titre de *Soupirs de l'Europe.* (*g*) 250.

DUSSEN [*Monſieur van der*] *Penſionaire de Tergau*, va s'aboucher avec les Plenipotentiaires de France à Gertruidenberg. [*f*] 15. Fait raport de la conference au Conſeiller Penſionnaire. *ibid.* Va de nouveau conferer avec ces Miniſtres. 50. Sa réponſe aux demandes pour la ſureté des Preliminaires. 51 Fait le rapport des nouvelles Propoſitions. 56. Mande à ces Miniſtres la reſolution des Etats Géneraux. 63. Eſt nommé Plénipotentiaire au Congrès d'Utrecht. [*g*] 7. Se rend dans cette Ville. 20. Revient à la Haye pour ſavoir de L. H. P. comment les demandes des Alliez ſeront préſentées aux Plénipotentiaires de France. 26.

DYCKVELT [*Monſieur*] eſt député pour traiter avec Mr. Cailleres des Preliminaires de la Paix avec la France & les Alliez. (*a*) 11. Se mefie de la Manœuvre de la France, qui tramoit un II. Traité de partage de la Monarchie Eſpagnole. 95. Produit le Mémoire ſecret que cette Couronne avoit fait préſenter à la Cour d'Eſpagne. 96. Déclaration qu'il fait au ſujet

fujet du Comte de Tallard. *ibid.* Ce qu'il penfe de la France. 97. La liberté avec laquelle il explique fes fentimens lui attire une efpece de difgrace du Roi Guillaume, & il eft obligé de figner le II. Traité de Partage. *ibid.* Prétendu Traité qu'on difoit qu'il avoit figné avec l'Electeur de Baviere pour affurer la Souveraineté des Païs-Bas au Prince Electoral. 115. Quel eft fon nom de Famille. 118. Son Voyage à Bruxelles mal interpreté par les Ennemis de l'Electeur de Baviere. 119. Chargé de la Négociation du Traité d'Alliance avec l'Empereur, fait de fortes repréfentations aux Envoyez de S. M. I. 619. 620. Le Secretaire de Holftein lui fait confidence d'une Lettre fupofée par l'Envoyé de Suede, & il la fait voir aux Etats Géneraux. 687. Eft en difpute avec le Secretaire de Holftein. 710. Remarques fur la maniere dont il répond à la Harangue de Mylord Marlborough aux Etats Géneraux. (*b*) 89. Eft nommé Ambaffadeur pour aller complimenter la Reine Anne fur fon avenement à la Couronne. 102.

E.

ECK (*le Comte d'*) Envoyé de l'Empereur à Munfter reçoit ordre de donner l'exclufion à l'Evêque de Paderborn, & fon imprudence à le publier met la Divifion parmi les Capitulaires. [*d*] 188. Envoye un Exprès à la Haye pour prier le Comte de Goes de recommander l'élection de l'Evêque d'Osnabrug aux Etats Géneraux. 189. Se brouille avec l'Envoyé de L. H. P. à Munfter. *ibid.* Va à l'Audiance du Chapitre, & déclare l'exclufion de l'Evêque de Paderborn. 191.

*Eckeren* [*la Bataille d'*] Relation de cette Action, dans laquelle les deux partis prétendoient l'avantage. [*b*] 456. & *fuiv.*

*Ecoffe* [*le Royaume de*] Il s'y découvre une Confpiration. [*e*] 306. Remarques fur l'Auteur de cette Confpiration. *ibid.* & *fuiv.* Traité pour fon Union avec celui d'Angleterre. [*d*] 363. & *fuiv.* Defordre au fujet de cette Union dans plufieurs Villes du Royaume. 378. & *fuiv.*

*Ecoffois*, les Rebelles levent le Mafque contre le Roi George. [*i*] 209. Ses Griefs contre l'Angleterre. *ibid.* Sedition qu'ils commettent à Edimbourg le jour de l'Anniverfaire du Retabliffement de Charles II. *ibid.* Se joignent aux Rebelles de Northumberland. 211. Se renferment dans Prefton. *ibid.* S'y retranchent. *ibid.* Sont chaffez de leurs retranchemens. *ibid.* Lifte de leurs Prifonniers. *ibid.* On fait le Procés à quelques-uns de ceux qui font pris dans cette Ville. 391.

*Edimbourg* [*la Ville d'*] Crée l'Amiral Bings Bourgeois. [*e*] 26.

*Efferen* [*le Comte d'*] Envoyé de l'Electeur Palatin, affure que S. A. Electorale nonobftant fes mécontentemens eft bien portée pour la caufe commune. (*f*) 659. S'accorde avec L. H. P. pour un corps de Troupes Palatines dans les Païs-Bas. (*g*) 105. Préfente un Mémoire pour folliciter les payemens de quelques arrerages pour ces Troupes. (*h*) 22. Ses raifons pour autorifer la ceffion faite par S. M. Imperiale du Duché de Limbourg à l'Electeur fon Maître. (*i*) 49. Préfente un Mémoire à L. H. P. à ce fujet. 418. Confulte fa Cour fur les propofitions de L. H. P. pour cette ceffion. 422. Sa reponfe à ces points Préliminaires après avoir reçu celle de la Cour. *ibid.* Aux demandes de L. H. P. à ce fujet. 423. & *fuiv.*

*Ehrnfchiuld* (*le Colonel*) Suedois, Particularitez qui le regardent. (*e*) 179.

*Elbeuf* (*le Prince d'*) Peu content de la France paffe au fervice de l'Empereur, & obtient un Régiment de Cuiraffiers (*d*) 126.

*Elbing* (*la Ville de*) Hipothequée à l'Electeur de Brandebourg & furprife par ce Prince. (*a*) 91. Traité pour fa reftitution entre le Senat de Pologne & cet Electeur. 92. Les Polonois y font chanter le Te Deum après l'évacuation des Pruffiens, difcours de l'Evêque de Warmie aux Habitans. *ibid.* & *fuiv.* Les Magiftrats tachent de s'excufer, convention pour la confervation des Privileges. 94. & *fuiv.* La furprife de cette place attribuée à quelque connivence entre le Roi Augufte & l'Electeur de Brandebourg. 95. Prife d'affaut par les Mofcovites. (*f*) 238.

*Elizabeth Farnese*, *Reine d'Espagne*, Marque de son autorité en cette Cour. (*i*) 134.

*Elsingbourg* (*la Ville d'*) Le Gouverneur comble de civilité les Officiers de la flotte Angloise qui y descendent. (*i*) 256.

*Elz* (*le Baron d'*) Cede par Génerosité la Coadjutorerie de l'Electorat de Treves à l'Evêque d'Osnabrugh. (*f*) 220.

EMMANUEL (*Don*) *Infant de Portugal*, arrive *incognito* à Amsterdam. (*i*) 129. Remarques sur ce voyage. *ibid.* Fait part de son arrivée en cette Ville à un Neveu du Comte de Tarouca. *ibid.* Vient à la Haye. *ibid.* Ecrit une Lettre fort soumise à son Frere. 130. Prend le nom de Comte d'Oursim. *ibid.* Fait remercier les Etats Géneraux des honneurs qu'ils veulent lui faire. *ibid.* Séjourne à la Haye incognito. *ibid.* Ressort secret de son départ de Lisbonne. 716. Declaré vouloir retourner en Portugal. 717. Passe à Vienne, & fait la Campagne en Hongrie. 718.

*Engelbrechten* (*le Baron de*) Plenipotentiaire du Roi de Suede au Congrès d'Utrecht, raporte à ceux de France que le Ministre des quatre Cercles associez, à declaré vouloir accepter toutes conditions pour la Paix. (*h*) 161.

*Epine* (*Monsieur de l'*) Secretaire du Duc de Savoie à la Haye, tient publiquement ouverte la Chapelle Catholique après le départ du Marquis du Bourg. (*h*) 436. Relation de ce qui se passa à la cloture de cette Chapelle. *ibid.* & *suiv.*

*Epinois* (*le Prince d'*) Se trouvant à la Haye assiste à la Feste que donne l'Ambassadeur d'Espagne au sujet de l'anniversaire de la naissance du nouveau Roi. (*a*) 236.

*Ericeyra* (*le Comte d'*) Son distique sur une fille qui parloit sans langue. (*e*) 475.

*Erlach* (*le Baron d'*) Particularitez qui le regardent. (*f*) 218. Obtient le rang primitif de la Charge qu'il possedoit sous l'Empereur Joseph. (*g*) 545. Son éloge. 546.

*Ermland* (*l'Evêque d'*) Blâme la conduite du Roi Auguste dans l'Assemblée du Sénat. (*b*) 162.

*Ernest* (*Monsieur*) Chanoine de Bruges est nommé Doien de Tournai. (*f*) 583.

*Esoander* (*le Comte d'*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 356.

*Espagne* (*le Roi d'*) Voyez *Charles II. Charles III.* & *Philippe V. Rois d'Espagne.*

*Espagne* (*la Reine d'*) Voyez Marie Anne de Neubourg Reine d'Espagne.

ESPAGNOLS (*les*) Il se forme des partis parmi eux au sujet du II. Traité de Partage de leur Monarchie. (*a*) 114. Quelques-uns forment le projet de faire repudier leur Reine. *ibid.* D'autres ennemis du Duc de Baviere cherchent à lui faire ôter le Gouvernement des Païs-Bas. *ibid.* Tachent à brouiller les peuples avec l'Electeur pour réussir dans leur projet. 115. Entrent dans Mantoue, Remarques à ce sujet. 750. Sortent de Liege par détachement, apréhension des alliez sur leur dessein. (*b*) 50. S'atribuent l'avantage de la Bataille de Luzzara en Italie. 201. Sont en général très mécontens de la domination Françoise. 501. Sont défaits par Don Francisco Ronquillo. (*c*) 300. Réflexions sur leur conduite. 547. & *suiv.* Sur leurs véritables interêts. (*d*) 155. & *suiv.* Sont battus à Almenara. (*f*) 158. A Sarragosse. 166.

*Esterhasi* (*le Prince*) Palatin de Hongrie, offre aux Rebelles de leur moyenner la paix. (*c*) 14. Sa Lettre aux Ordres du Royaume. 608. & *suiv.*

*Etats Géneraux des Provinces-Unies*, Voyez *Provinces-Unies* (*les Etats Géneraux des*) &c.

*Etats de Hollande*, Voyez (*Hollande*) *les Etats de la Province de*) *Provinces-Unies.*

*Etats de Gueldre*, Voyez *Gueldre* (*les Etats de la Province de*) & ainsi des autres Provinces sous leur noms respectifs.

*Etrées* [*le Cardinal de*] envoyé à Venise pour engager la Republique à se déclarer pour les deux Couronnes, ne gagne rien. [*a*] 413. Fait d'inutiles efforts pour engager les Princes d'Italie à cette déclaration. 419. Montre au Duc de Modene une de ses Lettres à l'Empereur qui avoit été interceptée, reponse du Duc. 454.

*Eversham* [*Mylord*] Son discours sur la lecture du Bil pour prevenir la confor-

formité occasionnelle. [*b*] 776. Autre discours aux Seigneurs. [*c*] 324. & *suiv.* 708. & *suiv.*

EUGENE FRANÇOIS, *Prince de Savoie*, Arrrive à Roveredo pour commander les Troupes Imperiales, & en donne avis au Sénat de Venise. (*a*) 545. Met ses Troupes en quartier. 546. Donne avis à l'Empereur que le Duc de Savoye à pris le Commandement des Troupes des deux Couronnes. 662. S'avance du côté des ennemis, il y a quelques combats. 693. Sa réponse à la Lettre du Prince de Vaudemont qui lui propose un Cartel. 694. Prend le parti du Baron de Chassignet auteur de soulevement de Naples & de ses Adherans. [*b*] 1. Menace de Représailles si l'on attente sur la Vie du Baron, sa Lettre à ce sujet au Prince de Vaudemont. *ibid.* & *suiv.* Le Duc de Modene lui remet Bersello. 4. Est obligé d'abandonner quelques petites Places. 200. Fait chanter le Te Deum dans son Camp pour la Bataille de Luzzara. 201. Représente à S. M. I. la facheuse situation de son Armée. 202. Les affaires trop pressantes l'empêchent de se rendre à Vienne. 584. Il y arrive enfin, & presse le secours, & l'attaque de la Baviere. 585. Veut se demettre de toutes ses charges, & est fait Président du Conseil de Guerre. 629.

*Eugene François*, *Prince de Savoye*, Est envoyé à Presbourg pour ménager un accommodement entre S. M. I. & les Hongrois Rebelles, & n'y peut réussir. [*c*] 15. Sa déclaration au Duc de Marlborough au sujet de son arrivée sur le Rhin. [*e*] 80. Joint le Duc de Marlborough à Donawert, livre la Bataille aux Ennemis, & remporte la Victoire. 94. Sa Lettre sur ce sujet au Roi de Prusse. 105. Se poste à Lawingen. 109. Ne peut empêcher la jonction des Géneraux François & Bavarois. Prend la route de Philisbourg & s'arrête à Weissenbourg. 112. Tâche de surprendre Brisac, & le projet ne réussit point. 113. Affranchit les difficultez de l'exécution du Traité fait entre le Roi des Romains, & l'Electrice de Baviere. 117. Convient d'un projet pour le secours du Duc de Savoye, avec le Roi des Romains, le Prince Louis de Baden, & le Duc de Marlborough. 240. Fait partir ses Equipages pour l'Italie. 464. Arrive en Italie & attend les Prussiens à Roveredo. 505. S'avance dans le Veronois pour secourir la Mirandole. 506. Passe l'Oglio à la vuë de François & prend Soncino. *ibid.* Fait publier un Placcard dans le Milanez. *ibid.* Attaque & bat les François à Cassano. 507. Sa Lettre au Duc de Marlborough à ce sujet. 509. Retourne dans son Camp. 510. Pourvoit à la sureté des Quartiers d'Hiver; s'assure la communication du Veronois avec le Tirol & part pour Vienne. 513. Ecrit au Duc de Marlborough sur les operations de la Campagne. [*d*] 165. Fait passer le Po à son Armée. *ibid.* Fait lever le Siége de Turin. 166. Sa Lettre aux Etats Géneraux sur ce sujet. 167. & *suiv.* Arrive devant Milan & fait sommer la Place de se rendre. 175. Se rend à Turin, après avoir pris possession du Milanez. 566. Concerte le Siége de Suze avec le Duc de Savoie. 568. Se détache de l'Armée, & forme le siége de cette Place dont il se rend Maître. 569.

*Eugene François*, *Prince de Savoye*, Mande au Ministre Imperial auprès de L. H. P. qu'il doit partir pour Hanover, & qu'il se rendra de là à la Haye. [*e*] 36. Arrive à la Haye; Remarques sur ses Conférences avec les Députez de L. H. P. 37. Tâche à justifier l'Empereur d'avoir négligé la Paix avec les Hongrois, & de s'être approprié les revenus de la Baviere, du Roiaume de Naples, & du Milanez. 38. Part pour Dusseldorp pour se rendre ensuite à Hanover. 40. Rencontre le Duc de Marlborough à deux lieues de cette Ville. 41. Remarques sur sa négociation avec l'Electeur. *ibid.* Arrive à l'Armée, ses expéditions. 104. & *suiv.* Se rend à Bruxelles. 114. Remarques sur le titre qu'on lui donne dans une Lettre soupçonnée d'être empoisonnée, par l'éblouissement qu'il eut en l'ouvrant. 119. Fait faire un retranchement depuis la Deule jusqu'à la Marque durant le Siége de Lille. 121. Est blessé au dessous de l'œil par une balle morte. 122. Convient d'une suspension d'armes pour la Citadelle. 143.

Court risque d'être tué dans les tranchées. *ibid.* Marche avec son Armée pour couvrir le Siége de Gand. 153. Part pour la Cour de Vienne. 223. Arrive à la Haye. 268. Passe en Brabant. 272. Est charmé de la fermeté de L. H. P. au sujet des Négociations de Paix. 274. Déclare au Marquis de Torci que les demandes des Alliés doivent être assurées. 276. Ne trouve pas à propos de faire restituer la Franche-Comté. 287. Se rend à Bruxelles. 295. Fait assembler les Troupes pour les operations de la Campagne. 299. Insiste sur une augmentation de Troupes. 324. Son different avec les Etats Géneraux, au sujet des Troupes Imperiales. 333. Ses expeditions. 334. & *suiv.* Ne veut point accorder de Capitulation à la Citadelle de Tournai. 358. Gagne la Bataille de Malplaquet. 360. Est blessé à la joue. 361. Se rend à la Haye, son discours aux Députez de L. H. P. 444. Part avec le Duc de Marlborough pour l'Armée. [*f*] 92. Ses expeditions. *ibid.* & *suiv.* Durant le Siége de Bethune marche contre le Maréchal de Villars. 113. N'approuve pas le Siége de Saint Venant & d'Aire pour épargner l'Infanterie. 128. Sa convention avec les Députez des Etats Géneraux & le Duc de Marlborough pour fournir le pain & le fourage aux Troupes Imperiales dans les Païs-Bas. 139. & *suiv.* Veut assigner des quartiers d'Hyver aux Imperiaux dans le Païs de Liege. 171. Retourne à la Haye. 210. Nommé pour commander sur le Rhin, aime mieux rester dans les Païs-Bas. 217. Ne se rend que tard à l'Armée. 543. Quitte l'Armée de Flandres; & va se mettre à la tête de celle de l'Empire. 556. Demande aux Etats Géneraux l'assignation des fonds pour le payement des quatre Bataillons Wallons destinez pour l'Espagne. 565. Prend le parti de l'Evêque & du Chapitre de Tournay contre les Etats Géneraux. 583. Porte l'Electeur de Mayence à depecher les Lettres circulaires aux Electeurs pour l'Election d'un nouvel Empereur. 624. Se rend à la Haye & confere avec le Comte de Sintzendorf & Mylord Raby, au sujet d'une Lettre du Marquis de Torci. 639. Ecrit à la Reine Anne, pour savoir s'il peut se rendre en Angleterre. 740.

*Eugene François*, *Prince de Savoye*, Demande au Comte de Straford un ordre pour le Capitaine d'un Yacht pour son passage en Angleterre. (*g*) 2. Dépêche un Exprès à l'Empereur. 3. Présente aux Etats Géneraux la Liste des Troupes de l'Empereur. 4. Revient de Londres à la Haye. 93. Confere avec L. H. P. tant sur les affaires d'Espagne que sur celles de la Catalogne. 113. Dépêche un Exprès à Vienne, & en attendant son retour se rend à Utrecht pour s'y abboucher avec les Ministres Imperiaux. *ibid.* Revenu à la Haye y confere de nouveau avec les Députez de L. H. P. sur les operations de la Campagne. *ibid.* Demande à L. H. P. si elles jugent à propos qu'il aille à l'Armée. *ibid.* Assiste à une conference avec les Comtes de Sintzendorf & de Straford, & les Députez de L. H. P. sur la guerre en Catalogne, en Portugal & en Italie. 119. Impatient d'être dans l'Inaction, prie le Duc d'Ormond d'envoyer reconnoitre le Camp des François. 144. Fait prier ce Duc à une conference. 149. Lui répond qu'il va faire pousser le Siege du Quenoy avec vigueur. 155. Prend des mesures pour les operations de la Campagne après la séparation des Anglois. 157. Dépêche plusieurs Exprès au Comte de Sintzendorf, pour lui faire part de son dessein d'en venir à une Bataille avec les François. 160. Fait savoir au Duc d'Ormond qu'il va former le Siége de Landreci. *ibid.* Fait donner avis au Comte de Sintzendorf de la Proclamation de l'Armistice entre les François & les Anglois. 172. Envoye le Comte de Nassau au Duc d'Ormond au sujet du refus des Commandans des Places conquises d'y laisser passer les Troupes Angloises. 174. Sa Lettre au Conseiller Pensionnaire pour justifier le Comte d'Albermarle. 184. N'est point si fâché de la déroute de Denin, que de la perte faite à Marchienne. 186. Tâche à secourir Douai assiégé par les François. 221. Se rend à la Haye, & se plaint de ce qu'on l'a empêché de livrer Bataille avec avantage aux Ennemis. 287. Ses représentations sur l'état

l'état de l'Armée. *ibid.* & *suiv.* Représente la nécessité de continuer la Guerre. 310. Remarques sur l'Audiance qu'il eut de la Reine Ane. 370. Son Mémoire à cette Princesse au sujet de la Paix avec la France. *ibid.* & *suiv.* Sa replique à la réponse à ce Mémoire. 375. & *suiv.* Autre Mémoire sur les expeditions en Catalogne. 379. & *suiv.* Sa replique à la réponse à ce Mémoire. 382. & *suiv.* Remet à S. M. I. une Lettre qui lui a été adressée par L. H. P. (*b*) 8. Fait connoitre à l'Envoyé de L. H. P. le sujet de son retardement à se rendre dans les Païs-Bas pour commander l'Armée. *ibid.* Se met à la tête des Troupes Imperiales, & prend toutes les précautions possibles. 285. Consent à la reddition de Fribourg en Brisgau. *ibid.* Demande à l'Empereur un Pleinpouvoir pour traiter de la Paix avec le Maréchal de Villars. 288. Se rend à Rastadt pour commencer les Négociations. 290. Signe les Articles du Traité de Paix. 591. Sa Lettre au Baron de Heems pour lui en faire part. *ibid.* & *suiv.* Ses Pleinpouvoirs pour cette Paix. 605. & *suiv.* Sa réponse à l'Envoyé de L. H. P. au sujet des pretentions de la Princesse des Ursins. 613. Sa Lettre à la Diète d'Ausbourg sur la Paix de l'Empire avec la France 616. & *suiv.* Sa Lettre au grand Visir sur les preparatifs de guerre de la Porte. [*i*] 591. & *suiv.* Previent les Turcs à Petit Waradin, & gagne sur eux une grande Victoire. 595. Relation de la Bataille. *ibid.* & *suiv.* Sa réponse au Pape qui lui fait present d'un chapeau, & d'un épée benite. 600. Relation de la Victoire qu'il remporte à Belgrade. (*k*) 260. & *suiv.*

*Examen de la Politique des Hollandois.* Réflexions de l'Auteur de cette Satire. [*c*] 490. & *suiv.*

F

FAGEL (*Monsieur*) Greffier des Etats Géneraux, reçoit une Commission pour s'éclaircir auprès de l'Envoyé de Dannemarc sur toutes les circonstances qui regardent l'Evêché de Lubec. [*d*] 219. Conferences qu'il a avec les Plénipotentiaires d'Angleterre, sur la suspension d'Armes, que cette Couronne voulut faire tenir dans les Païs-Bas. (*i*) 158. Dit au Ministre Imperial qu'il doit avoir sçu la Signature du Traité de la Triple Alliance entre la France, l'Angleterre, & L. H. P. [*k*] 16.

FAGEL [*le Lieutenant General*) est nommé pour commander en chef les Troupes de L. H. P. destinées pour le Portugal. [*b*] 536. Perd son equipage en mer & en demande le dedommagement à L. H. P. 546. Est fait Maître de Camp Géneral du Roi de Portugal. [*c*] 298. Ses expeditions. *ibid.* Sa réponse au Duc de Berwick au sujet des Prisonniers. 249. Se retire avec deux Regimens, & fait teste aux ennemis. 300. Demande à L. H. P. du Secours pour le Portugal. 301. Demande son rétour en Hollande. 304. Sa politique pour les operations de la Campagne. 516. Fait le Siége de Valenza, d'Alcantara, & celui d'Albuquerque. 517. Sa Lettre à L. H. P. sur la prise de la premiere Place. *ibid.* & *suiv.* Autre sur celle de la seconde. 519. & *suiv.* Revient à Lisbonne, & trouve tout arrêté pour les operations Militaires. 521. Remarques sur l'Audiance qu'il eut du Roi Charles. 522. Demande aux Etats Géneraux son retour en Hollande. 523. Accident qui lui arrive au Siége de Badajos. 524. Succede à la fonction de Mylord Galoway. *ibid.* Sa Lettre au Roi de Portugal sur le Siége de Badajos. 525. & *suiv.* Insinuations des Partisans de Mylord Galowai contre lui. 527. Retourne à Lisbonne & prend congé du Roi. 528. S'embarque sur une Escadre Hollandoise, arrive à la Haye, & y est reçu avec beaucoup d'applaudissemens. *ibid.* Demande le Géneralat. (*d*) 22. Sa maladie. *ibid.* Investit Ostende &. le prend par Capitulation. 88. Ayant servi en Portugal en qualité de Velt-Maréchal, sert ensuite en qualité de Lieutenant-Géneral. 469. Donne avis à L. H. P. de la prise de Bouchain. 549. Déclare que la Capitulation a été observée en son entier. *ibid.* Passe l'Escaut avec 40. Bataillons & quelques Escadrons. (*g*) 131. Se retranche à Hordin. 132. Donne avis à

à L. H. P. combien de Troupes elles doivent garder sur pié pour garnir les Places de la Barriere. (*b*) 236.

*Feairbonne* (*le Vice-Amiral Anglois*) bloque Ostende. (*d*) 88.

*Fels* (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent. (*f*) 93.

*Fenwich* (*le Chevalier Jean*) Remarques sur sa mort sous Guillaume III. (*b*) 60.

*Fergusson* [*le Brigadier*] Particularitez qui le regardent. (*b*) 783.

*Ferioles* [*Monsieur de*] Ambassadeur de France à la Porte Ottomane, Relation de ce qui lui arriva dans le tems de sa premiere Audience. (*a*) 41. & *suiv.*

*Ferran* (*Monsieur*) Agent de la Principauté de Catalogne à la Haye, Remarques sur son arrivée (*b*) 411. Son Mémoirre à L. H. P. au sujet de l'Amnistie pour cette Principauté. *ibid.* & *suiv.* Autre pour le maintien des privileges de cette Nation. 417. & *suiv.* Passe en Angleterre pour s'y acquiter d'une pareille commission. 416.

Feuillade (*le Duc de la*) Prend Suse après l'avoir attaquée à plusieurs reprises. (*c*) 159. Se rend Maître de la Vallée d'Aouste. *ibid.* Et de la Savoye. 162. Rentre dans ce Duché & forme le blocus de Mommeillan. 202. Prend quelques autres Places en Piémont. 506. Menace d'assiéger Turin, s'approche pour commencer le Siége, & s'en éloigne tout d'un coup. 512. Commence le Siege de Turin. 165. Ses vues dans cette expedition. 166.

*Fiani* (*le Marquis*) Particularitez qui le regardent. (*a*) 453. & *suiv.*

*Flandres* (*la Cour de*) Dépend des Etats Géneraux. (*c*). 422. Autres particularitez qui regardent cette Cour. *ibid.* & *suiv.*

*Flemming* (*le Comte de*) Voyez Jacques Henri Comte de Flemming.

*Fletcher* (*Monsieur de*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 362. Harangue contre le Traité d'Union de l'Angleterre avec l'Ecosse. 375. Propose une Négociation pour le reglement de la succession. 378.

*Flottard* (*le nommé*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 679. & *suiv.*

*Flotte Combinée des Alliez*, ses expeditions à Cadix (*b*) 249. & *suiv.* A Vigos. 252. & *suiv.* Son état pour la Campagne de 1703. Commandée par l'Amiral Shovel. 522. Entre dans la Mediterrannée & n'y reste que deux mois. *ibid.* Prend Gibraltar. (*c*) 127. Donne Bataille à Malaga. 128. L'escadre destinée au Transport du Charles arrive en Portugal. 244. Remarques sur cette arrivée. *ibid.* & *suiv.* Ses expeditions en Catalogne. 529. & *suiv.*

*Flotte Françoise*, très forte devant Cadix. (*b*) 522. Croise sur les côtes de Catalogne sous le Comte de Toulouse. (*c*) 127. Donne Bataille à Malaga. 128.

*Floride* (*le Marquis de la*) Gouverneur du Château de Milan; sa résistance. (*d*) 176.

*Forester* (*Thomas*) est chef de la Rebellion dans le Northumberland contre le Roi Georges. (*i*) 221. Assure que sa commission de Géneral avoit été signée par le Duc d'Ormond. *ibid.* Est condamné à mort avec 22 de ses complices, & se sauve des Prisons de Newgate. 394. Se refugie à Avignon auprès du Pretendant. *ibid.*

*Forgatz* (*le Géneral*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 143.

*Foscarini* (*Monsieur*) Envoyé Extraordinaire de la Republique de Venise à la Haye, présente sa Lettre de creance à L. H. P. comme Ambassadeur Plénipotentiaire. (*e*) 487. Remarques sur son sejour à la Haye. 482. Les insinuations au sujet de rappel des Troupes de Prusse en Italie. (*f*) 90. Sa mort. 403.

*Fourbin* (*le Chevalier de*) Sort de Dunkerque avec sept Vaisseaux & quelques Bataillons à bord. (*e*) 191.

*Franc Guin* (*Monsieur*) Particuliaritez qui le regardent. (*c*) 310.

France (*la Cour de*) Ses vues sur la Monarchie d'Espagne lui font presser la Paix avec les Alliez. (*a*) 1. Fait insinuer au Duc de Savoye que le Roi Guillaume à éte tué. 2. Fait donner les Préliminaires de la Paix par son Ambassadeur en Suede. 3. Envoye traiter ces Pléliminaires à la Haye. 10. Prend de mesures pour éloigner les obstacles à son projet sur l'Espa-

l'Espagne. 11. Empêche par ses menaces le Transport de quelques Troupes Allemandes en Amerique, & de l'Archiduc Charles en Espagne. 12. Est soupçonnée d'avoir eu part à la mort du Prince Electoral de Baviere. 20. Fait insinuer à Madrid la Négociation du II. Traité de Partage. 21. Fait présenter un Mémoire secret au Roi Catholique au sujet de sa succession. 95. Fait le II. Traité de Partage avec le Roi Guillaume & les Etats Géneraux. 97. Rappelle son Ambassadeur de la Haye, & en envoye un autre. 108. Envoye des remises au Duc d'Harcourt en Espagne. 368. Fait entrer ses Troupes dans les Places des Païs-Bas où il y a Garnison Espagnole. 374. Fait un Armement Naval très considerable. 379. Ses intrigues. 411. Envoye le Cardinal d'Etrées à Venise. 413. Fait un Traité avec l'Espagne & le Portugal. 416. Ses insinuations auprès des Etats Géneraux. 546. Ses offres au Roi Auguste. 633. Tache à faire reconnoitre le Prétendant. 691. Elude les Plaintes des Etats Géneraux. 693. Résolution de son Conseil de faire passer Philippe V. en Italie. (*b*) 2. Ne répond point à la Demande de l'Envoyé de Parme. 4. Nomme un Résident à la Haye. 89 Aprend les resolutions des Alliez pour les operations de la Campagne. 162. Rapelle son Ambassadeur en Dannemark, & n'y laisse qu'un Secretaire. 181. Sa convention pour un Cartel. 412. Ne se croit point obligée d'observer le Traité avec le Portugal. 509. Envoye un nouvel Ambassadeur à cette Cour. 513. Est informée du Traité du Duc de Savoye avec S. M. I. 547. Rappelle le Maréchal de Villars, & envoye le Comte de Toulouse sur les côtes de Catalogne. 127. Sa conduite pour le soulevement d'Ecosse. 307. Mémoire secret qu'elle avoit fait présenter aux Etats Géneraux pour quelques Négociations de Paix. 555. *& suiv.* Son Arrêt au sujet du Commerce avec les Provinces-Unies. 688. Au sujet de la Navigation. 750. *& suiv.*

*France (la Cour de)* Son peu de menagement à l'égard de quelques Officiers Géneraux en fait passer quelques-uns au service des Alliez. (*d*) 126. Envoye reconnoitre le Roi Stanislas par un Officier des Gardes Suisses. 464. Fait représenter au Roi de Suede les facheuses consequences de la perte de Toulon. 568. Son projet pour la Paix. (*f*) 3. *& suiv.* Examen de ce Projet. 6. Remarques sur ce Projet. 7. Tâche de persuader à ses Peuples que les Alliez n'ont pas voulu la Paix. 86. Ses ordres sur la prétendue violation de la Capitulation de Bouchain. 551. Ses premieres propositions de Paix. 669. *& suiv.* Nomme le Sieur Menager Plénipotentiaire en Angleterre pour traiter de la Paix. 678. Ses Articles Préliminaires pour parvenir à la Paix génerale. 681. *& suiv.* Se plaint que les Plénipotentiaires Anglois ne sont point entierement d'accord avec les siens. (*g*) 13. Explication de ses offres pour la Paix à Utrecht. 21. *& suiv.* Son Traité de suspension d'armes avec le Portugal. 392. *& suiv.* Ses offres à l'Angleterre pour la Paix. 491. *& suiv.* Au Duc de Savoye pour le même motif. 497. *& suiv.* Au Roi de Prusse sur le même sujet. 500. *& suiv.* Au Roi de Portugal sur le même sujet. 503. *& suiv.* A la Maison d'Autriche & à l'Empire. 504. *& suiv.* Aux Etats Géneraux sur le même sujet. 508. *& suiv.* Panche à faire donner la Sicile à l'Electeur de Baviere. 511. Sa prorogation pour la suspension d'Armes avec l'Angleterre. (*h*) 1. *& suiv.* Veut obliger l'Empereur à évacuer la Catalogne. 49. Fait de nouvelles Demandes a l'Empereur pour la Paix. 161. Envoye un Ambassadeur auprès des Etats Géneraux. 193. Engage L. H. P. à faire appeller les Ministres de l'Empereur & de l'Empire à une conference pour les exhorter à la Paix. 288. Son accord avec l'Espagne touchant le Commerce. 536. *& suiv.* Fait assurer la Grande Bretagne qu'elle veut observer l'Article des Traitez concernant le Prétendant. 672.

*France (la Cour de)* Avoit fait céder les Villages de la Rédemption du ressort de Maestricht aux Etats Géneraux par la Paix de Nimegue. (*i*) 21. Fait esperer à l'Ambassadeur de L. H. P. que les Fortifications de Bonn seront demolies. 71. Ses mesures pour obliger l'Electeur de Cologne à faire démolir cette Place. 74.

& *suiv.* Ordonne à ses Ambassadeurs à la Haye de signer le Traité de Paix entre l'Espagne & le Portugal qu'elle lui envoye. 118. Sa réponse au Mémoire du Comte de Stairs Ambassadeur d'Angleterre, au sujet du Canal de Mardyck. 147. & *suiv.* Sa réponse aux Propositions des Etats Géneraux pour un Traité d'Alliance. 558. Envoye des Lettres de Créance à l'Abbé du Bois en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire. 549. Projet de son Traité d'Alliance avec l'Angleterre & les Etats Géneraux. 560. & *suiv.* Explication de ce qui devra s'exécuter trois mois après la ratification de ce Traité. 561. Copie du V. Article qui fut changé. 563. & *suiv.* Son Traité de Commerce avec les Villes Anseatiques. 720. & *suiv.* Formulaire de l'Acte concernant le Serment. 729. Article separé. 733. Acte de l'Echange des Ratifications. 737. Remarques sur ce Traité. 737. Son Traité d'Alliance avec la Grande-Bretagne & les Etats Géneraux selon les changemens faits depuis le premier Projet. (*k*) 1. & *suiv.* Ce qui doit y être inseré touchant les Ecluses, & le Canal de Mardick. 3. & *suiv.* Articles du Traité signé le 4. Fevrier 1717. à la Haye. 6. Ce qui doit y être inseré dans le quatrieme Article touchant les Ecluses, & le Canal de Mardick. 8. & *suiv.* Article separé signé & ratifié avec les Etats Géneraux. 12. S'oblige par le deuxieme à faire sortir le Pretendant d'Avignon. 14. Son Traité avec le Czar & le Roi de Prusse. 109. & *suiv.* Articles separez & secrets de ce Traité. 110. A beaucoup de conplaisance, pour la Cour d'Angleterre, & les Etats Géneraux. 150.

FRANÇOIS (*les*) Publient que le Roi de Dannemarck à reconnu le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne. (*a*) 218. Sont introduits dans les Places des Païs-Bas où les Etats Géneraux ont Garnison, à l'insçu des Gouverneurs. 374. Commencent à tracer quelques Lignes dans les Païs-Bas. 400. Entrent dans Mantoue, Remarques à ce sujet. 450. Tâchent d'empecher les Imperiaux d'entrer en Italie. 545. Sont introduits dans la Ville & Citadelle de Liege par ordre de l'Electeur de Cologne. 676. Traversent les Etats de Juliers pour entrer dans ceux de Cologne. 682. Leurs raisons pour se saisir des Places de cet Electorat. *ibid.* & *suiv.* Leurs mouvemens dans ces Etats. 708. Font bâtir un Fort à Selsate. 710. Remarques à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Remarques sur les Batteaux qui descendent le Rhin pour leur service. (*b*) 32. Un de leurs detachemens sort de Liege & forme un Camp auprès de Gand, apprehension des Alliez sur cette Manœuvre. 50. Inquiets sur la Marche des Troupes des Alliez mettent des Espions en Campagne & un Capitaine deguisé est arrêté à Nimegue. 56. Pillent une Maison à la portée du Canon de Bergen-op Zom. 106. Tentent inutilement de s'emparer de Hulst. 107. Se donnent l'avantage de la Bataille de Luzzara. 201. Ne peuvent secourir Landau. 22. Battent les Allemands à Friedlinguen. 217. Se rétirent de la Gueldre Espagnole. 225. Brulent le Fauxbourg de Liege, & se retirent dans la Citadelle. 242. S'y rendent à discretion. 247. Enlevent quelques Troupes de Lunebourg. 414. Tentent de faire diversion dans les Païs-Bas durant le Siége de Bonn. 440. Veulent attaquer Eckeren. 444. S'attribuent la Victoire à Eckeren. 450. Leurs movvemens sur le Rhin. 581. 582. Sont battus vers les Lignes de Stolhoven. 583. Prenent Governolo & l'abandonnent ensuite après en avoir tout retiré. 584 Prenent Bersello en Italie. 695.

*François* (*les*) Sont chassez des Lignes de Wassege. (*c*) 4. Assiégent Doël 12. Sont contraints de lever le Siége, leurs differens mouvemens pour inquieter les Alliez. 13. Se retirent de Treves & marchent en Alsace. 66. Divers autres mouvemens de leur Armée. 68. Leurs preparatifs à Strasbourg pour cacher leur dessein. 93. Sont battus à Hoogschtett. 94. Leur perte. 98. Abandonnent Treves. 120. S'atribuent la victoire du Combat Naval de Malaga. 128. Leurs Remarques sur les Titres que l'Envoyé de Savoye donnoit aux Cantons Suisses 228. & *suiv.* Leur projet pour surprendre la Ville de Hulst. 450. & *suiv.* Attaquent sans succès le Chateau de Hombourg. 457.

457. Se retranchent à Konings-Macherin. 468. Sont contraints d'abandonner Hui. 471. Sont chassez des Lignes de Tirlemont. 472. S'attribuent la Victoire de Cassano, & en font des réjouissances en Brabant. 510. Tâchent à surprendre Hulst. (*d*) 40. Sont battus à Ramelies. 66. Tâchent de secourir Menin. 90. Font lever le Blocus du Fort-Louis. 96. Assiégent Turin. 165. Sont contraints de lever le Siége, ayant été battus dans leurs retranchemens. 166. Leurs dispositions pour empêcher le Siége de Toulon. 567. Après la réduction de Gand, évacuent Bruges, Placendall, & Leffingen. (*e*) 155. Se rendent Maîtres d'Alicante. 164. Sont battus à Malplaquet. 360. Abandonnent St. Amant, Marchienne, & l'Abbaye d'Hasnon. (*f*) 93. Pendant que les Alliez font le Siége de Bethune, tâchent à surprendre Louvain. 120. En usent de même au fort de la Scarpe. 129. Passent le Rhin, & ne font que consumer les Fourages. 217. Menacent l'Empire durant l'Interregne. 543. Laissent tranquillement fourager les Alliez aux Païs-Bas. *ibid.* Se plaignent que les Alliez ont enfraint la Capitulation de Bouchain. 549. Prennent Gironne. 565. Sont chassez de la digne d'Arleux, & la reparent ensuite. (*g*) 131. Battent les Alliez à Denin. 176. Reprennent Douai, le Quenoi, & Bouchain. 221. Répondent au Livret intitulé *Soupirs de l'Europe*, par un autre portant le titre de *Pierre de touche* &c. 250. Tachent à formenter l'Indolence du Corps Germanique. 283. Font acheter des Chevaux pour remonter leur Cavalerie. 315. Leurs operations sur le Rhin. 592.

FRANCONIE (*le Cercle de*) Tient une Assemblée à Nuremberg au sujet de l'association sollicitée par l'Electeur de Baviere. (*a*) 421. Les Ministres de France & de l'Empereur s'y trouvent, & tachent de faire pancher ce Cercle du côté de leurs Maitres. *ibid.* Sur les menaces de celui de France, resout une neutralité armée. 422. L'Empereur y donne les mains. *ibid.* Invite les autres Cercles & Princes de l'Empire d'y entrer, de concert avec celui de Suabe. 436. Fait un Traité avec la Reine Anne. (*b*) 136. S'assemble a *Necker-Ulm* 296. Ses Troupes s'assemblent & s'avancent vers la Baviere. 385. Augmente ses Forces. (*c*) 24. Sa réponse aux offres du Roi de Prusse. *ibid.* Demande part aux contributions de la Baviere. 117.

FREDERIC IV. *Roi de Dannemarck*, A la régence des Duchés de Holstein & de Sleswick avec le Duc. (*a*) 49. Se plaint que le Duc continue des Fortifications, & sur le refus les fait raser, & fait entrer des Troupes dans ses Terres. *ibid.* Sachant la descente des Suedois fait passer ses Troupes dans l'Isle de Zeeland. 52. Nomme des Plénipotentiaires pour la Paix de Travendal. *ibid.* Est mécontent du Roi Guillaume. 65. Ses sentimens sur le II. Traité de Partage de la Monarchie Espagnole. 114. Fait présenter un Mémoire aux Etats Generaux. 418. Fait un Traité avec Leurs Hautes Puissances. 517. Negocie quelques mille Hommes avec l'Empereur. 632. Refuse de reconnoitre le Prétendant pour Roi d'Angleterre. 691. Rappelle son Ambassadeur de Suede, & fait craindre une rupture avec cette Cour. (*b*) 50. Prétend être Tuteur du jeune Duc de Holstein comme l'Ainé de la Maison 265. Fait part à L. H. P. de la naissance du Prince son Fils. 303. Sa réponse à la Lettre de felicitation de L. H. P. 304. & *suiv.* Ordonne à son Ministre à la Haye de guerir L. H. P. sur leurs prejugés, touchant la Translation de la Diète de Ratisbonne. (*e*) 22. Sa Lettre aux Etats Generaux sur les affaires de Pologne. 353. Fait offrir sa médiation au Roi & à la Republique de Pologne. 386. Ecrit à L. H. P. au sujet de ses Navires arrêtez par les Zélandois. *ibid.* Est inflexible sur la restitution de ses Navires pris par les Zélandois. 420. Offre un accommodement à certaines conditions. 421. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au sujet de la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 629. & *suiv.* Donne le terme d'un mois pour remettre les affaires de cet Evêché dans leur premier état. 631. Ses démarches à l'occasion du Com-

Commerce de la Mer Baltique. 676. & *suiv.*

*Frederic IV.*, *Roi de Dannemarc*, Sa réponse à la Reine Anne au sujet du gain de la Bataille de Ramelies. (*d*) 75. & *suiv.* Remarques sur le titre qu'il donne au Duc de Marlborourg. 77. Ne prend qu'une possession civile de l'Evêché de Lubec pour le Prince Charles son Frere. 215. Persuade à ce Prince de laisser les deux Puissances maritimes Arbitres des differens au sujet de cet Evêché. 219. Donne les mains pour que l'Evêché soit remis entre les mains de L. H. P. 220. Déclare qu'il n'a envoyé aucun Officier au Czar. 483. Fait punir rigoureusement quelques Soldats qui avoient commis du désordre en Provence. 567. Ne veut envoyer qu'un Lieutenant-Géneral pour commander son Infanterie au Service des Alliez. (*e*) 41. Son Manifeste sur sa prise d'Armes contre la Suede. 434. & *suiv.* Sa déclaration pour justifier la descente en Scanie. 440. & *suiv.* Sa réponse aux Ministres des Puissances maritimes sur la Neutralité avec l'Empire. (*f*) 307. Sa Lettre aux Etats Géneraux sur le salut des Navires, 437. & *suiv.* Son Manifeste sur l'entrée de ses Troupes en Pomeranie. 480. & *suiv.* Sa déclaration sur l'invasion de Breme. 619. & *suiv.* Relation de cette expedition. 620 Consent à retirer ses Troupes moyennant le payement des Arrerages qui leur sont dus. (*h*) 220. Fait demander à L. H. P. qu'elles consentent qu'il y ait des Fallots allumez le long des Côtes de la Norwege. 222. Reçoit le Comte de Steinbock avec beaucoup de politesse. 304. Fait emprisonner le Comte de Steinbock, dans la Citadelle de Coppenhague. 879. Remarques sur sa Lettre de félicitation au Roi Philippe V. sur son second Mariage. (*i*) 279. Sa complaisance pour les Etats Géneraux au sujet des Navires de leurs Sujets pris par les Suedois. *ibid.* & *suiv.* Sa réponse à la Lettre de L. H. P. au sujet de l'envoi de 12. Vaisseaux dans la Mer Baltique. 262. & *suiv.* Fait une convention avec le Roi d'Angleterre en qualité d'Electeur de Hanover pour la cession du Païs de Bremen, & de Werden dont il s'étoit emparé. 297. Envoye à son Ministre à Londres une Lettre du Prétendant pour la remettre au Roi Georges. 364. S'abouche avec le Czar à Hambourg, & convient avec ce Monarque d'une descente en Scanie. 620. Sa déclaration touchant la descente projettée en Scanie. 624. & *suiv.* Ecrit aux Etats Géneraux au sujet des Arrerages dus à ses Troupes. (*k*) 122. Sa Lettre à L. H. P. sur diverses matieres concernant la Navigation. 126. & *suiv.* Ecrit de nouveau sur le payement des Arrérages. 133. Sa réponse à Lettre du Roi Auguste touchant le changement de Religion du Prince Electoral de Saxe. 137.

*Frederic*, *Electeur de Brandebourg*, fait avancer huit mille Hommes à Lentzen. (*a*) 63. Refuse le passage sur ses Terres aux Saxons. 91. Surprend Elbing. *ibid.* Traite pour la restitution de cette Place. 92. Obtient des Lettres reversales du Senat de Pologne pour l'Election de la Royauté de Prusse. 95. Se brouille avec le Roi Guillaume. 162. Renouvelle les anciens Traitez avec les Etats Géneraux. *ibid.* Prend le Titre de Roi de Prusse. 217. Fait communiquer au Conseiller Pensionaire une Lettre du Roi de France. 218. Depeche un Exprès à Cassel pour faire desister le Landgrave de son opposition au neuvieme Electorat. 202. Se fait proclamer Roi de Prusse. 380. Prend le Titre de *Rex Borussiæ*. 381. Voyez *Frederic I. Roi de Prusse.*

FREDERIC I. *Roi de Prusse*, Remarques sur sa Proclamation, & sur la Ceremonie. (*a*) 381. Envoye un Ambassadeur Extraordinaire au Roi de Pologne & à l'Empereur. *ibid.* Envoye le Comte de *Schlick*, chez plusieurs Princes. 437. Fait un emprumt dont les Etats Géneraux son garants. 322. Fait proposer par son Ministre à la Haye d'entrer dans la grande Alliance. 700. Conclud un Traité avec l'Angleterre & L. H. P. 710.

*Frederic I. Roi de Prusse*, Ses sentimens sur les Préliminaires proposez par l'Ambassadeur de Suede. (*b*) 6. Ses demandes pour le Païs de Cleves. 49. Veut faire fortifier Lipstad. *ibid.* Est complimenté

menté à Wesel par les Deputez des Etats Géneraux. 99. Fait agir son Ministre à la Haye pour l'affaire de la Succession du Roi Guillaume. 121. Ecrit à L. H. P. à ce sujet. 123. Sa réponse à leur resolution sur ce sujet. 126. Arrive à la Haye. Remarques sur son Logement. 223. Assiste à la feste de l'Ambassadeur du Czar. Demande un Diamant du feu Roi Guillaume. 224. Part en colere, de ne l'avoir pas obtenu, indiscretion de ses courtisans, son Ambassadeur le lui porte au-de-là d'Utrecht. 225. Prétend exiger des Contributions de la Gueldre Espagnole conquise. 247. Est mecontent au sujet de la Succession du Roi Guillaume. 359. Est exploité par ordre de la Cour de Justice de Hollande. 367. Sa Lettre aux Etats de cette Province, & à L. H P. sur ce sujet. 374. Sa Replique à Leurs NN. & GG. PP. 329. *& suiv.* Sa réponse à la Lettre de L. H. P. 394. *& suiv.* Prétendu Traité fait entre le Roi de Suede & lui. 400. Sa déclaration aux Etats Generaux pour un accomodement sur la Succession de S. M. B. 401. *& suiv.* Agit avec vigeur pour le Comté de Mœurs. 402. Sa Lettre à L. H. P. au sujet de l'Administration de ce Comté. 403. *& suiv.* Ses demandes par rapport à ses Troupes. 405. Envoye des Troupes à Hisdesheim. 427. Consent que le Roi Charles loge dans ses Maisons de Hollande. 537. Ne veut pas retirer son Ministre à la Diète de Ratisbonne dont l'Empereur le sollicite. 607. Insiste sur la tenue des Etats des Cercles de la Basse Saxe. 640. Son Traité avec le Chapitre de Cologne pour Quartiers de ses Troupes. 632. *& suiv.*

*Frederic I. Roi de Prusse*, Ordonne à son Ministre à la Haye de guerir les Préjugés de L. H. P. sur la Translation de la Diète de Ratisbonne. (*e*) 22. Ses Propositions à l'Empereur, & aux Cercles de Suabe, & de Franconie. 23. Fait présenter un Mémoire à L. H. P. au sujet de leur Résolution pour presser les Princes de l'Empire à la défence de l'Allemagne. 58. S'accomode avec L. H. P. au sujet des contributions de la Gueldre conquise. 60. Propose un Traité à la Ville de Dantzick. 401. Ses démarches au sujet de la Succession du Roi Guillaume. 437. Au sujet des contributions. 438. Ses demandes au sujet du Traité pour ses Troupes. 457. *& suiv.* Ordonne à ses Troupes au Service de Alliez de suivre les ordres du Duc de Marlborough. 503. Répond aux plaintes du Duc de Wirtemberg au sujet de ces mêmes Troupes. *ibid.* Ses démarches par raport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *& suiv.* Sa médiation termine les differens au sujet de la Succession du Duc de Zell. 634. Se plaint au Cardinal Primat de ce qu'il avoit reconnu le Roi Stanislas. 642. Demande les contributions des trois Evêchés. 774.

*Frideric I. Roi de Prusse*, redemande les huit mille Hommes qu'il a au service des Alliez. (*d*) 4. Rejette la proposition d'une Neutralité. 5. Sur les instances du Duc de Marlborough, ordonne à ses Troupes de marcher vers le haut Rhin. 56. Envoye M. Prints en Suede pour veiller à ses Interets en cette Cour. 272. Ses nouvelles Demarches à l'occasion de la Succession du Roi Guillaume. 325. Demande de nouvelles Contributions. 326. Fait proposer un accomodement à la Princesse de Nassau Frise. *ibid.* se trouvant à la Haye se plaint mal à propos de ce qu'on lui refuse l'entrée de la Porte du Stadhouder. 340. Fait demander à L. H. P. un passeport de quelques balots de Marchandises. *ibid.* Ne veut pas consentir à la proposition des Ecossois qui demandent son Fils pour Roi. 378. Sa Lettre au Roi Stanislas. 444. Prétendu Traité entre ce Monarque & lui. *ibid.* *& suiv.* Veut faire valoir ses droits sur la Comté de Neuchatel. 505. Article secret de son Traité fait en 1704. avec le Duc de Marlborough pour ses Troupes. 506. Cette Comté lui est adjugée. 542. Sa Réponse à la Lettre de l'Academie de Geneve sur ce sujet. 543. *& suiv.*

*Frederic I. Roi de Prusse*, nomme des Commissaires pour regler ses differens avec la Ville d'Aix-la Chapelle, au sujet de l'enlevement du Comptoir de Brandebourg en 1695. (*e*) 45. Fait solliter à la Diéte de Ratisbonne l'introduction de

la Principauté de Meurs dans le College des Princes. 46. Fait publier un Mémoire sur le pacte de famille fait avec le Duc de Mecklenbourg-Swerin. 47. Ses Titres. *ibid.* & *suiv.* Ses instances auprès de L. H. P. pour la reconnoissance de ces Titres sont inutiles. 50. Notifie son Mariage aux Etats Géneraux. 51. Refuse de rendre la Ville de Rhinbergue au Chapitre de Cologne, & fait arrêter les barques qui descendent de Cologne pour venir en Hollande. *ibid.* La mort du Prince d'Oost-Frise lui cause de nouvelles inquietudes. 53. Ratifie le Traité fait avec les Magistrats de Cologne au sujet d'une Eglise pour la Garnison. 262. Ses demandes pour la Paix avec la France. 276. & *suiv.* Ecrit aux Etats Géneraux au sujet des Préliminaires. 303. Offre de nouvelles Troupes à la Solde de la Grande-Bretagne. 326. Accorde une somme annuelle pour compenser le droit de Franchise au Ministre de L. H. P. à sa Cour. 486.

*Frederic I. Roi de Prusse*, demande aux Etats Géneraux qu'en cas de Paix ils ayent soin de ses interêts. (*f*) 90. Rend visite au Roi Auguste à Leipsic. 227. Envoye des nouveaux Ministres à la Haye. 505. Arrive à Wezel. 512. A la Haye. 513. Fait esperer un accommodement. *ibid.* Frapé de la mort du Prince de Nassau, se fait saigner, & reste cinq jours renfermé à Honslaerdick. 514. Fait présenter un Mémoire à L. H. P. sur la mort de ce Prince. 517. Prend possession des biens qui lui sont adjugés, & avant que de partir aquiesce à la résolution de L. H. P. sur la succession d'Orange 524. Renouvelle le Traité d'Alliance. *ibid.* Sa réponse à la Lettre de la Reine Anne au sujet de l'Election du Roi Charles III. à l'Empire. 632. Ecrit à l'Electeur de Mayence pour faire presser l'Election de l'Empereur. 640. Réitere sa déclaration en faveur de la Maison d'Autriche pour l'Election d'un nouvel Empereur. 647.

*Frederic I. Roi de Prusse*, ses demandes specifiques présentées aux Plénipotentiaires de France au Congrés d'Utrecht. (*g*) 44. & *suiv.* Ses Offres pour la continuation de la Guerre. 283. Ecrit au Roi de Danemarc au sujet des désordres que ses Troupes commettent dans le Meklenbourg. 566. Obtient de la Chambre de Wesselaer un Mandement favorable par rapport à la Ville de Meurs. *ibid.* Ecrit aux Etats Géneraux sur l'affaire de Meurs & pour les Arrerages de ses Troupes. 568. Fait publier une citation pour obliger les Magistrats & Bourgeois de Meurs de lui rendre hommage. 573. Sa mort. (*h*) 43.

*Frederic II. Roi de Prusse.* Sa Lettre aux Etats Géneraux au sujet des Etats de la succession du Roi Guillaume enclavez dans la France. (*h*) 43. & *suiv.* Son Traité avec l'Empereur pour le Quartier de la Haute Gueldre. 45. & *suiv.* Son Traité de Paix avec le Roi de France. 109. & *suiv.* Articles séparez de ce Traité. 113. & *suiv.* Exige des contributions dans le Païs de Luxembourg, avec menaces d'exécution Militaire. 197. Fait enlever le Prince d'Epinoi. 199. Convention de son Ministre dans les Païs-Bas Espagnols pour la dette du Hainaut. 207. Sa Lettre à L. H. P. au sujet de la succession de la Maison d'Orange. 208. & *suiv.* Erige deux Bureaux sur la Meuse. 211. Detrompe Leurs Hautes Puissances de certains bruits de menaces faites de sa part. 214. Sa déclaration à la Cour de Danemarc sur ses engagemens particuliers avec le Holstein. 313. & *suiv.* Sa Lettre à l'Electeur de Hanover sur ce sujet. 314. & *suiv.* A L. H. P. sur l'affaire de Stetin. 316. & *suiv.* Fait présenter un Mémoire pour révoquer la défense du Commerce avec le Nord. 355. Fait présenter un projet pour les levées des Troupes de Neuchatel & Vallengin. 526. Sa convention avec les Etats Géneraux pour passage de ses Troupes par la Gueldre. 718. & *suiv.* Sa réponse au Mémoire du Ministre du Czar sur les affaires du Nord. 800. & *suiv.*

*Frederic II. Roi de Prusse*, ses Griefs contre les Etats Géneraux au sujet du Traité de Barriere. (*i*) 53. & *suiv.* Sa réponse au Landgrave Hesse-Cassel touchant un accommodement proposé pour Stetin. 268. Déclare de ne pouvoir consentir à l'éva-

l'évacuation de cette Place. 269. Fait reprendre l'Isle d'Ucedon. *ibid.* Ses sentimens au sujet de Wolgats, Usedom, & Pennamunde. 274. Fait commencer les hostilitez contre les Suedois. 275. Ses propositions pour un accommodement. 276. Motifs qui l'ont engagé à se charger du Sequestre de la Pomeranie Suedoise, & qui l'oblige à maintenir les conditions qu'il à stipulées. 287. & *suiv.* Article de cette convention ratifié & échangé. 296. Retient le Comte de Croissi à diner avec lui. 34. Sa convention avec les Generaux pour les limites dans la Mairie de Bois-le-Duc. 439. & *suiv.* Fait présenter à la Diéte de Ratisbonne un Mémoire pour justifier les démarches de la Régence de Hanover contre le Roi de Suede. 690. Ecrit aux Etats Géneraux sur la diminution des interêts des obligations sur l'Etat. 755.

*Frederic II, Roi de Prusse*, son Traité avec le Roi de France & le Czar (*k*) 108. & *suiv.* Articles séparez de ce Traité, 110. & *suiv.* Sa Lettre à L. H. P. au sujet d'une Terre de la Succession de la Maison de Nassau. 168 & *suiv.* Demande la restitution d'un Navire pris sur les côtes d'Afrique par un Armateur de la Compagnie des Indes Occidentales d'Amsterdam. 169. Se désiste de ses prétentions à ce sujet. 172. Ecrit à L. H. P. au sujet des Fiefs subalternes de l'Amanie de Montfort. *ibid.* Fait proposer une Alliance défensive avec les Etats Géneraux. 176.

*Frederick, Prince Héreditaire de Hesse-Cassel*, Prend Sintzig, Lintz, & Andernach. (*a*) 222. Fait emporter la redoute de Rhinsteld. 223. Entre dans la Citadelle de Liége par la Breche durant l'assaut 247. Après la tenue d'un Conseil de Guerre par ordre du Duc de Malboroug refuse de recevoir l'ordre. 464. Reçoit un Renfort pour marcher au secours de Landau. 640. Hate sa marche, arrive à la Place, & se range en Bataille, sa Cavallerie a l'avantage sur les François. 641. Se retire en bon ordre, sa valeur. 642. Le Landgrave son Père le fait Géneral de sa Cavalerie, & les Etats Géneraux y consentent sous quelques conditions. (*e*) 54. Sa Lettre aux Etats Géneraux sur la Bataille de Hochstett. 101. Prend Trarbach. 121. Sa Lettre à L. H. P. sur la prise de cette Place *ibid.* & *suiv.* Est reconnu pour Géneral de la Cavalerie. (*d*) 85. Est battu en Italie par les François 174. Relation de cette action. *ibid.* Il en écrit aux Etats Géneraux. *ibid.* Va rejoindre l'Armée du Duc de Savoie. 175. Sa bravoure au Siége de Toulon, 568. Sa Lettre à L. H. P. sur le secours entré dans Lille. (*e*) 123. & *suiv.* Prend le commandement général de la Cavalerie Hollandoise. 144. Est détaché pour donner sur l'arriere-garde des François auprès de la Deulle. (*f*) 93. Pour abbattre les Ponts sur la haute Deule. 112. Repond au Duc d'Ormond, qu'il est toujours pret à marcher contre les ennemis (*b*) 179.

*Fribourg (le Canton de)* Mémoire de ses Députez au Duc de la Feüillade, sur l'invasion de la Savoye. (*c*) 162. & *suiv.* Prend la resolution d'insister sur la Neutralité de cette Province. 169. Sa Lettre au Marquis de Puisieux Ambassadeur de France sur cette Neutralité. 176. & *suiv.* Resout une levée pour le Duc de Savoye. 200.

*Fribourg (la Ville de)* en Brisgaw, prise par les François. (*b*) 285. Sa capitulation. 288. & *suiv.*

*Frise (les Etats de la Province de)* Sont exhortés par L. H. P. de fournir leur contingent pour l'armement maritime. (*b*) 54. Reçoivent la demande du conseil d'état pour cet armement. 55. L. H. P. leur font part de la mort du Roi Guillaume & les exhortent à perseverer dans l'Union. 68. Leur font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 74. Leur reponse sur la Notification de la mort du Roi & sur cette déclaration. 78. & *suiv.* Leurs deputez gardent le silence sur l'interdiction de tout commerce avec la France. 171. Consentent que Mylord Marlborough ait le commandement géneral de l'Armée. 223. Ne consentent à l'interdiction du commerce avec la France, que sous des conditions trop ruineuses pour Amster-

ſterdam. 307. Demandent la charge de Velt-Marechal pour le Prince de Friſe. 431.

*Friſe (les Etats de la Province de)* Leur réſolution ſur & au ſujet de la Nomination des Géneraux. (*e*) 48. Ses députez à l'aſſemblée de L. H. P. promettent de faire effacer de cette reſolution la condition obligatoire. 51. Travaillent à dreſſer un réglement pour accommoder les différens de la Gueldre. 427. Refuſent de païer leur quote-part pour la Marine. 430. Ont deux deputez au Conſeil d'Etat. 731. Avoient inutilement ſollicité les Provinces de Zelande, d'Utrecht, & de Hollande de révoquer leur réſolution contre le Stadhouderat. 732. Sollicitent les Etats Géneraux pour la ſortie des blez hors de leur Province. (*f*) 403. Aſſignent une penſion de 5000. florins au jeune Prince de Friſe né après la mort de ſon Père. 427. S'oppoſent à l'évacuation. (*g*) 588. Etat de ce qu'ils doivent pour le payement des Troupes auxiliaires. (*h*) 6. Demandent que les Troupes nationales, ſoient reformées. 233. Inſiſtent de nouveau ſur cette Reforme comme les plus chargés de leur entretien. 233. Demandent la Réformation de la Cavalerie. 236. Inſiſtent pour avoir un Comptoir des droits d'entrée & de ſortie reçus par l'Amirauté de la Meuſe dans le haut quartier de Gueldre. 238.

*Frisheim, Mr. de,* Demande des recrues pour les Troupes de L. H. P. en Portugal. (*d*) 6. Donne avis à L. H. P. de la marche des Troupes en Portugal. 144.

*Friſſendorf (le Baron de)* Miniſtre du Roi de Suede à la Cour de Hanover, préſente un Mémoire à l'Electeur au ſujet des affaires de Pologne. (*c*) 462. Sa déclaration au ſujet de la neutralité de l'Empire. (*f*) & *ſuiv.*

*Fuchs (Monſieur de)* Miniſtre d'Etat du Roi de Pruſſe tâche de moienner un Accommodement entre les Ducs de Wolfembutel & les Alliés. (*b*) 105.

*Fugger (le Comte)* Particularité qui le regardent. (*d*) 202.

*Funck (le Colonel)* Envoyé de Suede à la Porte ; Sa Lettre ſur la défaite du Czar près de la Rivière de Prut. (*f*) 473.

G.

GADEBUSCH (*la Bataille de*) Gagnée par les Suedois ſur les Danois & les Saxons. (*h*) 629. Relation de cette Bataille. 630. & *ſuiv.* Liſte des priſonniers Danois & Saxons faits à cette Bataille. 630. & *ſuiv.*

*Gal (l'Abbé de St.)* Ses prétentions ſur le Togembourg. (*d*) 563. Tâche de traverſer l'exécution du Traité fait entre les Cantons de Zurich & de Berne & le Togembourg. (*e*) 68. Fait troubler les Proteſtans dans l'exercice de leur Religion. 69. S'empare de quelques Châteaux dans le Togembourg & offre de les mettre en ſequeſtre. (*f*) 214. Arme dans le Togembourg & fait fortifier pluſieurs Châteaux. (*h*) 636. Déſavoue les Députez des Cantons de Berne & de Zurich. (*h*) 888.

*Galveas (le Comte de)* Particularitez qui le regardent. (*e*) 520.

*Gallaſch (le Comte de)* Ambaſſadeur de l'Empereur à la Cour Britannique, demande à la Reine de faire paſſer les Marchandiſes deſtinées pour la Turquie par l'Allemagne. (*c*) 700. Demande du ſecours pour l'Italie. 701. Conçoit ſoupçon des conférences de l'Envoié de Savoie avec le Comte de Sunderland. (*d*) 564. Son Mémoire à la Reine au ſujet de la Bataille d'Almanza. 580. & *ſuiv.* Lettre Anonime qui lui eſt adreſſée ſur le même ſujet, venant de la Cour de Roi Charles. 583. & *ſuiv.* A ſon retour de Vienne ſe fâche contre le Comte de Sunderland ſur l'Arrêt de ſon Secretaire. (*e*) 2. Veut ſavoir quel ſera le Géneral que la Cour d'Angleterre enverra en Catalogne. 36. Demande ſon rappel. (*f*) 641. Mande au Comte de Sintzendorf les négociations clandeſtines de l'Angleterre & de la France. 674. Découvre que Mr. Prior eſt paſſé ſecretement en France. 75. Mande au Roi Charles l'arrivée d'un Emiſſaire de la France en Angleterre pour y traiter de la paix. 79. Sa Lettre au Comte de Darmouth Secretaire d'Etat au ſujet des Préliminaires. 708. & *ſuiv.* Reçoit ordre

de

de ne plus paroître à la Cour. 710. Se rend à la Haye. *ibid.*

*Galiowai* ( *Mylord* ) Eſt envoyé par le Roi Guillaume pour negocier avec l'Electeur & le Chapitre de Cologne. (*a*) 664. L'Electeur ne fait que des reponſes équivoques à ſes propoſitions. *ibid.* Eſt deſtiné pour aller commander en Portugal à la place du Duc de Schomberg. (*c*) 301. Eſt fait Meſtre de Camp Géneral des Armées de S. M. de Portugal. 305. Remet deux Régimens de Dragons & deux Bataillons au Comte Peterboroug. (*c*) 522. A le bras caſſé d'un coup de Canon au Siège de Badajos. 524. Fait publier un Manifeſte de la part de la Reine Anne. (*d*) 143. Inſiſte pour que l'Armée marche juſqu'à Madrid. 144. Perd la Bataille d'Almanza. 579. Paſſe en Angleterre. 580. Sa conduite en Eſpagne eſt blamée (*f*) 329. Eſt mandé de comparoitre à la Chambre des Seigneurs. *ibid.*

*Gand* ( *la Régence de* ) Prétend exercer ſa juridiction, nonſeulement ſur le territoire de L. H. P. mais même entre le Fort St. Antoine & le Sas de Gand; & encore juſques aux Barrieres Interieures du Sas. (*i*) 441. Refuſe de publier le XVII. Article du Traité de Barière. 445.

*Gaſſé* ( *le Comte de* ) Sa Lettre à Mr. de Chamillart ſur l'expedition du Prétendant en Ecoſſe. (*e*) 24. *& ſuiv.*

*Geneve* ( *l'Egliſe de* ) Voiez *Académie de Geneve*.

*Gaudeker* ( *le Brigadier* ) Particularitez qui le regardent. (*e*) 497.

*Gautier* (*le nommé*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 605. A la tête tranchée. 606.

*Gautier* (*Monſieur*) Mémoire dont il eſt chargé par le Miniſtre d'Angleterre pour la Cour de France. (*f*) 697. *& ſuiv.* En raporte la reponſe en Angleterre. 703. Arrive à Utrecht, & preſente un plan pour la Paix géneral aux Plenipotentiaires d'Angleterre. (*b*) 95.

*Geldermalſen* ( *Monſieur de* ) Ambaſſadeur des Etats Géneraux à Londres, donne avis à L. H. P. de la bonne diſpoſition du Parlement à leur égard. (*a*) 400. Son Mémoire au Roi Guillaume. 402. *& ſuiv.* Donne avis aux Etats Géneraux de ce qui s'eſt paſſé au Parlement. 409. Part de l'Armée, où il étoit en qualité de Deputé de L. H. P. pour aller viſiter les places de la Gueldre, Avanture qui lui arrive ſur la Meuſe. (*b*) 248.

GEORGE I. *Electeur de Hanover*, Accorde le paſſage pour huit Regimens Danois ſur ſes Terres, & les Etats Géneraux l'en remercient. (*a*) 685. Son Miniſtre à la Haye lui donne avis de la mort du Roi Guillaume. (*b*) 68. Ce Miniſtre ſe rend chez celui d'Angleterre, où le Comte de Göes les encourage, & leur dit que le Roi des Romains fera la Campagne ſur le Rhin. *ibid.* Ses Troupes s'emparent du pais de Wolfembutel. 105. Fait un Traité avec la Reine Anne. 130. Ecrit deux Lettres à L. H. P. au ſujet des Troupes de Lunebourg. 646. Se met en poſſeſſion des biens du feu Duc de Zell. (*c*) 634. Sa réponſe à la Lettre du Roi Staniſlas, ſur la paix avec le Roi Auguſte & ſon avenement au Trône. (*d*) 462. *& ſuiv.* Fait quelque difficulté d'accepter le commandement de l'Armée de l'Empire. 500. Se diſpoſe enfin à s'y mettre à la tête ſur le Haut Rhin. 501. Reçoit la Patente du commandement. 503. A ſon arrivée, il fait faire de bonnes & fortes Lignes. *ibid.* Sa Lettre à la Diéte de Ratisbonne, avant que de quitter l'Armée de l'Empire. 608. *& ſuiv.* Reçoit le Prince Eugene & le Duc de Marlborough. (*e*) 41. Demande ſa démiſſion du commandement des Troupes, & l'obtient. (*f*) 217. Eſt fait Architréſorier de l'Empire, & la Charge eſt adjugée à ſes deſcendans. *ibid.* Déduction de ſes différens avec le Chapitre de Hildeſeim. 490. *& ſuiv.* Conſent à un accommodement 505. Fait offrir de prendre à ſa ſolde la partie de ſes Troupes qui étoit à celle de l'Angleterre. (*h*) 159. Fait de nouvelles offres pour la Campagne ſuivante. 283. Promet de laiſſer ſes Troupes dans les Païs-Bas. (*h*) 313. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au ſujet de la paix avec la France. 393. *& ſuiv.* Ecrit au Roi de Danemarc au ſujet des déſordres que ſes Troupes commettent dans le Meklenbourg. 566. Sa reponſe à la Lettre de L. H. P. au ſujet de la ſortie de ſes Troupes hors

d'Ham-

d'Hambourg. (*h*) 358. Est proclamé Roi d'Angleterre. 680. Voiez George I. *Roi de la Grande-Bretagne.*

*George I. Roi de la Grande-Bretagne*, est proclamé. (*h*) 660. Sa réponse à l'adresse des Seigneurs sur son avenement à la Couronne. 663. A celle des Communes. *ibid.* Sa réponse à la Lettre de felicitation de L. H. P. 669. *& suiv.* Fait notifier aux Etats Géneraux son départ de Hanover pour se rendre en Angleterre. 672. Remarques sur son séjour à la Haye. *ibid. & suiv.* Relation de son arrivée en Angleterre. 673. *& suiv.* Sa Lettre de Notification aux Etats Géneraux sur son avenement au Trône. 676. *& suiv.* Sa déclaration au Conseil. 677. Sa Proclamation contre les Séditieux. 684. *& suiv.* Sa Proclamation pour un jour de jeûne. 691. *& suiv.* Son Mandement aux Evêques à ce sujet. 692. *& suiv.* Sa Lettre de Notification sur son Avenement au Trône, à la Reine & à la Princesse de Suede. 850.

*George I. Roi de la Grande-Bretagne*, charge son Envoyé Extraordinaire à la Cour de Vienne d'exhorter l'Empereur à donner satisfaction aux Etats Géneraux sur le Traité de la Barriere. (*i*) 3. Ecrit à S. M. Imperiale sur ce sujet. *ibid.* S'attend que le Parlement le priera de s'interesser pour les Etats Géneraux touchant le Traité de la Barriere. 13. Assure les Ambassadeurs des Etats Géneraux que L. H. P. auront satisfaction sur leurs prétentions pour la Barriere, outre ce que l'Empereur leur offre. 16. Ses Pleinpouvoirs à son Ambassadeur pour signer le Traité de Barriere. 39. Sa ratification. 43. *& suiv.* De l'Article separé. 45. Interpose ses bons offices auprès du Roi de Portugal pour le porter à faire sa Paix avec le Roi d'Espagne. 118. Sa proclamation pour la dissolution du Parlement. (*i*) 153. *& suiv.* Pour l'Assemblée du nouveau. 154. *& suiv.* Sa réponse à l'Adresse de la Ville de Londres. 156. Sa Harangue au Parlement. 165. *& suiv.* Sa réponse à l'Adresse des Seigneurs. 168. A celle des Communes. 170. A celle du Clergé. 171. Ecrit à l'Archevêque de Cantorberi au sujet des reglemens en faveur de Clergé. 181. Congedie tous les Soldats Catholiques du Régiment des Gardes. 182. Fait quelques changemens dans les Emplois Militaires & Civils qui font des mécontens. *ibid.* Témoigne son Zèle pour l'Eglise Anglicane. 183. Se rend au Parlement. *ibid.* Sa Harangue au sujet des intrigues du Prétendant en Angleterre & en Ecosse. *ibid. & suiv.* Sa réponse aux Adresses des deux Chambres à ce sujet. 185. Fait prêter le serment à ses sujets. 193. Casse divers Colonels & autres Officiers. *ibid.* Ses ordres au Duc de Marlborough pour rassurer les autres. *ibid.* Sa réponse à l'adresse des Communes au sujet des insultes faites, & des temples abattus des Non-Conformistes. 195. Sa proclamation pour suspendre l'Acte de l'*Habeas Corpus* pour six mois. *ibid.* Sa réponse à l'adresse de la Ville de Londres pour lui marquer sa fidelité. 197. Fait demander aux Communes leur consentement pour faire arrêter six des leurs qui lui sont suspects. 198. Se rend au Parlement. *ibid.* Sa Harangue. 203. *& suiv.* Acte pour la sureté de sa personne 202. Conspiration découverte contre lui. *ibid. & suiv.* Fait prendre des mesures pour empêcher la descente du Prétendant. 208. Ecrit a l'Assemblée du Clergé d'Ecosse. 209. Ses Troupes chassent les Rebelles. 211. Fait présenter à la Regence de Suede un Mémoire par son resident au sujet des Navires pris par les Armateurs de ce Royaume. 250. Fait demander aux Suedois la restitution des Navires Anglois pris par les Armateurs de ce Royaume. 255. En qualité d'Electeur de Hanover fait une convention avec le Roi de Danemarc pour la cession du Païs de Bremen & de Werden, dont S. M. Dan. s'étoit emparée. 295. Ne s'engage que verbalement au terme d'offensif- stipulé dans la convention. *ibid.* Article de cette convention, ratifié & échangé. 296. Fournit quelques Troupes au Danemarc pour attaquer Wismar.. *ibid.* Se joint ouvertement aux autres Alliez du Nord. 297. Son Manifeste sur sa jonction aux Alliez du Nord contre la Suede. 298. *& suiv.* Fait ajourner le Parlement. 359. Sa Harangue. *ibid. & suiv.* Sa réponse a l'a-

l'adresse des Seigneurs au sujet de la descente du Prétendant en Ecosse. 363. A un autre des mêmes presentée à St. James. 364. Sur l'avis de la fuite du Prétendant, & de la dispersion des Rebelles, se rend au Parlement pour en faire part à cette assemblée. 379. Sa Harangue à ce sujet. 380. Sa réponse à l'adresse des Seigneurs sur ce sujet. 381. A celle des Communes sur le même sujet. 382. A celle de la convocation du clergé aussi sur ce sujet. 383. Charge ses Ministres dans les Cours etrangeres d'insister qu'on ne donne aucune retraite au Prétendant & à ses Adherans. 386. Fait présenter un Mémoire au Senat de Suede au sujet des Rebelles réfugiés en Norwege après leur dispersion. 390. Refuse la grace à quelques Seigneurs comdamnez à mort. 393. Sa clemence à l'egard de plusieurs revoltez. 394. A l'egard des Ecossois. 395. *& suiv.* Son Traité d'Alliance renouvellé avec les Etats Géneraux. 395. Ses Pleinspouvoirs à ses Ministres pour signer ce Traité. 398. *& suiv.* Sa convention pour les trois Articles expli catoires du Traité de Commerce avec l'Espagne. 403. Se rend au Parlement & y passe le Bill pour la prorogation des Séances, en Acte par l'attouchement du Sceptre. 404. Sa Harangue à cette assemblée. *ibid.* *& suiv.* Sa réponse à l'adresse de l'Evêque de Londres, & de son clergé. 406. Nomme le Prince de Galles pour Regent, & lui forme un Conseil. *ibid.* Part pour Hanovre. *ibid.* Prend à cœur les interêts des Etats Géneraux au sujet de leur démêlé avec l'Electeur de Cologne, touchant la Ville de Bonn. 408. Sa réponse sur la demande de la France pour la Neutralité des Païs Bas Autrichiens. 470. Son Traité d'Alliance avec sa Majesté Imperiale. 471. *& suiv.* Article séparé de ce Traité. 473. Arrivé à Maaslandsluis y donne Audience secretement à l'Abbé du Bois. 556. La refuse au Prince Kourakin, & ne veut pas même le voir. 557. Arrive à Hanovre. *ibid.* Fait communiquer aux Etats Géneraux le Projet du Traité d'Alliance avec la France. 560. Teneur de ce Projet. *ibid.* *& suiv.* Explication de ce qui doit s'exécuter après la ratification de ce Traité. 561. *& suiv.* Copie du V. Article qui fut changé. 563. *& suiv.* Mande aux Magistrats de Dantzick qu'il interposera ses bons offices en faveur de cette Ville. 615. Représente au Czar qu'il doit retirer ses Troupes du Mecklenbourg. 616. Ses vues en envoyant une Flotte dans la Mer Baltique. 620. Son Traité d'Alliance avec la France & les Etats Géneraux. (*k*) 1. *& suiv.* Ce qui doit être inseré dans le Quatrieme Article touchant le Canal, & les Ecluses de Mardick. 3. *& suiv.* Articles du Traité conclu le 4. Fevrier 1717. à la Haye. 6. *& suiv.* Ce qui doit s'inserer dans le quatrieme Article touchant le Canal, & les Ecluses de Mardick. 8. *& suiv.* Article separé signé & ratifié entre la France & la Hollande. 12. Fait faire l'echange des ratifications, & présenter un Mémoire sur l'explication du IV. Article. 16. Retourne de Hanover à Utrecht, & s'y embarque pour passer en Angleterre. 17. Est persuadé par la Cour Imperiale de ne point s'aboucher avec le Czar. *ibid.* Est reçu à Londres avec beaucoup de demonstration de joye. *ibid.* Fait arrêter les Lettres du Baron de Gortz adressées au Comte de Gyllemberg Ministre de Suede à sa Cour. 17. Fait arrêter ce Comte, & saisir tous ses papiers. *ibid.* Obtient du Conseil d'Etat de la Province de Hollande que le Baron de Gortz le soit. 24. *& suiv.* Fait part à son Parlement du complot tramé par le Comte de Gyllemberg Ministre de Suede. 30. Sa Harangue à ce sujet. *ibid.* *& suiv.* Sa réponse à l'Adresse de la Chambre des Seigneurs sur ce sujet. 32. A celle du Clergé de Cantorberi sur le même sujet. 35. Ordonne à son Résident en Hollande de solliciter L. H. P. pour interdire le Commerce avec la Suede. *ibid.* Sa réponse au Mémoire du Ministre du Czar, sur l'arrêt du Comte de Gyllemberg, donnée par le Secretaire d'Etat Stanhope. 47. *& suiv.* Autre réponse à ce Mémoire donnée par la Chancellerie Allemande. 48. *& suiv.* Fait demander à L. H. P. qu'on lui remette le Baron de Gortz. 51. Envoye un Capitaine Anglois pour garder ce Baron. 73. Demande à la Cour de Danemarc la sureté du passage des Lettres adres-

adressées au Comte de la Marc en Suede. 77. Sa nouvelle déclaration touchant le Baron de Gortz. 78. Surpris de la conduite des Etats de Gueldre à l'égard du Baron de Gortz, s'attend que L. H. P. la désavoueront. 86. Sa réponse à la Lettre des Etats Géneraux pour le payement de ce que L. H. P. avoient avancé aux Troupes des Alliez. 151. Déclare ne vouloir accorder une Amnistie Génerale. 152. Sa réponse à une adresse pour en faire excepter le Comte d'Oxford. 153. Sa Harangue au Parlement. *ibid.* & *suiv.* Son Acte de grace. 155. & *suiv.* Sa Lettre circulaire aux Ministres Etrangers touchant le Prince de Galles. 159. & *suiv.* Le fait sortir du Palais de St. James. 161. Ses propositions pour un accommodement. *ibid.* & *suiv.* Insinue aux Etats Géneraux qu'ils doivent s'unir avec l'Empereur & lui, pour maintenir la neutralité de l'Italie. 222.

*George, Prince de Galles*, Est fait Régent du Roiaume d'Angleterre pendant l'absence du Roi. (*i*) 406. Sa conduite est admirée pendant cette Regence. *ibid.* Refuse une adresse que l'Université d'Oxford veut lui presenter. *ibid.* En fait tenir une au Roi de l'Université de Cambridge. *ibid.* Sa reponse à cette adresse. 408. Ses Lettres au Roi son Pere. (*k*) 169. Sujet de ses brouilleries avec lui. 161. Ses reponses aux demandes du Roi pour un accommodement. *ibid.* & *suiv.*

*George Prince de Dannemarck*, On lui refuse de voir le Roi Guillaume qui se meurt. (*b*) 66. La Reine Anne souhaite de le voir Generalissime des Troupes des Alliez. 100. Obstacles à sa promotion. 147. Va rendre visite au Roi Charles chez le Duc de Sommerset. (*c*) 1. Conduit ce Monarque dans l'appartement du Chateau de Windsor qui lui avoit été préparé. 2. Sa mort. (*e*) 192.

*Germanique* (*le Corps*) Aigri de ce qu'on ne traite avec lui qu'après que la paix est faite avec toutes les autres puissances de l'Europe. (*a*) 11. Ses Plenipotentiaires à la paix de Ryswyck se pressent de partir. *ibid.* On fait distribuer diverses pieces à plusieurs de ses membres. 402.

*Genes* (*la République de*) envoye un Ambassadeur en Angleterre. (*d*) 409. Envoye complimenter le Roi Charles à Milan. (*f*) 662.

*Genet* (*le Nommé*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 605.

*Geneve* (*la Ville de*) Particularitez qui regardent ses Magistrats. (*c*) 513.

*Gersdorf* (*Monsieur*) Ambassadeur du Roi de Pologne auprès des Etats Géneraux. (*a*) 160. Presente un Mémoire à L. H. P. au sujet des affaires du Nord. *ibid.* Presente un nouveau Mémoire pour proner que c'est à leur consideration que son Maître n'a pas fait bombarder Riga. 164. Fait part du sujet de la conference de l'Envoyé de Suede avec les Députez de L. H. P. à celui du Czar. 170. Fait deux propositions aux Etats Géneraux de la part de son Maître. 705.

*Gersdorf* (*Monsieur*) Ambassadeur du Roi de Pologne auprès des Etats Géneraux. Leur offre huit mille Hommes par ordre de son Maître. (*b*) 7. 8. Presente un Mémoire pour empêcher qu'on ne reponde à un de l'Envoyé de Suede. 157. Reçonnoit l'Archiduc Charles en qualité de Roi d'Espagne par ordre de S. M. Pol. 545. Ses propositions pour la paix du Nord. 660. & *suiv.* Assure L. H. P. que S. M. I. a promis ne pas réconnoitre le Roi Stanislas. (*e*) 499. Présente trois Mémoires à L. H. P. au sujet de l'invasion du Roi de Suede en Saxe. (*d*) 261. Ses insinuations à ce sujet. 266. Assiste assidument au Congrès des Ministres des Alliez, en qualité d'Envoyé de Saxe. 268. Ne peut s'imaginer que S. M. Polonoise ait fait la paix avec le Roi de Suede. 272. Refuse les complimens de quelques Ministres au sujet du Traité conclu entre le Roi de Suede & le Roi Auguste. 290. Notifie par ordre de sa Cour au Conseiller Pensionnaire la conclusion de la paix avec S. M. Suedoise. 445. Renouvelle ses instances pour la garantie du Traité d'Alt-Randstat. 482. Met de nouvelles Négociations sur le Tapis pour la paix du Nord. (*e*) 431. Présente un Mémoire au sujet des Troupes Saxonnes à la Solde de L. H. P. (*f*) 135. & *suiv.* Au sujet de la satisfaction de S. M. Polonoise à L. H. P. en faveur

veur de la Ville de Dantzick. 226. & *suiv.* Au sujet de la neutralité de l'Empire. 297. & *suiv.* Fait de nouvelles Instances pour la marche des Troupes garantes de cette Neutralité. 409 Son Mémoire aux Etats Géneraux sur l'Armement maritime des Suedois. (*g*) 626. & *suiv.* Au sujet des Troupes Saxonnes à la Solde des Alliez. (*h*) 11. & *suiv.* Autre Mémoire à ce sujet. 13. & *suiv.* En présente un autre pour le retour de ces Troupes dans leur Païs. 15. Un autre pour la continuation de leurs services. 25. Propose à L. H. P. de laisser les Saxons à leur service. 215. Sur le refus de L. H. P. de les garder, leur présente un Mémoire. *ibid.* Ses considerations sur le retour de ces Troupes en Saxe. *ibid.* & *suiv.* Reitere un Mémoire sur ce sujet. 217. En présente un autre sur l'Arrêt de leur Géneral Seckendorff. *ibid.*

*Geudeville*, Auteur de l'Esprit des Cours de l'Europe. Remarques qu'il fit à la sollicitation de l'Envoyé de Suede sur un Mémoire presenté par celui du Czar. (*a*) 273. & *suiv.* L'Ambassadeur de France piqué contre lui veut le faire maltraiter, & ne pouvant reüssir se plaint aux Etats Géneraux. 391. Le titre de ses Nouvelles est changé à cette occasion. *ibid.* Ses Reflexions sur la reponse du Marquis de Torcy au Mémoire du Secretaire des Etats Géneraux. 715. & *suiv.*

*Ghent* [*Monsieur van*] Deputé des Etats Generaux auprès de l'Electeur Palatin a ordre de faire des représentations au Chapitre de Cologne, sur l'Etat de la Ville de Bonn. (*c*) 13. Sujet de sa commission auprès de S. A. E. *ibid.* Donne une Lettre de credit à ce Prince de 6000. florins, & cette demarche est agréée par L. H. P. 17.

*Gibraltar* [*la Ville de*] Prise par les Alliez. (*c*) 127. Sa capitulation. *ibid.* & *suiv.* Assiegée par les Espagnols. 303.

*Gillingham* [*Don Manuel Menezes de*] Est envoyé en Espagne pour les Négociations des Traités entre cette Couronne & celle de la Grande-Bretagne. (*h*) 375.

*Ginaldo* [*la Ville de*] Prise par les Portugais. (*c*) 297.

*Giudice* [*le Cardinal del*] Arrive à la Cour de France, en qualité d'Envoyé du Roi d'Espagne. (*h*) 557. Sujet de sa disgrace. 709. Rentre en grace à la Cour d'Espagne. (*i*) 131. Declare à l'Envoyé des Etats Generaux que le Roi ne peut l'admettre à une Audience particuliere avant la publique. *ibid.*

*Giunta* [*La*] Conseil de quelques Wighs liguez contre les Thoris. (*e*) 4.

*Glocester* (*le Duc de*) Sa mort. [*a*] 121.

*Godolphin* [*Mylord*] Est fait premier Commissaire de la Tresorerie. (*a*) 254. Est vû de mauvais œil dans ce poste par les Wighs. 471. Proteste contre une clause de l'adresse des Seigneurs. *ibid.* S'oppose inutilement à la cassation du Parlement. 701. Sollicite la Reine Anne pour le changement des charges. (*b*) 121. Se declare du parti des Wighs. (*e*) 4. Tâche a decouvrir les entrevûes de Harlei avec la Reine. *ibid.* Est dépouillé de sa charge de grand Tresorier. 333.

*Goebriant* [*le Marquis de*] Commande dans Aire. (*f*) 128. Prend congé du Duc de Marlboroug en sortant de la place. 137.

*Goes* (*Monsieur*) Envoyé des Etats Géneraux en Dannemark. Sa Lettre à son Collegue en Suede au Sujet des vexations de cette premiere Cour touchant la navigation dans la Mer Baltique. (*f*) 280. & *suiv.*

*Goes* (*Mr.*) Ambassadeur des Etats Géneraux en Dannemark. Son Mémoire au Czar pendant son sejour dans cette Ville. (*i*) 621. & *suiv.*

GOES (*le Comte de*) Ambassadeur de l'Empereur auprès des Etats Géneraux, reçoit un exprès de sa Cour & va chés le Conseiller Pensionaire. (*a*) 213. Lui déclare les Intentions de l'Empereur au sujet de l'Espagne. *ibid.* Les Etats Géneraux font faire par son Canal de representations à l'Empereur pour entrer en Négociation avec la France. 218. Reçoit des dépêches qu'il communique au Conseiller Pensionnaire. *ibid.* On lui recommande de porter son Maître à s'assurer du Dannemark. 220. Regale quel-

Miniſtres le jour que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne donne une feſte pour la naiſſance du nouveau Roi. 236. Ses pretentions au au ſujet du cérémonial. 237. L'Envoyé de Portugal lui fait part de ſes inquietudes au ſujet du nouveau Roi d'Eſpagne. 368. L. H. P. trouvent à propos d'entretenir quelques Négociations avec lui. 379. Un Courier depêché par ſon Collegue à Londres s'arrête chez lui, après ſon depart il va chez le Conſeiller Penſionaire. *ibid.* Se trouve chez l'Envoyé de Pruſſe, la ponctille du Ceremonial ceſſant par la nouvelle qualité de ce Miniſtre. 381. Confere avec les Deputés des Etats Generaux & l'Envoyé d'Angleterre. 472. Repreſentations de Mr. Dyckvelt au ſujet du Traité d'Alliance avec ſon Maître. 520. Porte lui même le Traité à Vienne. 629. Eſt de retour de Vienne & voit le Roi Guillaume. 700. Confere avec le Conſeiller Penſionaire. 708.

*Goes* ( *le Comte de* ) Ambaſſadeur de l'Empereur auprès des Etats Géneraux, conſeille au Réſident de l'Electeur de Cologne de quitter le ſervice de ſon Maître. (*b*) 29. Preſſe les Etats Géneraux de déclarer la guerre aux deux Couronnes. 32. Ses repreſentations ſur le retardement de cette déclaration par raport aux Suiſſes. 33. & *ſuiv.* Communique à L. H. P. des Lettres de ſon Collegue en Suiſſe 40. Ses nouvelles inſtances pour la déclaration de guerre. 44. Trouve l'acceſſion de l'Electeur de Treves à la grande Alliance fort favorable. 51. Eſt appellé aux conferences qui regardent les projets pour l'Armée de Terre. 56. Dépêche un Courier à ſa Cour pour y faire part de la mort du Roi Guillaume. 58. Encourage les Miniſtres qui s'étoient rendus chez celui d'Angleterre, & leur donne avis auſſi bien qu'au Conſeiller Penſionaire, que le Roi des Romains fera la Campagne ſur le Rhin. *ibid.* Les Etats Géneraux lui font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 74. Lui font communiquer un Mémoire préſenté par le Reſident de France, & il en préſente un ſur celui-là, qu'il fait imprimer. 91. Inſiſte pour une rupture ouverte, & aſſure que les cinq Cercles aſſociés deliberent pour entrer dans la grande Alliance. 93. Fait ſavoir à ſa Cour ce qui ſe paſſe à la Haye. 94. Lui mande le jour qui a été determiné pour déclarer la guerre à la France. 97. Signe un Article nouveau touchant la ſatisfaction que l'Angleterre devoit avoir en faiſant la Paix ſelon les intentions du Parlement. 100. Reçoit la déclaration de guerre de l'Empereur contre la France & l'Eſpagne. 113. Demande que la Ville de Venloo ſoit remiſe proviſionellement à S. M. I. 228. Préſente un Mémoire au ſujet de l'interdiction du Commerce avec la France. 307. Un autre ſur le même ſujet. 309. Fixe le jour pour la défenſe du Commerce avec la France au premier Juin. 314. Propoſe par un Mémoire la levée de 6000. Suiſſes. 324. Sollicite du ſécours pour le Prince Eugene en Italie. 332. Préſente à L. H. P. la réponſe de L. M. I. & Romaine à leurs Lettres. 333. Inſiſte pour qu'on faſſe marche les Troupes en Brabant. 432. Demande inutilement l'Hôtel d'Eſpagne, ſon different à ce ſujet avec l'Envoyé de Portugal. 433. Dépêche un exprès à ſa Cour pour y faire part des intentions de L. H. P. pour le nouveau Roi d'Eſpagne. 520. VIII. Notifie à L. H. P. le depart de ce Monarque. 534. S. M. I. le nomme ſon Miniſtre auprès de L. H. P. 542. Il préſente un Mémoire en cette qualité. 543.

*Goes* ( *le Comte de* ) Ambaſſadeur de l'Empereur auprès des Etats Géneraux, préſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet d'un Navire de Hambourg pris par les Zélandois. (*c*) 421. Préſente un Mémoire à L. H. P. pour que les Troupes de Wirtenberg paſſent en Italie. 510. Sa réponſe à un Mémoire ſecret préſenté par la Cour de France à L. H. P. 555. & *ſuiv.* Préſente un Mémoire à L. H. P. pour les prier de s'intereſſer à l'élection de l'Evêque d'Oſnabrug pour l'Evêché de Munſter. (*d*) 189. En préſente un autre comme Miniſtre du Roi *Charles* au ſujet de la juridiction du Conſeil d'Etat de Brabant. 316. Ses prétentions au ſujet du Cérémonial. 425. Demande un nouveau ſecours pour le Roi Charles. 589. Retourne à la Cour de Vienne. 590. Revenu

venu à la Haye en qualité de Plenipotentiaire, présente un Mémoire à L. H. P. au sujet des Preliminaires de le Paix. (*f*) 707.

*Golofskin* (*le Comte de*) Ministre du Czar auprès du Roi de Prusse, son Mémoire au sujet des affaires du Nord. (*h*) 799. *& suiv*

*Gondrin* (*le nommé*) Particularités qui le regardent. (*i*) 95 *& suiv.*

*Goor* (*le Géneral*) a ordre de former un Camp près de Maestricht. (*b*) 56. Sa Lettre à L. H. P. pour leur faire part de l'état de l'Armée sur le Rhin. 582. Son demelé avec le Prince Louis de Baden qui lui ordonne les Arrêts. 651. *& suiv.* Sa reponse aux plaintes de Cercles de Suabe sur les quartiers d'Hyver de ses Troupes (*c*) 25. Est tué à la Bataille de Hoogstet. 85.

GORTZ [*le Baron de*] Premier Ministre du Duc Administrateur du Holstein, sujet de son différent avec Mr. de Bassewits (*h*) 874. Sa Lettre à ce Ministre. *ibid.* *& suiv.* Mécontente le Roi de Prusse. 876. Sa Lettre au Géneral Grumkow à ce sujet. *ibid.* *& suiv.* Au Ministre de Prusse sur le même sujet. 877. *& suiv.* Son demêlé avec le Géneral Grumkow. (*i*) 267. Est appellé en Duel par ce Géneral. *ibid.* Ne s'y trouve point. *ibid.* Se rend à la Haye de la part de la Cour de Suede. 637. Remarques sur son Voyage en France. *ibid.* Son Placard à Stockholme au sujet des billets de Sa Majesté Suedoise portez à la banque. 653. Repart pour la Hollande, avec des instructions très amples pour les interéts de ce Roi. *ibid.* Se rend à Amsterdam. *ibid.* Y donne des passe-ports pour des Navires. 654. Se fait envoyer des pleins pouvoirs. 655. Fait un contract avec des Marchands pour faire passer de l'Argent en Suede. 656. Lettre Anonyme touchant ce contract. *ibid.* *& suiv.* Teneur de ce contract. 659. *& suiv.* Mémoire à ce sujet. 663. *& suiv.* Se donne beaucoup de mouvement pour faire entamer la Négociation de la paix avec les Alliez du Nord. 681. Propose au Ministre Imperial à la Haye de lui remettre une Lettre précise de Sa Majesté Suedoise sur le Congrès de Brunswick. 687. Extrait de sa Lettre à ce Ministre. 688. Ecrit de Paris au Secretaire de Suede à la Haye de déclarer à l'Envoyé Imperial que S. M. Suedoise continuoit dans la disposition pour la paix. (*k*) 23. Arive à la Haye, & sollicite ce Ministre pour obtenir de S. M. Imperiale une resolution pour la Paix du Nord. *ibid.* Est consterné de l'Arrêt du Comte de Gillemberg. *ibid.* On cherche à l'arrêter lui même. 24. Se sauve d'Amsterdam, & arrive à Arnheim. *ibid.* Est arrêté dans cette Ville. *ibid.* Sa déclaration sur les Lettres au Comte de Gillemberg. 27. Au sujet du complot. 41. Demande d'être mis dans une Maison particuliere. 51. Lettre au sujet des Pleins-pouvoirs que le Roi de Suede lui avoit donnez, & par la quelle on pretend qu'il étoit Ministre public. 52. *& suiv.* Autre Lettre touchant son Arrêt. 58. *& suiv.* Remarques sur sa prison. 62. Attestations des Marchands d'Amsterdam touchant les passeports qu'il avoit accordez. 72. Est mis en Liberté. 83. Sa Lettre aux Etats Géneraux après son relachement. 86

*Goslinga* (*Monsieur*) Est nommé Plenipotentiaire au Congrès d'Utrecht. (*g*) 7. Se rend dans cette Ville. 20. Revient à la Haye pour demander à L. H. P. comment les demandes des Alliez seront présentées aux Plenipotentiaires de France. 26. Est nommé Ambassadeur Extraordinaire en France. (*h*) 192. S'excuse d'accepter cette commission. 193. Accepte enfin cette commission. *ibid.* Relation de son Introduction en France. 545. *& suiv.* Sa Harangue au Roi. 549. *& suiv.* Sa Lettre à L. H. P. sur la prochaine conclusion des Traités avec l'Espagne. 557. Sa réponse au Marquis de Torci sur la prochaine conclusion des Traités avec l'Espagne. 560

*Gouvernement des Païs Bas Espagnols*, Voyez *Païs-Bas Espagnols.*

*Grammont* (*le Marquis de*) Gouverneur de Rhimbergue vexoit les Protestans. (*b*) 422.

*Grande-Bretagne* (*la*) Adresse de ses bourgs Royaux dans la partie septentrionale au sujet de la fuite du Pretendant, & de la dispersion des Rebelles. (*i*) 387.

*Grande-Pologne* (*la Province de la*) Donne des Instructions à ses Nonces ou Députez à la prochaine Diéte. (*a*) 707. Se réunit avec le Roi Auguste. (*k*) 180.

*Grave* (*la Ville de*) On y met les Armes du Roi de Prusse sur la porte de la Maison de Ville après la mort du Roi Guillaume, le Gouverneur les en fait arracher, & sa conduite est aprouvée. (*b*) 99.

*Graville* (*Monsieur de*) Envoyé de France auprès des Grisons, tâche de s'opposer au passage des Troupes des Alliez par ce Païs-là. (*d*) 546. Son Mémoire à ce sujet. 550. *& suiv.* Sa réponse à celui de l'Envoyé d'Angleterre sur le même sujet. 553. *& suiv.*

*Gregh* (*Guillaume*) Clerc d'Office du Secretaire d'Etat Herley, est exécuté pour crime de Haute Trahison. (*e*) 2. Remarques sur les repits qui lui furent accordez. 3. Ecrit trouve après sa mort. 4. *& suiv.*

*Grevemboek* (*le Chateau de*) Pris par les Alliez, qui le font demolir. (*b*) 225.

*Griffin* (*le Lord*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 16.

*Grimaldi* (*le Cardinal de*) Remarques sur son Voïage à la Cour de Vienne. (*b*) 333.

*Grimaldi* (*le Marquis de*) Sa Lettre à l'Ambassadeur d'Espagne à la Haye au sujet de l'expedition de la Sardaigne. (*k*) 226. *& suiv.*

*Grimani* (*le Cardinal*) Se déclare en faveur de l'Evêque d'Osnabrug pour l'Election à l'Evêché de Munster. (*d*) 215.

*Grimpaud* (*le Baron de*) Gouverneur d'Yvrée, se défend vaillamment, & est enfin obligé de se rendre à discretion. (*c*) 179.

*Grisons* (*les*) Leur accord avec les Alliez pour leur permettre le passage de leurs Troupes par le Païs. (*d*) 560. *& suiv.* Promettent de fournir quinze cens Hommes pour la défense de Neuchatel. (*e*) 66. Sont sur le point d'interdire aux Alliez le passage de leurs Troupes sur leurs Terres. (*f*) 215. Leur Sentence contre le Conseiller Masener. 600. Leur projèt pour un Traité d'Alliance avec L. H. P. (*b*) 528. *& suiv.*

*Gromkou* [*le Major Géneral*] Envoyé de Prusse à la Haye, présente un Mémoire à L. H P. sur diverses affaires. (*f*) 505. En présente un autre en réponse à la Résolution de L. H. P. sur le précedent. 509.

GRONINGUE (*les Etats de la Province de*) Les Etats Géneraux les sollicitent à fournir leur contingent pour le paiement des Troupes Palatines. (*a*) 684. N'ont rien fourni à l'Amirauté d'Amsterdam. 697. Sont exhortez par L. H. P. à fournir leur Contingent pour l'armement maritime. (*b*) 54. Reçoivent la demande du Conseil d'Etat pour cet armement. 55. L. H. P. leur font part de la mort du Roi Guillaume, & les exhortent à perseverer dans l'union. 68. Leur font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 77. Leur réponse à la Notification de la mort du Roi. 76. *& suiv.* Chargent leurs Députés de consentir à l'augmentation des Troupes, & à la défense du Commerce. 313. Demandent la charge de Velt Maréchal pour le Prince de Nassau. 431.

*Groningue* [*les Etats de la Province de*] Prenent une résolution conforme à celle de la Province de Frise sur la nomination des Géneraux. (*e*) 49. Font un emprunt pour le payement de leur Quote part des Troupes auxiliaires, sous la garantie des Etats Géneraux. 63. Leurs demarches au sujet des Brouilleries de la Gueldre. 425. Ses Députez s'opposent à une Résolution de L. H. P. sur les brouilleries de la Gueldre, & refusent de se retracter. 426. Font négocier la garantie d'un emprunt auprès de L. H. P. 429. Ont deux Députés au Conseil d'Etat de la Géneralité. 731. Raisons de cette augmentation. 732.

*Groningue* (*les Etats de la Province de*) Brouilleries parmi eux au sujet du Stadhouder. (*e*) 218. *& suiv.* Demandent d'être informez de ce qui s'est passé à l'affaire de Denin. (*b*) 183. Etat de ce qu'ils doivent pour le payement des Troupes auxiliaires. (*b*) 7. Ne veulent point concou-

courir à la dépense journaliere des Troupes Danoises après la signature de la paix. 228. Demandent la cassation de cinq Regimens de Cavalerie. 236.

*Gronsfeldt* (*le General*) Commande l'Armée de l'Empire sur le Rhin. (*f*) 217.

*Grote* (*le Baron de*) Envoyé de la Cour d'Hannover en Dannemark, particularitez qui le regardent. (*c*) 132.

*Grot* (*le Baron de*) Est envoyé par l'Electeur de Hannover en Suede pour moienner un accommodement entre l'Empereur & S. M. Suedoise. (*d*) 472.

*Grovestein* (*le General*) Est nommé par les Députés de L. H. P. à l'armée, Gouverneur de Bouchain. (*f*) 551.

*Grovenstein* (*le Major General*) Entre en Champagne avec un détachement pour mettre le Païs en contribution. (*h*) 146. Relation de cette expedition. *ibid.* & *suiv.*

*Grumkow.* Son démêlé avec le Baron de Gortz. (*i*) 267. Fait appeller ce Baron en Duel. *ibid.* Ne le trouvant point au lieu du rendez-vous, retourne à Berlin. *ibid.*

*Gruth* (*le Baron de*) Subdelegué de l'Ambassadeur Imperial auprès des Cantons Suisses, répond à un Mémoire présenté par l'Ambassadeur de France à la Diéte de Bade. (*d*) 179.

*Gué* (*Monsieur du*) Chef d'Escadre au Service de France, ses Expeditions au Bresil. (*g*) 360.

GUELDRE (*les Etats de la Province de*) Chargez des reparations du Bas-Rhin reçoivent une Lettre de L. H. P. qui les sollicitent à y faire travailler. (*a*) 379. N'ont rien fourni à l'Amirauté d'Amsterdam. 695. Sont exhortez à fournir leur Contingent pour l'Armement Maritime. (*b*) 54. Reçoivent la demande du Conseil d'Etat pour cet armement. 55. L. H. P. leur font part de la mort du Roi Guillaume, & les exhortent à perseverer dans l'union. 68. Leur font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 74. Leur réponse sur la Notification de la mort du Roi, & sur cette déclaration. 77. & *suiv.* Consentent que Mylord Marlborough ait le Commandement géneral de l'Armée. 223. Consentent à l'interdiction du Commerce avec la France. 313. Les brouilleries intestines les empêchent de s'assembler. 520. (VIII.)

*Gueldre* (*les Etats de la Province de*) Ne pouvant s'assembler, les trois Quartiers donnent chacun à part leur consentement à la Promotion du Prince de Frise au Generalat. (*c*) 50. Ces trois Quartiers insistent à ce que la Province de Frise efface de sa résolution sur cette Promotion la Condition obligatoire. 51. Sujet des brouilleries de la Province. 424. & *suiv.* Admettent la députation des Etats de Hollande pour l'accommodement de leur Province. 429. Refusent de payer leur quote-part pour la Marine. 430. Demandent qu'on surcharge les impôts sur les eaux de vie de France, & qu'on décharge les leurs. 432. Veulent avoir deux Deputez au Conseil d'Etat. 731. Pourquoi après avoir eu ce nombre, ils n'en eurent plus qu'un. 732. Prénent une résolution au sujet du Stadthouderat. 733. Brouilleries dans les quartiers à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Confisquent quelques Chevaux des Officiers Anglois. 746. Les brouilleries recommencent. *ibid.* Font revivre l'ancien projet de faire creuser l'Issel. 747.

*Gueldre* (*les Etats de la Province de*) Leurs Contestations avec le Baron de Welderen. (*d*) 343. & *suiv.* Sont mécontens de ce qu'on a laissé sortir les Officiers François de la Garnison d'Aire. (*f*) 138. Demandent aux Etats Géneraux le transport des laines & autres marchandises de cette nature hors de la Province. 482. Ne veulent aucunement reconnoitre le droit du Roi de Prusse sur la Garnison de Meurs. 526. Se plaignent à Leurs Hautes Puissances de l'Infraction faite par les François au Traité des Contributions. 552. Demandent à la Géneralité qu'on prenne des mesures pour le payement des dettes contractées par les Prisonniers François. (*g*) 157. Leur résolution au sujet du Traité de Barriere. 334. Etat de ce qu'ils doivent pour payement des Troupes Auxiliaires. (*h*). 6. Trouvent à propos que L. H. P. gardent 50000. Hommes d'Infanterie. 236. Prennent

nent une résolution contraire à l'Union des Provinces. 239. Ecrivent à L. H. P. au sujet du Traité de la Barriere. 744.

*Gueldre (les Etats de la Province de)* Ses représentations aux Etats Géneraux touchant les prétentions de la Cour Feodale de Ruremonde. (*i*) 446. & *suiv.* Nouvelles représentations sur de nouveaux Attentats de cette Cour. 448. & *suiv.* Ecrivent aux Etats Géneraux pour être dispensez de la garde du Baron de Gortz. (*k*) 41. Font mettre ce Baron en liberté. 83. Extrait de leur Résolution à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Ne peuvent souffrir qu'on donne une plus haute paye aux Troupes Suisses, qu'aux Nationales. 283.

*Gueldre (le Haut Quartier de)* Se plaint à L. H. P. de ce que dans le Traité de Paix fait à Utrecht il est stipulé que les Païs-Bas Espagnols seront retablis dans leurs Droits, & Privileges. (*i*) 3.

*Gueldre (la Ville de)* Assiegée, & prise par les Alliez. (*c*) 4. Articles de sa Capitulation. *ibid.* & *suiv.*

*Guernesey, le Lord*, paroit un des plus fermes Thoris pour le soutien du gouvernement. (*i*) 185.

*Guerra, Michel Francisco*, Chancelier du Senat de Milan, sa réponse au nom de cette Assemblée au Marquis de Castel-Barco Envoyé de l'Empereur. (*a*) 366. & *suiv.*

*Guetem, le Partisan*, Particularitez qui le regardent. (*d*) 602.

GUILLAUME III. *Roi de la Grande-Bretagne*, souhaite la Paix avec la France. (*a*) 1. Déclare ses sentimens à ce sujet à l'Envoyé du Duc de Savoye. *ibid.* Fait arrêter, & ensuite relacher quelques Lettres de change de ce Duc. 2. Est reconnu pour Roi de la Grande-Bretagne par l'Envoyé. *ibid.* Fait un Traité de partage de l'Espagne avec la France & les Etats Géneraux. 12. Est mécontent du Marquis de Canales. 22. Ordonne de le faire sortir du Royaume. 23. Se brouille avec le Roi de Danemarck. 63. Sa réponse à ce que ce Monarque disoit de lui. 64. Celui de France fait rendre le bien à quelques Refugiez à sa requisition. 97. Fait le II. Traité de Partage. 97. Fait inviter diverses Puissances à y acceder. 109. Le fait communiquer à l'Empereur. 113. Reçoit un exprés de son Ambassadeur en France, & forme le dessein de passer en Angleterre. 121. Tache de négocier la Paix du Nord. 122. Offre sa médiation au Czar pour la Paix avec la Suede. 151. Se brouille avec la Cour de Prusse. 162. Fait part de son aprehension au sujet des affaires du Nord à l'Envoyé de Suede. 164. Fait faire des représentations à la Cour de France au sujet du II. Traité de partage. 216. Tient plusieurs Conseils pour deliberer sur la cassation du Parlement. 252. Le casse & en convoque un nouveau. 254. Fait feliciter le Roi de Prusse sur sa Royauté. 382. Son discours à l'Assemblée du Parlement. 400. Ses demandes à la France. 406. Ses ordres touchant le Ceremonial. 408. Envoye un message aux Communes. 457. Sa réponse à l'avis de cette Chambre. 464. Fait communiquer à toutes les deux une Lettre du Comte de Melford. 467. Fait publier des Placards contre les Papistes. 470. Sa réponse à la Lettre des Etats Géneraux au sujet du Mémoire de l'Ambassadeur de France. 477. Veut qu'on donne satisfaction à l'Empereur par le Traité de partage. 482. Ses ordres à son Ambassadeur en France. 483. Arrive à la Haye, & part pour visiter les Places Frontieres. 483. Son retour à la Haye. 487. N'est pas content de voir présenter des Requêtes au Parlement. 511. Progore le Parlement pour finir les debats des deux Chambres. 512. Repasse en Hollande avec un detachement de ses Gardes à pieds. 513. Son discours aux Etats Géneraux. 514. Fait payer 300000. florins que le Roi de Suede devoit en Angleterre. 523. Envoye Mylord Gallowai auprès de l'Electeur de Cologne. 664. Donne Audience à l'Ambassadeur de Suede. 687. Cherche de gagner l'Electeur de Baviere. 689. Envoye ordre à son Ambassadeur en France de partir sans prendre congé, indigné de la demarche de cette Couronne, à l'égard du Prétendant. 691. Ordonne de faire sortir de Londres le Secretaire de cette Couronne. 692. Plaisanterie de son Medecin. 699. Donne Audience à l'Envoyé de Prusse, & passe en Angleterre. 700. Re-

Resout de casser le Parlement. *ibid.* Sa proclamation à ce sujet. 701. Fait un Traité d'Alliance avec le Roi de Prusse. 710.

GUILLAUME III. *Roi d'Angleterre*, repond favorablement à la proposition de la Neutralité de la Ville d'Aix la Chapelle. (*b*) 32. Tache à faire entrer quelques Cercles, & Princes de l'Empire, dans la grande Alliance. 49. Nomme un Envoyé Extraordinaire en Dannemarck. 50. Fait assembler le nouveau Parlement. 56. Sa Harangue aux deux Chambres. 57. Demande dix milles hommes pour un debarquement, & ils lui font refusez. 63. Tombe de cheval à la chasse, suite de cette chute. 65. Circonstances de sa mort. 66. Conjectures tirées de l'Ouverture de son Corps. 67. Voyez *Parlement d'Angleterre*, *Parlement d'Ecosse*. *Angleterre*, (*la Cour d'*) *Frederic I. Roi de Prusse*, *Provinces-Unies* (*les Etats Generaux des*) *Hollande* (*les Etats de la Province de*) *Nassau le Prince de*, &c. Son Testament. 121. *& suiv.*

*Gumoins* (*le Colonel*) Sa Requête aux Etats Generaux sur la déclaration de L. H. P. au sujet des Troupes Bernoises. (*k*) 274. Fait imprimer le Traité d'Union defensive entre L. H. P. & le Canton de Berne. *ibid.* Sa nouvelle Requête à L. H. P. pour les Suisses. 284. *& suiv.* A L. H. P. au sujet de la Résolution des Etats de la Province de Hollande sur le même sujet. 291. *& suiv.*

*Guiscard* (*l'Abbé*) voyez *Bourlie* (*l'Abbe de la.*)

*Guiscard* (*Monsieur de*) Frere du Comte de ce nom, Particularitez qui le regardent. (*c*) 243.

*Guiscard* (*le Comte de*) Ambassadeur de France en Suede, accusé de fomenter la division malgré son empressement à en éteindre le feu. (*a*) 50. Présente deux Mémoires à la Chancellerie de Suede au sujet de la Paix du Nord. 158. Est rappellé. 703. Passe à la Cour de Wolfembutel. 704.

*Guldenstolp* (*le Comte de*) Sa réponse au Commissaire de Marine Anglois, sur la prise d'un Bâtiment de cette Nation dans la Mer Baltique. (*c*) 675.

*Guldenstolp* (*le Comte de*) Est fait Président de la Chancellerie de Suede. (*d*) 252. Sa réponse à la Lettre des Etats Generaux au sujet du Résident Rumpf. 297. *& suiv.*

*Gyllemberg* (*le Comte de*) Ministre de Suede en Angleterre, produit un Ecrit intitulé, *Remarques d'un Anglois sur une Piece scandaleuse & jacobite publiée dans le Post-Boi le 19. Juillet sous le Titre de Mémoire présenté à la Chancellerie de Suede par le Résident de la Grande-Bretagne.* (*i*) 666. Est arrêté par ordre de S. M. Britannique, & ses Papiers saisis. (*k*) 17. Ses Lettres sont imprimées en François & en Anglois. 19. Remarques sur ces Lettres. 23. Son Frére est arrêté. 24. Est transporté à Plimouth pour y être embarqué, & arrive à Gottembourg. 83.

## H.

HAERSHOLTE (*Monsieur*) Ministre Plénipotentiaire des Etats Generaux à la Paix de Travendal donne un Acte de garantie du XII. Article (*a*) 59. Le Roi de Suede lui donne audience après plusieurs refus. 686. Ecrit au Comte Piper au sujet de l'Arrêt des equipages du Plénipotentiaire de Pologne. (*b*) 682. Sa Lettre à ce Seigneur au sujet de la Paix du Nord. 743. *& suiv.*

*Haïes* (*Monsieur des*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 159.

*Hainaut* (*les Etats de la Province de*) Mémoires de ses Deputez présenté aux Plénipotentiaires d'Angleterre au Congrès d'Utrecht sur l'Inauguration de l'Empereur dans les Païs-Bas. (*g*) 236. *& suiv.* Leur convention pour les sommes dues à S. M. Prussienne. (*h*) 207.

*Halberg* (*le Comte de*) Gouverneur de la Livonie, fait bruler le Fauxbourg de Riga. (*a*) 65. Reçoit une Lettre du Comte de Flemming, & est surpris des expressions, il lui fait réponse. 66. Sa Lettre au Roi de Suede pour se justifier sur les plaintes des Moscovites. 173. *& suiv.*

*Halifax* (*Mylord*) Est malvoulu des Thoris. (*a*) 471. Remarques à ce sujet. *ibid.* Est accusé à la Barre des Seigneurs par les Communes. *ibid* Est absous. 472. Reste à la Haye après son retour de Hanover.

nover. (*d*) 312. Y dreſſe le Traité de Barriere entre S. M. B. & les Etats Géneraux. 464. Fait ſommer les Seigneurs de ſe trouver à la Chambre, & leur repréſente les ſuites de la conduite du Duc d'Ormond à l'Armée. (*g*) 449.

*Hallifax* (*le Comte d'*) Eſt député avec quelques autres Seigneurs pour aller chercher à Kinſington les papiers de la feu Reine Anne. (*i*) 153.

*Hambden* (*Monſieur*) Membre des Communes, Particularitez qui le regardent. (*g*) 448.

*Hambourg* (*la Ville de*) Les Privilèges de la Bourgeoiſe y allument la ſédition. (*e*) 181. Demandes des Magiſtrats au Collége des cent quatre-vingt. 182. Suites de la ſédition, 185. & *ſuiv.* Propoſitions faites à ſes Députez par les Directeurs du Cercle de la Baſſe Saxe. 186. & *ſuiv.* Suites des troubles. 188. & *ſuiv.* Les Magiſtrats examinent les Griefs du Dannemarc. (*g*) 593. Articles de ſon accommodement avec cette Cour. 334. & *ſuiv.*

*Hamel-Bruyninx*, Envoyé de L. H. P. à la Cour de Vienne, travaille à la Paix de Hongrie. (*d*) 101. Son billet au Chancelier de la Cour ſur le pretendu Voyage de l'Abbé Albani à la Haye. 261. & *ſuiv.* Son Mémoire à l'Empereur ſur les prétentions du Duc de Savoye. (*f*) 202. En préſente un au Comte de Wratislauw. 205. Extrait de ſes Lettres ſur la mort de l'Empereur Joſeph. 638. & *ſuiv.* Son Mémoire à S. M. Imperiale pour l'entiere pacification de la Hongrie. (*b*) 557. & *ſuiv.* Sa Lettre à L. H. P. ſur les ſollicitations faites de leur part à S. M. Imperiale en faveur de la Princeſſe des Urſins. (*h*) 611. & *ſuiv.* Ses inſinuations au Prince Eugene au ſujet du Corps Helvetique. (*i*) 325.

*Hamilton* [*le Duc de*] Propoſe un projet d'Acte au Parlement d'Ecoſſe. (*c*) 316. Sa réponſe aux rémontrances du Comte de Marchemont touchant la ſucceſſion. *ibid.* Eſt à la tête du Parti qui ſoutient l'Incorporation des Royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe. (*d*) 375.

*Hamilton* (*le Comte d'*) Porte à Vienne la relation de la Bataille de Brihuega. [*f*] 170.

*Hamilton* (*le Colonel*) Fait capituler la Colonie Françoiſe etablie à l'Iſle de S. Chriſtople. (*b*) 256.

*Hamilton* (*le Colonel*) Suedois; Particularitez qui le regardent. (*d*) 460.

*Hammer*, *le Chevalier*, vient ſonder le Port d'Oſtende. 173.

*Hanovre* (*l'Electeur de*) Voyez George Electeur de *Hanovre*.

*Hanovre* (*l'Electrice Douariere de*) Eſt regalée à la Haye par l'Envoyé d'Eſpagne. (*a*) 121.

*Hanovre* (*la Regence de*) Sa Lettre à celle de Stade, au ſujet de la convention faite avec le Roi de Danemarc, pour les Païs de Bremen & de Werden. [*i*] 295. & *ſuiv.*

*Hapherne*, *le nommé*, Particularitez qui le regardent. [*e*] 15.

*Harcourt*, *le Chevalier*, aſſure Mylord Portland qu'il veut ſervir le Roi dans le Parlement. [*a*] 252.

*Harcourt* [*le Maréchal d'*] Ses expeditions ſur le Rhin. [*e*] 380. & *ſuiv.*

*Harcourt* [*le Duc de*] S'oppoſe au Voyage de Philippe V. en Eſpagne propoſé dans le Conſeil de Louis XIV. [*b*] 2.

*Haren* [*Monſieur van*] Eſt nommé Ambaſſadeur par les Etats Géneraux pour aller complimenter la Reine Anne ſur ſon avenement à la Couronne. [*b*] 100.

HARLEY, *le Chevalier*, eſt elu Orateur des Communes. [*a*] 400. Reçoit une Lettre Anonyme fort menaçante. 505. Eſt reélû dans le nouveau Parlement par la faction des Thoris. [*b*] 57. Eſt préſenté au Roi qui l'agrée. *ibid.* Fait une inſinuation qui etonne la chambre. 59. Entre dans les bonnes graces du Roi. 64. Porte la chambre à lui accorder les ſommes pour prendre 10000. Suedois. *ibid.* Eſt fait Sécretaire d'Etat à la place du Duc de Nottingham. [*e*] 313. Sa réponſe à la Lettre de l'Envoyé de Suede touchant le Traité propoſé par le Roi de Pruſſe à la Ville de Dantzich. 404. Particularitez qui le regardent par raport à la Suede. 413. Sa Lettre au Comte de Sunderland Ambaſſadeur d'Angleterre à la Cour Imperiale ſur

ſur les prétendues Négociations de Paix avec la France. 700. Sa réponſe au Chevalier Seymour, au ſujet de l'Orateur des Communes. 701. Sa réponſe à la Lettre de l'Envoyé de L. H. P. pour la préſentation d'un Mémoire à S. M. B. au ſujet de l'Election de l'Evêque de Munſter. (*d*) 198. *&ſuiv.* Son Caractére. (*e*) 3. Ses fréquentes viſites avec la Reine, cauſent du ſoupçon. 4. Se demet de ſa Charge de Sécretaire d'Etat. 6. Réponſe qu'il avoit fait trois ans auparavant à un Mémoire du Comte de Gallaſch Ambaſſadeur de l'Empereur, touchant le Duc de Savoye. 157. *& ſuiv.* Eſt à la tête des cinq Commiſſaires nommez pour exercer la Charge de Grand Tréſorier. (*f*) 333. Reçoit deux coups de Canif du Marquis de la Bourlie. 533. Ses bleſſures ne ſont point trouvées mortelles. 534. Eſt complimenté par l'Orateur des Communes ſur ſa Gueriſon. 537. Sa réponſe au diſcours de cet Orateur. 536. Forme le plan de la Compagnie du Sud. 538. Eſt fait Comte d'Oxford. 540. Grand Treſorier. 541. Voyez *Oxford le Comte d'.*

*Harlei* (*Monſieur*) Frère du Grand Tréſorier de ce nom, eſt nommé pour porter aux Plénipotentiaires d'Angleterre à Utrecht les dernieres intentions de la Reine ſur la Paix. (*g*) 94. Arrive à Utrecht, & y communique aux Plénipotentiaires Anglois un Plan pour la Paix génerale. 95. Ses propoſitions au ſujet de la Barrière de L. H. P. 123.

*Harley* [*Thomas*] Neveu du Comte d'Oxford, Extrait de l'Examen qu'on lui fait ſubir. (*i*) 179. *& ſuiv.*

*Harrach* (*le Comte de*) Ambaſſadeur de l'Empereur en Eſpagne, ſes proteſtations à cette Cour contre la Diſpoſition du Teſtament du Roi Charles. (*a*) 367. *& ſuiv.*

*Harſch* (*le Baron de*) Envoye au Maréchal de Villars les Articles de la capitulation de Fribourg en Briſgau. (*b*) 286.

*Hart* (*Capitaine*) Particularitez qui le regardent. (*g*) 175.

*Harlington* (*Mylord*) a l'excluſion dans l'Election de la Province de Darby par la faction des Thoris. (*b*) 25.

*Harvei* [*Edouard*] Conſpire contre le Roi George & la Famille Royale. (*i*) 292. Relation de cette action. *ibid. & ſuiv.* Eſt mis ſous la garde d'un meſſager & examiné devant le Conſeil de S. M. 203. Convaincu de ſon crime ſe donne trois coups de Canif pour ſe tuer. *ibid.*

*Haversham* [*Mylord*] Laiſſe échaper quelque dureté contre les Communes dans une conférence. (*a*) 512. Ses remarques ſur le commandement de Mylord Gallowai en Eſpagne. (*d*) 656. Sa Harangue dans la chambre des Seigneurs au ſujet de la tentative du Pretendant en Ecoſſe. (*e*) 224. *& ſuiv.*

*Haye* [*la*] Accident qui y arrive par un coup de Tonnerre. (*b*) 65. Remarques à ce ſujet touchant la Chute du Roi Guillaume. *ibid.* La conſternation y eſt génerale ſur la nouvelle de ſa mort. 68. On y fait un grand Deüil. 82. Incendie à la Maiſon du Prince Maurice. (*e*) 494.

*Hector* (*le nommé*) Refugié François à Berne, particularitez qui le regardent. (*f*) 214. *& ſuiv.*

*Hedges* (*le Chevalier*) Eſt fait Secretaire d'Etat. (*a*) 254. Fait raport à la chambre des Communes de la reponſe du Roi à l'avis qu'elle lui a préſenté. 494. Eſt élû Préſident du Comité par la faction des Thoris. (*b*) 57. Procure l'acquieſcement de la Reine pour l'échange des Matelots priſonniers. 410. Sa Lettre au Comte de Peterborourg au ſujet des affaires du Duc de Savoye. (*d*) 154.

*Heeckeren* (*le Baron de*) Eſt chargé de porter une Lettre au Roi de Suede de la part des Etats Géneraux, & a le Titre de Miniſtre Plénipotentiaire. (*a*) 34. Aplanit les diffultés pour la concluſion du Traité d'Alliance avec la Cour de Suede 36.

HEEMS (*le Baron de*) Arrive à la Haye en qualité de Miniſtre de l'Empereur. [*d*] 503. Preſſe le ſecours pour le Roi Charles. 590. Ses prétentions au ſujet du Céremonial avec les autres Miniſtres. 600. Sa Cour lui confere le caractere d'Envoyé. 601. Communique aux Etats Géneraux la contre-déclaration de l'Empereur ſur Parme & Plaiſance. 82. Aſſure

re les Miniſtres des Alliez que S. M. Imperiale ne veut point allumer une nouvelle guerre en Italie. (*e*) 88. Communique à L. H. P. le projèt d'accomodement entre ſa Cour & celle de Rome. 242. Donne avis à ſa Cour de l'Arrivée du Marquis de Torcy en Hollande. 273. Notifie à L. H. P. la mort de l'Empereur Joſeph. (*f*) 623. Aſſure au Comte de Straford qu'il y a un Traité ſigné entre la France & la Grande-Bretagne. 731. Dépêche un exprès à la Cour Imperiale. [*g*] 3. Préſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet des Troupes Imperiales dans les Païs-Bas. 103. Repreſente le nombre de Troupes que l'Empereur aura tant dans leſdits Païs-Bas que ſur le Rhin. 104. Part pour Bruxelles. 105. Propoſe un emprunt d'un million pour S. M. Imperiale. 311. Son Mémoire à ce ſujet. 312. *& ſuiv.* Autre ſur l'affaire de Schadenberg ſon Beaufils. 347. *& ſuiv.* Autre ſur le Regiment de Dieſpack. 350. Demande aux Etats Géneraux dans une Conference qu'on doit payer les Troupes auxiliaires à la Solde de l'Angleterre. (*h*) 9. Son Mémoire pour la répartition d'un million emprunté par Sa Majeſté Imperiale. *ibid. & ſuiv.* Préſente un autre Mémoire pour faire avancer une plus groſſe ſomme pour le payement des ſuſdites Troupes. 10. En préſente un autre pour faire fournir le pain, & le fourage. *ibid.* Aſſure que le Prince Eugene eſt pret à partir de Vienne. 11. Se rend à Utrecht pour s'aboucher avec le Comte de Sinzendorff. *ibid.* Préſente un nouveau Mémoire pour porter L. H. P. à faire de nouvelles avances pour les Troupes. 24. Nonobſtant les conférences pour la Païx inſiſte ſur les diſpoſitions pour la Campagne. 67. Se plaint à L. H. P. de ce qu'elles ont abandonné l'Empereur & l'Empire. 168. Fait des inſtances pour les porter à déclarer leurs intentions par rapport à Bonn & à Trarback. 169. S'intereſſe en faveur du Comte de Louveſtein élû Evêque de Tournai. 108. Refuſe de faire des illuminations pour la paix. 190. Se récrie ſur ce que dans une conference le Comte de Straford porte la parole. 288. Fait imprimer le Traité de Paix avec la France. 594. Sa réponſe ſur le projèt du Traité de Barriere. 738. *& ſuiv.* Va s'aboucher à Anvers avec le Comte de Coningſeck. 741. Inſiſte ſur l'évacuation de Luxembourg & de Limbourg. (*i*) 3. Ne peut conſentir à la ceſſion de Venlo. 4. Se donne beaucoup de mouvemens touchant Bonn, Liege, & Huy. 5. Ses ſentimens ſur la communication des places voiſines de Tournai. 11. Dit que c'eſt un ententement des Etats Géneraux de vouloir avoir l'entière communication avec cette place. 12. Se plaint à L. H. P. de ce qu'après les demarches de Sa Majeſté Imperiale, elles font tant de difficultés pour le Traité de la Barrière. 13. Sa réponſe ſur le Voïage du Comte de Coningſeg en Angleterre. 16. Notifie le tems du retour de ce Miniſtre à Anvers. 17. A Leurs Hauts Puiſſances la ceſſion du Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin. 48. Ses raiſons pour autoriſer ce demembrement 49. Son caractère. *ibid.* Fait de nouvelles inſtances pour l'evacuation de Bonn. 69. Demande une réponſe poſitive. *ibid.* Inſiſte auprès de L. H. P. pour qu'elles ne ſe aheurtent point à la demolition de cette place. 75. Confere avec l'Ambaſſadeur de France, & le Reſident de l'Electeur de Cologne, ſur les nouvelles inſtances des Etats Géneraux pour la Démolition de Bonn, & en donne avis à ſa Cour. 76. Ecrit à S. M. Imperiale au ſujet de la ſureté demandée par les Etats Géneraux pour l'evacuation de Bonn. 78. Remarques ſur ſon voyage en Allemagne. *ibid.* Ses liaiſons avec le Reſident de Cologne. *ibid.* Reſultat de ſa conference avec les Députez de L. H. P. au ſujet de la reponſe de la Cour Imperiale aux ſuretez demandées par les Etats Géneraux pour l'evacuation de Bonn. 79. Envoye celle de L. H. P. à ce ſujet à ſa Cour. 82. Aſſure L. H. P. que la Cour Imperiale n'a aucune part à ce qui a été commis contre leurs Troupes à Bonn. 83. Rend viſite à l'Infant Don Emanuel de Portugal. 130. Travaille à un Accommodement entre les Etats Géneraux & l'Electeur de Cologne au ſujet de la violence

ce commise contre les Troupes de L. H. P. à Bonn. 409. Offre une espece de mediation de Sa Majesté Imperiale. *ibid.* Confere avec leur Députez après l'acceptation de cette médiation, & leur fait connoître les intentions de l'Empereur. *ibid.* Moien d'accommodement qu'il propose. *ibid.* & *suiv.* Ses insinuations pour justifier la conduite de l'Electeur à l'égard de la Garnison de Bonn. 410. Ses nouvelles propositions pour un accommodement. 312 & *suiv.* Tâche à faire consentir L. H. P. à la cession faite par S. M. Imperiale à l'Electeur Palatin du Duché de Limbourg. 417. Fait connoître sous main les intentions de S. M. Imperiale au sujet du titre de *Hauts* & *Puissans* que l'Empereur Joseph avoit accordé aux Etats Géneraux. 419. Insinue qu'il a ordre de le revoquer. *ibid.* Renouvelle ses instances pour qu'ils obtiennent ce titre de la France. *ibid.* Donne de la méfiance aux Etats Géneraux par sa partialité pour l'Electeur de Cologne. 458. Notifie au President de semaine la prise de Temeswart par le Prince Eugene sur les Turcs. 468. Déclare à L. H. P. qu'elles ont quatre mois pour se determiner à l'accession au Traité d'Alliance entre l'Empereur, & le Roi de la Grande-Bretagne. 477. Ses insinuations pour les porter à cette accession. 503. & *suiv.* Leur demande sur quel pied la France veut faire un Traité d'Alliance avec elles. 504. Consulte ses amis & quelques membres des Etats sur la Lettre Anonyme touchant le Traité d'Alliance entre la France & les Etats. 523. Se plaint du projet de ce Traité. 558. Ses representations aux Etats Géneraux contre le projet du Comte de Linange & du Marquis de Langalerie. 585. Dit au Greffier Fagel qu'il a sçu par le public la signature du Traité de la triple Alliance entre la France, la Grande-Bretagne, & les Etats, Géneraux. (*k*) 16. Fait connoitre en conversation que sa Cour ne réiterera point ses instances auprès d'elles, pour l'accession à celui de S. M. Imperiale avec l'Angleterre. *ibid.* Confere avec le Conseiller Pensionnaire au sujet des Troupes Moscovites dans le Meklenbourg. 106. Retourne à Amsterdam & a audiance du Czar. 107. Lui propose un accord à l'amiable. *ibid.* Ses propositions sur les différens entre L. H. P. & l'Electeur de Cologne. 178. Résultat de sa conférence pour l'accommodement. 186 & *suiv.* Rapport de ce qu'il a avancé dans une autre conference sur ce même sujet. 188. Résultat d'une nouvelle conference. *ibid.* & *suiv.* Son Mémoire au sujet de la principauté d'Anhalt. 196. & *suiv.* Ses insinuations au sujet des subsides pour les Païs-Bas. 202. Fait publier la Relation de la Victoire remportée sur les Turcs & la prise de Belgrade. 260. Son Mémorie pour demander la grace d'un déserteur de Namur. 267 & *suiv.*

*Heide* (*le Baron de*) Est nommé pour commander en Espagne les Troupes de débarquement d'un second armement. (*b*) 262.

*Heister* [*le Géneral*] Bat les rebelles de Hongrie. (*c*) 601.

*Heister* [*le Géneral*] Ses expeditions en Hongrie. (*e*) 80. & *suiv.* 383. & *suiv.*

*Hill* [*Madame*] Particularitez qui la regardent. (*e*) 4. Voiez *Masham.*

*Helvetius* (*Monsieur*) Remarques sur son arrivée à la Haye. (*c*) 551.

*Hemelgrode* (*Monsieur*) Premier Président à la Cour de Justice de Ruremonde, ses emportemens contre un Conseiller nommé par L. H. P. (*i*) 19. Cherche à se justifier 20.

*Heemskerck* (*Monsieur de*) Ambassadeur des Etats Géneraux à la Cour de France, reçoit ordre de faire des répresentations au Roi au sujet du II. Traité de partage. (*a*) 216. Présente un Mémoire à ce sujet 220. Reponse à ce Mémoire. 221. & *suiv.* Instruit L. H. P. des intentions du Roi. 237. Son Secretaire demande au Marquis de Torcy reponse sur celle des Etats Géneraux au Mémoire du Comte d'Avaux. 496. A ordre de partir sans congé; mais il présente un Mémoire. 691.

HEINSIUS [*Monsieur*] Conseiller Pensionnaire de la Province de Hollande, sa reponse à l'Envoyé de France, qui lui déclare

que le Roi ne veut pas se mêler de la guerre du Nord. (*a*) 63. Va à Loo pour parler au Roi Guillaume du secours stipulé par le Traité entre L. H. P. la Suede & lui, & sollicité par l'Envoyé de cette Couronne. 162. L'Ambassadeur de France lui renouvelle les assurances de la sincerité du Roi au sujet du II Traité de partage. 212. Celui de l'Empereur lui déclare que S. M. I. ne veut pas donner les mains à aucun Traité de partage. 213. Celui de France lui fait part des Intentions du Roi. *ibid.* Il fait des representations inutiles à ce Ministre à ce sujet. *ibid.* Le Comte de Goës lui communique ses depêches. 218. L'Envoyé de Portugal lui fait part de ses inquietudes au sujet du nouveau Roi d'Espagne. 368. Lui déclare les intentions de son Maître à l'égard de la guerre, & lui fait le detail de ses Troupes. *ibid.* Lui aprend comment son Maître s'est comporté à l'égard de la reconnoissance du nouveau Roi. 369. Il fait part de toutes ces decouvertes au Roi d'Angleterre, & y en ajoute de nouvelles. *ibid.* Est en conférence avec l'Ambassadeur de l'Empereur. 379. Avec le nouvel Ambassadeur de France qui l'assure que sa Cour ne veut que la Paix. 391. Avec celui de Suede qui avoit été Mediateur de la paix de Ryswyck. 408. Avec celui de France à qui il explique les sentimens des Etats Géneraux sur les demandes de l'Angleterre. 409. Ce Ministre lui déclare les sentimens de sa Cour au sujet de ces demandes. 410. Celui de Prusse lui communique la copie de la Lettre que l'Empereur écrit à son Maître. 437. Fait raport à L. H. P. des propositions du Comte d'Avaux. 479. Des éclaircissemens que lui a donnez ce Ministre sur les Intentions de son Maître au sujet des Négociations. 487. Ce Ministre lui notifie son rappel. 483. Il fait raport aux Etats Géneraux des intentions du Roi Guillaume touchant les Troupes Palatines. 683. Le Secretaire de Holstein lui fait une fausse confidence. 686. Ses instances auprès de l'Envoyé de Suede dans une conference. 687. Est en conference avec les Ministres de Prusse & de Suede. 704. Avec ceux de l'Empereur. 708. Prie celui de Suede d'écrire au Roi sur les procedures de Louis XIV. 716.

*Heinsius* ( *Monsieur* ) Conseiller Pensionnaire de la Province de Hollande, tâche à établir la correspondance entre les Rois de Suede & de Prusse. (*b*) 6. L'Envoyé de Suede lui fait une confidence. 7. Confere avec ce Ministre & ceux d'Angleterre pour 10000. Hommes, & ce Ministre ne fait que l'amuser. 64. Le Comte de Goës lui fait savoir que le Roi des Romains fera la Campagne sur le Rhin. 68. Mylord Marlboroug a plusieurs conferences avec lui. 93. Dans une où se trouve l'Ambassadeur de Suede, on y dresse le plan du Traité pour les Troupes de cette nation. 100. Conseille au Secretaire de Suede de communiquer une Lettre de Sa Maj. Imp. au Président de semaine à l'Assemblée de L. H. P. 263. Rembarre quelques Officiers Danois qui se plaignoient mal à propos. 281. Persuade à l'Envoyé d'Angleterre de présenter un Mémoire à L. H. P. pour les porter à renouveller leurs instances pour un augmentation des Troupes. 287. Son Discours à L. H. P. à la teste des Etats de Hollande qui vont en Corps à l'Assemblée de la Géneralité. 327. & *suiv.* Sa réponse au Ministre de Prusse au sujet des intentions de S. M. P. pour l'affaire de la succession du Roi Guillaume. 402. Cherche à accommoder le différent entre les Cours de Dannemarck, de Suede, & L. H. P. au sujet des navires pris par les Zelandois. 759.

*Heinsius* ( *Monsieur* ) Conseiller Pensionnaire de la Province de Hollande, demande sa demisson, & ne peut l'obtenir, son Eloge. (*c*) 63. Fait tourner l'attaque des Lignes de Wassege à l'avantage du Velt-Maréchal. 72. Fait raport à L. H. P. de la Victoire remportée à Hochstett, suivant la relation du Colonel Park. 100. A la nouvelle de l'Election d'un nouveau Roi de Pologne, fait appeller le Ministre du Roi Auguste à une conference. 309. Ses representations au Ministre Imperial sur la rupture des Négociations pour la Paix de Hon-

Hongrie. (*d*) 126. Dans une Assemblée de Ministres où l'on examine les propositions de paix de la part la de la France, conclut à la continuation de la guerre. 306. Rend la première visite au Prince Eugene à la Haye, quoiqu'il ne soit obligé d'en rendre aucune. (*e*) 37. Sa réponse au Ministre de l'Electeur Palatin sur les prétentions de S. A. Electorale dans le Haut Palatinat, 40. Tombe malade. 100. Contre son ordinaire ecrit quatre mots aux Plenipotentiaires de France à Gertruidenberg. (*f*) 65. Ses réflexions sur la Lettre de ces Ministres. 76. Souhaite que les Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht répondent par écrit aux demandes des Alliez. (*g*) 93. Confere avec quelques Membres de la Regence au sujet du refus de l'Ambassadeur d'Espagne de faire ses fonctions, à moins que ce Caractere de Ministre du premier ordre ne soit donné à leur Envoyé Extraordinaire à Madrid. (*i*) 132. Fait insinuer au Prince Kourakin de ne point présenter le Traité de Marine qu'il a reçu de sa Cour. 224. Sa réponse aux plaintes du Secretaire de Suede sur la levée des Officiers de Marine pour le Czar 216. Se plaint à son tour à ce Ministre de ce que les Suedois recommencent à prendre les Navires des sujets des Etats. *ibid.*

*Hemerlin* (*Monsieur de*) Secretaire d'Etat à la Cour de Suede, déclare à l'Envoyé de l'Empereur que S. M. Suedoise persiste dans le dessein de faire valoir le détronement du Roi Auguste. (*c*) 637. Est envoyé pour complimenter le nouveau Roi de Pologne Stanislas. (*d*) 287. Son discours à ce Monarque. *ibid.* & *suiv.* Sa réponse à l'Ambassade de ce Monarque à S. M. Suedoise. 289 & *suiv.*

*Henri de Valois*, *Roi de Pologne*, Remarques sur ce qui arriva à la Diéte sous son regne. (*b*) 23.

*Herbeville* (*le Géneral*) Entre dans la Ville de Ratisbonne avec un Corps de Troupes. (*c*) 106. Oblige le Géneral Weickel Bavarois à se retirer des environs. 108.

*Heron* (*Monsieur du*) Envoyé extraordinaire de France auprès du Roi de Pologne, avoit envoyé copie de la Lettre du Czar à ce Roi à son Collegue à la Haye, (*a*) 161. Sollicite le Roi de faire la Paix avec la Suede & est chargé de l'y porter. 419. Est enlevé, par cinquante Dragons, & conduit sur la Frontiere, pour le faire repasser en France. (*b*) 180.

*Hesse-Cassel* [ *la Landgravinne de* ] Sa mort, son Eloge. (*f*) 513.

*Hesse-Cassel* [ *le Landgrave de* ] Voiez *Charles Landgrave de Hesse-Cassel.*

*Hesse-Cassel* [ *le Prince Hereditaire de* ] Voiez *Frederic Prince Héréditaire de Hesse-Cassel.*

*Hessois* [ *les* ] Prennent Sintzig, Lintz, Andernach, & Rhinsfeld. (*b*) 222.

*Hespen* [ *Monsieur* ] Ministre de Wirtemberg, son Mémoire aux Etats Géneraux sur le payement des Troupes du Duc. (*f*) 144. & *suiv.* Autre sur même sujet. 146.

*Hetterman* [ *Monsieur* ] Envoyé de l'Electeur Palatin auprès des Etats Géneraux demande d'anciens subsides dûs à l'Electeur. (*a*) 683. Présente un Mémoire aux Etats Géneraux au sujet d'une commission que S. M. I. avoit donnée à l'Electeur. (*b*) 349. Insiste sur le Siège de Bonn. 352. En présente un autre pour les affaires de la Gueldre. 353. Demande l'échange des Prisonniers. 414. Ses démarches pour les Troupes de S. A. E à la Solde des Puissances Maritimes. (*d*) 2. & *suiv.* Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet des Contributions excessives demandées par les François dans le Palatinat. (*d*) 223. En présente un autre pour les prier d'avoir égard à la demande de S. A. E. pour le Haut Palatinat. 325. Fait part au Conseiller Pensionaire des prétentions de son Maître dans le Haut Palatinat. (*e*) 40. Les Jesuites de la Haye lui ayant fait don d'une Chapelle que les Etats avoient fait fermer, il la fait ouvrir. 78. Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet du Valet d'un Meunier. (*f*) 154. & *suiv.*

*Heuklon* [ *le Géneral* ] Particularitez qui le regardent. (*c*) 496.

*Higgons* [ *Monsieur* ] Secretaire du Prétendant, sa Lettre au Greffier Fagel en lui en envoyant une de ce Prince pour L. H. P. (*i*) 189.

*Hildesheim* [ *le Chapitre de* ] Relation de son différent avec la ville. (*b*) 427. & *suiv.* Déclaration du Ministre de Hanover à ce Chapitre, au sujet des Griefs de Religion. (*f*) 488. Sa Lettre à son Ministre à là Cour de Hanover à ce sujet, 489. & *suiv.*

*Hill* [ *Monsieur de* ] Envoyé de la Reine Anne auprès des Etats Géneraux, notifie à L. H. P. que S. M. B. payera la quote-part de l'Empereur pour les subsides du Portugal. (*b*) 520. VIII. Est nommé pour aller à Turin en la même qualité. 576.

*Hiost* ( *Monsieur* ) Député de la Ville de Luxembourg à la Haye, son Mémoire au sujet des contributions exigées par la Cour de Prusse. (*b*) 198.

*Hæc Libertatis ergo.* Satire en vers Flamands contre la Maison d'Orange. ( *e* ) 733. Remarques à ce sujet. *ibid.* & *suiv.*

*Hoffman* ( *Monsieur* ) Résident de l'Empereur à Londres, consent que le Secretaire du Comte de Gallas Ambassadeur de S. M. Imperiale soit arrêté. ( *e* ) 2. Son Mémoire à la Reine sur l'Ultimatum de l'Empereur pour la Paix. (*b*) 355. & *suiv.*

*Hohendorf* ( *le Baron de* ) Est envoyé par le Duc de Savoye pour porter la nouvelle de la levée du Siége de Turin, à la Reine d'Angletterre, aux Etats Géneraux, & au Duc de Marlboroug. ( *d* ) 166.

HOLLANDE ( *les Etats de la Province de* ) Echangent les Obligations qu'ils ont sur le Roi de Dannemarck contre celle de l'Union qui leur est rémise par le Conseil d'Etat. (*a*) 684. Ce qu'ils avoient fourni à l'Amirauté d'Amsterdam. 595. Sont exhortez à fournir leur Contingent pour l'armement Maritime. (*b*) 54. Reçoivent la demande du Conseil d'Etat pour cet armement. 57. S'assemblent extraordinairement à la nouvelle de la mort du Roi Guillaume. 68. Depechent des Courriers pour en donner avis aux Villes de la Province, & les exhorter à persister dans l'Union. *ibid.* Se rassemblent le lendemain, le Conseiller Pensionaire les harangue, & ils vont en corps faire une déclaration à L. H. P. 69. Cette déclaration est communiquée aux autres Provinces, aux Ministres des Etats Géneraux dans les cours etrangeres, & à ceux de ses cours qui sont à la Haye. 74. Le Regiment des Gardes à pied est obligé de monter la garde avec un Drapeau & un Capitaine lors de leur Assemblée. 82. L'Envoyé de Prusse leur présente un Mémoire en vûë de prendre possession de l'Héritage de la Maison de Nassau-Orange. 96. Leurs intrigues au sujet de l'Interdiction du Commerce avec la France. 141. Font représenter à la Généralité les plaintes des Puissances Neutres sur la prise de leurs Vaisseaux. 142. Leur Placard pour la sureté des Ministres. 160. & *suiv.* Font complimenter le Roi de Prusse à son arrivée à la Haye. 223. Consentent à la defense du Commerce avec la France. 313. Aux deux demandes du Conseil d'Etat pour les frais de la Campagne. 326. A la demande pour l'Armement Naval. 327. Vont en corps à l'Assemblée des Etats Géneraux. *ibid.* Prenent la résolution de communiquer à la Princesse de Nassau, & à leur Cour de Justice, une Lettre du Roi de Prusse, & un Mémoire de son Envoyé, au sujet de la Citation donnée par cette Cour contre S. M. P. 376. Leur résolution pour répondre au Mémoire du Ministre. 387. & *suiv.* Leur réponse à la Lettre du Roi. 390. & *suiv.* Consent à la Promotion de de deux Welts-Marechaux. 431. Font imprimer la relation de la Bataille d'Eckeren. 446. Veulent ratifier le Traité fait avec le Portugal, & donnent avis de leur résolution à L. H. P. 520. (VIII.) Font rester quelques-uns de leurs Membres pour faire la Cour au Roi Charles. 539. Prenent à cœur l'affaire des Navires Danois pris par les Armateurs de Zelande. 759. Leur résolution à ce sujet. 760. & *suiv.*

*Hollande* (*les Etats de la Province de*) Nomment les Géneraux. (*c*) 47. Nomment le Pensionaire Buis pour la deputation aux Provinces

vince de Frise & de Groningue. 48. Remarques sur sa coutume à la Nomination pour ces sortes de députations. *ibid.* Il se fait plusieurs discours dans leur Assemblée sur la Nomination du Prince de Frise au Géneralat. 49. Sujet de diverses contestations. 50. Insistent à ce que la Province de Frise efface de sa résolution sur la Nomination du Prince la condition obligatoire. 51. Ne veulent pas consentir à la Demission du Conseiller Pensionaire Heinsius. 63. Chargent leurs Députez à l'Assemblée de L. H. P. de concourir au Traité avec le Duc de Savoye. 207. Leurs démarches au sujet des brouilleries de la Zelande. 423. *& suiv.* Leur résolution au sujet des brouilleries de la Gueldre. 426. Travaillent à dresser un reglement pour l'accommodement de cette Province. 427. Nomment une députation de cinq Pensionnaires pour envoyer dans cette Province. 428. Promettent de payer leur quote-part pour les recrues des Troupes Auxiliaires. 436. Consentent à la ratification du Traité pour les Troupes du Roi de Prusse. 457. S'assemblent au sujet de l'Armement Maritime. 465. S'assemblent extraordinairement au sujet de l'affaire du Duc de Marlborough avec les Députez de L. H. P. à l'Armée. 493. Font venir à la Haye les Pensionnaires des principales Villes de la Province. 511. Sont allarmez du dessein du Czar de bombarder Riga. 649. Leurs démarches au sujet des brouilleries des Catholiques de la Province. 721. *& suiv.* Ont trois Députez au Conseil d'Etat. 731. Avoient pris de fortes résolutions, contre le Stadthouderat. 732. Inposent dans la Province le Centieme, & le deux Centieme Denier. 737. Ne répondent point à un Mémoire de l'Envoyé de Prusse au sujet du Centieme Denier, &c. imposé sur tous les biens, & sous laquelle taxe ceux de la succession du Roi Guillaume etoient compris. 740. Leurs démarches à ce sujet. *ibid.* A l'occasion du Marquisat de Vlissingue. 749. *& suiv.* Cherchent à redresser quelques abus dans les charges Militaires. 758.

*Hollande* (*les Etats de la Province de*) Mettent sur le tapis l'Article des garanties dans leur assemblée. (*d*) 312. Prenent la résolution de retablir le Commerce dans les Païs-Bas. 315. Voulant faire un Emprunt de quatre millions, trouvent des contestations dans les Villes votantes. 341. S'assemblent extraordinairement. 348. Remarques sur l'état des Catholiques de cette Province. 413. *& suiv.* Travaillent à avoir le consentement des autres Provinces, pour l'entrée des eaux de vie de France. 660. Nomment le Pensionnaire Buys pour conferer avec ceux de Zélande sur ce sujet. 661. Leurs démarches au sujet du Stadhouder. 662. Tâchent à maintenir la tranquillité dans la Province de Gueldre. 664. Le College des Nobles regle le deuil. 667.

*Hollande* (*les Etats de la Province de*) Consentent à un emprunt pour le Cercle de Suabe. (*e*) 31. Agréent la nomination d'un Ecclesiastique Catholique Romain. 96. Veulent que leurs sujets de cette Religion ayent un Vicaire Apost. 98. Remarques sur la nomination qu'ils font de quelques Officiers. 99. Consentent à un emprunt de deux cent mille florins au nom de la Géneralité. 217. Prenent la resolution d'aprouver les Préliminaires de la Paix avec la France. 299. Font publier un placard rigoureux contre un prétendu Vicaire Apostolique nommé par le Pape. 486.

*Hollande* (*les Etats de la Province de*) Confirment la résolution des Etats Géneraux au sujet de la Paix avec la France. (*f*) 7. Concertent une résolution au sujet des conferences de Gertruidenberg. 63. Font fermer la Chapelle Catholique de l'Hôtel d'Espagne. 403. N'approuvent que verbalement la révocation de la défense de la sortie des blez hors des Provinces. 404. Font féliciter le Roi de Prusse sur son arrivée à la Haye. 513. Sont parrains conjointement avec L. H. P. du jeune Prince de Frise né après la mort de son Pére, & lui assignent 2500. florins de Pension. 527. Envoyent à la Géneralité leur résolution pour la défense du Commerce avec les France. 585. Insistent auprès de la Géneralité pour le consentement respectif des Provinces sur cette défense. 586. Nomment le Pensionnaire

sionnaire Buys pour aller en Angleterre en commission extraordinaire. 677. Pressent le Etats Géneraux de le faire partir. 679.

*Hollande* (*les Etats de la Province de*) Dressent le Projet pour les Plénipotentiaires à Urrecht. (*g*) 6. Regardent avec mepris le Manifeste de la France pour la Paix. 23. S'assemblent au sujet des propositions du Comte de Straford Ambassadeur de la grande Bretagne pour le Traité de Commerce & de Barriere. 124. Sont surpris que l'Angleterre demande la reddition de Lille. 158. Prennent une résolution provisionnelle de ne point accepter l'Armistice que de concert avec tous les Alliez. 159. Consentent que le Conseil d'Etat donne à ferme les Magazins par le fourage des Quartiers d'Hiver. 261. Déliberent de renouveller le Cahier. *ibid.*

*Hollande* (*les Etats de la Province de*) Consentent à ce que L. H. P. fassent une Loterie au nom de la Géneralité. (*h*) 5. Etat de ce qu'ils doivent pour le payement des Troupes. 6. Nomment le Pensionnaire Buys pour aller en Ambassade en France. 192. Les débats de quelques Membres d'entreux font differer la réformation des Troupes. 237. Déliberent dans leur Assemblée d'interdire la sortie des grains pour six semaines. 297. N'approuvent point le Plan de l'Espagne. 532. Travaillent à l'établissement des fonds de leur Province. 533.

*Hollande* (*les Etats de la Province de*) Quelques Villes se recrient que celle d'Amsterdam veut empieter sur leurs Droits, & disposer en Maitresse des affaires de la Province. (*i*) 6. Font prier L. H. P. de refuser à l'Ambassadeur de France trois Enfans d'un François Refugié qui, retournant en France, les avoit laissez à la Haye. 95. Accordent 150. mille florins au Comte de Tarouca Ambassadeur de Portugal, à compte des subsides dus à sa Cour. 127. Font prier le Czar de revoquer ses ordres au Gouverneur de Riga de faire prêter serment aux habitans de cette Ville de garder la moitié de leur Bled. 215. Prient L. H. P. d'ecrire au Roi de Danemarck au sujet de sa déclaration contre les Navires. 265. Leurs Députez prennent copie d'un Mémoire à l'Ambassadeur d'Espagne, au sujet du Bois appellé, *Pale de Campêche*, pour le communiquer aux Etats. 714. Leurs démarches au sujet d'un Fiscal de la Géneralité. 745. & *suiv.* Rapport de leurs Deputez pour l'Assemblée extraordinaire. 746. & *suiv.* Nomment des Députez pour aller complimenter le Czar à Amsterdam. 760.

*Hollande* (*les Etats de la Province de*) Donnent leur consentement pour l'échange des Ratifications du Traité de la Triple Alliance. (*k*) 14. Ordonnent l'Arrêt du Baron de Gortz. 23. Leur déference pour le Roi d'Angleterre. 85. Leur résolution au sujet des frequentes prises des Armateurs Suedois. 93. & *suiv.* Leurs propositions à L. H. P. au sujet des Péages multipliez sur la Meuse. 215. & *suiv.*

*Hollandois* (*les*) Sont rappellez des Païs-Bas Espagnols. (*a*) 378. Leur marche retardée & difficulté touchant le depart de leur Gouverneur. *ibid.* Leur nombre, leur depart est determiné. *ibid.* Se rendent à Maestricht & dans d'autres Places des Environs. *ibid.* Entrent dans Cologne. 682. Commettent quelques Hostilitez aux environs de Bois-le Duc & de Maestricht. (*b*) 53. Campent près de Nimegue, de Maestrich, & sur le Rhin sous les ordres du Prince de Nassau Welt-Maréchal, & des Géneraux Goor, & Dopft. 56. Entrent dans Cologne. 222. Les Gardes Bleuës demandent la précédence sur les Troupes Angloises. 291. Leur perte à la Bataille d'Eckeren. 460. Sentimens des Géneraux pour le Siege de Limbourg. 464. & *suiv.* Forcent les Lignes des François à Wassege. (*c*) 4. Sont battus en Portugal. 298. Se plaignent du Reglement du Roi de Suede touchant la Navigation dans la Mer Baltique. (*i*) 253.

*Holstein* (*le Duché de*) Sa Regence commune entre le Roi de Dannemarck & le Duc de ce nom, quoique réellement partagé. (*a*) 49. Les Etats nient le droit de Tutelle du jeune Duc au Prince Christian Auguste. (*b*) 265.

*Holstein* (*le Duc de*) A la Regence commune

mune du Duché de ce nom, & de celui de Sleswick avec le Roi de Danemarck, quoique ces Duchez soient réellement partagez entr'eux. (*a*) 49. Il se plaint que le Roi de Dannemarck retient des Terres qu'il devoit rendre. *ibid.* Attire des Troupes dans ses Etats & continue les Fortifications. *ibid.* Epouse la Sœur du Roi de Suede, est déclaré Géneralissime de ses Troupes, & fait élever de nouvelles Fortifications que le Roi de Dannemarck fait demolir. *ibid.* Les Danois entrent dans ses Terres, les forts sont pris abandonnez & demolis, & Tonningen est assiegé. *ibid.* Il donne une commission à l'Amiral Anglois, en consequence des ordres que cet Officier Géneral avoit reçûs de sa Cour. 50. Fait la Paix à Travendal avec le Roi de Dannemarck. 52. Donne des Lettres Recredentiales au Ministre Plénipotentiaire d'Angleterre. 60. Envoye des Lettres Requisitoriales au Roi Guillaume pour la garantie du Traité de Travendal. 61. Au Roi de France. 62. Ne vouloit pas accepter ce dernier pour seul Médiateur. 63. Offres de son Sécretaire à la Haye au Roi d'Angleterre & aux Etats Géneraux. 369. Envoye un Plein-pouvoir à ce Secretaire pour ce sujet, & presse la conclusion du Traité par ombrage de la Cour de Lunebourg. *ibid.* Est tué à la Bataille de Clissof. (*b*) 172.

*Holstein* (*la Maison de*) Fait réponse à un Ecrit produit par l'Envoyé de Dannemarck à la Haye au sujet de la Coadjutorerie de Lubeck. (*c*) 415.

*Holstein* (*la Princesse Royale de*) Sa déclaration sur les differens des Duchez de Holstein, Sleswick, & Gottorp. (*e*) 195. & *suiv.* Trouve étrange que la Reine Anne ne lui ait pas fait notifier la mort du Prince George de Dannemarc. 196. Sa mort. *ibid.*

*Holstein* (*la Duchesse de*) Remarques sur ses droits à la Couronne de Suede. (*b*) 10. Demande que le Prince son Beaufrere soit Contuteur avec elle du jeune Duc son Fils. 265.

*Holstein-Beeck* (*le Prince de*) Est nommé Gouverneur de Lille. (*e*) 143.

*Holstein Ploen* (*le Duc de*) Demande l'intercession de L. H. P. contre certaines prétentions de l'Administrateur de Gottorp. (*e*) 41.

Hompesch (*le Géneral*) Sa Lettre aux Etats Géneraux sur la Bataille de Donaweert. (*c*) 84. & *suiv.* Leur mande la rélation de celle de Hochstett. 101. Leur fait part de l'Evacuation d'Ausbourg. 106. Est fait Gouverneur de Treves, envoye divers Détachemens pour prendre des Vivres, & fait attaquer le Chateau de Scarburg. 120. A ordre de ne point sortir du Païs de Treves. 121. Est envoyé à la Haye par le Duc de Marlborough. 472. Est envoyé derechef à la Haye au sujet du passage de la Dyle. 477. Arrive d'Angleterre à la Haye. (*d*) 55. Empeche les François de surprendre le fort de la Scarpe. (*f*) 129. Chasse les François d'une Digue à Arleux. (*g*) 131. Assure le Duc d'Ormond qu'il n'a point donné ordre au Commandant de Douai de refuser le passage aux Troupes Angloises. 175. Est contraint de rendre Douai. 221.

*Hongrois* (*les*) Leurs demandes pour un accomodement avec l'Empereur. (*c*) 15. & *suiv.* Font des courses jusques aux Portes de Vienne, prennent quelques Places importantes, & sont obligez de les abandonner faute de vivres. 18. Allarment la Ville Vienne par leurs courses. 601. Leur Manifeste pour justifier leur dernier soulevement. 603. & *suiv.* Acceptent la médiation des deux Puissances Maritimes pour la Paix avec l'Empereur. 611. Leurs demandes & leurs propositions pour parvenir à la Paix. 612. Ne veulent accepter l'Armistice qu'à certaines conditions. (*d*) 101. Leurs demandes pour la Paix. 102. & *suiv.* Protestations de leurs Députez contre la réponse de la Cour Imperiale à leurs demandes. 219. & *suiv.* Envoyent de nouveaux Députez à Vienne pour demander le renouvellement des Négociations pour la Paix. 142. Leurs demandes pour la Paix. 488. Veulent savoir sur quel pié la Cour Imperiale est disposée à traiter. 489. Leur Manifeste pour déclarer le Trône vacant. 490. & *suiv.* Leurs nouvelles demandes. (*e*) 79 & *suiv.* Se tiennent sur la défensive. 80. Font des ravages dans le Plat Païs & dans la Basse Autriche. 81. Partie accepte l'Am-

l'Amniſtie & partie la refuſe. (*f*) 213. Articles de leur Paix avec l'Empereur. 611. & *ſuiv*..

*Honniwood* (*Monſieur*) Officier Géneral Anglois, ſujet de ſa dépoſition. (*f*) 406.

*Hoochſtett* (*la Bataille de*) Gagnée par les Alliez, rélation de cette Bataille. (*c*) 94. & *ſuiv*. Comparaiſon de cette Bataille à celle de Pharſale. 100.

*Hop* (*Monſieur*) Treſorier Géneral, il ſe tient chez lui un Conſeil de Guerre à la Haye. (*b*) 147. Mande à L. H. P. la rélation de l'affaire d'Eckeren. 447. Paſſe en revue les Chevaux deſtinez pour le Portugal. (*c*) 465. Sonde les Officiers de Saxe-Gotha ſur les intentions du Duc au ſujet de ſes Troupes. (*d*) 3.

*Horn* (*le Comte de*) Arrive à Varſovie, & produit à l'Aſſemblée de confederez ſa Lettre de créance du Roi de Suede. (*e*) 358. Explique les intentions de S. M. S. aux Députez des confederez, & delivre un Diplome aux Commiſſaires. 371. Abandonne Varſovie, ſe rétire dans le Chateau & eſt enfin obligé de capituler. 400. Rémarques ſur ſa ſortie du Chateau. *ibid.* Eſt maltraité à la priſe de Narva. 409.

*Horn* (*le Comte de*) Sa réponſe au Mémoire du Reſident des Etats Géneraux au ſujet de la médiation offerte par L. H. P. pour la Paix du Nord. (*f*) 446. & *ſuiv*. Sa replique à la réponſe de ce Miniſtre. 449. & *ſuiv*. Sa réponſe à la Lettre de ce Miniſtre, à & celle de celui d'Angleterre au ſujet du Commerce. 462. & *ſuiv*. Sa réponſe à la Lettre du Réſident Rumpf touchant l'interruption du Commerce dans la Mer Baltique & l'Arrêt des Navires en Suede. (*h*) 330. & *ſuiv*. Sa réplique à la réponſe de ce Miniſtre ſur ce ſujet. 334. & *ſuiv*. Déclare aux Miniſtres étrangers que la Princeſſe Ulrique Eleonore aſſiſtera au Senat de Suede. 353. Sa réponſe à Lettre du Réſident Rumpf ſur l'interruption du Commerce. 819. & *ſuiv*.

*Horn* (*le Comte de*) Grand d'Eſpagne fait Priſonnier à Tirlemont. (*c*) 473.

*Hortenſio Mauro* (*l'Abbé*) Vers a ſa Louange. (*g*) 624.

*How* (*le Chevalier*) Aſſure Mylord Portland qu'il veut ſervir le Roi dans le Parlement. (*a*) 252. Reçoit une Lettre Anonyme fort menaçante. 505. Piqué de cette Lettre fait un long diſcours à la Chambre. 510. Donne un dementi à un des Membres dans ſes emportemens, & eſt defié. *ibid.* La Chambre aſſoupi la querelle. 54.

*Hubert* (*Monſieur*) Secretaire des Etats de Friſe, Particularitez qui le regardent. (*f*) 512. Retourne à Leeuwaarde & fait des repréſentations à L. H. P. au ſujet de la Princeſſe de Friſe II. Douariere. 517.

*Huguetan* (*le nommé*) Son avis aux Etats Géneraux ſur l'epuiſement des finances de la France. (*e*) 269. & *ſuiv*.

*Hulſt* [*Monſieur*] Réſident des Etats Géneraux à Bruxelles reçoit une Lettre de L. H. P. [*a*] 516. Demande des Inſtructions ſur l'affaire de Selſate & à ordre de n'en plus parler. [*b*] 51. Eſt chargé de demander à la Regence de Bruxelles le payement des interêts dûs par l'Eſpagne à L. H. P. *ibid.* Réponſe donnée de la part du Marquis de Bedmar à ce ſujet. 52. & *ſuiv*. Se plaint contre le Mandement de ce Marquis. 53. Eſt nommé pour regler le Cartel. 410. Paſſeport que lui envoye le Maréchal de Bouflers. 411.

*Hunckin* [*Monſieur*] Réſident des Villes Anſeatiques à la Haye, ſon different avec le Baron Spar. [*b*] 255.

*Hunnichen* [*Monſieur*] Réſident des Villes Anſeatiques à la Haye préſente à L. H. P. un Mémoire en faveur de la Ville de Dantzick. [*e*] 375. Préſente un autre Mémoire à ce ſujet. 378.

*Huntington* [*le Comte de*] Prend le parti des quatre Lords accuſez par les Communes & s'attire des duretez par ceux du parti contraire. [*a*] 472.

HUXELLES (*le Maréchal d'*) Eſt nommé Plénipotentiaire pour traiter de la Paix avec les Alliez. (*f*) 9. Se rend à Gertruydenberg, & confere avec les Penſionnaires d'Amſterdam & de Tergau. 15. A de nouvelles conferences avec ces Penſionnaires. 50. Demande des ſuretez pour les Préliminaires. 51. Ecrit fort cavalierement au Conſeiller Penſionnaire. *ibid.*

Sa

Sa Lettre au Résident de Holstein au sujet des propositions de paix. 52. Sa replique à la réponse de ce Ministre. 53. Ses nouvelles propositions. 57. Sa Lettre au Conseiller Pensionnaire. 60. & *suiv.* Remarques sur la première visite que lui rendent les Plénipotentiaires d'Angleterre. (*g*) 7. Sa réponse au discours de l'Evêque de Bristol pour l'ouverture du Congrès. 13. Propose aux Alliez de former le plan pour la paix. 14. Persiste à refuser de répondre par écrit aux demandes des Alliez. 93. Son Ecrit sur la satisfaction dûë au Comte de Rechteren Plenipotentiaire de L. H. P. au sujet de l'insulte faite à ses Domestiques par ceux de Mr. Menager. 219. & *suiv.* Joue à pair ou non-pair pour changer un mot dans les Traitez d'Angleterre. (*h*) 161. Refuse ce pari aux Plénipotentiaires des Etats Géneraux, & en raille quelques uns de ce qu'ils ne signent qu'en tremblant. *ibid.* Déclare qu'il n'y a rien à ajouter ni à diminuer aux demandes de la France pour la Paix avec l'Empereur. 164. Remarques sur sa réponse à la demande de l'échange des ratifications des Traitez avec L. H. P. 166. Demande à leurs Plenipotentiaires s'ils ont ordre de ne point échanger les Ratifications, avant la remise de l'acte de renonciation de l'Electeur de Bavière à la Souveraineté de Luxembourg, de Namur, de Charles-Roi, & de Nieuport. 167. Produit cet acte. *ibid.* Ses remarques sur le caractère du Comte de Straford. 168. Acquiesce à accorder des passe-ports à cinq Navires des sujets de L. H. P. 173. Promèt à l'Ambassadeur des Etats Géneraux de presser le Resident de France à Cologne afin qu'il poursuive la demande de la demolition de Bonn. (*i*) 78.

*Huy* ( *la Ville de* ) Est investie par les Alliez, conditions pour la reddition du Chateau. (*b*) 461. Reprise par les François. (*c*) 468.

*Hijar* [ *le Duc de* ] A ordre d'entrer en Portugal par l'Andalousie. (*c*) 297.

HYMEN (*Monsieur*) Envoyé de Prusse à la Haye présente un Mémoire à L. H. P. sur diverses affaires. (*f*) 505. En présente un autre en reponse à la Resolution de L. H. P. au précedent. 509. Reçoit le caractere d'Envoyé extraordinaire. 512. Présente un Mémoire au sujet de la mort du Prince de Frise, & reitere les demandes du Roi son Maître pour la succession du Roi Guillaume. 515. Donne avis par un autre Mémoire à L. H. P. de l'aquiescement de S. M. Prussienne à leur résolution sur la succession d'Orange. 524. Présente un autre Mémoire au sujet de la Dette du Hainaut. 525. Autre au sujet de la Garnison de Meurs. *ibid.* & *suiv.* Autre au sujet de la repartition des quartiers d'Hiver. (*h*) 191. & *suiv.* Autre au sujet de ceux assignès dans l'Archevêché de Cologne. 192. Autre sur la repartition génerale. *ibid.* & *suiv.* Son Mémoire à L. H. P. sur les Arrerages dûs aux Troupes de son Maître. 568. & *suiv.* Autre touchant les plaintes du Commandant de Meurs contre les Troupes. 569. & *suiv.* Autre touchant les sommes dues à S. M. Prussienne par les Etats de Hainaut. 571. Autre sur la résolution de L. H. P. de ne vouloir point se mêler des affaires civiles de la Ville de Meurs. 572. Autre pour les Arrerages dûs aux Troupes. *ibid.* & *suiv.* Autre au sujet de la citation faite aux Magistrats & Bourgeois de Meurs de prêter Hommage à S. M. Prussienne. 574. & *suiv.* Autre touchant la chasse de Montfort & certaines prétentions sur le Brabant. 576. Autre pour mettre un Conseiller à la Cour de Ruremonde. 577. Autre sur la Principauté d'Orange. 578. Autre pour presser la Résolution de L. H. P. pour retirer la Garnison de Meurs. 578. Autre contre le Commandant de cette Ville qui y est traité d'insolent. 579. & *suiv.* Autre pour presser la sortie de la Garnison. 580. & *suiv.* Autre plus pressant sur le même sujet. 581. & *suiv.* Autre sur le même sujet. 583. Autre sur le même sujet. 586. Autre sur le même sujet. *ibid.* & *suiv.* En présente un autre au sujet du payement des Troupes, & menace de les faire retirer. (*h*) 18. Déclare par un autre que les Troupes dans les Païs de Liège ne serviront plus 20. Présente un autre Mé-

moire pour renouveller la convention pour les cinq milles Hommes à la Solde de L. H. P. 21.

I.

JACOBITES (*les*) Se révoltent en faveur du Prétendant. (*i*) 181. Boivent publiquement à sa santé. 182. Dans quelques Villes du Royaume célebrent l'anniversaire de sa naissance. *ibid.* Font révolter le premier Régiment des Gardes. *ibid.* Font afficher une nouvelle déclaration du Pretendant. *ibid.* Proclament le Prétendant en quelques endroits. 208. Tâchent de le faire à Bristol. *ibid.* Se joignent aux rebelles du Northumberland. 211.

*Jackson* (*Monsieur*) Commissaire de Marine d'Angleterre, en Suéde; Ses démarches au sujet d'un Navire Anglois pris dans la Mer Baltique par les armateurs Suedois. (*c*) 673. & *suiv.* Donne avis de la Lettre circulaire du Roi de France à ses Ministres dans les Cours Etrangères, au sujet de l'entreprise du Prétendant en Ecosse. (*e*) 17. Son Mémoire à la Chancellerie de Suede, au sujet de cette entreprise. 18. Se plaint au Secretaire d'Etat, que dans les dépêches du senat à ses Ministres en Angleterre & en Hollande, on n'avoit point mis le mot de *Prétendu*, en parlant du Prince de Galles. 20. A la sollicitation du Senat de Suede fait un Voïage en Angleterre. (*f*) 271. Arrivé à la Haye remet aux Etats Géneraux la Lettre du Senat. *ibid.* Passe en Angleterre & remet celle pour la Reine. 272. Obtient le caractère de Résident en Suede. 274. Sa réponse à la Lettre de son Collegue en Dannemark, au sujet des vexations de cette Cour touchant la navigation dans la Mer Baltique. 281. Son Mémoire au Senat de Suede sur le commerce de la Mer Baltique. 301. Sa Lettre au Comte de Horn au sujet du commerce. 462. Son Mémoire à ce Comte au sujet de la prise de quelques Navires de la nation. 463. & *suiv.* Déclare au Comte de Horn que le Duc de Lorraine a résolu de faire sortir le Prétendant de ses Etats (*h*) 327. Son Mémoire à la Régence de Suede au sujet des nouvelles prises de ses armateurs sur les navires Anglois. (*i*) 250. & *suiv.* Au Senat sur le même sujet. 256. & *suiv.* Présente un autre Mémoire au sujet des Rebelles d'Ecosse refugiez en Norwege. 390. Autre sur le même sujet, sur le refus du Senat de répondre au précedent. *ibid.* & *suiv.* Autre à la chancelerie, sur l'interuption du Commerce. 650. & *suiv.* Remarques sur ce dernier Mémoire. 667. & *suiv.* Sa Lettre à Mr. Mullern au sujet du naufrage d'un vaisseau Anglois duquel quelques matelots s'étoient sauvez. (*k*) 19. Est arrêté. 37. Sa réponse au Comte de la Mark sur son échange avec le Comte de Gyllemberg. 90. & *suiv.*

*Jaques II. Roi d'Angleterre*, Sa mort à saint Germain en Laye. (*a*) 689.

*Jaques III. Roi d'Angleterre*, Voïez *Chevalier de Saint Georges.*

*Jaques Henri-Comte de Flemming*, Géneral des Troupes Saxonnes, son Manifeste pour justifier son irruption en Livonie. (*a*) 64. & *suiv.* Attaque le fort de Koker, prend quelques postes, investit Riga & le menace d'une Bombardement. 63. Il ecrit au Comte de Halberg touchant l'Incendie du Fauxbourg de Riga. *ibid.* Réponse du Comte. 66. Réponse à son Manifeste. 286. & *suiv.* Sa Charge de Grand Ecuyer de Lituanie est déclarée vacante par la Diéte de Varsovie. (*b*) 26. Sa Lettre à Mr. Hartsol pour la médiation de la neutralité du Nord. (*f*) 444. & *suiv.* Sa Lettre au Général Stenbock sur l'incendie d'Altena. (*h*) 292. & *suiv.* Sa réponse à celle du Comte de Welling sur le même sujet. 294. & *suiv.*

*Janus* (*le Géneral*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 99.

*Ibberville* (*Monsieur d'*) Envoyé de France en Angleterre, travaille pendant l'absence du Roi à regler la demolition du Canal de Mardick. (*i*) 457.

*Iduna-Nueva* (*le Château d'*) pris d'assaut par l'Armée du Roi Philippe V. (*c*) 297.

JEAN V. *Roi de Portugal*, épouse l'Archiduchesse Marie Anne d'Autriche, Fille de l'Empereur Leopold. (*e*) 165. Persiste à continuer la guerre avec vigueur contre

contre la France & le Roi Philippe V. 166. Brusque les Ministres des Puissances maritimes qui se plaignent de ses démarches pacifiques. (*f*) 575. Ses demandes specifiques presentées aux Plenipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. (*g*) 43. & *suiv.* Son Traité avec les Rois de France & d'Espagne pour une suspension d'Armes. (*h*) 55. & *suiv.* Son Traité de paix avec la France. 105. & *suiv.* Son Plein-pouvoir au Comte de Tarouca son Plenipotentiaire à Utrecht pour signer cette paix. 108. & *suiv.* Son Traité de Paix avec l'Espagne. (*i*) 119. & *suiv.* Articles séparez de ce Traité. 124. & *suiv.* Eclaircissement sur ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Surpris du depart de l'Infant Don Emmanuel, le fait chercher par tout. 129. Ses démarches au sujet du depart de ce Prince. 716. Ses ordres pour son retour. 717.

JEAN GUILLAUME, *Electeur Palatin*, Un parti d'Espagnols cherche à lui faire donner le Gouvernement des Païs-Bas ou à vie ou à perpetuité. (*a*) 114. Ne répond point à la Notification de la Nouvelle Royauté de Prusse. 383. Donne avis aux Etats Géneraux de la Marche des François dans ses états de Juliers. 682. Ses représentations à L. H. P. au sujet de ce passage. *ibid.* Fait demander par son Ambassadeur à la Haye le payement de quelques arrerages d'anciens subsides. 683. L. H. P. envoyent savoir quel est l'état & le nombre de ses Troupes. 708. Il leur dépêche un Courier pour leur faire entendre qu'il a besoin de secours contre les François qui courent les Etats Cologne. *ibid.*

*Jean Guillaume*, *Electeur Palatin*, Fait proner qu'il veut donner satisfaction aux Protestans à la Diéte de Ratisbonne. (*b*) 27. Fait passer par force un Radeau qui descendoit le Rhin pour la Hollande, & fait arrêter les Barques qui descendent pour le service des François. 32. Demande des contributions en dedommagement du dégat fait dans le Païs de Bergues. 247. Fait instance sur instance pour le Siège de Bonn pendant l'Hyver. 280. Fait redemander ses Troupes. 352. Fait faire de nouvelles instances sur les affaires de la Gueldre. 355. Fait une convention avec L. H. P. & la Reine de la Grande-Bretagne pour le païement de quelques subsides. 353. Ne reçoit dans sa Capitale S. M. I. que dans son Palais. 537. Insiste sur le Siège de Thionville. 639.

*Jean Guillaume Electeur Palatin*, Medite un Voïage à la Cour de Vienne. (*c*) 13. Offre de nouvelles Troupes à L. H. P. propose d'augmenter celles du Haut Rhin, part pour Vienne se trouve court d'Argent à Francfort, & le Député de L. H. P. lui fournit. 6000. Florins. 14. Demande un subside de 4000. Ecus.

*Jean Guillaume Electeur Palatin*, Ses demarches au sujet de ses Troupes. (*d*) 2. & *suiv.* Fait une nouvelle convention avec les Puissances Maritimes pour ses Troupes. 60. Prie les Etats Géneraux de recommander au Roi de Prusse sa demande pour le Haut Palatinat. 521. Remet à l'Arbitrage de la Reine d'Angleterre & de l'Electeur de Hanover son différent avec le Roi de Suede, au sujet du Comté de Welsden. 483.

*Jean Guillaume Electeur Palatin*, Prétend que le Haut Palatinat lui soit totalement cedé. (*e*) 40. Consent que ses Troupes au service des Alliez restent dans les Païs-Bas. 327. Demande une liquidation de comptes pour ses Troupes qui avoient servi en Catalogne. 328. Demande de treize millions d'indemnité en cas de Paix avec la France. (*f*) 217. Envoye un nouveau Ministre à la Haye. 470. Prétend persister dans le Vicariat de l'Empire, pendant l'absence de l'Empereur nouvellement élu. 645. Ses demandes spécifiques présentées aux Plenipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. (*g*) 55. Fait offrir de prendre à sa Solde les Troupes à celle de l'Angleterre. 160. De faire de nouveaux efforts pour la Campagne suivante. 283. Notifie aux Etats Géneraux la cession du Duché de Limbourg que lui a fait l'Empereur. (*i*) 46. Raisons alleguées par son Ministre à la Haye, pour autoriser ce démembrement. 49. Envoye un nouveau Ministre à la Haye. 418.

*Jean Electeur de Cologne*, Remarques

ſur ſon arrivée à Liege. [i] 67. Prie les Etats Géneraux de retirer leurs Troupes de Bonn. 70. Sa réplique à la réponſe de L. H. P. ſur ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Sa Lettre au Marquis de Torci, au ſujet de la démolition de cette place. 72. Fait connoître au nouveau Reſident de L. H. P. dans ſes Etats ſon mécontentement contre la France au ſujet de la demolition de Bonn. 75. Fait demander aux Etats Géneraux deux Globes trouvez à Liège lors de la priſe de cette place. 76. Remercie L. H. P. de les lui avoir fait remettre. 77. Ses Troupes entrent clandeſtinement dans Bonn. 79. Ordonne à la Garniſon des Etats Géneraux de ſortir de cette place. 82. Ses Troupes l'en font ſortir de force. *ibid.* Se plaint à L. H. P. des ordres qu'elles ont donné à ſon Reſident de ſortir des Terres de leur reſſort. 409. Tâche de s'excuſer de la violence commiſe contre la Garniſon de Bonn. *ibid.* Aſſure l'Envoyé Imperial qu'il veut vivre en bonne Intelligence avec L. H. P. & renouveller les Alliances. *ibid.* Inſiſte à la Diéte de Ratiſbonne pour la reſtitution de Liège & de Huy. 411. Sa reponſe à l'Envoyé Imperial à la Haye au ſujet du Magazin de Bonn que L. H. P. prétendent avoir été forcé. 411. Ses démarches pour un accommodement avec L. H. P. au ſujet de la Ville de Bonn. (k) 110. & *ſuiv.* Sa réponſe aux propoſitions de L. H. P. pour cet accommodement. 182. & *ſuiv.* Mémoire concernant cet accommodement. 183. & *ſuiv.* Son Acte d'acceptation pour l'accommodement. 193. Sa Lettre de civilité à L. H. P. 194. Charge le Baron de Heems d'avoir ſoin que les Articles ſoient exécutez ſuivant leur teneur. 195.

*Jean Hugues Electeur de Treves*, ne répond point à la Notification de la nouvelle Royauté de Pruſſe. (a) 383. Se reſout d'entrer dans l'aſſociation. 436. Deſaprouve les demarches de ſon Reſident à la Haye, & s'en plaint à celui des Etats Géneraux à Cologne. (b) 50. Accede à la grande Alliance. 129. Se contente de peu par raport aux contributions. 247. Accorde de l'Artillerie qu'on lui demandoit. 424. Fait donner des munitions de Bouche aux Troupes des Alliez. (c) 120. Demande le payement de ſes ſubſides échûs. 439. Se plaint des quartiers d'Hyver aſſignez aux Troupes de Lunebourg ſans le conſulter. 505. Subſtance d'une de ſes Lettres à ſon Miniſtre à la Haye au ſujet de l'Evêché de Munſter. (d) 203. Sa mort (f) 488.

*Jean Prince de Radziwil.* Fait à Paris une Proteſtation par devant Notaire contre la nouvelle Royauté de Pruſſe. (a) 383.

JEAN (*Monſieur de St.*) Prouve à la Chambre des Communes la néceſſité de completer les Régimens de la Nation dans les Païs Etrangers. (e) 1. Se demet de ſa charge de Secretaire d'Etat. 6. Eſt de nouveau fait Secretaire d'Etat. (f) 334. Communique les propoſitions de Paix de la France à Mylord Raby. 670. Donne avis à la Reine de la ſignature des Articles de Paix avec la France. 685. Au Marquis de Torcy du départ du Comte de Straford pour la Hollande. 695. Sa Lettre à ce Marquis pour l'ouverture du Congrès. 727. Sa réponſe à la Lettre du Comte de Straford ſur l'opiniatreté des Plenipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht à refuſer de répondre par écrit aux demandes des Alliez. (g) 93. Mande à ceux de ſa Nation que le Frère du grand Tréſorier Harley doit porter à ce Congrès les dernières intentions de la Reine pour la Paix. 94. Mécontent des Alliez, fait une nouvelle tentative pour le plan de la Paix. 95. Fait part au Marquis de Torci des ordres donnez au Duc d'Ormond de ne point agir offenſivement contre la France. 135. Mande auſſi à Mr. Prior ce qu'il penſe de l'importance de cet ordre. *ibid.* Sa Lettre au Duc d'Ormond ſur ce qu'il avoit à faire à l'Armée. 143. Son Mémoire au Marquis de Torci touchant le commerce de l'Amerique ſeptentrionale, & la ſuſpenſion d'Armes dans les Païs-Bas. 161. & *ſuiv.* Envoye au Duc d'Ormond copie de ſon Mémoire au Marquis de Torci ſur le Commerce de l'Amerique Septentrionale, & la ſuſpenſion d'Armes dans les Païs-Bas, & y ajoute des ordres ſecrets. 169. Approuve la conduite du Duc d'Ormond. 176. Sa

Let-

Lettre au Duc d'Ormond sur l'évacuation de Dunkerque par les François. 216. *& suiv.* Sur la possession des Villes de Gand & de Bruges. 217. *& suiv.* Sa Lettre au Duc d'Ormond sur la surprise de Gand & de Bruges. 219. Mande à ce Duc qu'il peut partir pour Londres. 221. Sa Lettre aux Plénipotentiaires de sa Nation sur la déclaration que doivent faire ceux de France. 250. *& suiv.* Remarques sur une de ses Lettres à Mr. Prior. 284. Sa réponse au Mémoire du Prince Eugene avec la France. 377. *& suiv.* A celui de ce Prince au sujet des expeditions en Espagne. 383. Autre réponse à ce sujet. 384. *& suiv.* Présente aux Communes le Traité de la Barrière. 394. *& suiv.* Fait présenter diverses adresses à la Reine, pour avoir la communication des differens Traitez faits depuis le commencement de la guerre avec la France. 395. Sa Lettre au Marquis de Torci sur la réunion des deux Couronnes de France & d'Espagne. 436. *& suiv.* Sa réponse à la Lettre du Marquis de Torci sur l'union des deux Couronnes de France & d'Espagne. 440. *& suiv.* A la Lettre de ce Marquis sur le choix du Roi Philippe V. pour se déclarer sur ses droits à la Couronne, ou pour garder celle d'Espagne. 444. *& suiv.* Est choqué du discours d'un membre des Communes sur les Négociations de la Paix. 448. Sa Lettre au Marquis de Torcy au sujet des Troupes auxiliaires à la Solde de l'Angleterre. 461. *& suiv.* Est fait Vicomte de Bollinbroek. 474. Voyez *Bollinbroeck.*

*Jeffereis* (*Monsieur*) Ministre de la Grande-Bretagne en Suede, son Mémoire au Roi au sujet du Commerce. (*f*) 465. *& suiv.* Présente un Mémoire à S. M. Suedoise à Bender, sur l'interruption de la navigation des Suedois dans la Mer Baltique, & pour lui offrir la médiation des deux Puissances Maritimes pour la Paix du Nord. 612. Présente un Mémoire au Roi pour la restitution des Navires Anglois pris par les Armateurs de cette Nation. (*i*) 255.

*Jessen* (*le Baron de*) Est envoyé par le Roi de Dannemark en qualité de Ministre auprès du Roi & de la République de Pologne. (*e*) 386.

*Jesuites* (*les*) Particularitez qui régardent ceux de Hollande. (*e*) 721. *& suiv.* Sont cause des troubles parmi les Catholiques de Hollande. (*d*) 413.

*Jiessen* (*Monsieur*) Secretaire d'Etat du Roi de Dannemark, déclare à l'Envoyé d'Angleterre qu'on avoit proposé dans le Conseil de faire arrêter l'Envoyé de Suede. (*a*) 63. Avoit négocié un Traité avec l'Empereur pour quelques milles Danois. 632. Sa disgrace. *ibid.*

*Ilgen* (*Monsieur*) Ministre d'Etat du Roi de Prusse, sa réponse à la Lettre du Comte de Croissi au sujet d'un accommodement entre les Rois de Suede & de Prusse. (*i*) 278. *& suiv.* A une autre de ce Ministre sur le même sujet. 281. *& suiv.* Sa replique au même. 288. *& suiv.* Sa réponse au même au sujet des nouvelles Propositions qu'il pourroit faire aux Rois de Suede & de Dannemark. 309. Remarques sur cette réponse. *ibid.* Sa Lettre à ce Comte sur son Voyage de Stralsond. 310. Autre Lettre pour faire connoître que ce Comte n'avoit jamais fait de propositions de Paix de la part de la Suede, qu'il fait publier. 638. *& suiv.*

*Imperiaux* [*les*] Arrivent en Italie, & y prenent des quartiers. (*a*) 545. & 546. Distique à ce sujet. 546. Se donnent l'avantage de la Bataille de Luzzara. (*b*) 201. Un de leurs partis met le Parmesan à contribution. *ibid.* Prenent Landau. 202. Sont surpris par le Marechal de Villars sur le Rhin, & obligez d'abandonner leurs forts, & Lignes. 338. Sont chassez des Lignes de Croon-Veissenbourg. (*c*) 471.

*Indifferens* (*les*) Nouveau Parti élevé en Pologne. (*e*) 639. Se rangent du Parti du Roi Stanislas. *ibid.*

*Insprug* (*la Ville d'*) Prise par Capitulation par l'Electeur de Baviere. (*b*) 596.

JOSEPH, *Archiduc d'Autriche, Roi des Romains*, part de Vienne pour aller commander l'Armée Imperiale devant Landau. (*b*) 202. Pourquoi ne fait point part aux Etats Géneraux de la Prise de Landau. 217. Cede ses droits sur le Royaume d'Espagne à l'Archi-Duc Charles son

Frere. 517. Tient une conférence dans son appartement avec les Géneraux sur les affaires d'Italie. 585. Fait de fortes représentations à l'Empereur sur l'état des affaires. 629. Forme une seconde fois le Siège de Landau & prend cette place. (c) 112. En fait part aux Etats Géneraux. 113. Son Traité avec l'Electrice de Baviere. 114. & *suiv.* Convient d'un projèt pour secourir le Duc de Savoye avec les Princes Eugene & Louis de Baden, & le Duc de Marlboroug. 242. Succède à son Père à l'Empire. 602. Voiez *Joseph Empereur.*

JOSEPH (*Empereur*) Notifie la mort de son Père & son avenement à la Couronne Imperiale aux Puissances Etrangères. (c) 602. Tâche d'éteindre les troubles de Hongrie. 603. Notifie son avenement à l'Empire à l'Archevêque de Colcza. 603. Accepte la médiation des Puissances Maritimes pour la Paix avec les Hongrois. 611. Nomme la Ville de Tirnau pour le lieu du Congrès. 612. Donne un Gouverneur au Prince Electoral de Baviere. 614. Fait communiquer aux deux Puissances Maritimes sa résolution sur les affaires de Pologne. 637.

*Joseph* (*l'Empereur*) Son decret à la Diéte de Ratisbonne, pour faire part à cette assemblée que les Electeurs de Cologne & de Baviere ont été mis au Banc de l'Empire. (d) 52. Fait proposer un nouvel emprumpt au Duc de Marlboroug pour soutenir le Prince Eugene en Italie. 53. Son Décret touchant le 9. Electorat. 77. & *suiv.* Sa déclaration au sujet des Mécontens de Hongrie. 99. Consent de leur accorder une Armistice. 101. Consent à prolonger l'Armistice de deux mois. 102. Sa réponse aux nouveaux Députez des mécontens de Hongrie. 142. A la Lettre de L. H. P. au sujet de l'Election de l'Evêque de Munster. 200. & *suiv.* Envoye le Comte de Wratislau au Roi de Suede. 271. Son Decret au Duché de Milan pour reconnoitre le Roi Charles. 390. Sa convention avec S. M. T. C. pour l'évacuation des Places de la Lombardie. 391. & *suiv.* Son Decret en faveur du Duc de Savoye. 403. Offre sa médiation au Roi de Suede pour la Paix avec le Czar. 459. Ordonne au Comte de Sintzendorf de reconnoitre le Roi Stanislas sous certaines conditions. 464. Sa convention avec le Roi de Suede au sujet de la Silesie. 473. & *suiv.* Sa ratification de ce Traité. 481. & *suiv.*

*Joseph* (*l'Empereur*) Envoye le Prince Eugene à la Haye sans aucun Caractere de Ministre Public. (e) 37. Son Decret pour la convocation d'une Diéte generale à Presbourg. 77. & *suiv.* Envoye le Géneral Heister, pour commander ses Troupes en Hongrie. 79. Sa contre-déclaration sur Parme & Plaisance. 82. & *suiv.* Persiste avec fermeté à soutenir ses droits & ceux de l'Empire. 87. Fait assurer les Alliez qu'il n'a aucun dessein d'allumer une nouvelle guerre en Italie. 88. Envoye le Comte de Staremberg en Catalogne. 160. Veut s'accomoder avec le Pape au sujet de Comachio, Parme & Plaisance. 242. Son Traité d'accommodement avec le Pontife. 245. & *suiv.* Sa réponse aux Griefs des Hongrois. 387. & *suiv.*

*Joseph* (*l'Empereur*) Sa réponse à la Lettre des Etats Géneraux au sujet des Conferences de Gertruidenberg. (f) 78. & *suiv.* Résultat des Conferences de ses Ministres au sujet des prétensions du Duc de Savoye. (203.) & *suiv.* Fait publier un Decret touchant les Fiefs d'Italie. 208. Ses Articles à la Diéte de Presbourg. 212. & *suiv.* Prolonge l'Amnistie. 213. Ecrit aux Cantons de Berne & de Zurick au sujet des differens de l'Abbé de St. Gal avec les Toggembourgeois. 214. Nomme le Prince Eugene, & à son defaut le Géneral Gromsfeld, pour commander l'Armée de l'Empire sur le Rhin. 217. Promet de donner satisfaction aux Puissances Maritimes au sujet de Hambourg. 222. Son Decret Commissorial pour la Neutralité de l'Empire. 285. & *suiv.* Déclaration de ses Ministres à celui de Savoye au sujet des Fiefs du Montferrat. 557. & *suiv.* Tombe malade. 610. Sa mort. *ibid.*

JOSEPH CLEMENT DE BAVIERE, *Electeur de Cologne*, ne répond point à la Notification de la nouvelle Royauté de Prusse. (a) 383. Son Frere l'engage dans ses desseins en passant à Bonn. 421. Se resout d'entrer dans l'association. 436. Fait une réponse opposée aux représentations du

du Comte de Schilick. 438. Sa Lettre aux Electeurs de Treves & de Mayence. 539. L'Empereur lui envoye l'Evêque de Raab, & le Roi Guillaume Mylord Gallowai pour negocier avec lui. 664. Ne fait que des réponses equivoques aux propositions de ce dernier, sa conduite à l'egard de son Chapitre *ibid.* & *suiv.* Manifeste de son Chapitre qui proteste contre une violence qu'il avoit faite. 665. & *suiv.* Son Manifeste en réponse à la Lettre du Chapitre. 671. & *suiv.* Son Resident à la Haye présente un Mémoire au sujet de quelques Fortifications faites à Maestricht. 674. En présente un autre par son ordre sur le même sujet. 675. Donne ordre au Comte de Berlo Gouverneur de Liege d'y faire entrer les François. 676. Ecrit une Lettre de remerciment de cette introduction à leur Commandant. 677. Sa réponse à la Lettre du Chapitre de Liege sur l'enlevement du grand Doyen. 678. Son Billet au Chapitre. 679. & *suiv.* Sa réponse aux Envoyez de l'Empereur & du Roi Guillaume. 682. Dans ses ordres pour les Troupes des deux Couronnes, il leur donne le nom des Troupes du Cercle de Bourgogne. 708. Son Resident à la Haye continue d'assurer les Etats Géner. qu'il ne veut point nuire aux Alliez. 710.

*Joseph Clement de Baviere*, *Electeur de Cologne*, son Resident à la Haye sollicite une Neutralité, conditions sous lesquelles on l'accordoit. (*b*) 28. Ce Ministre quitte son service par ordre de l'Empereur. 29. Fait avancer les Troupes Françoises dans ses Etats. 221. Se retire en France. 223. Fait proposer une Neutralité pour le Païs de Liege. 352. La fait proposer pour la Ville de Bonn. 434. Est mis au ban de l'Empire. (*d*) 43. Tombe malade. 188. Fait demander des Passeports pour envoyer quelqu'un aux conferences de l'Empereur. (*e*) 310. Sa protestation contre l'Election du nouvel Empereur. (*f*) 650. & *suiv.*

*NB. Rapportez ici tout ce qui se trouve mal-à-propos ci-dessus, pages* 95. & 96, *sous le Nom de* Jean Electeur de Cologne.

*Jourdain* (*Monsieur*) envoyé par le Roi Auguste en France, confere avec le Marquis de Torci au sujet du detronement dont le Roi de Suede menace son Maître. (*h*) 6.

*Irlande* (*le Royaume d'*) Les Lords Regens font publier une Proclamation pour prevenir les desordres, & les tumultes. (*i*) 208. Levent des Troupes. *ibid.* Sept cens Gentilhommes y font une association en faveur du Roi George. *ibid.*

*Italiens* (*les*) Se réjouissent de leurs propres périls. (*a*) 546.

*Iterjom* [*le Baron d'*) Prémier Député de la Province d'Over-Issel, est envoyé à Munster. (*d*) 188. Se brouille avec le Ministre Imperial. 189. Sa Lettre à ce Ministre pour un accomodement. 190. & *suiv.* Se rend à la Haye & fait raport à L. H. P. de ce qui s'est passé à Munster au sujet de l'Election. 193. Retourne dans cette Ville. 211. Est envoyé par L. H. P. à Munster pour féliciter le nouvel Evêque. 426.

*Ivanogrod* (*le Chateau de*) Est pris par capitulation par le Czar. (*e*) 413.

## K.

KAYSERSFELD (*Monsieur de*) Ministre de Treves à la Haye, fait part au Conseiller Pensionaire de la Resolution du Cercle de Suabe pour augmenter les Troupes. (*b*) 639. Se plaint à L. H. P. de deux Regimens de Hesse-Cassel qui ont pris des Quartiers d'Hyver dans les Etats de ce Cercle. (*c*) 13. Présente un Mémoire à S. M. B. au nom de ce Cercle pour des Subsides Pecuniaires. 21. En présente un autre de la même part à L. H. P. où il se plaint du Géneral Goor. 23. Sollicite pour la sureté de Coblentz. 58. Représente la nécessité de laisser des Troupes sur le Haut Rhin. 61. Offre un Corps de 40000. Hommes de la part des Cercles de Suabe & de Franconie. 126. Fait de nouvelles instances pour secourir le Haut Rhin. (*d*) 41. Conseille à l'Envoyé de l'Evêque de Paderborn à la Haye, de partir au plûtôt. 202. Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet des Contributions exigées dans les Etats de Treves par les François. (*d*) 323. Ses représentations sur la nécessité de veiller aux desseins des François sur le Cercle de Suabe. 384. Est occupé des affaires des Catholiques de Hollande. 412. Ses intrigues à ce sujet,

jet. 413. & suiv. Revient à la Haye. 502. Présente à L. H. P. & au Duc de Marlborough des Lettres du Cercle de Suabe. 503. Présente un Mémoire à L. H. P. touchant les Troupes de Hesse-Cassel, qui passent dans le Cercle de Suabe pour aller en Italie. (*e*) 30. Tâche d'empêcher qu'on ne fasse convention pour les trois Evêchez, Mets, Toul, & Verdun, sans que l'Electeur de Treves y ait part. 43. Notifie aux Etats Géneraux la mort de son Maître, & l'Elevation de l'Evêque d'Osnabrug à cet Electorat. (*f*) 488. Demande à L. H. P. l'Evacuation de Keisersfeldt. (*b*) 189.

*Kaiserswert* (*la Forteresse de*) Est assiégée par les Alliez, & obligée de capituler après deux mois de Siége. (*b*) 102. Conditions de la Capitulation. *ibid.* & *suiv.* Les Fortifications en sont demolies. 219.

*Kalisch* (*la Bataille de*) Remarques sur cette Action. (*d*) 284.

*Kalicz* (*le Palatin*) Est maltraité dans l'Assemblée de Sendomir. [*b*] 173. Meurt de ses blessures. 174. Sujet de la Haine qu'on lui portoit. *ibid.*

*Kam des Tartares* (*le*) Sa Lettre au Roi Auguste pour le Pardon de quelques Polonois qui avoient pris le parti de Suede. (*b*) 323. & *suiv.*

*Karoli* (*le Géneral*) Sa réponse au Prince Esterhasi sur l'accomodement proposé entre S. M. I. & les Hongrois Rébelles. (*a*) 14. & *suiv.*

*Kehl* (*le Fort de*) Est pris par les François sous le Maréchal de Villars. (*b*) 579. Sa Capitulation. 580. & *suiv.*

*Kenmure* (*le Vicomte de*) Est condamné à mort pour crime de Haute Trahison. (*i*) 392. Trouve sur l'échafaut son Fils aîné. 393. Est executé. *ibid.* Son corps est remis à ses Parens pour être inhumé. *ibid.*

*Kent* (*la Province de*) Présente une requête à la Chambre des Communes. (*a*) 504. Voyez *Chambre des Communes.*

*Kilchberg* (*le Village de*) Refuse de payer certaine taxe imposée par la Regence du Toggembourg. (*e*) 381.

*Kirckner* (*le Baron de*) Succede au Comte de Consbrug en qualité de Plénipotentiaire de l'Empereur à Utrecht. (*b*) 163.

*Kirckner* (*Monsieur*) Arrive à la Haye en qualité de Ministre du Roi de Pologne, ses Insinuations. (*a*) 165.

*Klingraff* (*Monsieur*) Resident de l'Electeur de Hanovre à la Haye, présente un Mémoire à L. H. P. au sujet des Troupes de S. A. E. (*b*) 23. Un autre pour la garantie de la succession d'Angleterre à S. A. E. 667.

*Klingraff* (*Monsieur*) Ministre de Hanovre à la Haye demande à L. H. P. le prompt depart des 6000. Hommes de Secours pour le Roi George. (*i*) 191. Son Mémoire au sujet du Passage du Prétendant sur les Terres de la Republique. *ibid.*

*Kniphausen* (*le Baron de*) Envoyé de Prusse à la Haye, sa convention avec les Etats Géneraux pour le payement des Arrerages dûs aux Troupes Prussiennes. (*k*) 163. & *suiv.* Propose avant son depart pour la France une Alliance defensive entre sa Cour & L. H. P. 176.

*Knoque* (*le Fort de la*) Pris par un Parti Hollandois. (*g*) 219. Relation de cette Action. *ibid.* & *suiv.*

*Koningsmark* (*la Comtesse de*) Ses Vers au Roi de Suede sur sa Paix avec le Roi Auguste. (*d*) 292. & *suiv.*

*Kouraquin* (*le Prince*) arrive à la Haye en qualité de Plénipotentiaire du Czar, assure que S. M. Czarienne veut cultiver la bonne intelligence avec les Hauts Alliez. (*f*) 484. Demande à L. H. P. une déclaration positive sur les desseins du Czar à poursuivre les Suedois. 485. Présente ses Lettres de créance à L. H. P. (*g*) 349. Son Mémoire à L. H. P. au sujet de quelques Navires Hollandois brulez à Elsingvos. (*b*) 345. & *suiv.* Sa réponse aux Plaintes de L. H. P. sur un autre Navire arrêté. 349. Son Mémoire pour demander une Conference à L. H. P. 781. Résultat de cette Conference. 783. Son depart pour Brunswick. 790. Son retour à la Haye. 790. Son Mémoire au sujet du Commerce. 791. & *suiv.* Retourne d'Angleterre à la Haye. (*i*) Insinue à sa Cour qu'un Traité de Commerce avec les Etats Géneraux sera avantageux aux sujets

du

du Czar. *ibid.* Fait tomber entre les mains du Conseiller Pensionnaire une copie du Traité de Marine fait à sa Cour. *ibid.* Confere avec les Députez de L. H. P. avant son départ pour la Pomeranie. 215. Fait connoître à un de ses amis qu'il se méfie du Roi Auguste. *ibid.* Se rend à Maaslandsluys pour parler au Roi d'Angleterre, & ce Monarque ne veut point le voir. 556. Retourne à la Haye très mortifié de ce Procedé. 557. Fait semblant d'aller à Berlin, & passe à Londres, sujet de ce Voyage. 613. Confere à son retour avec les Députez de L. H. P. *ibid.* Présente des Lettres de Créance en qualité d'Ambassadeur, auprès des Etats Géneraux. 616. Est obligé de changer de sentiment sur son entrée publique. 617. Notifie au Président de semaine la résolution du Czar de faire un tour en Hollande. 619. Son Mémoire aux Etats Géneraux au sujet du fer arrêté sur un Vaisseau fretté par les Moscovites. (*k*) 115.

*Krombolts*, *le Docteur*, Particularitez qui le regardent. (*e*) 181. Condamné à une Prison perpetuelle. (*f*) 222.

*Kuffstein* (*le Chateau de*) Est pris par l'Electeur de Baviere. (*b*) 596. Repris par les Imperiaux. 597.

L.

L*Abach* [*l'Evêque de*] Ambassadeur de l'Empereur en Portugal, se plaint avec trop de hauteur de ses démarches pacifiques. (*f*) 575. Accident qui lui arrive par un dérangement d'esprit. *ibid.*

*La Croix* (*le Partisan*) sa Conspiration pour enlever l'Evêque de Raab de Cologne. [*c*] 74. *& suiv.* Sa Lettre pour reclamer les Prisoniers au Magistrat de Cologne. 79.

*La Faille* [*Monsieur*] Porte aux Magistrats de Bruxelles une Lettre de l'Electeur de Baviere pour la reddition de la Place. [*e*] 105.

*La Forest* [*le Marquis de*] Danois au service du Roi Auguste, déclaration que lui fait le Roi Guillaume. [*a*] 64. Louis XIV. ordonne que les biens qui lui apartiennent en France lui soient restitués à la priere du Roi Guillaume. 97.

*Lamberg* [*le Cardinal de*] Principal Commissaire de S. M. I. à la Diéte de Ratisbonne, le Ministre de France suscite des difficultez sur son Caractere Ecclesiastique. [*b*] 27. Sa réponse aux propositions du parti Protestant. 212. Remercie l'Assemblée de sa résolution pour la déclaration de Guerre à la France, & à l'Espagne, au nom de S. M. I. 214. Ses insinuations au Directeur de Mayence. 296. Sollicite du Bled pour la Garnison de Passau. 584. Fait part de la Lettre de l'Electeur de Baviere au sujet du devalisement d'un Courrier. 591. Ecrit à la Cour de Vienne par la Ratification de l'Acte d'Asurance donné par la Diéte. 590. Ecrit derechef pour le passeport, & fait notifier son depart à la Diète. 595.

*Lamberg* [*le Cardinal de*] Evêque & Prince de Passau, est obligé de rendre cette Place par Capitulation, & il est blamé des Géneraux Imperiaux. [*c*] 19. Sa justification. 20. Demande une Lettre pour S. M. I. à la Diéte, où il se rend exprès. *ibid.* Se rend à Ratisbonne après le Couronnement de l'Empereur Charles, & y produit ses nouvelles Lettres de Créance. [*g*] 562.

*Lamberg* [*le Comte de*] Ambassadeur de l'Empereur à la Cour de Rome remet une Lettre de S. M. I. au Pape. [*a*] 412.

*Lamberti* [*Monsieur de*] Suggere au nouveau Roi de Prusse d'eriger un ordre de Chevalerie. [*a*] 382.

*Lamberti* [*le Marquis de*] Envoyé Extraordinaire du Duc de Lorraine en Angleterre, a ordre de se retirer de la Cour. [*b*] 689.

*La Mothe* (*le Géneral*) attaque & prend Bruges. [*e*] 105. Est obligé de rendre Gand aux Alliez. 157.

*Lancastre* [*le Comté de*] Remarques sur son Adresse au Roi [*i*] 124.

*Lancier* [*le Baron de*] Ministre de l'Electeur de Baviere auprès des Etats Géneraux, se trouve à la Fête que l'Envoyé d'Espagne donne au sujet de l'Anniversaire de la Naissance du nouveau Roi. [*a*] 236. Difficultez arrivées au sujet du Ceremonial. 237.

*Landau* [*la Ville de*] Assigée par l'Armée Imperiale commandée par le Roi

des Romains & obligée à capituler. [*b*] 201. Articles de Capitulation signez le 10 Septembre 1702. *ibid. & suiv.* Assiegée par les François sous le Maréchal de Tallard. 460. Est réassiegée & prise par les Alliez. [*c*] 112. Est reprise par les François. [*b*] 283. Sa Capitulation. *ibid.*

*Landen* [*la Bataille de*] Peu capable d'inspirer de la crainte à la France, quoiqu'elle l'ait perdue [*a*] 97.

*Landes*, (*des*) Partisan au service de la France, pris par les Alliez. [*b*] 400.

*Landsberg*, *Monsieur*, Doyen de Munster, dissout le Chapitre. [*d*] 203. Ses Intrigues au sujet de l'Election de l'Evêque. 204. Se rend Chef du parti de l'Evêque d'Osnabrug, Remarques à ce sujet. 211. *& suiv.*

*Langalerie* [*le Marquis de*] Quitte le service de France, & passe à celui de l'Empereur. [*d*] 126. Son Manifeste pour justifier sa conduite. 127. *& suiv.* Fait connoissance à Amsterdam avec le prétendu Comte de Linange. [*i*] 569. Convient avec lui d'un Traité pour détruire le Papisme. *ibid.* Y admet le Major-Géneral de Lillemarais. *ibid.* Teneur de ce Traité. *ibid. & suiv.* Fait proposer un Traité à l'Aga Turc qui se trouve à la Haye. 575. Teneur de ce Traité. *ibid. & suiv.* Son Traité avec deux Servantes. 578. *& suiv.* Donne avis à la Marquise son Epouse de son Traité avec l'Aga Turc. *ibid. & suiv.* Se rend à Hambourg & y fait aux Magistrats de la part de l'Empereur les mêmes Représentations qu'il avoit faites aux Etats Géneraux 585. Est arrêté à Staden, & conduit à Vienne. 586. Ordre de Chevalerie qu'il avoit établi. *ibid.*

*Laodicée* [*l'Archevêque de*] Nonce du Pape en Suisse, sa Lettre au Canton de Lucerne, au sujet des differens du Pontife avec l'Empereur. [*e*] 91. *& suiv.*

*Las-Torres* [*le Pere de*] Confesseur du Roi d'Espagne Charles II., est disgracié, & renvoyé dans son Convent par ordre de Philippe V. [*a*] 421.

*La Tour* (*le Comte de*) Envoyé Extraordinaire du Duc de Savoye, le Roi Guillaume lui déclare les sentimens des Alliez touchant la Paix avec la France. (*a*) 1. Il insinue au Roi que le Duc a été surpris par la France, pour faire sa Paix particuliere. 2. Harangue qu'il fait à ce Monarque pour le reconnoitre Roi de la Grande-Bretagne. *ibid & suiv.* Se rend à Loo pour une Commission secrête auprès de lui. 120. Sa Commission y devient infructueuse & auprès des Etats Géneraux. *ibid.* Confere avec l'Envoyé de l'Empereur pour le Traité de S. A. R. avec S. M. I. (*b*) 547.

*Lawles* (*le Chevallier*) Son Mémoire au Lord Bollinbroeck pour un Armement contre les Catalans. (*b*) 408.

*Leake*, *le Vice-Amiral*, arrive avec sa Flotte devant Barcelonne. (*d*) 147. Prend Majorque & Ivica. 160.

*Leathes* (*Monsieur*) Resident d'Angleterre en Hollande, son Mémoire aux Etats Géneraux pour notifier à L. H. P. l'Arrêt du Comte de Gyllemberg Ministre de Suede en Angleterre. (*k*) 25. *& suiv.* Autre touchant le Baron de Gortz, & l'Interdiction du Commerce avec la Suede. 35. *& suiv.* Ses Propositions à ce sujet dans une conference avec les Députez de L. H. P. 37. *& suiv.*

*Lechmere* (*Monsieur*) Membre des Communes; Particularitez qui le regardent. (*g*) 448. Sa réponse au Chancelier de l'Echiquier qui le menace de le faire venir à la Barre. 449.

*Leewre* (*la Ville de*) Mémoire touchant le Siége de cette Place. (*c*) 483. *& suiv.*

*Leininguen* (*le Comte de*) Repoussé avec les Imperiaux jusques dans le Trentin par le Duc de Vendome, a ordre de rentrer en Italie. (*c*) 156.

*Lens* (*le Baron de*) Arrive à la Haye chargé de quelques Depêches de la part du Roi Charles & du Comte de Staremberg. (*f*) 561.

LEOPOLD (*l'Empereur*) Sa réponse sur le Traité de Partage de la Monarchie Espagnole. (*a*) 113. Fait déclarer ses sentimens aux Etats Géneraux touchant la succession de cette Monarchie. 213. Ecrit aux Milanois pour les tenir dans son Obeissance. 219. Y envoye le Marquis de Castel-Barco pour prendre possession du Duché. 365. Reçoit une Ambassade du

du Roi de Prusse, lui écrit, & l'envoye feliciter par le Comte de Paar. 382. Sa réponse aux offres du Nonce du Pape. 413. Consent à la Neutralité du Cercle de Franconie. 422. Tache de détruire les Insinuations de la France. 437. Tache de faire arrêter les Auteurs de la conspiration de Hongrie. 439. Sa clemence à l'egard de la Princesse Ragotzki. *ibid.* Choqué contre le Duc de Mantoue fait retirer son Envoyé. 453. Fait publier un Monitoire contre ce Prince. 535. Son Manifeste pour justifier ses droits sur l'Espagne. 549. & *suiv.* Invite le Roi de Suede à entrer dans la grande Alliance. 629. Fait un Traité pour quelques mille Hommes avec le Roi de Prusse. 637. Ses offres au Roi de Pologne. 633. Fait sortir de ses Etats le Ministre de Savoye. 662. Fait publier, un Decrêt & un Monitoire contre ce Prince à la Diéte de Ratisbonne. *ibid.* Envoye l'Evêque de Raab pour negocier avec l'Electeur & le Chapitre de Cologne. 664. Sa réponse aux plaintes des Etats de Liege sur l'Introduction des François dans la Ville & dans la Citadelle. 678. Envoye le Comte de Stirum à l'Electeur de Cologne pour l'empecher de laisser les entrer François dans les places du Rhin. 682. Fait un emprunt considerable à Amsterdam sous la garantie des Etats Generaux. 694

*Leopold* (*l'Empereur*) Veut faire donner satisfaction aux Protestans, envoye le Baron Seiller à la Diéte de Ratisbonne pour remedier aux inconveniens suscitez par les Ministres de France. (*b*) 27. Fait intimer aux Ducs de Wolfembutel un mandement. 107. Déclare la Guerre à la France & au Duc d'Anjou. 114. Envoye le Comte de Slick au Duc de Baviere pour lui proposer d'entrer dans l'Association des Cercles. 139. Ordonne le Siege de Landau. 140. Cherche à établir une Confederation génerale de tous le Corps Germanique. 177. Manifeste qu'il vouloit faire publier à Naples. 190. & *suiv.* Son Diplome au Marquis del Vasto pour la charge de Maréchal de Camp. 193. Envoye 900000. florins au Prince Eugene en Italie. 202. Ratifie l'accession du Cercle de Westphalie à la grande Alliance. 211. Sa déclaration de Guerre Comte la France, & le Duc d'Anjou. 214. & *suiv.* Ses Avocatoires pour les sujets de l'Empire au service du Duc d'Anjou & de l'Electeur de Baviere. 216. Fait faire quelques Propositions à la Ville de Cologne. 222. Envoye le Comte de Sinzendorff à Liege pour en assembler les Etats. 293. Rémarques sur la defence du Commerce avec la France. 324. Fait parler à L. H. P. pour une Armée sur le Rhin. 333. Son Traité avec le Portugal. 501. & *suiv.* Ratifie ce Traité, sa réponse au Mémoire des Ministres de la Grande-Bretagne sur le depart de l'Archiduc. 516. & *suiv.* Cede ses Droits sur le Royaume d'Espagne à l'Archiduc son Fils. 517. Ratifie la déclaration faite par son Ambassadeur en Portugal, & l'Amirante de Castille. 520. (II) Notifie cette déclaration à S. M. B. à S. M. Port. & à L. H. P. 520. (IV.) Ses Lettres à ces trois Puissances. 520. (V.) & *suiv.* Avoit fait demander l'envoi de la Flotte combinée dans la Méditerranée. 522. Son Traité avec le Duc de Savoye. 547. & *suiv.* Ratifie ce Traité. 556. Demande au Roi de Prusse & fait exhorter les Princes, & Etats, du Cercle de Franconie & de Suabe, de rétirer leurs Ministres de la Diéte. 607. Donne satisfaction au Prince Eugene. 629.

*Leopold* [*l'Empeur*] Accepte la garantie de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux pour un accomodement avec les Hongrois Rebelles. (*e*) 18. Sa résolution sur la Neutralité de la Ville de Ratisbonne. 21. Rejette les offres du Roi de Prusse. 23. Ordonne au Comte de Wratislauw, son Ambassadeur en Angleterre, de porter plainte contre l'Amiral Anglois, qui n'avoit pas paru devant Naples. 26. Sa Lettre au Duc de Marlborough sur la Bataille de Schellemberg. 89. & *suiv.* Fait le Duc de Marlborough Prince de l'Empire en reconnoissance de la Victoire remportée a Hooghstet. 104. En felicite la Reine d'Angleterre, & les Etats Generaux. 105. Sa Lettre à la Diéte de Ratisbonne sur l'Introduction des Allemans dans la Ville. 106. Son decret pour en faire sortir le Ministre de Baviere. 107. & *suiv.* Sa Lettre

tre au Duc de Marlborough pour le porter à sécourir le Duc de Savoye. 241. & *suiv.* Envoye le Comte de Sinzendorff au Roi de Suede pour le porter à se désister du dessein de détroner le Roi Auguste. 349. Sa réponse aux Griefs du Prince Eugene. 464. Demande aux Etats Generaux que les Troupes de Wirtemberg passent en Italie. 510. Rétabli d'une maladie, assiste à l'Assemblée des Etats de la Basse Autriche. 601. Retombe malade, & meurt d'une Hidropisie de Poitrine 602.

*Le petit Sanci*, Diamant de la succession du Roi Guillaume contesté par les parties interessées. (*b*) 224.

*Lescheraine* (*le Comte de*) Instructions qui lui sont données à la Haye au sujet des Troupes Palatines. (*c*) 766. & *suiv.*

*Lessinski*, Grand Tresorier de la Couronne de Pologne, se rend à Varsovie pour assister à un Conseil que le Cardinal Primat y vouloit convoquer. (*b*) 706.

*Levol* (*Monsieur de*) Particularitez qui le regardent. (*b*) 183.

*Levoti* (*le Pere Augustin*) Religieux Dominicain, sa Harangue au Roi de Suede de la part du Pape à Mavodieze. (*b*) 181. & *suiv.*

*Levencroon* (*le Baron de*) Ambassadeur de Suede à la Cour d'Angleterre, son Mémoire à Mylord Townshend au sujet de la jonction de quelques Vaisseaux de Guerre Anglois à ceux de Danemarc. (*i*) 297. & *suiv.*

*Levencroon* (*Mr. de*) Ancien Resident de Dannemarck à Ratisbonne, Particularitez qui le regardent. (*b*) 768. & *suiv.*

*Lewenhaupt*, *le Général*, *Suedois*, est battu par les Russiens, malgré sa vigoureuse resistance. (*e*) 181.

*Lexington* (*Mylord*) Envoyé en Espagne ; précis de ses instructions. (*g*) 526. Présente à la Cour de Madrid un Mémoire contenant divers Articles accordez par la France au nom du Roi Philippe V. *ibid.* Signe le Traité de l'Assiento. (*h*) 375. Demande simplement une Amnistie génerale en faveur des Catalans. 403. Son Mémoire en leur faveur. 406 & *suiv.* Sa Lettre au Comte de Darmouth au sujet de l'armement Maritime contre les Catalans. 407. Sa Lettre aux Deputez de Barcelonne. 408. & *suiv* A Mr. Orri Envoyé de France sur l'Amnistie des Catalans. 409.

*Leyde* (*la Ville de*) S'oppose à la Nomination du Prince de Frise au Géneralat. (*c*) 49. Remarques à ce sujet. 50.

*Leyenhowen* (*les Comtes de*) Condamnez à mort, obtiennent surséance de la Sentence jusques à l'arrivée de S. M. S. (*b*) 183.

*Leyoncrona* (*le Baron de*) Envoyé de Suede en Angleterre ; inquiet du Traité proposé par le Roi de Suede à la Ville de Dantzick, écrit au Secretaire d'Etat Harley. (*c*) 403.

*Lezay* (*Monsieur de*) Envoyé du Roi Auguste à la Diéte de Baden, son Mémoire à cette Assemblée. (*b*) 48.

*Lichtenstein* (*le Prince Antoine Floriano de*) Accompagne le Roi Charles dans son Voyage en Portugal. (*b*) 540. Remarques sur le Séjour qu'il fait avec ce Monarque à la Haye. *ibid.* & *suiv.* Arrivé à Lisbonne, va à l'Audience du Roi de Portugal. (*c*) 244. Ses Lettres au Comte de Goes Ambassadeur de l'Empereur à la Haye touchant le Siége de Barcelonne. (*d*) 150. & *suiv.* Fait changer d'avis au Roi Charles sur la route qu'il devoit tenir pour se rendre à Madrid. 152.

*Liege* (*l'Evêque & Prince de*) En 1701. voyez *Joseph Clement de Baviere*, *Electeur de Cologne*.

*Liege* (*le Chapitre de*) Ecrit à l'Electeur de Cologne son Evêque sur l'enlevement de son grand Doyen. (*a*) 513. Réponse de l'Electeur. *ibid.* & *suiv.* Billet de cet Electeur à ce sujet, réponse des Parens du Doyen. 679. Relation de l'enlevement. 680. & *suiv.* Envoye des Deputez à Mylord Marlborough qui conviennent d'une Capitulation. (*b*) 242. Se plaint à L. H. P. des désordres commis par leurs Troupes sur ses Terres. (*c*) 12. Prétend être déchargé des Quartiers d'Hiver pour les Troupes Imperiales. (*f*) 140.

*Liege* (*les Etats de*) Se plaignent à l'Empereur de l'Introduction de François dans la Ville & la Citadelle. (*a*) 677. Réponse de S. M. I. à ces plaintes. 678. Font présenter un Mémoire par leur Resident à

à la Haye pour demander la Liberté du Commerce entre leur Ville, & celle de Huy. (*b*) 407. Ses Députez à la Haye prient L. H. P. de demander la Liberté du grand Doyen. 410. Aquiescent au desir des Etats Géneraux au sujet de l'Amnistie accordée au Païs à l'occasion de la Ville de Verviers. (*f*) 140. Envoyent des Députez à la Haye. 141. Mémoire de ces Députez aux Etats Géneraux au sujet des tailles. *ibid. & suiv.* Le Résident en présente un autre, pour empêcher qu'un Régiment Prussien ne soit en Garnison dans la Ville. 142. Autre des Députez par rapport à ce Régiment. 143. *& suiv.* Autre pour faire observer le bon ordre durant le passage des Troupes. 144. Le Conseil privé écrit à L. H. P. pour renouveller le Traité des Troupes. (*g*) 106. Mémoire de leurs Députez à la Haye sur l'evacuation de la Citadelle de Liege, de la Ville, du Château & des Forts de Hui. (*h*) 186. *& suiv.* Leurs plaintes au Ministre Imperial à la Haye contre le Commandant de Hui. (*i*) 66. *& suiv.* Leur convention avec L. H. P. pour le redressement du Reglement sur les Tailles des Païs circonvoisins appartenans aux Etats Géneraux. 412. *& suiv.*

*Liege (la Ville de)* Prise par les Alliez, sa Capitulation. (*b*) 242. *& suiv.* Sa Citadelle, & la Chartreuse, prises de même. 246. *& suiv.*

*Liere (Monsieur van)* Est nommé par les Etats Géneraux Ambassadeur pour aller complimenter la Reine Anne sur son Avenement à la Couronne. 102.

*Lieven (le Géneral)* Son discours au Magistrat & à la Bourgeoisie de Stokholm. (*b*) 852.

LILIENROOTH (*le Baron de*) Ambassadeur de Suede auprès des Etats Géneraux, sollicite L. H. P. de faire un nouveau Traité avec sa Cour. (*a*) 32. Fait l'echange des Ratifications de ce Traité. 41. Se défait d'un etranger qui lui avoit donné un Plan pour le Bombardement de la Flotte Danoise devant Copenhague. 51. Présente un Mémoire aux Etats Géneraux, où il répond aux Articles du Manifeste du Roi Auguste touchant l'irruption en Livonie. 68. Rend une visite solemnelle à l'Ambassadeur du Czar. 123. Présente un nouveau Mémoire au sujet de celui de cet Ambassadeur. 129. En présente un autre en rendant une Lettre de S. M. S. à L. H. P. 156. Sollicite le secours stipulé dans le Traité fait avec l'Angleterre & les Etats Géneraux. 162. Ecrit à S. M. S. à la Sollicitation du Roi Guillaume, & porte la réponse de sa Lettre à S. M. B. 164. Notifie cette réponse à L. H. P. *ibid.* Demande une Conference par un Mémoire. 170. En présente un au sujet de la réponse de sa Cour au Manifeste du Czar. 182. Se brouille avec l'Envoyé de ce Prince. 183. Présente un Mémoire aux Etats Géneraux sur ce sujet. 184. Se trouve à la feste donnée par l'Envoyé d'Espagne pour l'Anniversaire de la naissance de Philippe V. 236. Se donne de grands mouvemens pour consever la Paix. 250. Présente un Mémoire à L. H. P. avec la relation de la Bataille de *Narva*. 259. Demande du secours par un autre Mémoire. 260. Tache d'empêcher un achat de munitions que le Czar fait faire à Amsterdam. 266. Fait faire des Remarques sur un Mémoire de l'Envoyé de ce Prince. 273. Fait imprimer quelques Ecrits. 278. Il mécontente L. H. P. qui s'en plaignent à sa Cour. 380. Rend visite au nouvel Ambassadeur de France. 392. Confere avec le Conseiller Pensionnaire. 408. Empeche Don Bernardo de Quiros de quitter la Haye. 409. Reçoit une deputation des Etats Géneraux. 472. Tache de porter sa cour du côté de la France. 522. Demande la garantie d'un emprumpt. 523. Présente un nouveau Mémoire à L. H. P. 524. Ses offres à la Cour d'Angleterre. 686. Va à l'Audience du Roi Guillaume. 687. Ses démarches au sujet de la reconnoissance du Prétendant pour Roi d'Angleterre. 690. Son epouse perd un Diamant de Prix. 693. Demande inutilement une Audience au Roi Guillaume. 699. Ses promesses à l'égard de la Prusse. 704.

*Lilienrooth (le Baron de)* Ambassadeur de Suede auprès des Etats Generaux, ses Insinuations & ses démarches au sujet du detronement du Roi Auguste. (*b*) 6. Se plaint du Roi Guillaume & des Etats Géneraux. 7. Tache de traverser les Propo-

sitions de l'Envoyé de Pologne à Londres & à la Haye. 8. Fait notifier aux Ministres une Relation contraire à ce que celui de Moscovie debite sur une prétendue victoire sur les Suedois. 9. Ses inquietudes à la fausse nouvelle de la blessure du Roi. 10. Se pique mal à propos contre l'Envoyé d'Angleterre. 64. Se plaint des Ministres de cette Couronne, & de L. H. P. à Vienne. 87. Dresse le plan du Traité pour les Troupes chez le Conseiller Pensionnaire, se revolte contre une condition, & demande le secret. 100. Se plaint par un Mémoire de la conduite de l'Amirauté de Zelande, au sujet de quelques Navires arrêtez. 142. En présente un autre, tant sur le même sujet que sur les insinuations qui courroient touchant S. M. S. 148. Un autre touchant l'emprumpt de 300000. Ecus. 157. Remarques sur sa conduite au sujet de l'Avanture de son Epouse avec l'Avocat Roseboom. 159. & *suiv.* Est en conference avec le Comte de Wartemberg premier Ministre du Roi de Prusse. 223. Accomode le different du Resident des Villes Anséatiques avec le Baron Spoor. 255. Son voyage à Aix la Chapelle. 263. A son rétour va voir Mylord Marlbourgh à l'Armée. 264. Pendant son sejour à Aix-la-Chapelle fait présenter un Mémoire touchant les Armateurs de Zelande. 255. Ses insinuations sur les nouvelles de Constantinople. 292. Se recrie sur l'Interdiction du Commerce de Lettres avec la France. 324. Se plaint d'une Brochure qui paroit en Hollande sur les affaires du tems. 673. Part avec son Epouse, & reçoit le présent ordinaire. 679. S'excuse d'aller à Berlin. 980.

*Lilienrotht* (*le Baron de*), Ses insinuations contre le Comte de Guldenstorp. (*c*) 413. Fondement de son animosité contre le Comte de Steenboek. 414. On cherche à le chagriner en Suede. *ibid.* Ecrit au premier Ministre de L. H. P. 461. Sa mort. 677. Son éloge. *ibid.*

*Lilienrooth* (*la Barone de*) Epouse du Baron de ce nom Ambassadeur de Suede à la Haye, Particularitez qui la regardent. (*a*) 183. Va à Rotterdam voir l'Yacht du Roi Guillaume. 692. Y perd un Diamant de prix. Remarques à ce sujet. 693.

*Lille* (*la Ville de*) Prise par les Alliez, sa Capitulation. (*e*) 128. & *suiv.* Celle des Etats & de la Chatellenie. 132. & *suiv.* Vers sur la reddition de cette Place. 142. Les Magistrats complimentent le nouveau Gouverneur. 143.

*Lille* (*la Citadelle de*) Articles proposez pour sa Capitulation. (*e*) 148. & *suiv.*

*Lille-Marais* (*le Major-General*) entre dans le Traité pour la destruction du Papisme fait entre le prétendu Comte de Linange & le Marquis de Langalerie. (*i*) 570. Teneur de ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Fait proposer un Traité à l'Aga Turc qui se trouve à la Haye. 575. Teneur de ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Donne douze mille florins au Marquis de Langallerie & au Comte de Linange. 585.

*Lima* (*Monsieur de*) Sécretaire du Portugal au Congrès d'Utrecht; signe le Traité de Paix entre sa Cour & celle d'Espagne. (*i*) 118.

*Limagues* (*le Chevalier de*) Est envoyé par le Marquis de Puisieux Ambassadeur de France auprès des Cantons Suisses, en qualité de son Subdelegué pour porter une Lettre à celui de Berne sur la levée de trois Bataillons pour ce Ministre demandé. (*c*) 195. S'apercevant que la demande ne plaisoit point à ce Canton, le prie de differer la déliberation. 199. Présente un ecrit de sa part à la Diéte sur le Projet dont il avoit été chargé de faire part à la Cour de France. 206.

*Limbourg* (*la Ville de*) Prise par les Alliez, conditions de la Capitulation. (*b*) 466.

*Linange* (*le pretendu Comte de*) Arrive à la Haye & sous ce faux titre y leurre quelques Marchands. (*i*) 566. Ses Propositions touchant la Compagnie de l'Angelpont. 567. & *suiv.* On conçoit des soupçons de ses vanteries. 568. Lettre écrite de Geneve sur son sujet dans laquelle il est demasqué. *ibid.* & *suiv.* Autre Lettre du Lieutenant-Géneral de Police de Paris sur le même sujet. 569. Trouve le Marquis de Langalerie à Amsterdam, & fait connoissance avec lui. *ibid.* Le porte à convenir d'un Traité pour détruire le Papisme. *ibid.* Y admet le Géneral-Major Lille-Marais. 570. Teneur de ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Fait proposer un autre Trai-

té à un Aga Turc qui se trouve à la Haye. 575. Teneur de ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Porte le Marquis de Langalerie à prendre des Concubines. 578. Son Traité avec deux Servantes. *ibid.* Porte ce Marquis à produire leur Traité aux Etats Géneraux. 382. Leur produit lui-même un Projet en faveur du Pretendant, tendant à la destruction de la Republique. *ibid.* Teneur de ce Projet. *ibid.* & *suiv.* S'eclipse d'Amsterdam. 586. Est arrêté en Oost-Frise. *ibid.* Ordre de Chevalerie qu'il avoit établi. *ibid.*

*Lingen* (*le Comte de*) Les Ministres du Roi de Prusse le font saisir après la mort du Roi Guillaume par ordre de leur Maître. (*b*) 99.

*Lintz* (*la Ville de*) Assiegée, & prise par le Prince Héreditaire de Hesse-Cassel. (*b*) 222.

*Lipman* (*Monsieur*) Voyez *Aix la Chapelle.* &c.

*Lissen-Heim* (*Monsieur de*) Sa réponse à la Lettre sur les affaires de Pologne intitulée *Cati Irenei Epistola ad amicum.* (*b*) 700. & 701.

*Littleton* (*le Chevalier*) Insiste dans la Chambre des Communes à faire déclarer la guerre à la France. (*a*) 511. Le Roi Guillaume témoigne qu'il le voudroit pour Orateur des Communes. (*b*) 56. Le Vice-Amiral Roock harangue contre lui. 57.

*Lituanie* (*la Noblesse confederée de*) Voyez *Noblesse confederée de Lithuanie. Oginsky* (le *Palatin*) & *Sapieha* (*la Maison de*)

*Londres* (*la Ville de*) Son Adresse à la Reine Anne au sujet de la Paix avec la France. (*g*) 470. & *suiv.* Son Adresse au Roi Georges. (*i*) 155. & *suiv.* Fait publier les Instructions pour les Députez à la Chambre des Communes au nouveau Parlement. 157. Sa déclaration au Roi sur sa fidelité pour son service. 169. & *suiv.* Le Lord Maire va avec un Cortege de 200. Chevaux présenter une Adresse au Roi. 203. Adresse de l'Evêque & de son Clergé présentée à S. M. avant son depart pour l'Allemagne. 405. & *suiv.*

*Londres* (*l'Evêque de*) Sa réponse à la Lettre de l'Academie de Geneve. (*a*) 651.

*Lorraine* (*le Duc de*) Mande aux Etats Géneraux les dispositions de la France pour la Paix. (*f*) 610. Sa Lettre à son Ministre à Londres au sujet de la Protestation du Prétendant contre l'avement du Roi Georges à la Couronne d'Angleterre. (*a*) 659. & *suiv.*

*Lorraine* (*la Cour de*) Fait solliciter la Reine d'Angleterre en faveur de l'Evêque d'Osnabrug pour l'Evêché de Munster. (*d*) 188.

*Lorraine* (*le Prince Charles de*) Est detaché par le Duc de Savoye pour surprendre Verceil. (*c*) 159. Est contraint de se retirer. 160.

*Lothaire François* (*Electeur de Mayence*) ne répond point à la Notification du nouveau Roi de Prusse. (*a*) 383. Se resout d'entrer dans l'Association. 436. Les Etats Géneraux lui font demander le nombre de ses Troupes. 708. Permet à l'Empereur de faire des Magazins dans sa Capitale. (*b*) 50. Son Ministre fait de sa part des protestations contre les lenteurs des résolutions de la Diète de Ratisbonne pour les affaires du Haut Rhin. (*c*) 21. Convoque les quatre Cercles du Haut & du Bas Rhin. (*d*) 385. Déliberations à faire par les Députez de ces Cercles à Hailbron. *ibid.* Fait présenter ses demandes à la Cour de France en cas de Paix, aux Etats Géneraux. (*e*) 305. Envoye le Comte de Schonborn à la Haye au sujet de l'Election du nouvel Empereur. (*f*) 640. Ses offres pour la continuation de la Guerre. (*g*) 283. Invite les Cercles associez à une Assemblée à Hailbron. (*b*) 270.

*Lottum* [*le Comte de*] Prend Rhimbergue, & en donne avis au Baron de Schemetau. (*b*) 414. Le notifie à L. H. P. 415.

LOUIS XIV. *Roi de France*, Donne pouvoir de signer en son nom le premier Traité de Partage de l'Espagne, renonce à cette Couronne, & autorise le Dauphin à y renoncer. (*a*) 20. A la réquisition du Roi Guillaume fait restituer le bien de deux Refugiez François. 97. Fait le second Traité de Partage. *ibid.* Rappelle son Ambassadeur à la Haye. 108. Y en envoye un autre. 109. Fait inviter diverses Puissances à acceder au second Trai-

Traité. 109. Fait présenter un Mémoire au Roi Catholique sur ce Traité. 110. Le fait communiquer à l'Empereur. 113. Ecrit à l'Electeur de Brandebourg touchant l'acceptation du Testament de Charles II. 217. Sa réponse aux Lettres de la Regence d'Espagne. 232. & *suiv.* Réconnoit le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne, son discours à ce Prince. 235. Fait un magnifique présent au Cardinal Ministre d'Espagne. 368. Fait entrer ses Troupes dans les Païs-Bas. 374. Donne Audience au Connetable de Castille. 386. Sa réponse aux Harangues de ce Seigneur. *ibid.* & 387. Donne des Lettres pour conserver au nouveau Roi d'Espagne ses Droits sur la Couronne de France. 388. Sa déclaration pour la levée de la Capitation. 390. Envoye le Cardinal d'Etrées à Venise. 413. Fait un Traité avec l'Espagne & le Portugal. 415. Ecrit à l'Electeur de Baviere. 420. Aux Magistrats de Cologne. 436. Rappelle le Comte d'Avaux son Ambassadeur à la Haye. 487. Fait tirer les Lignes à demi-lieue d'Anvers. 619. Ses offres au Roi de Pologne. 633. Defend l'entrée des Marchandises d'Angleterre. 701. Cherche à semer la defiance parmi les Alliez. 703.

*Louis XIV. Roi de France*, Sa Lettre à Philippe V. sur son Voyage en Italie. (*b*) 3. Lui donne six cens Gardes du Corps, pour l'accompagner à Naples. 4. Nomme un Résident à la Haye. 89. Aprend la resolution des Alliez, pour les operations de la Campagne. 102. Rapelle son Ambassadeur en Dannemarck, & n'y laisse qu'un Sécretaire. 187. Fait chanter le *Te-Deum*, pour la Bataille de Luzzara. 201. Sa Declaration de Guerre contre les Alliez. 208. & *suiv.* Rappelle le Duc de Bourgogne à la Cour. 242. Prend la résolution de faire desarmer, & retenir prisonnieres les Troupes du Duc de Savoye. 547. Sa Lettre à ce Prince, ensuite du Traité de S. A. R. avec S. M. I. 564. Lui declare la guerre. 576.

*Louis XIV.*, *Roi de France*, Fait chanter le *Te-Deum* pour la Victoire de la Flotte sur celle des Alliez à Malaga. (*c*) 128. Sa Lettre au Pape, sur les affaires du Duc de Savoye. 134. 144. Fait chanter le *Te-Deum*, pour la Victoire de Cassano. 510. Sa réponse à la Lettre du Marquis de Villadarias. 515. Accord d'un pardon aux Déserteurs. (*d*) 88. Sa Convention avec l'Empereur, pour l'évacuation des Places de la Lombardie. 391. & *suiv.* Sa Lettre de créance à son Sécretaire en Suede, pour la qualité de Résident. 472. au Pape au sujet de la Paix. 496. & *suiv.* Aux Cantons Suisses, touchant la Négociation de la Succession de Neuchatel. 523.

*Louis XIV. Roi de France.* Sa Lettre circulaire à ses Ministres dans les Cours étrangéres, sur l'entreprise du Prétendant en Ecosse. (*e*) 17. Au Canton de Berne au sujet de la Neutralité de Neuchatel. 60. Envoye Mr. de Chamillard en Flandre pour s'informer de l'état du Siége de Lille. 121. Sa Lettre aux Gouverneurs des Provinces, sur la rupture des Préliminaires pour la Paix avec les Alliez. 299. & *suiv.* Refuse une suspension d'armes, durant le Siége de Tournai. 306. Prélude de sa Déclaration pour la levée du X. Denier. [*f*] 86. & *suiv.* Sa Lettre au Sénat de Suede, sur la Victoire remportée en Scanie sur les Danois 276. Ses Réponses aux Demandes de l'Angleterre pour la Paix. 681. & *suiv.* Sa Réponse au Mémoire de cette Cour presenté par Gautier. 698. & *suiv.* Sa réponse aux Articles proposez par la Reine d'Angleterre, pour une suspension d'armes entre les deux Couronnes dans les Païs-Bas. (*g*) 166. & *suiv.* Eclaircissement Politique sur cette réponse. 169. Son Traité pour la suspension d'armes avec la Grande-Bretagne. 484. & *suiv.* Sa Réponse aux demandes de l'Angleterre pour la Paix. 491. & *suiv.* A d'autres de cette Couronne pour le Duc de Savoye. 497. & *suiv.* A d'autres pour le Roi de Prusse. 500. & *suiv.* A d'autres pour le Roi de Portugal, 503. & *suiv.* A d'autres pour la Maison d'Autriche, & pour l'Empire, 504. & *suiv.* A d'autres pour les Etats Géneraux. 508. & *suiv.* Ne veut point consentir à ce que le Duc de Savoye ait la Sicile. 513. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au sujet de l'Electeur de Baviere. 533. Articles de son prétendu Traité avec le Roi de Suede. 608. & *suiv.* Sa Proclamation pour la suspension d'armes

avec l'Angleterre (*b*) 2. Sa convention avec le Duc de Savoye pour une cessation d'armes. (*b*) 53. *& suiv.* Son Traité avec S. M. C. Philippe V. & le Portugal, pour une suspension d'armes. 55. *& suiv.* Ses offres pour la Paix avec la Maison d'Autriche. 66. Ses Demandes pour l'Electeur de Cologne. 67. Pour celui de Baviere. *ibid. & suiv.* Conditions qu'il demande pour cette Paix, & celle de l'Empire. 68. *& suiv.* Son Traité de Paix avec l'Angleterre. 71. *& suiv.* Ses Pleins-Pouvoirs à ses Plénipotentiaires, à Utrecht pour la signature de ce Traité. 78. *& suiv.* Son Traité de commerce avec cette Couronne. 79. *& suiv.* Sa Ratification du Traité de Paix avec cette Couronne. 98. Son Traité de Paix avec le Roi de Portugal. 105. *& suiv.* Avec le Roi de Prusse. 109. *& suiv.* Avec le Duc de Savoye. 114. *& suiv.* Sa Ratification de ce Traité. 119. *& suiv.* Avec les Etats Generaux. 121. *& suiv.* Ses Pleins-Pouvoirs à ses Plénipotentiaires pour signer ce Traité. 132. *& suiv.* Articles separez de ce Traité. 137. *& suiv.* Sa Ratification de ce Traité 136. des Articles separez. 138. & 140. Son Traité de Commerce avec L. H. P. 140. *& suiv.* Article separé de ce Traité. 153. *& suiv.* Ses Pleins-Pouvoirs à ses Plénipotentiaires, pour signer ce Traité. 154. *& suiv.* Sa Ratification de ce Traité. 157. de l'Article separé. 159. Sa Lettre à Leurs Hautes Puissances, en reponse à la leur sur la Conclusion de la Paix. 191. *& suiv.* Veut que le Roi d'Espagne ratifie le Traité de Paix, avec L. H. P. purement & simplement. 587. Son Traité de Paix avec l'Empereur. 594. *& suiv.* Ses Pleinspouvoirs au Maréchal de Villars, pour signer cette Paix. 606. Articles separez de ce Traité. 607. Son Traité de Paix fait à Baden avec l'Empereur & l'Empire. 620. *& suiv.* Sa Ratification. 634. Ses Pleinpouvoirs à ses Plénipotentiaires. *ibid. & suiv.* Son Ordonnance pour la Publication de la Paix. 639. Sa Reponse au Prétendant, qui lui déclare vouloir passer en Angleterre. 672. Sa réponse au Mémoire de Mr. Prior, sur la démolition de Dunkerque. 679. *& suiv.* Sa Lettre au Cardinal de Noailles, pour chanter le *Te-Deum* au sujet de la Paix de Barcelonne. 707. *& suiv.* Fait défendre l'entrée de la grande Galerie aux Pages des Ambassadeurs des Puissances étrangéres. (*i*) 97. Remarques à ce sujet. *ibid.* Sa mort. 98. Son Eloge *ibid.* Son Testament. 99. *& suiv.* Ses codicilles. 103. *& suiv.* Voyés *France* (*la Cour de*)

Louis XV. *Roi de France*, est porté au Parlement. (4) 108. Sa Déclaration pour rétablir cette Assemblée dans son ancien Droit de Remontrances *ibid. & suiv.* Sa Lettre aux Etats Géneraux pour leur notifier son avénement à la Couronne. 109. *& suiv.* Sa Lettre au Czar. 619. *& suiv.* Sa Ratification du Traité de Commerce fait avec les Villes Anseatiques. 731. *& suiv.* De l'Article separé. 733. *& suiv.* Ses Pleinspouvoirs aux Commissaires pour signer ce Traité. 34. *& suiv.* Son nouveau Traité d'Alliance avec la Grande-Bretagne, & les Etats Géneraux, selon le changement fait suivant le premier Projet. (*k*) 1. *& suiv.* Ce qui doit être inseré dans le Quatrieme Article touchant le Canal, & les Eclufes de Mardyk. 3. *& suiv.* Articles du Traité signé le 4. Fevrier 1717. à la Haye. 6. *& suiv.* Ce qui doit être inseré touchant le Canal & les Eclufes de Mardyk. 8. *& suiv.* Article separé signé & ratifié avec la Hollande. 12. Fait échanger les Ratifications. 16. Son Traité avec le Roi de Prusse & le Czar. 109. *& suiv.*

*Louis Dauphin de France*, donne pouvoir, avec renonciation expresse à la Couronne d'Espagne, de signer le premier Traité de Partage de la Monarchie fait entre la France, l'Angleterre, & les Etats Géneraux. (*a*) 20. Le Roi son Pere l'autorise à donner tous les Actes qui seroient nécessaires à ce sujet. *ibid.* Est d'avis, que son Fils Philippe V. passe en Italie. (*b*) 3.

*Louis Duc de Bourgogne*, commande l'Armée de France, ses mouvemens dans les Païs-Bas. (*b*) 225. Est rappellé à la Cour. 242. Ne peut prendre Landau, & prend Brisac. 397. Retourne à Versailles. 600. Revient dans les Païs-Bas, pour commander l'Armée. (*c*) 102. Un mauvais conseil qu'on lui donne est cause de la perte de

de la Bataille d'Audenarde. 113. Insinue qu'il n'est pas impossible de faire lever le Siège de Lille. 121. Fait deloger son Armée, & la fait marcher vers Tournai. 122.

*Louwestein Wertheim (le Comte de)* Assiste de la part de l'Empereur à l'Assemblée du Cercle de Franconie, & tache à le gagner. (*a*) 421.

*Lubeck (l'Evêché de)* Réflexions sur la Coadjutorerie de cet Evêché. (*c*) 616. *& suiv.* Eclaircissemens sur cette Coadjutorerie. 619. *& suiv.* Autres réflexions sur cette Coadjutorerie. (*d*) 221. *& suiv.*

*Lubeck (le Chapitre de)* S'assemble pour l'Election d'un Evêque, les Capitulaires se divisent, & chaque parti en nomme un. (*a*) 632. Mémoire de ceux du Parti du Prince Charles de Dannemarc, présenté à l'Empereur. (*c*) 626. *& suiv.*

*Lubomirsky (le Palatin)* Maréchal de la Couronne de Pologne, proteste contre le Couronnement du Roi de Prusse. (*a*) 381. Embrasse la confederation, (*c*) 370. A l'aproche du Roi Auguste de Varsovie se retire à Dantzick. 400. Fait sa Paix avec le Roi Auguste. 415. Dispute le Commandement de l'Armée de la Couronne. 638.

*Luc (le Comte du)* Ambassadeur de France auprès des Cantons Suisses, présente un Mémoire à la Diète, au sujet du passage des Alliez par le Canton de Bâle. (*e*) 381. Fait des plaintes au sujet d'un Partisan François tué sur les terres de Bâle. (*f*) 214. Fait enlever à Soleurre un Ingenieur de l'Empereur. *ibid.* Se plaint à la Diète du passage du Comte de Merci sur les Terres des Cantons. 604. Offre sa médiation pour les différens survenus entre l'Evêque de Porentru, & le Canton de Berne. *ibid.* Son Discours à la Diète sur la Pacification des troubles. (*g*) 659. *& suiv.* Son Discours au sujet des différens avec l'Abbé de St. Gal & des Cantons Suisses. (*h*) 516. *& suiv.* Réïtere au Canton de Zurick les Déclarations faites au sujet de la neutralité. 517. Son Discours aux Deputez des Cantons Catholiques assemblez. 886. *& suiv.* Négocie un nouveau Traité d'Alliance entre les Cantons Catholiques & le Païs de Valais. (*i*) 313. Sa Harangue lors de la signature du Traité. 323. *& suiv.*

*Lucerne (le Canton de)* Sa Lettre au Marquis de Puisieux Ambassadeur de France, touchant la neutralité de la Savoye. (*c*) 176. *& suiv.*

*Lumley (le Lieutenant-Géneral)* Arrive d'Angleterre, & assure que la Reine est disposée à pousser la Guerre avec vigueur. (*g*) 104.

*Luneburgeois (les)* Prennent Rhinfeldt. (*b*) 222. Quelques-uns de leurs Cavaliers sont enlevez par un parti François. 415. Leur Apologie pour n'avoir pas marché au secours de Landau. 643. *& suiv.*

*Lutzon (Monsieur de)* Particularitez qui le regardent. (*b*) 183.

*Luxembourg (la Ville de)* Envoye un Député à la Haye pour se plaindre des contributions exigées dans la Province par la Cour de Prusse. (*h*) 197. Mémoire présenté à L. H. P. par ce Député sur ce sujet. 198.

*Luxembourg (la Ville de)* Renduë à l'Espagne par le Traité de Ryswick. (*a*) 11.

*Luxembourg (le Chevalier de)* Campe près de St. Amant avec quatre mille Hommes. (*f*) 93. Tente de surprendre le Fort de la Scarpe. 129.

*Luzzara [la Ville de]* Prise par les François. [*b*] 201.

M.

MAAR [*le Comte de*] Se déclare chef de la Rebellion contre le Roi George. [*i*] 210. Fait publier un Manifeste à ce sujet. *ibid.* Se fonde sur une Rebellion dans le Northumberland. 211. Ses Troupes sont mises en fuite. 212. Sa Lettre au Roi George avant sa Rebellion. *ibid.* *& suiv.* Se retire à Perth & tache de se fortifier. 213. Remarques sur ses Etandars & Drapeaux. *ibid.* Passe les Troupes en revûë, & les harangue. *ibid.* Fait fortifier le Poste de Dunkeld. 359. Sa Lettre ecrite d'Avignon, en envoyant la relation de la Campagne du Prétendant en Ecosse. 379.

*Machado [Monsieur]* Pourvoyeur Géneral, conseille utilement de faire passer la Meuse à Grave à l'Armée des Alliez. [*b*] 147. A ordre de faire des Magazins à Cologne. 424. Renouvelle son Traité pour les vivres avec le Conseil d'Etat. (*c*) 46. Sa mort. (*d*) 354.

*Mackin-*

*Mackintosh* (*le Brigadier*) S'échape des Prisons de Newgate avec quatorze de ses Compagnons, rélation de leur fuite. (*i*) 394.

*Macklaine* (*le Chevalier*) Ecossois complice de la Conspiration de ce Royaume est arrêtté. (*c*) 306. Particularitez qui le regardent. *ibid. & suiv.* Fait une déclaration dont on est content. 34. Obtient sa grace. 313.

*Macklefields* (*le Comte de*) Arrivé de la Cour d'Hanovre où il a reçu de grands Honneurs & de magnifiques Présens, est vû avec plaisir par le Roi Guillaume. (*a*) 692. Meurt peu après son retour en Angleterre. *ibid.*

MADRID (*la Cour de*) Negocie le second Traité de Partage par les Insinuations de celle de France. [*a*] 21. Ordonne à ses Ministres en Angleterre, & en Hollande, d'en porter plaintes. *ibid.* On propose dans son Conseil d'ôter le Gouvernement des Païs-Bas à l'Electeur de Baviere. 115. Fait des reproches au Ministre de la Grande-Bretagne & de L. H. P. sur le Retardement de la reconnoissance de Philippe V. 372. Ordonne à tous ses sujets d'obéïr aux ordres de la France. 374. Fait saisir les effets des Anglois, Hollandois, & Hambourgeois à Malaga. 701. Remarques sur ce qui s'y passe. [*b*] 100. *& suiv.* Incertaine de la destination de la Flotte combinée, aprend la resolution des Alliez pour les operations de la Campagne. 102. Sa Convention pour un Cartel. 412. Se croit degagée du Traité fait avec le Roi de Portugal. 509. Son Arrêt contre les Armateurs de Biscaye. [*c*] 754. *& suiv.* Fait defendre à tous les Ecclésiastiques du Royaume d'avoir aucune communication avec la Cour de Rome. [*e*] 258. Son Traité de suspension d'Armes avec le Portugal. [*g*] 362. *& suiv.* Ordonne au Marquis de Miraval son Ambassadeur à la Haye de ne faire aucune fonction en cette qualité, à moins que L. H. P. n'accordent ce Caractere à leur Envoyé Extraordinaire à Madrid. (*i*) 132. Rappelle ce Ministre qu'elle fait Président du Conseil de Castille. *ibid.*

*Madrid* (*la Ville de*) Obligée par l'Armée de Portugal de proclamer le Roi Charles. (*d*) 159.

*Maffei* (*le Comte*) Mande au Marquis du Bourg l'Etat de l'Armée du Duc de Savoye. (*c*) 157. Arrive à la Haye pour passer en Angleterre en qualité d'Envoyé extraordinaire, Remarques sur son séjour. (*d*) 2. Revient d'Angleterre, & paroit fort content de cette cour. 55. Se rend à l'Armée auprès du Duc de Marlborough. (*e*) 158. Se plaint de la Cour Imperiale. (*f*) 180. Part d'Utrecht où il étoit Plénipotentiaire du Duc de Savoye pour se rendre en Angleterre. (*g*) 182. Felicité sur ce qu'on donne au Duc de Savoye le titre de Majesté répond, que son Maître n'est encore que Duc. (*h*) 161.

*Magis* (*Monsieur*) Résident de l'Electeur de Cologne à la Haye; son Mémoire à L. H. P. touchant la démolition de cette Place. [*i*] 73. Confere avec l'Ambassadeur de France & l'Envoyé de l'Empereur sur les nouvelles Instances des Etats Géneraux pour la démolition de Bonn, & en donne avis à S. A. E. 76. Continue à présenter des Mémoires sur plusieurs sujets. 77. Remarques sur un particulier qu'il présente au sujet d'un Decrêt Imperial communiqué à la Diéte de Ratisbonne. *ibid.* Se retire chez l'Envoyé Imperial, pour ne pas recevoir ordre de sortir des Etats de L. H. P. 87. Rend visite à l'Infant Don Emmanuel de Portugal. 130. Retourne incognito à la Haye, & y est chargé de porter à l'Electeur le Plan de l'accommodement. [*k*] 190. Revient une seconde fois à la Haye, & y apporte l'acceptation de S. A. Electorale pour l'accommodement. 193. Demande une conference, & fait aux Députez de L. H. P. des représentations au sujet de certains péages sur la Meuse. 195.

*Mai* (*le Brigadier*) Particularitez qui le regardent. [*i*] 330.

*Mainard* [*Monsieur*] Ci-devant Ministre à Charenton, les biens qu'il possedoit en France lui sont restitués à la requisition du Roi Guillaume. (*a*) 97.

*Maine* (*le Duc de*) Son Mémoire contre les prétentions des Princes du Sang. (*i*) 691. *& suiv.*

*Maintenon* (*Madame de*) Porte Louis XIV. à faire la Paix avec l'Empereur & l'Empire. (*b*) 164.

*Marc* (*le Comte de la*) Est envoyé en Suede par le Duc d'Orleans pour menager un Accommodement entre Sa Majesté Suedoise & le Roi d'Angleterre. (*k*) 70. Rapport de sa Commission envoyé à l'Ambassadeur de France à la Haye. *ibid.* & *suiv.* Sa Lettre au Resident d'Angleterre sur son echange avec le Comte de Gyllemberg. 83. & *suiv.* Sa réponse à celui des Etats Géneraux sur la levée de son interdiction de paroître à la Cour de Suede. 91. & *suiv.*

*Maison-neuve*, *Courier du Cabinet de France*, Particularitez qui le regardent. (*f*) 8.

*Makarti* (*le Colonel*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 39.

*Makartny* (*Monsieur*) Officier Géneral Anglois, sujet de sa déposition. (*f*) 406.

*Malplaquet* (*la Bataille de*) Gagnée par les Alliez. (*e*) 360.

*Manchester*, (*le Duc de*) sous Guillaume III. pendant son Ambassade en France fait part au Roi Guillaume des demarches de la Princesse Anne de Dannemark à l'égard de la Cour de Saint Germain. (*a*) 121. Remarques sur un exprès qu'il avoit envoyé en Espagne. 421. Reçoit ordre de faire des Représentations à la Cour de France. 483. De partir sans prendre congé du Roi. 691. Son Billet au Marquis de Torci. *ibid.*

MANIFESTE du Comte de Flemming en entrant en Livonie. 20. Fev: 1700. (*a*) 64. Du Roi de Pologne sur l'Irruption en Livonie. 69. Du Czar touchant ses Griefs contre la Suede. 18. Sept: 1700. (*a*) 168. De la Maison d'Autriche, contenant ses Droits à la Couronne d'Espagne, justifiés par les Preuves. 549. Des Etats Géneraux sur leur déclaration de Guerre à la France & à l'Espagne. 15. Mai 1702. (*b*) 107. De l'Empereur pour le Roïaume de Naples. 3. Fev: 1702. 190. Du Roi de Suede, sur sa marche vers Varsovie. 10. Mai 1702. 168. Des Habitans des Sevenes sur leur prise d'Armes. 15. Mars 1703. 527. De l'Electeur de Baviere, contre l'Empereur & ses Alliez. 1704. (*c*) 26. Du Duc de la Mirandole. 7. Avril 1704. 157. De Charles III. Roi d'Espagne sur les motifs de son Expedition. 1704. 248. Du Roi de Portugal contre le Duc d'Anjou. 288. Du Roi Auguste contre la Diéte de Varsovie. 1704. 368. Des Conferderez de Sendomir. 1704. 388. De Stanislas Roi de Pologne. 1704. 406. Des Hongrois pour justifier leur Soulevement. 1705. 603. Du Roi de Suede en Lithuanie. 29. Janv: 1706 [*d*] 246. Des Hongrois du 16. Mai 1707. 490. Du Roi Auguste pour son retour en Pologne. 1709. [*e*] 414. Du grand Géneral de Pologne. 1709. 429. Du Roi de Dannemarc contre la Suede. 1709. 434. Du Czar contre les Turcs. 17. Janv: 1711. [*f*] 411. Du Roi de Suede contre le Roi Auguste. 28. Janv: 1711. 434. Du Roi Auguste contre le Roi de Suede. Aout. 1711. 477. Du Roi de Danemarc contre la Suede. 21. Aout. 1711. 480. Du Palatin de Kiovie, sur son irruption en Pologne. [*g*] 1712. 903. Des Cantons de Zurich & de Berne au sujet des troubles survenus dans le Corps Helvetique. 13. Avril 1712. 637. Du Canton de Berne contre les Cantons de Shwitz, Undervalden, & Zug. 24. Juillet. 1712. 650. Du Comte de Marr, Chef des Rebelles contre Sa Majesté Britannique. 26. Sept: [*i*] 1715. 211. De George I. contre le Roi de Suede, refuté par des Remarques. 299. Des Turcs contre l'Empereur, en 1716. 587.

*Manning* (*Monsieur*) Résident d'Angleterre en Suisse; sa Lettre à la Diéte de Bade au sujet de l'attentat commis en sa personne sur les Terres de la dépendance des Cantons. [*f*] 601. & *suiv.*

MANTOUE (*le Duc de*) Reçoit les François dans sa Capitale. (*a*) 450. Lettre du Prince de Vaudemont à ce sujet. 451. Autre du Marquis de Tessé. 452. & *suiv.* Tient un Conseil sur le contenu de ces Lettres, & se resout à l'Introduction des Troupes des deux Couronnes dans ses Etats. 453. On fait sortir son Envoyé à Vienne des Terres de l'Empire. *ibid.* Remarques sur la conduite de ce

Duc. *ibid.* & *suiv.* Monitoire de l'Empereur contre lui & ses Ministres. 536. & *suiv.* Ecrit des Géneraux de l'Armée des deux Couronnes contre ce Monitoire. 537. & *suiv.* Copie d'une Lettre de l'Electeur de Cologne à ce sujet. 538. Autre Ecrit des mêmes Géneraux sur ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Son Agent à Venise est maltraité par l'Ambassadeur de l'Empereur, ainsi qu'un autre Gentilhomme de Mantouë. 545.

*Marchemont* (*le Comte de*) Ses Remontrances au Parlement d'Ecosse au sujet de la Succession. (*c*) 316.

*Marck* (*le Comte de*) Sa proposition au Parlement d'Ecosse. (*e*) 694.

MARIE-ANNE *de Neubourg*, Epouse de Charles II. Roi d'Espagne, la Cour de Vienne s'en fioit sur elle pour la succession à la Couronne à cause de l'ascendant qu'elle avoit sur l'esprit du Roi. [*a*] 12. Elle menage de faire aller l'Archiduc Charles en Espagne, & le Roi s'entretient avec elle de la maniere que l'Archiduc y vivroit. *ibid.* On fait courir le bruit de sa grossesse. 114. Son credit fait conserver le Gouvernement des Païs-Bas au Duc de Baviere. 115. Ecrit aux Etats Géneraux après la mort du Roi. 227. Ses Lettres écrites conjointement avec la Regence à Louis XIV. 279. & *suiv.* Est disgraciée. 470. Lettre du Roi Philippe qui l'éloigne de la Cour. *ibid.* & *suiv.* Choisit Tolede pour sa retraitte. 421.

*Marie Louise Gabrielle de Savoye*, Epouse de Philippe V. Roi d'Espagne, sa Lettre à la Duchesse de Bourgogne sa Sœur, sur l'Inauguration du Prince des Asturies. (*e*) 330. & *suiv.*

*Mariembourg* (*l'Assemblée de*) Points qui y sont proposez. (*b*) 709. Conclusion de ce Conseil. 710. & *suiv.*

*Mariaval* (*le Marquis de*) Particularitez qui le régardent. [*c*] 244.

*Mariembourg* [*le Palatin de*] Est envoyé par le Roi Auguste pour faire quelques propositions aux Senateurs assemblez avec le Cardinal Primat. [*b*] 162.

MARLBOROUGH (*Mylord*) Va chez le Baron de Lilienrooth, pour le prier de se trouver à une Conférence. (*a*) 587. Prend le sujet de la Conférence à cœur, & la fait renouveller le lendemain. *ibid.* Part pour Loo, pour en faire raport au Roi Guillaume, & a quelques paroles avec le Baron dans une autre Conférence. *ibid.* Est envoyé chez ce Baron par le Roi, qui ne vouloit pas lui donner audience. 699. Signe à Londres le Traité d'Alliance entre le Roi Guillaume, les Etats Géneraux, & celui de Prusse. 712.

*Marlborough* (*Mylord*) Ecrit de Londres à l'Ambassadeur de Suede. (*b*) 7. Arrive à la Haye, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire. 87. Avoit reçû avant partir l'Ordre de la Jarretiere. *ibid.* Reçoit les visites des Ministres Etrangers & les rend, se plaint à celui de Suede, de ce qu'il ne veut pas négocier pour les Troupes de sa Nation. *ibid.* Sa Harangue aux Etats Géneraux à sa premiere audience publique, qu'il prend solemnellement. 88. & *suiv.* L. H. P. lui font communiquer leur Résolution, par un Deputé de chaque Province. 93. Termine diverses affaires, avant de repasser en Angleterre. 99. S'embarque, après avoir concerté le Siége de Keizerswert, & l'attaque de Cadix. 100. Présente un Mémoire aux Etats Géneraux, pour faire interdire tout commerce avec la France. 140. Travaille à faire regler le Commandement general des Troupes. 147. Insiste de nouveau sur l'interdiction du Commerce avec la France & l'Espagne. 148. Rend visite au Roi de Prusse arrivé à la Haye, & part pour Utrecht, & de là pour l'armée de laquelle il a le Commandement géneral. 223. Mouvemens de son armée sur la Meuse. 225. Fait investir Venloo. 226 Marche à Tongres, pour en chasser le Marêchal de Boufiers, & prend Liege. 243. Va visiter les Places de la Gueldre. Avanture qui lui arrive sur la Meuse. 248. Régale l'Ambassadeur de Suede à l'armée, & lui donne les Directions pour prendre quelques milliers de poudre, dont la Reine Anne faisoit présent à S. M. S. 267. Travaille à renouveller les Traitez pour les Troupes Auxiliaires. 280. En bonne Intelligence avec les Deputez d'Amsterdam. 283. Est fait Duc, & renonce génereusement à une pension, que la Reine lui donne. 289. Est remercié par une Députation de la part du Parlement de ses Opérations militaires. 290. Ses Ordes pour les Passeports. *ibid.* Char-

ge Mylord Cutz de tâcher à faire prêter le serment de fidelité aux Troupes Angloises entre les mains des Magistrats des Villes où elles sont en garnison. 291. Arrive à la Haye, & y signe un nouveau Projet, pour l'augmentation des Troupes. 345. Envoye à Mylord Cuttz la Commission pour regler le Cartel touchant les Prisonniers. 409. Depêche un Trompette au Marêchal de Bouflers pour l'échange des Prisonniers. 410. Retourne d'Angleterre, & tient plusieurs Conférences pour les opérations de la Campagne. 434. Se rend dans le Brabant après avoir pris Bonn, & partage l'Armée en deux corps. 443. Confere avec les Géneraux pour l'attaque des Lignes. 460. Tient un Conseil de Guerre, qui mécontente les Lieutenants-Géneraux. 461. Ses raisons pour l'attaque des Lignes. 462. & *suiv.* Felicite L. H. P. Sur la Prise de Limbourg. 467. Remarques sur sa Lettre. *ibid.* & *suiv.* Sur sa Garde. 468. Va à Dusseldorp pour voir l'Archiduc Charles. 500. & 537. Va remettre en grande céremonie une Lettre de S. M. Br. à ce Prince dès qu'il est arrivé à la Haye. 508. Honneurs qu'on lui rend allant à cette Audience. 539. Part pour l'Angleterre, présens qu'il reçoit & avoit reçus de L. M. Imp. & Cath. 570.

*Marlborough* (*Mylord*) Reçoit le Roi Charles à Portsmouth. [*c*] 1. Passe en Hollande, & entre dans diverses conférences. 45. Repasse en Angleterre. 46. Arrive à la Haye, L. H. P. lui envoyent une Députation pour conférer avec lui, sur le secours de l'Empire. 64. Ecrit au Chapitre de Cologne sur la marche des Troupes. 67. S'avance vers le Haut Rhin, & en donne avis aux Etats Géneraux. 69. Campe au grand Steppack. 80. Sa Lettre aux Etats Géneraux, sur la Bataille de Schellemberg. [81.] Leur mande l'Expedition de Donavert. 83. Passe le Danube. 90. Fait ravager la Baviere. 92. Fait passer le Danube à ses Trouppes, joint le Prince Eugene, & livre la Bataille qu'il gagne. 94. Ecrit à la Duchesse sur cette Bataille. 100. Sa Lettre à L. H. P. sur ce sujet. 101. & *suiv.* Est déclaré Prince de l'Empire, en reconnoissance de cette Victoire. 104. Part de l'Armée après avoir formé le Siège d'Ulm. 109. Se rend à Philipsbourg, & se poste à Weissembourg pour couvrir le Siège de Landau. 112. Entre dans Treves. 120. Arrive à la Haye, après avoir été à la Cour de Berlin. 123. Remarques sur son Voyage à cette Cour. 124. & *suiv.* Sa réponse au Discours du Président de semaine de l'Assemblée de L. H. P. 123. Rejette les offres des Cercles de Suabe, & de Franconie & passe en Angleterre. 126. Son Projet pour secourir le Duc de Savoye. 271. Autre Projet dont il convient avec le Roi des Romains, & les Princes Eugene, & Louis de Baden. 242. & *suiv.* Depêche un Exprès à la Reine, pour avoir son consentement. 243. Est complimenté par les Communes à son arrivée en Angleterre, sa Réponse au Committé. 328. Est complimenté par le Garde des Sceaux, au nom de la Chambre des Seigneurs, en prenant séance dans cette Assemblée. 329. Sa Réponse au Compliment de ce Ministre. *ibid.* & *suiv.* Arrive à la Haye, & confere avec le Conseiller-Pensionnaire, & le Sécretaire des Etats. 456. Se détermine à partir pour Mastricht. 457. Passe la Meuse & marche vers la Moselle. 468. Ses raisons pour retourner sur la Meuse. 459. & *suiv.* Vient à Maestricht. 411. Envoye proposer à L. H. P. d'attaquer les Lignes des François. 472. Sa Lettre à L. H. P. sur cette attaque. 473. & *suiv.* En fait part à l'Empereur. 476. Tente inutilement le passage de la Dyle. *ibid.* Tâche à détruire les insinuations du Géneral Slangenbourg. 477. Sa Lettre à L. H. P. du Camp de Baswavre. 478. & *suiv.* Autre au Comte de Vratislau du même Camp. 482. & *suiv.* Est piqué contre les Députez de L. H. P. à l'Armée. 484. Sa générosité à l'egard de ces Députez. 493. Ordonne des Magazins sur le Demmer. 496. Se rend à la Haye. 497. Entre en Conference avec les Etats Géneraux. 498. Part pour Vienne. *ibid.* Fait faire des réjouissances dans son Armée pour la Bataille de Cassano. 510. Arrive à Vienne, & concerte avec l'Empereur sur les operations militaires. 616. Ecrit à la Reine en faveur de la Ville de Dantzick. 648. Fait dire au Marquis d'Alegre de se rendre en Angleterre pour tenir sa prison. 714. Sa conduite à l'égard

gard de ce Marquis Prisonnier. 715. & *suiv.*

*Marlborough* (*Mylord*) Accident qui l'empêche de faire le Trajet de Hollande en Angleterre. (*d*) 1. Ecrit au Duc de Saxe-Gotha pour avoir ses Troupes. 4. A la Reine Anne d'envoyer ses ordres aux Géneraux Anglois en Portugal. 5. Ses Instances pour pousser vivement la Guerre. 40. Donne 10000. Livres Sterlings à l'Empereur. 53. A son arrivée à la Haye approuve les démarches de L. H. P. au sujet des Troupes Auxiliaires. 56. Part pour l'Armée. 60. Gagne la Bataille de Ramelies. 66. Sa Lettre à L. H. P. sur le gain de cette Bataille. 69. & *suiv.* Aux Etats de Brabant sur la reconnoissance du Roi Charles. 71. & *suiv.* Sa déclaration à ce sujet. 72. Ecrit à divers Princes sur le même sujet. 73. Son Mémoire aux Etats Géneraux pour engager L. H. P. à concourrir à l'assurance de la succession Protestante en Angleterre. 77. Son Projet à ce sujet. 78. & *suiv.* Continue à talonner les François. 80. Vient à la Haye & retourne à l'Armée. 84. Félicite les Etats Géneraux sur la prise de *Dendermonde.* 96. Sa réponse à la Lettre du Comte de Peterborough sur la levée du Siége de Barcelonne. 149. Prend une décision de l'Empereur pour un Decret au sujet de l'Evêché de Lubec. 215. Sa réponse à la Lettre de l'Electeur de Baviere sur les propositions de Paix de la part de la France. 306. Dans une conference à ce sujet, conclut à la continuation de la Guerre. *ibid.* Demande des Troupes à L. H. P. pour faire diversion à la France. 319. Cherche à moyenner un accommodement entre le Roi de Prusse & la Princesse de Nassau-Frise au sujet de la Succession du Roi Guillaume. 325. Part pour Londres, & y est reçû avec applaudissemens. 358. Sa réponse aux deux remerciemens des deux Chambres. 361. Ses occupations pendant son séjour en Angleterre. *ibid.* & *suiv.* Son discours aux Seigneurs sur l'Adresse qu'ils avoient présentée à la Reine en sa faveur. 382. Arrive à la Haye. 432. Assiste au Congrès des Ministres étrangers. 433. Part pour la Saxe. *ibid.* Remarques sur son Voyage. *ibid.* & *suiv.* Son compliment au Roi de Suede. 434. Dine avec S. M. Suedoise. *ibid.* Confere avec le Comte Piper. 435. Va à Leipzig voir le Roi Auguste. *ibid.* Va prendre congé de celui de Suede & revient à la Haye. *ibid.* Ses expeditions dans les Païs-Bas. 570. & *suiv.* Fait publier dans les Païs-Bas les Placards de L. H. P. contre les Billets de Monnoie & la sortie des especes hors des Provinces. 605. Son Ordonnance touchant les Ecclesiastiques des Païs-Bas. 608. Arrive en Angleterre. 645.

*Marlborough* (*Mylord*) Tâche à decouvrir le sujet des entrevues de la Reine avec le Secretaire Harley. (*e*) 4. Se déclare ouvertement contre ce Ministre. 6. Arrive à la Haye. 37. Part pour Hanovre. 41. Remarques sur son sejour dans cette Ville. *ibid.* Retourne à la Haye. 100. Fait assembler l'Armée. 101. Ses expeditions. 102. & *suiv.* Sa Lettre aux Etats Géneraux sur la Bataille de Malplaquet. 108. & *suiv.* Fait un détachement sous la conduite du Comte de Tilli. 116. Ses mouvemens. *ibid.* & *suiv.* Ecrit au Comte Maffei au sujet de la Bataille d'Audenarde. 118. Ses démarches devant Lille pour prevenir les efforts des François. 121. Observe exactement les mouvemens de l'Armée du Duc de Bourgogne. 122. Se rend à Menin pour assister à une conference avec les Géneraux & les Deputez de L. H. P. 127. Vient tenir un conseil de Guerre à Lille. 143. Sa réponse aux Magistrats, & à la Bourgeoisie de Gand. 153. A la sollicitation des Etats Géneraux passe l'Hyver à Bruxelles. 233. Sa réponse à l'Orateur des Communes sur leur vote de felicitation. 224. Arrive à Londres & se rend à la Chambre des Seigneurs. 227. Son remerciement aux felicitations de cette Chambre. *ibid.* Revient en Hollande. 263. Assure les Ministres des Alliez qu'il ne fera aucune demarche pour la Paix, sans le consentement de leurs Cours. 264. Consent lui-même de la part de celle d'Angleterre qu'on traite avec le Président Rouillé. 266. Déclare les intentions de la Reine par raport à la Paix avec la France. 268. Tache de porter les Etats Géneraux à user de rigueur contre les Delinquans du Placard pour empêcher la sortie du bled des Provinces-U-

Unies. 270. Passe en Angleterre avec les offres de la France. 271. Revenant en Hollande est assailli par un orage & jetté sur les côtes. 274. Arrivé à la Haye se rend chez le Conseiller-Pensionnaire, & fait visite au Marquis de Torcy qu'il mene chez le Prince Eugene. *ibid.* Entre une seconde fois en conference avec ce Marquis. 275. Demande dans une autre une réponse positive à ce Seigneur. 276. Ne trouve pas à propos qu'on demande à la France la réstitution de la Franche Comté. 287. Envoye les Préliminaires à sa Cour. 288. Remercie les Etats Géneraux de leur Resolution à tenir ferme sur les Préliminaires. 298. Va joindre le Prince Eugene pour commencer les operations de la Campagne. 299. Sa réponse au Maréchal de Villars au sujet d'une suspension d'Armes durant le Siége de Tournay. 306. Revient à la Haye, & assiste au Congrès des Ministres. 311. Retourne à Bruxelles. 324. Revient de cette Ville & confere avec L. H. P. 526. Conclut un Traité avec le Roi Auguste pour 8000. Saxons. 329. Insiste pour qu'il y ait deux Armées dans les Païs Bas. 330. Donne avis à L. H. P. que la Reine doit faire une Promotion d'Officiers Géneraux. 331. Assemble l'armée. 333. Demande aux Deputez des Etats Géneraux à l'Armée de faire présent au Prince Royal de Prusse de six pieces de Canon de ceux qu'on avoit trouvez à Lille. 334. Résout d'assieger Tournai. *ibid.* Donne les ordres nécessaires pour l'attaque de la Citadelle de Tournai. 357. Décampe pour aller soutenir le Prince Héreditaire de Hesse-Cassel. 359. Ses mouvemens. 360. Gagne la Bataille de Malplaquet. *ibid.* Remarques sur sa Lettre au Sécretaire d'Etat Boile au sujet de la Bataille de Malplaquet. 371. Ne juge pas à propos d'avoir aucune conference avec le Duc d'Albe. 374. Donne avis aux Etats Géneraux de la reddition de Mons. 380. Son discours aux Députez des Etats Géneraux sur les operations de la Campagne. 445. Arrivé en Angleterre, est félicité par les deux Chambres sur ses heureuses expeditions. 463. Sa réponse au compliment des Communes. *ibid.* A la Harangue du Chancelier au nom des Seigneurs. 464. Il se forme un Parti contre lui. 473. Rapport de ses propositions sur le gouvernement des Païs-Bas. 475. & *suiv.*

*Marlborough* [*Mylord*] Arrive à la Haye. 10. Remarques sur son arrivée. 12. Remercie les Etats Géneraux de leur sage conduite à l'égard des propositions de Paix de la France. 17. Charge le Résident de Holstein de dire aux Plénipotentiaires de France qu'il alloit faire l'Ouverture de la Campagne. 50. Part avec le Prince Eugene pour l'Armée. 92. Ses expeditions. *ibid.* & *suiv.* Sa Lettre aux Etats Géneraux sur la prise de Douai. 104. Sa réponse à la Harangue de l'Université de cette Ville. 105. Insiste à faire le Siége de St. Venant. 128. Sa convention avec le Prince Eugene & les Députez de L. H. P. pour fournir le pain & le fourage aux Troupes Imperiales dans les Païs-Bas. 139. & *suiv.* Signe la Convention pour la Neutralité de l'Empire. 292. Le nouveau Ministere l'accuse par des Brochures imprimées d'avoir voulu se faire Géneral à vie. 372. Après avoir terminé les difficultez touchant la levée des deniers pour l'entretien des Troupes Palatines & Imperiales, se rend à la Haye où il approuve l'Etat de Guerre. 373. Passe en Angleterre, & s'y voit dechu de son crédit sous le nouveau Ministére. 527. Remarques sur la reception qu'on lui fait. *ibid.* Est mandé de se rendre à un committé du Conseil Privé. *ibid.* Sacrifie son dégout au bien public. 542. Resigne toutes les Charges de la Duchesse son Epouse. *ibid.* Tache de temoigner aux nouveaux Ministres la même confiance qu'aux anciens. 543. Arrive à la Haye & part pour les Païs Bas. *ibid.* Medite d'entrer dans les Lignes des François. 544. Fait passer heureusement l'Escaut à son Armée. *ibid.* Attaque, & prend Bouchain. 545. Sa Lettre au Maréchal de Villars sur la prétendue Violation de la Capitulation de Bouchain. 549. & *suiv.* Envoye proposer le Siége du Quenoi à L. H. P. 551. Arrive à la Haye, & y apprend les Accusations qu'on lui intente en Angleterre. 558. Ecrit aux Commissaires nommez pour regler les comptes publics. *ibid.* Demande dans la Chambre des Seigneurs que par la Paix la Monarchie d'Espagne soit rendue à la Mai-

Maison d'Autriche suivant les Traitez. 742. Sa Lettre aux Commissaires pour les comptes publics. (*g*) 365. *&* *suiv.* Fait publier un Ecrit pour sa justification. 367. Est le premier Général qui a commandé en Chef dans les Païs-Bas. 368. Est disgracié. 394. Vers, pour marquer son Triomphe par la conduite du Duc d'Ormond à l'Armée. 451. Sa réponse aux ordres de la Reine qui lui fait defendre d'en venir aux mains avec ce Lord. *ibid.* Son discours au Régiment des Gardes au sujet de leur Rebellion. (*i*) 182. Sa Lettre au Sécretaire de la Guerre au sujet des Officiers cassez & actuellement dans les Emplois. 193.

*Marlborough* (*My Ladi*) Particularitez qui regardent cette Dame. (*e*) 310.

*Maroc* (*le Roi de*) Envoye une Ambassade à Louïs XIV. (*a*) 46. Discours que fit l'Ambassadeur à ce Monarque. 47. *&* *suiv.*

*Marr* (*le Comte de*) Se plaint de la Harangue de Fletcher au Parlement d'Ecosse. (*d*) 375.

*Marsault* (*le nommé*) Arrive à Stockholm, & y présente un Plan pour faire circuler l'argent. (*b*) 354. *&* *suiv.*

*Marsin* (*le Comte de*) Est fait Maréchal de France, & commande à la place du Maréchal de Villars. (*c*) 19. Prend diverses places dans les Cercles de Suabe & de Franconie. 20. Joint l'Electeur de Baviere avec le Maréchal de Villeroy, & n'ose attendre les Alliez. 112. S'oppose au dessein du Duc d'Orleans d'attaquer le Duc de Savoye & le Prince Eugene. (*d*) 166.

*Masener* (*Monsieur*) Conseiller de Coire; Particularitez qui le regardent. (*f*) 215. Extrait de son Procès pour avoir enlevé le grand Prieur de France. 589. *&* *suiv.* Extrait de sa Sentence. 600

*Masham* (*Madame*) Entretient le Chevalier Harlei dans la confiance de la Reine. (*f*) 333.

*Mattagorda* (*le Fort de en Espagne*) Attaqué par les Alliez qui en levent le Siége. (*b*). 251.

MATUEOF (*le Comte de*) Ambassadeur du Czar de Moscovie auprès des Etats Géneraux, assure celui de Suede de l'amitié du Czar pour le Roi. (*a*) 123. Que le Czar ne veut donner aucun secours au Roi Auguste. 124. Présente un Mémoire aux Etats Géneraux & y ajoute un Ecrit touchant les Griefs de son Maître contre la Suede. 124. Présente un Mémoire pour faire part à L. H. P. que son Maître avoit déclaré la Guerre à la Suede. 165. Un autre pour s'opposer aux demandes de l'Envoyé de Suede. 165. *&* *suiv.* L. H. P. lui font remettre leur resolution sur son premier Mémoire. 175. Sur le second. 181. Son differend avec l'Envoyé de Suede. 183. Présente un autre Mémoire en vûë de diminuer les avantages remportez par les Suedois à Narva. 263. *&* *suiv.* Il y joint la réponse du Czar à la Lettre de L. H. P. 264. Autre Mémoire qu'il présenta, regardé comme une Piece Comique. 267. *&* *suiv.* Ses offres au Comte de Briord. 286. Fait inutilement des Plaintes contre l'Ambassadeur de Suede au sujet de quelques expressions d'un Predicant Lutherien. 380. Rend visite au nouvel Ambassadeur de France. 392. Se plaint d'un emprumpt que le Roi de Suede fait. 523. Présente un Mémoire au sujet de quelques Armateurs Suedois. 532. En présente un autre au sujet de la réponse de son Maître à la resolution de L. H. P. du 15. Juillet 1701. 534. Tache inutilement d'empêcher l'accomodement des Etats Géneraux avec la Suede. 688.

*Matueof* (*le Comte de*) Ambassadeur du Czar de Moscovie auprès des Etats Géneraux, notifie à L. H. P. quelque prétenduë Victoire des Moscovites sur les Suedois. (*b*) 9. Fait courir le bruit d'un combat entre les Suedois & la Noblesse de Lituanie où le Roi a été blessé. 10. L. H. P. lui font communiquer la Déclaration des Etats de Hollande. 74. Donne une Feste pour la naissance du Czar, & y invite le Roi de Prusse qui se trouve à la Haye. 224. Va complimenter L. H. P. en grande Ceremonie sur les Conquêtes de la Campagne. 261. Reçoit une Lettre de Notification de la Reine d'Angleterre sur son Avenement à la Couronne pour le Czar. 263. Notifie à L. H. P. & à quelques Ministres, de la part de S. M. Cz. la prise de quelques Places en Livonie. 292. Expedient dont il se sert pour complimenter le Roi Charles. 539.

Présente un Mémoire aux Etats Géneraux au sujet du Traité proposé entre L. H. P. & S. M. B. & S. M. S. 657. En présente un autre pour avoir communication de ce Traité. 671.

*Matueof* (*le Comte de*) Ambassadeur du Czar auprès des Etats Géneraux, déclare que S. M. Cz. n'abandonnera jamais le parti du Roi Auguste. (*c*) 342. Son Mémoire à L. H. P. sur le Detrônement de ce Roi. 254. S'emporte dans une conference contre le Cardinal Primat de Pologne. 356. Sollicite L. H. P. pour secourir le Roi Auguste. *ibid.* Fait la Relation de la prise de Narva par le Czar. 409. Va faire un Voyage en France. 745. Remarques sur ce Voyage. *ibid.* *& suiv.* Est extrémement surpris à son retour à la Haye, d'aprendre que le Roi Auguste à fait la Paix avec celui de Suede. (*d*) 272. Son Mémoire aux Etats Géneraux pour empêcher la reconnoissance du Roi Stanislas. 442. Fait de nouvelles instances pour empêcher cette reconnoissance. 445.

*Matueof* (*le Comte de*) Ambassadeur du Czar auprès des Etats Géneraux; Remarques sur son Ambassade en France. (*e*) 168. Veut partir de Londres sans payer ses Dettes, & est insulté dans son Carosse, & conduit devant le Juge. *ibid.* Sa Lettre au Sécretaire d'Etat au sujet de cet affront. 169. *& suiv.* Demande son Passeport. 170. Autre Lettre sur ce sujet. 171. *& suiv.* Sa réponse à celle du Sécretaire d'Etat au sujet de la satisfaction qui lui étoit duë. 222. *& suiv.* A celle de Mr Dayroles Résident d'Angleterre à la Haye sur le même sujet. 234. A une autre du Sécretaire d'Etat. 236. *& suiv.* Rend visite au Marquis de Torcy arrivé à la Haye. 274. Son Mémoire aux Etats Géneraux pour leur notifier le gain de la Bataille de Pultava. 398. Relation des fêtes qu'il donne à ce sujet. 407. *& suiv.* Remarques sur ces fêtes. 412. Présente trois Mémoires aux Etats Géneraux, pour tâcher de faire déclarer la Suede pour une Neutralité de l'Empire. 441. Fait imprimer la Déclaration du Géneral Sheremetoff au Comte de Stromberg sur le manque de parole du Gouverneur de Riga après la Capitulation. (*f*) 238. Demande par un Mémoire la jonction des Troupes des Alliez du Nord à celles de la Neutralité. 299. Son Mémoire sur cette Neutralité. 310. *& suiv.* Fait de nouvelles Instances pour la marche des Troupes garantes de cette Neutralité. 409. Son Mémoire pour la marche de ces Troupes. 456. *& suiv.* Demande à L. H. P. une Déclaration positive sur les desseins de son Maître à poursuivre les Suedois. 485. Présente un Mémoire pour prendre congé de L. H. P. 348. Demande le présent ordinaire en Argent. 349.

*Matueof* (*la Comtesse de*) Epouse du Comte de ce nom Ambassadeur du Czar, Particularitez qui la regardent. (*a*) 183.

MAXIMILIEN-EMANUEL (*Electeur de Baviere*) Est persuadé que la Cour de Vienne a eu part à la mort inopinée du Prince son Fils. (*a*) 20. Un parti d'Espagnols cherche à lui faire ôter le Gouvernement des Païs-Bas. 114. Plaintes des Communes de Bruxelles contre lui suscitées par Dom Bernardo de Quiros qui lui en ecrit. *ibid.* Il renvoye sa Lettre sans l'ouvrir, & le Mémoire des Communes est envoyé en Espagne. *ibid.* On tache à le brouiller avec le Peuple, Traité prétendu pour assurer la Souveraineté des Païs-Bas au Prince Electoral, entre les Etats Géneraux & lui. 115. *& suiv.* Fait bruler ce Traité & un autre de même nature par la main du Bourreau. 118. Promet 3000. Pistoles à celui qui decouvrira l'Auteur de ces Ecrits. *ibid.* Son Envoyé présente un Mémoire aux Etats Géneraux pour les inviter à faire cette découverte. *ibid.* Emprumpte de l'argent en Hollande sur des Joyaux. 119. Demande aux Communes le renouvellement des Accises, & ne l'obtient que sons condition. *ibid.* Offensé des demandes de ces Communes qui choquoient la Majesté du Roi Catholique, fait venir ses Troupes dans Bruxelles. *ibid.* Affaire qui arrive à l'occasion de l'entrée de ces Troupes au Quartier Maître Géneral. *ibid.* *& suiv.* Sa sage prévoyance arrête le Tumulte. 120. Donne ses ordres pour le passage des Troupes des Provinces-Unies. 378. Trouve des difficultez à laisser sortir le Commandant. *ibid.* Remarques sur son Depart de Bruxelles. 419.

419. Lettre du Roi de France. 420. On tache d'insinuer qu'il est dans la disgrace des deux Couronnes. 420. Celle de la Reine Douairiere ne contribuë point à son depart des Païs-Bas. 421. Passe à Bonn, & engage son Frere dans ses desseins. *ibid.* Le Roi Guillaume tache inutilement de le gagner. 689.

*Maximilien-Emanuel* [*Electeur de Baviere.*] Sa Réponse aux Propositions du Comte Slick. [*b*] 139. *& suiv.* A la Lettre du Cardinal Lamberg, touchant l'Assemblée de la Diète à Ratisbonne. 217. Surprend la Ville de Neubourg. 336. Sa Lettre au Comte de Monasterol. 337. *& suiv.* Vient au devant du Maréchal de Villars à Willungen. 584. Se formalise, que les Troupes de Franconie marchent vers son Païs, Surprend quelques Régimens Imperiaux à Scharding. 585. Ses demarches pour la sûreté de Ratisbonne. 590. *& suiv.* Fait une Invasion dans le Tirol. 396. Se retire dans son Païs. 397.

*Maximilien-Emanuel* (*Electeur de Baviere.*) Assiege & prend Ausbourg, & en maltraite la Bourgeoisie. [*c*] 19. Ordonne au Comte Santini de ne point laisser incommoder par la garnison de Ratisbonne, les Ministres de la Diète; fait une incursion en Autriche, & y exige des contributions. 20. Sa Résolution sur le Décret de S. M. Imp. touchant la Neutralité de Ratisbonne. 21. Son Manifeste pour justifier sa conduite. 26-45. Se retire sous le Canon d'Ausbourg après la perte de la Bataille de Schellemberg. 90. Refuse les offres d'un accommodement. 92. Fait publier dans son camp de ne donner aucun Quartier aux Ennemis. 93. Joint le Maréchal de Tallard, & pert la Bataille de Hoogstecht. 94. Fait retirer ses Trouppes d'Ausbourg. 106. Ecrit à l'Electrice, qui prend la Regence de ses Etats. 108. Joint les Maréchaux de Villeroi & de Marsin, & n'ôse attendre les Alliez. 112. Veut attaquer les Alliez en Brabant, & le Maréchal de Villeroi s'y oppose. 119. Prend la Ville d'Hui. 468. Se plaint, que les François ne l'ont pas secondé aux Lignes de Tirlemont. 473. Fait un Détachement de son Armée pour attaquer Diest. 456.

*Maximilien-Emanuel*, [*Electeur de Baviere.*] Est mis au banc de l'Empire. (*d*) 47. Sa Lettre aux Députez des Etats Géneraux, portant quelques Propositions de Paix avec la France. 302. *& suiv.* Au Duc de Marlborough sur le même sujet. 305. Fait proposer un emprunt à la Haye pour le Payement des arrerages de l'intérêt des joyaux qu'il y avoit engagés. (*e*) 38. Sa Lettre au Magistrat de Bruxelles pour la reddition de cette Place. 105. Marche vers cette Ville avec un corps de Trouppes. 144. Envoye sommer le Commandant de se rendre. 145. Lettre d'un de ses Ministres au sujet de la Paix. (*f*) 85. *& suiv.* Sa Protestation contre l'Election du nouvel Empereur. 649. *& suiv.* Ses Propositions aux Etats Géneraux touchant la Souveraineté des Païs Bas (*g*) 240.

*Mayence*, (*le Chapitre de*) Elit un Coadjuteur à l'Electeur. (*f*) 220. Se brouille avec la Noblesse du Païs, au sujet de quelques impôts. 220.

*Mazeppa*, Général des Cosaques Russiens, est d'intelligence avec le Roi de Suede, pour détrôner le Czar. (*e*) 180.

*Mean* (*le Baron de*) Grand Doyen du Chapitre de Liége, Son éloge, son enlevement detesté. (*a*) 678. Le Chapitre en écrit à l'Electeur de Cologne Evêque de Liége, Reponse de l'Electeur. *ibid. & suiv.* Billet de cet Electeur au Chapitre, Reponse des Parens du Doyen 679. Relation de cet Enlevement. 680. *& suiv.*

*Mecklenbourg*, (*le Duc de*) Son Traité avec le Roi de Prusse. (*e*) 47. Memoire touchant ses differens avec sa Noblesse. 48. *& suiv.*

*Medavi* (*le Comte de*) Se fortifie dans Saint Jean de Morienne. (*e*) 389.

*Medina-Celi* (*le Duc de*) Vice-Roi de Naples, les fréquentes executions qu'il fait faire aigrissent la Noblesse. (*b*) 2.

*Medina-Celi* (*le Duc de*) Reçoit une Lettre du Nonce du Pape au sujet de la reconnoissance du Roi Charles par le Pape. [*e*] 253. *& suiv.* Est disgracié [*f*] 155.

*Medows* (*le Chevalier*) Envoyé Extraordinaire de la Grande-Bretagne auprès de l'Empereur, presente un Mémoire à S. M. Imp. en faveur des Reformez de la Silesie. (*e*)

(*e*) 73. Son Memoire à l'Empereur fur les prétentions du Duc de Savoye. (*f*) 202.

Meer (*Monfieur van der*) Miniftre de L. H. P. auprès des Cercles de l'Empire eft nommé Envoyé Extraordinaire à la Cour de Turin. (*h*) 576. Sa Lettre à L. H. P. fur la levée du Siége de Turin. (*c*) 160. & *fuiv.* A ordre de fe rendre à Milan, pour y regler le different entre l'Empereur & le Duc de Savoye, au fujet de Vigevanafque. (*g*) 128. Sa Sentence fur ce different. *ibid.* & *fuiv.* Proteftation contre cette Sentence de la part des Miniftres Imperiaux. 131.

*Megrigni* [*Monfieur de*] Commandant de la Citadelle de Tournai, particularitez qui le regardent. (*e*) 374.

*Meierfeldt* (*le Major-Géneral*) Particularitez qui le regardent. [*c*] 647. & *fuiv.*

Meinertzhagen [*Monfieur de*] Réfident de Pruffe à la Haye ; fon Mémoire à L. H. P. fur les fommes duës par les Etats de Hainaut à S. M. Pruffienne [*b*] 198 & *fuiv.* En préfente un autre fur l'enlevement du Comte d'Efpinoi. 199. Notifie à L. H. P. la Convention faite avec les Etats du Hainaut, pour le payement des fommes duës par ces Etats à S. M. Pruffienne. 208. Son Mémoire à L. H. P. au fujet d'une rente duë à la Maifon d'Orange. 210. & *fuiv.* Son Mémoire fur le Peage fur la Meufe. 712. & *fuiv.* Autre fur la furprife de Grave. 716. Autre au fujet des Troupes Suiffes. 891. & *fuiv.* Autre fur le même fujet. 892. & *fuiv.* Son Mémoire à L. H. P. Sur les Négociations du Traité de la Barrière. (*i*) 50. Réfultat d'une de fes Conférences avec leurs Députez au fujet de quelques Articles de ce Traité. 51. Préfente un nouveau Mémoire portant les griefs de S. M. Pruffienne contre ce Traité. 53. Renouvelle les griefs dans un fecond Memoire. 437. Sa convention avec les Etats Géneraux, pour le payement des arrerages dus aux Troupes Pruffiennes. (*k*) 163. & *fuiv.* Son Mémoire au fujet d'une Terre de la Succeffion de la Maifon de Naffau. 167. & *fuiv.* Son Mémoire fur les droits fur la Meufe. 215.

*Melac* [*le Comte de*] Gouverneur de Landau, defend vigoureufement cette Place. [*b*] 202.

*Melfort* (*le Comte de*) Sécretaire d'Etat du Roi Jaques, Sa Lettre au Comte de Perth fon frere Gouverneur du Prétendant. (*a*) 467. & *fuiv.*

Mellarede (*Monfieur de*) Envoyé du Duc de Savoye auprès des Cantons Suiffes, fon Difcours à celui de Zurich. (*b*) 565. & *fuiv.* Sa Reponfe à la Lettre de l'Ambaffadeur de France à ce Canton. 570. & *fuiv.* Son Mémoire en Réponfe de celui de ce Miniftre à la Diète generale au fujet du Traité de S. A. R. avec l'Empereur. (*c*) 257. & *fuiv.* En préfente un autre fur la neutralité de la Savoye. 167. Sa Lettre au Canton de Zurich, pour contrebalancer les Infinuations de l'Ambaffadeur de France, fur la neutralité de la Savoye. 173. & *fuiv.* Prefente un Mémoire au fujet de ce qui s'étoit paffé à la Diéte de Soleurre. 182. Va à Lucerne, & obtient un fecours pour S. A. R. de quelques Cantons Catholiques. 190. Se rend à Berne, fon Memoire à ce Canton fur ce fujet. *ibid.* & *fuiv.* Se rend à Fribourg, & préfente un Mémoire à ce Canton fur le même fujet. 191. Son Mémoire à la Diète, fur l'évacuation de la Savoye. 203. & *fuiv.* Ses Propofitions. 204. En préfente un autre pour perfuader aux Cantons qu'ils ne doivent rien attendre de la France. 209. Son difcours à la deputation de la Diéte. 211. & *fuiv.* En préfente un autre pour porter les Cantons Proteftans à permettre les levées pour S. A. R. 212. Projet de la Capitulation pour ces levées. 214. & *fuiv.* Sa réponfe aû Mémoire de l'Ambaffadeur de France fur la députation de la Diète au fujet de la Neutralité de la Savoye. 222. & *fuiv.* Remarques fur les Titres qu'il donne aux Cantons. 228. & *fuiv.* Eft à la Haye en qualité de Miniftre. (*f*) 180. Se plaint de la Cour Imperiale. *ibid.* Eft envoyé en cette Cour pour travailler à la fatisfaction que S. A. R. demande à l'Empereur fur les Fiefs du Montferrat. 557.

*Menager* (*Monfieur*) Paffe en Angleterre en qualité de Plénipotentiaire pour

y

*Menager* (*Monsieur*) Passe en Angleterre en qualité de Plénipotentiaire pour y traiter de la Paix. (*f*) 678. Arrive à Londres 579. Remarque sur la réponse qu'il fit au Discours de L. H. P. (*g*) 7. Rend visite au nom des autres Plénipotentiaires ses Collegues au Ministre de Lorraine. 24. Persiste à refuser de répondre par écrit aux demandes des Alliez. 93. Ses domestiques insultent ceux du Comte de Rechteren Plénipotentiaire des Etats Géneraux. 195. Son Factum sur cette affaire. 199. & *suiv.*

*Menin* (*la Ville de*) Prise par les Alliez. [*d*] 91. Sa Capitulation. *ibid.* & *suiv.*

*Mennonites* [*les*] Voyez *Anabaptistes.*

*Mercy* (*le Brigadier de*) Commandant de la Ville de Rain ses Demandes pour la Capitulation de cette Place. (*c*) 90.

*Merlin* [*Monsieur*] Particularitez qui le regardent. [*f*] 646.

*Merveldt* [*le Baron de*] Chevalier de Malthe, son Mémoire aux Etats Géneraux, pour la restitution des Commanderies, que son Ordre possedoit dans les Provinces-Unies avant la réformation. [*g*] 262. & *suiv.*

*Mercy* (*le Baron de*) Ses expeditions sur le Rhin. (*e*) 380.

*Messein* [*le Comte de*] Nom sous lequel le Roi Auguste assista au siege de Lille. [*e*] 143.

*Methwin* [*Monsieur de*] Ambassadeur d'Angleterre à la Cour de Portugal, s'embarque sur la Flotte combinée pour passer dans ce Royaume. (*b*) 249. Ses Representations à S. M. P. 500. Se trouvant incommodé envoye complimenter le Roi Charles à son arrivée en Portugal par son Fils. (*c*) 244.

*Metternich* (*le Comte de*) Ambassadeur du Roi de Prusse en Suisse, dispute le pas au Prince de Conti à Neuchatel. [*d*] 520. Sa déclaration aux Etats de la Comté, au sujet de la menace des contributions, faites par l'Ambassadeur de France. 538.

*Meulen* [*Monsieur van der*] Avocat de Bruxelles, employé pour dresser les demandes des Communes. (*a*) 119. Est arrêté dans un lieu privilegié, & est mis en prison. 120.

*Meurs* (*la Ville de*) Les Magistrats reconnoissent le Roi de Prusse pour leur Souverain, après la mort du Roi Guillaume. [*b*] 99.

*Meyer* [*Monsieur*] *Ministre Lutherien à Hambourg*, Particularitez qui le regardent. [*e*] 181.

*Meyerfeldt* [*le Géneral*] Particularitez qui le regardent. [*f*] 288.

*Megerlin* [*Gaspar*] Professeur en Mathematiques à Bâle, ses Predications sur le Roi Guillaume. [*b*] 3. 67. & *suiv.*

*Michel* [*le Vice-Amiral*] Vient solliciter à la Haye de la part de la Reine Anne un nouvel Armement. [*b*] 262. Demande une Conférence pour régler les affaires de la Marine. [*c*] 126. Insiste sur un Armement pour la Mediterranée. 465.

*Middelbourg* (*la Ville de*) Brouilleries parmi les Bourgeois au sujet des Magistrats. (*c*) 421. & *suiv.* Les Magistrats prenent une Résolution au sujet de celles de la Gueldre. 427.

*Middlessex* (*le Comté de*) Son Adresse au Roi George à l'ouverture du nouveau Parlement. (*i*) 171. & *suiv.* Pour assurer S. M. de sa fidelité. 197. & *suiv.*

*Middleton* (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent (*b*) 7.

*Milan* (*le Duché de*) L'Empereur prétend qu'il lui est devolu par la mort du Roi d'Espagne, comme Fief de l'Empire. (*a*) 365. Memoire d'un Envoyé de S. M. I. à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Reponse du Gouverneur du Senat à ce Memoire. 366. & *suiv.*

*Milan* (*la Ville de*) Sommée de se rendre par le Prince Eugene, envoye sa soumission par une Députation. (*d*) 175. Convient d'une Treve avec le Gouverneur du Château. 176.

*Milan* (*le Senat de*) Voyez *Senat de Milan.*

*Milanois* (*les*) L'Empereur leur écrit pour les retenir dans son obéïssance. (*a*) 219.

*Minas* (*le Marquis de las*) Joint le Géneral Fagel, avec un Corps de Trouppes Portugaises. (*c*) 301. Les François arrêtent ses Progrès dans la Province de Beyra. 521.

*Mirandole* (*le Duc de*) Son Manifeste pour

pour se justifier d'avoir pris le parti de la France. (c) 157. & suiv.

*Mirandole* (*la Ville de*) Prise par les François. (c) 157.

*Miremont* (*le Marquis de*) S'offre à faire une levée de Trouppes pour le secours du Duc de Savoye. (g) 237. Produit un Projet pour faire soulever les Camisards. 238. Avoit produit ce même projet en 1690. qu'il s'étoit rendu en Hollande. 270. Se donne de grands mouvemens à l'arrivée du Duc de Marlborough à la Haye, pour l'execution de son Projet. 273.

*Miraval* [*le Marquis de*] Ambassadeur d'Espagne auprès des Etats Generaux, son éloge. (i) 131. Se trouve embarassé, par rapport à la notification de son arrivée aux Ministres étrangers. *ibid.* En confere avec le Duc d'Ossune & l'Ambassadeur de France. *ibid.* La notifie en personne au Président de semaine. 132. Reçoit ordre de ne faire aucune fonction d'Ambassadeur. *ibid.* Est fait Président du Conseil de Castille, & retourne à Madrid. *ibid.*

*Mirmande* (*Monsieur de*) Sécretaire du Roi Guillaume à Bruxelles a ordre de sortir de cette Cour. (a) 691.

*Mocenigo* (*Monsieur de*) Ambassadeur de la Republique de Venise à la Haye reconnoît un Italien qui avoit été arrêté. (a) 689. Demande avec instance une audience au Roi Guillaume, qui lui est enfin accordée. 699. Se rend à la Cour d'Angleterre. 712. Remarques sur sa conduite. *ibid.* Prend son audience de congé de la Reine Anne qui lui fait présent de l'Epée, avec laquelle elle l'avoit fait Chevalier. (e) 700. Se rend à la Haye, où il reçoit des Lettres de son Collegue en France au sujet de quelques Négociations de Paix, recherchées par cette Cour. 714.

*Modene* (*le Duc de*) N'est point ébranlé par le Cardinal d'Etrées, qui le sollicite de se déclarer pour les deux Couronnes. (a) 419. Ce Prélat lui montre une de ses Lettres à l'Empereur qui avoit été interceptée, sa réponse à cet incident. 454. Felicite le Roi de France sur l'Avenement de Philippe V. à la Couronne d'Espagne. *ibid.* Remet Bersello au Prince Eugene. (b) 4. Se retire à Bologne. 201.

*Moles* (*le Duc de*) Ambassadeur du Roi d'Espagne Charles II. à la Cour de Vienne, est disgracié par Philippe. V. (b) 629. Son Manifeste pour sa justification. 630. & *suiv.*

*Moles* (*le Duc de*) Ses Lettres à l'Empereur & au Duc de Marlborough touchant la conduite du Géneral Stanhope en Catalogne sont interceptées. (f) 8.

*Molié* (*le nommé*) Particularitez qui le regardent. (f) 533.

*Molines* (*Monsieur*) Auditeur de Rote à Rome pour l'Espagne, Particularitez qui le regardent. (c) 259.

*Mollo* (*le nommé*) Marchand d'Amsterdam, introduit auprès de quelques Membres des Etats Géneraux une Personne que la Cour de France avoit envoyée à la Haye. (a) 11.

*Monasterol* (*le Comte de*) Sa Lettre à l'Electeur de Baviere au sujet des Païs-Bas-Catholiques. (b) 336.

*Mons* (*la Ville de*) Investie par les Alliez. (e) 374. Articles proposez pour la remettre aux Alliez. 375. & *suiv.*

*Monsieur*, voyez *Philippe de France Frere unique de Louïs XIV.* &c.

*Montaign* (*Mylord*) voyez *Halifax*, *Mylord.*

*Monteleon* (*le Marquis de*) Plénipotentiaire du Roi d'Espagne Philippe V. pour la Paix d'Utrecht, arrive dans cette Ville. (h) 359. Passe en Angleterre en qualité d'Ambassadeur. 392. Son compliment à la Reine. 393. Son Mémoire à S. M. sur les pretentions du Guipuscoa. *ibid.* Avoit demandé aux Plénipotentiaires des Etats Géneraux que L. H. P. reconnussent le Duc de Savoye pour Roi de Sicile. 437. Sa réponse à la Lettre du Sécretaire d'Etat Stanhope, sur l'Arrêt du Comte de Gyllemberg Ministre de Suede. (k) 20. Lettre écrite au Resident Petkum qu'on lui attribuë. *ibid.* & *suiv.*

*Monte Santo* (*le Chateau de*) Pris d'assaut par l'Armée du Roi Philippe. (c) 297. Repris par les Portugais. *ibid.*

*Montmelian* (*la Ville de*) Bloquée par les François, est obligée de se rendre par Capitulation. (c) 513.

*Montmouth* (*le Duc de*) Sous Jacques II. Remarques sur sa mort. (b) 60.

*Montrevel* (*le Marquis de*) Introduit les Fran-

François dans la Ville & Citadelle de Liege. (*a*) 676. Lettre de remerciment de l'Electeur de Cologne à ce sujet. 677.

*More* (*Harture*) Est convaincu d'avoir sacrifié le Commerce de la Nation. (*i*) 181.

*Moredith* (*Monsieur*) Officier Géneral Anglois, sujet de sa deposition. (*f*) 406.

*Morstein* (*Vaivode de Mazovie*) Est à la tête des Députez de la confederation de Sandomir. (*b*) 174. Sa Lettre au Roi de Suede. *ibid. & suiv.*

*Moscovites* (*les*) Sont défaits par les Suedois à la Bataille de Narva. (*a*) 255. Ravagent la Livonie, & sont comparez aux Sauterelles de l'Egypte. (*b*) 173. Se plaignent que les Suedois leur ont pris plusieurs effets. 755. En quoi consiste cette capture. *ibid. & suiv.* Sont battus par les Suedois. (*d*) 242. Sont chassez de Grodno. (*e*) 180. Reprennent Riga. (*f*) 238. Prennent Wibourg & plusieurs autres Places. 240. Sont battus par les Turcs. 472. Sortent de la Russie Polonoise, de la Volhinie, & de la Podolie, & se retirent dans l'Ukraine. (*g*) 606. Font une invasion dans la Finlande. (*h*) 344.

*Muller* (*Monsieur*) Chancelier de Suede rend visite au Comte de Croissi Ambassadeur de France. (*i*).

*Mullern* (*le Baron de*) Sa réponse au Resident d'Angleterre Jackson au sujet des Matelots Anglois échapés du naufrage. (*k*) 19.

*Mulgrave* (*le Lord*) Sous Jacques II. *Voyez Buckingan* (*le Duc de*).

*Mulheim* (*Officiers Suedois*) Particularité qui le regarde. (*b*) 752.

*Munich* (*la Ville de*) Sa révolte. (*c*) 614. *& suiv.*

*Munster* (*l'Evêché de*) A le premier rang dans la direction des affaires du Cercle de Westphalie. (*n*) 188. Ce qui se passe à l'occasion de la vacance du Siége. *ibid. & suiv.*

*Munster* (*le Chapitre de*) Se divise à l'occasion de l'Election de l'Evêque. (*d*) 188. Ecrit aux Etats Géneraux pour leur notifier la mort de l'Evêque, & que l'on continueroit les Traitez. 189. Les Capitulaires procedent à l'Election. 192. Deferent à un Bref du Pape qui differe cette Election. 202. Il est dissous par le Doyen. 203.

*Munsterhal* (*la Vallée de*) Appartenant à l'Evêque de Porentru, est presque toute habitée par des Protestans sous la protection de Berne. (*d*) 177. Quel est le premier Magistrat de cette Vallée. 179.

*Murray* (*Monsieur*) Officier Ecossois, Particularité qui le regarde. (*c*) 51.

*Murray* (*le Géneral*) Particularitez qui le régardent. (*e*) 105. Mande aux Etats Géneraux que les Troupes Danoises sont prêtes à se revolter faute de payement. (*h*) 17.

*Murey* (*Bey de Tunis*) Ecrit aux Etats Géneraux, pour leur demander la Paix aux conditions portées par sa Lettre. (*a*) 48.

*Musgrave* (*le Chevalier*) Assure Mylord Portland qu'il veut servir le Roi dans le Parlement. (*a*) 252. Fait une proposition qui étonne la Chambre des Communes. (*b*) 59. S'oppose à la demande que le Roi fait de dix-mille Hommes pour un Debarquement. 63. Son discours dans la Chambre des Communes au sujet des affaires présentes. 84. S'oppose à l'impression des Votes de la Chambre des Communes. (*c*) 305.

## N.

NAPLES (*la Ville de*) Il s'y fait un soulevement en faveur de l'Empereur. (*b*) 1. Voyez *Soulevement de Naples*.

*Napolitains* (*les*) Paroissent peu satisfaits de l'arrivée de Philippe V. (*b*) 188. Protestation de quelques-uns contre sa prise de possession du Royaume. 189. & *suiv.* Priviléges qui leur sont accordez. (*d*) 595. & *suiv.*

*Narva* (*la Ville de*) Assiegée par le Czar de Moscovie, Relation de la Victoire remportée par le Roi de Suede. (*a*) 255. & *suiv.* Anagramme sur le nom de Narva, & vers sur cette Anagramme. 260. Est prise d'Assaut par le Czar. (*e*) 409.

NASSAU-FRISE (*le Prince Guillaume de*) On fait courir le Bruit qu'il est malade à Utrecht, à ce bruit succede celui de sa mort: Remarques à ce sujet. (*b*) 99. Vient assister aux réjouissances que L. H. P.

P. font faire à la Haye pour les Conquetes de 1702. 261. Est fait Géneral d'Infanterie. (*c*) 51. Remarques sur la maniere dont il devoit prêter le Serment. 67. Prend congé de L. H. P. pour se rendre à l'Armée. 68. Faute de Cavalerie ne peut arrêter la marche des François. (*e*) 104. Attaque Amersfort & en abandonne le Siége pour ordre de L. H. P. 117. Est détaché pour investir Lille. 118. Un boulet de Canon tue son Valet de Chambre à ses côtez. *ibid.* Donne avis à L. H. P. de la prise de Lille. 128. De la Délivrance de Bruxelles. 147. Va à Groningue pour y faire assembler les Etats. 484. Notifie son Mariage aux Etats-Géneraux avec la Princesse de Hesse-Cassel. 485. Leur fait part de la prise de Douai. (*f*) 103. Ne veut pas consentir que le Roi de Prusse se mette en aucune maniere en possession de Dieren. 512. S'excuse de quitter l'Armée pour se rendre à la Haye à fin d'y regler la Succession du Roi Guillaume pendant le séjour du Roi de Prusse. 513. Par deference pour L. H. P. part de l'Armée & se noye en passant le Moerdick. 514. Relation de ce accident. *ibid.* Son Corps retrouvé est envoyé à Leuwarde. 518.

*Nassau-Frise* (*le Prince Guill. Charles de*) Sa naissance. (*f*) 527. Les Etats Géneraux & ceux de Hollande sont ses Parrains, & lui assignent respectivement une pension ainsi que ceux de Frise. *ibid.*

*Nassau-Frise* (*la Princesse I. Douairiere de*) Arrive à la Haye après la mort du Roi Guillaume, & se plaint aux Etats Géneraux des Procedures du Roi de Prusse touchant sa Succession. (*b*) 99. Ses Allarmes au sujet de son Fils, Remarques à ce sujet. *ibid.* Assiste aux Réjouissances que L. H. P. font faire pour les Conquêtes de 1702. & donne un bal dans la Maison du Bois. 261. Sa réponse au Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre à la Haye au sujet des meubles du Roi Guillaume. 273. Se pourvoit devant la Cour de Justice de Hollande au sujet de cette Succession. 367. Fait part à L. H. P. d'un exploit qu'elle a obtenu contre le Roi de Prusse. 368. Ses représentations aux Etats de Hollande sur cette citation. 376. & *suiv.* Demande l'Investiture du Comté de Linguen. 400. Sa Déclaration aux Députez de L. H. P. sur l'avancement du Prince son Fils. (*e*) 48.

*Nassau-Frise* (*la Princesse II. Douairiere de*) Sa constance en aprenant la mort de son Epoux. (*f*) 518. Sa Lettre de Notification à L. H. P. 519. Accouche d'un Prince, & le leur notifie. 427.

*Nassau-Saarbrug* (*le Prince de*) Welt-Marechal des Troupes des Etats Géneraux, a ordre de commander un Camp auprès de Nimegue. (*b*) 56. Fait investir Kaiservert, & l'oblige à capituler. 102. S'excuse de rester à la Haye pour assister aux conferences de Guerre. 147. Ne peut souffrir Mylord Marlborough Géneralissime de l'Armée. 225. Consent de commander à part pour des Siéges, & forme celui de Venloo dont il se rend Maître. *ibid.* Meurt à Ruremonde d'une goute rémontée. 246.

*Nassau-Siegen* (*le Prince de*) Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au sujet de la succession de Neuchatel. (*e*) 57.

*Nassau-Weilbourg* (*le Comte de*) Commande les Troupes Palatines près de Spire, donne avis au Prince de Hesse-Cassel de la marche des François, & le joint. (*b*) 641. Sa conduite est géneralement blamée. 645.

*Nassau-Woudenberg* (*le Comte de*) Prend possession du gouvernement d'Aire. (*f*) 137. Se noye en passant l'Escaut après l'affaire de Denin. (*g*) 182.

NEGOCIATIONS: *On auroit pû mettre ici un Article particulier à cet egard; mais, comme chacune d'elles précede ordinairement le Traité qu'elles concernent, pour ne point trop grossir, on s'est contenté d'en parler sous les Noms des Ministres qui les ont dirigées; & tous les Traitez, qui en ont résulté, se trouvent à la Lettre* T.

*Nemours* (*la Duchesse de*) Sa mort. (*d*) 506.

*Neubourg* (*la Ville de*) Surprise par l'Electeur de Baviere. (*b*) 336.

*Neucastle* (*le Duc de*) Représente à la Reine que le changement du Ministere affoiblira le credit public. (*f*) 332.

*Neuchatel* (*les Etats de la Comté de*) Leur sentence au sujet de la Succession. (*d*) 539. & *suiv.*

*Newport* (*Monsieur*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 552.

*Newton* (*le Chevalier Henri*) Envoyé par la Reine Anne à Génes. (*d*) 404. Sa Harangue au Senat. *ibid.* & *suiv.*

*Nimegue* (*la Ville de*) Se formalise de la résolution de la Province d'Utrecht au sujet des brouilleries de celle de Gueldre. (*c*) 425. Les Magistrats ne veulent point admettre la députation des Etats de Hollande. 429. Envoye demander au Roi de Prusse de la prendre sous sa protection, (*e*) 217. S'accomode avec les Etats de la Province. *ibid.*

*Nimegue* (*le Quartier de*) Brouilleries intestines au sujet des Magistrats remis par la Populace. (*b*) 329. Admet la députation des Etats de Hollande pour l'accommodement de la Province. (*c*) 429.

*Nischwitz* (*le Baron de*) Est envoyé par le Roi Auguste à la Reine Anne, & présente un Mémoire à S. M. B. (*b*) 167.

*Niskhants* (*le Château de*) Est pris par le Czar de Moscovie. (*b*) 183.

*Nithisdale* [*le Comte de*] Comdamné à mort pour crime de Haute Trahison se sauve de la Prison par le moyen de son Epouse qui lui fait prendre ses habits, & garde les siens pour rester dans la Prison en sa Place. (*i*) 393.

NORFT (*Monsieur*) Résident de plusieurs Princes d'Allemagne à la Haye, Particularitez qui le regardent. (*a*) 498. Présente un Mémoire aux Etats Géneraux au nom de l'Electeur de Cologne au sujet de quelques Fortifications qu'on fait à Maestricht. 674. Autre Mémoire à ce sujet. 675. Resolution de L. H. P. en reponse. *ibid.* & *suiv.* Donne des assurances des bonnes intentions de cet Electeur, qui ne sont pas reçuës. 710. Sollicite une neutralité pour cet Electeur. L'Empereur lui fait signifier de quitter le Service de ce Prince. (*b*) 28. Consulte le Comte de Goës sur cet ordre, & y obeit. 29. Presente un Memoire à L. H. P. au sujet de l'occupation d'Hildesheim, par les Troupes de Zell. 428.

*Norft* (*Monsieur*) Résident de plusieurs Princes, & Etats d'Allemagne, presente un Memoire au nom du Chapitre de Munster au sujet de l'Election de l'Evêque de Paderborn. (*d*) 209. En presente un autre au sujet des Troupes Palatines. 341 Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet des Troupes sur le Rhin. 494. Propose un expedient pour terminer les differens entre la Cour de Prusse & la Ville de Cologne. (*e*) 262. Demande un Passeport aux Etats Géneraux au nom de l'Electeur de Cologne, pour une personne qui devoit assister de sa part aux Conférences de la Paix. 310. Ne veut point entrer dans la Proposition à faire à cet Electeur, de se demettre de la Principauté de Liége, & de l'Evêché d'Hildesheim. 315. Son Mémoire aux Etats Géneraux au sujet de la Ville de Verviers. (*f*) 141. Au sujet du Quartier d'Hiver des Troupes Auxiliaires, dans les Etats de Liege. 552. & *suiv.* Autres sur le même sujet. 553. & *suiv.* Tâche à découvrir le secret d'une Commission, des Etats Géneraux au Comte de Rechteren, auprès de l'Evêque de Munster. 606. Confere avec les Deputez de L. H. P. pour le renouvellement du Traité, entre L. H P. & la Principauté de Liége. (*g*) 106. Articles qu'il propose pour ce renouvellement. *ibid.* Son Mémoire pour reclamer un Criminel transferé à Mastricht. 107. & *suiv.* En presente un autre pour avoir un Prisonnier. 108. Demande qu'on ait soin d'inserer dans le Traité l'évacuation de Bonn, de Liége, & de Huy. 109. Insiste sur la necessité d'un Mediateur au Congrès d'Utrecht. 112. Presente un Memoire au nom des Etats de Liége, à L. H. P. au sujet d'un fourage fait par les troupes Prussiennes. 189. En presente un autre au même nom, sur les quartiers d'Hyver. 193. Autre sur ceux des Troupes Imperiales, dans les Terres de l'Evêché. *ibid.* & *suiv.* Autre au sujet de la Contagion dans le Nord. 227. & *suiv.* Fait connoître au Prince Eugene, que le Païs de Liége est surchargé de Quartiers d'Hyver. 287.

*Normanby* (*le Marquis de*) Sous Guillaume III. Voyez *Buckingham* (*le Duc de*)

*Norris* (*l'Amiral*) Essuye une violente tempête, proche de Barcelonne. (*f*) 565

*Nortfolk* (*le Comté de*) Son Adresse à la Rei-

Reine, au sujet du changement de Ministère. (*f*) 332. & *suiv.*

*Nortwich* (*la Ville de*) Son Adresse à la Reine, au sujet du changement de Ministère. (*f*) 332. & *suiv.*

*Notterbourg* (*la Forteresse de*) Prise par le Czar de Moscovie, est aujourd'hui Croonslot. [*b*] 183.

NOTTINGHAM [*le Comte de*] Proteste contre une Clause d'une Adresse des Seigneurs. [*a*] 471. Harangue pour limiter l'abjuration du Prétendant, l'Evêque de Salisbury lui repond. [*b*] 62. Est soupçonné par les Wighs d'être complice de la Conspiration d'Ecosse, quoi qu'il l'eut decouverte. [*c*] 307. Les Communes, l'en justifient. *ibid.* Son different avec le Lord Wharton. 311. Se demet de sa Charge de Sécretaire d'Etat. 313. Demande dans la Chambre des Seigneurs, que par la Paix la Monarchie d'Espagne soit renduë à la Maison d'Autriche, suivant les Traitez. [*f*] 742. Temoigne sa surprise de la conduite du Duc d'Ormond dans les Païs-Bas. (*g*) 450.

*Nottingham* (*le Comte de*) Président du Conseil de Sa M. B. tâche à faire parler Edouard Harrei sur la Conspiration contre le Roi. (*i*) 203.

*Nottingham* (*le Duc de*) Sous Charles II. Particularitez qui le regardent. (*e*) 701.

*Newcastle* (*le Gouverneur de*) Fait arrêter tous les Catholiques. (*i*) 211.

*North and Grai* (*le Lord*) Est arrêté à Bruxelles, & relaché par ordre de la Cour d'Angleterre. (*i*) 191. Son caractère. *ibid.*

*Northumberland* (*la Province de*) Il y forme une Rebellion contre le Roi d'Angleterre George I. (*i*) 211.

NOYELLES (*le Comte de*) Campe dans les Lignes de Bergen-op-Zoon. (*b*) 39. Prend Stevensweert. 233. Proposé pour être Velt-Marêchal. 431. Marche à l'Armée, & commande en chef l'Infanterie. 435. Forme le Plan pour l'attaque des Lignes de Wassege (*c*) 3. Est chargé de faire diversion durant le Siege de Doël. 12. Fait sortir de Liége les personnes suspectes. 13. Est fait Géneral d'Infanterie, & ne veut pas servir si le Géneral Slangenbourg va en Campagne. 47. Sa Lettre au Greffier Fagel, sur les mouvemens des François, & la crainte qu'ils lui causent. 55. Donne avis à la Haye des mouvemens des François, & renforce la Garnison de Sarbourg. 459. Est fait Gouverneur du Brabant Hollandois. 498. Consent de passer en Portugal, sous certaines conditions. (*d*) Sa Lettre au Comte de Peterborough sur l'Etat des affaires d'Espagne. 161. & *suiv.*

O.

OBDAM (*le Géneral d'*) Pendant son Ambassade à Berlin, renouvelle les Traitez d'Alliance entre cette Cour & L. H. P. (*a*) 162. Revenu à la Haye a ordre de retourner à Berlin, & de sonder la Cour de Wolfenbutel. 217. Sujet de son séjour à cette derniere Cour. 369. Sollicite celle de Berlin pour la marche des Troupes. 322. Part pour visiter les places de la Gueldre, avanture qui lui arrive sur la Meuse. (*b*) 248. Est le Competiteur de Mr. d'Auverkerque pour la charge de Velt-Marêchal. 451. Marche à l'armée, & fait part à L. H. P. de la Prise de Bonn. 435. Commande un Corps d'Armée en Brabant. 443. Fait part à L. H. P. de la situation de l'Armée. 444. Donne avis de la défaite de la petite Armée à Eckeren. 445. Ecrit une seconde Lettre à ce sujet. 454. Sa Lettre sur sa retraite à Breda. *ibid.* & *suiv.* Obtient la permission de venir à la Haye se justifier de quelques imputations à ce sujet. 455. Donne le rapport de la Bataille aux Etats de Hollande. 456. Reçoit une Lettre des Géneraux qu'on supoloit avoir dit ne vouloir plus servir sous lui. 456.

*Obdam* (*le General*) Remarques sur l'oubli, qu'on avoit fait de lui dans la nomination des Géneraux. (*c*) 53.

*Obizzi* [*le Marquis*) Particularitez qui le regardent. (*a*) 454.

*Ocolisani* (*Monsieur*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 101.

*Odelson* (*Monsieur*) Particularitez qui le regardent. (*g*) 185. & *suiv.*

ODICK (*Monsieur d'*) Est remercié par deux Deputez de la Province de Zelande, d'avoir representé le Roi Guillaume comme

me le premier & ſeul Noble de la Province. (*b*) 94. Chargé d'avoir ſoin des Miniſtres etrangers, le jour des Rejouïſſances faites par L. H. P. pour les Conquêtes de 1701. ne les fait inviter que par un Page, & pluſieurs s'en formaliſent. 261. Eſt nommé Commiſſaire pour regler la Maiſon du Roi Charles à la Haye. 537. Eſt chargé de porter ſon Frere à conſentir à l'éloignement de ſes Aides de Camp François & de ſon Sécretaire. (*c*) 12. Particularitez qui le regardent au ſujet de la Province de Zelande. 32.

*Ogilvi* (*le Géneral*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 469.

*Oginsky* (*le Palatin*) En diviſion avec la Maiſon Sapieha par les intrigues du Roi Auguſte. (*a*) 95. Fait commettre des excès inouïs par ceux de ſon parti. 633. Criſpin de Conigsberg eſt un des Chefs de ſon Parti. *ibid.* Ce Parti ſe qualifie de Nobleſſe confederée, & dreſſe des demandes qui ſont envoyées dans tous les Palatinats de Lithuanie. 634. Envoye un Deputé au Roi, ſuivi de 500. hommes pour lui demander de ne pas proteger la Maiſon Sapieha. *ibid.*

*Oliver* (*Monſieur d'*) Secretaire d'Ambaſſade de l'Eſpagne, reſte à la Haye chargé des affaires de cette Cour, après le départ du Marquis de Miraval. (*i*) 132. Son éloge. *ibid.* Eſt deſtiné pour être envoyé auprès des 13. Cantons Suiſſes. *ibid.* Sur le point de partir, le décès d'un Ambaſſadeur de ſa Cour l'oblige à reſter à la Haye pour y prendre ſoin des affaires. *ibid.*

*Ommelandes* [*la Province des*] Voyez *Groeningue les Etats de la Province de*, & *Provinces Unies.*

*Onſlow* [*Monſieur*] Orateur des Communes, envoye au Duc de Marlborough le Vote de cette Chambre qui le fait féliciter ſur ſon heureuſe Campagne. (*e*) 223. Sa Reponſe au Comte de Saint Jean choqué contre le diſcours de deux Membres au ſujet des Négociations de Paix. (*g*) 448. & *ſuiv.*

*Ooſt-Friſe* (*le Prince d'*) Notifie aux Etats Géneraux, le mariage de ſa Sœur avec le Comte de ce nom, & leur demande un préſent & la levée d'un impôt ſur le beurre & le fromage. [*e*] 483.

*Orion* (*le Château d'*) Bien défendu par un Détachement de la Garniſon de Maeſtricht. (8) 118.

*Orreri* [*Mylord*] Arrive à la Haye pour aller à Bruxelles, en qualité de Plénipotentiaire d'Angleterre, & confere avec les Députez de L. H. P. [*f*] 582.

*Orleans* (*le Duc d'*) Voyez *Philippe de France Frere unique de Louis XIV.* &c.

ORMOND (*le Duc d'*) Sa Lettre au Gouverneur de Cadix à l'arrivée de la Flotte combinée. (*b*) 250. Sa déclaration aux Eſpagnols. *ibid.* Ecrit au Capitaine General de l'Andalouſie. 251. Arrive à la Haye. (*g*) 120. Entre en conférence avec L. H. P. *ibid.* Inſtructions dont il étoit chargé. 121. & *ſuiv.* Demande s'il peut ſe rendre à l'Armée. 122. Déclare qu'il a ordre de la Reine de ne point agir offenſivement contre les François, ni en Bataille ni en Siége. 132. Sa réponſe aux repréſentations des Députez de L. H. P. à ce ſujet. 134. Sa Reponſe au Comte de Saint Jean, ſur les Inſtructions qu'il lui donne ſur ce qu'il doit faire à l'Armée. 143. Remarque ſur ſes deux Lettres à ce Comte, l'une publique, & l'autre particuliere. 144. Fait marcher de ſon autorité le Régiment de Brabant, pour entrer dans Oſtende. *ibid.* Ecrit au Comte de Saint Jean, qu'il n'a pu refuſer d'envoyer reconnoître le Camp des François. *ibid.* Remarques ſur ſa Lettre à ce ſujet. 145. Elude la propoſition d'attaquer les François, & en écrit au Comte de Saint Jean. *ibid.* Sa Reponſe au Maréchal de Villars, qui lui avoit écrit ſur le même ſujet. *ibid.* Ecrit encore au Comte de Saint Jean, ſur le même ſujet. *ibid.* Lui mande le chagrin des Alliez ſur ſa conduite. 146. Fait dire au Prince Eugene, qu'il a quelque affaire à lui communiquer, & contremande la Conférence. *ibid.* Sa Déclaration au Prince Eugene, & aux Députez des Etats Géneraux, au ſujet de la ſuſpenſion d'Armes avec la France. 148. Fixe la ſéparation de ſon Armée. 149. Réïtere par écrit les Ordres aux Géneraux des Troupes auxiliaires de ſe tenir prêts à marcher. *ibid.* Prié de ſe rendre au Quartier du Prince Eugene, aſſiſte à une conference avec les Députez de

de L. H. P. & les Géneraux de l'Armée, & persiste à la suspension & à la retraite de son Armée. *ibid.* Fait dire au Prince Eugene de lever le Siége du Quenoi. 155. Refuse de marcher pour le Siége de Landreci. 160. Fait part au Comte de St. Jean de ce qu'il a fait avec les Députez des Etats Géneraux. 170. Mande au Maréchal de Villars l'état des mouvemens du Prince Eugene. 171. Fait proclamer l'Armistice. 172. Se plaint aux Députez des Etats Géneraux à l'Armée du refus des Gouverneurs des Places conquises de laisser passer les Anglois. 173. Ne peut se persuader que ces Commandans ayent refusé l'entrée dans leurs Places sans en avoir l'ordre. 175. Fait part de sa marche au Comte de St. Jean. 175. Sa réponse au Député du Conseil d'Etat au sujet des Quartiers d'Hyver des Anglois. 189. Sa réponse au Lord Bollinbroeck sur l'Evacuation de Dunquerke par les François. 217. Ecrit à ce Lord touchant les Avis qu'il reçoit du Maréchal de Villars d'une prochaine Révolution en Angleterre. 219. Lui fait part de la prise du fort de la Knoque par un parti Hollandois. 221. Part pour Londres. *ibid.* Remarques sur son effigie imprimée à Londres. 430. Est sommé de comparoître devant le Commité secret des Communes. (*i*) 174. Se sauve en France, Chefs d'Accusation contre lui. 178. Est effacé de la Liste des Pairs. 181. Ses Armoiries sont brisées & otées de la Chapelle de Windsor. *ibid.* N'est plus nommé que James Butler. *ibid.* S'embarque dans un Port de Normandie pour descendre en Angleterre. 208. Acte d'atteinder contre lui en Irlande. *ibid.*

*Osman-Aga*, *Bassa*, envoyé de l'Amiral Ottoman à la Haye, demande la restitution de certains effets appartenans à des Marchands Arabes, pris par des Armateurs Zélandois sur un Navire François. (*i*) 330. Demande une audiance à l'Ambassadeur de France. *ibid.* Remarques sur cette Audience. *ibid.* & *suiv.* Demande une autre Audience au Ministre Imperial, qui la lui accorde. 331. Fait un Traité avec le prétendu Comte de Linange, le Marquis de Langallerie & le Major-Géneral de Lillemarais. 575. Fait traduire ce Traité en Arabe, par le Professeur des Langues Orientales à Leide. *ibid.* Teneur de ce Traité. *ibid.* & *suiv.*

OSSUNE (*le Duc d'*) Plénipotentiaire du Roi d'Espagne Philippe V. pour le Congrès d'Utrecht, arrive dans cette Ville. (*b*) 359. Demande aux Plénipotentiaires des Etats Géneraux que L. H. P. reconnoissent le Duc de Savoye pour Roi de Sicile. 432. Propose quelques points pour le Traité de Commerce avec l'Angleterre. 444. Insiste auprès des Etats Géneraux pour la reconnoissance du Duc de Savoye en qualité de Roi de Sicile. 567. Signe le Traité de Paix entre L. H. P. & le Roi son Maître. 572. Signe la Paix entre sa Cour & celle de Portugal. (*i*) 118. Assure le Comte de Tarouca Plénipotentiaire de Portugal que toutes les difficultez touchant ce Traité ont été levées à sa Cour. *ibid.* Conseille au Marquis de Miraval Ambassadeur d'Espagne de ne pas notifier son arrivée aux autres Ministres étrangers. 132.

*Ostende* (*la Ville d'*) Prise par Capitulation par le Géneral Fagel. (*d*) 88.

*Ottomane* (*la Cour*) Est sollicitée par l'Ambassadeur de France à déclarer la Guerre à l'Empereur. (*b*) 32. Remarques à ce sujet. *ibid.* & *suiv.*

OVER-ISSEL (*les Etats de la Province d'*) Chargez des reparations du Bas-Rhin recoivent une Lettre de L. H. P. qui les sollicite d'y faire travailler. (*a*) 379. N'ont rien fourni à l'Amirauté d'Amsterdam. 695. Sont exhortez à fournir leur contingent pour l'Armement naval. (*b*) 54. Reçoivent la demande du conseil d'Etat pour cet Armement. 57. L. H. P. leur font savoir la mort du Roi Guillaume & les exhortent à perseverer dans l'Union. 68. Leur font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 74. Leur réponse à la Notification de la mort du Roi. 76. Chargent leurs Députez de consentir à l'augmentation des Troupes, & à la defense du Commerce. 313.

*Over-Issel* (*les Etats de la Province d'*) Consentent à la promotion du Prince de Frise au Généralat. (*i*) 50. Insiste sur ce que la Province de Frise ôte de sa resolution sur cette nomination la condition obli-

obligatoire. 51. Fait faire des repréſentations à L. H. P. au ſujet du rétardement du payement de leur quote part. 429. Leur déclaration par raport aux affaires de la marine, & conſentent enfin au payement de leur quote part. 430. Demandent qu'on ſurcharge les impôts ſur les Eaux de Vie de France, & qu'on décharge les leurs. 432. N'ont qu'un Député dans le Conſeil d'Etat de la Géneralité. 731. Font revivre l'ancien projet pour creuſer le Vieux Rhin, & l'Iſſel. 747. Conſentent à la défenſe du Commerce avec la France. [*f*] 586. Demandent à la Géneralité qu'on prenne des meſures pour le payement des Dettes contractées par les Priſonniers François. [*g*] 157. Leur réſolution au ſujet du Traité de Barrierre. 334. Demandent que les Troupes Danoiſes ſortent de la Province. [*h*] 229. Leur réſolution au ſujet de la Reformation des Troupes. 239. *& ſuiv.* Leur Lettre aux Etats Géneraux touchant la Convocation génerale. [*i*] 746. Rapport de leurs Députez pour l'Aſſemblée extraordinaire. *ibid. & ſuiv.*

*Oxenſtierna* (*le Comte d'*) Grand Chancelier de Suede, ſes avis au Roi ſur les Perils où ſa Valeur l'expoſe. [*b*] 10. *& ſuiv.* Sa mort. [*d*] 252. Son Epitaphe. 253.

*Oxenſtiern* (*le Comte d'*) Va rejoindre le Géneral Coehorne avec dix Bataillons. [*b*] 106.

*Oxford* (*le Comte d'*) Se demet de la Charge de premier Commiſſaire de l'Amirauté. [*f*] 334.

*Oxford* (*le Comte d'*) Préſente une adreſſe à la Reine contre les Toris. [*f*] 330.

Oxford [*le Comte d' en* 1711.] Préface de ſa patente pour ce Titre. [*f*] 540. *& ſuiv.* Eſt fait Grand Tréſorier. 541. Compliment que lui fait le Garde des Seaux. *ibid.* Félicite le Duc d'Ormond ſur la ſurpriſe de Gand. [*g*] 218. Sa réponſe à Mylord Hallifax ſur les repréſentations touchant les ſuites de la conduite du Duc d'Ormond à l'Armée. 449. *& ſuiv.* Remarques ſur une Lettre qu'il écrivit à la Reine en 1714. pour lui rendre compte des affaires publiques. 474. Anecdotes ſur ſa conduite. 534 *& ſuiv.* Déclare aux Miniſtres de L. H. P. que la Reine ne prétend point que le Roi de Pruſſe ait tout le Quartier de la Haute Gueldre. [*h*] 45. Sa Lettre au Comte de Strafford ſur la ſignature de la Paix génerale. 63. Elude la demande de quelques Pairs pour la communication des Traitez faits avec la France. 102. Sa Letre à la Reine en lui envoyant la relation de ce qui s'eſt paſſé ſous ſon Miniſtère. 647. Sur la recherche faite des Miniſtres du Parlement, dit qu'il ſait mourir, & non pas fuir. [*i*] 174. Eſt accuſé de Haute Trahiſon devant les Seigneurs par les Communes. 175. Chefs d'accuſation contre lui. *ibid. & ſuiv.* Eſt envoyé Priſonnier à la Tour. 176. Autres Chefs d'accuſation. 177. *& ſuiv.* Produit ſes defences aux Seigneurs. 178. Adreſſe pour le faire excepter de l'Amniſtie génerale. [*k*] 152. *& ſuiv.*

*Oxford* (*l'Univerſité d'*) Sa réponſe à la Lettre de l'Academie de Geneve. [*d*] 653. *& ſuiv.* Veut préſenter une Adreſſe au Prince de Galles regent du Royaume, & ce Prince la refuſe. [*i*] 406.

## P.

Paar (*le Comte de*) Eſt envoyé par l'Empereur pour féliciter le Roi de Pruſſe ſur ſa Royauté. (*a*) 383. Reçoit de grands honneurs à Berlin, & un magnifique préſent. *ibid.*

Pacieco (*le Marquis de*) Ambaſſadeur de Portugal auprès des Etats Géneraux, temoigne ſes inquietudes à l'egard du nouveau Roi d'Eſpagne, au Conſeiller Penſionaire, & à l'Envoyé de l'Empereur. (*a*) 368. On lui fait voir des Lettres de l'Electeur de Brandebourg à ce ſujet. *ibid.* Déclare les intentions de ſon Maître par raport à la Guerre. *ibid.* Fait le detail de ſes Troupes. *ibid.* Déclare ſa conduite à l'egard de la reconnoiſſance du nouveau Roi d'Eſpagne. 369. Aſſure les Etats Géneraux que ſon Maître n'a pris aucun engagement avec les deux Couronnes. 416. Les déclare enfin & produit le Traité fait avec le Roi d'Eſpagne. 548. Cherche d'avoir l'Hôtel d'Eſpagne pour maintenir la Chapelle. (*b*) 433. Son different avec l'Envoyé de l'Empereur à ce ſujet. *ibid.* Sollicite le depart de l'Archiduc Charles

pour le Portugal. 520. (VIII.) Ses raisons pour demander une conference à L. H. P. 534. & *suiv.* Fait un accord pour quelques Munitions. 546. Demande qu'on envoye du blé en Portugal. (*c*) 465. Demande qu'on laisse demeurer le Marquis d'Alegre à la Haye. 707. Remercie les Etats Géneraux de la part de son Maître de l'arrivée du Géneral Frishein en Portugal. (*d*) 144. Présente un Mémoire à L. H. P. pour leur exposer le peril auquel les Etats de S. M. Portugaise se trouvent exposez. 319. Autre Mémoire qu'il leur avoit présenté au sujet d'un Archevêché dans les Indes Orientales. 321. Son Mémoire aux Etats Géneraux touchant le secours en Espagne. 587. & *suiv.* Fait de fortes instances pour le secours de son Maître. (*e*) 165. Donne avis à sa Cour de l'Arrivée du Président Rouillé à la Haye pour traiter de la Paix. 265. Demande un passeport pour envoyer un exprès à Lisbonne porter les Préliminaires. 298. Meurt regretté pour ses belles qualitez. 593.

*Pactum Securitatis*, ce que c'est. (*b*) 296.

*Paderborn* (*l'Evêque de*) Fait Stadhouder d'Osnabrug. (*d*) 188. Demande secretement au Pape un Bref d'éligibilité pour l'Evêché d'Hildeshein. *ibid.* Prétend à l'Evêché de Munster, & le Ministre Imperial lui en donne l'exclusion. *ibid.* Envoye remercier les Etats Géneraux de la part que L. H. P. prenent à ses interêts. 202. Ses partisans protestent contre un nouveau Delai porté par un Bref du Pape pour l'Election. 203. Est élû, proclamé, & installé; Remarques à ce sujet. 204. Reçoit les Bulles pour cet Evêché, & envoye un Ministre à la Haye. 423. Ses demandes specifiques présentées aux Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. (*g*) 56.

PAIS-BAS ESPAGNOLS, les François sont introduits dans les places où les Etats Géneraux ont Garnison. [*a*] 374. Cette introduction se fait à l'insçu des Gouverneurs. *ibid.* Plaintes des Etats Géneraux contre le gouvernement. [*b*] 51. Remarques sur le Conseil d'Etat qu'il y avoit du tems des Ducs de Brabant & des Comtes de Flandres. [*a*] 313. Le Conseil d'Etat est en dispute avec les Députez de L. H. P. à Bruxelles au sujet des Troupes Imperiales. [*g*] 102. Sa Lettre à L. H. P. pour faire exempter la Flandre du fourage à l'égard des Anglois. 188. Ses Deputez se rendent au Congrès d'Utrecht. [*h*] 27. Présentent un Mémoire aux Etats Géneraux au sujet des Remontrances qu'ils ont faites aux Plénipotentiaires des Alliez. *ibid.* Réponse du Conseil d'Etat aux Députez des Etats Géneraux au sujet des Troupes à la Solde du Païs. 28. Le Conseil d'Etat communique au Député des Etats Géneraux les ordres de l'Empereur pour la repartition des Troupes Imperiales dans les Places des Païs-Bas. [*i*] 7. Sa réponse à la Lettre du Député de L. H. P. van den Berg sur ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Ne répond que par des subterfuges à la Lettre de L. H. P. au sujet d'un emprumpt fait dans la Republique en 1710. sur l'Hipotheque des Bureaux de Bruges, Gand, & Ostende. 9. Accorde des Lettres de grace au nommé Olivier Vanloo, & L. H. P. défendent au Magistrat de Furnes d'y avoir égard. 14. Travaille avec le Comte de Coningseg à faire remettre sur sa jurisdiction les Villages de la redemption du ressort de Maestricht. 21. Les Etats du Païs prétendent que l'Empereur n'a pû sans leur consentement entrer dans aucun engagement avec les Etats Géneraux. 457. Dependent de leurs Députez à la Haye sur le payement des sommes accordées aux Etats Géneraux. 466.

*Palatinats de Pologne*, nom de leur Assemblée, le Cardinal Primat leur écrit pour leur représenter le Danger de la Republique. [*a*] 705. Le Roi en fait de même, & ils prenent des résolutions favorables pour lui. 706.

*Palatin* (*l'Electeur*) Voyez *Jean Guillaume Electeur Palatin.*

*Paleotti* (*le Marquis*) Particularitez qui le regardent. [*d*] 87.

PALMSQUIST [*le Baron de*] Succede au Baron de Lilienrooth Ambassadeur de Suede, remarque sur son Arrivée à la Haye. (*b*) 680. Agit de concert avec l'Envoyé de Dannemark pour la restitution des Navires pris par les Zelandois. 759. Son empor-

por-

portement contre les Etats, lui attire une brusque réponse de la part d'un Député. 770. Declare qu'on ne doit point attendre de Paix en Pologne, tant que le Roi Auguste seroit sur le Trône. (*c*) 342. Ses insinuations touchant ce détronement. 356. Donne avis à la Chancellerie, des démandes de L. H. P. pour la Ville de Dantzick. 401. Présente un Mémoire à L. H. P. au sujet d'un Navire pris par les Zélandois. 420. Tâche à traverser la Protection, que L. H. P. veulent accorder à la Ville de Dantzick. 460. S'inscrit en faux contre le Mémoire du Sindic de Dantzick. 464. Ses démarches par rapport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *& suiv.* Son Mémoire contre les Gazetiers de Hollande. 635. *& suiv.* Ses insinuations au sujet de la Ville de Dantzick. 648.

*Palmsquist* (*le Baron de*) Ambassadeur de Suede auprès des Etats Géneraux, ses demarches au sujet du Ban contre les Electeurs de Cologne & de Baviere. (*d*) 33. Déclare les intentions du Roi son Maître, au sujet de l'Evêché de Lubec. 215. Que S. M. Suedoise attendra un mois pour savoir les intentions des deux Puissances Maritimes. 216. Ses insinuations sur l'invasion du Roi de Suede en Saxe. 263. Fait quelques propositions aux Etats Géneraux, au sujet de cette invasion. 266. Notifie aux Etats Géneraux, que S. M. S. a fait sa Paix avec le Roi Auguste. 272. Fait imprimer le Traité. 273. Rend visite au Marquis de Torci arrivé à la Haye. (*e*) 274. Ses insinuations au sujet de la Ville de Dantzig affligée de la peste. 293. *& suiv.* Represente à L. H. P. la triste situation de la Suede. 413. Ses Representations au sujet de la Neutralité dans le Nord. 444. Se plaint aux Etats Géneraux du transport des Troupes Danoises en Jutlande. (*f*) 292. Ses Remarques sur cette Neutralité dans l'Empire. 296. Se plaint que le Roi de Dannemarc contrevient à cette neutralité. 297. Se recrie contre la reponse du Dannemarck à cette Neutralité. 302. Sa Déclaration au sujet de la garantie de la neutralité. 441. *& suiv.* Son Mémoire aux Etats Géneraux, au sujet de la peste dans le Nord. (*g*) 596. *& suiv.* Represente au Conseiller Pensionnaire, qu'on doit regler au Congrès d'Utrecht la sûreté de la Pomeranie & du Duché de Breme. 610. Mémoire qu'il présente à L. H. P. avec le titre de *Celsi ac Præpotentes*. (*h*) 437. Demande la garantie des Traitez. 851. Son Mémoire à L. H. P. sur le mot de Pirate inseré dans leurs Placards au sujet de la Marine. (*i*) 217. Ses insinuations par rapport à la Paix de Westphalie. 253. Se plaint que, contre les Traitez, leurs Sujets vendent des Navires & autres attirails de guerre au Czar, & passent même au Service de ce Prince. *ibid.* Est fait Chancelier de sa Cour, & part sans presenter ses Lettres de Rappel. 643. Son Mémoire pour prendre congé de L. H. P. *ibid. & suiv.*

*Paolucci* (*le Cardinal*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 260. Sa Lettre circulaire aux Nonces dans les Cours étrangeres au sujet de l'expédition des Espagnols en Sardaigne. (*k*) 256. *& suiv.*

*Papistes* (*les*) Le Roi Guillaume fait publier de nouveaux Placards contre eux en Angleterre. [*a*] 470.

*Paris* (*le Parlement de*) Son Arrêt portant défense de certains Livres & Ecrits relatifs à une ancienne Généalogie de la Maison de Lorraine. (*b*) 439. *& suiv.*

*Parisot* (*Monsieur*) Ministre du Duc de Lorraine à la Haye est rappellé. (*d*) 415.

*Parisot* (*Monsieur*) Envoyé de Lorraine à la Haye, présente un Mémoire pour demander la neutralité du Duché. (*c*) 601.

*Parisot* (*Monsieur*) Ministre de Lorraine, demande à L. H. P. qu'elles procurent la restitution des Trois Evêchez à S. A. R. (*e*) 332. Va s'établir à Utrecht avec toute sa Famille. (*g*) 4. Presente un Mémoire touchant les intérêts de S. A. R. à la Paix. 29.

*Park* (*le Colonel*) Porte à la Haye & à Londres, la Nouvelle de la Victoire remportée à Hoogschtett par les Alliez (*c*) 100.

Parlement d'Angleterre, ne laisse que sept mille hommes sur pié, pour la Garde du Royaume après la Paix de Ryswyck. (*a*) 12. Est prorogé jusques au 17. Jan-

Janvier 1701. par le Roi Guillaume. 251. Le Roi a la Liberré de le casser. 252. Acte qui le rend Triennal. *ibid.* & *suiv.* Eclaircissemens sur cet Acte. 253. & *suiv.* Il est cassé, & un autre est convoqué. 254. Proclamation du Roi à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* S'assemble après une prorogation d'un Mois, Discours du Roi Guillaume. 400. & *suiv.* Fait imprimer la Lettre du Comte de Melfort Sécretaire d'Etat du Roi Jaques. 467. Acte pour étendre la Succession de la Couronne, & pour assûrer les droits & les Libertez des Sujets. 499. & *suiv.* Prend la Résolution d'assister le Roi pour avoir une Flotte de 80. Vaisseaux de guerre. 504. Le Roi le proroge pour finir les debats 512. Est cassé par une Proclamation. 701.

*Parlement d'Angleterre*, Est de nouveau assemblé, prend des bonnes résolutions, pour la cause Commune. (*b*) 36. Harangue du Roi à l'Ouverture de l'Assemblée. 57. & *suiv.* Déclare le Prétendant coupable de Haute Trahison. 60. Presente une Adresse à la Reine Anne. 83. Etoit dissous à la mort des Rois, & continuë après celle du Roi Güillaume, en vertu d'un Acte passé sous son Regne. 84. Est cassé par la Reine, qui en convoque un nouveau. 283.

*Parlement d'Angleterre* (*le*) Est prorogé. (*c*) 313. Se rassemble, & l'Ouverture de la Seance est faite par une Harangue de la Reine. 320. Est prorogé. 686. Est convoqué de nouveau. 690. S'ouvre sur la fin de 1703. 701. S'Assemble. (*d*) 359. Approuve la Ratification du Traité d'Union fait par celui d'Ecosse 384.

PARLEMENT DE LA GRANDE-BRETAGNE, est convoqué. (*d*) 645. Examine la Harangue de la Reine 655. Est ajourné. 659. S'ajourne. (*e*) 1. Son Adresse à la Reine au sujet de l'expedition du Prétendant en Ecosse. 7. & *suiv.* Est dissout par une Proclamation. 29. Son Adresse au sujet des Propositions de Paix de la France. 217. Est prorogé. 228. Son Acte pour conserver les Priviléges des Ministres Publics des Princes étrangers. 230. & *suiv.* Fait un vote pour une augmentation de dix mille hommes. 323. Est convoqué. 460. De nouveau assemblé présente une Adresse à la Reine. (*f*) 11. La prie de faire partir le Duc de Marlborough pour l'Angleterre. 321. Questions sur sa Dissolution. 342. & *suiv.* Le nouveau est assemblé. 366. Est ouvert après un ajournement. 528. Son Adresse à la Reine au sujet de l'attentat commis contre le Chevalier Harley. 534. & *suiv.* Fait une Loi à ce sujet. 535. Est prorogé. 539. Son Adresse à la Reine sur la mort de l'Empereur Joseph. 630. Relation de ce qui s'y passe à l'occasion des offres spécifiques de la France. (*g*) 397. & *suiv.* Est prorogé. 474. Est assemblé. (*h*) 98. 434. Est de nouveau prorogé. 540. Est assemblé de nouveau (*h*) 641. Et assemblé par les Lords Régens, après la mort de la Reine Anne. 660. Harangue des Régens aux deux Chambres. 664. Est dissous par le Roi George. (*i*) 153. Proclamation pour une nouvelle Assemblée. 134. Est assemblé. 165. Autorise le Roi à s'assûrer de toutes les personnes suspectes à son Gouvernement. 195. Son Acte pour mettre la Tête du Prétendant à Prix, & assurer la Personne du Roi. 291. & *suiv.* Est ajourné. 359. Demande au Roi, qu'il lui plaise insister auprès des Puissances en amitié avec le Royaume de ne point donner retraite au Prétendant & à ses Adherens. 386. On y propose de proroger les Seances Triennales jusques au terme de sept ans. 403. Est ajourné (*k*). 30. Passe un Acte pour interdire tout Commerce avec la Suede. 35.

PARLEMENT D'ECOSSE (*le*) Ses résolutions très favorables à la Cour Britannique. (*a*) 252. S'assemble. (*c*) 313. N'est point disposé à regler la Succession à la Couronne, pour la Maison d'Hanovre. 315. Resout d'unir les Projets d'Actes proposez par deux Lords. 316. Passe un Acte pour la sûreté du Royaume. 317. Sa Résolution touchant la derniere Conspiration. 319. Son Adresse à la Reine. *ibid.* & *suiv.* Est assemblé. 690. Divers Projets d'Actes mis sur le tapis. 699. Est prorogé. *ibid.* Prend diverses résolutions pour maintenir son indépendance. (*d*) 362. Débats au sujet de l'union des deux Royaumes. 374. & *suiv.* Il s'y forme deux Partis, l'un sous le titre d'Union, & l'autre de Confederation. 375. Adresse présentée par la

Com-

Convention des Communautez Royales assemblées à Edimbourg. *ibid.* & *suiv.* Propositions du Parti opposé à l'Union. 377. Envoye des Troupes à Glascow, pour dissiper les troubles. 379. Nouveaux débats au sujet du nombre des Membres qui devoient entrer dans le Parlement de la Grande-Bretagne. 380. Approuve les Articles du Traité d'Union. *ibid.* Voyez Parlement de la Grande Bretagne.

*Parlement d'Irlande* [*le*] Est assemblé. [*c*] 686. Passe un Acte d'atteinder contre le Duc d'Ormond, & promet une recompense à qui l'arrêtera. (*b*) 208. Passe un Bill pour éteindre les esperances du Pretendant. *ibid.* Resolution ensuite de ce Bill. *ibid.* Vote que le Comte d'Anglesey est Ennemi du Roi George & de la Patrie. 368.

*Parlement de Paris*, S'assemble à la nouvelle de la mort de Louis XIV: pour faire l'ouverture de son Testament. (*b*) 98. Extrait de ses Procedures à ce sujet. 104. & *suiv.* Discours de l'Avocat Géneral du Grand Conseil au Roi Louis XV. 108.

*Parme* (*le Duc de*) N'est point ebranlé par le Cardinal d'Etrées qui le sollicite de se déclarer pour les deux Couronnes. (*a*) 419. Fait faire des demandes à la Cour de France par son Envoyé, Remarques sur ces demandes. (*b*) 4.

*Pascal* (*Monsieur*) Commandant de Bruxelles, sa reponse à la sommation de l'Electeur de Baviere de rendre cette place. [*e*] 145. Sa Lettre à L. H. P. sur la delivrance de la Ville. 147. & *suiv.*

*Passionei* (*le Comte*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 335. Rend visite aux Magistrats d'Utrecht sans prendre de Caractere. (*g*) 24. Passe communement pour Ministre de la Cour de Rome. 25.

*Patalva* (*la Bataille de*) Gagnée par les Moscovites sur les Suedois. (*e*) 398. Relation de cette Bataille. 399. & *suiv.*

*Passau* (*la Ville de*) Prise par Capitulation pour l'Electeur de Baviere. (*c*) 19.

*Palfi* (*le Comte*) Géneral de la Cavalerie Imperiale, arrive en Italie & y cantonne ses Troupes. (*a*) 545. & 546. Fait publier une suspension d'Armes en Hongrie. (*d*) 101.

*Patkul* (*le Géneral*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 252. Est condamné à la mort. 292.

*Patz* (*le Comte de*) Député du Palatinat de Casten à la Diéte de Varsovie, est mecontent que la charge de Maréchal de Lituanie soit donnée au Prince Sangusko, tandis qu'il en a la Survivance. (*b*) 26. Sa retraite fait rompre la Diéte; son discours au Roi à ce sujet. *ibid.* & *suiv.*

*Paul* (*Monsieur*) Capitaine des Gardes du Roi d'Angleterre, entre dans la Conspiration d'Edouard Harvei contre S. M. (*i*) 202. Est arrêté. *ibid.*

*Paulet* (*Mylord*) Sujet de son different avec le Duc de Marlborough. (*g*) 452.

*Pembrock* (*le Comte de*) Est nommé par le Roi Guillaume pour Amiral de la Flotte combinée destinée à l'Expedition de Cadis. (*b*) 53.

*Pendelbury* (*Monsieur*) Vient demander à la Haye la repartition des Canons pris à Hoogschtett. (*g*) 157.

*Perban* (*le nommé*) Particularitez qui le regardent. (*c*) & *suiv.*

*Pernau* (*la Ville de*) Prise par les Moscovites. (*f*) 240.

*Pessalozza* (*Banquier de Vienne*) Particularitez qui le regardent. (*a*) 694.

*Pesme de Sainsaphorin* (*Monsieur de*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 177. Son Mémoire aux Etats Géneraux pour les prier de charger leur Ministre à Ratisbonne, d'appuyer les raisons des Cantons Suisses. (*b*) 514. & *suiv.* Autre aux mêmes concernant le projet de Capitulation entre L. H. P. & les Cantons. 523. & *suiv.* Autre pour presser la signature de ce projet. 527. & *suiv.*

PETERBOROUG (*le Comte de*) Demande un renfort à Mylord Galloway. [*c*] 522. Est d'avis de suivre les intentions du Roi Charles. 529. Articles de ses instructions. 530. Sa déclaration après la prise de Barcelonne. 546. & *suiv.* Fait faire divers mouvemens à ses Troupes avec succès. [*d*] 145. Fait surprendre quelques Munitions des Ennemis. 146. Donne avis au Duc de Marlborough de la levée du Siége de Barcelonne. 149. Se rend à Barcelonne pour y attendre le Roi Charles. 152. Ecrit trois Lettres consécutives au Roi Charles sur ses

ſes operations Militaires. 153. Ses raiſons pour ne point paſſer en Savoye avec ſes Troupes. 160. Arrive avec le Roi Charles à Guadalaxara, aſſiſte à un Conſeil de Guerre, & fait part des ordres qu'il a reçus pour paſſer en Italie. *ibid.* Arrive à Genes, & fait part à la République des ordres de la Reine d'Angleterre ſur le paſſage des Troupes Françoiſes par l'Etat. 176. Il fait un emprunt pour le Roi Charles. 177. Ses ſentimens ſur les operations Militaires après la Bataille d'Almanza. 572. Sa Lettre au Roi Charles ſur ce ſujet. 576. & *ſuiv.* A l'Ambaſſadeur de Portugal auprès de ce Prince. 577. & *ſuiv.* Eſt nommé Ambaſſadeur à la Cour de Vienne. (*f*) 405. Eſt fort loué de ſes expeditions en Eſpagne par la Chambre des Pairs. 529. En eſt remercié de ſa part par le Garde du Grand Seau. 530. La ſatisfaction du Duc de Savoye ſur les Fiefs du Montferrat eſt le principal ſujet de ſon Ambaſſade à Vienne. 557. Pouſſe cette affaire avec vigueur. *ibid.* Part pour Turin. 637. Promet au Duc de Savoye de porter le Roi Charles à lui accorder le contenu des Traitez. 641. La Cour d'Angleterre & les Etats Géneraux ſont peu ſatisfaits de ſa conduite. 642. Ses emportemens. 645. Part pour l'Angleterre. *ibid.* Tombe malade en allant à Francfort. 656. Arrivé à Francfort, & mécontent de l'Ambaſſadeur du Roi de Boheme, ſe retire à Ausbourg. 659. Sujet de ce mécontentement. 660. Se rend à Presbourg, & fait à l'Empereur les premieres Ouvertures du Plan de la Paix. [*g*] 511. Ses repréſentations à S. M. Imperiale. *ibid.* & *ſuiv.* Paſſe à la Cour de Turin. 512. Ses Négociations. *ibid.*

PETKUM [*Monſieur*] Secrétaire du Duc de Holſtein à la Haye, ſes offres au Roi d'Angleterre & aux Etats Géneraux. (*a*) 369. Reçoit un Pleinpouvoir de faire un Traité pour les Troupes du Duc. *ibid.* En forge un entre la France & le Dannemark. 418. A ſon rétour de ſa Cour fait une fauſſe confidence au Conſeiller Penſionaire à la ſollicitation de l'Envoyé de Suede, par la même voye fait confidence à Mr. Dyckvelt d'une Lettre ſupoſée. 687. Tache d'inſinuer la bonne intention de ſon Maître, eſt en diſpute avec Mr. Dyckvelt. 710.

*Petkum* [*Monſieur*] Sécretaire du Duc de Holſtein à la Haye, fait raport à l'Envoyé de Suede des demandes du Conſeiller Penſionnaire. [*b*] 7. Ce Miniſtre lui inſinue être mécontent des Etats Géneraux & de l'Angleterre. 100. Remarques ſur une ſocieté qu'il avoit établie. 156. Préſente ſes Lettres de Créance en qualité de Réſident. 301. Ne s'en tient point au Ceremonial pour rendre viſite aux autres Miniſtres. 302. S'offre d'aller au devant du Géneral Bannier à Hambourg, le Conſeiller-Penſionaire lui donne quelque argent, & il part. 339. Manque le Géneral, & ne revient que quelque tems après à la Haye. 339. Son Mémoire au ſujet des repréſentations de l'Envoyé de Dannemark. 426. Préſente un autre Mémoire à L. H. P. au ſujet de la garantie du Traité de Travendhall. [*e*] 416. Se plaint à L. H. P. de la priſe par les Zelandois de quelques Navires appartenans au Duc ſon Maître. 419. Déclare la raiſon du retardement de la répónſe de S. M. Suedoiſe, au ſujet des affaires de l'Evêché de Lubec. (*d*) 218. Propoſe d'annuller la convention de 1647. au ſujet de l'Evêché de Lubec. 221. Ses inſinuations au ſujet du dédommagement offert au Prince Charles de Danemarc par les Puiſſances Maritimes. 227. & *ſuiv.* Va porter ſes Lettres lui même incognito à la Poſte de France. (*e*) 191. Remarques ſur ſon Voyage ſecret en cette Cour. *ibid.* Entretient Correſpondance avec cette Cour du Conſentement du Prince Eugene, du Duc de Marlborough, & du Penſionaire Heinſius. 263. Cherche de faire rentamer les Négociations de Paix avec la France. 297. Sa réponſe au ſujet de l'expedient propoſé pour cette repriſe. 298. Ses Inſinuations touchant les intentions de la France pour la Paix. 311. Paſſe en France, remarques ſur ſon ſéjour à cette Cour. 313. Revient à la Haye, & ne va voir le Conſeiller Penſionaire que le lendemain. 314. Ne notifie point aux Etats Géneraux, ni aux Miniſtres étrangers, la mort de la Ducheſſe de Holſtein. 397. Demande que les Troupes de l'Ad-

l'Administrateur de Gottorp soient en quartier à Venloo & à Ruremonde. 432. Remarques sur son Voyage à Amsterdam. [f] 5. Reçoit de nouvelles depêches de la Cour de France. 9. Envoye les Passeports pour les Plénipotentiaires. 10. Veut leur aller au-devant, & on l'on empêche. 11. Part pour les aller trouver à Gertruidenberg. 50. Revenu à la Haye fait part au Conseiller Pensionnaire & au Duc de Marborough des sentimens de ces Ministres. *ibid.* Sa réponse à leur Lettre au sujet des Propositions. 53. Est chargé de porter une nouvelle Déclaration des Alliez. 57. Sa Lettre au Pensionnaire Buys au sujet des conferences de Gertuidenberg. 80. Prone que la France est plus éloignée de la Paix que jamais. 210. Ecrit au Marquis de Torci, pour tâcher de faire renouveller les Négociations de Paix avec L. H. P. 674. Son Mémoire aux Etats Géneraux au sujet de la Peste dans le Nord. (*g*) 596. Demande aux Etats Géneraux par un Mémoire la garantie pour les Etats de Holstein. (*h*) 871. & *suiv.* Présente un autre Mémoire pour demander une recompense touchant ses Négociations pour la Paix en 1709. & 1710. (872.) & *suiv.* Requête de la Diaconie des Pauvres contre lui. 873. Présente un autre Mémoire pour la récompense. *ibid.*

*Pfefferfouen* (*le Baron de*) Commandant de Bude; sa Lettre à plusieurs Comtez de Hongrie pour les porter à l'obéissance. (*c*) 610.

PHILIPPE V. (*Roi d'Espagne*) Part de France pour se rendre dans son Royaume. (*a*) 236. Envoye une Amnistie aux Bruxelois. *ibid.* Ecrit aux Etats Géneraux. 241. Prend le Titre & les Armes de Portugal. 368. Assure le Prétendant de son Secours pour l'aider à monter sur le Trône de la G. B. 369. Fait faire des reproches à l'Envoyé de L. H. P. sur ce qu'elles ne l'ont pas encore félicité. 372. Ordonne à tous ses sujets d'obéir aux ordres de la Cour de France. 374. Fait un Traité avec la France & le Portugal. 413. Fait retirer la Reine Douairiere de la Cour. 420. Et le Grand Inquisiteur & le Confesseur du feu Roi. 421. Son Decret en faveur des Ducs & Pairs de France. 546. Fait faire des Lignes à demi-lieue d'Anvers. 619. Fait saisir les effets des Anglois, Hollandois, & Hambourgeois à Malaga. 701. Va à Barcelonne. 702. Cherche à semer de la défiance parmi les Alliez. 703.

*Philippe V. Roi d'Espagne*, prend la résolution de passer en Italie. (*b*) 1. Six cens Gardes du Corps de S. M. T. C. l'accompagnent à Naples. 4. Sa Lettre au Marquis de Bedmar Commandant des Païs-Bas sur son Voyage. 5. Aprend la résolution des Alliez pour les operations de la Campagne. 102. Sa Lettre au Cardinal Portocarrero, pour le remercier de ses Representations sur son voyage d'Italie. 187. Se rend à Barcelonne, & s'embarque sur l'Escadre du Comte d'Etrées. 188. Arrive à Naples, on y paroît peu content. *ibid.* Protestation contre sa prise de possession du Royaume. 89. Part de Naples, va à Final, & repond à la Lettre du Duc de Vendôme sur les mouvemens de son Armée. 200. Donne avis à S. M. T. C. de la Bataille de Luzara, & lui vante les avantages de son Armée. 201. Part de l'Armée, arrive à Milan, & retourne ensuite en Espagne. *ibid.* Sa Déclaration touchant les effets de la Flotille. 433. Fait un Decret qui tend à une Déclaration de Guerre contre le Portugal. 520. (VII) Remarques sur les termes de ce Decret. *ibid.*

*Philippe V. Roi d'Espagne*, Prend la résolution d'aller en personne faire la Campagne contre le Portugal. (*c*) 295. Sa Déclaration en pleine Cour sur ce sujet. *ibid.* En fait publier une contre le Roi Charles en entrant en Campagne. *ibid.* Se tient à Placentia, & aux environs, pour ne pas aller à Madrid. 297. Entre en Campagne, ses expeditions. *ibid.* & *suiv.* Rallie ses Troupes, & résout une seconde fois le Siége de Castel-David. 300. Prend cette Place, & se retire à Madrid. 301. Veut réprendre Gibraltar. 302. Envoye le Marquis de Villadarias, pour en former le Siege. 303. Assiége Barcelone. (*d*) 146. Il en leve le Siége. 147. Reprend le chemin de Madrid par la Navarre. 157. Sa Déclaration pour justifier sa retraite. 258. & *suiv.* Retourne à Madrid, & y fait publier deux Decrets. 163.

*Philippe V. Roi d'Espagne*, fait sortir le Nonce

Nonce du Pape de Madrid. (*e*) 258. Sa Lettre au Cardinal Porto-Carero au sujet de la reconnoissance faite par le Pape de *Charles III.* pour Roi d'Espagne. *ibid.* *& suiv.* Avoit écrit au Pontife sur cette reconnoissance. 259. Fait publier une Lettre circulaire à Madrid, pour faire voir aux Espagnols, qu'il veut rester ferme sur le Trône. 306. Epouvanté des Propositions de la France de ceder à la Maison d'Autriche, l'entiere Monarchie d'Espagne, fait assembler un Conseil. 321. Nomme des Plénipotentiaires pour assister de sa part à un Congrès de Paix. 322. Ses Instructions à ces Ministres. *ibid.* Se met à la tête de son Armée. 392. Sa Lettre au Maréchal de Bezons à ce sujet. 393.

*Philippe V. Roi d'Espagne*, Perd la Bataille d'Almenara. (*f*) 158. Celle de Saragosse. 167. Son Acte de renonciation des Païs-Bas Espagnols en faveur de l'Electeur de Baviere. (*g*) 14. *& suiv.* Conditions de cet Acte. 16. *& suiv.* Sa Déclaration à son Conseil, touchant la Renonciation à la Couronne de France pour lui & ses Successeurs. 487. *& suiv.* Son Decret pour cette Renonciation. 488. *& suiv.* Sa Réponse au Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre, au sujet des Catalans. 527. Sa Renonciation à la Couronne de France. 528. *& suiv.* Sa Convention avec l'Empereur pour l'évacuation de la Catalogne. (*h*) 49. *& suiv.* Son Traité avec S. M. T. C. & le Roi de Portugal, pour une suspension d'Armes. 55. *& suiv.* Avec l'Angleterre pour l'Assiento. 360. *& suiv.* De Paix avec cette Couronne. 375. *& suiv.* Articles separez de ce Traité. 384. & 385. Sa Ratification de ces Traitez. 386. *& suiv.* Pleins Pouvoirs de ses Ambassadeurs. 391. *& suiv.* Sa Réponse au Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre, au sujet de la sortie des Allemans de la Catalogne. 404. *& suiv.* Fait bloquer la Ville de Barcelonne. 416. Son Traité de Paix avec le Duc de Savoye. 417. *& suiv.* Son Acte de Cession du Royaume de Sicile. 423. *& suiv.* Articles separez du Traité. 431. & son Traité de Commerce avec l'Angleterre. 445. Article separé de ce Traité. 485. Ses Pleins Pouvoirs pour signer ce Traité. 487. *& suiv.* Sa Lettre de Notification à Leurs Hautes Puissances de la mort de la Reine son Epouse. 556. *& suiv.* Son Traité de Paix avec L. H. P. 572. Articles separez de ce Traité. 581. *& suiv.* Remarques sur le XXXVIII. Article de ce Traité. 583. Ses Pleins-Pouvoirs à ses Ministres pour ce Traité. 588. *& suiv.* Sa Ratification de ce Traité. 591. Fait part à L. H. P. de son second mariage. 593. Son Traité de Paix avec le Portugal. (*i*) 119. *& suiv.* Article separé de ce Traité. 124. Eclaircissement sur ce Traité. *ibid. & suiv.* Aprouve la conduite de la Reine à l'égard de la Princesse des Ursins. 130. Est indigné de la Proposition d'un Ecclesiastique de fournir quelque somme d'argent au Prétendant. 364. Refuse des armes, & dit qu'il est bon Allié du Roi George. *ibid.* Sa convention pour annuller les trois Articles explicatoires de son Traité de Commerce avec l'Angleterre. 403. Fait connoître qu'il ne peut persister dans la renonciation à la Couronne de France. 556. Fait assurer l'Angleterre & les Etats Generaux qu'il a donné ordre de suspendre toute sorte d'expedition. (*k*) 268.

*Philippe de France Frère unique*, de Louïs XIV. Proteste contre la reconnoissance du Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne. (*a*) 235. Ses prétentions en cas de mort du Duc de Berry. 239.

*Philippe de France Duc d'Orleans*, est destiné pour commander en Italie. (*d*) 90. Arrive en Italie & trouve l'Armée en mauvais état. 166. Veut aller à la rencontre du Prince Eugene & du Duc de Savoye, mais le Maréchal de Marsin s'y oppose. *ibid.* Investit Lerida & prend cette Place. 588. Prend Tortose. (*e*) 162.

PHILIPPE DE FRANCE, *Duc d'Orleans Régent du Royaume*, son Discours au Parlement de Paris pour l'ouverture du Testament de Louïs XIV. (*i*) 98. *& suiv.* Fait faire une Déclaration au Roi Louïs XV. pour rétablir le Parlement dans son ancien Droit de Remontrances. 108. Notifie sa Régence aux diverses Puissances de l'Europe. 109. Sa Lettre à L. H. P. à ce sujet. 110. Sa disposition pour les Finances. 113. *& suiv.* Ses demarches à l'égard du

du Prétendant en faveur du Roi George. 192. & *suiv.* Donne ordre dans tous les Ports de Mer du Royaume d'empêcher l'embarquement des Officiers, & soldats, armes, & Munitions pour le service du Prétendant. 264. Sa réponse au Mémoire de l'Ambassadeur d'Angleterre, touchant la retraite du Prétendant, & de ses Adherans. 388. & *suiv.* A en vûë de s'assurer la Couronne de France en cas de la mort du Roi, & fait assurer celle d'Espagne au Roi Philippe. 563. Fait entendre au Roi de Suede, qu'il n'aura plus de Subsides, s'il ne fait la Paix avec les Alliez du Nord. 637. Est peu content du Ministere de Prusse. 690. Envoye le Comte de La Marc en Suede, pour négocier un Accommodement entre S. M. Suedoise & le Roi d'Angleterre. (*k*) 70. & *suiv.* Sa Déclaration touchant la Suede. 71. Depêche un Exprès à Madrid, pour dissuader cette Cour de rien entreprendre qui puisse troubler le repos public. 222.

*Philippe de France Duc d'Anjou*, est reconnu pour Roi d'Espagne dans le Conseil de France, en consequence du Testament de Charles II. (*a*) 235. Discours que lui fait Louïs XIV. *ibid.* Reçoit les Complimens de tous les Princes & Grands de la Cour. *ibid.* Est harangué par l'Academie Françoise. *ibid.* Le Duc d'Orleans proteste contre cette reconnoissance. *ibid.* Voyez Philippe V. Roi d'Espagne.

*Picard* (*Monsieur*) Pensionnaire des Ommelandes, est envoyé par le Roi Guillaume auprès du Roi de Pologne, pour négocier la paix. (*a*) 123.

*Pidmeden* [*le Lord*] Présente un Projet d'Acte au Parlement d'Ecosse. [*c*] 315.

PIERRE II., *Roi de Portugal*, est disposé à faire la guerre à l'*Espagne* [*a*] 368. Etat de ses Forces. *ibid.* Sa conduite à l'égard de la reconnoissance de Philippe V. 369. Articles de son Traité avec la France & l'Espagne. 415. Ecrit aux Etats Generaux. 416. Au Roi de Dannemark. 417. Sa Réponse à l'Ambassadeur de France qui insistoit sur la reconnoissance du Prétendant pour Roi d'Angleterre. 691. Ses allarmes à la vûë de la Flotte combinée, & ses demarches à cette occasion. 695. Demande 24. heures pour se déterminer au Traité proposé avec S. M. Imp. & les Hauts Alliez. (*b*) 510. Ses prétentions en cas du Traité qui est enfin signé. 501. Donne audience au nouvel Ambassadeur de France, sa réponse au discours de ce Ministre dont il donne avis à celui de L. H. P. 513. Envoye complimenter le Roi Charles à son arrivée dans le Port de Lisbonne, donne audience au Prince de Lichtenstein. (*c*) 244. Ses ordres pour la Réception de ce Monarque. *ibid.* Son Manifeste contre le Duc d'Anjou pour justifier sa Prise d'Armes. 275. & *suiv.* Il en publie un autre en Espagnol sur le même sujet. 288. Ses ordres pour les Munitions de l'Armée. 297. Pour le rang des Officiers des Trouppes auxilliaires. 298. Part de Lisbonne, & s'arrête à Santeren. *ibid.* Sa lettre au Géneral Fagel. 300. Demande le Rappel du Duc de Schonberg. 301. Attaque inutilement Ciutad-Rodrigo. 303. Fait un Présent au Géneral Fagel pour le retenir en Portugal. 304. Tombe malade, & fait son Testament. 516. Se rétablit & se retire à Alcantara. *ibid.* Déclare son sentiment au Géneral Fagel sur le Siege de Badajos. 523. Ses démarches pour retenir ce Géneral en Portugal. 524. Sa Lettre à L. H. P. au sujet de ce Géneral. 528. Ordonne le Siege d'Alcantara. (*d*) 143. Sa mort. 613.

PIERRE I., *Czar de Moscovie*, S'abouche à son retour d'Italie avec le Roi Auguste. (*a*) 32. Sa Réponse à la Lettre du Roi Guillaume sur les offres de la Médiation de S. M. Br. 157. Ecrit au Roi de Pologne sur sa guerre avec la Suede. 161. Son Manifeste au sujet de la Déclaration. 158. Etat & perte de ses Trouppes. 238. Sa réponse à la Lettre de L. H. P. 264. Ecrit au Roi Guillaume. 523. Sa Réponse à la Résolution de L. H. P. du 15. Juillet. 1701. 533. Prend Notterbourg & le Fort de Niskant. 183. Ecrit à la Republique de Pologne sur la tenuë de la Diete à Lublin. 727. Sa Lettre au Cardinal Primat pour offrir son secours à la Pologne. 729. Ecrit à cette Eminence, qu'il est prêt d'entrer en Pologne. (*e*) 342. Articles de son Traité avec le Roi Auguste. 366. Attaque Narva, & prend cette Ville d'Assaut. 409.

Y permet & pillage pendant trois heures. *ibid.* Lettre d'un de ses Courtisans sur cette Action. *ibid.* & *suiv.* Oblige les filles, & les femmes veuves, à épouser des Moscovites, après la prise de Narva. 413. Entre en Lithuanie avec un Corps considérable de Troupes. 638. Témoigne son mécontentement contre le Roi Auguste, & fait imprimer une Lettre qu'il avoit écrite au Cardinal Primat, & aux Senateurs de Pologne. (*d*) 446. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au sujet du Roi Auguste. 450. & *suiv.* Aux Etats Generaux sur le même sujet. 455. & *suiv.* Tache d'empêcher les Etats Generaux de reconnoître le Roi Stanislas. (*e*) 168. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre, au sujet de l'affront fait à son Ambassadeur à Londres. 173. & *suiv.* Ecrit fort obligeamment aux Etats Generaux, sur ce qu'ils n'avoient point reconnu le Roi Stanislas. 176. Sa condescendance pour les Prisonniers Suedois. 179. Est peu consideré par ses Sujets. 180. Voulant surprendre un parti de Suedois, il est repoussé avec perte de ses Troupes. 181. Fait une Entrée solemnelle à Moscou, pour ses Victoires remportées sur les Suedois. (*f*) 228. Sa Réponse à la Harangue de l'Ambassadeur d'Angleterre, au sujet de la satisfaction pour l'affront fait à son Ambassadeur à Londres, 234. & *suiv.* Ses Troupes prennent d'assaut la Ville d'Elbing. 238. Ses prétentions au sujet de la Garnison de Viborg. 240. Sa Lettre au Sultan au sujet du retour du Roi de Suede en son Païs. 241. & *suiv.* Lettre de son Ambassadeur à la Porte & à son Collegue à Vienne, au sujet d'une rupture entre le Sultan & lui. 318. & *suiv.* Fait publier un Ecrit pour justifier sa prise d'armes contre les Turcs. 411. Leur déclare la guerre par Manifeste. 417. Est défait par les Turcs. 472. Remarques sur sa défaite. 475. Son Traité de Paix. *ibid.* & *suiv.* Ses vuës en envoyant un Ministre en France. 648. Fait difficulté de rendre Asoph aux Turcs. (*g*) 600. Précis de son Traité de Paix avec le Sultan, 602. & *suiv.* Ne veut point que le Roi de Suede passe par la Pologne, ni que l'on reconnoisse le Roi Stanislas. 606. Se rend à Petersbourg & y fait les cérémonies publiques de son Mariage. *ibid.* Poste des Troupes pour s'opposer au passage du Roi de Suede. 610.

*Pierre I. Czar de Moscovie*, Tache à couper le passage au Comte de Steinbock au sortir de la Pomeranie. (*h*) 297. Fait attaquer les Suedois qui gardent les ponts sur l'Eyder. *ibid.* Lettre sur son complot avec le Kan des Tartares & le Bacha de Bender pour livrer le Roi de Suede aux Saxons & aux Polonois. 319. & *suiv.* Sa Lettre au Prince Kourakin sur l'invasion de ses Troupes en Finlande. 344. & *suiv.* Prend Abo. 349. Sa Lettre au Roi Auguste au sujet des affaires du Nord. 784. & *suiv.* Sa réponse à un Mémoire du Resident de Hollande au sujet de la Navigation du Nord. 788. & *suiv.* Fait dresser un Traité de Marine, & l'envoye à son Ministre à la Haye pour le présenter à L. H. P. (*i*) 214. Déclare qu'il veut aneantir toute Monopole dans le Commerce. 215. Offre sa médiation pour la pacification de la Pologne, & y envoye le Prince Dolgorouki. 602. Menace les confederez de leur déclarer la Guerre. *ibid.* Fait entrer ses Troupes dans quelques Provinces du Royaume. *ibid.* Fait présenter quelques points à la Ville de Dantzick. 607. Sa déclaration à cette Ville. *ibid.* Reflexions sur ses demandes. 611. Menace cette Ville. *ibid.* Fait publier une nouvelle route pour le Transport des Marchandises de Petersbourg à Astracan. 616. Commence d'agir en Maître dans diverses Terres du Ressort de l'Allemagne. *ibid.* Sa déclaration au sujet de ses Troupes dans le Mecklenbourg. *ibid.* Promet quelques Troupes au Roi de Dannemark. 620. S'abouche avec ce Monarque à Hambourg; & y convient d'une descente en Scanie. 620. Après avoir voltigé dans la Mer Baltique avec la Flotte combinée qu'il commandoit, & visité les côtes de la Scanie, retourne à Copenhague, & y fait la revuë avec le Roi des Troupes destinées à faire une descente dans cette Isle. 624. Déclare qu'il est hors de Saison d'entreprendre cette expedition. *ibid.* Demande des Quartiers d'Hyver en Jutlande pour ses Troupes. 627. Les mene dans le Mecklenbourg. *ibid.* Lettre sur l'inexécution de ce Projet. 628.

628. & *suiv.* Projet de sa Paix avec le Roi de Suede. 638. & *suiv.* Arrive à Amsterdam. 760. Souhaite de s'aboucher avec le Roi d'Angleterre à son passage d'Utrecht en Angleterre. (*k*) 17. Se rend à la Haye. 41. Est faché de la reimpression des Lettres du Comte de Gyllemberg Ministre de Suede arrêté à Londres. *ibid.* Paroit mécontent du Roi d'Angleterre, & lui fait présenter un Mémoire au sujet de l'Arrêt de ce Comte. 42. Remarques sur son séjour à Amsterdam. 104. Sa réponse à l'Empereur touchant le séjour de ses Troupes dans le Meckelenbourg. 107. Donne des ordres pour la sortie de ses Troupes de ces Etats. *ibid.* Son Traité avec la France & le Roi de Prusse. 109. & *suiv.* Articles secrets & separez de ce Traité. 110. & *suiv.*

*Pieterson* (*l'Amiral*) Hollandois; est envoyé dans la Mediterranée porter du secours en Espagne. (*f*) 560.

*Pignerol* (*la Ville de*) Les Alliez ne veulent pas s'aheurter à la faire rendre au Duc de Savoye. (*a*) 1.

*Pinnenberg* (*les Conferences de*) Le Roi de Dannemarck y fait présenter un Acte de Protestation. (*a*) 49. Les Médiateurs promettent que le Duc ne fera rien de contraire à l'Union. *ibid.* Proposent divers expediens au sujet des oppositions au neuvieme Electorat. *ibid.*

PIPER (*le Comte de*) Favori du Roi de Suede, une Lettre que lui écrit l'Ambassadeur de S. M. S. à la Haye est interceptée par le Roi de Pologne. (*b*) 8. Repond de la part du Roi aux Ambassadeurs de la Republique de Pologne. 163. Sa réponse à la Lettre du Vaivode de Mazovie. 176. & *suiv.* A celle du Cardinal Primat de Pologne. 179. Sa réponse à la Lettre de l'Envoyé des Etats Géneraux au sujet de l'Arrêt des Equipages du Ministre Plénipotentiaire de Pologne en Angleterre. 682. & *suiv.* Donne avis au Cardinal Primat de la défaite des Saxons à Pultusch. 713. Sa réponse aux Commissaires Polonois. 718. & *suiv.* Sa Lettre au Cardinal Primat sur sa réponse à la déclaration de S. M. S. 719. & *suiv.* Ecrit à ce Prelat pour desabuser le Grand Tresorier de Lituanie sur les insinuations du Roi Auguste. 720. Sa Lettre aux Commissaires Polonois sur les Propositions de Paix. 740. & *suiv.* Sa réponse aux Propositions réiterées. 745. & *suiv.* Sa Lettre au Maréchal de la confédération sur le retablissement du Prince Ferdinand de Courlande. (*c*) 367. Sa réponse à la Lettre du Ministre d'Angleterre. 382. Sa réponse aux Magistrats de Dantzick sur leurs représentations. 646. & *suiv.* Sa Lettre remise aux Puissances Maritimes au sujet de l'invasion du Roi de Suede en Saxe. (*d*) 257. Remarques sur la reception qu'il fait au Duc de Marlborough. 433. & *suiv.* Sa Lettre au Comte de Sintzendorf sur les Griefs de Religion en Silesie. 565.

*Pisani* (*Monsieur*) Ambassadeur de Venise en France, communique au Roi les sentimens du Senat sur la conjoncture des affaires de l'Europe. (*a*) 414. Particularitez qui regardent son Arrivée à la Haye. (*c*) 550.

*Pisani* (*le Géneral*) Sa valeur, & son intrepidité durant le Siége de Corfou. (*i*) 601.

*Plénipotentiaires de l'Empereur au Congrès d'Utrecht*, Se rendent en cette Ville. (*g*) 20. Leurs demandes specifiques à la France. 38. & *suiv.* Retournent à la Haye. 93. Font remarquer aux Etats Géneraux la mefiance que l'on doit avoir de la Cour d'Angleterre. (*h*) 4. Signent une convention pour l'Evacuation de la Catalogne. 49.

PLENIPOTENTIAIRES DE FRANCE *au Congrès d'Utrecht*, arrivent dans cette Ville. (*g*) 7. Paroissent surs d'une prompte Paix. 11. Entrent en conference avec ceux d'Angleterre, de L. H. P. & de Savoye. *ibid.* Produisent le Plan de la Paix. 20. Sont occupez sur les frequentes nouvelles de la mort des Princes & Princesses du Sang. 122. Font naitre un incident pour la confirmation du 4me. Article de la Paix de Riswick. (*h*) 48. Paroissent fort dociles à l'égard du Portugal. 56. Cherchent à chicaner sur les dependances de Tournai. *ibid.* Proposent un Plan pour la Paix avec la Maison d'Autriche. 66. Leurs Pleinpouvoirs pour la signature de la Paix avec l'Angleterre. 78. & *suiv.* Leur déclaration au sujet du langage dans lequel sont écrits les instrumens des Traitez faits à Breda. 94. & *suiv.* Autre déclaration touchant la personne nommée au 4me. Ar-

ticle du Traité de Paix. 95. Leurs Pleinspouvoirs pour ſigner la Paix avec les Etats Géneraux. 132. & *ſuiv.* Leur déclaration ſur le Traité de Commerce. 154. Leurs Pleinspouvoirs pour ſigner ce Traité. *ibid.* & *ſuiv.* Demandent la ſatisfaction de l'Electeur de Baviere pour faire la Paix avec l'Empereur. 161. Rejettent les expediens propoſez par les Plénipotentiaires d'Angleterre & de L. H. P. pour la Paix avec l'Empereur. 163. Sa radouciſſent ſur ce ſujet. 164. Reçoivent les ratifications des Traités faits avec les Etats Géneraux & les remettent à leurs Plénipotentiaires. 166.

PLENIPOTENTIAIRES D'ANGLETERRE *au Congrès d'Utrecht*, Remarques ſur la premiere viſite qu'ils rendent à ceux de France. (*g*) 7. Paroiſſent ſurs d'une prompte Paix, & diſent qu'ils paſſeront outre, quand même les Miniſtres de l'Empereur & de l'Empire ne ſe rendroient pas au Congrès. 11. Entrent en conference avec ceux de France de L. H. P. & de Savoye. *ibid.* Ont ordre de concerter leurs meſures avec les Miniſtres des Alliez, & paroiſſent s'y conformer. 13. Leurs demandes ſpecifiques pour la Paix préſentées aux Plénipotentiaires de France. 40. & *ſuiv.* Leur conduite eſt oppoſée à celle des Alliez. 61. Déclarent qu'on peut entrer en Négociation verbalement avec les Plénipotentiaires de France. 92. Preſſent la ſignature du Traité de la Barriere & de la ſucceſſion à la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Proteſtante. (*h*) 31. Leur déclaration ſur la ſignature de ce Traité. 41. Demandent aux Plénipotentiaires de France s'ils aprouvent ce Traité. 42. Travaillent à faire conſentir ceux de l'Empereur à l'Evacuation de la Catalogne. 49. Demandent la conceſſion du Tarif de 1664. à ceux de France. 56. Leur diſcours à ceux de tous les Alliez au ſujet des Négociations. 61. Communiquent au Lord Bollingbroeck leurs difficultez pour la ſignature de la Paix. 62. Leurs nouveaux Pleinspouvoirs pour la Paix génerale. 63. & *ſuiv.* Donnent une atteſtation pour la validité du Plan propoſé par les Plénipotentiaires de France pour la Paix avec la Maiſon d'Autriche & l'Empire. 70. Preſſent la concluſion de la Paix génerale. 71. Leur certificat de l'echange des ratifications. 93. Envoyent les Traitez de Paix avec la France à la Reine. 98. Conferent avec le Plénipotentiaire de l'Empereur pour aplanir les difficultez touchant la Paix avec la France. 163. Redoublent leurs ſoins pour aplanir ces difficultez. 164.

PLENIPOTENTIAIRES D'ESPAGNE *au Congrès d'Utrecht*, arrivent dans cette Ville. (*h*) 359. Leurs Pleinspouvoirs pour ſigner le Traité de Paix avec l'Angleterre. 391. & *ſuiv.* Pour ſigner celui de Commerce. 487. Font part de leurs Inſtructions aux Plénipotentiaires de L. H. P. 497. Leurs déclarations lors de l'échange des ratifications des Traitez avec l'Angleterre. 553. & *ſuiv.* Leur Lettre au Comte de Strafford pour l'inviter à ſe rendre au lieu du Congrès pour la ſignature du Traité de Paix. 562.

*Plénipotentiaires de Portugal au Congrès d'Utrecht*, font travailler à leurs Equipages. (*g*) 4. Leurs demandes ſpecifiques pour la Paix préſentées aux Plénipotentiaires de France. 43. & *ſuiv.*

*Plénipotentiaires de Suede au Congrès d'Utrecht*, prétendent que l'Angleterre & la France agiſſent de concert pour la reverſion du Haut Palatinat à la Baviere. (*h*) 48.

*Plénipotentiaires de Pruſſe au Congrès d'Utrecht*, leurs demandes ſpecifiques aux Plénipotentiaires de France pour la Paix. (*g*) 44. & *ſuiv.*

PLENIPOTENTIAIRES DES PROVINCES-UNIES *au Congrès d'Utrecht*, ſont ſommez de ſe rendre à la Haye avant de partir pour Utrecht. 7. Arrivez en cette Ville, entrent en conference avec ceux de France, d'Angleterre, & de Savoye. 11. Leurs pouvoirs ſont limitez à ne rien conclurre ſans en avoir fait rapport à L. H. P. 12. Se rendent à la Haye pour ſavoir de L. H. P. ſi les demandes doivent être préſentées aux Plénipotentiaires de France en corps, ou ſeparement parmi les Miniſtres des Alliez. 26. Conſultent ſur les prétentions de ceux de l'Empereur, du Roi de Portugal, & du Duc de Savoye ſur la reſtitution entiere de l'Eſpagne, & des Indes. 28. Leurs demandes ſpecifiques aux Plénipotentiaires de France pour la Paix. 46. & *ſuiv.* Dépêchent un Exprès à L. H.

H.P. touchant la garantie de la Barriere, & de la Succession de la Couronne d'Angleterre, dans la Ligne-Protestante. (*h*) 31. Rendent visite aux Plenipotentiaires de France. 33. Leur compliment à ces Ministres sur l'accomodement entre le Comte de Rechteren & Mr. Menager. *ibid. & suiv.* Signent le Traité de garantie de la succession de la Couronne d'Angleterre, dans la Ligne Protestante, & de la Barriere. 34. Se joignent aux Plenipotentiaires d'Angleterre, pour porter le Comte de Sinzendorf à consentir au Traité pour la Haute Gueldre. 45. Leurs Pleinpouvoirs pour signer la Paix avec la France. 133. *& suiv.* Leur Déclaration sur ce Traité. 135. Proposent au Maréchal d'Huxelles, de jouer à pair ou non-pair pour changer quelques mots inserez dans les Traitez avec L. H. P. 161. Quelques uns d'entre eux ne signent les Traitez qu'en tremblant. *ibid.* Conferent avec les Plénipotentiaires de l'Empereur, pour applanir les difficultez touchant la Paix avec la France. 163. Redoublent leurs soins pour applanir ces difficultez. 164. Demandent aux Plénipotentiaires de France, avant l'échange des Ratifications, l'Acte de renonciation de l'Electeur de Baviere à la Souveraineté de Luxembourg, Namur, Charleroi & Nieuport. 166. Répondent au Maréchal d'Huxelles qu'ils ne peuvent faire l'échange, sans avoir reçu cet Acte. 167. Demandent la lecture & la collation de cet Acte. 167. Leurs Pleinspouvoirs pour la signature du Traité de Paix avec l'Espagne. 587. *& suiv.*

*Plenipotentiaires de Savoye au Congrès d'Utrecht*, entrent en Conférence avec ceux d'Angleterre, de France, & de L. H. P. (*g*) 11. Leurs Demandes specifiques aux Plenipotentiaires de France pour la Paix. 51. *& suiv.* Ne signent le Traité qu'en qualité d'Ambassadeurs, & reprennent le titre de Plénipotentiaires après l'avoir signé. (*h*) 171.

*Plenipotentiaires des Cercles de l'Empire au Congrès d'Utrecht.* Leurs demandes specifiques à ceux de France pour la Paix. (*g*) 53. Leurs Propositions aux Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne. (*h*) 3. *& suiv.*

*Plenipotentiaire du Landgrave de Hesse-Cassel au Congrès d'Utrecht.* Ses demandes specifiques à ceux de France, pour la Paix. (*s*) 55. *& suiv.*

*Plenipotentiaire de l'Electeur Palatin au Congrès d'Utrecht*, ses demandes specifiques a ceux de France pour la Paix. (*g*) 55.

*Plenipotentiaire de Treves au Congrès d'Utrecht.* Ses demandes specifiques à ceux de France pour la Paix. (*g*) 54.

*Plenipotentiaire de l'Evêque de Munster & Paderborn, au Congrès d'Utrecht.* Ses demandes specifiques à ceux de France pour la Paix. (*g*) 58. *& suiv.*

*Plénipotentiaire du Duc de Wirtemberg à la Paix d'Utrecht*, ses demandes spécifiques à ceux de France. (*g*) 58. *& suiv.*

*Plessen* (*Monsieur*) Est fait Sécretaire d'Etat du Roi de Dannemark, on s'attend à beaucoup de bien sous son Ministére (*a*) 632.

*Plettemberg* (*le Comte de*) Ménage l'accommodement entre l'Electeur de Hanovre & le Chapitre d'Hildesheim. (*f*) 490.

*Pointi* (*Chef d'Escadre*) Ses expeditions. (*c*) 514. *& suiv.*

*Polignac* (*l'Abbé de*) Est nommé Plenipotentiaire pour traiter de la Paix avec les Alliez. (*f*) 9. Se rend à Gertruidenberg, & confere avec les Pensionnaires d'Amsterdam & de Tergau. 15. A de nouvelles Conferences avec ces Pensionaires. 30. Demande des suretez pour les Preliminaires. 31. Sa Lettre au Résident de Holstein à ce sujet. 32. Sa Réplique à la Reponse de ce Ministre. 53. Ses Nouvelles Propositions. 57. Sa Lettre au Conseiller Pensionnaire. 60. *& suiv.* Déclare que les sept Articles préliminaires ne sont obligatoires, que pour S. M. T. C. (*g*) 13. Tache à prouver que c'est aux Alliez à fournir le plan, sur lequel on doit traiter de la Paix. 14. Parle hautement au Pensionnaire Buys. 24. Refuse de repondre par écrit aux Demandes des Alliez. 92. Est occupé sur des dépêches venuës de Versailles. 122. Son Ecrit sur la satisfaction duë au Comte de Rechteren, Plénipotentiaire de L. H. P. au sujet de l'insulte faite à ses Domestiques, par ceux de Monsieur Menager. 214. *& suiv.* Fait le revêche sur le Traité de Barriere de L. H. P. (*h*) 43. Cherche à chicaner sur les dépendances de la Barrière. 56. Retourne en France. 168.

*Pologne (la Republique de)* Voyez *Senat de Pologne. &c.*

*Polonois (les)* Aprehendent que le Roi Auguste ne veüille donner atteinte à leur liberté. (*a*) 633. Sont scandalisez de ce que le Roi met une Garnison Saxone dans une place apartenante à la Maison de Radzewil. 146. Cherchent à quel prix que ce soit, d'avoir la paix dans le Royaume.[*b*] 701. Lettre des Commissaires au Roi de Suede. 725. Leurs points pour les Propositions de Paix. 737. *& suiv.* Font une confederation génerale. 748. Extrait de leurs Griefs. 749. Discours qui court parmi eux, intitulé *Discours aux veritables Polonois contre les Saxons.* (*c*) 233 - 342. Reponse des Generaux à la Députation des Confederez. 370. Sont irritez d'un Bref du Pape aux Prélats de la Nation. 651. Lettre anonime d'un Noble au sujet de ce Bref. 651. *& suiv.*

*Poniatowski [le Géneral]* Particularitez qui le regardent. [*k*] 112.

*Popoli [le Duc de]* Somme la Ville de Barcelonne de se rendre. [*h*] 416.

*Porentru [l'Evêque de]* Ses prétentions sur la Vallée de Munsterhal. [*d*] 177. S'accommode avec le Canton de Berne Protecteur de cette Vallée. 179. Se brouille de nouveau avec ce Canton. [*f*] 604.

*Portalegre [la Ville de]* Prise par Capitulation par Philippe V. [*c*] 297.

PORTLAND [*le Comte de*] Soupçonné d'avoir jetté les fondemens du premier Traité de Partage de l'Espagne, entre le Roi d'Angleterre, les Etats Géneraux, & la France, avec le Maréchal de Boufiers. [*a*] 12. Pendant son Ambassade, jette le fondement du 2. Traité de partage. 21. On attribuë les caresses qu'on lui fait en France, à la crainte que cette Cour avoit du Roi Guillaume. 97. Est enfermé avec le Roi, pour déliberer sur les depêches venuës de France. 216. Est mal voulu des Thoris, ainsi que des Seigneurs qui le regardent comme un étranger. Remarques à ce sujet. 471. Est accusé par les Communes à la Barre des Seigneurs. *ibid.* Les Communes produisent des chefs d'accusation, il est absous. 472.

*Portland [le Comte de]* Le Roi lui envoye trois Messagers, & le dernier seul lui parvient. [*b*] 66. Se plaint que Mylord Albemarle a retenu les deux premiers; trouve le Roi sans parole. *ibid.* Ce Monarque lui tend la main, lui prend la sienne, & la met sur son cœur, voit expirer ce Prince dont il étoit Favori. *ibid.* Particularitez qui le regardent touchant le Testament de S. M. 274.

*Porto-Carrero [le Cardinal de]* Premier Ministre à la Cour d'Espagne, reçoit un magnifique present de celle de France. (*a*) 368. Donne avis au Roi Philippe de la decouverte faite à l'occasion d'un Exprès du Comte de Manchester. 421. Paroît augmenter son credit à la Cour. 546. Est chargé de porter les Grands à un partage, Remarques à ce sujet. 702. *& suiv.* Tâche à dissuader le Roi de son voyage d'Italie. (*b*) 187. Qu'il avoit jetté les Espagnols dans de grandes Calamitez par le prétendu Testament de Charles II. 500. Assure le Marquis Dasminas, & le Comte de Corsana, de son obéïssance pour le Roi Charles. (*d*) 159. Fait les mêmes assurances au Comte d'Atalaya à Tolede. 160. Sa mort. (*e*) 482. Ses dernieres paroles. *ibid. & suiv.*

*Portmore (Mylord)* Ambassadeur d'Angleterre à la Cour de Portugal, se plaint avec trop de hauteur de ses demarches. (*f*) 575.

*Port Sainte Marie*, pillé par les Alliez. (*b*) 251.

*Portsmouth (la Ville de)* Son Adresse au sujet de la Convocation du nouveau Parlement. (*i*) 156. *& suiv.*

*Portugal (la Cour de)* Ses Inquiétudes au sujet du Nouveau Roi d'Espagne. (*a*) 368. Articles de son Traité avec la France & l'Espagne. 415. *& suiv.* Ses Allarmes à la vûë de la Flotte combinée. 695. Ses demarches. *ibid.* Sa reponse au Mémoire de l'Ambassadeur de France qui propose de nouvelles Alliances. 513. Ordonne aux Géneraux de joindre le Marquis Dasminas. (*c*) 520. Leur ordonne de tenir Conseil de guerre. 521. Avoit aboli les franchises des Ministres étrangers. (*f*) 174. Relations à ce sujet. *ibid. & suiv.* Regle le Deuil pour la mort de l'Empereur Joseph. 575. Son Traité de suspension d'armes avec la France & l'Espagne. (*g*) 362. *& suiv.*

*Portugais (les)* Entrent heureusement dans

dans la vieille Castille, & battent les Espagnols. (*c*) 300. Ne veulent point s'engager trop avant en Espagne. (*d*) 144. Sont battus en 1709. (*e*) 393.

*Posnanie* (*l'Evêque de*) Se plaint au Cardinal Primat de Pologne, du desordre commis dans son Evêché par les Trouppes Saxonnes. (*b*) 684.

*Pospolite* (*Russienne*) Ce que c'est. (*b*) 162. A ordre de se tenir prête à monter a cheval. 713. S'assemble à quelques lieues de Lublin. 733.

*Potocki* (*le Comte*) Son Manifeste au sujet de son invasion en Saxe. (*e*) 349. & *suiv.* Au sujet de son irruption en Pologne. (*g*) 603. & *suiv.*

*Potocki*, Sergent Major de la Couronne de Pologne, se déclare en faveur des Suedois contre le Roi Auguste. (*b*) 706.

*Poussin* (*Monsieur*) Sécretaire du Comte de Tallard Ambassadeur de France à Londres, reste après le depart de cet Ambassadeur pour avoir soin des affaires. (*a*) 692. A ordre de se retirer & ne peut présenter un Mémoire. *ibid.* Est Resident en Dannemark, & fait une gageure sur le combat naval de Malaga. (*c*) 131. Arrive à Berlin avec le Comte de Croissi. (*i*) 274. Part pour l'Armée du Roi avec ce Comte. *ibid.*

*Praanem*, Nom donné en Dannemark à certaines Barques plattes & fortes. (*a*) 50.

*Pragelas* (*la Vallée de*) Memoires des Habitans aux Etats Géneraux, au sujet des manieres dures contre les Réformez. (*b*) 775. & *suiv.*

*Predendow* (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent. (*f*) 225. & *suiv.*

Preis (*Monsieur*) Secretaire de Suede à la Haye, fait imprimer une Lettre à la Haye au sujet des Placards de L. H. P. sur la prise des Navires de la Republique. (*h*) 831. & *suiv.* Se plaint au Conseiller Pensionaire de l'Armement du Czar. (*i*) 216. Présente un Mémoire en son privé nom au sujet des Lettres de rappel & de celui de congé de l'Envoyé Palmquist. 643. Parle au Conseiller Pensionnaire des levées de gens de marine faites à Amsterdam pour le Czar. 646. Présente un Mémoire à ce sujet. 647. Ses demarches au sujet des Lettres de Notification de la mort de la Reine Grand-Mere qu'il reçoit pour diverses Cours. 649. Se rend à Amsterdam pour demander le relachement d'un Navire arrêté par ordre de l'Amirauté qui devoit transporter en Suede quelques Officiers de la Nation. 677. Son Mémoire aux Etats Géneraux à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Autre Mémoire donné au Conseiller Pensionnaire sur ce sujet. 678. & *suiv.* Se plaint au Conseiller Pensionaire de la violence commise en la personne du Baron Gortz qu'il suppose Ambassadeur de S. M. Suedoise. (*k*) 26. Son Mémoire à L. H. P. pour reclamer ce Baron. 27. & *suiv.* Ecrit aux Ministres étrangers sur ce sujet & présente un nouveau Mémoire à L. H. P. 29. & *suiv.* Présente un nouveau Mémoire sur le même sujet. 40. Ses sollicitations pour quelques douceurs à ce Baron. 51. Son Mémoire pour reclamer de nouveau ce Baron. 62. & *suiv.* Son écrit au Président de semaine sur ce sujet. 68. Fait de nouvelles représentations pour le relachement de ce Baron. 75. & *suiv.* Se plaint au Président de Semaine des mauvais Traitemens faits à ce Baron à Arnheim. 77. Son Mémoire pour empecher qu'on ne l'envoye en Suede comme Prisonnier. 78. & *suiv.* Renouvelle ses plaintes contre les mauvais Traitemens. 80. Ses représentations sur le Transport de ce Baron. 81. & *suiv.* Ses demarches au sujet des pertes des Armateurs Suedois. 93. Ses insinuations, & ses demarches pour empêcher l'execution de la resolution des Etats de Hollande contre ces Armateurs. 96. Demande une conference. 97. Son Mémoire au sujet de la Navigation. 98. & *suiv.* Ses insinuations au sujet de la défence inserée dans les Gazettes, de transporter des vivres en Suede. 119. & *suiv.*

*Pretendant* (*le*) Voyez *le Chevalier de St. Georges* & *Jâques III. Roi d'Angleterre.*

Prie' (*le Marquis de*) Est envoyé à la Cour de Rome au sujet des differens de l'Empereur avec le Pontife. (*e*) 89. Ses prétentions au sujet de la reconnoissance du Roi Charles par le Pape. 252. Lui prescrit un terme pour cette reconnoissance. 253. Signe une nouvelle Convention

avec

avec le Cardinal Paolucci 260.

*Prié (le Marquis de)* Arrive à la Haye chargé d'un projet pour un secours de Troupes à S. A. R. de Savoye. (*e*) 124. Passe à l'Armée & porte une Lettre de l'Empereur au Duc de Marlborough. 241. Arrive de Vienne à la Haye & rend visite au Conseiller Pensionnaire. (*i*) 457. Sonde le Tresorier de la Géneralité au sujet des intentions de L. H. P. touchant les Païs-Bas Autrichiens. *ibid.* Remarques sur sa maniere de Negocier. 458. Demande une conference aux Etats Géneraux. *ibid.* Raport de cette conference. *ibid.* & *suiv.* Ses sentimens sur l'exercice de la Religion Reformée dans les Places de la Barriere. 465. Déclare que les Députez de L. H. P. ont abusé le Comte de Coningsec & la Cour Imperiale. 466. Sa déclaration touchant le 3me. Article du Traité concernant les subsides annuels. *ibid.* Aporte des présens pour le Lord Cadogan, & le Deputé des Etats Géneraux van den Berg. 467. Part pour Bruxelles. *ibid.* Fait entendre à l'Intendant des Etats à Bruxelles, que S. M. Imperiale aprouve la dimunition des Limites en Flandres. (*k*) 201. Ses insinuations au sujet des subsides pour les Places de la Barriere. 202. Accorde la permission au Capitaine d'un Navire François de pêcher dans les Rivieres Communes, sans payer le Droit. 205.

*Primoli (Monsieur)* Sécretaire du Comte Gallas, Ambassadeur de l'Empereur à Londres, Particularitez qui le regardent. (*e*) 2.

*Prince Eugene (le)* Voyez *Eugene François Prince de Savoye.*

*Princes du Sang de France*, leur Mémoire au Roi contre les Princes Legitimez. (*i*) 693. & *suiv.* Lettre au sujet de ces Princes intitulée d'un Espagnol à un François. 695. & *suiv.* Réponse à cette Lettre. 707. & *suiv.*

*Printz (Monsieur de)* Ambassadeur de Prusse à la Cour du Czar, retournant à sa Cour demande un Passeport au Roi de Suede & l'obtient. (*a*) 705. Remarques sur ce Passeport. *ibid.* Est envoyé auprès du Roi de Suede. (*d*) 272.

*Prior (Monsieur)* Est envoyé secretement par la Cour d'Angleterre en France. (*f*) 657. Propositions qu'il est chargé de faire à cette Cour pour parvenir à la Paix. 676. Avanture qui lui arrive. 679. Sa Lettre au Vicomte de Bollinbroeck au sujet du Prétendant. (*g*) 537. & *suiv.* Son Mémoire sur la Demolition de Dunquerke. (*h*) 678.

*Proposition du Roi de Pologne*, pour entrer dans la Grande Alliance. (*b*) 665.

*Protestans (les)* Il est inoui parmi eux qu'on ait établi des Evêques. (*a*) 381. Vexez par le Gouverneur de Rhimbergue, sont bien aises de la reddition de cette place aux Alliez. (*b*) 422.

*Provinces-Unies (les Etats Géneraux des)* Désirent la Paix pour faire fleurir leur Commerce. (*a*) 3. Font le premier Traité de Partage de la Monarchie Espagnole. 12. Leur Résolution sur une Lettre du Roi Catholique. 26. Cherchent à conserver la bonne intelligence avec la Suede. 34. Remercient le Roi de ses bons Offices pour la paix de *Ryswick. ibid.* Lui recrivent en faveur des Refugiez François. 35. Font un Traité d'Alliance avec lui, & l'Angleterre. 36. Envoyent trois mille Hommes au secours de Tonningen. 49. Arment une flotte pour la Mer Baltique. 50. Font enlever les Exemplaires d'un Manifeste du Roi Auguste imprimé à la Haye. 68. Font le second Traité de Partage de l'Espagne. 97. Font inviter plusieurs Puissance d'aceder à cet Traité. 109. Font faire des représentations à S. M. C. sur ce Traité. 112. Le font communiquer à S. M. I. 113. Garantissent un emprumpt du Duc de Baviere. 119. Donnent Audience à l'Envoyé d'Espagne. 122. Ecrivent au Roi de Suede au sujet de deux Ecrits du Czar, sur ses Griefs contre ce Monarque. 128. Pourquoi souhaitent la Paix dans le Nord. 160. Offrent leur médiation au Roi de Pologne à ce sujet. *ibid.* 161. Sont peu contens de la conduite du Czar. 162. Renouvellent les Anciens Traitez avec le Roi de Prusse. 163. Leur resolution sur deux Mémoires de l'Envoyé du Czar au sujet de la déclaration de guerre à la Suede. 171. & 181. Leurs plaintes à la Cour de Dannemark. 188. Sont surpris du Testament de Charles II. 212. S'assemblent extraordinairement pour deliberer sur les intentions

intentions de la France. 213. Autre Assemblée extraordinaire. 216. Leurs ordres au Comte d'Athlone & au Comte d'Opdam. 217. Tachent à porter l'Empereur à s'acomoder avec la France. 118. Leur résolution sur la Lettre de la Reine Douairiere, & la Régence d'Espagne. 228. Sont scandalisez d'une estampe gravée à Bruxelles. 237. Donnent audience au Comte de Briord. 238. Prenent des précautions pour la sûreté de la Republique. 251. Font féliciter l'Envoyé de Suede, sur la victoire de Narva. 263. Sont bien aises de voir le Portugal allarmé. 368. Cherchent à dissiper les Insinuations de l'Envoyé d'Espagne. 370. Sujet de leur mecontentement de cette Cour. 374. Leur Reponse au Mémoire de l'Ambassadeur de France au sujet de l'introduction des François dans les Païs-Bas. 376. En rappellent leurs Trouppes. 378. Ecrivent à quelques Provinces respectives, pour leur faire fournir leur contingent. 379. Sont mécontens de l'Ambassadeur de Suede. 380. Felicitent le nouveau Roi de Prusse. 382. Font changer le titre du Journal du Gueudeville. 391. Font communiquer leur Résolution au Comte d'Avaux sur ses Mémoires. 394. Dressent leur Lettre de Felicitation pour Philippe V. 396. Leur Reponse au Mémoire de l'Ambassadeur d'Espagne sur l'inondation de Lillo. 399. Font remettre leurs demandes au Comte d'Avaux. 403. Leur Traité d'Alliance fait avec Charles II. Roi d'Angleterre. 456. Prenent la Résolution d'écrire au Roi Guillaume, & la font communiquer à leur Envoyé. 465. D'entrer en Négociation avec le Comte d'Avaux à qui ils font demander une Conference. 473. Leur Lettre au Roi Guillaume. 474. Leur Résolution sur les Propositions du Comte d'Avaux. 479. Sur la Déclaration de ce Ministre au Conseiller Pensionaire. 481. Sur le Rappel de ce Ministre communiqué au Roi Guillaume. 487. Leurs Lettres recredentiales à ce Ministre. 497. Lui font le présent ordinaire. 498. Leur réponse au Discours du Roi Guillaume. 514. Leurs préparatifs de guerre, & leurs précautions. 516. Font un Traité d'Alliance avec le Dannemarck. 517. Garantissent un emprunt du Roi de Prusse. 522. Promettent la même chose à celui de Suede. 523. Leur résolution en reponse à un Mémoire du Ministre de S. M. S. 530. Examinent l'engagement des Rois d'Espagne & de Portugal. 548. Concluent un Traité avec l'Empereur, qui est enfin signé. 620. Decouvrent le sujet des plaintes de l'Electeur de Cologne. 576. Tachent à contenter le Palatin. 683. Leurs instances auprès des Provinces de Zelande & de Groningue, pour le payement de leur contingent. 684. Leur reglement pour les Troupes Danoises. 685. Font communiquer à la Régence d'Amsterdam une Lettre supposée par l'Envoyé de Suede. 587. Veulent donner satisfaction à S. M. S. leurs representations à la Cour de France au sujet du Prétendant. 689. Ordonnent à leur Ambassadeur d'en partir sans congé. 691. S'y plaignent inutilement de ses demarches. 693. Sont garens d'un emprunt que S. M. Imp. fait à Amsterdam. 694. Fixent leur Armement Naval. 695. Chargent le Conseil d'Etat de dresser la petition. 696. Leur résolution en reponse au Discours du Roi Guillaume sur la Preface de cette petition. 697. Font demander aux Electeurs Palatin, & de Mayence, le nombre de leurs Troupes. 708. Font un Traité d'Alliance avec la Prusse. 710. Leurs Ordres à leur Secretaire à la Cour de France. 713.

*Provinces-Unies (les Etats Generaux des)* Tachent à porter l'Ambassadeur de Suede à faire étoufer certain bruit au sujet du Roi Auguste & de S. M. S. (*b*) 6. Leurs ordres à leur Resident à Cologne. 32. Sollicitent la Cour de Dannemark pour de nouvelles troupes. 49. Leur conduite à l'égard d'un Libelle contre la France. 51. Leur dessein avant de declarer la guerre à la France. 53. Exhortent les Provinces Respectives de fournir leur contingent. 54. Leur communiquent la demande du Conseil d'Etat. 53. Tiennent plusieurs Conferences sur les operations de la Campagne. 56. Gratifient tous les Officiers qui ont servi dans les Païs-Bas Espagnols. 66. S'assemblent extraordinairement à la nouvelle de la mort du Roi Guillaume. 68. En font donner avis aux Provinces Respectives. *ibid.* Leur envoyent la Déclaration des Etats de Hollande. 69. La font communiquer aux Ministres qui se trouvent

vent à la Haye. 74. Ordonnent aux Commissaires de partir pour les Camps. 82. Répondent à la Lettre de la Reine *Anne*. 83. Leur résolution touchant l'Ambassade de Mylord Marlborough. 92. Sont en dispute avec le Conseil d'État, sur la disposition des Charges Militaires. 94. Leur Resolution en reponse au Mémoire du Résident de France. *ibid.* Envoyent complimenter le Roi de Prusse à *Wesel*. 99. Nomment des Ambassadeurs pour aller feliciter la Reine Anne, sur son Avenement à la Courone. 100. Rappellent leur Sécretaire à la Cour de France. 102. Leur Manifeste pour declarer la Guerre à cette Couronne & à l'Espagne. 107. *& suiv.* Donnent leurs ordres pour le depart de leur Flotte. 120. Leur Resolution sur la Lettre du Roi de Prusse, au sujet de la Succession du Roi Guillaume. 123. Font une Convention avec l'Electeur de Treves, qui accede à la Grande Alliance. 129. Prenent la resolution d'écrire aux Provinces Respectives, au sujet des Armateurs. 143. S'assemblent pour déliberer sur la Charge de Commandant General de l'Armée. 147. Leur réponsé au Mémoire plaintif de l'Ambassadeur de Suede. 153. *& suiv.* Garantissent un Emprumpt de 300000. Ecus pour le Roi de Suede. 157. Leurs Deputez sont en conférence avec Mylord Marlborough, avant son départ pour l'Armée. 223. Leur conduite à l'égard des Puissances, qui demandoient des contributions. 247. Leurs ordres à l'arrivée de la Flotte revenant de Vigo. 244. Font des réjouïssances publiques pour les Conquêtes de la Campagne. 261. Resolvent un nouvel armement. 262. Communiquent un Mémoire de l'Ambassadeur d'Angleterre à la Princesse Douairiere de Nassau. 273. Leur résolution au sujet de l'accomodement provisionel pour la Succession du Roi Guillaume. 274. *& suiv.* En prenent un autre sur le même sujet, qu'ils font communiquer à l'Envoyé de Prusse. 276. Trouvent à propos d'augmenter les Troupes. 284. Font de nouvelles instances auprès de la Reine, pour l'augmentation. 287. Depêchent l'Amiral Almonde en Angleterre. 288. Desavouent le procedé d'un Deputé du Conseil d'Etat, qui avoit mal parlé au Géneral Coehorne. 291. Leur Lettre à l'Empereur au sujet des operations Militaires. 298. Au Roi des Romains sur le même sujet. 299. Felicitent le Prince de Holstein sur son administration. 301. Felicitent le Roi de Dannemark sur la naissance de son Fils. 303. Ecrivent au Duc de Wirtemberg au sujet des Troupes Danoises. 305. Font demander une conference à l'Envoyé d'Angleterre. 311. Envoyent la Proposition de la defence du Commerce avec la France aux Provinces Respectives. 313. Leur résolution pour cette defence. *ibid. & suiv.* Leurs Placards pour cette defence. 315. *& suiv.* Sont offencez contre les Etats de Zelande. 326. Ecrivent aux Provinces Respectives sur l'augmentation des Troupes. 329. En écrivent à l'Empereur. 333. Font un Traité avec le Géneral Bannier pour les Troupes de Holstein. 339. Sont peu contens d'un projet de Convention pour les Troupes auxiliaires, avec l'Angleterre. 347. Agreent celui que M. Marlborough avoit dressé. *ibid.* Refusent la Neutralité pour le Païs de Liége proposée par l'Electeur de Cologne. 352. Font une convention avec l'Electeur Palatin pour ses subsides. 355. Sont surpris d'une demande pour les contributions de cet Electeur. 377. Leur réponse aux Mémoires de l'Envoyé de Prusse au sujet des Comtez de Monfort, & de Meurs. 363. Communiquent aux Etats de Zelande un Mémoire de l'Envoyé de Prusse au sujet de Vlissingue & de Ter-Veere. 366. Leurs ordres à leur Resident à Cologne au sujet de la Comté de Meurs. 402. Leur resolution au sujet des Troupes de Prusse. 405. Leur réponse au sujet des passeports demandez par le Ministre de cette Cour. 406. Leur résolution sur la Demande des Etats de Liége. 407. Promettent de ne s'engager en rien sans la participation de l'Angleterre au sujet de l'échange des Prisonniers. 408. Sont disposez à accorder celui du Gouverneur de la Citadelle de Liége. 410. Leur Convention pour le Cartel. 412 *& suiv.* Demandent quelque Artillerie à l'Electeur de Treves. 424. Parlent des plaintes du Ministre de Prusse au sujet d'Hildeshein à celui d'Hanovre. 427. Ecrivent aux Provinces Respectives au sujet de la charge de

Welt-Maréchal d'Infanterie. 431. Garantissent un emprumpt de S. M. I. 433. Renvoyent la Nomination des Géneraux à un autre tems. 434. Après la nouvelle de l'affaire d'Eckeren envoyent deux Deputez à Lillo. 447. Font imprimer la Lettre des Géneraux Hop, & Slangenbourg sur cette attaque. 449. Leur résolution sur celle du Géneral Slangenbourg. 453. & *suiv.* Ordonnent le Siége de Limbourg. 466. Leur resolution sur la Lettre du Géneral Slangenbourg au sujet des affaires Militaires. 485. Conferent avec le Conseil d'Etat sur les desordres de la Campagne. 492. Leur Traité avec le Portugal. 501. & *suiv.* S'allarment de ce que la Cour de France envoye un Ambassadeur Extraordinaire en Portugal, & l'Envoyé de cette Couronne les rassure. 513. Demandent à S. M. I. le depart de l'Archiduc pour le Portugal. *ibid.* Pourquoi ne se pressent pas de ratifier le Traité fait avec cette Cour. 520. (VII.) Resolvent de le ratifier sans le consentement de la Province de Gueldre. 520. (VIII.) Mandent les Députez des Amirautez pour regler l'expedition du Transport de S. M. C. en Portugal. 521. Se servent de l'envoi de la Flotte combinée dans la Mediterranée, pour envoyer de l'argent & des munitions aux Camisards. 522. Font demander une conference à l'Envoyé de Portugal. 534. Nomment les Géneraux des Troupes qui devoient servir dans ce Royaume & fixent les Troupes pour l'Embarquement. 536. Envoyent complimenter le Roi Charles sur les Frontieres par quatre Députez. 537. Remarques sur la maniere dont il est reçu & traité à la Haye. *ibid.* & *suiv.* Sept de leurs Députez avec le Greffier vont à l'Audience de ce Monarque. 539. Leur demarche au sujet du Duché de Limbourg. 541. Prenent fort à cœur l'affaire du Duc de Savoye. 575. Lui envoyent un Ministre. 576. Accordent un subside au Cercle de Suabe. 639. Ne veulent pas consentir au Siége de Thionville. 639. Depechent un Exprès à S. A. E. pour lui en représenter les difficultez. 670. Prenent la résolution d'envoyer le Prince Héreditaire de Hesse-Cassel au secours de Landau. 640. Leur Lettre à ce Prince sur la Bataille donnée par le Comte de Tallard. 642. Sont fachez contre les Troupes de Lunebourg. 645. Leur résolution pour faire des représentations au Corps Germanique pour les affaires de l'Empire. 646. & *suiv.* Autre résolution pour écrire à ce sujet aux Princes, & Etats de l'Empire. 650. & *suiv.* Leur réponse à un Mémoire de l'Envoyé du Czar. 659. Aux propositions de celui de Pologne pour la Paix du Nord. 664. Au Mémoire de celui du Czar par lequel il demandoit communication du Traité avec la Suede. 673. & *suiv.* Leur Traité avec la Suede. 676. & *suiv.* Ecrivent au Roi de Suede pour reclamer les équipages du Plénipotentiaire de Pologne. 681. Leur résolution touchant les Armateurs de Zelande. 756. & *suiv.* Leur Lettre à un Chanoine de Liége faussement accusé & arrêté. 782. Reglent l'Etat de la Flotte. 783. Leurs Députez conferent avec ceux du Conseil d'Etat sur la Promotion des Officiers. 787.

*Provinces-Unies* [*les Etats Géneraux des*] Envoyent ordre à leur Ministre à Londres de solliciter S. M. B. pour les Recruës. (*c*) 3. A tous les Officiers de se rendre à leurs postes. 4. Donnent satisfaction aux Troupes Angloises qui se plaignent de quelques Officiers de Justice & Militaires au service de L. H. P. 11. Deliberent pour faire un reglement Militaire. 12. Envoyent un Député à l'Electeur Palatin. 13. Ecrivent à l'Empereur sur les affaires de Hongrie. 14. Donnent une entiere satisfaction au Duc de Marlborough sur ses demandes. 46. Leurs intrigues pour la Nomination des Géneraux. 47. Envoyent une Députation aux Provinces de Frise & de Groningue. 48. Nomment des Géneraux après plusieurs débats. 51. Leur réponse au Lant-Grave de Hesse-Cassel sur la Nomination du Prince héreditaire au Géneralat de la Cavalerie. 54. Leur résolution secrete sur une Lettre du Comte de Noyelles au Greffier Fagel. 56. & *suiv.* Se plaignent à l'Envoyé de Suede de la conduite du Baron Spaar. 57. Leurs ordres au Comte d'Almelo. 58. Se plaignent à l'Envoyé de Prusse contre le Gouverneur de la Ville de Gueldre. 60. Ne veulent donner que le tiers du subside promis au Cercle de Suabe. 61. Font un Traité avec le Prince de Wir-

Wirtemberg-Stugard pour 3000. Fantassins & 800. Chevaux. 62. Garantissent un emprumpt de la Province de Groningue. 63. Envoyent de la poudre au Prince Louis de Baden. 67. Leur reglement pour la Garde de Géneraux. 68. Laissent le choix des détachemens au Welt-Maréchal. 69. Leur réponse à la Lettre du Duc de Marlborough sur la Bataille de Hoogstet. 103. Leur Lettre de félicitation sur la Victoire de cette Bataille à la Reine Anne. *ibid.* & *suiv.* Felicitent le Roi des Romains sur la prise de Landau. 117. Aprouvent le Projet du Duc de Marlborough pour attaquer les François du côté de la Moselle. 119. Ordonnent au Baron de Hompesch de ne point sortir du Païs de Treves. 121. Leur réponse au Prince de Hesse-Cassel sur la prise de Trarbac. 123. Discours du Président de Semaine dans une conference de L. H. P. avec le Duc de Marlborough. 124. & *suiv.* Leur résolution en réponse à un Mémoire de l'Envoyé du Duc de Savoye pour le payement du restant de 100000. écus accordez à S. A. R. 145. Ordonnent la delivrance des subsides pour ce Prince. 236. Leur conduite pour le secours du Portugal. 302. Leur résolution au sujet des Géneraux en Portugal. 304. Leur réponse à un Mémoire de l'Envoyé de Pologne, sur les troubles de ce Royaume. 352. Aux sollicitations des Envoyez de Moscovie & de Dannemark pour le secours du Roi de Pologne. 356. Ordonnent à leur Resident à Stockolme de desabuser la Regence de Suede, sur le prétendu envoi d'une escadre dans la Mer Baltique. 357. S'interressent pour la Ville de Dantzik. 401. L'affaire des Navires Danois arrêtez par les Zelandois leur causent beaucoup d'embarras. 417. Envoyent la Lettre du Roi de Dannemark aux Etats de Zélande & les prient de donner satisfaction à S. M. D. 418. Se plaignent à l'Envoyé de Dannemark de l'Arrêt d'un Navire que S. M. D. a fait arrêter appartenant à la Zélande. *ibid.* Prennent la résolution de faire relâcher trois Navires Danois, & la font communiquer aux Etats de Zélande, qui n'y veulent pas consentir : leurs démarches ensuite de ce refus. 419. Leur réponse aux plaintes du Resident de Holstein & à celles de l'Envoyé de Suede aussi au sujet des Navires pris par les Zélandois. 420. Ecrivent aux Etats de Zelande au sujet de l'Arrêt d'un Conseiller de la Cour de Flandres, & ordonnent au Président & Conseillers de cette Cour de se rendre à la Haye. 422. Donnent à cette Cour un territoire par interim. 423. Remettent cette Cour à Middelbourg. 424. Leurs démarches à l'occasion des brouilleries de la Gueldre. *ibid.* & *suiv.* Prennent une Résolution à ce sujet, les Députez de Zélande & de Groningue s'y opposent. 426. Sur le refus de se rétracter, écrivent à ces deux Provinces. *ibid.* Convoquent les Magistrats de Gueldre. 427. Envoyent une Députation aux Provinces, qui n'avoient pas païé leur quote-part. 429. Leur résolution au sujet de l'interdiction du Commerce avec la France. 43. Refusent des Passeports pour des Marchandises, qui devoient aller à Anvers. *ibid.* S'engagent à fournir leur contingent pour la Marine. 437. Leurs intrigues, au sujet de la succession du Roi Guillaume. *ibid.* & *suiv.* Leur intention au sujet des Contributions des Païs conquis. 438. Trouvent à propos d'en imposer sur la Lorraine. 434. Se plaignent du Baron Sparr. 456. Leur Résolution au sujet du Géneral Slangenbourg. 457. Conférent avec les Ministres d'Angleterre & de Prusse, au sujet de la Ville de Dantzick. 460. Leurs raisons pour la liberté du Commerce avec la France. 466. Consentent à l'attaque des Lignes des François. 472. Lettre de leurs Députez à l'Armée, sur l'attaque de Tirlemont. 475. Leur Réponse à celle du Duc de Marlborough sur ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Lettre de leurs Députez à l'Armée au sujet du passage de la Dyle. 479. & *suiv.* Disposent de deux Gouvernemens. 498. Envoyent Mr. d'Almelo au Prince Louïs de Bade. 499. Raison de cet Envoi. 503. Consentent à la Demande de l'Empereur de faire passer les Troupes de Wirtemberg en Italie. 510. Prennent des résolutions conformes aux intentions de la Reine Anne, pour le secous du Duc de Savoye. 512. Leur Résolution pour le retour du Géneral Fagel en Hollande. 523. Sollicitent l'Empereur Joseph de s'accommoder avec les Hongrois, & lui offrent leur médiation.

tion. 611. Leurs démarches par rapport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *& suiv.* Leur résolution en réponse aux plaintes de l'Envoyé de Suede, contre les Gazetiers de Hollande. 636. *& suiv.* Envoyent ordre à leur Ministre en Suede, de seconder celui de l'Empereur pour la pacification de la Pologne. 638. Leur conduite à l'égard de la Ville de Dantzick. 648. *& suiv.* Leur résolution sur le dessein du Czar de bombarder Riga. 649. Demandent des contributions au Chapitre de Cologne. 720. Leur résolution au sujet d'une Satyre contre la Maison d'Orange. 734. Leurs demarches pour les Troupes auxiliaires. 735. *& suiv.* Leur conduite au sujet des plaintes de l'Ambassadeur d'Angleterre contre les Etats de Gueldre. 746. Nouvelles demarches pour les Troupes auxiliaires. 756. *& suiv.* Leur Lettre à la Diéte de Ratisbonne. 760. *& suiv.* Leur résolution sur l'envoy des Palatins en Italie. 762. *& suiv.* Au sujet de la Catalogne. 764. *& suiv.* Pour envoyer le Pensionaire Buys en Angleterre. 767. *& suiv.*

*Provinces-Unies* (*les Etats Géneraux des*) Leurs démarches au sujet des Troupes pour le sécours du Duc de Savoye. (*d*) 2. *& suiv.* Pour celles du Duc de Saxe-Gotha. 4. Travaillent à la Nomination des Géneraux. 5. Prenent une résolution à ce sujet. 20. Autre résolution pour le reglement Militaire. *& suiv.* Leur reglement. 23. *& suiv.* Réiterent leurs ordres pour la marche des Troupes auxiliaires. 55. Leur résolution au sujet des Aides de Camp des Géneraux. 56. Leur réponse à la Lettre du Duc de Marlboroug sur le Gain de la Bataille de Ramelies. 70. *& suiv.* Ecrivent au Roi de Portugal, & l'exhortent à tenir ferme. 86. Ecrivent au Prince Loüis de Bade pour le porter à profiter de la superiorité qu'il avoit sur le Rhin, 96. Leur réponse aux plaintes & aux demandes du Cercle de Suabe. 99. Leur réponse au Duc de Savoye sur la levée du Siége de Turin. 172. A celle du Prince Eugene sur le même sujet. *ibid. & suiv.* Envoyent ordre à leur Ministre à la Cour de Vienne d'y presser la conclusion de deux affaires particulieres. 177. Prennent beaucoup de part à l'Election de l'Evêque de Munster, & envoyent sonder le terrain par le Baron d'Itersom. 188. Continuent les Traitez pour les Troupes pendant la vacance du Siége, & ordonnent au Baron d'Itersom de s'opposer à l'exclusion de l'Evêque de Paderborn. 189. Leur réponse sur les plaintes de l'Evêque d'Osnabrug contre ce Baron. 199. *& suiv.* Restent fermes à soutenir l'Evêque de Paderborn. 202. Ecrivent à divers Electeurs, Evêques & Chapitres pour leur représenter les consequences dangereuses de l'exclusion donnée à ce Prélat. 203. Donnent de nouveaux ordres au Baron d'Itersom de le soutenir. *ibid.* Félicitent ce Prélat sur son Election, & l'assurent qu'ils feront tous leurs efforts pour le maintenir. 204. Font des représentations à divers Princes & sur-tout à des Chapitres sur ce sujet. 207. Défendent aux Officiers des Troupes de Munster de n'admettre aucun Commissaire sans leur connoissance. 208. Leur résolution à ce sujet. *ibid.* Leur Lettre au Chapitre à cette occasion. *ibid. & suiv.* Remercient le Baron d'Itersom de sa bonne conduite à Munster. 211. Répondent vivement à l'Evêque d'Osnabrug sur son Election à l'Evêché de Munster. 212. Prient le Duc de Marlborough de parler fortement au Comte de Sinzendorf Envoyé de l'Empereur sur cette Election. 213. Refusent à la Maison de Lorraine le congé de trois Officiers François Prisonniers. 214. Font appeller le Ministre de Danemarc à un conference, & lui font des représentations au sujet de l'Evêché de Lubec. *ibid.* Ecrivent à l'Electeur de Hanover, au sujet de l'envoi de ses Troupes en Danemarc. 216. Font appeller le Résident de Gottorp & le Comte de van der Nath à une conference; & remettent au Résident une Lettre fort sérieuse pour l'Administrateur. 218. Font appeller l'Envoyé de Danemarc, & le chargent de prier S. M. Danoise de remettre entre leurs mains l'Evêché de Lubec. 219. Trouvent qu'il ne leur convient point d'entrer dans les prétentions du Chapitre. 227. Accordent une pension à l'Administrateur. *ibid.* Ils se sont toujours opposez à la visite des Navires & effets de leurs sujets qui passent par le Sond. 228. Leur résolution au

sujet de cette visite exigée par la Cour de Danemarc. 230. & suiv. Font appeller l'Envoyé de Suede à une Conférence. 260. Répondent au Mémoire de l'Envoyé de Pologne, touchant l'invasion du Roi de Suede en Saxe. 260. Conferent avec les Ministres de Prusse & de Hanover à ce sujet. 263. Prennent une Résolution d'envoyer leur Ministre Haersolt auprès du Roi de Suede en Saxe, pour lui faire des representations au sujet de son invasion dans cet Electorat. 267. Font communiquer cette résolution à leur Envoyé en Angleterre. 268. Leur Lettre de créance pour leur nouveau Ministre au Roi & à la Reine Grand-Mère de Suede. 295. & suiv. Autre sur le même sujet au Comte de Guldenstop. 296. & suiv. Leur Résolution au sujet de la Lettre de l'Electeur de Baviere pour la Paix. 301. & suiv. Réponse de leurs Députez à la Lettre de ce Prince. 303. & suiv. Prennent une Résolution pour envoyer à leurs Députez à Bruxelles, celle de 1703. au sujet de la Province de Limbourg. 317. En prennent une autre au sujet des bijoux de l'Electeur de Baviere, laissez en nantissement en Hollande. 318. Accordent des Troupes au Duc de Marlborough, pour faire diversion à la France. 319. Leur Résolution au sujet du Mémoire de l'Envoyé de Portugal. 322. Avis mis en déliberation dans leur Assemblée touchant leurs prétentions à la succession du Roi Guillaume. 327. Consentent à la levée d'un nouveau péage sur la Meuse. 328. Répondent au Mémoire de l'Envoyé de Prusse, au sujet du partage de la Haute Gueldre. 333. & 335. Accordent un Passeport au Roi de Prusse pour le transport de quelques marchandises. 340. Font convoquer une Assemblée où tous les Ministres des Alliez sont invitez, pour leur representer l'Etat des affaires. 356. Envoyent le Comte de Rechteren à Hailbron. 385. Remarques sur leurs titres. 409. & suiv. Donnent audience à l'Envoyé Extraordinaire de la République de Gens. 410. Lui témoignent qu'ils voudroient voir terminer les differens du Consul Hollandois à Genes. 411. Ont sujet d'être satisfaits de la Cour de Rome. 412. Voient avec plaisir le départ du Ministre de Lorraine. 415. Sont fachez de la conduite tergiversante du Pape, au sujet de l'Evêché de Munster. 416. Persuadent vivement l'Evêque de Paderborn, d'aller prendre possession de l'Evêché de Munster. 421. Donnent audience à l'Envoyé de Munster. 423. Envoyent le Baron d'Itersom pour féliciter le nouvel Evêque de cette Ville. 426. Leur réponse à la Lettre de l'Administrateur de Gottorp. 428. Donnent satisfaction à la Cour de Danemarc, au sujet des Subsides dûs. 429. Font quelques remarques sur l'Acte dressé par la Cour d'Angleterre, pour le dédommagement du Prince Charles. 430. Cherchent à faire donner le commandement de l'Armée de l'Empire à l'Electeur de Hanover. 500. Prennent une Résolution d'envoyer un prompt secours en Espagne. 589. Leur Placard contre les Billets de Monnoye. 603. & suiv. Pour défendre la sortie de l'argent hors des Provinces. 604. & suiv. Ordonnance de leurs Députez à l'Armée touchant les Ecclésiastiques des Païs-Bas. 608. Leur Lettre à la Diéte de Ratisbonne au sujet des operations de la Campagne. 609. & suiv. Grands débats dans leur Assemblée, au sujet du Stadhouder. 662.

*Provinces-Unies (les Etats Géneraux des)* Font feliciter la Reine d'Angleterre, sur l'échouëment de l'entreprise du Prétendant en Ecosse. (e) 23. Donnent les mains pour la garantie d'un emprumpt pour le Cercle de Suabe. 31. Sont mecontens du Comte de Gallas, & du Resident Imperial. 35. Ne veulent pas reconnoître les nouveaux Titres du Roi de Prusse. 50. Leur Pleinpouvoir à leur Envoyé à la Cour Imperiale, pour la Pacification de la Hongrie. 81. Lettre de leurs Deputez à l'Armée, au sujet de la Bataille d'Audenarde. 109. & suiv. Approuvent la conduite du Gouverneur du Sas de Gand. 114. Font desister le Prince d'Orange du Siege d'Amersfort. 117. Ont fait seuls la dépense de ce Siege. 143. Chargent leurs Deputez à l'avenir de prier le Prince Eugene de ne pas s'exposer dans les tranchées. ibid. Prenent la résolution d'envoyer des Deputez à Anvers. 146. De faire distribuër gratis à toute la Cavalerie, le fourrage & l'avoine

ne pendant le reste de la Campagne. 154. Felicitent le Roi Charles, & le Duc de Wolfenbutel, sur le Mariage de la Princesse Elizabeth. 160. Font livrer à l'Envoyé de Portugal 100000. florins pour des Subsides. 165. Ne repondent point aux instances de la Reine d'Angleterre, pour la reconnoissance du Roi Stanislas. 167. Ecrivent à leur Resident en Suede, au sujet de l'insulte faite à son frère. 178. Tachent de procurer la Paix à Hambourg. 184. Font sortir le Medecin Helvetius des Terres de la Republique. 190. Font de serieuses remontrances aux Etats d'Utrecht, pour le payement de quelques Troupes. 214. Reïterent leurs remontrances à ce sujet. 215. Prenent la resolution d'y envoyer une Deputation. *ibid.* Remarques sur leur replique à la reponse de cette Province. *ibid.* Envoyent leur deputation. 216. Arrêtent à la pluralité des voix dans leur Assemblée, d'executer le Projet des Ommelandes pour la Presidence biennale dans leur Province. 220. Prient le Duc de Marlborough de rester dans les Païs-Bas pendant l'absence du Prince Eugene. 223. Travaillent à rétablir la bonne intelligence entre S. M. Imperiale & la Cour de Rome. 241 Font assurer les Ministres des Alliez, qu'ils ne feront aucune demarche pour la Paix sans l'avis de leur Cour. 264. Nomment des Deputez pour entrer en conference avec le Président Rouillé. 265. Sont fâchez de quelques Insinuations de l'Envoyé de Savoye, au sujet de la Paix avec la France. 266. Consentent que le Marquis de Torcy se rende à la Haye. 271. Donnent au Duc de Marlborough la liste des places, qu'ils veulent avoir pour former la Barriere. *ibid.* Leur fermeté sur les Propositions de la France. 273. Autorisent leurs Deputez pour conferer avec le Marquis de Torcy. 275. Ne trouvent pas à propos de faire demander à la France la restitution de la Franche Comté à la Maison d'Autriche. 287. Prenent la Résolution de tenir ferme sur les Preliminaires. 296. Font appeller les Ministres des Alliez, pour leur faire part des Conférences avec les Emissaires de la France. 298. Repondent aux Demandes du Roi de Prusse, pour la Paix avec la France. 303. Défendent au Resident de Holstein de se servir de leur nom, dans ses correspondances avec cette Cour. 305. Leur Reponse à l'Electeur de Cologne, qui demande d'envoyer quelqu'un de sa part pour assister aux Conferences de la Paix. 311. Consentent au voyage du Resident de Holstein en France. 312. Prennent la resolution de pousser vivement la guerre. 315. Font prier les Ministres des Alliez, d'envoyer leurs Secretaires pour en prendre une copie. 320. Insinuent au Prince Eugene de porter la Cour Imperiale à faire descendre quelques Troupes pour joindre celles des Païs-Bas. 324. Ne se soucient point de prendre à leur Solde quelques Regimens du Duc de Mecklenbourg. 325. Promettent de payer leur quotte-part des Arrerages dûs aux Prussiens. 326. Offrent 30000. Ecus à l'Electeur Palatin pour que ses Troupes restent dans les Païs-Bas. 327. Se trouvent embarrassez à donner une Garantie à l'Electeur Palatin. 328. Remarques sur la Constitution de leur gouvernement. 329. Prennent la résolution de faire remercier les Troupes qui avoient servi la Campagne. 330. Font distribuer l'argent pour les recrues. 331. Débat dans leur Assemblée au sujet de la Promotion des Officiers Géneraux. 332. Font présent au Prince Royal de Prusse de 9 Canons de Lille. 334. Lettre de leurs Députez à l'Armée sur la Bataille de Malplaquet. 366. & *suiv.* Leur Lettre au Duc de Marlborourgh sur la reddition de de Mons. 380. Sollicitent l'Empereur de pacifier la Hongrie. 386. Prennent une résolution d'envoyer du sécours au Roi Charles. 392. De prévenir la Communication avec la Ville de Dantzig affligée de la peste. 393. Font publier un Placard à ce sujet. *ibid.* Envoyent un nouveau Placard aux Amirautez sur ce sujet. 394. Leur Lettre de Condoleance à la Reine Douairiere de Suede, sur la mort de la Duchesse de Holstein. 396. & *suiv.* Se plaignent à l'Envoyé de Suede d'une insulte faite à un Vaisseau Hollandois. 413. Félicitent le Roi Auguste sur son retour en Pologne. 430. Ordonnent à leur Ministre en Danemarc de solliciter cette Cour pour la tranquilité du Nord. 431. Ordonnent à leur Mi-

Miniſtre en Angleterre de concourir à un accommodement dans le Nord. 433. Prennent une réſolution ſecrette en faveur de la Suede. 441. Leur réſolution pour la Neutralité dans le Nord. 442. *& ſuiv.* En envoyent un extrait à leurs Miniſtres dans les Cours étrangéres. 443. Veulent concourir à tout ce qui ſera propoſé pour faire les derniers efforts la Campagne ſuivante. 445. Leur Lettre à la Reine d'Angleterre à ce ſujet. 459. *& ſuiv.* Conferent avec le Duc de Marlborough au ſujet de quelque changement dans le gouvernement des Païs Bas. 475. Approuvent le rapport de ce Duc ſur ce ſujet. 476. Leur réſolution ſur le Mémoire des Députez des Etats de Brabant. 479. *& ſuiv.*

*Provinces-Unies* (*les Etats Géneraux des*) Tâchent de ramener la Province d'Utrecht à l'Union, dont elle ſembloit vouloir ſe ſéparer. (*f*) 6. Perſiſtent dans leur précedente réſolution au ſujet de la Paix avec la France. 7. Se plaignent à Mylord Townshend que le Géneral Stanhope ait voulu porter le Roi Charles à ceder Port-Mahon à l'Angleterre. *ibid.* Envoyent des Paſſeports pour les Plénipotentiaires de France. 10. Font rapport au Duc de Marlborough, au Comte de Sinzendorf & à Mylord Towenshend de la conference des Penſionnaires d'Amſterdam & de Tergaw avec les Plénipotentiaires de France. 15. Envoyent de nouveau leurs Députez à Gertruidenberg. 54. Leur réſolution au ſujet des conferences de Gertruidenberg. 64. Autre ſur le même ſujet. 65. *& ſuiv.* Font communiquer celle-ci aux Miniſtres des Alliez. 76. Leur réſolution ſur le Mémoire de Mylord Townshend au ſujet de la rupture des conferences de Gertruidemberg. 77. Mandent à l'Empereur le réſultat de ces conferences. *ibid.* Remarques ſur les Titres que leur donnent differentes Puiſſances de l'Europe. 79. Songent aux préparatifs de Guerre. 87. Nient d'avoir fait un Traité de Barriere avec l'Angleterre. 89. Ecrivent au Roi de Pruſſe au ſujet de ſes Troupes. 90. Prennent une réſolution ſur ſes demandes. *ibid.* Convention de leurs Députez à l'Armée avec le Prince Eugene & le Duc de Marlborough pour fournir le Pain & le Fourage aux Troupes Imperiales dans les Païs-Bas. 139. *& ſuiv.* Exigent qu'on révoque certaine Proteſtation contre une Amniſtie accordée au Païs de Liége, à l'occaſion de la Ville Verviers. 140. Ne trouvent point à propos de laiſſer aller hiverner les Troupes Saxonnes dans leur Païs, & leur aſſignent de bons quartiers d'Hiver dans le Brabant. 157. Conviennent pour le ſecours du Roi Charles. 165. Empruntent ſix cent mille écus d'un Canton Suiſſe. *ibid.* Font féliciter la Reine Anne ſur les bons ſuccès de la Campagne en Eſpagne. 167. Inſinuent à l'Ambaſſadeur de Portugal de profiter des avantages des Alliez en Eſpagne. 168. Sujet de leur mécontentement contre la Cour de Portugal. 179. Leur réſolution touchant les prétentions du Duc de Savoye. 179. *& ſuiv.* Offrent à ce Prince leur médiation pour un accommodement avec S. M. Imperiale. 200. Prennent la réſolution de faire de nouvelles repréſentations à l'Empereur ſur le même ſujet. 205. Font faire de nouvelles repréſentations à l'Empereur pour la pacification de la Hongrie. 211. Sont mécontens de la Commiſſion Imperiale à Hambourg. 222. Prennent la réſolution de s'employer pour la Ville de Dantzig auprès du Roi Auguſte. 235. Leur réſolution au ſujet de la ſatisfaction donnée par ce Monarque. 227. Leur Lettre de félicitation à la Régence Suedoiſe ſur la Victoire remportée ſur les Danois en Scanie. 275. *& ſuiv.* Nouveaux motifs de mécontentement contre la Cour de Danemarc. 277. *& ſuiv.* Leur réſolution ſur ce ſujet. 280. Font demander la Neutralité à la Régence de Suede. 283. Leur réſolution pour la Neutralité en Allemagne. 288. *& ſuiv.* Leur convention pour la Neutralité. 292. Envoyent cette Convention à leur Miniſtre en Suede. 295. Signent celle pour les Troupes de cette Neutralité. 304. Nouvelle réſolution à ce ſujet. 308. Leur réponſe au Mémoire de l'Ambaſſadeur de Moſcovie à ce ſujet. 314. *& ſuiv.* Prient le Baron de Bothmar de ſe rendre à Hanover, pour engager l'Electeur à ne point accepter le commandement de l'Armée des Alliez dans les Païs-Bas. 366. Envoyent une députation en Flandres pour termi-

terminer plusieurs difficultez. 373. Leur Lettre aux Provinces Respectives, en leur envoyant l'Etat de Guerre. 401. *& suiv.* Renouvellent leurs Placards pour la défense du Commerce avec le Nord. 404. Nomment le Comte de Rechteren Ambassadeur à Vienne. 405. Leur résolution pour la marche des Troupes de la Neutralité en Allemagne. 408. *& suiv.* Autre Resolution à ce sujet. 410. Font demander aux Provinces Respectives le payement pour les Troupes Danoises. 439. Leur résolution sur la neutralité du Nord. 442. *& suiv.* Conferent avec Mylord Rabi nouvel Ambassadeur d'Angleterre. 455. Leur réponse à la Lettre du Czar, & au Mémoire de son Ambassadeur, pour faire joindre les Troupes de la neutralité. 457. *& suiv.* Leur Résolution en réponse à la Déclaration du Roi de Suede, & à la demande de son Ambassadeur, pour un secours de Troupes auxiliaires. 459. *& suiv.* Tâchent de détourner les Rois de Pologne & de Danemarc, de leur entreprise contre la Suede. 481. Leur Résolution en Réponse au nouveau Mémoire des Envoyez de Prusse. 510. *& suiv.* Font féliciter le Roi de Prusse, sur son arrivée à la Haye. 513. Envoyent prier le Landgrave de Hesse-Cassel, de se rendre à la Haye, pour terminer tous les differens au sujet de la Succession du Roi Guillaume, pendant le sejour de S. M. Prussienne. 513. Ecrivent au Prince de Nassau à l'Armée de s'y rendre, pour le même sujet. 514. Font notifier la mort de ce Prince au Landgrave de Hesse-Cassel. 518. Leur Embarras après cette mort. 519. Leur resolution sur la succession d'Orange. 520. *& suiv.* Renouvellent leur Traité d'Alliance avec le Roi de Prusse. 524. Ecrivent aux Provinces Respectives au sujet des prétentions du Roi de Prusse pour la Garnison de Meurs. 526. Sont Parrains du jeune Prince de Frise né après la mort de son Pére, & lui assignent une pension de 4000. florins. 527. Prient la Reine d'Angleterre d'envoyer le Duc de Marlbourgh pour commander l'Armée. 542. Leur ordre au sujet de la Contrevention de la part des François au Traité des Contributions dans les Païs-Bas. 543. Ne veulent point consentir au Siége du Quenoi. 551. Font menacer les François de Represailles au sujet des Contreventions au Traité des Contributions. 552. Tachent à faire donner satisfaction au Duc de Savoye sur les Fiefs du Montferrat contestez par l'Empereur. 557. Font souhaiter au Duc de Savoye un bon succès pendant la Campagne. 559. Font hater le depart de leur Escadre pour la Méditerranée. 560. Leur reponse au Mémoire du Baron de Sinzerlin sur leurs Troupes en Catalogne. 564. *& suiv.* Pour payer les Arrerages dus au Portugal, cherchent à faire un emprunt. 567. Reprochent au Ministre de Portugal l'augmentation du Sel de Saint Ubes. 569. Font inviter ce Ministre à une conference. 574. Leur résolution sur le Mémoire du Comte de Tarouca. 576. *& suiv.* Remedient aux plaintes des Habitans de quelques Villes des Païs-Bas. 580. Leurs Députez conferent à Bruxelles avec Mylord Orrery Plénipotentiaire d'Angleterre à Bruxelles sur les extravagances du Conseil de Brabant. 582. Leur résolution au sujet des differens entre l'Evêque & le Chapitre de Tournai. 583. Forment un Plan pour limiter le pouvoir du Conseil des Païs-Bas Espagnols. 584. Font demander aux Provinces respectives leur consentement pour la défense du Commerce avec la France. 586. Prétendent avoir droit de Garnison dans Meurs. 606. Font une déclaration en faveur de la Maison d'Autriche pour un successeur à l'Empire. 623. Leur résolution pour écrire aux Electeurs en faveur du Roi Charles. 624. *& suiv.* Leur Lettre au Roi Charles. 627. *& suiv.* Aux Electeurs. 628. *& suiv.* De Condoléance à l'Imperatrice Mère sur la mort de l'Empereur Joseph. 634. *& suiv.* Défendent à leurs Ministres dans les Cours étrangéres de recevoir aucun présent. 644. Leur résolution sur la Lettre de Notification de l'arrivée du Roi Charles à Milan. 662. *& suiv.* Au sujet de l'Armement d'une nombreuse Flotte, proposé par le Chevalier Witshart, Commissaire de marine Anglois. 673. Déliberent pour envoyer quelqu'un en Angleterre, en Commission extraordinaire. 677. Leur résolution sur celle des Etats

Etats de Hollande, au sujet des Négociations de Paix entre la France & l'Angleterre. 695. *& suiv.* La font communiquer au Comte de Straford. 696. Leurs Députez exhortent les Ministres des Hauts Alliez à persister dans la bonne Union. 731.

*Provinces-Unies* (*les Etats Géneraux des*) Leurs differentes résolutions sur l'Etat des affaires envoyé à la Diéte à Ratisbonne. (*g*) 3. Envoyent à cette Assemblée la Liste des Troupes de l'Empereur. 4. Sont occupez aux instructions pour leurs Plénipotentiaires à Utrecht. 6. Font communiquer au Comte de Sintzendorf ce qui s'est passé à l'ouverture du Congrès. 13. Veulent que les François produisent le Plan sur lequel on doit traiter de la Paix. 14. Font prêter serment à leurs Plénipotentiaires de ne recevoir aucun présent. 20. Regardent avec mépris le Plan de la France pour la Paix. 23. Chargent leurs Plenipotentiaires d'insister sur le rétablissement de la liberté de conscience en France. 28. Leur résolution du 24. Août. 1709. en faveur du Duc de Lorraine. 34. Prennent à cœur les intérêts de quelques Princes d'Italie au sujet de la Paix. 36. Leurs demandes specifiques présentées aux Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. 46. *& suiv.* Tiennent une conference sur l'Opiniatreté des François à ne vouloir pas répondre par écrit aux demandes des Alliez. 93. Leur résolution sur une Lettre du Comte de Straford au sujet du Pain & du Fourage des Troupes Imperiales. 97. *& suiv.* Autre résolution sur une autre Lettre de ce Ministre au sujet de Mr. Heems à Bruxelles pour la subsistance de Troupes Imperiales. 101. *& suiv.* Ordonnent à leurs Députez à Bruxelles de faire des représentations au Conseil d'Etat des Païs-Bas sur la subsistance de ces Troupes. 102. Font marcher quelques Bataillons & trente Escadrons de la Meuse pour cantonner vers les Frontieres de France. 104. Font un accord avec le Ministre de l'Electeur Palatin pour laisser un Corps des Troupes de S. A. Electorale dans les Païs-Bas. 105. Mettent sur le Tapis la Nomination des Officiers Géneraux. *ibid.* Remedient à quelques plaintes de divers pour le payement des Arrerages dus aux Troupes Respectives. *ibid.* Leurs Députez conferent avec le Résident de Liége pour le renouvellement du Traité entre la Principauté & L. H. P. 106. Veulent une augmentation des Troupes de cette Principauté. *ibid.* Lettre Anonime qu'ils reçoivent d'Utrecht au sujet de leur Barriere. 109. *& suiv.* Convoquent les Députez des Amirautez, pour résoudre avec eux sur le nombre des Vaisseaux de leur contingent. 112. Leur résolution sur le départ du Prince Eugene pour l'Armée. 114. Autre résolution sur la conference du Comte de Straford avec leurs Députez. 118. *& suiv.* Leur résolution sur le sujet de la conference du Duc d'Ormond. 121. Leurs démarches au sujet de leur Barriere. 123. Veulent le Haut Quartier de Gueldre en vertu du Traité de Munster. 124. Souhaitent d'avoir Huy. 126. Représentations de leurs Députez à l'Armée au Duc d'Ormond, sur ses ordres de ne point agir offensivement contre la France. 132. *& suiv.* Leur Lettre à la Reine d'Angleterre sur les ordres donnez au Duc d'Ormond de ne point agir offensivement contre la France. 136. *& suiv.* Ordonnent au Commandant d'Ostende d'y laisser entrer le Regiment de Brabant. 144. Réflexions de quelques-uns de leurs Membres sur les représentations de l'Evêque de Bristol à leurs Plénipotentiaires 147. *& suiv.* Demandent aux Provinces respectives leur consentement pour payer les Troupes auxiliaires. 150. Lettre de leurs Députez à l'Armée sur la prise du Quenoi. 156. Ordonnent au Conseil d'Etat de faire la repartition aux Anglois des Canons pris à Hoogchtett. 157. S'assemblent extraordinairement, & font appeller les Plénipotentiaires Anglois pour leur demander quelque ouverture sur leur Barriere. 158. Accordent une conference particuliere à ces Plenipotentiaires. *ibid.* Convoquent les Ministres des Princes dont ils ont les Troupes à leur Solde. 159. Prennent la résolution de faire une Lotterie de trois Millions pour la Géneralité. 160. Approuvent en secret la conduite de leurs Députez à l'Armée au sujet du refus des Commandans des Places conquises d'y laisser

laiſſer entrer les Anglois. 174. Chargent le Député du Conſeil d'Etat à l'Armée, de ſonder le Duc d'Ormond au ſujet des Quartiers d'Hiver des Troupes Angloiſes. 188. Tâchent d'empêcher qu'on n'envoye des Troupes Imperiales en Quartier d'Hiver dans l'Archevêché de Cologne. 194. Conferent avec le Miniſtre de Pruſſe au ſujet des Quartiers d'Hiver. 195. Leur réſolution ſur le different entre Mr. de Rechteren leur Plénipotentiaire à Utrecht & celui de France Mr. Menager. 212. & *ſuiv.* Remarques ſur cette réſolution. 214. Recompenſent ceux qui ont pris le Fort de la Knoque. 220. Remedient aux plaintes des François ſur le dégât fait dans les Païs ſous contribution. 221. & *ſuiv.* Ecrivent aux Provinces ſur le payement des Troupes de Munſter. 122. Déliberent avec les Amirautez ſur le retour de l'Eſcadre de l'Amiral Pieterſon dans la Méditerranée. 224. Leur Placard pour prévenir la maladie contagieuſe répandue dans le Nord. 225. & *ſuiv.* Projettent un Armement Maritime. 228. Leur réponſe au Mémoire du Comte de Straford ſur le maſſacre d'un Officier de la Douanne à Plimouth. 233. & *ſuiv.* Lettre de leurs Députez à l'Armée aux Etats du Duché de Brabant ſur l'inauguration de l'Empereur. 239. Inſtructions à leurs Plénipotentiaires. 245. Demandent un ſubſide de cinquante mille écus aux Magiſtrats de Maeſtricht. 288. Prennent la réſolution de faire recruter les Troupes qui ſont à leur Solde. 310. Ordonnent à leur Envoyé en Danemarc de ſe rendre à Hanover, pour demander à l'Electeur de laiſſer ſes Troupes dans les Païs-Bas. 313. Leur réſolution pour empêcher la ſortie des Chevaux achetez par les François hors du Païs de la Géneralité. 315. & *ſuiv.* Font part aux Provinces Reſpectives du retour du Comte de Straford à la Haye. 317. Leur réſolution ſur le projet du nouveau Traité de la Barriere. *ibid.* & *ſuiv.* Teneur de ce Traité. 323. *ibid.* & *ſuiv.* Articles ſéparez de ce Traité. 328. & *ſuiv.* Leur Lettre à la Reine Anne ſur ce ſujet. 329. & *ſuiv.* Leurs Remarques ſur le Projet de ce Traité. 331. & *ſuiv.* Sur les Propoſitions du Comte de Straford à ce ſujet. 333. & *ſuiv.* Ecrivent au Roi Auguſte pour le détourner du changement de Religion du Prince Electoral ſon Fils. 343. Ordonnent au Conſeil de Ville de la Haye de donner ſatisfaction au Baron de Heems Envoyé de l'Empereur, au ſujet de ſon Beau-Fils. 348. Ordonnent au Préſident de ſemaine d'aller ſouhaiter un bon Voyage à l'Ambaſſadeur de Moſcovie. *ibid.* Promettent trois Vaiſſeaux de Guerre au Comte de Tarouca pour le ſecours du Breſil. 359. Leurs Réſolutions, Mémoires, & Documens contre les Votes des Communes de la Grande Bretagne au ſujet de la Paix avec la France. 408. & *ſuiv.* Font ſolliciter l'Empereur de tâcher d'aſſoupir entierement les troubles de Hongrie. 556. Prennent une réſolution pour empêcher le blocus de Meurs. 567. Chargent leurs Plénipotentiaires à Utrecht d'avoir ſoin de la reſtitution de la Principauté d'Orange & des biens de la ſucceſſion. 568. Ecrivent aux Etats de Hainant pour les porter à ſatisfaire la Cour de Pruſſe. 570. Prennent la réſolution de ne point ſe mêler des affaires civiles de la Ville de Meurs. 571. Renouvellent leurs ordres au Commandant de Meurs de ne point ſe mêler des affaires de la Bourgeoiſie. 577. Ne conviennent pas de n'avoir point droit de Garniſon dans la Ville de Meurs. 579. Ordonnent au Commandant de cette Place de ne point s'oppoſer à l'exécution des Mandemens & Decrets de la Chambre Imperiale, & à la Bourgeoiſie d'y obéir. 580. Extrait de leur réponſe à la Lettre du Roi de Pruſſe, touchant la ſurpriſe de Meurs. 589 & *ſuiv.* Ordonnent à l'Amirauté d'Amſterdam de relâcher un Vaiſſeau de Dantzick. 598. Ordonnent à leur Réſident en Suede de préſenter un Mémoire à la Régence ſur l'interruption de la Navigation des Suedois dans la Mer Baltique. 613.

*Provinces-Unies (les Etats Géneraux des)* Réiterent leurs reproches à la Reine d'Angleterre au ſujet de la prorogation de la ſuſpenſion d'Armes avec la France. (*h*) 2. Font remarquer aux Miniſtres Imperiaux que dans leur Lettre à la Reine d'Angleterre ils conſentent à la Paix, mais de concert avec les Alliez. 4. Mandent les

Generaux de l'Armée pour concerter avec eux sur les operations de la Campagne. *ibid.* Ecrivent aux Provinces Respectives pour les porter à concourir aux preparatifs de la Campagne. 5. Font distribuer 1500000. Florins aux Troupes auxiliaires à leur Solde. 6. Nomment les Generaux pour commander les Troupes dans les Païs-Bas. 8. Ecrivent à l'Empereur & au Prince Eugene au sujet du payement des Troupes à la Solde de l'Angleterre & des Preparatifs pour la Campagne. *ibid.* Mandent au Prince qu'il trouvera une Subordination convenable à l'Armée. *ibid.* Prient le Roi Auguste de laisser encore les Saxons dans les Païs-Bas. 12. Font repartir 40000. florins à ces Troupes. 15. Leur réponse au Ministre du Roi Auguste sur le départ de ces Troupes. 16. Font complimenter le Duc de Wirtemberg sur son depart. 18. Leur résolution sur la menace du rappel des Troupes Prussiennes. 21. Confere avec le Ministre de Hanovre au sujet des Troupes de S. A. E. à leur Solde. 23. Ecrivent au Landgrave de Hesse-Cassel sur le refus de quelques Bataillons de ses Troupes de faire le service. 26. Repondent aux Plaintes de ce Prince sur les Arrerages dus à ses Troupes. *ibid.* Veulent que les Troupes à la paye du Conseil d'Etat passent en revuë. 28. Retirent par complaisance pour l'Angleterre un Bataillon de leurs Troupes en Garnison à Gibraltar. 33. Leur Traité de garantie avec l'Angleterre pour la succession de la Couronne de ce Royaume dans la Ligne Protestante & pour leur Barriere. 34. & *suiv.* Article séparé de ce Traité. 42. Envoyent leur ratification de ce Traité à Utrecht. 43. Sujet de leur mécontentement contre la Cour de Prusse. *ibid.* Déliberent de remettre le Haut Quartier de Gueldre à l'Empereur. 44. Leur fermeté leur fait avoir Tournai. 56. Font regler leur Traité de Paix, & consentent que leurs Plénipotentiaires le signent en même tems que les Anglois. 71. Leur Traité de Paix avec la France. 121. & *suiv.* Leurs Pléinspouvoirs à leurs Plénipotentiaires pour signer ce Traité. 133. & *suiv.* Articles séparez de ce Traité. 234. & *suiv.* Leur ratification du Traité. 137. & *suiv.* Des Articles séparez. 139. & 141. Des déclarations faites par leurs Plénipotentiaires. Leur Traité de Commerce avec cette Couronne. 143. & *suiv.* Articles séparez de ce Traité. 153. & *suiv.* Leurs Pleinspouvoirs à leurs Plénipotentiaires pour signer ce Traité. 155. & *suiv.* Leur ratification de ce Traité. 158. Des Articles séparez. 159. & *suiv.* Travaillent à applanir les difficultez pour porter l'Empereur & l'Empire à la Paix. 163. Leur inquiétude touchant le Corps Germanique peu disposé à la Paix avec la France. 164. Envoyent leurs ratifications des Traitez à leurs Plénipotentiaires pour être échangées. 166. Les chargent de ne point faire cet échange, sans avoir l'Acte de renonciation de l'Electeur de Baviere à la souveraineté de Luxembourg, Namur, Charleroi, & Nieuport. *ibid.* Leurs Députez se plaignent au Comte de Strafford qu'on a inseré dans leurs Traitez avec la France quelques Articles touchant l'Empereur qui ne sont point dans ceux de l'Angleterre. 168. Font notifier aux Ministres étrangers l'échange des ratifications des Traitez faits avec la France. 172. Font publier une totale suspension d'Armes dans les Païs-Bas. 173. Autorisent de nouveau le Conseil d'Etat de la Generalité pour le reglement des Officiers de la Douane dans les Places conquises. 176. Tachent à dissiper les faux bruits de leur prétendu Traité avec l'Empereur pour l'Achat d'Ostende & de Nieuport. 178. Ne veulent point recevoir le Comte de Louvestein pour Evêque de Tournai. 180. Leur demarches pour la reddition de Lille. 181. Leurs differens avec le Conseil d'Etat pour la Nomination des Majors des Places de la Barriere. 182. & *suiv.* Consentent à remettre Keisersfeldt à l'Electeur de Treve. 189. Font faire des réjouïssances pour la Paix. *ibid.* Remarques à ce sujet. 190. Leur Lettre au Roi de France sur la conclusion de la Paix. 191. Demandent aux Provinces respectives leur sentiment pour l'envoi d'un Ambassadeur Extraordinaire en France. 192. Sont peu contens de la maniere dont le Marquis de Chateau neuf Ambassadeur de France notifie son arrivée au Président de semaine. 193. Leur conduite à l'égard du Mé-

Mémoire de ce Ministre, touchant une Colonie de Barbiches en Amerique appartenant à des Zélandois. 195. Mémoire qui leur est présenté par le Secretaire de France au sujet d'un Navire François, pris par un Armateur Hollandois. 196. *& suiv.* Se plaignent infructueusement à la Cour de Prusse sur les contributions exigées dans le Païs de Luxembourg après la Paix. 198. Examinent les Mémoires de l'Ambassadeur de France, & les font communiquer au Ministre Imperial. 202. Leur résolution en réponse à la Lettre du Roi de Prusse au sujet de la succession du Roi Guillaume. 210. Au sujet des Bureaux établis sur la Meuse par le Roi de Prusse. 212. *& suiv.* Refusent de garder les Saxons à leur service. 215. Leur résolution sur le Mémoire de l'Envoyé du Roi Auguste au sujet de l'Arrêt du Géneral des Troupes Saxonnes. 218. *& suiv.* Prient le Roi de Danemarc de retirer ses Troupes. 220. Lui écrivent au sujet du Commerce dans la Mer du Nord. 222. Cherchent à se défaire des Troupes auxiliaires & réforment une partie des Nationales. 229. Ecrivent aux Provinces Respectives au sujet de la réforme des Troupes Nationales. 233. Etat des Troupes qu'ils veulent maintenir. 235. Consultent avec les Géneraux de l'Armée sur le nombre qu'on en doit garder. 236. Ecrivent aux Provinces Respectives sur l'épuisement du Comptoir du Receveur Géneral. 238. Font appeller les Ministres de l'Empereur & de l'Empire à une conference pour les porter à faire la Paix avec la France. 288. Leur résolution en réponse au Mémoire du Comte de Straford sur les affaires du Nord. 310. *& suiv.* Tiennent plusieurs conferences sur le rétablissement de la Maison Ducale de Holstein. 315. *& suiv.* N'envoyent point de Ministre au Congrès de Brunswick, n'y ayant pas été invitez. 324. Chargent leur Résident en Suede de réiterer leurs plaintes sur l'Arrêt des Navires de la République. 327. Leur Lettre au Senat de Suede touchant l'interruption du Commerce dans la Mer Baltique. 335. *& suiv.* Leur replique à la réponse du Senat sur le même sujet. 342. *& suiv.* Leur résolution en réponse au Mémoire du Prince Kourakin au sujet de quelques Navires Hollandois brûlez à Elsingvos. 347. *& suiv.* Leur Lettre au Roi de Danemarc, en faveur de la Ville de Hambourg. 356. *& suiv.* A l'Electeur de Hanover pour retirer les Troupes de cette Ville. 357. Chargent leurs Plénipotentiaires à Utrecht, d'avoir soin des intérêts des Catalans. 414. Réponse de leur Président de semaine à la Harangue de Congé de l'Envoyé de Savoïe. 434. Ne savent sur quel pié dresser leur Traité de Paix avec l'Espagne. 492. Ne veulent point accorder la garantie d'une Terre à la Princesse des Ursins. 495. Leur résolution en Réponse aux Mémoires du Comte de Straford sur la prise de quelques Vaisseaux. 506. *& suiv.* Projet de leur capitulation avec les Suisses. 518. *& suiv.* Mémoire concernant ce Projet. 523. *& suiv.* Autre Projet pour les levées des Troupes de Neuchatel & de Vallengin, offert par le Roi de Prusse. 526. Autre Projet pour un Traité d'Alliance avec les Grisons. 528. *& suiv.* Leur Résolution sur les Conférences de leurs Plenipotentiaires à Utrecht, avec le Comte de Strafford, au sujet des Traitez entre l'Espagne & l'Angleterre. 552. *& suiv.* Leur Résolution en faveur de la Princesse des Ursins. 561. Leur Traité de Paix avec le Roi d'Espagne. 572. *& suiv.* Articles séparez de ce Traité. 581. *& suiv.* Remarques sur le XXXVIII. Article de ce Traité. 583. Ordonnent à leur Ambassadeur à Paris, de remercier le Roi de ses soins pour la signature du Traité de Paix avec l'Espagne. 586. Leurs Pleinpouvoirs à leurs Plenipotentiaires à Utrecht pour la signature du Traité de Paix avec l'Espagne. 587. *& suiv.* Leur ratification de ce Traité. 590. Leur déclaration pour l'observation de ce Traité. 592. Leur Résolution sur le Mémoire du Comte de Straford, après la mort de la Reine Anne. 666. Sur le Mémoire présenté par le Résident de Hanover, pour la garantie de la Succession de la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Protestante. 667. *& suiv.* Leur Lettre de félicitation au Roi George, sur son avénement à la Couronne. 669. *& suiv.* Font souhaiter un bon voyage au Roi George, arrivé à la Haye pour passer en Angleterre. 673. Donnent audien-

dience de congé au Baron de Botmar, Envoyé extraordinaire de l'Electeur de Hanover, & au Comte de Strafford Ambassadeur d'Angleterre. 694. Leur Résolution sur l'attentat commis par le Roi de Prusse sur la Ville de Grave. 717. *& suiv.* Leur convention avec ce Roi pour le passage de ses troupes dans la Gueldre. 718. *& suiv.* Leur Résolution pour le formulaire des Commissions des Officiers majors des Places de la Barriere. 725. *& suiv.* Projet pour le Traité de Barriere, avec S. M. Imperiale. 735. *& suiv.* Leur Reponse à la Lettre de l'Electeur Palatin, sur les différens de Kessenich. 745. *& suiv.* Substance de leurs instructions à leurs Deputez à Anvers, pour le Traité de la Barriere. 750. *& suiv.* Leur Résolution en réponse au Mémoire de l'Ambassadeur de France, sur l'enlevement d'une Fille. 760. Tâchent d'empêcher le Roi de Prusse, d'en venir à l'exécution sur le Comté de Namur. 767. Leur Lettre à l'Electeur de Baviere sur ce sujet. *ibid. & suiv.* Au Roi de Prusse sur la succession d'Orange. 770. *& suiv.* Leur Résolution à ce sujet. 771. *& suiv.* En réponse au Mémoire du Prince Kourakin, au sujet de la Navigation du Nord. 786. *& suiv.* Leur Résolution au sujet des Navires arrêtez par les Suedois. 804. *& suiv.* Autre à ce sujet en confirmation d'une précedente. 815. Leurs Placards au sujet des différentes prises des Vaisseaux de la Republique, dans les Mers du Nord. 822. *& suiv.* Lettre venuë de Suede, au sujet de ces Placards. 829. *& suiv.* Acquiescent à donner une Récompense au Resident de Holstein, pour ses Negociations en 1709. & 1710. pour la Paix. 873. Leur Résolution sur les Lettres des Provinces d'Utrecht & d'Over-Yssel, touchant l'affaire de la corruption. 913. Projet d'un Placard à ce sujet. *ibid. & suiv.* L'envoyent aux Provinces respectives. 917.

*Provinces-Unies* (*les Etats Géneraux des*) Demandent Venlo & Stevenswert (*i*) 1. N'approuvent point la communication offerte par l'Empereur, de Menin avec Dendermonde, & le Château de Gand. 2. Avoient pris une forte Résolution pour avoir une forte Barrière sur la Meuse & sur le Rhin. *ibid.* Sont mécontens de Messrs. Stanhope, Cadogan, & Coningseg. *ibid.* Conferent avec les Députez du Conseil d'Etat. 3. Ecrivent au Roi d'Angleterre, sur la garantie du Traité de Barriere. *ibid.* Chargent Mylord Cobham, Envoyé extraordinaire de S. M. Britannique à la Cour de Vienne, d'une Lettre de leur part pour l'Empereur. *ibid.* Ordonnent l'évacuation de Luxembourg, en faveur des Imperiaux. *ibid.* Permettent de faire l'Inventaire de tous les papiers & documens de la Haute Gueldre. 4. Renforcent d'un Bataillon la Garnison de Dendermonde. 6. Sur les instances du Comte de Conigseg, prennent la résolution de retirer ce Bataillon. *ibid.* Font suspendre l'execution de cette Résolution, & sont prêts à former un Camp de leurs Troupes. *ibid.* Leurs Députez pour le Traité de la Barriere conviennent avec le Comte de Conigseg, pour la repartition des Troupes Imperiales dans les Païs-Bas. 8. Ecrivent au Conseil d'Etat, commis au Gouvernement des Païs-Bas-Espagnols, au sujet d'un emprunt fait dans la République en 1710. sur l'hipotheque des Bureaux de Bruges, Gand, & Ostende. 9. Chargent leurs Députez à Anvers de demander au Comte de Conigseg, qu'on négocie par écrit sur le remboursement de cet emprunt. *ibid.* Ne sont point entierement satisfaits de la Cession de Venlo, de Stevenswert, du Fort St. Dona & des trois Polders en dépendans. 11. Veulent que toute la Garnison de Dendermonde, soit de leurs Troupes. *ibid.* Persistent à vouloir avoir une entiere communication avec Tournai. 12. Ne veulent point que les Commissaires Imperiaux s'ingerent dans ce qui regarde leurs Troupes. *ibid.* Prennent une Résolution provisionelle, pour ne point acquiescer aux demandes de l'Empereur, pour le Traité de la Barrière. 13. Ecrivent sur ce sujet au Roi de la Grande-Bretagne. *ibid.* Accordent à quelques Villes des Païs-Bas la permission d'envoyer des Députez à Bruxelles, pour regler ce qui concerne le Commerce, & la refusent à d'autres. *ibid.* Veulent un million de Florins, stipulé dans le Traité de la Barriere avec la Grande-Bretagne, & les revenus des Villes cé-

cédées par la Paix d'Utrecht. *ibid.* Cherchent à étendre les limites du Païs dans le Haut Quartier de Gueldre, & dans la Flandre. 14. Ecrivent à leurs Deputez à Anvers, de terminer l'affaire de la Barriere. *ibid.* Sujet de dispute entre ces Deputez, & le Comte de Conigseg. *ibid.* Defendent au Magistrat de Furnes d'avoir égard aux lettres de grace accordées à Olivier van Loo, par le Conseil d'Etat des Païs-Bas Espagnols. *ibid.* Trouvent à propos d'accepter les offres de l'Empereur pour la Barriere. *ibid.* Ecrivent aux Provinces respectives, sur la necessité de terminer les négociations pour ce Traité. 15. Consentent à quelques Articles proposez par leur Ministre, & celui d'Angleterre dans les Païs-Bas, concernant la Barriere. *ibid.* Font prier le Comte de Conigseg d'employer ses bons offices, pour faire sortir les Troupes de Munster du Château de Bentem. *ibid.* Raisons de leurs instances à ce sujet. *ibid.* Chargent leurs Ambassadeurs en Angleterre de rompre les Négociations du Comte de Conigseg, en cas qu'elles leur soient desavantageuses. 16. Leur ordonnent de demander le Port de Watelvield en Flandre, & l'Amanie de Montfort dans le Haut Quartier de Gueldre. *ibid.* Remedient aux plaintes des Magistrats de quelques Villes de la Flandre. 17. Leurs égards pour ceux de Louvain. 18. Persistent à demander la démolition de la Citadelle de Liége. *ibid.* Ordonnent à la Chambre des Comptes de la Géneralité, de dresser l'Etat des Comptoirs de la Géneralité, depuis 1702. jusqu'en 1712. *ibid.* Leurs representations au Comte de Conigseg, au sujet de l'administration de la Justice, dans le Haut Quartier de Gueldre. 19. Leur conduite à l'égard de la Jurisdiction de Ruremonde. *ibid. & suiv.* Chargent leurs Députez à Anvers pour la Barriere de presser le remboursement du million, stipulé dans le Traité qui en a été fait avec l'Angleterre. 20. Leur ordonnent de faire regler l'exemption des toiles brutes envoïées à Harlem. 21. Ecrivent à la Cour d'Angleterre, sur la déclaration du Comte de Conigseg au sujet de l'*Ultimatum* de S. M. Imperiale, pour le Traité de Barriere. *ibid.* Font revenir leurs Députez d'Anvers à la Haye. 22. Les renvoyent. *ibid.* Conferent avec l'Ambassadeur Cadogan, avant son départ pour Anvers. *ibid.* Nouvelles difficultez pour la Conclusion du Traité de Barrière. *ibid. & suiv.* Relation de ce qui se passe à la signature de ce Traité. 23. & *suiv.* Font imprimer ce Traité. 24. Teneur de ce Traité. *ibid. & suiv.* Leurs Pleinpouvoirs à leurs Députez, pour signer ce Traité. 40. Articles séparez de ce Traité. *ibid.* & *suiv.* Leur Ratification de ce Traité. 43. & *suiv.* De l'Article séparé. 45. Accordent la démolition de la Citadelle de Liége & du Château de Hui, & insistent à ce qu'on la differe jusqu'après l'échange des Ratifications. 45. Protestations de leurs Députez sur ce sujet. 46. Leur Réponse à la Lettre de Notification de l'Electeur Palatin, de la cession du Duché de Limbourg. *ibid. & suiv.* Conferent avec le Ministre Imperial sur cette cession. 48. Se tiennent au solide du second Article du Traité de Barrière, par rapport au démembrement des Places. 49. Ne trouvent point à propos d'admettre le Ministre de Prusse dans les conférences pour le Traité de Barriere. *ibid.* Résultat d'une Conférence de leurs Députez, avec le Ministre de Prusse, sur quelques Articles du Traité de la Barriere. 51. Leur Résolution sur les plaintes portées par ce Ministre à cette conférence. 52. & *suiv.* Leur Réponse aux Griefs de S. M. Prussienne contre ce Traité. 53. & *suiv.* Au Commandant de la Citadelle de Liége, sur la réception qu'il doit faire à l'Electeur de Cologne. 96. Leur Résolution sur les plaintes des Etats de Liége, contre le Commandant de Hui. 67. Leur Résolution contre les plaintes des Etats de Cologne, contre le Commandant de Bonn. 68. Chargent leur Ambassadeur à Paris, d'insister auprès du Roi pour l'exécution du 26. Article du Traité d'Utrecht. 69. Leur Réponse aux instances de l'Envoyé Imperial pour l'évacuation de Bonn. 69. Remarques sur leur Réponse à la Lettre de l'Electeur de Cologne, sur l'évacuation de Bonn. 70. Examinent le Résultat de la Diete de Ratisbonne, sur l'évacuation de Bonn. 71. Ordonnent au Commandant de cette Place de leur donner des informations sur la situation de cette Place. 72. Leurs

Leurs Repreſentations à l'Electeur de Cologne, ſur la démolition de cette Place. 75. En envoyent copie à leur Ambaſſadeur en France. *ibid.* Prennent la Réſolution de perſiſter dans la demande de cette demolition. 76. Ecrivent au Duc de Saxe-Eyſenach, & à l'Electeur ſur ce ſujet. *ibid.* En diſent leur ſentiment à l'Ambaſſadeur de France. *ibid.* Le confirment dans une Conference à celui de l'Empereur, & au Reſident de l'Electeur. *ibid.* Donnent leurs ordres au Commandant de cette Place, pour le tems de l'évacuation. *ibid.* Leur complaiſance pour S. A. El. *ibid.* Remarques ſur le Diſcours d'un de leurs Deputez au Réſident de cet Electeur, en lui remettant deux Globes. *ibid.* Nouvelle complaiſance pour S. A. El., au ſujet des deſerteurs. 77. Chargent de nouveau leur Ambaſſadeur en France, d'inſiſter ſur la demolition de Bonn. *ibid.* Demandent à l'Envoyé Imperial quelque ſûreté pour retirer leurs Trouppes de cette Ville. 78. Deliberent ſur l'entrée clandeſtine des troupes de l'Electeur de Cologne dans Bonn. *ibid.* Examinent la Reponſe de S. M. Imperiale à la demande de quelque ſûreté, pour l'évacuation de Bonn. 79. Leur Reponſe à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Ordonnent au Commandant de Bonn, de ne pas ſortir de cette Place, nonobſtant les ordres de l'Electeur de Cologne. 82. Font appeller l'Envoyé Imperial à une Conference, au ſujet de la violence commiſe contre leurs troupes, par celles de l'Electeur. 83. Leur Réſolution à ce ſujet. *ibid & ſuiv.* Ordonnent aux Amirautez Reſpectives de faire arrêter quelques Forbans, qui ont enlevé une barque Françoiſe à la Rade du Havre de Grace. 87. Sont embaraſſez pour donner ſatisfaction à la France, ſur quelques Navires pris dans la Mediteranée & l'Ocean, après le terme de la Paix d'Utrecht, comme les François prétendent. *ibid.* Chargent leur Ambaſſadenr en France, de ſe plaindre contre le Maître d'un bâtiment François, qui aiant donné des Otages à un Armateur de Vliſſingue, les avoit laiſſez. *ibid.* En parlent à l'Ambaſſadeur de cette Couronne à la Haye. *ibid.* Prient ce Miniſtre de ſe contenter de la Réponſe de l'Amirauté de Zelande ſur ce ſujet. 88. Leur Réſolution ſur le Commerce des François dans la Mer du Sud. *ibid. & ſuiv.* Leurs Repreſentations à l'Ambaſſadeur de France, ſur le Commerce entre cette Couronne & leurs Etats. 92. *& ſuiv.* Leurs demarches au ſujet des trois freres Brillans reclamez par l'Ambaſſadeur de France, comme aiant commis un Meurtre ſur les Terres de France. 93. *& ſuiv.* Au ſujet de trois enfans d'un François Refugié auſſi reclamés par ce Miniſtre. 94. Leur Réſolution au ſujet du nommé Gondrin, pourſuivi par ce Miniſtre. 96. Leur Reponſe au Roi Louis XV. ſur ſon avenement à la Couronne de France. 110. *& ſuiv.* Au Duc d'Orleans ſur la Notification de ſa Regence. 211. *& ſuiv.* Envoyent ordre à leurs Miniſtres en différentes Cours de prendre le Deuil pour la mort de Louïs XIV. 113. Leur Reſolution en Réponſe au Memoire de l'Ambaſſadeur de France, au ſujet du Commerce dans le Nord. 116. *& ſuiv.* Chargent leur Miniſtre à Lisbonne, de demander le payement de certaines ſommes duës à la Compagnie des Indes Occidentales. 127. D'inſiſter ſur les prétentions de quelques-uns de leurs Sujets contre cette Cour. *ibid.* Ecrivent à celui qu'ils ont à Paris, d'en parler à celui de Portugal en cette Cour. *ibid.* Envoyent aux Directeurs de la Compagnie Génerale octroyée des Indes Orientales, & à la Chambre Preſidiale d'Amſterdam, la copie du Mémoire préſenté par l'Ambaſſadeur de Portugal, en faveur des Catholiques de l'Ile de Ceylan. 128. Leur Reponſe à ce Mémoire. *ibid. & ſuiv.* Leur Réſolution touchant les honneurs dûs à l'Infant Don Emmanuel. 130. Envoyent un Miniſtre Extraordinaire à la Cour de Madrid. 131. Pour donner le Caractere d'Ambaſſadeur à Mr. de Ripperda, leur Envoyé Extraordinaire en cette Cour. 133. Chargent leurs Ambaſſadeurs en Angleterre de repreſenter à Mylord Townshend, qu'il font une Négociation pour l'explication des XII. & XIII. Articles du Traité de Marine de 1674. (138.) Envoyent ordre à ces Miniſtres, d'en venir à un accomodement avec les Proprietaires du Vaiſſeau Anglois nommé le Roſſignol, repris ſur les François par les Zélandois. *ibid.* Annullent la Sentence de Curaçao, au

au ſujet de la priſe d'une Sloupe par un de ſes Brigantins. 141. Leurs ordres au Conſeil d'Etat, ſur les Navires Anglois échouez à une lieuë de la Haye. *ibid.* Leurs Inſtructions à leurs Ambaſſadeurs en Angleterre, au ſujet de la Conſpiration en faveur du Prétendant. &c. 186. *& ſuiv.* Leurs ordres à ce ſujet au Commandant d'Oſtende. 187. En envoyent de ſecrets en Zélande à ce ſujet. *ibid.* Ecrivent aux Amirautez. 188. Sont indignez d'une Lettre du Prétendant. 189. Conſentent à donner ſix mille hommes de ſecours au Roi George. *ibid.* Leur Reſolution ſur le Mémoire de l'Ambaſſadeur Cadogan, au ſujet du Prétendant. 190. Envoyent dans les Villes de leur reſſort des ordres conformes à ce Mémoire. 191. Leur complaiſance pour la Cour d'Angleterre. 192. Sollicitent le Czar de faire un Traité de Commerce. 214. Ecrivent à ce Monarque, au ſujet des cinq Navires brulez à Elſingvos. *ibid.* Chargent leur Reſident auprès de lui, de lui faire des Repreſentations, au ſujet du Commerce du Sel & du Tabac. *ibid.* Examinent une Lettre de leur Reſident au ſujet du ſerment, que le Gouverneur de Riga exige des Habitans de cette Ville à l'égard des bleds. 215. Chargent le Reſident d'inſiſter ſur le redreſſement des abus dans le Commerce. 216. Remarques ſur leur Placard, au ſujet du Commerce dans les Mers du Nord. 218. Leurs Reſolutions au ſujet de ce Commerce. 226. *& ſuiv.* Articles de leur Traité fait en 1703. avec la Suede, au ſujet de la Navigation. 246. Leur Placard de 1584. portant defenſe de tranſporter des vivres des munitions, & autres Marchandiſes dans les Villes, & Places occupées par les Ennemis. 247. *& ſuiv.* Extrait de celui de 1586. ſur ce ſujet. 248. *& ſuiv.* De celui de la même année, du 4. Août ſur le même ſujet. 249. De celui du 5. Décembre. 1652. auſſi ſur le même ſujet. 250. Deliberent pour un Armement Maritime dans la Mer Baltique. 251. Fraix de cet Armement. 252. Le fixent à 12. Vaiſſeaux. 253. Leur Reponſe aux Inſtances de l'Ambaſſadeur de France, pour ſavoir la deſtination, & les vûës qu'on avoit ſur cette Flotte. 254. Leur Eſcadre met en Mer. 255. Différent à donner leurs Inſtructions à leur Amiral, afin que le Miniſtre de France n'en ſoit pas informé. 258. Ne les envoyent qu'après le Depart de l'Eſcadre. 259. Trouvent la réciprocation au ſujet des Navires Danois pris par les Suedois, & demandée par le Réſident de Dannemark, impraticable. 260. Leur Lettre à ce Roi, au ſujet du Paſſage des Lettres. 162. Lui notifient l'Envoy de l'Eſcadre de 12. Vaiſſeaux dans la Mer Baltique. *ibid.* Chargent leur Sécretaire à ſa Cour, de faire des Inſtances pour le payement des Fanaux. 263. Leur Réſolution pour écrire à ce Roi, au ſujet de ſa Déclaration contre les Navires. 265. *& ſuiv.* Ordonnent à leur Miniſtre à Berlin, de ſe rendre à l'Armée du Roi de Pruſſe, & de là à Stralſond pour demander à celui de Suede le dedommagement des Navires pris par les Armateurs, aux ſujets de la Republique. 276. Leur conduite, à l'égard de la Republique de Veniſe ménacée par les Turcs. 325. Leur embarras par raport aux Turcs. 330. *& ſuiv.* Leur Projet de Placard contre les Corſaires de Salé, & des autres Régences de Barbarie. 333. *& ſuiv.* Dreſſent des Inſtructions pour les Commandans des Navires, ou Armateurs 334. Leur Placard contre la corruption eſt publié. *ibid.* Leur Réſolution additionnelle, pour faire prêter le ſerment contre la corruption. 335. Leur Reponſe au Mémoire de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, au ſujet de la retraite du Pretendant & de ſes Adherans. 390. Leur nouveau Traité d'Alliance avec l'Angleterre. 395. *& ſuiv.* Leurs Pleinspouvoirs à leurs Plenipotentiaires en Angleterre, pour la ſignature de ce Traité. 399. *& ſuiv.* Chargent ces Miniſtres de demander à S. M. Brit. les mêmes avantages pour leurs ſujets, qu'ont les Anglois pour le Commerce ſur Staden. 401. Leur Reſolution à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Prétendent d'avoir une duë ſatisfaction, ſur la violence commiſe contre la Ville de Bonn. 409. Acceptent la Médiation de l'Empereur, pour un accomodement avec l'Electeur de Cologne à ce ſujet. *ibid.* Ne repondent point aux Propoſitions d'accomodement de l'Envoyé Imperial. 410. Leur conduite à l'égard du Magaſin de Bonn, dont la ſerrure avoit été for-

forcée. 411. Leur convention pour le redressement du Reglement sur les Tailles des Terres conquises, faites avec les Etats de Liége. 412. *& suiv.* Leur Reponse à l'Envoyé Imperial, au sujet du Fort de S. Pierre. 417. Paroissent fort contens du Traité de la Barriere. 419. Leurs Propositions aux Ministres Palatins, touchant la cession de Limbourg. 420. *& suiv.* Leurs demandes pour cette cession. 423. *& suiv.* Leur Replique à la Reponse desdits Ministres, sur leurs demandes. 427. *& suiv.* Leur complaisance pour l'Electeur. 429. Leur Résolution au sujet des défenses du Gouverneur du Duché de Limbourg, pour l'exercice de la Religion Reformée. 430. Leur Reponse au nouveau Mémoire du Ministre de Prusse, contre le Traité de la Barrière. 436. *& suiv.* Leur Convention avec S. M. Prussienne, au sujet des limites dans la Mairie de Bois-le Duc. 439 *& suiv.* Font examiner, par des Commissaires de leur Corps, les Articles du Traité de la Barriere concernant les Jurisdictions. 442. Rapport de ces Commissaires. 443. *& suiv.* Leur Representation au Comte de Conigség sur ce sujet. 444. *& suiv.* Ordonnent au Drossard de Montfort, & au Magistrat de Venlo, de ne pas reconnoître la Jurisdiction de la Cour de Ruremonde. 446. Mémoire pour regler en dernier ressort les limites en Flandres avec Sa M. Imperiale. 449 *& suiv.* Leurs demarches pour ce Reglement. 452. Ne se pressent point à remettre à l'Empereur les Places cedées par la France. 452. Leur Résolution pour le payement des Commissaires, qui ont reglé les Limites. *ibid.* Repondent fort cordialement à la Lettre de l'Empereur, au sujet de la Naissance de l'Archiduc. 453. Leur Réponse à ce Chef de l'Empire, sur la Victoire remportée par le Prince Eugene, sur les Turcs à Petit-Waradin. 454. *& suiv.* Rapport de la Conférence de leurs Deputez avec le Marquis de Prié. 458. *& suiv.* Leur Mémoire touchant les Articles du Traité de la Barriere non executez. 453. *& suiv.* Ne peuvent se relacher de ce qui est stipulé pour les Subsides annuels. 466. Tâchent à découvrir les pensées du Marquis de Prié. 467. Cherchent à connoître les motifs de son séjour à la Haye. *ibid.* Promettent de se relacher au sujet des Subsides. *ibid.* Font demander à la Cour Imperiale & à celle d'Angleterre leur avis sur la Neutralité dans les Païs-Bas Autrichiens demandée par la France. 470. Sont irrésolus au sujet de l'accession au Traité d'Alliance entre l'Empire & le Roi de la Grande Bretagne. 475. Ecrit touchant le danger de la Republique en accedant à ce Traité. 478. *& suiv.* Reponse à cet Ecrit aussi anonyme. 491. *& suiv.* Font prier l'Ambassadeur de France à une Conférence, & lui font rapport des demandes du Ministre Imperial au sujet du Traité d'Alliance avec sa Cour. 504. Lettre anonyme au sujet de ce Traité. 505. *& suiv.* Reponse à cette Lettre. 523. *& suiv.* Leurs Députez ne sont point *ad vitam.* 556. Leurs Propositions pour entrer dans une Alliance avec la France. 557. Panchent à acceder à celle de l'Empereur, & de la Grande-Bretagne. 559. Font complimenter l'Abbé du Bois en qualité d'Ambassadeur extraordinaire. *ibid.* Projet de leur Traité d'Alliance avec la France. 560. *& suiv.* Explication de ce qui devra s'exécuter trois mois après la Ratification de ce Traité. 561. *& suiv.* Copie du V. Article qui fut changé. 563. Quelques-uns de leurs Membres ont de la peine à y concourir. *ibid.* Débats au sujet du Cérémonial. *ibid.* En congediant l'Aga Turc qui étoit à la Haye lui donnent la Reponse à la Lettre de l'Amiral Ottoman. *ibid.* Ecrivent au Sultan & au Grand Visir au sujet du Commerce de leurs Sujets dans l'Empire Ottoman. 566. Leur resolution sur ce Commerce. *ibid.* Ne font aucun cas d'un prétendu Projet présenté par le Comte de Linange en faveur du Prétendant. 384. Leurs démarches au sujet des représentations de l'Envoyé Imperial contre le Comte & Marquis de Langalerie. 585. Font offrir leur Médiation pour la Paix entre la Porte & les Venitiens. 586. Leur Resolution au sujet des differens de la Ville de Dantzick avec le Czar. 612. Leur Reponse à la Lettre de cette Ville. *ibid. & suiv.* Autre Resolution en suite d'une Conférence avec le Prince Kourakin sur le Chapitre de cette Ville. 613. *& suiv.* Ne veulent rien conclurre sans la communication des Pro-

Provinces respectives. 615. Leur Lettre au Magistrat de cette Ville. *ibid.* Ecrivent au Czar au sujet de la Navigation. 616. Nouveauté qu'ils veulent introduire par rapport à l'Entrée publique des Ministres du premier ordre. 617. Prennent la Resolution d'offrir mille Ecus à ces Ministres au lieu d'une Entrée. 618. Chargent le Sécretaire de leur Ministre à Coppenhague de faire des représentations à cette Cour touchant les Navires arrêtez. 622. Leur Resolution touchant les Neutres employez au Commerce de la Mer Baltique. 623. Leur Resolution pour accorder des Lettres Recredentiales à l'Envoyé de Suede. 644. & *suiv.* Leur Reponse à la Lettre du Roi de Suede sur la mort de la Reine Grand-Mere. 648. Leur Lettre à ce Roi sur la prise d'un nouveau Navire venant d'Archangel. 654. & *suiv.* Leur Resolution pour permettre le départ de quelques Officiers Suedois qui avoient loué un Navire à Amsterdam pour passer dans leur Païs. 680. Leurs Instructions à leur Ambassadeur en Espagne au sujet de leur Consul à Barcelone. 712. & *suiv.* Leur Resolution en Reponse au Memoire de l'Ambassadeur de cette Couronne à la Haye au sujet de Campêche. 715. & *suiv.* Leurs ordres à leur Ministre à la Diete de Ratisbonne au sujet du Céremonial. 738. Leur Reponse à la Lettre des Grisons au sujet de quelques Compagnies d'Infanterie. 739. Leur Resolution au sujet du nommé La sarraz. 340. & *suiv.* Leurs Instructions au Fiscal de la Généralité touchant leur Placard sur la Corruption. 742. & *suiv.* Leur Convention avec le Conseil d'Etat. 747. & *suiv.* Relation de l'Assemblée extraordinaire. 753. & *suiv.* Leur Reponse au Roi de Prusse au sujet de la diminution des intérêts. 755. Des Obligations sur l'Etat. *ibid.* Leur Reponse à la Lettre de la Regence de Cleves sur l'imposition du centieme Denier. 776.

*Provinces-Unies* (*les Etats Généraux des*) Leur Traité d'Alliance avec la France & l'Angleterre, selon les changemens faits depuis le premier projet. (*k*) 1. & *suiv.* Ce qui doit y être inseré dans le quatrieme Article touchant les Ecluses & le Canal de Mardyck. 3. & *suiv.* Article du Traité signé le 4. Fevrier 1707. à la Haye. 6. & *suiv.* Ce qui doit être inseré dans le quatrieme Article du Traité touchant les Ecluses & le Canal de Mardyck. 8. & *suiv.* Article separé signé & ratifié entre eux, & la Cour de France. 12. Remarques sur la signature de ce Traité. 13. Se reservent de pouvoir acceder à celui entre l'Empereur & la Grande-Bretagne. *ibid.* Leur Resolution pour cette accession qu'ils font communiquer à l'Envoyé Imperial. *ibid.* & *suiv.* Ne parlent point à ce Ministre de la signature du Traité de la Triple Alliance. 16. Font l'échange des Ratifications. *ibid.* Nomment le Général Grovestein pour veiller conjointement avec les Commissaires Anglois aux démolitions de Mardyck, & donnent avis de cette nomination au Ministre Britannique. 17. Leur Reponse à la Lettre de S. M. B. sur l'Arrêt du Comte de Gyllemberg, Ministre de Suede à sa Cour. 26. Examinent le Memoire du Sécretaire de cette Couronne, sur l'Arrêt du Baron de Görtz, & n'y donnent aucune Reponse. 29. Témoignent quelque mécontentement de l'Arrêt de ce Baron sans leur participation. 41. Ne repondent point aux instances du Roi d'Angleterre de lui remettre ce Baron. 51. Leur Resolution touchant l'Arrêt de ce Baron. 64. & *suiv.* Autre touchant le relachement de ce Baron. 69. Font communiquer cette premiere à quelques Ministres. 70. Font remercier l'Ambassadeur de France de la communication du rapport du Comte de la Marc touchant sa Négociation en Suede. 72. Conferent à ce sujet avec le Ministre d'Angleterre. 73. Leur Resolution ensuite de cette Conférence. *ibid.* & *suiv.* La font communiquer à l'Ambassadeur de France. 75. Leur Resolution ensuite d'une Conference avec le Ministre de la Grande-Bretagne au sujet des dépêches que ce Ministre a reçu de son Collegue à Paris. 81. & *suiv.* Dissuadent les Etats de Gueldre de mettre le Baron de Görtz en liberté. 83. Leur Resolution touchant la liberté de ce Baron. 88. La communiquent à l'Ambassadeur de France. 89. Ecrivent aux Provinces respectives au sujet de la Resolution des Etats de Hollande contre les Armateurs Suedois. 96.

Sujet de leur mécontentement contre le Czar. 116. Leur resolution d'écrire au Magistrat de Dantzick. 117. Pour conferer avec le Prince Kourakin en faveur de cette Ville. 118. & *suiv.* En reponse à la Lettre du Roi de Dannemark, & aux Memoires de son Ministre au sujet des arrerages dûs aux Troupes de cette Nation, & des Assignations données sur la Nord-Hollande. 122. & *suiv.* Au sujet de l'insulte faite par un Navire Hollandois à un Garde-Côte de cette Nation. 125. En Reponse à une Lettre du Roi sur diverses matieres concernant la Navigation. 128. & *suiv.* En Reponse à une autre au sujet du payement des Arrerages. 133. & *suiv.* Leur Reponse au Roi Auguste sur le changement de Religion du Prince Electoral de Saxe, son Fils. 138. & *suiv.* Leur Resolution en Reponse au Memoire du Ministre d'Angleterre au sujet du Navire Anglois requis sur les François par les Zelandois. 147. & *suiv.* Pour prier Sa Majesté Britannique d'ordonner que les Algeriens ne soient point admis à Gibraltar. 148 & *suiv.* Pour une Convention entre la France & l'Angleterre sur les Prises faites par les Armateurs Suedois. 149. & *suiv.* Ecrivent au Roi de la Grande-Bretagne au sujet du payement de ce qu'ils avoient avancé aux Troupes alliées à la Solde de l'Angleterre. 151. Leurs plaintes à ce Roi au sujet des avis reçus de leur Consul à Lisbonne. 157. Leur Resolution touchant la Convention pour le payement des Arrerages dûs aux Troupes Prussiennes. 166. Leur Reponse au Memoire du Ministre de Prusse au sujet d'un Navire pris sur les Côtes d'Afrique par un Armateur de la Compagnie des Indes Occidentales à Amsterdam. 169. & *suiv.* A la Lettre du Roi au sujet des Fiefs subalternes de l'Ammanie de Montfort. 172. & *suiv.* Leur Convention pour une administration commune de Herstal. 174. & *suiv.* Rapport de la Conference des Députez avec le Ministre de Prusse au sujet d'une Alliance Défensive avec le Roi. 176. & *suiv.* Leur Resolution sur la Proposition de cette Alliance. 177. Sur les affaires de Bonn. 179. & *suiv.* Rapport d'une Conference à ce sujet. 181. & *suiv.* Leurs Propositions pour un accommodement à ce sujet. 182. & *suiv.* Rapport d'une Conference avec le Ministre Impérial sur le même sujet. 186. Sur la Reponse de l'Electeur à leur Resolution. 187. & *suiv.* Sur la Proposition du Ministre Imperial sur ce sujet. 188. Resultat d'une nouvelle Conférence. *ibid.* Raport des Députez qui a servi de base à la Resolution pour terminer tous ces différens. 189. & *suiv.* Autre raport sur cette Resolution. 191. & *suiv.* Leur Reponse à la Lettre de S. A. E. après l'accommodement. 193. Ordonnent la démolition de Huy & de la Citadelle de Liege. 195. Leur Resolution sur les Propositions de la Zelande au sujet des Limites en Flandres. 201. & *suiv.* Sur le Projet de Convention pour le Subside annuel des Places de la Barriere. 204. Autre au sujet de cette Barriere. 205. & *suiv.* Autre pour servir d'Instruction à leur Intendant à Bruxelles sur ce sujet. 208. & *suiv.* Font part de ces deux dernieres Resolutions aux Ministres Britanniques. 210. Rapport de la Conférence tenue avec ces Ministres à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Leur Resolution touchant les Offices de ces mêmes Ministres pour finir l'affaire de la Barriere. 212. & *suiv.* Acceptent & ratifient la Proposition du Prince de Taxis, Maitre Général des Postes Imperiales, au sujet des Lettres pour les Païs de la Généralité. 219. Leur Résolution pour l'érection d'une Cour de Justice à Venlo. 220. Raport de la Conférence de leurs Députez touchant les Droits érigez sur la Meuse. 221. Leur Reponse au Memoire de l'Ambassadeur d'Espagne au sujet de quelques troubles dans les Indes Occidentales. 224. & *suiv.* Leur Resolution en reponse à un autre Memoire de ce Ministre touchant l'Expedition en Sardaigne. 232. & *suiv.* Leur Réponse à l'Empereur, sur la Notification de la défaite des Turcs, & la prise de Belgrade. 238. Leur Traité d'Union defensif, avec le Canton de Berne. 274. & *suiv.* Article separé de ce Traité. 279. Leur Lettre à ce Canton, au sujet de l'observation de ce Traité. 280. & *suiv.* Leur Réponse à celle de ce Canton, au sujet de la Cassation de quelques Compagnies. 290. & *suiv.*

*Prou* (*le Vice-Amiral Suedois*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 675.

Pruf-

*Prussiens* (*les*) Entrent dans Cologne. (*b*) 222. Sont mis en Quartier, dans les Etats de cet Electorat, & partie à Venloo. 278. S'emparent de Nordhausen, sous prétexte de troubles. 428.

*Preyer-Meyer*, Ministre Allemand de l'Electeur de Baviere. On affiche des Pasquinades diffamatoires contre lui. (*a*) 118.

*Puisegur* (*Monsieur*) Brigadier des Armées de France, porte les ordres de la Cour au Duc de Baviere, pour l'Introduction des François dans les Païs-Bas. (*a*) 378. S'opose au départ du Commandant des Troupes de L. H. P. *ibid.* Sa Réponse à ce Commandant qui s'offroit pour otage. *ibid.* Reste seul fort longtems avec l'Electeur. 419.

PUYSIEUX (*le Marquis de*) Ambassadeur de France auprès des Cantons Suisses, son Mémoire pour les porter à conserver le Milanez. (*a*) 440. *& suiv.* Copie de ses Lettres aux Cantons, qui tendent à décrediter les Etats Generaux. (*b*) 33. *& suiv.* Les Cantons refusent ses demandes. 44. Presente encore un Mémoire. 45. En presente un autre, en Réponse à celui de l'Envoyé de Savoye. 566 Sa Lettre au Canton de Zurich. 569. *& suiv.* Ecrit à ce Canton pour repondre aux plaintes, & aux Representations de l'Envoyé de l'Empereur. 611. Presente un Mémoire à la Diéte extraordinairement assemblée. 617. Ses Lettres aux Cantons assemblés à Baden, & aux Bourguemaîtres & Conseils de Zurich. 623. Se rend à Baden, & présente deux Mémoires à la Diéte. 624. Les Résolutions de la Diéte n'étant point claires, il présente un troisieme Mémoire. 627.

*Puysieux* (*le Marquis de*) Son Mémoire à la Diéte generale, au sujet du Traité du Duc de Savoye avec S. M. Imp. (*c*) 146. *& suiv.* Sa Déclaration sur la Neutralité demandée par les Cantons, pour les Villes du Lac de Constance. 164. Sa Lettre pour leur faire part de l'Acceptation de sa Cour. 169. *& suiv.* En écrit une au Canton de Zurich, pour traverser la Négociation de ceux de Berne & de Fribourg, pour la Neutralité de la Savoye. 170. Son Discours à la nouvelle Assemblée de la Diéte. 177. *& suiv.* Sa Réponse aux Plaintes de cette Assemblée, sur une expression dont il s'étoit servi dans son Discours. 181. Son Mémoire sur la Réponse des Deputez, touchant la Neutralité de la Savoye. 182. Demande au Canton de Berne une Levée de trois Bataillons. 195. Ses Lettres à ce sujet. 196. *& suiv.* Vûës de sa derniere Lettre. 200. Sa Réponse sur les allarmes prises, à l'occasion de la Marche du Marêchal de Tallard, par la Maison Rouge, pour entrer en Baviere. 201. Ne va point à la Diéte de Baden, se contente d'y envoyer son Subdelegué, & empêche cinq Cantons d'y envoyer leurs Députez. 202. Son Mémoire en Réponse à la Demande de la Neutralité de la Savoye. 206. *& suiv.* Sa Lettre au Canton de Zurich, pour empêcher l'effet des Représentations des Ministres d'Angleterre & de Savoye. 217. Sa Réponse à la Lettre du Canton de Zurich, sur la Neutralité de la Savoye. 219. Donne une Fête pour la Naissance du Duc de Bourgogne. *ibid.* Sa Réponse à la Députation de la Diéte, sur la Neutralité de la Savoye. 220. *& suiv.* Sa Replique au Mémoire de l'Envoyé de Savoye, sur la même Neutralité. 225. *& suiv.* Ecrit au Marêchal de Tallard, sur l'Arrêt des Couriers venant de Suisse, dont les Cantons se plaignent. 229. Leur communique la Réponse de ce Géneral. *ibid.* Sa Lettre au Canton de Zurich, sur leur Différent avec quelque autre Canton Catholique, à l'occasion de l'exercice de la Religion Réformée. 230. *& suiv.* En écrit une au Canton de Berne, au sujet de Cavalier Chef des Camisars retiré à Lausane. 231. Présente un Mémoire au sujet d'un prétendu sécours clandestin, fourni au Duc de Savoye. 233. Sa Lettre au Canton de Berne, au sujet de deux Camizards refugiez dans ce Canton. 639. *& suiv.* Se rend à la Diéte de Bade. 680. Son Discours à cette Assemblée. *ibid.* *& suiv.* Sa Lettre aux Cantons de Berne & de Zurich, au sujet de leur Alliance avec la République de Venise. 682. Présente un Mémoire à la Diète generale de Bade. (*d*) 179. Son Discours à cette Assemblée. 180. *& suiv.* Remarques sur ce Discours. 181. Sa Lettre aux Cantons Protestans, au sujet de la Succession à la Principauté de Neuchatel. 509. *& suiv.* Sa Lettre aux Etats de Neuchatel, au

fujet du différent du Prince de Conti avec l'Envoyé de Pruffe. 520. *& fuiv.* Son Mémoire au fujet de la Succeffion. 521. *& fuiv.* Autre Mémoire à ce fujet. 524. *& fuiv.* Fait convoquer une Diéte générale à Bade. (*e*) 60. Sa Déclaration aux Députez du Canton de Berne. 61. *& fuiv.* Sa Réponfe au Projet pour la Neutralité de Neuchatel. 67. *& fuiv.*

*Pultenei* (*Monfieur*) Envoyé d'Angleterre en Dannemarc, Sa Lettre à fon Collegue en Suede, au fujet des vexations de cette premiere Cour, touchant la Navigation dans la Mer-Baltique. (*f*) 280. *& fuiv.*

Q.

QUEENSBERRY (*le Duc de*) Sécretaire d'Etat en Angleterre. Sa Réponfe par ordre de la Reine au Miniftre de Suede, fur la Demande de garantie de la Paix de Travendhall. (*f*) 461.

*Quefnoi* (*la Ville du*) Prife par les Alliez. (*g*) 155. Reprife par les François. 221.

*Quietus*, ce que c'eft. (*b*) 63.

*Quiros* (*Don Bernardo de*) *Ambaffadeur d'Efpagne, & Plenipotentiaire pour la Paix de Ryswyck.* Avoit ordre de donner les mains pour affûrer la Succeffion de cette Couronne à la Maifon d'Autriche. (*a*) 12. De fe plaindre aux Etats Géneraux du II. Traité de Partage. 21. Sur les avis dont le Marquis de Canales, lui fait part des ordres qu'il a reçu du Roi Guillaume, pour fortir du Roïaume, il modére les expreffions de fon Mémoire. 23. Le prefente au Préfident de femaine, qui le refufe. 24. & 26. Lui donne une Lettre du Roi Catholique de vieille datte, qui eft acceptée. 26. Réfolution des Etats Géneraux à ce fujet, qui lui eft remife. *ibid. & fuiv.* Sa Réponfe à la Réfolution. 28. *& fuiv.* L. H. P. lui font expédier copie de leur Réfolution, pour empêcher les Troupes Imperiales d'entrer en Italie. 112. Se plaint au Confeiller Penfionnaire contre le Gazetier François de la Haye. 114. Eft le principal moteur du parti Efpagnol, qui vouloit faire ôter le Gouvernement des Païs-Bas au Duc de Baviere. *ibid.* Souleve les Communes de Bruxelles, qui lui adreffent un Mémoire. *ibid.* Le refufe, & écrit au Duc, qui lui renvoye fa Lettre fans l'ouvrir. *ibid.* Il croit qu'on a deffein de faire nommer le Duc de Savoye, à la place de l'Archiduc Charles, pour la Succeffion en Efpagne. 120. Eft admis en qualité d'Ambaffadeur d'Efpagne, par les Etats Géneraux. 121. Fait des Préfens à l'Electrice Doüairiere d'Hanover, à celle de Brandebourg, & au Prince Electoral. *ibid.* Sa Génerofité à l'égard de ce dernier. *ibid.* Va à l'audience des Etats Géneraux. Son Difcours à L. H. P. 122. Remarques fur fa Harangue. 123. Reçoit les Nouvelles de la mort du Roi, & en fait part aux Etats Géneraux par un Mémoire. 188. Reçoit de bonnes affûrances du Miniftre de France, pour ce qui lui étoit dû par la Cour d'Efpagne. 212. Notifie à tous les Miniftres la mort du Roi Catholique, & le contenu de fon Teftament. 217. Remet à L. H. P. une Lettre de la Reine Doüairiere & de la Régence. 217. L. H. P. lui font remettre copie de leur Réfolution à ce fujet. 228. Donne une magnifique Fête pour l'Anniverfaire de la Naiffance de Philippe V. 236. Il ne s'y trouve que quelques Miniftres, & les autres vont chez l'Ambaffadeur de l'Empereur. *ibid.* Reçoit une Lettre du Roi pour les Etats Géneraux, qu'il préfente avec un Mémoire à ce fujet. 241. Le Préfident de femaine fait d'abord quelque difficulté de recevoir l'un, & l'autre. 242. Lettre qu'il fait imprimer fecrettement. *ibid. & fuiv.* Arrivé en Brabant depêche un Courier en France & en Efpagne. 369. Préfente un Mémoire à L. H. P., au fujet de l'Introduction des François, dans les Places des Païs-Bas Efpagnols. 374. Leur déclare qu'Elles peuvent rappeller leurs Trouppes. 378. Son Mémoire touchant l'inondation de Lillo. 398. *& fuiv.* Eft choqué des demandes de l'Angleterre, & des Etats Géneraux. 409. Veut fortir de la Haye, & en eft empêché. *ibid.* Revient d'Aix-la-Chapelle où il avoit été prendre les eaux, & eft rencontré par le Roi Guillaume, qui lui demande des nouvelles de fon voyage. 483. Accompagne le Comte d'Avaux jufques à Rotterdam, Remarques fur une poinctille entre ce Comte & lui. 498. Fait faire une Confultation

tation de Médecins sur la santé du Roi Guillaume, Remarques à ce sujet. 700. Craint d'avoir ordre de se retirer. 703. Remarques à ce sujet. *ibid.* Le Maréchal de Boufiers lui donne avis des ménaces du Gouverneur du Sas de Gand. 710. L'Exprès chargé de ces Nouvelles le trouve sur le Chemin de Bruxelles où il alloit, & il envoye son Sécretaire à la Haye, pour en faire des plaintes aux Etats Géneraux. 713.

*Quiros* (*Don Bernardo de*) Ambassadeur d'Espagne auprès des Etats Géneraux; ses Insinuations dans sa Lettre à celui d'Angleterre. (*b*) 51. Son Sécretaire se plaint aux Etats Géneraux d'une inondation faite vers le Sas de Gand. *ibid.* Remarques sur son voyage à Aix-la-Chapelle. (*c*) 551. Se déclare pour le Roi Charles, & demande l'Administration des Païs-Bas. (*d*) 83. Son Mémoire à L. H. P. pour solliciter du sécours en Espagne. 588. & *suiv.* Fait de nouvelles instances pour un prompt secours en Catalogne. (*e*) 33. Va à Bruxelles, & mande à la Haye les Nouvelles qu'il a reçûës du voyage du Prince Eugene en Catalogne. 36. Revient à la Haye, à l'arrivée du Prince Eugene. 37. Se retire à Anvers. 145. Va à Aix-la-Chapelle où il meurt. 475.

R.

RAAB (*l'Evêque de*) Est envoyé par l'Empereur, pour négocier avec l'Electeur & le Chapitre de Cologne. (*a*) 664. Fait afficher un Mandement de l'Empereur, qui met le Chapitre sous la Protection de S. M. Imp. (*b*) 28. N'attend que des nouvelles d'Angleterre, pour faire agir contre l'Electeur. 32. Conspiration du Partisan la Croix pour l'enlever. (*c*) 74. & *suiv.* Réponse de son Secretaire à la Lettre de reclamation des Conjurez. 80.

*Rabi* (*Mylord*) Ambassadeur d'Angleterre à la Cour de Prusse, reçoit un magnifique Présent du nouveau Roi (*a*) 522. Veut accommoder les différens de S. M. Prussienne, avec les Ducs de Hanover & de Zell. (*b*) 683. Arrive à la Haye, en qualité d'Ambassadeur (*i*) 455. Confere avec le Prince Eugene & le Comte de Sinzendorf, au sujet d'une Lettre du Marquis de Torci. 639. Va faire un tour en Angleterre. 643. Réflexions sur son voyage. 646. Communique au Conseiller Pensionnaire les Propositions de Paix de la France. 670. Sa Lettre au Sécretaire d'Etat St. Jean, sur ses Propositions. 673. Voyés *Straford* (*le Comte de*)

*Rabutin* (*le Comte de*) Gouverneur de la Transylvanie, demande de l'argent pour le payement des Trouppes. (*b*) 584.

RADZIEIOWSKI (*Cardinal Primat de Pologne*) Propose à un Conseil de Senateurs, de renvoyer la nouvelle Royauté de Prusse à la Diète génerale. (*a*) 381. Ecrit au Roi de Suede. 638. Traduction de sa Lettre. *ibid.* & *suiv.* Réponse du Roi de Suede. 639. & *suiv.* Sa Lettre en Replique à cette Réponse. 660. & *suiv.* Sa Lettre aux Dietines, au sujet de la prochaine Diète génerale. 705. & *suiv.* Est en conférence avec les Sénateurs. 162. Se rend à Varsovie, pour s'aboucher avec S. M. Suedoise, & conferer avec le Comte Piper. 172. Ecrit à S. M. Sued. & au Comte. 178. Est soupçonné debrouiller les Affaires entre les Rois de Suede & de Pologne. 287. Sa Réponse à la Lettre du Magistrat de Dantzick, sur le dégat causé par les troupes Saxonnes. 584. Sa Lettre à l'Evêque de Posnanie à ce sujet. 685. & *suiv.* Ecrit au Roi de Pologne, au sujet de la Lettre qu'il reçoit du Marquis de Torci Ministre d'Etat de France, touchant l'Arrêt de l'Envoyé de cette Couronne. 687. Tâche d'irriter le Clergé contre le Roi, par des Lettres séditieuses. 701. Sa Reponse aux recits faits en son honneur par les Suedois. 705. & *suiv.* Son animosité contre le Roi Auguste. 706. Sa Lettre pour la convocation d'un Conseil de Sénateurs à Varsovie. 708. Sa Lettre au Comte Piper, sur la défaite des Saxons. 716. Sa Réponse à la Déclaration du Roi de Suede. *ibid.* & *suiv.* Tâche à dissuader S. M. Sued. du Siége de Thorn. 722. Sa Lettre à ce sujet. 723. Remarques sur son arrivée à la Diète. 735. Serment qu'il y prêta. *ibid.* & *suiv.* Ne veut pas se charger de répondre à une Lettre du Roi. 737. Sa Lettre à S. M. Suedoise, sur les Propositions de Paix. 739. Son discours à l'Assemblée des Confederez (*c*) 357. & *suiv.*

Sa conduite dans cette Aſſemblée. 358. Sa Lettre au Pape, ſur l'enlevement du Prince Sobieski par ordre du Roi Auguſte. 364. & *ſuiv.* Raporte pluſieurs faits, pour animer les Conféderez contre le Roi. 370. Envoye des Lettres circulaires à toutes les Villes de Pologne, pour les inviter à reconnoître la Confedération. 372. Sa conduite à l'égard de l'Election d'un nouveau Roi. 387. Aux aproches du Roi Auguſte de Cracovie, ſe retire à Dantzick. 400. A l'Aproche du Roi Auguſte de Varſovie, il ſe retire à Dantzick. 400. A une entrevuë ſecrette avec le Roi Staniſlas. 638. Conditions ſous leſquelles il ſe range du parti du Roi Staniſlas. 639. Fait tenir une Diète du Palatinat de Cracovie. *ibid.* Sa Lettre de convocation pour la Diéte generale. 640. & *ſuiv.* Sa mort. 668.

Ragotzki (le Prince) eſt arrêté par le Comte Solari, à Tockay, & mené à Neuſtad. (*a*) 439. Générofité de l'Empereur à l'égard de ſon Epouſe. *ibid.* Se ſauve de Priſon. (*b*) 2. Sa Lettre au nouvel Empereur Joſeph au nom de toute la Nation Hongroiſe. (*c*) 607. Remercie L. H. P. des offres de leur Médiation pour la Paix des Hongrois avec l'Empereur. 611. Convoque une Aſſemblée générale des Hongrois. (*d*) 100. Ecrit à diverſes Puiſſances de la part de ſes Compatriotes, pour les prier d'interpoſer leurs bons offices, afin que les Négociations ſoient repriſes. 122. Sa Lettre ſur ce ſujet à L. H. P. *ibid.* & *ſuiv.* Ses nouvelles démarches pour la Paix. 142. Fait arrêter le Général Forgatz, un des Chefs des Mécontens qui lui paroit ſuſpect. 143. Aſſemble une Diete à Otnoh. 489. Sa Reponſe au Palatin de Hongrie au ſujet de la Diete de Presbourg. (*e*) 78. Aſſemble une Diete à Caſſovie, & diſtribue des Lettres Circulaires pour la convoquer. 386.

*Ragotzki* (*la Princeſſe*) Sachant le Prince arrêté ſe rend à Vienne, & implore la Clémence de l'Empereur. (*a*) 439. Génerofiré de S. M. Imp. à ſon égard. *ibid.* Retourne auprès du Prince ſon Epoux. (*d*) 101.

*Ramelies* (*la Bataille de*) Reſſorts ſecrets de cette Bataille. (*d*) 57. & *ſuiv.* Lettre des Députez des Etats Géneraux à l'Armée, ſur le gain de cette Bataille. 67. & *ſuiv.*

*Ranelaug* (*Mylord*) Payeur géneral des Troupes, ſe trouve en arriere de 200000. Livres ſterlings. (*a*) 471. Sa defenſe. *ibid.*

*Rantzou* (*le Géneral*) Sa Lettre au Géneral de la Cavalerie, au ſujet de la Bataille de Malplaquet. (*e*) 370.

*Ranzau* (*le Comte de*) Factum au ſujet de ſon affaire. (*d*) 231. & *ſuiv.* Réponſe à ce Factum. 236. & *ſuiv.*

*Ratenbourg* (*le Fort de*) Pris par Capitulation par l'Electeur de Baviere. (*b*) 596.

*Ravignan* (*Monſieur*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 306. & 357.

*Rain* (*la Ville de*) Eſt priſe par les Alliez. (*e*) 90. Sa Capitulation. *ibid.* & *ſuiv.*

*Reading* (*le Major-Géneral*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 513. & *ſuiv.*

*Rechteren* (*le Baron de*) Eſt fait proviſionellement Gouverneur de Limbourg. (*b*) 468. Avoit fait appeller le Duc d'Albemarle en Duël. *ibid.*

Rechteren (*le Comte de*) Sa Lettre aux Etats Géneraux, ſur la Priſe de Trarbach. (*c*) 122. Eſt envoyé auprès du Prince Louïs de Bade. 499. Fait part à L. H. P. de ſa Négociation. *ibid.* Revient de Hongrie à Vienne, & demande à la Cour Imperiale une demande plus ample, & plus condeſcendante pour les Rebelles. (*d*) 99. Retourne en Hongrie pour travailler à la Paix. 101. Prend congé de S. M. Imp., qui lui fait préſent de ſon Portrait. 126. Eſt envoyé à Hailbrom. 385. Eſt nommé Ambaſſadeur à la Cour de Vienne. (*f*) 405. Envoye aux Etats Géneraux le Formulaire du Traité, avec les quatre Cercles Aſſociez. 607. Rend compte aux Etats Géneraux de ſes Négociations en Allemagne. (*g*) 20. Eſt un des Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht. *ibid.* Se rend d'Utrecht à la Haye, pour demander à L. H. P. comment les demandes des Alliez pour la Paix, ſeront préſentées aux Plénipotentiaires de France. 26. Son Mémoire aux Etats Géneraux ſur ce qui s'eſt paſſé à Utrecht, au ſujet des Valets de pié du Plénipotentiaire Menager. 195. & *ſuiv.* Sa Contre-Déclaration, ſur le Fac-

Factum de ce Plénipotentiaire. 199. & *suiv.*

*Refuge* (*le Marquis de*) Gouverneur de Mets, sa réponse arrogante au Major-Géneral Grovenstein, sur sa demande pour convenir des contributions. (*g*) 147.

*Régence d'Espagne*, écrit conjointement avec la Reine Doüairiere aux Etats Géneraux, au sujet de l'Acceptation du Testament. (*a*) 227. Ses Lettres à Louïs XIV. après la mort du Roi Charles. 229. & *suiv.*

*Régence de l'Electorat de Saxe*, prie les Etats Géneraux de prévenir l'invasion du Roi de Suede dans cet Electorat. (*d*) 258.

*Régence d'Amsterdam* (*la*) Elude d'abord les Demandes des Etats Géneraux. (*a*) 379. Les accorde sous condition. *ibid.* & *suiv.* Donne son consentement pour l'augmentation des Troupes. 380. Les Etats Géneraux lui font communiquer une lettre surprise par l'Envoyé de Suede, qui regarde le Commerce du Nord. 687. Sa Proposition aux Etats Géneraux. 712. Est fort portée à soûtenir la Cause Commune. (*b*) 283.

*Régence de Bruxelles.* Le Résident des Etats Géneraux lui demande le payement des sommes dûës par l'Espagne à L. H. P. (*b*) 51. Réponse de la part du Marquis de Bedmar, Commandant-Géneral, à ce sujet. 52. & *suiv.*

*Renschöld* (*le Comte de*) Sa Lettre à la Reine Epouse du Roi Stanislas, sur la victoire remportée par les Suedois sur les Saxons & les Moscovites. (*d*) 242.

*Revel* (*la Ville de*) Prise par les Moscovites. (*f*) 241.

*Reventlau* (*le Comte de*) Envoyé à la Haye par l'Evêque d'Eutin, notifie l'avénement à la Régence du jeune Duc de Holstein, & reclame le Baron de Gortz. (*k*) 68. Demande une Conférence, & fait diverses Représentations aux Députez de L. H. P. 70. Se rend à Arnhem, & y fait mettre le Baron en liberté. 83.

*Reys* (*Monsieur*) Envoyé à la Haye par le Landgrave de Hesse Cassel, pour assister de sa part à l'Accommodement entre le Roi de Prusse & le Prince de Frise, pour la Succession du Roi Guillaume. (*f*) 517.

*Ronquillo* (*Don Francisco*) Bat les Espagnols dans la vieille Castille. (*c*) 300.

*Rhinberg* (*la Ville de*) Prise par le Comte de Lottum. (*b*) 414. Articles de la Capitulation. 415. & *suiv.*

*Rhinfelds* (*la Ville de*) Prise par le Prince Héreditaire de Hesse Cassel. (*b*) 222.

*Rhinschieldt* (*le Géneral*) Tache de surprendre le Roi Auguste dans Cracovie. (*c*) 383.

*Richardson* (*Monsieur*) Agent des Proprietaires du Vaisseau Anglois nommé le Rossignol, repris par les Zélandois sur les François, son Mémoire aux Etats de Hollande sur la Prise de ce Navire. (*i*) 135. & *suiv.* Répond au Mémoire des Ambassadeurs de L. H. P. en Angleterre, présenté à Mylord Townshend sur ce sujet. 138. Paroît se roidir dans ses prétentions. *ibid.*

*Ribera* (*le Comte de*) Ambassadeur de Portugal en France, dépêche un Exprès à son Collegue à la Haye, au sujet du Voyage furtif de l'Infant Don Emanuel. (*i*) 129.

*Ricoult* (*Monsieur de*) Ministre de France à la Cour de Baviere, sa Lettre à Mr. de Chamillard sur le Plan des Operations de la Campagne. (*b*) 207. & *suiv.*

*Riga* (*la Ville de*) Investie par le Comte de Flemming menacée d'un bombardement, incendie du Fauxbourg. (*a*) 65.

*Rinuccini* (*le Comte de*) Plénipotentiaire du Grand Duc de Toscane au Congrès d'Utrecht, présente un Mémoire à L. H. P., sur les Interêts de son Maître. (*g*) 37.

*Ripperda* (*le Baron de*) Est nommé Envoyé extraordinaire à la Cour de Madrid. (*i*) 131. Donne avis à L. H. P. des sentimens des Espagnols, sur le Commerce avec leurs Sujets. *ibid.* Leur fait part du refus de cette Cour, de l'admettre à une audience particuliere avant la publique. *ibid.* Ne pouvant faire ses fonctions, écrit à L. H. P. sur diverses affaires. 133. Remarques sur ses Lettres secretes. *ibid.* & *suiv.* Donne avis à L. H. P. du refus du Roi d'Espagne, de fournir un secours d'argent au Prétendant. 364. Mande aux Etats Géneraux la Relation de son Entrée publique. 475. Sa Harangue au Roi. *ibid.* & *suiv.* Ses Demandes au sujet du Commerce des Indes Occidentales. 476. Nouvelles

velles Instructions qu'il reçoit. 612. & *suiv.*

*Rivers* (*le Comte de*) Est envoyé par la Reine Anne à la Cour de Hanover, pour assûrer l'Electeur, que le changement du Ministére dans la Grande-Bretagne ne changera rien a l'ordre établi pour la Succession au Royaume. (*f*) 366.

*Robinson* (*Monsieur*) Résident d'Angleterre en Suede, comment il parvient à cette Qualité, suite de sa fortune. (*b*) 183. On lui donne une satisfaction fort honorable, pour une insulte faite à quelques-uns de ses Domestiques. 184. Est nommé par la Reine Envoyé extraordinaire, pour négocier la Paix du Nord. 287. Sa Lettre au Comte Piper pour cette Paix. 743. & *suiv.* A son Arrivée à Varsovie, écrit à ce Seigneur pour lui donner avis, qu'il devoit parler au Roi. 750. Sa Harangue en prenant audience de S. M. Sued. *ibid.* & *suiv.* Reçoit un magnifique Présent de ce Monarque. 752. Lui presente un Mémoire en faveur de la Ville de Dantzick. (*c*) 373. Fait présenter un autre Mémoire à ce Roi. 381. Ecrit à son Confrère à la Haye, au sujet des affaires de Pologne. 464. Revenu d'Angleterre à la Haye, se trouve à une Conference, au sujet des affaires du Nord. (*e*) 312.

*Rochester* (*le Comte de*) Vice-Roi d'Irlande, est vû de mauvais œïl par les Wighs dans ce Poste. (*a*) 471. Proteste contre une clause de l'adresse des Seigneurs. *ibid.* Revient de sa Vice-Royauté d'Irlande, le Roi lui accorde un Quietus, Remarques à ce sujet. (*b*) 63. Est vû de mauvais œïl par L. H. P. à la tête des Thoris. 120. Est soupçonné d'en vouloir à Mylord Marlborough. 287. Ne veut pas aller en Irlande. 772.

*Rochester* (*le Comte de*) Est fait Président du Conseil (*f*) 334.

*Rodolphe-Auguste*, Duc de Wolfembutel. Voïés. *Brunswick-Wolfenbutel* (*les Ducs de*)

*Rolle* (*le Colonel Alfonse Rollas de*) Sa vigoureuse resistance dans le Château d'*Oriou.* (*b*) 118.

*Roock* (*Monsieur*) Amiral Anglois, aiant eu ordre de sa Cour de suivre ceux du Duc de Holstein, il reçoit une Commission de ce Duc. (*a*) 50. Fait jetter quelques bombes dans Christianstad. 51. Harangue contre le Chevalier Litleton. (*b*) 57. Met à la voile avec son Escadre, & est de retour de devant Brest en peu de tems. 322. Voyez *Flotte combinée.* Commande l'Escadre destinée au Transport du Roi Charles en Espagne. *ibid.* Part pour voir le dommage arrivé par un violent orage. 544. Rassûre le Roi Catholique à son retour. 545. Son Escadre prend trois Vaisseaux François. (*c*) 126. Part de Lisbonne, escorte une Flotte Marchande jusques en Angleterre, & repart pour la Méditerranée. 127. Arrivé en Portugal, envoye son Contre-Amiral complimenter la Cour de la part de la Reine d'Angleterre. 245.

*Roos* (*Messieurs*) Condamnés à mort pour n'avoir pas abandonné le Service de Pologne, après les Avocatoires de la Cour de Suede. (*b*) 183.

*Roquelaure* (*la Duchesse de*) Ses vers sur la Paix entre le Roi de Suede & le Roi Auguste. (*d*) 293. & *suiv.*

*Roquemontero* (*Sécretaire du Roi de Portugal*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 520.

*Rose* (*le Marquis de la*) Maître d'Hôtel de la Reine d'Espagne, particularitez qui le regardent. (*i*) 134.

*Rosencrans* (*Monsieur*) Envoyé de Danemarc en Angleterre, étant à la Haye tâche à justifier les démarches au sujet du Duché de Holstein. (*e*) 432.

*Ross* (*Mylord*) A l'exclusion dans l'Election de la Province de Darby, par la faction des Thoris. (*b*) 57.

*Ross* (*le Lord*) Propose au Parlement d'Ecosse d'accorder deux mois de Subsides à la Reine, & quatre après que S. M. auroit donné son consentement à l'Acte pour la fureté du Royaume. (*c*) 326.

*Rotterdam* (*la Ville de*) S'opose à la Proposition faite par la Regence d'Amsterdam aux Etats Généraux. (*a*) 702. Se flatte de la continuation de la Paix. *ibid.* Sujet de sa contestation avec la Ville de Delft. (*c*) 747. Brouilleries dans cette Ville. (*d*) 344. & *suiv.* Remarques sur l'élection de ses Bourguemaitres. 345.

*Rothes* (*le Comte de*) nommé Commissaire par le Roi George pour l'Assemblée du Clergé d'Ecosse, fait une belle Harangue à ce Corps. (*i*) 209.

Rot-

*Rottembourg* (*le Comte de*) Ambaſſadeur de France à la Cour de Pruſſe, offre la Mediation de S. M. T. C. pour un Accommodement avec le Roi de Suede. (*i*) 269. Part pour l'Armée de ce Roi avec le Comte de Croiſſi. 274.

*Rouillé* (*le Préſident de*) Ambaſſadeur de France en Portugal, déclare à cette Cour que la France & l'Eſpagne ſe croyent dégagées de leur Traité avec S. M. Portugaiſe. (*b*) 509. Préſente un Memoire & demande une nouvelle Alliance. 513. Arrive à la Haye pour y traiter des Préliminaires de la Paix. (*e*) 191. Demande des Commiſſaires aux Etats. 265. Confere avec les Penſionnaires d'Amſterdam & de Tergau près du Moerdyck. *ibid.* Remarques ſur ſon entretien avec ces Meſſieurs 266. Se recrie dans une autre Conférence ſur l'éloignement du Prétendant de la France, demandé par les Alliez. 268. Joint le Marquis de Torcy. 272. Tache à prouver que la démolition de Dunkerque ſera préjudiciable aux Provinces-Unies. 273. Confere avec le Prince Eugene, le Duc de Marlborough, & les Députez des Etats, accompagné du Marquis de Torcy. 275. Porte au Duc de Marlborough, & au Conſeiller Penſionaire, la Reponſe de S. M. T. C. aux Préliminaires. 296. Demande un Paſſeport & retourne en France. 298. Mande au Réſident de Holſtein les Intentions de ſa Cour pour la Paix. (*f*) 63.

*Roukes* (*Monſieur*) ancien Magiſtrat de Nimegue, décapité pour cauſe de ſédition. (*c*) 746.

*Rouſſi* (*le Chevalier de*) chargé des affaires de France à Bruxelles, donne avis à ſa Cour qu'on a frêté un Navire pour les Indes Occidentales Eſpagnoles. 88.

*Roxborough* (*le Duc de*) eſt envoyé avec un Corps de Troupes contre les Rebelles de l'Ecoſſe. (*i*) 210.

*Roxbourg* (*le Comte de*) propoſe d'ajouter aux Projets d'Actes préſentez au Parlement une clauſe au ſujet de la Nation. (*c*) 316. Préſente un nouveau Projet touchant l'Acte pour la ſûreté du Royaume. *ibid.*

*Roxendal* (*Monſieur de*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 428.

*Rumpff* (*Monſieur*) Reſident des Etats Généraux à la Cour de Suede, applanit les difficultez au ſujet de la Concluſion du Traité entre cette Cour, L. H. P., & l'Angleterre. (*a*) 36. Remarques ſur ſon arrivée à la Haye. (*b*) 156. Sa mort. (*d*) 295.

*Rumpff* (*Monſieur*) Fils ainé du précédent, ſuccede à ſon Père. (*d*) 295. Notifie au Roi de Suede & au Comte Piper ſon arrivée à Stockholm. 298. Son Eloge. 300. Son Mémoire à la Regence de Suede au ſujet de l'affront fait à ſon Frere, 484. & *ſuiv.* Autre ſur le même ſujet. 485. Demande ſatisfaction. (*e*) 177. Son Memoire pour remercier le Senat de lui avoir rendu juſtice. 179. En préſente un autre au ſujet d'une inſulte faite à un Vaiſſeau Hollandois par un Suedois. 413. Sa Reponſe à la Lettre de ſon Collegue en Dannemarck au ſujet des vexations de cette Cour touchant la Navigation dans la Mer Baltique. (*f*) 281. Son Memoire au Senat de Suede ſur le Commerce de la Mer Baltique. 301. Son Memoire au Senat de Suede ſur la Médiation offerte par L. H. P. pour la Paix du Nord. 445. Sa Lettre au Comte de Horn à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Sa Replique à la Reponſe de ce Comte. 448. & *ſuiv.* Sa Lettre à ce Comte au ſujet du Commerce. 462. Son Mémoire à ce Comte, au ſujet de la priſe de quelques Navires de la Nation. 463. & *ſuiv.* Autre ſur le même ſujet. (*g*) 614. & *ſuiv.* Autre ſur la deſtination de la Flotte. 623. Sa Lettre au Comte de Horn touchant les Navires de la Republique arrêtez dans le Royaume, & l'interruption du Commerce dans la Mer Baltique. (*h*) 327. & *ſuiv.* Sa Replique à la Reponſe de ce Miniſtre. 332. & *ſuiv.* Son Memoire à la Chancelerie ſur ce ſujet. 338. En préſente un autre au Comte de Horn ſur le même ſujet. 337. Un autre au ſujet de quelques autres Navires nouvellement arrêtez. 850. & *ſuiv.* Son Memoire au Senat de Suede ſur la reſtitution de certaines ſommes priſes à un Navire Hollandois par un Armateur de Gottembourg. (*i*) 256. Dépêche un Exprès qui, ſous la Foi des Paſſeports, eſt arrêté à Coppenhague. 261. A ordre de ne plus paroître à la Cour. (*k*) 37.

37. Ecrit au Comte de la Marc sur la levée de son interdiction de paroître à la Cour. 91.

*Runckel* (*Monsieur*) Secretaire de L. H. P. en Suisse, présente un Memoire aux Cantons au sujet de la succession de la Principauté de Neuchatel. (*d*) 510. En présente un aux Etats de Neuchatel sur le même sujet. 592.

*Ruremonde* (*la Ville de*) prise par les Alliez sous le Comte de Tilli. (*b*). 233. Sa Capitulation. 235. & *suiv.* Se plaint à L. H. P. de ce qu'il est stipulé dans le Traité de Paix d'Utrecht, que les Païs-Bas Espagnols seront retablis dans leurs Droits & Privileges. (*i*) 3. Un de ses Conseillers se rend à la Haye pour regler la Jurisdiction de cette Place. 19. Prétensions de la Cour Féodale. 446. Cette Cour fait de nouveaux attentats. 448.

*Russel* (*Mylord*) Amiral d'Angleterre est mal voulu des Thoris. (*a*) 471. Remarques à ce sujet. *ibid.* Est accusé à la Barre des Seigneurs par les Communes. *ibid.* Est absous. 472. *Voyez* Oxford (*le Comte d'*).

*Rusponi* (*le Chevalier*) porte au Prince Eugene de la part du Pape un Epée, & un Chapeau bénit. (*i*) 599.

*Ruzzini* (*le Chevalier*) Ambassadeur de Venise à la Haye, presse le Prince Eugene sur la Médiation de la Republique pour les Négociations de la Paix. (*g*) 112. Répond à l'Abbé de Polignac, que sa République ne consentira jamais au retour de la Maison Ottoboni dans ses Etats. (*h*) 168.

*Ryswyck* (*le Village de*) arrêté pour y tenir les Conférences de la Paix entre la France & les Alliez. (*a*) 11. La Paix y est conclue. *ibid.*

*Ryswyck* (*la Paix de*) conclue premierement entre la France, l'Angleterre, & les Provinces-Unies. (*a*) 11. Celle avec l'Espagne y est aussi conclue, & celle avec l'Empire & l'Empereur traina quelque tems. *ibid.* Le IV. Article avantageux pour les Princes Catholiques, & pernicieux aux Protestans desquels il diminue le pouvoir. *ibid.*

S.

SAARBRUG (*le Château de*) est pris par les Alliez. (*c*) 120.

*Sacconay* (*Monsieur de*) Colonel Suisse au service de L. H. P. est fait Brigadier, son Eloge. (*c*) 51.

*Sacheverel* (*le Docteur*) Chefs d'Accusation contre lui. (*f*) 320. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre. 321. Son Procès. 323. & *suiv.* Est interdit, & ses Sermons condamnez au feu. 328.

*Sacken* (*le Major Général*) particularitez qui le regardent. (*g*) 105.

*Saillant* (*le Comte de*) Commandant à Namur, sa Lettre au Pensionnaire des Etats du Brabant, au sujet de l'Entreprise sur Louvain. (*f*) 122. & *suiv.*

*Saint Christofle* (*l'Isle de*) prise par les Anglois. (*b*) 256. Capitulation de la Colonie Françoise. *ibid.*

*Saint Guilain* (*l'Abbaye de*) sa situation. (*c*) 148.

*Salamanca* (*la Ville de*) Sedition qui arrive par un parti des Gens du Roi Philippe. (*d*) 158.

*Saldler* (*Monsieur*) Commissaire de Marine Anglois, particularitez qui le regardent. (*c*) 11. & *suiv.*

*Saltzbourg* (*l'Evêque de*) demande de communiquer à son Chapitre la Contribution éxigée par l'Electeur de Baviere. (*a*) 596.

*Salish* (*le Général*) Gouverneur de Breda, se trouvant à la Haye, appaise le différent survenu entre les Troupes Angloises, & celles de L. H. P. (*b*) 291. Demande à être Velt-Marechal. 431. Demande son congé pour ne pas servir sous Slangenbourg. 432. Retourne de Breda où il s'étoit retiré. 434. Mécontent de la nomination des Géneraux, déclare que S. M. Pol. le demande à son service. (*c*) 47. Sa prévoyance fait échouer un dessein des Ennemis. 468. Sa Lettre au sujet du passage de la Dyle. 481. & *suiv.* Est fait Gouverneur du Païs de la Meuse. 498. Sa mort. (*f*) 488.

*Salvaterre* (*la Ville de*) prise par le Roi Philippe. (*c*) 297.

*Sandar Gaspar*, ci-devant au service du

Comte

Comte Tekeli, particularitez qui le regardent. (*a*) 439.

*Sande* (*Monsieur van*) Ministre du Duc de Meklenbourg à la Haye, présente un Memoire à L. H. P. au sujet des Dommages que les Armées du Nord, & sur-tout celle de Dannemarc, causoient dans les Etats de son Maitre. [*g*] 565. & *suiv.*

*Sangusko* [*le Prince de*] est fait Marechal de Lithuanie. [*b*] 26.

*Sanseverini d'Arragon* [*Monsieur*] Plénipotentiaire du Duc de Parme au Congrès d'Utrecht, présente un Mémoire à L. H. P. sur les intérêts de son Maitre. [*g*] 37.

*Santini* [*le Colonel*] fait entrer des Troupes dans Ratisbonne, & desarmer les Bourgeois. [*b*] 596. Se met en devoir d'en sortir. [*c*] 22.

*Sapieha* [*le Prince*] avoit écrit au Roi de Suede, reponse à sa Lettre. [*a*] 639 Se rend à Varsovie pour assister à un Conseil de Senateurs que le Cardinal Primat vouloit convoquer. [*b*] 706.

*Sapieha* [*la Maison de*] en division avec le Palatin Oginski par les intrigues du Roi Auguste. [*a*] 95. Le parti d'Oginski en agit cruellement avec elle. 633. Suscitée par le Roi Sobieski pour abbatre la fierté de Crispin de Coninsberg. 634. Confederations contre elle, deputation faite au Roi pour qu'il ne la protege pas. *ibid.* Il s'en fait une en sa faveur qui demande le contraire. *ibid.* Lès animositez redoublent à la Diète de Varsovie, quelques Nonces prennent son parti. [*b*] 22.

*Sarraz* [*le nommé la*] Présente un Mémoire à L. H. P. au nom des Officiers de deux Compagnies Suisses. [*b*] 890. & *suiv.* Obtient des Lettres de Créance pour être Résident des Ligues Grises auprès des Etats Généraux. [*i*] 739. Remarques curieuses sur ce Caractere, par rapport à sa Naturalisation. *ibid.* & *suiv.*

*Sarragosse* [*la Bataille de*] Relation de cette Bataille [*f*] 166. Lettre écrite de Madrid sur ce sujet. 167.

*Savoye* [*la Duchesse de*] Voyez *Anne d'Orleans*, *Duchesse de Savoye.*

*Savoye* [*le Duc de*] Voyez *Victor-Amedée*, *Duc de Savoye.*

*Saxe-Gotha* [*le Duc de*] Envoye ordre à son Ministre à la Haye, de conclurre le Traité pour trois mille hommes de ses Trouppes, au service des Alliez. (*b*) 339. Demande pour ses Trouppes, les mêmes douceurs qu'on a accordé aux Palatines. (*d*) 4. Sa Lettre à L. H. P. sur la levée du Siége de Turin. 170. & *suiv.*

*Saxe-Zeitz* (*le Cardinal de*) Se rend à Presbourg. (*f*) 211.

*Saxons* (*les*) Font irruption en Livonie. (*a*) 64. Le Roi Auguste veut les maintenir en Pologne. 95. La Diète de Varsovie demande leur retour en Saxe. 635. Sont defaits près de Riga. 637. Sont défaits à Clissof. (*b*) 172. Font du desordre à Dantzick & dans l'Evêché de Posnanie. 684. Sont défaits à Pultusch. 715. Quittent la Pologne, après avoir fait inutilement le Siége de Posnanie. (*c*) 415. Sont battus par les Suedois. (*d*) 242. Ceux à la solde de L. H. P. retournent dans leur Païs. (*h*) 219. Exercent des vexations exhorbitantes en Pologne. (*i*) 601.

*Schaesberg* (*le Comte de*) Envoyé de l'Electeur Palatin à la Haye, son Mémoire à L. H. P., au sujet de la cession du Duché de Limbourg faite à S. A. El. par l'Empereur. (*i*) 418. & *suiv.* Consulte sa Cour sur les Propositions de L. H. P. pour cette Cession. 422. Sa Réponse à ces points préliminaires, après avoir reçu celle de sa Cour. *ibid.* Aux demandes de L. H. P. à ce sujet 423. & *suiv.*

*Schadeberg*, Beau-fils du Baron de Heems, Ministre de l'Empereur; particularitez qui le regardent. (*g*) 347. & *suiv.*

*Scanie* (*la*) Envahie par les Danois. (*f*) 270.

*Schaffiroff* (*le Vice-Chancelier du Czar*) Ses Demandes au Résident des Etats Géneraux. (*i*) 216.

*Scarborougg* (*le Comte de*) Propose dans la Chambre des Seigneurs de faire remercier le Duc de Marlborough de son heureuse Campagne de 1710., & n'y peut parvenir. (*f*) 542.

*Scarpe* (*le Fort de*) Sa Capitulation (*f*) 102. & *suiv.* Remis par les François. (*g*) 221.

*Schellemberg* (*la Bataille de*) Gagnée par les Alliez. (*c*) 81.

*Schemetau* (*le Baron de*) Fait part au Roi Auguste des raisons, qui obligent l'Electeur de Brandebourg de refuser passage aux 4000. Saxons, que ce Roi veut envoyer en Dannemarck. (*a*) 91. Insinuë que son Maître est prêt à entrer dans tous les engagemens du Roi d'Angleterre, & des Etats Géneraux. 217. Communique au Conseiller Pensionnaire la Lettre du Roi de France à son Maître, au sujet de l'Acceptation du Testament de Charles II. 218. Reste chez lui le jour de la Fête, donnée par l'Ambassadeur d'Espagne. 236. Mesintelligence entre l'Envoyé de l'Empereur & lui. 237. Reçoit des Lettres de Creance, comme Ministre du Roi. 381. Traite quelques Ministres étrangers, Remarques à ce sujet. *ibid.* A audience du Roi Guillaume, propose de faire entrer son Maître dans la grande Alliance.-700. Est en Conférence avec l'Envoyé de Suede, & le Conseiller Pensionaire. 704.

*Schemetau* (*le Baron de*) Ambassadeur du Roi de Prusse auprès des Etats Géneraux, leur donne avis que son Maître veut faire fortifier Lipstadt. (*b*) 49. Depêche un Courier à sa Cour, pour y faire part de la mort du Roi Guillaume. 68. Se rend chez l'Envoyé d'Angleterre, avec les autres Ministres des Alliez, où le Comte de Goës les encourage & leur fait savoir, que le Roi des Romains fera la Campagne sur le Rhin. 68. L. H. P. leur font communiquer la Déclaration des Etats de Hollande, 74. Presente deux Mémoires, l'un aux Etats Géneraux, & l'autre aux Etats de Hollande, en vûë de prendre possession de l'Héritage de la Maison de Nassau-Orange. 96. Se trouve à l'ouverture du Testament du Roi Guillaume. 121. Porte un Diamant à son Maître qui lui avoit été contesté. 225. Insiste trop sur les contributions de la Gueldre Espganole Conquise, & on lui répond sechement. 247. Son Acte de reconnoissance, des Propositions de L. H. P. pour un Accomodement provisionel, au sujet de la Succession du Roi Guillaume. 276. Ses demandes à L. H. P. sur cette Succession. 278. Presente un Mémoire, au sujet du partage des Contributions. 279. Sujet de chagrin, que diverses affaires lui causent. 293. Presente un Mémoire au sujet de la Comté de Montfort. 359. Un autre au sujet de la Comté de Mœurs. 361. Un autre pour le maintien des Droits du Marquis de Ter-Veere, & de Vlissingue. 355. En presente un aux Etats de Hollande, au sujet de l'Exploit donné par la Cour de Justice de cette Province, contre le Roi son Maître. 368. Son Mémoire en presentant à LL. NN. & GG. PP. la Lettre de S. M. P. 396. & *suiv.* Fait part à L. H. P. d'une Déclaration aux Etats de Hollande pour un Accomodement. 400. Ses insinuations au Conseiller Pensionaire à ce sujet. 402. Ses prétentions pour les Troupes de S. M. P. 405. Pour les Passeports. 406. Son Mémoire au sujet du Consentement de S. M. P., à céder quelques biens à la Princesse d'Anhalt. 407. Se plaint à Leurs Hautes Puissances du desordre d'Hildesheim. 427.

*Schmettau* (*le Baron de*) Ambassadeur du Roi de Prusse auprès des Etats Géneraux, se plaint inutilement de ce que les Provinces de Frise & de Groningue ont inseré dans une Résolution, que le Prince de Frise étoit seul héritier des Maisons d'Orange & de Nassau. (*c*) 49. Notifie à L. H. P. une Lettre du Comte de Wartemberg, touchant l'envoy de quelques Troupes au secours de l'Empire. 58. Ses démarches pour ravoir 5000. hommes à la solde de la G. Br. & de L. H. P. 60. Ses démarches au sujet de la Succession du Roi Guillaume. 437. Au sujet des Contributions. 438. Signe la Ratification du Traité, pour les Troupes de S. M. Prussienne. 458. Ses démarches par rapport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. & *suiv.* Donne avis à sa Cour d'une Satyre contre la Maison d'Orange, il présente un Mémoire à L. H. P. à ce sujet. 734. Son Mémoire aux Etats de Hollande, au sujet du Centieme & Deux-Centieme deniers, sous lesquels les biens de la Succession du Roi Guillaume étoient compris. 737. & *suiv.*

*Schemetau* (*le Baron de*) Harcele les Etats Géneraux pour avoir de l'argent. (*d*) 55. Ses Insinuations au sujet de l'Evêché de Munster vacant. 188. Présente plusieurs Mémoires au sujet de la Succession du Roi Guil-

Guillaume. 325. En presente un autre au sujet du passage de Gennep. 328. Un autre au sujet du partage de la Haute Gueldre. 330. Un autre en réponse à divers Articles contenus dans la Résolution de L. H. P. sur les Memoires précedens. 333. En presente un autre portant des plaintes au sujet du Quartier de la Haute Gueldre. 336. Un autre sur la réponse de L. H. P. au précedent. 337. Ses répresentations sur la même réponse de L. H. P. 338. & *suiv.* Sujet de son différent avec le Sécretaire de Moscovie. 345. Remarques sur l'arrivée de son Frere à la Haye. 358. Part pour retourner à sa Cour. 482.

*Schemetau (le Baron de)* Se recrie sur l'Accommodement fait entre l'Empereur & le Roi de Suede, pour les différens sur la Silesie. (*e*) 76. Nommé par sa Cour pour assister aux Conférences pour la Paix avec la France, présente quelques Demandes aux Etats Generaux. 276. Son Mémoire pour obliger la France à rendre la Franche-Comté à la Maison d'Autriche. 277. & *suiv.* Ses vûës en présentant ce Mémoire. 287. Ses Mémoires sur les Préliminaires. 302. & *suiv.* A plusieurs conférences avec les Deputez des Etats Generaux. 324. Presente un Mémoire pour des arrerages dûs au Roi son Maître. 325.

*Schemetau (le Baron de)* Prétend assister aux Conférences avec les Plénipotentiaires de France. (*f*) 10. Fait entendre que S. M. Prussienne veut retirer ses Trouppes. 87. Ses Demandes à ce sujet. 88. & *suiv.* Se radoucit sur ses Demandes. 90. Son Mémoire sur le payement des Trouppes de son Maître à la solde de L. H. P. 146. & *suiv.* Autre au sujet des prétentions pécuniaires, sur les Païs Bas Espagnols. 149. & *suiv.* Autre sur les arrerages dûs aux Trouppes Prussiennes en Italie. 152. Autre sur ceux dûs à tout le Corps en general. *ibid.* & *suiv.* Autre au sujet des postes de Dantzick. 222. & *suiv.* Autre sur les Griefs de S. M. Prussienne contre cette Ville. 223. & *suiv.* Sujet des divers Mémoires qu'il présente à L. H. P. 486. Sa mort. 488. Son éloge. *ibid.*

*Schenck (le Baron de)* Envoyé du Roi de Pologne à la Cour Palatine, sa Lettre à son Collegue à la Haye, sur la marche de huit Bataillons pour le corps des Trouppes garantes de la Neutralité de l'Empire. (*f*) 443.

*Schested (Monsieur de)* Sécretaire d'Etat à la Cour de Dannemarck, son demélé avec l'Ambassadeur de France, au sujet du Comte Schlieben. (*b*) 183.

*Schlick (le Comte de)* Est envoyé par le Roi de Prusse chez divers Princes. (*a*) 437. Relation de sa Négociation à Bonn. *ibid.* & *suiv.*

*Schlieben (le Comte de)* Particularitez qui le regardent. (*b*) 185.

*Selis (Monsieur de)* Chanoine de Liége, Particularitez qui le regardent (*b*) 781. & *suiv.*

*Schlippenback (le Major-Géneral)* Au Service de la Suede, Particularitez qui le regardent. (*b*) 9. & *suiv.* Est battu par les Moscovites. 173.

*Schmid (Wolf)* particularitez qui le regardent. (*d*) 41.

*Scholten (le Général)* reprend Hui. (*c*) 471. Particularitez qui le regardent. 472.

*Scholten [le Général]* sa Lettre au Comte de Steinbock, sur l'incendie d'Altena. [*b*] 292. & *suiv.* Sa Reponse à celle du Comte de Welling sur ce sujet. 294. & *suiv.*

*Schonborn [le Comte de]* Particularitez qui le regardent. [*e*] 189. Donne ordre d'arrêter le Licentié Wrangel. 394.

*Schomberg [le Duc de]* est fait Mestre de Camp Général du Roi de Portugal. [*c*] 298. Le Roi demande son rappel, remarques à ce sujet. 301.

*Schonenberg [Monsieur de]* Envoyé des Etats Généraux à la Cour d'Espagne, est chargé de faire des représentations au Roi Charles au sujet du II. Traité de Partage. [*a*] 111. Philippe V. lui fait faire des reproches, sur ce que L. H. P. & le Roi d'Angleterre dont il se trouvoit également Ministre, ne l'avoient pas encore reconnu pour Roi d'Espagne. 370. Instructions qu'il avoit reçues en cas de ces reproches. 371. Refuse de donner sa Reponse par écrit. *ibid.* Présente un Memoire au sujet des Effets des Anglois, Hollandois, & Hambourgeois arrêtez à Malaga. 701. Ses représentations au Roi de Portugal à la Cour de qui il avoit passé en la même qualité.

(b) 500. Eſt chargé par ce Monarque de faire ſavoir ſes intentions à L. H. P. & il s'en acquite. 513.

*Schonemberg* [*Monſieur*] Envoyé de L. H. P. à la Cour de Portugal, ſe plaint à cette Cour avec trop de hauteur de ſes démarches pacifiques. [f] 575.

*Schoulenbourg* [*le Comte de*] donne avis au Prince de Baden de la défaite de quelques regimens Imperiaux par l'Electeur de Baviere. 585.

*Schulembourg* [*le Velt-Marechal*] eſt choiſi pour Général des Troupes Venitiennes. [i] 326. Sa Reponſe au Cheval. de Folard, Meſtre de Camp d'Infanterie au ſujet des Fortifications. *ibid.* & *ſuiv.* La Republique lui fait ériger une Statue de Bronze à Corfou. 329. Sa valeur & ſon intrepidité au Siege de cette Place. 601.

*Schults* [*le Général*] particularitez qui le regardent. [e] 189.

*Seafield* [*le Comte de*] Grand Chancelier d'Ecoſſe, particularitez qui le regardent. [c] 310.

*Sebaſte* [*l'Archevêque de*] particularitez qui le regardent. [b] 780. [d] 413.

*Segovie* [*l'Evêque de*] Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, eſt diſgracié, & renvoyé à ſon Evêché par ordre de Philippe V. [a] 421.

*Segura* [*la Ville de*] priſe par le Roi d'Eſpagne Philippe V. [c] 297.

*Seiller* (*le Baron de*) envoyé par S. M. I. à la Diete de Ratisbonne, y fait aprouver un Mandement Imperial. (b) 27.

*Seymour* (*le Chevalier*) aſſure Mylord Portland qu'il veut ſervir le Roi dans le Parlement. (a) 252. Inſiſte à faire déclarer la Guerre à la France. 511. Fait une Propoſition qui étonne la Chambre des Communes. (b) 59. Harangue ſur le Traité fait avec l'Empereur; la concluſion de ſa Harangue raſſure les Eſprits. 63. Harangue pour que le Roi déclare la Guerre à la France. *ibid.* Eſt fait Controlleur par la Reine Anne. 121. S'oppoſe à l'impreſſion des Votes de la Chambre des Communes. (c) 305. Rend ſa baguette de Controlleur de la Reine. 313.

*Senat de Pologne* s'oppoſe à la Propoſition du Roi Auguſte, qui vouloit donner du ſecours au Roi de Dannemark. (a) 90. Decret des Senateurs à cette occaſion. *ibid.* & 91 Fait un Traité avec l'Electeur de Brandebourg pour la Ville d'Elbing que ce Prince avoit priſe. 92. Accorde des Lettres Reverſales à l'Electeur de Brandebourg au ſujet de ſon érection en Roi de Pruſſe. 95. Prend l'alarme de l'entrevue du Roi avec le Czar. 633. Sa liberté eſt troublée en Lithuanie. *ibid.* Déclare la Diete de Varſovie nulle. 637. Delibere ſur les Propoſitions du Roi Auguſte. (b) 162.

*Senat de Milan*, le Comte de Caſtel-Barco y préſente un Memoire pour prendre poſſeſſion du Duché au nom de l'Empereur, qui prétend lui être devolu par la mort du Roi d'Eſpagne. (a) 365. Sa reponſe à ce Memoire. 366. & *ſuiv.*

*Sendomir* (*l'Aſſemblée de*) prend mal à propos le titre de Diete de Pologne. (b) 173. Projet de quelques Articles pour les reſolutions. 174. On y fait une Confederation, & on procede à la nomination des Députez. *ibid.*

*Sevennes* [*le Païs des*] Deſcription de cette Contrée. [b] 522. & *ſuiv.*

*Sheremetoff* [*le Général*] ſa déclaration au Comte de Stromberg au ſujet de la Capitulation de Riga. (f) 238. & *ſuiv.*

*Shippen* (*Guillaume*) Membre des Communes, ſa Déclaration affichée à la Bourſe de Londres, au ſujet de la Conſpiration contre le Roi. (i) 203.

*Shirmai*, ci-devant Sécretaire du Prince Ragotzki, particularitez qui le regardent. (a) 439.

*Shoër* (*le Chevalier Barthelemy*) inſiſte dans la Chambre des Communes à faire déclarer la Guerre à la France. (a) 511.

*Shovel* (*l'Amiral*) commande la Flotte combinée des Alliez. (b) 522. Voyez *Flotte combinée.* Joint la Flotte à Gibraltar. (c) 128. Articles de ſes Inſtructions. 530. Fait Naufrage en revenant de Toulon. (e) 1:9. La Reine le fait déterrer, lui fait faire de magnifiques Funerailles, & mettre une Inſcription ſur ſon Tombeau. *ibid.*

*Shrewsbury* (*le Duc de*) eſt envoyé en France par la Reine d'Angleterre. (h) 57. Ses Inſtructions pour ſes Négociations en cette Cour. *ibid* & *ſuiv.*

*Sickers* (*le Colonel*) donne avis à L. H. P.

P. de l'introduction des François dans les Places des Païs Bas. (*a*) 376.

*Sintzig* (*la Ville de*) Assiegée, & prise par le Prince Héreditaire de Hesse-Cassel. [*b*] 222.

*Sinzendorf* [*le Comte de*] Ambassadeur de l'Empereur à la Cour de France, fait demander une Audience au Roi, & prie le Marquis de Torci de ne pas la presser. [*a*] 212. Reçoit ordre de retourner à la Cour d'où il s'étoit absenté. 218. Ses Propositions aux Etats de Liege qu'il avoit assemblez. [*b*] 293. Y renouvelle les Magistrats & fait divers Reglemens. 352. Sa Lettre au Comte Piper pour la Paix du Nord. 743. & *suiv.* Est envoyé auprès du Roi de Suede en qualité d'Ambassadeur extraordinaire. [*c*] 349. S'approche du Quartier du Roi, & demande à entrer en Conference. 637. Est chargé de finir l'affaire du Sieur Assemberg. (*d*) 177. Arrive à la Haye, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire. 213. Confere avec le Comte Piper, au sujet des Griefs de la Religion en Silesie. 465. Arrivé à la Haye, est conduit par le Prince Eugene à une Conference, où se trouvent les Emissaires de France pour la Paix. (*e*) 276. Remercie les Etats Géneraux de leur Résolution à s'en tenir fermement aux Préliminaires. 298. Envoye le Baron d'Heems à Vienne, pour informer la Cour des demarches de la France, pour parvenir à la Paix. 305. Se rend à Bruxelles, pour s'aboucher avec le Duc de Marlborough. 311. Se trouve chez le Conseiller Pensionnaire, à l'arrivée du Résident de Holstein de Paris. 314. Se dispose à partir pour Vienne. 315. Confere avec les Etats Géneraux, au sujet de la déroute du Baron de Mercy sur le Rhin. 381. Fait part au Roi Charles des dispositions des Etats Généraux pour le soutenir. 392. Ses réflexions sur le projet de Paix de la France. (*f*) 7. Demande à entrer en conference avec les Plénipotentiaires de France. 10. Remercie les Etats Géneraux de leur sage conduite à l'égard des Propositions de la France. 17. Son Ecrit au sujet de la Sicile. 37. & *suiv.* Sur les Propositions faites par les Plénipotentiaires de France à Gertruidenberg. 42. & *suiv.* Insiste à ce qu'on les renvoye. 51. Demande d'aller aux conférences. 56. Va faire un tour à l'Armée. 60. Presse le secours pour le Roi Charles. 158. Retourne de Vienne à la Haye. 168. Signe la convention pour la Neutralité de l'Empire. 292. Pour les Troupes de cette Neutralité. 304. Moïenne la résolution de L. H. P. pour la Succession d'Orange. 524. Ecrit à la Cour de Vienne, pour demander un Brevet de Géneral, pour le Marquis de Westerlo. 562. Demande de la part du Prince Eugene, que L. H. P. assignent un fond pour le païement des quatre Bataillons Wallons destinez pour l'Espagne. 565. Notifie à L. H. P. la mort de l'Empereur Joseph. 623. S'excuse de se rendre auprès du Roi Charles. 637. Confere avec le Prince Eugene & Mylord Rabi, au sujet d'une Lettre du Marquis de Torcy. 639. Confere avec les Députez de L. H. P. sur la conduite que doit tenir le Roi Charles, après son Election à l'Empire. 658. Part pour aller au devant du Roi Charles. *ibid.* Son Discours aux Etats du Tirol, à l'occasion de l'Election à l'Empire en faveur du Roi Charles. 663 & *suiv.* Fait part aux Ministres du Corps Germanique de ce qui s'est passé à l'ouverture du Congrès d'Utrecht, & demande leur avis pour s'y rendre. (*g*) 13. Se rend à Utrecht. 20. Demande trois semaines de tems pour avoir des ordres de l'Empereur, sur les offres de la France pour la Paix. 23. Soutient qu'il faut donner aux Plenipotentiaires de France, les demandes des Alliez pour la Paix. 24. S'oppose à ce que le Comte de Strafort soit chargé de les présenter. *ibid.* Rend visite au Comte de Passionei, comme Ministre de la Cour de Rome. 25. Son éloge. *ibid* Son petit demêlé avec le Comte de Straford. *ibid.* Fait appeller le Baron de Gerzdorf aux conferences, comme Ministre du Roi Auguste, quoi-qu'il n'eût aucun pouvoir. 26 Veut que ceux du Corps Germanique n'entrent point dans la conference générale, avec les Plénipotentiaires François. *ibid.* Prétend que ceux d'Anglererre & des Etats Géneraux demandent la restitution de l'Espagne & des Indes. 28. Sa réponse au refus des Plénipotentiaires de France à répondre par écrit aux demandes des Alliez. 93. Assiste à une con-

ference avec le Prince Eugene, & le Comte de Strafford chez les Deputez de L. H. P. au Sujet de la Guerre de Portugal, de Catalogne, & d'Italie, 119. Ses sentimens sur la manœuvre du Duc d'Ormond à l'Armée. 150. *& suiv.* Produit aux Etats Generaux un projet pour la reddition des Païs-Bas à l'Empereur. [*g*] 241. Fait imprimer un écrit portant le Titre de Soupirs de l'Europe, par l'entremise de Dumont, Auteur des Lettres Historiques. 250. Fait assembler chez lui tous les Ministres du Corps Germanique. 251. Ses propositions à ces Ministres. *ibid.* *& suiv.* Resultat de cette conference. 254. *& suiv.* Renoue les Conferences avec ces Ministres. 289. Demande que l'Empereur ait un passage sur la Meuse. [*b*] 45. Insiste pour la conservation des privilèges des Catalans. 49. Demande aux Plenipotentiaires de France un Plan pour la Paix avec S. M. Imperiale & l'Empire. 71. Confere avec les Ministres du Corps Germanique au Sujet des Traitez faits par les Alliez avec la France 161. Ses Réflexions sur cette conference. 162. *& suiv.* Déclare aux Etats Generaux qu'il ne peut signer aucun Traité de Paix avec la France, sur le pié que cette Couronne le propose. 163. Part pour Francfort, & se rend de-là à Vienne. *ibid.* Arrivé à Francfort, insiste sur la nécessité de continuer la Guerre avec la France. 270.

*Slangenbourg* (*le Géneral*) proposé pour être Velt-Maréchal, & porté par plusieurs Provinces; (*b*) 431. Marche à l'Armée, & commande en Chef l'Infanterie. 435. Sa Lettre à L. H. P. sur l'affaire d'Eckeren. 449. *& suiv.* Sa Lettre aux Etats de Hollande au Sujet des affaires Militaires. 468. *& suiv.* à L. H. P. sur le même Sujet. 483. *& suiv.* Autre Lettre à L. N. & G. P. 486. *& suiv.* Est fait Géneral d'Infanterie, & ne veut pas servir sous le Velt-Marechal d'Auverkerke. (*c*) 47. Est nommé pour commander l'Armée sur la Moselle. 61. Ses raisons pour ne pas accepter ce Commandement. 62. Se formalise de recevoir l'ordre du Velt-Maréchal pour se rendre à la Haye, & présente à ce Sujet un Mémoire à L. H. P. 457. S'oppose à l'attaque des Lignes des François. 472. Se pique de n'avoir pas été consulté sur l'attaque des Lignes. 476. Ses insinuations sur les Anglois. 477. Refuse de faire le Siege de Leewre. 484. Sa Lettre au Greffier Fagel. 485. *& suiv.* Se retire de l'Armée, & écrit aux Magistrats d'Utrecht. 494. Son Ecrit au Sujet des affaires Militaires des Campagnes precedentes. (*d*) 8. *& suiv.* Mortifié de n'avoir pas été mis sur la liste des Géneraux, se retire à sa Terre. 21.

*Slefwick* (*le Duché de*) sa Regence commune entre le Roi de Dannemarck & le Duc de Holstein, quoique reellement partagée. (*a*) 49.

*Sliek* (*le Comte de*) est envoyé par S. M. I. pour porter le Duc de Baviere à entrer dans l'association des Cercles. (*b*) 139. Donne avis qu'il est prêt à entrer en Baviere avec un Corps de Troupes. 585.

*Slingerland* (*Monsieur de*) est nommé pour conferer en particulier avec les Plénipotentiaires d'Angleterre au Congrès d'Utrecht. (*g*) 158.

*Smieglsky* [*le Partisan*] Particularitez qui le regardent. [*c*] 645.

*Smith* [*Monsieur*] Premier Commissaire de la Tresorerie de la Gr. Bretagne, est deposé. [*a*] 254.

*Smorgen* [*la Ville de*] remarquable par ce qu'on y apprend aux ours à danser. [*e*] 180.

*Sobiesky* (*le Prince Jaques*) est proposé par le Roi de Suede pour Chef de la Republique de Pologne. (*c*) 332. Est enlevé par ordre du Roi Auguste. 361.

*Sobiesky* (*le Prince Constantin*) son frere Jaques ayant été enlevé pas ordre du Roi Auguste, veut rester Prisonnier avec lui. (*c*) 361.

*Sobiesky* (*le Prince Alexandre*) demande la Protection de la Republique de Pologne, & écrit au Cardinal Primat, sur l'enlevement du Prince Jaques son Frere. (*c*) 367.

*Societé Politique*, ce que c'étoit. (*b*) 156.

*Solanges* (*le nommé Comte de*) particularitez qui le régardent. (*b*) 639.

*Solari* (*le Comte*) est envoyé par l'Empereur pour arrêter les conjurez de Hongrie. [*a*] 439. Il en arrête quelques-uns. *ibid.*

*Solemacher* [*Monsieur*] Ministre du Chapitre de Cologne, présente un Mémoire à L. H. P. pour recommander les in-

intérêts de ses Maîtres à la Paix, [g] 108. Specifie verbalement qu'on ait soin d'inserer dans le Traité de Paix l'évacuation de Rhinberk & de Keyserswert. 109. Présente un Memoire sur la repartition des Quartiers d'Hyver des Troupes Auxiliaires. 190.

*Solimacher* [*Monsieur*] particularitez qui le regardent. [*d*] 188.

*Sommers* [*Mylord*] est mal voulu des Thoris. [*a*] 471. Remarques à ce Sujet. *ibid.* Est accusé par les Communes à la Barre des Seigneurs. *ibid.* Est absous. 472. Propose aux Seigneurs de présenter une adresse à la Reine, pour la prier, qu'en cas de Paix, la France reconnoisse le Titre de S. M. & la Succession dans la Ligne Protestante. [*e*] 272. Est privé de sa Charge de Président du Conseil. [*f*] 334.

*Sommerset* [*le Duc de*] reçoit le Roi Charles dans sa Maison de *Pensworth.* [*c*] 1. Remarques sur cette Réception. *ibid. & suiv.*

*Sommerset* [*la Province de*] Adresse de ses Juges au Roi sur la bonne Union de S. M. avec le Parlement. [*i*] 181.

*Soulevement de Naples*, sept cent Cavaliers s'atroupent, & crient vive l'Empereur, se saisissent de divers postes dont ils sont ensuite chassez. [*b*] 1. Le Baron de Chassignet auteur de ce soulevement est arrêté dans une Immunité. *ibid.* Le Prince Eugene prend son parti, & celui de ses adherans. *ibid.* Menace de Représailles si l'on attente sur sa vie, sa Lettre au Prince de Vaudemont à ce Sujet. *ibid. & suiv.*

*Soutland* [*Mr.*] Sous-Commandant de Maestricht. Particularitez qui le régardent (*c*) 63.

*Sparre* [*le Baron de*] Commandant des Vaisseaux des Etats Generaux, est mandé à la Haye, pour recevoir ses Instructions. [*b*] 56. A ordre de partir. 120. Attaque le Fort de Mattagorda en Espagne & leve le Siege, ses demarches pour sa justification. 251. Veut rester a Vigo, & les Anglois ne voulant point y laisser des Troupes se rembarque. 254. Son different avec le Resident des Villes Anseatiques. 255. Force les Lignes de Waas, & en fait part à L. H. P. 443. Arrive à la Haye. [*c*] 69. Fait raport à L. H. P. de la manœuvre pour l'attaque des Lignes de Wassege. 70. Est fait Commandant de l'Ecluse, mouvemens de ses Troupes. 86. Se justifie sur les plaintes des Etats Generaux. 456. Ses expeditions en Flandres. 477. Est détaché pour aller briser les Ecluses de la Deuïlle, & en vient heureusement à bout. [*e*] 188.

*Sparr* [*le Baron de*] au service de la France, quitte ce service se rend à l'Armée de Suede, & sous le pretexte d'aller aux bains retourne en France, & se rend ensuite furtivement à la Cour de Berlin. [*e*] 57.

*Sparr* [*le Baron de*] Ambassadeur de Suede en France, Remarques sur une Lettre qu'il écrit au Baron de Gortz. [*k*] 50. *& suiv.*

*Spanheim* [*le Baron de*] Ambassadeur du Roi de Prusse en Angleterre, fait présenter avec les autres Ministres étrangers un Memoire pour éclaircir le droit des gens. [*e*] 237. Sa Lettre au Secretaire d'Etat sur ce Sujet. 239. *& suiv.*

*Spencer Compton* [*le Chevalier*] est élu Orateur des Communes. [*i*] 165. Est agréé par le Roi. *ibid.* Sa Harangue au Roi. 198. *& suiv.*

*Stadian* [*le Comte de*] Particularitez qui le regardent [*e*] 305. Vient à Utrecht en qualité de Plénipotentiaire de l'Electeur de Mayence & des quatre Cercles associez. [*g*] 26. Ses demandes specifiques présentées au Congrès d'Utrecht au nom des quatre Cercles Associez. 53. Discours sur ces Demandes. 62, *& suiv.* Preuve de la Justice & de l'Equité de ces mêmes Demandes. 73. *& suiv.* Facilité de l'exécution de ces Demandes. 77. *& suiv.* Raisons pour lesquelles ces Cercles sont entrez dans la grande Alliance de 1709. [89] Dit en pleine Assemblée, que l'on doit accepter les propositions de la France pour la Paix avec l'Empire, quelles qu'elles soient. (*b*) 161. Sa Déclaration sur les Demandes de la France pour la Paix. 163.

*Stairs* (*Mylord*) Ambassadeur d'Angleterre à Paris, son Memoire au Sujet du Canal de Mardyck. (*i*) 143. *& suiv.* Se plaint au Marquis de Torci de l'expedition de Mayorque. 151. Son Memoire au Duc Regent sur la descente du Prétendant en

Ecosse. 364. & *suiv.* En présente un autre pour le prier de ne donner aucun asile au Prétendant, ni à ses adhérans. 386.

STANHOPE (*Monsieur*) Ambassadeur d'Angleterre auprès des Etats Généraux, envoye au Roi Guillaume le Memoire du Secretaire de Holstein au Sujet des Troupes de ce Duc. (*a*) 369. Les Etats Géneraux lui communiquent leur Resolution en Reponse à un Memoire de l'Ambassadeur de France. 397. Recoit une Patente de Plenipotentiaire munie du grand Sçeau & entre en Conference avec les Députez des Etats Géneraux. 403. Fait part des votes du Parlement aux Deputez des Etats Géneraux. 464. Son Memoire à L. H. P. 465. L. H. P. lui font communiquer leur Lettre au Roi Guillaume en Reponse à son Memoire. 466. Confere avec les Deputez des Etats Généraux & l'Envoyé de l'Empereur. 472. L. H. P. lui communiquent un Memoire de l'Ambassadeur de France. 474. Confere avec les Deputez & promet d'assister aux Conferences tenues avec ce Ministre. 482. Notifie à ce Ministre les ordres qu'il a du Roi. 483. Remarques sur une Conference qu'il eut avec Don Bernardo de Quiros. 703.

*Stanhope* (*Monsieur*) Ambassadeur d'Angleterre auprès des Etats Géneraux, reçoit un Pleinpouvoir de traiter avec celui de Suede pour les Troupes de cette Nation. (*b*) 6. Reçoit une Lettre de l'Ambassadeur d'Espagne qui se trouve à Bruxelles. 51. Reçoit ordre de traiter avec l'Ambassadeur de Suede pour 10000. Hommes. 64. Petite Dispute qu'il a avec ce Ministre. *ibid.* Les Ministres des Alliez se rendent chez lui à la nouvelle de la mort du Roi. Le Comte de Goës les y encourage & leur fait savoir que le Roi des Romains fera la Campagne sur le Rhin. 68. Les Etats Géneraux lui font communiquer la Declaration des Etats de Hollande. 74. Reçoit une Lettre de la Reine Anne, pour L. H. P. & la leur fait rendre par son Secretaire. 84. & 85. S'opose à la délivrance d'un Diamant nommé le *petit Sanci* de la Succession du Roi Guillaume 224. Présente un Memoire à L. H. P. où il insere que le Dannemarck veut enfreindre le Traité de Travendhall. 268. En présente un autre au Sujet de la Succession du Roi Guillaume. 273. En présente un autre pour réclamer les Bijoux de S. M. B. 274. Un autre pour remercier L. H. P. des offres faites à la Cour B. par leurs Ambassadeurs. 284. Présente un Memoire au Sujet de l'Interdiction du Commerce. 308. Autres sur le même Sujet & l'échange des Prisonniers. *ibid.* & *suiv.* Prend le Titre de Plenipotentiaire, quoi qu'il n'ait pas la Patente. 311. Présente un Memoire pour la Levée de 6000. Suisses. 326. En présente un autre pour regler la paye des Troupes de Holstein. 343. Un autre pour porter L. H. P. à consentir qu'on en présente un au nom des deux Puissances, à S. M. I. pour le Depart de l'Archi-Duc. 514.

*Stanhope* (*Monsieur*) Ambassadeur Plenipotentiaire de la Grande Bretagne, auprès des Etats Géneraux; présente un Memoire à L. H. P. au Sujet du Commissaire de Marine Anglois Saldler. (*c*) 11. En présente un autre au Sujet de quelques Navires de Bremen pris par le Zélandois. 418. Sujet de ses plaintes contre la Province de Gueldre. 746. Signe la Convention pour les Troupes Palatines. (*d*) 60. Prend congé des Etats Géneraux. 268.

*Stanhope* (*Monsieur*) Secretaire d'Etat en Angleterre; arrive de Vienne à la Haye, & déclare à L. H. P. le peu de succès de sa Négociation en cette Cour pour la Barriere. (*i*) 2. Retourne à Londres. 3. Propose à la Chambre des Communes de nommer un Commité secret pour faire des extraits de certains papiers trouvez dans les Bureaux des Secretaires d'Etat du dernier Ministere. 172. Sa Lettre Circulaire aux Ministres étrangers sur l'arrest du Comte de Gillemberg Ministre de Suede. (*k*) 17. Leur envoye une Copie des Lettres de ce Comte imprimées. 19. Sa Lettre Circulaire à ce Sujet. 20.

*Stanhope* (*le Colonel*) le Roi Guillaume veut l'envoyer auprès du Roi de Suede, Remarques à ce Sujet. (*b*) 6. Proteste contre la Résolution du Roi Charles de se rendre à Madrid par l'Arragon. (*d*) 153. Revenu à Londres est aprouvé par les Communes sur la proposition de dispenser les Clans d'Ecosse.

d'Ecoſſe, du devoir envers leurs Seigneurs. (*e*) 15. Arrête la Garniſon de Port-Mahon. 163. Sa Lettre au Chevalier d'Asfeld à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Fait capituler la Ville d'Alicante. 390. Sollicite la Cour de Barcelonne, de faire un Traité avec la Grande Bretagne. (*f*) 7. Part bruſquement de ce Païs-là. 8. Se rend auprès du Roi Charles. 158. Donne avis à la Reine du gain de la Bataille d'Almenara. *ibid.* Fait demander du ſecours. 561. Secourt le Château de Cardonna. 565.

*Stanian* (*Monſieur*) Envoyé d'Angleterre auprès des Cantons Suiſſes, encourage celui de Berne à maintenir ſon Droit de Protection, en faveur de la Vallée de *Munſterhal.* (*d*) 178. Ecrit à la Régence de Zurich, au ſujet de la levée du Siége de Barcelonne. 179. Préſente un Mémoire aux Cantons, au ſujet de la Succeſſion de la Principauté de Neuchatel. 510. En preſente un aux Etats de Neuchatel, ſur le même ſujet. 526. Aux Griſons, au ſujet du paſſage des Troupes des Alliez par leurs Terres. 546 Sa Réponſe à celui du Miniſtre de France, ſur le même ſujet. 557. & *ſuiv.* Sa Lettre aux Cantons Proteſtans, ſur l'échouëment de l'entrepriſe du Pretendant en Ecoſſe. (*e*) 20. & *ſuiv.* Son Mémoire, au ſujet de la Neutralité de Neuchatel. 65. Sa Lettre au ſujet de l'Attentat fait à la perſonne du Réſident Manning. [*f*] 602. & *ſuiv.* Sa Sentence d'Arbitrage, ſur les différens du Milanez, touchant le Vigevanaſque. [*g*] 128. & *ſuiv.* Proteſtation des Miniſtres de S. M. Imp. contre cette Sentence. 131.

STANISLAS I. *Roi de Pologne*, Remarques ſur ſon Election. (*c*) 387. A l'approche du Roi Auguſte de Varſovie, ſe retire à Dantzick. 400. Prie le Roi de Suede de garder quelques piéces de canon de *Leopold.* 401. Son Manifeſte pour gagner les Polonois qui n'étoient pas de ſon parti. 406. & *ſuiv.* Eſt reconnu par quelques Diétines. 638. Relation de ſon Couronnement & de celui de la Reine ſon Epouſe à Varſovie. 665. & *ſuiv.* Son Traité d'Alliance avec le Roi de Suede. 669. & *ſuiv.* Vers ſur ſon couronnement. 670. Bat les Saxons & les Moſcovites. (*d*) 242. Fait pourſuivre ces derniers. 243. Envoye une Ambaſſade au Roi de Suede. 289. Son Portrait. 435. Envoye ſes Univerſaux dans toute la Pologne. 441. Traité ſuppoſé entre le Roi de Pruſſe & lui. 444. & *ſuiv.* Sa Lettre à l'Electeur de Hanover. 462. Au Duc de Wolfenbutel. 463. & *ſuiv.* Part de ſon Quartier vers les Frontières de la Pologne. 486. Sa Lettre à l'Electeur de Hanover. 462. Au Duc de Wolfenbutel. 463. & *ſuiv.* Part de ſon Quartier vers les Frontieres de Pologne. 426. Sa Lettre à l'Electeur de Hanover, ſur ſon avenement à la Couronne. 462. Au Duc de Wolfembutel, ſur le même ſujet. 463. & *ſuiv.* Eſpere de maintenir ſa Roïauté. (*e*) 413. Aïant eu pluſieurs fois le deſſous, ſe retire à Stetin, & offre par des Lettres univerſelles, de ſe demettre de la Couronne. 427. Paſſe en Suede, où la Reine ſon Epouſe accouche d'un Fils. (*f*) 486. Se rend à Stockholm. (*g*) 621.

*Stappel* (*le*) Privilege de la Ville de Dort pour le paſſage des Barques obligées à y décharger les Marchandiſes, comme ſi elles euſſent dû être vendûës. (*d*) 342.

*Staremberg* (*le Comte de*) Arrive en Piémont avec un renfort des Trouppes Imperiales, pour le Duc de Savoye. (*c*) 156. Eſt envoyé pour commander en Catalogne. 160. Accident qui lui arrive à Barcelonne. *ibid.* Tâche de ſurprendre Tortoſe. 164. Mande à la Haye, qu'il ſe fait fort d'introduire le Roi Charles dans Madrid. (*e*) 390. Gagne la Bataille d'Almenara. (*f*) 158. Celle de Saragoſſe. 166. Ses Expéditions à la Bataille de Brihuega. 170. Sa Relation de l'Etat de la Catalogne. (*h*) 414 & *ſuiv.*

*Steele* (*le Chevalier Richard*) Tâche de rendre odieux le Comte de Maar. [*i*] 212.

*Steenboek* [*le Comte de*] Ses Demandes à la Ville de Dantzick. [*c*] 376. & *ſuiv.* Remet à cette Ville la réponſe de S. M. S. aux Points qu'elle avoit propoſés. *ibid.* Sa réponſe à la Lettre d'un Conſeiller de cette Ville. 379. & *ſuiv.* Bat les Danois en Scanie. (*f*) 274. Son diſcours au Conſeil de la Ville de Stockholm. (*g*) 621. Fait afficher un Placard, pour faire mettre la Flotte en Mer. *ibid.* Sa Lettre à Mr. Wibe, Conſeiller Privé du Roi de Dannemark, ſur l'incendie d'Altena. (*h*) 291.

& *suiv.* Sa réponse à celle des Géneraux Scholten & du Comte de Fleming, sur le même sujet. 293. S'éloigne de la Pomeranie 297. Se retire dans un camp avantageux, après avoir cédé les Ponts sur l'Eyder. *ibid.* Prend Tonningen. *ibid.* Est obligé de se rendre Prisonnier de Guerre. 301. Son Aprobation pour l'évacuation du Holstein. 303. & *suiv.* Se rend auprès du Roi de Dannemarc. 304. Son Traité avec le Duc Administrateur du Holstein, pour l'évacuation de Tonninguen. 859. & *suiv.* Est mis en Prison dans la Citadelle de Coppenhague. 873.

*Steenlak* (*Monsieur*) Président de Semaine à l'Assemblée de L. H. P., Sa réponse à la Harangue de l'Envoyé de Munster. (*d*) 424. & *suiv.*

*Steinkerke* (*la Bataille de*) Peu capable d'inspirer de la crainte à la France, quoi qu'elle l'ait perduë. (*a*) 97.

*Stepenei* (*Monsieur*) Envoyé d'Angleterre auprès de l'Empereur, travaille à la Paix de Hongrie. [*d*] 101. Son Discours à l'Empereur, sur la rupture des Négociations pour la Paix de Hongrie. 124. & *suiv.* Prend possession de la Principauté de Mindelheim, au nom du Duc de Marlborough. 126. Présente un Mémoire aux Etats Géneraux, pour empêcher les Zélandois de troubler le Commerce avec l'Espagne. 659.

*Stephani* [*l'Abbé*] Particularitez qui le regardent. [*d*] 413.

*Sternhoek* [*le Baron de*] Ministre du Roi de Suede à la Cour Imperiale, son Mémoire au sujet de la Paix avec les Alliez du Nord. [*i*] 685. & *suiv.*

*Stevensweert* [*la Ville de*] Prise par les Alliez, sous le Comte de Noïelles. [*b*] 233. Sa Capitulation. *ibid.* & *suiv.*

*Stirum* (*le Comte de*) Est envoyé par S. M. Imp. auprès de l'Electeur de Cologne, pour empêcher l'introduction des François dans les places du Rhin, & sa Négociation est inutile. (*a*) 682. Marche avec un Corps de Troupes vers Nordlinguen. 585. Force les Lignes de Dietfurt. 589. Est battu par le Maréchal de Villars. 601.

STOCKEN (*Monsieur de*) Ambassadeur de Dannemarck auprès des Etats Géneraux, declare le sentiment de son Maître, au sujet de la Reconnoissance du Duc d'Anjou, pour Roi d'Espagne. (*a*) 218. Se plaint à sa Cour de l'Envoyé de France, qui lui fait ensuite excuse. 241. Avertit celui du Czar de quelques paroles choquantes par la Nation, dites par un Predicant Lutherien. 380. Ne va point au Festin de l'Envoyé du Roi de Prusse. 381. Menage une Lettre du Roi de Portugal à son Maître. 417. Presente un Mémoire aux Etats Géneraux, pour quelques arrerages de Subsides. 418. Communique au Conseiller Pensionnaire la copie de la Lettre, que l'Empereur écrit à son Maître. 437. Presente un Mémoire, pour demander une Conférence, & l'obtient. 654. Ses demandes dans une autre Conférence. 685. & *suiv.*

*Stocken* (*Monsieur de*) Ambassadeur de Dannemarck auprès des Etats Géneraux, donne avis à sa Cour de la mort du Roi Guillaume. (*b*) 68. Se rend avec les autres Ministres des Alliez chez l'Envoyé d'Angleterre, où le Comte de Goës les encourage, & leur fait savoir, que le Roi des Romains fera la Campagne sur le Rhin. *ibid.* Les Etats Géneraux lui font communiquer la Déclaration des Etats de Hollande. 74. Présente un Mémoire à L. H. P., au sujet des Navires de la Nation arrêtez. 144. En présente plusieurs autres, & se plaint de l'irregularité des Zélandois. 266. En presente un autre touchant deux mille hommes, que sa Cour s'étoit engagée de fournir. 267. Se brouille avec l'Envoyé d'Angleterre, au sujet de l'affaire de Lubeck. 268. Reçoit un Mémoire de sa Cour à ce sujet, & le presente à L. H. P. 269. En fait un autre, pour radoucir les expressions de celui-là. 271. Se racommode avec l'Envoyé. 272. Presente un nouveau Mémoire par ordre de sa Cour, au sujet des Armateurs. 302. Ses insinuations au Conseiller Pensionaire. 305. Se recrie sur l'interdiction du Commerce des Lettres avec la France. 324. Ses menaces touchant la restitution des Navires arrêtez par les Zelandois. 755. Presente un nouveau Mémoire à ce sujet. 757: Menace de represailles, en cas de refus. 759. Notifie à L. H. P., que le Prince Charles a pris la qualité de Coadjuteur de Lubek. 767.

Stoc-

*Stocken* [ *Monsieur de* ] Ambassadeur de Dannemark auprès de L. H. P., presente un Mémoire pour le payement des Troupes de la Nation. [ *c* ] 63. Ses Representations au sujet des affaires de Pologne. 354. Sollicite L. H. P. de secourir le Roi Auguste. 356. Fait imprimer un Ecrit, au sujet de la Coadjutorerie de Lubeck. 415. Produit les Originaux du Traité de 1647. entre sa Cour, & les Ducs de Holstein. 416. Entre en conférence avec un Députéde Zelande, au sujet des Navires arrêtez, & persiste à demander une entiére satisfaction. 418. Présente deux Mémoires à L. H. P., sur le même sujet. 419. A diverses Conférences avec les Députez de Zélande sur le même sujet, & présente encore à cette occasion un Mémoire à L. H. P. 420. Sa Réponse aux Députez. *ibid.* Ses offres. 421. Ses démarches par raport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *& suiv.*

*Stocken* [ *Monsieur de* ] Ambassadeur de Danemarck, offre de la part de sa Cour aux deux Puissances Maritimes, d'être Arbitres des différens, au sujet de l'Evêché de Lubec. (*d*) 215. Déclare les intentions de sa Cour, au sujet de la garantie de la Ville de Lubec. 216. Attaqué de la goute, ne peut assister à une Conférence, à laquelle il est invité par les Etats Géneraux. 218. Déclare que sa Cour ne consentira jamais, que l'Evêché de Lubec soit mis en sequestre entre les mains de l'Empereur. 219. Ses Insinuations, au sujet du dedommagement offert au Prince Charles de Danemarc, par les deux Puissances Maritimes. 228. Présente un Mémoire à L. H. P., au sujet du Commerce des Puissances neutres, avec la France & l'Espagne. 229. Ses Representations, au sujet du Commerce Maritime. 346. Présente un Mémoire à L. H. P., au sujet des arrerages des Subsides dûs. 429.

*Stocken* (*Monsieur de*) Ambassadeur de Dannemarck auprès des Etats Généraux, représente à L. H. P. que S. M. Danoise ne peut souffrir que le Cercle de la Basse Saxe mette une Garnison dans Hambourg. (*e*) 183. Son Memoire à ce Sujet. *ibid.* *& suiv.* Se rend à Amsterdam, ses Insinuations aux Magistrats au Sujet de cette Ville. 184. Presente un Memoire à L. H. P. au Sujet du Commerce de sa Nation avec la France & l'Espagne. 185. Rend visite au Marquis de Torci arrivé à la Haye. 274. Sa mort. 433.

*Stocken* (*Monsieur*) Secretaire de la Cour de Dannemarck à la Haye, son Memoire à L. H. P. sur les arrerages dus aux Troupes Danoises prêtes à retourner dans leur Païs. (*h*) 220. *& suiv.* En presente un autre pour les Fanaux sur les côtes de Norwege. 221. Remet au Duc d'Ossune une Lettre de Sa Majesté Danoise pour le Roi d'Espagne. (*i*) 259. Son Memoire aux Etats Géneraux au Sujet des Navires pris par les Danois. *ibid.* *& suiv.* Fait une Declaration verbale au Président de Semaine des intentions du Roi son Maître touchant les Lettres allant & venant de Suede. 260. Fait inserer dans les Gazettes Françoises & Hollandoises une défense de la part de son Maître aux Sujets des Etats Géneraux de transporter du blé & autres vivres en Suede. (*k*) 119. Son Memoire au Sujet des arrerages dus aux Troupes Danoises. 120. *& suiv.* Autre sur les Assignations données sur la Nort-Hollande. 121. *& suiv.* En présente un autre au Sujet d'une insulte faite par un Navire Hollandois à un Garde-Côte Danois. 124. Un autre sur des Navires de la Nort-Hollande, arrêtez à Copenhague. 136.

*Stockholm* (*la Ville de*) affligée de la Peste. (*f*) 315.

*Straatman* (*le Comte de*) Envoyé extraordinaire de l'Empereur au Roi de Pologne. Ses Negociations sont traversées par les intrigues de la France. (*a*) 633.

STRAFORD (*le Comte de*) ci-devant Mylord Rabi; ses instructions allant en Hollande (*f*) 691. *& suiv.* Ses insinuations au sujet des Négociations de Paix, entre l'Angleterre & la France. 696. Sa Lettre au Conseiller Pensionnaire, pour demander une Ville pour l'ouverture du Congrès. 724. *& suiv.* Pour demander des Passeports pour les Plénipotentiaires. 726. Son discours aux Ministres des Hauts Alliez, pour la déclaration du lieu & tems du Congrès. 729. *& suiv.* Est nommé Plénipotentiaire au Congrès d'Utrecht. 742. Sa Lettre à un Capitaine de Yacht, pour le

le passage du Prince Eugene en Angleterre. (*g*) 3. Remarques sur sa conduite. 5. Trouve à redire à la Lettre que les Etats Géneraux avoient écrite à la Diéte de Ratisbonne. 6. Part pour Utrecht. *ibid.* Propose le Sécretaire Watkins pour tenir le Protocole. 11. Déclare que la Reine a reçû les Propositions génerales, comme le fondement de la Paix. 13. S'oppose à ce que les Alliez donnent conjointement leurs demandes aux Plénipotentiaires de France. 24. Son petit démêlé avec le Comte de Sintzendorf. 25. Avec le Comte de Tarouca. 27. Remarques sur un repas qu'il donne aux Plenipotentiaires. *ibid.* Sa Lettre au Comte de St. Jean sur les Conferences de la Paix à Utrecht. 61. & *suiv.* Ecrit en Angleterre sur le refus des Plenipotentiaires de France à repondre par écrit aux Demandes des Alliez. 92. Pique aigrement le Pensionnaire Buys. 93. Mande en Angleterre la Lenteur des François. *ibid.* Ecrit aux Etats Généraux au Sujet de leur Résolution pour le Pain & le Fourage des Troupes Imperiales dans les Païs-Bas. 97. Peu content de la Réponse de L. H. P. leur écrit une Seconde Lettre. 101. Assure que la Reine a dessein de pousser la Campagne avec vigueur. 104. Se rend à la Haye. 114. Relation de sa Conference avec les Deputez de L. H. P. 115. & *suiv.* Fait connoître qu'il a ordre de concourir à l'acceptation d'un Bataillon d'Oettingen, & de deux d'Anspach, pour remplacer trois de ceux de Saxe. 119. Assiste à une Conference avec le Prince Eugene, & le Comte de Sinzendorf, chez les Députez de L. H. P. sur la Guerre d'Italie, de Portugal, & de Catalogne. *ibid.* Excuse l'inaction du Portugal. *ibid.* Dit au Comte de Bonneval, qu'il importe peu à la Grande Bretagne que l'Espagne soit au pouvoir de la Maison de Bourbon ou de quelque autre. 120. Remarques sur sa Reponse à ce Comte & sur son arrivée à la Haye après celle du Duc d'Ormond. *ibid.* Ses propositions au sujet de la Barrière de L. H. P. 123. Passe en Angleterre. 128. Sa Lettre au Comte de St. Jean sur les ordres donnez au Duc d'Ormond de ne point agir offensivement contre la France. 134. & *suiv.* Arrive à la Haye, & va seul chez le Conseiller Pensionaire avec lequel il est long-tems en Conference. 157. Insiste sur une suspension d'armes dans les Païs-Bas. 158. Menace de partir pour l'Armée, & d'y exécuter les ordres de la Reine. *ibid.* Ne consent de differer son voyage, qu'à condition que le Prince *Eugene* restera dans l'inaction. *ibid.* Fait quelque ouverture aux Deputez de L. H. P. sur leur Barriere. *ibid.* Part pour l'Armée. 159. Persuade au Duc d'Ormond de pallier au Prince Eugene le motif de l'Armistice entre les François & les Anglois. 172. Ecrit au Comte de St. Jean au sujet du Passage des Anglois par les Villes des Alliez. 173. Donne avis au Comte de St. Jean que les Anglois sont entrez dans Gand. 175. Presente un Memoire à L. H. P. au sujet de la Prise d'un Navire de sa Nation. 228. En presente un autre sur le même sujet. 230. En presente un autre sur le massacre d'un Officier de la Doüane à Plimouth. 232. Sa Lettre à Mr. Prior sur les Conferences avec les Plénipotentiaires des Alliez. 250. Déclare à ces Ministres, que la Reine d'Angleterre veut la Paix à quelque prix que ce soit. 257. Son projet pour la reddition de Lille à la France. 258. & *suiv.* Remarques sur son voyage à Londres. 316. Retourne enfin à la Haye, & demande une Conference chez lui avec les Députez des Etats Géneraux. *ibid.* Demande à L. H. P. le rappel d'un Battaillon de leurs Troupes en Garnison à Gibraltar. 334. Refuse par trois fois d'accepter la visite du Secretaire du Conseil d'Etat. 646. Sa Lettre au Vicomte de Bollinbroeck sur lopiniatreté des Plenipotentiaires de L. H. P. 520. & *suiv.* Se retracte de quelque chose au sujet de ce qu'il avoit avancé touchant le Traité de la Barriere. (*h*) 31. Produit une Lettre du Ministre d'Etat de France au Sujet de la liberté des Prisonniers de Guerre des deux Nations. *ibid.* Son Memoire au sujet d'un Vaisseau François pris dans le port de Darmout par un armateur Zélandois. 32. Craint que les Plenipotentiaires de L. H. P. ne veuillent pas signer le Traité de Garantie pour la Succession de la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Protestante, & de la Barrière. 34.

Tient

Tient tête à l'Abbé de Polignac, qui se recrie sur la cession de quelques Places qui devoient composer la Barrière de L. H. P. 43. Se plaint à L. H. P. qu'on ne garde point le Secret sur les affaires de la Paix, *ibid.* Assure le Comte de Tarouca qu'on a pourvû à la satisfaction du Portugal. 56. Les Traitez de Paix de L. H. P. du Roi de Portugal, & du Roi de Prusse avec la France sont signez chez lui. 161. Trouvant un mot dans ceux de l'Angleterre qui ne lui plait point, propose au Maréchal d'Huxelles de jouer à pair ou non pour le changer. *ibid.* Se rend à la Haye & y confere avec les Deputez de L. H. P. 168. Leur repond que L. H. P. n'ont point démandé la communication des Traitez. *ibid.* Demande que L. H. P. partagent avec sa Cour l'Administration des Païs-Bas Espagnols. 176. L'évacuation d'Ostende par les Troupes de L. H. P. 178. Exhorte dans une Conference les Ministres de l'Empereur & de l'Empire à faire la Paix avec la France. 288. Son Memoire à L. H. P. sur les affaires du Nord. 308. & *suiv.* Prétend le pas sur l'Evêque de Bristol. 443. Se trouve en Angleterre lors de la signature du Traité de Commerce avec l'Espagne. 488. Présente plusieurs Mémoires à L. H. P. sur la prise de quelque Navires. 502. & *suiv.* Peu content de la Réponse des Etats Géneraux, présente un nouveau Memoire. 505. Revient à Utrecht, & y fait l'échange des ratifications des Traitez avec l'Espagne. 550. Ses Propositions aux Deputez de L. H. P. dans une Conference. 563. & *suiv.* Resultat de sa Conference avec L. H. P. après la mort de la Reine Anne. 665. & *suiv.* Remercie L. H. P. de leur Lettre de felicitation au Roi George. 670. Sa Harangue en prenant congé de L. H. P. 695. & *suiv.* Ses papiers & autres documens sont saisis par ordre de la Cour. (*i*) 151. Lettre Anonime sur ce sujet. 152. & *suiv.* Chefs d'Acusation contre lui. 178. & *suiv.* Demande la permission de prendre des Copies de ses Lettres pour servir à ses defences. 179. Ses manieres lui font des amis. *ibid.*

*Stralheim* (*le Baron de*) Envoyé de Suede auprès de l'Empereur; particularitez qui le regardent. (*d*) 470. Sa reponse aux Ministres de l'Empereur au sujet des griefs de la Silesie. (*e*) 72. & *suiv.* Sa déclaration touchant l'exécution du Traité d'Alt-Ranstad. 396. Relation de ses démêlez avec le Baron de Zobor. (*f*) 751. & *suiv.*

*Stralheim* (*le Baron de*) particularités qui le regardent. (*b*) 680.

*Stralsond* (*la Ville de*) sa Capitulation. (*i*) 311. & *suiv.* Ressort secret du Siege de cette Place. 313.

*Strelits* (*les*) le Czar prend de mesures pour apaiser leur remuement. (*a*) 32.

*St. Venant* (*la Ville de*) assiégée par les Alliez (*f*) 128. Sa Capitulation. 126. & *suiv.*

SUABE (*le Cercle de*) le Ministre de France menace l'assemblée qui se tient à *Ulm*, que son Maître enverra une Armée sur le Rhin si elle ne se declare en sa faveur. (*a*) 419. Entre dans l'association, & de concert avec celui de Franconie invite les autres Cercles & Princes de l'Empire d'y entrer. 436. Fait un Traité avec la Reine Anne. (*b*) 136. Est ravagé par les Bavarois. 209. S'assemble à *Necker-Ulm*. 292. Ses Trouppes s'assemblent. 585. Fait demander des subsides aux Puissances Maritimes qui lui sont accordez: leur Lettre de remerciment à la Reine Anne. 638. & *suiv.* Mande au Ministre de Treves sa Résolution pour augmenter ses Troupes. 639. Accablé de Quartiers d'Hyver demande quelque soulagement aux deux Puissances Maritimes. 654. Sa Lettre à S. M. B. à ce sujet. 655. & *suiv.*

*Suabe* (*le Cercle de*) sa Reponse aux offres du Roi de Prusse, fait prensenter un Memoire à la Reine d'Angleterre pour des subsides pecuniaires. (*c*) 24. Demande part aux Contributions de la Baviere. 117. Ecrit à L. H. P. & à la Reine d'Angleterre. (*d*) 54. Ses plaintes & ses demandes aux Etats Généraux. 98. Ecrit à la Reine d'Angleterre de songer à ses avantages en cas de Paix. 493. Ecrit aux Géneraux pour que L. H. P. envoyent partie des Hessois dans le Cercle de Franconie. (*e*) 31.

*Suede* (*la Reine de*) Ayeule du Roi Charles XII. charge le Resident des Etats Généraux à Stockholm d'écrire à L. H.

H. P. sur les desseins de la Cour de Dannemarc, concernant l'Evêché de Lubec. (*d*) 217. Fait suspendre l'execution du Général Pattkul. 460.

*Suede* (*la Cour de*) l'Ambassadeur de France y présente un Memoire portant les Preliminaires de Paix avec les Alliez, & lui offre d'être mediatrice. (*a*) 3. Son Ministre à la Haye sollicite l'Angleterre & les Etats Généraux de faire un nouveau Traité d'Alliance. 32. Convention Preliminaire qu'elle avoit fait avec ces deux Puissances le 14. Mai 1698. *ibid.* & *suiv.* Bonne foi de ses Mediateurs aux Conferences de Pinnenberg. 49. Sa Flotte joint à celle de l'Angleterre, & de la Hollande. 50. Sa Reponse au Général Flemming. 286. & *suiv.* à celui du Roi Auguste. 307. & *suiv.* Son Traité avec l'Angleterre & les Etats Généraux. 676. & *suiv.* Considerations sur la satisfaction qu'elle demande de la Saxe. (*d*) 256. & *suiv.* On y fait de grandes rejouissances pour la Paix faite entre S. M. S. & le Roi Auguste. 286. Fait notifier ses ordres au Ministre de Dannemarc au sujet du Commerce de la Mer Baltique. 429. Articles de son Traité de Commerce fait en 1703. avec l'Angleterre, & les Etats Généraux. (*i*) 246. Sa Flotte bouche le passage de la Mer Baltique. 620 Se retire & laisse le passage libre. 622. Fait arrêter le Resident d'Angleterre & ordonne à celui des Etats Generaux de ne plus paroître à la Cour. (*k*) 37. Ses ordres au Resident de Hollande. 38. & *suiv.*

*Suede* (*le Senat de*) est allarmé de la prise de Nottebourg, & de Niskantz: ses mesures pour la sûreté publique. (*b*) 183. Est allarmé à la nouvelle d'un pretendu envoy d'une Escadre Hollandoise dans la Mer Baltique. (*c*) 357. Ses ordres à l'Envoié du Roi à la Haye sur ce sujet. *ibid.* Fait frapper une Médaille à l'honneur du Roi au sujet du Traité fait avec l'Empereur au sujet des Griefs de Religion en Silesie. (*d*) 484. Sa Lettre à ses Ministres à Londres & à la Haye au sujet de l'expedition du Prétendant en Ecosse. (*e*) 19. Son decret au sujet de l'Insulte faite au Frere du Résident des Etats Généraux. 178. Regarde la Moscovie avec horreur. 179. Sa Résolution au Sujet des Prisonniers de cette Nation. *ibid.* Ses embarras sur la situation des affaires durant l'absence du Roi. (*f*) 270. & *suiv.* Sa Lettre aux Etats Généraux sur ce Sujet. 271. & *suiv.* A la Reine d'Angleterre sur le même sujet. 272. & *suiv.* Fait publier un Placard pour une nouvelle fabrique d'espèces. 274. Sa Lettre de notification à la Reine d'Angleterre sur la Victoire remportée sur les Danois en Scanie. 275. Fait convoquer les Etats 287. Charge le Comte de Welling d'aller à Bender. 238. Sa Déclaration au sujet de la Neutralité dans l'Empire. 303. & *suiv.* Sa Réponse aux Memoires des Ministres des Puissances maritimes sur le Commerce dans les Villes de la Suede ocupées par le Czar. 451. & *suiv.* Autre Réponse à leur Memoire sur le même sujet. 464. & *suiv.* Forme le dessein de renforcer ses Troupes en Pomeranie. 469. Sa Résolution sur les Fanaux le long des côtes de la Mer Baltique. (*g*) 616. Consent à l'échange des Navires Danois. (*h*) 304. Sa Réponse au Remontrances de la Reine d'Angleterre pour la Paix avec le Dannemarck. 318. A la Lettre de L. H. P. touchant l'interruption du Commerce dans la Mer Baltique. 336. & *suiv.* Sa Lettre à la Princesse Ulrique Eleonor sur le danger de la Ville de Stockholm à l'approche des Moscovites. 350. & *suiv.* Prie cette Princesse d'honorer ses Assemblées de sa présence. 353. Fait suprimer un écrit de la Noblesse au sujet de la convocation des Etats du Royaume. *ibid.* Sa Reponse à la Lettre de L. H. P. au sujet du Commerce dans la Mer Baltique. 802. & *suiv.* Memoire d'un membre du Corps de la Noblesse sur la situation du Royaume. 806. & *suiv.* Sa Reponse au Resident d'Angleterre sur la liberté du Commerce. 816. & *suiv.* Au Memoire du Ministre de France sur la prise de deux Navires. 82. & *suiv.* Sa Réponse au Mémoire du Résident d'Angleterre sur le relâchement des Navires de la Nation pris par les Armateurs Suedois. 258. Sur les menaces des Represailles contenus dans le Memoire, quelques membres sont d'avis de faire arrêter ce Résident. *ibid.* Ne fait aucune Reponse au Résident d'Angleterre au sujet

jet des Ecossois rebelles refugiez en Norwege. 390. Extrait des Regiltres de la Chancellerie touchant la Navigation. 652.

*Suede (les Etats de)* sont convoquez. (*f*) 287. S'assemblent. 288. Sont convoquez de nouveau. (*h*) 353. Ecrivent aux Puissances Maritimes pour un prompt Secours. 797.

SUEDOIS (*les*) gagnent la Bataille de Narva sur les Moscovites. (*a*) 255. Campent en Pomeranie, & prétendent s'attirer l'amitié de la République de Pologne. 633. Passent la Dune à Riga, defont les Saxons, mettent la Courlande en contribution, & prenent Birtzen & quelques autres places. 637. Battent les Saxons à Clissof. (*b*) 172. Comparent les Moscovites qui avoient ravagé la Livonie aux Sauterelles de l'Egypte. 173. Vers qu'ils font à la loüange du Cardinal Primat de Pologne. 705. Leurs Réflexions sur les affaires de Pologne. 731. & *suiv.* Arretent plusieurs effets des Moscovites. 754. Font revivre une ancienne obligation de leur Roi *Cautson* contre la Ville de Dantzick. 372. Sont sur le point de se broüiller avec les Anglois. (*c*) 405. Demandent des Représailles au Roi sur les Anglois. 406. Remportent une grande Victoire sur les Moscovites & les Saxons. (*d*) 242. Leurs Réflexions sur la perte de la Bataille de Putalva, (*e*) 413. Leur Réponse au Manifeste du Roi de Dannemarc sur son invasion en Scanie. (*f*) 245. & *suiv.* Leur Capitulation avec les Danois pour l'évacuation du Holstein. (*h*) 301. & *suiv.* Font publier une Lettre pour justifier l'ordonnance de leur Roi au sujet des Prises faites & à faire par les Armateurs de ce Royaume. (*i*) 219. Teneur de cette Lettre. *ibid.* & *suiv.* Seconde Lettre à ce sujet. 230. & *suiv.* Outre les Navires des Hollandois s'en prennent à ceux des Anglois. 250. Leurs Remarques sur le Manifeste du Roi d'Angleterre comme Electeur de Hanovre sur sa jonction aux Alliez du Noord. 298. & *suiv.*

SUISSES (*les Cantons des*) Memoire de l'Ambassadeur de France pour les porter à conserver le Milanez. (*a*) 440. & *suiv.* Tiennent un Diète à Baden : voyez *Diète de Baden.* Ne resolvent rien sur les Propositions des Ministres de l'Empereur, & de Philippe V.; mais les Petits Cantons sont ébranlez. 444. Propositions de celui de l'Empereur. *ibid.* & *suiv.* Copie des Lettres de celui de France qui tendent à decrediter auprès d'eux les Etats Généraux. (*b*) 33. & *suiv.* Propositions de celui du Roi Philippes. 36. & *suiv.* Memoire de celui des Etats Généraux. 38. & *suiv.* Lettres de celui de l'Empereur. 41. & *suiv.* A quoi les oblige le Traité de fidele égard. 42. Points qui regardent la Negociation de l'Ambassadeur de l'Empereur. *ibid.* & *suiv.* Ce Ministre fait des représentations & des menaces à leurs Deputez. 44. Se plaignent de la France, & refusent la demande de son Ambassadeur. *ibid.* Memoire du Ministre de cette Couronne. 45. Discours de celui de l'Empereur. 46. & *suiv.* Memoire de celui de Pologne. 48. Remarques sur la conclusion de la Diète. 48.

*Suisses (les Cantons des)* prenent ombrage des Mouvemens des Bavarois, & du Combat de Friedlingen. (*b*) 217. Prenent la Resolution d'observer une exacte Neutralité. 219. Ecrivent au Marechal de Villars sur son aproche du Lac de Constance. 620. Se rassemblent encore en Diète générale 629. Demandent la Neutralité pour toutes les Villes du Lac de Constance. (*c*) 164. Prenent la Résolution de la demander pour la Savoye. 169. Leurs plaintes sur une expression du Discours de l'Ambassadeur de France. 181. Leurs allarmes sur la nouvelle de la Marche du Marechal de Tallard pour passer en Baviere. 200. Envoyent une deputation au Marquis de Puisieux, pour savoir la derniere Résolution de la France sur la Neutralité de la Savoye. 209. Les Cantons Catholiques ne veulent point entrer dans la proposition de l'envoyé de Savoye pour une levée de Trouppes au service de S. A. R. 215. Se plaignent à celui de France de l'arrêt de Couriers venant de leur Païs. 229.

*Suisses (les)* leurs Troupes au service des Etats Généraux se récrient contre un Réglement de L.H.P. (*d*) 38. Les Cantons Protestans n'approuvent pas l'Alliance des Catholiques avec le Roi Philippe. 179. Ces derniers offrent leur médiation pour la Paix de l'Europe. 184. Leur Let-

tre aux Etats Généraux à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Ecrivent à l'Empereur sur le même sujet. 185. Leur Lettre au Roi de France sur le même sujet. 186. & *suiv.* Communiquent leur Projet au Pape. 187. Les Cantons Protestans écrivent à l'Empereur au sujet de son rescript pour un accommodement entre l'Abbé de St. Gal & les Toggenbourgeois. (*e*) 384. Traité de Paix entre eux. (*g*) 642. & *suiv.* Nouveau Traité de Paix. 655. & *suiv.* Projet de leur Capitulation avec les Etats Généraux. (*h*) 518. & *suiv.* Memoire concernant ce projet. 523. & *suiv.* Autre Memoire à ce sujet. 525. & *suiv.* Traité d'Alliance des Cantons Catholiques avec le Païs de Valais. (*i*) 314. & *suiv.* Quelques-uns trouvent des clauses trop génantes. 324. Les Protestants en prennent ombrage. *ibid.* Félicitent l'Empereur sur la naissance de l'Archiduc. 739.

*Sultan* (*le*) sa déclaration au Ministre de Suede au sujet de la Guerre contre le Czar. (*f*) 456. Son Traité de Paix avec ce Monarque. 475. & *suiv.* Propose cinq Articles au Czar pour la reddition d'Asoph. (*g*) 600. Ses ordres circulaires pour assembler son Armée. 601. & *suiv.* Précis de son Traité de Paix avec le Czar. 602. & *suiv.* Ecrit au Roi de Suede pour son retour dans ses Etats. 603. Envoye un Ambassadeur au Roi Auguste. 607. Dépêche un Aga en Pologne, pour être informé au juste s'il y a encore des Moscovites dans ce Royaume. *ibid.* Dépouille le Grand Vizir de son Emploi, & l'envoye en exil à Metellino. 608. Ses ordres circulaires pour assembler ses Troupes. 609. & *suiv.* Renouvelle les Traitez avec le Czar & la Pologne. (*b*) 323. Déclare la Guerre à l'Empereur (*i*) 586. Sa Lettre à L. H. P. sur les offres de leur mediation pour la Paix avec Sa Majesté Imperiale. (*k*) 258. & *suiv.*

*Sunderland* (*le Comte de*) Secretaire d'Etat en Angleterre, Sa Lettre au Comte de Brandfort au sujet des Libelles. (*f*) 331. Aux juges de Paix sur le même sujet. *ibid.* & *suiv.* Se demet de sa Charge. 332.

*Surville* (*le Marquis de*) Lieutenant Géneral, est mortellement blessé dans Lille (*e*) 143. Ses propositions au Comte d'Albemarle pour la reddition de la citadelle de Tournai. 358. & *suiv.*

*Sutton* (*le Chevalier de*) Ambassadeur de la Grande Bretagne à la Porte, Particularitez qui régardent son Secrètaire (*c*) 439.

*Swars* (*le Lieutenant General*) particularitez qui le regardent. (*d*) 203. & *suiv.*

*Sweitz* (*le Canton de*) n'envoye point de Députez à la Diète de Baden, malgré les Quatre Invitations de cette Assemblée. (*c*) 202.

T.

TAC (*le*) ce que c'est. (*c*) 323.

TALLARD (*le Comte de*) il déclare à Londres qu'il a ordre de ne rien faire de clandestin. (*a*) 96. Signe le II. Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne. 108. Son depart d'Angleterre. 454. S'avance dans les Etats de Cologne avec ses Troupes. (*b*) 221. Passe une convention avec la Ville. *ibid.* Prend Treves, & Traerbach, ne peut s'emparer de Rhinsfeld. 222. Assiége Landau. 640. Bat les Alliez. 641. Sa Lettre sur cette Victoire à S. M. T. C. 643. Tâche de passer en Baviere par la Forêt noire. (*e*) 93. Joint l'Electeur, & pert la Bataille de Hooglstett. 94. Est fait Prisonnier. 98. Sa Réponse à la Lettre de l'Envoyé de France en Suisse, sur les Plaintes des Cantons de l'arrêt des Couriers venant de leurs Païs. 229.

*Tanteni* (*l'Abbé*) Envoyé du Duc de Mantouë à la Cour de Vienne, a ordre de se retirer. (*a*) 453.

TAROUCA (*le Comte de*) Ambassadeur de Portugal à la Haye, assure L. H. P., qu'il a deja sollicité sa Cour à profiter des avantages du Roi Charles en Espagne. (*f*) 168. Demande le payement des Arrerages des Subsides. 174. Sollicite le payement des Arrerages dûs depuis quatre ans. 567. Présente un Mémoire touchant la Ligue faite entre sa Cour & L. H. P., & demande la ratification de quelques Articles. 568. Son Mémoire secret sur ce sujet. 569. & *suiv.* Addition à ce Mémoire. 572. & *suiv.* Nie que la Garnison de Miranda soit en liberté. 574. Communique au Conseiller Peesionnaire les dépêches

ches qu'il reçoit de ſa Cour. *ibid.* Se plaint à L. H. P. contre leur Miniſtre à ſa Cour. 575. Fait acheter quantité d'orge, pour envoyer en Portugal. *ibid.* Demande aux Etats Géneraux un nouveau ſecours pour le Brezil. 579. Menace de paſſer en France, & d'y ſigner une Paix particuliere, ſi l'on ne fait mention de la Reine de Portugal, pour la Succeſſion d'Eſpagne. 641. Sa Déclaration au ſujet des Négociations, de la France avec l'Angleterre. 636. Fait travailler à ſes équipages pour le Congrès. (*g*) 4. Fait louër une Maiſon à Utrecht. 13. Prend ſur ſoi de faire les Demandes de ſa Cour, pour la Paix. 23. Remarques ſur la Notification de ſon Arrivée à Utrecht. 24. Rend viſite au Comte Paſſionei, comme Miniſtre de la Cour de Rome. 25. Son différend avec le Comte de Straford. 27. Prétend que les Plénipotentiaires des Etats Géneraux demandent conjointement avec ceux de la G. B., la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes. 28. Demande du ſecours pour le Breſil. 359. Son Mémoire pour les Subſides. 360. Envoye à ſa Cour le Traité conclu avec les Plénipotentiaires de France, pour une ſuſpenſion entre cette Cour & celle d'Eſpagne. 364. Ses Pleinspouvoirs, pour la Signature du Traité de Paix avec la France. 108. & *ſuiv.* Demande de Nouvelles Inſtructions à ſa Cour, pour ſigner le Traité avec l'Eſpagne. 489. Sa Letre à la Ville de Hambourg. 781. Signe le Traité de Paix entre ſa Cour, & celle d'Eſpagne (*i*) 118 Remarques ſur le congé qu'il prend des Magiſtrats d'Utrecht, après la Signature de la Paix. 125. & *ſuiv.* Retourne à la Haye. 126. Préſente un Mémoire à L. H. P., pour demander le reſte du payement des Subſides de 1708. 127. En preſente un autre en faveur des Catholiques-Romains de l'Iſle de Ceylon. *ibid.* Se rend à Amſterdam. 129. Ses remontrances aux Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, en faveur de certains Evêques, & Miſſionaires de ce Païs là font inutiles. *ibid.* Donne avis à Don Louïs d'Acunha, de l'arrivée de l'Infant Don Emanuel de Portugal à Amſterdam, & part avec lui pour s'y rendre. *ibid.* Fait ſonder les Etats Géneraux, ſur les honneurs qu'ils veulent rendre à ce Prince. 130. Donne un magnifique Bal pour divertir ce Prince. *ibid.* Ses démarches pour le retenir à la Haye. 717.

*Taxis* (*le Prince de*) Maître Géneral des Poſtes Imperiales, ſes Propoſitions à L. H. P., pour le Reglement des Poſtes. (*k*) 218.

*Tekeli* (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent. (*a*) 439.

*Temeswar* (*la Ville de*) Priſe ſur les Turcs par le Prince Eugene, ſa Capitulation. (*i*) 468. & *ſuiv.*

*Temeswar* (*le Basha de*) Particularitez qui le regardent. (*a*) 439.

THERESE KUNEGUNDE (*Electrice de Baviere*) Prend en main la Régence des Etats, & tâche de faire un Accomodement avec les Hauts Alliez. (*c*) 108. Son Traité avec le Roi des Romains. 114. & *ſuiv.* Part de Munich, ſous prétexte d'aller à la rencontre de ſa Mere. 613.

*Ter-Vere* (*la Ville de*) Remarques ſur le Tumulte arrivé à l'occaſion des Magiſtrats. (*b*) 329.

*Teſſé* (*le Marquis de*) Sa Lettre au Duc de Mantouë. (*a*) 452. & *ſuiv.* Commande en Eſpagne à la place du Marquis de Villadarias. (*c*) 514 Change le Siége de Gibraltar, en un blocus. 515. Sa générosité envers Mylord Galowai. 524. Sa Lettre au Comte de Peterborough, pour le prier d'avoir ſoin des bleſſez au Siége de Barcelonne. (*d*) 147. Sa Lettre au Pape, au ſujet des démarches de la Cour de Vienne, contre S. S. (*e*) 93. & *ſuiv.* Autre Lettre à S. S., ſur le même ſujet. 243. & *ſuiv.*

TESTAMENT de Charles II. Roi d'Eſpagne, avec ſon Codicile. (*a*) 191. De Guillaume III. Roi d'Angleterre. [*b*] 121. De Louïs XIV. Roi de France. [*i*] 99.

*Thaun* [*le Géneral*] Reçoit de magnifiques préſens du Duc de Savoye. [*d*] 402. Commande les Imperiaux en Savoye. [*e*] 159. Ses expéditions. 389. & *ſuiv.*

*Thorn* [*la Ville de*] Surpriſe par le Roi Auguſte, qui fait deſarmer les Habitans. [*b*] 280. Aſſiegée par le Roi de Suede. 722.

*Thorn* [*l'Aſſemblée de*] Sa Réſolution. (*b*) 181.

*Thoy* (*le Marquis de*) Est nommé Commissaire, pour le Reglement d'un Cartel. (*b*) 411.

*Thouy* (*le Marquis de*) Fait le Siége de Castel-Branco & prend la place d'Assaut. (*c*) 297.

*Thungen le Géneral*) Fait le Siége d'Ulm, & prend cette Place. (*e*) 109. Marche avec ses Trouppes, pour joindre le Prince Eugene sur le Rhin. 112.

*Thoris* (*les*) Cherchent de complaire au Roi, pour reprendre le dessus dans le Parlement. (*a*) 252. Possedent les deux plus eminentes charges. 470. En veulent à quatre Seigneurs, qui sont à la tête des Wighs. *ibid.* Sont mortifiez de la Cassation du Parlement. 701. Font pancher l'Election de l'Orateur des Communes, dans le nouveau Parlement de leur côté. (*b*) 56. Nouveaux débats avec les Wighs, qu'ils accablent d'injures. 57. Font choisir le Chevalier Hedger, pour Président du Committé. 59. Ont quelques débats dans la Chambre des Communes. 63. Prennent le dessus. 120. Leur Parti s'augmente de jour en jour. 771. Justifient le Duc de Nottingham, sur la conspiration d'Ecosse. (*c*) 307. Semblent dominer dans la Chambre des Communes, leur conduite par raport à la Succession à la Couronne. 310. Proposent dans la Chambre des Communes, de faire un Bill contre les Membres du Parlement, qui tiroient du profit des taxes. 683. Réponse d'un de leur Corps, aux questions des Whigs (*f*) 348. & *suiv.* Se donnent beaucoup de mouvement, pour les élections des Membres des Communes, pour le nouveau Parlement, assemblé sous le Roi George. (*i* 155. Un des leurs appuye la Proposition du Sécretaire d'Etat Stanhope, de nommer un Commité secret, pour faire des Extraits de divers papiers, trouvez dans les Bureaux des Sécretaires d'Etat du précedent Ministére. 172. Sont bien intentionnez pour le Roi. 185.

*Tilli* (*le Prince Tserclaes de*) Sort de Liége avec un Détachement de trois mille hommes. (*b*) 118. Attaque le Château d'Orion, & est obligé de se retirer. *ibid.* Investit Aronches. (*c*) 297.

Tilli (*le Comte de*) S'aproche de l'Armée du Prince de Nassau-Sarburg. (*b*) 106. Assiege & prend Ruremonde. 233. Reçoit ordre de reclamer un Officier Suisse, pris par les François. 326. Est fait Géneral de la Cavalerie. (*c*) 47. Mande aux Etats Géneraux, que du Consentement de leurs Députez à l'Armée, il a pris le Commandement des Trouppes de la République. (*e*) 144. Donne avis à L. H. P. de la Délivrance de Bruxelles. 147. Empéche les ennemis de venir à Mons. 335. Sa Lettre aux Etats Géneraux, sur la Bataille de Malplaquet. 368. & *suiv.* Fait part aux Etats Géneraux de la Prise de Douai. (*f*) 103. Fait avoir au Cardinal de Bouillon l'Abbaye de Saint Amand. 405. Confere avec L. H. P., au sujet de la nomination des Géneraux. (*g*) 105. Fait arrêter quelques chevaux, destinez pour les François. 316. Se rend à la Haye, en consequence des ordres de L. H. P. (*h*) 4. Represente la necessité de remplir les Magazins. 5. Donne avis de la sortie des grains & fourage, pour le Païs Ennemi. *ibid.* Présente un Mémoire à L. H. P., au sujet de la subordination des Géneraux en Campagne. 62. Donne son avis, sur le nombre des Troupes dont L. H. P. ont besoin, pour garnir les Places de la Barrière. 236. Sa Réponse à quelques Membres des Etats, qui lui disent, que les Géneraux demandent toûjours un grand nombre de Trouppes. *ibid.*

*Tiel* (*la Ville de*) Change ses Magistrats sans authorité, les deux Partis s'adressent à Mylord Cutts, pour implorer son assistance. 330.

*Til* (*Monsieur*) Membre du Conseil de Guerre Imperial, particularitez qui le regardent. (*d*) 101.

*Tingri* (*le Prince de*) Est battu par les Alliez dans un fourage. (*g*) 160.

*Tirimont* (*le Comte de*) Donne une réponse au Résident des Etats Géneraux, sur ses Demandes, pour le payement des sommes dûës par l'Espagne à L. H. P. (*b*) 52. Lui repond encore au nom du Marquis de Bedmar, sur les plaintes au sujet de son Mandement. 53.

*Tirrawley* (*Mylord*) Mandé à la Chambre des Pairs, dit qu'il porte une epée pour faire son devoir avec. (*f*) 529.

*Toggenbourg* (*la Régence de*) Impose une Taxe sur le Païs, pour subvenir aux depen-

penses publiques. (*e*) 383. Accord pour un accomodement entre cette Régence, & l'Abbé de Saint Gal. 385. Manifeste du Conseil géneral des deux Religions, pour justifier la prise d'armes. (*g*) 639. & *suiv.*

*Tolede* (*la Ville de*) Se déclare en faveur du Roi Charles. (*d*) 159.

*Tonningen* (*la Forteresse de*) Assiégée par les Danois, valeur du Gouverneur; secours envoyez par les garans du Traité d'Altena, & en particulier par les Etats Géneraux, le Siége levé. (*a*) 49. Anagramme du nom de Tonningen, contre le Roi de Dannemarck. 50.

*Tonningen* (*la Ville de*) Sa Capitulation. (*h*) 836.

*Tongueren* (*la Ville de*) Prise par les François. (*b*) 440.

TORCY (*le Marquis de*) Ministre d'Etat en France, Particularitez qui regardent un de ses Commis, à l'occasion du bruit de la grossesse de la Reine d'Espagne. (*a*) 114. Dit au Sécretaire de l'Ambassadeur des Etats Géneraux, que la Réponse de L. H. P. au Mémoire du Comte d'Avaux, est fort respectueuse pour le Roi. 496. Sa Réponse au Billet de l'Ambassadeur d'Angleterre, qui part sans prendre congé du Roi. 691. Sa Réponse au Mémoire du Sécretaire des Etats Géneraux. 715. Réflexions de Gueudeville sur cette réponse. *ibid.* & *suiv.* Insiste sur le voyage de Philippe V. en Espagne, & est presque seul de ce sentiment. (*b*) 2. Sujet de ses Conferences, avec un Envoyé du Roi Auguste. 6. Ecrit au Cardinal Primat de Pologne, touchant l'arrêt de l'Envoyé de France du Heron. 686. Arrive à la Haye, pour traiter des préliminaires de la Paix avec les Alliez. (*e*) 191. 272. A une longue conférence avec le Conseiller Pensionnaire. 272. Fait entendre dans une autre, que la France veut véritablement la Paix. 273. Paroît sans déguisement à la Haye. 274. Rend visite au Duc de Marlborough, & va avec ce Duc chez le Prince Eugene. *ibid.* Remarques sur leurs conférences. *ibid.* Procure une nouvelle conférence. 275. Remarques à ce sujet. *ibid.* Tergiverse dans une autre Conférence, sur les demandes pour la sûreté de l'Empire. 276. Sa Réponse aux demandes, pour le Duc de Savoye. 287. Retourne en France. *ibid.* Sa Lettre au Prince Eugene, pour lui faire part des Intentions du Roi, touchant les Préliminaires. 296. Mande à l'Envoyé de Portugal le refus de S. M. T. C. de les signer. 299. Sa Lettre au Résident de Holstein, sur les intentions de la Cour pour la Paix. (*f*) 2. Remarques sur sa Lettre. 7. Mande à la Haye la nomination des Plénipotentiaires de France, pour traiter de la Paix. 8. Ecrit au Résident de Holstein, de s'aboucher avec les Plenipotentiaires. 10. Lui mande qu'il faudra s'en tenir au sort des Armes. 54. Desavouë le renouvellement de l'Alliance avec l'Espagne. 80. Répond au Résident de Holstein, que S. M. T. C. ne veut point entrer en Négociation avec L. H. P. 674. Donne avis au Comte de St. Jean Sécretaire d'Etat, de la nomination de Mr. Menager, pour Plénipotentiaire de la France. 678. Sa Lettre à ce Ministre, au sujet du Mémoire présenté par le sieur Gautier. 696. Au même sur la bonne intelligence, entre les Plénipotentiaires des deux Nations. (*g*) 13. & *suiv.* Louë la conduite de la Cour d'Angleterre, au sujet de la Résolution prise par la Chambre des Communes, pour la Paix. 94. Sa Réponse au Mémoire du Comte de Saint Jean, sur le commerce de l'Amerique Septentrionale, & la suspension d'Armes dans les Païs-Bas. 163. & *suiv.* Remarques sur deux Lettres qu'il écrit à ce Comte, l'une publique & l'autre particuliere, en lui envoyant cette Réponse. 169. Ecrit de nouveau à ce Comte sur l'évacuation de Dunkerque, & lui demande un ordre positif au Duc d'Ormond, pour faire retirer les Troupes Auxiliaires à la solde de l'Angleterre. 170. Sa Réponse au Mémoire apporté d'Angleterre, pour Mr. Gautier au sujet de la renonciation du Roi Philippe V. à la Couronne de France. 435. & *suiv.* Sa Lettre au Comte de St. Jean, au sujet de l'union des deux Couronnes de France, & d'Espagne. 438. & *suiv.* Au même sur le choix du Roi Philippe, pour se déclarer sur ses Droits à la Couronne de France, ou pour garder celle d'Espagne. 442. & *suiv.* Au même sur la Renonciation

tion du Roi Philippe V. pour lui, & pour ſes Deſcendans, à la Couronne de France. 447. Sa Reponſe à la Lettre de ce Sécretaire d'Etat, au ſujet des Troupes auxiliaires à la ſolde de l'Angleterre. 463. & *ſuiv.* Somme le Vicomte de Bollinbroeck, de conclurre bientôt la Paix. 490. Aſſure ce Miniſtre, que le Prétendant eſt prêt à ſortir de France. 537. Sa Lettre à ce Miniſtre, au ſujet des Catalans. (*h*) 410. & *ſuiv.* Sa Lettre aux Ambaſſadeurs de L. H. P. à Paris, ſur la prochaine concluſion du Traité avec l'Eſpagne. 559. & *ſuiv.* Remarques ſur ſes négociations à la Haye. (*i*) 3. Fait une reponſe illuſoire à l'Ambaſſadeur de L. H. P., touchant la demolition de Bonn. 69. Remarques ſur cette Réponſe. 76. Se plaint à ce Miniſtre, qu'on frete en Hollande un Navire pour les Indes Occidentales Eſpagnoles. 88. Sa Reponſe à ce Miniſtre, au ſujet du Traité des Cantons Catholiques, avec le Païs de Valais. 324.

*Tortoſe* (*la Ville de*) Sa Capitulation. (*e*) 160.

*Toſcane* (*le Grand Duc de*) Les ſollicitations du Cardinal d'Etrées, pour ſe déclarer en faveur des deux Couronnes, ne l'ébranlent point. (*a*) 419.

*Toulouſe* (*le Comte de*) Grand Amiral de France, croiſe ſur les Côtes de Catalogne. (*c*) 127. Se trouve pres de Malaga, & donne Battaille. 128. Arrive avec ſa Flotte devant Barcelonne. (*d*) 146.

*Tournay* (*la Ville de*) Articles propoſez pour la rendre aux Alliez. (*c*) 336. & *ſuiv.* Les trois Etats démandent pour eux une Capitulation qui leur eſt accordée. 340. Articles de cette Capitulation. *ibid.* & *ſuiv.* Article demandé par la Nobleſſe. 351. Par le Bailliage. *ibid.* Par les Etats du Tourneſis. *ibid* & *ſuiv.* Par le Parlement & la Chancellerie. 353. & *ſuiv.* Deſordre arrivé dans cette Ville. (*i*) 17.

*Tournai* (*l'Evéque de*) ſes Brouilleries avec ſon Chapitre. (*f*) 583. & *ſuiv.*

*Tournelles* (*le Chevalier des*) Avanturier ainſi appellé, qui faiſoit à la Haye la Gazette Françoiſe: particularités qui le regardent touchant la prétendue groſſeſſe de la Reine d'Eſpagne. (*a*) 114.

*Towiansky* (*le Palatin de Lincici*) Particularitez qui le régardent. (*b*) 736.

TOWNSHEND (*le Vicomte de*) eſt nommé Ambaſſadeur pour aſſiſter le Duc de Marlborough pendant les Conferences de la Paix avec la France. (*e*) 274. Venant à la Haye dans un Yacht ſeparé de celui du Duc eſt diſperſé par la tempête & debarque enſuite heureuſement. *ibid.* Rend viſite au Conſeiller Penſionnaire & ſe rend delà chez le Marquis de Torci. *ibid.* Aſſiſte à une Conference avec ce Seigneur & le Preſident Rouillé en Compagnie du Duc de Marlboroug, du Prince Eugene, & des Deputez des Etats. 275. Confere de nouveau avec les Miniſtres des Alliez. 312. Se trouve chez le Conſeiller Penſionnaire à l'arrivée du Reſident de Holſtein de Paris. 314. Fait connoître l'embarras de la Cour ſur le retour du Roi Auguſte en Pologne. 414. Negocie le Traité des Barrières avec L. H. P. 463. Ses Réflexions ſur le Projet de Paix de la France. (*f*) 7. Ecrit à la Reine au ſujet de la Ceſſion de Port-Mahon. 8. Ne veut point aſſiſter aux Conferences avec les Plenipotentiaires de France. 10. Demande leur éloignement. 51. Son Memoire aux Etats Généraux ſur la rupture des Conferences de Gertruydenberg. 77. & *ſuiv.* Nie qu'il y ait un Traité de Barriere fait avec l'Angleterre & L. H. P. 89. Signe la Convention pour la Neutralité de l'Empire. 292. Pour les Troupes de cette Neutralité. 304. Aſſûre les Etats Géneraux, qu'il n'y aura point de changement dans le Miniſtére. 333. Prend congé des Etats Généraux. 670. De retour à Londres, il aſſure les Ambaſſadeurs des Etats Géneraux, que L. H. P. auront ſatisfaction ſur leurs prétenſions pour la Barriere, outre ce que l'Empereur leur offre. (*i*) 16. Sa Lettre aux Ambaſſadeurs de L. H. P., ſur ce que le Canon de la Tour n'a point tiré à leur Entrée Publique. 160. & *ſuiv.* Sa Lettre à l'Agent des Etats Généraux, au ſujet de la Conſpiration decouverte en faveur du Prétendant. 186. Sa Réponſe à l'adreſſe des Bourgs Royaux de la Grande-Bretagne Septentrionale, au ſujet de la fuite du Prétendant, & la diſperſion des Rebelles. 385. & *ſuiv.* Sa Lettre aux

aux Ambassadeurs de Hollande, au sujet de la Garnison de Bonn, chassée par les Troupes de l'Electeur de Cologne. 408. & *suiv.*

*Traerbach* (*le Fort de*) Pris par les François, sous le Comte de Tallard. (*b*) 222. Repris par les Alliez, par le Prince Héréditaire de Hesse-Cassel. (*c*) 121.

## TRAITEZ (*Liste des*) *qui se trouvent dans les X. Volumes des Mémoires de Mr. de* LAMBERTI.


| | *Vol.* | *Page.* |
|---|---|---|
| TRAITE' d'Alliance entre Charles II. d'Angleterre, & les Etats Géneraux des Provinces-Unies. 1678. | 1. | 456. |
| —— d'Alliance entre Guillaume III. d'Angleterre, & les Etats Géraux des Provinces Unies. 1689. | 1. | 460. |
| —— ou Convention, entre l'Angleterre, la Suede, & les Etats Géneraux des Provinces Unies. 14. Mai 1698. | 1. | 22. |
| —— de *Partage* de la Monarchie d'Espagne, entre la France, l'Angleterre, & les Etats Géneraux des Provinces-Unies. 11. Octobre 1698. | 1. | 12. |
| —— pour la restitution d'*Elbing*, par l'Electeur de Brandebourg. 12. Décembre. 1699. | 1. | 92. |
| —— entre l'Angleterre, la Suede, & les Etats Géneraux des Provinces-Unies. 23. Janvier 1700. | 1. | 36. |
| —— (le second) de *Partage* de la Monarchie d'Espagne, entre la France, l'Angleterre, & les Etats Géneraux des Provinces-Unies. 25. Mars 1700. | 1. | 97. |
| —— de Paix entre le Roi de Dannemarc & le Duc de Holstein, à *Travendal*. 18. Août 1700. | 1. | 52. |
| —— d'Alliance entre le Dannemarc, & les Etats Géneraux. 20. Janvier 1701. | 1. | 517. |
| —— d'Alliance entre la France, la Castille, & le Portugal. 1701. | 1. | 415. |
| —— (extrait du) d'Alliance entre l'Espagne & le Portugal. Juin 1701. | 1. | 547. |
| —— d'Alliance entre l'Empereur, l'Angleterre, & les Etats Géneraux. 7. Septembre 1701. | 1. | 620. |
| —— entre l'Angleterre, les Etats Generaux des Provinces Unies, & le Roi de Prusse, pour des Troupes. 30. Decembre 1701. | 1. | 710. |
| —— ou Convention, entre l'Angleterre, les Etats Généraux, & l'Electeur de Treves, 8. Mai 1702. | 2. | 129. |
| —— entre la Reine d'Angleterre & la Maison de Lunebourg. 11. Juin 1702. | 2. | 130. |
| —— entre l'Angleterre & les Etats Généraux, pour l'Augmentation de leurs Troupes, 12. Mars 1702. | 2. | 345. |
| —— (*prétendu*) entre le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg. 1702. | 2. | 400. |
| —— d'Alliance entre l'Empereur, l'Angleterre, le Portugal, & les Etats Généraux des Provinces Unies, du 6. Mai 1702. | 2. | 501. |
| —— entre l'Angleterre, la Suede, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, 16. Août 1702. | 2. | 656. |
| —— entre le Roi de Prusse & le Chapitre de Cologne, 21. Septemb. 1702. | 2. | 652. |
| —— entre l'Empereur & le Duc de Savoye, 25. Octob. 1702. | 2. | 547. |
| —— ou Convention, entre la Reine d'Angleterre, les Etats Géné- | | |

| | | Vol. | Pag. |
|---|---|---|---|
| | raux & le Duc de Holstein, pour des Troupes, 15. Mars 1703. | 2. | 340. |
| TRAITE' | ou Convention, entre les mêmes & l'Electeur Palatin, pour des Troupes, 17. Mai 1703. | 2. | 355. |
| ——— | — ——— d'un Cartel entre les Hauts Alliez & la France, 4. Novemb. 1703. | 2. | 412. |
| ——— | d'*Ilbersheim*, entre le Roi des Romains & l'Electrice de Baviere, 7. Novemb. 1704. | 3. | 114. |
| ——— | du Roi de Prusse proposé à la Ville de Dantzig. 1704. | 3. | 401. |
| ——— | de *Warsovie*, entre le Roi de Suede & le Roi Stanislas. 1705. | 3. | 669. |
| ——— | ou Convention, entre l'Angleterre, les Etats Généraux, & l'Electeur Palatin, pour des Troupes 1706. | 4. | 60. |
| ——— | de Paix proposé par les Etats Confederez d'Hongrie, avec les Reponses, 15. Juin 1706. | 4. | 102. |
| ——— | de Paix entre le Roi de Suede & Auguste de Pologne, à *Alt-Randstat*, du 24. Sept. 1706. | 4. | 273. |
| ——— | d'Union de l'Ecosse avec l'Angleterre 1707. | 4. | 363. |
| ——— | supposé entre les Rois de Suede, de Prusse, & Stanislas, 8. Fev. 1707. | 4. | 444. |
| ——— | ou Convention entre l'Empereur & le Roi de Suede touchant les Protestants de Silesie, 1. Sept. 1707. | 4. | 473. |
| ——— | de Commerce entre la Grande Bretagne & le Roi Charles. III. d'Espagne, du 10. Juillet 1707. | 4. | 592. |
| ——— | d'Accommodement entre l'Empereur Joseph & le Pape, 15. Janv. 1709. | 5. | 245. |
| ——— | de la *Barrière* entre la Grande Bretagne & les Etats des Provinces-Unies, 29. Octob. 1709. | 5. | 464. |
| ——— | de la Paix d'Hongrie entre l'Empereur & le Prince Ragockzi, 29. Avril 1711. | 6. | 616. |
| ——— | d'Union defensif entre les Etats Généraux & le Canton de Berne, 21. Juin 1712 | 10. | 274. |
| ——— | de Paix entre les Cantons *Suisses*, 19. Juillet 1712. | 7. | 642. |
| ——— | de Suspension d'Armes entre l'Angleterre & la France, 19. Août 1712. | 7. | 484. |
| ——— | de Supension d'Armes entre l'Espagne & la France avec le Portugal, 7. Novemb. 1712. | 7. | 362. |
| ——— | de *Barrière* & de Succession entre l'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces-Unies, du 30. Janv. 1713. | 8. | 34. |
| ——— | entre les Imperiaux & les Prussiens, touchant le haut quartier de de Gueldre, 2. Avril 1713. | 8. | 45. |
| ——— | de Paix entre la France & l'Angleterre, 11. Avril 1713. | 8. | 71. |
| ——— | de Navigation & de Commerce entre ces deux Couronnes, de même date. | 8. | 79. |
| ——— | de Paix entre la France & le Portugal, 11. Avril 1713. | 8. | 105. |
| ——— | de Paix entre la France & la Prusse, 11. Avril 1713. | 8. | 109. |
| ——— | de Paix entre la France & la Savoye, 11. Avril 1713. | 8. | 119. |
| ——— | de Paix entre la France & les Etats Généraux des Provinces-Unies, 11. Avril 1713. | 8. | 121. |
| ——— | de Commerce, Navigation, & Marine entre ces deux Puissances, de même date. | 8. | 143. |

| | Vol. | Pag. |
|---|---|---|
| TRAITÉ d'*Assiento* entre l'Angleterre & l'Espagne, 26. Mars 1713. | 8. | 360. |
| ——— de Paix entre l'Angleterre & l'Espagne, 27. Mars 1713. | 8. | 375. |
| ——— de Paix entre l'Espagne & le Duc de Savoye, 13. Juill. 1713. | 8. | 417. |
| ——— de Navigation & de Commerce entre l'Espagne & l'Angleterre, 9. Decemb. 1713. | 8. | 445. |
| ——— — ——— nouveaux Articles pour ledit Traité, conclûs en 1716. | 9. | 403. |
| ——— d'Alliance entre les Etats Généraux des Provinces-Unies & les Ligues Grises, 19. Avril 1713. | 8. | 528. |
| ——— de Paix entre l'Espagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, 26. Juin 1714. | 8. | 574. |
| ——— de Paix entre l'Empire & la France, à *Rastadt*, 26. Mars 1714. | 8. | 594. |
| ——— de Paix entre les mêmes Puissances, à *Bade* du 7. Sept. 1714. | 8. | 620. |
| ——— entre le Duc Administrateur de Holstein-Gottorp & le Comte de Steenbock, Général de Suede, 21. Janv. 1714. | 8. | 859. |
| ——— de *Barrière*, entre l'Empereur, l'Angleterre, & les Etats Généraux, 15. Novemb. 1715. | 9. | 24. |
| ——— de Paix entre les Rois d'Espagne & de Portugal, 6. Fevr. 1715. | 9. | 119. |
| ——— d'Alliance entre la France & les Cantons Catholiques de la Suisse, 9. Mai 1715. | 9. | 314. |
| ——— d'Alliance entre la Grande Bretagne & les Provinces-Unies, à Londres, 6. Fevr. 1716. | 9. | 395. |
| ——— ou Convention, entre les Etats Généraux & le Roi de Prusse, pour les Limites du Haut-Quartier de Gueldre & Mairie de Bois-le-Duc. 1716. | 9. | 439. |
| ——— d'Alliance entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Brittanique, 25. Mai 1716. | 9. | 472. |
| ——— (Projet de) d'Alliance entre la Grande Bretagne, la France, & les Provinces-Unies, tel qu'il fut communiqué à l'Empereur, en Nov. | 9. | 560. |
| ——— de Commerce, Navigation, & Marine, entre la France & les Villes Anseatiques, conclu à *Paris*, 28. Sept. 1716. | 9. | 720. |
| ——— d'Alliance défensive entre la Grande Bretagne, la France, & la Republique des Provinces-Unies, conclus à *la Haye*, le 4. Janv. 1717. | 10. | 6. |
| ——— d'Amitié & de Commerce entre la France, la Moscovie, & la Prusse, conclu à *Amsterdam*, 4 Août 1717. | 10. | 109. |

NB. *Tous les Traitez suivans se trouvent dans le X. Volume après cette Table des Matieres, & rangez sous les Numeros* I. II. III. *&c.*

| | | |
|---|---|---|
| TRAITÉ de Paix & de Commerce entre le Roi de France & le Duc de Lorraine, conclû, à *Paris* 21. Janv. 1718. | N°. | I. |
| ——— de Paix entre l'Empereur & la Porte Ottomane, conclû à *Passarowitz*, 21. Juillet 1718. | | II. |
| ——— de Commerce entre l'Empereur & la Porte Ottomane conclu à *Passarowitz*, le 27 Juillet. 1718. | | III. |
| ——— de Paix entre la Republique de Venise & la Porte Ottomane, conclû à *Passarowitz*, le 21. Juil. 1711. | | IV. |

TRAITÉ de la *Quadruple Alliance* entre l'Empereur, le Roi de France, & le Roi de la Grande Bretagne, à Londres le 22. Juillet. (2. Août) 1718. N°. V.
Accession du Roi de Sardaigne audit Traité, 2. Novemb. 1718.
Accession du Roi d'Espagne audit Traité, 17. Fevr. 1720.
——— ou Convention, entre l'Empereur, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, touchant l'execution de divers points du *Traité de Barriere*, conclû à la *Haye*, le 22. Decemb. 1718. VI.
——— d'Alliance entre l'Empereur comme Souverain des Païs-Hereditaires, & les Rois de la Grande Bretagne & de Pologne comme Electeurs de Hanovre & de Saxe, conclû à *Vienne*, 5. Janv. 1719. VII.
——— *Conventio inter Sacram Cæsaream & Catholicam Majestatem, & Regias Majestates, nimirum Christianissimam & Brittanicam facta*, Hagæ-Comitis, 18. *Novemb.* 1719. VIII.
——— de Paix entre GEORGE I. Roi de la Grande Bretagne, & ULRIQUE ELEONORE, Reine de Suede, conclu à *Stokholm*, 20. Nov. 1719. IX.
——— d'Alliance entre les Couronnes de la Grande Bretagne & de Suede, conclu à *Stockholm*, 21. Janv. 1720. X.
——— de Paix entre la Suede & la Prusse, à *Stockholm*, 21. Janv. 1720. XI.
——— de Paix entre la Suede & le Dannemarck, à *Stockholm*, 3. Juin 1720. XII.
Acte de Garantie du Roi de France au Roi de Dannemarck pour le Duché de Schleswick, 18. Août 1720.
Acte de Garantie du Roi de la Grande Bretagne, au sujet du Duché de Schleswick.
——— de Paix entre la Grande Bretagne & l'Espagne, conclu à *Madrid*, 13. Juin 1721. XIII.
——— d'Alliance défensive entre la *France*, *l'Espagne*, & la *Grande Bretagne*, Madrid 13. Juin. 1721. XIV.
——— de Paix entre la Russie & la Suede, conclu à *Neustadt*, 30. Août 1721. *V. St.* XV.
——— d'Alliance entre la Russie & la Perse, à *Petersbourg*, 12. Sept. 1723. *V. St.* XVI.
——— d'Alliance entre la Russie & la Suede, à *Stockholm*, 22. Fevr. 1724. XVII.
Acte d'Accession de l'Empereur audit Traité.
Articles de la Ratification Suedoise sur l'Accession de l'Empereur audit Traité.
——— de Paix entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, conclû à *Vienne*, 30. Avril. 1725. XVIII.
——— de l'Empire avec le Roi d'Espagne, conclu à *Vienne*, 30. Avril 1725. XIX.
——— de Commerce entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, à *Vienne*, le 1. Mai 1725. XX.
——— d'Alliance défensive entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, à *Vienne*, 30. Avril 1725. XXI.
——— de Paix entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, à *Vienne*, 7. Juin. 1725. XXII.

TRAI-

TRAITE' d'Alliance défensive entre la France, la Grande Bretagne, & la Prusse, conclu à *Hanovre*, 3. Sept. 1725. N°. XXIII.
Acte d'Accession des Etats des Provinces-Unies audit Traité d'*Hanovre*, à la *Haye*, 9. Août 1726.
——— d'Alliance défensive entre l'Empereur & la Russie, à *Vienne*, 6. Août 1726. XXIV.
——— ou Article Secret d'un Traité d'Alliance défensive entre la Russie & la Prusse, le 10. Août 1726. XXV.
——— de Paix entre les Etats des Provinces-Unies & les Algeriens, à *Alger*, 8. Sept. 1726. XXVI.
——— entre l'Empereur & la Regence de Tripoli, conclu en 1726. XXVII.
——— entre l'Empereur & la Regence d'Alger, à *Constantinople*, 8. Mars 1727. XXVIII.
——— d'Alliance entre la France, la Grande Bretagne, & le Dannemarc, fait à *Coppenhague*, 16. Avr. 1727. XXIX.
——— d'Alliance entre la Grande Bretagne & le Duc de Brunswick-Wolfenbuttel, fait à Londres, 25. Novemb. 1727. XXX.
——— entre la France & la Republique de Tunis, conclu à Tunis le ... Fevr. 1728. XXXI.
——— entre la Republique des Provinces Unies & la Regence de Tripoli, conclu à Tripoli, le 4. Oct. 1728. XXXII.
——— de Paix, d'Union, & Defence mutuelle, entre la Grande Bretagne, la France, & l'Espagne, conclu à *Seville*, 9. Novemb. 1729. XXXIII.
Accession des Etats Généraux des Provinces-Unies, audit Traité.
——— d'Alliance & de Commerce entre la Grande Bretagne & les Cherrokées en Amerique, fait à Londres, 20. Sept. 1730. XXXIV.
——— d'Alliance & de Paix entre l'Empereur & la Grande Bretagne où les Etats Généraux des Provinces-Unies sont compris, fait à *Vienne*, le 16. Mars 1731. XXXV.

*Transilvanie* (*la Principauté de*) Déduction de ses Droits. (*g*) 546. & *suiv.*

*Travendal* (*le Traité de*) conclu entre le Roi de Dannemarc, & le Duc de Holstein le 18. Aoust 1700. (*a*) 52. & *suiv.*

*Trautmansdorf* (*le Comte de*) paroit à la Diéte de Baden, en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur & y présente un Mémoire. (*a*) 441. Ses Propositions de la part de l'Empereur. 444. & *suiv.* Ses Lettres à ce Corps. (*b*) 41. & *suiv.* Points qui regardent sa Négociation. 42. & *suiv.* Ses représentations aux Deputez de Zurich. 43. Ses menaces à ces Deputez *ibid.* & *suiv.* Il les réïtere à ceux des autres Cantons, & rejette leurs Propositions. 44. Son Discours à la Diéte. 46. & *suiv.* Se loue du Canton de Berne. 48. Presente un Mémoire à la Diéte, pour reprocher aux Cantons Catholiques la reconnoissance de Philippe V. 218. Publie un Manifeste, & propose la levée de quelques milles Suisses. 614.

*Trautmansdorf* (*le Comte de*) Ambassadeur de S. M. Imp. auprès des Cantons Suisses. Rejette la Proposition de ce Corps, pour la Neutralité des Villes du Lac de Constance. (*c*) 164. Sa Déclaration à la Diéte, au sujet de la Succession de Neuchatel. (*e*) 62. Excuse le passage des Troupes Imperiales sur les Terres de Bâle. 383. Sa Lettre aux Cantons de Zurich, & de Berne, au sujet de la Taxe imposée, dans le Toggenbourg, par la Régence du Païs. *ibid.* & *suiv.* Se plaint de l'enlevement d'un Ingenieur Allemand, fait à Soleurre par ordre de l'Ambassadeur de France. (*f*) 214. Est fort content de la Résolution de la Diéte, au sujet du passage des Troupes par les Terres des Cantons. 604.

*Treves* (*la Ville de*) Prise par les François commandez par le Comte de Tallard.

(*b*) 222. Reprise par les Alliez. (*c*) 120.

*Treves* (*le Chpitre de*) Est occupé à élire un Coadjuteur à l'Electeur. (*f*) 220.

*Trivier* (*le Marquis de*) Ambassadeur du Roi de Sicile en Angleterre, sa Harangue à la Reine en prenant sa premiere Audience. (*h*) 650. *& suiv.*

*Trogné* (*le Baron de*) Entre dans les Lignes de Merdorp, & a ordre de s'en retirer. [*b*] 460. Forme le plan pour l'attaque des Lignes de Wasiege. (*c*) 3. Attaque ces Lignes & les force. 4. Découvre une Conspiration à Huy, & fait arreter quelques complices. 13. Attaque une seconde fois les lignes de Wasiege, y entre, & faute de secours se retire. 86. Est tué au siege de Traerback. 121.

*Trouppes de Savoye*, sont désarmées & faites prisonnières par les François. (*b*) 547.

*Troupes Palatines* (*les*) se plaignent de n'être pas payées. (*b*) 352.

*Tscharner* (*Monsieur*) particularitez qui le régardent. (*c*) 455.

*Tscerclaes*; voyez *Tilli le Prince.*

*Turcs* (*les*) battent les Moscovites près de la Rivière de Pruth. (*f*) 472. Enflez du succès de leurs armes dans la Morée; font de grands préparatifs par Mer & par Terre. (*i*) 586. Leur Manifeste pour la déclaration de Guerre avec l'Empereur. 587. *& suiv.* S'avancent vers Petit-Varadin. 595. Sont défaits par le Prince Eugene. *ibid.* Relation de la Bataille. *ibid. & suiv.* Se mettent en Mer. 600. Formulaire de leur prières pour la Victoire. *ibid. & suiv.* Leur Flotte est battue par celle des Venitiens dans le Golfe de Corfou. 601. Font une descente dans l'Isle; forment le siège de la Capitale, & se retirent ensuite avec precipitation, après avoir perdu la moitié de leur Monde. *ibid.* Motifs qui les avoient engagez à déclarer la Guerre, tant à l'Empereur qu'aux Venitiens. *ibid.* Sont battus à Belgrade. (*k*) 257. Relation de cette Victoire. 260. *& suiv.*

*Turin* (*la Ville de*) assiégée par les François. (*d*) 165.

*Twedale* (*le Comte de*) grand Commissaire au Parlement d'Ecosse, présente à cette Assemblée la Lettre de la Reine sur l'état des affaires du Royaume. (*c*) 313 Fait un Discours au sujet de l'Acte de sureté du Royaume. 317.

V.

*Valais* (*le Pais de*) son Traité d'Alliance avec les Cantons Catholiques. (*i*) 314. *& suiv.*

*Valengin* (*la Principauté de*) Résolution de la Bourgeoisie au sujet de la succession. (*d*) 506. *& suiv.*

*Valenza-d'Alcantara* (*la Ville de*) est prise par le Géneral Fagel. (*c*) 517.

*Valkenier* (*Monsieur de*) Envoyé Extraordinaire des Etats Généraux auprès du Corps Helvetique, présente un Memoire à la Diète de Baden pour obliger cette Assenblée à prendre le parti des Alliez. (*b*) 218. Présente un autre Memoire avec l'Ambassadeur d'Angleterre. 614.

*Valsassines* (*le Comte de*) Gouverneur de Limbourg. Sans aucun égard pour le Comte de Coningseck, fait interdire l'exercice de la Religion reformée dans cette Ville. (*i*) 3. Pretend que le Péage de Navagne est de son ressort. 449. L'établit à Sheratte. *ibid.*

*Vander-Natht* (*le Comte de*) est envoyé par la Cour de Gottorp à la Haye. (*d*) 217. Se joint au Résident pour les affaires de l'Evêché de Lubeck. *ibid.* Déclare qu'il a ordre de ramener les Troupes de Holstein à la solde des Alliez. 218. Passe en Angleterre pour y solliciter le transport des Archives du Duc de Holstein. (*b*) 297. Ses demandes à L. H. P. contre le Dannemarck. 298. *& suiv.*

*Varsovie* (*le Chateau de*) est pris par le Roi Auguste. (*c*) 400. Sa Capitulation. *ibid.*

*Vasto* (*le Marquis de*) Diplome de l'Empereur par lequel il est fait Marechal de Camp. (*b*) 193. Monitoire contre lui prononcé par la Cour de Rome. 194. Sentence de mort, prononcée par le Lieutenant Criminel. 197.

*Vauban* (*le Marechal de*) dirige le siege de Brisac. (*b*) 597.

*Vaubonne* (*le General*) est chassé de ses Lignes par les François. (*h*) 285.

*Vaudemont* (*le Prince de*) Gouverneur du Milanez. Le Marquis de Castel-Barco

co lui eſt envoyé de la part de l'Empereur qui veut prendre poſſeſſion de ſon Gouvernement. (*a*) 365. Memoire de ce Marquis. *ibid.* & *ſuiv.* Sa Reponſe à ce Memoire. 366. Sa Lettre au Duc de Mantouë. 451. Sa Lettre au Prince Eugene pour demander un Cartel. 694. Reponſe du Prince Eugene. *ibid.*

*Vaudemont* (*le Prince de*) Gouverneur du Milanez. Reçoit une Lettre du Prince Eugene au ſujet du ſoulevement de Naples. (*b*) 1. Donne avis à la Cour de France des mouvemens des Imperiaux. 4. Vient au devant du Duc de Vendôme & le conduit à Milan. (*d*) 165. Vient dans les Païs-Bas. (*c*) 102.

*Vecelli* (*le Comte*) particularitez qui le régardent. (*e*) 700.

*Vegelin* (*Mr.*) particularitez qui le regardent. (*e*) 356.

*Velland* (*Monſieur de*) prémier Deputé de la Province d'Utrecht à l'Aſſemblée des Etats Généraux, particularitez qui le regardent. (*c*) 50.

*Ven* (*Monſieur van de*) Bourguemaître de Louvain, ſa Lettre aux Deputez des Etats Généraux à l'Armée au ſujet de l'entrepriſe des François ſur Louvain. (*f*) 120. & *ſuiv.* Sa Reponſe à celle du Gouverneur de Namur à ce ſujet. 123. & *ſuiv.*

VENDÔME (*le Duc de*) aprend au Roi Philippe les mouvemens de ſon Armée qui ont obligé le Prince Eugene d'abandonner quelques petites places. (*b*) 200. Lui envoye demander du Secours au choc de Croſtolo. 201. Deſarme les Trouppes de Savoye & les rétient Priſonnieres. 547. Ne peut joindre l'Electeur de Baviere. 597. Ne peut empêcher le Comte de Starremberg d'entrer en Italie, malgré la ſuperiorité de ſon armée. (*c*) 156. Prend Verceil par Capitulation. 157. Prend Yvrée à Diſcretion, & en fait part à la Cour de France. 159. Attaque Verruë & en leve le Siege. 160. Après le Siège de Verue prend quelques autres Places, & joint le Grand Prieur ſon Frère. 506. Met ſon Armée en quartier d'hyver. 513. Eſt rappellé d'Italie. (*d*) 90. Repaſſe par Genes en Italie, & s'abouche dans cette Ville avec le Prince de Vaudemont. 165. Aſſemble ſes Troupes, & attaque le Comte de Reventlaw. *ibid.* Réclame le Partiſan Gautier arrêté à la Haye. 606. Eſt chagrin de voir le Prince de Vaudemont dans les Païs-Bas (*e*) 102. Fait deux détâchemens de ſon Armée. 104. On veut faire rejaillir ſur lui la perte de la Bataille d'Audenarde. 112. Va camper ſur le Canal de Bruges. 113. Fait un détâchement pour renforcer le Duc de Berwick. 116. Mande au Roi qu'il eſt impoſſible de faire lever le Siège de Lille. 121. Fait faire divers mouvemens à ſon Armée. 122. Tâche de conſerver le poſte de Leſſingen. 143. Ses expeditions en Eſpagne. (*f*) 170. Lettre qu'il écrivoit en France ſur les operations de la Campagne, interceptée. 565. & *ſuiv.*

*Vendôme* (*le Grand Prieur de*) agit en Maître en Italie. (*c*) 157. Tâche d'arrêter le Prince Eugene. 512. Eſt arrêté dans le Païs des Griſons. (*f*) 215.

VENISE [*la Republique de*] prend des précautions pour ſe maintenir dans une Neutralité armée. (*a*) 413. Son antiquité. *ibid.* Le Senat prend la Réſolution de garder la Neutralité. *ibid.* Sa Reponſe à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui la ſollicitoit en faveur de ſon Maître. 414. Fait communiquer cette Reponſe à l'Empereur, & au Roi de France. *ibid.* Deſavouë qu'elle ait aprouvé l'introduction des François dans le Mantouan. 545. Prend en bonne part la démarche du Prince Eugene qui lui fait ſavoir ſon arrivée à Roveredo pour commander les Troupes Imperiales. 545. Sa Lettre à Mr. Foſcarini ſon Ambaſſadeur auprès des Etats Généraux & Plénipotentaire pour la Paix. 481. & *ſuiv.* Demande quelques Troupes pour oppoſer à la Porte qui menace d'attaquer ſes Etats. [*i*] 325. Choiſit un bon Général pour remplacer le Comte de Stenau. 326. Fait ériger à Corfou une Statue de Bronze au Général Schulembourg. 329. Leur Flotte remporte la Victoire ſur celle des Turcs à Corfou. 601.

*Venloo* [*la Ville* & *le Fort de*] aſſiégez par les Alliez. [*b*] 226. Capitulation du Fort. 227. & *ſuiv.* Capitulation de la Ville. 229. & *ſuiv.* Se plaint des innovations faites dans le Haut Quartier de Gueldre par raport aux Privileges, nonobſtant

ſtant les Articles ſtipulez dans le Traité de Paix d'Utrecht. (*f*) 4.

*Verbolt* (*Monſieur de*) Préſident de Sémaine à l'Aſſemblée des Etats Généraux, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne lui préſente un Memoire, & il le refuſe. 24, 26. Les Etats Généraux avoient ordonné ce refus. 28. Ce Miniſtre lui préſente une Lettre de Créance du Roi Catholique, & il l'accepte. 26.

*Vernon* (*Mr. de*) Secretaire d'Etat en Angleterre, intime les ordres du Roi Guillaume au Marquis de Canales. [*a*] 23. En dicte la notification à ce Miniſtre, & lui donne ſatisfaction ſur ſes demandes. *ibid.* Sa commiſſion eſt revoquée. 254.

*Vernon* [*Monſieur de*] Fils du Secretaire d'Etat de ce nom, eſt nommé par le Roi Guillaume Envoyé extraordinaire en Dannemarck, ſon éloge. (*b*) 50.

*Verceil* (*la Ville de*) priſe par Capitulation par le Duc de Vendome. (*c*) 157.

*Viale* [*le Marquis de*) eſt envoyé par la Republique de Genes auprès des Puiſſances Maritimes. [*d*] 409. Remarques ſur les termes de ſa Lettre de créance. *ibid.* & *ſuiv.* Sa Harangue en prenant ſon audience publique. 410. & *ſuiv.* A diverſes Conferences avec les Deputez des Etats Généraux. 411. Son diſcours en prenant ſon audience de congé. 412. Part pour l'Angleterre. *ibid.*

*Vich* (*la Ville de*) ſa Lettre à la Reine Anne ſur la priſe de Barcelonne. [*c*] 545.

VICTOR-AMEDE'E II. (*Duc de Savoye*) Fait ſa Paix particuliere avec la France. [*a*] 1. Cette Paix eſt negociée par ſurpriſe, une perſonne lui inſinue de la part de la France que le Roi Guillaume a été tué. 2. Surpris de cette nouvelle, il ſe rend aux offres de cette Couronne. *ibid.* Le Roi Guillaume lui fait arrêter, & relâcher enſuite, quelques Lettres de change. *ibid.* Son Envoyé tache à le juſtifier. Harangue de ce Miniſtre au Roi. *ibid* & *ſuiv.* La Paix qu'il a faite avec la France inquiete les Alliez. 3. Son Envoyé ſe rend auprès du Roi Guillaume pour une commiſſion ſecrete. 120. Fait des propoſitions à la France, qui le renvoye aux Alliez du Traité de Partage. *ibid.* Raiſons des Alliez pour les refuſer. 121. Felicite Louïs XIV. ſur l'Avenement de ſon Petit Fils à la Couronne d'Eſpagne. 454. Propoſitions faites à ſon Miniſtre à Londres. 499. L'Empereur irrité de ce qu'il a pris le Commandement de l'Armée des deux Couronnes fait ſortir ſon Miniſtre de Vienne, & congedier celui qui étoit à la Diète de Ratisbonne. 662. Decret & Monitoire publié contre lui à cette Diète. *ibid.* & *ſuiv.*

*Victor-Amedée II.* (*Duc de Savoye*) On lui attribue le peu de ſuccès des deux Couronnes en Italie. (*b*) 2. Mecontent de la France & de l'Eſpagne, fait un Traité d'Alliance avec l'Empereur. 546. Articles de ce Traité. 547. & *ſuiv.* Ecrit au Duc de Marlborough ſur ce Sujet. 562. Sa Lettre à L. H. P. ſur le même ſujet. 563. Rejette les propoſitions des Officiers François & fait rétenir priſonniers les Ambaſſadeurs des deux Couronnes, & tous les François. 564. Sa Lettre au Senat de Veniſe ſur ce ſujet. 573. & *ſuiv.* Fait lever un Regiment à chaque Province du Piemont à ſa Lettre aux habitans des Vallées. 574.

*Victor-Amedée II.* [*Duc de Savoye*] Fait faire le Procès au Gouverneur de Suſe; cet Officier condamné à perdre la teſte, il lui accorde grace au moment qu'on alloit le décapiter. [*c*] 159. Forme le deſſein de ſurprendre Verceil qu'il avoit perdu. *ibid.* Fait lever le Siège de Verruë. 160. Mande à ſes Miniſtres à Londres & à la Haye la pitoiable ſituation de ſes Etats. 235. Dépêche un Exprès à ſon Miniſtre à la Haye ſur l'Etat de ſes Affaires. 511. Eſt ſoupçonné de quelque intelligence avec la France. 512. Sujet de l'envoi de ſes Exprès en Hollande. *ibid.*

*Victor-Amedée* (*Duc de Savoye*) Envoye ſa Famille à Genes, & ſe retire dans les Vallées de Luzerne. [*d*] 166. Fait lever le Siège de Turin & en donne avis à l'Empereur. *ibid.* Sa Lettre aux Etats Généraux ſur ce ſujet. 167. Au Roi de Pruſſe ſur le même ſujet. 171. Donne un Acte de ſureté pour la Ville & le Duché de Milan au nom de l'Empereur. 175. Ses progrès dans le Milanez inquiétent les Cantons Suiſſes Catholiques. 177. Sa généreuſe reconnoiſſance à l'égard du Général Thaun. 402. Son expedition devant Toulon. 596. & *ſuiv.*

*Victor-*

*Victor-Amedée* [*Duc de Savoye*] marche vers Suse, & entre en Savoye par le mont Cenis. [*e*] 159. Fait investir les forts d'Exiles & de Fenestrelle. *ibid.* Fait fortifier la hauteur qui domine ce dernier. *ibid.* Paroit peu content de la Cour Imperiale. 389. Sujet de son mecontentement contre la Cour Imperiale. [*f*] 180. Ses Remontrances à l'Empereur. *ibid.* & *suiv.* Lettre d'un de ses Ministres touchant ses prétentions. 192. & *suiv.* Sa Reponse à la Lettre de L. H. P. pour un accommodement avec l'Empereur. 200. & *suiv.* Ses nouveaux Sujets d'aigreur contre Sa Majesté Imperiale. 208. Fait demander à L. H. P. les arrerages des subsides, comme un secours nécessaire. 556. Envoye son Conseiller Mellarede à Vienne. 557. Est content de la satisfaction que lui donne Sa Majesté Imperiale sur les fiefs du Montferat. 559. Fait un présent au Comte de Wratislaw qui a moyenné cet accommodement. *ibid.* Mande aux Etats Généraux qu'il fera la Campagne en Personne. *ibid.*

*Victor-Amedée* [*Duc de Savoye*] ses demandes spécifiques présentées aux Congrès d'Utrecht. [*g*] 51. & *suiv.* Fait difficulté d'accepter la Sicile. 512. Sa convention avec S. M. T. C. pour une cessation d'armes. [*h*] 53. & *suiv.* Son Traité de Paix avec la France. 114. & *suiv.* Sa Ratification de ce Traité. 120. & *suiv.* Son Traité de Paix avec l'Espagne. 417. & *suiv.* Articles Séparez de ce Traité. 431. Ratifie ce Traité. 432. Prend le Titre de Roi. 438. Voyez *Victor-Amedée Roi de Sicile.*

*Victor-Amedée* [*Roi de Sicile*] passe dans ce Royaume pour en prendre possession. [*h*] 438.

*Vienne* (*la Cour de*) se flattoit de s'assurer la succession d'Espagne par d'autres moyens que ceux que Alliez avoient projettez. (*a*) 12. Neglige les Représentations qu'on lui fait à ce sujet, se fiant sur la Reine d'Espagne & sur la Comtesse de Berlips. *ibid.* La mort du Prince Electoral de Bavière l'empêche de sa déclarer au sujet du Traité de Partage de la Monarchie Espagnole. 20. Remarques sur la conduite du Nonce du Pape à son arrivée en cette Cour. 412. Offres de ce Ministre. *ibid.* On y decouvre une Conspiration. 439. Remarques sur cette decouverte. *ibid.* On y fait des plaintes contre les Commis des Frontières de la Suisse. 445. Memoire à ce sujet. 446. & *suiv.* Est irritée de la conduite du Duc de Mantouë, & fait retirer son Envoyé. 453. Fait impimer les droits de la Maison d'Autriche sur la Couronne d'Espagne. 548.

*Vienne* (*la Cour de*) cherche à établir une Confederation Générale du Corps Germanique. (*b*) 187. Sa convention pour un Cartel. 412. Ne peut consentir au depart de l'Archiduc Charles pour le Portugal. 509. Prend la Résolution de le reconnoitre pour Roi d'Espagne. 517. Fait faire une protestation à Rome contre une innovation dans le ceremonial. 677.

*Vienne* (*la Cour de*) fournit 100000 écus au Prince Louïs de Baden pour pourvoir à la sûreté du Bas Rhin. (*c*) 59. Raisons de sa nonchalance. 601. Refuse d'aquiescer aux propositions des Hongrois. 612. Envoye ordre d'empêcher l'Electrice de Bavière de rentrer dans ses Etats. 613. Ses raisons pour se saisir de la Ville & du Baillage de Munich. 614.

*Vienne* (*la Cour de*) prend la Résolution de mettre les Electeurs de Cologne & de Bavière au Banc de l'Empire. (*d*) 41. Sa Réponse aux demandes des mécontens de Hongrie. 102. & *suiv.* Sa déclaration au sujet de la prolongation de l'Armistice. 119. Envoye ordre à son Ministre à Munster de donner l'exclusion à l'Evêque de Paderborn pour l'Evêché de Munster. 188.

*Vienne* (*la Cour de*) au defaut du Prince Eugene qu'elle ne veut pas envoyer en Catalogne, y envoye le Comte de Starremberg. (*e*) 160. Ses raisons pour ne pas accepter les Preliminaires de la Paix avec la France. 301. Lettre venue de cette Cour, au sujet des propositions de Paix de la France. (*f*) 12. & *suiv.* Accorde aux Etats Généraux le titre de *Celsi ac Potentes* 79. Remarque sur celui qu'elle donne la République de Genes. *ibid.* Fait esp[illegible] un accommodement avec le Duc de Savoie. 209. Fait connoître qu'elle médite le Plan de changer la Guerre en Italie. 210. Fait la distribution de plusieurs emplois.

218. Fait propoſer quelques Articles à l'Envoyé des Etats Généraux. 604. Article de la Paix avec les Hongrois. 611. & *ſuiv.* Ses raiſons pour n'avoir point concouru à la Paix d'Utrecht. (*b*) 241. & *ſuiv.* Fait un Decret pour la continuation de la Guerre avec la France. 270. N'approuve point que l'Angleterre ſe donne pour Médiatrice de la Paix avec la France. 290. Ses repreſentations aux Etats Généraux touchant les places de la Barrière. (*i*) 13. Se reſerve la proprieté de Ruremonde, avec quelque terrain. 14. Keſſenich. *ibid.*

*Vienne* (*l'Evêque de.*) particularitez qui le regardent. (*f*) 218.

*Viereck* (*le Comte de*) Envoyé de Pruſſe en Dannemarck. Sa Lettre au Comte de Wartemberg au ſujet de ſa Fille. (*b*) 767.

*Vigo* (*l'affaire de*) Relation de ce qui s'y eſt paſſé. (*b*) & *ſuiv.*

*Villadarias* [*le Marquis de*) Gouverneur de l'Andalouſie, ſa Reponſe à la Lettre du Duc d'Ormond, qui lui reprochoit de ſuivre le parti de Philippe V. 251. A ordre d'entrer en Portugal par l'Andalouſie. (*c*) 297. Fait le Siege de Gibraltar. 303. Sa Lettre au Roi de France, pour ſe plaindre d'avoir été ſupplanté par le Maréchal de Teſſé. 515.

VILLARS [*le Marquis de*] Ambaſſadeur de France à la Cour de Vienne, ſa Reponſe aux Inſinuations du Nonce du Pape. [*a*] 412. Paſſe pour tremper dans la conſpiration des Hongrois, & l'Empereur diſſipe ce bruit. 439. Bat le Prince Louis de Baden à Friedlingen, & en donne avis à S. M. T. C. [*b*] 217. Surprend les Allemans dans leurs Quartiers, fait le Siege du fort de Kehl. Sa Lettre à S. M. T. C. à ce Sujet. 338. Mouvemens de ſon Armée. 581. 582. Tâche de s'ouvrir un paſſage dans la Foreſt noire pour joindre les Bavarois. 583. Arrive à Willungen où l'Electeur de Baviere lui vient au devant. 584. Sa Lettre ſur la Bataille avec le Comte de Stirum. 601. & *ſuiv.* Aux Cantons Suiſſes en Reponſe à celle de ce Corps au Sujet de ſes aprehenſions pour l'approche des Troupes de France. 621. & *ſuiv.* Eſt rappellé à la Cour. [*c*] 19. Sa Lettre au Magiſtrat d'Ulm, au ſujet de quelques François retenus. 109. & *ſuiv.* Fait un Traité avec Cavalier Chef des Camiſards. 156. Laiſſe paſſer le Cirque aux Alliez. 468. Partage ſon Armée en deux; prend Sarbourg, & joint le Maréchal de Marſin. 471. Se rend à Huningue. [*e*] 59. Tente inutilement de jetter du ſecours dans Feneſtrelle. 159. Occupe le château de Lanoi. 272. Ecrit au Duc de Marlborough au ſujet de la ſuſpenſion d'Armes durant le Siège de Tournai. 306. A des ordres préçis de ne pas en venir à un combat. 333. Tente d'introduire du Secours dans Tournai. 334. Tache d'intercepter la Garniſon de Lille. 335. Va attaquer le Prince de Heſſe-Caſſel. 359. Ses mouvemens. 360. Eſt bleſſé à Malplaquet. 361. Sa Lettre au Roi au Sujet de la Bataille de Mons. 373. & *ſuiv.* Arrive à Perronne, ſes expeditions. (*f*) 94. & *ſuiv.* Couvre Arras. 112. Ses nouvelles expeditions 113. Quitte l'Armée pour aller aux Eaux de Bourbon. 138. Appelle les Lignes le *non plus Ultra.* 544. Laiſſe paſſer l'Eſcaut aux Alliez. *ibid.* Vers ſur ſa marche 545. Se plaint au Duc de Marlborough que la Capitulation de Bouchain a été violée. 549. Ecrit au Duc de Marlborough ſur les ordres que ce Duc a reçus de ne point agir offenſivement contre la France. [*g*] 145. Envoye la Lettre du Duc d'Ormond au ſujet de la ſuſpenſion d'armes à la Cour de France. 170. Refuſe de remettre Dunquerke à ce Duc. *ibid.* Aprend à ce Duc qu'il a donné ordre pour l'évacuation de cette Place. 171. Lui fait part des preparatifs pour cette évacuation, fait divers mouvemens comme s'il vouloit faire lever le Siège de Landrecy, & attaque un Corps de Troupes des Alliez dans les retranchemens de Denain. 176. Fait part au Duc d'Ormond de la victoire remportée ſur les Alliez à Denain. 186. Donne avis à ce Duc de quelques bruits repandus parmi les Priſonniers faits à Denain d'une prochaine Révolution en Angleterre. 218. Fait le Siège de Landau & prend cette Place. [*h*] 285. Chaſſe le Général de Vaubonne de ſes lignes. *ibid.* Fait le Siège de Fribourg en Birsgau. *ibid.* Preſſent le Prince Eugene ſur quelques Négociations de Paix. 288. Se rend à

Rad-

Radſtadt pour commencer les Négociations. 290. Invite de nouveau le Prince Eugene à ſe rendre à Radſtadt. 593. Signe le Traité de Paix. *ibid.* Ses Pleinpouvoirs pour ſigner cette Paix. 606. *& ſuiv.* Pour celle de Baden. 634. *& ſuiv.*

*Villars* (*le Brigadier*) pris priſonnier par les François à Bonn, eſt échangé. (*b*) 410.

*Villeroi* (*le Marechal de*) ſe met en Campagne, fait relever les Lignes de Waſlege, & retourne à Bruxelles. (*c*) 57. Joint l'Electeur de Baviere, & n'ôſe attendre l'ennemi. 112. S'oppoſe au deſſein de l'Electeur de Baviere d'attaquer l'armée des Alliez en Brabant. 119. Prend la Ville d'Hui. 468.

*Vincenti* (*Mr. de*) Reſident de la Republique de Veniſe à la Haye achete des Navires de Guerre pour ſes Maîtres (*i*) 253.

*Violane* (*Monſieur de*) Commandant de la Citadelle de Liege pour les François, promet de réſiſter trois ſemaines à l'attaque des Alliez, & laiſſe prendre la place d'Aſſaut. (*b*) 245. Demande à être échangé. 410.

*Viſconti* (*le Général*) arrive en Piemont avec un renfort de Troupes Imperiales pour le Duc de Savoye. (*c*) 156.

*Viſconti* (*le Marquis de*) Grand Chancellier de Milan, donne avis au Baron de Zinzerlin du gain de la Bataille d'Almenara. (*f*) 158.

*Vliſſingue* (*la Ville de*) Remarques ſur le Tumulte arrivé à l'occaſion des Magiſtrats. (*b*) 329.

*Voiſin* (*Monſieur de*) Conſeiller d'Etat en France, vient à la Haye avec le Préſident Rouillé pour traiter de la Paix. (*e*) 265. Son caractère. *ibid.*

*Vouters* (*Monſieur*) particularitez qui le regardent. (*c*) 455.

*Vrangel* (*le Brigadier*) pris priſonnier dans le fort Saint Michel de Venloo, eſt échangé. (*b*) 410.

*Vribergue* (*Monſieur de*) Envoyé de Danemarck à la Cour de Vienne, mande à ſon Collegue à la Haye qu'il n'y avoit eu qu'une déciſion, & non un Decret de l'Empereur au ſujet de l'Evêché de Lubec. (*d*) 215.

*Vrien* [*la Ville de*] repréſentation du Magiſtrat touchant ſes prétentions d'avoir juridiction ſur les Limites cedées en Flandre aux Etats Géneraux. [*i*] 442.

*Vroeſen* [*Monſieur*] Secretaire des Etats Généraux à la Cour de France, reçoit ordre de préſenter un Memoire à cette Cour, & l'execute. [*a*] 713. Reponſe du Marquis de Torçi à ce Secretaire. 713. Sa replique à cette Reponſe. *ibid.* Eſt rappellé. [*b*] 102.

*Vrybergen* [*Monſieur van*] Envoyé de L. H. P. à la Cour d'Angleterre, préſente un Memoire à S. M. B. au ſujet de l'élection de l'Evêque de Munſter. [*d*] 97. Sa Lettre au Secretaire d'Etat en lui envoyant ce Memoire. 198. Fait connoître à L. H. P. les inquiétudes de la Reine Anne au ſujet de l'invaſion du Roi de Suede en Saxe. 266.

## U.

UCEDA [*le Duc d'*] particularités qui le regardent. [*f*] 155.

*Ubilla* [*Don Antonio de*] Secretaire d'Etat en Eſpagne, ſa Lettre à l'Envoyé de cette Cour en France. [*a*] 230.

*Ulm* [*la Ville de*] ſurpriſe par les Bavarois. [*b*] 204. Repriſe par les Alliez. [*c*] 109. Sa Capitulation. *ibid. & ſuiv.*

*Ulrique Eleonore* [*Princeſſe de Suede*] ſa Reponſe à la Lettre du Senat, ſur le Danger de la Ville de *Stockholme* à l'aproche des Moſcovites. [*b*] 351. *& ſuiv.* Conſent de ſe trouver au Senat pendant l'abſence du Roi. 353. Fait convoquer les Etats du Royaume. 354. Sa proclamation à ce ſujet. 793. *& ſuiv.*

*Undervald* [*le Canton de*] N'envoye point de Deputés à la Diete de Baden, malgré les quatre Invitations de cette Aſſemblée. [*c*] 202.

*Uri* [*le Canton de*] n'envoye point de Deputez à la Diete de Baden, malgré les quatre Invitations de cette aſſemblée. [*c*] 202.

*Urſins* [*la Princeſſe des*] A ordre de ſe retirer de la Cour d'Eſpagne. [*c*] 297. Sujet de ſa diſgrace. [*i*] 130.

*Urzel* [*le Comte d'*] ſe plaint aux Etats Généraux contre le Plénipotentiaire Cadogan. [*e*] 487.

*Usson* [ *Monsieur d'* ] Envoyé de France à la Cour de Wolfenbutel, se retire de cette Cour. [*b*] 106.

*Utrecht* [*les Etats de la Province d'*] chargés des reparations du Bas Rhin, reçoivent une Lettre de L. H. P. qui les sollicite d'y faire travailler. [*a*] 379. Ce qu'ils ont fourni à l'Amirauté d'Amsterdam. 695. Sont exhortez à fournir leur contingent pour l'armement naval. [*b*] 55. Reçoivent la demande du Conseil d'Etat pour cet armement. 33. L. H. P. leur font part de la mort du Roi Guillaume, & les exhortent à perseverer dans l'union. 68. Leur font communiquer la Declaration des Etats de Hollande. 74. Leur Reponse à la notification de la mort du Roi. 75. Sur la Declaration precedente. 81. *& suiv.* Avec leur consentement pour l'augmentation des Troupes, & la defense du Commerce avec la France, envoyent leur sentiment. 313. Restrictions qu'ils mettent pour la Ratification du Traité fait avec le Portugal. 320. (VIII.) Tachent d'apaiser les brouilleries de la Province. 780.

*Utrecht* (*les Etats de la Province de*) Protestent contre le retardement de la nomination des Généraux. (*c*) 47. Leur conduite à l'égard de celle du Prince de Frise. 50. Insistent à ce que la Province de Frise efface de sa Résolution sur la nomination du Prince la condition obligatoire. 51. Leur Résolution au sujet des brouilleries de la Gueldre. 424. Prennent fort à cœur les intérêts de cette Province. 425. Travaillent à dresser un Réglement pour son accommodement. 427. Se plaignent d'une deputation de L. H. P. au sujet du payement de leur quotte part. 429. Protestent à L. H. P. qu'ils n'admettront point la deputation. 430. Consentent au payement de leur côte-part pour la Marine. *ibid.* Refusent de ratifier le Traité pour les Troupes du Roi de Prusse. 458. Leur demande à la Généralité. 495. N'ont qu'un Deputé au Conseil d'Etat. 731. Avoient pris une Résolution contre le Sthatouderat. 733. Font revivre l'ancien projet de creuser le bas Rhin, & l'Issel. 747.

*Utrecht* (*les Etats de la Province de*) contestations dans le College des nobles au sujet du nombre des membres. (*d*) 343. Consentent à la reconnoissance du Roi Stanislas. (*e*) 167. Retranchent de l'Etat de Guerre de leur Repartion 13. Compagnies des Trouppes Palatines, & deux des Suisses, & s'obstinent à ne les vouloir pas payer. 214. Exagerent leurs épuisemens. 215. Sont piquez d'une Deputation de L. H. P. & tâchent ensuite à se raccommoder. *ibid.* Reçoivent la Deputation, & paroissent ébranlez. 216. Consentent enfin au payement des Troupes Palatines. *ibid.* Leur Résolution au sujet des broulleries entre Groningue & les Ommelandes 221. Autorise ses Deputez à la Généralité de traiter avec le President Rouillé, pour la Paix avec la France. 267. Envoyent une Deputation aux Etats Généraux pour leur représenter leur impuissance à fournir aux depenses de la Guerre. (*f*) 5. Leurs Deputez à la Généralité s'opposent à la défense du Commerce avec la France. 586.

*Utrecht* (*les Etats de la Province de*) font demander à la Généralité, qu'on prenne des mesures pour le payement des dettes contractées par les prisonniers François. (*g*) 157. Demandent d'être informez de ce qui s'est passé à l'affaire de Denain. 183. Etat de ce qu'ils doivent pour le payement des Troupes auxiliaires. (*h*) 6. Font payer aux Danois les arrerages qui leur sont dus pour leur côte part. 228. Demandent que les Troupes Nationales soient réformées. 233. Demandent la Réformation de la Cavalerie. 236. S'opposent à l'exécution de la Résolution des Etats Généraux contre les Armateurs Suedois. (*k*) 102. Souhaite qu'on ne reforme point les Officiers Suisses. 283.

*Utrecht* (*la Ville de*) proteste contre la Résolution du Clergé, des Nobles, & des autres Villes de la Province, sur la Promotion du Prince de Frise au Généralat. (*c*) 50. Reglement qui s'y fait pour l'ouverture & l'ordre des Conferences pour la Paix. (*g*) 8. *& suiv.* Publication pour la sureté des Ministres, Domestiques, & Effets des Plénipotentiaires. 10.

*Utrecht* (*la Paix d'*) Plan annonime pour conclure cette Paix. (*b*) 68. Description de cette Paix. 165. *& suiv.*

*Wal-*

W.

WALDESTEIN (*le Comte de*) Ambassadeur de l'Empereur à Lisbonne, mande, que le Traité public entre le Roi de France, le Roi d'Espagne, & le Roi de Portugal, n'est point réel. (*a*) 416. Sur les assurances, que lui donne le Roi de Portugal de ses intentions, sur la grande Alliance, depêche un Courier à Vienne. 695. Donne avis de l'arrivée de Chateau-Renaud à Vigo, avec la Flotte d'Espagne. (*b*) 252. Ses Representations au Roi de Portugal. 500. Sa Déclaration au sujet des Subsides, promis à ce Monarque par le Traité fait avec les Alliez. 514. Est pris sur une Fregate par les François. 521.

*Wallenroth* (*le Comte de*) Est envoyé en Pologne, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire du Roi de Prusse. (*a*) 381. Le Roi Auguste lui donne audience; mais aucun Polonois ne s'y trouve. *ibid.*

*Walpole* (*le Chevalier Robert*) Son discours dans la Chambre des Communes. 389. & *suiv.* Est mis à la Tour. 394.

*Walpole* (*Horace*) Est chargé des affaires de la Cour, pendant l'absence de l'Ambassadeur Cadogan. (*i*) 6. Ecrit au Comte de Coningseck, sur la suspension de l'execution de la Résolution de L. H. P., pour la sortie d'un Bataillon d'augmentation de la Garnison de Dendermonde. *ibid.* Présente un Mémoire à L. H. P., au sujet du Navire Anglois, nommé le Rossignol, repris par les Zélandois sur les François. 135. Un autre, au sujet d'un autre Navire Anglois, échoué à une lieuë de la Haye. 141. Demande six mille hommes de secours à L. H. P. contre le Prétendant. 189. Son Mémoire à L. H. P. sur la retraite da ce Prince, & de ses adherans. 389. & *suiv.* Copie de son Mémoire aux Etats Géneraux, au sujet du renouvellement des anciennes Alliances entre S. M. P. & sa Cour. 542. & *suiv.* Communique au Marquis de Prié, & au Ministre Imperial à la Haye, le V. Article du Traité de la Triple Alliance, entre la France les Etats Géneraux, & sa Cour. 564. Ne veut point leur en laisser de copie. *ibid.*

*Warmie* (*l'Evêque de*) Son Discours aux Habitans de la Ville d'Elbing, après l'évacuation des Troupes Prussiennes. (*a*) 92. & *suiv.*

*Warrant* [*ce que c'est*] [*b*] 60.

*Warré* [*Monsieur de*] Sécretaire d'Angleterre à la Haye, déclare à l'Envoyé de Pologne, que sa Cour consent à prendre les Troupes de S. M. P. à sa solde. [*b*] 118.

*Wartemberg* [*le Comte de*] Est en conference avec le Baron de Lillienroot Ambassadeur de Suede, dans le Jardin de la vieille Cour, pendant le sejour du Roi de Prusse à la Haye. [*b*] 223. Est la duppe de ce Ministre. 224.

*Warwick* [*la Province de*] Sa Déclaration sur les affaires de l'Europe. [*b*] 511.

*Wassenaar de Duvenvoorde* [*le Baron de*] Ambassadeur de L. H. P. à la Cour d'Angleterre, Son Mémoire à Mylord Townshend, sur la demande de l'Agent des Proprietaires du Navire Anglois, nommé le Rossignol, repris par les Zélandois sur les François. [*i*] 138. Fait son Entrée publique. 160. Sa Harangue au Roi lors de sa premiere audience. 162. & *suiv.* Au Prince de Galles. 162. & *suiv.* A la Princesse. 163. & *suiv.* Remarques sur ces Harangues. 164. & *suiv.*

*Wehlen* [*le Comte de*] Géneral des Troupes Palatines, se plaint aux Etats Géneraux de la transgression du Traité, fait pour le pain & le fourage des Troupes Imperiales. [*f*] 140.

*Weickel* [*le Géneral*] Bavarois, tente de rentrer dans Ratisbonne, & est obligé de se retirer avec 6000. hommes. [*c*] 108.

*Welderen* [*le Major-Géneral de*] Est fait Prisonnier par le Duc de Berwick en Espagne. [*c*] 298.

*Welderen* [*le Baron de*] Ses contestations avec le Quartier de Nimegue. [*d*] 343. Son éloge. [*e*] 315. [*f*] 6.

*Wellande* [*Monsieur de*] Premier Député d'Utrecht à l'Assemblée de L. H. P. Particularitez qui le regardent. [*c*] 425.

*Wellant* [*Monsieur de*] Président de semaine à l'Assemblée de L. H. P. répond à la Harangue de l'Envoyé Extraordinaire de la République de Genes. (*d*) 411.

*Welling* (*le Comte de*) Est envoyé par le Roi de Suede, pour complimenter le Roi Stanislas. (*d*) 289. Son discours à ce Monarque, sur son avénement à la Couronne. *ibid.*

*ibid.* & *suiv.* Sa Lettre au Comte de Flemming & au Géneral Scholten, au sujet de l'incendie d'Altena. [*b*] 293. & *suiv.*

*Wels* (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 3.

*Wersthon* (*l'Amiral Anglois*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 403.

*Wert* (*Monsieur*) Chanoine de Winchester, particularitez qui le regardent. (*f*) 322.

*Werther* (*le Comte de*) Ministre du Roi Auguste à la Diéte de Ratisbonne, fait imprimer les raisons de ce Monarque, pour faire enlever le Prince Sobieski. (*e*) 367.

*Wertheren* (*le Comte de*) Arrive à la Haye, en qualité de Ministre du Roi Auguste. (*f*) 155. Son Mémoire à L. H. P., au sujet des Troupes Saxonnes à leur solde. *ibid.* & *suiv.* Est fait Plénipotentiaire pour la Paix. 225. Son Mémoire aux Etats Géneraux, au sujet de la satisfaction du Roi Auguste, donnée à L. H. P. pour la Ville de Dantzig. 226. & *suiv.* Au sujet de la Neutralité de l'Empire. 297. & *suiv.* Fait de nouvelles instances, pour la marche des Troupes de cette Neutralité. 409. Part pour aller communiquer au Roi Auguste la Résolution des Etats Géneraux, sur la marche de ces Troupes. 411. Revient à la Haye. 470.

*Wertmuler* (*le Major-Géneral*) Est fait Commandant de Tournai. (*e*) 355. Son éloge. 356.

*Wesselowski* (*Monsieur de*) Ministre du Czar en Angleterre, son Mémoire au sujet de l'arrêt du Comte de Gyllemberg, Ministre de Suede. (*k*) 42. & *suiv.*

*Westerlo* (*le Marquis de*) Demande le Titre de Géneral, pour aller servir en Espagne. (*f*) 562.

*Westmunster* (*la Ville de*) Son Adresse pour assurer le Roi de sa fidelité pour son service. (*i*) 197. & *suiv.*

*Westphalie* (*le Cercle de*) Ses Deputez assemblez à Cologne, entrent dans la grande Alliance. (*b*) 209. Prend une violente Résolution, pour faire rentrer la Principauté de Liége dans le Cercle. (*f*) 606

*Westphalie* (*le Traité de*) Le Bouclier de la Liberté des Princes Protestans de l'Empire. (*a*) 11.

*Wharton* (*le Lord*) Est privé de sa Charge de Controlleur par la Reine Anne. (*b*) 121.

*Wharton* (*le Lord*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 311.

*Wharton* (*le Duc de*) Vice-Roi d'Irlande, se demet de sa Commission. (*f*) 334.

*Wharton* (*le Comte de*) Ses Remarques, sur la réponse du Grand Tresorier, aux representations de Mylord Hallifax, au sujet des suites des demarches du Duc d'Ormond à l'armée. (*g*) 450. Propose de remercier la Reine sur la communication de la Paix. 459.

*Wattrang* (*l'Amiral*) Suedois Particularitez qui le regardent. (*f*) 299.

*Wibourg* (*la Ville de*) Prise par les Moscovites. (*f*) 240.

*Wick* (*Monsieur*) Ministre d'Angleterre à Hambourg, présente un Mémoire à la Commission Imperiale, au sujet des Troupes de la Basse Saxe. (*f*) 221.

*Widdrington* (*le Comte de*) Est condamné à mort, pour crime de Haute Trahison. (*i*) 392. Obtient des Repis. 393. Donne des Eclaircissemens touchant le Prétendant. *ibid.*

*Wickeden* (*Monsieur*) Chanoine du Chapitre de l'Evêché de Lubec; particularitez qui le regardent. (*d*) 221.

*Wighs* (*les*) Dominans dans le Parlemens en 1701. se donnent de grands mouvemens pour la tenuë de la Séance. (*a*) 252. Tâchent de complaire au Roi pour se maintenir. *ibid.* Composent la plûpart des Communes. 471. Les Thoris en veulent à quatre Seignenrs, qui sont à leur tête. *ibid.* Sont bien aises, que le Parlement soit cassé. 701. La Balance panche de leur côté dans le nouveau Parlement. (*b*) 57. Nouveaux debats avec les Thoris, qu'ils accablent d'injures. *ibid.* Perdent leur cause au sujet de l'abjuration du Prétendant. 62. Ont le dessous. 120. Soupçonnent le Duc de Nottingham, d'avoir trempé dans la Conspiration d'Ecosse. (*c*) 307. Semblent dominer dans la Chambre des Seigneurs. 310. Proposent dans celle des Communes de fixer un jour pour l'examen des affaires d'Ecosse. 323. Font frapper une Medaille à l'honneur du Duc de Marlborough. 330. Entrent dans les bonnes graces de la Reine. (*e*) 3. Mena-

nagent le Traité de Barriere entre l'Angleterre & les Etats Gêneraux. 464. Attaquent le Docteur Sacheverel. (*f*) 320. Question d'un de leur corps, sur le changement du Ministere. 342. & *suiv.* Se donnent beaucoup de mouvemens, pour les élections des Membres des Communes, pour le nouveau Parlement assemblé sous le Roi George. (*i*) 155. Font en sorte que le Lord Maire, les Aldermans, & les Commissaires de la Milice de la Ville de Londres, présentent une Adresse au Roi. *ibid.*

*Whitworth* (*Mylord*) Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre à la Cour de Russie, donne satisfaction au Czar sur l'affront fait à son Ambassadeur. (*i*) 228. Sa Harangue à ce Monarque. 230. & *suiv.* Lui remet la Lettre de la Reine Anne sur ce sujet. 231.

*Whitworth* (*Mylord*) Envoyé d'Angleterre auprès des Etats des Provinces Unies, son Mémoire aux Etats Géneraux sur l'explication du IV. Article du Traité de la Triple Alliance entre la France, L. H. P. & la Cour. (*k*) 16. & *suiv.* Autre Mémoire touchant le passage des Lettres par le Dannemarck. 77. Demande une Conférence, & communique aux Deputez de L. H. P. les depêches qu'il a reçu de son Collegue à Paris. 81. Proteste contre la liberté du Baron. 84.

*Willelmine-Amelie* IMPERATRICE, n'aprouve pas le voyage de S. A. El. de Baviere son Frère à Vienne. (*c*) 13.

*Wilmergue* (*la Bataille de*) Relation de cette Action. (*g*) 654. & *suiv.*

*Winendall* (*la Bataille de*) Rélation de cette action. (*e*) 124. & *suiv.*

*Winton* (*le Comte de*) Condamné à mort, pour crime de Haute Trahison, se sauve de la Tour, & passe en France. (*i*) 394.

*Wirtemberg* (*le Prince de*) Gouverneur de l'Ecluse, fait la répartition des Troupes, qui sortent des environs. (*a*) 378. Marque les Lignes sur une Carte. 379. Négocie dix mille hommes de Troupes Danoises, pour être à la solde de l'Angleterre, & des Etats Géneraux. 418. Se plaint de ce qu'on laisse les Danois dans la Flandre Hollandoise. 280. Se rend à l'Armée. (*c*) 68. Se met à la tête des Troupes, qui marchent vers le Haut Rhin. 69. Est détâché, pour marcher vers la Deulle. (*f*) 93. Sa Reponse au Duc d'Ormond, sur les mouvemens des Danois en France, & ses menaces. (*g*) 149. Reçoit ordre de faire partir les 6000. hommes à la solde de l'Angleterre. (*h*) 17. Présente Mémoire sur Mémoire, pour demander le payement des arrérages. 18.

*Wirtemberg-Stugard* (*le Duc de*) Fait un Traité avec les Alliez, pour quelques Trouppes. (*c*) 62. Se plaint des Troupes de Prusse. 503. Ecrit à L. H. P., au sujet de ses Troupes destinées pour l'Italie. 511. Ne veut pas consentir, qu'elles restent dans les Païs-Bas. (*e*) 329. Accepte l'offre de L. H. P., à ce sujet. *ibid.* Ses demandes spécifiques présentées aux Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. (*g*) 58. & *suiv.* Sa Lettre à la Diéte de Ratisbonne, pour rendre les Troupes complettes, & établir une Caisse Militaire. 562. Ses operations sur le Rhin. 592. & *suiv.*

*Wirtemberg* [*le Prince Alexandre de*] Gouverneur de Landau, est obligé de rendre cette Place par Capitulation aux François. [*h*] 285.

*Wishart* [*le Chevalier*] Présente un Mémoire à L. H. P., pour l'équipement d'une nombreuse Flotte. [*f*] 671. Autre sur le même sujet. 672. & *suiv.* Autre Mémoire, sur l'Armement de cette Flotte. [*g*] 111. Autre sur la jonction des Flottes. 112. Extraits de ses Instructions. 197. & *suiv.* Autres Instructions additionelles. 698. & *suiv.* Sa Lettre sur la Bataille d'Alicante. 699. & *suiv.* Est convaincu d'avoir aidé à abimer les Catalans. (*i*) 180.

*Wisniowisky* [*le Prince de*] Est élu Maréchal de la Chambre des Députez Provinciaux, à la Diéte de Lublin. [*b*] 733.

*Wolfembutel* [*la Cour de*] Le Comte d'Opdam a ordre en allant à Berlin, de sonder ses intentions dont on avoit quelques soupçons en Hollande. [*a*] 217. Sujet du séjour de l'Envoyé des Etats Géneraux en cette Cour. 369. Celui de France quitte cette Cour, après la convention faite par le Duc Regent avec les Alliez. [*b*] 106.

*Wolfembutel* (*les Ducs de*) Voyés *Brunswick-Wolfembutel.*

*Wolkra* (*le Comte de*) Ambaſſadeur de l'Empereur en Angleterre, ſe plaint de l'Alliance projettée entre L. H. P. & la Cour de France. (*i*) 558. Proteſte contre la ſignature de ce Traité, & declare que celui conclu avec S. M. Imp. & la Cour Britannique, ſera nul au moment de la ſignature de ce Traité. *ibid.*

*Worcheſter* (*l'Evêque de*) Eſt depoſſedé de ſa Charge de Grand Aumônier. (*b*) 289.

*Wrangler* (*Monſieur*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 394.

WRATISLAW (*le Comte de*) Ambaſſadeur de l'Empereur en Angleterre, arrive à la Haye pour paſſer dans ce Royaume. (*a*) 240. Avanture qui arrive à celui de France à ſon occaſion. *ibid.* & *ſuiv.* Aſſure le Roi Guillaume dans une audience particuliere, que l'Empereur eſt réſolu de faire la guerre. 379. Dépêche un Courier à Vienne, qui s'arrête à la Haye chez le Comte de Goës ſon Collegue. *ibid.* Son Mémoire au Roi. 478. & *ſuiv.* Repreſentations de Monſieur *Dyckvelt*, au ſujet du Traité d'Alliance, avec S. M. Imp. 620. Reſte à la Haye en attendant le retour du Comte de Goës. 629. Inſiſte à faire declarer la guerre à la France. 684. Ses vûës en faiſant valoir les avantages des Imperiaux en Italie. 694. Remarques ſur une audience qu'il eut du Roi Guillaume. 699. Sujet de quelque apréhenſion pour ce Miniſtre. 703. Confere avec le Conſeiller Penſionaire. 708.

*Wratiſlaw* (*le Comte de*) Ambaſſadeur de l'Empereur en Angleterre, repaſſe à Londres. (*b*) 2. Reçoit un courier de ſa Cour, & ordre de pouſſer le Roi à déclarer la guerre aux deux Couronnes. 32. Demande un Subſide pour S. M. Imp. 432. Reçoit un Préſent fort conſiderable de la Reine Anne, & paſſe en Hollande. 433.

*Wratiſlaw* (*le Comte de*) Repaſſe en Angleterre, & ſollicite S. M. Br. de fournir un ſecours de Trouppes pour l'Allemagne. (*c*) 26. Son Mémoire à la Reine ſur le peril de l'Empire. 64. Se trouve au Camp de Schellemberg, & donne avis de la Bataille au Comte de Goës. 86. Entre en Négociation pour un Accommodement avec l'Electeur de Baviere. 91. & *ſuiv.*

*Wratiſlaw* (*le Comte de*) Se rend en Hongrie, pour travailler à la Paix. (*d*) 101. Eſt envoyé par l'Empereur, auprès du Roi de Suede. 271. Sa Reponſe au Sécretaire de Suede, au ſujet des Griefs de la Sileſie. (*e*) 72. Reçoit un Préſent du Duc de Savoye, pour avoir procuré à ce Prince une ſatisfaction de l'Empereur, ſur les Fiefs du Montferrat. (*b*) 559.

*Wrede* (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 413.

X.

XIMENES (*le Marquis de*) Repond à Mylord Cuttz, à la place du Maréchal de Bouflers. (*b*) 410. Eſt nommé Commiſſaire pour le Reglement d'un Cartel. 411.

Z.

ZELANDE (*les Etats de la Province de*) Les Etats Generaux les ſollicitent à fournir leur contingent, pour le payement des Troupes Palatines. (*a*) 684. Prétendent moderer un Article du Traité avec le Dannemarck. *ibid.* Sont exhortez à fournir leur contingent pour l'armement naval. (*b*) 54. Reçoivent la demande du Conſeil d'Etat, pour cet armement. 55. Leurs Hautes Puiſſances leur font ſavoir la mort du Roi Guillaume, & les exhortent à perſeverer dans l'union. 68. Leur font communiquer la Déclaration des Etats de Hollande. 74. Leur Réponſe ſur la Notification de la mort du Roi, & ſur cette Déclaration. 80. & *ſuiv.* Appaiſent un trouble qui s'éleve dans la Province, à l'occaſion de la mort du Roi Guillaume, qui rend la place de Stadhouder vacante. 94. Tumulte dans la Capitale. 125. Leurs demarches touchant l'interdiction du Commerce avec la France. 141. Se fâchent d'une Deputation, qui leur eſt faite par les Etats Géneraux. 143. Envoyent des Deputez à la Haye, pour regler l'affaire des Armateurs. 266. S'oppoſent à l'interdiction du Commerce avec la France. 307. Y conſentent ſous la reſerve, que les Armateurs pourront vendre les Denrées de France, priſe ſur les Navires. 313. Brouilleries avec L. H. P., au ſujet des Armateurs. 755. & *ſuiv.*

*Zelande* (*les Etats de la Province de*) demandent à L. H. P. que la Province soit mieux garnie de Troupes. (*c*) 3. S'opposent à la nomination des Généraux, leurs Deputez à l'Assemblée de L. H. P. protestent contre la nomination du Prince de Frise. 51. Leur Résolution à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Leur conduite à l'égard de Mr. Dodik. 52. S'opposent à ce que le Duc de Marlborough ait un commandement absolu à l'Armée. 66. Ses Députez presentent à L. H. P. une nouvelle protestation contre le serment du Prince de Frise. 66. Tâchent à reculer la conclusion du Traité avec le Duc de Savoye. 237. Leurs Députez entrent en conference avec l'Envoyé de Dannemarck au sujet des Navires arrêtez, & leur opiniatreté rend la Négociation inutile. 418. Refusent d'aquiescer à la Résolution de L. H. P. pour le rélâchement des trois Navires Danois. 419. Leurs Deputez conferent encore avec le Ministre de Dannemark; Remarque sur ces conferences. 420. Animosité intestine dans cette Province. 421. & *suiv.* Leurs démarches au sujet de ces brouilleries. 422. & *suiv.* Ecrivent aux Etats de Hollande au sujet de ces brouilleries. 423. Leur Résolution au sujet de celle de la Gueldre. 424. Ses Deputez s'opposent à une Résolution de L. H. P. sur les brouilleries de la Gueldre, & refusent de se retracter. 426. Refusent de payer leur côte-part pour la Marine. 430. Réfléxions de leurs Députez sur la continuation de l'interdiction du Commerce avec la France. 432. Demandent le Siege de Sandvliet. 496. Ont deux Deputez dans le Conseil d'État. 731. Avoient pris une Résolution contre le Stathouderat. 732. Leurs demarches au sujet du Marquisat de Vlissingue. 749. & *suiv.* Leurs Resolutions au sujet du Stadthouder. 750.

*Zélande* (*les Etats de la Province de*) nouvelles brouilleries à l'occasion du renouvellement des Magistrats des Villes. (*d*) 344. Veulent envoyer une Deputation à L. H. P. & aux Etats de Hollande au sujet des Amirautez. 660. Leurs démelés avec ceux de Hollande au sujet des recompenses promises aux Armateurs. (*e*) 116. & *suiv.* Leurs Deputez à la Généralité s'opposent à la promotion des Officiers. 332. Nouvelles broulleries entre les vieux & les nouveaux Magistrats. 483. & *suiv.* Se plaignent aux Etats Généraux que les François violent le Traité des contributions. [*f*] 552. Consentent sous certaines conditions à la défense du Commerce avec la France. 586. Demandent des Passeports aux Etats Généraux pour faire transporter de l'Avoine en France. 587. Etat de ce qu'ils doivent pour le payement des Troupes Auxiliaires. [*h*] 6. Font difficulté de payer la côte part des arrerages dus aux Troupes Danoises. 228. Insistent sur l'extension des Limites en Flandres. [*i*] 2. Sont fachez du raport que le Secretaire d'Etat Stanhope fait de sa Négociation à la Cour de Vienne. *ibid.* Ne veulent point accepter la repartition de six Compagnies d'un Regiment Ecossois en Garnison à Venlo. 7. Ne veulent point contribuer au payement de quelques restes de subsides dus aux Portugal depuis 1708. (127.) Leurs Deputez à la Généralité sont *ad vitam.* 556. Protestent contre le Traité de la Triple Alliance entre la France, l'Angleterre, & les Etats Généraux. [*k*] 13. Leurs propositions touchant les Limites en Flandre. 199. & *suiv.*

*Zell* [*le Duc de*] son Ministre à la Haye lui donne avis de la mort du Roi Guillaume. [*b*] 68. Ce Ministre se rend chez l'Envoyé d'Angleterre avec les autres des Alliez, où le Comte de Goës les encourage, & leur fait savoir que le Roi des Romains fera la Campagne sur le Rhin. *ibid.* Les Etats Généraux font communiquer à ce Ministre la Declaration des Etats de Hollande. 74. Ses Troupes s'emparent du Païs de Wolfenbutel. 105. Tache à prevenir le desordre à Hildersheim. 427. Ne veut point consentir à la tenue des Etats de la Basse Saxe. 640. Sa mort. [*c*] 634.

*Zincorra* [*Monsieur*] Secretaire d'Espagne au Congrès d'Utrecht, signe le Traité de Paix entre sa Cour, & celle de Portugal. [*i*] 118.

*Zinth* (*le Baron*) Ministre de l'Electeur de Baviere à Ratisbonne, ses demarches durant la Diète. (*b*) 295. & *suiv.* Ses propositions pour une Neutralité. 587. Re-

pond à la Réſolution de la diéte. 589. Fait part de la Déclaration de l'Electeur ſur l'évacuation des Troupes. 594. Fait part de la Declaration de l'Electeur ſur l'évacuation des Troupes. *ibid.* Fait des nouvelles propoſitions. 597. Declare à l'Envoyé de Pruſſe ſous quelles conditions S. A. E. conſent à l'évacuation de la Ville de Ratisbonne. 607. Fait une autre Déclaration à la Diète pour la Neutralité. 608. Lui fait part de la Réſolution de S. A. E. ſur celle de S. M. I. au ſujet de cette Neutralité. (*c*) 21. Demande au nom de S. A. E. une Ratification de l'Empereur ſans reſtriction. 22. On lui intime de ſortir de Ratisbonne. 107.

*Zinzerling* (*le Baron de*) Se rend à Bruxelles pour s'aboucher avec le Duc de Marlboroug. (*e*) 311. Preſſe le ſecours pour le Roi Charles. (*f*) 158. Preſente un Memoire au ſujet des Troupes de L. H. P. en Catalogne. 562.

*Ziric-Zée* (*la Ville de*) Brouilleries qui y arrivent à l'occaſion des nouveaux Magiſtrats. (*d*) 344.

*Zobor* (*le Baron de*) particularitez qui le regardent. (*d*) 470. Relation de ſes demêlez avec le Baron de Strahlenheim. (*f*) 751. *& ſuiv.*

*Zug* (*le Canton de*) malgré les quatre Invitations de la Diète de Baden n'envoye point de Deputez à cette Aſſemblée. (*c*) 202.

*Zurich* (*le Canton de*) ſes Deputez ſont invitez à venir en conference avec l'Ambaſſadeur de l'Empereur. (*b*) 42. Repreſentations de ce Miniſtre à ces Deputez. 43. Ses menaces. *ibid & ſuiv.* Ces Deputez en font faire raport au grand Conſeil qui ſe diviſe en deux partis, concluſion de cette Aſſemblée. 44. Les Deputez retournent à la Diète. *ibid.* Sa Reponſe aux demandes de l'Ambaſſadeur de France pour une place de ſureté ſur le Lac de Conſtance. 629. Sa Lettre à l'Ambaſſadeur de France ſur la Neutralité de la Savoye. (*c*) 176. *& ſuiv.* Le grand Conſeil reſout d'entrer en Negociation avec le Miniſtre de Savoye. 218. Nonobſtant les Repréſentations du Canton de Berne, perſiſte à demander la Neutralité de la Savoye. 219. Se brouille avec une autre Canton Catholique au ſujet de l'exercice de la Religion Réformée. 230. Interdit le Commerce avec le Milanez. 679. Son Manifeſte pour juſtifier ſa priſe d'armes contre l'Abbé de St. Gal. (*g*) 637. *& ſuiv.* Sa Lettre à la Diète de Ratisbonne au ſujet de la Guerre dans le Toggenbourg. (*h*) 509. *& ſuiv.* Envoye des Deputez à cette Diète, & fait prier L. H. P. de charger leur Miniſtre à cette Aſſemblée de ſeconder leurs raiſons. 514. Envoye des Deputez à Roſchah pour terminer les differens avec l'Abbé de St. Gal. 888.

*Zutphen* (*le Quartier de*) ſes Brouilleries à l'occaſion du changement des Magiſtrats. (*b*) 331. (*c*) 424. (*d*) 344.

*Zutphen* (*la Ville de*) les Bourgeois prêts à ſe mutiner, en ſont empêchés par la Garniſon Danoiſe. (*c*) 424. Prenent les armes contre les vieux Magiſtrats. 427.

*Fin de la Table des Matieres.*

AVER-

# AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE.

L'*Auteur de ce Recueil de tous les Traitez Politiques négociés & conclus depuis la Paix de Ryswick, n'aiant pas jugé à propos de le conduire au de-là de l'Année* M. DCC. XVII., *j'ai cru que je ferois plaisir au Public, & sur-tout aux Amateurs de ces sortes de Pièces, de leur en donner une espece de* Supplement, *en ajoutant ici les Traitez solemnels faits entre les Souverains du Monde depuis cette Année-là jusqu'à celle-ci. L'Ouvrage n'en devient par-là, que plus utile & plus intéressant: &, joint à l'*HISTOIRE DES TRAITEZ DE PAIX & autres NEGOCIATIONS du dix-septieme Siècle *, *Ouvrage important, qui contient le Précis, l'Analyse, & les Motifs de tous ceux qui ont été ménagés, depuis celui de* Vervins *jusqu'à celui de* Nimegue *inclus, entre toutes les Puissances de l'Europe, l'on peut très bien le regarder comme un* Corps complet des Négociations modernes, *qui sont certainement les plus nécessaires & les plus intéressantes, & sur lesquelles roulent encore actuellement toutes celles qui occupent aujourd'hui les Ministres des principaux Potentats de l'Europe.*

*Les* Réflexions générales sur la Nature des Traitez entre les Souverains, *qui tiennent lieu de Préface à ce* Supplement, *peuvent servir à en faire sentir toute l'Importance. Je ne les ai mises ici, que par ce qu'elles ont été fort goutées & fort applaudies en Angleterre; & j'espere que le Public m'en saura gré, aussi-bien que de la* Carte des Limites entre Sa Majesté Imperiale, & Leurs Hautes Puissances, en Flandres, *que j'ai fait graver sur l'Original même, signé des Ministres employés dans la Négociation de la Barriere, & scellé du Sceau de leurs Armes, que j'ai eu le Bonheur de recouvrer. Elle étoit absolument nécessaire pour l'Intelligence de la nouvelle* Convention touchant l'Execution de quelques Points du Traité de Barriere, *signée à la Haye le* 22. *Decembre* 1718., *& placée ici* N°. VI.; *& je n'ai nullement hésité à en faire la Depense.*

*Si les Curieux de ces sortes de Matieres ont quelques* Actes, Traitez, Memoires, Negociations, &c., *qui puissent servir à l'Augmentation, tant de ce* Recueil *que de son* Supplement; *je les prie très-instamment de vouloir bien m'en faire part, & d'être persuadez que je leur en témoignerai réellement ma Gratitude & ma Reconnoissance.*

* Imprimé à Amsterdam & à la Haye, en 1725, en 2. Volumes in folio.

# REFLEXIONS GENERALES
## SUR LA
# NATURE DES TRAITEZ
## ENTRE LES SOUVERAINS.

UN Prince n'établit jamais mieux ſon crédit & ſon authorité dans les Cours étrangeres, qu'en ſoutenant conſtamment ſon *Honneur* par une religieuſe Exactitude à obſerver les Traitez où il entre. Un ſimple Gentilhomme ſortiroit de ſon Caractère, s'il ne paroiſſoit ſe conduire par ce principe d'*Honneur*. La neceſſité d'y rapporter toutes ſes demarches eſt bien plus preſſante pour un Prince Souverain, que la Fortune a placé dans un degré beaucoup plus éminent, & dont la conduite fait le bonheur ou la ruine d'une Nation entiere.

Quel But ſe propoſe-t-on dans les Traitez, ſi ce n'eſt d'ajuſter les differens qui ſe ſont élevez entre les parties contractantes, afin de prevenir, par cette voye de raiſon, l'éfuſion du Sang des Peuples, l'interruption des avantages réciproques du Commerce, & le reſte des maux que la Guerre entraine avec elle? Or, comment pourroit-on parvenir à cette fin, ſi de part & d'autre on n'executoit pas fidellement les Articles dont on eſt convenu? & comment un Prince pouroit-il deſormais ſe fier à un autre qui auroit ſouvent manqué à ſa Parole & à ſon Honneur dans ces importantes occaſions?

Pendant tout le temps qui s'employe à débattre les prétentions reſpectives des parties, chaque Prince peut mettre en uſage les reſſorts de la Politique & de l'Adreſſe, pour faire tourner la Negociation, autant qu'il eſt poſſible, à ſon avantage & à celui de ſon peuple; mais, dès que tout eſt reglé par un Accord définitif & ſolemnel, le tems de la Chicane eſt abſolument paſſé, & l'on ne doit plus penſer à autre choſe des deux côtez, qu'à exécuter ponctuellement les Articles auxquels on s'eſt engagé.

Un Traité entre Princes eſt de la même nature qu'un contract entre particuliers; l'un & l'autre conſiſte en Conventions reciproques, à l'execution deſquelles ceux-ci ſont obligez par la *Loi* ou le *Droit du Païs*, & ceux-là par le *Droit de Gens*. L'unique difference qui peut s'y trouver eſt dans l'execution, parce que les Princes ont des forces dont ils veulent quelquesfois très-injuſtement ſe faire un rempart contre la Loi; de ſorte qu'on ne

peut

peut la faire triompher de leur perfidie, qu'en renverſant par la voye des armes tout ce qui lui donne du ſoutien.

Pour prévenir en quelque maniere ces extremitez, les Princes s'engageoient autrefois par un ſerment très-ſolemnel à l'execution de leur Traitez, & je ne pourrois au juſte déterminer le temps auquel on a ceſſé d'obſerver cette formalité; mais, on l'a ce ſemble ſupprimée comme inutile entre des perſonnes d'un auſſi auguſte Caractère que le ſont des Têtes-Couronnées, dont la *Bonne-Foi* & l'*Honneur* doivent naturellement être ſuppoſées inviolables & ſacrées. On a donc ſeulement retenu l'Eſprit de l'ancien uſage; les Traitez commencent au nom de la Très-Sainte Trinité, & les parties contractantes ſe promettent de remplir leurs mutuels engagemens dans les termes les plus ſolemnels, & les plus équivalens au ſerment même, dont la Ceremonie formelle s'omet d'un commun conſentement.

Un Traité eſt donc l'engagement le plus ſaint & le plus redoutable où les hommes puiſſent entrer les uns envers les autres. Le peu d'égard, je l'avoue, qu'ont paru y avoir pluſieurs mauvais Princes, a fait baiſſer de beaucoup l'idée qu'on s'en étoit formée; mais, leur attentat ne peut empêcher que le lien ne ſoit en lui même le plus fort & le plus indiſſoluble qui puiſſe intervenir entre les Hommes. Ainſi, dès que les Souverains en ont une fois ſerré les nœuds ſacrez pour former une étroite union entre eux, ils doivent être immuablement reſolus à n'y jamais donner aucune atteinte. Puiſque ces illuſtres Têtes repréſentent ici bas l'être ſuprême, ils doivent agir conformement à ce divin Caractere, & tous leurs mouvemens doivent porter une impreſſion manifeſte de la Juſtice & de la Bonté eſſencielle. Mais, ſans employer même des motifs ſi ſublimes, & ſans nous élever plus haut que le Niveau des Inclinations les plus naturelles aux hommes de ce rang, il eſt évident que les ſeules vûës d'Interêt & d'Honneur ſuffiſſent pour les obliger à bien établir dans le Monde l'idée de leur Bonne-Foi; car, la voye des Conquêtes, toute éclatante qu'elle eſt, ne produira pas à un Prince de la Reputation chez ſes voiſins, ſans y faire naitre en même tems une Défiance & une Jalouſie qui peuvent devenir le principe de ſa ruine; mais, ſa Bonne-Foi & ſon Equité une fois connuë ne lui procure pas ſeulement une glorieuſe reputation, elle lui ouvre encore le ſoin des peuples qui l'environnent, y forme de nouveaux appuis pour ſon Thrône, & donne lieu à une infinité d'avantages qui ne ſe produiſent jamais où la confiance ne regne pas.

Un Prince, qui a quelque ſentiment de Raiſon & de Bienſéance, n'eſt pas le ſeul qui doive tâcher de ſe rendre propre ce Caractère de Probité & d'Honneur. Tout particulier même, quelque intéreſſé qu'on le ſuppoſe, doit s'en piquer. C'eſt par-là également que ce dernier acquiert l'eſtime, l'amitié, & le reſpect des autres Hommes; c'eſt par-là qu'il devient Arbitre de leurs differens, & s'éleve enfin à un degré de conſideration où il ne pourroit atteindre par aucune autre voye.

Il faut conclure de tout ceci, que les Souverains doivent non ſeulement proceder avec une extréme circonſpection, lorſqu'ils entrent en Alliance, mais

même qu'une prudente réserve doit les tenir déterminez à n'entrer dans aucune, sans la plus réelle néceſſité. Dans les cas ordinaires de la vie privée un Homme bien ſenſé ne paſſera pas ſans de fortes raiſons une convention qui le lie & lui ôte ſa liberté à pluſieurs égards. On doit à plus forte raiſon s'en bien garder dans une affaire d'Etat très-importante, & ſujette à une infinité de ſuites, qui peuvent être extrémement préjudiciables au bien général de la Nation, ou la tenir même continuellement en échec. On connoitra mieux encore la néceſſité de cette précaution, ſi on ſe rappelle à l'eſprit, combien de fois ceux qui ont fait des Traitez inconſiderement, dans les ſiècles paſſez, ſe ſont vûs reduits, ou à ſuporter d'étranges dommages en voulant s'y tenir, ou à perdre leur honneur en ſe réſolvant à les violer.

Si l'on trouve après ces attentions, qu'il ſoit réellement neceſſaire d'entrer en Traité, on doit alors s'appliquer à le conſtruire de telle ſorte qu'il puiſſe être durable, ſans avoir beſoin d'être continuellement altéré. Les embaras où nous ſommes tombez de Notorieté publique dans ce ſiècle même, faute d'avoir pris garde d'aſſez près à ce point, ſuffiſent pour le prouver. Car, il en eſt ſurvenu une multitude prodigieuſe d'engagemens & de rapports difficiles à démêler; & l'on peut aſſurer, que pour avoir préſentement une mediocre connoiſſance des intérêts & ſujettions reſpectives des Princes de l'Europe, il faut y employer autant d'étude qu'il en coûteroit pour s'inſtruire à fonds des Loix d'Angleterre; Objet, qui, Dieu le ſçait, ne renferme peut-être pas moins de Difficultez, que ces Problemes les plus compoſez des Mathematiques, dont la ſolution échappe quelque fois aux laborieuſes recherches des plus grands Maîtres de la Science. Enfin, la Garantie reciproque des Domaines, qui devient ſi fort à la mode, ne tend-elle pas viſiblement à déſoler toute l'Europe par des Guerres univerſelles, qui naîtront deſormais ſur les differens de chaque petit Prince? Ces petites étincelles ne porteront-elles pas par leur Communication infaillible un embraſement général dans ce vaſte Corps?

Pour obvier à tous ces malheurs, on devroit ſe faire une régle fondamentale de ne former des Alliances qu'avec les Nations dont les intérêts ſont à peu près les mêmes que les nôtres; car, c'eſt un principe avéré dans la pratique, qu'une convention ne ſera pas obſervée long-tems, lors qu'elle n'eſt pas également de l'intérêt des deux parties contractantes. Nous en avons tous les jours des exemples dans les affaires des Particuliers, & devons nous attendre encore plûtôt à tels évenemens dans celle de l'Etat, parce que la grandeur des objets & des paſſions qui ſont en mouvement, y laiſſent moins de facilité aux intéreſſez pour fixer leurs regards ſur les régles d'une éxacte Morale.

On ne devroit jamais en ce fait prendre trop vite parti ſur les apparences du préſent, & alterer la manœuvre dès qu'on voit paroître dans les affaires quelque petit changement dont l'influence ſur les intérêts des Princes ne peut-être de longue durée. Nos Jugemens au contraire devroient être fondez ſur un examen ſuivi de la Conduite la plus ordinaire que les Nations voiſines ont tenue

nue pendant plusieurs siècles, & sur les inclinations qu'elles ont toûjours fait paroître. Car, il n'est guerres probable qu'un peuple puisse dans une longue suite de Générations nourir une aversion constante contre un autre, s'il eut été de son intérêt de lui être étroitement uni

Ces Inimitiez Nationales meritent une grande attention de la part de ceux qui pensent à former des Alliances. Les Querelles, dans le tems que leurs premiers feux échauffent deux Peuples l'un contre l'autre, ne mettent pas encore, je l'avoue, de grands obstacles à leur réünion sincere; mais, lorsqu'elles ont un long Cours, elles naturalisent si fort l'antipathie dans les esprits, qu'on ne peut presque plus l'en arracher: &, tant que ce principe de discorde subsiste, il est absolument impossible d'établir entre eux une union étroite & solide. Je ne veux pas inferer de-là qu'on doive éterniser la Guerre & les brouilleries avec telle Nation qui pouroit être avec nous dans ce cas; mais, seulement, qu'on doit éviter de contracter avec elle des liaisons qui tendent à nous assujettir entierement à ses Intérêts ou à ses Caprices.

Enfin, si l'on veut établir une Alliance ferme & sincère, ce ne peut être qu'avec les Nations qui different le moins de la nôtre, dans leurs Manieres, leurs Libertez, leur Religion, & le Climat même sous lequel elles sont situées. Car, chacune de ces choses a une grande influence sur l'esprit des hommes, & peut aider puissamment à les réünir.

Or, ces principes étant incontestables, il ne peut arriver de plus grand malheur à un Prince bien intentionné, que de donner sa Confiance & la Direction des Affaires à un Homme, qui s'attache plûtôt ensuite à ses intérêts particuliers, qu'à l'honneur & à l'avantage de son Maitre. Car, le Ministre, suivant ses vues intéressées, pourra l'engager temerairement dans des Alliances fort désavantageuses, dont les inconveniens ne viendront pas plûtôt à paroître, qu'il croira se trouver dans la nécessité de prendre mille autres fausses mesures pour couvrir le travers des premieres.

Un Souverain, dont la puissance est limitée, est bien plus infortuné qu'un Prince absolu dans ce Cas. Car, ce dernier, qui ne reconnoit point d'autres bornes de son pouvoir que celle qu'y met sa volonté, peut toûjours aisément sortir d'embarras, en sacrifiant les intérêts de son peuple ou à ses ambitieux desseins, ou à la nécessité de mettre son honneur à couvert; mais, un Roi qui, par la Constitution de l'Etat, se trouve obligé de gouverner selon les Loix & les Inclinations naturelles de ses sujets, n'est pas également en liberté de suivre de point en point ses propres sistêmes, ou les projets de ses Ministres. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'en former, il doit proceder avec bien plus de circonspection que le Prince absolu, & ne s'hazarder jamais à rien promettre, qui soit opposé aux intérêts & dispositions de son peuple, dont le Concours lui est nécessaire pour acquiter ses promesses.

On ne doit pas conclure de-là, que cette limitation du pouvoir souverain affoiblit la puissance du Prince; loin de diminuer ses forces, il est sûr qu'elle lui en ajoute de nouvelles. Ce qu'elle ôte au pouvoir suprême, c'est uniquement la faculté de se porter au mal, faculté qui seroit contraire aux inté-

rêts

rêts particuliers du Prince, auſſi bien qu'à ceux de l'Etat; elle lui fournit de gracieuſes excuſes, pour ſe débaraſſer aiſement des demandes importunes & deraiſonnables que font les Nations étrangères, & ne lui lie jamais les mains que dans les occaſions où il doit le ſouhaiter lui-même. Car, ſi les meſures auxquelles le Prince incline tendent au bien commun, peut-on ſuppoſer que toute la Nation ſera aſſez aveugle, & aſſez inſenſée, pour y refuſer ſon concours? D'ailleurs, l'experience nous apprend aſſez, que les Projets formez dans les tranquilles & mûres deliberations d'un Peuple libre, & ratifiez par l'acceſſion du Souverain, ont tout un autre poids dans les Cours étrangeres, que ces Conſeils ou Siſtemes variables, qu'on voit ſortir des Cabinets des Princes les plus abſolus, où les paſſions & les interêts particuliers les enfantent & les detruiſent quelque tems après avec la même vivacité.

Ariſtote remarque fort judicieuſement ſur ce ſujet, *que l'on doit accorder au Roi un pouvoir qui le mette en état de faire éxécuter les Loix, mais qui ne le rende pas plus puiſſant que le Royaume*; & Platon s'énonce d'une manière qui revient préciſement à la même idée. *Lorſqu'un Homme*, dit-il, *n'eſt pas obligé de rendre Compte de ſes actions, mais gouverne uniquement ſelon les mouvemens de ſa Volonté, ſans être ſujet à aucune cenſure qui puiſſe le porter à reformer quelques fois ſes vuës; il ſera bien difficile à ce Prince de conſerver pendant toute ſa vie un jugement aſſez droit & une diſpoſition d'eſprit aſſez équitable, pour préferer toûjours les intérêts de l'Etat à ceux que par erreur il pourra regarder comme les ſiens particuliers.*

Ainſi, on ne peut diſconvenir, qu'un judicieux temperamment du pouvoir ſouverain ne ſoit l'avantage même du Prince, auſſi-bien que de l'Etat; & ſi quelque temeraire Miniſtre forme des Siſtêmes, ſans avoir égard à ces bornes ſacrées, ou employe pour les renverſer mille tours d'adreſſe, & fait ſucceder une ſuite d'expédiens qui puiſſent ſoutenir l'un au defaut de l'autre ſes pernicieux projets, & charmer de momens en momens l'orage qu'il a ſuſcité; je dirai avec franchiſe, que cet habile Homme trahit également ſon Maître & ſa Patrie. Car, le credit du Prince ſe meſurant en quelque manière ſur la reputation qu'il ſe fait, par raport à la *Bonne-Foi & à l'Honneur*, peut-on ſans une double trahiſon l'engager à faire des promeſſes qu'il ſoit obligé de violer, ou qu'il ne puiſſe tenir qu'en renverſant les intérêts communs de la Nation qui lui a mis la Couronne ſur la Tête?

SUITE

# SUITE DES TRAITEZ

## Faits entre les Souverains de l'Europe

## *Depuis la fin de ces Memoires.*

### N°. I.

*Traité entre Sa Majesté Très-Chrêtienne* LOUÏS XV. *Roi de France, & son Altesse Roiale* LEOPOLD *Duc de Lorraine & de Bar, pour terminer les differends entre S. M. T. C. & S. A. R. en execution des Traitez de Ryswick & de Bade; regler les Limites; convenir des Echanges, & de tout ce qui regarde le Commerce. Conclu à* Paris *le* 21. *Janvier* 1718.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme notre Amé & Feal le Sieur *Dominique de Barberi*, Chevalier Seigneur de *Saint-Contest* & autres Lieux, Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, & nôtre Amé & Feal le Sieur *Henry-François de Paule le Fevre*, Chevalier Seigneur d'*Ormesson*, Amboille & autres Lieux, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, nôtre Conseiller en nôtre Conseil des Finances; nos Commissaires & Deputez aux Conferences qui se sont tenues pour regler & terminer tout ce qui restoit à executer à l'égard de nôtre très-cher & très-amé Frere le Duc de Lorrairaine conformement & en execution des Traitez de Paix de Ryswick & de Baden, en vertu des Plein-Pouvoirs que Nous leurs en avions donnez, avoient conclu, arrêté & signé le 21. du present mois de Janvier à Paris, avec le Sieur *Jean-Baptiste de Mahuet*, Chevalier, *Baron de Drouville*, Seigneur de Sauley & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Premier President de la Cour Souveraine de nôtre dit Frere; & le Sieur *François de Barois*, Chevalier, *Baron de Manonville*, Seigneur de Kœurs & autres Lieux, Conseiller d'Etat de nôtre dit Frere; ses Envoiez Extraordinaires près de Nous, & ses Commissaires auxdites Conferences, aussi munis de ses Pleins-Pouvoirs, le Traité dont la teneur s'ensuit.

LE feu Roy de glorieuse memoire ayant toûjours eu à cœur de terminer & ajuster, avec Mr. le Duc de Lorraine, tout ce qui restoit à executer à son égard en consequence du Traité de Paix conclu à Riswick le 30. Octobre 1697. Sa Majesté peu

1718. Janvier. peu après ce Traité auroit nommé des commissaires, pour avec ceux dudit Duc examiner tous les points, Articles & difficultez dont il s'agissoit, à quoy ils se seroient respectivement emploïez pendant le peu de durée de cette Paix: mais la matiere s'étant trouvée d'une longue discussion, la Guerre survenuë entre les principales Puissances de l'Europe n'auroit pas permis de continuer les conferences tenues à ce sujet. La Paix n'eut pas plûtôt reparue par le Traité de Baden en 1714. que le feu Roy continuant dans le même desir, & en execution de l'Article XII. de ce dernier Traité, auroit fait reprendre la negociation en 1715. en la Ville de Metz. Les Commissaires du Roy & du Duc y travailloient depuis plusieurs mois, & selon toute aparence ils l'auroient heureusement terminée; mais ayant plû à Dieu, au mois de Septembre de la même année, d'apeller à soi le feu Roy, elle fut encore interrompue jusqu'au commencement de l'année 1716., que le Roy auroit à l'imitation du feu Roy, son Bisayeul, & de l'avis de Son Altesse Royale Monsieur Philippe Duc d'Orleans, petit Fils de France, Oncle du Roy, Regent du Royaume, fait reprendre & continuer les conferences pendant le cours des années 1716. & 1717. Et comme par le XXVIII. Article du Traité de Ryswick le Duc de Lorraine pour lui, & ses hoirs successeurs, doit être rétabli dans la libre & plaine possession des Etats, Lieux & Biens, que le Duc Charles son Grand Oncle paternel possedoit en 1670., lorsqu'ils furent occupez par les armes du feu Roy, à l'exception neanmoins des changemens portez audit Traité de Ryswick. Qu'après une precedente & longue occupation du même Païs par les armes de Sa Majesté, commencée vers l'année 1639., il avoit été passé à Vincennes un Traité entre le feu Roy & le feu Duc Charles le dernier Fevrier 1661., par le XIX. Article duquel il avoit dû être retabli dans tous ses Etats & Seigneuries, même dans les Villes, Places & Païs qu'il avoit autrefois possedez dependant des trois Evêchez Mets, Toul & Verdun, & generalement dans tout ce dont jouïssoit son predecesseur le dernier Duc Henry lors de son decès arrivé en 1624. & qui pouvoit lui appartenir à titre de succession, échange ou acquisition, à la reserve de ce qui par ce Traité de 1661. a été uni, incorporé, & doit demeurer à la Couronne de France. Qui sur l'execution de ce Traité étant survenu plusieurs difficultez, il en fut arrêté & signé un autre entre le feu Roy & ledit Duc Charles le dernier Aoust 1663. par lequel il est porté qu'il seroit nommé au plûtôt des Commissaires de part & d'autre pour regler les difficultez qui étoient survenues depuis la signature du Traité du dernier Fevrier 1661. sur l'execution d'icelui, & nommement touchant les Abbaies de saint Epure, & de St. Mansuy, Phalsbourg, Marquisat de Nomeny, & St. Avold, & autres lieux; lesquelles difficultez n'ont cependant jamais pû être terminées à cause de la seconde occupation de la Lorraine par les armes du Roy en 1670. tems auquel le Duc Charles faisoit solliciter par ses envoyez auprès du feu Roy, la decision d'icelles, & la pleine execution de ce Traité, duquel & de celui de 1663. le Duc de Lorraine a toûjours demandé l'execution en vertu de celui de Ryswick comme représentant le feu Duc Charles son Grand Oncle, & exerçant tous les droits & actions, resultans desdits Traitez. A quoy les Commissaires du Roy aiant fait difficulté, pretendans oposer une fin de non recevoir tirée du Traité de Ryswick contre ceux de 1661. & 1663. en ce que ledit Duc ne pouvoit être retabli, en vertu & en conformité du Traité de Ryswick, que purement & simplement, dans les Etats, lieux & Biens que le Duc Charles possedoit réellement & de fait en 1670.; & la contestation aiant été portée au Conseil, il y auroit été reconnu que ledit Duc avoit droit d'exercer les actions fondées sur les Traitez de 1662., & 1663. de même qu'auroit pû faire ledit Duc Charles; ensuite de quoy les Commissaires de Lorraine aiant continué de soutenir leurs demandes, & produit leurs Titres, tant pour les restitutions des Villes, Païs & Lieux, avec les fruits & jouissances d'iceux, qui par les Traitez de 1661. & 1663. devoient revenir au Duc Charles, que pour l'Equivalent de la Ville & Prevoté de Longwy, avec restriction des jouissances & fruits de ladite

Ville

Ville & Prevoté de Longwy; ensemble la restitution des autres Lieux dont le Duc de Lorraine étoit en possession avant & depuis l'année 1670. par lui pretendus en vertu du Traité de Ryswick, & des fruits & jouissance d'iceux, & y ayant encore des abornemens à faire en execution du même Traité & des ajustemens pour la liberté du Commerce, & pour la reciprocité entre les trois Evêchez & la Lorraine, suivant l'ancien usage interrompu en quelques endroits par les troubles & par les Guerres, les Commissaires du Roy y auroient repondu par differens Memoires & Titres, formé leurs demandes pour Sa Majesté, & pour le soutien de ses droits. Après plusieurs conferences tenuës entre les Commissaires respectifs, où tous les Traitez ont été examinez, les difficultez discutées à fond, proposé respectivement les échanges & abornemens convenables, mesuré, calculé & balancé l'étenduë & la valeur des Païs & des droits à ceder & à retenir, & enfin soigneusement pesé tout ce qui restoit à ajuster pour l'entiere execution des Traitez: Et le Roy desirant que le tout soit reglé par les Commissaires qui de sa part ont tenu lesdites conferences avec ceux de Lorraine, auroit à cet effet, & de même avis de sa dite Altesse Royale Monsieur le Regent donné commission & Plein pouvoir au Sieur Dominique de Barberi, Chev. Seigneur de St. Contest, & autres Lieux, Conseiller d'Etat de Sa Majesté, son Ambassadeur & Plenipotentiaire ci-devant pour la Paix concluë à Baden; & au Sr. Henry François de Paule le Fevre, Chevalier Seigneur d'Ormesson, Amboille & autres Lieux, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hotel de Sa Majesté, Conseiller en son Conseil des Finances. 1718. Janvier.

Et Monsieur le Duc de Lorraine auroit pareillement donné ses commissions & Plein-pouvoirs au Sieur Jean Baptiste de Mahuet, Chevalier, Baron de Drouville, Seigneur de Sauley, & autres lieux, Conseiller d'Etat, premier President de sa Cour souveraine, son Envoyé Extraordinaire; & au Sieur François de Barrois, Chevalier, Baron de Manonville, Seigneur de Kœurs & autres lieux, Conseiller d'Etat, & son Envoyé Extraordinaire: lesquels, après s'être communiquez reciproquement leurs dits Pleins-pouvoirs & Commissions, qui seront inserez à la fin du Present, sont convenus des Conditions & Articles qui suivent.

I. Les Traitez passez entre le feu Roy & le feu Duc de Lorraine Charles, le dernier Fevrier 1661. & le dernier Août 1663. ensemble ceux passez entre le Roi & l'Empereur & l'Empire à Ryswick, le 30. Octobre 1697. & à Baden le 7. Septembre 1714. en ce qui concerne le Duc de Lorraine, devant servir de baze & de fondement au present Traité, seront pleinement executez, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément derogé par celui ci.

II. Sa Majesté par le XXXII. Article du Traité de Ryswick s'étant reservé la Forteresse de Saar-Louïs avec une demie lieuë de circuit à designer par les Commissaires du Roi & du Duc, laquelle Forteresse & demie lieuë de circuit sont demeurées à Sa Majesté en pleine Souveraineté à perpetuité; mais au lieu d'un abornement par la demie lieuë audit Traité, le Gouverneur de cette Place pour le Roi, ayant de concert avec les Officiers de son Altesse Royale de Lorraine, conservé depuis la Paix de Ryswick jusqu'à present, & pour le service de la Garnison, les villages de Listroff, Emstroff, Frawlouter, Roden, Beaumarais, avec l'emplacement de la ville de Valdrevange, les batimens qui y restent avec tous leurs Bans & Finages, les Fiefs, Censes, Metairies, & generalement toutes les dependances enclavées dans l'étenduë des Bans & Finages desdits villages & Ville de Valdrevange aux environs de Saar-Louïs, il a été convenu après l'aprobation du Conseil, que ce qui a été fait en cela par provision demeurera definitif; & en consequence que lesdits villages, emplacement de Ville, Batimens, les Bans & Finages, & leurs dependances generalement quelconques, soit qu'elles excedent la demie lieuë ou non, demeureront incommutablement à perpetuité en pleine Souveraineté au Roy. Son Altesse Royale de Lorraine lui en faisant surabondamment, & en tant que besoin seroit, toute cession & transport; auquel effet il sera procedé, à l'abornement des Fina-

1718. Janvier. Finages & dependances desdits lieux, par les Commissaires de part & d'autre, pour les separer d'avec les autres Lieux, Villages, Bans, & Finages voisins apartenans à la Lorraine, & qui doivent lui rester, quand bien même quelque portion de ceux-ci rentreroit dans la demie lieuë de circonference de la Place, lesquels derniers Villages & Bans seront pareillement abornez, le tout sans pejudice des Droits de parcours dont les habitans desdits lieux ont d'ancienneté joui reciproquement pour le paturage de leurs bestiaux sur les Bans les uns des autres, dans lequel usage ils seront maintenus pour toûjours, sans pouvoir jamais y être troublez.

III. La Ville & Prevoté de Longwy avec les apartenances & dependances étant conformement au XXXIII. Article dudit Traité de Ryswick, demeurées à perpetuité en toute Souveraineté au Roy, ses hoirs & successeurs, en échange de quoi Sadite Majesté a dû ceder à Son Altesse Royale une autre Prevoté dans l'un des trois Evêchez, de la même étenduë & valeur, dont on a dû convenir par des Commissaires respectifs. Cet échange n'ayant pû jusqu'à present être consommé, & le feu Roy ayant consideré qu'en vertu du même Traité, ses Troupes qui vont dans les Places frontieres, ou qui en reviennent, devant avoir le passage sûr & libre par les Etats du Duc; que d'ailleurs les Païs des Evêchez & de la Lorraine étant non seulement limitrophes, mais presque tous mutuellement enclavez, l'étenduë en entier de la Prevoté de Longwy étoit non seulement de difficile échange, mais peu necessaire au service de la Place, Sadite Majesté prit la resolution de ne retenir que la Ville de Longwy & quelques villages aux environs. A quoi Sadite Altesse Royale auroit consenti, à la charge qu'il lui en seroit fourni l'Equivalent; & la proportion ayant été portée au Conseil & agréée, il a été convenu que ledit Article XXXIII. du Traité de Ryswick demeurera restraint par le present, & n'aura lieu que pour les villes hautes & basses de Longwy, & pour les villages de Mezy, Herserange, Longlaville, Mont-Saint-Martin, Glaba, Autru, Piemont, Romain, Lexi & Rehou, avec tous leurs Bans, Finages & Dependances, & tout le Terrain qui peut apartenir au Domaine du Duc dans l'étenduë ou enclave disdits Bans & Finages, soit qu'ils excedent ou non la demie lieuë de circonference de la Place de Longwy, designée au Plan & Carte Topographique qui en a été dressé. Le Duc cede pareillement la proprieté franche & dechargée de toutes dettes, engagemens & hypotheques, de toutes les Seigneuries, Justices, Fiefs, Cens, Metairies, Moulins, Droits, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & generalement de tout ce qui peut lui apartenir dans lesdites Villes & Villages, lesquels avec leurs apartenances, dependances & annexes, demeureront incommutablement en toute souveraineté & proprieté au Roy, tant en vertu dudit Traité de Ryswick que du present, pour en jouïr par Sa Majesté & ses Successeurs, comme ladite Altesse Royale, & ses predecesseurs en ont joui, ou dû jouïr, & dont l'échange ou l'équivalent sera fourni, ainsi qu'il sera dit dans la suite.

IV. Le Bois nommé le Bois Mouckot, dont la Communauté des Habitans de Longwy est proprietaire, se trouvant situé sur le Territoire du Village de Sonn, dans la partie de la même Prevoté qui sera renduë à la Lorraine, comme il sera dit dans l'Article suivant; & Son Altesse Royale ayant une portion de son Bois nommé des Recrutes, qui entre dans la demie lieuë de circonference de ladite Place designée audit Plan & Carte, il a été arrêté que pour la convenance respective, ledit Bois de Mouckot demeurera au Duc, tant en proprieté que Souveraineté, & ladite portion de Bois des Recruttes rentrant dans ladite demie lieuë, apartiendra en proprieté auxdits Habitans & Communauté de Longwy, pour en jouïr sous la souveraineté du Roy, à l'effet de quoi elle sera separée du surplus de ladite Forêt des Recruttes, qui sera restituée à Son Altesse Royale, par un fossé & par des bornes qui seront plantées par les mêmes Commissaires qui procederont à l'abornement des lieux cedez au Roy, contre ceux de ladite Prevoté qui seront restituez au Duc.

V. Le surplus des villages & lieux de ladite Prevoté de Longwy, leurs Bans & Fina-

Finages, apartenances, depenpances & annexes, quand même quelques-uns rentreroient dans la ligne de la demie lieuë du circuit de la Place, seront remis à Son Altesse Royale, pour en jouïr par elle, & les Ducs ses successeurs, en tous Droits de souveraineté & proprieté, comme ledit feu Duc Charles en jouissoit en 1670. Sa Majesté entant que besoin seroit lui en faisant toute retrocession, avec renonciation à cet égard au benefice à elle acquis par ledit Article XXXIII du Traité de Ryswyk: & pour prevenir toute contestation au sujet de la souveraineté & proprieté des lieux de la même Prevoté de Longwy qui restent à la France, & de ceux qui retournent à la Lorraine, il en sera fait par des Commissaires de part & d'autre une designation, separation, & abornement sur les differens terrains, & sur le pied de ladite Carte Topographique, sans prejudice neanmoins du Droit de parcours pour le paturage des bestiaux des Habitans desdits villages de l'autre Souveraineté, qui sera reciproquement entretenu & conservé suivant leur ancien usage. Mais lesdits villages de l'autre Souveraineté demeureront dechargez; savoir, ceux qui restent à la France, de toutes Jurisdictions, Bannalitez, Servitudes, Corvées & autres prestations generalement quelconques, envers le Domaine du Duc: & reciproquement tous les lieux & Habitans de ladite Prevoté qui doivent lui retourner, sont & demeurent affranchis, libres & dechargez de toutes Jurisdictions, Bannalitez, Servitudes, Corvées, & autres prestations generalement quelconques, dont ils pourroient avoir été ci-devant tenus envers le Domaine du Roy, & notamment les Habitans des villages de Gondrange, du Prieuré de Brehain-la-Cour, de la Magdelaine, Redrange, Athus, Asch, Batincourt, Bury-la-ville, Houdlemont, & autres si aucun y a, de l'obligation de faucher, faner & voiturer les Foins des Prez nommez les Breuils du Chateau de Longwy; & en consequence de la division ainsi faite de ladite Prevoté, il a été convenu que les Titres, Papiers & Enseignemens qui peuvent concerner en particulier des villages & lieux de ladite Prevoté qui doivent revenir à son Altesse Royale lui seront restituez, & à l'égard des Titres qui peuvent concerner en commun, la ville & tous les Villages de ladite Prevoté, comme sont les comptes du Domaine de la Gruire & autres, ils seront partagez en les divisant d'année à autre alternativement. 1718. Janvier.

VI. Le Roy ayant retenu & étant demeuré saisi par le VI. Article du Traité de 1661. des Places & Postes de Kaufman, Saarbourg, & Phalsbourg en souveraineté & proprieté franche & dechargée de toutes Detes & Hypotheques, & étant survenu en la même année 1661. des difficultez sur l'execution dudit Article entre les Commissaires de Sa Majesté & ceux du Duc, au sujet des villages de la dependance dudit Phalsbourg, & de celui de Niderwilers dependant de Saarbourg, faisant partie des difficultez que l'on est convenu de regler par le Traité de 1663. en ce que Sa Majesté n'a dû avoir que lesdits Postes & Places de Kaufman, Saarbourg, & de Phalsbourg, avec la demie-lieuë de route, & les villages en dependans nommez en l'Article XIII. dudit Traité de 1661., ou qui se trouveroient enclavez dans la largeur de la demielieue qui devoit former ladite route, les Commissaires du Roi auroient pretendu prendre d'autres villages dependans dudit Phalsbourg, & au lieu de suivre la route par celui de Niderwilers, en auroient formé une autre qui emporte des villages Lorrains non cedez, & neanmoins conserver toujours celui de Niderwilers, ce qui faisoit un double emploi. Il a été convenu par le présent, que ledit village de Niderwilers, ensemble les autres pris dans la dependance de Saarbourg, & de Phalsbourg en ladite année 1661. demeureront au Roy, de même que les villages de Hentidorff, Lutzelbourg, Dann, Hultenhausen, Hassembourg, & Willsperg, de la dependance de Phalsbourg, ensorte qu'avec les autres villages dudit Phalsbourg, compris dans la route, la Principauté entiére dudit Phalsbourg apartiendra à Sa Majesté, auquel effet Sadite Altesse Royale lui en fait cession & transport en proprieté & Souveraineté déchargée de toutes dettes & hypotheques. Cede pareillement ledit Duc, toutes les Seigneuries, Fiefs, Justices, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & generaу

1718. Janvier. neralecmnt tout ce qui lui apartient ou pourroit apartenir dans lesdites Places, & Postes de Saarbourg & Phalsbourg, villages en dependans cedez par le Traité de 1661. & par le present, leurs Bans & Finages, apartenances & annexes généralement quelconques, déchargées de toutes dettes & hypotheques, pour demeurer uni & incorporé à la Couronne de France, en sorte que ledit Duc, ses hoirs & successeurs n'y puissent jamais rien pretendre sous quelque pretexte que ce soit.

VII. Le Duc renoncera & renonce en faveur du Roy, à tous Droits & pretentions de Souveraineté, de proprieté, ou autres, sur les villages & Abbayes de S. Epure, & de S. Mansuy près de Toul, leurs Bans & Finages, sur les apartenances & dépendances desdits Bans & Finages, Droits & Domaines, si aucuns Sadite Altesse y en a. Elle renonce pareillement à tous Droits, & pretentions de Souveraineté & autres, sur les villages de Vaucremont, Stoncourt, Viller, & Aurich, autrement Ongerange, composant le Ban de S. Pierre; & sur les villages de Xousse ou Xuïsse, Thonville, & Brulange, composant le Ban de la Rotte, leurs Finages, apartenances & dependances, laquelle Souveraineté apartiendra à l'avenir sans contredit au Roy, tant suivant ses anciens Droits & prétentions, qu'entant que besoin seroit, en vertu de la presente renonciation & cession, au moyen de quoi toutes les difficultez & contestations à regler pour ce regard par ledit Traité de 1663. demeureront éteintes & terminées.

VIII. Le Duc ayant la proprieté & Souveraineté de la Forêt de Kallenhoven, & par le V. Article du Traité de 1661. le Roy étant demeuré saisi de la place de Sierck; & du nombre de 30. villages en dépendans, dont quelques-uns voisins de ladite Forêt y ont de toute ancienneté des usages pour chauffage, marnage & pâturage. Il a été convenu pour prevenir toutes difficultez, que Sadite Altesse Royale cedera & cede à Sa Majesté en proprieté & Souveraineté, trois mille Arpens mesure ordinaire du Païs à prendre dans ladite Forêt, à commencer à l'extremité exterieure du Canton de Bois apellé de la Zigelleray ou de la Thuillerie aboutissant du côté septentrional aux Bans des villages de Kerlingen & de Frichingen, & de rentrer depuis ladite extremité dans le corps de ladite Forêt continuant jusqu'à l'endroit où finira le toisé desdits 3000. arpents cedez, lesquels seront abornez & separez du reste de ladite Forêt par des bornes & par un fossé qui seront plantez & faits en presence des Commissaires de part & d'autre, dans lesquels 3000. arpents sont entendus compris les 300. arpens accordez par le feu Duc Charles à la Chartreuse de Rhetel pour la la moitié du chauffage d'icelle: & moyennant ladite cession, Sa Majesté sera chargée dans lesdit 3000. arpens de fournir & laisser les usages anciens & accoutumez auxdits villages dependans de Sierck, & à ladite Charteuse de Rhetel, le surplus de ladite forêt Lorraine en demeurant exempte, ensorte que chaque Souverain ne sera chargé dans ses forêts que des usages des villages & lieux de sa domination.

IX. Et comme le village de Frichingen dependant de la Lorraine, voisin de la forêt Kallenhoven, & du Canton de Bois de la Thuillerie, se trouve enclavé & mêlé avec d'autres villages cedez au Roy en 1661. il a été convenu que ledit village de Frichingen demeurera cedé à Sa Majesté en vertu du present Traité, pour être joint aux autres villages François de la dependance de Sierck, & que ses habitans joüiront de l'usage qui leur apartient dans la portion de ladite forêt abandonnée au Roi, en échange duquel village Sa Majesté cede à Son Altesse Royale celui d'Ewendorff dependant dudit Sierck, Domination de France, joignant d'autres villages Lorrains: lesquels villages de Frichingen & Ewendorff ainsi echangez avec leurs Bans, Finages & dependances, ensemble leurs Domaines & Revenus, apartiendront à l'avenir, le premier au Roy, & le second au Duc, qui sera tenu de fournir aux Habitans d'icelui dans sadite forêt de Kallenhoven, l'usage qu'ils peuvent y avoir.

X. Les villages d'Arnaville, Vilcey, Hageville, Jonville, & Olley, qui ont été retenus jusqu'à présent sous l'autorité du Roy, ayant été connus être d'une Souveraineté indivise entre Sa Majesté, à cause de la Terre d. Gorze, & Son Altesse Royale,

le, à cauſe du Baillage de Nancy & de la Prévôté de la Chauſſée, demeureront échangez & ſeparez en entier pour éviter toutes conteſtations, ainſi qu'il en ſuit: ſavoir, que les villages de Vilcey, Hageville, & Jonville, reſteront en entier en Soveraineté au Roy, avec leurs Dependances, Revenus, Droits & Domaines particuliers qui y apartenoient ci-devant au Duc de Lorraine & de Bar, Son Alteſſe Royale faiſant à Sa Majeſté, en tant que beſoin ſeroit, toute ceſſion & tranſport de ſes Droits & pretentions ſur leſdits villages & dependances; & en échange, la Souveraineté des villages d'Arnaville, & d'Olley, avec leurs dependances, apartiendra en entier audit Duc, Sa Majeſté lui faiſant pareillement toute ceſſion & tranſport des parts, portions & droits qui lui apartenoient éſdits lieux; bien entendu que le préſent échange & ajuſtement ne pourra nuire ni préjudicier aux Droits, Revenus, ni autres choſes qui peuvent apartenir dans leſdits lieux à l'Abbé de Gorze, ou autres Seigneurs particuliers.

1718. Janvier

XI. Le Duc cede au Roi tous les Droits qu'il peut avoir en la Souveraineté, Juſtice & Domaine ſur la Rue dite de Bar au village de Kutenange, Prevôté de Thionville, lequel apartiendra en entier ſans conteſtation à Sa Majeſté; en échange de quoi le Roi cede audit Duc le Droit de Souveraineté qu'il a ſur l'emplacement du Chateau de Beauzemont, ſitué dans le village Lorrain du même nom.

XII. Son Alteſſe Royale, en conſideration du preſent Traité, renonce à tous ſes Droits & pretentions ſur les fruits & jouïſſances de tous les lieux & païs qui ont été retenus ſous la Domination de Sa Majeſté, & conteſtez avant 1670. & depuis le Traité de Ryswick juſqu'à preſent; leſquels lieux & païs lui ſont reſtituez, ou qu'elle abandonne par le preſent Traité, & en fait toute ceſſion & remiſe à Sa Majeſté, à la reſerve neanmoins des jouïſſances & fruits de la ville & Prevôté de Longwy, dont elle ſera indemniſée par Sa Majeſté ſuivant la liquidation qui en ſera faite par des Commiſſaires de part & d'autre, à compter depuis l'Echange des Ratifications du preſent Traité; pour parvenir à laquelle liquidation, le Roi fera communiquer aux Commiſſaires du Duc les Comptes, Regîtres, & autres enſeignemens qui ont ſervi à la jouiſſance & perception des Revenus de ladite Ville & Prevôté de Longwy.

XIII. Moyennant les ceſſions, renonciations du Duc, les ajuſtemens precedens, & en conſideration de tout ce que deſſus, le Roy, tant pour remplir les changes & équivalens de la dite Ville de Longwy & des Villages & lieux en dependans, énoncez en l'Article III. du preſent Traité, & des Villages dependans de Phalsbourg & Saarbourg, & autres ci-devant énoncez qu'autrement, céde & tranſporte au Duc tous les droits de Souveraineté & autres qui peuvent apartenir à Sa Majeſté ſur la Ville & Fauxbourgs de Ramberviller, ſur les lieux & Villages de Jeaumenil, Houſſeras, Autrey, St. Benoiſt, Bru, Xaffeviller, Doncieres, Noſſoncourt, Menil, Sainte Barbe, Anglemont, Bazien, & Menarmont, leurs Bans & Finages, & ſur toutes les Cenſes, Fiefs & Uſuines y enclavées, leurs apartenances & dependances compoſant la Chatellenie dudit Ramberviller, ſans en rien excepter, enſemble la Souveraineté ſur les bois nommez le grand Bois de la Chatellenie & de Fenne, dont la proprieté apartient à l'Evêché de Mets dans l'étendue de ladite Chatellenie de Ramberviller, quoiqu'ils ne ſoient pas compris dans celle des Bans & Finages des Villages & lieux ci devant nommez. Cede pareillement ſadite Majeſté ſes droits de Souveraineté ſur les villages de Rouille & Domtaille, avec tous leurs Bans & Finages, apartenances & dépendances, ſans en rien excepter, leſquels quoiqu'ils ne ſoient pas originairement de la dite Chatellenie, y ſont ordinairement annexez: tous leſquels lieux & villages, ainſi qu'ils le ſont ci-devant ſpecifiez, apartiendront à l'avenir à perpetuité au dit Duc, ſes hoirs & ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, en tous droits de Souveraineté & autres quels qu'ils ſoient qui y apartenoient ci-devant à S. M. à quelque titre que ce ſoit, en ſorte qu'elle & les Rois ſes ſuc-

ceſ-

1718. Janvier

cesseurs n'y puissent desormais rien pretendre, sans prejudice neanmoins aux droits de proprieté, Domaines, Revenus, Justices & Jurisdictions qui apartiennent dans lesdits lieux à l'Evêque de Metz & aux autres vassaux lesquels leurs sont conservez en leur entier, à la charge de faire exercer lesdites Justices & Jurisdictions dans l'étendue de ladite Chatelenie, & desdits Rouille & Domtaille, sous le ressort des cours superieures du Duché de Lorraine, par des officiers residens sous sa domination.

XIV. Le Duc possedant en tous droits de superiorité territoriale la portion du Marquisat de Nomeny qui lui est restée après le Traité de 1661. & la Chatelenie entiere de Hombourg, Saint Avold, Sa Majesté a dechargé & dechage sa dite Altesse Royale pour raison de la dite Portion du Marquisat, & de la dite Chatellenie entiere, leurs dependances & apartenances, de tous les droits de suprême domaine, Jurisdictions, & autres que la Couronne de France peut avoir acquis sur icelles, tant par le Traité de Munster en 1648. qu'autrement, même sur les 3. moulins dudit St. Avold, & la Cense d'Oderfang dependante de l'un desdits moulins & sur les villages de Henriville, & de haute Vigneulle, en Alleffiand d'Oberfilen, qui lui seront remis, si fait n'a été, comme dépendans dudit Saint Avold; desquels droits de suprême Domaine, Jurisdictions & autres quels qu'ils puissent être, sadite Majesté fait cession & transport au Duc, pour du tout en l'Etat qu'il le possede après le Traité de 1661. en jouïr par ledit Duc, ses hoirs & successeurs en toute Souveraineté, comme de son Duché de Lorraine, auquel il demeurera incorporé.

XV. Sa Majesté a pareillement dechargé les villages dependans de la terre & Seigneurie de Commerci & l'Abbaye de Rieval qui y est située, du ressort du Baillage & siege Presidial de Vitry & par apel au Parlement de Paris, auquel ressort ils sont soumis; & de tous autres droits que Sa Majesté auroit pû y pretendre, dont en tant que besoin, elle fait toute cession & transport à sadite Altesse, la quelle en jouira paisiblement à l'avenir en tous droits de Souveraineté, comme elle jouit actuellement de la ville de Commerci & des autres lieux & villages dependans de la dite terre & Seigneurie, en vertu du Traité passé entre le feu Roy & ledit Duc, le 7. May 1707. qui sera au surplus suivi & executé ici de mot à mot.

XVI Sa Majesté a encore cedé à son Altesse Royale les droits de Souveraineté & autres qui lui apartiennent à cause de son Chateau de Passavant, sur un fief apartenant aux sieurs de Grignoncourt & consorts dans le Village Lorrain de Martinvelle; & sur les dépendances dudit fief dans ce village, & sur son Ban & Finage, Sa Majesté dechargeant en outre les habitans dudit village de Martinvelle du droit de Sauvegarde, des quatre sols par menage qu'il lui doivent à cause de son Chateau de Passavant.

Demeurera de même cedé audit Duc le droit de Souveraineté appartenant au Roy sur quelques Maisons du village Lorrain de Boccange, ensemble le droit que sa Majesté pourroit avoir sur partie du Territoire dudit village, sans préjudice neanmoins des droits qui peuvent apartenir au Seigneur du village de Burthoncourt du Païs Messin, sur lesdites Maisons, sur les residens en icelles, & même sur ledit territoire de Boccange, si aucun droit il y a, lesquels droits lui sont conservez en leur entier.

Le Village de Maxey sous Brixey, & la Rue, dite la Rue du Fief, dans celui de Pagny sur Meuse, autrement de Blanchecolle, seront restituez au Duc, aïant été justifié que le Duc Charles les possedoit en tous droits de Souveraineté, Justice & Domaine, en 1670. & long-tems auparavant: lequel village de Maxey, Sa Majesté decharge des Foi & Homage qui lui en étoient dûs, à cause de son Chateau de Monteclair, & les Habitans du même Village du droit de Sauvegarde, de deux sols par menage qu'ils doivent au dit Chateau.

Decharge pareillement ladite Ruë du Fief de Pagny de Foi & Hommage dûs à Sa Majesté à cause de son Chateau de Vaucouleurs, à condition neanmoins que la

dite

dite Ruë du Fief sera & demeurera unie au corps dudit village, faisant partie de la Prevôté de Gondrecourt dependant du Barrois, & comme telle comprise dans l'Hommage dû au Roy par ledit Duc, à cause du Barrois. 1718. Janvier.

XVII. Sa Majesté fera restituer à son Altesse Royale la Forest de Monderen & celle de Kallenhoven, aïant été justifié que les dites Forets apartiennent en Souveraineté à la Lorraine, & ne sont dans aucune des dependances des villages de la Prevôté de Sierck, cedez à la France par le Traité de 1661. Bien entendu que cette remise n'aura lieu qu'après la distraction au profit de Sa Majesté de 3000. Arpens à elle cedez par l'Article VIII. du present Traité; & que le Duc sera tenu de fournir, & laisser prendre dans ladite Forest de Monderen & autres, de la domination du Roy, les usages & affoüages qu'ils peuvent y avoir, comme d'ancienneté suivant leurs Titres ou possessions.

XVIII. Les villages de Moulotte, de Mailly, de Leywiller, d'Ariance, & les Censes de Roza, de la Haute Voille, de Bouzonville, de Marien Flosfeld, & la petite Seigneurie ou Cense de St. Martin, située près de Nomeny, qui apartenoient au Duc Charles, & qu'il possedoit depuis le Traité de 1661. seront rendus en toute Souveraineté à son Altesse Royale.

XIX La restitution provisionnelle, que le Roy fit faire au Duc en l'année 1701. des villages de Bulligny, Bagneux, Crezille, Martemont, Aingerey, Tuillay aux Grozeilles, Sexey aux Forges, Colombay, Allain aux Bœufs, Viterne, le Montrot, Crepey, Selaincourt, & Manoncourt, dependans de sa Prevoté de Gondreville, & des villages de Vaxy, Puttigny, Gerbecourt, & Lubecourt, qui composent le val de Vaxy, dependant de sa Prevoté d'Amance, lesquels avoient été retenus sous l'obeïssance du Roy depuis le Traité de Paix de Ryswick, vaudra & tiendra pour definitive, sans qu'à l'avenir sadite Altesse Royale doive ni puisse plus être troublée en la possession de la Souveraineté desdits lieux, sous quelque pretexte que ce soit.

XX. Sur la difficulté concernant l'état & sujettion personnelle des Curez des villages ci-après, qui restoit indecise depuis les Traitez passez le 2. Octobre 1704. & 21 May 1705. entre le Sieur de Harrouys Intendant en Champagne, Commissaire du Roy, & le Sieur de Sarrasin Conseiller d'Etat, Commissaire du Duc, par lesquels Traitez ils ont procedé conjointement dans les villages de Burey en Vaux, Badonwiller, Goussaincourt, Espiez, Lezeville, d'Ainville, & Saint Germain, dont la Souveraineté est indivise entre Sa Majesté, à cause de ses Prevotez de Vaucouleurs, d'Andelot, & de Grand; & sadite Altesse Royale à cause de ses Prevotez de Gondrecourt & de Fong, à la reconnoissance des Habitans qui y doivent être sujets du Roy, & à celle des Habitans qui y doivent être sujets du Duc, conformement aux anciens usages y observez; il a été convenu que lesdits Traitez seront suivis & executez, & que pour terminer toute contestation sur le fait desdits Curez, ceux qui sont actuellement pourvûs des Cures desdits villages, sous quelque domination & en quelques païs qu'ils soient nez, seront tous réputez & tenus sujets du Roy, & que les Curez qui leur succederont immediatement dans lesdites Cures, sous quelque domination & en quelque pais qu'ils soïent nez, apartiendront au Duc, & après la mort de ces derniers, leurs successeurs seront sujets du Roy, & ainsi alternativement, à mesure que les Cures vaqueront & seront remplies, les Curez apartiendront tantôt à Sa Majesté & tantôt à son Altesse Royale.

XXI. L'Abornement fait par le Gruyer de Coiffy ès mois de Novembre & Decembre 1678. Janvier, Avril & Juin 1679. de la Forest de Passavant en la partie de France, demeure nul & comme non advenu, par raport aux limites de ladite Forest vers le Septentrion; Et en conséquence les bornes qu'il y fit planter sous les nombres 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. & 81. comme aussi celle du milieu de la Verrerie de Saint-Vaubert, autrement dit de Thomas, non designée dans les Procès verbaux desdits mois, seront retirées & suprimées: ce faisant, le Duc demeurera maintenu en la possession de la Souveraineté de toute l'étendue de Territoire de ladite Ver-

1718. Janvier. rerie, ſuivant l'enceinte des anciennes petites bornes marquées de croix de Lorraine qui ſont juſqu'à l'allignement de la Chapelle de St. Vaubert. Ledit Duc demeurera pareillement en poſſeſſion de la Souveraineté & proprieté du terrain en nature de foreſt qui eſt à l'orient du territoire de celle du Morillon comme faiſant ledit terrain une partie de la foreſt d'Attigny juſqu'aux huit anciennes grandes Bornes commençant la premiere vers le milieu de l'allignement meridional du Territoire de la Verrerie de S. Vaubert; laquelle derniere Borne fait la ſeparation des trois Provinces, de Champagne, de Lorraine, & du Comté de Bourgogne, deſquelles huit bornes, enſemble de celles qui ſeparent le territoire de la Verrerie de Saint-Vaubert du côté meridional, il ſera fait viſite & reconnoiſſance par des Commiſſaires reſpectifs qui feront marquer les armes de France, ſur leſdites bornes du côté qu'elles regardent la Forêt de Paſſavant, laiſſant celles de Lorraine qui ſe trouveront ſur l'autre face, ſi mieux leſdits Commiſſaires n'eſtiment convenir d'y mettre de nouvelles bornes, qui ſoient parfaitement uniformes & ſemblables à celles qui furent plantées entre les deux portions de ladite foreſt de Paſſavant par des Commiſſaires reſpectifs en 1584. pour ſervir de limites des Souverainetez.

XXII. A l'égard de la partie de foreſt apellée vulgairement le Bois du Differend qui ne fut point partagé en 1584. il eſt convenu que le partage en ſera fait par les mêmes Commiſſaires en deux portions égales, & que celle qui ſera joignante à la partie de la foreſt de Paſſavant, tombée au lot de Sa Majeſté en 1584. y démeurera reunie tant en Souveraineté qu'en proprieté ; & l'autre partie apartiendra à ſadite Alteſſe Royale, tant en Souveraineté qu'en proprieté : à l'effet de quoi il ſera mis entre leſdites deux portions du Bois du Differend, des bornes conformes à celles qui furent plantées pour ſeparer les portions de la foreſt de Paſſavant en 1584.

XXIII. Le Roi donnera ordre pour faire remettre inceſſament audit Duc la Ville de Saint Hypolite, avec ſes appartenances & dependances comme elle fut remiſe au Duc Charles après le Traité de 1661. pour en jouir par ſadite Alteſſe Royale en tous droits de Souveraineté, juſtice & domaine, de même qu'en jouiſſoit ledit Duc Charles en 1670. & que lui & ſes Prédeceſſeurs en avoient joui auparavant.

XXIV. La foreſt ſituée ſur le penchant meridional du Val de Lievre appellé Hynderwaldt par les communautez de Berkeim, de Saint Hypolite, & d'Orſchweiler, leur demeurera propre & commune depuis le confluent des deux ruiſſeaux de Bolembach, en ſuivant les bornes que l'on y trouve plantées juſqu'à la recontre d'un Rocher qui eſt marqué d'une croix au confluent dés deux ruiſſeaux de Watembach, & en remontant ſur la droite, & le long du ruiſſeau du grand Watembach, juſqu'à la rencontre du grand Rocher nommé Reinolſtein autrement Ramelſtein, qui eſt au ſommet de la Montagne appellé Denkel, autrement Hury; de toutes leſquelles bornes il ſera fait une deſcription, Procés verbal, & Carte Topographique par les Commiſſaires qui ſeront nommez de part & d'autre, leſquels pourront encore en faire planter d'autres ès lieux où ils le trouveront à propos, & même depuis le confluent des deux Watembachs, juſqu'audit Rocher de Ramelſtein, ſans préjudice neanmoins aux droits de pâturage que les Habitans de Lievre ont dans ladite foreſt, & à la proprieté des Terres ou Prez qui y ſont enclavez, leſquels ne ſont pas en nature de Foreſt, dont ils continueront de tirer librement les fruits, conformement à la ſentence arbitrale datée du Mecredi après le Dimanche de *Jubilate* de l'anné 1516.

XXV. Leſdites trois Communautez de Berkeim, Saint Hypolite, & Orſchweiler jouiront de la dite Foreſt de Hynderwald par indivis, comme elles ont fait ci-devant & juſqu'à préſent, & les Officiers de chacune deſdites Communautez y auront Juriſdiction en premiere inſtance par prévention les uns ſur les autres ; ce faiſant, ils auront droit de connoitre des meſus, délits & malverſations, dont leurs foreſtiers auront fait raport, ou dont ils auront les premiers dreſſé des Procès verbaux dans les cours de leurs viſites ; & en cas d'appellations de leurs Jugemens, elles feront

ront portées par devant les Juges Superieurs de la communauté dont les officiers auront prevenu, en sorte que les appellations des Jugemens rendus par ceux de Berkeim & d'Orschweiler, seront portées par devant les tribunaux superieurs de la Province d'Alzace, & celles des Jugemens rendus à Saint-Hypolite, seront portées par devant les Tribunaux superieurs de Lorraine, tous lesquels Juges superieurs pourront indistinctement, lesdits cas de ressort, faire les descentes, vûës de lieux, enquêtes & toutes autres procedures necessaires dans ladite Forest que le cas requerera, sans pour ce acquerir aucune Jurisdiction privative sur icelle, ni préjudicier aux droits & autorité de l'autre Souveraineté.

XXVI. Et en consequence, la Montagne particuliere apellée le Spiedmont par les Habitans de Lievre, commençant depuis ledit rocher qui est au confluent desdits deux ruisseaux de Watembach, en remontant à l'Occident de celui du grand Watembach jusqu'à la rencontre dudit Rocher de Ramelstein, avec le terrain qui s'étend depuis cet alignement jusqu'aux bornes separatives du Ban de Sainte Croix, Souveraineté de Lorraine, est declarée apartenir & faire partie du Ban de Lievre Souveraineté de Lorraine.

XXVII. Sa Majesté se deporte des pretentions mûës depuis peu sur Sainte Marie aux Mines, & le Val de Lievre en la partie appellée de Lorraine, sur la Seigneurie de Tanviller & dependances, sur un quart du village de Herange & prétendances, sur la Seigneurie du Dordal & sur le village de Manonviller, à l'exception de quelques Maisons situées dans ce dernier village, qui dependent de la Seigneurie de Herbeviller, Lanoy Evêché de Metz; de tous lesquels lieux son Altesse Royale continuera de jouir comme ci-devant en tous droits de Souveraineté, sans aucune reserve, & sans pouvoir elle ni ses successeurs y être troublez à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit, le tout neanmoins sans préjudice des droits des Seigneurs particuliers sur quelques-uns desdits lieux, lesquels leurs demeurent conservez en leur entier.

XXVIII. Les Evêques de Metz, Toul, & Verdun prétendans que les Ducs de Lorraine possedent depuis long-tems plusieurs Terres & fiefs situez dans les Etats desdits Ducs, lesquels fiefs & Terres proviennent originairement du temporel desdits Evêchez, dont les anciens Ducs de Lorraine ont prêté Foi & Hommage auxdits Evêques, ils ont demandé la continuation desdites Foi & Hommage; & son Altesse Royale aïant été remis & rétabli dans la possession & jouissance de tous les autres Etats, & Seigneuries qui lui furent lors restituez, même des Villes, Places, & Païs, qu'il avoit autrefois posledez dependans desdits trois Evêchez, & generalement tout ce dont le dernier Duc Henry jouissoit lors de son decès arrivé en 1624. & qui pourroit lui apartenir à titre de succession, échange ou acquisition, à la reserve de ce qui par le même Traité a été incorporé à la Couronne de France, & ce pour en jouir ledit Duc Charles en tous droits de Souveraineté, Justice, & Domaine en la même maniere que ledit Duc Henry en jouissoit, sans que ledit Duc Charles ni ses successeurs y puissent être troublez sous quelque pretexte que ce soit & sous les autres conditions portées par ledit Article XIX. Qu'ainsi le Duc regnant ne pouvoit être tenu à cet égard que comme le Duc Charles son grand Oncle l'a été en vertu dudit Art. XIX. Il a été convenu & arrêté par le présent, que ledit Duc & ses successeurs Ducs de Lorraine, seront seulement à l'avenir obligez & tenus de prêter & faire les Foi & Hommage aux dits Evêques pour les Terres & fiefs situez dans ses Etats qui peuvent provenir du temporel desdits Evêchez, & dont lesdits Evêques justifieront que le Duc Henry ou le Duc Charles leur auront rendu & prêté les Foy & Hommage, lesquels sa dite Altesse Royale & les Ducs ses successeurs seront tenus de rendre, comme les Ducs Henry & Charles ont fait.

XXIX. En conformité de l'Article XXXV. du Traité de Riswick, les Benefices Ecclesiastiques qui ont été conferez par Sa Majesté jusqu'au jour de la signature du present Traité, dans les lieux que Sa Majesté fera remettre à la Lorraine comme étant de son ancienne dependance, seront laissez aux Possesseurs modernes qui les

1718. Janvier. ont obtenus. Il en sera usé de même & reciproquement dans les lieux retenus, cedez & incorporez à la Couronne de France, & dans ceux cedez à la Lorraine par le present Traité, dans lesquels Sa Majesté & son Alesse Royale, chacun dans sa domination respectivement, pourront exercer les droits de Patronage, Nomination, & autres, que l'un ou l'autre des deux Souverains y ont exercez, lesquels leur demeureront transferez avec lesdits Païs, pour eux & leurs successeurs.

XXX. Pour maintenir la tranquilité entre les sujets des païs & lieux qui par le présent Traité doivent passer de la domination de Sa Majesté sous celle de son Altesse Royale à titre de restitution, il est convenu que l'Article XXXVI. dudit Traité de Riswick sera executé à leur égard; ce faisant, que toutes les procedures, sentences, Decrets & autres Actes faits & rendus par les Tribunaux, Juges & autres Officiers de Sa Majesté au sujet des differends & actions jugez definitivement, tant entre les sujets des deux Souverains qu'autres, du temps que sa Majesté a possedé ledit Païs & lieux jusqu'au jour des Ratifications du present Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, de même que si Sa Majesté en étoit restée en possession, & il ne sera point permis de revoquer en doute lesdits actes, sentences, Decrets, de les annuler, ou d'en retarder ou empêcher l'exécution, mais il sera libre aux Parties d'avoir recours à la revision des Procès, selon l'ordre & la disposition des Loix & ordonnances du Païs, les sentences & Jugemens demeurant cependant en leur force & vigueur, de même que les Lettres de Justice & de Grace, même de Retrait feodal que Sa Majesté peut avoir accordées.

XXXI. Et quant aux procedures, sentences, ou Jugemens qui pourroient avoir été faits & rendus, soit avant ou depuis le Traité de Riswick, à l'occasion des lieux qui dependoient ci devant des Etats du Duc, & que sa Majesté lui fait rendre, par lesquelles procedures, sentences, ou Jugemens, les droits que ledit Duc peut avoir par devers lui en plusieurs causes auroient été blessez, l'Article XLII. dudit Traité de Ryswick sera executé comme s'il étoit inseré ici de mot à mot.

XXXII. Dans tous les Païs, villes, villages, & lieux cedez, échangez, ou rendus par le present Traité, les vassaux, sujets ou habitans de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans aucune reserve, demeureront du jour de l'échange des ratifications du present Traité déchargez, quittes & absous des foi, hommage, fermens de fidelité, obeissance, services, jurisdictions & sujections dont ils étoient tenus precedemment envers celui des Souverains qui les cede, échange ou rend, & ils passeront immediatement sous la foi, hommage, ferment de fidelité, obeissance, service, jurisdiction & domination de l'autre Souverain, sous lequel ils doivent rester par le present Traité, & de ses successeurs à perpetuité, sans que l'autre Souverain ni ses successeurs y puissent à l'avenir rien pretendre, sous quelque pretexte que ce puisse être, derogeant l'un & l'autre respectivement à cet effet à toutes Loix, Coutumes, Statuts, Constitutions, & Ordonnances, même qui auroient été confirmez par ferment faisant au contraire, aux quelles & aux clauses derogatoires, & aux derogatoires des derogatoires, il est expressement derogé par le present Traité, excluant à perpetuité toutes exceptions sous quelques raisons, & pretexte qu'elles puissent être fondées; & en consequence celui des deux Souverains auquel lesdits lieux, villes, villages & Païs, vassaux, sujets, & Habitans devront apartenir par le present Traité, pourra, en vertu d'icelui, s'en mettre en possession sans avoir besoin d'autre formalité, si bon lui semble: bien entendu neanmoins que tant à l'égard de Ramberviller, sa Chatellenie & dependances, & autres lieux qui par le present Traité passent sous la domination dudit Duc, que des lieux de l'ancienne dependance de la Lorraine qui sont restituez, l'Article XXXIV. du Traité de Ryswyck aura lieu & sera executé comme s'il étoit inseré ici de mot à mot; ce faisant, les troupes de Sa Majesté qui vont dans les Places frontieres, ou qui en reviennent, auront le passage sur & libre dans lesdits lieux & Païs, de même que dans le surplus des Etats de sadite Altesse Royale en la maniere portée audit Article XXXIV.

XXXIII. Par

XXXIII. Par l'Art. XL. du Traité de Ryswick ayant été ſtipulé que l'on conſervera entre la Lorraine & les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, l'ancien uſage & liberté de Commerce qui doit doreſnavant être très-exactement obſervé avec avantage reciproque des deux Parties, il a été jugé à propos pour l'utilité commune deſdits Evechez & de la Lorraine, d'expliquer par le preſent Traité pluſieurs points, & de regler les difficultez à l'occaſion de l'ancien uſage & liberté de Commerce entre ces deux païs, même d'ajouter audit Article du Traité de Ryswick concernant cette matiere, afin que la reciprocité qui a été l'objet deſdits uſages & des concordats ſi ſouvent reiterez entre les Evêchez & la Lorraine, ſoit encore mieux entretenue, ainſi qu'il ſera porté par les Articles ſuivans. 1718. Janvier.

XXXIV. En execution des mêmes Concordats & des Privileges reſpectivement accordez pour le Commerce entre les villes & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & leurs Territoires, & les Etats de Lorraine, Terres & Païs apartenants au Duc, il y aura une entiere liberté de Commerce & de communication reciproque entre les deux Païs pour y faire entrer, vendre, & debiter ou ſimplement paſſer, traverſer & ſortir toutes ſortes de denrées, vivres & Marchandiſes du crû ou de la fabrique des des deux Païs, à la charge de ſatisfaire aux Peages anciens ſeulement, tels & en la maniere declarée és Articles ſuivans, ſans qu'il puiſſe à l'avenir être demandé ni levé de part ni d'autre aucuns autres anciens droits, quels qu'ils puiſſent être, au prejudice de ladite liberté de Commerce pour le beſoin & pour la conſommation mutuelle deſdits deux Païs.

XXXV. Les habitans des mêmes Païs pourront encore reciproquement y faire entrer, vendre & debiter, ou ſimplement paſſer, traverſer & ſortir des denrées, vivres & Marchandiſes provenans des manufactures & Etats Etrangers, en ſatisfaiſant aux anciens péages comme en l'Article précedent. Et en cas de Marchandiſes étrangeres, dont l'entrée, l'uſage ou le Commerce ſeroient prohibez, dans l'une ou dans l'autre des deux dominations, elles y pourront paſſer debout, traverſer & ſortir en obſervant les conditions & precautions exprimées ès Articles 58. 59. 60. 61. 62. & 63. du preſent Traité, & toûjours en ſatisfaiſant aux anciens Peages.

XXXVI. Ce qui eſt porté par les deux Articles précedens ſera pareillement pour & dans les villes & lieux faiſant partie de la Generalité de Metz, qui ont été cedez à la Couronne de France; ſoit par l'Eſpagne dans le Traité des Pirennées du 7. Novembre 1659; ſoit par le Duc Charles de Lorraine dans le Traité de Vincennes du dernier Fevrier 1661; ſoit par ſon Alteſſe Royale dans le Traité de Riſwick du 30. Octobre 1697, & dans le preſent: toutes leſquelles villes & lieux étant limitrophes, enclavez, ou voiſins des Etats du Duc, participeront à la liberté, réciprocité & mutuelle communication en la maniere ci-devant énoncée; bien entendu que les villes, lieux, & Païs dependans de l'Intendance de Champagne, qui ſont pourtant de la Generalité de Metz pour le fait des impoſitions ordinaires, demeurent exceptez, comme du paſſé, du bénefice deſdits reciprocité & concordats.

XXXVII. Tous leſdits ſujets de part & d'autre pourront librement & en tout temps tirer & tranſporter les fruits, vivres, & denrées de leur crû & concru, de l'un deſdits Païs à l'autre, excepté en cas de diſette ſi conſiderable, que ſi les fermiers ou cultivateurs des heritages païant à leurs Maitres en grains le prix de leurs Baux ou adminiſtrations vulgairement appellé Canon, il ne reſtât pas auſdits Fermiers des grains en ſuffiſance pour réenſemencer les terres affermées, en ce cas les Proprietaires ſeront obligez de leur laiſſer les ſemences neceſſaires, ſauf à les reprendre par preference & privilege à la recolte ſuivante.

XXXVIII. Pourront auſſi les ſujets des deux Païs, achêter, commercer, & tranſporter toutes Eſpeces de fruits, vivres & denrées autre que de leur cru & concru reciproquement comme bon leur ſemblera, à condition neanmoins qu'en cas de diſette conſiderable il ne leur ſera pas permis de faire ſortir deſdits deux Païs, les choſes néceſſaires à la vie, qu'ils y auront achêté ou commercé pour les en-

 voier

1718. Janvier. voier dans aucuns autres Païs quels qu'ils soient; lesquels Païs, audit cas de disette, sont par le present Traité réputez Etrangers, par rapport aux Païs de la generalité de Metz compris dans le présent Traité, & aux Etats de sadite Altesse Royale, l'intention de ce concert de reciprocité, n'étant que pour subvenir en cas de disette aux besoins & à la consommation naturelle desdits deux Païs.

XXXIX. Les Habitans desdits Païs auront la faculté de transporter d'un Païs à l'autre franchement & librement en tout tems, même en cas de disette, les gerbes de grains, les foins, les raisins ou vendanges & autres fruits qu'ils recueilleront en espece sur les heritages dont ils sont proprietaires, Fermiers ou Cultivateurs, situez dans les Bans & Finages dependans de l'un ou de l'autre Païs, lorsque lesdits heritages feront partie & seront dans la proximité des Metairies, Fermes, Gagnages & Terres dont le Corps ou le Gros sera situé en celui de l'autre Etat ou Païs où reside le sujet qui en voudra faire le transport, sans que pour raison d'icelui il puisse être assujetti à aucune sorte de droit.

XL. La même liberté & faculté subsistera pour tous les fruits, vivres & denrées que les sujets de chacun desdits Etats & païs auront de leur crû ou concrû ès biens qui leur apartiennent, où qu'ils tiendront à ferme ou à loyer dans le detroit du Territoire particulier où ils feront leurs residences, lesquels fruits, vivres & denrées ils pourront librement transporter d'un lieu dudit Païs à l'autre, quand bien même dans ce transport ils passeroient accidentellement sur quelques parties du Territoire de l'autre Etat & Païs, comme Territoire emprunté, sans que pour raison de ce Passage, il puisse être exigé aucun droit quel qu'il soit.

XLI. Il a été convenu que les anciens Peages des Etats & Païs du Duc de Lorraine sont les droits de haut-conduit specifiez dans sa Declaration du mois d'Août 1704. fondée sur les anciennes Ordonnances, Reglemens & Tarifs de ses Predecesseurs, suivant laquelle Declaration tous lesdits Sujets de la Generalité de Metz compris au present Traité, payeront le droit de haut-conduit, à la reserve de ceux qui seront compris dans les Articles 43. 44. 45. 46. & 47. ci-après, qui ne le payeront que suivant les modifications y énoncées, & en consequence les Bureaux établis tant avant que depuis ladite Declaration & tous les autres que sa dite Altesse Royale & ses Successeurs ou leurs Fermiers Generaux trouveront à propos d'établir ou de changer dans la suite pour la perception desdits droits, subsisteront, à condition toutes fois que le droit de haut-conduit ne sera levé qu'une seule fois dans chacun des cinq districts ou departemens qui sont la division de son Païs, conformement à la dite Declaration, au moien de quoi il ne sera donné aucun empêchement aux voituriers ou conducteurs de Marchandises ou denrées sujettes à ce droit; lorsqu'ils l'auront payé au premier Bureau du district où ils passeront en representant aux Commis des autres Bureaux du même district sur la route, l'acquit de paye du Bureau où ils auront acquité le droit.

XLII. Les acquits de paye de haut-conduit seront expediez sous les noms des voituriers & conducteurs desdites Marchandises & denrées, il ne sera delivré qu'un acquit pour toutes celles qui seront comprises dans une seule lettre de voiture, & sous la conduite d'un même voiturier.

XLIII. Les Traitez & Conventions passées en 1614. 1615. & autres années entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine, sont confirmez par le present; & en conformité de ce qui y est porté, les sujets & habitans de l'Evêché de Metz seront exempts des droits de haut-conduit pour tous les grains, foins, pailles & bois provenant de leur crû & concru, soit en les y transportant des Païs du Duc dans ledit Evêché pour les y consommer, soit dudit Evêché dans les Païs de son Altesse Royale pour les y commercer, mais ils seront seulement assujettis au droit de haut-conduit pour les fruits, denrées & effets qui leur proviendront d'achât, Commerce, Ferme, ou admodiation qu'ils auront faits tant dans lesdits Païs de l'Evêché & de Lorraine que hors d'iceux, suivant les Tarifs reglez

reglez par lesdits Traitez pour les districts de Chateausalin, de Nancy, & de Salin, l'Etape y énoncée sous les denominations de Salone, Drouville & de Domepure, & ce pour les choses marquées auxdits Tarifs seulement. 1718. Janvier.

XLIV. Tous les habitans & sujets de la Ville de Phalsbourg, des villages & dependances de la Principauté dudit Phalsbourg, cedez au Roy tant par ledit Traité du dernier Fevrier 1661. que par le present, les Habitans de la ville de Saarboug, des villages de Nidersweiler & autres compris dans la route de Metz audit Phalsbourg, formée en execution du même Traité de 1661. sont faits participans des distinctions & avantages acquis dans les Etats du Duc aux sujets & Habitans de l'ancien territoire de l'Evêché de Metz, par les conventions d'entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine, moyennant quoi la reciprocité y stipulée en faveur des sujets desdits Ducs dans ledit Evêché de Metz sera à leur égard pareillement pratiquée dans lesdites villes & lieux de Phalsbourg, Saarbourg, Nidersweiler & autres énoncez au present Article.

XLV. Les Bourgeois & Habitans de la Ville de Toul & Païs Toulois demeureront exempts & dechargez des droits de haut conduit de Saint Epure, dont le Bureau est transferé à Gondreville dans tout son district pour toutes sortes de fruits, denrées & Marchandises nécessaires à leurs propres besoins & consommations dans ladite ville & Païs Toulois. Seront encore lesdits Bourgeois & Habitans exempts de tout droit de haut-conduit dans les quatre autres districts pour les fruits & denrées de leur crû & concru qu'ils transporteront des Etats du Duc dans ladite ville de Toul, & Païs Toulois, pour y être consommez, & reciproquement les sujets dudit Duc seront exempts de tous droits pour le transport ou passage des fruits & denrée de leur crû & concru qu'ils transporteront desdites villes de Toul & Païs Toulois dans les Etats de sadite Altesse Royale, pour y être pareillement consomez; mais les Bourgeois & Habitans de la ville & Païs Toulois, resteront comme du passé sujets aux droits de haut-conduit pour les fruits, denrées, & Marchandises qu'ils feront passer par les Etats du Duc pour les transporter ailleurs que chez eux & reciproquement les sujets de son Altesse Royale payeront les anciens droits à Toul & Pays Toulois dans ce dernier & pareil cas.

XLVI. Il ne sera exigé ni perçu aucun droit de haut-conduit sur les menues denrées qui seront portées en la ville de Verdun pour y être consommées, soit qu'on les porte à bras ou à hottes, ou qu'elles y soyent voiturées par Chevaux, Anes, Chars, & Charettes, comme Braise, Charbons, Fagots, Bois de Chauffage, Volailles, Poissons, Pommes, Poires, & autres menus fruits qui paroitront visiblement être destinez à l'usage des Bourgeois & Habitans de la même ville.

XLVII. Et en ce qui concerne les anciens droits que les sujets dudit Duc seront obligez & tenus de payer dans les 3. Evêchez & autres villes & lieux de la Generalité de Metz, compris au present Traité, lesquels droits il est necessaire de constater pour prevenir toutes difficultez tant par rapport aux Origines & aux differens établissemens desdits droits, qu'aux époques des anciens concordats; il a été convenu que pour les villes & Lieux des 3. Evêchez & terre de Gorze, ces droits seront fixez & arrêtez sur le pied de l'usage de l'année 1600. dont on dressera des Tarifs par Commissaires de part & d'autre sur les Titres, Documens Registres, renseignemens ou usage à raporter par les villes & lieux des trois Evêchez & de la Terre de Gorze.

Et à l'égard des anciens droits du Roy, ou des villes dans les Païs & lieux cedez par l'Espagne à la Generalité de Mets, ils seront fixez à l'époque de 1642. sur les Titres, Registres, Tarifs, Renseignemens, & usages à raporter par les fermiers du Roi, leurs preposez ou Commis, & par les Officiers des villes.

Au cas qu'il plaise au Roy de faire ci-après percevoir les anciens peages de Lorraine dans les lieux cedez à Sa Majesté par les Ducs, ils seront fixez comme il ensuit dans les villes de Longwy, Marville, Saarlouïs, & Sierck, & villa-

ges

1718. Janvier. ges & lieux en dependans, qui y sont sous la domination de France. Savoir que les sujets de Lorraine residans dans le district ou departement dudit haut-conduit du Barrois, ne payeront point le droit du haut-conduit dans Longwy, Marville & dependadces, & reciproquement les sujets du Roy desdites villes de Longwy, Marville, & dependances, seront exempts du haut-conduit du Barrois dans tout son district, mais le surplus des sujets du Duc venant esdites villes de Longwy, Marville & dependances, payeront le haut-conduit du Barrois.

Les Sujets de sadite A. Royale residans dans l'étenduë du haut-conduit de Chateausalin ne payeront pas le droit d'icelui dans les villes de Saarlouïs, Sierck, & leurs dependances, & reciproquement les sujets desdites villes de Saarlouïs, Sierck & dependances seront exempts du droit de haut conduit de Chateausalin dans tout son district; mais le surplus des sujets de Lorraine venant esdites villes de Saarlouïs, Sierck, & dependances, payeront le haut conduit de Chateausalin, le tout suivant que les droits de haut conduit du Barrois & de Chateausalin sont énoncez dans la déclaration de Lorraine du mois d'Août 1704. à l'exception neanmoins des cas portez aux Articles XXXIX. & XL. du présent, pour lesquels les sujets des deux Souverains demeurent reciproquement exempts de tous peages & droits.

XLVIII. Les sujets de son Altesse Royale, qui viendront déposer leurs Bois sur le port de la Riviere de Mozelle près la ville de Toul, y payeront les droits de la ville sur ledit port, tant & si long-tems qu'ils voudront s'en servir seulement.

XLIX. Outre les droits anciens de Lorraine ci-devant specifiez, que les sujets des 3. Evêchez & des Païs dependans de la Generalité de Mets, compris dans le present Traité, doivent païer dans les Etats du Duc, ils seront encore obligez de payer tous les autres droits y établis, soit d'entrée & issuë Foraine, de traverse, & autres pour les vivres, denrées & Marchandises qui ne seront destinez à leurs besoins & consommations naturels, mais dont ils feront Commerce, & qu'ils voudront transporter ailleurs que dans lesdits Païs de la generalité de Metz.

L. Le Traité ou Concordat du dix-huitiéme Juin 1604. subsistera selon sa forme & teneur, & demeurera commun avec tous lesdits sujets; lesquels en consequence seront obligez de prendre des acquits à caution dans les Bureaux où ils chargeront s'il y en a d'établis, si-non au premier Bureau plus prochain de leur passage, pour les vivres, denrées & Marchandises qu'ils destineront à l'usage & consommation de l'un ou de l'autre desdits deux Pays, lesquels acquits à caution seront expediez sans deballer sous le nom de chaque Proprietaire & Marchand qui fera entrer, passer, ou sortir lesdits vivres, denrées & Marchandises, & non sous le nom des voituriers & conducteurs d'icelles. Pour l'effet duquel acquit à caution, ils donneront gages ou caution de renvoyer dans quinze jours ou 3. Semaines au plus tard lesdits acquits, certifiez par l'un des Officiers qui sera commis à ce sujet dans chacun Hôtel de Ville desdits Etats & Païs, & par le Maire ou principal Officier des Bourgs, villages & autres lieux où les dechargemens auront été faits, portant que les vivres, denrées, & Marchandises mentionnées & déclarées esdits acquits à caution, y auront été déchargées pour y être distribuées sans fraude; & sera l'émolument des Commis des Bureaux fixé à quatre gros, faisant 3. sols tournois pour la décharge de chacun desdits acquits à caution.

LI. Les habitans de l'Evêché de Metz, seront suivant le Traité du 25. Septembre 1610 dispensez de prendre dans les Etats du Duc des acquits à caution en la forme portée par l'Article precedent, de même que ceux de la Principauté de Phalsbourg, de Saarbourg, Niderswiler, & des lieux compris en la route de Metz à Phalsbourg, reglée en exécution du Traité de 1661. à la charge neanmoins de donner par les uns & par les autres aux Commis du premier Bureau des Etats de Lorraine, où ils chargeront, ou dans le plus prochain de leur Passage, un certificat écrit signé d'eux ou d'un Tabellion, portant declaration de la quantité & qualité des denrées & Mar-

Marchandises sujettes ausdits impots, qu'ils y auront chargées, ou fait passer pour les transporter dans les Terres de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, Saarbourg, Niderswyler, & autres lieux de ladite route, avec promesse de rapporter temoignage d'un Officier de l'Hôtel de Ville ou de Justice, dans quarante jours, d'y avoir conduit & dechargé lesdites denrées & Marchandises, moyennant lequel certificat le Commis du Bureau Lorrain leur delivrera un Passavant sans frais, qui sera renvoyé avec ledit certificat & temoignage de dechargement. 1718. Janvier.

LII. Les sujets des 3. Evêchez & des Païs de la Generalité de Metz, ci-devant designez, qui feront embarquer au Crosne de Nancy, & voiturer par eau dudit Nancy à Metz des effets, denrées, & Marchandises, seront tenus, outre les droits du haut-conduit de Nancy & des autres districts, selon les differens cas ci-devant expliquez & determinez, de payer encore pour le droit du Crosne, ce qui est porté au Tarif de 1666. ainsi que le payent les propres sujets du Duc & tous autres, moyennant quoi lesdits sujets des 3. Evêchez, & des Pays de la Generalité de Metz, ne payeront pas le haut conduit du Barrois, en passant par eau ès Villes & Lieux où la Riviere de Mozelle touche aux Terres du Barrois entre Nancy & Metz.

LIII. Il en sera de même pour les effets, denrées, ou Marchandises que les mêmes sujets feront embarquer à Metz pour les amener sur ladite Riviere à Nancy, pour lesquelles ils ne payeront rien en passant sur le district du haut-conduit du Barrois, mais ils payeront le haut-conduit de Nancy, & les droits de Crosne en y arrivant.

LIV. A l'egard des effets, denrées, & Marchandises que les mêmes sujets voudront embarquer sur la Mozelle dans les lieux du district du haut-conduit du Barrois qui sont entre les Villes de Nancy & de Metz, ou qui après avoir été embarquez à Metz ou à Nancy seroient dechargées en chemin dans l'étenduë du même district du haut-conduit du Barrois, lesdits sujets seront obligez de payer le droit dudit haut-conduit du Barrois, par rapport aux Chars, Charettes & Chevalées qui auront transporté lesdits effets, denrées, & Marchandises sur ou depuis les bords de ladite Riviere; à la reserve neanmoins que pour les denrées provenans du crû & concru des Habitans de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, de Saarlouïs, Niderswiler, & autres lieux de la route de Metz à Phalsbourg, destinées à leur consommation, pour lesquelles suivant les Art. 43. & 44. ci-devant, ils sont exempts de payer aucun haut-conduit, seront au cas susdit pareillement dispensez de payer celui du Barrois: il en sera de même pour les habitans des Villes de Longwy, Marville & dependances, lesquels suivant l'Article XLVII. ci-devant, sont exempts du haut-conduit du Barrois.

LV. La situation des 3. Evêchez & des Etats du Duc, leur voisinage & enclaves, mutuelles Alliances des Familles, la conformité des mœurs, & presque les loix & autres considerations, ayant ci-devant donné lieu à une reciprocité d'Hipotheques des actes publics passez dans l'un ou dans l'autre Pays, qui subsiste entre plusieurs parties d'iceux à l'avantage des sujets, il a été convenu que cette reciprocité d'Hypotheques sera étenduë pour l'avenir dans toutes les parties des Pays de la Generalité de Metz comprises en ce Traité, & dans toutes les parties des Etats dudit Duc; & en consequence que tous les actes publics, soit Arrêts, Jugemens, Sentences, Contracts, & tous autres instrumens qui seront ci après passez par ou devant les Tribunaux & Officiers de Justice temporelle, Notaires, Tabellions, Gardenottes, & Greffiers desdits deux Pays, emporteront reciproquement pareils Hipotheques dans les mêmes Pays & telles qu'ils les auroient selon les Loix dans les Lieux où ces actes auroient dû être passez naturellement avant la présente convention, à condition neanmoins que les droits de seaux, ou de Bullette dûs pour les contrats réels, seront payez dans les lieux où seront situez les heritages & biens fonds qui auront donné lieu aux Contrats & actes.

LVI. Au surplus, tous les autres Traitez ou Concordats ci-devant faits entre les-

1718. Janvier. dits Pays, seront observez & exécutez en ce qui ne s'y trouvera pas changé par le present.

LVII. Les sujets du Roy de la Prévoté de Vaucouleurs & dependances ne payeront aucun droit, pas même de haut-conduit, pour les denrées & Marchandises provenant des terres de la domination de Sa Majesté, qu'ils feront passer & traverser sur celles du Duc pour la consommation de ladite Prevôté & dependances, non plus que pour celles qu'ils transporteront de ladite Prévôté & dependances, dans lesdites Terres du Roy: & reciproquement les sujets de son Altesse Royale ne seront tenus de payer aucun droit dans ladite Prevôté & dependance pour le passage & la traverse qu'ils y feront de leurs denrées & Marchandises provenant des Etats dudit Duc; & qu'ils y porteront pour leur consommation.

LVIII. Les sujets du Duc ou autres lesquels venant des Pays Etrangers dans ceux da sadite Altesse Royale, auront à emprunter les Terres des Etats & Pays de la Generalité de Metz compris en ce Traité, pour conduire & voiturer dans lesdits Etats du Duc des Marchandises des Indes, du Levant, & autres Pays, ou Manufactures Etrangeres dont le Roy à jugé à propos de défendre l'entrée, le port, l'usage, debit & commerce dans ses Etats par Arrêt de son Conseil du 27. Aoust 1709. & autres que sa Majesté & ses successeurs pourroient défendre à l'avenir, seront tenus de declarer à la premiere ville ou lieu de la Domination de France sur leur passage au Bureau des Fermes, s'il y en a; & s'il n'y en a pas, au Commis ou préposé dans chacun des lieux ci-après specifiez, le nombre des Tonneaux, Balots, Caisses ou Paquets contenant lesdites Marchandises qu'ils auront à faire entrer, traverser & passer sur lesdites Terres de la Generalité de Metz & de les y faire plomber, afin que pendant ledit transport, il ne puisse rien être tiré desdits Tonneaux, Balots, Caisses ou Paquets. Ils seront en outre tenus d'y prendre un Acte ou acquit à caution, par lequel le Marchand ou Voiturier desdites Marchandises s'obligera de rapporter ou renvoyer dans quarante jours au même Bureau, Preposé ou Commis, un Certificat, écrit au dos dudit Acte ou acquit à caution, par lequel le principal Officier de l'Hôtel de Ville au dit lieu des Païs du Duc pour lequel les Marchandises sont destinées, declare qu'elles y auront été dechargées avec les plombs entiers & en bon état; & à faute par les Marchands ou Voituriers de satisfaire aux formalitez du présent Article. ils seront condamnez en cinq cens Livres d'amende, & lesdites Marchandises défendues, ensemble les chevaux & équipages qui les auront conduit, déclarez acquis & confisquez au Roi.

LIX. Lesdits Marchands ou Voituriers seront obligez s'ils en sont requis, de representer aux Commis des autres Bureaux de Sa Maj. s'il y en a sur leur passage, lesquels dits Tonneaux, Balots, Caisses ou Paquets plombez en bon état, ensemble ledit acquit à caution sur lequel lesdits Commis mettront leur *visa*, si bon leur semble. Lesdits Marchands ou Voituriers feront encore pareilles representations, s'ils en sont requis en chemin par les Commis ambulans, ou roulans en campagne pour le service des Fermes à Sa Majesté, sans obligation néanmoins de prendre leur *visa*.

LX. Si par cas fortuit lesdits Marchands ou Voituriers se trouvent obligez de sejourner, ou de decharger lesdites Marchandises en route, il leur sera permis de le faire, à condition de les déposer dans les Bureaux des Fermes du Roy, s'il y en a dans le lieu, sinon dans le Poids des villes & lieux publics où l'on a accoûtumé de deposer les Marchandises; & à défaut de lieux publics destinez à cet effet, ils les deposeront chez un notable Habitant, & en feront sur le champ leur déclaration aux Subdeleguez de l'Intendance de Metz, dans les villes où il y en a; sinon au Sindic, Majeur, ou principal Officier du lieu qui leur en donnera un Acte.

LXI. Lesdits Marchands ou Voituriers ne seront obligez de payer aucune chose pour la fourniture des cordes ou ficelles, plombs, fabrication ou impression desdits plombs, non plus que pour la confection, expedition & reception desdits acquis à caution & *visa* d'iceux, ni même pour lesdits Certificats ou Actes de depôt en cas fortuit,

à

à tout quoi les Commis des Bureaux de Sa Majesté & autres Preposez, ensemble les Officiers seront obligez de fournir ; & vaquer incessamment avec diligence & de bonne foi, en sorte que lesdits Marchands & Voituriers n'en reçoivent aucun retardement ni interêt par affectation. 1718. Janvier.

LXII. Et pour plus ample explication de l'Article LVIII. ci-devant, les lieux où lesdits Marchands & Voituriers devront faire leur déclaration & plomber, seront quant à présent les ci-après nommez ; savoir, dans la route de Verdun, le premier Bureau sera reputé à Cousonvoy, Mouzon & Verdun ; au choix desdits Marchands & Voituriers; & comme la Ferme Generale de France n'a aucun Bureau dans les routes ci-après, il a été convenu que pour lesdites routes, il sera établi par le Sieur Intendant de Metz des Commis ou Preposez pour recevoir les declarations, & plomber; savoir, pour la route d'Ariou, un en la ville basse de Longwy; pour la route de Luxembourg, un dans la ville de Thionville; pour la route par eau sur la Mozelle, un en la ville de Sierk; pour la route par eau sur la Saare, un à Valdrevange; pour la route de Francfort à Metz, un en la ville de Metz; pour la route de Sarbruk par St. Avold & Pont de Pierre, un au village de Theting; & à l'égard de la route de Vic pour la haute Lorraine, un en la ville de Vic, sauf à fixer encore ci-après de concert d'autres lieux pour declarer & plomber, ou à en changer pareillement quelques-uns de ceux ci-dessus énoncez, s'il est necessaire.

LXIII. Lesdits Marchands & Voituriers ne pourront être reputez en fraude, avant que lesdits Bureaux ou Préposez soient établis, & en état de plomber, & après qu'ils l'auront été, lesdits Marchands & Voituriers ne seront censez être en fraude, quelques routes qu'ils aïent tenues, qu'après qu'ils auront passé les détroits des lieux de l'Etablissement desdits Bureaux ou Préposez, sans y avoir fait déclaration & plomber; mais s'ils sont rencontrez après en avoir passé le Détroit, sans y avoir fait declaration & plomber, leurs Tonneaux, Balots, Caisses, ou Paquets de Marchandises defendues, ou si les Plombs s'en trouvent alterez ou rompus, lesdites Marchands & Voituriers seront reputez en fraude & sujets aux peines declarées dans l'Article LVIII. ci-devant.

LXIV. En cas que dans la suite Son Altesse Royale, ou les Ducs ses Successeurs, trouveroient à propos de defendre dans leurs Etats & Païs, certaines especes de Marchandises, les Marchands ou Voituriers Sujets du Roy, ou autres qui voudroient y en faire passer & traverser, seront obligez aux mêmes precautions que celles cidevant énoncées, à l'effet dequoi l'on conviendra pour lors de bonne foi par Commissaires respectifs, des Bureaux où elles seront declarées & plombées sous les mêmes peines.

LXV. Les delits & mesus commis ès Bois & Forêts apartenans au Duc situez dans l'Evêché de Metz, seront conformement aux Concordats passez entre les Ducs de Lorraine, & les Evêques de Metz, ès années 1603. 1615. 1621. & autres, poursuivis & jugez sans apel par devant les Juges communs du Sieur Evêque de Metz ou de ses Vassaux, d'une part, & un Officier des Salines de Lorraine, chacun dans son district, d'autre part; sans qu'aucun autre Tribunal superieur ou inferieur, quel qu'il soit, puisse en connoître, sauf aux Parties dans le cas de deny de Justice ou de nullité de Jugemens, à se pourvoir en recours par devers les Commissaires qui seront nommez par Sa Majesté, & par son Altesse Royale, pour connoître en dernier ressort desdits cas seulement.

LXVII. La même chose sera observée pour les Bois & Forêts apartenans au Duc, situez sur les lieux compris dans la route designée en 1661. de Metz à Phalsbourg, dont les habitans par le présent Traité sont rendus participans des avantages particuliers acquis aux Sujets de l'Evêché de Metz dans les Païs de Lorraine, par les Conventions faites entre les Ducs de Lorraine & les Evêques de Metz; & en consequence, les delits & mesus qui seront commis èsdits Bois & Forêts, seront poursuivis & jugez sans apel par le Commissaire que Sa Majesté, ou ses Vassaux Seigneurs desdits

 lieux

1718. Janvier. lieux nommeront, & par l'un des Officiers des Salines de Lorraine, ſauf les deux cas de recours qui ſeront exercez ſuivant qu'il eſt porté dans l'Article precedent.

LXVII. Pour maintenir le bon ordre public reciproquement entre les Pais de la Generalité de Metz compris dans ce preſent Traité & ceux du Duc, il eſt convenu qu'à l'imitation de cequi eſt porté au Concordat de 1615. entre l'Evêché de Metz & les Etats de Son Alteſſe Royale, les Juges reſpectifs deſdits Païs de la Generalité de Metz & des Etats de Sadite Alteſſe Royale ſeront tenus d'accorder *pareatis*, tant par aſſigner les delinquans ès forêts de l'un des Etats & Païs, quoique reſidans dans l'autre, dans le cas où la procedure ne ſera pourſuivie que civilement. Les mêmes *pareatis* ſeront auſſi accordez ſans difficulté pour l'execution des Jugemens qui pourroient être rendus en conſequence, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'apel.

LXVIII. Le preſent Traité ſera ratifié & aprouvé par Sa Majeſté & par Son Alteſſe Royale, & les Ratifications ſeront delivrées dans le terme de trois ſemaines ou plûtôt, ſi faire ſe peut, à comter du jour de la ſignature.

En foi de quoi nous Commiſſaires de Sa Majeſté & de Sadite Alteſſe Royale, & ſous leurs bons plaiſirs, en vertu de nos Commiſſions & Plein-pouvoirs reſpectifs, avons èsdits noms ſigné ces preſentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apoſer les cachets de nos Armes.

(*L.* S.) De Barberie *de Saint-Conteſt*. (*L. S.*) J. B. Mahuet.
(*L. S.*) Le Fevre d'Ormesson. (*L. S.*) F. Barrois.

A Paris le vingt-un Janvier mil ſept cens dix-huit.

## N°. II.

Inſtrumentum Pacis ad Viginti quatuor Annos Lunares conſtitutæ, inter CAROLUM VI. Imperatorem Romanorum, ac Regem Hiſpaniarum, & AHMED HAN Sultanum Ottomanorum, quo Partes Valachiæ cis Alutam Fluvium ſitæ, Belgradum, Temiſwar, Parackin, Iſtolaz, Schachak, Botka, & Bolina, cum ſuis Territoriis: Tractus à Drina Fluvio uſque ad Unnam, cum Palankis & Arcibus, totuſque Fluvius Savus cum ſuis Ripis, Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtati ceduntur & manent. De Limitibus autem ſingulatim deſignandis cura integra Commiſſariis utrinque nominandis relicta eſt. Actum in Congreſſu ad *Paſſarovicium* in Servia, die 21. Julii 1718.

*CAROLUS Divina Favente Clementia Electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, Germaniæ, Hiſpaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, & utriuſque Siciliæ, &c. Rex; Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Wirtenbergæ, ſuperioris & inferioris Sileſiæ, & Sueviæ, Sacri Romani Imperii Marchio Burgoviæ, Moraviæ, ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Comes Habſpurgi, Flandriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretis, Kyburgi, &c, &c. &c.*

*Recognoſcimus, & memoriæ commendamus tenore preſentium, quibus expedit, univerſis, pro Nobis, Hæredibus, Succeſſoribus noſtris; quod cum* DEO *ita diſponente inter Nos ab una: & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem, Dominum Sultanum* Ahmed Han,

HAN, *Ottomannorum, Asiæ, ac Græciæ Imperatorem, ex altera parte; interventu & opera mediatoria Serenissimi & Potentissimi Magnæ Brittaniæ Regis, uti & Generalium Fœderati Belgii Ordinum, post colloquia sub tentoriis ad Passarovicium in Serviæ Regno eum in finem instituta, per Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios cum idoneis Mandatis & Facultatibus ad id utrinque deputatos Pax & Amicitia inita, & conclusa sit in viginti quatuor annos proximos lunares, his, quæ sequuntur, conditionibus, forma & tenore.* 1718. Juillet.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ, ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

*POstquam duobus abhinc annis infaustè acciderit, ut inter Augustissimum & Potentissimum Romanorum Imperatorem Carolum VI.* (Plen. Tit.) *& Serenissimum ac Potentissimum Magnum Sultanum Ahmed Hanum, Ottomannorum ac Asiæ & Græciæ Imperatorem, Pax & Tranquillitas illa, quæ per gloriosissimos amborum Magnorum Principum ac Imperatorum Prædecessores Carlovizii in Sirmio conclusa & stabilita fuerat, summum in eorundem subditorum detrimentum, perturbationem & negotiorum jacturam, per nova quædam dissidia ante elapsum terminum interrumpebatur, exindeque cruentum & exitiale bellum exortum sit, quod magnas Provinciis & Regnis devastationes & populorum desolationes attulit, divina tamen opitulante clementia tam salutaria ambo Imperia susceperunt consilia, ut de reconciliandis exacerbatis animis, parcenda humani sanguinis effusione, & prospicienda subditorum salute & bono recogitaretur. Ideo interpositis Serenissimi ac Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis ac Alte-Potentium Dominorum Ordinum Generalium unitarum Belgii Provinciarum officiis, eò res perductæ sunt, ut ad tractandam & concludendam Pacem ac renovandam pristinam Amicitiam Legati plenipotentiis sat amplis instructi in aliquem locum mitterentur, ubi de certis conditionibus convenirent. Itaque ex parte Serenissimi, Potentissimi, ac Invictissimi Romanorum Imperatoris Illustrissimus & Excellentissimus, Dominus* Hugo Damianus de Virmont, Intimus & Imperialis Aulico-Bellicus Consiliarius, Rei pedestris Supremus Præfectus & constitutus Tribunus, ac Excellentissimus Dominus Michaël à Tallmann, Imperialis Aulico Bellicus Consiliarius; *ex parte vero Serenissimi ac Potentissimi Magni Sultani Ahmed Hani Ottomannici Imperii Illustrissimus & Excellentissimus Dominus* Ibrahim Aga, Ærarii Ottomannici secundæ divisionis Præses, & Excellentissimus Dominus Mechmed Aga ejusdem Ærarii tertiæ divisionis Præses; *nec non nomine Serenissimi ac Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis Excellentissimus Dominus* Robertus de Sutton, Eques auratus & *Alte-Potentium Ordinum Generalium unitarum Belgii Provinciarum Excellentissimus Dominus* Comes de Coliers; *statim circà principium præteriti mensis* Maji *hic* Passarovizii *comparuere, qui solemni congressu & habitis quibusdam sub Tentorio, usitato more, colloquiis, exhibitisque mutuo plenipotentiis ita felici successu hujus pacis opus persecere, ut in sequentes viginti mutuos articulos convenerint.*

I. *Provinciarum* Moldaviæ & Valachiæ *partim* Poloniæ & *partim* Transylvaniæ *limitibus conterminæ interjacentibus, ut ab antiquo, montibus distiguantur, & separentur, ita ut ab omni parte antiquorum confiniorum termini observentur nullaque in his nec ultra nec citra fiat mutatio, & cum partes Valachiæ cis* Alutam *fluvium sitæ cum locis & munimento* Temesvarini *in potestate & possessione S.C.Rom. Imp. Majestatis sint, juxta acceptatum fundamentum pacis,* Uti Possidetis, *in ejusdem dominio & potestate permaneant, ita, ut prædicti Fluvii ripa Orientalis ad Ottomannicum Imperium, ripa vero Occidentalis ad Romanum pertineat: E* Transylvaniâ *elabens Fluvius* Aluta *usque ad* locum, *ubi in* Danubium *exoneratur, inde vero juxta ripas Danubii fluvii versus* Orsovam *usque ad locum, è cujus regione* Timock *fluvius in Danubium influit, constituantur confinia, atque ut ante hac circa fluvium* Marusinum *observatum fuerat,* Aluta *quoad potationem pecorum & piscationis aliasque ejusmodi perquam necessarias utilitates utriusque partis subditis communis sit, Germanorum eorundem subditorum navibus onerariis e Transylvania in Danubium ultro citroque commeare liceat, aliarumque cymbarum absque impedimento*

1718. Juillet. *mento usus permittitur, naves tamen molendinariæ in locis convenientibus, ubi navigationi mercatorum obesse non possunt, communi Gubernatorum in confiniis existentium consensu collocentur. Et cum nonnulli* Boyari *aliique minoris conditionis ex* Valachia Ottomannica *tempore belli ad partes Romano-Cæsareas se receperint, ii vigore hujus pacis ad pristinos lares revertere & ibi commorando, ad instar aliorum, habitationibus, bonis & terris suis pacificè frui poterunt.*

*II. A loco, ubi* Timock *in* Danubium *influit, circiter decem horas sursum utriusque Imperii confinium constituatur,* Isperleckbanea *cum suis antiquis territoriis Ottomannico,* Ressova *vero Romano Imperio permanentibus, & inde inter montes versus* Parakin *pergatur, ita, ut* Parakin *Romano-Cæsareæ &* Rilna *Ottomannicæ ditioni relictis inter utriusque medium percongruum situm progrediatur in* Istolaz, *& ibi transeundo* parvam Moravam *juxta citeriorem ripam ad* Schabak *& inter* Schabak *&* Bilanam *per terram ad* Bedka *procedatur, inde flectendo circa territorium* Zozolense *eatur* Bellinam *ad ripam* Drinæ *Fluvii sitam,* Belgrado *seu* Alba Græca, Parakin, Istalaz, Schabaz, Bedka *&* Bellina *cum antiquis suis territoriis Augustissimo Rom. Imperatori cum a sua Majestate possessa sint,* Zokol *vero &* Rasna *cum suis etiam antiquis territoris Ottomannico Imperio permanentibus,* Timok *fluvio cum suis emolumentis utriusque subditi communiter gaudeant.*

*III. Cum à* Drinæ *fluvio usque ad* Unnam *intraque ripas fluvii* Savi *apertæ sitæ sive occlusæ arces & Palanka à Romanorum Imperatoris milite sint occupatæ, cum antiquis suis territoriis juxta fundamentum p cis in ejusdem S. Cæs. Majestatis potestate permanento, quare etiam integer fluvius* Savus *cum suis ripis ad eandem pertinet.*

*IV. A loco, ubi fluvius* Unna *in* Savum *influit, usque ad territorium* antiqui Novi, *quod Porta Ottomannica possidet, in ripa Orientali dicti fluvii situm* Jassenoviz *&* Dobiza *nec non aliquot turres & insulæ, cum præsidio Romano Cæsareo insessæ sint, juxta fundamentum pacis cum antiquis suis territoriis Sacræ Cæs. Majestatis permanento.*

*V. Quemadmodum* novi Novi *territoria in occidentali* Unnæ *ripa ex parte* Croatiæ *sita (quæ tum Augustissimo Rom. Imperatori appertinebant) post* Tractatum Carlovizienfem *propter aliqua quæ tempore separationis limitum exorta sunt dissidia & controversias, destructa hoc nomine nuncupata* Palanka *Imperio Ottomannico tradita fuere, ita iterum ad reconciliationem & satisfactionem S. Cæs. Majestati restituantur & in ejusdem potestatem cum omnibus inter antiquos suos limites existentibus locis & terris revertant.*

*VI. Loca demum, quæ in partibus* Croatiæ *sita à* Savo *fluvio distantia ab utraque parte possessa & præsidiis custodita* juxta Carlov. Tractatum *cum suis territoriis in utriusque potestate maneant, atque si quædam adhuc occupata fuerint viginti quatuor annos lunares continuo sequentes à die, qua ejusdem subscriptio facta fuerit, utriusque Imperii ad determinandos limites deputati Commissarii de controversiis decidant & usque ad extremitatem* Croatiæ, *eorum territoria, quæ in unius aut alterius Imperii possessione mansura sunt, distinctis limitibus ac signis separent & determinent: sicuti per* Carlovicienfem *ita etiam per* præsentem Tractatum *liberum ac licitum esto, ab utrâque parte possessa munimenta & arces, quæcunque de facto extant, pro securitate utriusque partis reparare, munire & fortificare, ad incolarum vero commodas habitationes in extremis confiniis apertos pagos ædificare ubique sinè impedimento & exceptione utrique parti fas esto, dummodo suo hoc prætextu nova fortalitia non erigantur.*

*VII. Pax ista, quamvis secundùm prædictas conditiones bona concordia conclusa sit. attamen ut omnia, quæ de confiniis promissa & acceptata sunt ex omni parte robur accipiant, constituantur quamprimum ab utraque parte experti, fidi & pacifici Commissarii, hique loco opportuno, ubi illis visum fuerit, convenientes cum quieto comitatu & famulitio intra spatium duorum mensium, & citiùs si fieri poterit, confinia metis & terminis manifestis superiore articulo designata distinguant & determinent, & statuta ab utrinque accuratissimè & citissimè executioni mandentur.*

*VIII. Definiti tandem per hosce Tractatus, & subsecuta, ubi opus fuerit, locadi deputatorum Commissariorum separatione stabiliti, sive deinceps idoneo tempore per operam Commissa-*

missariorum utrinque stabiliendi confiniorum limites sanctè utrinque & religiosè observentur, ita ut sub nullâ ratione aut prætextu extendi, transferri aut mutari possint, neque liceat alicui pacifcentium parti in alterius partis territorium ultra statutos semel terminos aut alterius partis subditos aut limites quidquam juris aut potestatis prætendere aut exercere, aut alterius partis subditos sive ad deditionem, sive ad pendendum tributum qualecumque, sive præteritum sive futurum, sive ad quamvis aliam humano ingenio excogitabilem exactionis aut vexationis speciem adigere aut molestare, sed omnis alteratio justè amoveatur. 1718. Juillet.

IX. Ad tollendas penitùs quascunque in confiniis super aliquo articulorum armistitii hujus, aut quavis de re imposterum enascentes controversias, differentias aut discordias, ubi promto & maturo remedio opus sit, ordinentur utrinque in confiniis primo quoque tempore electi pari numero Commissarii, viri neutiquam avidi, sed graves, probi, prudentes, experti, atque pacifici, hique loco opportuno convenientes sine exercitu, cum æquali pacificarum personarum comitivâ omnes & singulas hujusmodi controversias emergentes audiant, cognoscant, decidant & amicabiliter componant, talem denique ordinem & modum constituant, quo utraque pars suos homines & subditos citra omnem tergiversationem vel prætextum gravissimis pœnis ad sinceram ac firmam pacis observantiam compellat; quòd si verò negotia tanti momenti occurrerent, quæ per Commissarios utriusque partis componi & expediri non possent, tunc ad ambos potentissimos Imperatores remittantur, ut ipsi complanandis iisdem, sedandis & extinguendis modum & rationem invenire & adhibere valeant, ita ut tales controversiæ quàm fieri poterit, intra brevissimum temporis spatium componantur, nec earum resolutio ullâ ratione negligatur aut protrahatur; cumque præterea in antecedentibus sacris capitulationibus duella & mutua ad certamen provocationes fuerint vetitæ, imposterum etiam sint illicitæ, & si qui ad singulare certamen venire ausi fuerint, in illos ut transgessores gravissimè animadvertatur.

X. Incursiones hostiles & occupationes omnesque insultus clam aut ex improviso facti, devastationes & depopulationes territorii utriusque dominii omninò & severissimis mandatis prohibitæ sint ac illicitæ. Transgressores Articuli hujus ubicunque deprehensi, statim incarcerentur, & per jurisdictionem loci, ubi captivati fuerint, pro merito puniantur absque ullâ remissione, & rapta quæcunque sunt diligentissimè perquisita & adinventa, cum omni æquitate dominis suis restituantur: Capitanei quoque ipsimet, Commendantes & Præfecti utriusque partis ad Justitiam nullâ admissâ incuriâ integerrime administrandam sub amissione officii non solum, sed etiam vitæ & honoris adstricti sint atque obligati.

XI. Pro Religiosis & Religionis Christianæ exercitio juxta ritum Romano-Catholicæ Ecclesiæ quæcunque præcedentes gloriosissimi Ottomannorum Imperatores in regnis suis, sive per antecedentes sacras Capitulationes, sive per alia signa Imperialia, sive per edicta & mandata specialia favorabiliter concesserunt, ea omnia Serenissimus & Potentissimus Ottomannorum Imperator imposterum etiam observanda confirmabit, ita ut Ecclesias suas ab antiquo consuetas exercere & nemini permissum sit contra priores capitulationes & leges aliquo genere molestiæ aut pecuniariæ petitionis ejusdem Religiosos, cujuscunque ordinis & conditionis sint, adficere, sed consuetâ imperatoriâ pietate gaudeant & fruantur. Præterea Augustissimi & Potentissimi Romanorum Imperatoris solemni ad Portam Ottomannicam Legato licitum sit commissa circa Religionem & loca Christianæ visitationis in sanctâ civitate Jerusalem aliisque in locis, ubi ecclesiae habuerint, exponere atque instantias suas facere.

XII. Publici captivi antecedentis & præsentis belli ex utraque parte in captivitatem abacti & in publicis carceribus adhuc detenti, consideratione istius almæ pacis eliberationem sperent, nec possint diutiùs sine læsione Majestatis Imperatoria clementiæ & laudatæ consuetudinis ac generòsitatis in eâdem captivitatis miseriâ & calamitate relinqui, sed modo ab antiquo consueto cuncti captivi à dato hujus Tractatûs ab utraque parte intra dies 61. libertatem adsequantur, peculiariter cùm in partibus Transylvaniæ captivitate detineantur, Nicolaus Scarlati, Voïvoda, ac filii. ejus denique domestici, contra liberos Barones Stein & Petrasch, cùm penes eos Christianopoli in septem turribus existentibus hominibus permutati sint, quare & ii à dato hujusce pacis Tractatûs intra dies 21. in confiniis Valachiæ invicem permutentur & eliberentur; cæteris verò, qui in privatorum potestate

sunt

1718. Juillet.

*sunt, vel apud ipsos* Tartaros, *licitum sit eliberationem suam honesto, & quàm fieri poterit mediocri lytro procurare, quod si cum captivis domino honesta accommodatio fieri non poterit, judices locorum litim omnem per compositionem dirimant, sin autem prædictis viis id etiam confici haud posset, captivi pretiis eorum, sivè per testimonia, sive per juramenta probatis atque solutis eliberentur, nec possint domini aviditate majoris lucri sese redemtioni eorundem opponere, & quandoquidem à parte Imperatoris Ottomannici homines non emitterentur, qui taliter eliberandis captivi, operam adhibeant, spectabit ad probitatem Cæsareorum Præfectorum, ut ad dimittendum Ottomannos captivos quo emti sunt pretio sincerè liquidato dominos illorum adstringant, atque ita sanctum hoc opus pari utrinque pietate promoveatur.*

*XIII. Utriusque partis mercatores juxta antecedentes capitulationes pacis in ditionibus utriusque Imperii rem mercatoriam liberè, securè, & pacifice exerceant. Romanorum Imposterum per Suam Majestatem à Christianæ Religionis Statibus acquirendarum Provinciarum mercatoribus & subditis cujuscunque sint nationis, terra marique, prout ad hanc rem destinati Commissarii convenerint, sub signis & litteris patentibus Romano-Cæsareis in Regnis ac Provinciis Ottomanicis pacificus aditus & reditus pateat, emtio & venditio libera sit, & solutis necessario pendendis vectigalibus neutiquam molestentur, quinimmò protegantur, Consules & Interpretes qui mercatorum curabunt negotia (ubi prædicti Commissarii convenerint) in ditionibus Ottomannicis constituantur, & reliquis Christianis à tributo liberis nationibus concessus favor etiam Romano-Cæsareis mercatoribus confirmetur & concedatur, eâdemque ipsi utilitate & securitate gaudeant & perfruantur. Algerinis, Tunetanis, aliisque quibus inhiberi necesse est, seriò demandetur, ut imposterum Pacis capitulationibus neutiquam contrâvenientes nullam prorsus paci adversantem actionem perpetrent. Coërceantur quoque in ripâ maris sitæ Dulcinensis arcis incolæ, ne deinceps pyraticam exerceant, neve naves mercatorum infestent & damnificent eorum Fregatis, & reliquis navibus pyraticis sublatis alias exstruere prohibeantur, ita quidem, ut in tales prædones, qui contra Imperiales pacis capitulationes mercatorum navibus damna invehere & aggredi ausi fuerint, restitutis omnibus deprædatis rebus & bonis, resartisque damnis & jacturis, ac in libertatem adsertis captivis, quos ceperant, juxta leges, ut justitia exiget, ad aliorum exemplum animadvertantur & puniantur. Ut autem commercii res omnis fraudis expers sit, quidquid ab utrâque parte constituti & de illis tractantes Commissarii concluserint ac determinaverint, ratihabeatur, in capitulationibus inseratur ac adjungatur.*

*XIV. Porro etiam maneat illicitum futuris temporibus receptaculum dare malis hominibus rebellibus, subditis aut malè contentis, sed ejusmodi homines & omnes prædones, raptores, etiam si alterius partis subditi sint, quos in ditione suâ deprehenderint, merito supplicio adficere, utraque pars adstricta sit, qui si deprehendi nequeant, Capitaneis & Præfectis eorum, sicubi eos latitare compertum fuerit indicentur, iique illos puniendi mandatum habeant: quod si nec hi officio suo in punitione talium sceleratorum satis fecerint, indignationem Imperatoris sui incurrant, aut officiis exuantur, aut ipsimet pœnas pro reis luant quoque magis nefariorum hujusmodi petulantiis cautum sit, neutri partium liceat intertenere aut alere* Haydones, *quos liberos nuncupant, Plagiarios* Pribeck *dictos, adque id genus facinorosorum hominum, qui non sunt alterutrius Principis stipendio conducti, sed raptu vivunt, tamque ii, quàm qui eos aluerint, pro demerito puniantur, talesque nefarii, etiamsi consuetæ vitæ emendationem præ se ferant, nullam fidem mereantur, nec prope confinia tolerentur, sed ad alia remotiora loca transferantur.*

*XV. Ne tamen aliquo modo tranquillitas & subditorum quies perturbari queat, loca, ubi* Ragozius, Berezenius, Antonius Esterhasi, Forgatsch, Adamus Vay, *&* Michael Zacky *aliique* Hungari, *qui tempore belli ab obedientiâ Augustissimi Rom. Imperatoris desciverunt, & in Ottomannicis ditionibus refugium quæsiverunt, in Ottomanico Imperio ad lubitum collocabuntur & accommodabuntur, remota sint à limitaneis & confiniariis partibus, & uxores illorum non impediantur maritos suos sequi, & cum iis in adsignato districtu commorari.*

*XVI. Proponentibus Plenipotentiariis S. Cæs. Rom. Imperialis Majestatis, ut Rex* Poloniæ

loniæ *ejusque Respublica in hocce Tractatu simul comprehendantur, responsum est: inter Regem Poloniæ ejusdemque dictam Rempublicam pacem perpetuam & firmam, & nullas cum Ottomannico imperio controversias versari. Si autem Poloni ratione* Choczin, *aut ob alia negotia, ad proferendum aliquid haberent, per Legatos aut per Litteras apud Ottomanicam Portam notificare & exponere poterunt, quæ æquitate & justitiâ determinabuntur.*

*XVII. Ut quoque tanto magis armistitium hoc bonaque inter ambos potentissimos Imperatores amicitia firmetur ac valescat, mittentur solennes utrinque Legati ex æquo usitatis ceremonialibus ab introitu in confinia usque ad reditum in loco secundæ pernoctationis excipiendi, honorandi, tractandi atque prosequendi, qui in signum amicitiæ spontaneum munus, conveniens tamen & utriusque Imperatoris dignitati consentaneum adferent, & in æquinoctio mense Martio iter præviâ mutuâ correspondentiâ uno eodemque tempore suscipientes in confiniis more jam pridem inter utrumque imperium observato permutabuntur, solenniter porro Legatis in Imperatoriis aulis quidquid libuerit, petere liceat atque permittatur.*

*XVIII. Regula & norma Curialium in recipiendis recessisque pariter honorandis ac tractandis Ministris ultro citroque commeantibus & commorantibus juxtà usitatam prioribus etiam temporibus modalitatem deinceps ab utrinque cum æquali decore & secundùm distinctam caracteris missorum prærogativam observetur. Legatis Cæsareis & Residentibus & quibusvis eorundem hominibus pro suo arbitrio quibuscunque placuerit vestibus uti licitum sit, neve quispiam impedimento esse possit. Ministri porro Cæsarei, sive Agentis munere fungantur, quibus reliquorum Principum Ottomannicæ Portæ amicorum Legati & Agentes immunitatibus & privilegiis perfruantur eadem libertate, immò ad distinguendam Cæsareæ dignitatis prærogativam usitatis melioribus modis fruantur, habeantque liberam potestatem conducendi interpretes: cursores etiam & alii eorum homines Viennâ ad Ottomannicam Portam, atque iterum redeuntes & ultro citroque venientes salvo passu tutò & securè permeent, atque ut commodè iter suum perficiant, omni favore coadjuventur.*

*XIX. Has verò conditiones & articulos ad formam hîc mutuò placitam à Majestatibus utriusque Imperatoris ratihabitum iri, atque ut solennia ratificationis Diplomata intra spatium* triginta dierum *à die subscriptionis, vel citius in confiniis per Eccellentissimos Legatos, Plenipotentiarios, Mediatores, reciprocè rectè commutentur, Legati, Plenipotentiarios utriusque Imperii sese infallibiliter præstituros obligant & compromittunt.*

*XX. Duret armistitium hocce & extendatur favente Deo ad* viginti quatuor *annos, quo annorum numero elapso, vel etiam medio tempore, priusquam elabatur, liberum esto utrique partium, si ita placuerit, pacem hanc ad plures annos adhuc prorogare.*

*Itaque mutuo & libero consensu quæcunque stabilita sunt pacta inter Majestatem Serenissimi & Potentissimi Roman. Imperatoris & Maj. Sereniss. ac Potentissimi Ottomannorum Imperatoris & hæredes eorundem, Imperia quoque & Regiones, Civitates, Urbes, Subditos & clientes observentur sanctè, religiosè & inviolabiliter, & demandetur serio omnibus utriusque partis Gubernatoribus, Præfectis, Ducibus exercituum atque militiæ & quibusvis in eorundem clientela, obedientia & subjectione existentibus, ut illi quoque prædeclaratis conditionibus, clausulis, pactis & articulis sese adæquatè conformantes omnibus modis caveant, ne contra pacem & amicitiam hanc sub quocunque nomine aut prætextu se invicem offendant aut damnificent, sed quolibet prorsus inimicitiæ genere abstinendo bonam colant viciniatem, certò scientes, quod si eatenus admoniti morem non gesserint, severissimis in se pœnis animadvertendum fore. Ipse quoque* Cremensis Chamus *& omnes Tartaræ gentes quovis nomine vocitatæ ad pacis hujus & bonæ vicinitatis & reconciliationis jura ritè observanda adstricti sint, nec iisdem contraveniendo hostilitates qualescunque exerceant erga quasvis Romano-Cæsareas Provincias earumque subditos & clientes, porro sive ex aliis exercituum generibus, sive ex notionibus Tartarorum, si quis contra sacra Imperatorias hasce capitulationes & contra pacta & articulos earum quidpiam ausus fuerit, is pœnis rigorosissimis coërceatur.*

*Incipiat verò dicta modo pax, quies & securitas subditorum utriusque Imperii à suprà factâ die subscriptionis, & cessent exinde atque sustollantur omnes utrinque inimicitiæ & subditi*

1718. Juillet. *utriusque partis securitate & tranquillitate fruantur. Eoque fine & quo magis per summam curam & sedulitatem hostilitates inhibere possint, trasmittantur quam celerrimè mandata & edicta publicandæ pacis ad omnes confiniorum Præfectos, cûmque spatium aliquod temporis requiratur, intra quod officiales in remotioribus præsertim confiniis istam conclusæ pacis notitiam obtinere valeant, statuuntur viginti dies pro termino, post quem si quis hostile quidpiam alterutrâ ex parte admittere præsumserit, pœnis superiùs declaratis irremissibiliter subjaceat.*

*Ut demum conditiones pacis viginti hisce articulis conclusæ, utrinque acceptatæ & debito summoque cum respectu inviolatæ observentur, siquidem Domini Plenipotentiarii Ottomannici vi concessæ iisdem facultatis Imperatoriæ Instrumentum Turcico sermone exaratum & subscriptum legitimum & validum nobis exhibuerint, nos quoque vi mandati & Plenipotentiæ nostræ propriis manibus & propriis sigillis subscriptas hasce pactorum litteras in Latio idiomate tanquam legitimum & validum Instrumentum extradidimus.*

*Acta hæc sunt in congressu ad* Passarovicium in Serviâ *sub Tentoriis celebrato, die* vigesimo primo Julii, anno Domini millesimo septingentesimo decimo octavo.

(*L.S.*) DAMIANUS HUGO, COMES DE VIRMONT. (*L.S.*) MICHAEL DE TALMAN.

Nos Robertus Sutton, *Eques auratus, ex parte Serenissimi & Potentissimi Domini* GEORGII, Magnæ Britanniæ Regis, & Jacobus Comes Colyer, *ex parte Altè Potentium Dominorum* Fœderati Belgii *Ordinum Generalium, Legati Mediatores, hæc præmissa coram nobis & sub directione Mediationis nostræ ita acta, conclusa & firmata esse, vigore publici muneris nostri pariter subscriptione & sigillorum nostrorum appositione attestamus & firmamus, Anno & die ut supra.*

(*L.S.*) ROB. SUTTON. (*L.S.*) J. C. COLYER.

# N°. III.

*Tractatus Commercii & Navigationis, inter* CAROLUM VI. *Romanorum Imperatorem Augustissimum, & Sultanum* AHMED HAN, *Ottomanorum Imperatorem, quos, subditis omnibus Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis, Germanis scilicet, Hungaris, Italis, & Belgis, cujuscunque sint Nationis & Religionis, cautum est, ut majori cum Libertate Mercaturam exercere possint, per Mare, Terram, & Fluvios in & ad omnes Ditiones Ottomannicas. Dat. prope Passarovicium, die 27. Julii 1718.*

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

AD perpetuam rei memoriam notum sit omnibus & singulis, quorum interest, aut quodammodo interesse poterit. Posteaquam divinâ favente gratiâ inter Augustissimum, Serenissimum, & Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum CAROLUM Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ, Hispaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Serviæ & utrisque Siciliæ, &c. &c. Regem, Archi-Ducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Wurtenbergæ, Superioris & Inferioris Silesiæ & Sueviæ, Sacri Romani Imperii Marchionem Burgoviæ, Moraviæ, Superioris Lusatiæ, Comitem Hapspurgi, Flandriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretis, Kyburgi, &c. &c. ex unâ, & Serenissimum atque Potentissimum Principem & Dominum, Dominum Sultanum

HAMED

AHMED HAN, Ottomanorum, Asiæ, Græciæque Imperatorem ab alterâ parte, Ima Pax restaurata, & conclusa sit, ambæ Imperatoriæ Majestates, quidquid eandem firmiorem reddere, reciprocamque consensionem & fiduciam augere valet, contribuere satagentes, nihil opportunius eum in finem existimaverunt, quàm si pro utriusque Imperii Subditis liberum commercium fluviis, terra marique stabiliretur, eorumque particulares eatenus rationes per convenientes Articulos dirigantur, talique via omnibus difficultatibus & dissensionibus, quæ bonam amicitiam labefactare possent, solidè firmiterque præcaveatur. Itaque ex parte Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis Illustrissimus Dominus *Anselmus Franciscus à Fleischmann*, *Imperialis Aulico-Bellicus Consiliarius*; ex Parte verò Ottomannicæ Imperatoriæ Majestatis Illustrissimus Dominus *Seiffullah Effendi*, *actualis Nischandschi*, id est *Minister in Sultannicis Diplomatibus*, *Mandatis & Decretis Tesseram Imperialem formans*, denominati, & Plenipotentiâ Mandatisque instructi Deputati propè Passarovicium congressi, & juxta insertum in almæ Pacis instrumento XIII. Articulum in sequentes Articulos convenerunt. 1718. Juillet.

I. Liberum, & universale Commercium inter utriusque Romani, & Ottomannici Imperii Subditos fluviis, terra marique statutum est, volentes ut nomine Subditorum Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Catholicæ Majestatis comprehendantur Germani, Hungari, Itali, Belgæ, cujuscunque Nationis, & Religionis, qui actualiter Regimini Imperiali Regio subjacent, vel quocunque tempore, modo, & titulo subjacere debent; Hi merces suas, exceptis armis, & pulvere pyrio, aliisque prohibitis rebus in omnibus Ditionibus Ottomannicis distrahere, libereque mercaturam exercere valeant. Cunctæ vexillis, seu aplustribus, & literis patentibus Romano-Cæsareo Regiis instructæ naves portus Imperio Turcico subjectos, liberè accedere, ultro citroque commeare, ibidem mercimonia sua exponere, damna iisdem navibus à maris procellis, vel quocunque alio accidente illata resarcire, vina, & quæcunque necessaria persoluto pretio apparare, & ex iisdem portibus exire incolumes possint.

II. Utriusque Imperii Subditi, & mercatores liberè in Danubio Mercaturam exerceant, mercatores autem Suæ Sacræ Romano-Cæsaræ, Regiæque Majestatis merces, quas per Danubium Imperium Turcicum invehunt, *Widinii*, *Rudscik*, aliisque in locis è navibus extrahere, curribus pretio consueto conductis imponere, & terra in quemcunque locum securè transportare mercaturamque exercere possint, etiam mercatoribus Romano-Cæsareo-Regiis (prout conventum est, ne naves Danubianæ in Pontum Euxinum intrent) *Ibrailæ*, *Issakciæ*, *Kiliæ*, aliisque in Emporiis, ubi *Tscaikæ*, aliæque in Pontum Euxinum commeantes naves reperiuntur, naulo consueto conducere, merces suas imponere easque Constantinopolim, in Crimeam, & Trapezuntem, Synopolim, aliaque in Emporia Maris Euxini (ubi merces distrahuntur) transportare, sine impedimento ultro citroque commeare, mercaturamque exercere liberum esto.

III. A Mercatoribus utriusque Imperii pro mercibus, quæ fluviis, terra marique vehuntur, in uno Telonii loco, scilicet semel quando portantur, & secunda vice quando aliæ exportantur, pro vectigali tribus per centum exsolutis minimum quidquid supra hæc memorata tria per centum quispiam exigere ne præsumat, Mercatoresque in portu Ottomannico ob felicem navis adventum, prout etiam aliæ Ottomannici Imperii amicæ nationes præstare solent, pro consuetudine *Selamet* dicta, *trecentos asperos* id est tres florenos, & quartam thaleri partem exsolvant. A *Mastarie*, *Cassabie*, aliisque impositionibus, & juribus autem omnimodo immunes sint, modusque iste respectu mercatorum utriusque partis observetur, Imperiales Mercatores possint de mercibus suis terra, mari, & fluviis allatis, casu quo Teloniarii, aut Inspectores easdem pluris, quam par est, judicarent, præfata tria per centum in natura, id est in iisdem mercibus solvere, qua solutione Teloniarii contenti esse debent; Vectigal in quacunque vulgati commercii moneta præstetur, ultra quod nullus Imperialium Mercatorum molestandus sit. Naves Imperiales mercibus in Ditionibus

1718. Juillet.

tionibus Ottomannicis emptis onustæ solutis semel in Ottomannico Telonio vectigalibus, acceptisque à Teloniorum Præfectis syngraphis, vulgò *Teskere* dictis, in portibus, aut in arcibus ad angustias Hellesponti sitis, vulgò *Dardanellæ* dictis, iterato non visitentur, sed juxta tenorem præfatarum syngrapharum procedatur. Si alicui Imperiali navi non faveret occasio vendendi, aut commutandi sua mercimonia, & vellet de Ottomannico Portu ad alium vela ventis dare, solutis semel tribus per centum in primo Turcico Telonio, & exhibita Teloniariis syngrapha *Teskere* dicta nullibi quidpiam amplius solvere tenebitur. Si quis utriusque Imperii Mercatorum circa telonium fraude uteretur, merces suas non soluto vectigali clam subtrahens, deprehensus in facto, pro pœna duplum portorium dare tenebitur. Ab utriusque partis mercatoribus, subditisque de pecunia auri, vel argenti, quam invehunt, vel extrahunt, nec non de aliis mercimoniis, de quibus aliæ amicæ nationes Telonium solvere non solent, victigal nullatenus exigatur. Teloniarii Ottomanici mercatoribus Cæsareo-Regiis soluto vectigali de mercibus navibus impositis syngraphas sine morâ extradant, ne dilatione hujus discessus navis impediatur. Mercatores Imperiales ex eo, quod merces suas è propriis navibus Turcicis important, & in quædam Ottomannici Imperii Emporia transportent, ultra vectigal in hac Capitulatione stabilitum non molestentur.

IV. Quæcunque mercimonia in Ditionibus Turcicis Ottomannicæ Portæ amicorum Regum negotiationibus coemendi, commutandi, & in suas devehendi Provincias data fuerit facultas, etiam Cæsareo-Regiis mercatoribus concessa sit, & si quidpiam è prohibitis rebus, mercibusve à prædicta Porta Ottomannica aliis nationibus concedatur, id præ omnibus in Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis considerationem suis Negociatoribus emere & evehere permittatur.

V. Ad majorem Mercatorum Imperialium securitatem, quietem, reique mercatoriæ incrementum Sacra Romano-Cæsarea Regiaque Catholica Majestas per suum Ministrum pro tempore ad Portam Ottomannicam existentem in Maris Mediterranei, Ditionumque Ottomanicarum Emporiis, Insulis, ac ubicunque ab aliis exteris Nationibus Consules, & Interpretes instituti sunt, pariter Consules, Vice-Consules, Agentes, Factores, Interpretes datis decretis creare, & stabilire queat. Si autem in aliis locis, in quibus hucusque prædictorum nullus morabatur, hujusmodi Consules, Agentes, &c. Commercii necessitas requirat, per Ministrum altè præfatæ Cæsareæ Regiæque Majestatis Ottomannicæ Portæ exponatur, si deinceps prædicto Ministro permissio concedatur, congrua Diplomata dabuntur, ut denominati Consules, Vice-Consules, Agentes, Interpretes, &c. ab Imperii Ottomannici Ministris, assignatorumque locorum officialibus adjuventur, & protegantur, iisque in omnibus eventibus assistentia præbeatur. In quocunque Ottomannici Imperii loco Cæsareorum Negotiatorum quispiam e vitâ discederet, bona illius nullo modo à Fisco contrectentur, sed à Ministris Cæsareis, eorumque Deputatis integrè recipiantur. Casu quo Suæ Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis ad Portam Ottomannicam existenti Ministro videretur congruum loco Consulum in prædictis locis solos Interpretes constituere, hi Interpretes non solum neutiquam molestentur, sed iisdem favoribus, privilegiis, & protectionalibus, Consulibus concessis, gaudeant, & perfruantur. Vigore hujus almæ Capitulationis Sacræ Cæsareæ Regiæque Majestatis Consules, Vice-Consules, Interpretes, Mercatores, omnesque eorum in actuali servitio existentes famuli ab omni tributo, aliisque impositionibus liberi, & immunes sint. Sacræ Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis Subditi, Consules, Interpretes, Mercatores, hominesque in eorum servitio existentes ob cuncta sua commercii, emptionis, venditionis, fidejussionis, aliarumque rerum negotia Judicem accedant, illaque peragenda judiciali Protocollo inferant, ac ab eodem Litteras Judiciales vulgò *Hugget* dictas, aut validas syngraphas accipiant, ortâ deinceps controversiâ dictæ Litteræ Judiciales aut syncographæ, uti etiam præfatum Protocollum inspiciatur, & juxta legem & justitiam procedatur. Gubernatores, aliique

aliique Provinciarum Ottomannicarum Officiales cujuscunque dignitatis neminem prædictorum Cæsareorum hominum accusationis, aliove prætextu in carcerem detrudere, molestiis & injuriis afficere præsumant; si verò eorum quispiam in Ottomannico judicio sistendus esset, is scitu Consulum, præsenteque Interprete compareat, & per prædictos Consules & Interpretes ad carcerem Cæsareum ducatur. Si cuidam à Mercatore Cæsareo-Regio quidquam debeatur, creditor debitum suum operâ Consulum, Vice-Consulum, Interpretum à suo debitore, & nemine alio prætendat; sæpius dictis Consulibus, Vice-Consulibus, Interpretibus, Mercatoribus, illorumque domesticis & famulis in suis habitationibus liberum Romanæ Catholicæ Religionis exercitium permittatur, exteræque nationes ad hujusmodi Religionis functiones accedentes; nullo prorsus modo impediantur aut molestentur; lite, vel controversiâ contra Cæsareo-Regios Consules, Vice-Consules, Interpretes, Mercatores, &c. exorta, si ea summam trium millium Asperorum, id est 25. Thalerorum excesserit, in nullo Provinciarum Tribunali decidi possit, sed ad Portæ Ottomannicæ Judicium remittatur. Si vero controversia inter Cæsareo-Regios Mercatores orta fuerit, juxta leges & solita eorum Constituta à Consulibus & Interpretibus, &c. examinetur & determinetur. Nulla prædictorum Mercatorum ad discessum jamjam expedita Navis ob litem enascentem retineatur, sed lis & controversia celeriter operâ Consulum, Agentium & Interpretum decidatur; & si quispiam Cæsareorum aliquâ de causâ in Judicio Ottomannico sistendus foret, is absente Interprete ad prædictum Judicium comparere non teneatur; Cæsareo-Regii Mercatores, in quemcunque Ottomannici Imperii locum iverint, à provinciarum Gubernatoribus, Judicibus, & cunctis Officialibus, ejusque Regni Præfectis à petitione donativorum immunes sint, & hanc ob causam nullo modo molestentur. 1718. Juillet.

VI. Portæ Ottomannicæ pro securitate, & tranquillitate suorum Subditorum & Mercatorum ad tractanda necessaria eorundem negotia Procuratores, vulgo *Sachbender* dictos, in Ditionibus Cæsareo-Regiis constituere volenti liberum esto, ordinesque ab Aula Imperiali Sacræ-Romano-Cæsareæ Regiæque Majestatis Officialibus cujuscunque conditionis dabuntur, ut prædicti Ottomannico Diplomate muniti Procuratores in illis locis, ubi Commercii necessitas requirit, protegantur, nullaque molestia afficiantur, & si Turcicorum mercatorum quispiam é vita excesserit, relicta ipsius bona sæpius dictus Ottomannus Procurator custodienda recipiat.

VII. Nullus Ministrorum, & Officialium Ottomannici Imperii navibus, vexillis, seu aplustribus, litterisque patentibus Romano-Caesareo-Regiis in quodam Turcico portu appulsis, jactisque anchoris permanendi, discedendi, mercimonia imponendi, aut extrahendi facultatem deneget.

VIII. Navibus Imperialibus maris fluctibus, procellisque jactatis Ottomannici Imperii Naucleri, aliique rei maritimæ experti, qui in illa vicinitate reperiuntur, opem ferant, & casu quo quandam prædictarum navium naufragium subire contigerit, merces à fluctibus ad litus ejectæ Cæsareo-Regiis Consulibus in proximis locis existentibus integrè extradantur.

IX. Ex eò, quod Melitenses & Pyratæ passim in Mediterraneo circumvagantes Turcis, aliisve Ottomannici Imperii Subditis damna intulerint, Cæsareo-Regii mercatores, eorumque naves, hanc ob causam neutiquam molestentur.

X. Ottomannicæ Portæ Subditi Mercatores, si naves Cæsareo Regias ascendere, aut iisdem merces, aliasve res imponere velint, hi jura, quæ ab illis Angli, Galli, & Batavi exigunt, solvere tenebuntur.

XI. Mercatorum Cæsareo Regiorum naves neque ad copiarum Ottomannicarum, neque aliarum ad publicum pertinentium rerum transportationem vi adigantur.

XII. Si duæ utriusque Imperii naves bellicæ in mari sibi invicem obviæ factæ fuerint,

1718. Juillet.

fuerint, iis, qualesnam essent, compertis, erectione, & explicatione vexillorum, seu aplustrium, ex utraque parte amicitiæ demonstratio exhibeatur.

XIII. Liberum esto Caesareo-Regiis Subditis, sive commercii, sive piae peregrinationis causâ ad quemcunque Ditionum Ottomannicarum locum contendere, ultro citroque absque impedimento commeare, iis autem, ne in quocunque loco, & itinere à tributi exactoribus, aliisve hominibus infestentur, à Porta Ottommannica rigorosae litterae patentes dabuntur.

XIV. Hebraei se negotiis Mercatorum Imperialium immiscere, & sive Imperii Ottomannici Diplomate, aut quadam potenti intercessione Proxenetam, vulgo *Sensal*, aut *Unterhandtler* agere minime praesumant, nisi à dictis Mercatoribus Caesareo-Regiis spontanea, & libera voluntate ad hoc servitium admittantur. Si verò Hebraei ex eo, quod ad praefatum Proxenetae servitium non vocentur, perfidè conspirare, Mercatoribusve Caesareo-Regiis damna inferre intendant, in aliorum exemplum severissimè puniantur.

XV. Mercatoribus Caesareo-Regiis ut diffidia, & inconvenientiae, quae plerumque diversas inter nationes exoriri solent, evitentur, ad imponenda sua mercimonia praestito consueto censu unus proprius, & commodus locus, vulgo *Chan* dictus à Porta Ottomannica ad instantiam Ministri Caesarei apud eandem existentis assignabitur.

XVI. Si è Caesareo-Regiorum Vice-Consulum, Agentium, Interpretum &c. famulitio, aut Mercatorum quispiam quorundam odio, aut iniquo proposito Mahometanismum amplexus fuisse accusaretur, talis accusatio irrita, & vana censeatur, donec hujusmodi homo in praesentia Caesareo-Regii Interpretis spontaneo, & deliberato animo Mahometanismum profiteatur, nullatenus vero talis Religionis mutatio illi suffragetur; casu quo de aere alieno quid haberet, ad solvenda debita sua adstringatur, & compellatur.

XVII. Si Mercatorum, subditorumve Sacrae Caesareae Regiaeque Majestatis in nave pyratica quispiam inventus fuerit, capta nave, abductisque in servitutem pyratis, neutiquam captivetur, sed liber dimittatur.

XVIII. Si haecce inter duos Serenissimos & Potentissimos Imperatores conclusa alma Pax & amicitia in inimicitiam (quod Deus avertat) commutaretur, omnes utriusque Imperii Subditi in fluviis, terra, & mari existentes tempestivè certiores fiant, ut acceptis, solutisve debitis cum suis bonis salvi, & incolumes ad confinia exire valeant.

XIX. Mercatores Persiani, qui ex Imperio Caesareo Regio per Danubium ad Confinia Ottomannica pervenire intendunt, solutis semel, & more consueto ultra impositionem *Refftie* dictam in Telonio Ottomannico quinque per centum, acceptaque à Teloniariis soluti vectigalis syngrapha, ulterioris portorii solutioni nullibi subjaceant; similiter illi, qui ex Persiâ per Ottomannica Confinia ad Ditiones Caesareo Regias commeare cupiunt, solutis in Ponte Euxino, vel in Danubio semel quinque per centum iterata vectigalis solutione non molestentur.

XX. Praesentis hujusce Commercii Tractatus Articuli ab utriusque Partis Commissariis Plenipotentia, & Mandatis instructis, manibus, sigillis quò propriis signati, & corroborati imposterum sanctè, & religiosè observentur, ac iisdem per nullum Mandatum ab utroque Imperio emanandum ullo modo praejudicetur, praedictumque Tractatum à Majestatibus utriusque Imperatoris intra spatium triginta dierum à die subscriptionis ratihabitum iri sese infallibiliter obligant, atque praestituros compromittunt praefati Commissarii: ut demum Commercii conditiones viginti hisce Articulis conclusae, utrinque acceptatae, debito, summoque cum respectu inviolatae observentur: siquidem Dominus Deputatus Ottomannicus vi concessae eidem facultatis Imperatoriae Instrumentum Turcico sermone exaratum, & subscriptum legitimum & validum mihi exhibuit, Ego quoque vi Mandati, & Plenipotentiae meae, manu, Sigilloque proprio subscriptum, & signatum hunc Commercii Tractatum in

latino

atino Idiomate tanquam legitimum, & validum viciffim Inftrumentum extradidi. Dabantur propè Paffarovicium die Vigefima Septima Julii, Anno millefimo feptingentefimo decimo octavo. 1718. Juillet.

(*L.S.*) ANSELMUS-FRANCISCUS DE FLEISCHMANN.

Cum igitur praedictus Commerciorum, & Navigationis Tractatus, prout hic verbotenus fcriptus, & infertus legitur, poft colloquia fimiliter prope Paffarovicium eum in finem inftituta Mandato Noftro confectus fit, Nos illum in omnibus, & fingulis Punctis & Articulis, praehabita matura & diligenti confideratione, ex certa Noftra fcientia pro Noftra parte omni meliori modo & forma approbamus, ratificamus, & confirmamus, ratumque & firmum effe, & fore virtute praefentium declaramus, fimulque verbo imperiali, Regioque promittimus pro Nobis, ac Haeredibus, & Succefforibus Noftris, quod illa omnia & fingula firmiter, fincere & inviolabiliter fervabimus, ac implebimus, ac executioni mandabimus, atque per fupradictos Haeredes & Succeffores Noftros eodem planè pacto obfervari, & adimpleri debere volumus, atque decrevimus; neque patiemur, ut vel ex noftra parte, vel per alios premœmorato Commerciorum & Navigationis Tractatui, quomodocunque id fieri poffit, ulla ratione contraveniatur, omni dolo, & fraude exclufis, in horum omnium Teftimonium & fidem Sigillum Noftrum Caefareum majus huic Diplomati Manu noftra fubfcripto appendi juffimus. Datum in Civitate Noftra *Viennæ*, die decima fexta menfis Augufti, Anno Millefimo feptingentefimo decimo octavo, Regnorum noftrorum Romani feptimo, Hifpanici decimo quinto, Hungarici verò & Bohemici octavo.

CAROLUS.
*L. S.*
*P.*

# N°. IV.

*Inftrumentum Pacis inter Sereniffimam Rempublicam* VENETAM *&* PORTAM OTTOMANICAM *compofitæ & fignatæ ad Oppidum* Paffarovitz *in Regno Serviæ, die* 21. *Julii Anno* 1718.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ TRINITATIS.

QUandoquidem Deus Omnipotens indulfit, inter Sereniffimum, & Potentiffimum *Sultanum* AHMED HAN, *Ottomannorum*, *Afiæ*, *&* *Græciæ Imperatorem*: ac Sereniffimam *Rempublicam Venetam* Bellum emergere; Divina quoque Mifericordia dignata eft, Belligerantium Animis Confilia Pacis infpirare. Quem in finem folennem Sereniffimi ac Potentiffimi Principis, GEORGII, *Britanniarum Regis*: nec non Præpotentium Dominorum *Belgii Fœderati* Statuum Mediationis fervor conduxit; Adeoque præfatus Rex Excellentiffimum, & Illuftriffimum Dominum, *Robertum Sutton*, *Equitem Auratum*: prædicti Domini Belgii Fœderati Status Excellentiffimum, & Illuftriffimum Dominum, *Jacobum Collyers*, *Comitem*, Plenipotentiarios, humani Sanguinis Effufioni, Stragibus, & Defolationibus tot Subditorum finem facturos, atque priftinam Concordiam, & Amicitiam redintegraturos, delegaverunt. Cum igitur dicta Mediatio utrique Partium accepta, & Congreffus folennis in Confinibus, ad *Paffarowitz* in Regno Serviæ, fuerit deftinatus; Excellentiffimi, & Illuftriffimi Domini, *Ibrahim Effendi*, fecundus actualis Cameræ Præfes: & *Mehemed*, *tertius Cameræ Præfes*, fulgidæ Portæ Plenipotentiarii; ac Excellentiffimus,

1718. Juillet. ſimus, & Illuſtriſſimus Dominus *Carolus Ruzzini*, *Eques*, *Procurator*, & *Plenipotentiarius extraordinarius Reipublicæ Venetæ*, comparuerunt; atque, poſt frequentes Congreſſus, interveniente Officio, & Opera ſalutari dictorum Dominorum Mediatorum, qui ſingulari Prudentia, & Induſtria, ſuum Munus adimpleverunt, Ope Divina, tandem ſequentes Articulos invicem pepigerunt.

I. Munimentum *Imoſchi*, in Erzegovina, in Dalmatia & Albania autem *Tiſcovatz*, *Sternizza*, *Uniſta*, Turris *Proloch*, *Erxano* & alia Propugnacula, Aggeres, Arces, Loca item occluſa, & aperta, quæ in manus Reipublicæ Venetæ ceſſerunt, in ejuſdem poſſeſſione denuo permaneant; atque, ut Fines ſint depoſiti, & Limites ſeparati, ab uno ad alterum dictorum Locorum Terminum linea ducetur. Itaque quæ inter memoratam lineam, verſus Dominium Venetum, rectà verſus Mare exiſtunt, in poſſeſſione Reipublicæ permanent; quæ verò extra hanc lineam, Excelſo Imperio remanent; quemadmodum in Tractatu *Pacis Carlovicenſis* eſt definitum. Munimentis Reipublicæ reſtitutis, & in præfata lineæ, rectà verſus Mare, juxta ac in fronte lineæ, ſive ſemi circulo, Partis utriuſque Commiſſariis, pro exigentia, unius horæ ſpatium Terræ adſignabitur. Si in vicinia memoratæ lineæ, aut extra eandem, reperiatur Munimentum Excelſi Imperii, eidem, cum omnibus Terris retrorſis, remanet; in fronte partier per lineam ſemi circularem unius horæ ſpatium Terræ, infra circulum, adjudicabitur.

II. Quemadmodum in Tractatu Pacis Carlovicenſis pactum eſt: Territorium & Diſtrictus Dominorum *Raguſanorum* cum Territorio, & Diſtricto *Excelſi* Imperi continuantur; Eaque propter Locus *Popovo*, cum ſuis pagis, *Zarinne*, *Ottavo* & *Subzi*, à Republica Veneta occupatus, cum omnibus ibidem exiſtentibus, & communicationi nominatio Territorii obſtantibus. Excelſo Imperio, quo modo ſtatu invenitur, reſtituitur; ſimiliter à parte Arcis Novæ, & Riſanæ, communio Terræ Raguſanæ cum Excelſo Imperio neutiquam interrumpetur.

III. In Archipelago ſitæ, & Reipublicæ Venetæ ablatæ Inſulæ de *Cerigo*, eidem redduntur; & octoginta dies poſt ſignatum Pacis Inſtrumentum, evacuantur, ac in poſſeſſionem reſtituantur.

IV. Munimentum *Butrinto*, *Preveſa*, & *Vonizza* in Ora Archipelagi, ac poteſtate Reipublicæ Venetae, Tenore Fundamenti: *Uti Poſſidetis*, in ejuſdem Reipublicae Poſſeſſione denuo commorantur; atque ab utriuſque Partis Commiſſariis aequaliter dividendis Finibus unius hora ſpatium Terrae adſignabitur, cum poſitione Limitum, & Terminorum.

V. Ab utraque Parte Finibus in Dalmatia, Erzegovina, Albania, & Archipelago diſcernendis Commiſſarii periti, probi, benevoli, & pacifici deſtinabuntur; qui, poſt tres menſes, à ſignato Inſtrumento, Congreſſum cum pacifico, ac modeſto Comitatu, aequalique numero, in loco competente auſpicabuntur, & omnem operam navabunt Finibus utrinque ſtatuendis: ut bimeſtri ſpatio, aut citius, ſi poſſibile fuerit, Munia ſua exequantur.

VI. Quanto magis ſolida Amicitia, & Quies inter Subditos concilianda, tanto acrius ſunt abominandi, qui reprobo genio & ingenio, ipſo etiam Pacis tempore, latrociniis, ac hoſtilibus machinationibus Tranquillitatem Finium diſturbant; quam ob cauſam ejuſmodi ex legibus à neutrâ Parte tutamen, aut praeſidium praeſtandum; ſed indagandi, perſequendi ſunt, ut aliis in Exemplum, merita pœna afficjantur; Quin & impoſterum prohibitum ſit, ſimiles nefarios adjuvare

VII. Quoniam diſſidia, aequè Mari, ac Terra, remittunt, & mutua benevolentia renaſcitur, hujus almae Pacis notitia Finium praefectis inſinuanda eſt; idcirco pro Boſnia, Albania, & Dalmatia terminus tringinta dierum: pro aliis utpote Inſula Candia, aliiſque Finibus tempus quadraginta dierum ſtatutum eſt; intra quod tempus ab Excelſo Imperio, ſicut à Republica Veneta, quantum obſervari poterit, nec minimum, his Articulis contrarium, patrandum. Ceterum Subditis vera, & univerſalis

falis conceditur Amnestia omnium, flagrante Bello, commissorum Facinorum; etiam quorumcumque, quorum nemo jam, vel imposterum arguetur, aut castigabitur. 1718. Juillet.

VIII. Dispositis jam Finibus, Limitibus, & Terminis, in possessionem adjudicatis, omnia imposterum rata, sancta & inviolata observantor; & si quis Fines violare, seu terminum transgredi præsumpserit; vel, si etiam Superiores hujuscemodi Transgressores debito supplicio punire supersederint, tam illi ipsi quàm delinquentes severè puniantur. Casu, Commissariis difficultates emergerent, super quibus æquè convenire non possent; ab utraque parte sincera causæ notio intimanda; ut subsidio & officio Cæsarei, Anglici & Hollandici, Dominorum Legatorum, apud Fulgidam Portam commorantium, differentiæ ritè, amicèque componantur; neque has, vel similes ob causas inimicitiæ exercendæ, neque stabilita Pax cum Excelso Imperio infringenda.

IX. Mancipia, belli tempore capta, & in carceres conjecta, intuitu almæ Pacis, in fiduciam libertatis constituantur: ac, cùm pietatem & clementiam Imperatoriam dedeceat, eadem in miseriarum squalore retineri, cuncta Mancipia publica, spatio unius & sexaginta dierum, à signato Instrumento, in plenam libertatem invicem asserantur: interea, usque tempus eorum redemptionis affulserit, Plenipotentiarii utriusque partis sedulam curam gerent, quatenus interim benevolè habeantur.

X. Immunitatibus, à Sultanis quondam Nationi Francorum concessis, congruenter, Hi Ritus suos, ubicunque Ecclesias suas & Cœnobia habuerint, exercitare & frequentare poterunt; &, si quæ restaurari indiguerint, vigore Cæsarei Mandati, & æquitatis, resarciri poterunt. Nullus etiam in hoc ipso illos impediet pecuniarum exactione, aut alio prætextu, contra justitiam, & excelsam capitulationem, affliget; Illi insuper Jerusalem, aliaque Loca sacra adire & redire, absque omni impedimento, poterunt.

XI. Si quis ex Venetis in Dominatu Ottomannico cum aliquod commercatus esset, qui solutione alium fraudaret & fugeret, quandoque de excelso Mandato foret repertus, Merces proprietario restituantur: ac si quis ex excelso Imperio cum Veneto mercatus esset, qui etiam solutionis loco aufugisset, & idem inveniretur, reperta pariter restituantur. Si quoque aliquis ex Imperio Ottomannico debita contraheret, vel aliâ ratione culpam incurreret, & effugeret, nullus alius, postulabuntur. Quando talis in Dominium Venetum transmigravisset, &, si debita probanda contraxisset, hæc eadem recuperabuntur, & creditori redhibebuntur; atque, si quis pœnam meruisset, ille juxta gravitatem sceleris puniatur; pari etiam talo, à parte excelsi Imperii, procedendum.

XII. Licitum sit utrinque recepta Munimenta resarcire, reparare, munire, non autem nova Munimina ad Fines exstruere, neque dirura à Venetis Propugnacula restaurare. In finitimis Terræ firmæ, ubi expedit, fas esto, Oppida & Pagos undique moliri, pro excolendâ mutuâ Necessitate & Amicitâ; &, emergente aliquâ Differentiâ Finium Præfecti congressi, causam dissidii utraque ex parte, omni justitiâ & concordiâ, decident.

XIII. Si Mercator ex Veneto in Dominatum Ottomannicum pervenerit, ob Æs alienum non prematur, aut retineatur. Nemo etiam Mercatorum Venetorum, si Bursiam vel alium ad locum proficisci voluerit, sine salvo conductu sui *Baili*, illuc permittatur; si aliqui pervicaces abs indultu eo penetrare vellent, *Subassi Bailo* assistat, illoque abire non permittat. Servi Nautici Navium Venetarum ad Servitia Ottomanica nequaquam cogantur, sed, quo venerunt cursu, Navibus suis remeare poterunt; neque ab illis, qui negotii gratiâ vel Venetias veniunt, vel inde redeunt, sive conjugati sint, sive cœlibes, quamdiu in Statu Ottomannico non stabiliuntur, & redire cogitant, ita dictum, *Carazo* exigatur: Si inter Venetum, aliumque Christianum Tributarium litigium enasceretur, & in flagrante disceptatione Testimonia Veneta producerentur; Adversarius autem, prætexendo, hos ejusdem Incolatûs Christianos esse debere, Testimonia Christianorum Venetorum recusaret, &

1718. & ita moleſtus eſſet; neceſſarium eſt, quoniam omnes Chriſtiani unius Religionis
Juillet. ſunt, ut, cùm ipſorum lites contra alios Chriſtianos intenduntur adigantur, Teſtimonia perhibere; & eadem, undecunque fecerint, aſſumi: & Pro æquitat rata haberi debent Si quis Mercator Venetus in Dominatu Ottomannico itineri accinctus, in pago aliquo invaderetur, rebus ſuis ſpoliaretur, vel aggreſſo trucidaretur, & omnia peſſumirent, & ſi ad hæc ipſius hæredes vel curatores advenirent, cauſa coram Juſtitia exaudiatur, & executioni mandetur. Si quis Mercatorum Venetorum, ob negotia in Dominatum Ottomannicum veniſſet, & commercio ſuo immoratus, morietur, conſtituti Præfecti ſe ejus facultatibus non immiſceant, ſed eædem illius *Bailo* tradantur.

XIV. Reſpublica poterit ex placito ſuo mittere *Bailum*, qui cum Familiâ ſuâ ſi voluerit, Conſtantinopoli circiter Triennio habitare: & adhuc ante evolutum Triennium diſcedere poterit: ſi fortaſſis cum Familiâ venire nollet, id ſine eadem facere, &, pro exigentiâ negotiorum ſuorum iterum ante Triennium migrare, atque alter in ipſius munus ſuccedere poterit; hique uſitato honore obſervantor. Ubi diſſidium, non Rempublicam Venetam, ſed ſolum *Bailum* concernens, emerſiſſet, illud memorato modo expediatur: ad Negotia verò, à Republicâ illi non tradita & commiſſa, non adſtringatur; qualiacunque etiam hæc Negotia fuerint, dictus *Bailus* obligabitur, integrè eadem Senatui Veneto exponere; ſi proindè Reſponſum, cum commiſſione, facultate, ceu poteſtate deſuper emanaverit, idem praetextu alio, contra Praeſcriptum, Facultatem, Capitulationem Imperialem, nequaquam vexetur, ſed in quiete relinquatur. Pro omnibus, quae *Baili*, Conſules, Interpretes, eorumque Domeſtici, donandi gratiâ, aere proprio coëmerint, aut etiam pro eorum victu & amictu, nullum Tributum, *Baz*, *Keſt*, *Caſſabie*, & *Meſſetaria* nuncupatum, poſtulabitur. Conſules Veneti, illorum ipſorum Mercatorum Negociationibus deſtinati, ad illas Scalas, ubi commorati ſunt, poſſunt deſcendere, atque hi illius Nationis ſunto. Et quando mutare placuerit illos Conſules, qui in Scalis Imperii Ottomannici reſident, atque alios idoneos in vices illorum tranſmittere idipſum nullus impediet. Sin autem quis cum Conſulibus, à Natione Venetâ pro ope & operâ Venetorum Mercatorum conſtitutis, litigaret, illis manus injici non poterunt, neque illorum domus obſerari, ſed diſſidia, contra Conſules & Interpretes enaſcentia, à Fulgidâ Portâ exaudiantur.

XV. Subditi utriuſque Dominii, tam Terrâ quàm Mari, in perenni quiete, ſecuritate, ac omni procul impedimento, negotiari poterunt. Venetorum juxta; ac aliorum Principum Chriſtianorum Subditi, Dominorum Venetorum Navibus vecti, incolumes ac ſecuri venire & redire poſſint, ſine moleſtiâ, metuque Mancipatûs; quapropter contra Milites Algerinos, Tunetanos, Tripolitanos, alioſque proteſtandum, illiſque inſinuandum, ut Capitulationibus Caeſareis, & almae Paci contrarium nihil committant, quod ipſum etiam maritimi Littoris ad Arcem Dulcinenſem Accolis mandandum eſt, ne Piraticam exerceant, &, ne damnum Mercatorum Navibus inferatur, illiſque omnis aſſultus impediatur, atque omnis moleſtia tollatur; Triremes ex illorum manibus extorqueantur, cum ſevero juſſu, impoſterum alias non aedificandi, hoc pacto, ut ab illis, qui deinceps contra Capitulationes Caeſareas, almamque Pacem Naves Mercatorum depraedari praeſumpſerint, Facultates, Merces, aliaque omnia direpta proprio Domino reſtituantur, damnum reſarciatur, & Mancipia in libertatem aſſerantur; quin etiam ejuſmodi nefarii homines, quemadmodum Juſtitia poſtulat, ad exemplum aliorum, quàm ſeveriſſimè puniantur: & inſuper Notae Imperiales, & Excelſa Mandata, quondam à Regnantibus Sultanis hac ſuper re conceſſa, à parte Caeſareâ ab integro renoventur, confirmentur, & ex tenore ſuo adimpleantur.

XVI. Quando in Finibus ob homicidia, aliaſve cauſas, Diſſidia & Inimicitiae orirentur, Arbitratu Praefectorum Finium illorum, ſecundum aequitatem decidendum eſt, & diſcordiis, quomodocunque exortis, obviandum; ne opus ſit querelas ad Fulgidam Portam & Senatum Venetum deferre. Summa proinde induſtria impendenda,

da, ut causae in Loco decidantur: Partes non confundantur; & si nullo hoc modo discordiae possent componi, hac super re omni integriate referendum. 1718. Juillet.

XVII. Si Mercatores Veneti ex venditione, vel emptione, aut mutuo accepto, negotiatione & Syngraphâ, aliâve justâ ratione debitâ, opem justitiae reposcunt, & auxilium *Mubasir*, vel Superintendentis, exigunt, ex nummis exactis *Mubasiri* vel *Zous*, Tributum, in Foris solvi solitum, pendatur: scilicet duos *Aspros* pro cento, nec plus ex summâ postulare liceat. Negotiatores, Consules, Interpretes, & alii Subditi Reipublicae, ejusdemque subjectae Provinciae, in Negotiationibus suis, sub Excelso Imperio exercendis, in emendo, vel vendendo, commodando, merces procurando, Tabulis debitorum, aliisque quibuscunque justis petitionibus *Cadi* accedant: contractum Protocollo inseri faciant, & *Coreto*, vel aliam validam Scripturam recipiant; &, oriente discordiâ, *Coreto*, Scriptura, & Protocollum conferenda sunt, & conformitate horum procedendum; sin horum nihil esset producendum, aequitas tamen exigeret, Querelas discernere, Judices easdem, vigore Justitiae, integrè & aequaliter excipiant: Testimonia adducta decenti sedulitate examinent & scrutentur: utrum à mendacibus, improbis, iniquis, & facinoribus obnoxiis non perhibeantur; nec personae simili crimine Testimoniis perhibendis repugnante, infames audiantur, ne iniquitas & injuria committatur; neque etiam super his iniquis, subdolis & corruptis Testimoniis Sententia pronunciari potest: & si quae sententia prolata foret, non obtineant, ut nullo modo injustitia subsequatur. Quod si aliquis Venetorum Mercatorum vel Naucleorum in Excelso Imperio Turca fieret, & navigia ac merces ibidem non essent illorum propria, sed Justitiâ indagante, ad Mercatores Venetos, vel existentes sub Dominio Veneto Subditos pertinerent, à nullo vexentur, nec exigantur; sed Venetus *Bailus*, aut Consules navigia & merces è manibus eorum recipiant; ne penes illos remaneat, quod aliis, ex jure & ratione, competit.

XVIII. Cùm inter duos Venetos lis exorietur, illorum *Baili*, more solito, & absque impedimento, illos audiant; & si quis cum dicto *Bailo* in urbe Constantinopolitano diffideret, apud Fulgidam Portam, in *Divano* Imperiali, causa exaudiatur. Si verò Sultanus foris moretur, vertentes cum *Bailo* lites à Praefecto, custodiae Urbis Constantinopolitanae destinato, ac Judice simul audientur; &, si quis diffidium, vel petitum, negociationem Venetorum concernens, haberet, *Cadi* accedat; &, absente Veneto Interprete, *Cadi* illarum querelas excipere non liceat. Verum tamen litigantes nullam difficultatem causabunt, obtendendo, Interpretem non adesse, sed obligabuntur eosdem adducere; si autem Interpres magni momenti negociis esset occupatus, usque ejus reditum exspectandum est. *Baili*, nisi legitima Instrumenta adfuerint, ob alia nomina non compellantur, nec ad solvendum cogantur; ast, si debitores se subducerent, creditores illos investigare poterunt, ubi, approbante Judice, vel Praefecto, jus suum postulare possunt: si debitor autem in oras Reipublicae Venetae subjectas diffugerit, *Bailus* causam ad Rempublicam devolvet, ut diligenti animadversione Actor sua recuperet.

XIX. *Musulmanni* ex Barbariâ, & aliis ex Regionibus Mercatores, qui terrâ marique negotiantes, Dominium Venetum contingent, consueto Mercium vectigali soluto, non impediantur, nec damno afficiantur, sed in Dominatum Ottomanicum, prout lubet, venire & redire valeant. Venetae pariter, ac aliae Naves, quae in Sinum Adriae penetrant, negotiorumque causa Venetiis appellunt & remeant, neutiquam impediantur, aut laedantur, si aliis non offecerint. Naves Venetae, secundùm vetus Telonii institutum, Constantinopoli perquisitae, ubi ad Fretum Castellorum pervenerit, juxta vetus vectigalis Edictum, rursus perquirantur, & tunc indulgeatur vela pandere; neque fas sit easdem Gallipoli amplius explorare: attamen secundùm veterem vectigalis canonem, duntaxat ante oram Castellorum denuò lustrentur, tum velis iter prosequantur.

XX. Si Mancipium, Venetiis fugitivum, in Dominatum Ottomanicum transgrederetur, & Turca fieret; Domino, ipsum assecuto mille *Aspri* solvantur: si autem

 non

1718. Juillet. non Dominus, sed ejusdem Procurator veniret, eidem pariter mille *Aspri* solvantur; verùm, si Mancipium sit adhuc Christianum, in quo statu reperitur, restituatur. Pari modo, si *Musulmannus* ex Dominatu Ottomanico in Dominium Venetum transfugeret, fidemque suam celasset, in eodem statu restituatur; sed si Christianus factus esset, ejusdem Domino, vel Procuratori mille *Aspri* solvantur. Si Remiges Piratarum Barbarorum ad Venetorum Insulas, aliasque eorum Ditiones Naves appellerent, eorundem incolas in servitutem adigerent, eosdemque in Romeliam, Natoliam, Barbariam, & alias in Terras abductos, venundarent, vel etiam suis usibus adhiberent; & si ejusmodi Mancipium in servitute etiam cujuscunque inveniretur, sine controversiâ, ex illius manibus eripiatur, & Reipublicæ *Bailo*, vel Locumtenenti, aut Procuratori tradatur: Piratae quoque coërceantur, & severè puniantur; sed si illud Mancipium *Musulmannus* factus esset, in libertatem restituatur. Si contra Excelsas Capitulationes, & almam Pacem Subditi Veneti, ab aliquibus in servitutem redacti, de manu in manum traducerentur, & ansam discordiae praeberent; illi imprimis Veneti, tempore Pacis in servitutem abacti, ubicunque exstiterint, si *Musulmanni* facti fuerint, liberentur: & si in fide sua perseveraverint, Vigore Praesentis Tractatus, *Bailo* Veneto, vel alteri destinato, tradantur. Et, quia Decreto Imperiali cautum est: ne imposterum dicti Veneti, contra Instrumentum almae Pacis, in servitutem abigantur, Nefarii, qui illos in servitutem abducturi essent, absque ulla difficultate, aut praetextu puniantur; quo, sicut prius, Summa Mandati Caesarei adimpleatur.

XXI. More antiquo: videlicet à triumphata per Excelsum Imperium Arabia, Alexandriam ex Cario duae Classes mercatoriae: & totidem ad Scalas Tripolitanas Soriae, & Barutti, Damasco subjectas, Merces, Facultatesque suas opportunè transportare poterunt; nec stato tempore retardabuntur. Praetera memoratae duae Classes cum grandiori numero, minoribus, vel majoribus Navigiis, juxta receptam mercandi consuetudinem, sine reprobatione, valeant Negotia sua prosequi. Adhaec in scalis Constantinopoli, Barutti, Tripoli, aliisque Locis novata contra consuetum Tributa tam à Mercibus, quam Pecuniis subleventur; & Stylo antiquo procedatur, neque permittatur, contra vetus Vectigalis Institutum alicui taedium facessere, nec dictae Classes mercatoriae, aliaeque Naves, nec Mercatores, nec Merces, contra morem veterem, à *Bailis*, vel aliis quibuscunque aggraventur; quin publica Securitate gaudeant, & ab omni Impetu sint tuti. Quum, Bello confecto, & Pace, Imperante Sultano Selim Han, redintegrata, ter centum mille *Cechinorum* Summa intra Triennium dependenda, integre esset soluta, prout asservatis Ærario Imperialis Tabellis insertum; & ideò Temporibus Sultanorum, Seliman Han, Selim Han, Amurad Han, Mechemed Han, Adhem Han, nec non eorum Nepotum, Sultan Osman Han, & Amurad Han, Conditiones, & Pacta super memoratis *Cechinis* plenè essent adimpleta, id Excelsis Capitulationibus, à praefato Parente defuncto concessis, de novo non includebatur: neque idcirco molestia, aut tumultus causabantur, at Mandata, à memoratis defunctis emissa, confirmabantur. Quandoquidem Respublica Veneta nec consilio, nec facto Inimicis Excelsi Imperii Terra, vel Mari assistit, haec alma Pax jugiter observabitur.

XXII. Quoniam solennia Religionis Sacra secundum transactas Capitulationes observantur, Legato Veneto sit integrum, de hoc ulteriora apud Solium Imperiale proponere; &, exceptis Articulis, Sensui praesentis Instrumenti contrariis, quod in Tractatu Pacis Carolovicensis sancitum, consolidabitur.

XXIII. *Sanzachi*, *Bei*, *Subassi*, aliive in Excelso Imperio officiis Praefecti, Provinciis, Munimentis, oppidis, & Incolis Reipublicae Venetae nullum damnum inferant, si quis ex subditis Majestati Imperiali *Bailis*, vel Exercitu, praedictis Provinciis, munimentis, oppidis, & Incolis detrimentum allaturus esset, Excelso Jussu resarciatur, & Rei puniantur. Mercatores, & alii Reipublicae Venetae subjecti Mari, vel Terrâ Excelsum Imperium ingressi, suis Classibus, Navigiis, aliisque

Lem-

Lembis in Portum Constantinopoli, Galatae, ac in Arabia Alexandriae, in Cairum, & Stationes, Ostiaque intra Gallipolim, non ex inopinato, sed salutatis, & annuentibus Castellorum Praefectis, invehantur; nisi Tempestatum, vel Piratarum Injuria, & procul aliis Littoribus jactati, appellere impellantur; tali Casu hoc subire poterunt, sed si fieri potuerit, prius renuncient, nec in procinctu, citra Facultatem, progrediantur, imo Transgressores puniantur, Senatu Veneto inculpato. Si Naves, Copiae, vel Classis Ottomannica Venetis occurreret, mutuam Amicitiam commonstrabit, nullumque pariet Dispendium; pariter Classi, Copiis, & Navibus Excelsi Imperii, cum facultate Caesarea velificantibus, obliquabuntur Vela, & Signa Humanitatis exhibebuntur; si illorum Navibus, Pecoribus, Hominibus, Mercibus incommodum causaretur, totum refundetur. Eodem modo, si Navigia, & Classis Navibus ex Instructu nautico Imperiali, vel mercatorio, obviarent, sine omni Injuria, pacificè praetervehantur; si verò Navibus, Hominibus, Mercibus, aut Pecoribus detrimentum illatum foret, reparetur. Si forte in Piratarum Naves offenderent, & hi Venetos, deinde Victores adorirentur, exceptis in conflictu occisis, reliqua Mancipia non trucidentur, sed salva ad fulgidam Portam adducantur, ut, ad aliorum Exemplum, acerrimè puniantur. Si Naves classis Caesareae Excelsi Imperii versus Oram, ad Venetos non pertinentem, Ratione Belli tenderet, Classis Veneta intra terminos Quietis, & Amicitiae resìdat, absque omni motu, ac subsidio, ex quo Classis Caesarea detrimentum capiat. Multo minus Veneti Naves, Excelso Imperio inimicas, intra suas recipiant, nec ullo Praetextu tueantur; si quis autem hoc Mandatum Imperiale violaverit, in flagranti, aliis ad Exemplum, castigetur; vagabundos aliarum quoque Provinciarum Pontones, Remigantes, aliasque Naves Serenissima Respublica Veneta in suis Propugnaculis, Munimentis, & Portubus non protegat, sed, si possibile sit, comprehendat, & sine mora puniat. Mandatum Imperiale, Piratas concernens, imperante Sultano Amurad Han concessum, & regnante Patre moderni Sultani renovatum, si recognoscatur, ratum habeatur. 1718. Juillet.

XXIV. Si Navis Veneta, Itineri in Dominatum Ottomannicum accincta, ob Tempestatem Naufragium pateretur, Homines superstites omnes Libertati relinquantur, & Facultates salvatæ Domino proprio consignentur, nec à Præfectis, illorumque Domesticis; vel aliis infestentur, similiter, si Navis Ottomannica, domum redux, Ventis contrariis pessum iret, superstites à Venetis non incommodabuntur, & opes illorum, sine Difficultate, vel Litigio, Domino proprio restituentur. Quibus ex Locis Excelsi Imperii Remiges, Celoces, aliaeque Naves, absente Nauclero, solvunt idonea documenta à Dominis dictarum Navium conferant, quod non cogitent in Statum Venetum excurrere, ac Damnum inferre, &, si sine Documentis exhibitis excurrerint, Rei existimabuntur, & tales severissimè punientur; ubi jam autem, exhibitis Documentis, Damnum intulissent, illud ex eorum Chirographo resarciatur. Pari ratione Naves Venetae, quae, sine Nauclero evagantes, Documentis exhibitis, Ditioni Ottomannicae incommodum crearent, ex oppignoratione illud compensent; verum, si, sine his Documentis, Vela facerent, tanquam Rei judicentur ac puniantur. Quod si Tributarius, vel Operarius, ex Excelso Imperio profugus, Munimentum vel Propugnaculum Venetum inhabitare vellet, non assumatur, sed citra difficultatem in Statu quo constaret, personae delegatae tradatur; si insuper ille Homicidia & Latrocinia perpetrasset, praedam existentem reponat; quod ipsum etiam Excelso Imperio incumbit: ut, quando quis ibidem aliquem occidisset, vel spoliavisset, ille res direptas, in quo statu invenirentur, restituat.

XXV. Quoniam Negotiatio Fructus est almae Pacis, & Cultura Statuum ac Provinciarum, Veneti Terrâ Marique in Dominatum Ottomannicum, Constantinopolim, Smirnam, in Cyprum, Tripolim in Soria, Alexandriam in Cairo, Aleppum aliasque ad Scalas pristinâ quiete proficisci poterunt; & contribuens, secundùm

 ali-

1718. Juillet. aliarum Portae amicarum Nationum consuetudinem, pro illatarum elatarumque Mercium Vectigali, tribus *Aspris* pro cento, majori Tributo, vel novis gravioribus Expensis non onerabuntur, & quandoquidem debitum Tributum Moneta in Dominatu Ottomannico & Ærario Imperiali usitata, exsolverint, pretextu moris veteris, & fraudulenta ad modernam Monetam additione non affligabuntur. Quando saepius memorati Mercatores ad aliquam Scalam appulissent, mercium suarum partem ibidem exoneraturi, Portitores duntaxat & depositarum Mercium Parte vectigal exigant, nec cogant cunctas Merces exonerare. Si Merces ex una Navi in aliam vellent transportare, ad Scalas alias traducturi nullus obsistat, nec Portitor, nisi illorum Merces exponerentur, Tributum exigat, vel easdem exonerare compellat. Vectigalium Praefecti, qui Mercatoribus difficiles adventantium Navigiorum Merces pluris taxaturi essent, loco Vectigalis, tot merces absque postulata pecuniâ accipiant. Venetae Naves reduces pro aere anchorario trecentos *Aspros*, aliis amicorum Principum Nationibus pendi solitos, sine majore Tributo exigendo persolvant. Si Tributum transportatarum ad Scalas Mercium semel solutum, & Syngrapha solutionis allata, Merces autem in his Scalis nondum fuissent distractae & aliò forent transferendae, nullus in his aliisque Scalis repugnet; nec ultimo in loco Tributum novum exigatur. Portitores accepto Vectigali neminem retardent aut impediant, sed Tesseram vectigalem reddant; quae Tessera in Teloniis aliarum Scalarum exhibita tantum valebit, ut novum Tributum exigere non valeant; atque si aliis in Scalis, ubi *Messetaria* reposcitur, eandem secundùm veterem Vectigalis Normam solverint, contra solitum, non aggraventur. Veneti aeque ac alii Mercatores amici, nec non Excelso Imperio deferentes qualescunque ex omnibus Tributo subjectis Mercibus in Navibus Venetorum repositis, & sub Aplustris Divi *Marci* advectis, si Mercatores illi, ut dictum, qualescunque intra terminos se contineant, suis *Bailis* & Consulibus Tributum *cottimo*, dictum *consulato*, citra ullius oppositionem persolvant. In qualibet Scala Veneta, ubi ante hoc Bellum *Testardar* Bosniae morabantur ad recipiendum ex transportatis huc illucque Mercibus à Mercatoribus Tributum & Vectigal, eodem modo tales *Emini* residebunt; qui juxta veterem postulandi normam Tributa denuò recipient. Eaque propter Mercatores Veneti, ob expressum suprà Tenorem, securi incolumes negotiari poterunt; absque eo, quod contra jus & aequum ab aliquo incommodabuntur vel perturbabuntur: quin imò potius protegantur & defendantur; Quod ipsum durante almâ Pace inter Serenissimum & Potentissimum *Musulmannorum* Imperatorem, ac Serenissimam Rempublicam Venetam, per ejus universum Imperium, jugi Devotione perpetim stabiliatur.

XXVI. Postquam igitur hae Pactiones & consummati Articuli, quemadmodum in praesentiarum continentur, utraque ex Parte fuerint confirmati & corroborati; statutum est, intra triginta dies à signato Instrumento (aut prius etiam) Literas Pacem ratam habentes praestolari, easdemque per manus praefatorum Dominorum Mediatorum Britanniarum & Hollandiae recipere; absque eo, quod ullo modo Pacta utrinque stabilita possint alterari.

Quum super omnibus his Articulis, ratas Capitulationes complexis, pro inviolata illorum Observatione, ac Confirmatione dicti Legati Plenipotentiarii Ottomannici Instrumentum, in eorum Idiomate fideliter consignatum, sigillatum & subscriptum, tradidissent; Legatus Plenipotentiarius Serenissimae Reipublicae Venetae, vigore Potestatis suae hoc Instrumentum, pari fide sigillatum reddidit. Actum sub Tentorio, ad Passarovitz, XXI. Jul. MDCCXVIII.

(*L. S.*) CAROLUS RUZZINI, *Eques*, *Procurator*,
*Legatus Plenipotentiarius Extraordinarius.*

Nos Robertus Sutton, Eques Auratus, ex parte Serenissimi & Potentissimi Domini,

mini, Georgii, Magnae Britanniae Regis: & Jacobus Comes Collyers, ex parte Praepotentium Dominorum Foederati Belgii Ordinum Generalium, Legati Mediatores, haec praemissa coram Nobis, & sub Directione nostra ita acta, conclusa, & firmata esse, vigore publici Muneris nostri, pariter subscriptione nostrâ, & Sigillorum nostrorum appositione attestamur & firmamus; Anno & die, ut suprà. 1718. Juillet.

(*L. S.*) ROBERTUS SUTTON. (*L. S*) JAC. COMES COLLYERS.

Declaratio Fœderis Sacri Cæsareo-Polonico-Veneti à Dominis Legatis Cæsareis, Dominis Legatis Ottomannicis, apud ipsam Pacis subscriptionem coram Dominis Legatis Mediatoribus Anglo-Batavis facta & consignata.

*Etiamsi aliunde manifestum sit & Portam Ottomannicam non minùs quàm alias Potentias latere non possit, fœdus perpetuum indissolubile, & tale inter Sacram Suam Majestatem, Romanorum Imperatorem, Respublicasque Polonam & Venetam intercedere, ut si unus vel alter separatim, aut omnes horum confœderatorum simul ab Imperio Ottomannico quocunque modo & tempore bello petiti & lacessiti forent, omnibus & singulis pro communi defensione terrâ marique in arma concurrere, & mutua sibi auxilia ferre fas sit, subscriptis tamen altè fatæ Sacræ Cæsareæ Legatis Plenipotentiariis vi mandati specialis hac conclusæ Passarovicienses pacis occasione incubuit, coram Portæ Ottomanicæ Legatis etiam Plenipotentiariis, sicut & Serenissimi & Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis, nec non altè Potentium Statuum Generalium unitarum Belgii Provinciarum ad Mediationem præsentibus Ministris fœdus hoc quàm solennissimè declarare, & ita hisce declaratum esse voluerunt; Exhibitum sub Tentorrio ad Passarovicium vigesimâ primâ mensis Julii, Anno millesimo septingentesimo decimo octavo.*

(*L. S.*) DAMIANUS HUGO, Comes DE VIRMONT. (*L.S.*) MICHAEL DE TALMANN.

*Nos Robertus Sutton, Eques auratus, ex parte Serenissimi & Potentissimi Domini Georgii, Magnæ Britanniæ Regis, & Jacobus Comes Colyers ex parte altè Potentium Dominorum Fœderati Belgii Ordinum Generalium Legati Mediatores, hanc præmissam declarationem ab Illustrissimis & Excellentissimis Domino, Damiano Hugone, Comite de Virmont, & Domino Michaële de Talmann, Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis Cæsareis: Excellentissimis Dominis, Ibrahim Aga & Mechmed Aga, Ministris Plenipotentiariis Serenissimi & potentissimi Ottomannici Imperatoris coram nobis factam & extraditam, atque de his acceptatam esse, ac insuper promissum, se eam simul cum Tractatu induciarum sive Treugæ ad Fulgidam Portam transmissuros, pro munere nostro publico, subscriptione & sigillorum appositione rogati & requisiti attestamur, Anno & die ut supra.*

(*L. S.*) ROBERTUS SUTTON. (*L. S.*) JACOBUS COMES COLLYERS.

No. V.

1718.
Juillet.

# N°. V.

*Traité* de la Quadruple Alliance *entre l'Empereur, le Roi de France, & le Roi de la Grande-Bretagne, où les Etats Generaux des Provinces-Unies sont compris comme Parties Contractantes, pour la Pacification de l'Europe; conclu à Londres le* (22. *Juillet*) 2 *Août* 1718.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

QU'il soit notoire & évident à tous ceux à qui il appartient, ou peut apartenir de quelque maniere que ce soit.

Qu'après que le Serenissime & Très-Puissant Prince LOUIS XV. Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, & le Serenissime & Très-Puissant Prince George Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswick & de Luneburg, Electeur du Saint Empire Romain, &c. & les Hauts & Puissants Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas, apliquez continuellement au maintien de la Paix, ont reconnu parfaitement, qu'ils avoient pourvû en quelque sorte à la sûreté de leurs Royaumes & Provinces, par la Triple Alliance conclue entr'eux le 4. Janvier 1717. mais non entierement, & si solidement, que la tranquillité publique pût subsister long tems, & être conservée par ce moyen, si l'on ne detruisoit en même tems les inimitiez & les sources perpetuelles des differends, qui augmentent encore entre quelques Princes de l'Europe, comme ils en ont fait l'experience par la Guerre qui s'est élevée l'année derniere en Italie; dans la vûe de l'éteindre assez à tems, ils sont convenus entre eux de certains articles par le Traité conclu le 18. Juillet 1718. selon lesquels la Paix pourroit être établie entre Sa Majesté Imperiale & le Roi de Sicile, après avoir invité aimablement Sa Majesté Imperiale, de vouloir bien pour l'amour de la Paix, & de la tranquilité publique, aprouver & recevoir lesdits Articles, & entrer elle-même dans le Traité conclu entr'eux, dont la teneur s'ensuit.

## *Conditions de la Paix entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Catholique.*

I. POur reparer les troubles faits en dernier lieu contre la Paix concluë à Bade le 7. Septembre 1714. & contre la Neutralité établie pour l'Italie, par le Traité du 14. Mars 1713. le Serenissime & très-Puissant Roi d'Espagne s'engage de restituer à Sa Majesté Imperiale, & lui restituera effectivement, immediatement après l'échange des Ratifications du present Traité, ou au plus tard deux mois après, l'Isle & Royaume de Sardaigne en l'état où il étoit lorsqu'il s'en est emparé, & renoncera en faveur de Sa Majesté Imperiale à tous droits, pretentions, raisons, & Actions sur ledit Royaume, de sorteque Sa Majesté Imperiale puisse en disposer en pleine liberté, & comme de chose à elle apartenante, de la manière dont elle l'a résolu pour le bien public.

II. Comme le seul moïen qu'on ait pû trouver pour établir une équilibre permanent dans l'Europe, a été de regler que les Couronnes de France & d'Espagne ne pourroient jamais, ni en aucun tems, être reunies sur la même tête, ni dans une même ligne, & qu'à perpetuité ces deux Monarchies demeureroient separées, & que pour assurer une régle si nécessaire pour le repos public les Princes qui par leur nais-

naissance, pourroient avoir droit à ces deux successions, ont renoncé solemnellement à l'une des deux, pour eux, & pour toute leur posterité, & que cette séparation des deux Monarchies est devenuë une Loi fondamentale, qui a été reconnuë par les Etats Généraux, nommez communement LAS CORTES, assemblez à Madrid le 9. Novembre 1712. & confirmée par les Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. Sa Majesté Imperiale, pour donner la derniere perfection à une Loi si nécessaire & si salutaire, & pour ne laisser plus à l'avenir aucun sujet de mauvais soupçon, & voulant assûrer la tranquilité publique, accepte & consent aux dispositions faites, reglées, & confirmées par le Traité d'Utrecht touchant le droit & l'ordre de succession aux Royaumes de France & d'Espagne & renonce, tant pour elle, que pour ses héritiers descendans, & Successeurs mâles & femelles, à tous droits & à toutes pretentions generalement quelconques sans aucune exception, sur tous les Royaumes, Païs, & Provinces de la Monarchie d'Espagne, dont le Roi Catholique a été reconnu legitime possesseur par les Traitez d'Utrecht; promettant de plus d'en donner les Actes de Renonciation Autentiques, dans toute la meilleure forme, de les faire publier & enregister où besoin sera, & d'en fournir des expéditions en la manière accoûtumée à Sa Majesté Catholique, & aux puissances contractantes. 1718. Juillet.

III. En consequence de ladite Renonciation, que Sa M. I. a faite par le desir qu'elle a de contribuër au repos de toute l'Europe, & parce que le Duc d'Orleans a renoncé pour lui & pour ses descendans à ses droits & pretentions sur le Royaume d'Espagne, à condition que l'Empereur, ni aucun de ses descendans ne pourroient jamais succéder audit Royaume; Sa M. I. reconnoît le Roi Philippe V. pour légitime Roi de la Monarchie d'Espagne & des Indes, promet de lui donner les titres & qualitez dûs à son rang, & à ses Royaumes, de laisser jouïr paisiblement, lui, ses descendans, héritiers, & successeurs mâles & femelles, de tous les Etats de la Monarchie d'Espagne en Europe, dans les Indes & ailleurs, dont la possession lui a été assurée par les Traitez d'Utrecht, de ne le troubler directement ni indirectement dans ladite possession, & de ne former jamais aucune pretention sur lesdits Royaumes & Provinces.

IV. En considération de la Renonciation, & de la réconnoissance, que Sa Majesté Imperiale a faites par les deux articles precedens, le Roi Catholique rénonce reciproquement, tant pour lui, que pour ses heritiers, descendans & successeurs mâles & femelles, en faveur de Sa Majesté Imperiale, & de ses successeurs, héritiers, & descendans mâles & femelles, à tous droits & pretentions quelconques, sans rien excepter, sur tous les Roiaumes, Païs, & Provinces, que Sa Majesté Imperiale possede en Italie, & dans les Païs-Bas, ou devra y posseder en vertu du premier Traité, & generalement à tous les droits, Royaumes, & Païs en Italie, qui ont apartenu autrefois à la Monarchie d'Espagne, entre lesquels le Marquisat de Final, cedé par Sa Majesté Imperiale à la République de Gennes l'an 1713 doit être censé expressement compris, promettant de donner les actes solemnels de Rénonciation ci-devant énoncez, dans toute la meilleure forme; de les faire publier & enregistrer où besoin sera, & d'en fournir des expeditions à Sa Majesté Imperiale, & aux Puissances contractantes en la manière accoutumée. Sa Majesté Catholique renonce de même au Droit de reversion à la Couronne d'Espagne, qu'elle s'étoit reservée sur le Royaume de Sicile, & à toutes autres actions, & pretentions, qui lui pourroient servir de pretexte pour troubler l'Empereur, ses heritiers, & successeurs, directement ou indirectement, tant dans lesdits Royaumes & Etats, que dans tous ceux qu'il possede actuellement dans les Païs Bas, & par-tout ailleurs.

V. Comme l'ouverture aux successions des Etats possedez presentement par le Grand Duc de Toscane, & par le Duc de Parme & de Plaisance, si eux & leurs successeurs venoyent à manquer sans posterité masculine, pouroit donner lieu à une nouvelle Guerre en Italie, d'un côté par les Droits que la présente Reine d'Espagne, née Duchesse de Parme, prétend avoir sur lesdites successions, après le décès des heri-

1718. Juillet. héritiers legitimes plus proches qu'elle : & d'un autre côté par les Droits que l'Empereur & l'Empire pretendent avoir aussi sur lesdits Duchez; afin de prevenir les suites funestes de ces contestations, il a été convenu que lesdits Etats ou Duchez, possedez presentement par le Grand Duc de Toscane & par le Duc de Parme & de Plaisance, seront reconnus à l'avenir, & à perpétuité, par toutes les parties contractantes, & tenus indubitablement pour fiefs masculins du Saint Empire Romain; & lorsque la succession auxdits Duchez viendra à écheoir au defaut de successeurs mâles, Sa Majesté Impériale, pour elle, comme Chef de l'Empire, consent que le fils aîné de la Reine d'Espagne, & ses descendans mâles nez de legitime mariage & à leur defaut le second fils ou les autres cadets de ladite Reine, s'il vient à en naître quelques uns, pareillement avec leurs descendans mâles nez de légitime mariage, succedent dans tous lesdits Etats: & comme le consentement de l'Empire est requis pour cet effet, Sa Majesté Imperiale employera tous ses soins pour l'obtenir, & après l'avoir obtenu, elle fera expedier des lettres d'expectative, contenant l'investiture eventuelle pour le fils, ou les filles de ladite Reine, & leurs descendans mâles légitimes, en bonne & dûë forme, & les fera remettre aussi tôt après entre les mains de Sa Majesté Catholique, au moins deux mois après l'échange des Ratifications, sans cependant qu'il en arrive aucun dommage ou prejudice, & sauf dans toute son étendue la possession des Princes qui tiennent actuellement lesdits Duchez.

Leurs Majestez Imperiale & Catholique sont convenuës, que la Place de Livourne demeurera à perpetuité un Port franc de la même maniere qu'il est présentement.

En consèquence de la renonciacion que le Roi d'Espagne a faite dans tous les Royaumes, Païs & Provinces en Italie qui apartenoient autrefois au Roi d'Espagne, il cedera & remettra au dit Prince son fils, la Place de Portolongone, avec ce que Sa Majesté Catholique possede actuellement de l'Isle d'Elbe, aussi-tôt que par la vacance de la succession du Grand Duc de Toscane, au défaut de descendans males, ledit Prince d'Espagne aura été mis en possession actuelle desdits Etats.

Il a été reglé pareillement & stipulé solemnellement, qu'aucun desdits Duchez & Etats, ne pourra ou ne devra jamais, dans quelque tems ou quelque cas que ce soit, être possedé par aucun Prince, qui sera en même tems Roi d'Espagne, & qu'un Roi d'Espagne ne pourra jamais prendre & gerer la tutelle du même Prince.

Enfin, il a été convenu entre toutes & chacune des Parties contractantes, & elles se sont pareillement engagées à ne point permettre, que pendant la vie des présens possesseurs des Duchez de Toscane & de Parme, ou de leurs successeurs mâles, l'Empereur & les Rois de France & d'Espagne, & le Prince désigné ci-dessus pour cette succession, puissent jamais introduire aucuns soldats, de quelque Nation qu'ils soient, de leurs propres Troupes, ou autres à leur solde, dans les Païs & Terres desdits Duchez, ni établir des Garnisons dans les Villes, Ports, Citadelles & Forteresses qui y sont situées.

Mais, afin de procurer une sûreté encore plus grande, contre toute sorte d'évenemens, audit fils de la Reine d'Espagne désigné par ce Traité, pour succeder au Grand Duc de Toscane, & au Duc de Parme, & de le rendre plus certain de l'exécution de ce qui lui est promis pour ladite succession, de même que pour mettre hors de toute atteinte la féodalite établie sur lesdits Etats en faveur de l'Empereur & de l'Empire; il a été convenu de part & d'autre, que les Cantons Suisses mettront en garnison dans les principales places de ces Etats, sçavoir à Livourne, à Portoferraio, à Parme & à Plaisance, un Corps de troupes, qui n'excedera cependant pas le nombre de six mille hommes, que pour cet effet les trois Parties contractantes, qui font l'office de Mediateurs, paieront auxdits Cantons les subsides nécessaires pour leur entretien, & qu'elles y resteront, jusqu'à ce que le cas de ladite succession arrive; & qu'alors elles seront tenuës de remettre au Prince, designé pour

pour le recuillir, les Places qui leur ont été confiées, sans cependant que cela cause aucun préjudice ou aucune depense aux presens possesseurs, & a leurs successeurs mâles, à qui lesdites Troupes preteront serment de fidelité, & elles ne prendront point d'autre autorité, que celle de defendre les Places dont elles auront la garde. 1718. Juillet.

Et comme le tems que l'on pourroit employer à convenir avec les Cantons Suisses, du nombre de ces Troupes, des subsides qu'on leur fournira, & de la manière de les lever, aporteroit peut être trop de retardement à un ouvrage aussi salutaire, sa sacrée Majesté Britanique, par le desir sincère qu'elle a de l'avancer, & pour parvenir encore plûtôt au retablissement de la tranquilité publique, qui est le but qu'on se propose, ne refusera pas, si les autres contractans le jugent à propos, de fournir de ses propres Troupes pour l'usage marqué ci-dessus, en attendant que celles qui seront levées en Suisse puissent prendre la garde desdites Places.

VI. Sa Majesté Catholique, pour donner une preuve sincere de ses bonnes intentions pour le repos public, consent à la disposition qui sera faite ci-aprés du Royaume de Sicile, en faveur de l'Empereur; renonce pour elle & pour ses heritiers, & successeurs, mâles & femelles, au Droit de reversion dudit Royaume à la Couronne d'Espagne, qui lui avoit été reservé expressement par l'acte de cession du 10. Juin 1713. & en faveur du bien public, déroge autant que besoin seroit audit Acte du 10 Juin 1713. à l'Article VI. du Traité conclu à Utrecht, entre Sa Majesté Catholique & Son Altesse Royale le Duc de Savoye, & généralement à tout ce qui pourroit être contraire à la retrocession, disposition, & échange dudit Royaume de Sicile, ainsi qu'il est stipulé par les presentes conventions; à condition toutefois, qu'en échange, le Droit de reversion sur l'Isle & Royaume de Sardaigne à la même Couronne lui sera cedé & assuré, comme il est expliqué plus au long ci-dessous, dans l'Article II. des Conventions entre Sa Majesté Imperiale & le Roy de Sicile.

VII. L'Empereur & le Roy Catholique promettent mutuellement, & s'engagent à la défense ou garentie reciproque de tous les Royaumes & Provinces qu'ils possedent actuellement ou doivent posseder en vertu du présent Traité.

VIII. Leurs Majestez Imperiale, & Catholique, executeront immédiatement après l'echange des Ratifications des presentes Conventions, toutes & chacunes des conditions qui y sont contenues, & cela dans l'espace de deux mois au plus tard, & les Ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut; & immediatement après l'execution préalable desdites conditions, leurs Ministres Plenipotentiaires qui seront autorisez d'elles, conviendront dans le lieu du Congrès dont elles seront demeurées d'accord, & cela le plûtôt que faire se pourra, des autres détails de leur paix particuliere, par la médiation des trois Puissances contractantes.

De plus, il a été convenu, que dans le Traité particulier de Paix à faire, entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, il sera accordé une amnistie generale pour toutes les personnes, de quelque état, dignité, rang, & sexe qu'elles soient, tant de l'Etat Ecclesiastique, que du Militaire ou du Civil, qui auront suivi le parti de l'une ou de l'autre Puissance, pendant le cours de la derniere guerre, en vertu de laquelle Amnistie, il sera permis à toutes lesdites personnes, & à chacune d'elles, de rentrer dans la pleine possession & jouïssance de leurs Biens, Droits, Privileges, Honneurs, Dignitez, & Immunitez, pour en jouïr aussi librement qu'elles en jouïssoient au commencement de la derniere guerre, ou au tems que lesdites personnes se sont attachées à l'un ou à l'autre parti, nonobstant les Confiscations, Arrêts & Sentences donnez, ou prononcez pendant la guerre, lesquels seront comme nuls & non avenus; & de plus en vertu de ladite amnistie, toutes & chacune desdites personnes qui auront suivi l'un ou l'autre parti, seront en droit & en liberté de rentrer dans leur Patrie, & de jouïr de leurs biens, comme si la guerre n'étoit point avenue, avec plein Droit d'administrer leurs biens en personne, si elles sont presentes, ou par Procureur si elles aiment mieux être hors de leur Patrie, de les pouvoir vendre ou en disposer,

 de

1718. Juillet. de telle maniere qu'elles jugeront à propos, comme elles étoient en droit de le faire avant le commencement de la guerre.

*Conditions du Traité à faire entre Sa Majesté Impériale, & le Roy de Sicile.*

I. TOnte l'Europe ayant reconnu, que la disposition de la Sicile en faveur de la Maison de Savoye, qui avoit été faite par les Traitez d'Utrecht, uniquement dans la vûë d'assûrer la Paix, sans que le Roy de Silcile pretendît avoir aucun Droit à ce Royaume; loin de contribuer à cette fin avoit été le principal obstacle qui avoit êmpeché jusqu'à present l'Empereur d'y donner les mains; parce que la séparation des Roiaumes de Naples & de Sicile, qui ont été si longtems unis sous la même Domination, & sous le nom des deux Siciles, est contraire, non seulement aux intérêts communs de ces deux Roiaumes, & à leur mutuelle conservation, mais encore au repos du reste de l'Italie, pouvant donner lieu tous les jours à de nouveaux troubles, par la correspondance & les anciennes liaisons des deux Peuples, qu'on ne detruiroit pas aisément, & par la diversité des intérêts de leurs Maitres, qu'il seroit difficile de concilier. Les Puissances, qui ont mis la premiere main aux Traitez d'Utrecht, ont cru qu'on seroit bien fondé, même sans le consentement des Parties interessées à deroger à l'article seul du Traité d'Utrecht, qui regarde la disposition du Royaume de Sicile, qui n'est pas essentiel au Traité; en consideration de l'accroissement, & de la perfection que ce même Traité reçoit pár la Renonciation de l'Empereur, qu'on previendroit, par l'échange du Royaume de Sicile, avec celui de Sardaigne, les Guerres dont l'Italie est menacée, si Sa Majesté Imperiale revendiquoit par les armes la Sicile, à laquelle elle n'a jamais renoncée, & qu'elle est en droit d'attaquer, depuis l'atteinte qui a été donnée à la Neutralité d'Italie, par l'occupation de la Sardaigne, & qu'on assureroit en même tems au Roi de Sicile un Etat certain & permanent, par un Traité aussi solemnel avec Sa Majesté Imperiale, & par la garantie des principales Puissances de l'Europe. Sur des motifs si puissans, on est convenu, que le Roi de Sicile remettra à l'Empereur l'Isle & Roiaume de Sicile, avec toutes ses dependances & annexes dans l'état où ils se trouvent actuellement, immédiatement après l'échange des Ratifications du present Traité, ou au plus tard deux mois après; renonçant à tous droits & prétentions audit Royaume pour lui, ses heritiers, & successeurs, mâles & femelles, en faveur de Sa Majesté Imperiale, ses heritiers & successeurs, mâles & femelles, sans clause de reversion à la Couronne d'Espagne.

II. En échange Sa Majesté Imperiale remettra au Roi de Sicile, l'Isle & Royaume de Sardaigne dans le même état qu'elle l'aura reçu du Roi Catholique, & renoncera à tous Droits & Actions audit Roiaume de Sardaigne, pour elle, ses heritiers & successeurs mâles & femelles, en faveur du Roi de Sicile, ses heritiers & successeurs pour le posseder desormais, & à toûjours, à titre de Royaume, avec tous les honneurs attachez à la Royauté, comme il avoit possedé le Royaume de Sicile, sauf cependant, comme il a été stipulé ci-dessus, la reversion dudit Roiaume de Sardaigne à la Couronne d'Espagne, au défaut de descendans mâles du Roi de Sicile, & des successeurs mâles de toute la Maison de Savoie, de la même maniere, que ladite reversion avoit été stipulée & reglée pour le Roiaume de Sicile, par les Traitez d'Utrecht, & par l'Acte de cession faite en consequence par le Roi d'Espagne.

III. Sa Majesté Imperiale confirmera au Roi de Sicile, toutes les cessions qui lui ont été faites par le Traité signé à Turin le 8. Novembre 1703. tant de la partie du Duché de Monferrat, que des Provinces, Villes, Bourgs, Châteaux, Terres, Lieux,

Lieux, Droits, & Revenus dans l'Etat de Milan qu'il possede actuellement; & prometttra pour Elle, ses descendans & successeurs, de ne le jamais troubler, ni ses heritiers, descendans, & successeurs dans ladite possession; à condition toutefois, que toutes les autres actions ou pretentions, que ledit Roi de Sicile pourroit former en vertu dudit Traité seront & demeureront à jamais éteintes. 1718. Juillet.

IV. Sa Majesté Imperiale reconnoîtra le Droit du Roi de Sicile & de sa Maison, pour succeder immediatement à la Couronne d'Espagne, & des Indes, au défaut du Roi PHILIPPE V. & de sa posterité, de la maniere qu'il est établi par les Renonciations du Roi Catholique, du Duc de Berry, du Duc d'Orleans, & par les Traitez d'Utrecht; & Sa Majesté Imperiale promettra, tant pour Elle, que pour ses Successeurs & ses descendans, de n'y jamais faire aucune opposition, directement, ni indirectement, & de ne jamais former aucune pretention contraire. Bien entendu pourtant qu'aucun Prince de la Maison de Savoie, qui succedera à la Couronne d'Espagne, ne pourra jamais posseder en même tems aucun Etat ou Pais, dans le continent d'Italie; & qu'alors ces Etats passeront aux Princes collateraux de cette Maison, qui y succederont, l'un après l'autre, selon la proximité du sang.

V. Sa Majesté Imperiale, & le Roi de Sicile, se garantiront mutuellement tous les Royaumes & Etats qu'ils possedent actuellement en Italie, ou qu'ils y doivent posseder, en vertu du présent Traité.

VI. Sa Majesté Imperiale & le Roi de Sicile exécuteront, immédiatement après l'échange des Ratifications des présentes conditions, toutes & chacune les conditions qui y sont contenues; & ce dans l'espace de deux mois, au plus tard; & les Ratifications desdites conventions seront échangées à Londres, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut. Et immediatement après l'exécution, leurs Ministres Plenipotentiaires autorisez d'elles, conviendront, dans le lieu du Congrès dont elles seront demeurées d'accord, des autres détails de leur Traité particulier, par la Médiation des trois Puissances contractantes.

Que Sadite Majesté Imperiale Catholique, étant d'elle même très-portée à avancer l'ouvrage de la Paix, & éloigner les suites funestes de la Guerre, par un desir sincere d'affermir la tranquillité publique, a accepté comme elle accepte, en vertu du present Traité, les conventions inserées ci-dessus, & tous & chacun de leurs articles; & en consequence, elle a conclu avec lesdites trois Puissances une Alliance particuliere dont les Articles suivent.

I. Il y aura entre Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, Sa Sacrée Majesté Très-Chrêtienne, Sa Sacrée Majesté Britannique, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, leurs heritiers & successeurs une Alliance très-étroite; en vertu de laquelle chacune de ces Puissances sera tenuë de defendre les Etats & Sujets des autres, de maintenir la Paix, de procurer leurs avantages comme les siens propres, & de prevenir & detourner toutes sortes de dommages & d'injures.

II. Les Traitez conclus à Utrecht, & à Bade en Suisse, subsisteront dans leur entier, & dans toute leur force & vigueur; & feront partie de celui ci, à l'exception des Articles, auxquels le bien public a exigé expressément qu'il fût dérogé par le present Traité: comme aussi des Articles des Traitez d'Utrecht, auxquels il a été dérogé par le Traité de Bade; cependant le Traité d'Alliance conclu à Londres le 25. May de l'année 1716. entre sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, & sa Sacrée Majesté Britannique, demeurera en pleine force & vigueur dans toute son étenduë, aussi-bien que le Traité d'Alliance, conclu à la Haye le 4. Janvier 1717. entre Leurs Majestez Très-

 Chrê-

1718. Juillet. Chrêtienne & Britannique, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

III. Sa Majesté Très-Chrêtienne, conjointement avec Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, promettent pour eux, leurs heritiers & successeurs, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement, sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, ses heritiers & successeurs, dans aucun des Royaumes, Pays & Provinces, qu'elle possede presentement en vertu des Traitez d'Utrecht & de Bade, ou dont elle obtiendra la possession par par le present Traité; mais au contraire, de garentir tous les Royaumes, Provinces & Droits qu'elle possede ou possedera, en vertu de ce Traité, tant en Allemagne, & dans les Pais-Bas, qu'en Italie; s'engageant de defendre lesdits Roiaumes & Pays de sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir à la Sacrée Majesté Imperiale Catholique, le cas arrivant, les secours dont elle aura besoin, suivant les conditions & la repartition ci-après stipulées. Pareillement Leurs Majestez Très-Chrêtienne & Britannique, & les Etats Generaux, s'obligent expressement de ne donner ou accorder aucune protection ni azile, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, qui sont actuellement, ou qui seront à l'avenir declarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Roiaumes, Païs, & Provinces, ils promettent serieusement & sincerement de donner les ordres necessaires, pour les en faire sortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majesté Imperiale.

IV. Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique promet reciproquement pour elle, ses heritiers & successeurs, conjointement avec sa Sacrée Majesté Britannique, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement sa Sacrée Majesté Très-Chrêtienne, dans aucun des Etats que la Couronne de France possede actuellement; mais au contraire de les garentir & defendre contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir en ce cas les secours dont le Roi Très-Chrêtien aura besoin, suivant qu'il est stipulé ci après.

Pareillement sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, sa Sacrée Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux, promettent & s'engagent de maintenir, garantir & defendre le Droit de succession au Roiaume de France, suivant la teneur des Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. s'obligeant à soûtenir ladite succession, suivant la renonciation qui a été faite par le Roi d'Espagne le 5. Novembre 1712. & acceptée dans les Etats Generaux d'Espagne, par un Acte solemnel le 9. desdits mois & an, dont en consequence il a été fait une Loi le 8. Mars 1713. & qui a enfin été reglée & établie par ledit Traité d'Utrecht, & cela contre tous ceux qui voudroient troubler l'ordre de ladite succession, au prejudice des Actes susdits, & des Traitez faits en consequence, & fournir pour cet effet les secours, suivant la repartition convenue ci-après, & même si le cas le demande, d'y emploier toutes leurs forces, & declarer la Guerre à celui qui tenteroit d'enfraindre, ou attaquer ledit ordre de succession.

De plus Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Britannique, & les Etats Generaux s'obligent aussi de ne donner ou accorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne, qui sont actuellement, ou seront à l'avenir declarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans les Royaumes, Etats & Païs de leur obéïssance, ils leur ordonneront d'en sortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majesté Très-Chrêtienne.

V. Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, sa Sacrée Majesté Très-Chrêtienne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, s'engagent pour eux, leurs heritiers & successeurs, à maintenir & garentir, la succession au

au Royaume de la Grande-Bretagne, telle qu'elle est établie par les Loix du Royaume, dans la Maison de Sa Majesté Britannique, à present regnante: comme aussi garantir tous les Etats & Païs que Sa Majesté Britannique possede, & de ne donner & accorder aucun azile ni retraite, dans aucune partie de leurs Etats, à la Personne, qui pendant la vie de Jaques II. a pris le titre de Prince de Galles, & depuis sa mort le titre de Roy de la Grande-Bretagne, ni aux descendans de ladite Personne, en cas qu'elle vint à en avoir: Promettant pareillement pour eux, leurs heritiers & successeurs, de n'aider jamais ladite Personne, ni ses descendans directement, par mer ni par terre, par conseil, secours, ni assistance quelconque, soit en argent, armes, munitions, Vaisseaux, Soldats, Matelots, ou en quelque autre maniere que ce puisse être; & d'observer la même chose à l'égard de qui que ce soit qui pût avoir ordre ou commission de ladite Personne, ou de ses descendans, pour troubler le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ou le repos de son Royaume; soit par une Guerre ouverte, soit par des conspirations secretes, ou en excitant des seditions & des rebellions, ou en exerçant la Piraterie contre les Sujets de Sa Majesté Brittannique, auquel dernier cas, sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique s'oblige, à ne pas permettre qu'on donne retraite audits Pirates dans ses Ports des Païs-Bas, & sa Sacrée Majesté Très Chrétienne & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas s'obligent à la même chose, par raport aux Ports de leurs Etats: Tout comme Sa Majesté Brittanique s'engage de ne donner aucune retraite dans les Ports de son Royaume aux Priates qui croisent sur les Sujets de sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, de sa Sacrée Majeste Très Chretienne, & des Seigneurs Etats Generaux. Enfin Sa Majesté Imperiale Catholique, sa Sacrée Majeste Très-Chretienne, & les Seigneurs Etats Generaux, s'obligent à ne donner aucune protection ou azile, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majesté Britannique, qui sont actuellement, ou qui seront à l'avenir, declarez Rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Païs & Provinces, ils leur ordonneront d'en sortir, huit jours après en avoir été requis de la part de Sa Majesté Britannique. 1718. Juillet.

Et en cas que sa Sacrée Majesté Britannique fut attaquée en quelque endroit que ce fût, Sa Majesté Très-Chretienne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, s'obligent à lui fournir les secours stipulez ci-après, de même qu'à ses descendans, s'il arrivoit qu'ils fussent troublez dans la succession au Royaume de la Grande-Bretagne.

VI. Sa Majesté Imperiale Catholique, & leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, s'obligent pour elles, leurs héritiers & successeurs, à la garantie & defense de tous les Etats, Pays & Droits, que les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas possededent actuellement, contre tous ceux qui pourroient les troubler & attaquer, & de leur fournir, le cas existant, les secours stipulez ci-après. Sa Majesté Imperiale Catholique, & leurs Majestez Très-Chrêtienne & Britannique s'obligent pareillement de n'acorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Royaumes, à ceux des Sujets des Etats Generaux, qui sont actuellement, ou seront à l'avenir, declarez Rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Etats, & Provinces, elles auront soin de les en faire sortir, huit jours après qu'elles en auront été requises de la part de la Republique.

VII. Si quelqu'une des quatre Puissances contractantes étoit attaquée ou troublée, soit dans la possession de ses Royaumes & Etats, soit par detention violente de ses Sujets, ou de leurs Vaisseaux & éffets, par mer ou par terre, par quelqu'autre Prince ou Etat que ce puisse être, les trois autres Puissances employeront leurs offices, d'abord qu'elles en seront requises, pour lui faire donner satisfaction de l'injure qu'on lui aura faite, & du dommage qu'on lui aura causé, & pour empêcher l'aggresseur de continuer les hostilitez.

Et

1718. Juillet. Et si ces offices amiables n'étoient pas suffisans pour la reconciliation des Parties, & pour la satisfaction & la reparation de la Puissance lezée en ce cas les Hauts Contractans fourniront à leur Allié attaqué, deux mois après sa requisition, les secours suivans conjointement ou separement, sçavoir

Sa Majesté Imperiale Catholique, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Sa Majesté Très Chrêtienne, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Sa Majesté Britannique, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Et les Seigneurs Etats Generaux, quatre mille hommes de pied, & deux mille hommes de Cavalerie.

Que si le Prince, ou le Parti lezé, au lieu de Troupes desiroit des Vaisseaux de Guerre ou de transport, ou même des subsides en argent comptant, en ce cas il lui sera libre de choisir, & on lui fournira lesdits Vaisseaux ou ledit argent, à proportion de la depense des Troupes. Et afin d'ôter tout sujet d'ambiguité sur l'estimation de ladite depense, les Puissances contractantes conviennent, que mille hommes de pied seront évaluez à 10000. florins de Hollande, & 1000. Hommes de Cavalerie à 30000. par mois, en observant la même proportion par rapôrt aux Vaisseaux.

Si les secours ci-dessus specifiez ne suffisent pas pour les besoins existans, les Puissances Contractantes conviendront sans differer des secours ulterieurs à fournir; & même s'il étoit necessaire, elles assisteront leur Allié lezé de toutes leurs forces, & declareront la Guerre à l'Agresseur.

VIII. Les Princes & Etats, dont les Puissances Contractantes conviendront unanimement, pourront être compris au présent Traité, & nommément le Roi de Portugal.

Le Traité ci-dessus sera aprouvé & ratifié par leurs Majestez Imperiale, Très-Chrêtienne & Britannique, & par les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas; & les Lettres de Ratification seront échangées respectivement, dans le terme de deux mois, ou plûtôt s'il est possible.

En foi de quoi, Nous soussignez munis de pleins pouvoirs, qui ont été communiquez de part & d'autre, & dont les copies collationnées par Nous, & trouvées conformes aux Originaux, sont inserées de mot à mot à la fin du present Traité, l'avons signé, & y avons aposé les Cachets de nos Armes. Fait à Londres le (22 Juillet) 2. Aout mil sept cens dix-huit.

(L. S.) *Christof. Penterrider ab Adelshausen.*
(L. S.) *Joseph Hoffman.*

(L. S.) *Du Bois.*

(L. S.) *W. Cant.*
(L. S.) *Parker C.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kingston, C. P. S.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcastle.*
(L. S.) *Bolton*
(L. S.) *Roxburghe.*
(L. S.) *Berkeley.*
(L. S.) *J. Craggs.*

ARTI-

1718. Juillet.

## ARTICLE SEPARÉ

QUe si les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas trouvoient, qu'il leur fût trop à charge de fournir leur quote part des Subsides qui seront payez aux Cantons Suisses, pour les Garnisons de Livourne, de Porto Ferraio, de Parme, & de Plaisance, selon la teneur du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui, il a été declaré expréssement par cet Article separé, & convenu entre les quatre Parties contractantes, que dans ce cas le Roi Catholique pourra se charger de la portion qu'auroient à payer les Seigneurs Etats Generaux.

Cet article separé aura la même force, que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui; il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous soussignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui reciproquement, avons signé cet article separé, & y avons aposé les cachets de nos armes. Fait à Londres ce (22 Juillet) 2 Août 1718.

(L. S.) *Christof. Penterrider ab Adelshausen.*
(L. S.) *Joseph Hoffman.*

(L. S.) *Du Bois.*

(L. S.) *W. Cant.*
(L. S.) *Parker. C.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kingston. C. P. S.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcastle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburgh.*
(L. S.) *Berkeley.*
(L. S.) *J. Cragg.*

## ARTICLE SEPARÉ.

Comme dans le Traité d'Alliance, qui doit être signé ce jourd'hui avec Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, & dans les conditions de Paix qui y sont inserées, leus sacrées Maj. Très-Chrêtienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, donnent au présent possesseur des Espagnes & des Indes, le titre de Roi Catholique & au Duc de Savoye celui de Roi de Sicile ou de Sardaigne, & que sa sacrée Majesté Imperiale Catholique ne peut pas reconnoître ces deux Princes pour Rois, avant qu'ils soient aussi entré dans ce Traité; sa sacrée Majesté Imperiale Catholique déclare & proteste, par cet Article separé, & signé avant le Traité d'Alliance, qu'elle ne pretend point par les titres qui y sont employez ou obmis, se causer aucun préjudice, ni accorder ou donner le titre de Roi aux deux Princes nommez ci-dessus, que dans le cas seulement qu'ils accederont au Traité qui doit être signé ce jourd'hui, & qu'ils accepteront les conditions qui y sont stipulées.

Cet article separé aura la même force que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui, il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même-tems que celles du Traité.

En foi de quoi Nous soussignez, en vertu des pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui de part & d'autre, avons signé cet Article separé, & y avons apposé les

1718. Juillet. les cachets de nos armes. Fait à Londres le (22. Juillet.) 2. Août de l'Année 1718.

(L. S.) *Christof. Penterrider ab Adelshausen.*
(L. S.) *Joseph. Hoffman.*

(L. S.) *Du Bois.*

(L. S.) *W. Cant.*
(L. S.) *Parker. C.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kingston. C. P. S.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcastle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburgh.*
(L. S.) *Berkeley.*
(L. S.) *J. Cragg.*

## ARTICLE SEPARE'.

Comme sa sacrée Majesté Très-Chrêtienne ne peut pas reconnoître quelqu'uns des titres que sa sacrée Majesté Imperiale prend dans les pleins pouvoirs, ou dans le Traité d'Alliance qui doit être signé ce jourd'hui, elle declare & proteste par cet Article separé, & signé avant le Traité d'Alliance, qu'elle n'entend nullement, par les titres employez dans ce Traité, préjudicier à elle-même, ou à toute autre Puissance, ni attribuer aucun droit à sa sacrée Majesté Imperiale.

Cet article separé aura la même force, que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui; il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même-tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous soussignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui réciproquement, avons signé cet article separé, & y avons aposé les cachets de nos armes. Fait à Londres le (22 Juillet.) 2. Août. 1718.

(L. S.) *Christof. Penterrider ab Adelshausen.*
(L. S.) *Joseph. Hoffman.*

(L. S.) *Du Bois.*

(L. S.) *W. Cant.*
(L. S.) *Parker. C.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kingston. C. P. S.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcastle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburgh.*
(L. S.) *Berkeley.*
(L. S.) *J. Cragg.*

### *Declaration donnée par les Plenipotentiaires du Roi de la Grande-Bretagne.*

Comme selon l'usage, que l'on est convenu reciproquement de suivre dans les Traitez conclus entre leurs Majestez Britannique & Très-Chrêtienne à Riswik, à Utrecht & à la Haye pour la Triple Alliance, on a dressé les Actes en Latin, pour le Roy de la Grande-Bretagne, & en François pour le Roy Très-Chretien, en decla-

declarant cependant que s'il y a eu precedemment un autre usage, le Roy Très-Chrêtien s'y conformera dans la suite; & comme l'on n'a pu observer ledit usage, dans le Traité signé ce jourd'hui, entre l'Empereur des Romains, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roy Très-Chrêtien, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas, sans tomber dans l'inconvenient d'en dresser encore plusieurs Actes, ce qui obligeroit de differer plus long-tems la signature de ce Traité. D'ailleurs quelques-uns des Plenipotentiaires, aiant demandé avec instance, qu'il ne fut dressé aucun Acte du Traité de ce jour, sans être muni en même-tems de la signature de toutes les Parties contractantes, ce qui a fait que tous les Actes dudit Traité ont été dressez en Langue Latine. Dans cette vuë, afin que cet exemple ne passe point en usage entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrêtien, Nous Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique, à la requisition du Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrêtienne, declarons que tout ce qui a raport à la Langue dans laquelle est écrit le Traité de ce jour ne pourra servir d'exemple, ni être cité à l'avenir, mais que l'usage qui étoit reçû auparavant entre l'un & l'autre Couronne aura lieu; de sorte que ce qui s'est fait aujourd'hui n'y dérogera en aucune maniere, & ne donnera point de nouveau droit pour en user autrement. 1718. Juillet.

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, avons signé cette Declaration, & y avons aposé les cachets de nos Armes. A Londres le (22. Juillet) 2 Aout de l'Année 1718.

(*L. S.*) SUNDERLAND P.
(*L. S.*) ROXBURGH.
(*L. S.*) J. CRAGGS.

## *Ratification de l'Empereur.*

NOus, après avoir vû & diligemment examiné les Articles desdits Traitez & Conventions, avons tous lesdits Articles en general & en particulier, agréez & aprouvez, ainsi qu'ils sont ici conclus, arrêtez & transcrits, les aprouvons & ratifions en vertu des Presentes: Promettons en foi & parole d'Empereur, de Roi, & d'Archiduc, les observer & accomplir fermement & religieusement, sans pouvoir en aucun tems par nous, ou aucuns des nôtres aller au contraire. En foi de quoi nous avons signé de nôtre propre main le present Acte de ratification, & à icelui fait mettre & apposer nôtre Sceau ordinaire. Donné à Vienne le 14. du mois de Septembre l'an de N. S. 1719. & de nos Regnes des Romains le 7. d'Espagne, le 15. de Hongrie & Boheme, le 8. CHARLES. *Par Mandement exprès de Sa Sacrée Imperiale & Catholique Majesté* JEAN GEORGE BUOL, & à côté PHILIPPE LOUIS Comte de ZINSENDORF; & scellé du Sceau de l'Empereur, dans une boëte d'argent.

## *Ratification du Roi de France.*

NOus, ayant agréable les susdits Traitez & Articles separez, en tous & chacuns les points qui y sont contenus; avons de l'avis de nôtre très-cher & très-aimé Oncle, le Duc d'Orleans, Regent de nôtre Royaume, iceux, tant pour nous que pour nos Heritiers & Successeurs, Roiaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, aprouvé, ratifié, & confirmé, & par ces presentes signées de nôtre main, acceptons, aprouvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere

1718. Juillet. niere que ce soit. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre scel à ces Presentes. Donné à Paris le trente-uniéme jour d'Août l'an de grace mil sept cens dix-huit, & de nôtre Regne le troisieme: Signé, LOUIS; & plus bas. Par le Roi, le Duc d'Orleans Regent present. Signé PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune, sur lacs de soye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

*Ratification du Roi de la Grande Bretagne.*

NOus, après avoir veu & examiné le Traité ci-dessus, avons icelui aprouvé, ratifié, agréé, & confirmé, en tous & chacuns ses Articles & clauses y contenuës, & par ces presentes l'aprouvons, ratifions, agréons, & confirmons pour nous, nos heritiers & successeurs, promettans en parole de Roi, d'accomplir & observer sincerement & de bonne foi, toutes & chacunes les choses contenues audit Traité, & de ne jamais permettre, en tant qu'à nous est, qu'aucun aille au contraire en quelque maniere que ce soit. En foi de quoi, & pour donner plus de force à ces presentes; Nous les avons signées de nôtre main Royale, & à icelles fait mettre nôtre grand Sceau de la Grande-Bretagne. Donné en nôtre Palais de Kensington, le septiéme jour du mois d'Août, l'an de N. S. 1718. & de nôtre Regne le cinquieme. GEORGE R. scellé du grand Sceau, dans une boëte d'argent.

*Articles separez & secrets.*

I. LE Serenissime & Très-puissant Roy Très Chretien, le Serenissime & Très puissant Roy de la Grande Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, étant convenus par le Traité conclu entr'eux, & signé ce jourd'hui, de certaines conditions, conformement auxquelles la Paix pourroit se faire entre le Serenissime & Très-puissant Empereur des Romains, & le Serenissime & Très-puissant Roy d'Espagne, & entre sa Sacrée Majesté Imperiale & le Roy de Sicile, (lequel on juge à propos de nommer desormais Roy de Sardaigne,) & ayant communiqué lesdites conditions à ces trois Princes, pour servir de baze fixe de la Paix à faire entr'eux, sa Sacrée Majesté Imperiale, émûë par les puissans motifs qui ont porté le Roy Très-Chrétein, le Roy de la Grande-Bretagne, & les susdits Etats Generaux, à entreprendre un Ouvrage si grand & si salutaire, & deferant à leurs sages & pressantes instances, declare qu'elle accepte lesdites Conditions ou Articles, sans en excepter aucun, comme des Conditions fixes & immuables, suivant lesquelles Elle consent à conclure une Paix perpetuelle entr'Elle, le Roy d'Espagne, & le Roy de Sardaigne.

II. Le Roy Catholique & le Roy de Sardaigne n'ayant pas encore consenti auxdites Conditions, Leurs Majestez Imperiale, Très-Chretienne & Britannique, & les susdits Etats Generaux, sont convenus de leur laisser, pour y consentir, le terme de trois mois, à compter du jour de la signature de ce present Traité, estimant cet espace de tems suffisant, pour examiner lesdites Conditions, pour prendre enfin leurs dernieres resolutions, & pour declarer s'ils veulent les accepter aussi pour Conditions fixes & immuables, de leur Paix avec Sa Majesté Imperiale. comme on peut esperer de leur pieté & de leur sagesse qu'ils le feront, & que suivant l'exemple de Sa Majesté Imperiale, ils modereront leurs ressentimens, qu'ils auront l'humanité de preferer le repos public à leurs vûës particulieres, & qu'en même tems qu'ils épargneront l'effusion du sang de leurs Sujets, ils detourneront des autres Nations,

les

les calamitez inseparables de la Guerre; Et pour cet effet Leurs Majestez Très-Chretienne & Brittannique, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, employeront conjointement & separement leurs offices les plus efficaces, pour porter lesdits Princes à ladite acceptation. 1718. Juillet.

III. Mais si contre toute attente des Hauts Contractans, & contre les vœux de toute l'Europe, le Roy d'Espagne & le Roy de Sardaigne, après le dit terme de trois mois écoulé, refusoient d'accepter lesdites conditions, qui leur sont proposées, pour leur Paix avec Sa Majesté Imperiale, comme il n'est pas juste, que le repos de l'Europe depende de la renitence, ou des projets cachez desdits Princes, Leurs Majestez Très-Chretienne & Britannique, & les Etats Generaux, s'engagent à joindre leurs forces à celles de Sa Majesté Imperiale, pour les obliger à l'acceptation & execution des susdites Conditions, & pour cet effet, Elles fourniront conjointement ou separement à Sa Majesté Imperiale les mêmes secours, qui sont stipulez pour leur defense reciproque, par l'Article septième du Traité d'Alliance signé ce jourd'hui, consentant unanimement, que Sa Majesté Très-Chretienne fournisse des Subsides en argent, au lieu de Troupes; Et si les secours stipulez dans ledit Article septième ne suffisoient pas pour la fin que l'on se propose, alors les quatres Puissances contractantes conviendront incessamment entr'elles des secours ulterieurs à fournir à Sa Majesté Imperiale, & les continueront, jusqu'à ce que Sa Majesté Imperiale ait soûmis le Royaume de Sicile, & soit en pleine sûreté pour ses Royaumes & Eats en Italie.

Il a aussi été convenu expressement, que si à cause des secours que Leurs Majestez Très Chretienne & Britannique, & les Seignieurs Etats Generaux fourniront à Sa Majesté Imperiale, en vertu & pour l'exécution de ce présent Traité, les Rois d'Espagne & de Sardaigne, ou l'un d'eux, declaroient ou faisoient la guerre à l'une desdites trois Puissances Contractantes, soit en l'attaquant dans ses Etats, soit en saisissant par force, ses Sujets, ou leurs vaisseaux & leurs effets par Mer ou par Terre; en ce cas les deux autres Puissances contractantes declareront & feront incessamment la Guerre audit Roi qui l'aura declarée ou faite à l'un desdits Princes contractans, & ne poseront pas les armes, que l'Empereur ne soit en possession de la Sicile, & en sûreté pour ses Royaumes & Etats d'Italie, & qu'une juste satisfaction ne soit faite à celle des trois Puissances contractantes, qui aura été attaquée ou lesée, à l'occasion du present Traité.

IV. Si l'un seulement desdits deux Rois, qui n'ont pas encore consenti ausdites conditions de Paix avec Sa Majesté Imperiale, les accepte, il se joindra aussi aux quatre Puissances contractantes, pour contraindre celui qui les aura refusées, & il fournira sa part des subsides, suivant la repartition qui en sera faite.

V. Si le Roi Catholique, touché du bien public, & persuadé, que l'echange des Royaumes de Sicile & de Sardaigne est necessaire pour le maintien de la Paix generale, y consent, de même qu'aux autres susdites conditions de sa Paix avec l'Empereur, & que le Roi de Sardaigne au contraire, refusant cet échange, persiste à retenir la Sicile; En ce cas, le Roi d'Espagne restituera la Sardaigne à l'Empereur, qui (sauf sa Souveraineté sur ce Royaume) en confiera la garde au serenissime Roi de la Grande-Bretagne, & aux Seigneurs Etats Generaux, jusqu'à ce que la Sicile estant soûmise, le Roi de Sardaigne souscrive aux susdites conditions de son Traité avec l'Empereur, & consente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, celui de Sardaigne, qui lui sera remis pour lors par le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux. Et si sa Majesté Imperiale ne pouvoit parvenir à conquerir la Sicile, & à la soûmettre à sa puissance; le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Generaux lui restitueront en ce cas le Royaume de Sardaigne, & Sa Majesté Imperiale joüira cependant des revenus de ce Royaume qui excederont les frais de garde.

VI. Et s'il arrive que le Roi de Sardaigne consente audit échange, & que le Roi d'Es-

1718. Juillet. d'Espagne refuse d'y acquiescer, l'Empereur en ce cas attaquera la Sardaigne, aidé des secours des autres Contractans, lesquels ils s'engagent de lui continuer, comme Sa Majesté Imperiale s'oblige également de ne pas poser les armes, jusqu'à ce qu'elle se soit emparée de tout le Royaume de Sardaigne, lequel elle remettra aussitôt après au Roi de Sardaigne.

VII. En cas d'oposition à l'échange de la Sicile & de la Sardaigne, de la part du Roi d'Espagne & de la part du Roi du Sardaigne, l'Empereur attaquera premierement le Royaume de Sicile, conjointement avec les secours des Alliez, & lorsqu'il l'aura conquis, il attaquera la Sardaigne, avec tel nombre de Troupes, qu'il jugera necessaire pour l'une & l'autre expedition, outre les secours des Alliez; & la Sardaigne estant soûmise, Sa Majesté Imperiale en confiera la garde au Roi de la Grande-Bretagne, & aux Seigneurs Etats Generaux, jusqu'à ce que le Roi de Sardaigne souscrive aux susdites conditions de paix avec l'Empereur, & consente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, le Royaume de Sardaigne, qui lui sera remis pour lors par Sa Majesté Britannique & par les Etats Generaux, & Sa Majesté Imperiale joüira cependant des revenus de ce Roiaume, qui excederont les frais de garde.

VIII. Au cas que le refus du Roi Catholique & du Roi de Sardaigne, ou de l'un d'eux, d'acepter & d'executer lesdites conditions de Paix, qui leur sont proposées, obligeât les quatre Puissances contractantes, de venir aux voies de fait contr'eux, ou l'un d'eux, il a été convenu expressément, que l'Empereur devra se contenter des avantages stipulez pour lui, d'un commun consentement dans les susdites conditions quelques succès que pussent avoir ses armes contre les deux Rois ou l'un d'eux, sauf pourtant à Sa Majesté Imperiale de revendiquer par armes, ou par la negociation de de paix, qui suivroit une telle Guerre, contre le Roy de Sardaigne, les droits qu'elle prétend avoir sur les parties de l'Etat de Milan que ce Roy possede, & sauf aussi aux trois autres contractans, en cas qu'il leur fallut entreprendre une pareille Guerre contre le Roy d'Espagne & contre le Roy de Sardaigne, de convenir & de designer avec Sa Majesté Imperiale, en faveur de quel autre Prince, elle devra disposer alors de la partie du Duché de Montferrat, que le Roy de Sardaigne possede actuellement, à l'exclusion de ce Roy, & à quel autre Prince, ou à quels autres Princes, elle devra donner des Lettres d'Expectative, contenant l'investiture éventuelle des Etats possedez presentement par le Grand Duc de Toscane, & par le Duc de Parme & de Plaisance, à l'exclusion des fils de la presente Reine d'Espagne, avec le consentement de l'Empire; bien entendu que jamais en aucun cas, ni Sa Majesté Imperiale, ni aucun Prince de la Maison d'Austriche, qui possedera des Royaumes, Provinces & Etats d'Italie, ne pourront s'aproprier lesd. Etats de Toscane & de Parme.

IX. Mais si Sa Majesté Imperiale, après avoir emploié des Troupes suffisantes avec les moiens & les secours fournis par les Alliez, & après avoir fait les diligences convenables, ne pouvoit se rendre maitre de la Sicile par la force des armes, ni s'établir dans la possession de ce Roiaume; les Puissances contractantes conviennent & declarent, qu'en ce cas, Sa Majesté Imperiale est & sera entierement libre & deliée de tous les engagemens, qu'elle a pris par ce present Traité, en consentant aux susdites conditions de la Paix à faire entr'Elle & les Rois d'Espagne & de Sardaigne, sans prejudice cependant des autres Articles du present Traité, qui regardent mutuellement Sa Majesté Imperiale & leurs Majestez Très-Chrêtienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies.

X. Toutefois la sûreté & le repos de l'Europe, étant l'objet des renonciations à faire, par Sa Majesté Imperiale & par Sa Majesté Catholique, pour Elles & pour leurs descendans & successeurs, à toutes pretentions d'un côté sur le Roiaume d'Espagne & des Indes, & de l'autre sur les Roiaumes, Provinces & Etats d'Italie, & sur les Païs-Bas Autrichiens, lesdites renonciations seront faites de part & d'autre, de la maniere & en la forme, qu'il est stipulé par les Articles II. & IV. des condi-

conditions de Paix à faire entre Sa Majeſté Imperiale, & Sa Majeſté Catholique refuſât d'accepter les ſuſdites conditions, l'Empereur ſera neanmoins expedier les Actes de ſes Renonciations, dont la publication ſera differée juſqu'à la ſignature de la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique. Et ſi le Roi Catholique perſiſtoit à ne vouloir pas ſouſcrire cette Paix, Sa M. I. remettra cependant au Roy de la Grande-Bretagne, en même tems que ſe fera l'echange des Ratifications de ce preſent Traité, un Acte autentique deſdites renonciations, lequel Sa Majeſté Britannique, du conſentement unanime des Contractans, n'exhibera au Roy Très-Chretien, qu'après que Sa Majeſté Imperiale aura été miſe en poſſeſſion de la Sicile: Et aprés que Sa Majeſté Imperiale ſera en poſſeſſion de ce Royaume, tant l'exhibition, que la publication dudit Acte des renonciations de Sa Majeſté Imperiale, ſe ſera à la premiere requiſition du Roy Très Chretien, & ces renonciations auront lieu, ſoit que le Roy Catholique ait ſigné la Paix avec l'Empereur ou non; vû qu'en ce dernier cas, la garantie des Puiſſances contractantes devra tenir lieu à l'Empereur de la ſûreté que les Renonciations du Roy Catholique auroient donnée à Sa Majeſté Imperiale pour la Sicile, & les autres Etats d'Italie, & pour les Provinces des Païs-Bas. 1718. Juillet.

XI. Sa Majeſté Imperiale promet de ne rien entreprendre, ni tenter contre le Roi Catholique, ni contre le Roi de Sardaigne, ni generalement contre la Neutralité d'Italie, pendant les trois mois qui ont été accordez à ces deux Princes, pour accepter les ſuſdites conditions de leur Paix avec l'Empereur; mais ſi pendant ce terme de trois mois le Roi Catholique, au lieu d'accepter les ſuſdites conditions, continuoit ſes hoſtilitez contre Sa Majeſté Imperiale, ou ſi le Roi de Sardaigne attaquoit à main armée les Etats qu'elle poſſede en Italie, en ce cas, Leurs Majeſtez Très-Chretienne & Britannique, & les Etats Generaux, s'engagent de fournir inceſſamment à Sa Majeſté Imperiale pour ſa défenſe les ſecours qu'ils ſont convenus de ſe donner mutuellement, pour la defenſe reciproque de leurs Etats, par l'Alliance ſignée ce jourd'hui, conjointement ou ſeparement, & même ſans attendre que le terme de deux mois, fixé par ladite Alliance pour employer des offices amiables, ſoit écoulé; & ſi les ſecours ſpecifiez dans ledit Traité ne ſuffiſoient pas pour la fin propoſée, les quatre Puiſſances contractantes conviendront ſans delai entr'elles des ſecours plus conſiderables, à fournir à Sa Majeſté Imperiale.

XII. Les onze articles ci-deſſus, demeureront ſecrets entre Leurs Majeſtez Imperiale, Très-Chrêtienne, & Britannique, & les Etats Generaux, pendant l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la ſignarure, à moins que les quatre Puiſſances contractantes, d'un commun conſentement, ne jugeaſſent à propos d'abreger ou de prolonger ce terme: & quoique leſdits onze articles ci-deſſus ſoient ſeparez du Traité d'Alliance, ſigné ce jourd'hui entre leſdites Puiſſances contractantes, ils auront cependant la même force & vigueur, que s'ils y étoient inſerez mot à mot, étant cenſez en faire une partie eſſentielle: & les Ratifications en ſeront fournies en même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez, en vertu des Pleins-pouvoirs communiquez ce jourd'hui reciproquement, avons ſigné ces articles ſeparés & ſecrets, & y avons apoſé les cachets de nos armes. Fait à Londres le (22. Juillet.) 2. Août. 1718.

(L. S.) *Chriſtof. Penterrider ab Adelshauſen.*
(L. S.) *Joannes Ph. Hoffman.*

(L. S.) *Du Bois.*

(L. S.) *W. Cant.*
(L. S.) *Parker C.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kingſton C. P. S.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcaſtle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburgh.*
(L. S.) *Berkeley.*
(L. S.) *J. Craggs.*

AR-

1718. Juillet.

# ARTICLE SEPARÉ.

COmme le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui par Leurs Majeſtez Imperiale, Très-Chrêtienne, & Britannique, & qui renferme, tant les conditions, qui ont été eſtimées les plus équitables & les plus propres pour établir la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique, & entre ledit Empereur & le Roi de Sicile, que celles de l'Alliance concluë entre leſdites Puiſſances contractantes, pour le maintien de la Paix, a été communiqué aux Hauts & Puiſſans Seigneurs, les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas; & que les Articles ſeparez & ſécrets qui ont auſſi été ſignez ce jourd'hui, & qui contiennent les moyens dont on a trouvé à propos de ſe ſervir, pour exécuter ledit Traité, doivent être propoſez inceſſamment aux mêmes Eats Generaux: Le zèle que cette Republique temoigne pour retablir, & aſſurer le-repos public, ne laiſſe aucun lieu de douter, qu elle ne veuille d'elle-même acceder audit Traité. C'eſt pourquoi leſdits Etats Generaux ſont compris nommement dans ce Traité, comme parties contractantes, dans la confiance, que leſdits Etats y entreront auſſi promptement, que les formalitez requiſes par la conſtitution de leur Gouvernement pourront le permettre.

Et ſi contre l'eſperance & les vœux des Parties contractantes (ce que cependant l'on ne doit point ſoupçonner) leſdits Seigneurs Etats Generaux ne prenoient point la reſolution d'acceder audit Traité, il a été convenu & arrêté expreſſement entre leſdites Parties contractantes, que ledit Traité, ſigné ce jourd'hui, ne laiſſera pas d'avoir ſon effet, & d'être executé par leſdites Puiſſances, dans toutes ſes clauſes & Articles, de la même maniere qu'il a été ſtipulé, & que les Ratifications en ſeront échangées dans le tems marqué.

Cet article ſeparé aura la même force, que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui; il ſera ratifié de même maniere, & les ratifications en ſeront échangées dans le même-tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui reciproquement, avons ſigné cet Article ſeparé, & y avons apoſé les Cachets de nos Armes. Fait à Londres le (22 Juillet) 2 Août de l'an 1718.

(L. S.) *Chriſtof. Penterrider ab Adelshauſen.*
(L. S.) *Joannes Ph. Hoffman.*

(L. S.) *Du Bois.*

(L. S.) *W. Cant.*
(L. S.) *Parker. C.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcaſtle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburgh.*
(L. S.) *Stanhope.*
(L. S.) *J. Craggs.*

## *Ratification de l'Empereur.*

NOus, après avoir vû les Articles ci deſſus, arrêtez & ſignez par nos Plenipotentiaires, en vertu de notre Mandement, enſemble le Traité d'Alliance y énoncé, dont ces Articles ſont cenſez faire partie, avons tous iceux aprouvez & ratifiez, les aprouvons & ratifions en vertu des Preſentes: Promettons en parole d'Empereur, de Roi, & d'Archiduc, les accomplir & obſerver fidèlement & religieuſement tous & chacun en particulier. En foi de quoi Nous avons ſigné de notre main le preſent Acte de Ratification, & à icelui fait mettre notre Sceau. Donné à Vienne

Vienne le 14. du mois de Septembre 1718. l'an de nos Regnes des Romains le septième, d'Espagne le quinzième, & de Hongrie & de Boheme le huitième. CHARLES, *par Mandement de sa Sacrée Imperiale Catholique Majesté.* JEAN-GEORGE BUOL. *Et à côté*, PHILIPPE-LOUÏS COMTE DE ZINZENDORF, & scellé du Sceau de l'Empereur, dans une boëte d'argent doré. 1718. Juillet.

*Ratification du Roi de France.*

NOus ayant agreables les susdits Articles separez & secrets, en tous & chacun les points qui y sont contenus, avons de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Regent de notre Royaume, iceux tant pour Nous, que pour nos heritiers & successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, aprouvé, ratifié & confirmé ; & par ces Presentes, signées de Notre main, acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre Notre Scel à ces Presentes. Donné à Paris le trente-unieme jour d'Août, l'an de grace 1718. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, le DUC D'ORLEANS, Regent, present ; signé, PHELIPPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune, sur lacs de soye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

*Ratification du Roi de la Grande-Bretagne.*

NOus, après avoir vû & examiné les Articles separez & secrets ci dessus ; avons iceux aprouvez, ratifiez, agréez & confirmez, en tout leur contenu, les aprouvons, agreons, ratifions & confirmons, pour Nous, nos heritiers & successeurs, promettant & nous engageant, en parole de Roi, d'observer & accomplir sincerement & de bonne foi toutes & chacunes les choses contenuës dans les Articles ci-dessus, separez & secrets, de ne souffrir jamais, autant qu'il sera en notre pouvoir, qu'aucun aille au contraire, en quelque maniere que ce puisse être. En foi de quoi, & pour donner plus de force à ces Presentes, nous les avons signées de notre main Royale, & à icelles fait mettre notre grand Sceau de la Grande-Bretagne. Donné en notre Palais de Kensington, le 7. jour du mois d'Août, l'an de N. S. 1718. & de notre Regne le cinquieme. GEORGE R. Et scellé du grand Sceau, dans une boëte d'argent.

*Accession du* Roi de Sardaigne *Duc de Savoye, &c. &c. au Traité de la Quadruple Alliance; du* 2. *&* 18. *Novembre* 1718.

COmme les Plenipotentiares de Sa Majesté Imperiale Catholique, de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & de Sa Majesté Britannique, ont conclu & signé, avec les formalitez requises, à Londres le 22. du mois de Juillet, 2. d'Août dernier, un Traité entre les Parties contractantes, & des Articles separez & secrets, aussi-bien que quatre autres Articles separez, qui y ont raport, & qui ont tous la même force que le Traité principal ; de tous lesquels la teneur s'ensuit ici de mot à mot.

(*Ici sont inserez le Traité & les Articles secrets.*)

1718. Novemb. Mais comme le Roy de Sicile, que l'on est convenu de nommer presentement Roy Sardaigne, selon l'esprit du Traité, & des Articles ci-dessus inserez, a été invité de vouloir acceder pleinement & dans toute leur étenduë, à tous & chacun d'eux, & de se joindre en la forme requise, aux autres Parties contractantes, comme s'il avoit été lui-même partie contractante dès le commencement, Et d'autant que ledit Roy de Sardaigne, après avoir examiné mûrement les conditions portées expressément par le Traité, & les Articles inserez ci-dessus, a non seulement declaré qu'il vouloit accepter ces mêmes conditions, & les aprouver par son accession; mais même qu'il a donné des Pleinpouvoirs suffisans aux Ministres qu'il a nommez, pour consommer cet ouvrage. Pour parvenir à une fin aussi salutaire & aussi desirée, Nous soussignez Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale Catholique, de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Sa Majesté Britannique, au nom & de l'autotité de leurs dites Majestez, avons admis, adjoint & associé, & par ces presentes admettons, adjoignons & associons pleinement & entiérement le susdit Roi de Sardaigne, au Traité inseré ci-devant, & tous & chacun des articles qui y ont raport. Promettant, en vertu de la même autorité, que leursdites Majestez conjointement & séparement, executeront & accompliront entierement exactement, à l'égard du Roi de Sardaigne, toutes & chacune des Conditions, Cessions, Conventions, Garanties & Obligations contenuës & exprimées dans ledit Traité & Articles: Bien entendu que toutes & chacune des Conventions, faites par les Articles secrets, contre ledit Roi de Sardaigne, cessent, & sont abolies, au moyen de sa présente accession. Et Nous soussignez Ministres Plenipotentiaires du Roi de Sardaigne, en vertu du Plein-Pouvoir dûëment communiqué & reconnu, dont la copie est jointe à la fin de cet Acte, attestons de notre part par ces presentes, & nous engageons en son nom, que le susdit Roi, notre Maitre, accede pleinement & sans reserve au Traité, & à tous & chacun des Articles ci-dessus inserez: Que par cette accession solemnelle, il se joint, comme Partie stipulante dès le commencement, aux Parties contractantes ci-dessus nommées: Qu'en vertu & par la force de cet Acte, la susdite Majesté du Roi de Sardaigne, tant pour Elle que pour ses heritiers & successeurs, s'oblige & s'engage mutuellement envers Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Très-Chrêtienne, & Sa Majesté Britannique, leurs heritiers & successeurs, conjointement & separement, d'observer, exécuter & accomplir toutes & chacune des Conditions, Cessions, Conventions, Garenties & Obligations contenuës & énoncées dans le Traité & dans les Articles ci-dessus inserez, à l'égard de toutes lesdites Puissances conjointement, & de chacune d'elles separement, de la même maniere & aussi fidelement & religieusement, que si elle avoit été une des Parties contractantes dès le commencement, & qu'elle eut contracté, conclu & signé les mêmes Conditions, Cessions, Garenties & Obligations, conjointement ou separement avec Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Très-Chrêtienne, & Sa Majesté Britannique.

Cet Acte d'admission & d'accession dudit Roi de Sardaigne sera ratifié par toutes les Parties contractantes, & les Ratifications, expediées en bonne forme, seront échangées & délivrées de part & d'autre à Londres, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plûtôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plenipotentiaires des Parties contractantes; munis de part & d'autre de Pouvoirs suffisans, avons signé ces Presentes de notre main, & y avons aposé les Cachets de nos Armes; Sçavoir, les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale Catholique, de Sa Majesté Britannique, & de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, à Londres le (22 Octobre.) 2. Novemb. & le Plenipotentiaire

tentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, à Paris le 18. du mois de Novembre de l'an 1718. 1718. Novemb.

(L. S.) *Christoforus Penterrider ab Adelshausen.*
(L. S.) *Joannes Ph. Hoffman.*
(L. S.) *Du Bois.*
(L. S.) *Parker.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcastle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburgh.*
(L. S.) *Stanhope.*
(L. S.) *J. Craggs.*
(L. S.) *Provana.*
(L. S.) *De la Perouse.*

## Acte d'Accession du Roi d'Espagne au Traité de la Quadruple Alliance, signé à la Haie le 17. Fevrier 1720.

*Quum per Conventionem Hagæ Comitum signatam inter nos subscriptos Ministros sacræ suæ Cæsareæ, sacræ suæ Britannicæ, & Sacræ suæ Christianissimæ Majestatum conventum sit, ut Majestas sua Catholica possit intra spatium trium mensium à die subscriptionis dictæ Conventionis computandorum, acceptare Tractatum Londini signatum 2. Augusti 1718. n. st. fruique commodis in ejus favorem per dictum Tractatum solemniter promissis; cumque dicta sua Majestas Catholica purè & plenè acceptaverit, actu regiâ manu suâ subscripto 26. Januarii 1720. n. st. cujus Apographum in hoc instrumento adjectum est, Conventionem Parisiis factam 18. Julii 1718. n. st. cujus conditiones atque articuli omnes de verbo ad verbum iidem sunt ac illi qui in Tractatu Londinensi continentur; & cum dicta sua Majestas Catholica Marchionem de Beretti Landi suum Plenipotentiarium Hagæ Comitum mandatis & Plenipotentiarum Tabulis sufficientibus ad hoc opus consummandum muniverit. Quo itaque negotium tam salutare finem suum exoptatum consequatur, nos infrascripti Cæsareæ, Britannicæ, & Christianissimæ Majestatum Ministri Plenipotentiarum Tabulis muniti ad signandam præfatam Conventionem Hagæ Comitum factam per quam Regi Hispaniarum intra terminum trium mensium à die subscriptionis dictæ Conventionis computandorum purè & plenè conditionibus in Tractatu Londinensi expressis accedere liberum esse declaravimus, & per præsentes Majestatis suæ Catholicæ simplicem & plenam ad omnes & singulos articulos præfati Tractatus Londinensis accessionem nos acceptare declaramus.*

*Ego autem infrascriptus Majestatis suæ Catholicæ Plenipotentiarius à dicta suâ Majestate Plenipotentiarum Tabulis ad signandam cum Ministris fœderatarum Potestatum Conventionem Parisiis factam 18. Mensis Julii 1718. n. st. quum sim instructus, observatumque fuerit, Ministrum Maj. suæ Cæsareæ dictam Conventionem Parisiis factam non subscripsisse: illam verò Conventionem per Tractatum Londinensem 2. Augusti 1718. n. st. à Ministro Majest. suæ Cæsareæ subscriptum complementum suum accepisse; & comitem à Windisgratz Majestatis suæ Cæsareæ Ministrum & Plenipotentiarium, accessionem Majestatis suæ Catholicæ acceptandi potestatem non habiturum; si dicta accessio ad conventionom Parisiis factam tantummodo se referret: Quumque recognitis & perpensis dicta Conventione Parisiis factâ & dicto Tractatu Londini signato, compertum sit, utrumque de verbo ad verbum congruere, ita ut Conventio Parisiensis Tractatusque Londinensis una eademque res omninò sint: ego necessariâ autoritate sum munitus ad signandum Tractatum Londinensem, quem Tractatum æquè ac Conventionem Parisiensem in omnibus & singulis eorundem articulis, purè & plenè, nullâque adhibitâ reservatione, ex parte & nomine regis Hispaniarum Domini mei accepto.*

*Instrumentum hoc accessionis Majestatis suæ Catholicæ ratihabebitur ab omnibus partibus com-*

1720. Fevrier. *compaciscentibus & ratihabitionum Tabulæ ritè confectæ intra spatium duorum mensium à die subscriptionis computandorum, ac citiùs si fieri poterit, Hagæ Comitum commutabuntur, & invicem extradentur.*

*In quorum fidem nos Partium contrahentium Plenipotentiarii supradictis Plenipotentiarum tabulis mutuo exhibitis instructi hasce præsentes manibus nostris subscripsimus & Sigillis nostris communivimus: Actum Hagæ Comitum d.* 17. *Februarii Anno* 1720.

| | |
|---|---|
| (*L.S.*) LEOP. C. WINDISGRATZ. | (*L.S.*) LE C. DE MORVILLE. |
| (*L.S.*) MARQ. BERETTI LANDI. | (*L.S.*) W. C. DE CADOGAN. |

## ARTICLUS SEPARATUS.

*CUm Titulorum aliqui, quibus sacra sua Cæsarea Majestas, & sacra sua Majestas Catholica in his Instrumentis utuntur, non ab omnibus Partibus contrahentibus agnosci possint; Conventum est, ut Tituli, sive omissi, sive additi, Jus aliquod cuidam adjicere, vel alteri præjudicium affere neutiquam valerent. In quorum fidem, nos infra scripti Plenipotentiarii hunc quoque Articulum separatum subscripsimus, & Sigillis nostris communivimus. Actum Hagæ-Comitum die* 17. *Februarii Anno* 1720.

| | |
|---|---|
| (*L.S.*) LEOP. C. WINDISGRATZ. | (*L.S.*) LE C. DE MORVILLE. |
| (*L.S.*) MARQ. BERETTI LANDI. | (*L.S.*) W. C. DE CADOGAN. |

### *Acte d'Acceptation de Sa Majesté Catholique.*

DOn Phelipe por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdesia, de Cordoua, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canarias, de las Indias Orientales, y Occidentales, Islas y Tierra firma del Mar Occeano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brabante, y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol, y Barcelona, Senor de Bizcaya y de Molina &c.

Por quanto haviendose formado por el Sereniſſimo Principe Luïs dezimo quinto mi Sobrino Rey de Francia y de Navarra, y por el Sereissimo Principe Jorge Rey de la Gran Bretaña un Projeto de Tratado para establecer una tranquilidad permanente en Europa, y procurar à este effecto una buena Paz y reconciliacion sincera entre las Potencias que se mantenian en Guerra, y autorizados para esto los dos referidos Sereniſſimos Reyes en calidad de Plenipotenciarios, el de Francia al Marques de Huxelles Mariscal de Francia, y

*NOs Philippus Dei Gratiâ Rex Castillæ, Arragoniæ, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galleciæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennis, Algarbæ, Algeziræ, Gibraltaris, Insularum Canariæ, ac Indiarum & Terræ firmæ maris Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, & Barcinonæ, Dominus Byscayæ, Molinæ, &c.*

*Cum per serenissimum Principem Ludovicum decimum-quintum Nepotem nostrum Franciæ & Navarræ Regem; atque per serenissimum Principem Georgium Magnæ Britanniæ Regem propositus sit Nobis perpetuæ in Europâ tranquillitatis stabiliendæ modus, & eo intuitu procurandi firmam pacem, & sinceram inter Potentias belligerantes reconciliationem: atque cum hunc in finem memorati serenissimi Reges Plenipotentiarum tabulis instruxerint nempè Franciæ Rex Marchionem & Marschallum de Huxelles & Dominum Clermont Comitem de*

al Sr. de Clermont Conde de Cheverny, y el de la Gran Bretaña al Conde de Stairs, y al Conde de Stanhope; passaron estos Ministros à extender un Tratado que firmaron en Paris en diez y ocho, en el qual se exponen entre otros Articulos las conditiones de la Paz, que se desea establecer entre los Principes, que han continuado la Guerra: Lhauiendoseme propuesto por los referidos Senores Reyes de Francia y de Inglaterra para que yo adhiriese à ellas, aunque desde entonces he diferido admitir las por justos motivos que para ello he tenido: deseando ahora contribuer de mi parte à los deseos de las dos referidas Magestades, los Serenissimos Reyes de Francia, y de Inglaterra, y dar à la Europa el beneficio de la Paz à costa de mis proprios Intereses, y de la posesion y derechos que he de ceder en ella; he resuelto aceptar el referido Tratado firmado en Paris, como que da dicho, el dia diez y ocho de Jullio de 1718. por los ya nombrados quatro Plenipotenciarios de Sus Magestades Christianissima y Britannica, portanto en virtud de la présente lo acepto y admito en todas las partes de su contenido, y con especialidad por lo que respecta y pertenece à los ocho Articulos que se incluyen en el, que tocan directamente à la Paz entre las dos Cortes de Madrid y de Viena, y entre los dos Soberanos de los Dominios de ellas. En fée de lo qual mande despachar la presente firmada de mi mano, sellada con el sello secreto, y refrendada de mi infraescrito primer Secretario de Estado y del Despacho. Dado en Madrid à 26. de Henero de 1720.

*de Chiverny, & Magnæ Britanniæ Rex Comites de Stairs & de Stanhope atque hi Ministri eò pervenerint ut Tractatum concluserint, quem signarunt Parisiis* 18. *Julii* 1718. *in quo alias inter Articulos specificantur conditiones pacis quam inter Principes qui Bellum huc usque continuarunt, stabiliri in votis fuit & cum memorati Domini Franciæ & Magnæ Britanniæ Reges nobis proposuerint hisce adhærere conditionibus, licet huc usque eas admittere propter justas quas habuimus rationes, distulerimus, nihilominus desiderantes ex parte nostrâ implere vota memoratarum Majestatum serenissimorum Franciæ & Magnæ Britanniæ Regum atque efficere ut Europa pacis gaudeat beneficio, quamvis cum detrimento nostro & diminutione tam statuum quam Jurium, quibus renunciamus, ut eò pertingamus: decrevimus modo prædictum Tractatum acceptare signatum Parisiis* 18. *Julii* 1718. *à supra dictis quatuor Plenipotentiariis suarum Majestatum Christianissimæ & Britannicæ, atque ideo tenore præsentium acceptamus hunc præfatum Tractatum & in omnibus admittimus, quæ continet, punctis, & præcipue in eo quod spectat & concernit comprehensos octo Articulos & directè respicientes pacem inter Utramque Aulam Madritensem & Viennensem & inter principes utrisque Dominationis modo regnantes; in cujus fidem commisimus expeditionem præsentis instrumenti manu nostrâ muniti & Sigillo nostro secreto, atque infrascripto primo Statûs Secretario subsignati; datum Madriti* 26. *Januarii* 1720.

1720. Janvier.

YO EL REY.

D. JOS. DE GRIMALDO.

EGO REX.

*Inferius*,

D. JOS. DE GRIMALDO.

*Nos infrascripti Ministri & Plenipotentiarii declaramus Apographum supra insertum Archetypo collatum & de verbo ad verbum consimile esse. Actum Hagæ-Comitum die* 17. *Februarii*, *Anno* 1720.

(*L.S.*) LEOP. C. WINDIZGRATZ. (*L.S.*) C. DE MORVILLE. (*L.S.*) W. CADOGAN.

1718.
Decemb.

# N°. VI.

CONVENTION *entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux, touchant l'execution de quelques articles & points du Traité de Barriere de 15. Novembre 1715. signée à la Haye le 22. Decembre 1718.*

LE Traité de Barriere, conclu le 15. de Novembre 1715. entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, n'ayant pu avoir son execution à l'égard de quelques Articles, à cause des dificultez, qu'on y a rencontrées, & Sa Maj. I. & C., Sa M. le Roi de la Grande-Bretagne, & LL.HH. PP., étant également portées à lever ces difficultez par les moyens les plus convenables, afin de parvenir au but qu'on s'est proposé par ledit Traité, & pour établir d'autant mieux les fondemens d'une solide amitié & bonne intelligence, à laquelle on est porté de part & d'autre, Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puissances, ont nommé, & commis pour traiter & en convenir; à sçavoir, Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Sieur *Hercule Joseph Louis Turinetti Marquis de Prié* & de Pancalier, Comte de Mitterbourg & de Castillon; Seigneur de Saint Servolo & Castelnovo, de Fridaw & Rabonstein en Autriche, de Schiurge Belvar, & Saint Miclos en Hongrie, Grand d'Espagne, Chevalier de l'ordre de de l'Anonciade, Conseiller intime d'Etat de sa Majesté Imperiale & Catholique, son Ministre Plenipotentiaire pour le Gouvernement des Païs-Bas, & son Ambassadeur Plenipotentiaire pour la conclusion & signature du present Traité, pour l'execution de celui de la barriere: Sa Majesté Britannique, le Sieur *Guillaume Comte de Cadogan*, Vicomte de Couversham, Baron de Reding & d'Oukley, General d'Infanterie, Colonel du second Regiment des Gardes à pied, Gouverneur de l'Isle de Wight, Maistre de la Garderobe, Conseiller d'Estat, Chevalier du très noble & très ancien ordre de St. André, & son Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies: & Leurs Hautes Puissances les Sieurs *Jean van Wynbergen*, Seigneur de Glinthorst, du Corps de la Noblesse du quartier de Veluwe, en la Province de Gueldre; *Wigbolt van der Does*, Seigneur de Noortwyck, de l'ordre de la Noblesse d'Hollande & Westfrise, Grand Baillif & Dyckgrave de Rhynland; *Antoine Heinsius*, Conseiller Pensionnaire, Garde du grand Sceau, & Surintendant des fiefs de la Province de la Hollande & Westfrise; *Adrien Velters*, ci-devant Echevin, Senateur & Pensionnaire de la Ville de Midelbourg en Zeelande; *Gerard Godart Taats van Amerongen*, Chanoine du Chapitre de St. Jean à Utrecht, Assesseur dans le Conseil des Elus, composant le premier Membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province, & Assesseur au Conseil des Heemrades de la Riviere de Leck; *Dancker de Kempenaar*, Senateur de la Ville de Harlingen en Frise; *Everhard Rouse*, Bourgemaitre de la Ville de Deventer en Overyssel; & *Eger Tamminga*, Seigneur en Zeeryp, Enum, Leerumus & t'Zandt; tous respectivement Députez en notre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, & de Groningue & Ommelandes; lesquels en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs, après avoir conferé plusieurs fois ensemble, sont convenus de la maniere suivante.

I. Comme il est survenu des difficultez au sujet de l'Article 17. dudit Traité de la Barriere, qui regarde la sureté des Frontieres, & l'extension des limites de Leurs

Leurs Hautes Puissances en Flandre, dont il pourroit resulter des inconveniens, qu'on souhaite de part & d'autre de prevenir, on est convenu, de substituer le present Article au lieu dudit Article 17. 1718. Decemb.

Sa Majesté Imperiale & Catholique agrée & aprouve, que pour l'avenir les Limites des Etats Généraux en Flandre commenceront à la Mer au Nord-Ouest du Fort de St. Paul, à present démoli, lequel Sa Majesté leur cede avec dix verges de terrain, de quatorze pieds la verge, autour de l'Avant-fossé du côté d'Ouest, & au Zud: & l'on tirera une ligne droite depuis la Digue, qui est au Zud dudit Fort, marquée par la lettre A. sur la Carte figurative, qui en a été formée & signée de part & d'autre, à travers le Polder nommé Hasegras, jusques à la jonction de la Digue de Crommendyck, marqué B., en allant le long d'un Fossé, qui se trouve à l'Ouest de ladite Digue demolie, & ensuite au Canal nommé Neeuwghedelft, marqué C., lequel on suivra jusques à Neeuwghedelft Dryhoeck, marqué D., de-là les nouvelles limites iront le long d'un Watergang, & Fossé, marquez E., jusques à la ligne marquée F., lesquels Watergang & Fossé demeureront à Sa Majesté. De la lettre F. l'on continuera le long de ladite ligne jusques au de-là du Bureau de Sa Majesté Imperiale & Catholique, marqué G., dans un Angle rentrant de la Digue duquel on traversera le petit Polder sur l'alignement d'un Fossé jusques au coulant d'Eau de l'Ecluse noire, en le continuant sur la pointe d'une Redoute, ou Traverse, qui est sur la Digue, au de-là des deux Canaux de Soute & de Soute, marquée H., près du Fort de St. Donas, lequel Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine souveraineté & proprieté aux Etats Generaux, de même que la souveraineté de tout le terrain situé au Nord de la ligne, marqué cidessus, moyennant que les Portes des Ecluses audit Fort seront & resteront ôtées en tems de paix, & qu'il sera permis aux Interessez d'en baisser les Suils au Niveau de celui de l'Ecluse noire, & d'en faire la visite quand ils le trouveront necessaire; afin qu'en tems de Paix l'eau ait toujours son libre coulant à la Mer.

Du dit poste les nouvelles limites retourneront le long du pied exterieur de la Digue, vers le Polder nommé le Bout du Monde; de-là, le long de la Digue de Mer, comme il est marqué sur la Carte; jusques aux anciennes limites à la coupure d'une Digue, qui ferme la creque de Lapschure, marquée I., & apartiendra à Leurs Hautes Puissances, en souveraineté, le Terrain situé au Nord de cette ligne.

L'on suivra de-là les anciennes limites jusques au Barbara Polder, auquel les nouvelles limites entreront & commenceront au pied de la Digue, en allant le long de ce Polder, & de Lauraine Polder, jusques à la longue Rue, marquée K., en les continuant à la Ligne droite le long de la même Rue, jusques à la Digue, qui va de Bouckhoute au Havre de Bouckhoute, marquée L., & de-là elles entreront dans le Capelle Polder, & continueront en ligne droite, jusques à un Angle rentrant du Gravejansdyck, marqué M., & iront de-là le long de la Digue, jusques au Polder rouge.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine souveraineté à Leurs Hautes Puissances les Barbara Polder, Lauraine Polder, Capelle Polder, & le Polder rouge, excepté ce qui est reservé par la ligne marquée ci-dessus, dans les Capelle, & Lauraine Polders, qui restera à Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Leurs Hautes Puissances permettent aux Interessez des Ecluses de Bouckhoute, de les remettre où elles ont été ci-devant, & que lesdites Ecluses ayent les coulans d'eau directement à la Mer, comme ils l'avoient avant la derniere Guerre.

Il sera permis à Leurs Hautes Puissances en tems de guerre, lorsque la necessité de la defense & sureté de leurs Frontieres l'exigera, d'occuper & faire fortifier les postes necessaires dans le Graafjansdyk & Zydlingsdyk.

A l'é-

1718. Decemb. A l'égard de la Ville du Zas de-Gand, les limites seront étenduës jusques à la distance de deux tiers de deux mille pas géometriques autour de la ville, en commençant aux Angles des Bastions, lesquels finiront du côté de Zelsate, sur le point de leurs anciennes limites au bord du Canal du Zas.

Et pour la conservation du bas Escaut, & la communication entre le Brabant & la Flandre des Etats Generaux, Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine & entiere souveraineté, aux Etats Generaux, le Village & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Ste. Anne & Ketenisse, bien entendu, que le territoire de Leurs Hautes Puissances ne s'étendra entre les Forts de la Perle, & de Liefkenshoek, qu'à mi-chemin, ou à distance égale des deux Forts.

Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra, aussi tôt que la Bariere sera attaquée, ou la Guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puissances, à condition neanmoins, que la guerre venant à cesser, Elles remettront ledit Fort de la Perle à Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi les Postes qu'elles auront occupez dans le Graafjansdyk & Zydlingsdyck.

Leurs Hautes Puissances prometrent de plus, que si à l'occasion de la cession de quelques Ecluses (dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en tems de paix) ils viussent à souffrir quelque dommage ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers militaires, que non seulement les Etats Généraux y remedieront incessamment, mais aussi qu'ils dédommageront les intéressez.

Et puisque par cette nouvelle situation des limites, il faudra changer les Bureaux, pour prévenir les fraudes, à quoi Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puissances sont également intéressées, on conviendra des lieux pour l'établissement desdits Bureaux, & des précautions ulterieures qu'on jugera convenir de prendre.

Il est de plus stipulé, qu'une juste évaluation sera faite dans le terme de trois mois, des revenus, que le Souverain tire des Terres qui se trouveront cedées à Leurs Hautes Puissances par cet Article, comme aussi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois, sur le pied qu'ils ont été accordez depuis trente ans endeça, à être deduits & defalquez sur le subside annuel de cinq cens mille Ecus, sans que pour cette évaluation on pourra retarder le payement dudit subside. Lesquelles Terres ne pourront être chargées d'impositions, ni d'autres taxes au de-là de ce qu'elles contribuent à present dans les charges publiques, suivant ladite évaluation qui en sera faite.

La Religion Catholique Romaine sera conservée & maintenuë aux lieux, ci-dessus cedez comme à present, & avec la même liberté d'exercice public, & dans la même étenduë qu'on a stipulé cette liberté par l'Article dix-huit du Traité de Barriere.

Les Proprietaires des Terres & autre Biens, situez dans l'étenduë desdites cessions, en retiendront la pleine proprieté, & joüissance, avec toutes les Prerogatives & Droits y attachez, nuls reservez, nuls exceptez, & seront de plus les Seigneurs particuliers des mêmes Terres & Biens continuez, & maintenus dans la proprieté & possession paisible des Jurisdictions, qui leur y apartiennent en tous degrès de justice, haute, moyenne, & basse, comme les uns & les autres en ont joui jusques à present.

Le Fort de Rodenhuyse sera rasé, & les differens touchant le Canal de Bruges seront remis à la decision d'Arbitres neutres, à choisir de part & d'autre, bien entendu que par la cession du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluse n'auront pas plus de droit sur ledit Canal qu'avant cette cession.

Au moyen des cessions comprises dans cet Article, Leurs Hautes Puissances se desistent de toutes les autres Terres & Lieux, qui leur ont été cedez, par l'Article 17 du Traité de Barriere, lesquels demeureront comme auparavant sous la Domination de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

CARTE PARTICULIERE
DES ENVIRONS D'UNE PARTIE DES
LIMITES EN FLANDRE,
ENTRE LES TERRES
DE S.M.I. ET CATHOLICQUE ET
CELLE DES ETATS
GENERAUX DES PROVINCES UNIES.
Dressée sur les Traitez de Paix.
A la Haye chez
H SCHEURLEER
HULSTER AMBACHT
AXELLER AMBACHT
t Verdroncken Landt van Saeftingen
Hooge Mer
Landt van Grouwe
t Landt van den Doel
t Landt van Keffenes
HULST
AXEL
Moerspuy
Fort de Francipani
LE PAYS DE WAES
Polder de Kieldrecht
Polder de Callo
Polder de Verrebrouck
t Fort Verrebroeck
De Kruys Dyck
Lillo
Bedmar
Stecken
S Paul
S Nicola
Vrassem
Beveren
Zwyndrecht
ANVERS
Saffelaer
Exarde
Wachtebecke
Boom Chau
Ter West
De Schelde

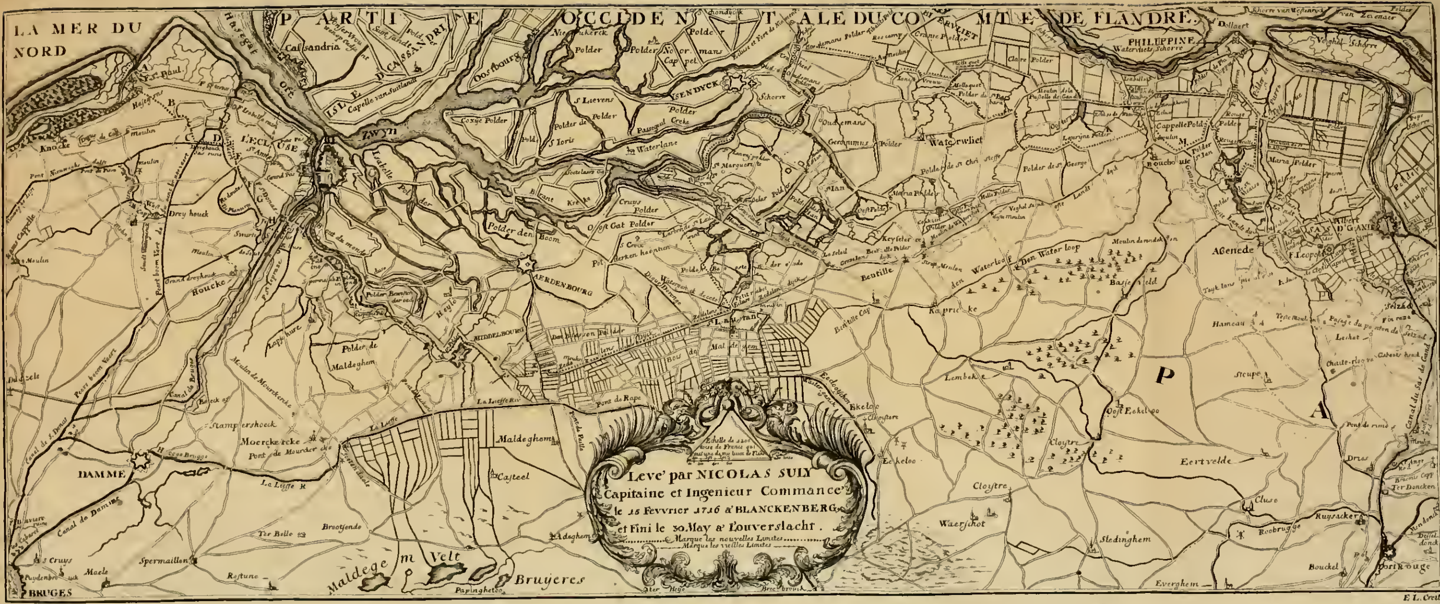
PARTIE OCCIDENTALE DU COMTE DE FLANDRE
LA MER DU NORD
Leve' par NICOLAS SULY
Capitaine et Ingenieur Commance'
le 15 Fevrier 1716 a' BLANCKENBERG
et Fini le 30 May a' Louverslacht.
Marque les nouvelles Limites
Marque les vieilles Limites
L'ECLUSE
Cassandria
ISLE DE CASSANDRIA
Oostbourg
ISENDYCK
Zwyn
PHILIPPINE
Waterwliet
Knocke
Drey houck
Houcke
AERDENBOURG
MIDDELBOURG
Polder de Maldeghem
Polder den Boom
Oost Gat Polder
Cruys Polder
Waterlane
Boucbouté
CappellePolder
Marie Polder
Assenede
F. Leopold
Selzaete
Bentille
Kaprícke
Den Water loop
Basse veld
Lembeke
Oost Eekeloo
Eekeloo
Cloystre
Eertvelde
Waerschot
Sleding hem
Cluse
Ruysacker
Roobrugge
Boucke
Port Rouge
Evergheme
Steupe
Hameau
Canal du Sas de Gand
P
A
Moercke rcke
Stampershoeck
Maldeghem
Casteel
Adeghem
Maldeghem Velt
Bruyeres
Papinghetoo
Spermaillon
Maele
Ter Belle
Brootsende
DAMME
Canal de Damme
Canal de Bruges
Canal de S. Donas
BRUGES
Dudzele
Port de Rape
La Liesse
La Lisse R
Pont de Mourder cke
F. L. Crilley

II. Comme Sa Majesté Imperiale & Catholique a promis par l'Article 19. du Traité de la Bariere, de faire payer annuellement à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, la somme de cinq cens mille Ecus, faisant un milion deux cens cinquante mille florins de Hollande, aux termes marquez par ledit Traité, en consideration des grands frais & depenses extraordinaires, auxquelles les Seigneurs Etats Generaux sont indispensablement obligez, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes qu'ils se sont engagez par ledit Traité de tenir dans les Villes & Places de la Barriere, que pour subvenir aux grosses charges, absolument necessaires pour l'entretien & reparation des Fortifications desdites Places, & pour les pourvoir de Munitions de guerre & de bouche. 1718. Decemb.

Et Sa Majesté voulant que sa promesse soit executée ponctuellement selon la teneur dudit Article 19., aiant pour cet effet fait connoitre à Leurs Hautes Puissances les difficultez, & les inconveniens qui pourroient se rencontrer dans l'execution dudit Article, comme aussi de l'Article separé dudit Traité, par raport aux assignations données sur les subsides des Provinces de Brabant & de Flandres, & les Quartiers, Districts, & Chatelenies y énoncées, pour la somme de 640000. florins de Hollande.

Sa Majesté Imperiale & Catholique, & les Seigneurs Etats Generaux, sont convenus d'une autre forme de reparation, & d'une autre hypotheque speciale, qui sera surrogée à la place des susdites hypotheques, & assignations, sur le subside des Provinces de Brabant & de Flandres, par dessus l'hypoteque generale sur tous les revenus des Païs-Bas Autrichiens, stipulé par ledit Traité.

Sçavoir, que Sa Majesté Imperiale & Catholique pour assurer & faciliter d'autant plus le payement dudit subside de cinq cens mille Ecus, ou un milion deux cens cinquante mille florins monnoye de Hollande par an, assigne une somme de sept cens mille florins de Hollande, ou deux cens quatre vingt mille Ecus, au lieu de celle de six cens dix mille florins, repartie sur les Païs, les Villes & Chatelenies, & Dependances retrocedées par la France, dont les revenus consistent dans les aides, & subsides desdites Villes & Chatelenies, les moyens courans communement apellez les Droits des quatre Membres de Flandres, & autres Droits Dominiaux, les quatre Patars par Bonnier, & autres impositions pour les Fortifications; le Rachat des Cantines Militaires, les émolumens, Ustencils, & autres gratifications, qui se payoient du tems que lesdites Villes & Chatelenies étoient au pouvoir de la France, aux Intendans, Gouverneurs & autres Officiers de l'Etat Major des Places; Et generalement tous les Droits & Impositions, dont leurs Hautes Puissances ont joui jusques à present en tout, ou en partie, sans exception quelconque.

A condition qu'on n'y pourra faire aucune diminution, ni changement, qui puisse porter du prejudice à ladite hypotheque.

L'adjudication de la Ferme desdits Droits des quatre Membres de Flandres, se fera en public, & aux plus offrans, bien entendu, qu'en cas d'insolvabilité des Fermiers & de leurs cautions, Sa Majesté Imperiale & Catholique supléera à des autres branches & revenus des Villes & Chatelenies susmentionnées, ou de ses revenus Dominiaux dans les autres Païs-Bas Autrichiens, ce qui pourroit manquer par là, à la somme de sept cens mille florins par an.

Et lorsqu'il s'agira de quelque moderation par laquelle les revenus de ladite Ferme, ou des Aides, & autres Droits & Impositions, ci-dessus specifiées, seroient hors d'état de produire la somme entiere de sept cens mille florins, on ne pourra l'accorder qu'après qu'on aura pourvû à cette moderation par quelque autre moyen suffisant, à leur contentement.

Assigne & affecte Sa Majesté Imperiale & Catholique les cinq cens cinquante mille florins de Hollande, ou deux cens vingt mille Ecus restans sur tous les revenus des Bureaux susmentionnez des Droits d'entrée & de sortie des Païs-Bas Autrichiens, qui ne sont engagez que subsidiairement à Leurs Hautes Puissances pour des levées d'ar-

 gent,

1718. Decemb. gent, faites par Elles en plusieurs rencontres, ou pour des rentes constituées dans le Païs, & autres pareilles charges fixes.

Sçavoir les Bureaux de Bruxelles, de Burgerhout, de Tirlemont, de Turnhout, de Charleroi, de Mons, d'Ath, de Beaumont, de Courtray, d'Ypres, de Tournay, de Nieuport, de la Province de Luxembourg, & de celle de Malines, lesquels tous ensemble, & chacun en particulier, serviront d'hypotheque speciale pour ladite somme de cinq cens cinquante mille florins de Hollande.

Et pour plus grande sureté du payement de ladite somme, engage Sa Majesté sur le pied d'un fonds subsidiaire & supletoire la somme de deux cens cinquante mille florins de Hollande par an, du premier & du plus clair revenu des Bureaux, des Droits d'entrée & de sortie de Gand, Bruges, & Ostende, promettant de les faire decharger entierement dans cinq années, de ce qui reste à payer pour le remboursement & interêts d'un million quarante mille six cens vingt cinq florins, qui ont été levez en 1710. sur ces trois Bureaux.

Promet aussi Sa Majesté, qu'on ne fera aucun changement dans les Droits d'entrée & de sortie, qui pouroit en diminuer le revenu au préjudice de l'hypotheque.

Et si Sa Majesté dans la suite du tems jugeoit necessaire de faire quelque changement à la levée desdits Droits, par lequel ils seroient diminuez, on ne pourra établir ce changement qu'après qu'on aura assigné un fonds suffisant pour supléer à cette diminution.

Ordonne Sa Majesté Imperiale & Catholique dès à present, & par cette Convention au Receveur General des Finances de Sa Majesté, & à celui qui sera établi en chef pour les susdits Païs retrocedez, qu'en vertu de la presente, & sur une Copie d'icelle, ils ayent à payer de trois en trois mois, à commencer au premier de ce mois de Decembre de l'année mille sept cens dix-huit, au Receveur General des Etats Generaux, sçavoir celui desdits Païs retrocedez en telles especes d'argent, ou telle monnoye qu'on reçoit aux Bureaux, & à la somme de deux cens quatre-vint mille Ecus, ou de sept cens mille florins de Hollande, & le Receveur General des Finances de Sa Majesté dans la Ville d'Anvers aussi un juste quartal de la somme restante de cinq cens cinquante mille florins, ou 200. vingt mille Ecus, sans attendre autre ordre ou d'assignation, la presente leur devant servir d'ordre ou d'assignation dès à present & pour lors, & lesdits payemens leur seront passez en comte à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme s'ils les avoient fait à Elle-même.

Quant aux arrerages dudit subside de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins de Hollande par an, échus depuis le 15. du mois de Novembre 1715. jour de la signature du Traité de la Barriere, jusqu'au dernier du mois de Novembre passé, on est convenu, pour éviter toute discussion touchant le raport pendant ledit terme, des revenus des Villes & Chatelenies retrocedées par la France; qui n'ont pas excedé trois cens mille Ecus par an, toutes charges deduites, comme Leurs Hautes Puissances l'ont fait voir par les états qu'Elles en ont fait dresser & communiquer, & qui ont été examinez par un des Commis des Finances de Sa Majesté Imperiale & Catholique. Et pour finir de même les contestations survennës à cause de l'inexecution de quelques Articles dudit Traité au sujet du payement desdits arrerages, depuis le 15. de Novembre 1715., jusques au premier de Janvier 1718., que de la part des Etats Generaux on a fait monter au de-là de quatre cens mille Ecus, Leurs Hautes Puissances se contenteront pour tous ces arrerages depuis le 15. de Novembre 1715., jusqu'au dit premier Janvïer 1718. de deux cens mille Ecus, ou de cinq cens mille fl. de Hollande, payables par vingt mille Ecus par an, jusques à l'extinction de cette somme totale, pourvû que le subside entier leur soit payé, depuis le commencement de la presente année de la maniere suivante.

Sçavoir que les arrerages des huit premiers mois de la presente année, faisant la somme de 333333, florins 6. sols 8. deniers de Hollande, seront payez de la même

même maniere, par portions de 20000. Ecus par an, comme dit est, immediatement après les payemens desdits arrerages des années precedentes. 1718. Decemb.

Pour fureté du payement des uns & des autres, Sa Majesté Imperiale & Catholique engage & affecte, par forme d'hypotheque speciale, les Droits d'entrée, & de sortie des Bureaux de Gand, Bruges, & Ostende, par dessus & sans prejudice de l'engagement subsidiaire desdits Bureaux pour la somme de 250000. florins de Hollande par an, stipulée par la présente Convention.

Pour plus grande fureté de quoi les Administrateurs Generaux des Droits d'entreé & de sortie se chargeront par l'Acte de soumission qu'ils passeront pour le payement annuel de cinq cens cinquante mille florins de Hollande, pendant les six premieres portions ou termes desdits arrerages: & après l'expiration du tems de leur contract ou recette, le reste sera payé par quartal, par les nouveaux Administrateurs, ou par ceux qui auront alors la regie & recette desdits Droits à Gand, Bruges & Ostende, de la maniere & sous les engagemens, stipulez pour l'assurance du payement des cinq cens cinquante mille florins.

Les surplus, ou les trois mois restans des arrerages de la presente année; faisant la somme de cent vingt-cinq mille florins de Hollande, sera payé en mille sept cens dixneuf & vint, Sa Majesté Imperiale & Catholique affectant specialement à ce payement les revenus des Villes & Chatelenies retrocedées par la France, par dessus & sans prejudice de l'affectation des sept cens mille florins par an, faite par cette Convention.

Leurs Hautes Puissances jouïront des revenus des Païs retrocedez, jusques au dernier du mois de Novembre passé, & Elles pourront proceder par voye d'execution aux revenus desdites Villes & Chatelenies, échus & à écheoir, jusques au dernier du mois de Novembre passé, & se servir pour çet effet des mêmes moyens d'execution contre les Etats (à la reserve des Ecclesiastiques) Magistrats, Villes & Chatelenies, Fermiers & autres, qu'elles ont stipulez pour le recouvrement des sept cens mille florins par an, assignez sur lesdits revenus, & se pourront servir aussi des mêmes moyens à l'égard des cent vingt cinq mille florins, qui leur sont assignez conformement à l'Article precedent.

Et comme Sa Majesté a donné ses Droits d'entrée & de sortie en administration & direction, avec obligation aux Directeurs desdits Droits de payer annuellement une somme fixe, au plus grand profit des Finances de Sa Majesté, les Administrateurs Generaux, ou Directeurs des susdits Droits passeront un Acte, par lequel ils s'obligeront, sous condamnation volontaire, laquelle sera decretée par le Grand Conseil de Malines, & par ceux de Brabant & de Flandre, de payer de trois en trois mois, pendant tout le tems de leur administration, ledit quartal de la somme de cinq cens cinquante mille florins de Hollande, au Receveur General des Provinces-Unies, ou à ses ordres, dit est, & le present Article suffira, pour la decharge desdits Administrateurs, ou Directeurs, avec la Quitance dudit Receveur General des Provinces Unies.

Lesdits Administrateurs Generaux, ou Directeurs, s'obligeront par le même Acte de rembourser dans cinq années en payemens égaux, ce qui reste à payer aux Etats Generaux en remboursement des susdits un million quarante mille six cens vingt cinq florins, levez en mille sept cens dix, sur les Bureaux de Gand, Bruges & Ostende, avec les interêts qui écherront chaque année, afin qu'au bout de cinq ans ces Bureaux soient entierement dechargez de ladite levée.

Et au defaut du payement de la maniere reglée ci-dessus, tant des sommes du subside de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins, monnoie de Hollande, que dudit remboursement, pourront les Seigneurs Etats Generaux proceder aux moyens de contrainte & d'execution, même par voye de fait, contre le Receveur General des Finances de Sa Majesté, & contre celui des Païs retrocedez, qui seront l'un & l'autre responsables, & pourront être executez pour les

1718. Decemb. les Receveurs particuliers & subalternes, des fonds assignez dans leurs departemens, s'ils venoient tant les susdits premiers, que les autres à detourner quelque chose de leur recette generale, ou particuliere, au prejudice de ce qui est porté par la presente Convention; bien entendu, que cet article n'aura lieu contre le Receveur General des Finances, qu'en cas de regie des Droits d'entrée & de sortie.

Sa Majesté accorde le même Droit d'execution tant contre les Bureaux engagez ci-dessus par hypotheque speciale, que contre les Bureaux engagez subsidiairement au defaut des premiers, & contre les fonds même dudit Païs retrocedé, comme aussi contre les Etats, excepté contre les Ecclesiastiques, & contre les Magistrats des Villes & Chatelenies dudit Païs retrocedé, s'ils venoient à faire difficulté, ou à porter de trop longs delais, à repartir & fournir les Impositions qu'ils doivent à Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Et cette execution contre lesdits Etats, excepté les Ecclesiastiques, & contre lesdits Magistrats, se fera au nom, & de la part de Sa Majesté, & de la maniere accoutumée, Sa Majesté autorisant à cet effet les Gouverneurs des Places de la Barriere, qui lui ont prété serment, & y soumettant lesdits Etats, excepté les Ecclesiastiques, & lesdits Magistrats, en vertu de la presente Convention, aussi-bien que lesdits fonds, comme y étoient soumis ceux qui étoient hypothequez, specialement, & assignées pour les sommes respectives du susdit subside, par les articles 19. & separé du Traité de la Barriere.

Les Officiers de Justice à qui il apartiendra seront obligez de donner l'assistance necessaire de leur office, lorsque ceux, qui seront Porteurs des condamnations volontaires, qui seront decretées & expediées en faveur de Leurs Hautes Puissances contre les Administrateurs des Droits d'entrée & de sortie de Sa Majesté, de même qu'à la charge de leurs associez, auront recours à eux, afin de proceder à l'execution desdites condamnations volontaires, suivant l'usage reçu aux Tribunaux, où elles auront été expediées, de la même maniere qu'on est accoutumé d'y executer les Sentences, que les Natifs, & autres Habitans des Païs-Bas Autrichiens y obtiennent. Et quant aux Etats des Païs retrocedez (à la reserve des Ecclesiastiques & Magistrats) les Bureaux & fonds, on pourra les executer de la maniere qu'on en est convenu par le Traité de Barriere.

Et finalement outre l'ordre que Sa Majesté donnera au Gouverneur General des Païs-Bas Autrichiens, la presente Convention servira d'ordre & d'instruction speciale & irrevocable, pour lui & ses Successeurs à venir, en vertu de laquelle ils seront obligez d'executer, & de faire executer, ce qui est porté par la presente Convention, avec defense expresse de ne divertir, ni permettre, que par le Conseil d'Etat & des Finances, le Directeur General des Finances, ou tel autre que ce puisse être, soit divertie aucune somme des revenus susmentionnez, desdites Villes & Chatelenies, ni de ladite administration, regie & recette des Droits d'entrée & de sortie, pour quelque besoin, que ce puisse être, même le plus essentiel, & le plus pressant du service, si ce n'est de ce qui restera après le payement des susdits quartaux, lequel payement ne pourra être retardé, moins refusé, sous pretexte des compensations, liquidations, ou autres pretensions, de quelque nom ou nature qu'elles puissent être; au moyen de quoi Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux renoncent, & se departent entierement en vertu de la presente Convention, de toute action & hypotheque, qui avoient été stipulées par les articles dix-neuvieme, & separé du Traité de Barriere, à la charge des Provinces de Brabant & de Flandres, leurs Departemens, Chatelenies, les sept Quartiers d'Anvers, & contre les Etats & Receveurs desdites Provinces.

III. Le payement des interêts des sommes levées sur le revenu des Postes aux Païs-Bas Autrichiens, étant fort en arriere, Sa Majesté Imperiale & Catholique promet & s'engage, d'y remedier, en faisant le plûtôt qu'il sera possible, le remboursement entier de ce qui est dû des Interêts & du Capital: & en attendant que cela

cela ſoit executé, Sa Majeſté Imperiale & Catholique donnera des ordres très-precis, pour que le revenu des Poſtes ſoit employé, conformement aux Obligations, & qu'il n'en ſoit rien detourné au prejudice de leur contenu. 1718. Decemb.

IV. Les Seigneurs Etats Generaux ayant fait des avances conſiderables pour le payement des interêts des levées d'argent, ſpecifiées au Traité de la Barriere, il a été convenu & accordé, que la ſomme de ſept cens cinq mille onze florins, dix huit ſols, dix deniers, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique doit à Leurs Hautes Puiſſances ſuivant la liquidation, arrêtée ce jourd'hui 22. Decembre 1718., ſera rembourſée en portions égales de vingt mille Ecus, ou cinquante mille florins de Hollande, par an, à commencer immediatement après les ſix ans de la preſente Adminiſtration generale, des Droits d'entrée & de ſortie, Sa Majeſté Imperiale & Catholique engageant leſdits Droits en Flandre, tels qu'on les leve à preſent, & qu'on continuera de les lever après la fin de ladite Adminiſtration generale, pour le rembourſement de ladite ſomme de ſept cens cinq mille onze florins, dix-huit ſols, dix deniers, par forme d'hypotheque ſpeciale: & en attendant & juſqu'au rembourſement effectif, elle ſera payer les interêts, à raiſon de deux & demi pour cent par an de ladite ſomme, ou de la partie qui n'en aura pas été rembourſée.

Pour faciliter le payement deſdits interêts de deux & demi pour cent par an, Leurs Hautes Puiſſances conſentent, qu'ils ſoient pris ſur le double Canon par an des huit cens mille florins, levez ſur les revenus de la Province de Namur & ſubſidiairement ſur ceux de la Mairie, & de la Province de Luxembourg, à condition, que ledit double Canon ſera continué à proportion du tems, que le rembourſement deſdits huit cens mille florins ſera retardé par cette diminution.

V. Pour terminer les differens, touchant l'Artillerie & les Magaſins de guerre, & ſpecialement touchant la proprieté de ceux de Venlo, St. Michel, & Stevenſwaert, Places cedées aux Etats Generaux par le Traité de Barriere; Sa M. Imperiale & Catholique renonce à cette Artillerie & à ces Magaſins, moyennant que L. H. P. ſe deſiſtent, comme Elles font par la preſente Convention, du payement qui leur eſt dû, en vertu de l'Acte paſſé à Anvers le trentième du mois de Janvier mille ſept cens ſeize, par le Sieur Comte de Koenigſegg, Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, des Poudres, Plomb, & quelques autres Munitions de guerre, que les Commiſſaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique ont priſes pour ſon comte, conformement au dit Acte, & aux Liſtes, ſignées par leſdits Commiſſaires, dont la valeur eſt au de-là de cent mille florins: au reſte Sa Majeſté Imperiale & Catholique ne pretend rien à titre des Poudres, & autres Munitions qui furent trouvées appartenantes à la France, à la reduction d'Anvers, Malines, Gand, & autres Places des Païs-Bas Autrichiens.

VI. Les Etats Generaux remettront inceſſamment après l'échange des Ratifications de la preſente Convention, à Sa Majeſté Imperiale Catholique la poſſeſſion, & jouïſſance de toutes les Villes, Chatelenies, Diſtricts & Departemens retrocedez par la France, ſuivant la teneur du premier Article du Traité de Barrière. Et Sa Majeſté Imperiale & Catholique remettra pareillement inceſſamment après ledit échange des Ratifications, à Leurs Hautes Puiſſances la poſſeſſion du Terrain & des Polders qu'Elle leur a cedez en Flandre par l'Article premier de cette Convention.

VII. Au reſte le Traité de Barrière, & l'Article ſeparé du quinzième de Novembre mille ſept cens quinze, ſeront confirmez, comme ils ſont confirmez par ces preſentes, en tout & en chacun de leurs Articles en tant qu'il n'y a rien de changé par les Articles de cette Convention.

VIII. Comme pour plus grande ſureté & execution du Traité de la Barriére, Sa Majeſté Britannique a confirmé & garanti ledit Traité, ainſi Sa dite Majeſté promet, & s'engage de même, de confirmer & de garantir la preſente Convention, comme elle la confirme & garantit par cet Article.

1718. Decemb. IX. Le present Traité sera ratifié & aprouvé par Sa Majesté Imperiale & Catholique, par Sa Majesté Britannique, & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & les Lettres de ratification seront délivrées dans le terme de six semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & de Sa Majesté Britannique, & Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons ésdits noms, signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait aposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye le vingt deuxième Decembre mille sept cens dix-huit.

Signé,

(L. S.) *Le M. de Prié.* (L. S.) *Cadogan.* (L. S.) *J. B. v. Wynbergen.*
(L. S.) *W. van der Does.*
(L. S.) *A. Heinsius.*
(L. S.) *G. G. Taets van Amerongen.*
(L. S.) *D. D. Kempenaer.*
(L. S.) *Everhard Rouse.*
(L. S.) *E. Tamminga.*

## S'ensuit la Ratification de Sa Majesté Imperiale & Catholique, sur la Convention du Traité de Barriere.

*NOs Carolus Sextus, divina favente clementia, electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ Hispaniarum, Hungariæ Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæque Rex, Archiduc Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiae, Mediolani, Mantuae, Styriae, Carinthiae, Carnioliae, Limburgi, Luxemburgi, Geldriae, ac superioris & inferioris Silesiae, & Wirtembergae, Princeps Sueviae, Marchio Sacri Romani Imperii Burgoviae, Moraviae, superioris & inferioris Lusatiae, Comes Habsburgi, Flandriae, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiae, & Namurci, Landgravius Alsatiae, Dominus Marchiae, Slavoniae, Portus Naonis, & Salinarum &c. vigore praesentium notum testatumque facimus universis quorum interest, aut interesse quomodolibet potest.*

*Cum super executione Tractatus, vulgo* Barriere *dicti, die* 15. *mensis Novembris anni millesimi septingentesimi decimi quinti, nos inter ac Serenissimum & Potentissimum Magnae Brittanniae Regem, nec non Celsos & potentes Status Generales Fœderati Belgii, Autverpiae conclusi, eae subortae sint difficultates, quae novam earum discussionem ac complanationem exigerent: eae porro sub die* 22. *mensis Decembris anni proxime praeteriti Hagae Comitis ab infra nominatis partium Ministris ac deputatis sufficienti ad id mandato instructis, ex integro amicabiliter compositae, sopitae, penitusque sublatae fuerint tenore sequenti.*

Fiat insertio.

*Quod nos ea, quae ita, uti supra, à praefato nostro cum caeteris supra nominatis Ministris ac Deputatis Plenipotentiariis acta, atque ex priori tractatu (salvo caeteroquin ejus vigore) immutata & innovata, ac subinde conclusa signataque fuerunt, in omibus suis & singulis articulis punctis, ac clausulis, non secus ac si à nobis ipsis ita acta, immutata, innotata, conclusa & signata fuissent, approbaverimus, grata rataque habuerimus, prout ea vigore praesentium approbamus ac ratihabemus: Verbo Caesareo Regio atque Archiducali promittentes, ea nos, per omnia firmiter, sincere, religioseque observaturos ac adimplecturos, nec unquam admissuros esse, ut iis a nobis vel a nostris ullo unquam tempore contraveniatur. In quorum fidem, majusque robur præsens ratificationis instrumentum manu propriâ subscripsimus, ap-*

*pen-*

CARTE PARTICULIERE DES ENVIRONS D'UNE PARTIE DES LIMITES EN FLANDRE, ENTRE LES TERRES DE S.M.I. ET CATHOLICQUE ET CELLE DES ETATS GENERAUX DES PROVINCES UNIES.

*pensoque sigillo nostro communiri fecimus. Viennæ die 21. mensis Januarii anno 1719. Regnorum nostrorum Romani octavo, Hispaniarum decimo sexto, Hungariæ & Bohemiæ itidem octavo.* (*Signatum*) *CAROLUS.* Philippus Lud. C. a Sintzendorf. *Ad mandatum, Sac. Cæs. & Catholicæ Majestatis proprium signatum* Johanes Georgius Buol. 1718. Juillet.

## S'ensuit la Ratification de sa Majesté de la Grande Bretagne, sur la Convention du Traité de Barriere.

*GEorgius Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei defensor, Dux Brunsvicensis & Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius & Princeps Elector, &c. Omnibus & singulis ad quos presentes hæ literæ pervenerint, salutem. Cum legatus noster extraordinarius ac Plenipotentiarius apud Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, una cum Legato Plenipotentiario boni Fratris nostri Romanorum Imperatoris, &c. & Deputatis ac Plenipotentiariis dictorum Ordinum Generalium respectivè omnes mandatis sufficientibus, atque authoritate debita instructi, Conventionem quandam ad expediendas difficultates nonnullas, quæ Tractatus super Obice, vulgò* Barriere, *Antwerpiæ decimo quinto die mensis Novembris anno millesimo septingentesimo quinto initi, plenam integramque executionem impediebant. Hagæ Comitum, die vicesimo secundo mensis Decembris proximè præterlapsi, stilo novo concluserint, signaverintque forma & verbis, quæ sequuntur.*

Fiat Insertio.

*Nos visa perpensaque conventione suprascripta, eamdem in omnibus & singulis ejus articulis & clausulis approbavimus, & ratam firmamque habuimus, sicut per praesentes pro nobis, haeredibus & successoribus nostris, eandem approbavimus, & ratam firmamque habemus, spondentes & in verbo Regio promittentes, nos praedictam conventionem, omniaque & singula quae in ea continentur sancte & inviolabiliter praestituros, ac observaturos, neque passuros unquam, quantum in nobis est, ut a quopiam violentur, aut ut iis quocunque modo in contrarium eatur.*

*In quorum majorem fidem & robur, hisce praesentibus manu nostra Regia signatis, magnum nostrum magnae Britanniae sigillum appendi fecimus. Dabantur in Palatio nostro divi Jacobi die decimo tertio mensis Januarii, anno domini millesimo septingentesimo decimo (octavo) nono regnique nostri quinto. Signatum erat GEORGIUS R.*

## *S'ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, sur la Convention du Traité de Barriere.*

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux, qui ces presentes verront, Salut: Aiant vû & examiné la Convention concluë & signée ici à la Haie le 22. Decembre 1718. entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Nous, au sujet de l'execution du Traité de Barriere, conclu à Anvers le 15. Novembre 1715., de laquelle Convention la teneur s'ensuit.

*Fiat Insertio.*

Nous avons agréé, approuvé, & ratifié, agréons, approuvons, & ratifions ladite Convention, promettant sincerement & de bonne foi, de l'observer, accomplir & executer, un chacun de ses articles, sans aller au contraire directement, ni indirecte-

ment,

1718. Decemb. ment, en quelque maniere que ce soit. En foi de quoi Nous avons fait munir ces Presentes de nôtre Grand Sceau, les avons fait signer par le Président de nôtre Assemblée, & soussigner par nôtre Greffier, à la Haie le 1. Fevrier 1719.

Etoit paraphé, *Van Noortwyck*,

Signé, *F. Fagel.*

# N°. VII.

Traité d'Alliance entre l'Empereur des Romains, comme Souverain des Païs Hereditaires, & les Rois de la Gr. Bret. & de Pologne, comme Electeurs de Hanovre & de Saxe, conclu à Vienne, le 5. Janv. 1719.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

*QUandoquidem Sua Sacra Cæsarea Regio-Catholica Majestas, tanquam Regnorum, Ditionumque suarum hæreditariarum Dominus, & Sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ, tanquam Elector Brunsvico-Luneburgensis, itemque Sua Regia Majestas Poloniæ, tanquam Elector Saxoniæ, solo atque unico mutuæ defensionis, ac conservandarum Provinciarum Ditionumque suarum intuitu, tum pacem & tranquillitatem Imperii, ejusdem constitutiones juxta insitam præsentemque uniuscujusque Status in Imperio obligationem, tuendi studio ducti, arctioris inter se conjunctionis & confœderationis faciendæ, cogitationes susceperunt, & hunc in finem mandatis suis instruxerunt, scilicet Sua Cæsarea Regia Majestas, Celsissimum Principem ac Dominum, Eugenium Sabaudiæ, & Pedemontii Principem, Consilii Aulico-Bellici Præsidem, suumque Locumtenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi-Mareschallum, ac Belgii Austriaci cum plena potestate Gubernatorem, Aurei Velleris Equitem; Nec non Illustrissimum & Excellentissimum, Sacri Romani Imperii hæreditarium Thesaurarium, Philippum Ludovicum Comitem à Sintzendorff, liberum Baronem in Ernstbrum, Dominum in Gesœll, superiori Seloviz, &c. Burggravium à Reineck, Supremum hæreditarium Ensiferum ac Præcisorem in superiori & inferiori Austriâ, hæreditarium Pincernam in Austriâ ad Anasum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis Camerarium actualem, Consiliarium intimum, & Aulæ Cancellariam; ac Regia Sua Majestas Magnæ Britanniæ quâ Dux & Sacri Romani Imperii Elector Brunsvico-Luneburgensis, illustrem Dominum, Franciscum Ludovicum de Pesme, S. Saphorini Dynastam, pedestris militiæ altefatæ Majestatis suæ Locumtenentem Generalem, ejusdemque ad Aulam Cæsaream Ministrum; Regia demum Sua Majestas Poloniæ tanquam Dux & Sacri Romani Imperii Elector Saxoniæ, illustrissimum & excellentissimum Dominum, Jacobum Henricum, Sacri Romani Imperii Comitem de Flemming, Magni Ducatûs Lithuaniæ Stabuli Præfectum, in Exercitu Regni Poloniæ militiæ, Autoramenti exotici, Generalem, altefatæ Suæ Regiæ Majestatis Poloniæ & Electoris Saxoniæ Campi Mareschallum, Directorem Conclavis Secretioris, & Consiliarium intimum, Consilii militaris Præsidem, hæreditarium in Pomeraniâ ulteriori, & Principatu Caminensi Mareschallum, Ordinis Melitensis designatum Commendatorem, Ordinum Aquilæ albæ, Elephanti, & S. Andreæ Equitem, Dominum Castrensem in Martentin & Bœck, Dynastam in Burgscheidingen, Berkicht & Nebra; Dicti modo Ministri Plenipotentiarii post excussas trutinatasque hinc inde commissi negotii rationes, loco atque die infrà scriptis in sequentes fœderis defensivi leges convenerunt.*

*I. Sit amicitia firma, vera atque sincera inter partes contrahentes suprà nominatas, eaque ita sanctè sancteque colatur, ut unaquæque earum ad alterius honorem, utilitatem*

*tem & commoda promovenda, non consilia solùm operamque omnem conferre, verùm etiam, ubi occasio postulaverit, ad prohibenda incommoda, pericula atque damna, & ad depellendas ab invicem hostiles injurias & insultus auxiliis opportunis & necessariis concurrere teneantur.* 1719. Janvier.

*II. Sancitur & stabilitur inprimis hujus fœderis conventione, mutua defensio Ditionum ac Provinciarum hæreditariarum, quæ ad Fœderatos in Imperio Romano Germanico spectant, nec non conservatio Circulorum, in quibus dictæ Ditiones & Provinciæ sitæ sunt, ita, ut si contigerit, unum vel alterum Fœderatorum in iis hostiliter invadi, adeoque unum vel alterum è Circulis modo indigitatis, turbis bellicis inquietari, reliqui Fœderati, parti impetitæ, in iis ditionibus aut Circulo, ubi hæ ditiones sitæ sunt, numerum copiarum, inferiùs determinatum, subsidio mittere obstricti sint, & quidem ita promptè, ut auxiliares istæ copiæ eveniente casu, statim absque ullâ morâ, simul ac requisitæ fuerint, iter ad succurrendum accelérare, & diversionem hostibus, si eorum Regiones sint suis vicinæ, ad optionem partis oppugnatæ facere debeant.*

*III. Sustententur autem copiæ hoc modo in subsidium missæ, stipendiis sumptibusque mittentium, exceptis equorum pabulis, fœno avenâque, utpote quæ* gratis *præbebuntur in suis Ditionibus ab eo Fœderatorum cui auxiliatum venerunt, qui curabit etiam, ut copiæ auxiliatrices panem pari pretio, quo proprius miles, suâ tamen sibi pecuniâ, comparare possint; Quælibet portionum equorum, quas rationes vocant, consistit sex libris avenæ, & decem libris fœni, pond. Vienn. & deficiente avenæ copiâ, in ejus locum quantitas dimidia in frumento vel hordeo exhibeatur; ubi verò necesse fuerit extra territoria Fœderatorum in alienis Provinciis operationes bellicas prosequi, tunc quilibet pars suis copiis de pane, avenâ, fœno aliisque necessariis omni meliori quo poterit modo ipsa prospiciat.*

*IV. Quod si acciderit, duos Fœderatorum in suis Ditionibus eodem tempore simul infestari, tunc ambo super dispositione operationum militarium, atque super usu auxiliorum, à parte extra periculum constitutâ, mittendorum, in commune consulent, statuentque, dictis auxiliis interim iter ad subveniendum sine ullâ retardatione ingredientibus & prosequentibus.*

*V. Etiam partes contrahentes ultra numerum infrà Articulo XI. definitum, ad assistendum parti infestatæ, plures copias submittere non teneantur; nihilominus tamen obstrictæ erunt, quicquid præterea ipsis virium suppetit, adhibere divertendo hosti, quantum fieri poterit, in ejus Ditionibus, si quas habet, situ ita opportuno, ut facilè in eas penetrari possit: liberum autem esto parti requirenti, si ita è re visum fuerit, minorem quoque suppetiarum numerum quàm qui ex præsentis fœderis constitutione deberetur, ciere atque evocare.*

*VI. Conventum præterea est, ut si fortè Sua Imperialis Regio-Cath. Majestas, per aliquam ex Potentiis Septentrionalibus, durante hujus fœderis nexu in Hungariâ hostiliter impeteretur, hoc quoque casu eveniente, reliqui Fœderati eidem auxiliis hoc fœdere constitutis, succurrere satagant, hac tamen observatâ restrictione, ut copiæ Suæ Majestatis Britanniæ in Hungariam usque progredi nullo modo teneantur; sed interea, dum ibi res agitur, solummodo ad tuendum Provincias S. Cæs. Majestatis Germanicas, ad distrahendas vires aggressoris in ejus Ditionibus, si quæ forent, in viciniâ Provinciarum Teutonicarum Regis Magnæ Britanniæ exhibeantur.*

*VII. Quod Articulo secundo hujus Tractatus dispositum est, ut si Provinciæ Germanicæ unius ex partibus paciscentibus hostilibus armis premerentur, reliquæ duae partes cum tanto copiarum numero, quantum praesens Fœderis Instrumentum praescribit, ad suppetias ferendas occurrere debeant, id ita est intelligendum, nisi & ipse quoque in suis Ditionibus Germanicis & Hungariâ infestaretur. Etenim si omnes tres uno eodemque tempore pariter invadi contingeret, tunc omnes etiam simul collatis in medium & consiliis & armis; eâ, quae bonos Fœderatos decet fide atque sinceritate, pro necessitatis, communique utilitatis ratione concurrere & agere tenebuntur.*

*VIII. Hoc fœdus complectetur & assecurabit etiam tam Regni Polonici tuitionem atque con-*

1719. Janvier. *conservationem; quàm ipsius Poloniae Regis assertionem & manutentionem in Throno suo contra quoscunque, qui aut clam aut palam, directè vel indirectè, illum turbare, aut molestare praesument, in quietâ possessione Regni sui, Magnique Ducatûs Lithuaniae, cum omnibus eorum annexis & dependentiis, à quibus ne minimum quidem avelli permittatur. In hunc finem & ad assistendum Regi Regnoque Poloniae, ubi necessitas postulaverit, adhibebuntur aequè auxiliares copiae inferiùs Articulo XI determinatae, hac tamen itidem reservatâ modificatione, ut Regis Magnae Britanniae miles non nisi faciendae diversioni in provinciis aggressoris, si quas Ditionibus Regiæ Majestatis Britanniæ in Germaniâ propinquas habet, inserviat, vel etiam tutandis, ad Reg. Majestatis Poloniæ requisitionem, provinciis ejus Saxon. eo casu, si fortè copiæ Saxoniæ fuerint, à Regno Poloniæ ad opem, contra hostes in Poloniâ, aut in Magno Ducatu Lithuaniæ ferendam, armaque jungenda, justâ requisitione accersitæ.*

*IX. Cùm itaque hujus fœderis, respectu ad Poloniam, non alia sit intentio, quàm ut salvis utrinque & Regiæ Majestatis & publicæ libertatis juribus, tum Poloniæ Regnum, magnusque Lithuaniæ Ducatus in statu integro illibatoque contra omnem oppressionem conservetur, tum Regia Sua Majestas, uti articulo præcedente provisum est, inquietâ ac imperturbatâ possessione & fruitione dicti sui Regni, magnique Ducatûs Lithuaniæ, cum omnibus annexis & dependentiis manuteneatur, contra injurias, vexationes aut molestias quascunque, sive aperto Marte & vi extrinsecus adhibita inferantur, sive per clandestinas machinationes factionesque exterarum Potentiarum suggestionibus aut secretis adminiculis suffultas intententur. Dicta Sua Regia Majestas ex abundanti declarat polliceturque, se Regni sui magnique Ducatûs Lithuaniæ Ordines libertate omnimodâ, quâ gaudere debent, omnibusque suis juribus & privilegiis sine ullâ infractione uti, frui, minimè impedituram neque obstituram, quin Sua Cæsarea Majestas & Magnæ Britanniæ Rex se hujus declarationis sponsores erga Rempublicam constituant, fidemque suam, nihil omnino à Rege Poloniæ adversus Regni constitutiones immunitatesque commissum iri, cum guarantiæ vinculo interponant.*

*X. Vicissim Rex Regnumque Poloniæ, testando affectui studioque reciproco, communem fœderis causam quovis possibili modo adjuvare tenebuntur, ex suâ quoque parte copiarum numerum articulo sequenti definitum, sistere, eoque ad obtinendum fœderis scopum ubique concurrere; Et quidem copiæ hæ Polonicæ præcipuè inserviant intercludendo transitui quibusvis exteris copiis, quæ per Poloniam aut magnum Ducatum Lithuaniæ versus aut contra Imperium, vel contra trium Fœderatorum Ditiones, comprehensa Hungariâ, venire præsumpserint. Si vero Rex Poloniæ ad prohibendum istiusmodi transitum, dictas Regni copias non sufffecturas judicaverit, ac ideò nomine Reipublicæ & sub ejus Sigillo assistentiam Fœderatorum requisiverit, tunc Imperator & Magnæ Britanniæ Rex, juxta hujus Fœderis leges auxilia sine morâ submittent. Quod si in Imperatoris aut Regis Magnæ Britanniæ Ditionibus hoc Fœdere comprehensis, hostilis aggressio contigerit, Rex Poloniæ, quantum fieri poterit, hostibus è Polonia quoque diversionem facere satager, aut parti lacessitæ, si ab eâ requiretur, subsidiariam Polonicæ militiæ ratam suppeditabit.*

*XI. Conferet huic Fœderi sustinendo Sua Cæsarea Majestas octo mille Equites, & totidem pedites: Rex Magnæ Britanniæ, tanquam Elector Brunsvici duo millia Equitum, & sex millia peditum, si Ditionibus Cæsareis succurendum fuerit; si autem provinciis Saxonicis, non nisi bis mille Equites, & quatuor mille pedites; Rex Poloniæ, tanquam Elector Saxoniæ, bis mille Equites, & quatuor mille pedites: De cetero Sua Majestas Polonica nomine Regio & Regni, duo millia Desultoriorum Equitum, & quatuor millia peditum, militiæ ordinariæ, cum quatuor millibus ex militia equestri nationali contribuet.*

*XII. Si contingat occasione hujus Fœderis, & durante ejus nexu, generale in Septentrione bellum exardescere, partes paciscentes totis viribus se invicem juvare, mutuamque sibi operam ad depellendam vim hostium omni meliori modo ferre teneantur. Tunc etiam pro re natâ super loco modoque conjungendarum copiarum, itemque super gubernatione ductuque generali exercitûs communis, tum super providendo eidem commeatu & annonâ,*

&

& denique super instituendis exequendisque operationibus bellicis inter se convenient. 1719, Janvier.

XIII. Duret & subsistat praesens hoc foedus usque ad omnimodam solidamque motuum in Septentrione pacificationem, quae ipsa tamen non alio fieri debet pacto, nisi adhibitâ praecautione, ne quid in ea praesentis hujus Tractatûs stipulationibus atque contento contrarium admittantur.

XIV. Ad hujus foederis merè defensivi societatem aliaeque potentiae, praesertim omnes Imperii Principes Status, & specialiter Ordines Generales uniti Belgii invitentur.

XV. Ratihabebitur hoc fœdus ab omnibus Fœderatis, & ratificationum tabulae exhibebuntur, ex parte quidem Caesareae Majestatis, ex partibus itidem Magnae Britanniae, Poloniaeque Regum, tanquam Brunsvici & Saxoniae Electorum, intra duorum mensium spatium, aut citius si fieri poterit. Cum Rege verò Poloniae, qua tali, & cum Poloniae Regno ad minimum intra tres menses, pro ingressu in hujus fœderis societatem declarando, pacta conficientur, & in forma ex more Regni usitata ratificabuntur; In quorum fidem suprà memorati Ministri Plenipotentiarii praesens Instrumentum tribus exemplaribus ejusdem tenoris expeditum, manibus propriis subscripserunt, sigillisque appositis muniverunt. Actum Viennae die quinta mensis Januarii anni millesimi septingentesimi decimi noni.

(L.S.) EUGENIUS VON SAVOYEN.
(L.S.) PHIL. LUD. GRAF VON SINZENDORF.
(L.S.) F. L. DE PESME D. S. SAPHORIN.
(L.S.) GRAF VON FLEMMING.

# N°. VIII.

CONVENTIO inter Sacram Cæsaream & Catholicam Majestatem, & Regias Majestates nimirum Christianissimam & Brittannicam facta, de Novo Termino trimestri Regi Catholico PHILIPPO concedendo, quô quidem elapso, Filius vel Filii ejus ex Regina moderna procreati vel procreandi pro exclusis à Successione Ditionum Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ habeantur. Actum Hagæ Comitis 18. Novembris 1716. Cum binis Separatis Articulis.

TAmetsi Rex Hispaniarum protrahendo Bellum quod tam injustè movit, se privaverit à die 2 Novembris Expectativis in Ditiones à Magno Duce Hetruriæ & Duce Parmae, Placentiaeque possessas, quæ deficientibus successoribus Masculis per Articulum Quintum Tractatûs foederis inter suam Majestatem Cæsaream, Majestatem Brittannicam, & Regiam Christianissimam Majestatem 2 Augusti 1718. Londini initi in favorem Filii Primogeniti Regis Hispaniarum ex thoro secundo nati destinatæ erant. Octavo vero Articulorum secretorum diserte cautum sit, quod si Rex Hispaniarum post terminum trium Mensium à die Subscriptionis computandorum conditiones Pacis illi propositas acceptare renuerat, & Principes Confoederati eundum per arma eo compellere tenerentur, tunc novâ Conventione inter eos stabiliendum esset, cui Principi vel quibus aliis principibus Sua Majestas Cæsarea dictas Expectativas in Exclusionem Filii Modernae Hispaniarum Reginæ ex Consensu Imperii conferre deberet.

Hac Dispositione tamen non obstante, sua Majestas Cæsarea Catholica ad manifestandum sincerum suum in tranquillitatem publicam studium, & ad promovenda ea quæ pacem restituere possent, & ut urgentibus foederatorum suorum votis non desit, Consentit, ut ea quæ dicto Articulo quinto Tractatus Londini initi, ratione spatii trium Mensium continentur, intra quod fas fuit Regi Hispaniarum præfato Tractatui accedere, vi præsentia Conventionis eidem Liberum sit intra spatium aliorum trium mensium à die decima Octavâ Novembris Anni 1719. computandorum dicto Tractatui accedere, eumdemque acceptare, addita vere

1719. Janvier. *vero hac expressâ Conditione, ut vicissim suæ Majestates Regiæ, Brittannica, & Christianissima spondeant, & per hanc Conventionem solemnem se obstringant, quod post elapsum hunc terminum trimestrem, à die hodierna computandum, & si Rex Hispaniarum interea temporis Conditionibus Pacis in dicto Tractatu expressis accesserit Filius vel Filii modernæ Hispaniarum Reginae ex tunc pro exclusis ac non admissis a successione ditionum Hetruriae, Parmae, & Placentiae ipso facto habeantur; ut autem eo minus nova hacce termini prolongatio, in quam sua Majestas Caesarea nunc consentit in posterum Exemplum adduci possit, dictae Regiae Majestati promittunt se nullam aliam unquam termini prolongationem in favorem Filii modernae Reginae Hispaniarum ab Imperatore petituras esse, & ex nunc cum sua Majestate Caesareâ convenient, cui alteri, vel quibus aliis principibus Expectativas ditionum in Exclusionem Filii aut Filiorum modernae Hispaniarum Reginae secundum dispositionem Octavi Articulorum secretorum concedere debeat. Has ob causas, & cum suae Majestates Brittannica, & Christianissima Expertae sint quod Aula Hispanica à turbulento Ministro seducta, abusa hujusque fuerit indulgentius, in illius favorem habitis, & inde occasionem potius sumpserit obstinate, & pertinacius resistendi, Consentiunt per hanc conventionem solemnem conditioni, quam Imperator apponit prolongationi, novi termini trimestris.*

*Promittentes altefatæ suæ Majestates, & se se obstringentes eandem se sincere adimpleturas, ita ut si Rex Hispaniarum post elapsum novum hunc Terminum trimestrem, à Die hodierna computandum Conditionibus Pacis in dicto Tractatu expressis non accesserit, nec Expectativas, nec ulteriorem Termini Prolongationem, a Sua Majestate Cæsarea in favorem Filii Modernæ Hispaniarum Reginæ petent, ut qui per lapsum trium Mensium ipso facto pro excluso habebitur, & ex nunc convenient cum sua Majestate Cæsarea Catholica, an alteri, vel quibus aliis Principibus Expectativae in Exclusionem dicti Principis eo Casu conferendae forent.*

*In quorum fidem Nos infra scripti Suae Majestatis Caesareae, Majestatis Britannicae, & Regiae, Christianissimae Majestatis Ministri Plenipotentiarii, Mandatis necessariis, & Plenipotentiarum Tabulis invicem exhibitarum muniti, praesentem hanc Conventionem subscripsimus, & sigillis Nostris communivimus, quae eandem vim obtinebit, ac si Tractatui Fœderis Quadruplicis verbotenus inscripta fuisset & Ratificationum Tabulae à suâ Majestate Caesareâ, Majestate Britannica, & Regia Christianissima Majestate extradentur, & commutabuntur intra spatium sex septimanarum, aut citius si fieri possit.*

*Actum Hagae Comitis die decimâ octavâ Novembris anni Millesimi septingentesimi decimi noni.*

(*L. S.*) Leopoldus Victorinus *Comes à* Windischgratz. (*L. S.*) Cadogan. (*L. S.*) Fleuriau, de Morville.

## ARTICULUS SEPARATUS.

*QUamvis jam Articulo Separato Quadruplicis Fœderis Londini (22. Julii V. S.) 2. Augusti N. S. elapsi anni conclusi Cautum sit, Sacram Caesaream Regio Catholicam Majestatem, moderno Hispaniarum Possessori Regium Titulum haud concedere nisi in eum duntaxat casum ubi & ille huic Tractatui accesserit, cum tamen hodie Conventionem super novo termino trimestri in quâ dictus modernus Hispaniarum possessor, Rex Hispaniarum & Indiarum per totum compellatur, inter Sacrae Caesareae Regio Catholicae, Sacrae Regiae Britannicae, & Sacrae Regiae Christianissimae Majestatum Plenipotentiarios subscribi contingat, è re judicatum est servationis hujus denuo mentionem fieri.*

*Articulus Separatus eandem vim obtenebit ac si de verbo ad verbum ipsemet Tractatui insertus foret, rati habebiturque eodem modo, atque Ratihabitionum Tabulæ intra idem tempus cum ipsa Conventione extradentur: in quorum fidem Nos infrascripti Plenipotentiarum,*

*tiarum, hodie invicem exhibitarum, hunc Articulum separatum subscripsimus & sigillis nostris communivimus.* Novemb. 1719.

*Actum Hagae Comitis die decimâ octavâ Novembris anni millesimi septingentesimi decimi noni.*

(*L. S.*) Leopoldus Victorinus *Comes à* Windschgraz. (*L. S.*) Cadogan. (*L. S.*) Fleuriau de Morville.

## ARTICULUS SEPARATUS.

*QUum Titulorum aliqui quibus Sacra Caesarea Majestas sive in Plenipotentiis, sive in Conventione & in articulis separatis hodie subscribendis, utitur, per sacram Regiam Majestatem Christianissimam agnosci haud possint, per hunc Articulum separatum & ante Conventionem subscriptum, declarat & protestatur, quod per dictos hâc Conventione & Articulis separatis adhibitos Titulos, aut sibi alterive praejudicare, aut Sacrae Caesareae Majestati jus ullum adjicere minime intendat.*

*Articulus iste separatus eandem vim obtinebit, ac si ipsemet Conventioni hodie subscriptae verbotenus insertus foret, & ratihabebitur eodem modo atque Ratihabitionum Tabulae intra idem Tempus. Cum ipsa Conventione extradentur.*

*In quorum fidem nos infra scripti vigore Plenipotentiarum hodie invicem exhibitarum, hunc Articulum separatum subscripsimus & sigillis Nostris communivimus.*

*Actum Hagae Comitis die decima Octava Novembris, Anni millesimi septingentesimi decimi noni.*

(*L. S.*) Leopoldus Victorinus *Comes à* Windschgraz. (*L. S.*) Cadogan. (*L. S.*) Fleuriau de Morville.

# No. IX.

*Traité de Paix entre* GEORGE I. *Roi de la Grande-Bretagne comme Electeur & Duc de Brunswick, &* ULRIQUE ELEONORE *Reine de Suede, conclu à Stokholm le (9.) 20. Novembre 1719. touchant* Bremen & Verden.

### AU NOM DE LA SAINTE TRINITÉ.

SAvoir faisons par les presentes: Comme les troubles du Nord, commencés hors du St. Empire Romain, ont aussi infesté avec le tems quelques Provinces dependantes de ce même Empire, & dans la suite penetré jusques dans le Cercle de la Basse-Saxe, ce qui a été cause que le très-Illustre & très-Puissant Prince & Seigneur George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi-Tresorier & Electeur du St. Empire Romain, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, s'est trouvé envelopé dans cette guerre: la très illustre & très-Puissante Princesse, Ulricque Eleonore, Reine du Suede, des Goths & des Vandales, Grande Duchesse de Finlande, Duchesse de Scanie, Estonie, Sivonie, Carelie, Bremen, Verden, Settin, Pomeranie, Cassubie & de Wandalie, Princesse de Rugen, Dame d'Ingrie & de Wismar, Comtesse Palatine du Rhin & dans la Baviere, Duchesse de Juliers, Cleves & Berg, Landgrave & Princesse hereditaire de Hesse, Princesse de Hirschfeld, Comtesse de Catzenellebogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda & Schaumbourg, &c, aussi-

 bien

1719. Novemb. bien que sadite Majesté Britannique d'une intention Chretienne & louable, ont consideré par quelles mesures on pourroit, non seulement prevenir de plus grands malheurs, & la ruine de Païs & Peuples causée par une telle guerre; mais sur-tout & principalement retablir la paix & le repos entre leurs dites Majestez, affermir & renouveller la bonne harmonie & intelligence mutuelle entre les deux Partis; pour cette fin le très illustre & très-Puissant Prince & Seigneur Louïs XV., Roi Très-Chretien de France & de Navarre avoit employé ses bons offices & sa Médiation par le Noble Seigneur Jaques de Campredon son Ministre Resident à la Cour Suedoise, & deja convenu d'un Traité de Paix Preliminaire entre lesdites Majestez conclu à Stockholm le (11) 22 Juillet de l'année courante, dans lequel il a été stipulé que la paix seroit formellement concluë entre eux sur le pied dudit Traité, & qu'il en seroit expedié un Instrument de Paix solemnel. Pour la perfection & l'avancement d'une œuure si desirée & salutaire, les Ministres Plenipotentiaires de part & d'autre, pourvus de pleinpouvoirs suffisans, sont, au nom de Dieu, entré en conference: savoir, de la part de Sa Majesté Suedoise, le Sr. Comte Gustave Cronhielm, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, Président de la Chancelerie Royale & Chancelier de l'Academie d'Upsal; le Sr. Comte Charles Gustave Ducker, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, Veld-Maréchal & Conseiller de Guerre; le Sr. Comte Gustave Adam Maube, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, & Gouverneur de Stockholm; le Sr. Comte Magnus de la Gardie, Senateur de Sa Majesté & du Royaume, & President du College de Commerce; & le Sr. Baron Daniel Nicolas de Hopken, Secretaire d'Etat de Sa Majesté Suedoise: & de la part de Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg, son Ministre Plenipotentiaire & Colonel, le Sr. Adolphe Fredric de Bassewitz, ayant convenu & conclu entr'eux les Articles suivans,

I. Il sera établi & confirmé par les presentes une Paix & amitié durable sincere entre Sa Majesté Suedoise & le Royaume de Suede d'une part; & Sa Majesté Britannique aussi comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg, & sa Maison Ducale & Electorale d'autre part; & l'une & l'autre feront sincerement & constamment tout ce qui dependra d'elles pour serrer autant qu'il sera possible le nœud de l'union & de la confiance entre eux; & toutes les hostilitez & l'activité des armes d'une partie contre l'autre, cesseront entierement dès à present.

II. Il y aura aussi des deux côtez un oubli & amnistie perpetuelle de tout ce que l'une aura commis hostilement contre l'autre, de quelque maniere que ce soit, ensorte qu'aucune action de l'une ou l'autre part, ou de leurs Sujets, ne seront relevées ou vaugées, mais toutes seront abolies par ces présentes, & mises en oubli pour jamais.

III. Comme Sa Majesté Suedoise, en vertu du Traité de Paix Preliminaire avec Sa Majesté Britannique comme Duc & Electeur de Brufwick & Lunebourg, conclu le (11) 22 Juillet, 1719., au commencement duquel Elle avoit déja cedé, ainsi qu'elle cede encore en vertu de ces presentes pour soi, le Royaume de Suede, & ses Successeurs & Descendans, à Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswyck & Lunebourg & ses Successeurs à la Regence, à perpetuité, les Duchez de Bremen & Verden *pleno jure*, avec les Droits & tout ce qui en depend, de la même maniere que ces Duchez, en consequence de l'Instrument de la Paix d'Osnabruck du (14) 24 Octobre 1648. Article X ont été entre autres apropriez, & comme les Rois & le Royaume de Suede ont depuis ce temslà possedé, possedent, dû ou pû posseder lesdits Duchez avec les Droits, Annexes & Apartenances, sans aucune exception, & principalement le *Jus pignoris* du Baillage & de la Ville de Wilshausen, avec les Droits & tout ce qui en depend, qui étoit déja entre les mains de l'Electeur de Brunswick, de maniere pourtant, qu'aucune pretension ne sera faite contre Sa Majesté ou le Royaume de Suede pour les engagemens y attachez,

chez, ni pour le present, ni à l'avenir; tout ensemble & en particulier, dès à present & pour jamais, avec les mêmes Droits que Sa Majesté Suedoise & ses Predecesseurs à la Regence, aussi bien que le Royaume de Suede les avoient possedez, sans aucune diminution ou reserve; de même sans exception de tous les Droits dedans ou dehors, pour les garder & posseder en proprieté sans aucune dispute, empêchement ou interruption de la part de Sa Majesté Suedoise ou de ses Successeurs: cedant & renonçant par ces presentes en faveur de sadite Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, & de ses Héritiers à perpetuité, à tous les Droits qu'elle avoit à pretendre sur les Duchez de Bremen & de Verden, ou avoit eu, ou d'une maniere ou d'autre devroit avoir, generalement & specialement, soit pour le *Directorium* dans le Cercle de la Basse Saxe, session & suffrage dans les Dietes de l'Empire & des Cercles, ou autrement de quelque nom que ce soit. Remettant de la même maniere par ces presentes aux Sujets & habitans desdits Duchez tous leurs sermens & obligations, dont ils avoient été liez à Sa Majesté & au Royaume de Suede, & les renvoyant par celles-ci à Sa Majesté de la Grande Bretagne, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg & à ses Héritiers, comme presentement leur seul & perpetuel Souverain & Seigneur; de même le Chapitre d'Hambourg & celui de Breme, & les personnes apartenantes à ce Chapitre, Sujets, Gens de Fief, Fermiers & Tributaires, tant dans la Ville de Bremen, que ceux qui se trouvent dans les nommez *quatre Gohen* de Bremen, & toutes autres places qui s'y trouvent, seront, en vertu de ces presentes, delivrées de leurs dits sermens & engagemens faits à la Couronne & au Royaume de Suede, & renvoyées à Sa Majesté Britannique comme Duc & Electeur de Bruntwick & Lunebourg & à ses Heretiers. 1719. Novemb.

Sa Majesté Suedoise pour soi & ses Successeurs renonce encore, en vertu de ces presentes, aux *Jura Feudi*, lesquels Elle & ses Predecesseurs, à cause des Duchez de Bremen & Verden, avoient acquis des Empereurs & du Saint Empire, & joui jusqu'à present, & transporte lesdits Droits de Fief semblablement à Majesté Britannique & ses Heritiers.

Au reste, les Archives & Documens, qui concernent les Duchez de Bremen & Verden, seront le pluôt possible, *boná fide*, remis entre les mains de ceux qui seront nommez & autorisez par Sa Majesté Britannique, pour les recevoir.

IV. Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Bruntwyck & Lunebourg, tant pour Elle que pour ses Heritiers, promet & s'engage de son côté aux Etats, Sujets, & tous les Habitans tant du Païs, que dans les Villes desdits Duchez de Bremen & Verden, & tout ce qui en depend ou pourra dependre, personne excepté, & ainsi à chacun d'eux, de maintenir & defendre leurs Libertez bien acquises, Biens, Droits & Privileges en general & en particulier, de la maniere que lesdits Etats, Sujets, & Habitans en ont joui & les ont possedez, & cela de la maniere qu'ils leur ont été accordez par la Paix de Westphalie, aussi bien que le libre exercice des deux Religions conformement à la Confession d'Augsbourg, les leur laissant en tout tems librement & inviolablement.

Et en cas que l'un ou l'autre ne soit pas encore effectivement confirmé dans les Expectatives de certains Canonicats du Chapitre d'Hambourg conferez par les Rois precedens de Suede, ou achetez d'autres, de telles Expectatives, selon les Droits & leur origine, resteront en leur entier, ensorte neanmoins qu'à l'avenir quand une vacance arrivera personne ne sera preferé à ceux qui en sont Porteurs.

V. D'autant que la Reduction & liquidation établie par-tout de la part de la precedente Regence de Suede aiant donné lieu à plusieurs griefs des sujets & habitans; le feu Roi de Suede de glorieuse Memoire, selon la justice de la cause, s'étoit determiné de donner une assurance par des Lettres Patentes, qu'en cas que quelqu'un des sujets pût prouver que quelques biens, qui lui apartenoient avec justice, lui avoient été ôtez, leur droit seroit conservé, en con-

1719. Novemb. consequence de quoi plusieurs avoient été remis en possession de leurs biens precedens contestez ou sequestrez en vertu de ladite Reduction ou de quelqu'autre pretexte, ce droit leur avoit été depuis de nouveau confirmé par les Etats par la conclusion de leur derniere assemblée du 30 de Mai dernier.

Ainsi il est convenu & stipulé par les presentes entre les deux hauts Contractans, que la cession faite par l'Article III. susdit du present Traité, des Duchez de Bremen & Verden, ne portera aucun prejudice aux droits & justes pretensions des sujets & habitans desdits Duchez ou leurs heritiers demeurants *intra vel extra territorium*, qu'ils ont dans cette occasion, mais seront maintenus par Sa Majesté Brittannique, comme Electeur de Brunswick & Lunebourg, dans leur effet & activité entiere, de la même maniere qu'elles se trouvent à present envers Sa Majesté Suedoise, & qu'elles pourroient être verifiées à present ou à l'avenir.

VI. De même, en vertu de ce qui est stipulé par l'Article II. concernant l'Amnistie, les Biens, Maisons & proprietez, de quelques sortes qu'ils fussent, qui avoient été arrêtez, à cause de la Guerre, seront rendus & restituez aux proprietaires legitimes, soit qu'ils demeurent *intra vel extra Territorium*.

VII. Neanmoins toutes les Negociations effectivement faites dans lesdits Duchez & durant la Regence Suedoise *publico nomine*, jusqu'à ce que de la part de Sa Majesté Danoise lesdits Duchez ont été envahis, à cause des dettes & usufruits, qui ont été levez & portez dans la caisse Royale, & les immissions faites par ladite Regence, resteront effectivement dans leur entier, de maniere que les Crediteurs & porteurs d'obligations legitimes en consequence de leurs avances faites, & les Hipoteques veritablement cedez, jouiront des Contracts qu'ils ont entre leurs mains & des engagemens y compris, jusqu'à ce que, en vertu de leurs Contracts elles seront entierement expirées, & que leurs avances seront tout à fait païées: alors les biens & Maisons situées ou apartenantes auxdits Duchez, engagées auxdits Crediteurs, tomberont en proprieté à Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg & à ses Successeurs, & seront incorporez à sa Chambre. Mais tout ce qui a été negocié sur les obligations & la garantie des Etats, les Etats seront tenus de le payer.

VIII. Sa Majesté Britannique promet par ces presentes, non seulement comme Roi, mais aussi comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg, de renouveller preséntement avec Sa Majesté & le Royaume de Suede les étroites Alliances & les amitiés ci-devant établies avec les Predecesseurs de Sa Majesté & le Royaume de Suede, aussi bien que les garanties, qui sur le fondement du Traité de Paix conclu entre les Alliez du Nord, ou par celui que l'on pourra encore conclure, pourront être apliquez au profit de la Maison Ducale de Holstein-Gottorp, & les regler selon les Conjonctures presentes.

De plus Sa Majesté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick, s'engage de faire payer à Hambourg à Sa Majesté Suedoise, ou sur ses assignations & quittances la somme d'un million de Rixdaldres en nouvelles & valables pieces de simples & doubles marcs, ou Drittels, selon l'alloi de Leipsig de l'an 1690., dont le marc d'argent fin rendoit douze Daldres courant: Et que la disposition a été faite, qu'un tiers de ladite somme, savoir 333333. Rixdaldres, sera payé à Hambourg à Sa Majesté Suedoise sur ses quittances, & cela avant la signature de cet Instrument de Paix; qui demeurera ainsi en son effet; & le reste dudit million de Rixdaldres, sera 5. ou 6. Semaines de tems après l'échange des Ratifications de ce Traité de Paix, promptement & sans manquement payé à Hambourg en une fois sur les assignations & quittances convenables.

IX. Le Traité de Westphalie, en tant qu'il n'est pas changé par celui-ci, ou autrement, ou pourra être changé par les Traitez du Nord qui pourront encore être conclus, restera dans sa force & effet entier, & les deux hauts Contractans s'engagent, cha-

chacun de son coté d'employer tout ce qui pourra être jugé necessaire pour l'observation de ladite Paix de Westphalie. 1719. Novemb.

X. Les deux hauts Contractans se reservent par ceci, de demander & d'accepter la garantie de Sa Majesté Imperiale, & selon les circonstances, d'autres Puissances, pour cette Paix.

XI. Les Ratifications de cette Paix seront expediées au plus tard dans deux mois & échangées l'une contre l'autre ici à Stockholm.

XII. En foi de ce que dessus, deux exemplaires d'une même teneur ont été expediez, lesquels ont été signez & scellez par les Ministres Plenipotentiaires des deux Hauts contractans dont l'un a été rendu à chaque partie, Fait à Stockholm le (9) 20. Novembre 1719.

*Signé*

(*L. S.*) GUSTAVE CRONHIELM.
(*L. S.*) CARL GUSTAVE DUCKER.
(*L. S.*) GUSTAVE ADAM TAUBE.
(*L. S.*) J. H. V. DE LA GARDIE.
(*L. S.*) D. N. v. HOPKEN.

(*L. S.* ADOLPH FRIEDERICH VON-BASSEWITZ.

# N°. X.

## Traité d'Alliance entre les Couronnes de Suede & de la Grande-Bretagne, conclu à Stokholm le 21. Janvier 1720.

*Quandoquidem Serenissima & Potentissima Princeps & Domina Ulrica Eleonora, Suecorum, Gothorum & Vandalorum Regina, &c. nec non Serenissimus & Potentissimus Princeps & Dominus Georgius, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defensor, Dux Brunsvicensis & Luneburgensis, S. R. I. Archithesaurarius & Elector, pro intimiori mutuo amicitiæ & sinceræ necessitudinis assertione majorique confirmatione atque pro adaugenda & promovenda memoratorum Regum eorumque Regnorum & Subditorum salute & securitate consultum fore existimaverunt, ut anteriora inter inclyta Sueciæ & Magnæ Britanniæ Regna & alte commemoratorum Regum Prædecessores Reges inita fœdera, imprimis verò illud, quod inter Regiam Suam Majestatem Sueciæ tunc temporis regnantem beatæ gloriosissimæque memoriæ Carolum XII. & Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ itidem beatæ gloriosissimæque memoriæ tunc regnantem Gulielmum III. Hagæ Comitum anno* 1700. *in octodecim annos actum anno* 1718. *proximè elapso expiravit, nunc per Mediationem & sub Guarantia Suæ Regiæ Majestatis Christianissimæ, quæ ad hæc negotia Dominum de Campredon Ministrum Suum Residentem Plenipotentiarium esse voluit & mandatis suis ad hoc muniri curavit, reassumerentur, emendarentur, renovarentur, præsentique rerum statui accommodarentur & applicarentur: Sacra Regia Majestas Sueciæ itaque salutari huic operi perficiendo legitimè constituere atque sufficienti mandato instruere voluit Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Carolum Gustavum à Ducker, Suum Regnique Senatorem, supremum Campi Mareschallum & Consiliarium bellicum, nec non Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Gustavum Adamum de Taube, Suum Regnique Senatorem, supremum Campi Mareschallum & supremum Gubernatorem Holmiæ: Itidem Illstrismum & Excellentissimum Comitem, Dominum Magnum de la Gardie, Suum Regnique Senatorem & Præsidem Collegii Commerciorum; ut & Illustrissimum & Excellentissimum Comitem, Dominum Joannem de Lilienstedt, Suum Regnique Senatorem, Cancellariæ Consiliarium, denique Illustrem liberum Baronem Danielem Nicolaum de Höpken, Status Sui Secreta-*

1720. Janvier. *rium; Sacra Regia Majestas Britanniæ autem Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Joannem Lord Carteret, Baronem de Haunes in Provincia Bedfordiensi, unum ex Cubiculi Sui Primoribus, Gubernatorem Provinciæ Devoniensis & Legatum Suum extraordinarium & Plenipotentiarium ad Aulam Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ; qui congressi hic Holmiæ, exhibitis utrinque & commutatis ritè Mandatorum formulis, variisque ea de causa institutis colloquiis post accuratam pro negotii gravitate rerum cognitionem & disquisitionem convenerunt & consenserunt, ut pro basi & fundamento reciperent fœdera anno* 1665. *die* 1. *Mart. Holmiæ, & anno* 1700. *die* 6. *Jan. Hagæ Comitum conclusa, ita tamen, ut de iis, quæ ad utriusque regnorum & subditorum Commercia spectant, atque praedicti non modo anno* 1665. *sed etiam anno* 1700. *initi fœderis partem conficiunt, quam primum & absque ullo temporis dispendio Holmiae ab utriusque partis Commissariis negotiatio institui debeat, quod autem mutuam concernit amicitiam, bonam correspondentiam & securitatem, praedicta annis* 1665. & 1700. *inita fœdera praesenti hocce confirmantur omnino & corroborantur, adhibitis additionibus & immutationibus quibusdam, ut praesenti rerum statui tanto magis accommodata & applicabilia redderentur, prout id articulis sequentibus fusius expositum, cautum & statutum esse patebit.*

*I. Sit inter Sacram Regiam Sueciae Majestatem Ejusque haeredes & successores Reges ab una & Sacram Regiam Magnae Britanniae Majestatem Ejusque haeredes & successores Reges ab altera parte, atque universa & singula utrisque Regna, Ditiones, Provincias, Insulas, Terras, Colonias, Urbes, Oppida, Populos, Cives ac Incolas atque adeò omnes omnino Subditos & Vasallos, tum eos, qui nunc sunt, tum etiam, qui in posterum erunt, tam in Europa, quam extra eandem ubivis locorum, tam terrâ quam mari & aquis dulcibus sincera & constans in perpetuum amicitia, fœdus & bona correspondentia, ita ut neque ipsi sibi invicem vel alter alterius Regnis, Provinciis, Coloniis ubicunque sitis & subditis ullum incommodum inferant, neque hoc ab aliis fieri permittant, multò minus consentiant, sed se invicem sincero affectu omni benevolentia & mutuo amore complectantur.*

*II. Tenebitur proinde uterque Confœderatorum Eorumque Haeredes & Successores incrementum mutuum & honorem omni studio curare & promovere, pericula, conspirationes & machinationes hostiles, quamprimum scilicet innotuerint, maturè indicare & detegere, iisdemque quantum in illis fuerit, obstare, nec non pro avertendis & impediendis iisdem consilia viresque sociare & impendere, quapropter alicui Confœderatorum non licebit vel per se vel per alios quoscunque agere, tractare aut conari quidquam alterius incommodo vel etiam damno Terrarum aut Jurium alterius qualiumcunque ubivis loci sive mari sive terra: hostes ejus, sive rebelles & inimicos in Confœderati damnum nullatenus fovebit, neque rebellium & proditorum quenquam in ditiones suas recipiet aut admittet, multo minus consilium, auxilium, & favorem illis praestabit vel tale quid per subditos populos aut incolas suos praestari sinet aut permittet.*

*III. Rebelles vero jam nominatos speciatim quod attinet, quicumque ab alterutro Confœderatorum per litteras Confœderato suo missas pro rebelle & perduelle declaratus fuerit, is etiam à Confœderatorum illo, cui litterae istae missae fuerint, pro tali statim reputabitur & contra illum omnia, quae per hoc fœdus in alterius rebelles & perduelles statuta sunt, effectui dabuntur.*

*IV. Ac quò majori cum fructu praedicta amicitia & bona correspondentia in utriusque altissimè memoratorum Regum Eorumque Regnorum & subditorum utilitatem, nec non Religionis Protestantis protectionem in dies melius excoli ac eorundem securitati magis magisque prospici ac caveri possit; utrinque convenit, ut Serenissimi & Potentissimi Reges, Regnaque Sueciae & Magnae Britanniae speciali fœdere defensivo quam arctissimè nectentur, quemadmodum hisce praesentibus arctissimo constringuntur fœdere, ac invicem obligantur ad mutuam praestandam defensionem, tam suorum regnorum, ditionum, provinciarum, statuum, subditorum, possessionum, quam Jurium & libertatis navigationis & Commerciorum cum in mari Balthico & freto Orisundico sive Codano tum in mari septentrionali Deucaledonico & occidentali Britannico freto vulgo Canali dicto, quin & Privilegiorum*

*giorum & praerogativarum alterutri Confœderatorum tam ex pactis & receptis consuetudinibus, quam Gentium & Haereditario Jure competentium contra quoscunque invasores, aggressores & terra vel mari turbatores in Europa, prout infra hoc specialius declaratum est.* 1720. Janvier.

*V. Si itaque contingat, Regiam Suam Majestatem Ejusque Haeredes & Successores Reges Regnumque Sueciae ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus aut quibusvis personis malevolis, uno vel pluribus in Europa invadi, infestari aut turbari in Regnis, Ditionibus & Provinciis, Insulis & Dominiis tam intra quam extra regna ut & in Germania ad Reges Regnaque Sueciae nunc spectantibus, nec non in possessionibus & praerogativis, privilegiis & Juribus suis independentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & commerciorum in praedictis maribus & fretis impediri & molestia affici, tenebitur Sacra Regia Majestas Magnae Britanniae Ejusque Haeredes & Successores Reges praevia legitima requisitione Serenissimae Reginae Ejusque Haeredibus & Successoribus Regibus Regnisque Sueciae contra ejusmodi aggressores, turbatores & rebelles exercitu sex mille peditibus constante auxilio esse, ea conditione & modo, uti infra determinatum est.*

*VI. Similiter si contingat, Regiam Majestatem Ejusque Haeredes & Successores Reges Regnumque Magnae Britanniae ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus vel quibusvis Personis malevolis una vel pluribus in Europa invadi, infestari aut turbari in Regnis, Ditionibus, Provinciis, Insulis & Dominiis ad Reges Regnaque Magnæ Britanniæ nunc pertinentibus, ut & in Juribus inde dependentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & Commerciorum in prædictis maribus & fretis impediri & molestia affici, tenebitur Sacra Regia Majestas Sueciæ Ejusque Hæredes & Successores Reges Regnaque Sueciæ contra tales aggressores & rebelles Serenissimo Regi Magnæ Britanniæ Ejusque Hæredibus & Successoribus Regibus post legitimam requisitionem & denunciationem exercitu sex mille peditum auxilio esse, ea conditione & modo, ut infra specialius determinabitur.*

*VII. Istæ verò, quæ in posterum sic desiderari poterunt copiæ auxiliares, quarto post factam requisitionem mense, citius si id fieri nequeat, submittendæ omninò erunt in locum aditu & portu commodum, & ab eo, qui eas desideraverit mittenti prius indicatum & prænominatum, istius verò auxilii præparationem nedum missionem ipsam nihilo retardabunt, multò minus in totum tollent amica illa officia, quæ pro amicabili compositione obtinenda Confœderato requisito, vigore hujus fœderis priùs tentanda incubant; missæ quoque & postquam jam appulerunt copiæ sumtibus mittentis alentur & sustentabuntur, donec pax obtenta fuerit, vel quousque requirenti visæ fuerint necessariæ, ita tamen, ut requirens interim in terris suis provideat, ut auxiliares copiæ non secus ac propiæ justo pretio commeatum & cætera ad victum & amictum necessaria habere possint.*

*VIII. Fœderato auxilium requirenti liberum esto eligere, utrum supra nominatum exercitum vel totum vel partem ejusdem tantummodo habere velit, residuam verò in apparatu belli, munitione, commeatu, navibus rebusque quæ ad earundem instructionem requiruntur, ea tamen æstimatione inita, ut pro singulis mille peditibus quolibet Mense usque ad finem belli quatuor millia imperialium Thalerorum computentur, qua de re utriusque partis Commissarii sine cunctatione bona fide convenient.*

*IX. Quod si periculum obstiterit, quo minus copiæ auxiliares absque impedimento ad illum locum, in quo requirenti necessariæ fuerint, perveniant, operam suam Confœderati simul impendere tenebuntur, ut transitus illis tutior faciliorque fiat, nec non requisito licitum sit, proprium aliquem Ducem copiis suis præficere, eædemque, quatenus ratio belli tulerit, in uno eodemque agmine junctæ permaneant, quod ita intelligendum est, ne ad loca procul inter se remota distrahantur. Designatus autem auxiliarium copiarum Dux requirentis imperio militari aut ejusdem Præfecto generali in operationibus bellicis subsit, omniaque ea, quæ ductum militiæ, modum agendi & alios quoscunque eventus concernunt, ita constituantur, quemadmodum in bello & auxiliorum præstatione plerumque usu venire solet, quod etiam in illo casu locum habebit, si fortè naves loco & vice militiæ terrestris subministrari contigerit, quæ tanquam auxiliares vexilla requirentis gerere tenebuntur.*

 *X. Si*

1720. Janvier.

*X. Si vero acciderit, ut pro magnitudine periculi copiæ determinatæ non suffecerint, utpote si aggressor fortè alterius cujusdam sui foederati auxiliis adjutus fuerit, vel propriis viribus vel successibus uni Confoederatorum superior & prægravis evaserit, tunc alter Confoederatorum majoribus quantisque è re esse poterit, qua terra, qua mari viribus, nec non subsidiis pecuniariis parti læsæ oppressæque quantocius subvenire tenebitur, ita tamen, ut existente illo casu de modo, natura & tempore hujus auxilii ferendi secundum exigentiam rei transigatur. Cumque jamdudum vigente adhuc, quod anno* 1700. *conclusum fuit, foedere, à variis Potestatibus vicinis infestari Regnum Sueciæ contigerit, & illud bellum adhuc duret, hinc etiam Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majestas tam ex foedere jam nominato quam vigore præsentis hujus se obligatam agnoscit, Sacræ Regiæ Majestati & Regno Sueciæ ad ea ulteriora præstanda auxilia, quæ infra stipulata sunt.*

*XI. Et licet pro præsenti hocce bello septentrionali ex voto Suæ Regiæ Majestatis Sueciæ componendo amicabilis omnis via adhuc tentetur, successus tamen votis non respondeat, hisce Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ jam declarat & se obstringit, quod ejusmodi amicæ reconciliationis tentaminibus tempus amplius incassum sibi effluere non patietur, sed fortem Phalangem navium bellicarum vulgo* Squadron *dictam proximo vere tempestive Regno Sueciæ in subsidium sit expeditura sub mandatis & dispositione Sacrae Regiae Majestatis Sueciae in conjunctione cum ejus navibus bellicis acturam, ut Czaari Moscoviae in Sueciam invasiones repellantur & justae pacis leges atque conditiones quam citissimè ab eo obtineantur, omnes autem operationes junctis viribus peragendae in Consilio bellico cum Praefectis copiarum navalium utriusque Coronae praevio habito ordinari & disponi debent. Imposterum vero, antequam auxiliares copiae mittentur, vim & injuriam passus cum altero Confoederatorum communicabit, & tunc quidem uterque Confoederatorum operam navabit, ut invasor aut turbator amicabili ratione inducatur à vi & injuria abstinere, ne ad arma venire necessum sit; quod si vero ea laedentem occupaverit pertinacia, ut nullis amicabilibus rationibus ad aequa praestanda descendere velit, atque ita injuriatus & laesus Confoederatus violationem sibi illatam vi & armis propulsare, ac ulteriorem turbationem impedire coactus fuerit, tum demum copiae praefatae sine procrastinatione mittantur, nec prius desistatur, quam parti laesae per omnia satisfactum fuerit, ille etiam, qui injuriis extorquet justam defensionem, pro aggressore habendus erit.*

*XII. Licitum quoque erit utrique Confoederatorum, Eorumque subditis naves suas bellicas aliaque armata navigia in alterius portus subducere, ibi hybernare, morari, illorumque immunitatibus & privilegiis frui & gaudere, modò in ipsis portubus vel eorum ingressu illi qui communes hostes non sunt, non infestentur, aut per hoc cum iis omnis commerciorum usus ad dictos portus turbetur, multo minus in totum tollatur. Mutuo quoque Regiarum Majestatum Confœderatarum consensu est determinatum, de navigatione & commerciis negotiationem peculiarem pro mutuo utriusque Nationis commodo & emolumento Holmiæ quamprimum & sine ulla mora instituendam esse, inter ea temporis & usque dum ea suum sortiatur effectum, inter utrumque Confoederatorum pactum conventumque est, quod utrinque mutua & integra constabit navigationis & Commerciorum libertas in omnimodis mercimoniis & mercibus per universas & singulas eorum ditiones, dominia & territoria in Europa sita, ita ut licitum fuerit eorundem subditis invicem terra aut mari alterturiusque regna, provincias, insulas, oppida, urbes vicosque liberè & tutò ingredi ibique commorari & rem Mercatoriam exercere in omnimodis mercibus & mercimoniis, quorum introitus exitusque non speciatim per leges & statuta utriusque Regni interdicuntur & prohibentur, ea lege tamen, ut ista commerciorum libertas non extendatur ad ulla alia loca, quam ad portus illos maritimos hucusque in exteræ cujusvis gentis commercium concessos; in quibus dictis portubus, oppidis, urbibus locisque liberam licitumque semper erit utriusque Confoederatorum subditis non solum ibidem commorari, degere & domicilia habere, quamdiu libuerit, citra ulla molestiam, gravamen, coercitionem aut temporis præfinitionem, verum etiam semet ipsos cum suis bonis, mercibus aut facultatibus quibusvis illinc transferre, & alibi se suasque dictas facultates recipere, quocunque versum ipsis placuerit, nullo adhibito incommodo, mora aut quolibetcunque impedimento, quovis sub prætextu, nisi in ære*

*alieno.*

*alieno fuerint, & justa ac legitima debita contraxerint; neque tributa ulla aut onera cujuscunque generis aut sub quocunque titulo dicti subditi solvere tenebuntur, dum mutuo manserint in alterutriusque Confœderatorum ditionibus & territoriis, quæ Gens amicissima solvere non tenetur, & quo omni meliori modo præfatorum subditorum res mercatoria confirmetur & adaugeatur, & commercium inter utrumque regnum reciprocè promoveatur, dicti Foederati se mutuo obstringunt & ex alterutra parte spondent, quod merces & opificia utriusque nationis nulla alia onera & vectigalia majora imposterum solvant, quam quæ nunc stabilita sunt, eaque immunitate tam diu gaudeant, donec omnia hæc negotia ad mutuum commercium spectantia speciali Conventione aut Tractatu confestim concludendo in usum & utilitatem utriusque nationis semper deinde observando clarius atque firmius sint decisa, neque licitum respectivis erit utriusque Confoederatorum subditis majora vindicare & exigere pretia pro ponderandis & mensurandis mercibus & bonis ab ipsis importandis exportandisque, quam quae ab utriusque Regni urbibus, indigenis & civibus exigentur, & solvuntur. Porro conventum & pro regula generali statutum est inter dictos Foederatos, quod omnes & singuli Eorum subditi in ditionibus territoriisque hinc inde Eorundem imperio subjectis pari ad minimum favore in omnibus & ex omni occasione gaudebunt, & iisdem privilegiis, libertatibus & immunitatibus utentur ac fruentur, gaudentque aut imposterum uti, frui aut gaudere possint.* 1720. Janvier.

XIII. *Vigore articulorum quarti & quinti Tractatûs de anno* 1700. *debuerunt ambæ Coronæ reciprocè ea præstare auxilia quæ ibidem stipulata sunt; conditionibus tamen articulo* 16. *ejusdem Tractatûs pactis, scilicet ut si requisitus confœderatus fuerit ipse bello implicatus sive contra suos proprios sive confoederati hostes; hoc casu non tantùm auxilia requirenti praestare non obligaretur, durante hoc bello, verum etiam auxiliares copias confoederato vi foederis missas revocare poterit præviâ trium mensium significatione: cùm autem acciderit, ut Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ ipsa bello adversus Coronam Galliæ implicata fuerit usque ad annum præterlapsum* 1713. *quo Tractatus Ultrajectensis bellum pace commutavit, & ideò nec potuit, nec debuit obstricta esse subsidia Coronæ Sueciæ promissa præbere, siquidem tamen ab eo ad hunc usque temporis articulum bellum Regni Sueciæ duravit, eamque ob causam Sueciæ subsidia, quæ restant, postulat, subditi autem Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniae justam compensationem pro navibus & mercibus suis ab armatoribus & navibus Suecicis interceptis, posteaque Fisco adscriptis exposcunt: pariter quoque subditi Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ pro navibus & mercibus suis ab armatoribus & navibus Magnae Britanniae interceptis compensationem postulant, ea propter à partibus paciscentibus conventum est, Commissarios utrinque quamprimùm eligendos, qui examinent, &, uti vocant, liquidationem instituant super hinc inde interceptis & ablatis hisce navibus & mercibus, ut appareat, quaenam pars alteri debeat, idque quod sic debetur, tam ratione unius quam alterius harum praetensionum termino à Commissariis instituto ritè persolvatur.*

XIV. *Quae autem navibus confoederati sui ab altero confoederatorum in suis portubus concessae praerogativae initio Articuli* 12. *recensentur, alterius hostibus nullatenus indulgebuntur, quemadmodum nec permittetur, ut subditi alterutriusque confoederatorum hostibus alterius in confœderati incommodum & detrimentum operam suam addicant, illisque quoquo modo, qua terrâ qua mari, ut milites velut nautae inserviant, ideoque id iis quàm severissimè interdicetur.*

XV. *Præsens fœdus inter Serenissimos Sueciæ & Magnæ Britanniæ Reges initum neutri fœderatorum in suis Regalibus, Juribus & Dominio marium, nempe Sacrae Regiae Majestatis Sueciæ in Maris Baltici & Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ in Marium, quae vulgò Britannica dicuntur, Dominio quicquam derogabit, sed uterque Confoederatorum supradicta omnia cum omnibus, quae inde dependent, sicut nunc & antea, ita & in posterum retinebit, iisque liberi & sine aliâ contradictione fruetur: quo quidem supradictorum omnium fruitio utrinque intelligi debet, salvo hocce praesenti foedere.*

1720. Janvier.

*XVI. Postquam dicto modo requisitus auxilia miserit, vel ex fœderum legibus obligationi suæ satisfecerit, necesse est, ut eidem ejusque securitati vicissim prospiciatur, ac proinde utrinque convenit, ut confœderato etiam suppetias alteri confœderato ad hujus requisitionem ferenti, in terminis auxiliatoris omninò permansisse detur, nec ob præstitum auxilium bello ipsemet involtus fuerit, nihilominus sine inclusione & securitate ejusdem nullus Tractatus Pacis vel Induciarum iniri, immo ne suspensio quidem armorum diuturna vel alteri fœderatorum noxia fieri possit. Quod si verò ob latas suppetias cum aggressore vel alio quocunque aperto bello implicetur, tunc neuter sine alterius consensu & consilio, neque ad præliminares neque ad principales cum hoste vel hostibus Tractatus descendat, sed omnia mutua operâ, communicatione & consilio agantur & tractentur, donec utrique confœderato de sufficienti securitate & satisfactione debitâ ex communi consensu plenissimè cautum fuerit, præprimis ei confœderatorum, qui prius bello immixtus fuerit, neutiquam licebit bellum pace mutare, antequam alter confœderatorum, qui vi fœderis confœderato suo auxilium tulit, per omnia ab hoste indemnis præstetur, ac ad minimum in pristinum suum statum, quo ante bellum inchoatum gavisus est, aut jure gaudere debuit, siquidem status & conditio ejus per hostem & inde per insecutum bellum diminutionem aliquam acceperit, plenissimè restituatur.*

*XVII. Suprà dictis de auxilio ad requisitionem confœderati ipsi ferendo hæc conditio per expressum opposita est, ut si post requisitionem factam contingat, alterum confoederatorum Regum requisitum vel ipsum bello contra communem hostem implicari vel ab alio vicino Rege, Principe vel Statu in propriis Regnis ac Provinciis infestari, ita ut requisitus illam infestationem pro vero bello habeat, cui avertendo requirens ipse alias vigore hujus fœderis ad auxilia ferenda obligaretur, tunc alter confœderatorum talier infestatus, si quæ copiæ auxiliares ad requisitionem alterius confœderati ante invasionem missæ fuerint prævià trium mensium significatione easdem ad propriam Regni sui Regnorumque suorum defensionem revocare poterit, & durante illâ invasione, quâ premitur, promissa auxilia præstare non tenebitur, ut ante hac accidit, flagrante eo bello tot annos gesto inter Coronam Magnæ Britanniæ & Regem Christianissimum, & quamvis prædictum, & quamvis prædictum illud fœdus anni 1700., quod pro basi hujus tenebitur, sub hac conditione initum fuit, & hoc etiam nunc temporis conclusum istiusmodi in posterum explicare debet; nihilominus Sacra Sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ, ut clarissima suæ in Coronam Sueciæ amicitiæ monumenta appareant, pro hac vice se obstringit, ut præsens inter Coronas Magnæ & Hispaniarum bellum nullo modo adferat impedimentum, quo minus Sua Regia Majestas Sueciæ auxilia Tractatu hoc stipulata reipsa obtineat, iisdemque fruatur & sublevetur usque ad pacem feliciter restaurandam, scilicet subsidiis & Phalange navium bellicarum articulis 8. & 11. promissarum usque ad pacem cum Czaro Moscoviæ restauratam, sed subsidiis tantùm, quamdiu bellum cum Coronâ Daniæ durabit, si nempe præter omnem spem illud bellum ultra pacem cum Czaro extenderetur. Econtra obstringit Sacra Regia Majestas Sueciæ se nullas admissuram conditiones, quæ ipsi à Rege Hispaniæ vel directè poterunt proponi aut offerri, quatenus illæ conditiones aliquod præjudicium vel damnum causæ, quæ contra Hispaniam agitur & plurium annorum bello sustinetur, inferre poterunt. Porro se obligat dicta Sacra Majestas Sueciæ pro se suisque hæredibus & successoribus ad manutenendam & guarantigiandam successionem in Regno Magnæ Britanniæ, quemadmodum ea stabilita est in Domo Suæ Majestatis Britannicæ modò regnantis, prout etiam ad defendendas universas Ditiones & Provincias à Suâ Majestate possessas, nullumque asylum aut refugium in nullo suorum Dominiorum locô dabit aut concedet personæ ejusque descendentibus, si qui ei obtingant, qui vivente Jacobo II. Principis Walliæ, & post ejus excessum Regium Magnæ Britanniæ titulum adsumsit, promittens pariter pro se suisque hæredibus & successoribus, nullum se dictæ personæ ejusve descendentibus directè terrâ marive præbiturum esse auxilium, consilium aut opem quamcunque, sive in ære, armis, appartu militari, navibus, milite, nautis sive alio quocunque demum modo, idem observaturam intuitu eorum, quibus a dictâ personâ ejusque descendentibus fortè mandatum aut commissum foret, Regimen Suæ Majestatis Britannicæ aut tranquillitatem Regni sui, sive bello aperto, sive clandestinis conspirationibus, suscitandoque seditiones & rebelliones aut piraticam contra Subditos Suæ Majestatis Brittanicæ exercendo turbare, quo postremo casu Sacra Majestas Sueciæ promittit, se minimè permissuram, ut ejusmodi pirati ullam in portubus Regni sui detur receptaculum. Denique Sua Majestas Suecica obstringit se, quod ullam unquam protectionem vel asylum in ullo suorum Dominiorum loco illis Regiæ Magnæ Britanniæ Majestatis subditis dabit, qui actutum sunt vel aliquando fuerint declarati rebelles, & casu quo ejusmodi fortè in suis Regnis, Ditionibus*

*nibus & Provinciis existerent, eos è finibus suis intra octo dierum spatium ab interpellatione Regia exire jubebit: quod si etiam Sacram Regiam Majestatem Britannicam in aliqua parte hostiliter invadi acciderit, Sua Regia Majestas Succiæ in eum casum se obstringit ad submittenda auxilia super determinata, idem factura ejus descendentibus, si quando eos in successione Regni Magnæ Britanniæ turbari continget; & quemadmodum Protestantium Religioni commercioque Regnorum Sueciæ & Magnæ Britanniæ totique Orbi Christiano maximè interest, ne Mare Balthicum sub arbitrio sit Czaari Moscoviæ, ideò, si jam dictus Czaarus recuset pacem cum Sueciâ inire & ea restituere quæ requiruntur ad eam securitatem Regni Sueciæ eamque libertatem commercii in Mari Balthico restaurandam, qualis utraque ante præsens hocce bellum fuit, in hoc casu obstringit se Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ non solùm ad ea auxilia præstanda quæ in hoc præsenti Tractatu expressa sunt, nimirum ut prædictus finis armis obtineatur: verùm etiam promittit omnem operam omniaque officia apud Fœderatos suos adhibituram, ut subsidiis Sueciam adjuvent, & ita ad Czaarum coercendum Coronæ Sueciæ media suppeditent.* 1720. Janvier.

*XVIII. Et quamvis Fœderati auxilia sibi invicem mittere modo superius dicto teneantur, ista obligatio tamen neutiquam eo extendi debet, ut propterea omnis protinus amicitia & mutuus commerciorum usus cum alterius Fœderati hostibus eorumque subditis omninò tollendus & interdicendus veniat, nam existente tali casu, quod unus confœderatorum, etiam si auxilia requisitus tulerit, bello ipse non fuerit immixtus, ejus subditis ac incolis cum hostibus illius Foederati qui in bello versatur, commercia & navigationes liberæ erunt licitumque omnino erit, merces ipsis quascunque advehere, iis tantummodo exceptis, quae expressè vetitæ, vulgò* contrabandæ *dictæ, & communi omnium nationum consensu tales declaratæ sunt.*

*XIX. Quandoquidem ambæ summè memoratæ Regiæ Majestatis hoc ipso profitentur, se equidem quibusdam pactis & foederibus, quæ antehac cum aliis inita sunt, adhuc obstringi, eaque etiam ex præscripto eorundem pactorum velle debito modo servare, sed tamen nullis omnino pactis & inibi comprehensis articulis & clausulis hoc tempore teneri, quæ præsens hoc fœdus ullo modo ullove sub prætextu infirmare & impedire valeant aut debeant, ita, quo magis reciproca Fœderatorum fides & perseverantia in hac societate appareat, animoque subditorum & amicorum confirmentur, utræque summè commemoratæ Regiæ Majestates se invicem obligant & declarant, se omnibus & singulis hujus fœderis articulis sincerè & bonâ fide staturas, neque de genuino & communi prædictorum articulorum sensu sub ullo commodi, amicitiæ, prioris fœderis, pacti & promissi prætextu vel alio quovis colore vel latum unguem discessuras, sed omnia, quæ in hoc fœdere promiserunt, prout res & negotia postulabunt per se vel Ministros & subditos suos executioni promptissimè & plenissimè prout expressis verbis stipulata sunt, adeoque cum effectu mandaturas, adque sine ullâ limitatione, exceptione vel excusatione, exceptis iis excusationibus, quæ in præcedentibus hujus foederis articulis exprimuntur.*

*XX. Durabit hoc foedus defensivum in octo decim annos ante quorum lapsum confoederati Reges de hujus plenariâ continuatione denuò tractare poterunt, si utrique fuerit visum.*

*XXI. Quemadmodum hæc pacta vi acceptatæ potestatis & mandatorum utrinque conclusa sunt, ita eadem ab utraque Sacra Regia Majestate Sueciæ & Magnæ Brittanniæ in debita & solenni forma approbari & rata haberi, eorumque Ratificationis Instrumenta Holmiæ intra trium mensium spatium à tempore hujus subscriptionis numerandorum vel citius, si ita fieri poterit, exhiberi & permutari debent.*

*In majorem omnium suprà dictorum certitudinem ac robur Tractatûs hujus bina exemplaria confecta sunt, quorum unum suprà dicti Sacræ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ Senatores & Secretarius Statûs, alterum verò suprà dictus Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius, omnes in eum finem speciali facultate instructi, Holmiæ subscripserunt & suis sigiliis firmarunt, idque uno eodemque die, nimirum die* 21. *Januarii, anno* 1720.

1720.
Janvier.

# N°. XI.

*Traité de Paix entre* FREDERIC-GUILLAUME *Roi de Prusse*, *&* ULRIQUE ELEONORE *Reine de Suede*, *conclu à Stokholm le* 21. *Janvier* 1720.

AU NOM DE LA SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE',

SOit notoire que le serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur FREDERICK GUILLAUME Roi de Prusse, Marquis de Brandebourg, Electeur & grand Chambellan du S. Empire Romain, Souverain Prince d'Orange, Neufchatel & Vallangin, Duc de Gueldres, Magdebourg, Cleves, Berg, Stetin; Pomeranie, Vandalie, Mecklenbourg, & Crossen en Silesie, Burgrave de Nuremberg, Prince d'Halberstadt; de Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg & Meurs, Comte de Hohenzollern, Rupin, la Marck, Ravensberg, Hohenstein; Teklenbourg, Lingen, Swerin, Buhren, & Lehrdam, Marquis de Tervere & Flissingen, Seigneur de Ravestin & des Païs de Rostock, Stargardt, Lavenbourg, Butau, Arlay, & Breda, &c. &c. &c. d'une part; & la Serenissime & très-Puissante Princesse & Dame Ulrique-Eleonore Reine de Suede des Goths & des Vandales &c. &c. &c. d'autre part, ayant toujours conservé, nonobstant la guerre qui étoit entr'eux, une sincere intention & desir de retablir au plûtôt la bonne intelligence & harmonie qui a toûjours subsisté entr'eux, & ayant remarqué avec beaucoup de satisfaction que le serenissime & très-puissant Prince & Seigneur GEORGE Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenseur de la foi, Duc de Brunswick & Lunebourg Electeur & Archi-Tresorier du Saint Empire Romain veut bien employer ses soins & peines pour parvenir au même but, ce qui a eu, avec la benediction de Dieu, l'effet souhaité, d'autant que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne par le moyen du Traité conclu avéc Sa Majesté de Suède le (18) 29. Août 1719. où Sa Majesté Britannique est convenu de quelques points Preliminaires qui peuvent servir de base & de fondement à la Paix entre leurs Majestez de Prusse & de Suede, Par les louables & constantes instances des Couronnes pacifiantes & la Mediation du Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur LOUIS XV. Roi de France & de Navarre, par le Canal de son Resident & Plenipotentiaire le Sr. Jaques de Campredon; sur quoi les Ministres & Plenipotentiaires des Hautes Parties, savoir de la part du Roi de Prusse le Sr. Frederic Ernest Baron de Kniphausen son Ministre actuel d'Etat & de Guerre, de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem & Commandeur de Lietzen; & de la part de la Reine & Couronne de Suede le Comte Jean Auguste Meyerfeldt Senateur, General d'Infanterie, Gouverneur General de la Pomeranie & de Rugen, & Conseiller de Chancellerie; le Comte Charles Gustave Ducker Senateur, Velt-Marechal, & du Conseil de Guerre; le Comte Gustave Adam Taube, Senateur & Gouverneur de Stockholm; le Comte Magnus de la Gardie, Senateur; President du College Royal du Commerce; le Comte Jean Lillienstedt, Senateur Conseiller de la Chancellerie; comme aussi le Baron Daniel Nicolas van Höpken, Secretaire d'Etat; sont entrez en conference & ont conclu le Traité suivant sous la Mediation de Sa Majesté Britannique par son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire le Lord Carteret.

I. D'ici en avant la guerre & toutes hostilitez cesseront entre Sa Majesté le Roi de Prusse, ses Royaumes, Principautez, Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujets

Sujets dedans & dehors de l'Empire, & Sa Majesté de Suede & le Royaume de Suede les Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujets qui en dependent, dedans & dehors de l'Empire; & il ne se commettra & ne se permettra de part ni d'autre, ni directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce puisse être, aucune hostilité; qu'au contraire il y aura entre Leurs dites Majestez & leurs Sujets respectifs une bonne & entiere amitié & correspondance, & le Commerce sera rétabli dans sa liberté par Mer & par Terre, entre les deux Royaumes & leurs Provinces, & sera favorisé de toutes manieres. 1720. Janvier.

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli & amnistie de tout ce qui a été entrepris l'un contre l'autre, de quelque maniere que ce soit, & personne de part & d'autre ne sera puni ou inquieté pour ce sujet, au contraire tout restera enseveli dans l'oubli; & les deux Parties chercheront & procureront dès à present la gloire, le profit, & l'avantage l'un de l'autre, de tout son pouvoir & en toutes occasions, en aidant à éloigner & detourner tout dommage & prejudice. En consequence tous les prisonniers faits de part & d'autre pendant la guerre, de quelque rang qu'ils soient, sans aucune exception, seront rendus & mis en liberté sans rançon aussi-tôt après l'échange des Ratifications du présent Traité.

III. Sa Majesté de Suede desirant faire d'autant plus connoitre combien elle desire de contribuer de sa part au retablissement de la bonne harmonie, qui a été ci-devant entre les Couronnes de Suede & de Prusse, & qui n'a été interrompuë que pendant quelque tems; par son amour pour la Paix, & en consequence du Traité Preliminaire & des Articles separez conclus le (18) 29. Août 1719. avec Sa Majesté Britannique, & ratifié ainsi qu'il est dit au commencement du present Traité, Sa Majesté de Suede cede à Sa Majesté le Roi de Prusse, à sa Maison & à ses Successeurs sans exception à perpetuité, tant pour Elle que pour ses Heritiers & Successeurs, la Ville de Stetin, le District entre l'Oder & la Pehne, avec les Isles de Wollin & Usedom, avec tous les Droits, de la même maniere que le tout a été cedé & transporté par l'Empereur & l'Empire à la Couronne de Suede par l'Article X. de la Paix de Westphalie en 1648. Sa Majesté le Roi de Prusse accepte & admet en tous ses points la stipulation reglée à son avantage, par Sa Majesté Britannique dans le susdit Traité du (18) 29. Août 1719., auquel elle se raporte, ainsi Sa Majesté la Reine de Suede cede encore pour Elle, ses Heritiers & Successeurs à Sa Majesté de Prusse, sa Maison Roiale, ses Heritiers & Successeurs sans exception & à perpetuité la Ville de Stetin avec tout le District & les Terres entre l'Oder & la Pehne, les Isles de Wollin & Usedom, les embouchures de la Swine & du Dievenau, le Vrisch-Have & l'Oder, jusqu'à l'endroit où il se jette dans la Pehne & perd son nom, (ladite Pehne servant de limites, & restant en commun aux deux Parties) *pleno jure*, avec tous Droits & appartenances, ainsi que la susdite Ville cedée au Roi de Prusse, ledit District, les Isles de Wollin & Usedom, & les susdites bouches & eaux ont été cedées à la Couronne de Suede par le Traité d'Osnabrug du (13) 24 Octobre 1648. & de la même maniere qu'en ont joui, ou dû jouïr, les Rois & la Couronne de Suede depuis ce tems-là, sans la moindre exception, avec tous les Droits qu'y ont eu Sa Majesté de Suede, ses Predecesseurs & le Royaume de Suede, sans aucune diminution ou reserve, & sans aucune contradiction future ou empêchement quelconque en justice ou hors de justice, pour posseder le tout en pleine & entiere proprieté; Sa Majesté de Suede renonçant entierement à tous les Droits de Jurisdictions *de Jure Territoriali & Superioritatis* qu'elle a eu ou dû avoir *in locis cessis*, pour toujours & de la maniere la plus forte. Déchargeant pour cet effet, par le present Traité, les Sujets, Habitans & Dependans desdits lieux cedez à Sa Majesté Prussienne de tous devoirs & obligations par lesquelles ils étoient liez à Sa Majesté & au Royaume de Suede, les renvoiant pour ce à Sa Majesté le Roi de Prusse, comme à leur legitime Souverain.

1720. Janvier.

IV. Mais quant à la Seance & Suffrage apartenant à Sa Majesté & la Couronne de Suede à cause de ce Duché, tant à la Diete de l'Empire qu'à celles du Cercle, avec les autres Droits cedez à la Couronne de Suede *ratione voti & sessionis*, les choses resteront dans l'état reglé par la Paix de Westphalie par raport à la Pomeranie, & par les Conventions, Accords & Dispositions entre la Couronne de Suede & la Maison Electorale de Brandebourg.

V. Sa Majesté le Roi de Prusse, pour lui & les siens, confirme les Etats, Villes & Habitans du District qui lui est cedé par ce Traité comme aussi les Isles de Wollin & Usedom, la Ville & Forteresse de Stetin, & autres Places, Villes, Bourgs, Chateaux, Villages, & ce qui en depend, sans aucune exception, en general & en particulier, dans leurs Libertez, Biens, Droits & Priveleges, tant *in Ecclesiasticis* que *Politicis*, tels que lesdits Etats, Sujets & Habitans les ont obtenus successivement de leurs Souverains, & qu'ils leur ont été confirmez dans le Traité de Westphalie, ou accordez par les Rois & la Couronne de Suede, conforme à l'invariable Confession d'Augsbourg, & au contenu de l'Ordonnance Ecclesiastique de Pomeranie Tit. I. comme une Loi fondamentale du Païs, que Sa Majesté s'oblige de ne point troubler, qu'au contaire de la defendre & maintenir.

VI. Sa Majesté le Roi de Prusse, pour lui & les siens, confirme aux Nobles demeurans & établis dans les lieux cedez, outre les Droits du Païs, leurs Priviles, Apartenances & Jurisdictions bien acquises, comme aussi leurs Droits en ce qui concerne les Fiefs, de la maniere qu'ils ont été reservez auxdits Nobles par le Traité de Westphalie, & qu'ils les ont possedez ou acquis, & dû posseder sous les Rois & la Couronne de Suede, les y conservant & defendant sans en violer aucun; comme aussi de maintenir & defendre constamment dans leurs Droits bien acquis les Possesseurs des Fiefs de la maniere qu'ils les ont occupez au commencement de la derniere guerre, sans distinction s'ils les ont acquis des precedens Duc de la Pommeranie, ou de Sa Majesté regnante de Suede, & de ses Predecesseurs successifs. Et par consequent tout ce qui peut être arrivé de contraire pendant cette guerre est annullé par le present Traité, & toutes choses sont rétablies sur l'ancien pied, & telles qu'elles étoient au commencement de la guerre.

VII. D'autant que sous la precedente Regence Royale, la Reduction & Liquidation ordonnée & executée ont donné lieu à une infinité de griefs qui ont engagé S. M. Suedoise, de glorieuse memoire, vû l'équité de la chose, de publier une Patente du 13. Avril 1700., par laquelle elle promet, que si quelques-uns de ses Sujets peuvent produire des preuves dignes de foi, qu'on leur a ôté des biens qui leur apartenoient, ils seroient maintenus dans leurs Droits, en sorte qu'en consequence plusieurs desdits Sujets ont été remis en possession de leurs biens sequestrez par ladite Reduction, ou sous d'autres pretextes, & leurs Droits ont été de nouveau confirmez par les Etats du Royaume assemblez, dans leur Conclusion prise le 30. Mai dernier. C'est pourquoi les deux hautes Parties sont convenuës, que la cession faite par le troisieme Article precedent ne diminuera en aucune maniere, encore moins annullera les Droits & Pretensions des Sujets & Habitans du District des Villes & Places cedées, ou leurs heritiers, soit qu'ils demeurent *intra* ou *extra Territorium*: & ils seront maintenus de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse dans la même vigueur & effet qu'ils se trouvent à present sous Sa Majesté de Suede, ou qu'ils pouroient se trouver à l'avenir.

VIII. En vertu de l'Amnistie stipulée dans l'Article II., les Biens, Fiefs, Maisons, & Proprietez, de quelque nature que ce soit, confisquez, ou detenus pendant la guerre, seront rendus & restituez aux Proprietaires demeurans *intra* ou *extra Territorium*, de la même maniere qu'ils les ont possedez sous la Regence de Suede.

IX. Les Hypotheques & Immissions accordées par la Regence de Suede pour les Dettes & Sommes negociées *publico nomine*, & avec consentement des Etats, & employées au service du Roy & de la Couronne de Suede, quoiqu'elles auroient pu être suspen-

suspenduës par la guerre, resteront dans toute leur vigueur dans la Ville de Stettin, le District entre Oder & la Pehne, Usedom & Wollin, les Baillages, Villes, Bourgs & Places en dependans cedez au Roy de Prusse, & qui ont apartenus à la Regence de Suede, jusqu'à ce que le Roy de Prusse s'en empara les armes à la main, en sorte que les Creanciers & legitimes Possesseurs, soit qu'ils soient demeurez en Pomeranie, ou que par leurs Emplois Civils ou Militaires, ils ayent été obligez à cause de la guerre à passer en Suede ou ailleurs, jouïront des Hypotheques qui leur ont été accordez pour les sommes prêtées, de quelque nature qu'elles soient, sans aucune exception, des Contracts qu'ils ont entre leurs mains, & des Obligations y comprises; aussi long-tems que la teneur desdits Contracts sera expirée, suivant les Sommes qui ont été prêtées, & alors les Biens, Baillages, Maisons, Hypotheques, apartenans auxdits Creanciers dans Stettin, le District en dependant, Wollin & Usedom inclusivement, retomberont au Roi de Prusse, & seront incorporez à ses Domaines, à moins que Sa Majesté le Roy de Prusse ne trouve à propos de rembourser, argent comptant, les susdits Hypoteques & les interêts conformement aux Obligations; autrement, & avant telle restitution, les Hypothecaires, ainsi qu'il est deja dit, resteront dans l'entiere & paisible possession de leurs Hypotheques, jusqu'à ce que le terme soit expiré, & qu'ils soient entiérement remboursez conformement à leur Contract.

1720. Janvier.

X. De même Sa Majesté le Roy de Prusse en qualité presentement de Souverain desdits lieux cedez, se charge de payer jusqu'à la somme de 15. mille Rixdaldres argent courant de Pomeranie aux Porteurs d'obligations données par le Gouverneur General Suèdois, la Regence & autres Officiers Generaux Suèdois Commandants, pour seureté des bestiaux, grains, & autres provisions enlevées & employées alors à la defense du Païs pendant la dernière Guerre.

XI. Les deux Hauts Contractants conviennent de se delivrer mutuellement au plûtôt & de bonne foi, ou à ceux qui seront authorisez, toutes les Archives, écrits & Documens sans exception, qui concernent tant lesdits lieux cedez que l'Isle de Rugen & la partie de la Pomeranie qui reste à la Suède; mais d'autant que la plus grande partie des derniers ont été remis par le Roy de Prusse entre les mains du Roy de Dannemarc, Sa Majesté de Prusse s'engage à faire restituer à Sa Majesté & au Royaume de Suede, lors de la restitution de l'Isle de Rugen & de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc, lesdits Archives, Documens & écrits; comme aussi tous les actes qui apartiennent au Tribunal de Wismar sans exception.

XII. Afin de favoriser le plus qu'il sera possible le Commerce & la Navigation des habitans du Duché de Pomeranie tant de la partie qui apartient à la Suede que du district cedé au Roi de Prusse & des Villes & Villages y compris, & pour prevenir à tems toutes les difficultez, les Hauts Contractans sont convenus, que la Riviere de Pehne formant, comme il est dit, les limites, sera commune, que l'on ne pourra établir aucun nouvel Impôt ou Peage, ni augmenter les anciens sur l'un ou l'autre bord de la Pehne, ni sur les autres Rivieres qui s'y dechargent; Mais qu'on laissera le tout, sans rien changer & sur le même pied qu'avant la derniere Guerre, en sorte que l'on ne mettra aucun empêchement à la Navigation ni au Commerce. Les Sujets de Prusse conservent pour leurs Vaisseaux allans, & venans, ainsi que les autres étrangers, le libre usage du Port Grunschwart pour s'y retirer & y rester sans opposition aussi long-tems qu'il sera necessaire, sans être obligé d'y payer ni a Ruden aucun Impôt, pourvû qu'ils payent à Wolgast les Impôts, usitez avant la Guerre. De même les Sujets de la Pomeranie Suedoise se reservent la même liberté dans les endroits cedez & dans les Ports, Côtes & Eaux, qui s'y trouvent.

Sa Majesté de Prusse ne veut en aucune maniere empêcher le Commerce de Bois & de Chenes que la Couronne de Suede & ses Sujets ont fait ci-devant en Pomeranie & dans les autres places du Roi de Prusse; mais au contraire le favoriser & maintenir les Sujets Suedois tant dans ce Commerce que dans d'autres sur l'O-

1720. Janvier. der ou le Warthe, comme la Nation la plus favorisée, & laisser lesdites Rivieres assez larges & ouvertes pour que les flotes & la Navigation n'en reçoivent aucun empechement.

Les Hauts Contractans sont aussi d'intention de rendre bonne & prompte justice aux sujets de part & d'autre, sur leurs intérêts & pretensions legitimes.

XIII. D'autant que l'on ne peut à present convenir par raport aux Licens payez à Stetin sous la Regence de Suede, parce que les conjonctures presentes ne permettent pas de retarder plus long-tems la signature du present Traité de Paix, on est convenu de renvoyer la decision de cette affaire à une Commission que l'on nommera à cet effet, pour s'accorder sur ce sujèt amiablement par les bons offices des deux Couronnes ci-dessus mentionnées & qui agissent comme Mediateurs dans la présente Negociation, afin determiner promptement ladite affaire, sans pour ce deroger aux Droits des Hauts Contractans, & sans que ceci puisse suspendre l'execution du Traité Preliminaire susmentionné, conclu entre le Roi de Suede & la Grande-Bretagne. Les Ministres ici presents des Hauts Mediateurs s'étant chargez de faire sur ce sujèt de telles representations à leur Cour que ce different pourra être amiablement terminé, tout au plus dans le tems de 3 ou 4. mois.

XIV. Les Villes & Places de la Pomeranie Citerieure, cedées par le present Traité au Roi de Prusse, ainsi que leurs habitans, jouiront de tout les droits, Prerogatives, immunitez, exemptions, & franchises, dont jouissent les autres Lieux & Provinces qui en dependent, ou que l'on pourroit accorder à la Nation la plus favorisée. Et d'autant que Sa Majesté de Dannemarck a refusé pendant cette Guerre la Franchise du Sond confirmée aux Sujets du Royaume de Suede par les Traitez solemnels, ce qu'il pourroit chercher occasion de leur ôter & refuser à l'avenir, Leurs Majestez de Suede & de Prusse trouvent qu'il est juste & raisonnable que les Sujets de Suede, particulierement ceux qui sont cedez au Roi de Prusse par ce Traité, aussi-bien que ceux qui restent sous la jurisdiction de Suede, doivent demeurer & être laissez en possession de ladite Franchise du Sond. Leurs Majestez, le cas ci-dessus arrivant, emploieront les moiens les plus forts & les plus convenables à ce que la Couronne de Dannemarck se desiste de cette nouveauté, & que non seulement les Sujets de Suede, mais aussi ceux des Païs cedez au Roi de Prusse, soient conservez dans la joüissance de ladite exception & Franchise dans le Sond, conformement aux Traitez conclus; à cet effet les Hauts Contractans s'obligent d'agir de concert sur ce sujet, s'il est necessaire, & de prendre des mesures ensemble.

XV. Quant aux Deserteurs, soit Soldats ou Habitans, les Conventions faites sur ce sujet, entre les Couronnes de Suede & de Prusse, demeureront dans toute leur vigueur, & seront renouvellées à la premiere occasion en forme de nouveau Cartel.

XVI. Quant aux Postes en Pomeranie les Hauts Contractans se réservent le *Jus Postarum* dans leurs Territoires, tant en deçà qu'au de-là de la Pehne; & Sa Majesté de Prusse consent à renouveller les Conventions faites sur ce sujet avec la Couronne de Suede, pour autant que la Cession presente ne change rien aux choses, n'introduisant aucune nouveauté, & reglant le prix des Postes tant pour les Passagers que pour les Lettres d'une maniere raisonnable, & sur le pied usité dans l'Empire, favorisant autant que faire se pourra la Poste Roiale pour l'interêt des uns & des autres: à cet effet, il a été convenu particulierement que la Poste de Suede aura une Station franche à Anclam, où elle livrera les Lettres, Paquets & Passagers venant des Places Suedoises au Commis de la Poste de Prusse pour les transporter plus outre, & elle recevra a Anclam les Lettres, Paquets ou Passagers, qui y arriveront des autres Places par la Poste de Prusse pour être transportez dans la Pomeranie Suedoise. S'il est necessaire de faire quelque Convention ulterieure par raport aux Postes, les Hauts Contractans nommeront à cet effet des Commissaires qui conviendront de ce qui sera raisonnable.

XVII. S. M. le Roi de Prusse s'engage de la maniere la plus forte, & suivant le

le contenu du Traité Préliminaire susmentionné, conclu avec Sa Majesté Britannique & le second Article séparé d'icelui, de n'assister & de ne secourir en aucune maniere, ni sous quelque prétexte que ce soit, Sa Majesté Czarienne de Russie tant que la Guerre continuera entre elle & la Suede, ni contre Sa Majesté & le Roiaume de Suede, ni contre ses Alliez & Confederez, ne favorisant ni aidant à favoriser ses desseins & vuës préjudiciables. 1720. Janvier.

XVIII. Qu'au contraire Sa Majesté de Prusse promet & s'engage par les presentes à renouveller la Confiance, l'Amitié, & les Alliances, qui ont subsisté avec Sa Majesté de Suede, ses Predecesseurs, & sa Couronne, comme aussi la Garantie de ce qui sera stipulé à l'avantage de la Maison de Holstein avec les Alliez du Nord sur le pied de la presente Paix ou de celles qui se concluëront de concert avec Sa Majesté Prussienne & de les appuyer, suivant les Conjonctures presentes.

De plus; sa Majesté de Prusse s'engage de faire payer en trois termes à Hambourg à sa Majesté de Suede & sur son assignation & quittance la somme de deux millions de Rixdalders en pièces sur le pied de la monnoye de Leiplig de l'an 1690. que l'on comtoit douze Dalders courantes au Marck d'argent fin; le premier terme dudit payement de six cent mille Rixdalders, six semaines après l'échange de la Ratification du present Traité de la part de la Suede, le second terme de sept cent mille Rixdalders à la fin du mois suivant, & le troisieme terme aussi sept cent mille Rixdalders à la fin du mois de Decembre suivant de la presente année 1720. Chaque terme en son entier sans aucun rabais & sans faute, lesquels seront payez & delivrez à Hambourg aux Commissaires de sa Majesté de Suede munis de Pleinpouvoirs & quittances en forme.

XIX. Outre les Places & Pays cedez à Sa Majesté Prussienne par le present Traité, la Reine & le Royaume de Suede ses heritiers & ses Successeurs cede encore à perpetuité à Sa Majesté de Prusse en vertu des presentes (de la même maniere & avec la même obligation que s'est fait dans l'Article 3. la cession de Stetin, du district entre l'Oder & la Pehne & des Isles de Wollin & Usedom) les Villes de Damm & Golnaw situées au delà de l'Oder avec leurs apartenances & dependances, Droits & Jurisdictions, de la même maniere que Sa Majesté & la Couronne de Suede ont possedé & joui desdites places & leurs dependances en vertu de l'Article X. du Traité de Westphalie, sans aucune exception; Sa Majesté de Prusse s'engage & promet de son coté d'employer toutes sortes de moyens & de bons offices pour obliger les ennemis declarez de Sa Majesté de Suede, de consentir au plûtôt à une paix sure & raisonnable avec Sadite Majesté & la Couronne de Suede.

XX. Les Articles du Traité de Westphalie resteront dans toute leur force & vigueur pour autant qu'ils ne sont point changez par le present Traité, ni par celui conclu le 20. Novembre 1719. avec Sa Majesté Britannique comme Electeur & Duc de Brunswik-Lunebourg, & qu'ils ne seront point changez par la paix du Nord de concert avec le Roi de Prusse; & les Hauts Contractans s'obligent de contribuer tout ce qu'il sera necessaire & utile, pour la plus entiere execution dudit Traité de Westphalie. En consequence, Sa Maj de Prusse, conjointement avec les Puissances interessées, & particulierement avec Sa Majesté Britannique, Electeur de Brunswik-Lunebourg, travailleront auprès de la Couronne de Dannemarck, qui a déja offert à sa Maj. Brit. de restituer à la Couronne de Suede la partie de la Pomeranie, qu'elle occupe, ainsi que l'Isle de Rugen, à ce que la restitution de cette partie de la Pomeranie occupée par les Danois & de l'Isle de Rugen, soit réellement executé en faveur de sa Majesté & du Royaume de Suede; & pour cet effet sa Majesté Prussienne employera avec sa Maj. Brit., Electeur de Brunswik-Lunebourg tous les bons offices imaginables auprès de l'Empereur, comme Chef de l'Empire.

De plus S. M. de Prusse promet de la même maniere qu'aussi-tôt que la Paix sera concluë entre la Couronne de Suede & le Danemarck, il retirera les Troupes qu'il a dans Wismar.

1720. Janvier. XXI. Les Hauts Contractans se reservent par ce present Article de demander & d'admettre la garantie de sa Majesté imperiale pour le present Traité de Paix.

XXII. Les Ratifications du present Traité de Paix seront échangées ici à Stockholm dans cinq ou six semaines à compter de la date des presentes.

En foi de quoi deux exemplaires semblables du present Traité ayant été expediez, l'un a été donné au Plenipotentiaire de Prusse, & l'autre aux Plenipotentiaires de Suede soussignez en forme. Fait à Stockholm le 21. Janvier 1720.

*Suivent les Ratifications, celle de Prusse du 21. Fevrier, & celle de Suede du 27. du même mois.*

## ARTICLES SEPAREZ.

Ayant été trouvé à propos de joindre quelques Articles separez au Traité de Paix conclu ce jourd'hui entre sa Majesté de Prusse & Sa Majesté & le Royaume de Suede, on est convenu de part & d'autre des Articles suivans.

I. D'autant qu'il est notoire que contre les Traitez de Westphalie & d'Oliva, la Religion Protestaute est opprimée & persecutée en divers endroits, dedans & dehors l'Empire, en sorte qu'elle est en danger d'être entiérement abolie en certains endroits, Leurs Majestez s'engagent de la maniere la plus forte d'employer tous les moyens imaginables pour conserver & maintenir les Evangeliques, tant les Reformez que ceux de la Confession d'Augsbourg, dans l'exercice de la Religion & la liberté de conscience, qui leur est aquise legitimement par les Traitez de Westphalie & d'Oliva & par d'autres Pactes, Accords & Pacifications, non seulement dans l'Empire, mais aussi dans tous les autres endroits, où elle a été ou devoit être exercée, en sorte que les Reformez & Evangeliques opprimez soyent retablis dans l'usage & la possession de leurs Droits, privileges & liberté de conscience.

II. Sa Majesté de Prusse promet que dans les Places cedées, lorsque quelques affaires concernant le sujet de la Confession d'Augsbourg seront portées au Consistoire Prussien, elles ne seront decidées que par les Membres de la Confession d'Augsbourg. Sa Majesté s'engage aussi à liquider & payer dans un certain tems determiné suivant la specification qui en sera donnée tous les arrerages legitimes de la Couronne de Suede de quelque nom que ce soit dans les lieux cedez, suivant leur obligation, payant au plûtôt aux Membres leurs apointemens, qui leur sont à present dûs par le district cedé, aussi-bien que ce qui est dû par l'un ou l'autre des Etats à la Chancellerie pour les droits de fief (Leen Sportelen). De même, que les Ministres de Suede pour le civil dans la Ville & Forteresse de Stettin seront conservez & maintenus dans les Droits, immunitez & Franchises, dont eux & leurs maisons ont joui sous la Regence de Suede, avec la liberté d'en disposer en tout tems, quand ils voudront.

III. Quant à la demande faite de la part de Suede à sa Majesté de Prusse d'une indemnisation des Revenus, des Biens, Maisons, Capitaux ou autres proprietez des particuliers, sequestrez par la Chambre Royale de Prusse pendant les troubles, sur la Noblesse, les Nobles, les Officiers ou autres Habitans *intra* ou *extra territorium*; comme aussi d'autre part les pretensions du Roi de Prusse ou de ses sujets sur Sa Majesté de Suede par raport aux Batimens, effets & cargaisons enlevées sur les sujets Prussiens par les Vaisseaux & armateurs de Suede, lesdites pretensions, sçavoir celles de Suede touchant les revenus des particuliers sequestrez par la Chambre Royale de Prusse, & celles de Prusse touchant les Bâtimens des su-

ſujets Pruſſiens, leurs effets & cargaiſons ſeront compenſées les uns contre les autres, ſans qu'il en ſoit parlé ni à preſent ni à l'avenir de part & d'autre.

IV. Si, lorſque la reſtitution de la partie occupée par le Danemarck s'executera, la Regence de Suede avoit quelque difficulté ou propoſition à faire avec raiſon & fondement par raport à l'économie & adminiſtration des finances ou autres affaires, ſa Majeſté de Pruſſe y fera attention. Si d'un autre côté il ſe trouve que quelque Ville ou particulier d'un coté de la Pehne avoit quelque juriſdiction à exercer de l'autre côté, & dont il ſe trouveroit en poſſeſſion *vel quaſi*: c'eſt une choſe qui s'entend elle-même, que quoique la Pehne ſerve de borne au Territoire, & reſte commune, les Regences doivent maintenir les proprietez de part & d'autre.

V. Les preſents Articles ſeparez auront la même force & vigueur, que s'ils étoient inſerez mot à mot dans l'Inſtrument de Paix conclu ce jourd'hui, &c.

*Declaration de Sa Majeſté Suedoiſe ſur quelques Articles de la Paix concluë avec le Roi de Pruſſe, donnée à Stockholm le* 14. *Mars à la réquiſition de Sa Majeſté Pruſſienne, repréſentée par les Mediateurs le Lord Carteret Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne, & le Sieur Campredon Reſident & Plénipotentiaire du Roi de France.*

D'Autant que le Lord Carteret, Ambaſſadeur Extraordinaire de ſa Majeſté Britannique, & le Sieur Campredon, Reſident & Plenipotentiaire du Roi de France, ont fait entendre d'un maniere convenable à ſa Majeſté de Suede, que le Baron de Kniphauſen Miniſtre Plenipotentiaire du Roi de Pruſſe, les avoit priés, comme Mediateurs, que puiſque, à ſon avis, il y avoit quelques Articles du Traité conclu entre les deux Couronnes, qui avoient beſoin d'explication, ils vouluſſent bien obtenir de Sa Majeſté de Suede une Declaration ulterieure; ſurquoi ils repreſenterent que leur intention n'avoit pour but que le retabliſſement d'une parfaite intelligence entre les deux Couronnes. Sa Majeſté de Suede ſe rendant à des vues ſi ſalutaires a bien voulu leur donner les éclairciſſemens ſuivants.

I. Que lorſque dans l'Article 2. du Traité ſolemnel, il eſt parlé de la reſtitution des priſonniers, ſa Majeſté de Suede n'entend point par-là les Deſerteurs ni ceux qui avant la ſignature des Preliminaires ſe ſont enrollez dans les Troupes de Pruſſe.

II. Que ce qui eſt dit, Article III., de la Communauté du lit de la Pehne, elle s'entend devoir commencer de l'endroit où l'une des parties occupe le rivage l'un d'un côté & l'autre de l'autre; mais dans l'endroit: ou l'une des parties occupe les deux rives, la Communauté ceſſera; Cette Communauté ne ſera point en ſoi même prejudiciable à ces droits, & ne s'étendra point au delà de l'uſage commun des eaux pour la Navigation. Au reſte, la Souveraineté & la juriſdiction ſur cette Riviere ſera tellement partagée entre les deux parties, que l'une l'exercera ſur ſon coté & l'autre ſur l'autre.

III. Quant aux priveleges confirmez par l'Article III. au ſujet du Diſtrict cedé au Roy de Pruſſe, l'intention de Sa Majeſté de Suede eſt ſeulement de maintenir leſdits ſujets dans la liberté & les immmunitez qu'ils ont acquis ou par la Paix de Weſtphalie ou des predeceſſeurs de Sa Majeſté de Suede, qui declare qu'à ſon avenement au Trône, elle n'a accordé aucun nouveau Privilege ni au Diſtrict cedé à Sa Majeſté de Pruſſe, ni à ſes Habitans & qu'elle n'entend que de les maintenir & confirmer dans les libertez & Droits legitimement acquis.

IV. Que quant aux arrerages dont il eſt parlé dans l'Article II. ſeparé, Sa Majeſté, ne veut ni n'entend que de tels reſtes & arrerages en general ſoient exigez des habitans de la Pomeranie cedée, mais Sa Majeſté deſire ſeulement en vertu du II. Article que tout Fermier ou autres qui ſont redevables & n'ont point rendu compte

à

1720. Janvier. à la Chambre Royale de Suede avant le Sequestre & la Guerre, mais sont ensuite passez sous la protection du Roy de Prusse, soient tenus, comme de Droit, de payer leurs arrerages au Roi de Suede & de les lui faire bon.

V. Quant aux Officiers du Tribunal de Wismar, à la subsistance desquels les Terres & Etats de la Pomeranie sont obligés de contribuer, sa Majesté de Suede ne doute nullement que sa Majesté de Prusse ne leur fasse bon les arrerages de leurs appointemens, ainsi qu'il est stipulé dans le Traité; mais d'autant que les Etats de Rugen, de Stralsund, & de la partie de Pomeranie en deçà de la Pehne, ont toujours contribué avec les Etats du District cedé à sa Majesté de Prusse à l'entretien des Officiers dudit Tribunal, sa Majesté ne demande autre chose, si non que l'on fasse une repartition proportionnée & convenable que l'on observe de part & d'autre.

*Par Ordonnance de Sa Majesté,*

(*L. S.*) D. N. B. VAN HOPKEN.

## Lettre de la Reine de Suede à l'Empereur, sur la Cession de Stetin au Roi de Prusse.

NOS ULRICA ELEONORA, &c. &c.

*Sicut Majestati Vestræ, ut summo Capiti competentem in Imperio Germanico auctoritatem lubentes agnoscimus; Ita non possumus, quin Eandem hisce certiorem faciamus, Nos, ad componendum ex aliqua parte diuturnum & multiplex hocce Septentrionale bellum, amore Pacis etiam in Imperio Romano restaurandæ commotas, cum Rege Borussiæ ita transegisse, ut Civitatem Stetinum cum Civitatibus Damm & Gollnaw, atque Regione inter Pehnam & Oderam sita, nec non Insulis Wollin & Usedom, Nostro & Successorum Nostrorum nomine Eidem, Ejus Familiæ Regiæ Ejusque hæredibus & Successoribus in Possessionem propriam & perpetuam, eodemve jure, quo hic districtus Reginæ, Regibus, Regnoque Sueciæ Pace Westphalica concessus, cederemus & attribueremus, nec non Juribus Territorii & Superioritatis, quæ Nos Nostrique Antecessores ab Imperatoribus & Imperio Romano in has cessa Pomeraniæ parte concessa habuimus, renunciaremus, alteque dicto Regi simulque Memoratis eadem concederemus, & traderemus. Quemadmodum itaque existimamus, Transactionem hanc Majest. V. ob rationes allatas non displicere, ita amicè rogamus, ut eamdem ratam firmamque habere velit. Quo ipso Majestas V. rem Nobis valdè gratam faciet. Quod superest Majestati V. prospera quævis ex animo adprecamur & eandem Divini Numinis tutelæ jugiter commendamus. Dab. Holmiæ die 27. Febr.*

ULRICA ELEONORA.

D. N. v. HOPKEN.

*Ad Imperatorem Romanorum.*

## *Acte pour le Licent de Stetin qui a raport à l'Art* XIII. *du Traité entre les Couronnes de Suede & de Prusse.*

Comme lors de la Conclusion du Traité solemnel de Paix entre leurs Majestez de Suede & de Prusse du 21. Janvier 1720. on ne voulut point arrêter la consom-

fommation d'un ouvrage fi falutaire, à caufe du different, qui regardoit le Licent de Stetin, & qu'en vertu de l'Art. XIII. du même Traité la Décifion de cette affaire a été remife à une Commiffion fpeciale, qui devoit dans 3. ou quatre Mois au plus tard la terminer fous la Mediation & par les bons offices des Puiffances Mediatrices, qui ont concouru à la fufdite Paix, Leurs Miniftres en cette Cour ont reprefenté d'un côté avant l'expiration de ce terme, la neceffité de decider cette affaire, & de l'autre, qu'étant jufte que la Couronne de Suede en rentrant en poffeffion de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarck jouit de tous les Droits, qui y font attachez, l'équité demandoit auffi, que la Ville de Stetin avec le Diftrict entre l'Oder & la Pehne & toute la Riviere d'Oder jufques à l'endroit, où Elle perd fon nom, avec le Frifch Haff, & les deux embouchûres de Suine & de Divenau ayant été cedez au Roi de Pruffe avec tous les mêmes Droits, que la Suede y a eu ci-devant, le Licent de Stetin, qui a toûjours été exigé en cette Ville, depuis le tems de fon établiffement, apartienne auffi à Sa Majefté Pruffienne, d'autant plus, que par l'Artic. XII. du même Traité, il eft expreffement ftatué, que toutes Douanes, Peages & autres Droits, tant dans le Diftrict cedé au Roi de Pruffe, que dans celui, qui reviendra à la Couronne de Suede, ne pourront être changez, innovez ni augmentez; mais qu'au contraire toutes chofes refteront à cet égard fur le même pied de leur établiffement, Sa Majefté, le Roi de Suede, pour ne rien obmettre de tout ce qui peut contribuer à l'Affermiffement de la bonne intelligence heureufement retablie entre Elle & Sa Majefté le Roi de Pruffe, a bien voulu confentir à cette Decifion. 1720. Janvier.

C'eft pourquoi Nous fouffignez Senateurs du Roi & du Roiaume de Suede, & le Secretaire d'Etat, par l'ordre exprès de Sadite Majefté, & munis de fon Pleinpouvoir, en vertu du quel Nous avons conclu & figné le fufdit Traité du 21. Janvier 1720. aiant eu plufieurs Conferences fur ce qui regarde le Licent de Stetin, avec Mrs les Miniftres Mediateurs, Mylord Carteret, Ambaffadeur Extraordinaire de Sa Majefté, le Roi de la Grande-Bretagne & Son Plenipotentiaire en cette Cour, & Mr. de Campredon, Refident de Sa Majefté Très-Chrêtienne & Son Plenipotentiaire en la même Cour, qui fe font chargez en l'abfence d'un Miniftre du Roi de Pruffe, de fournir la Ratification de S. M. Pruffienne, du prefent Acte, fommes convenu, à cet effet en la maniere fuivante.

Sa Majefté le Roi de Suede confent pour lui, la Couronne, fes Heritiers & Succeffeurs, que le Licent de Stetin apartienne à Sa Majefté le Roi de Pruffe pour en jouir & ufer aux mêmes Conditions, & avec les mêmes Droits, que des autres Ceffions faites par le fufdit Traité du 21. Janvier de la prefente année 1720, en forte que tous les Vaiffeaux, de quelque Nation qu'ils foient, allant à Stetin, ou en revenant, paieront feulement à Wolgaft l'ancienne Douane, appellée Furften Zoll, n'y aiant que les Vaiffeaux, de quelque Nation qu'ils foient, qui entrent de la Mer dans les Rivieres de Pehne, de Trebel & autres fans toucher à Stetin, foit en allant ou en revenant, qui payeront à Wolgaft non feulement l'ancienne Douane ou Furften Zoll, mais encore le Licent, qui y a été établi & autorifé par la Paix de Weftphalie conformement au fufdit Traité.

En foi de quoi Nous avons dreffé deux Exemplaires uniformes du prefent Acte, dont l'un, que Nous avons figné, auquel Nous avons apofé le cachet de Nos armes, & dont Nous promettons inceffamment la Ratification du Roi Nôtre Maître, a été remis à Meffieurs les Miniftres Mediateurs, pour être envoié à Sa Majefté le Roi de Pruffe, & l'autre, qui eft refté entre Nos mains figné par les fufdits Miniftres Mediateurs, qui en fourniront, comme dit eft, la Ratification de fadite Majefté Pruffienne en fix femaines de la date des préfentes, ou plûtôt, fi faire fe peut, pour avoir enfuite la même force & vertu, que s'il étoit inferé mot à mot dans

1720. Janvier. dans le susdit Traité du 21. Janvier de la presente année. Fait à Stockholm le (20) 31. May 1720.

*Signé*,

(*L.S.*) J. A. MEYERFELD.
(*L.S.*) C. G. DUCKER.
(*L.S.*) G. A. TAUBE.
(*L.S.*) J. LILIENSTEDT.
(*L.S.*) D. N. VAN HOPKEN.

# No. XII.

*Traité de Paix entre Leurs Majestés le Roi & la Couronne de Suede & le Roi de Dannemarck, conclu à Stockholm le 3. Juin 1720. & ratifié le 23. avec l'Acte d'Elucidation.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

SOit notoire à tous presens & à venir à qui il apartient ou apartiendra, que depuis dix ans il y a eu une funeste Guerre entre Sa Majesté FREDERIC IV. Roi de Dannemark & de Norwegge, des Goths, & des Vandales, Duc de Slefwick, Holstein, Stormare & Ditmarse, Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorst d'une part; & Leurs Majestez, feu le Roi de Suede CHARLES XII. de Glor. Mem. la Reine Ulrique, & Frederic à present regnant Roi de Suede, des Goths & des Vandales &c. & leurs Roiaumes d'autre part; laquelle a été cause de l'effusion de beaucoup de sang, a troublé le Commerce dans la Mer Baltique, & a rompu les liens d'Alliance, & de bon voisinage, qui subsistoient entre leurs Majestez & leurs sujets respectifs. Enfin il a plu à la divine providence de disposer heureusement les choses de maniere à retablir la tranquilité dans le Nord par moien d'une bonne, sure & durable Paix, leurs susdites Majestez ne desirant rien d'avantage que d'arrêter l'effusion du sang Chrêtien & de faire gouter à leurs Sujets les fruits d'une paix si desirée & si necessaire, Ces motifs ont porté Leurs Majestez à contribuer de tout leur pouvoir à l'exécution d'un si saint œuvre, sur-tout vû les pressantes instances que fait auprès de Leurs Majestez depuis quelques mois Sa Majesté GEORGE Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Defenseur de la Foi, Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi Trésorier & Electeur du Saint Empire Romain, qui s'est donné toutes les peines imaginables pour la reconciliation des Parties, ensorte que Sadite Majesté les a engagées à consentir à une suspension d'armes pour parvenir plus aisement à une Paix, pour laquelle Sa Majesté leur a offert sa Mediation; laquelle est acceptée des deux Parties, conjointement avec celle de Sa Majesté Très-Chrêtienne LOUÏS XV. Roi de France & de Navarre, qui souhaitant de contribuer de son côté à la tranquillité du Nord a uni ses bons offices à ceux de Sa Majesté Britannique aussi-tôt qu'elle a vû quelque aparence de succès. C'est pourquoi Leurs Majestez les Rois de Dannemarck & de Suede ont donné ordre à leurs Ministres Plenipotentiaires; savoir de la part de Sa Majesté de Dannemarck le Sr. de *Loewenohrn* General Major & son Plenipotentiaire à la Cour de Suede, & de la part de Sa Majesté de Suede leurs Excellences le Comte Gustave *Cronhielm* Senateur, Conseiller de Sa Majesté, President du Conseil Royal, Conseiller de la Chancelerie & Chancelier de l'Université d'Upsal; le Comte Gustave Adam *Taube*, Senateur & Conseiller de Sa Majesté, Marechal de Suede &

& Gouverneur de Stockholm, le Comte Magnus *de la Gardie*, Senateur, Conseiller du Roi, & President du Conseil de Commerce; le Comte Jean *Lillienstedt*, Senateur Conseiller du Roi & de la Chancellerie; le Comte André *Leyonstedt*, Senateur Conseiller du Roi, President de la Chambre des Revisions; & le Baron Daniel Nicolas *Hopken*, Secretaire d'Etat de Sa Majesté; d'entrer en conference & negotiation sur les moiens de conclurre la paix, lesquels, après l'échange de leurs Pleinpouvoirs, & plusieurs conferences tenuës, & par les bons & louables soins de Milord *Carteret*, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique en Suede & son Plenipotentiaire, comme aussi du Sr. *Campredon*, Resident à la même Cour de la part du Roi de France & son Plenipotentiaire, après avoir imploré l'assistance du Ciel, sont convenus des Articles suivans, qu'ils ont signez. 1720. Janvier.

I. Il y aura à l'avenir, à compter du jour de la Signature du present Traité, une paix generale & perpetuelle, une sincere & constante amitié, entre Leurs Majestez de Dannemarck & de Suede, leurs Heritiers & Successeurs, comme aussi entre leurs Royaumes, Terres, Provinces, Seigneuries & Sujets, en sorte que toutes hostilitez de part & d'autre cesseront entierement par Mer & par Terre. Toutes querelles, mesintelligences & disputes cesseront entre Leurs Majestez, & elles procureront sincerement & avec zèle mutuellement le bien & l'interêt l'une de l'autre, puisque la confiance & l'union sont entierement retablies entre Leurs Majestez & leurs Royaumes, & qu'elles ont resolu de la fortifier de plus en plus, ainsi qu'il convient à de bons voisins & Alliez.

II. Tous dommages, dégats, torts, offenses, & prejudices causez de part & d'autre pendant la guerre, soit par écrits ou par actions, seront ensevelis dans un oubli éternel, ensorte qu'aucun des partis ne s'en servira à l'avenir contre l'autre, & n'en tirera non plus vengeance, que si les choses n'étoient point arrivées; en sorte qu'en vertu du present Traité, ni les Roiaumes, ni les Sujets respectifs ne pourront, sous quelque pretexte que ce puisse être, en rappeller le souvenir.

III. L'entiere liberté du Commerce & de la Navigation sera rétablie, tant par Mer & Rivieres que par Terre, entre les Sujets de Leurs Majestez; & il sera defendu de part & d'autre d'y aporter aucun empêchement, ni de defendre le libre transport des marchandises & vivres, ainsi qu'il est en usage en tems de paix.

IV. Pour prevenir & detourner tout ce qui pourroit donner lieu à quelque desunion, mecontentement ou dispute entre les deux Partis, Leurs Majestez de Dannemarck & de Suede renoncent par le present Traité de la maniere la plus forte à tous Traitez ou Accords & Alliances faites avec d'autres Potentats, entant que ces Traitez, Accords & Alliances seroient contraires au present Traité de Paix; & dès à present ni l'une ni l'autre des Parties n'entrera dans aucun Traité ou Alliance qui pourroit etre préjudiciable ou causer quelque obstacle à l'autre.

V. D'autant que par les precedens Articles une solide Paix & bonne harmonie est retablie entre les Couronnes de Dannemarck & de Suede, & qu'il est stipulé que les Alliances faites pendant cette malheureuse guerre seront annullées, Sa Majesté de Dannemarck s'oblige particulierement, & de la maniere la plus forte par le present Traité, de n'assister pendant cette Guerre le Czar de Moscovie, sous quelque pretexte que ce soit, ni de ses conseils, ni de ses forces, ni de quelqu'autre maniere que ce soit. Et d'autant que c'est l'interêt non seulement du Roi & de la Couronne de Dannemarc, mais aussi d'autres Nations, que cette guerre finisse, ensorte que la liberté du Commerce se retablisse dans la Mer Baltique, Sa Majesté de Dannemarc promet de ne souffrir dans aucun de ses Ports de Mers de Dannemarck ou de Norwege aucun Capre Moscovite qui pourroit trou-

1720. Janvier. bler ladite liberté du Commerce & de la Navigation, elle ne permettra pas aussi qu'ils y conduisent des prises, de quelque Nation que ce soit ; & s'il arrivoit que ces prises entrassent dans les Ports de Sa Majesté, elle les restituera aux Proprietaires, ce qui doit s'entendre reciproquement de la Suede; ensorte que si l'on faisoit quelque prise sur les Moscovites, elle ne pourra trouver de protection dans les Ports de Dannemarck.

VI. D'autant que Son Altesse le Duc de Slefwik Holstein a eu part à la Guerre du Nord, & que l'étroite Alliance, qui est entre ce Prince & la Couronne de Suede, pourroit être un obstacle, par raport au Duché de Slefwick, Sa Majesté de Suede declare pour elle & la Couronne de Suede, & promet par le present Article de ne s'oposer, ni directement ni indirectement, à ce qui pourroit avoir été stipulé touchant ledit Duché de Slefwick en faveur du Roi de Dannemarc, par les deux Puissances Médiatrices, qui ont coöperé au present Traité; & la Suede ne donnera aucune assistance au Duc de Slefwick-Holstein contre le Dannemarc qui pourroit être prejudiciable à ladite stipulation.

VII. Le Roi de Dannemarc ayant occupé pendant la derniere Guerre, & possedant encore, une partie considerable de la Pomeranie jusqu'à la Pehne, la Ville de Stralsundt, la Principauté & Isle de Rugen, la Ville & Forteresse de Marstrand, & quelques autres Isles dependantes de la Couronne de Suede; & Sa Majesté le Roi de Suede insistant sur la restitution desdits Duchez, Principautez, Villes, Forts, Isles, Païs & Domaines incorporez à la Couronne de Suede; le Roi de Dannemarc, pour faciliter la Paix, & aux instances des Hauts Mediateurs, a consenti par le present Article, pour lui, ses Heritiers & Successeurs, d'évacuer & ceder à Sa Majesté de Suede, ses Heritiers & Successeurs, la susdite partie de la Pomeranie jusques à la Pehne, comme aussi la Ville & Forteresse de Stralsundt, l'Isle & Principauté de Rugen, la Ville & Forteresse de Marstrand, & toutes autres Isles & Dependances sans aucune exception, pris par le Roi de Dannemarc sur la Couronne de Suede ; sçavoir les Forts, Villes & Païs dans l'état où ils étoient lors de la Publication de la suspension d'armes, avec l'Artillerie & Magazins qui y étoient lorsque le Dannemarc s'en est emparé, le tout pour l'équivalent suivant.

VIII. A l'égard de la Ville de Wismar, qui n'apartient pas à cet équivalent, Sa Majesté le Roi de Dannemarc la cede au Roi & à la Couronne de Suede, avec toutes les pretentions qu'elle y peut avoir, & promet aussi-tôt après la Signature du present Traité d'en faire sortir son monde, & de laisser jouïr le Roi & la Couronne de Suede du Droit indisputable que ladite Couronne a sur ladite Ville & le Territoire de Wismar.

IX. En consideration des susdites Cessions Sa Majesté de Suede consent par le present Article qu'à l'avenir il n'y aura plus de difference de Nation dans le Sond & les deux Belts, ensorte que le Royaume de Suede renonce à la Franchise des Peages dans le Sond, & les deux Belts, dont il a joui en vertu des Traitez precedens. Ainsi à l'avenir les Sujets du Royaume de Suede & des Provinces qui en dependent payeront à Sa Majesté le Roi de Dannemarc & à ses Successeurs les Peages dans le Sond & les deux Belts pour les Vaisseaux & leur cargaison sur le même pied que les Anglois & Hollandois, ou autre Nation qui sera en cela la plus favorisée du Dannemarc ; à commencer du jour de l'échange des Ratifications du present Traité, & que les Articles, qui concernent les Cessions & Conventions, seront executez. Sur quoi l'on est convenu ainsi, que lorsque quelques Vaisseaux & effets des Sujets de Suede passeront le Sond ou les Belts, ils seront traitez, comme la Nation la plus favorisée dans le passage lent ou prompt, ou en d'autres occasions.

X. Le Roi de Suede, pour donner une preuve encore plus sensible du desir qu'il a de conclure la Paix, promet pour lui & pour la Couronne de Suede à Sa Majesté le Roi de Dannemarc, outre la renonciation à la Franchise des Peages du Sond, la somme de 600. mille Rixdaldres argent courant payable en bonne pieces de $\frac{2}{3}$ sur le

le pied de Leipſick de l'année 1690 de 12. Ryxdaldres au marc d'argent fin, pour tou- 1720.
tes pretentions du Roi de Dannemarc, lequel payement ſe fera en une ſeule fois en Janvier.
bonnes Lettres de Change ſur Hambourg, qui ſeront remiſes ſix ſemaines après la Signature du preſent Traité, ou plûtôt, s'il ſe peut, aux Hauts Mediateurs, pour le compte & uſage du Roi de Dannemarc, pour les remettre entre les mains des Commiſſaires nommez par ledit Roi de Dannemarc, afin qu'elles ſoient exactement payées auſſi tôt que la Ceſſion ſtipulée dans l'Article ſuivant ſera faite & executée, & que les Forts, Duchez, Principautez & autres Places auroient été évacuées & remiſes à Sa Majeſté de Suede par le Roi de Dannemarc conformement aux Articles VII. & VIII.

XI. Auſſi-tot que la ſuſdite ſomme de 600. mille Ryxdaldres aura été remiſe de la part de la Couronne & du Royaume de Suede au profit du Roi de Dannemarc entre les mains des Mediateurs, ainſi qu'il eſt reglé par l'Article precedent, les Gouverneurs & Officiers du Roi de Dannemarck remettront le même jour entre les mains des Commiſſaires & des Troupes du Roi de Suede les Forterelles de Stralſund & Marſtrand, la Principauté de Rugen, & la partie de la Pomeranie conquiſe par les Danois, ſans aucune exception de ce qui a été ſtipulé par les Articles precedens; à ſavoir les Forterelles, Païs & Iſles, dans l'état où elles étoient pendant la ſuſpenſion d'armes & l'Artillerie avec les Magazins dans l'état où elles étoient ſuivant la liſte qui en a été faite lorſqu'elles ſont tombées au pouvoir des Danois; auſſi-tôt que la ſuſdite évacuation aura été faite, les Troupes du Roi de Dannemarc qui ſont ou dans les Forterelles ou dans le plat Païs en ſortiront le plûtôt poſſible, ſoit par eau ou par terre ſuivant les commoditez qui ſe preſenteront; & dès lors les Commiſſaires Suedois, ſuivant l'ordre qu'ils en auront du Roi leur Maitre, fourniront auxdites Troupes Danoiſes la ſubſiſtance neceſſaire aux depens du Roi de Dannemarc. Ce qui ſera reglé ainſi, ſavoir que du jour que la ſuſdite ſomme de 600. mille Rixdaldres ſera remiſe aux Mediateurs, la livrance des rations de Pain & de fourage ne ſera plus à la charge du Païs, les Officiers & Soldats logeront dans les quartiers qui leur ſeront aſſignez par les Commiſſaires Suedois. Les Commiſſaires de part & d'autre, auſſi tôt la Signature du Traité, avant l'expiration de la ſuſpenſion d'armes, feront ceſſer ce qui reſte à païer des contributions & autres taxes en conſideration du facheux état où les habitans du Païs ont été reduits par cette triſte Guerre, de même on ceſſera d'abatre les bois & d'exiger ceux qui ſont abatus d'autant que toutes les pretenſions du Roi de Danemarck ſe trouvent compenſées par la renonciation à la franchiſe du Sondt & le payement des 600. mille Ryxdaldres. Quant aux Archives de Stralſundt, Gripswald, & Wiſmar, & à la Bibliotheque du Tribunal de cette derniere place & autres titres ou écrits qui concernent le Païs, & qui ſe trouvent au pouvoir du Dannemark, ils ſeront fidelement reſtituez au Roi & à la Couronne de Suede; toutes les ſentences renduës par les Danois dans la Pomeranie ſortiront leur entier effet, les habitans des Villes, Iſles, & Païs cedez ſeront abſous du ſerment de fidelité fait au Roi de Dannemark & ſeront à l'avenir entierement ſoumis au Roi & au Royaume de Suede.

XII. Les Sujets de part & d'autre, de quelque état ou qualité qu'ils ſoient, rentreront d'abord après la ſignature du preſent Traité, en poſſeſſion des terres & biens meubles ou immeubles confiſquez ſur eux à l'occaſion de la preſente Guerre, après qu'ils auront fourni les preuves requiſes; enſorte que ſans autre forme de procès & ſans la moindre compenſation ni de part ni d'autre des avantages tirez, ils rentreront en pleine & entiere poſſeſſion des biens & terres poſſédées avant la Guerre; à condition néanmoins, par rapport aux terres poſſedeés ſoit par quelque communauté ou perſonnes privées, pour l'entretien & amelioration deſquelles on aura fait plus de depenſes qu'elles ne portoient des revenus, que les propriétaires reſtitueront ces depenſes en rentrant en poſſeſſion, d'autant que la ſaiſon ne ſoufre point de delai: au ſurplus tous les biens de quelque eſpece que ce ſoit, ſeront cedez dans l'état où ils ſe trouvent à preſent & encore dans un-

1720. Janvier. meilleur s'il étoit possible. Toutes pretentions, instances & droits acquis pendant la Guerre par les Sujets de Leurs Majestez en vertu des Loix des Royaumes, soit par Sentences ou autres voyes legitimes, & de quelque manière que ce soit; comme aussi les pretensions & griefs qui ont existez avant ou pendant la Guerre, & qui existent encore, tant entre Leurs Majestez, qu'entre eux en particulier, demeureront dans toute leur force sans que la Guerre en ait rien diminué; à cet effet les deux Parties nommeront trois Commissaires Plenipotentiaires, qui un mois après la Signature du present Traité se trouveront dans un endroit dont on conviendra, & termineront tout different, ainsi qu'il apartiendra, ou les renvoyeront par devant le Tribunal auquel elles auroient ressorties avant la presente Guerre, a condition que toutes plaintes & differens cesseront entierement, trois mois après l'ouverture de la susdite Commission. Tous ceux qui pourront prouver que ceux qui pendant cette Guerre aïant possedé leurs Terres, comme particuliers, les auroient gâtées & laissé deperir de propos deliberé, pouront aussi s'adresser à la même Commission, qui leur prêtera main forte pour la reparation du prejudice prouvé, leur rendra prompte justice; tout ce que dessus concerne aussi ceux qui pendant la Guerre ont suivi le parti de l'une ou de l'autre des deux Puissances contractantes.

XIII. Les prisonniers de Leurs Majestez, de quelque rang qu'ils soient, seront rendus sans rançon, & tout ce qui aura été commis de part & d'autre par maniere de represailles sera mis en oubli comme s'il n'étoit pas arrivé, & l'on ne prendra pas garde à la pluralité des prisonniers, ni à ceux qui auront deja été relachés de part ou d'autre en vertu du Cartel arrêté; les dettes contractées par les Officiers, pendant leur prison, seront liquidées dans le terme de deux mois par les Commissaires, & leurs Majestez pourvoyeront au payement desdites dettes tant aux dépens de leurs soldes que des autres biens qu'ils possedent dans leurs Etats, mais elles payeront les dettes de ceux qui se sont retirez ou qui ne sont plus au service & qu'ils auront contractées en prison, neanmoins les preuves ou le payement desdites dettes ne pourra retarder l'execution des autres Articles du present Traité.

XIV. D'autant que pendant & même avant cette Guerre il s'est elevé quelques diferens entre leurs Majestez par raport aux limites en Norvege du côté de la Laponie, ensorte que suivant les avis que l'on a de ce Païs, on prétend de part & d'autre que des sujets respectifs se seroient établis sur les terres de l'autre Puissance, il a été resolu que l'on nommera des Commissaires de part & d'autre qui se trouveront sur les lieux, trois mois après l'échange des ratifications, & après les recherches necessaires faites avec exactitude, regleront les limites des deux Laponies conformement aux anciens Traitez ausquels il n'est fait aucun changement & sur lesquels celui-ci est fondé.

XV. Quant à la Poste Suedoise établie en Dannemarc, Sa Maj. Dan. a demandé qu'il ne soit plus permis à la Couronne de Suede de tenir un Commis des Postes à Elseneur, & que les Lettres de Suede, qui jusqu'à present ont passé deux fois, ne puissent plus passer qu'une par semaine; mais comme le bien public n'a pas moins d'interêt que le Commerce que cette affaire continuë sur l'ancien pied, & comme le Roi & la Couronne de Suede ne pretendent aucun change ment dans le libre passage des Postes de Dannemarc pour la Norwege, on est convenu de part & d'autre sur la proposition des Mediateurs que le Roi de Dannemarc tiendra de sa part un Commis à Hellsingburg, & pourra envoyer ses Lettres une fois par semaine en Suede, comme la Suede de son côté pourra aussi envoyer les siennes une fois seulement par semaine par le Dannemarc, à condition que les Postes continueront sur le même pied que cidevant, tant vers Hambourg par les terres Danoises, que de Dannemarc en Norwege par les terres Suedoises; & comme les Sujets de la Couronne de Suede étant à present assujetis au Peage du Sondt, ladite Couronne a d'autant plus besoin de tenir un Commis à Elseneur par raport à leurs vaisseaux, & à l'exemple des autres Nations trafiquantes qui ont leurs Commis à Hellingör. De plus Sa Majesté

Sued.

Sued. s'engage de donner les ordres neceſſaires à ce que celui qu'elle tiendra dans cet endroit, ne cauſe aucun prejudice, tort ou dommage aux Poſtes Danoiſes & de rendre bonne & promte juſtice en tout tems ſur les plaintes qui pourroient lui en être faites; ce que le Roi de Dannemarc promet auſſi de ſon côté par raport aux Commis qu'il tiendra à Helſingburg. 1720. Janvier.

XVI. Les autres Traitez conclus ci-devant entre le Dannemarc & la Suede ſont renouvellez & confirmez par le preſent Article comme s'ils étoient ici inſerez dans leur entier & de mot à mot, à l'exception de ce qui pourroit être contraire au preſent Traité.

XVII. Tout les Points & Articles ci-deſſus ſeront ratifiez par leurs Majeſtez, & les Ratifications ſeront échangées dans la meilleure forme, dans l'eſpace de quatre ſemaines, à comter du jour de la Signature, ou plutôt, s'il ſe peut.

En foi de quoi, deux exemplaires uniformes aiant été dreſſez, les Plenipotentiaires du Roi de Dannemarc, ont ſigné l'un, & ceux du Roi de Suéde l'autre, & y ont apoſé le Sceau de leurs armes. Fait à Stockholm le 3 Juin 1720.

(L. S.) *Guſtave Cronhielm.*
(L. S.) *Magnus Julius de la Gardie.*
(L. S.) *André Leyonſtedt.*
(L. S.) *Guſtave Adam Taube.*

(L. S.) *Johan Lilienſtedt.*
(L. S.) *Daniel Nicolas van Hofken.*
Et à Friedricksbourg le 3. Juillet 1720.
(L. S.) *P. van Loeuwenoehrn.*

## *Elucidation des Articles precedens du Traité de Paix entre Sa Majeſté de Dannemarc & Sa Majeſté & la Couronne de Suede.*

D'Autant que pour prevenir toute diſpute il a été trouvé neceſſaire de donner quelques élucidations ſur le Traité de Paix entre S. M. le Roi de Danemarc & de Norwege d'une part, & S. M. le Roi & la Couronne de Suede d'autre part, ſigné à Friedricksburg le 3. Juillet 1720. par le Sr. van Loeuwenoehrn Velt-Marechal & Plenipotentiaire de S. M. de Dannemarc & de Norwege, & à Stokholm le 3. Juin de la même année par les Conſeillers Plenipotentiaires de S. M. & de la Couronne de Suede, on eſt convenu de ce qui ſuit par la mediation & les bons offices de Mylord Carteret, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Brittannique, & Mediateur de la Paix entre Leurs Majeſtez de Dannemarc & de Suede.

Quoique dans les Art. VII. & XI. du Traité de Paix on ſoit convenu que les Terres & Fortreſſes ſeroient reſtituées par le Roi de Dannemarc à S. M. & à la Couronne de Suede dans l'état où elles étoient pendant la ſuſpenſion d'armes, & l'artillerie & les magaſins dans l'état où ils étoient au tems de la reddition deſdites Places, on eſt convenu de plus, que pour prévenir toutes diſputes, les Fortreſſes, Païs, Artilleries & Magazins ſeront rendus dans l'état où ils ſont; & après l'évacuation, S. M. de Dannemarc pourra, le plutôt poſſible, retirer, ſans aucun empêchement, ſes Vaiſſeaux de guerre qui ſe trouveront à Stralſondt en Pomeraine, ou à Marſtrand, avec tous leurs agreils & équipage.

Quant à la ville de Wiſmar, dont il eſt parlé dans l'Art. VIII. on eſt convenu par le preſent, qu'elle ne ſera jamais retablie, & que par raport à ſes fortifications elle reſtera dans l'état où elle eſt.

Par raport au payement des 600. mille Ryxdaldres en $\frac{2}{3}$ ſur le pied de Leipſick de l'an 1690. que S. M. & la Couronne de Suede doivent payer au Dannemarc ſuivant l'art. X. il eſt ſtipulé expreſſement par la preſente que les Mediateurs delivreront aux Commiſſaires Danois, auſſi-tôt que les Troupes Danoiſes ſeront ſorties des Places, de

1720. Janvier. de bonnes Lettres de change, sur de bons & suffisans Negocians à Hambourg, pour le payement de ladite somme de 600. mille Ryxdaldres.

Quant au bois adjugé en Pomeranie, dont il est parlé Art. XI. S. M. de Dannemarc & de Norwege se reserve le droit de transporter franc de tout droit le bois deja coupé & porté au lieu de l'embarquement: du reste, on ne causera aucun autre dommage au Païs, & l'on n'abatra plus aucun arbre.

Outre ceci il a été stipulé que toutes les personnes installées par S. M. Dan. dans quelque emploi civil dans la Pomeranie & dans l'Isle de Rugen, à la place de ceux qui sont morts, pendant l'administration des Danois, ainsi que les Ecclesiastiques dans la Pomeranie & l'Isle de Rugen y seroient confirmez dans leurs dits emplois.

D'autant qu'il est parlé dans l'Art. XIII. des Commissaires qui doivent être nommez pour regler de part & d'autre les prétensions que les Sujets respectifs pourroient former, il est resolu que les susdits Commissaires s'assembleront à Elseneur ou à Helsingburg.

Quant aux Postes dont il est parlé Art. XV. outre ce qui y est dejà stipulé, on est encore convenu que l'on cachetera toujours la Valise de la Poste à Helsingör, & celle de Dannemarc pour la Norwege à Helsinbourg, il est expressement defendu aux Postillons de part & d'autre, d'avoir une seconde Valise, de prendre des Lettres particulieres de qui que ce soit, & de soufler le cornet ni de part ni de l'autre.

Tout ce qui est stipulé ci-dessus sera de la même force que le Traité de Paix conclu entre Leurs Majestés de Dannemarc & de Suede, & comme s'il étoit inferé dans ledit Traité de mot à mot.

Cette Elucidation du Traité de Paix sera aussi ratifiée par Leurs susdites Majestez, & les Ratifications en seront échangées le même jour & en même tems que celles du Traité de Paix. Fait à Frederichsbourg le 3. Juillet 1720.

*Signé,*

(*L. S.*) A. v. HOLSTEIN. (*L. S.*) D. WIBE.
(*L. S.*) C. SCHESTEDT. (*L. S.*) J. G. v. HOLSTEN.

*Acte de Garantie du Roi de France en faveur du Roi de Dannemark pour le Duché de Schleswik, conformement à l'Article VI. du Traité de Paix entre les Couronnes de Suede & de Dannemark.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui cette presente Lettre verront, salut. Comme notre cher & bien aimé le Sr. de Campredon, notre Resident & notre Plenipotentiaire auprès du Roi de Suede, auroit en vertu du Plein pouvoir que nous lui en avions donné, signé à Stockholm le 3 Juin dernier l'Acte de Garantie du Duché de Schleswik, dont la teneur s'ensuit.

La tranquillité ayant été heureusement rétablie dans la basse Allemagne par les bons Offices & par la Mediation de sa Majesté Tres Chretienne, elle les a continué de de concert avec Sa Majesté de la Grande Bretagne, dans le desir sincere de contribuer à rendre la Paix Generale dans le Nord, & specialement entre les Couronnes de Dannemark & de Suede; elle a vû avec un extrême plaisir les bonnes dispositions, où ces deux Puissances se sont trouvées pour l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire, mais ayant été informé en même tems des difficultez insurmontables qui se rencontroient pour la restitution à la Couronne de Suede, de l'Isle & Principauté de Rugen, & la Forteresse de Stralsund, & du reste de la Pomeranie jusques à la Riviere de Pehne occupées par la Couronne de Dannemarc, si elle n'étoit assurée de la

la possession de Schleswick laquelle S. M. Britannique lui a deja garantie ; le Roi Très-Chrétien a bien voulu pour toutes ces considerations, & sur les instances des Rois de la Grande Bretagne & de Dannemarc, accorder à cette derniere Couronne, comme il lui donne par ces Presentes, la Garantie du Duché de Schleswick, promettant en consideration des susdites restitutions stipulées dans le Traité signé ce jourd'hui à Stockholm par Mrs. les Plenipotentiaires de Suede, de maintenir le Roi de Dannemarck dans la possession paisible de la partie Ducale dudit Duché. Bien entendu, que cette Garantie ne pourra avoir aucun lieu ni effet, qu'après que le susdit Traité de Stockholm aura été approuvé & signé de la part du Roi de Dannemarck. A ces Causes, je soussigné Resident de Sa Majesté Très-Chrétienne, & son Plenipotentiaire à la Cour de Suede, muni de son Plein pouvoir & de ses ordres exprès à cet effet, ai remis le present Acte de Garantie entre les mains de Milord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & son Plenipotentiaire en la même Cour de Suede, pour en faire l'usage ci dessus expliqué. En foi de quoi j'ai signé ces Presentes, & à icelles apposé le Cachet de mes Armes, promettant d'en fournir la Ratification six semaines après la signature par le Roi de Dannemarck dudit Traité de Stockholm de ce jour (3) 14 Juin de l'année 1720. Fait à Stockholm les susdits jour & an. 1720. Juin.

*Signé,*

(*L.S.*) DE CAMPREDON.

NOus ayant agréable le susdit Acte de Garantie en tout ce qui y est contenu, avons de l'avis de nôtre très-cher & très aimé Oncle le Duc d'Orleans Regent, icelui tant pour nous que pour nos Heritiers & successeurs, Roiaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, aprouvé, ratifié, & confirmé, & par ces presentes signées de notre main, acceptons, aprouvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi de garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces presentes. Donné à Paris le 18. Août 1720. & de notre Regne le 5.

*Signé,*

*Par le Roi,*

LOUIS.

Le Duc d'Orleans Regent present,

DU BOIS.

*Acte de Garantie à l'égard du Duché de Sleswyck, donné par le Roi de la Grande-Bretagne au Roi de Dannemarck le 26. Juillet 1720.*

NOus George par la Grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Defenseur de la Foi, Duc de Brunswik & Lunebourg, Archi-Tresorier & Electeur du St. Empire Romain, &c. à tous & chacun qui ces presentes verront salut. D'autant qu'entre Nous & Notre cher Frere le Roi de Dannemarck par une Convention faite le 30. Octobre de l'année passée, il a été stipulé, qu'après l'Armistice & la Paix faite entre Sadite Majesté & le Roi & la Couronne de Suede,

1720. Juin. la promesse & la garantie, que Nous avons faites à l'égard de la possession & jouïssance paisible du Duché de Slesvig au Roi de Dannemarck, sera continuée, & comme par l'aide de Dieu la Paix effectivement s'en est suivie, Notre Ministre auprès dudit Roi a signé un Acte ou Instrument de ladite promesse de garantie, de la maniere qu'il suit ci-après de mot à mot.

Après que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne eut conclu une Convention avec le Roi de Dannemarck signée le 30. Octobre de l'année passée, dans la vuë de retablir le repos dans le Nord, dans laquelle elle avoit promise la garantie du Duché de Slesvick, tant que la suspension d'armes entre les deux Couronnes de Dannemarck & de Suede dureroit, avec la condition expresse, qu'en cas que sous la benediction divine la paix entre lesdites Couronnes, encore avant l'expiration de l'armistice, put être concluë, la garantie demeureroit ferme pour toujours. Mais à present que cette negociation importante, à l'égard des grandes difficultez, qui s'y étoient trouvées, même celle du terme stipulé pour la suspension d'armes, laquelle finissoit le 28. Avril de l'année presente a été prorogée; sur cela donc les deux Majestez de Dannemarck & de Suede sont convenuës d'un armistice aux mêmes conditions que le premier: Et qu'avant l'expiration de cette suspension d'armes, la paix si necessaire pour le repos de l'Europe, aussi-bien que pour la sureté de la Religion Protestante, sous la Mediation de leurs Majestez de la Grande-Bretagne & Très Chrêtienne, aiant été portée à une fin heureuse (en vertu de cette paix la garantie du Duché de Slesvick, selon le contenu de la Convention & la promesse faite par Sa Majesté Britannique du 30. Octobre de l'année passée sera & restera continuée) & Sa Majesté de Dannemarck, pour rendre cette Convention plus parfaite, demande encore une plus ample élucidation: Ainsi Sa Majesté Britannique promet & s'oblige, pour soi, ses heritiers & successeurs, à Sa Majesté le Roi de Dannemarck ses Heritiers & Successeurs, de lui garantir & conserver dans une possession continuelle & paisible la partie du Duché de Slesvick, laquelle Sa Majesté Danoise a entre les mains, & de la defendre le mieux possible contre tous & chacun qui tacheroit de la troubler, soit directement ou indirectement, le tout en vertu du Traité conclu en 1715. avec Sa Majesté Britannique, comme Electeur de Brunswick & Lunebourg, aussi bien que de ladite Convention faite le 30. Octobre de l'année passée, dans un Acte separé pour la continuation. En foi de quoi je soussigné Ministre Plenipotentiaire ai signé ce present Acte & aposé mon Cachet, & promis de procurer la Ratification de tout ceci dans le tems de quatre semaines, ou plutot, s'il est possible. Fait à Friedrichsbourg le 23. Juillet 1720.

(*L. S.*) POLWARTH.

## N°. XIII.

*Traité de Paix entre* GEORGE I. *Roi de la Grande-Bretagne*, & PHILIPPE V. *Roi d'Espagne, conclu à Madrid le* 13. *Juin* 1721.

LA Divine Providence ayant bien voulu disposer les cœurs des Serenissimes & très puissans Princes le Roi GEORGE, par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, &c. & PHILIPPE V par la Grace de Dieu, Roi d'Espagne & des Indes, &c à oublier tous les fondemens de mecontentement & de mesintelligence, qui ont donné occasion d'interrompre pendant quelque tems l'ami-

l'amitié & la bonne correspondance, qui fleurissoient entr'eux auparavant; & Leurs 1720. Juin.
Majestez Britannique & Catholique desirant à présent de les renouveller & les rétablir par les nœuds les plus forts, ont stipulé & convenu des Articles suivans par leurs Ministres Plenipotentiaires, soussignez, nommez à cette fin.

I. Qu'à l'avenir il y aura une bonne, ferme, & inviolable Paix, une sincere & continuelle amitié, & un general oubli de tout ce qui s'est passé des deux côtez, au sujet de la derniere guerre entre Leurs Majestez Britannique, & Catholique, leurs Heritiers & Successeurs, aussi-bien qu'entre leurs Royaumes, Terres, Souverainetez, Sujets & leurs Vassaux.

II. Les Traitez de Paix & de Commerce, conclus à Utrecht le 13. Juillet & le 9. Decembre 1713. dans lesquels le Traité de Madrid de 1667. & les Articles compris en icelui, sont contenus, demeureront confirmez & ratifiez par le présent Traité, à l'exception des III. V. & VIII. Articles dudit Traité de Commerce, qu'on apelle communement l'*Explication* qui ont été annullez du depuis en vertu d'un autre Traité, fait à Madrid le 14. de Decembre 1715. entre les Ministres Plenipotentiaires, qui furent nommez à cette fin par Leurs Majestez Britannique & Catholique, lequel Traité demeure pareillement confirmé & ratifié, aussi bien que le Contract particulier, qu'on apelle ordinairement *Assiento* pour le transport des Esclaves noirs aux Indes Espagnoles, qui fut fait le 26. de Mars de ladite année 1713. en consequence du XII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht: & pareillement le Traité de Déclaration touchant celui de l'Assiento, qui fut fait le 26. Mai 1716. Tous lesquels Traitez, dont on a fait mention dans cet Article, & leurs Declarations, demeureront dans leur force, teneur, & entiere vigueur, en tout ce en quoi ils ne seront pas contraires à celui-ci, & afin qu'ils puissent être accomplis & executez, Sa Majesté Catholique fera depêcher ses ordres & ses Lettres à ses Vice-Rois, Gouverneurs, & tels autres Ministres, à qui il apartiendra, des Ports & des Villes de l'Amerique, afin que les Vaisseaux que la Compagnie Royale de la Grande-Bretagne, établie à Londres, employés au Commerce des Noirs, soient admis sans aucun empêchement, à negocier librement & de la même maniere qu'il se pratiquoit avant la rupture des deux Couronnes; & les susdites Lettres seront delivrées aussi-tôt qu'on aura fait un échange des Ratifications du présent Traité: & en même tems Sa Majesté Catholique donnera ses ordres au Conseil des Indes, que la Junta, composée des Ministres choisis dans ledit Conseil, & destinez, à l'exclusion de tous autres, à l'examen des affaires, qui regardent ledit Assiento, puisse derechef avoir son cours, être reçu & consulté dans les affaires, selon la regle établie dans le tems qu'on le fit. Et quant à ce qui regarde l'observation des Traitez de Paix & de Commerce, il sera dépêché des ordres circulaires à tous les Gouverneurs d'Espagne à cette fin qu'ils les fassent observer & executer sans aucune de leurs interpretations, comme pareillement il sera donné de la part de Sa Majesté Britannique les ordres qui seront demandez & jugez necessaires pour l'accomplissement de tout ce qui a été stipulé & convenu entre les deux Couronnes dans les Traitez d'Utrecht, ci-dessus nommez, & particulierement, quant à ce qui peut n'avoir pas été executé des points reglez par les VIII. XI. & XV. Articles du Traité de Paix, qui font mention de laisser aux Espagnols le libre Commerce & la Navigation des Indes Occidentales & de maintenir les anciennes limites de l'Amerique, comme ils étoient du tems du Roi CHARLES II. le libre exercice de la Religion Catholique dans l'Isle de Minorque, & la Pêche de la Morue dans les Mers de Neufaundland, comme aussi eu égard à tous les autres Articles qui peuvent n'avoir pas été executez jusques ici de la part de la Grande-Bretagne.

III. Et puisque par le VIII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht, on étoit convenu que tous les Effets confisquez au commencement de la Guerre precedente seront restituez, eu égard que la confiscation d'iceux étoit contraire à la te-

 neur

1720. Juin.

neur du XXXVI. Article du Traité de 1667. Sa Majesté Catholique ordonnera de la même maniere, que tous les Biens, toutes les Marchandises, l'Argent, les Vaisseaux & autres Effets, qui ont été saisis, soit en Europe ou aux Indes, en vertu de ses ordres du mois de Septembre 1718, ou en vertu d'autres ordres posterieurs, qui pouroient avoir été donnez avant ou depuis que la Guerre fut declarée entre les deux Couronnes, soient promptement restituez dans la même espece, quant à ceux qui subsistent, ou s'ils ne subsistent pas, leur juste valeur dans le tems qu'on les a saisis, l'évaluation desquels sera reglée, si on ne l'avoit pas reglée auparavant, soit par omission ou negligence, selon les informations autentiques, que ceux qui les reclament produiront par devant les Magistrats ordinaires des Villes & Places, dans lesquelles lesdits Effets auront été saisis: & comme il est certain que, quoique Sa Majesté Catholique ait ordonné qu'on feroit, & qu'on tiendroit des Inventaires, & qu'on tiendroit compte de ces Biens & de ces Effets, on n'a pas cependant executé ses ordres de cette maniere en plusieurs endroits, il a été convenu, que si les Proprietaires font paroitre par de justes preuves, informations, & autres témoignages qu'on en a omis aucun dans lesdits Inventaires, Sa Majesté Catholique donnera des ordres exprès, à ce que la valeur de ces Effets qui auront été omis, soit payée par des Tresoriers, ou autres, par la negligence de qui telle omission auroit été faite.

IV. Il est aussi convenu mutuellement que Sa Majesté Britannique donnera ordre à ses Gouverneurs, ou autres Officiers & Ministres à qui il apartiendra, de faire restituer tous les Effets des Sujets de Sa Majesté Catholique, qu'ils prouveront avoir été saisis & confisquez dans les Terres de Sa Majesté Britannique au sujet de la derniere Guerre, de la même maniere qu'il a été reglé dans l'Article precedent, en faveur des Sujets de Sa Majesté Britannique.

V. Il est aussi reglé que Sa Majesté Britannique fera restituer à Sa Majesté Catholique tous les Vaisseaux de la Flotte d'Espagne qui furent pris par celle d'Angleterre à la Bataille Navale qui se donna au mois d'Août 1718, dans les Mers de Sicile, avec leur canon, voiles, apareil & autre équipage, dans le même état qu'ils sont à present, ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au même prix qu'auront donné ceux qui les ont achetez, selon les Preuves & les Cautions; & pour l'execution de cette restitution Sa Majesté Britannique fera expedier tous les ordres necessaires immediatement après la Ratification de ce Traité. Il est aussi declaré que l'on traitera au futur Congrès de Cambrai les autres pretensions qu'il peut y avoir des deux côtez entre les deux Couronnes touchant les affaires qui ne sont pas comprises dans le II. Article ci-dessus.

VI. Le present Traité aura son effet immediatement après qu'on l'aura mutuellement ratifié, & que les Lettres de Ratification auront été échangées six semaines après la Signature, ou plutôt s'il est possible, differant la publication d'icelui jusqu'à ce que la Paix generale aura été concluë au Congrès de Cambrai entre toutes les Parties qui y sont concernées, ou jusqu'a ce que Leurs Majestez Britannique & Catholique en auront convenu en particulier.

En temoignage de quoi, nous soussignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Catholique, ayant plein-pouvoir qui a été mutuellement communiqué, & dont les Copies seront transcrites ci-dessous, avons signé le present Traité, & y avons mis le Sceau de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

*Signé*,

(*L. S.*) WILLIAM STANHOPE. (*L. S.*) El Marques GRIMALDO.

No. XIV.

# N°. XIV.

*Traité d'Alliance defensive entre la* FRANCE, *l'*ESPAGNE, *&* *la* GRANDE-BRETAGNE, *à Madrid le* 13. *Juin* 1721.

LEs differens qui sont survenus entre Leurs Majestez Britannique & Très-Chretienne d'une part, & Sa Majesté Catholique de l'autre, n'ayant pas donné peu d'atteinte à l'amitié qu'ils se sont toujours portez l'un l'autre, ils ont continuellement souhaité avec une pareille ardeur de retablir la bonne correspondance & la sincere amitié qui devroient regner entr'eux, & qui seront toujours les plus fermes suports de la grandeur à laquelle Dieu les a élevez, & les plus sûrs moyens de conserver la tranquillité publique, aussi bien que le bonheur & les avantages mutuels de leurs Sujets: & c'est en vûë de cimenter & de fortifier encore davantage, s'il est possible, ces dispositions, qui ne sont pas moins propres à la gloire & à la sureté mutuelle de leurs Couronnes, qu'elles sont conformes au bien & à la tranquillité de toute l'Europe que leurs Majestez Britannique, Très-Chrêtienne, & Catholique ont pris la resolution de s'unir d'une maniere si étroite, qu'ils n'agissent dans la suite que comme s'ils n'avoient que la même vûë & le même interêt; & pour cette fin le Serenissime Roi de la Grande Bretagne, &c. ayant donné Plein pouvoir de traiter en son nom à Mr. Guillaume Stanhope, Colonel d'un Regiment de Dragons, Membre du Parlement de la Grande Bretagne, & Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique à la Cour du Roi Catholique; le Serenissime Roi Très-Chrêtien ayant donné Plein pouvoir pour la même fin à Mr. Jean Baptiste Loüis Andrault de Langeron, Marquis de Maulevrier, Lieutenant General de ses Armées, Commandeur & Grand Croix de l'Ordre Militaire de St. Loüis, Son Envoyé Extraordinaire à Sa Majesté Catholique; & le Serenissime Roi d'Espagne ayant pareillement confié son Plein-pouvoir, pour obtenir la même fin, à Mr. Joseph de Grimaldo, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, Commandeur de Rivera & d'Anzechal, Conseiller au Conseil des Indes, & son premier Secretaire d'Etat & des Depêches; ils ont convenu entr'eux des Articles suivans.

I. Il y aura dorsenavant & pour toujours une exacte union, & une sincere & permanente amitié, entre le Serenissime Roi de la Grande Bretagne, le Serenissime Roi Très Chretien, & le Serenissime Roi d'Espagne, leurs Royaumes & leurs Sujets, & les Habitans des Païs qui sont sous leurs Dominations, ensorte que les injures, ou les dommages soufferts, durant la guerre, laquelle a été terminée par l'accession du Serenissime Roi d'Espagne aux Traitez de Londres du 2. Août 1718. demeureront dans un oubli éternel, & qu'à l'avenir on prendra le même soin, du du bon état, de la sûreté de l'un & l'autre que du sien, qu'on n'informera pas seulement son Allié du danger qui pouroit le menacer; mais même qu'on s'opposera de tout son pouvoir au tort qui pourroit lui être fait.

II. Afin d'établir fermement cette Union & cette Correspondance, & de la rendre encore plus profitable aux Couronnes de Leurs Majestez Britannique, Très Chrétienne, & Catholique, ils promettent & s'engagent par le present Traité d'Alliance Defensive, de garantir mutuellement leurs Royaumes, leurs Provinces, leurs Etats, & les Pais qui sont sous leur Domination, en quelque Partie du monde qu'ils soient situez; de sorte que Leurs Majestez étant attaquées contre ce qui a été reglé aux Traitez d'Utrecht & de Bade, & contre les Traitez de Londres & les Stipulations qui se feront à Cambray, ils se secourront mutuellement l'un l'autre, jusqu'à ce que le

1720. Juin. le trouble cessera, ou qu'ils seront satisfaits de la reparation des dommages qu'ils auront soufferts.

III. En consequence de l'Article precedent, le maintien & l'observation des Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, & de celui qui doit se faire à Cambray, pour terminer les differens qui sont à demêler entre le Serenissime Roi d'Espagne & l'Empereur, feront la principale fin de la presente Alliance; & pour la fortifier davantage, le Serenissime Roi de la Grande Bretagne, le Serenissime Roi Très Chretien, & le Serenissime Roi d'Espagne inviteront de concert les Puissances qu'ils jugeront à propos d'entrer dans le present Traité, pour l'avantage commun & pour la conservation de la tranquillité generale.

IV. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, que contre les susdits Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, ou de ce qui sera stipulé dans ceux qui seront faits à Cambrai, Leurs Majestez Britannique, Très-Chretienne, & Catholique fussent attaquées ou troublées en aucune maniere, dans la possession de leurs Royaumes & terres par aucune Puissance, ils promettent & s'engagent d'employer leurs bons offices aussi-tôt qu'ils en seront requis, pour procurer au parti attaqué la satisfaction du tort qui lui sera fait, & pour empêcher que l'aggresseur ne continue ses hostilitez; & s'il arrivoit que ses bons offices ne fussent pas suffisans pour procurer promptement cette reparation, leurs susdites Majestez promettent de fournir le secours suivant conjointement ou separement; savoir.

Sa Majesté Britannique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majesté Très-Chretienne huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majesté Catholique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Si la partie attaquée, au lieu de Troupes demande des Vaisseaux de guerre ou de transport, ou même des subsides en argent comptant; en ce cas là, elle sera en liberté de choisir, & ils lui fourniront lesdits vaisseaux ou argent, à proportion des dépenses des Troupes; & afin d'éloigner toute occasion de doute dans le compte desdits fraix, Leurs Majestez conviennent, que mille hommes d'Infanterie seront reglez à dix mille florins de Hollande & mille hommes de Cavallerie à trente mille par mois, gardant la même proportion eu égard aux Vaisseaux; Leursdites Majestez promettant de continuer & maintenir ledit Secours autant que le trouble continuera; & si le Secours n'est pas suffisant pour repousser les attaques de l'ennemi, ils conviendront de l'augmenter; & s'il est necessaire, leurs susdites Majestez s'assisteront mutuellement, même de toutes leurs forces, & declareront la guerre à l'aggresseur.

V. Leurs Majestés Britannique, Très-Chretienne, & Catholique, étant entierement satisfaites des sentimens que Mr. le Duc de Parme a toujours temoigné à leur égard, & souhaitant de lui donner des marques de l'estime & de l'affection singuliere qu'elles ont pour lui, Elles promettent & s'engagent, en vertu de ce present Traité, de lui accorder une protection particuliere pour la conservation de ses Terres & de ses Droits, & pour le soutien de sa Dignité: de sorte que s'il est troublé, contre les Traitez de Paix & contre ce qui sera stipulé dans ceux qui seront faits à Cambrai, ils uniront leurs bons offices & leurs efforts pour obtenir une juste satisfaction; & si elle est refusée, ils conviendront des mesures pour la lui procurer par tous les autres moyens qui seront en leur pouvoir.

VI. Sa Majesté Catholique desirant donner à Sa Majesté Brittannique & à Sa Majesté Très Chretienne une marque particuliere de son amitié, confirme autant qu'il peut y avoir occasion, tous les Avantages & tous les Privileges qui ont été accordez par les Rois ses Predecesseurs à la Nation Angloise & à la Nation Françoise,

de

de sorte que les Sujets negocians du Serenissime Roi de la Grande Bretagne, & du Serenissime Roi Très-Chretien, puissent toujours jouïr en Espagne des mêmes Droits, Prerogatives, Avantages, & Privileges pour leurs personnes; leur commerce, marchandises, biens effets, dont ils ont joüi, ou dont ils devroient avoir joüi en vertu des Traitez ou accords, ou en vertu de tous ceux qui ont été ou seront accordez en Espagne à la Nation la plus favorisée. 1720. Juin.

VII. Le present Traité sera ratifié par Leurs Majestez Britannique, Très-Chretienne, & Catholique, & les Lettres de Ratification seront mutuellement delivrées en bonne forme, & échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la Signature, ou plûtôt s'il est possible.

En temoignage de quoi, Nous soussignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Britannique, de Sa Majesté Très-Chretienne, & de Sa Majesté Catholique, ayant pleins Pouvoirs, qui ont été mutuellement communiqués, & dont Copie a été inserée, avons signé le present Traité, & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

*Signé,*

(*L. S.*) WILL. STANHOPE. (*L. S.*) LANGERON MAULEVRIER. (*L. S.*) EL MARQUES DE GRIMALDO.

## ARTICLE SEPARÉ.

Les Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestez Britannique, Très-Chretienne, & Catholique, ayant ce-jourd'hui, en vertu de leurs pleins Pouvoirs, signé un Traité d'Alliance défensive entre Leursdites Majestez; ils ont en outre convenu que le Traité particulier, qui a été pareillement signé aujourd'hui entre Leurs Majestez Britannique & Catholique, dont la teneur s'ensuit fera partie dudit Traité d'Alliance Defensive, conclu entre l'Angletere, la France, & l'Espagne.

(*Ici est inseré mot à mot le Traité entre la Grande Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid le* 13. *Juin* 1721. N St.)

LE susdit Traité particulier aura la même force, que s'il étoit inseré mot pour mot dans le Traité d'Alliance Defensive, signé ce-jourd'hui entre les trois Couronnes; & les Lettres de Ratification seront échangées à Madrid de la maniere qu'on a accoutumé, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plûtôt s'il est possible.

En temoignage de quoi nous avons signé ces Presentes en vertu de nos pleins-Pouvoirs & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

*Signé,*

(*L. S.*) WILL. STANHOPE. (*L. S.*) LANGERON MAULEVRIER. (*L. S.*) EL MARQUES DE GRIMALDO.

## AUTRE ARTICLE PEPARÉ.

LEs Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestez Britannique & Très-Chretienne, ayant ce jourd'hui signé avec les Ministres Plenipotentiaires du Roi d'Espagne, en vertu de leurs pleins Pouvoirs particuliers, un Traité d'Alliance Defensive;

1720. Juin. les susdits Ministres de Leurs Majestez Britannique & Très-Chretienne ont aussi convenu entre eux, en vertu du même Pouvoir, que comme le principal but de cette Alliance est de maintenir & de conserver la paix & la tranquillité de l'Europe, auquel on ne sauroit douter que les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas ne soient disposez de concourir & de donner leur assistance, l'on prendra de concert la premiere occasion convenable pour les y inviter; & Leursdites Majestez Britannique & Très Chrêtienne promettent & s'engagent en même tems de maintenir le Traité d'Alliance Defensive fait à la Haye entre le Roi de la Grande Bretagne, le Roi Très-Chretien, & les Etats Generaux, le 4. Janvier 1717. N. St. & que rien ne se fera directement ou indirectement au préjudice d'icelui.

En temoignage de quoi nous avons signé ces Presentes, en vertu de nos pleins-Pouvoirs, & y avons fait mettre les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

*Signé*,

(*L. S.*) STANHOPE. (*L. S.*) LANG. MAULEVRIER.

# N°. XV.

*Traité de Paix entre* PIERRE I. *Empereur de Russie, &* FREDERIC *Roi de Suede, conclu à Neustadt en Finlande le* 30. *Août* 1721.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

SOit notoire par les Presentes, que comme il s'est élevé il y a plusieurs années une Guerre sanglante, longue & onereuse, entre Sa Majesté le feu Roi Charles XII, de glorieuse memoire, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c. ses Successeurs au Trône de Suede, Madame Ulrique, Reine de Suede, des Gots & des Vandales, &c. & le Royaume de Suede, d'une part; & entre Sa Majesté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Russie, &c. & l'Empire de Russie, de l'autre part: les deux Parties ont trouvé à propos de travailler aux moyens de mettre fin à ces Troubles, & par consequent à l'effusion de tant de sang innocent; & il a plû à la Providence Divine de disposer les Esprits des deux Parties à faire assembler leurs Ministres-Plenipotentiaires, pour traiter & conclure une Paix ferme, sincere & stable, & une Amitié éternelle entre les deux Etats, Provinces, Païs, Vassaux, Sujets & Habitans; savoir, M. Jean Liliensted, Conseiller de Sa Majesté le Roi de Suede, de son Royaume & de sa Chancellerie; & Mr. le Baron Otto Reinhold Stroemfeld, Intendant des Mines de Cuivre & des Fiefs des Dalders, de la part de Sadite Majesté; & de la part de Sa Majesté Czarienne, Mr. le Comte Jacob Daniel Bruce, son Aide-de-Camp General, President des Colleges des Mineraux & des Manufactures & Chevalier des Ordres de St. André & de l'Aigle Blanc, & Mr. Henri-Jean Frederic Osterman, Conseiller Privé de la Chancellerie de Sa Majesté Czarienne: Lesquels Ministres-Plenipotentiaires s'étant assemblez à Neustad, ont fait l'échange de leurs Pouvoirs; & après avoir imploré l'assistance Divine, ils ont mis la main à cet important & très salutaire Ouvrage, & ont conclu, par la grace & la benediction de Dieu, la Paix suivante, entre la Couronne de Suede & Sa Majesté Czarienne.

I. Il y aura dès à present, & jusqu'à perpetuité, une Paix inviolable par Terre & par Mer, de même qu'une sincere Union & une Amitié indissoluble, entre Sa Majesté le Roi Frederick Premier, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, ses suc-

Succeſſeurs à la Couronne & au Royaume de Suede, ſes Domaines, Provinces, 1721.
Païs, Villes, Vaſſaux, Sujets, & Habitans, tant dans l'Empire Romain, que hors Août.
dudit Empire, d'une part, & Sa Majeſté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Ruſſie, &c. ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie, & tous ſes Païs, Villes, Vaſſaux, Sujets, & Habitans, d'autre part: De ſorte qu'à l'avenir, les deux Parties pacifiantes ne commettront, ni ne permettront qu'il ſe commette aucune hoſtilité, ſecretement ou publiquement, directement ou indirectement, ſoit par les leurs ou par les autres: elles ne donneront non plus aucun ſecours aux ennemis d'une des deux Parties pacifiantes, ſous quelque pretexte que ce ſoit; & ne feront avec eux aucune Alliance qui ſoit contraire à cette Paix: mais elles entretiendront toujours entre elles une Amitié ſincere, & tacheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la ſûreté mutuelle; comme auſſi de detourner, autant qu'il leur ſera poſſible, les dommages & les troubles, dont l'une des deux Parties pourroit être menacée par quelque autre Puiſſance.

II. Il y aura de plus, de part & d'autre, une Amniſtie generale des hoſtilitez commiſes pendant la Guerre, ſoit par les armes ou par d'autres voyes, de ſorte qu'on ne s'en reſſouviendra ni s'en vangera jamais; particulierement à l'égard de toutes les Perſonnes d'Etat & des Sujets, de quelque Nation que ce ſoit, qui ſont entrez au ſervice de l'une des deux Parties pendant la Guerre, & qui par cette demarche ſe ſont rendus Ennemis de l'autre Partie; excepté les Coſaques Ruſſiens qui ont paſſé au ſervice du Roi de Suede, Sa Majeſté Czarienne n'a pas voulu accorder qu'ils fuſſent compris dans cette Amniſtie generale, nonobſtant toutes les inſtances qui ont été faites de la part du Roi de Suede en leur faveur.

III. Toutes les hoſtilitez, tant par Mer que par Terre, ceſſeront ici & dans le Grand Duché de Finlande, dans 15. jours, ou plûtôt, s'il eſt poſſible, après la ſignature de cette Paix; mais dans les autres endroits, dans trois ſemaines, ou plûtôt, s'il eſt poſſible, après qu'on aura fait l'échange de part & d'autre: Pour cet effet, on publiera d'abord la concluſion de la Paix. Et au cas qu'après l'expiration de ce terme, on vint à commettre quelque hoſtilité par Mer ou par Terre, de l'un ou de l'autre côté, de quelque nom que ce ſoit, par ignorance de la Paix concluë, cela ne portera aucun préjudice à la concluſion de cette Paix, mais on ſera obligé de reſtituer & les Hommes & les Effets, pris & enlevez après ce tems-là.

IV. S. M. le Roi de Suede cede par les Preſentes, tant pour ſoi même que pour ſes Succeſſeurs au Trône & au Roiaume de Suede, à Sa Majeſté Czarienne & à ſes Succeſſeurs à l'Empire de Ruſſie, en pleine, irrevocable & éternelle poſſeſſion, les Provinces qui ont été conquiſes & priſes par les armes de Sa Majeſté Czarienne dans cette Guerre ſur la Couronne de Suede, ſavoir, la Livonie, l'Eſtonie, l'Ingermanie, & une partie de la Carelie; de même que le Diſtrict du-Fief de Wibourg, ſpecifié ci deſſous dans l'Article du Reglement des Limites; les Villes & Fortereſſes de Riga, Dunamonde, Pernau, Revel, Dorpt, Nerva, Wibourg, Kexholm, & les autres Villes, Forterſſes, Ports, Places, Diſtricts, Rivages, & Côtes apartenans auxdites Provinces; comme auſſi les Iſles, d'Oeſel, Dagoe, Moen, & toutes les autres Iſles depuis la Frontiere de Courlande, ſur les Côtes de Livonie, Eſtonie, & Ingermanie, & du côté Oriental de Revel, ſur la Mer qui va à Wibourg, vers le Midi & l'Orient; avec tous les Habitans qui ſe trouvent dans ces Iſles, & dans les ſuſdites Provinces, Villes & Places; & generalement toutes leurs Apartenances, Dependances, Prerogatives, Droits & Emolumens, ſans aucune exception, ainſi que la Couronne de Suede les a poſſedez.

Pour cet effet, Sa Majeſté le Roi de Suede renonce à jamais de la manière la plus ſolemnelle, tant pour ſoi, que pour ſes Succeſſeurs & pour tout le Royaume de Suede, à toutes les pretentions qu'ils ont euës juſques ici, ou peuvent avoir ſur leſdites Provinces, Iſles, Païs & Places, dont tous les Habitans ſeront, en vertu des

1721. Août. Presentes, dechargez du Serment qu'ils ont prêté à la Couronne de Suede; de sorte que Sa Majesté & le Royaume de Suede ne pourront plus se les attribuër dès à present; ni les redemander à jamais, sous quelque pretexte que ce soit, mais ils seront & resteront incorporez à perpetuité à l'Empire de Russie; & Sa Majesté & le Royaume de Suede s'engage par les presentes, de laisser & maintenir toujours Sa Majesté Czarienne & ses Successeurs à l'Empire de Russie dans la paisible possession desdites Provinces, Isles, Païs & Places; & l'on cherchera & remettra à ceux qui seront autorisez de Sa Majesté Czarienne, toutes les Archives & Papiers qui concernent principalement ces Païs, lesquels ont été enlevez & portez en Suede pendant cette Guerre.

V. Sa Majesté Czarienne s'engage en échange & promet de restituer & d'évacuer à Sa Majesté & à la Couronne de Suede dans le terme de quatre semaines, après l'échange de la Ratification de ce Traité de Paix, ou plûtôt, s'il est possible, le Grand Duché de Finlande; excepté la partie qui en a été reservée ci-dessous dans le Reglement des Limites, laquelle apartiendra à Sa Majesté Czarienne; de sorte que Sa Majesté Czarienne, & ses Successeurs, n'auront ni ne feront jamais aucune pretention sur ledit Duché, sous quelque pretexte que ce soit. Outre cela, Sa Majesté Czarienne s'engage & promet de faire payer promtement, infailliblement, & sans rabais, la somme de deux millions d'Ecus, aux Autorisez du Roi de Suede, pourvu qu'ils produisent & donnent les Quitances valables, dans les termes fixes, & en telles sortes de monnoye, dont on est convenu par un Article separé, lequel est de la même force, comme s'il étoit inseré ici de mot à mot.

VI. Sa Majesté le Roi de Suede s'est aussi reservée, à l'égard du Commerce, la permission pour toujours de faire acheter annuellement des Grains à Riga, Revel, & Arensbourg, pour cinquante mille Roubles, lesquels Grains sortiront desdites Places, sans qu'on en paye aucun Droit ou autres Impôts, pour être transportez en Suede; moyennant une attestation, par laquelle il paroisse, qu'ils ont été achetez pour le compte de Sa Majesté Suedoise, ou par des Sujets qui sont chargez de cet achat de la part de Sa Majesté le Roi de Suede: ce qui ne se doit pas entendre des années, dans lesquelles Sa Majesté Czarienne se trouveroit obligée par manque de Recolte, ou par d'autres raisons importantes, de défendre la sortie des Grains generalement à toutes les Nations.

VII. Sa Majesté Czarienne promet aussi de la maniére la plus solemnelle, qu'Elle ne se mêlera point des affaires domestiques du Royaume de Suede, ni de la forme de Regence qui a été reglée & établie sous serment, & unanimement par les Etats dudit Royaume: Qu'elle n'assistera personne, en aucune maniere, qui que ce puisse être, ni directement ni indirectement; mais qu'elle tâchera d'empêcher & de prevenir tout ce qui y est contraire, pourvû que cela vienne à la connoissance de Sa Majesté Czarienne; afin de donner par là des marques évidentes d'une Amitié sincere & d'un veritable Voisin.

VIII. Et comme on a, de part & d'autre, l'intention de faire une Paix ferme, sincere & durable, & qu'ainsi il est très necessaire de regler tellement les Limites, qu'aucune des deux Parties ne se puisse donner aucun ombrage, mais que chacune possede paisiblement ce qui lui a été cedé par ce Traité de Paix, elles ont bien voulu déclarer, que les deux Empires auront dès à present & à jamais les Limites suivantes, qui commencent sur la Côte Septentrionale de Sinus Finicus près de Wickolax, d'où elles s'étendent à une demie lieue du rivage de la Mer jusques vis-à-vis de Willayeki, & de-là plus avant dans le Païs; en sorte que du côté de la Mer & vis-à-vis de Rochel, il y aura une distance de trois quarts de lieuë dans une Ligne diametrale jusqu'au Chemin qui va de Wibourg à Lapstrand, à la distance de trois lieuës de Wibourg, & qui va dans la même distance de trois lieuës vers le Nord par Wibourg dans une Ligne diametrale jusqu'aux anciennes Limites qui ont été ci-devant entre la Russie & la Suede, même avant la reduction du Fief de Kexholm

holm ſous la domination du Roi de Suede. Ces anciennes Limites s'étendent du côté du Nord à huit lieuës, de là elles vont dans une Ligne diametrale au travers du Fief de Kexholm juſqu'à l'endroit où la Mer de Parojeroi, qui commence près du Village de Kudumagube, touche les anciennes Limites qui ont été entre la Ruſſie & la Suede; tellement que Sa Maj. le Roi & le Royaume de Suede poſſederont toujours tout ce qui eſt ſitué vers l'Oüeſt & le Nord au de là des Limites ſpecifiées, & Sa M. Cz. & l'Empire de Ruſſie poſſederont à jamais ce qui eſt ſitué en deçà du côté d'Orient & de Zud. Et comme Sa M. Cz. cede ainſi à perpetuité à S. M. le Roi & au Royaume de Suede une partie du Fief de Kexholm, qui apartenoit ci-devant à l'Empire de Ruſſie, Elle promet de la maniere la plus ſolemnelle, pour ſoi & ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie, qu'Elle ne redemandera ni ne pourra redemander jamais cette partie du Fief de Kexholm, ſous quelque pretexte que ce ſoit; mais ladite partie ſera & reſtera toujours incorporée au Royaume de Suede. A l'égard des Limites dans les Païs des Lapmarques, ils reſteront ſur le même pied qu'ils étoient avant le commencement de cette Guerre entre les deux Empires. On eſt convenu de plus, de nommer des Commiſſaires de part & d'autre, immediatement après la Ratification du Traité principal, pour regler les Limites de la maniere ſuſdite. 1721. Août.

IX. S. M. Czarienne promet en outre, de maintenir tous les Habitans des Provinces de Livonie, d'Eſtonie, & d'Oeſel, Nobles & Roturiers, les Villes, Magiſtrats & les Corps des Métiers, dans l'entiere jouiſſance des Privileges, Coûtumes & Prerogatives, dont ils ont joui ſous la Domination du Roi de Suede.

X. On n'introduira pas non plus la contrainte des Conſciences, dans les Païs qui ont été cedez, mais on y laiſſera & maintiendra la Religion Evangelique, de même que les Egliſes, les Ecoles & ce qui en depend, ſur le même pié, qu'elles étoient du tems de la derniere Regence du Roi de Suede, à condition que l'on y puiſſe auſſi exercer librement la Religion Grecque.

XI. Quant à la reduction & liquidation qui ſe firent du tems de la Regence precedente du Roi de Suéde en Livonie, Eſtonie & Oeſel, au grand prejudice des Sujets & des Habitans de ces Païs là, (ce qui a porté, de même que l'équité de l'affaire même, le feu Roi de Suede de glorieuſe Memoire, à donner l'aſſurance par une patente qui fut publiée le 13. Avril 1700., *que ſi quelques-uns de ſes Sujets pouvoient prouver loyalement, que les Biens qui ont été confiſquez, étoient les leurs, on leur rendroit juſtice à cet égard*; & alors pluſieurs Sujets deſdits Païs furent remis dans la poſſeſſion de leurs Biens confiſquez;) S. Majeſté Czarienne s'engage & promet de faire rendre juſtice à un chacun, ſoit qu'il demeure dans le Terroir ou hors du Terroir, qui a une juſte pretention ſur des Terres en Livonie, Eſtonie, ou dans la Province d'Oeſel, & la peut verifier dûëment; de ſorte qu'ils rentreront alors dans la poſſeſſion de leurs Biens ou Terres.

XII. On reſtituëra auſſi inceſſamment, en conformité de l'Amniſtie qui a été accordée & reglée ci-deſſus dans l'Article ſecond, à ceux de Livonie, d'Eſtonie, & de l'Iſle d'Oeſel, qui ont tenu pendant cette Guerre le parti du Roi de Suede, les Biens, Terres & Maiſons qui ont été confiſquez & donnez à d'autres, tant dans les Villes de ces Provinces, que dans celles de Narva & Wibourg, ſoit qu'ils leurs ayent apartenu avant la Guerre, ou qu'ils leurs ſoient devolus pendant la Guerre par heritage ou par d'autres voyes, ſans aucune exception & reſtriction; ſoit que les Proprietaires ſe trouvent à preſent en Suede, ou en Priſon, ou quelque autre part, après que chacun ſe ſera auparavant legitimé auprès du Gouvernement general, en produiſant ſes Documens, touchant ſon droit; mais ces Proprietaires ne pourront rien pretendre des Revenus qui ont été levez par d'autres pendant cette Guerre & après la confiſcation, ni aucun dedommagement de ce qu'ils ont ſouffert par la Guerre ou autrement. Ceux qui rentrent de cette maniere dans la poſſeſſion de leurs Biens ou Terres, ſeront obligez de rendre Hommage à Sa Majeſté Cz., leur Souverain d'à preſent, & de ſe comporter au reſte comme de fidelles Vaſſaux & Su-

1721. Août. jets: Après qu'ils auront prêté le Serment accoûtumé, il leur sera permis de sortir du Païs, d'aller demeurer ailleurs dans le Païs de ceux qui sont Alliez & Amis de l'Empire de Russie, & de s'engager au service des Puissances neutres, ou d'y continuer, s'ils s'y sont deja engagez, suivant qu'ils le jugeront à propos. Mais à l'égard de ceux, qui ne veulent pas rendre Hommage à S. M. Cz., on fixe & on leur accorde le terme de trois ans après la publication de la Paix, pour vendre dans ce tems-là leurs Biens, Terres, & ce qui leur apartient, le mieux qu'ils pourront, sans en payer davantage que ce que chacun doit payer en conformité des Ordonnances & Statuts du Païs. En cas qu'il arrivât à l'avenir, qu'un Heritage fût devolu suivant les Droits du Païs à quelqu'un, & que celui-ci n'eût pas prêté le Serment de fidélité à S. M. Cz., il sera obligé de le faire à l'entrée de son Heritage, ou de vendre ces Biens dans l'espace d'une année.

De la même maniere, ceux qui ont avancé de l'argent sur des Terres situées en Livonie, Estonie, & dans l'Isle d'Oesel, & qui en ont reçu des Contracts legitimes, jouïront paisiblement de leurs Hipothéques, jusqu'à ce qu'on leur en paye & le Capital & l'interêt; mais ces Hipothequaires ne pourront rien pretendre des Interêts qui sont échus pendant la Guerre, & qui ne sont pas peut-être levez; mais ceux qui dans l'un ou l'autre cas ont l'administration des Biens susdits, seront obligez de rendre Hommage à S. M. Cz. Tout ceci s'entend aussi de ceux qui restent sous la Domination de S. M. Cz., lesquels auront la même liberté de disposer des Biens qu'ils ont en Suede & dans les Païs qui ont été cedez à la Couronne de Suede par cette Paix. D'ailleurs, on maintiendra aussi réciproquement les Sujets des Parties pacifiantes qui ont de justes pretentions dans les Païs des deux Puissances, soit au Public, ou à des Personnes particulieres, & on leur rendra une prompte justice, afin qu'un chacun soit ainsi mis & remis dans la possession de ce qui lui apartient de droit.

XIII. Toutes les Contributions en Argent cesseront dans le Grand Duché de Finlande que S. M. Cz. restituë suivant l'Article V. à S. M. le Roi & au Royaume de Suede, à compter depuis la date de la signature de ce Traité; mais on y fournira pourtant gratis les Vivres & les Fourages necessaires aux Troupes de S. M. Cz., jusqu'à-ce que ledit Duché soit entierement évacué sur le même pié que cela s'est pratiqué jusqu'ici; & l'on defendra & inhibera sous des peines très rigoureuses d'enlever, à leur delogement aucuns Ministres ni Païsans de la Nation Finlandoise, malgré eux, ni de leur faire aucun tort. Outre cela, on laissera toutes les Forteresses & Châteaux de Finlande dans le même état où ils sont à present; mais il sera permis à S. M. Cz. de faire emporter, en évacuant ledit Païs & Places, tout le gros & petit Canon, leurs Attirails, Magazins, & autres munitions de Guerre que S. M. Cz. y a fait transporter, de quelque nom que ce soit. Pour cette fin & pour le transport du Bagage de l'Armée, les Habitans fourniront gratis les Chevaux & les Chariots necessaires jusqu'aux Frontieres. Même, si l'on ne pourroit pas executer tout cela dans le terme stipulé, & qu'on fut obligé d'en laisser une partie en arriere, elle sera bien gardée & remise ensuite à ceux qui sont autroisez de S. M. Cz. dans quelque tems qu'Elle le souhaite, & en fera aussi transporter ladite partie jusqu'aux Frontieres. En cas que les Troupes de S. M. Cz. ayent trouvé & envoyé hors du Païs quelques Archives & Papiers, touchant le Grand Duché de Finlande, Elle en fera faire une exacte recherche, & fera rendre de bonne foi ce qui s'en trouvera, à ceux qui sont autroisez de S. M. le Roi de Suede.

XIV. Tous les Prisonniers de part & d'autre, de quelque Nation, Condition & Etat qu'ils soient, seront élargis immediatement après la ratification de ce Traité de Paix, sans payer aucune rançon; mais il faut qu'un chacun ait auparavant acquité les Dettes qu'il a contractées, ou qu'il donne caution suffisante pour le payement d'icelles. On leur fournira gratis, de part & d'autre, les Chevaux & les Chariots necessaires dans le tems fixé pour leur départ, à proportion de la distance des Places

où

où ils se trouvent actuellement, jusqu'aux Frontieres. Touchant les Prisonniers qui ont embrassé le Parti de l'un ou de l'autre où qui ont dessein de rester dans les Etats de l'une ou de l'autre Partie, ils auront indifferemment cette permission là. Ceci s'entend aussi de tous ceux qui ont été enlevez de part & d'autre pendant cette Guerre, lesquels pourront aussi, ou rester où ils sont, ou retourner chez eux, excepté ceux qui ont de leur propre mouvement embrassé la Religion Grecque, S. M. Cz. le voulant ainsi, pour laquelle fin les deux Parties pacifiantes feront publier & afficher des Edits dans leurs Etats. 1721. Août.

XV. Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, comme Alliez de S. M. Cz., sont compris expressément dans cette Paix, & on leur reserve l'accès, tout de même, comme si le Traité de Paix à renouveller entre Eux & la Couronne de Suede de eût été inseré ici de mot à mot. Pour cette fin, cesseront toutes les hostilitez de quelque nom qu'elles soient, par-tout & dans tous les Royaumes, Païs, & Domaines qui appartiennent aux deux Parties pacifiantes, & qui sont situez tant dans l'Empire Romain que hors de l'Empire Romain, & il y aura une Paix stable & durable entre les susdites deux Couronnes. Et comme aucun Ministre Plenipotentiaire de la part de Sa Majesté & la Republique de Pologne n'a assisté au Congrès de Paix qui s'est tenu à Neustad, & qu'ainsi on n'a pû renouveller à la fois la Paix entre S. M. le Roi de Pologne & la Couronne de Suede par un Traité solemnel, Sa Majesté le Roi de Suede s'engage & promet, d'envoyer au Congrès de Paix ses Plenipoteniaires, pour entamer les Conferences, dès qu'on aura concerté le lieu du Congrès, afin de conclure sous la Mediation de S. M. Cz. une Paix durable entre ces deux Rois, à condition que rien n'y soit contenu qui puisse porter du prejudice à ce Traité de Paix perpetuelle fait avec Sa Majesté Czarienne.

XVI. On reglera & on confirmera la liberté du Commerce qu'il y aura par Mer & par Terre, entre les deux Puissances, leurs Etats, Sujets & Habitans, dès qu'il sera possible, par le moien d'un Traité à part sur ce sujet, à l'avantage des Etats de part & d'autre; mais en attendant, il sera permis aux Sujets Russiens & Suedois de trafiquer librement dans l'Empire de Russie & dans le Roiaume de Suede, dès qu'on aura ratifié ce Traité de Paix, en paiant les Droits ordinaires de toutes sortes de Marchandises; de sorte que les Sujets de Russie & de Suede jouiront reciproquement des mêmes Privileges & Prerogatives qu'on accorde aux plus grands Amis des susdits Etats.

XVII. La Paix étant conclue, on restituera de part & d'autre aux Sujets de Russie & de Suéde, non seulement les Magazins qu'ils avoient avant la naissance de la Guerre dans certaines Villes Marchandes de ces deux Puissances, mais on leur permettra aussi d'établir des Magazins dans les Villes, Ports & autres Places qui sont sous la domination de S. M. Cz. & du Roi de Suede.

XVIII En cas que des Vaisseaux de Guerre ou Marchands Suedois viennent à échouer ou perir par tempête ou par d'autres accidens sur les Côtes & Rivages de Russie, les Sujets de S. M. Cz. seront obligez de leur donner toute sorte de secours & d'assistance, de sauver l'Equipage & les Effets, autant qu'il leur sera possible, & de rendre fidellement ce qui a été poussé à terre, s'ils le reclament, moyennant une recompense convenable. Les Sujets de Sa Majesté le Roi de Suede en feront autant à l'égard des Vaisseaux & des Effets Russiens qui ont le malheur d'échouer ou de perir sur les Côtes de Suede. Pour quelle fin, & pour prevenir toute insolence, vol & pillage, qui se commettent ordinairement à l'occasion de ces fâcheux accidens, Sa Majesté Czarienne & le Roi de Suede feront émaner une très rigoureuse inhibition à cet égard, & feront punir arbitrairement les Infracteurs.

XIX. Et pour prevenir aussi par Mer toute occasion qui pourroit faire naître quelque mesintelligence entre les deux Parties pacifiantes, autant qu'il est possible,

1721. Août. on a conclu & resolu, que si les Vaisseaux de Guerre Suedois, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent doresnavant une des Forteresses de Sa Majesté Czarienne, ils feront la salve de leur Canon, & ils seront d'abord resaluez de celui de la Forteresse Russienne; & *vice versâ*, si les Vaisseaux de Guerre Russiens, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent doresnavant une des Forteresses de Sa Majesté le Roi de Suede, ils feront la salve de leur Canon, & ils seront d'abord resaluez de celui de la Forteresse Suedoise. En cas que les Vaisseaux Suedois & Russiens se rencontrent en Mer, ou en quelque Port ou autre endroit, ils se salueront les uns les autres de la salve ordinaire, de la même maniere que cela se pratique en pareil cas entre la Suede & le Dannemarck.

XX. On est convenu de part & d'autre, de ne plus defraier les Ministres des deux Puissances comme auparavant; leurs Ministres, Plenipotentiaires & Envoyez, sans ou avec Caractere, devant s'entretenir à l'avenir eux mêmes & toute leur Suite, tant en Voyage qu'à la Cour, & dans la Place où ils ont ordre d'aller résider; mais si l'une ou l'autre des deux Parties reçoit à tems la nouvelle de la venuë d'un Envoié, Elles ordonneront à leurs Sujets, de lui donner toute l'assistance dont il aura besoin, afin qu'il puisse continuer sûrement sa route.

XXI. De la part de Sa Majesté le Roi de Suede, on comprend aussi dans ce Traité de Paix Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, à la reserve des Griefs qu'il y a entre Sa Majesté Czarienne & ledit Roi, dont on traitera directement, & l'on tâchera de les terminer amiablement. Il sera permis aussi à d'autres Puissances, qui seront nommées par les deux Parties pacifiantes dans l'espace de trois mois, d'acceder à ce Traité de Paix.

XXII. En cas qu'il survienne à l'avenir quelque differend entre les Etats & les Sujets de Suede & de Russie, cela ne derogera pas à ce Traité de Paix éternelle; mais aura & tiendra sa force & son effet, & on nommera incessamment des Commissaires de part & d'autre, pour examiner & vuider équitablement le differend.

XXIII. On rendra aussi dès à present tous ceux qui sont coupables de trahisons, meurtres, vols & autres crimes, & qui passent de la Suede en Russie, & de la Russie en Suede, seuls ou avec Femmes & Enfans; en cas que la partie lesée du Païs d'où ils sont évadez, les réclame, de quelque Nation qu'ils soient, & dans le même état où ils étoient à leur arrivée, avec Femmes & Enfans, de même qu'avec tout ce qu'ils ont enlevé, volé ou pillé.

XXIV. L'échange des Ratifications de cet Instrument de Paix se fera à Neustad dans l'espace de trois semaines, à compter de la signature, ou plûtôt s'il est possible. En foi de tout ceci, on a dressé deux Exemplaires de la même teneur de ce Traité de Paix, lesquels ont été confirmez par les Ministres Plenipotentiaires de part & d'autre, en vertu des Pouvoirs qu'ils avoient de leurs Maîtres, qui les avoient signez de leurs mains propres, & y avoient fait aposer leurs Seaux. Fait à Neustad le 30. Août 1721. V. St., depuis la Naissance de notre Sauveur.

(*L.S.*) JEAN LILIENSTED.
(*L.S.*) OTTO-REINHOLD, STROEMFELD.

(*L.S.*) JACOB DANIEL BRUCE.
(*L,S*) HENRI-JEAN-FREDERIC OSTERMAN.

Nous avons accepté, aprouvé, confirmé, & ratifié ce Traité de Paix éternelle en tous ses Articles, Points & Clauses, de même que l'Article separé qui y a du raport, les acceptant, aprouvant, confirmant & ratifiant par la presente de la maniere la plus solemnelle que cela se puisse faire ; & nous promettons sur nôtre parole Royale, pour nous, pour nos Successeurs les Rois de Suede, & pour nôtre Roiaume de Suede, que nous exécuterons & accomplirons fermement, inviolablement & religieusement tout ce qui est compris dans ledit Traité de Paix éternelle, & dans tous

tous ses Articles & Clauses, comme aussi l'Article separé, dont il a été fait mention ci-dessus, & nous n'y contreviendrons jamais, ni permettrons qu'il y soit jamais contrevenu de nôtre côté. En foi dequoi nous avons signé ce Traité de Paix, de nôtre propre main, & y avons fait aposer notre grand Seau Roial. Fait dans notre Residence de Stokholm le 9. Septembre, l'an de grace 1721. 1721. Août.

FREDERIC.

*Plus bas.*

VAN HOPKEN.

NOUS FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c. savoir faisons, que la Lettre d'assurance, que nos Ministres Plenipotentiaires ont exhibée à Neustad aux Ministres-Plenipotentiaires de S. M. Czarienne, consiste dans les Termes suivans.

NOUS Soussignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Suede assurons par la Presente, en vertu des Pouvoirs dont nous sommes munis de sa part, que notre Souverain & Maître ne portera ni ne s'attribuera jamais d'autre Titre que celui de Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c.; renonçant & cedant ainsi à Majesté Czarienne & à ses Successeurs au Trône de Russie, les Titres de tous les Païs qui lui ont été cedez par ce Traité de Paix; & promettant pour soi & pour ses Successeurs à la Couronne de Suede, qu'ils donneront à Sa Majesté Czarienne & à ses Successeurs à l'Empire de Russie, le Titre qui leur convient par raport à la cession des susdits Païs & Provinces, sans aucune restriction, en cas qu'il leur plaise de se servir à l'avenir de leur Titre entier. De quoi nous nous engageons par la Presente, de la maniere la plus solemnelle, de procurer l'aprobation signée de la propre main de Sa Majesté le Roi de Suede nôtre Maître, de même que la Ratification de ce Traité de Paix. Fait à Neustad le 30. Août 1721.

(*L.S.*) JEAN Comte DE LILIENSTED. (*L.S.*) OTTO REINHOLD STROEMFELD.

Comme cette Lettre d'assurance est conforme à nos intentions, tant à l'égard de nôtre propre titre qu'à l'égard du titre que Sa Majesté Czarienne nous demande, nous accomplirons fidellement tout ce que nosdits Ministres Plenipotentiaires ont promis & assuré sur ce sujet en nôtre nom. En foi de quoi nous avons signé la Presente de nôtre main, & confirmé de nôtre Sceau Royal.
A Stockholm le 9. Septembre 1721.

FREDERIC.

*Plus bas.*

VAN HOPKEN.

Sa Majesté le Roi de Suede a aussi signé de sa propre main une telle Ratification Originale, & le Traité ci joint.

*Et contresigné,*

VAN HOPKEN.

No. XVI.

1723.
Septemb.

# No. XVI.

*Traité d'Alliance conclu à Petersbourg le* 12. *Septembre* 1723. *vieux Stile, entre l'Empereur de* RUSSIE, *& le Roi de* PERSE.

AU NOM DE DIEU TOUT PUISSANT.

SOit notoire par ces presentes, que les Troubles arrivez en Perse il y a déja quelques années, aiant donné lieu à quelques-uns des Sujets de ce Roiaume d'exciter de dangereuses Revoltes contre leur legitime Souverain, & de lui causer par-là un prejudice inexprimable, ils auroient porté leurs violences jusques contre les Sujets de S. M. Imperiale de Russie, non seulement en leur enlevant leurs Marchandises montant à des sommes très-considerables, mais encore en les maltraitant & les massacrant inhumainement; quoiqu'en vertu des Traitez conclus depuis long-tems entre les deux Puissances, & la bonne amitié qu'Elles entretenoient l'une avec l'autre, il leur fût permis de negocier ensemble paisiblement: & attendu que Sa Majesté le Roi de Perse qui regnoit alors n'étoit pas en état, dans la Conjoncture facheuse de ces Troubles, de donner aux Sujets de S. M. Imperiale de Russie la satisfaction qui leur étoit dûë, pour les insolences commises envers eux; S. M. I., en vertu de l'estime & de la bonne amitié qu'Elle porte à S. M. Roiale de Perse, comme aussi pour ne pas permettre l'entiere destruction de son Roiaume ni que le mal, qui va toûjours en augmentant, s'étendit enfin jusques sur ses propres Frontieres, a jugé à propos de prendre Elle même les Armes contre lesdits Rebelles, de s'emparer de quelques-unes de leurs Places situées sur la Mer Caspienne, & d'y mettre Garnison de ses Troupes: Ce qui ne peut être que très-juste dans la Conjoncture presente, pour arrêter les progrès de ces Rebelles, qui ne sont déja que trop puissans. On jugera de leurs excès par la hardiesse qu'ils ont euë, non-seulement de se rendre maîtres de la Capitale du Royaume, mais même de détroner la personne Sacrée du Roi, & de mettre en Prison toute la Famille Royale, excepté le plus jeune des Princes, nommé Fachmasib, qui a échapé à leur fureur, & qui comme veritable & legitime Successeur aux Roiaumes & Païs du Roi son Pere a voulu non-seulement renouveller l'ancienne amitié contractée depuis si longtems entre les deux Etats, mais la resserrer encore plus étroitement: A l'effet de quoi il auroit envoyé ici avec le Caractere de son Ambassadeur Plenipotentiare, & une Lettre de sa part pour S. M. Imperiale de Russie, la personne d'Ismael Begh, dont l'affection & la fidelité lui sont connuës, tant pour notifier à Sadite Majesté son élevation au Trone du Roi son Pere, en vertu de son Droit legitime de Succession, que pour lui demander du Secours contre les violences insupportables desdits Rebelles; l'ayant muni de Pleins-pouvoirs, pour conclure avec Sadite Majesté Imperiale un Traité formel à cet égard. *A ces Causes*, en vertu de l'Ordre special prealablement donné aux Ministres soussignez de Sadite Majesté, pour traiter avec ledit Ambassadeur de Perse, ils sont convenus des Articles suivans.

I. Promet S. M. Imperiale de Russie au Roi *Fachmasib*, une Amitié sincere, & une promte assistance contre les Rebelles de son Royaume; & jusqu'à ce qu'ils soient totalement detruits, & que le Gouvernement de Perse soit retabli dans une tranquillité parfaite, S. M. Imperiale du *Russie* s'engage de faire agir contre lesdits Rebelles, un Corps considerable de Cavalerie & d'Infanterie.

II. D'autre part, ledit Roi de Perse cede pour toujours à Sadite Majesté Imperiale de Russie & à ses Successeurs, specialement les Villes de *Derbent* & de *Baku*, avec

avec toutes leurs Appartenances & Dépendances, le long de la Mer *Caspienne* ; comme aussi les Provinces de *Ghilan*, *Mazanderan*, & *Asterabat*, qui demeureront à perpetuité à Sadite Majesté Imperiale, pour servir à la subsistance de ses Troupes, sans être autrement à charge à Sadite Majesté le Roi de Perse. 1723. Août.

III. Mais attendu l'impossibilité qu'il y a de transporter si loin & par Mer les Chevaux & l'Artillerie necessaires, aussi-bien que les Bagages, Provisions & Munitions dont on peut avoir besoin, & d'autant que l'Ambassadeur de Perse a assuré qu'il s'en trouveroit abondamment dans les Places & Païs cedez à Sadite Majesté: Elle a ordonné à ses Generaux qui sont deja en ce Païs-là d'en rassembler autant qu'il leur en faudra; & en cas qu'il ne s'y en trouve pas suffisamment, S. M. le Roi de Perse s'oblige de leur fournir, pour le prix de 12. Roubles chacun tous les Chameaux dont ils pourront avoir besoin pour le transport des Bagages; comme aussi de pourvoir abondamment les Troupes de Vivres dans leur marche, specialement de Pain, de Viande & de Sel: à condition neanmoins que le Grain, la Chair & le Sel leur soit livré au prix convenu, qui sera payé comptant; savoir, la mesure de Grain appellée Batman, du poids de 60. livres de Russie, 10 Copecks; le Batman de Bœuf, 16. Copecks; le Batman de Sel, 2 Copecks; un Mouton pesant 4 Batmans, un Roubel; bien entendu que le cas arrivant que le prix desdits Vivres vienne à augmenter dans la marche, ce sera au Roi de Perse à payer le surplus de ce à quoi ils sont taxez par le present Article de ce Traité. Et afin qu'il soit pourvu à tems à la subsistance de nos Troupes, lesdites Provisions commenceront à se faire aussi-tôt que l'Ambassadeur de Perse sera arrivé dans le Païs.

IV. Il y aura donc desormais entre Sa Maj. Imperiale de Russie & ses Etats d'une part, & le Roi de Perse & ses Royaumes de l'autre, une constante Amitié & bonne intelligence, en vertu de laquelle les Sujets des deux Etats auront une pleine & entiere liberté de voyager, passer & repasser sejourner & trafiquer sur les Terres l'un de l'autre, toutes & quantes fois que bon leur semblera, soit qu'ils aillent pour la premiere fois, ou qu'ils retournent respectivement dans le sdits Païs, ou ailleurs, sans qu'il leur soit causé aucun empêchement ni dommage: à quoi Sa Maj. Imperiale de Russie & S. M. Royale de Perse s'obligent reciproquement, comme aussi de punir tous ceux qui oseroient contrevenir à leurs intentions.

V. Promet en outre S. M. Imperiale de Russie de tenir pour ses Ennemis tous les Ennemis du Royaume de Perse, & d'agir contre eux comme tels pour le bien dudit Royaume; comme au contraire, de reconnoître pour ses Amis tous ceux qui le seront de Sadite Majesté Royale de Perse, laquelle de son côté promet d'en user de même envers les Amis & Ennemis de l'Empire de Russie.

En foi dequoi, & pour plus grande sûreté & execution de tout le contenu au present Traité, Moi *Ismaël Begh*, Ambassadeur-Plenipotentiaire du Serenissime Roi de Perse, ai signé ledit Traité de ma propre main, & y ai apposé mon Cachet, avec Serment sur ma Foi, en vertu du Pleinpouvoir à moi donné, scellé du Grand Sceau Royal: ledit Traité échangé contre un autre de même teneur, scellé du Grand Sceau de Sa Majesté Imperiale de Russie, & signé par ses Ministres deputez à cet effet.

*Etoit signé de la part de S. M. Imp. de Russie*: C. GABRIEL DE GOLOFSKIN, Grand Chancelier. ANDRE' D'OSTERMANN, Conseiller intime d'Etat. BAZILE DE STENPHANOFF, Conseiller de la Chancellerie.

*Et de la part du Roi de Perse*: ISMAËL BEGH, Grand Ambassadeur-Plenipotentiaire.

1724.
Fevrier.

# N°. XVII.

*Traité d'Alliance entre la* RUSSIE & *la* SUEDE, *conclu à Stockholm le* 22. *Fevrier* 1724.

## AU NOM DE LA TRES SAINTE TRINITÉ.

SAvoir faisons à tout & chacun, que comme par la Paix concluë à Neustad le 30. Août 1721. l'ancienne, & pendant un long-tems interrompuë amitié & la bonne intelligence de voisinage entre Sa Majesté le Roi de Suede & Sa Majesté Imperiale Russienne & entre leurs Etats & Sujets a été retablie, & que leurs Majestés gardent une sincere intention, non seulement de conserver sans interruption l'amitié retablie, mais aussi de serrer davantage ce lien, & d'avancer le mieux possible leurs interêts communs; sa susdite Majesté Suedoise a ordonné les respectifs Senateurs du Royaume, le President de Chancellerie, le Chancellier de Cour, & Secretaire d'Etat, les respectifs Seigneurs Comtes & Barons, le Seigneur Comte & President Arwed Horn, le Seigneur Comte Charles Gyllenborg, le Seigneur Baron Josias Cederhielm, comme aussi le Sr. Baron Jochem van Duben & le Seigneur Daniel Nicolas van Hopken, & muni d'un Pleinpouvoir special pour s'assembler avec le Seigneur Michel de Bestuchef, Chambellan & Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale Russienne, de traiter d'une Alliance defensive entre leurs susdites Majestés & negocier là-dessus & conclure. Lesquels ayant pour cette fin exhibé reciproquement, & échangé leurs Pleinpouvoirs, sont convenus de ce present Instrument, & l'ont conclu & signé de la maniere qu'il suit.

I. Il y aura une Paix ferme & une bonne intelligence de voisinage entre les deux Etats, & le Traité de Paix conclu à Newstad sera censé être repeté ici, & s'il y a de part & d'autre encore quelque point non executé, il le sera incessamment.

II. Cette Confederation & Alliance deffensive ne tendra au prejudice ni offense de qui que ce soit, mais uniquement à la conservation de la Paix & du repos general, & particulierement à ce que Sa Majesté Royale de Suede & Sa Majesté Imperiale Russienne veulent entretenir une bonne & confidente correspondance dans tous les cas concernant leurs Etats & travailler conjoinctement à les garantir & leurs sujets de toutes vexations, & les conserver dans un état de repos & de constante prosperité.

III. Pour obtenir ce but salutaire, & pour faire voir que les Hauts Contractants, de côté & d'autre, sont dans une sincere intention à cet égard, ils s'assisteront de Conseil & d'effet pour avancer l'avantage l'un de l'autre, & avertiront & detourneront les dommages & prejudices, communiqueront diligemment & confidemment toutes les occasions, d'où il peut venir des troubles & dangers, & prendront avec soin de telles mesures qui seront avantageuses à l'interêt commun & au repos, seureté & avantage des Royaumes & Etats de part & d'autre de leurs sujets.

IV. Si, contre toute meilleure attente, & nonobstant ce but paisible & innocent, il arrive, qu'après la Conclusion & la Ratification de cette Alliance un des deux hauts Pacifiants fut pour quelque vieille ou nouvelle cause attaqué dans ses Royaumes Etats & Provinces situées en Europe, par quelque Puissance Chrêtienne Europeënne, non seulement chacun d'eux, après la Requisition, fera ses efforts par son Mi-

Ministre Resident à la Cour de l'Aggresseur, ou bien par celui qu'il y depêchera, 1724.
par ses bons offices, & representation, & demandera une pleine satisfaction; mais Fevrier.
aussi en cas qu'ils fussent infructueux, livrera sans objection dans deux, trois, ou tout au plus tard dans quatre mois après la requisition faite, selon la qualité de la saison de l'année & l'éloignement du lieu, le nombre des Troupes là où le Requerant le desirera.

V. Pour ce qui est du nombre des Troupes auxiliaires, dont les Alliez de part & d'autre, s'obligent de s'assister en tel cas, il est convenu que le Roi de Suede, le cas de Traité venant à exister, à la requisition de Sa Majesté Imperiale Russienne, l'assistera avec huit mille Fantassins & deux mille Cavaliers ou Dragons reguliers & bonnes Troupes, selon la convenance de celui qui est requis, comme aussi de six Vaisseaux de ligne de 50. à 70. pièces de Canon, avec deux Fregattes chacune de 30. pièces de Canon. D'un autre côté, S. M. Czarienne assistera S. M. Royale Suedoise à sa requisition, avec douze mille fantassins & quatre mille Cavaliers & Dragons, bonnes Troupes regulieres, selon la Convenance de celui qui en est requis, & avec neuf Vaisseaux de ligne de 50. à 70. pièces de Canon, & trois Fregattes, chacune de 30. pièces de Canons; lesquelles Troupes auxiliaires seront pourvues de l'Artillerie de Campagne necessaire; comme par chaque Bataillon deux pieces à trois livres de balle, & de l'amunition: de même les Vaisseaux de Guerre, & Fregattes seront pourvuës de l'équipage necessaire, Matelots & Soldats, le nombre desquels derniers, en ce cas, sera deduit du nombre des fantassins ci-dessus stipulez, & seront pourvus de tout le necessaire selon l'usage de Guerre.

VI. Ces Troupes auxiliaires seront entretenuës par la partie requise elle même; mais le requerant leur fournira les rations & portions ordinaires de munitions & de fourage, comme aussi les quartiers necessaires, le tout sur le même pied que ces Troupes sont entretenuës en Campagne par leur propre Maître.

VII. Les Vaisseaux de Guerre, que l'une des parties doit selon le contenu du 6. Article envoyer au secours de l'autre, seront selon l'usage de Guerre montez, équipez, & avitaillez pour quatre mois. Mais si après les quatre mois passez ils sont obligez de demeurer auprès du Requerant pour quelque operation de Guerre ou quelque autre raison, alors le Requerant sera obligé de leur fournir l'entretien dû, & les provisions sur le même pied que leur propre Maître les leur donne. Les Officiers néanmoins desdits Vaisseaux recevront leur Solde du haut Contractant requis.

VIII. Chacun Officier commandant gardera le Commandement des Troupes auxiliaires qui lui ont été confiées: Mais le Commandement General en Campagne, & aux autres operations de Guerre, apartient sans dispute à celui à qui le Requerant l'a confié sur terre & sur mer; de maniere neanmoins, qu'il ne s'entreprendra rien d'importance qui n'aye été avisé & conclu auparavant dans un Conseil de Guerre & en presence du General ou Officier Commandant de la partie requise.

IX. Afin qu'il ne survienne aucun different ni malentendu dans le Commandement, le Requerant indiquera de bonne heure quel Chef il employera au Commandement General, afin que l'Allié requis puisse regler & proportionner le Caractere de celui qui commandera les Troupes auxiliaires ou les Vaisseaux de Guerre.

X. Les Troupes auxiliaires auront leurs propres Prêtres & excerceront leur culte particulier librement: Elles ne seront jugées que par leurs propres Officiers, & selon aucunes autres loix, Articles de Guerre & ordonnances, que celles de leurs respectifs Maîtres. Mais s'il survient quelque different entre les propres Officiers & Soldats du Requerant & ceux des Troupes auxiliaires, il sera examiné, & jugé par des Commissaires à cela commis, en nombre égal & choisi des Troupes de part & d'autre, & les coupables seront par consequent punis selon les Articles de Guerre de leur propre Maître. Sera pareillement libre au General comme aux autres Officiers

1724. Fevrier. ficiers des Troupes auxiliaires d'avoir Correſpondence chez eux par des Lettres ou par des Exprès.

XI. Les Troupes auxiliaires ſeront tenuës d'obeir en tout aux ordres du General Commandant en Chef, de ſe tranſporter où il le veut, & ſe laiſſer employer aux operations de Guerre, en obſervant neanmoins la maniere convenuë dans l'Article 2. ci-deſſus. Mais ces Troupes & Eſcadres, quant elles auront été demandées en même tems, ſeront reſpectivement dans les Marches, Commandemens, Actions, quartiers & autrement tenuës, autant qu'il eſt poſſible, l'une près de l'autre, & ne ſeront pas trop ſeparées & éloignées l'une de l'autre, & enfin, que les Troupes auxiliaires ne ſoient dans les Operations de Guerre, ou autrement, fatiguées & expoſées plus que les autres Troupes du Requerant; mais qu'il y ſoit obſervé entre elles une parfaite égalité, le General Commandant en Chef ſera tenu d'obſerver dans tous les Commandemens une juſte & exacte proportion entre elles ſelon la force de toute l'Armée.

XII. D'un autre côté, & afin que les ſujets du Requerant ne ſoyent point ſurchargés, mais qu'ils jouiſſent tranquillement du leur, & qu'ainſi le tranſport des vivres & autres beſoins de chez eux & d'ailleurs ne ſoit point empêché, le General ou Officier commandant des Troupes auxiliaires sera obligé de garder parmi les Troupes de ſon Commandement un bon ordre & diſcipline, & de punir exemplairement les delinquans, ſans retardement, connivence ou autre vuë, ſelon le contenu du precedent Article X.

XIII. Eſt convenu de part & d'autre, que chacun remplira & recutera le manque de ſes Troupes auxilaires. Mais ſi dans des marches ou l'entière retraite des Troupes auxiliaires des Etats du Requerant, quelques uns de leurs Officiers ou Soldats demeuroient en arriere, pour maladie ou autres cauſes, le Requerant promet de faire donner aux malades tout ſecours, & d'ailleurs de leur laiſſer, & aux autres, toute liberté de continuer leur voyage ſans empechement, de leur accorder toute aſſiſtance poſſible, & de ne les point retenir ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

XIV. Si l'une & l'autre partie avoit beſoin de plus de Troupes ou de Vaiſſeaux qu'il a été ſpecifié, les contractans de part & d'autre s'engagent, en tant que l'état des Royaumes de chaque partie le peut ſouffrir, de le fournir pareillement aux Conditions ci-deſſus, & de ſe montrer favorable en cela.

XV. Il ſera permis à chaque partie pendant que l'une eſt en Guerre, de tirer des Etats de l'autre tous les materiaux & effets neceſſaires pour la Guerre, au prix courant dans ces endroits-là.

XVI. Les deux hauts contractans déclarent, qu'ils ne ſont avec perſonne dans aucun engagement qui puiſſe être contraire à cette Alliance: par conſequent, les engagemens anterieurs, comme n'étant nullement contraires à celui-ci, conſerveront leur force entière. Mais, afin que l'intention des deux hauts Contractans de remplir ſincerement, ce qui a été ſtipulé & conclu entre eux, paroiſſe clairement, Leurs Majeſtez s'obligent par les preſentes de faire chacun en ſon endroit exécuter fidellement chacun des Articles conclus de bonne foi, & de ne permettre en aucune maniere qu'on y contrevienne, ſoit ſous pretexte d'aucun engagement anterieur, ou ſous aucun autre nom quelque qu'il ſoit.

XVII. Si le Contractant requis étoit attaqué pour telle aſſiſtance ou autrement, & ainſi tous les deux fuſſent engagés dans une Guerre, aucun d'eux n'entrera en negociation pour une Paix ou Treve, encore moins conclura à cet égard, ſi non du conſentement & pleine concurrence de l'autre partie; & que particulierement on aye fait à la partie leſée reparation du dommage ſouffert.

XVIII. Si l'une ou l'autre Puiſſance deſiroit d'être compriſe dans cette Alliance, il ſe fera, mais pas autrement que du Conſentement des deux parties.

XIX. Si les Sujets de part & d'autre ſe croient en droit de porter des plaintes de

de justice retardée ou deniée, on ne passera pas d'abord aux represailles, mais on en demandera auparavant information à l'autre par le Ministre Resident, & ceux qui ont alors fait des plaintes sans fondement suffisant seront châtiés selon l'exigence du cas. 1724. Fevrier.

XX. Il se fera incessamment un Traité de Commerce & les deux parties y aporteront toute facilité.

XXI. Cette Alliance durera l'espace de douze ans, & en cas que les Hauts Contractans de part & d'autre après l'expiration de ce terme jugeassent necessaire de le prolonger, ils feront de bonne heure conferer & negocier là-dessus, & tout au plus tard six mois avant son expiration.

XXII. Est convenu en dernier lieu que les Ratifications de ce Traité seront expediées & échangées de part & d'autre ici à Stockholm dans trois mois, à compter depuis le jour d'aujourd'ui ou même plûtôt.

En foi de quoi, il a été expedié cet Instrument double & signé par les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Roiale de Suede, & de Sa Majesté Imperiale de Russie, & muni de leurs Cachets. Fait à Stockholm le 22. Fe-vrier 1724.

A Horn.
C. Gyllenborg.
J. Cederhielm.
J. v. Duben.
D. N. v. Hopken.

M. Bestuchef.

## ARTICLE SEPARÉ.

Sa Majesté Imperiale Russienne s'oblige d'accorder à la Suede outre la sortie libre de grains pour 50 mille Roubels par an, stipulée dans la Paix de Neustadt, liberté d'acheter dans les Ports & Villes de S. M I. R. situez à la Mer Baltique, pour autant de Roubels, de Chanvre, de Lin, & de Mâts, & de les emporter sans aucune charge, pour autant d'années que durera cette Alliance defensive.

## ARTICLE SECRET.

Comme Son Altesse Royale le Duc de Holstein s'est vuë depuis tant d'années privé de son Duché de Holstein-Sleswig avec ses annexes, & qu'il importe beaucoup à Sa Majesté Roiale de Suede, aussi-bien qu'à Sa Majesté Imperiale de Russie, que ce Prince qui leur apartient de si près à tous deux soit restitué dans ce qui lui apartient, & que par-là la parfaite tranquilité soit retablie dans le Nord; les deux Hautes Parties s'obligent par ces presentes le plus formement qu'il se puisse, de pousser efficacement par leurs bons offices, & de Conseils communiqués, cette affaire tant à la Cour de Dannemarck qu'à d'autres; & en cas que ces bons offices & representations n'eussent pas un effet suffisant, les deux Hauts Contractans delibereront confidamment entre eux & avec d'autres Puissances Garantes auparavant à cela engagées, & particulierement avec Sa Majesté Imperiale Romaine, & examineront de quelle maniere cette affaire pourroit s'entreprendre le mieux avec sureté & selon les circonstances des Conjonctures, & enfin comment cette source dangereuse de troubles infinies au Nord se puisse terminer entierement.

A. Horn.
C. Gyllenborg.
J. Cederhielm.
J. v. Duben.
D. N. v. Hopken.

M. Bestuchef.

1724. Fevrier.

*Acte d'Accession de l'Empereur* CHARLES VI. *au Traité d'Alliance conclu entre le* CZAR *& le Roi de* SUEDE, *le* 22. *Fevrier* 1724.

AU NOM DE LA TRES SAINTE TRINITÉ, LE PERE, LE FILS, ET LE ST. ESPRIT.

„ SOit notoire à tous & un chacun à qui il apartient ou peut apartenir.
„ Qu'un Traité d'Alliance defensive entre les Cours de Suede & de Russie, „ ayant été signé à Stokholm le 22. de Fevrier de l'an 1724. les Ministres de ces „ Cours residans alors à la Cour Imperiale ont invité S. S. M. I. & C. à entrer dans „ ce Traité d'Alliance & dans l'Article secret, tendant à affermir & confirmer la tran- „ quillité publique & la Paix; & d'assister lesdits Alliez de ses secours & Conseils. „ Sa Maj. Imperiale & Catholique aiant toûjours eu à cœur la tranquillité publique „ de l'Europe en general, & celle du Nord en particulier, avoit resolu il y a déja „ long-tems d'entrer dans cette Alliance defensive; ainsi Sa Majesté Imperiale & „ Catholique, portée par son attachement & son attention sincere aux interêts de l'U- „ nivers & en particulier du Nord, a reçu favorablement cette amiable invitation, „ ensorte que depuis long-tems elle a resolu d'acceder au susdit Traité comme si „ elle avoit été dès le commencement une des Hautes Parties contractantes. C'est „ pourquoi Sa Majesté Imperiale & Catholique a commis & muni des Pleins-Pou- „ voirs necessaires, les soussignez ses Conseillers Privez, pour traiter, conforme- „ ment à cette resolution, de cette accession avec les Ministres des susdites Cours „ munis aussi des Instructions & Plein-Pouvoirs necessaires, & ce en consequence „ pour dresser un Instrument ou Acte dans les formes, dont les Plenipotentiaires „ respectifs sont convenus ainsi qu'il s'ensuit, après avoir conferé ensemble & échan- „ gé leurs Pleins-Pouvoirs.

„ Les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique decla- „ rent, certifient & promettent en son nom, que Sa Majesté Imperiale & Catholi- „ que pour elle & pour ses Heritiers legitimes & ses Successeurs, prend part & en- „ tre dans le susdit Traité d'Alliance de Stokholm & dans l'Article secret; que „ Sa Majesté Imperiale & Catholique comme *pars compaciscens* se joint & s'allie par „ le present Acte d'accession avec Leurs Majestez confederées de Suede & de Rus- „ sie, & qu'elle s'oblige & s'engage à elles & à leurs legitimes Heritiers & Succes- „ seurs tant en commun qu'en particulier d'observer & exécuter les conditions, „ clauses & conventions de cette Alliance, toutes en general & chacune en parti- „ culier telles qu'elles sont contenues & exprimées dans ledit Traité & dans l'Ar- „ ticle secret, & ce pour tous les Roiaumes, Païs & Seigneuries qu'elle possede: & „ si le *casus foederis* ou quelque cas demandant l'exécution de sa promesse & de la „ garantie stipulée dans ce Traité arrivoit, de fournir 12. mille hommes d'Infan- „ terie, & 4 mille de Cavallerie, & quant aux Vaisseaux on conviendra ensemble „ d'une compensation, tout ce que Sa Majesté Imperiale & Catholique promet „ d'exécuter de la même maniere & avec la même fidelité, exactitude, & sincerité „ que si elle avoit été dès le commencement une des Parties contractantes, & „ comme si elle avoit conclu, arrêté & signé lesdites conditions, Promesses & Ar- „ ticles avec lesdites deux Puissances alliées ou avec chacune d'elles separement.

„ De même, d'autre part les Plenipotentiaires de Leurs Majestez de Suede & de „ Russie ont en leur nom admis, reçu & compris Sa Majesté Imperiale & Catholi- „ que dans la pleine & entiere Alliance du Traité de Stockholm & de l'Article se- „ cret, comme en vertu du present Traité ils y admettent, recoivent & compre- „ nent Sa Majesté Imperiale & Catholique, ses Heritiers legitimes & Successeurs,

„ pro-

„ promettant que lesdites deux Majestez & chacune d'elles en particulier, feront jouir ensemble ou en particulier, Sa Majesté Imperiale & Catholique, ses Roiaumes, Terres & Seigneuries, de toutes les conditions, clauses & promesses en general & en particulier conclu dans ledit Traité d'Alliance. 1724. Fevrier.

„ Les Commissaires Imperiaux & les Ministres Plenipotentiaires Suedois & Czariens promettent, que le present Instrument & Acte d'accession, d'entrée, d'admission & d'acceptation dressé dans la forme dont on est convenu, sera ratifié par Sa Majesté Imperiale & Catholique, & par Leurs Majestez Suedoise & Czarienne, & que les Actes publics de Ratification seront échangez ici à Vienne dans trois mois, ou plûtôt si faire se peut, à conter de ce jour-ci, en foi de quoi &c. Fait à Vienne en Autriche le 26. d'Avril 1726.

*Articles separés de la Ratification Suedoise de l'Accession de l'Empereur des Romains au Traité de Stockholm du 22. Fev. 1724.*

I. QUoique par l'Article IV. du Traité d'Alliance defensive conclu le 22. Fevr. 1724. entre la Suede & la Russie (auquel il a plû à S. M. I. & R. C. d'acceder suivant la teneur de l'Acte d'accession dressé & signé le jour marqué cidessous par les Ministres Imperiaux, de même que par les Ministres Plenipotentiaires de Suede & de Russie) il soit stipulé eu égard à la Paix & à la tranquillité publique; que si après la conclusion & la ratification de ce Traité, il arrivoit par cas fortuit, ou contre toute attente, que les Païs, domaines & Provinces de l'un des contractans en Europe vinssent à être attaquez par les armes de quelque Prince Chrêtien, sous quelque pretexte que ce puisse être, soit pour des prétentions anciennes ou nouvelles; l'autre des Contractans, après en avoir été requis, seroit indispensablement obligé de fournir les secours promis, aux conditions & en la maniere dont on est convenu par ledit Article IV. & suivans: néanmoins il a été convenu entre Sa Sacrée Majesté Roiale de Suede & Sa Sacrée Majesté Imperiale, par cet Article séparé, que si par cas fortuit il vient à s'élever des troubles contre l'Empereur, ou en Italie, ou en quelque autre Etat hors de l'Europe, Sa Sacrée Majesté Roiale de Suede & son Roiaume ne feront point obligez d'y prendre part, ni d'envoier en des Païs si éloignez les secours stipulez d'ailleurs par le susdit Traité.

Pareillement, à l'égard des disputes élevées à l'occasion de l'établissement de la Compagnie d'Ostende, il est expressement réservé à Sa Sacrée Majesté Roiale de Suede & à son Royaume, en vertu de cet Article séparé, que ni elle, ni son Roiaume, n'y prendront part qu'autant que leurs bons offices pourront être agréables & acceptez.

II. D'autant que dans l'Alliance défensive, concluë le 22. Fevrier 1724. entre la Suede & la Russie, & à laquelle Sa Sacrée Majesté Imperiale & Roiale Catholique accede aussi presentement, il est stipulé & pourvû au §. 16 que les précédens Traitez doivent rester en toute leur force, comme n'étant nullement contraires à la susdite Alliance; & que Sa Majesté Roiale & le Roiaume de Suede n'ont pas moins fortement à cœur que Sa Majesté Imperiale & Catholique, de prendre soin que les Traitez de Paix de Westphalie & d'Oliva subsistent toûjours en leur entier sans aucune infraction. Pour ces raisons, on est convenu de part & d'autre, par cet Article séparé, de déclarer & de stipuler expressément, qu'au cas, que la Paix publique fut effectivement troublée & enfreinte (ce qu'à Dieu ne plaise) à l'occasion des susdits Traitez de Paix de Westphalie & d'Oliva, & d'autres fondez sur ceux-ci, qui n'auroient pas été entiérement observez & cultivez, comme il auroit été convenable à l'égard des Points concernant la Religion, & que l'un & l'autre des Hauts Contractans se trouvât impliqué dans ces troubles, alors les cas imprévus & ino-

1725. Avril. inopinez de cette nature ne devront en aucune maniere être regardez, & encore moins soûtenus, comme compris dans cette Alliance.

# N°. XVIII.

*Traité de Paix entre l'Empereur* CHARLES VI. *& le Roi d'Espagne* PHILIPPE V. *conclu à Vienne le* 30. *Avril* 1725.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ.

SOit notoire à tous & un chacun à qui il apartient, ou peut apartenir, qu'à la fin de l'année 1700., en laquelle CHARLES II. de glorieuse memoire, Roi Catholique d'Espagne & des Indes, étoit decedé sans Enfans, il s'est élevé, au sujet de la Succession aux Royaumes de ce Prince, une longue & sanglante Guerre entre le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur Leopold, Empereur Romain, Roi de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c., de bienheureuse memoire, d'une part; & le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur PHILIPPE V., Roi Catholique d'Espagne & des Indes, avec l'assistance du Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur LOUIS XIV., Roi de France, d'autre part: dans laquelle Guerre sont ensuite entrez l'Empire Romain, le Serenissime & Très Puissant Prince GUILLAUME III., Roi de la Grand-Bretagne, après lui la Serenissime Princesse ANNE, son Successeur au même Royaume, & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies: Que la Guerre étant finie entre le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur CHARLES VI., Empereur Romain & l'Empire d'une part, & ledit Roi de France d'autre part, étant cessée par la Paix concluë à Bade en 1714. Enfin, la Guerre entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & PHILIPPE V. Roi Catholique d'Espagne & des Indes, a été pacifiée par l'Accession au Traité de Londres, signé le 2. Août (N. St.) ou 22. Juillet (V. S.) & par l'Acceptation des Conditions proposées à l'un & à l'autre, à la reserve de certains Articles qui étoient restez indecis entr'eux, lesquels ont été portez à la decision d'un Congrès particulier, ouvert à Cambrai, sous la Mediation du Serenissime & Très-Puissant Prince LOUIS XV. Roi de France, & du Serenissime & Très-Puissant Prince GEORGE, Roi de la Grande-Bretagne: Et d'autant que les Plenipotentiaires de toutes les parties, qui ont été envoyez à ladite place, ont travaillé infructueusement depuis trois années, sous ladite Mediation, à cause de divers empechemens, & qu'il n'y a point d'esperance d'un meilleur succès pour l'avenir, le Serenissime Roi Catholique d'Espagne avoit resolu de regler avec Sa Majesté Imperiale & Catholique ces points de different dans la ville même de Vienne par des Ministres de part & d'autre, munis de Plein-pouvoirs à ce sujet; & que S. M. Imperiale & C. avoit choisi le Serenissime Prince & Seigneur Eugene, Prince de Savoie & de Piemont, le Très-Excellent Seigneur Philippe-Louis, Comte de Sinzendorf, & le Très-Excellent Seigneur Gundaker Thomas, Comte de Starremberg; & Sa Majesté Catholique, le Très Excellent Seigneur Jean Louis, Baron de Ripperda: lesquels après l'échange de leurs Plein-pouvoirs, & après la-tenuë de plusieurs Conferences entr'eux, sont convenus des Articles & Conditions suivantes.

I. Il y aura entre Sa Majesté Imperiale & Chatolique, & Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, leurs Heritiers & Successeurs, Royaumes, Sujets & Païs, une

Paix Chretienne, generale & perpetuelle, laquelle sera observée si sincerement, que l'un fera tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur, & l'avantage de l'autre, & en éloigner tout desavantage & prejudice. 1725. Avril.

II. Le Traité de Londres, conclu le 2. Août, ou 21. Juillet 1718. & les Conditions de paix y mentionnées; aprouvées le même jour par Sa Majesté Imperiale & Catholique, & par le Roi Catholique à Madrid le 20. Janvier, & à la Haye le 17. Fevrier 1720., & acceptées par l'un & l'autre pour une Alliance perpetuelle serviront de base, de fondement, de regle, & de modele à ladite Paix; en vertu desquelles Conditions, ledit Roi, pour faire bon tout ce qui s'est fait contre le Traité de Bade du 7. Septembre 1714., & contre le Traité de Neutralité d'Italie du 14 Mars 1713., a effectivement restitué à Sa Majesté Imperiale, l'Isle & le Royaume de Sardaigne, dans le même état où il étoit, lorsqu'il s'en rendit maitre, & en faveur de Sa Majesté Imperiale a fait cession de tous Droits, pretensions, demandes & actions sur le même Royaume, en telle sorte que Sa Majesté Imperiale a pu en disposer comme de chose à Elle apartenante, ainsi qu'Elle a fait pour le Bien commun.

III. Comme l'unique moyen qu'on ait pu imaginer, pour établir la balance de l'Europe sur un pied assuré, a été que les Royaumes de France & d'Espagne ne pouroient-être réünis en aucun tems sur la tête d'une même Personne, & dans une même Ligne, & que lesdites deux Monarchies seroient separées pour toujours & à perpetuité: Et que pour affermir une regle si necessaire pour la tranquilité publique, les Princes, qui par leur naissance pouroient avoir droit de succeder à l'un ou à l'autre Royaume, ont pour eux & leur posterité solemnellement renoncé à l'une des deux; tellement que cette separation des deux Monarchies est établie pour Loi fondamentale, qui a été confirmée à Madrid le 9. Novembre 1712. par les Etats du Royaume, communement apellez les Cortes; & outre cela confirmée au Traité d'Utrecht le 11. Avril 1713. Sa Majesté Imperiale pour l'entier accomplissement d'une Loi si necessaire & si salutaire, & voulant prevenir toute occasion de mauvais soupçon, & pourvoir à la tranquillité publique, accepte & accorde tout ce qui a été fait, statué & arrêté à Utrecht touchant ce Droit, & l'Ordre de la Succession aux Royaumes de France & d'Espagne; cede tant pour lui que pour ses Heritiers, Descendans & Successeurs mâles ou femelles, tous Droits, & prétensions, quelles qu'elles puissent être, sans aucune exception, à tous les Royaumes, Etats & Païs de la Monarchie d'Espagne, dont le Roi Catholique a été reconnu pour legitime possesseur par les Traitez d'Utrecht, comme Elle a deja fait dresser, publier & regiltrer dans la meilleure forme par tout où il étoit necessaire, son Acte solemnel de Renonciation, & en a fait delivrer les Instrumens accoutumez à Sa Majesté Catholique, & à toutes les Parties qui y sont interessées.

IV. En vertu de ladite Renonciation que Sa Majesté Imperiale a faite par amour pour la sureté generale de l'Europe, & en consideration, que Duc d'Orleans a renoncé pour lui & ses Descendans à ses Droits & pretensions au Royaume d'Espagne, moyennant que l'Empereur, ou aucun de ses Descendans ne put jamais succeder audit Royaume, Sa Majesté Imperiale & Catholique reconnoit aussi le Roi PHILIPPE V. pour legitime Roi d'Espagne & des Indes; promet de laisser ledit Roi, ses Descendants & Successeurs, tant mâles que femelles jouïr de tous les Etats de la Monarchie d'Espagne en Europe, aux Indes, & ailleurs, dont la possession lui est assurée par les Traitez d'Utrecht, de ne jamais directement ou indirectement le troubler dans cette possession, & de ne jamais non plus s'attribuer aucun Droit sur lesdits Royaumes & Provinces.

V. En consideration de la reconciliation & de la reconnoissance de Sa Majesté Imperiale dans les deux Articles precedens, le Roi Catholique de son côté, tant en son nom, qu'en celui de ses Heritiers mâles & femelles, Descendans & Successeurs, renonce à tous Droits & pretensions quelles qu'elles soient, sans en excepter aucune,

1725. Avril. aucune, à tous les Royaumes, Provinces & Etats quels qu'ils puissent être, que Sa Majesté Imperiale possede actuellement en Italie & dans les Païs-Bas, & qui lui sont échus en vertu des Traitez de Londres. Il renonce aussi en general à tous Droits, Royaumes & Provinces qui ont ci-devant apartenu à la Monarchie d'Espagne, tant dans les Païs-Bas, qu'en Italie, entre lesquels doit être nommement compris le Marquisat de Final, cedé en 1713. par Sa Majesté Imperiale à la Republique de Genes, surquoi Sa Majesté Catholique a fait dresser, publier, & registrer ses Actes solemnels de Renonciation par-tout où il a été necessaire, & dont Elle a fait delivrer les Instrumens accoutumez à Sa Majesté Imperiale, & aux parties contractantes, Sa Majesté Catholique cede pareillement le Droit de Reversion au Royaume de Sicile, qui avoit été reservé à la Couronne d'Espagne, comme aussi toutes actions & pretensions, sous pretexte desquelles Sadite Majesté Imperiale, ses Heritiers & Successeurs pourroient directement ou indirectement être inquietez, tant dans lesdits Royaumes & Provinces, comme dans tous les autres Etats, que Sa Majesté Imperiale possede dans les Païs-Bas, l'Italie, & ailleurs.

VI. En consideration de quoi Sa Majesté Imperiale accorde de nouveau, comme Elle a accordé en faveur de la Serenissime Reine d'Espagne, sous le consentement de l'Empire, & obtenu après l'union, qu'en cas que le Duché de Toscane, comme aussi les Duchez de Parme & de Plaisance, qui par les Puissances contractantes du Traité de Londres ont été reconnus pour indubitables Fiefs masculins de l'Empire, viennent en quelque-tems à vaquer, par defaut de Successeurs mâles, & à être ouverts pour l'Empereur & l'Empire, le Fils aîné de ladite Reine & ses Enfans mâles, nez en legitime Mariage; & au defaut de ceux-là, le second, & les autres Princes Fils de la même Reine, aussi avec leurs Enfans mâles nez en legitime mariage, ayant toujours égard à l'ordre de premier né, suivant les Loix & Coûtumes des Fiefs Imperiaux, succederont aux dits Duchez, & à ce qui en depend en Toscane. Pour la sûreté de quoi Sa Majesté Imperiale a fait expedier auxdits Princes suivant le stile ordinaire, & mettre en main du Roi Catholique, des Lettres d'Expectative contenant l'Eventuelle Investiture, le tout sans porter dommage ni prejudice aux presens Possesseurs desdits Duchez, & sauf en tout leur possession tranquille.

Cependant, on est convenu, que la Ville de Livorne resteroit à l'avenir pour jamais un port franc, comme elle est presentement.

Le Roi Catholique promet outre ce que dessus, & s'oblige, qu'il remettra audit Prince né de la Reine, la Ville de Porto Longone, & la partie qu'il possede dans l'Isle d'Elbe, aussi tôt que ledit Prince, au tems & suivant l'ordre établi, viendra dans la possession actuelle du Duché de Toscane.

Il renonce pour lui & pour ses Successeurs Rois d'Espagne au pouvoir de s'aproprier, d'acquerir, ou de posseder aucune partie desdits Duchez, comme aussi d'accepter en aucun tems, ou d'exercer la Tutelle du Prince auquel ces Duchez échoiront.

L'Empereur & le Roi d'Espagne promettent en bonne foi & saintement d'observer tout ce qui est établi dans le Traité de Londres, pour ne point faire entrer dans lesdits Duchez pendant la vie des presens Possesseurs aucuns Soldats à eux apartenans, ou étant à leur solde; tellement neanmoins que le cas de l'ouverture de l'un ou de l'autre Duché arrivant, le Prince Infant Don Carlos en pourra prendre possession, suivant les Lettres de l'Eventuelle Investiture.

VII. Sa Majesté Catholique pour Elle, ses Successeurs & Heritiers au Royaume d'Espagne, pour ses Descendans de l'un & de l'autre Sexe, renonce pour jamais aux Droits de Reversion du Royaume de Sicile, reservé à la Couronne d'Espagne par l'Acte de Cession, fait par le Roi de Sardaigne en Juin 1713. & promet de faire remettre entre les mains de Sa Majesté Imperiale les Lettres de Reversion dressées à ce sujet, en même tems que la Ratification du present Traité, sauf le Droit de Reversion sur l'Isle & Royaume de Sardaigne apartenant à Sa Majesté Catholique suivant le second article des Conventions entre l'Empereur & le Roi de Sardaigne.

VIII. L'Em-

VIII. L'Empereur & le Roi Catholique promettent & s'obligent de part & d'autre à la défense & garantie reciproque des Royaumes & Provinces dont ils sont actuellement en possession, & dont la possession leur apartient en vertu du Traité de Londres confirmé par le present Traité.

IX. Il y aura un éternel oubli & Amnistie, & un pardon general pour tout ce que les Sujets d'un & d'autre côté ont fait & commis en secret ou en public, directement ou indirectement, par paroles ou par effets. Tous & chacun Sujets de part & d'autre, de quelque état, dignité, condition, ou sexe qu'ils puissent être, tant Ecclesiastiques que Militaires, Politiques & Civils, qui pendant la derniere Guerre ont suivi le parti de l'un ou de l'autre Prince, joüiront de cette Amnistie & pardon general, en vertu duquel il sera permis & libre à tous & un chacun de rentrer dans la possession & la joüissance de leurs Biens, Droits, Privileges, Titres, Dignitez & Libertez; & d'en user & en joüir aussi librement qu'ils en ont joüi au commencement de la Guerre, ou dans le tems qu'ils ont choisi l'un ou l'autre Parti; & cela nonobstant toutes les Confiscations, Arrêts ou Sentences qui ont été renduës durant la Guerre; lesquelles seront tenues pour nulles & comme non avenues. En vertu de laquelle Amnistie & pardon, tous & un chacun des Sujets qui ont suivi l'un ou l'autre Parti auront la permission de retourner dans leur patrie, pour user & joüir pleinement de leurs Biens, comme s'il n'y avoit point eu de Guerre, leur donnant toute liberté d'administrer leurs Biens par eux-mêmes, s'ils sont presens, ou par des Autorisez, s'ils ne veulent point revenir en leur Patrie, pour les vendre, ou pour en disposer à leur propre volonté, ou par quelque autre maniere quelle qu'elle soit, comme ils ont pu le faire avant le commencement de la Guerre. Tous & un chacun joüiront des Dignitez qui leur ont été conferées durant la Guerre, & elles seront reconnuës de part & d'autre.

X. Pour vuider les differends qui sont arrivez à l'occasion des Titres, on a resolu, que Sa Majesté Imperiale & Catholique, Charles VI., Empereur Romain, & Sa Majesté Catholique Philippe V., Roi d'Espagne & des Indes, porteront à l'avenir durant leurs vies les Titres qu'ils ont pris de part & d'autre; mais leurs Heritiers & Successeurs prendront seulement les Titres des Royaumes & Dignitez que les Parties contractantes possedent, & ils s'abstiendront de tous autres.

XI. Le Duc de Parme sera conservé & maintenu dans la possession de tous ses Etats, Droits & Actions, de la même maniere qu'au tems de la Signature de la Quadruple-Alliance: & les differends qu'il y a encore à l'occasion des Païs de Sa Majesté Imperiale, qui confinent à ceux du Duc de Parme, seront terminez à l'amiable par des Arbitres de part & d'autre.

XII. Sa Majesté Imperiale promet de defendre, garantir, & maintenir, autant de fois qu'il sera necessaire, le rang de Succession au Royaume d'Espagne, établi par les Traitez d'Utrecht, confirmez par les Renonciations qui ont suivi en vertu du Traité de la Quadruple-Alliance: Et par le present Traité de Paix le Roi d'Espagne promet de son côté, de defendre & de garantir l'ordre de Succession, que Sa Majesté Imperiale, à l'exemple de ses Predecesseurs, a declaré & établi conformement aux anciens engagemens, par maniere de Fidei-commis perpetuel, indivisible & inseparable, attribué à l'aîné de tous les Heritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe de Sa Maj. Imperiale: lequel ordre a ensuite été unanimement reçu & reconnu par une soumission volontaire, & établie pour une Loi & Pragmatique Sanction toujours en vigueur, par les Provinces & Etats de tous les Royaumes, Archiduchez, Duchez, Principautez, Provinces, Païs apartenans par Droit hereditaire à la Maison d'Autriche.

XIII. Quant aux Dettes des Serenissimes Infantes Marie & Marguerite, Imperatrices Romaines, on est convenu que les Hypotheques constituées pour ces Dettes, savoir, les Villes, Bourgs & Païs, dont on recevoit les Fruits ou Rentes annuelles suivant le Denier stipulé, seront restituez; ou qu'en place desdites Dettes & Hypotheques, on payera à l'Empereur une fois pour tout, le même Denier avec

1725. Avril. les Fruits, comme a été le Centieme, tant avant le decès du Roi Charles II. que depuis l'acceptation du Traité de Londres.

XIV. A l'égard des Dettes contractées d'une & d'autre part, il a été arrêté, que comme Sa Majesté Imperiale & Catholique a payé celles qui ont été faites en Catalogne par Elle même, ou en son nom, & prend aussi sur soi d'acquiter celles qui se trouveront liquidées; aussi Sa Majesté Catholique payera pareillement les dettes qui ont été faites en son Nom par ses Ministres en Flandres, dans l'Etat de Milan, dans les Royaumes de Naples & de Sicile, ou bien contentera les Créanciers. Pour cet effet, on nommera dans deux mois des Commissaires, pour faire un repartition desdites dettes, & les liquider.

XV. Comme il y avoit encore quelques differends pour la restitution des Palais à Rome & à la Haie, on est convenu que celui de la Haie sera compensé par celui de Vienne; & à l'égard de celui de Rome, que le Roi Catholique en paiera à l'Empereur la moitié du prix, ou de la valeur.

XVI. On comprendra dans le present Traité ceux qui d'un commun consentement seront nommez de part & d'autre.

XVII. Les Commissaires de l'Empereur & le Ministre du Roi Catholique promettent, en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs, de faire l'échange des Ratifications du present Traité dans deux mois, ou plûtôt, s'il est possible.

XVIII. D'autant que les Renonciations faites de part & d'autre, dont il est plusieurs fois fait mention ci-dessus, sont la principale & la plus essentielle partie de ce Traité, on a jugé à propos, quoiqu'on en ait déja dressé des Actes authentiques, & qu'elles aient toute leur force, de les joindre à ce Traité, afin qu'elles soient d'une force d'autant plus grande.

NB. *Ici sont inserées lesdites Renonciations de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & de Sa Majesté Royale & Catholique.*

XIX. En foi de quoi nous avons signé ces Presentes; & y avons aposé le Seau de nos Armes. Fait & conclu à Vienne en Autriche le 30. Avril 1725.

Etoit signé,

(L. S.) *Eugene de Savoie.*
(L. S.) *Philip. Louis C. de Zinzendorff.*
(L. S.) *Gundacker C. de Starrenberg.*

(L. S.) *J. L. Baron de Ripperda.*

„ Ce Traité de Paix fut accompagné de trois autres, qui furent signez le même „ jour. Le second fut un Traité de Paix entre l'Empire & l'Espagne; tant il est „ vrai que le Chef & le Corps ne sont pas un, puisqu'ayant pacifié avec le Chef, „ ce n'est pas assez, il faut encore traiter en particulier avec le Corps. Voici ce Traité.

## N°. XIX.

*Traité entre le Sacré* EMPIRE ROMAIN, *& Sa Sacrée Majesté* ROIALE ET CATHOLIQUE, *conclu à Vienne le* 30. *Avril* 1725. *

I. IL y aura Paix constante, perpetuelle & universelle, & veritable Amitié entre Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & ses Successeurs, tout le Sacré Empire

* On passe le Prélude de ce Traité, & du suivant; parce que, à peu près semblable à celui du précédent, il est inutile de le répéter.

pire Romain, & tous & chacun de ses Electeurs, Princes, Etats, & Ordres, Vassaux, Cliens, & Sujets d'une part; & Sa Sacrée Majesté Roiale Catholique, & ses Heritiers, Successeurs, Cliens, & Sujets d'autre part; & elle sera si sincerement observée, qu'aucune des deux Parties ne pourra entreprendre quoi que ce soit, sous quelque pretexte ou pretension que ce puisse être, à l'injure, dommage ou préjudice de l'autre, ou puisse ou doive donner aucun conseil ou secours à ceux qui entreprendoient, ou tâcheroient de porter quelque dommage que ce soit, sous quelque nom ou couleur que ce puisse être; mais plûtôt, l'une & l'autre Partie procurera serieusement l'honneur, l'utilité, & l'avantage de l'autre, nonobstant tous Traitez quelconques ou Alliances qui pourroient être à ce contraires, en quelque tems & de quelque maniere qu'ils aient été faits, ou puissent être faits à l'avenir. 1725. Avril.

II. Il y aura de part & d'autre Amnistie & oubli perpetuel pour toutes hostilitez commises d'un & d'autre côté, durant & à l'occasion de la Guerre: En telle sorte que ni à ce sujet, ni à raison d'aucune autre chose, l'une ne puisse en aucune maniere causer à l'autre, ni souffrir qu'on lui cause, aucune inquietude, directement ou indirectement, par voye de fait, ou sous pretexte de droit.

Jouiront aussi de cette Amnistie, de son benefice & effet, tous Vassaux, Cliens & Sujets de l'une & de l'autre Partie, en y ajoûtant neanmoins cette declaration, que les choses arrêtées dans le Traité de Neutralité conclu à la Haie en 1703. au sujet des Princes, Vassaux & Sujets de l'Empereur en Italie, & confirmé au XXXme. Article de la Paix de Bade faite avec le Roi de France, seront tenuës pour repetées dans le present Traité, & inviolablement observées par l'une & l'autre Partie.

III. En vertu de ce Traité, seront entierement retablis, & le sont en effet dès la signature de la Paix, les Commerces entre les Sujets de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique & de l'Empire, & ceux de sa Sacrée Majesté Royale & Catholique & du Roiaume d'Espagne, avec la même liberté qui a été avant la Guerre, & jouiront tous & un chacun de part & d'autre, nommement les Sujets & Habitans des Villes Imperiales & des Ports Anseatiques, tant par Mer que par Terre, d'une pleine sûreté, & de tous droits, immunitez & émolumens, dont ils ont joui cidevant.

IV. Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique consent pour Elle & le Sacré Empire Romain, que si le Duché de Toscane, & ceux de Parme & de Plaisance, (comme ils ont été reconnus dans le Traité de Londres en 1718. par toutes les Parties Contractantes, pour Fiefs indubitables de l'Empire, dependans des anciens Droits de Superiorité,) viennent à vaquer par le defaut de Posterité masculine, le Fils du Serenissime Roi d'Espagne, ainé de la Reine vivante, née Princesse de Parme, & ses Descendans Mâles, nez en legitime Mariage, & à defaut de ceux-ci, le second fils, & les suivans du même Roi & Reine, ensemble avec leurs Descendans Mâles, nez ou à naître en legitime Mariage, succederont à tous lesdits Duchez & Provinces, suivant les Lettres Expectatives qui en ont été déja données, contenant l'éventuelle Investiture, à condition neanmoins que la Ville de Livorne demeurera toûjours un Port Libre, comme elle est presentement.

Le Roi Catholique promet outre cela, que ledit cas arrivant, il cedera au Prince Infant son Fils, la Ville de Porto-Longone, avec la partie qu'il possede dans l'Isle d'Elve; & que ni lui, ni autre de ses Successeurs au Roiaume d'Espagne, ne pourra jamais exercer la Tutele du Prince qui possedera tous ces Duchez, ou seulement quelques-uns d'eux, & ne pourra acquerir, retenir ni posseder quoique ce soit desdits Duchez, ni en Italie, & qu'il observera religieusement les precautions portées dans l'Article V. du Traité de Londres, pour ne point introduire ni de ses propres Troupes, ni d'étrangeres à la Solde, durant la vie des Princes d'à-present: En telle sorte neanmoins, que si le cas d'ouverture de l'un ou de l'autre de ces Duchez vient à arriver, le Prince Infant Don Carlos pourra en prendre possession,



suivant

1725. Avril. suivant les Lettres d'Investiture eventuelle, dont la teneur en tous & chacun de ses Points, Articles, Clauses & Conditions est ici tenuë pour repetée & entierement inserée.

V. Seront compris dans la presente Paix tous ceux qui dans l'espace de six mois, après l'échange faite des Ratifications, seront d'un commun consentement nommez par l'une ou l'autre Partie.

*Fait & Signé à Vienne en Autriche le 30. du mois d'Avril 1725.*

EUGENE DE SAVOIE. J. L. BARON DE RIPPERDA.
PHIL. LOUIS C. DE SINZENDORF.
GUNDACKER C. DE STARREMBERG.

## No. XX.

*Traité de Commerce entre Sa Majesté Imperiale & Catholique* CHARLES VI. *& Sa Majesté Roïale & Catholique* PHILIPPE V. *conclu à Vienne, le* 1. *May* 1725.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

I. *Vigore Pacis inter Suam Majestatem Cæsaream Catholicam, & Suam Majestatem Regiam Catholicam, stabilitæ, omnibus utriusque Earum Subditis, cujuscunque status, qualitatis, aut conditionis existant, licitum erit adire, proficisci, morari in Regnis, Provinciis, ac Ditionibus eorum quibuslibet cum omnimodâ libertate, absque quod ad id opus sit peculiaribus Literis Patentibus, Salvo Conductu, aut aliâ speciali licentiâ, sola Pacis publicatione ad id sufficiente, & ejusmodi requisita supplente gaudebuntque reciprocè terrâ, marique eâ ipsâ protectione publicâ, tam quoad personas, quàm in suis negotiis, quâ aliás naturales eorum Subditi fruuntur, in omnibus & per omnia citrà omnem metum aut periculum ullius præjudicii aut damni, juxta ac per præsentem Tractatum conventum est.*

II. *Navibus tam Præsidiariis, Bellicis, quam Onerariis seu Mercatoriis ad altefatos Contractantes, aut eorum Subditos pertinentibus, vel ex nunc plena facultas esto, Portus, Oras, Sinus & Provincias absque ulla alia prævie petita licentia reciprocè frequentandi, verum in eos liberè, amicèque ad-*

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

I. EN vertu de la Paix concluë entre S. M. I. & C. & S. M. R. & C., il sera permis à tous les Sujets de l'un & de l'autre, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, d'aller, sortir & demeurer dans generalement tous les Roiaumes, Provinces & Païs de leurs dependances, avec toute sorte de liberté & sûreté, sans qu'à ce sujet il soit besoin de Lettres Patentes particulieres, Saufconduit, ou autre permission speciale, la seule publication de la Paix y étant suffisante, & suppleant à tout ce qui peut être requis à cet égard; & ils jouiront reciproquement par Terre & par Mer, tant par raport aux Personnes, qu'à leurs affaires, de la même protection publique, dont jouissent leurs Sujets naturels en toutes choses & à tous égards, sans aucune aprehension ou danger d'aucun prejudice & dommage, selon qu'il est convenu par le present Traité.

II. Tant les Navires de Guerre que Marchands, appartenant aux susdits Contractans, ou à leurs Sujets, ont même dès à present pleine faculté de frequenter reciproquement les Ports, Rades, Golfes, & Provinces, sans en avoir prealablement demandé la permission: Ils y

*admittentur, iisque subministrabuntur pro justo pretio omnia ea, quibus sive pro necessaria annona, sive Navium reparatione, aut alios in usus opus habebunt, quo se Mari tutò committere possint, absque quod à dictis Navibus ulla qualiacunque jura, aut impositiones sub quocunque demum nomine aut titulo exigi possint, quod ipsum & pro Indiis Orientalibus cautum esto, ita tamen, ut ne ullum in illis Commercium exerceant vel quidquam sibi, exceptis Victualibus, iisque rebus, quibus pro Navium reparatione, earumque instructu indigent, comparare valeant.*

III. *Quod Naves Bellicas attinet; cum eædem arsam sequioris suspicionis, iisdem ingressus in Portus & Sinus minus munitos prohibitus esto, nisi fortè ad evadendam tempestatem Maris, aut hostium insidias illuc confugere compellerentur, quæ tamen, cessante hostili periculo, aut sedata Maris tempestate, ubi sese de rebus sibi necessariis providerint, absque ulteriori morâ se inde recipient, neque plures numero simul & unà è Classiariis è Navi in terram emittent, quam Magistratus aut Præfectus loci iis permiserit, itaque se se in omnibus gerent, ut omnis metus justus, aut sinistra suspicio ab iis absit, quod in Indiis Orientalibus, in quibus præ aliis locis diffidi magis solet, præprimis observandum erit.*

IV. *Præmissis non obstantibus, Naves Armatæ seu Præsidiariæ prædas inimicis ereptas plenâ securitate in dictos Portus invehere, easque pariter inde reducere poterunt, absque solutione ullius Vectigalis, aut Portorii, nisi fortè petitâ prius ac obtentâ facultate, eas in totum vel pro parte in illo loco divendere vellent, quo casu ea ipsa, de quibus infrà circà merces conventum est, vectigalia persolvent.*

V. *Naves onerariæ seu Mercatoriæ, cujuscunque magnitudinis eæ sint, quæ portum aliquem ob inclementiam Maris, sive ob hostilem*

y seront aussi admis avec liberté & comme amis; & il leur sera fourni à juste prix toutes les choses dont ils auront besoin, soit pour les vivres necessaires, soit pour la reparation des Navires, ou autres usages, pour pouvoir surement se mettre en Mer, sans qu'il puisse être exigé desdits Navires aucune sorte de Droits ou d'Impots sous quelque nom ou titre que ce soit; ce qui sera aussi observé pour les Indes-Orientales, en telle sorte neanmoins, qu'ils n'y exerceront aucun commerce, & ne pourront y acquerir quoique ce soit outre les vivres & autres choses necessaires pour la reparation & l'équipage des Navires.

III. Pour ce qui regarde les Navires de Guerre, comme ils pourroient facilement donner lieu à des soupçons ulterieurs, il leur est defendu d'entrer dans les Ports & Golfes peu fortifiez, à moins que par occasion ils ne soient obligez de s'y refugier, pour éviter la tempête, ou les embûches d'Ennemis; auquel cas le danger de l'Ennemi étant cessé, & la tempête passée, dès qu'ils se seront pourvûs des choses necessaires, ils se retireront sans delai. Ils ne mettront point à terre plus grand nombre de gens de l'équipage du Navire, que le Magistrat ou Gouverneur du lieu ne le leur permettra; & ils se comporteront en toutes choses de maniere qu'il n'y ait aucun sujet de juste crainte ni de soupçon desavantageux; ce qui doit principalement être observé aux Indes-Orientales, où la defiance est plus ordinaire qu'en tous autres Lieux.

IV. Nonobstant ce que dessus, les Navires armez ou de Convoi, pourront en pleine sûreté amener dans lesdits Ports les Prises faites sur les Ennemis, & aussi les en retirer, sans payer aucun Droit d'imposition ou de Port; à moins qu'il n'arrivât qu'après en avoir demandé & obtenu la permission, ils ne voulussent vendre les Prises en tout ou en partie dans le même lieu, auquel cas ils payeront les Droits dont on est ci-dessous convenu à l'égard des Marchandises.

V. Les Navires de charge ou Marchands, de quelque grandeur qu'ils soient, qui à raison de la rigueur de la Mer, ou du

1725. Mai.

*tilem infestationem, sive aliâ quâcunque de causâ ingredientur, Præfecto Loci litteras salvi conductus, litterasque maritimas suas juxta formulam infrà insertam conceptas exhibebunt, quo facto liberum iis erit indè abeundi & recedendi absque ullâ molestiâ, aut turbatione, neque ad exonerationem mercium, aut earum visitationem ullâ ratione adigentur.*

VI. *Excipitur tamen ille casus, quo aliqua dictarum Navium ad aliquem Portum hostilem destinata foret, & per literas maritimas appareret, eandem mercibus vetitis oneratam esse, quo casu placuit, ejusmodi Navem visitationem subire debere, quæ tamen non nisi in præsentiâ Judicis conservatoris nationalis, si quando talis forte adesset, & Consulis, tali tamen moderanime ac cautelâ peragetur, ut ne merces dispergantur, iisque damnum aliquod inferatur, aut integumenta corrumpantur; attamen merces interdictæ in Navi repertæ fisco judicialiter addicentur, salvâ cæterum navi unà cum reliquis mercibus, neque propterea à Præfecto Navis ullam mulctam pecuniariam, vel etiam sub prætextu visitationis, aut peracti processus, ullos sumptus exigere fas esto.*

VII. *Porro ad tollendas contentiones, quæ super vocabulo mercium interdictarum, vulgo* Contrebande, *nasci possent, è re visum fuit declarare, isthac sub appellatione comprehendi, omnis generis rerum species tam fabrefactas, quam non elaboratas, ad rem bellicam servientes, prout sunt arma quæcunque tam offensiva quam defensiva, in specie verò Tormenta bellica, Mortaria ignivoma, vulgo* Mortiers *dicta, Falcones quoque & Bombardæ ejaculandis lapidibus adaptatæ, Pyloclastra, Botuli sulphurei, vulgo* Saucisses, *Glandes igniariæ, & manuariæ, vulgo* Grenades, *Globi vel Pilæ, Globuli, item Fistulæ, Sclopeta item & Sclopi manuarii, des* Pistolets, *Gladii insuper, Pugiones, Galeæ, Loricae, & Baltei, Pulvis pyrius, Sal nitrosum, Asseres, & Ligna navibus exstruendis vel reparandis destinata, Vela,*

du danger des Ennemis, ou pour quelque autre cause que ce soit, entreront dans quelque Port, exhiberont au Gouverneur du Lieu les Lettres de Sauf-conduit & leurs Lettres de Mer conçûës suivant la Formule ci-dessous inserée; après quoi il leur sera libre de s'en aller & de se retirer, sans être aucunement molestez ou inquietez, & ne seront obligez par aucune raison à les decharger, ou à les faire visiter.

VI. On en excepte neanmoins le cas auquel quelcun desdits Navires seroit destiné pour quelque Port Ennemi, & il apparoîtroit par les Lettres de Mer, qu'il seroit chargé de Marchandises de Contrebande; auquel cas il a été trouvé bon qu'un tel Navire doit subir la visite, laquelle toute fois ne se fera qu'en presence du Juge conservateur de la Nation, s'il s'y en recontre un tel, & du Consul, & avec cette moderation & circonspection, que les Marchandises ne soient point dispersées, qu'on ne leur porte point de prejudice, & que les enveloppes ne soient point endommagées: cependant les Marchandises de Contrebande seront confisquées, le Navire restant d'ailleurs en liberté avec les autres Marchandises: & ne sera permis pour ce sujèt d'exiger du Maître du Navire aucune amende pecuniaire, ni même aucuns fraix, sous pretexte de visite, ou des procedures faites.

VII. Et afin d'ôter toutes disputes, qui pourroient naître de l'expression de Marchandises interdites, communement Contrebande, il a paru à propos de déclarer que sous ce nom sont comprises les especes de tout genre de choses, tant fabriquées que non travaillées, servant à l'usage de la Guerre, comme sont toutes sortes d'Armes tant offensives que défensives, & en particulier les Canons, Mortiers, aussi les Fauconneaux & Bombardes propres à jetter des pierres, Saucisses, Grenades, Balles, Boulets, Fusils, Pistolets, de plus les Epées, Poignards, Casques, Cuirasses, & Baudriers, Poudre, Salpêtre, Planches, & Bois destinez pour construire ou reparer les Navires, Voiles, Goudron, & Cordages; toutes lesquelles choses sont sujettes à confiscation, au seul cas neanmoins qu'on vint

1725. Mai.

*Vela, Pix nautica, & Funes, quae omnia confiscationi obnoxia sunto, eo tamen duntaxat casu, quando in subsidium hostium, aut ad Portum inimicum, cujus Officialibus literae maritimae exhiberi deberent, destinata esse deprehenderentur: sub hoc interdicto comprehenduntur quoque omnes illae cujusque Regionis merces, quas ab ea evehere, abducereque leges latae vetant. Excipiuntur tamen triticum & omnigena frumenta, vina item, olea & fructus, cunctaque alia comestibilia, cuprum insuper, ferrum, & chalybs, denique omne id, quod ad usum vestium utriusque sexus pertinet, quin & vestimenta integra, dummodo Legionibus, aut Cohortibus integris vestiendis destinatae non sint.*

VIII. *Si Navis Bellica Caesarea in alto mari Navi Mercatoriae ad Subditos Regis Hispaniarum spectanti obviam fieret, vel vicissim id contingeret, Navis Praesidiaria seu Bellica Mercatoriam propiùs, quam ad Tormenti Bellici jactum, non accedet, verum obviam eidem mittet scapham cum duobus duntaxat aut tribus hominibus, quibus Magister Navis onerariae literas exhibebit maritimas, ex quibus intelligi possit, de quo loco proveniat, ad quem pertineat, & quas merces vehat; Et casu quo inter alias, merces quoque interdictas pro hostibus Domini Navis armatae destinatas secum vehere deprehenderetur, in hoc casu, & non alio, ejusmodi merces vetitae Fisco judicialiter addicentur. Navigio tamen, hominibus, mercibusque aliis salvis permanentibus; Fidem autem literis maritimis à Magistro Navis exhibitis adhiberi debebit, & ubi necesse visum fuerit, convenietur mutuò de certâ tesserâ dictis literis maritimis simul unà imprimenda, quo plenior iis fides haberi possit.*

IX. *Conventum insuper est, libertatem Commercii & Navigationis per utrinque adeo amplam ac inimpeditam esse debere, ut quamvis alterutrum ex Serenissimis Contractantibus cum uno aut pluribus Principibus aut Statibus bello implicari contigerit, nihilominus Subditi alterius Serenissimi Contractantis Na-*

vint à decouvrir qu'elles feroient destinées au secours des Ennemis, ou pour un Port ennemi, aux Officiers duquel les Lettres de Mer devroient être exhibées. Sous le nom de Contrebande sont aussi comprises toutes les Marchandises de chaque Païs, que des Loix expresses defendent d'en tirer & transporter. Sont toutefois exceptez le Froment & toutes sortes de Blez, les Vins aussi, les Huiles, les Fruits, & tout ce qui apartient à la nourriture; le Cuivre, Fer, & Acier; enfin tout ce qui est à l'usage des Vêtemens de l'un & de l'autre Sexe, les Habits mêmes complets, pourvû qu'ils ne soient point destinez à vêtir des Regimens & des Compagnies entieres.

VIII. Si un Navire de Guerre Imperial vient à rencontrer en pleine Mer un Navire Marchand apartenant à des Sujets du Roi d'Espagne, & de même de la part de l'Espagne, le Navire convoi ou de Guerre n'aprochera point le Marchand plus près qu'à la portée du Canon, mais envoyera à sa rencontre la Chaloupe avec deux ou trois hommes seulement, auxquels le Maître du Navire Marchand exhibera ses Lettres de Mer, desquelles on pourra apprendre le Lieu d'où il vient, celui auquel il appartient, & quelles Marchandises il porte. Et au cas qu'entr'autres Marchandises on decouvrit qu'il en portât aussi de Contrebande pour les Ennemis du Seigneur du Navire de Guerre, en ce cas, & non en un autre, ces sortes de Marchandises de Contrebande seront confisquées; le Navire, l'Equipage, & les autres Marchandises demeurant libres. Mais on devra ajoûter foi aux Lettres de Mer exhibées par le Maître du Navire; & lorsqu'il sera jugé necessaire, on conviendra mutuellement de certaine marque, qui devra être imprimée en même tems avec les Lettres de Mer, afin qu'on puisse y ajoûter foi avec plus de confiance.

IX. On est en outre convenu, que la liberté de Commerce & de Navigation doit être de part & d'autre si étenduë, & non interrompuë, que, quoiqu'il arrive que l'un des deux Serenissimes Contractans vienne à se trouver en Guerre avec un ou plusieurs Princes ou Etats; les Su-

1725. Mai.

*Navigationem, & Commercia cum omnimodâ securitate non secus ac ante obortum bellum eo prosequi possint, ac valeant, sivè deindè id fiat via directa, sivè ab uno Portu hostili ad alium Portum hostilem, idque tam eundo quam redeundo, sine omni molestia; turbatione, aut impedimento ullo; excipitur tamen casus, quando Portus, quem intrare vellent, actu foret obsessus, aut ex parte Maris cinctus, interclususque, & pro tollendâ omni dubitatione, quid hoc sub nomine intelligatur, placuit nullum Portum maritimum pro actualiter obsesso censeri debere, nisi duabus ad minimum Navibus Praesidiariis in Mari vel in Continenti uno saltem Tormentorum muralium suggestu adeo interclusus esset, ut ejus ingressus non nisi sub grandine Tormentorum bellicorum tentari posset.*

X. *Pactum, conventumque praeterea est, omnes cujusque generis Merces ad Subditos alterutrius Serenissimorum Contractantium spectantes, si in Navi hostili repertae fuerint, in Fiscum unà cum Navi cadere, tametsi Merces illae de genere interdictarum non essent.*

XI. *Subditi altefatorum Serenissimorum Contractantium in Utriusque Ditionibus, iis Portoriorum, seu Vectigalium immunitatibus reciprocè gaudebunt, quarum in possessione pacificâ erant tempore Regis* CAROLI II., *id tamen ad sensum infrà Articuli XIII uberiùs explicatum.*

XII. *Quaelibet Navis ad Suam Majestatem Caesaream spectans, & Commercii causâ Portus Hispaniae intrans, teneatur edere duas declarationes mercium quas ibi exonerare ac vendere destinavit, unam videlicet Conductori Vectigalium, aut Commissario Telonii, alterum vero Judici Mercium confiscabilium, neque antea ei licitum erit foros Navis aperire, antequam illi ad id data fuerit licentia, atque Custodes à Telonio ei submissi advenerint; neque ullo etiam tempore exonerare quidquam Mercium poterit sine facul-*

Sujets de l'autre Serenissime Contractant pourront nonobstant cela continuer leur Navigation & leurs Commerces avec toute sorte de sûreté, comme avant cette nouvelle Guerre, soit que dans la suite cela se fasse par voie directe, ou d'un Port ennemi à un autre Port ennemi, tant en allant qu'en revenant, sans la moindre peine, inquietude, ou aucun empêchement. On en excepte neanmoins le cas, auquel le Port, où ils voudroient entrer, se trouveroit actuellement assiegé, ou environné & fermé du côté de la Mer; & afin de lever toute incertitude sur ce qui est entendu sous ce nom, il a été arrêté, que nul Port Maritime ne doit être reputé pour actuellement assiegé, si il n'étoit tellement fermé par deux Navires pour le moins, du côté de la Mer, ou par une Baterie de Canons du côté de Terre, que son entrée ne pût être hazardée, sans s'exposer à une grêle de boulets de Canon.

X. Il est outre cela accordé & convenu, que toutes Marchandises de quelque genre qu'elles soient concernant les Sujets de l'un ou l'autre des Serenissimes Contractans, si elles sont trouvées sur un Navire ennemi, elles seront confisquées ensemble avec le Navire, bien que ce ne fussent pas Marchandises de contrebande.

XI. Les Sujets des susdits Serenissimes Contractans jouiront reciproquement dans les Domaines de l'un & de l'autre, des Exemptions de Droits de Ports ou Peages, dont ils étoient en paisible possession du tems du Roi CHARLES II., cela neanmoins au sens plus amplement expliqué ci-après à l'Article XIII.

XII. Tout Navire concernant Sa Majesté Imperiale, en entrant dans les Ports d'Espagne pour y commercer, sera obligé de produire 2. Declarations des marchandises qu'il a dessein d'y decharger & vendre, sçavoir, l'une au Fermier des droits ou Commis de la Douane, & l'autre au Juge des marchandises confiscables; & il ne lui sera point permis d'ouvrir le tillac du Navire, avant que la permission ne lui en ait été donnée, & que les Gardes envoyez de la Douane soient

1725. Mai.

*cultate sibi antecedenter in scriptis factâ eas ad telonium transportandi; e contra prohibentur Judices Fiscales, Officialesque Teloniorum ullum convolutum, arcas, seu capsas, dolia, & qualescunque demum sarcinas, seu integumenta ad Merces spectantia, idque nec in Navi, nec in littore aperire, quæque domum Telonariam illatæ Merces in ea actu quoque depositæ fuerint, eas tamen non nisi in præsentia Proprietarii, vel sui Institoris aperire licebit, quo nimirum Mercator ipse rationibus suis eo melius invigilare, vectigalia solvere, ac desuper Attestata, Apochasque petere, Merces deinde suas denuò convolvere, easque Sigillo Teloniorum loci consignari facere possit; quibus ita peractis Mercator Merces suas domum suam tutò transferre poterit, nulli deinceps ulteriori visitationi subjectas; libera quoque dictarum Mercium translatio ab una domo ad aliam, ab uno item Repositorio ad aliud intra muros Civitatis erit, dummodo intra horam octavam matutinam, & horam quintam pomeridianam id fiat, data prævia Conductoribus de* Alcavalas *&* Cientos *notitia, quo animo id faciat, an ut Merces vendantur? Quo casu vectigalia necdum soluta persolvenda essent: an verò animo non vendendi? Quo casu Mercatori consuetum Attestatum, seu Testimonium desuper extradendum foret.*

soient arrivez: il ne pourra non plus en aucun tems decharger, quoique ce soit des marchandises, sans une permission prealablement donnée par écrit, pour les faire transporter à la Douane; au contraire, il est defendu aux Juges Fiscaux, & aux Officiers des Douanes d'ouvrir aucune enveloppe, coffres, ou caisses, tonneaux, & enfin quelques sortes de pacquets, ou couvertures concernant les marchandises, & cela ni dans le Navire, ni sur le Rivage, tant que les marchandises n'auront point été portées au Bureau de la Douane: de plus, après que lesdites marchandises y auront aussi actuellement été deposées, il ne sera pas encore permis de les ouvrir sinon en presence du Proprietaire, ou de son Facteur, afin qu'en effet le Marchand puisse mieux veiller à ses Comptes, paier les Droits, & au surplus demander des Attestations & Quittances, ensuite enveloper de nouveau ses marchandises, & les faire marquer du Seau des Douaniers; ce qui étant ainsi exécuté, le Marchand pourra faire sûrement transporter à sa maison ses marchandises, qui ne seront plus sujettes à aucune visite ulterieure. Il aura aussi la liberté de transferer lesdites marchandises d'une maison à une autre, & d'un Magazin à un autre, dans l'enceinte des murs de la ville, pourvû que cela se fasse entre les huit heures du matin & les cinq heures après midi, aiant prealablement donné aux Officiers des Alvacales & Cientos connoissance de son intention, si c'est pour faire vendre les marchandises. Auquel cas les Droits qui n'auroient pas encore été payez, le devroient être: ou bien en intention de ne point les vendre; auquel cas il faudroit au surplus remettre au Marchand l'Attestation ou Temoignage ordinaire.

XIII. *Cum præterea reciproco Commerciorum progressui nil magis officiat, quam vectigalium, quibus Merces excessivè gravantur, diversitas; Sua Majestas Regia Catholica huic malo mederi cupiens, per universa Regna suæ in Europa sita jam aliquot ab hinc annis in gratiam Nationis Brittannicæ consensit, statuitque, ut suppressis antiquis Vectigalibus, de Mercibus sive cum invehuntur, sive exportantur, olim exigi solitis, vel quæ*

XIII. Comme outre cela, rien ne nuit plus au progrès reciproque des Commerces que la diversité des Droits dont les marchandises sont excessivement chargées; S. M. R. C. desirant remedier à ce mal, a déja depuis plusieurs années en faveur de la Nation Britannique, consenti & ordonné dans toute l'étendue de ses Roiaumes en Europe, que les anciens Droits, qu'on avoit autrefois coûtume de

1725. Mai.

*quæ post decessum Regis Caroli II. recenter impositafuerunt, omnia undèquaque Vectigalia ad unam duntaxat ubique æqualem summam redigantur, facta taxatione ad Decem pro Centum, tam pro invectione quam evectione solvenda, habita videlicet ratione juxta illarum æstimationem, ac valorem; id quod non solùm Gadibus, in Stæ. Mariæ, & aliis Portubus Coronæ Regni Castellæ, sed etiam in aliis, nimirum Arragoniæ, Valentiæ, & Cataloniæ Portubus locum habebit, solis duntaxat Provinciis Biscaiæ & Guipuscoæ exceptis, in quibus Vectigalia pro invectione, & evectione in illa formâ, ac modo solvantur, juxtà ac cum Gallis hucusque observatum fuit, & cum Anglis, & Hollandis hodiedum observatur: cæterum Mercatores, vel ii, ad quos merces spectant, solutis semel in ingressu in Hispaniam decem pro Centum, easdem terra, marique liberè quocunque transferre, vel etiam beneficio fluminum per omnes Hispaniæ partes sine ulteriori obligatione aliquod aliud novum vectigal, aut impositionem solvendi, in qualemcunque demum Portum, vel Transitum dictæ merces vectæ fuerint, traducere poterunt, sufficiatque ad id vel sola Attestata, seu Apochas primæ actæ solutionis, sarcinasque plumba, & Telonii signis consuetis notatas exhibere: Excipiuntur tamen Vectigalia* d'Alcavalas, Cientos, & Millones, *de quibus separatim transactum fuit; cùm igitur Sacra Cæsarea Catholica Majestas, & Sacra Regia Catholica Majestas expressè convenerint, quòd eorum respectivè Subditi in omnibus eorum Statibus, Territoriis, ac Provinciis, in quâcunque demum Mundi plagâ sitis, frui, gaudereque debeant omnibus favoribus & immunitatibus, quæ fuerunt, sunt, aut erunt unquam concessæ Nationibus amicissimis, & nominatim Subditis & Incolis Magnæ Britanniæ, Fœderati Belgii, & Urbibus Hanseaticis, idcirò Sua Majestas Regia Catholica hisce declarat ac promittit, tribuere se Suæ Majestatis Cæsareæ Subditis eorum, quæ in hoc Articulo continentur, plenum usum, atque effectum, ita ut in totâ, quâ lâtè patet, Hispaniâ pro Invectione, & Evectione, vel etiam Transitu mercium amplius Vectigal pendere non teneantur, quàm supradicta decem pro Centum, ad eum planè modum, quo Angli solent, exceptis tamen Vectigalibus* d'Alcavalas, Cientos, & Millones, *quorum intuitu conventum est, ut sequitur.*

XIV. *Sub-*

de lever sur les marchandises, soit qu'on les fasse sortir, ou entrer, & ceux qui ont été nouvellement imposez après le decès du Roi CHARLES II., étant suprimez; tous Droits de toutes parts soient reduits à une seule somme par-tout égale, taxée à dix pour Cent, tant pour l'Entrée que pour la Sortie, savoir au *pro rata* de leur estimation & valeur: ce qui n'aura pas seulement lieu à Cadix, à Ste. Marie & autres Ports de la Couronne du Roiaume de Castille, mais aussi aux autres Ports, savoir, d'Arragon, Valence, & Catalogne; les seules Provinces de Biscaie & de Guipuscoa exceptées, dans lesquelles les Droits d'Entrée & de Sortie seront paiez en la forme & maniere observée jusqu'à present avec la France, & qui s'observe encore aujourd'hui avec les Anglois & les Hollandois. Au reste, les Marchands, ou ceux à qui apartiennent les marchandises, les dix pour Cent une fois paiez à l'entrée en Espagne, pourront librement les transferer par-tout par Terre & par Mer, ou même par la commodité des Rivieres en toutes les parties d'Espagne, sans obligation ulterieure de paier aucun autre nouveau Droit, ou Imposition en quelque Port, ou Passage, où lesdites Marchandises viennent enfin à être portées, la seule Attestation ou Quittance du premier paiement fait suffira pour cela, en faisant voir que les Pacquets ont été marquez du plomb & des marques ordinaires de la Douane: On excepte neanmoins les Droits d'*Alcavales*, *Cientos* & *Milones*, dont il a été transigé en particulier. Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique & Sa Sacrée Majesté Roiale Catholique étant donc expressement convenues que leurs Sujets respectifs doivent avoir, dans tous leurs Etats, Territoires & Provinces, situées en quelques endroits du Monde que ce soit; la possession & la jouissance de tous Droits, Libertez, faveurs & exemtions qui ont jamais été, sont ou seront accordez aux Nations les plus amies & nommement les Sujets & Habitans de la G. B., des Provinces Unies, & des villes Anseatiques; pour ce sujet, S. M. R. C. declare par ces Presentes & promet qu'Elle confere aux Sujets de S. M. I. le plein usage &

1725. Mai.

& effet des choses contenuë en cet Article. en telle sorte que dans toute l'étenduë de l'Espagne, ils ne seront point obligez de payer pour l'Entrée & Sortie, ou même le Transit des Marchandises, un plus haut Droit que les susdits dix pour Cent, entierement de la maniere que les Anglois ont coutume de les payer, excepté neanmoins les Droits *d'Alcavalas*, *Cientos* & *Millones*, à l'égard desquels on est convenu, comme il suit.

XIV. *Subditi Sacræ Majestatis Cæsareæ differre poterunt Solutionem Vectigalium* d'Alvacalas & Cientos *nuncupatorum tam diu, quàm diu Merces suas in Telonio, ubi accuratè asservabuntur, depositas esse sinunt; quod si verò dictas Merces indè extrahere voluerint, animo easdem in alium Regni locum transvehendi, vel etiam in loco ipso vendendi, aut in domum suam transpartandi, id eisdem omninò permissum erit, dummodò idoneè datis literis caveant de Solutione Vectigalis post duos menses a venditione Mercium numerandos facienda, quibus præstitis eisdem Apocha dabitur, quà acceptatâ, Merces signatas, ac plumbatas aliò transferre, ac in quocunque Portu, aut loco Dominatûs Hispanici in Europâ, magnâ Mercaturâ, vulgo* en gros, *divendere poterunt: quod si aliquis Officialis receptione dictorum Vectigalium præpositus exhibitis sibi, visisque primæ solutionis Apochis, inspectisque signis & plumbo, Vectigal alterâ vice exigere, vel etiam translationi dictarum Mercium sese opponere præsumeret, talis mulctam bis mille Imperialium Thesauro Regio applicandorum luet, quæ tamen non nisi de primâ venditione intelligenda sunt, quòd si verò Mercator merces suas minutim, seu per partes vendere vellet, is etiam juxta Edicta Regia particularia Vectigalia solvere tenebitur, ac Officialibus non licebit plus quàm quindecim* Reales de Billon *pro certificationibus, seu quittantiis expediendis, de quibus suprà, exigere.*

XIV. Les Sujets de Sa Majesté Imp. pourront differer le payement des Droits appellez *d'Alcavalas* & *Cientos*, autant de tems qu'ils permettront que leurs Marchandises soient deposées dans la Douane, où elles seront soigneusement conservées; mais s'ils en veulent retirer lesdites Marchandises, en intention de les vendre dans le même lieu, ou de les transporter dans leur maison, cela leur sera entierement permis, pourvû seulement que par bonnes Lettres ils prennent soin d'assurer le payement du Droit, après deux mois, à compter du jour de la vente qui doit être faite des Marchandises; lesquelles Lettres fournies, il leur sera donné Quitance, laquelle étant acceptée, ils pourront transferer ailleurs les Marchandises marquées & plombées, & les vendre en gros dans quelque Port ou Lieu d'Espagne en Europe: Que si quelque Officier commis à la perception faite des marques & du plomb, pretendoit exiger une seconde fois le Droit, ou même s'oposer au transport desdites Marchandises, celui-là payera l'Amende de 2. mille Rixsdaldres, aplicables au Tresor Royal; ce qui toutefois doit s'entendre de la premiere vente; mais si un Marchand vouloit vendre ses marchandises par pieces ou par parties, celui là suivant les Edits Royaux, sera aussi obligé de payer les Droits particuliers; & il ne sera point permis aux Officiers d'exiger plus de 15. Reales de Billon pour l'expedition des Certificats ou Quittances, mentionnez ci-dessus.

XV. *Eadem Regula observabitur intuitu Vectigalis, vulgo* Millones *nuncupati, quod pro piscibus, reliquaque annonâ exigitur, videlicet, ut id in earum Invectione denique tam diu exigi non debeat, aut possit, quàm diu earum Proprietarii eas in repositoriis publicis depo-*

XV. La même Regle s'observera à l'égard du Droit, communément apellé *Millones*, lequel se prend sur les Poissons & autres Provisions de bouche; savoir, qu'il ne doive ou ne puisse point être exigé pour leur Entrée, autant de tems que leurs

1725. Mai.

*depositas esse sinunt, quamprimùm verò eas in loca Regni interiora mittere, sive in loco ipso vendere, aut domum suam asportare voluerint, tunc obligabunt se in scriptis, caveluntque idoneè de solutione dicti Vectigalis de* Millones *post duos menses à datâ obligatione præstandâ; quo facto literæ necessariæ eis sine morâ consignabuntur, mercesque plumbo ac notis distinctis à Conductoribus, aut Administratoribus dicti Vectigalis obsignatæ transferri ad loca quæcunque, in quibus consumi consueverunt, vendique absque ullo novæ Impositionis de* Millones *onere poterunt. Quòd si vero Officialis quispiam, aut receptor de* Millones *post exhibitas sibi Officii Apochas, notasque plumbi ac Signorum, id ipsum Vectigal iterato exigere, vel vero mercium transvectióni, aut venditioni sese opponere auderet, talis mulctam bis mille Imperialium luet, Ærario Regio, ut suprà, applicandorum.*

leurs Proprietaires les laissent deposées dans les Magazins publics, mais aussi tôt qu'ils voudront les envoyer au dedans du Royaume, ou les vendre dans le Lieu même, ou les faire porter à leur maison, alors ils s'obligeront par écrit, & pourvoiront dûëment au payement dudit Droit de *Milones*, à faire deux mois après l'obligation passée: ce qui étant fait, on leur remettra sans delai les Actes nécessaires, & les Marchandises plombées scellées de marques distinctes par les Commis ou Administrateurs dudit Droit, & elles pourront être transportées dans tous les Lieux où elles ont coutume d'être consommées & venduës, sans aucune nouvelle charge de l'Imposition de *Millones*. Mais si quelque Officier ou Commis Receveur de *Millones*, apres les Quittances de l'Office & les marques du plomb & des sceaux à lui exhibées, avoit la hardiesse d'exiger une seconde fois le même Droit, ou de s'oposer au transport, ou à la vente des Marchandises, celui là payera l'amende de 2. mille Rixdaldres, aplicables comme ci-dessus au Tresor Royal.

XVI. *Portus Guipuscoæ & Biscaiæ legibus Castellæ non subjectos quod concernit, in iis norma circa solvenda Vectigalia ea servetur, quæ suprà Articulo XII. intuitu aliarum Nationum præscripta legitur.*

XVI. Quant aux Ports de Guipuscoa & de Biscaye, non sujets aux Loix de Castille, on y observera, pour le payement des Droits, la regle qui se lit ci-dessus à l'Article XIII. étre prescrite à l'égard des autres Nations.

XVII. *Cùm navales Mali, Antennæ, & Ligna ad structuram Navium majorum & minorum merces maximè necessariæ sint, placuit eas excipere à generali regulâ, ut adeò illarum Invectio debeat esse libera ab omni Vectigalium exactione, sub quocunque etiam nomine aut titulo ea venire possent.*

XVII. Comme les Mâts de Navires, les Antennes & autres Bois sont des Marchandises tout à fait necessaires pour la construction des Navires grands & petits, il a été trouvé bon de les excepter de la Regle generale, en sorte que leur Entrée doit être exempte de toute exaction de Droits, même sous quelque nom ou titre qu'ils puissent être considerez.

XVIII. *Ad tollendam omnem disceptationis ansam, quæ occasione taxandarum mercium redemptores Vectigalium inter & Proprietarios mercium oboriri possent, conventum est, Indicem illum Vectigalium, vulgò* Tariffam *dictum, Tractatumque Commercii inter Suam Majestatem Catholicam, & Magnæ Britanniæ Regem Anno 1716. in vim executionis Articuli III. Tractatûs Ultrajectensis factum, pro verâ in hoc puncto inter Suæ Majestatis Cæsareæ Subditos, & Vectigalium Con-*

XVIII. Pour ôter tout sujet de dispute qui pourroit naitre entre les Commis pour la levée des Droits, & les Proprietaires, à mettre sur les Marchandises, on est convenu que la Table des Droits, communement apellée *Tarif*; & le Traité de Commerce entre S. M. Cath. & le Roi de la Grande Bretagne dressé en l'année 1716., en vertu de l'execution de l'Article III. du Traité d'Utrecht, sera prise pour regle précise en ce point entre

*Conductores, seu Administratores, regula haberi, atque adeò Decem pro Centum universim solvi debere.*

XIX. *Ratione diversarum specierum, quæ in dictâ Tariffâ fortè expressæ non essent, placuit consuetudini antiquæ inhærere, juxta quam æstimatio mercium quidem fieri debet per redemptorem Vectigalium, vel ejus Substitutum, ea tamen lege, & conditione, ut Proprietario mercium liberum sit, eas redemptori pro æstimato à se pretio cedere, quod iste in continenti in paratis nummis solvere tenebitur.*

XX. *Sal Hungaricum idem quod Sal Hispanicum Vectigal solvet: eadem æqualitas cum Sale Hispanico in Dominiis Suæ Majestatis Cæsareæ observabitur.*

XXI. *Consentit Rex Catholicus Subditis Suæ Majestatis Cæsareæ, qui in Portubus, & Urbibus Regnorum Andalusiæ, Murciæ, Arragoniæ, Valentiæ, & Cataloniæ, nec non in Provinciis Biscaiæ, & Guipuscoæ degunt, domos habitationi, & repositoria mercibus suis servandis idonea, conducere, gaudebuntque iisdem, quibus Angli, & Hollandi in hoc puncto fruuntur, Privilegiis, Libertatibus, & Immunitatibus; idem jus ac privilegium reciprocum concedit Sua Majestas Cæsarea Subditis Hispanicis in suis Regnis, ac Provinciis.*

XXII. *Quæ inter Privilegia præcipuè sequentia sunt, facultas mutandi pro lubitu, & absque ullâ præviâ cujuscunque licentia, domicilium; Immunitas ab omni inquisitione, visitatione, & molestia in illorum habitationibus, & apothecis ratione suarum mercimoniorum, nisi forsan gravis suspicio exsurgeret, aut probari posset, fraudem aliquam contra vectigalia Regis commissam fuisse, quo casu visitatio locum, ea tamen cautelâ habedit, ut non nisi in præsentiâ Consulis, qui ad hoc per expressum advocabitur, peragatur, nullâ cæteroquin aliâ molestiâ mercatorem, aut ejus merces afficiendo; quòd si mercator convictus fuerit, eum merces fraudulenter invexisse, eæ confiscabuntur, isque insuper visitationis sumptus luet, suâ tamen Personâ, cæte-*

entre les Sujets de S. M. I. & les Commis ou Administrateurs des Droits, & qu'ainsi il doit generalement être payé dix pour Cent.

XIX. A raison des diverses especes qui pourroient peut-être ne se trouver pas exprimées dans ledit *Tarif*, il a été resolu de s'arrêter à l'ancienne coutume, suivant laquelle l'évaluation des Marchandises doit se faire par celui qui est preposé pour la levée des Droits, ou par son Substitut; à condition toutefois, qu'il sera à la liberté du Proprietaire des Marchandises de les laisser à l'Estimateur pour le prix par lui évalué, lequel celui-ci sera obligé de paier.

XX. Le Sel de Hongrie païera le même Droit que le Sel d'Espagne: La même égalité sera observée à l'égard du Sel d'Espagne dans les Domaines de S. M. Imp.

XXI. Le Roi Catholique permet aux Sujets de Sa Majesté Imperiale qui sont dans les Ports & Villes des Roiaumes d'Andalousie, Murcie, Arragon, Valence & Catalogne, comme aussi dans les Provinces de Biscaye & de Guipuscoa, d'y louer des maisons pour y demeurer, & des Magazins propres à conserver leurs marchandises; & ils jouiront des mêmes Droits, Libertez, & Immunitez dont les Anglois & les Hollandois jouissent à ce même égard. Sa Majesté Imperiale accorde reciproquement le même Droit & Privilege aux Sujets d'Espagne dans ses Roiaumes & Provinces.

XXII. Les principaux d'entre ces Privileges sont, la faculté de pouvoir à sa volonté changer son domicile, sans aucune permission prealable de qui que ce soit: l'exemption de toute recherche, visite & molestation dans leurs habitations & magazins à raison de leurs marchandises, si ce n'est qu'il se rencontrât quelque soupçon apparent, ou qu'il put être prouvé qu'il se fût commis quelque fraude contre les Droits du Roi; auquel cas la visite aura lieu, avec neanmoins cette precaution, qu'elle ne se fera qu'en la presence du Consul, qui y sera expressement apellé, ne causant d'ailleurs aucun prejudice au Marchand ni à ses marchandises; que si le Marchand est convaincu d'a-

1725. Mai.

*cæterisque mercimoniis liberis permanentibus: vicissim Sua Majestas Cæsarea Subditis Suæ Majestatis Catholicæ parem libertatem, ac privilegia in omnibus suis Regionibus adpromittit.*

XXIII. *Subditi altefatorum Contrahantium, qui in unius alteriusve Dominiis negotiorum causa domicilia fixerint, nulli cuicumque demùm libros suos rationum, nisi fortè pro eruenda aliqua probatione exhibere teneantur, neque dictos libros apprehendere, aut è manibus eorum eripere, sub qualicunque prætextu ulli liceat, quos etiam in qualicunque Idiomate pro lubitu conscribere poterunt, absque quod ad eos in alio Idiomate conscribendos adigi possint.*

XXIV. *Utriusque Partis Subditi cujuscunque qualitatis, aut conditionis sint, in propriâ personâ nec à Gubernatoribus, nec à Ministris Justitiæ arrestari poterunt ob ita publica aut particularia ab iis ipsis non contracta, vel pro quibus ipsi non cavissent, neque etiam ob similes causas arrestari poterunt illorum bona, sivè durante pace, aut superveniente ejusdem rupturâ; Et in hoc Articulo in specie comprehenduntur, Magistri Navium, eorum Officiales, & Naviculari, Naves item majores & minores cum omni suâ vecturâ.*

XXV. *Pariter præfatas Naves sivè Bellicæ, Mercatoriæ, Vectoriæ, aut alterius cujuscunque speciei sint, nullo, sive generali, sivè particulari mandato attinere liceat, sivè deinde in usum belli, sivè commeatûs causa fiat, nisi hac super re cum præfatis, aut ipsismet Proprietariis Navium peculiariter liberè spontaneèque convenissent; multo minus licitum erit per vim compellere Officiales, aut Navicularios ad deferendas eorum Naves & adserviendum in aliqua Classe Navali, quam instruere, aut sub alia manu militari, quam instituere vellent, etiamsi id ad bre-*

d'avoir frauduleusement introduit des marchandises elles seront confisquées, & de plus il payera les fraix de la visite, sa Personne néanmoins & les autres marchandises demeurant libres: Sa Majesté Imperiale promet de son côté pareille liberté & Privileges aux Sujets de Sa Majesté Catholique dans tous ses Etats.

XXIII. Les Sujets des susdits Contractans, qui pour cause de Negoce auront fixé leurs domiciles dans les Domaines de l'un ou de l'autre, ne seront obligez d'exhiber leurs Livres de Comptes à qui que ce soit, si ce n'est par occasion pour en tirer quelque preuve; & il ne sera permis à personne de se saisir desdits Livres, ou de les prendre d'entre leurs mains, sous quelque pretexte que ce puisse être: ils pourront aussi les écrire en telle Langue que bon leur semblera, sans qu'ils puissent être contraints de les écrire en une autre Langue.

XXIV. Les Sujets de l'une & de l'autre Partie, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne pourront être arretez en leur propre personne, ni par les Gouverneurs, ni par les Ministres de la Justice, pour dettes publiques ou particulieres non contractées par eux-mêmes, ou pour lesquelles ils ne se seroient point rendus caution: leurs Biens & leurs marchandises ne pourront non plus être saisies pour semblables causes, ni pendant la durée de la Paix, ni en tems de rupture survenuë; & dans cet Article seront specialement compris les Maitres de Navires, leurs Officiers & Patrons, comme aussi les Navires grands & petits avec toute leur charge.

XXV. Il ne sera semblablment permis de retenir par aucun ordre, general ou particulier, lesdits Navires, soit de Guerre, Marchands, de Charge, ou de quelque autre espece qu'ils soient, soit que cela se fasse ensuite pour l'usage de la Guerre, ou pour servir au transport, à moins qu'à ce sujet on ne soit particulierement avec liberté & de gré convenu avec les Maitres, ou même les Proprietaires des Navires; bien moins sera-t-il permis de contraindre par force les Officiers ou Patrons à livrer leurs navires, & à

*breve tempus esset, & in occasionibus contingeret, si verò suapte ad servitia ipsi se offerrent, eosdem conducere liberum erit.*

XXVI. *Quoad Immunitatem personalem, per præsentem Tractatum omnibus alterutrinque commercantibus, ipsorumque familiis concessam, ea non tantùm ad exemptionem à servitio militari; sed etiam à Tutelis, Curatelis, & Administrationibus qualiumcumque Bonorum, Negociorum, aut Personarum extendetur, ne fortè similia munia ipsi suapte suscipere vellent.*

XXVII. *Liberum iis erit, sibimet Advocatos, Doctores, Agentes, Procuratores, & Solicitatores, quando iis opus habent, constituere, & si proprios, particularesque Proxenetas habere desiderarent, unum aut duos è numero eorum, qui in loco sunt, seligere sibi poterunt, qui præsentati acceptabuntur, qui soli negotia sibi commissa procurent.*

XXVIII. *In omnibus Portubus & primis Emporiis, in quibus Imperatori Regique visum fuerit, constituentur Consules Nationales, qui tutelam Mercatorum utrinque Subditorum gerant, quique omnibus, iis gaudebunt juribus, auctoritatibus, libertatibus, quibus aliæ Nationes amicissimæ gaudere solent.*

XXIX. *Habebunt hi Consules peculiariter facultatem & auctoritatem supra litigiis inter Mercatores & Præfectos Navium, vel inter hos & eorum Nautas vertentibus arbitrariè cognoscendi, eaque decidendi, sive ea ratione Naulorum, & Salariorum, sivè alia de causa suscitata fuerint, à quorum sententiâ non licebit appellare ad Judices locorum, sed ad eos, qui à Principe, cujus ipsi Subditi sunt, constituti sunt.*

XXX. *Quod Judices Conservatores attinet*

à servir dans quelque Armée Navale qu'on voudroit former, ou à faire la Guerre sans une conduite militaire qu'on voudroit établir, quand même ce ne seroit que pour peu de tems, & dans des occasions tout-à fait pressantes; mais s'ils venoient d'eux-mêmes offrir leurs services, il sera libre de les prendre à gage.

XXVI. Quant à l'Immunité personnelle accordée par le present Traité à tous ceux qui font commerce de part & d'autre, & à leurs Familles, elle ne s'étendra pas seulement à les exempter du Service militaire, mais encore de Tuteles, Curatelles, & Administrations quelconques de Biens, Affaires, ou Personnes, à moins que d'eux-mêmes ils ne voulussent bien se charger de ces offices.

XXVII. Il leur sera libre de se constituer des Avocats, Docteurs, Agens, Procureurs, & Solliciteurs, lorsqu'ils en ont besoin, & s'ils desiroient d'avoir des Courtiers propres & particuliers, ils pourront s'en choisir un ou deux de ceux qui sont dans le Lieu, lesquels seront acceptez à leur presentation, & reconnus capables de pouvoir seuls prendre soin des affaires qui leur sont confiées.

XXVIII. Dans tous les Ports & principales Villes de Commerce, où l'Empereur & le Roi le jugeront à propos, il sera établi des Consuls Nationaux, qui seront chargez de la Protection des Sujets Marchands de part & d'autre, & qui jouiront de tous les Droits, Autoritez, Libertez, & Immunitez, dont les autres Nations les plus amies ont coûtume de jouir.

XXIX. Ces Consuls auront particulierement pouvoir & autorité sur les Disputes & Procès entre les Marchands & les Maîtres des Navires, ou entre ceux-ci & les Gens de leur Equipage, pour en connoitre arbitralement & en decider, soit qu'ils aient été suscitez à raison de leurs Gages & Salaires, ou pour autre cause; de la Sentence desquels il ne sera point permis d'apeller aux Juges des Lieux; mais bien à ceux qui auront été établis par le Prince dont ils sont eux-mêmes Sujets.

XXX. Pour ce qui regarde les Juges Conservateurs, qui sous les Regnes precedens

1725. Mai.

*net, qui sub præcedentibus Regnis Magistratum in Hispania valdè spectabilem efficiebant, atque à Regibus olim Nationibus præ aliis magis gratificatis cum potestate cognoscendi & judicandi privativè super omnibus eorum Nationalium causis tam civilibus quàm criminalibus sibi constituere concessum erat; conventum est, quod si Sua Majestas Regia Catholica hocce privilegium cuidam alteri Nationi, qualiscunqve illa esset, deinceps concederet Subditis Suæ Majestatis Cæsareæ id ipsum pariter concessum intelligi debeat: Interim verò universis Judicibus, ac Magistratibus ordinariis seriò mandabitur, ut justitiam iisdem promptè administrent eamque sine ulla partialitate, favore, aut affectione absque mora executioni mandent: Sua Majestas Catholica consentit insuper, quòd à Sententiis in causis Subditos Suæ Majestatis Cæsareæ tangentibus ad Consilium Commerciorum Madritense duntaxat, & non aliud Tribunal appellari possit.*

cedens étoient en Espagne une Magistrature fort considerable, que les Rois avoient autrefois permis aux Nations les plus favorisées de se constituer, avec pouvoir de connoître & de juger privativement toutes les causes de leurs Nationaux, tant civiles qui criminelles; on est convenu, que si S. M. R. C. accordoit à l'avenir ce Privilege à quelqu'autre Nation, quelle qu'elle fût, le même doit être pareillement entendu accordé aux Sujets de Sa Majesté Imperiale: mais cependant, il sera serieusement enjoint à tous Juges & Magistrats ordinaires, qu'ils ayent à leur rendre promtement justice, & à la faire executer sans délai & sans aucune partialité, faveur ou affection particuliere. Sa Majesté Catholique consent au surplus, qu'il pourra être apellé des Sentences concernant les Sujets de S. M. Imperiale au seul Conseil de Commerce à Madrid, & non à nul autre.

XXXI. *Jus Albinagii, vel alia similia intuitu utriusque Serenissimorum Contractantium Subditorum neutiquam exerceatur, verum defunctorum ubicunque decesserint, hæredes, è qualicunque Regione, aut Provincia ii sint sinè ullo impedimento iis in omnibus bonis, tam mobilibus quàm immobilibus, sivè testato vel ab intestato decesserint, juxta successionum aut hæreditatum ordines locorum, ubi ejusmodi hæreditates extiterint, succedent; Et casuqno duo aut plures inter se super hæreditate litigarent tunc Judices Locorum litem per sententiam definitivè decidant.*

XXXI. Le Droit d'Aubaine, ou autres semblables, n'aura point lieu par raport aux Sujets de l'un & de l'autre des Serenissimes Contractans; mais en quelque lieu que les defunts soient decedez, leurs Heritiers, de quelques Païs ou Provinces qu'ils soient, leur succederont sans aucun empêchement en tous leurs Biens meubles & immeulbes, soit par Testament, ou *ab intestato*, suivant l'ordre des Successions & Heritages établi dans les Lieux où ils se trouveront: Et au cas qu'il y eût dispute pour l'heredité entre deux ou plusieurs, alors les Juges des Lieux décideront le Procès par Sentence definitive.

XXXII. *Si quandò Mercatorem, aut alium Subditum altesatorum Contractantium in Ditione decedere contingeret, tunc Consul, aut alius Minister eorum publicus, si quis præsens sit, in domum defuncti se conferet, superque mercibus omnibus, & effectibus prout & super chartis, & libris ejusdem Inventarium conficiet, & omnia juxtà datum sibi desuper mandatum pro hæredibus fideliter asservabit; si verò Mercatorem aut Subditum in itinere decedere accideret, vel in quodam loco, ubi nec Consul Nationis, nec alius Minister publicus adesset, in tali casu Judex loci Inventarium in præsentia testium summa, qua*

XXXII. S'il arrivoit qu'un Marchand ou autre Sujèt desdits Contractans vint à deceder dans les Païs de l'autre, alors le Consul ou quelqu'autre de leurs Ministres publics, s'il s'en trouve quelqu'un present, se rendra à la Maison du defunt, où il dressera un Inventaire de toutes ses Marchandises & effets, de même que de ses Papiers & Livres, & conservera fidelement le tout pour les Heritiers, selon l'ordre donné, mais s'il arrivoit que le Marchand ou le Sujet decedât en voyage, ou en quelque lieu dans lequel il n'y eût ni Consul de sa Nation, ni autre Mini-

*qua fieri poterit sumptuum parsimonia conficiet, consignabitque Patrifamilias, vel Proprietario Domûs res inventatas, ut eas fideliter conservet, quibus peractis, Ministrum publicum tunc temporis in Aula residentem, vel Consulem loci, ubi Domus & Familia defuncti existeret, de re omni certiores faciet, quo hi quempiam mittere valeant, qui res inventatas recipiat, & ea, quæ debentur, persolvat.*

nistre public, en tel cas le Juge du Lieu dressera l'Inventaire en presence de temoins avec le moins de fraix qu'il sera possible, & remettra les choses inventoriées entre les mains du Pere de Famille, ou du Proprietaire de la Maison, pour être fidelement conservées; cela fait, il donnera avis de tout au Ministre public alors resident à la Cour; ou au Consul du Lieu où se trouveroit la Maison & la Famille du défunt, afin qu'ils puissent envoyer quelqu'un qui reçoive les choses inventoriées, & payer ce qui est dû. 1725. Mai.

XXXIII. *Si aliqua navis ad alterutrum Serenissimorum Contractantium, aut illorum Subditos spectans in tractu eorum maritimo naufragium patiatur, in eo casu Officiales Dominorum, vel Fisci, nihil sibi juris in eam prætendere poterunt, & deprædatio omnis severè prohibebitur privatis quibuscunque, quinimò Dominus, ac Magistratus loci magis vicini omni ope subvenire teneatur naufragium passis, salvareque de Navi rupta quantum poterunt, idque in securum collocare, quo ipso jure salvationis quinque nimirum pro centum juxta æstimationem mercium gaudebunt, iisque sumptus in hanc piam operam impensi refundentur; at si Navis, quantumvis valde læsa, integra tamen permanserit, neque Nautæ, & Navicularii perierint ipsismet incumbet curam habere rerum salvandarum, quibus tamen promptum auxilium, & assistentia feretur, subministrando illis justo pretio ea, quibus indigebunt.*

XXXIII. Si quelque Navire de l'un ou l'autre des Serenissimes Contractans, ou de leurs Sujets, fait naufrage sur leurs Côtes maritimes, en ce cas l'Officier des Domaines ou du Fisc ne pourront prétendre aucun droit sur lui, & tout pillage sera severement defendu à quelques particuliers que ce soit: Bien plus, le Seigneur & le Magistrat du lieu le plus proche seront obligez de subvenir en toutes manieres à ceux qui auront fait naufrage, de sauver tout ce qu'ils pourront du Navire brisé, & de le mettre en sûreté, pourquoi ils jouïront par droit de conservation, de cinq pour cent suivant l'évaluation des marchandises, & les fraix employez pour cette œuvre pieuse leur seront remboursez. Mais si le Navire, quoique fort endommagé, reste en son entier, & que les Pilotes & les Conducteurs du Navire ne soient point peris, ce seront eux qui devront prendre soin de ce qui pourra être sauvé, & il leur sera promtement donné secours & assistance en leur fournissant à juste prix les choses dont ils auront besoin.

XXXIV. *Sua Majestas Catholica non permittet ut sub politiæ vel alio prætextu mercibus ad Subditos S. M. C. spectantibus aliqua limitatio pretii imponatur, verum iis licitum erit, eas tanti, quanti cursus commerciorum ordinarius patitur, divendere; qua ipsâ libertate pariter Regis Catholici Subditi in Ditionibus Suæ Majestatis Cæsareæ quoque gaudebunt.*

XXXIV. Sa Majesté Catholique ne permettra point que sous le pretexte de Police, ou autre, il soit imposé de prix limité aux marchandises apartenantes aux Sujets de S. M. Imp., mais il leur sera permis de les vendre selon le cours ordinaire des Commerces; liberté, dont jouïront pareillement les Sujets du Roi Cath. dans les Païs de S. M. Imp.

XXXV. *Si cujuspiam Mercatoris Hispanici, aut Suæ Majestatis Cæsareæ Subditi bona confiscarentur, & inter illa quidam effectus ad alium Mercatorem, aut personam privatam spectantes reperirentur, tunc dicti effectus eorum-*

XXXV. Si les Biens de quelque Marchand Espagnol, ou Sujet de S. M. Imp. venoient à être confisquez, & que parmi ceux-là il se rencontrât des Effets apartenans à un autre Marchand ou per-

 son-

1725. Mai.

*eorundem proprietario restituentur, etiamsi jam venditi, dummodò pecunia vel in totum vel pro parte necdum exsoluta fuisset, & in casu, quo similes effectus, aut merces apud Mercatorem, cujus bona apprehensa essent, tantùm depositæ fuissent, isque eas sine permissione deponentis vendidisset, tunc æstimatio dictarum mercium ut verum depositum considerabitur, solveturque jure prælationis dicto deponenti.*

XXXVI. *Subditis & Navibus S. M. C. omnis generis fructus, res, & mercimonia ex Indiis Orientalibus in quosvis Regis Hispaniarum Status, & ditiones portare, ac invehere permittetur, dummodò ex testimoniis Deputatorum Societatis Indicæ in Belgio Austriaco erectæ appareat, illas esse de locis conquisitis, Coloniis, aut* Factories, *ut vocant, dictæ Societatis, aut quod ab inde provenerint: Et in hac consideratione iisdem privilegiis gaudebunt, quæ Subditis Provinciarum per Schedulas Regias 27. Junii, & 3. Julii anno 1663. concessa, & 30 Junii ac 3. Julii dicti anni publicata fuerunt: Insuper S. M. C. declarat concedere se Subditis S. M. C. omnia ea, quæ Dominis Statibus Generalibus Unitarum Belgii Provinciarum anni 1648. tam intuitu Indiarum, quàm cæterorum omnium, quæ dicto Tractatui applicabilia, atque illi uti etiam paci inter Suas Majestates conclusæ, repugnantia non erunt, concessa fuerunt.*

XXXVII. *Quod commercium in Insulis Canariis concernit, Subditi Suæ Majestatis Cæsareæ in illo iisdem emolumentis gaudebunt, quibus Angli & Hollandi gaudent.*

XXXVIII. *Bona, & res quæcumque tempore belli metu confiscationis abscondita proprietariis suis jure remanebunt, nemoque ex causa, quod eas contra prohibitiones occultaverit, molestabitur.*

XXXIX. *Debita pariter ab utrinque Subditis ex causa commercii, aut aliàs contracta, dummodò ea intermedio tempore confisca-*

sonne particuliere, en ce cas lesdits Effets seront restituez à leurs Proprietaires, quand bien même ils seroient vendus, pourvû que l'argent n'en fût pas encore payé en entier, ou en partie: & dans le cas que semblables Effets ou Marchandises auroient seulement éte deposées chez le Marchand, dont les Biens auroient été saisis, & que celui-là les eût venduës sans la permission du deposant, alors l'évaluation desdites marchandises sera regardée comme veritable depôt, & sera payée audit deposant par preference.

XXXVI. Il sera permis aux Sujets & Navires de S. M. Imp. de porter & amener dans tous Etats & Païs du Roi d'Espagne, toutes sortes de Fruits, Effets & marchandises des Indes Orientales, pourvû qu'il aparoisse par les temoignages des Deputez de la Compagnie des Indes, établi dans les Païs-Bas Autrichiens, qu'elles sont des Lieux conquis, Colonies, ou, comme on les appelle, *Factories* de ladite Compagnie, ou qu'elles en soient provenuës; & en cette consideration ils jouïront des mêmes Privileges qui ont été accordez aux Sujets des Provinces-Unies par les Lettres Royales du 27. Juin & 3. Juillet de l'année 1663., & publiez le 30 Juin & 4. Juillet de ladite année: En outre, S. M. Cath. declare, qu'Elle accorde aux Sujets de S. M. Imp. toutes les choses qui ont été accordées aux Seigneurs Etats Gener. des Prov. Unies par le Traité de l'année 1648, tant à l'égard des Indes que de toutes autres choses qui seront aplicables audit Traité & ne lui seront point contraires, comme aussi à la Paix concluë entre Leurs Majestez.

XXXVII. Pour ce qui concerne le Commerce aux Isles Canaries, les Sujets de S. M. Imp. y jouïront des mêmes émolumens, dont les Anglois & Hollandois jouïssent.

XXXVIII. Les Biens & toutes choses quelconques, qui ont été cachées en tems de Guerre par crainte de confiscation, resteront de droit à leurs Proprietaires, & personne ne sera molesté pour les avoir cachées contre les defenses.

XXXIX. Semblablement les Dettes contractées par les Sujets de part & d'autre à raison du Commerce, ou autrement, pour-

*ta nonfuerint, integrè absque tamen usuris exsolventur, bello, quod intercessit, non obstante.*

pourvû qu'entre-tems elles n'ayent point été confisquées, seront payées en entier, mais sans usure, nonobstant la Guerre qui est survenuë.

XL. *E contra merces, aliæque res mobiles, ante conclusionem Pacis utrinque à Fisco occupatæ, non restituentur, idque ad evitandas infinitas lites, quæ super iis eriri possent.*

XL. Au contraire les marchandises & autres Biens meubles, dont le Fisc de part & d'autre s'est emparé avant la conclusion de la Paix, ne seront point restituez, & cela pour éviter des procès infinis qui pourroient naitre à cette occasion.

XLI. *Litteræ Repressaliarum, de præterito quacunque de causa ex una alterave parte concessæ, declarantur nullæ, ac Suæ Majestates in futurum nullas amplius in odium, & damnum Subditorum concedere se velle reciprocè promittunt, nisi in casu manifesto denegatæ justitiæ, qui tamen nisi post moram, aut retardationem biennalem à porrecto primo libello pro probato non habebitur, quo elapso actor libellum suplicem pro impetrandis litteris Repressaliarum suo Principi porriget, qui Ministro alterius Principis, si quis in Aula adsit, vel qui illius negotia ibi gerit, communicabitur, quo facto sententia definitiva adhuc sex mensibus differenda erit, quibus demum lapsis, Litteræ Repressaliarum decerni poterunt.*

XLI. Les Lettres de Represailles accordées par l'une ou l'autre Partie, pour quelque cause que ce soit à raison du passé, sont declarées nulles, & Leurs Majestez promettent reciproquement qu'Elles ne veulent plus à l'avenir en accorder aucunes en haine & au dommage des Sujets, si ce n'est dans le cas évident du deni de justice, lequel neanmoins ne sera point tenu pour prouvé, sinon après un delai ou retardement de 2. années depuis la presentation de la premiere Requête: ce tems écoulé, le Poursuivant presentera à son Prince la Requête, pour obtenir les Lettres de Represailles laquelle sera communiquée au Ministre de l'autre Prince, s'il y en a quelqu'un à la Cour, ou à celui qui y est chargé du soin de ses affaires; ce qui étant fait, la Sentence definitive devra encore être differée l'espace de six mois, lesquels étant enfin écoulez, les Lettres de Represailles pourront être ordonnées.

XLII. *Subditis Suæ Majestatis Cæsareæ, & Suæ Majestatis Regiæ Catholicæ strictè interdicetur*, Commissiones, *ut vocant, privatim armandi, aut Litteras Repressales pro faciendis excursionibus hostilibus adversus alterutrius Subditos, à quocunque alio Principe accipere, quòd si quis huic Articulo contravenerit, is ceu Pyrata tractabitur, non solùm in Provinciis, contra quas ejusmodi Commissiones accepit, postquam in flagranti suæ excursionis captus, in eas perductus fuerit, sed & in omnibus illius Principis, cujus Subditus est, Dominiis: Itaque contra talem ad primam querelam criminaliter ad executionem usque procedetur.*

XLII. Il sera très-expressement defendu aux Sujets de S. M. I. & de S. M. R. C., de recevoir de quelqu'autre Prince que ce soit, ce qu'on apelle des *Commissions* pour des Armemens particuliers, ou des Lettres de Represaillles pour faire des hostilitez contre les Sujets de l'un ou de l'autre; que si quelqu'un contrevient à cet Article, il sera traité en Pirate, non seulement dans les Provinces contre lesquelles il a reçu de telles *Commissions*, lorsqu'ayant été pris dans l'execution de son excursion, il y sera conduit; mais encore dans tous les Domaines du Prince dont il est Sujet, c'est pourquoi à la premiere plainte il sera procedé criminellement contre un tel jusques à l'execution.

XLIII. *Cùm seria Sacræ Cæsareæ Catho-*

XLIII. Comme la volonté de S. M. I. Cath.

1725. Mai.

*tholicæ Majestatis, Suæque Regiæ Catholicæ Majestatis voluntas sit, ut Pax, Concordia, & amicitia ab utriusque Subditis adeò sincerè colatur, ut ubi occurrerit, mutuum sibi auxilium, opemque præstent, conventum est, quòd si Navis aliqua ad Subditos Suæ Majestatis Cæsareæ spectans, à communi quodam hoste capta, ista verò ab eo per aliquam Navim bellicam seu armatam Suæ Majestatis Regiæ Catholicæ iterum recuperata, intra primas quadraginta octo horas, quibus in hostium potestate erat, facta fuerit, Recuperatori quinta pars Navis, ejusque oneris, quod vehit, in præmium cedet: Si vero secundis quadraginta octo horis liberata fuerit capta Navis, tertiam partem Receptor habebit: Et demum si post has ultimas quadraginta octo horas Navis reciperetur, altera media parte ad proprietarios suos redeunte: Idem obtinebit, si Navis aliqua recuperata ad Subditos Suæ Majestatis Regiæ Catholicæ pertineret, Recuperator vero Navis Bellica seu armata Suæ Majestatis Cæsareæ foret.*

Cath. & de S. M. R. Cath. est serieusement, que la Paix, Concorde & Amitié soit si sincerement cultivée par les Sujets de part & d'autre, qu'ils se pretent mutuellement aide & secours, lorsqu'il s'en presentera l'occasion; on est convenu, que si quelque Navire apartenant aux Sujets de S. M. Imp. ayant été pris par un ennemi commun, & venant à être repris sur lui par un Navire de guerre ou armé de S. M. R. C., & que cette reprise ait été faite dans l'espace des premieres 48. heures que le Navire avoit été en la Puissance des Ennemis, la cinquiéme partie dudit Navire & de la charge qu'il porte, apartiendra pour recompense au Recuperateur: Que si le Navire pris est delivré dans les secondes 48. heures, le Recuperateur en aura la troisieme partie: Et enfin, si la reprise ne se faisoit qu'après les dernieres 48. heures, la moitié du Navire & de sa Cargaison doit être pour le Recuperateur, & l'autre moitié retournera aux Proprietaires: La même chose s'observera, si quelque Navire recouvré apartenoit aux Sujets de Sa Maj. R. Cath. & que le Recuperateur fût un Navire de guerre ou armé de S. M. Imp.

XLIV. *Et quamquam sperare liceat Pacem, quæ Suam Majestatem Cæsaream Catholicam inter, & Suam Regiam Catholicam Majestatem, Eorumque Successores, Regna & Dominia, Deo favente recens stabilita fuit, quam diutissime duraturam esse, nulla hinc inde ansa aut offensa infringendam; quia tamen mundana omnia impræviſis vicissitudinibus obnoxia sunt, conventum est, quod si novum Bellum, quod Deus avertat, inter eos orietur, Mercatoribus, Subditis, qui in alterutrius Portubus, & Provinciis eo tempore habitarent, spatium sex mensium concedi debeat, intra quod ii cum omnimoda securitate se, suas familias, bona, res, & Merces una cum suis Navibus, & omni suo onere cum Magistris Navium, officialibus, rebusque omnibus, quæ ad ipsos spectant, recipere se se, omnia quoque sua pro suo commodo aut utilitate legitime contracta, cum aliis juribus & actionibus, quorumve intuitu prompta iis justitia administrabitur, exigere, & Patriam suam repetere possint.*

XLIV. Et quoiqu'on puisse esperer, que la Paix, qui par la faveur de Dieu a été nouvellement établie entre S. M. Imp. Cath. & S. M. R. Cath. & Leurs Successeurs, Royaumes & Domaines, durera fort longues années, ne devant être enfreinte dans la suite par aucunne occasion ou offense; parce que neanmoins toutes les choses de ce monde sont sujettes à des vicissitudes imprevûës; on est convenu, que si une nouvelle Guerre, que Dieu veuille detourner, venoit à s'élever entr'eux, il doit être accordé un espace de six mois aux Marchands & Sujets qui seroient en ce tems-là demeurans dans les Ports, Villes, Etats & Provinces de l'un ou de l'autre, pendant lequel ils puissent se retirer en toute sûreté, eux, leurs Familles, Biens, Meubles, & Marchandises avec leurs Navires & toute leur Cargaison, les Maitres de Navires, Officiers, & generalement tout ce qui leur appartient, comme aussi exiger leurs Dettes legitimement contractées pour leur avantage & utilité, avec tous autres Droits

XLV. *Ut* &

& Actions, à l'égard desquels il leur sera rendu promte justice, & retourner dans leur Patrie.

XLV. *Ut præcedens Articulus nullo ambiguitatis scopulo subjaceat, is hocce Articulo sequentem in modum declaratur, videlicet quod dictis Mercatoribus intra spatium dictorum sex mensium Commercia sua prosequi, vendere, emere, permutare, ac omnes suas Merces prout & se, familias suas proprias & institorum & Domesticorum sine minima molestia aut obstaculo per Mare, Terramque transferre, ea omnino libertate, qua durante Pace id facere potuerunt permissum, concessumque permanere debeat, haud secus ac si ullum bellum intercederet, dummodo pacificè se ac modestè gerant, & à clandestinis quibusvis moliminibus contra statum publicum abstineant. Convenire insuper in judicia durante hoc termino sex mensium Debitores suos poterunt, quibus justitia tam promptè administrabitur, ut sententia ante istius termini lapsum feratur; & si unquam fieri possit, executioni mandetur. Quod si verò adhibita omni diligentia sententia definitiva pronuntiari, ejusdemve executio ante dicti termini lapsum fieri nequiret, memoratis Subditis discedentibus permittetur, jura, actioinesque suas, sive actores in causa, sive rei sint, per Procuratores prosequi, exigereque ea, quæ ipsis adjudicabuntur, prætextu belli inter Principes eo tempore ferventis in hoc passu nullatenus illis obstante.*

XLV. Afin que le precedent Article ne soit sujet à aucune équivoque, il est expliqué dans celui-ci de la maniere suivante; savoir, qu'il doit demeurer permis & accordé auxdits Marchands pendant l'espace desdits six mois; de continuer leurs Commerces, vendre, acheter, échanger, & transporter toutes leurs Marchandises, aussi bien qu'eux-mêmes, leurs propres Familles, leurs Facteurs, & Domestiques sans la moindre molestation ou empêchement par Mer & par Terre, avec toute la liberté qu'ils ont pû le faire pendant la durée de la Paix comme s'il ne se rencontroit aucune Guerre; pourvû seulement qu'ils se comportent paisiblement & avec modestie, & s'abstiennent de toutes entreprises clandestines contre l'Etat, ils pourront en outre pendant cet espace de six mois appeller en Justice leurs Creanciers, & la Justice leur sera si promptement administrée, que la Sentence soit renduë avant l'écheance de ce terme, & même, s'il se peut qu'elle soit mise à execution: Que si nonobstant toute diligence possible, la Sentence definitive ne pouvoit être prononcée, ni son execution faite avant l'écheance dudit terme, il sera permis auxdits Sujets, à leur depart, de poursuivre par Procureurs leurs droits & actions, soit qu'ils soient Demandeurs, ou Defendeurs dans la Cause, & d'exiger les choses qui leur seront adjugées, ou qui leur sont dûës en vertu de la Sentence deja prononcée, le pretexte de la Guerre allumée entre les Princes en ce tems-là, ne devant en aucune maniere leur être en obstacle en ce cas.

XLVI. *Conventum præterea est intuitu dictorum respectivè Subditorum, Mercatorum, aliorumque, qui in præfata termina sex mensium discedere debebunt, ut illis petentibus literæ salvi-conductûs concedantur, in quibus locus discessûs, locusque, ad quem tendunt, numerus item personarum una cum rebus, quas secumferunt, specificè designabuntur, quibus literis debitus terrâ marique bonos, ac respectus habebitur per totum earum durationis tempus, quod ipsum in duplum plus, quam alias iter*

XLVI. On est outre cela convenu par rapport auxdits Sujets respectifs, Marchands & autres, qui devront se retirer dans le susdit terme de six mois, qu'eux demandans des Lettres de Sauf-conduit, elles leur seront accordées, avec specification du Lieu d'où ils partent, de celui où ils vont, comme aussi du nombre des Personnes, & des choses qu'ils emmenent avec eux: On rendra par Terre & par Mer l'honneur & respect qui est dû à ces

1725. Mai.

*iter à loco discessûs ad locum accessûs exigeret, extendetur, etiam si certum esset, nullam ipsis in reditu, moram, aut obstaculum injici posse: Pariles salvi-conductus subministrabuntur quoque Navibus in Portubus commorantibus, ut cum suo onere tuto, securè que ad suos reverti possint.*

ces Lettres pendant tout le tems de leur durée, lequel s'étendra au double de ce qui seroit en une autre circonstance exigé pour le chemin à faire depuis le Lieu du depart jusqu'à celui de l'arrivée, quand bien même il y auroit certitude, qu'il ne pourroit leur être aporté ni retardement ni obstacle dans le retour: Semblables Passeports seront aussi fournis aux Navires demeurans dans les Ports, afin qu'ils puissent avec leur Charge sans danger & sûrement retourner vers les leurs.

XLVII. *Postremo conventum est, quod omnia in universum, quæ in utilitatem Nationis Brittannicæ in Tractatibus Madritensibus de* (23) 11 *Maji* 1667. *&* (18) 8 *Julii* 1670. *atque etiam in Tractatibus Pacis, & commerciorum Ultrajectensibus Anno* 1713 *& novissimè in Tractatu seu Conventione* . . . . *stipulata fuerunt hic autem verbotenus expressa aut sufficienter explicata non sunt, in favorem quoque Subditorum Suæ Majestatis Cæsareæ in quantum ipsis applicari poterunt, pro nominatim expressis insertisque habeantur, quod ipsum de iis quoque, quæ Subditis Provinciarum Unitarum per Tractatum Pacis Monasteriensem anno* 1648. *Tractatum Maritimum Hagæ Comitum Anno* 1650. *& per Tractatum Pacis, & Commerciorum Ultrajectinum anno* 1714. *commoda concessa fuerunt, intelligatur: ita ut si dubium forte in hoc vel illo casu oriretur, quid in Hispania, aut cæteris Regis Cath. Regnis intuitu Subditorum S. M. C. observandum veniret, supradicti Tractatus, quæque in iis à præcedentibus, & à Sua Regia Majestate hodie regnante supra memoratis duabus Nationibus sub præmissis datis concessa fuerunt, in casibus dubiis aut in hoc Instrumento omissis pro norma ac regula servire debeant.*

XLVII. On est en dernier lieu convenu, que generalement toutes les choses qui ont été stipulées à l'avantage de la Nation Britannique dans les Traitez de Madrid le 23. Mai 1667. & 18. Juillet 1670., comme aussi dans les Traitez de Paix & de Commerce d'Utrecht en 1713., & tout nouvellement dans le Traité ou Convention......., dont on n'a ici exprimé que les noms, ou ne sont pas suffisamment expliquées, soient tenuës pour nommement aussi exprimées & inserées en faveur des Sujets de S. M. Imperiale, en tant qu'elles pourront leur être appliquées; ce qui soit de même entendu à l'égard des avantages qui ont été accordez aux Sujets des Provinces-Unies par le Traité de Paix de Munster en 1648., le Traité de Marine de la Haye en 1650., & par le Traité de Paix & de Commerce d'Utrecht en 1714.; en sorte que si dans quelque cas il se rencontroit du doute sur ce qui devroit être observé en Espagne, ou dans les autres Royaumes du Roi Catholique à l'égard des Sujets de S. M. Imperiale, les susdits Traitez & les choses qui y ont été par les precedens Rois d'Espagne, & par S. R. Majesté aujourd'hui Regnante, accordées aux deux Nations susmentionnées, doivent servir pour modele & pour regle dans les cas douteux, ou omis dans cet Instrument.

*Præsens Tractatus ratihabebitur à Sacra Cæsarea Catholica Majestate, & à Sacra Regia Catholica Majestate, Ratificationumque Instrumenta intra spatium trium mensium aut citius, si fieri poterit, commutabuntur.*

Le present Traité sera ratifié par Sa Majesté Imperiale Catholique & par S. S. R. M. Catholique & les Instrumens des Ratifications seront échangez dans l'espace de trois mois, ou plûtôt, si faire se peut.

*In quorum fidem nos infrascripti Suæ Majestatis Cæsareæ Catholicæ, & Suæ Majestatis Regiæ Catholicæ respectivè Commissarii & Le-*

En foi de quoi nous soussignez de S. M. Imperiale Catholique & de S. M. R. Catholique respectivement Commissaires & Depu-

*Legati Extraordinarii Plenipotentiarii præsentem Navigationis & Commerciorum Tractatum nostris manibus subscripsimus, & Sigillis nostris munivimus. Viennæ Austriæ die Prima Mensis Maji, Anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo quinto.*

Deputez Extraordinaires Plenipotentiaires, avons signé de nos mains, & muni de nos Seaux le present Traité de Navigation & Commerce à Vienne en AUTRICHE le premier du mois de Mai 1725. 1725. Mai.

(*L.S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.
(*L.S*) PHILIPPUS COMES A SINZENDORF.
(*L.S.*) GUNDACARUS COMES A STARHENBERG.

(*L.S.*) J.G.B DE RIPPERDA.

# N°. XXI.

*Traité d'Alliance defensive entre Sa Majesté Imperiale & Catholique* CHARLES VI. *& Sa Majesté Royale & Catholique* PHILIPPE V. *conclu à Vienne, le* 30. *Avril* 1725., *tiré du Recueil d'Actes & Traitez, publié par* Mr. Rousset.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

*NOtum sit universis. Quamvis sincera amicitia inter Serenissimum & Potentissimum Dominum Dominum Carolum hujus nominis Sextum Romanorum Imperatorem semper augustum, ac Germaniæ, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, &c. Regem, &c. &c. nec non Serenissimum & Potentissimum Principem ac Dominum Dominum Philippum hujus nominis quintum Regem Castellæ, Legionis, &c. &c. per accessionem ad Tractatum Londinensem à suâ Majestate Madriti* 20. *Januarii &* 17. *Feb.* 1720. *Hagæ-Comitis factam stabilita, & per solemnem Pacis Tractatum hic Viennæ anno infrà notato confectum & subscriptum magis adhuc corroborata firmataque fuerit; ad stringendum nihilominùs eò arctiùs hunc pro bono Christiani Orbis tam proficuum concordiæ nexum per utrinque eorum Ministros respectivè Commissarios, Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, videlicet pro parte Suæ Majestatis Cæsareæ & Catholicæ per Celsiss. Principem ac Dominum Dominum Eugenium Sabaudiæ & Pedemontii Principem, &c. nec non Illustriss. Dom. Phil. Lud. Comitem à Sinzendorff, &c. ac Illustriss. & Excellentiss. Dom. Gund. Th. Sacri Rom. Imperii Comitem de Starhenberg*

AU NOM DE LA TRES SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

SOit notoire, que quoiqu'une sincere amitié ait été retablie entre le Serenissime & très-puissant Prince & Seigneur Charles VI. Empereur des Romains toujours auguste, Roi de Germanie, des Espagnes, des deux Siciles, de Hongrie, &c. &c & le Serenissime & très Puissant Prince & Seigneur Philippe V. Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, &c. &c. par l'accession au Traité de Londres faite à Madrid par Sa Majesté le 20. Janvier, & à la Haye le 17. Fevrier 1720., & depuis affermie & fortifiée par le Traité solemnel de paix conclu & signé ici à Vienne le 30. Avril de l'année sousmentionnée; pour en serrer encore davantage les nœuds à l'avantage & pour le bien de la Chretienté, leurs Ministres respectifs, Commissaires, Ambassadeurs extraord. & Plenipotentiaires, savoir de la part de S. M. Imp. & Cath. le Serenissime Prince Eugene de Savoye & de Piemont, &c. l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Philippe Louis Comte de Sinzendorf, &c. & l'Illustriss. & Excellentiss. Seigneur Gundacre Thomas Comte de Starhenberg, &c. & de la part de

1725. Avril.

*berg, &c. & pro parte suæ Maj. Reg. Cath. per Illustriss. & Excell. Dom. Joan. Guill. Baronem de Riperda, &c. in præsens peculiare amicitiæ fœdus juxtà sequentes articulos convenerunt, commutatis prius Plenipotentiis.*

de Sa Majesté Catholique l'Illustriss. & Excellentiss. Seigneur Jean Guillaume Baron de Ripperda, &c. sont convenus entr'eux du present Traité particulier d'Alliance & d'Amitié, dont les Articles s'ensuivent, après avoir fait l'échange de leurs Pleinpouvoirs.

I. *Sit maneâtque suam Majestatem Cæsaream Catholicam inter & suam Majestatem Regiam Catholicam solida sincera que Amicitia, quæ utrinque ità colatur, ut unus alterius commoda ceu sua promoveat, damna verò avertat.*

I. Il y aura entre sa Majesté Imp. & Cath. & sa Maj. Roiale Cath. une solide, sincere & perpetuelle amitié, que l'on cultivera de part & d'autre, de maniere que respectivement on procurera les Interêts mutuels comme les siens propres, & l'on previendra les Dommages.

II. *Cùm verò per Ministrum Serenissimi Hispaniarum Regis expositum fuerit, Restitutionem Gibralterræ cum Portu suo per Regem Magnæ Brittanniæ promissam fuisse, & Regem Hispaniarum insistere, ut Gibralterra cum Portu suo & Insula Minorca cum Portu suo Mahon Majestati suæ Regiæ Catholicæ restituantur, ex parte Sacræ C. C. M. hisce declaratur huic restitutioni, si amicabiliter fieret, sese non opposituram, & ubi utile videbitur, omnia bona officia, & si partes id desiderarent, etiam mediatoria adhibituram esse.*

II. Le Ministre du Serenissime Roi d'Espagne ayant representé, que le Roi de la Grande Bretagne ayant promis la restitution de Gibraltar, Sa Majesté insisteroit à ce que Gibraltar & son Port & l'Ile de Minorque avec son Port lui soient restituez, on declare de la part de sa Majesté Imperiale Catholique, qu'elle ne s'oposera pas à cette restitution, si elle se fait à l'amiable, & qu'au cas qu'on le trouve necessaire, elle employera tous ses bons offices, & même sa mediation, si les parties le desirent.

III. *Ad contestandam magis sinceram amicitiam Serenissimus Hispaniarum Rex Philippus V. promittit & spondet, Navibus Sacræ Cæsareæ Catholicæque Majestatis & ejus Subditorum tutum securumque ingressum daturum in omnes suos Portus in continenti Hispaniæ sitos, cujuscunque Nationis Imperatori subjectæ sint, ita ut quæstum liberrimum non solùm in illis, sed etiam in omnibus Hispaniarum Regnis exercere possint, gaudebuntque omnibus Privilegiis & Praerogativis, quibus amicissima Natio (uti Galli hucusque fuerunt & Angli adhuc sunt) gaudet ac fruitur, idque statim à die publicatae istius Pacis, quae in omnibus Portubus & locis congruis sine morâ fiet, juxtà ac in Tractatu Commerciorum hodie subscripto conventum est.*

III. Pour confirmer d'autant plus cette sincere amitié, le Serenissime Roi d'Espagne Philippe V. promet d'accorder dans tous ses Ports du continent d'Espagne une entrée sûre aux Vaisseaux de Sa Majesté Imperiale & Catholique & de ses Sujets de quelque Nation qu'ils soient dependans de l'Empereur, en sorte qu'ils pourront faire un trafic très libre non seulement dans lesdits Ports, mais même dans tous les Royaumes d'Espagne, & ils jouïront de tous les Privileges & Prerogatives dont jouït la Nation la plus favorisée (tels qu'ont été les François jusqu'à present, & que les Anglois le sont encore;) & ce à commencer du jour de la publication de cette Paix qui se fera sans delai dans tous les Ports & lieux convenables, ainsi qu'on en est convenu dans le Traité de Commerce signé aujourd'hui.

IV. *Si naves Subditorum suae Majestatis Caesareae à quopiam tam cis quàm citra lineam hostiliter impeterentur, Rex Catholicus promittit se in eo casu Causam cum suâ Majes-*

IV. Si les Vaisseaux des Sujets de sa Maj. Imp. étoient attaquez par qui que ce soit en deçà ou en delà de la Ligne, Sa Maj. Cath. s'en fera une cause commune

*jestate Caesareâ communem facturam ad vindicandas reparandasque illatas injurias damna, vicissim sua Majestas Caesarea Catholica promittit, si naves Subditorum suæ Regiae Catholicae Majestatis, à quopiam tam cis quàm citra Lineam hostiliter impeterentur, se in eo casu pariter causam cum suâ Majestate Regiâ communem facturam ad vindicandas reparandasque illatas injurias & damna.*

V. *Cæterum etsi per quadruplex Fœdus Securitas Regnorum, Dominiorum, & Provinciarum à Partibus compaciscentibus possessarum, vicissim per Guarantiam stipulata sit, per hoc fœdus nihilominùs praefatam securitatem uberiùs explicare, casibusque qui occurrere possunt, satiùs providere placuit. Idcircò ad affirmandum eò magis & magis cœptum bonis auspiciis inter sacram Caesaream C. M. & Sac. Reg. Cath. Maj. amicitiae studium, necessarium ac opportunum visum fuit, de auxiliis mutuò praestandis, ac per ea debitâ securitate magis firmandâ sequentia statuere. Nimirùm si Imperator, ejus Regna & Provinciae haereditariae ubicunque sitae hostiliter impeterentur, aut bellum alibi cœptum in illas transferri contingeret, in eum casum Rex Catholicus spondet, seseque obligat, quòd suae Majestati Caesareæ omnibus viribus terrâ marique opitulaturus, speciatim verò Classim quindecim ad minimum Navibus bellicis majoribus vulgo* Vaisseau de Ligne *instructam, insuperque viginti Militum millia & inter hos quindecim mille Equites in auxilium submissurus sit, solitis hybernis ab Imperatore providendis, hoc tamen pacto, ut Rex loco Militis pecuniam solvere possit, computatis in singulos mille Pedites menstruatim octo mille florenis Rhenensibus, & in singulos mille Equites viginti quatuor mille florenis Rhenensibus per ratas mensuales in Urbe Genua persolvendis. Quoad naves verò si Rex Hispaniae eas Imperatori non submitteret, poterit satisfacere mittendo decem millia militum vel loco illorum pecuniam juxta calculum suprà factum. Vicissim sua Maj. Caes. spondet ac se obligat, quod Regi Hispaniarum Cath. in casum hostilis aggressionis in Provinciis in Europâ ubicunque siti, omnibus viribus terrâ marique opitulaturus, speciatim verò in auxilium submissurus sit triginta millia Militum, scilicet viginti mille Pedites, & decem mille Equites, semper*

mune avec Sa Maj. Imp. en ce cas là, pour tirer vangeance & satisfaction des injures, & pertes souffertes, de même sa Maj. Imp. & Cath. promet que si les Vaisseaux de sa Maj. Cath. étoient attaquez par qui que ce soit en deçà ou en delà de la Ligne, Elle en fera dans ce cas-là une affaire commune avec sadite Maj. pour tirer vangeance & satisfaction des injures ou pertes souffertes.

V. Quoique par le Traité de la Quadruple Alliance on ait stipulé la sûreté des Royaumes, Domaines, & Provinces possedées par les Parties contractantes sous la garantie mutuelle, néanmoins on a jugé à propos d'expliquer plus amplement cette sûreté dans le present Traité, & de pourvoir aux cas qui pourroient arriver. C'est pourquoi dans la vûë d'affermir de plus en plus la sincere amitié retablie sous de favorables auspices entre sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Royale Cath. il a été jugé necessaire & convenable de se donner des secours mutuels, & de convenir de ce qui suit, pour confirmer ladite sûreté. Ainsi, si l'Empereur, ses Royaumes & Provinces hereditaires, en quelques lieux qu'elles fussent situées, étoient attaquées, ou que la Guerre commencée ailleurs y fut transferée, en ce cas le Roi Catholique promet & s'engage d'assister sa Maj. Imp. de toutes ses forces par terre & par mer; & particulierement d'une Escadre au moins de 15. Vaisseaux de Ligne, outre 20000. hommes, savoir 15000. d'Infanterie, & 5000. de Cavalerie, auxquels l'Empereur donnera les quartiers d'hyver: de sorte neanmoins que le Roi pourra fournir de l'argent au lieu de Soldats, comptant huit mille florins pour mille Soldats, & vingt-quatre-mille florins pour mille Cavaliers par mois, qui seront payez à Genes. Quant aux Vaisseaux, si le Roi d'Espagne ne les envoye pas au secours de l'Empereur, il lui sera libre de donner en leur place dix mille soldats ou l'argent suivant le calcul reglé ci-dessus. Pareillement sa Majesté promet & s'engage au cas que le Roi d'Espagne fut attaqué dans les Provinces d'Europe situées en quelque endroit que ce soit, de le secourir de toutes ses forces

1725. Avril.

*semper in natura suppeditandos & solitis hybernis à Rege providendos.*

ces par terre & par mer, particulierement d'envoyer à son secours trente mille hommes, savoir vingt mille d'Infanterie & dix mille de Cavalerie en nature, ausquels sa Majesté Catholique fournira les quartiers d'Hyver.

VI. *Tractatum hunc peculiaris amicitiae fœderis promittunt utriusque Partis respectivè Commissarii, Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii à sua Majestate Caesarea Catholica & à Regia Catholica Majestate ad formam hic, mutuò placitam ratihabitum solemniaque Ratihabitionum Instrumenta intra spatium trium mensium aut citiùs, si fieri queat; hic reciprocè commutatum iri. In quorum fidem roburque praefati Ministri Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii hoc peculiaris amicitiae fœderis Instrumentum propriis manibus subscripserunt, & sigillis suis muniverunt. Acta haec sunt Viennae Austriae die trigesimâ Aprilis, anno septingentesimo vigesimo quinto.*

VI. Les Commissaires, Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre promettent que sa Majesté Imperiale & Catholique, & sa Majesté Royale Catholique ratifieront ce Traité d'Amitié & d'Alliance particuliere dans la forme qu'il a été conclu & que les Instrumens des Ratifications seront échangez ici dans l'espace de trois mois, ou plutôt, si faire se peut, en foi de quoi lesdits Ministres Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ont signé cet Instrument d'Amitié & d'Alliance particuliere, & y ont mis le sceau de leurs Armes. Fait à Vienne en Autriche le 30. Avril 1725.

(*L.S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.
(*L.S.*) PHILIPPUS LUDOVICUS COMES A SINZENDORF.
(*L.S.*) GUNDACARUS COMES A STARHENBERG.

(*L.S.*) J. G. B. DE RIPPERDA.

# No. XXII.

*Pax inter Sacram Cæsaream Regiamque Catholicam Majestatem* CAROLUM VI. *Romanorum Imperatorem & Imperium ab una, & Sacram Regiam Catholicam Majestatem* PHILIPPUM V. *Regem Hispaniarum ab altera parte conclusa Viennæ 7. Junii 1725.*

IN NOMINE SACRO-SANCTÆ TRINITATIS, PATRIS, ET FILII, ET SPIRITUS SANCTI. *Amen.*

N*Otum sit omnibus & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest.* *Cum Bello, quod præmatura Mors Serenissimi quondam Hispaniarum Regis* CAROLI II. *per universam ferè Europam super Successione in ejus Regna, excitavit, cum Sacra Cæsarea Majestate Sacrum quoque Romanum Imperium accesserit, Pace porrò per Tractatus, imprimis Trajectensem, deinde Badensem, tandem per eum, qui Londini (2. Augusti) 22. Julii Anno millesimo septingentesimo decimo octavo initus fuit, inter Partes Belligerantes majori ex parte reductâ id unum superesset, ut inspirante Deo, in cujus manu sunt corda Principum, Pax quoque inter Sacram Majestatem Cæsareo-Catholicam, & Sacrum Romanum Imperium ex una: Sacramque Majestatem Regio Catholicam ex altera parte restabiliretur, Tractatus verò Cameracensis, ob varias rerum vicissitudines ad optatum finem deduci hucusque non potuerit; ideoque modo fatus Rex Hispaniarum ad conficiendam*

*ma-*

magnum hoc cum Majestate Cæsarea, sacroque Romano Imperio Pacis negocium, Legatum suum Extraordinarium, & Plenipotentiarium Hispanicum sufficienter instructum, ad Aulam Imperialem miserit, & in hunc finem, ac opus, orbi Christiano tam Salutiferum, tamque necessarium, Sacra Cæsarea Majestas Catholica pro sincero suo in communem Europæ salutem amore, ac studio promptas mox aures præbuerit, atque suo Cæsareo, sacrique Romani Imperii nomine in vim Plenipotentiæ, ac requisitionis statuum Imperii de die nonâ Decembris anni millesimi septingentesimi vigesimi secundi Consiliarios suos Status intimos, nempe. 1725. Juin.

Celsissimum Sacri Romani Imperii Principem Dominum Eugenium Sabaudiæ & Pedemontii Ducem, Aurei Velleris Equitem, Consilii sui Aulico-Bellici Præsidem, & Locumtenentem Generalem suum, ac Sacri Imperii Campi Mareschallum, Regnorumque ac Statuum suorum Hæreditariorum per Italiam Vicarium Generalem.

Atque Illustrissimos, & Excellentissimos Dominos, Philippum Ludovicum Sacri Romani Imperii Comitem à Sinzendorff, Sacri Romani Imperii Thesaurarium Hæreditarium, Liberum Baronem in Ernstbrunn, Dominum Dynastiarum Gföll, Superioris Seloviz, Porliz, Sabor, Mülzig, Loos, Zaan, & Droskau, Burggravium in Rheineck, supremum Hæreditarium Scutiferum, ac Dapicidam in Archiducatu Superioris & Inferioris Austriæ, Hæreditarium Pincernam in Austriâ ad Anasum, aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ Majestatis Provinciarum Austriacarum Cancellarium Aulicum.

Gundaccarum Thomam Sacri Romani Imperii Comitem & Dominum de Starhenberg, in Schaumburg, & Waxenberg, Dominum Ditionum Exchelberg, Liechtenhag, Rotenegg, Freystatt, Haus, Oberwalsée, Senfftenberg, Bodendorff, Hatwan, aurei Velleris Equitem, Archiducatûs Austriæ Superioris, & Inferioris Mareschallum Hæreditarium Supremum.

Ernestum Fridericum Sacri Romani Imperii Comitem de Windischgraz, Liberum Baronem de Wallenstein & in Valle, Dominum Dominiorum Sancti Petri in Insulá, Roten-Lotha, & Leopolsdorff, Supremo Hæreditarium per Ducatum Styriæ Stabuli Præfectum, aurei Velleris Equitem, Consilii sui Imperialis Aulici Præsidem, &c.

Fridericum Carolum Sacri Romani Imperii Comitem à Schönborn Bucheimb, Wolffsthal, Sacri Romani Imperii Dominum in Reichelsberg, & Heppenheimb, & Comitem in Wisentheid, Dominum in Göllersdorff, Schönborn, Aspersdorff, Weirburg, & Parschenbrunn, Weiler, Geübach & Pommersfelden &c. Supremum in Archiducatu Austriæ infra & supra Anasum Hæreditarium Dapiferum, Imperialis Ecclesiæ Bambergensis Coadjutorem, Majestatis Cæsareæ, & Sacri Romani Imperii Pro-Cancellarium Aulicum.

Tanquam Legatos suos Extraordinarios, & Plenipotentiarios Cæsareos cum sufficiente Mandato, atque Potentia plena agendi, tractandi, concludendi, signandique nominaverit, ac instruxerit.

Prout sua Sacra Regia Catholica Majestas suum Hispanum Legatum Extraordinarium, Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Joannem Guilielmum Baronem de Ripperda, Dominum de Jensema, Enghelenburg, Poelgeest, Koudekente, & Ferwert, Judicem Hæreditarium de Humsterland, & de Campen.

Itidem cum sufficiente Mandato, plenâque Potentiâ agendi, tractandi, concludendi, signandique nominavit, ac instruxit.

Ideo præfati Domini Legati Extraordinarii, & Plenipotentiarii commutatis Mandatorum Tabulis, habitisque inter se colloquiis in Leges & Articulos almæ Pacis, qui sequuntur, convenerunt.

I. Pax sit constans, perpetua, & universalis, ac amicitia vera inter Sacram Cæsaream, & Catholicam Majestatem, ejusque successores, totum Sacrum Romanum Imperium, omnesque ejusdem, ac singulos Electores, Principes, Status, & Ordines, Vasallos, Clientes, & Subditos ex unâ, & Sacram Regiam Majestatem Catholicam, ejusque Hæredes, Successores, Clientes, & subditos ab altera parte: eaque ità sincerè servetur, & colatur, ut neutra Pars in alterius injuriam dispendium, vel detrimentum, sub qualicunque prætextu,

1725. Juin. *vel prætensione quidquam moliatur, aut molientibus; seu quodvis damnum inferre conantibus, consilium ullum, vel auxilium, quocumque illud nomine, aut colore eveniat, præstare possit, aut debeat; sed potius utraque Pars alterius honorem, utilitatem, ac commodum serio promoveat non obstantibus quibus-libet in contrarium fortè Pactis, vel Fœderibus, quando & quomodocunque factis, aut deinceps faciendis.*

II. *Sit perpetua utrimque Amnestia, & oblivio omnium eorum, quæ ultro citroque durante Bello, vel occasione Belli hostiliter acta sunt, ita ut nec eorum, nec ullius alteriusrei causâ alter alteri quicquam molestiæ directe, vel indirecte, via facti, vel sub specie juris uspiam inferat, aut inferri patiatur.*

*Gaudeant etiam hac amnestia, ejusque beneficio & effectu, omnes utriusque Partis Vasalli, Clientes, & Subditi, hac tamen addita declaratione, ut quæ in Tractatu Neutralitatis Hagæ Comitis Anno millesimo septingentesimo decimò tertio ratione Principum, Vasallorum, & Subditorum Imperii in Italia statuta, & in Pace Badensi Articulo trigesimo cum Rege Galliæ, inita confirmata fuerint, in præsenti Tractatu pro repetitis habeantur, ac ab utraque parte inviolatè observentur.*

III. *Virtute hujus Tractatus plenè restituantur, & restituta sunto a subscripta Pace, Commercia inter sacræ Cæsareo Catholicæ Majestatis, Imperiique, & Sacra Regio-Catholicæ Majestatis, Regnique Hispaniæ Subditos in eam, quæ ante Bellum fuit, Libertatem, fruanturque utrinque omnes, & singuli, nominatim Urbium Imperialium, & Emporiorum Hanseaticorum Cives, & incolæ Terra, Marique plenissima securitate, Juribus, Immunitatibus, Privilegiis, & Emolumentis, quibus ante Bellum fruiti sunt.*

IV. *Sacra Cæsarea Majestas Catholica pro se, & Sacro Romano Imperio consentit, ut, si quando Ducatum Hetruriæ aut Ducatus Parmæ, & Placentiæ ceu in Tractatu Londinensi Anno millesimo septingentesimo decimo octavo, ad pristina superioritatis imperialis jura, ab omnibus Partibus compaciscentibus agnita indubitata Imperii Feuda, ex defectu Posteritatis Masculinæ vacare contingerit, Filius Serenissimi Hispaniarum Regis ex Regina vivente, nata Principe Parmensi Primogenitus, hujusque Descendentes Masculi ex Legitimo Matrimonio nati, iisque deficientibus secundus, aut alii postgeniti ejusdem Regis, Reginæque Filii, pariter cum eorum Posteris Masculis ex Legitimo Matrimonio natis, aut nascituris, in omnibus dictis Ducatibus, & Provinciis juxta datas jam Literas Expectativæ, eventualem Investituram continentes succedant.*

*Oppido tamen Liburno Portu Libero, uti nunc est, perpetuò permanente.*

*Promittit insuper Rex Catholicus, quod eveniente præmemorato casu Urbem Portûs Longi, unà cum Parte Insulæ Ilvæ, quam in illa possidet, Principi Infanti filio suo cedet.*

*Neque ipse aut alius ejus in Regno Hispaniæ successor Tutelam Principis, qui istos Ducatus omnes, vel alterutrum eorum possidebit, unquam gerere, aut ex prædictis Ducatibus vel in Italia quidquam sibi acquirere, retinere, aut possidere valeat.*

*Et quæ de non introducendo, viventibus modernis Principibus, Milite proprio, aut conductitio in dictos Ducatus Articulo quinto Tractatûs Londinensis cauta sunt, religiose observare velit, ita tamen, ut si quando casus aperturæ unius, vel alterius Ducatûs eveniat, Princeps infans Don Carolus secundum Literas Investituræ Eventualis, quarum tenor in omnibus, & singulis Punctis, Articulis, Clausulis, & conditionibus hic pro repetito, ac plene inserto habetur, ejusdem possessionem apprehendere possit.*

V. *Huic Paci includentur omnes illi, qui post permutatas ejusdem Ratihabitionum Tabulas intra sex Menses ab una vel altera Parte ex communi consensu nominabuntur.*

VI. *Pacem hoc modo conclusam promittunt Legati Cæsarei, & Regius Hispanus ad formam nec mutuò conditam, à Sua Majestate Cæsareo-Catholica & à Sua Majestate Regio-Catholica ratihabitum, & publica Ratificationum Instrumenta intra trium mensium spatium ab hodierna die computandorum, aut citius, si fieri queat, hic reciprocè commutatum iri.*

*In quorum omnium fidem, ac robur supra nominati Legati Plenipotentiarii Cæsarei, & Regio-Hispanicus Tabulas has propriis manibus subscripserunt, & Sigillis suis muniverunt.*

*Acta*

*Acta hæc sunt Viennæ in Austria die septima Mensis Junii Anno millesimo septingentesimo vigesimo quinto.* 1725. Septemb.

(*L.S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.
(*L.S.*) PHILIPPUS LUDOVICUS COMES A SINZENDORFF.
(*L.S.*) GUNDACCARUS COMES A STARHENBERG.
(*L.S.*) ERNESTUS FRIDERICUS COMES A WINDISCHGRAZ.
(*L.S.*) FRID. CAROL. COMES A SCHÖNBORN.

(*L.S.*) J. G. BARO DE RIPPERDA.

## ARTICULUS SEPARATUS.

*PEr Articulum hunc separatum placuit, & conventum est, Titulos hoc in Tractatu ab utraque Parte assumptos Neutri præjudicio ulli haud fore: Huicque Articulo Separato eam vim esse, ac si ipsimet Tractatui insertus fuisset, pari etiam modo ratihabendus. In quorum fidem supra nominati Plenipotentiarii hunc Articulum Separatum itidem subscripserunt: Actum Viennæ die septima Mensis Junii Anno millesimo septingentesimo vigesimo quinto.*

(*L.S.*) EUGENIUS A SAUBAUDIA.
(*L.S.*) PHILIPPUS LUDOVICUS COMES A SINZENDORFF.
(*L.S.*) GUNDACCARUS COMES A STARRENBERG.
(*L.S.*) ERNESTUS FRIDERICUS COMES A WINDISCHGRAZ.
(*L.S.*) FRID. CAROL. COMES A SCHONBORN.

(*L.S.*) J.G. BARO DE RIPPERDA.

# N°. XXIII.

*Traité d'Alliance defensive entre Leurs Majestez les Rois de* FRANCE, *de la* GRANDE-BRETAGNE, *& de* PRUSSE, *conclu à* HANOVRE *le* 3. *Septembre* 1725.

AU NOM DE LA TRES SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

LEurs Majestez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de Prusse aiant vû avec plaisir combien l'Union étroite qui subsiste entre Elles, a contribué, non seulement au bonheur de leurs propres Royaumes & Sujets, mais aussi au bien & à la tranquilité publique; étant persuadées en même tems qu'il n'y a point de moien plus propre à assurer & affermir les mêmes avantages contre tous les évenemens qui pourroient naitre, que de serrer de plus en plus ladite Union & de la rendre indissoluble; & ayant reflêchi murement sur tous les Traitez qui subsistent entre Leurs dites Majestez (aux quels Elles declarent qu'elles ne veulent, par le present Traité, deroger en aucune maniere) Elles ont trouvé bon de prendre d'avan-

1725. Septemb. d'avance de nouvelles mesures, pour les Cas où il pourroit arriver quelques troubles dans l'Europe, en convenant entre Elles de ce qui seroit necessaire, non seulement pour la seureté & les interêts essentiels de leurs propres Royaumes, mais aussi par rapport au bien & à la tranquilité publique. Par ces considerations, & dans cette vue, leurs dites Majestez Britannique, Très-Chrêtienne, & Prussienne ont donné leurs Pleinpouvoirs, savoir S. M. B. au Sr. *Charles Vicomte de Towashend*, Baron de Lynn, son Lieutenant dans le Comté de Nortfolck, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, & son Secretaire d'Etat. Sa Majesté Très Chrêtienne au Sr. *François Comte de Broglio*, Lieutenant General des ses Armées, Directeur General de sa Cavalerie & des Dragons, Gouverneur de Mont Dauphin, & son Ambassadeur auprès dudit Serenissime Roi de Grande-Bretagne; & Sa Majesté Prussienne au Sieur *Jean-Christophie de Walenrodt*, Son Ministre d'Etat, & son Envoyé Extraordinaire auprès dudit Serenissime Roi de la Grande-Bretagne; lesquels, en vertu desdits pleinpouvoirs (dont les Copies seront inserées de mot à mot à la fin du present Traité,) aiant pesé avec toute l'attention possible les mesures les plus propres pour parvenir au but que Leurs dites Majestez se proposent, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura dès à present & pour tout le tems à venir une Paix veritable, ferme, & inviolable; une amitié la plus sincere & la plus intime; & une Alliance & Union la plus étroite entre lesdits trois Serenissimes Rois, leurs Heritiers & Successeurs, Leurs Etats, Païs, & Villes situées sur leurs terres respectivement & leurs Sujets & habitans tant dedans que dehors l'Europe, & ils seront cultivez & conservez de maniere que les parties contractantes puissent avancer fidelement leurs interêts & avantages reciproques, & prevenir & repousser tous les torts & dommages par les moiens les plus convenables qu'elles puissent trouver.

II. Comme c'est le veritable but & intention de cette Alliance entre lesdits Rois de conserver mutuellement la paix & la tranquilité de leurs Royaumes respectifs, leurs Majestez susdites s'entre-promettent leur garantie reciproque pour proteger & maintenir generalement tous les Etats, Païs, & Villes, tant dedans que dehors l'Europe, dont chacun des Alliez sera actuellement en possession au tems de la signature de cette Alliance aussi bien que les droits, immunitez, & avantages & en particulier ceux qui regardent le Commerce, dont lesdits Alliez jouissent, ou doivent jouir respectivement. Et pour cette fin lesdits Rois sont convenus que si, en haine de cette Alliance, ou sous quelque autre pretexte, aucun desdits Alliés étoit attaqué hostilement ou qu'il souffrit quelque tort dans les choses ci-dessus specifiées, par aucun Prince ou Etat quelqu'il soit, les autres Alliés emploieroient leurs bons offices pour faire faire raison à la partie lesée, & pour porter l'aggresseur à s'abstenir d'aucune hostilité ou tort ulterieur.

III. Et s'il arrivoit qu'aucune des parties contractantes fut attaquée ouvertement, ou qu'elle fut troublée dans les cas susdits, & que les bons offices ci-dessus mentionnez ne fussent pas assez efficaces pour procurer aucune juste satisfaction & reparation pour les torts & dommages faits à la partie lesée, alors les autres Parties, deux mois après que la Requisition leur en aura été faite, fourniront les secours suivans, c'est-à-dire.

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne donnera huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille Chevaux.

Sa Majesté le Roi Très Chrêtien fournira en pareil cas huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille Chevaux.

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, fournira aussi en pareil cas trois mille hommes d'Infanterie & deux mille Chevaux.

Mais si la partie attaquée aimoit mieux avoir des Vaisseaux de Guerre & de transport, ou même des subsides en Argent, ce qu'on laissera toûjours à son choix, alors les autres parties lui fourniront des Vaisseaux ou de l'Argent à proportion de la dépense

pense des troupes à donner comme ci-dessus. Et pour ôter toute sorte de doute par rapport à cette dépense, les parties contractantes conviennent que milles hommes de pied seront évalués à dix mille florins de Hollande par mois, & mille Chevaux à trente mille florins de la même monoïe aussi par mois; & on fera le Calcul pour les Vaisseaux de Guerre & de transport à proportion. 1725. Septemb.

Si les Secours ci-dessus specifiez ne suffisent pas pour faire faire justice à la partie lesée, alors les parties contractantes conviendront ensemble des forces ulterieures qui devront être fournies.

Et enfin, qu'en cas de nécessité lesdits Alliez assisteront la partie lesée de toutes leurs forces, & même déclareront la Guerre à l'Agresseur.

IV. Et comme lesdits trois Sérénissimes Rois sont résolus de resserrer de plus en plus l'étroite union qui regne entr'eux, par toutes les marques possibles d'une bonne foy & d'une confiance mutuelle, ils sont convenus réciproquement, non seulement de n'entrer dans aucun Traité, Alliance, ou engagement quelconque qui pouroit être contraire en quelque manière que ce fût aux interêts les uns des autres, mais même de s'entrecommuniquer fidellement les propositions qui pourroient leur être faites, & de ne prendre sur ce qui leur seroit proposé aucune résolution que de concert & après avoir examiné conjointement ce qui seroit convenable à leurs intérêts communs, & propre à maintenir l'équilibre de l'Europe qu'il est si nécessaire de conserver pour le bien de la paix generale.

V. Comme Sa Majesté Très-Chretienne interessée particulierement, par sa qualité de Garant des Traitez de Westphalie, au maintien des Privileges & Libertez du corps Germanique; & leurs Majestez Brittannique & Prussienne, comme membres de ce corps, voïent avec une peine égale des semences de division & des plaintes qui pourroient enfin éclater & entrainer une Guerre qui embraseroit toute l'Europe par les suites funestes qui en résulteroient; leurs dites Majestez étant toûjours attentives à ce qui pourroit un jour troubler la tranquilité de l'Empire en particulier & de l'Europe en general, s'engagent & promettent de s'entr'aider mutuellement pour le maintien & l'observation des susdits Traitez, & des autres actes, qui aïant statué sur les affaires de l'Empire, sont régardés comme la base & le fondement de la tranquilité du Corps Germanique & le soutien de ses Droits, Privileges, & Immunitez, auxquels leurs susdites Majestez desirent véritablement de pourvoir d'une manière solide.

VI. La présente Alliance subsistera pendant l'espace de quinze ans à compter du jour de la signature du présent Traité.

VII. Leurs Majestez Brittannique, Très-Chrétienne, & Prussienne inviteront les Princes & Etats dont elles conviendront entr'elles, à acceder au présent Traité, & Elles sont convenuës dès à présent d'y inviter nommement les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

VIII. Ce présent Traité sera approuvé & ratifié par leurs Majestez le Roi de la Grande Bretagne, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de Prusse, & les ratifications en seront fournies dans l'espace de deux mois, du jour de la signature, ou plûtôt, s'il est possible.

En foi de quoi, nous, en vertu des Pleinpouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité, auquel nous avons fait apposer les Cachets de nos armes. Fait à Hanovre le 3. Septembre 1725.

(*L.S.*) BROGLIO. (*L.S.*) TOWNSHEND. (*L.S.*) WALLENRODT.

## PREMIER ARTICLE SEPARÉ.

COmme l'affaire arrivée dernièrement dans la Ville de Thorn, & ce qui s'en est ensuivi, ont alarmé plusieurs Princes & Etats, qui craignent qu'au préjudice

1725. Septemb. du Traité d'Oliva il n'arrive à cette occasion des Troubles non seulement dans la Pologne, mais aussi dans les Païs voisins, leurs Majestez Brittannique, Très-Chrêtienne, & Prussienne, qui, comme Garantes du susdit Traité d'Oliva, sont interessées à ce qu'il soit maintenu & observé dans toute son étenduë, s'engagent d'emploïer leurs offices le plus efficacement qu'elles pourront; pour faire réparer ce qui auroit pû être fait de contraire audit Traité d'Oliva; & pour cet effet leurs dites Majestez s'instruiront de concert, par leurs Ministres en Pologne, des infractions qui auroient pû être faites au dit Traité d'Oliva, & des moiens d'y remedier d'une manière qui assure entièrement la Tranquilité publique contre les dangers, auxquels elle seroit exposée, si un Traité aussi solemnel que celui d'Oliva souffroit quelqu'atteinte.

## SECOND ARTICLE SEPARÉ.

SI en haine des secours que Sa Majesté Très-Chrétienne donneroit à Sa Majesté Brittannique & à Sa Majesté Prussienne, pour les garantir du Trouble qu'elles pourroient souffrir dans les Etats qu'elles possedent, l'Empire déclaroit la Guerre à Sa Majesté Très-Chrétienne, comme dans ce cas une pareille declaration ne regarderoit pas moins le Sérenissime Roi de la Grande-Bretagne & le Sereniffime Roi de Prusse, dont les interêts auroient été les occasions de la Guerre, que Sa Majesté Très-Chrétienne essuyeroit, non seulement ils ne fourniront point leur Contingent en Troupes ni en quelqu'autre nature de Secours que ce pût être, quand même leurs dites Majestez Britannique & Prussienne ne seroient pas comprises & nommées dans la Déclaration de Guerre que l'Empire feroit à la France, mais même Elles agiront de concert avec Sa Majesté Très-Chrêtienne, jusqu'à ce que la Paix troublée à cette occasion fut rétablie, Sadite Majesté Britannique promettant d'ailleurs specialement d'exécuter dans ce Cas, comme dans tous les autres, les Traitez qu'elle a conclus avec Sa Majesté Très Chrêtienne, laquelle de son côté promet de les observer fidelement.

## TROISIEME ARTICLE SEPARÉ.

S'Il arrivoit que nonobstant la ferme resolution dans laquelle est Sa Majesté Très-Chrétienne, d'observer exactament tous ses Traitez à l'égard de l'Empire, en ce à quoi il n'a point été dérogé par le présent Traité, l'on voulût de la part dudit Empire prendre quelque Résolution contre la France au Préjudice de la Garantie Generale des Possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité signé ce jourd'hui, Sa Majesté Brittannique & Sa Majesté Prussienne promettent dans ce Cas d'emploier leurs bons offices, Credit & Authorité, le plus efficacement qu'elles pourront; soit par leurs Voix & celles des Princes leurs Amis à la Diète, soit par tous les autres moïens convenables, pour empêcher qu'il ne se commette rien qui y soit contraire. Mais si contre toute attente, & malgré tous leurs efforts, la Guerre étoit declarée à la France de la part dudit Empire, quoiqu'en ce cas n'étant plus une défensive, Elles ne seroient pas obligées suivant ses constitutions de fournir aucun Contingent: cependant, pour ôter tout doute entre leurs dites Majestez, si elles croioient ne pouvoir se dispenser de remplir leurs devoirs de Membre de ce corps, Leurs dites Majestez Britannique & Prussienne se réservent la liberté de fournir leur Contingent en Infanterie, ou en Cavalerie de leurs propres troupes, ou de celles qu'elles prendront à leur solde de quelqu'autre Prince, à leur choix, sans que Leurs Majestez Britannique & Prussienne, à raison de leur Contingent, ainsi fourni, soient censées avoir contrevenu au Traité signé ce jourd'hui, qui demeurera dans toute sa force. Leurs Majestez Britannique & Prussienne promettent de ne donner en ce cas, autres, ni plus grand nombre de Troupes contre Sa Majesté Trés-Chrêtienne, que

que celui qu'Elles sont obligées de donner pour leur Contingent, & qu'elles rempliront d'ailleurs dans les Cas prevus leurs engagemens envers sadite Majesté Très-Chrétienne, laquelle de son côté ne pourra, pour raison dudit Contingent, exercer contre les Etats & Sujets dudit Serenissime Roi d'Angleterre & dudit Serenissime Roi de Prusse, dans l'Empire, ou ailleurs, aucune hostilité, ni demander ou prendre aucunes Contributions, Fourages, Logemens de gens de Guerre, Passages, ou autre chose à la charge desdits Païs & Etats, sous quelque pretexte que ce soit, & de même lesdits Etats, Places, Lieux, & Sujets ne pourront aussi fournir aucune desdites choses aux Ennemis de Sa Majesté Très Chrétienne laquelle s'oblige aussi & promet de son côté, que si dans l'Empire on venoit à prendre des Résolutions pareilles à celles, dont il est parlé dans cet Article au préjudice des Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, Sa Majesté Très-Chrétienne prendra ouvertement leur parti & ne manquera pas de les assister avec toute la vigueur nécessaire en conformité de ce Traité, jusques à ce que les Troubles, Torts, & Infractions cessent entiérement. 1725. Septemb.

Ces Articles separés auront la même force, que s'ils avoient été inserez de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui, ils seront ratifiés de la mesme manière, & les ratifications en seront échangées dans le mesme tems que le Traité.

En foi de quoi nous soussignez, en vertu des Pleinpouvoirs communiquez ce jourd'hui de part & d'autre, avons signé ces Articles & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Hanovre le 3. Septembre 1725.

(*L.S.*) BROGLIO. (*L.S.*) TOWNSHEND. (*L.S.*) WALLENRODT.

*Acte d'Accession de Leurs Hautes Puissances les Etats des* PROVINCES-UNIES *au Traité d'Alliance defensive signé à* HANOVRE, *le* 3. *Septembre* 1725. *A la Haye le* 9. *Août* 1726.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

COmme Leurs Majestez le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Prusse, tant pour serrer les nœuds de l'étroite Union qui subsiste entre elles, que pour la seureté de leurs propres Royaumes & Etats, aussi bien que pour la Conservation de la Paix, & de la tranquillité publique, ont jugé à propos de faire entre eux une Alliance, dont le Traité a été communiqué à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, par le Sr. Marquis de Fenelon Ambassadeur de France, par le Sr. Finch Envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne, & par le Sr. Meyndertshagen Envoyé extraordinaire du Roi de Prusse, qui au nom des Rois leurs Maitres conjointement ont invité lesdits Seigneurs Etats Generaux d'acceder à ce Traité & aux Articles séparés, conformement à ce dont ils étoient convenus dans le septième Article du même Traité, lequel avec les Articles séparés sont ici de mot à mot inserez.

*Fiat insertio.*

Et comme lesdits Seigneurs Etats Generaux, après avoir vû & éxaminé ce Traité & ses Articles séparez, ont témoigné qu'ils sont entièrement sensibles à l'honneur que leurs dites Majestez leur ont fait par une invitation si prompte & si obligeante d'acceder à cette Alliance, & qu'ils reconnoissent en même tems les soins qu'elles ont eû en faisant ce Traité tant pour la conservation du repos public en general (sans lequel celui de leur République ne peut être assuré) qu'en particulier pour le

1725. Septemb. maintien de son Commerce, sans lequel elle ne peut point subsister, & comme ils ont ajouté, qu'ils sont pleinement convaincûs que le but de cette Alliance ne tend nullement à donner la moindre atteinte à aucun Traité ou Alliance précedente contractée soit entre les Hauts Contractans de celle-ci, soit par eux ou par l'un d'eux avec d'autres Princes ou Etats: mais que plûtôt l'Intention est de les maintenir & de les coroborer, & que le grand but de cette Alliance tend uniquement à se lier plus étroitement ensemble, sans offense de qui que ce soit, pour la garantie, la protection & le maintien de tous les Etats, Païs & Villes, tant en dedans que dehors de l'Europe, dont chacun des Alliez sera actuellement en possession au tems de la signature de cette Alliance, aussi bien que des droits, immunitez & avantages, & en particulier ceux qui regardent le Commerce, tant dedans que dehors de l'Europe, dont chacun des Alliez jouit au tems de la signature de cette Accession.

De plus lesdits Seigneurs Etas Generaux étant dans une ferme persuasion qu'en accedant audit Traité d'Hanovre, l'on n'exige pas d'eux de se charger de la Garantie Generale des Traitez de Westphalie & d'Oliva dont il est fait mention dans l'Article 5. du Traité d'Hanovre & dans le premier des Articles separez, à la qu'elle garantie generale ils ne se sont jamais engagés; mais que leur Garantie, à cet égard, s'étend uniquement aux droits & possessions que les Hauts Alliez ou quelqu'un d'eux ont acquis par ces Traitez & dont ils jouissent au tems de la Signature, & au Cas du Traité desdites possessions & droits, & que c'est là l'intention de leurs Majestez.

Quant aux affaires de Thorn dont il est fait mention dans le premier des Articles separez du Traité d'Hanovre, ils s'engagent seulement d'employer conjointement avec les Hauts Contractans leurs offices amiables pour obtenir une raisonnable satisfaction & reparation des infractions qui pouroient être faites au Traité d'Oliva & en cas que ces amiables offices fussent sans effet & qu'on trouvât necessaire de faire quelque chose de plus, alors ils auront en cela une pleine liberté dans leurs deliberations, sans être obligez à rien de plus qu'aux bons offices, à moins qu'ils n'y donnent un nouveau Consentement.

Enfin, puisque cette Alliance entr'autres a pour but l'établissement d'une entiere confiance entre les parties Contractantes, les Seigneurs Etats Generaux suposent que les Alliez se communiqueront mutuellement en toute confidence leurs pensées sur les voyes & moiens qu'on jugera les plus efficaces en Cas de besoin, pour conserver & maintenir les possessions & droits susmentionnez, tant par raport au Commerce qu'autres, tant au dedans que dehors de l'Europe.

Et comme dans la persuasion & ferme Confiance que c'est-là le veritable bût & intention de leurs dites Majestez, lesdits Seigneurs Etats Generaux pour donner une marque de leur desir de s'unir étroitement avec elles & de la haute estime qu'ils ont pour leur Amitié & Alliance, ont resolu d'acceder au Traité & aux Articles separez ci-dessus inserez, & à cet effet ils ont nommé les Srs. *Chrêtien Charles Baron de Lintelo*, Seigneur d'Esse, Ballif de Lochum & Drossart de Bedevors: *Arnolde de Zuylen de Nievelt*, ancien Bourgemaitre & Senateur de la Ville de Rotterdam, Ruart de la Terre de Putten, Baillif & Dyckgraaf de Schieland: *Isaac van Hoornbeeck*, Conseiller Pensionaire des Etats de la Province de Hollande & de Westfrise, Garde du Grand Sceau, & Sur-Intendant des fiefs de la même Provine; *Nicolas Henri Noey*, ancien Bourguemaitre de la Ville de Tholen: *Gerard Godart Tats van Ameronge*, Chevalier de l'Ordre Teutonique, Commandeur du même Ordre à Doesburgh, élu dans le premier membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province; *Jean Abraham van Schurman*, Bourguemaitre & Senateur de la Ville de la Ville de Slot; *Everard Rouse*, Bourgemaitre de la Ville de Deventer; & *Lambert Henri Emmer*, Senateur de la Ville de Groningen: tous Deputez à l'Assemblée desdits Seigneurs Etats Generaux de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, de Groningue & Omme-Landen, & les ont munis d'un plein-pouvoir pour convenir de cette accession avec

avec les Srs. Marquis de Fenelon, Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrêtienne; Finch, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne; & de Meyndertzhagen, Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, pareillement munis de Pleins Pouvoirs. 1725. Septemb.

Lesquels ayant conferé ensemble sont convenus de la maniere suivante. Que lesdits Seigneurs Etats Generaux accederont (ainsi que lesdits Srs. Deputez & Plenipotentiaires ont declaré d'acceder en leur nom & de leur part,) audit Traité & Articles separez: les obligeant envers leurs dites Majestez à tout ce qui y est contenu tout de même comme s'ils avoient contracté avec elles dès le commencement. Et que leurs Majestez avoüant leur bût & intention être tels qu'il est exprimé ci devant, accepteront l'accession de Leurs Hautes Puissances, ainsi que lesdits Srs. Ambassadeurs, Ministres & Plenipotentiaires ont declaré d'accepter au nom & de la part de leurs dites Majestez cette accession, les obligeant envers Leurs Hautes Puissances à tout ce qui y est contenu dans ledit Traité & Articles separés, tout de même comme si elles avoient contracté avec leurs Majestez dès le commencement.

Le secours que donneront Leurs Hautes Puissances en cas de besoin n'ayant pu être reglé dans le Traité, on est convenu qu'il sera de 4. mille Hommes d'Infanterie & de mille de Cavalerie. En élucidation de l'Article sixième du Traité, il est declaré qu'après l'expiration des quinze Années y mentionnées, le tout retombera dans les termes des Traitez precedens qui subsisteront entre les Hauts contractans & specialement dans les termes de la stipulée Alliance de l'an mille sept cent & dix sept.

Ce present Traité pour l'accession des Etats Generaux sera aprouvé & ratifié par leurs Majestez le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande Bretagne & le Roi de Prusse & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & les ratifications seront fournies ici à la Haye dans l'espace de deux mois du jour de la signature du present, ou plûtot s'il est possible: en foi de quoi nous soussignés constituez Plenipotentiaires à l'effet des precedentes & munis des Pleinspouvoirs de Leurs Majestés le Roi Très-Chrêtien le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Prusse, & desdits Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Traité & y avons fait aposer le Cachet de nos Armes. Fait à la Haye le 9. d'Août 1726.

*Etoit signé*,

(*L.S.*) LE MARQUIS DE FENELON.
(*L.S.*) W. FINCH.

(*L.S*) C. C. DE LINTELO.
(*L.S.*) A. V. ZUYLEN VAN NYVELT.
(*L.S.*) IS. VAN HOORNBEECK.
(*L.S.*) N. J. NOEY.
(*L.S.*) A. V. SCHURMAN.
(*L.S.*) EVERARD ROUSE.
(*L.S.*) L. A. EMMER.

## ARTICLE SEPARÉ ET SECRET.

LEs Seigneurs Etats Generaux ayant representé qu'il pouvoit arriver des cas, ou en haine de l'accession signée ce-jourd'hui, ils pourroient être attaquez ou troublez de manière qu'ils seroient obligez d'avoir d'abord recours à la voye des Armes pour leur defense, & qu'alors le tems necessaire pour attendre le succés des offices qui auront été employés, & après lesquels seulement leurs Alliez sont obligés de leur fournir les secours stipulez par l'Article troisième du Traité d'Hanovre, pourroit leur causer un prejudice considerable, & les laisser exposez aux attaques les plus

1725. Septemb. plus vives ſans les ſecours des Princes leurs Alliez, Leurs Majeſtez Très Chrêtienne, Britannique & Pruſſienne, pour donner aux Seigneurs Etats Generaux une nouvelle preuve de l'interêt qu'Elles prennent à la conſervation de leur Republique, ont bien voulu s'engager & promettre que dans les cas ſuſdits qui mettroient ladite Republique dans un danger évident; elles fourniront les ſecours ſtipulez par l'Article troiſième ſus-mentioné, même ſans attendre le ſuccès des offices & des Inſtances qu'Elles auroient commencé à employer auprès de l'agreſſeur pour procurer la ſatisfaction requiſe.

Cet Article demeurera ſecret, & aura la même force que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné aujourd'hui; il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que le Traité. En foi de quoi nous ſouſſignez conſtituez Plenipotentiaires en vertu des Pleins-Pouvoirs de Leurs Majeſtez le Roi Très-Chretien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Pruſſe, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, avons ſigné le preſent Article, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait à la Haye le 9. d'Août 1726.

*Signé*,

(*L.S.*) LE MARQUIS DE FENELON.
(*L.S.*) W. FINCH.

(Etoit ſigné par les mêmes Deputez qui ont ſigné l'Acte d'Acceſſion.)

# DECLARATION.

COmme dans le quatrieme Article du Traité ſigné à Hanovre le 3. Septembre 1725. entre leurs Majeſtez le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Pruſſe, il eſt parlé, entr'autres cas y mentionnez, de l'examen de ce qui ſeroit propre à maintenir l'Equilibre de l'Europe qu'il eſt neceſſaire de conſerver pour le bien de la Paix en general, les Deputez des Etats Generaux des Provinces-Unies, du conſentement des Miniſtres des trois Puiſſances contractantes, ont reſervé que Leurs Majeſtez venant à juger néceſſaire de concerter enſemble & avertir leſdits Seigneurs Etats Generaux ſur des points qui auroient pour objet le maintien d'un équilibre dans l'Europe, les Seigneurs Etats Generaux conſerveront, ſur tout ce qui leur ſeroit propoſé de concerter à cet égard, la même liberté qu'ils ont euë avant leur Acceſſion au dit Traité, ſans que par leur acceſſion ils fuſſent tenus de prendre part aux meſures dont ils ne demeureront point d'accord.

Cette Declaration ſera ratifiée de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems, que celles du Traité, de quoi nous ſouſſignez conſtituez Plenipotentiaires en vertu des Plein-Pouvoirs de Leurs Majeſtez le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Pruſſe, & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies avons ſigné la preſente Declaration, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye le 9. d'Août 1729.

*Signé*,

(*L.S.*) LE MARQUIS DE FENELON.
(*L.S.*) W. FINCH.

(Etoit ſigné par les mêmes Deputez qui ont ſigné l'Acte d'Acceſſion.)

*Article ſéparé touchant le Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux Indes.*

QUoi qu'il ſoit clair & inconteſtable, que Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, par le cinq & ſixieme Article

ticles du Traité de Munster de l'an 1647. entre l'Espagne & la Republique des Provinces-Unies ont acquis un droit qui exclut les Sujets des Païs-Bas Autrichiens aussi bien que de tout autre Païs, qui a fait alors partie de la Monarchie d'Espagne, de la Navigation & du Commerce aux Indes, dans les limites des Privileges ou Octrois que lesdits Seigneurs Etats Generaux ont accordez à leurs Compagnies des Indes d'Orient, & que par conséquent ce Droit tombe notoirement dans la Garantie des Droits à laquelle les Alliez se sont mutuellement obligez par l'Article deuxieme du Traité conclu à Hanovre le 3. Septembre 1725. Neanmoins, pour ôter là-dessus tout sujet de doute & de scrupule, les soussignez Ambassadeurs, Envoyez Extraordinaires & Plenipotentiaires de Leurs Majestez Très-Chrêtienne & Britannique, à la requisition des soussignez Deputez Plenipotentiaires de Leurs Majestez Très-Chrêtienne & Britannique, à la requisition des soussignez Deputez Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances, ont bien voulu declarer, comme ils declarent par ces presentes au Nom & de la part de Leurs Majestés, que les susdits Droits resultant des Articles cinquieme & sixieme du Traité de Munster, est compris sous les droits que les Alliez garantissent dans l'Article second du Traité de Hanovre; & que si à cause de l'exercice de ce droit, ou en haine de cette Alliance, il arrivoit quelque brouillerie, & que Sa Majesté Imperiale, contre toute attente, voulût suspendre ou retenir le payement des subsides dûs à la Republique pour l'entretien de ses Troupes dans les places de la Barriere, ou le payement des interêts & Capitaux hypotequez sur divers fonds assignez par Sa Majesté Imperiale pour la sureté de ce paiement, ou voulût user de quelque sorte de represailles ou voyes de fait, que l'intention de leursdites Majestez est, que les Alliez protegeront & maintiendront lesdits Seigneurs Etats Generaux, conformement à l'Alliance à laquelle ils ont accedé aujourd'hui, & se concerteront sans aucun retardement sur les moyens les plus efficaces & les plus propres à maintenir lesdits Seigneurs Etats Generaux dans ce droit & dans l'exercice de ce droit, & les garantiront de toutes les suites qui en pourroient resulter, sans pourtant que l'on puisse proceder aux voyes de fait contre la Compagnie d'Ostende dans les Indes ou ailleurs, avant que les Puissances contractantes de cette Alliance se soient concertées là-dessus. 1725. Septemb.

Cet Article separé aura la même force que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui. Il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité. En foi de quoi nous soussignez constituez Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-Pouvoirs de Leurs Majestez le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce 9. Août 1726.

(*Etoit signé par les deux Ministres de* France *&* d'Angleterre, *de même que par les Deputez des* Etats Generaux, *comme ci-dessus*)

## DECLARATION.

LEs Deputez des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ayant communiqué aux Ministres de Leurs Majestez le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Prusse, la Resolution prise par Leurs Hautes Puissances d'acceder au Traité d'Hanovre, sur l'invitation qui leur en avoit été faite par lesdits Ministres de la part de Leurs Majestez, & ayant ajouté qu'eux Srs. Deputez étoient munis d'un Pleinpouvoir, & qu'ils étoient prêts à proceder à la Conclusion & à la Signature du Traité & des Articles separez, dressez sur cette accession. Le Sr. Marquis de *Fenelon*, Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & le Sr. *Finch*, Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, ont declaré, que de même

ils

1725. Septemb. ils étoient munis des Pleinpouvoirs, & qu'ils étoient prêts à conclure & ſigner; mais le Sr. de *Meinertshagen*, Miniſtre de Sa Majeſté Pruſſienne, ayant dit qu'il n'avoit point encore reçu les ordres ni le Pleinpouvoir du Roi ſon Maitre au même effet; Les Miniſtres Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez Très-Chretienne & Britannique, comme auſſi les Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux, conſiderant qu'il n'y avoit plus de tems à perdre, & que tout ulterieur delai qu'on aporteroit à perfectionner l'Acceſſion de la Republique au Traité d'Hanovre, ne pourroit être que très-deſavantageux au but qu'on s'eſt propoſé dans ce Traité, & en même tems n'ayant aucun lieu de douter que Sa Majſté le Roi de Pruſſe, n'autoriſe auſſi ſon Miniſtre pour la Signature du Traité de l'Acceſſion & des Articles ſeparez: C'eſt par cette conſideration & dans cette ferme confiance, qu'ils ont procedé à la Signature du preſent Traité & des Articles ſeparez, laiſſant la place ouverte pour le Miniſtre de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe pour ſigner de même, auſſi-tôt qu'il aura reçu ſon Pleinpouvoir.

Cependant, il a été convenu & ſtipulé par cet Article ſeparé, que ſi contre toute attente, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ne penoit pas cette Reſolution, ledit Traité & les Articles ſeparez ne laiſſeroient pas d'avoir leur effet & d'être executez par les Puiſſances Contractantes dans toutes leurs Clauſes, de la manière qu'il a été ſtipulé, & que les Ratifications en ſeront échangées dans le tems marqué.

En foi de quoi, nous ſouſſignéz conſtituez Plenipotentiaires en vertu des Pleinpouvoirs de Leurs Majeſtez le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de la Grande-Bretagne, & des Seigneurs Etats Generaux, avons ſigné le preſent Article, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait à la Haye le 9. Août 1726.

(*Etoit ſigné par les Miniſtres & Deputez comme ci-devant.*)

# N°. XXIV.

*Traité d'Alliance defenſive, entre l'*EMPEREUR DES ROMAINS *& l'*IMPERATRICE DE RUSSIE, *ſigné à Vienne le 6. Août* 1726.

## AU NOM DE DIEU, *Amen.*

COmme le Repos public & le bien de toute l'Europe requierent, que l'ancienne amitié qui a conſtamment regné entre les Predeceſſeurs de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Roiale Catholique, & de Sa Sacrée Majeſté de toute la Ruſſie, ſoit renouvellée & reſſerrée plus étroitement par une nouvelle Alliance; c'eſt pour cela que S. S. Majeſté Imperiale & Catholique, comme Souverain de Roiaumes & de Provinces Hereditaires, & Sa Sacrée Majeſté de toutes les Ruſſies, pour avancer un Ouvrage ſi ſalutaire, ont choiſi leurs Miniſtres Plenipotentiaires ci-deſſous ſignez; ſavoir Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, Son Alteſſe le Prince Eugene de Savoye & de Piemont, Conſeiller actuel & intime de Sadite Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, Preſident de ſon Conſeil de Guerre, ſon Lieutenant Velt-Marechal-General du St. Empire Romain, & Vicaire-General de ſes Roiaumes & Etats en Italie, Chevalier de la Toiſon d'Or; l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Philippe-Louïs, Treſorier Hereditaire du St. Empire Romain, Comte de Sintzendorf, Baron d'Irnſtbrun, Seigneur de Gfoël, Selowitz, Poulitz, Carlswald, Strecken, Shrifentz, &c., Burgrave de Rheineck, Grand Ecuyer Hereditaire & Echan-

Echanson de la Haute & Basse-Autriche, Pincerne Hereditaire de l'Autriche sur l'Anase, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de Sa Majesté Imperiale & Catholique, son Conseiller actuel & intime, & Grand Chancelier de la Cour; l'Illustrissime & Excellentissime Gundacre-Thomas de Staremberg, Comte du St. Empire Romain, de Schaumberg, Waxembers, &c.; Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, son Conseiller actuel & intime, Marechal-Hereditaire de l'Archiduché de la Haute & Basse-Autriche; l'Illustrissime & Excellentissime Ernest de Windisgratz, Comte du St. Empire Romain, Baron de Wallenstein & de Walle, Grand Ecuyer Hereditaire de Stirie, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, son Conseiller actuel & intime, & President du Conseil Aulique de l'Empire; & l'Illustrissime & Excellentissime Frederic-Charles, Comte de Schonborn, Bucheim & Wolffsthall, Baron du St. Empire Romain, de Reichelberg, & Comte de Wiesentheid, Grand Echanson Hereditaire de la Haute & Basse-Autriche, au delà & en deça de l'Anase, Conseiller actuel & intime de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & Vice-Chancelier du St. Empire Romain: Et de la part de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, le très-Illustre Louïs-Lanczinski, son Chambellan & son Ministre à la Cour Imperiale. Leur aiant ordonné d'agir entr'eux, de traiter & de signer une Alliance proposée; lesquels, après avoir tenu des Conferences, deliberé des Affaires de part & d'autre, & communiqué leurs Plein-Pouvoirs, sont convenus de l'Alliance, des Articles & Conditions suivantes. 1726. Août.

I. Il y aura & demeurera entre Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, ses Successeurs & Heritiers, & Sa Sacrée Majesté Imp. de toute la Russie, ses Successeurs & Heritiers, une Amitié veritable, perpetuelle & constante, & elle sera si sincerement cultivée entr'eux, que l'un s'appliquera à procurer le bien de l'autre, & à éloigner son dommage, & qu'ils travailleront de concert à ce qui pourra tendre à leur bien commun; & tourneront toutes leurs vues, pour faire en sorte que la Paix heureusement établie en Europe, y soit conservée & maintenuë.

II. D'autant que Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique a accedé au Traité de Paix conclu à Neustad le 30. Août 1722. entre les Courronnes de Russie & de Suede; de même qu'à l'Alliance entre les mêmes Couronnes, concluë à Stokholm le 22. Fevrier 1725. Et les Parties contractantes se proposant de resserer plus étroitement le nœud de leur Amitié par la presente Alliance; c'est pourquoi Sa Majesté de toute la Russie accede au Traité de Paix, conclu à Vienne le 30. Avril 1725. entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & le Serenissime Roi des Espagnes PHILIPPE V. & s'engage & promet de maintenir & garantir ce Traité de Paix dans tous ses Articles & Conditions, de la même maniere, & avec la même obligation, que si elle eût été dès le commencement dudit Traité une des Parties contractantes; & cela à l'égard de tous les Royaumes & de toutes les Provinces possedez actuellement par Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, pour soi & ses Successeurs, & dont la possession lui est confirmée suivant la teneur de l'Article XII. de cette même Paix: En sorte que, s'il arrivoit qu'à l'occasion de cette Paix conclue avec le Roi des Espagnes, ou pour quelque autre raison que ce soit, Sa Majesté Imperiale & Catholique fût attaquée par qui que ce soit; ou que l'on entreprit quoique ce soit à son prejudice, en ce cas Sa Majesté de toute la Russie promèt & s'engage d'envoyer exactement à Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, non seulement les Secours promis ci-dessous dans l'Article VI. de cette Alliance, mais aussi, les affaires & la necessité le requerant, de declarer la Guerre à l'Aggresseur, d'agir de concert contre ledit Aggresseur par la voye des Armes, & de ne point faire la Paix avec lui, sans avoir auparavant obtenu reparation des injustices & dommages, & sans un entier consentement de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique.

1726. Août. III. D'un autre côté, Sa Majesté Imperiale & Catholique promet reciproquement, & prend sur soi la garantie de tous les Royaumes, Provinces & Etats, possedez en Europe par Sa Majesté de toute la Russie ; & si Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, pour quelque cause que ce soit, est attaquée hostilement par qui que ce soit, alors Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique promet reciproquement, non seulement de lui envoyer exactement les Secours ci-dessous stipulez dans l'Article VI. de ce Traité; mais aussi, les affaires & la necessité le requerant, de declarer la Guerre à l'Agresseur, d'agir d'un commun consentement, & de ne point faire la Paix, sans avoir tiré raison des dommages, & sans une entière aprobation de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie.

IV. En vertu de cette Confederation & Amitié, les Princes contractans promettent de recommander serieusement à leurs Ministres residens dans les Cours des Princes Etrangers, de conferer amiablement ensemble sur les affaires qui se presenteront, de s'entre-aider conjointement à soûtenir les interêts de l'un & de l'autre, & de travailler d'un éfort commun à tout ce qui paroitra être de l'avantage de leurs Principaux.

V. Nulle des deux Parties contractantes n'accordera refuge, ni secours, ni protection à leurs Sujets & Vassaux rebelles; &, si l'une vient à decouvrir quelques desseins ou machinations, qui se trameront contre l'autre à son desavantage, elle en donnera d'abord communication à l'autre, de la maniere dûë & convenable, & l'on travaillera par les secours & éforts de l'Alliance à les prevenir & les renverser.

VI. Pour ce qui regarde les Secours mutuels qu'on doit se donner, on est convenu que l'Empereur, en cas que qui ce soit, sous quelque pretexte que ce soit, fasse la Guerre à Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, dans ses Royaumes, Provinces, Etats, qu'elle possede en Europe, lui enverra un Secours de 30. mille Hommes; savoir, 20. mille Hommes d'Infanterie, & 10. mille Dragons: Et Sa Sacrée Majesté de toute la Russie promet d'envoyer le même secours, tant d'Infanterie que de Cavalerie, à Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, en cas de Guerre. A l'égard de la subsistance des susdites Troupes Auxiliaires, les Parties contractantes en conviendront incessamment entre elles.

VII. Or, comme à l'occasion d'une Guerre il pourroit arriver, qu'il conviendroit aux deux Parties de repousser l'Ennemi commun de leurs propres Provinces, en ce cas on deliberera en commun de quelle manière on pourra le mieux éfectuer.

VIII. Si par hazard Sa Sacrée Majesté de toute la Russie prenoit la resolution d'équiper une Flotte de Vaisseaux de Guerre contre les Ennemis, & de l'employer du consentement de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, on promet une retraite assurée à cette Flote, non-seulement dans tous les Ports de l'Empereur, mais aussi dans tous ceux de Sa Sacrée Majesté Catholique, tant dans l'Ocean que dans la Mediterranée, au nom du Serenissime Roi des Espagnes, qui accedera pleinement à ce Traité d'aujourd'hui, & qui a donné pour cet éfet ses Instructions à son Ministre resident à Vienne.

IX. Comme la Paix, la Tranquilité, & la Sureté du Royaume & de la Republique de Pologne sont fort à cœur de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, il a été convenu d'inviter le Royaume de Pologne à acceder à cette Alliance.

X. Mais, si le Royaume de Pologne n'y accedoit pas, cependant le Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, sera, du consentement des Serenissimes Contractans, amiablement invité à l'Accession de cette Alliance.

XI. Et, comme la Paix entre le Roi & le Royaume de Suede, & entre le Roi & le Royaume de Pologne, n'est pas encore entierement bien afermie, (ce qui cependant se peut faire par la Mediation de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie,) Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique travaillera & employera volontiers ses

bons

bons offices, pour que cet Ouvrage si salutaire soit entièrement accompli par la Mediation de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, suivant la teneur de la Paix de Neustad. 1726. Août.

XII. A l'égard du Serenissime Prince, le Duc de Slefwyk-Holstein, Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique declare & promet de faire ce que Son Altesse Royale souhaite, & à quoi elle est engagée comme Garant, en vertu du Traité de Travendahl, tant par raport au Serenissime Roi de Dannemarc & de Norvegue, qu'aux autres Rois & Princes Etrangers, qui se sont chargez de la même Garantie du susdit Traité: Et comme il s'est fait sur ce sujet une Convention particuliere entre les Parties Contractantes, elle sera tenuë comme inserée dans le present Traité.

XIII. On donne une année de tems à tous ceux qui voudront acceder à ce Traité d'Alliance.

XIV. Le present Traité sera ratifié par les Princes Contractans dans l'espace de 3. mois, & les Ratifications seront changées ici à Vienne en la maniere accoutumée.

En foi dequoi les susdits Ministres Plenipotentiaires ont signé de leurs propres mains le present Acte expedié sur deux Exemplaires de la même teneur, & y ont aposé les Cachets de leurs Armes. Fait à Vienne le 6. Août 1726.

*Signé*,

(*L.S.*) EUGENE DE SAVOYE.
(*L.S.*) PHILPPE-LOUIS, COMTE DE SINZENDORF.
(*L.S.*) GUNDACRE, COMTE DE STARREMBERG.
(*L.S.*) ERNEST COMTE DE WINDISGRATZ.
(*L.S.*) FREDERIC-CHARLES, COMTE DE SCHONBORN.

(*L.S.*) LOUIS LANCZYNSKI DE LANCZYN.

# N°. XXV.

*Article secret du Traité d'Alliance defensive conclu à St. Petersbourg entre l'Imperatrice de* RUSSIE *& le Roi de* PRUSSE, *le* 10. *d'Août* 1726.

SA Majesté Imperiale de Russie declare, qu'elle, aussi bien que d'autres Puissances, se trouvent dans un engagement d'assister son très-cher Gendre, Son Altesse Royale le Duc de Slefwig-Holstein, pour obtenir une satisfaction équitable au Sujet de son ancien Patrimoine le Duché de Slefwig, usurpé sur lui depuis plusieurs années par la Couronne de Dannemarc, & du grand dommage qu'il en a souffert, & que par consequent elle songe absolument de quelle maniere remplir effectivement cette obligation où Elle se trouve.

Et comme Sa Majesté Prussienne sera bien-aise à l'avenir, de même que par le passé, que Son Altesse Royale ledit Duc soit, sans plus de delai, delivré des inconveniens qu'il a soufferts jusqu'ici; Aussi employera-t-Elle encore de son côté ses bons offices par-tout où il sera convenable, afin que Son Altesse Royale, ledit Duc,

1726. Août. Duc, parvienne le plutôt possible à un accommodement raisonnable & satisfaisant sur ce sujet.

Mais en cas qu'on ne puisse pas obtenir le but desiré par des representations amiables, & que Son Altesse Royale le Duc soit d'intention de solliciter des secours plus efficaces, & de s'en servir actuellement; dans ce cas Sa Majesté Prussienne promet, qu'Elle observera une exacte neutralité, & ne se declarera point contre Son Altesse Royale. D'un autre côté, Son Altesse s'offre à ne point insister davantage sur cette Reservation qu'Elle a interposée auprés de Sa Majesté Imperiale des Romains au sujet de l'Investiture du District de Stettin, mais plutôt à s'en desister entierement.

Sa Majesté Imperiale de Russie, en vertu de cet Article separé, se charge aussi de disposer Monsieur le Duc, suivant cette stipulation, qu'il annulle & casse effectivement ladite Reservation.

En foi de quoi on a expedié, signé, scelé, & échangé deux Exemplaires de même teneur de cet Article secret, qui sera du même pouvoir & effet, que s'il avoit été inseré mot à mot dans le Traité principal conclu ce jourd'hui. Fait à St. Petersbourg le 10. d'Août 1726.

# No. XXVI.

*Traité de Paix entre Leurs Hautes Puissances les* ETATS GENERAUX *des Provinces-Unies des Païs-Bas, & la Regence* d'ALGER, *conclu à Alger le* 8. *Septembre.* 1726.

I. ON est convenu, qu'il y aura dès à present & à l'avenir une Paix stable & sincere entre Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Uunies des Païs-Bas, & l'Illustrissime, Magnifique Sage, & Vertueux Abdy, Dey, Aga de la Milice, & toute la Milice Victorieuse de la Ville & du Royaume d'Alger.

Les Vaisseaux des susdites Puissances, tant grands que petits, ne pourront à l'avenir se causer aucun dommage ou prejudice, soit de fait ou parole, au contraire, ils devront se témoigner reciproquement toute l'amitié & civilité possible, sans rien pretendre les uns des autres. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

II. Nous sommes convenus en vertu de la presente Paix, & pour faciliter le debit des Marchandises qui seront aportées par les Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances, ou de leurs Sujets, tant à Alger que dans les autres Ports dudit Royaume, pour y être exposées en vente, d'en reduire le Droit d'Entrée à 5. pour cent, au lieu de 10. qu'elles avoient payé ci-devant, suivant l'ancien l'usage, & l'on ne pourra rien exiger de celles qui n'ayant pu être venduës, seront rembarquées à bord desdits Vaisseaux, lesquels auront la liberté de remettre à la voile quand ils voudront, sans qu'on puisse y aporter aucun retardement ou empêchement. Quant aux Marchandises de Contrebande, comme Munitions de Guerre, Poudre, Plomb, Fer, Soufre, Planches, & autres sortes de Bois de Charpente pour la construction des Vaisseaux, Poix, Goudron, & autres choses propres à la Guerre; les Habitans desdits Païs-Bas ne seront pas tenus d'en payer aucun Droit à ceux d'Alger. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

III. Lorsque les Vaisseaux de Guerre ou marchands de Leurs Hautes Puissances, & ceux d'Alger se rencontreront en Mer, bien loin de se causer aucun trouble, ils de-

devront se separer les uns des autres avec toutes les marques de civilité & d'honneur: 1726.
ceux qui seront à leur bord, de quelque Nation que ce soit, ne pourront être molestez, tant en leurs personnes qu'en leurs Effets; & en quelque Lieu qu'ils veuillent aller, il ne sera point permis de les retenir, ni de retarder leur voyage: bien moins de se causer aucun dommage de part ni d'autre, sous quelque pretexte que ce puisse être. Fait en l'an 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8 Septembre 1726. Septemb.

IV. Quand les Capres d'Alger rencontreront quelque Vaisseau de Leurs Hautes Puissances, soit petit ou grand, commandé par les Sujets de Leurs Hautes Puissances, ils ne pourront l'aborder qu'avec une Chaloupe, dans laquelle outre les Rameurs, il ne devra y avoir tout au plus que deux Personnes; & étant arrivez audit Vaisseau, il ne pourra y monter que deux Hommes, sans la permission du Capitaine; lequel ayant produit son Passeport, la Chaloupe devra se retirer d'abord, sans que le Vaisseau puisse être retenu ni detourné de poursuivre son voyage: Et lorsque les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances rencontreront quelque Vaisseau Algerien, soit de guerre ou marchand, muni d'un Passeport du Dey d'Alger, ou du Consul Hollandois qui y reside, on ne pourra toucher ledit Vaisseau en aucune maniere, mais il continuera son voyage en toute sureté. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

V. Les Capitaines ou Commandeurs d'Alger ne pourront rien exiger, ni enlever des Vaisseaux Hollandois; & quand même il s'y trouvera quelqu'un d'une autre Nation, il ne leur sera pas permis de le molester en aucune maniere. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

VI. Les Vaisseaux de Leurs Hautes Puissances venant à souffrir quelque dommage sur les Côtes d'Alger, ou de quelque autre Place de ce Royaume, on ne pourra rien entreprendre contre leurs Personnes ni Effets; & en pareil cas, on ne pourra non plus exiger d'eux aucuns Droits, ni faire Esclaves les Personnes: au contraire, les Sujets du Royaume d'Alger devront leur procurer tout le secours possible, pour sauver leurs Personnes & leurs Effets. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan qui est le 8. Septembre 1726.

VII. Le Dey d'Alger ne permettra à aucun Vaisseau, grand ou petit, d'aller à Salé ou quelques autres Places qui seront en Guerre avec Leurs Hautes Puissances. Fait en l'anne 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. de Septembre 1726.

VIII. Aucun Vaisseau d'Alger, grand ou petit, ne pourra prendre son cours à la vûë de quelques Places, Forts ou Havres de la Domination de Leurs Hautes Puissances, d'autant que cela pourroit donner lieu à des brouilleries, au préjudice de la Paix. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

IX. Il ne sera pas permis à ceux de Tunis, de Tripoli, de Salé, ou autres Ennemis, de venir vendre à Alger aucuns Vaisseaux, Personnes, ou Marchandises apartenant aux Sujets de Leurs Hautes Puissances. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

X. En cas que les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances amenent dans les Havres ou Dependances d'Alger quelques Prises ou Marchandises d'icelles; on ne pourra y aporter aucun empêchement; mais il leur sera libre de les vendre, ou de les garder, comme ils le trouveront à propos. Les susdits Vaisseaux ne payeront aucuns Droits ni Gabelles, & pourront acheter leurs Provisions au Marché, en les payant au prix convenu. Fait en l'année 1129. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XI. Lorsque les Vaisseaux de Guerre de Leurs Hautes Puissances viendront jet-

1726. Septemb. ter l'ancre à la Rade d'Alger, on leur fournira les Presens ou Rafrichissemens accoutumez; & si quelque Esclave se sauve à la nage à leur bord, ils seront tenus de le ramener à Alger sans pouvoir s'en excuser, sous pretexte qu'ils ne l'ont pas vû, ou que l'Equipage l'auroit caché. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XII. Les Marchands Hollandois, ou aucun des Sujets de Leurs Hautes Puissances, ne pourront être pris, vendus ou faits Esclaves dans aucun endroit de la Domination d'Alger: Et, en vertu de la presente Paix, personne ne sera tenu d'acheter aucun Esclave contre son gré, quand même il seroit de sa Parenté; mais, on pourroit le faire librement, en payant la somme dont on sera convenu, & aux termes stipulez. Les Patrons ne seront point non plus forcez à rendre la liberté à leurs Esclaves, à un certain prix, soit Esclaves du Bacha, du Baillick ou des Galeres; mais on en traitera à l'amiable & de la maniere usitée par les autres Nations. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XIII. Quelque Marchand ou Sujet de Leurs Hautes Puissances venant à deceder à Alger, ou dans quelque autre Place qui en depend, le Dey ni aucune autre Personne ne pourront mettre la main sur ses Effets. Si le défunt a institué un Heritier ou Executeur, celui là seul, en cas qu'il soit sur les Lieux, se chargera des Effets, en dressera un Inventaire exact, & en rendra compte à qui il apartiendra, sans que personne puisse y aporter aucun empêchement: mais si quelqu'un desdits Sujets meurt subitement sans faire de Testament, & que le legitime Heritier n'y soit pas present, en ce cas le Consul Hollandois se chargera de ses Effets sous un Inventaire exact, & les gardera jusqu'à ce qu'il ait reçû sur ce sujet les ordres du défunt. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XIV. On ne pourra contraindre les Marchands ou autres Sujets de Leurs Hautes Puissances, soit à Alger ou dans quelque autre endroit dudit Royaume, à acheter quelques Marchandises contre leur gré: On ne pourra non plus charger des Effets à bord de leurs Vaisseaux sans leur consentement, ni les obliger à entreprendre quelque voyage contre leur gré: Et en cas qu'un Sujet de Leurs Hautes Puissances ait contracté des Dettes qu'il ne seroit pas en état de payer, on ne pourra attaquer un autre à cette occasion, à moins qu'il ne se soit rendu sa caution librement. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XV. Si un Sujet de Leurs Hautes Puissances vient à avoir quelque dispute avec un Turc ou Maure, ou quelque autre Habitant de ce Païs-là, l'affaire sera portée devant le Dey & le Divan; & s'ils ont entre eux quelque differend, l'affaire sera portée devant le Consul, qui en decidera. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XVI. En cas qu'un des Sujets de Leurs Hautes Puissances ait querelle avec un Turc ou Maure, & que l'un vienne à blesser ou tuer l'autre, cette affaire sera poursuivie suivant les Loix du Païs, & l'on donnera la satisfaction accoutumée: mais si un Sujet de Leurs Hautes Puissances trouve le moyen de se sauver après avoir tué un Turc ou Maure; ensorte qu'il ne pourra être arrêté, ou ne pourra à cette occasion inquieter ni molester le Consul, ni aucun autre Sujet Hollandois. Fait en l'année 1139 l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XVII. Pour affermir d'autant plus la Paix & l'Amitié que nous venons de retablir, nous sommes convenus qu'en cas qu'il survienne quelque incident de part ou d'autre, qui puisse causer des brouilleries, le Consul ni les autres Sujets de Leurs Hautes Puissances qui se trouveront alors à Alger, ou dans quelques autres Places dudit Royaume, soit en tems de Paix ou de Guerre, ne pourront être arrêtez, & il

il leur sera libre de s'embarquer sous quel Pavillon qu'il voudront, sans qu'on puisse les en empêcher, ou retenir en chemin, tant leurs Personnes, que leurs Effets & Domestiques. 1726. Septemb.

Item, le Consul pourra tenir en sa maison un Predicateur, pour y faire l'exercice de la Religion Chrêtienne Reformée; & les Esclaves, qui voudront assister à ce Service Divin, ne pourront en être detournez aux jours destinez pour cet effet, ni par leurs Patrons, en cas qu'ils apartiennent à des particuliers, ni par le Gardien Bacha. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XVIII. Le Consul qui se trouvera ici actuellement, ou dans la suite, quel qu'il puisse être, y sera en toute sûreté & liberté, & personne ne pourra l'inquieter ni molester, soit en sa personne ou en ses Effets: il lui sera libre de faire le choix de son Truchement & Courtier, ou aller à la Campagne pour y vivre en retraite & tranquillement, personne ne pourra y aporter aucun empêchement, & il lui sera permis d'exercer publiquement dans sa Maison la Religion Chrêtienne Reformée. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XIX. Un Sujet de Leurs Hautes Puissances allant ou venant d'une Place à l'autre, qui sera rencontré par un Vaisseau (d'Alger), petit ou grand, ne pourra être molesté, soit en sa personne, son Argent, ses Effets, ou ses Domestiques. Pareillement, si un Algerien se trouve embarqué sur un Vaisseau de quelqu'un qui soit en Guerre avec Leurs Hautes Puissances, on ne pourra non plus le molester, ni en sa personne, son Argent, ses Effets, ni ses Domestiques. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XX. Dès qu'un Amiral de Leurs Hautes Puissances, venant à la Rade d'Alger, y aura jetté l'Ancre & en aura donné avis au Consul, le Dey le fera saluër par 21. coups de Canon de la Ville & des Chateaux, à quoi l'Amiral repondra par un pareil nombre de coups. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XXI. La presente Paix étant scellée & confirmée, avec le consentement du grand & puissant Abdy Bacha, on ne fera aucune mentiou ni perquisition de tout ce qui s'est passé durant la Guerre: & la presente Paix sera perpétuelle, stable, & sincere.

En cas que l'on fasse quelque Prise sur quelqu'une des Parties contractantes, avant qu'on ait été informé de la conclusion de cette Paix, on sera obligé de restituer ladite Prise ou la Valeur. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XXII. S'il se passe à l'avenir quelque chose contre cette Paix, de quelque côté que cela puisse venir, on ne pourra à cette occasion se faire la Guerre; mais celui qui sera lezé exigera reparation du tort qui lui aura été fait, & le Coupable sera puni comme Perturbateur du repos public. Item, les Passeports seront renouvellez tous les 3. ans. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui est le 8. Septembre 1726.

XXIII. Les Prises que les Marchands Hollandois acheteront à Alger, ou en Mer de quelque Corsaire Algerien, pour être envoyées en Hollande, devront seulement être munïes d'une Declaration du Capitaine Algerien qui en aura fait la capture; moyennant quoi, lesdites Prises étant rencontrées par quelques autres Armateurs Algeriens avant leur arrivée daus les Ports où les Acheteurs veulent les conduire, ne pourront étre molestées par ceux-ci qui sur ladite Declaration les laisseront passer librement. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan qui est le 8. Setepmbre 1726.

XXIV. *Conclusion.* Louée soit la Majesté de Dieu très-haut, par la bonté duquel

1726. Septemb. quel notre Paix est renouvellée & scellée, le 8. Septembre 1726. de l'Ere de Jesus-Christ, & de l'Egire du Prophete 1139. l'onzieme jour de la Sune de Muharan.

*Etoit signé.*

(*L.S.*) USAIN ISOUFF, *Aga*, *General des Janissaires du plus Occidental Royaume d'Alger.*
(*L.S.*) FRANÇOIS VAN AERSSEN *de Sommelsdyck.*
(*L.S.*) ABDY BEN MAHOMET, *Bacha*, *Maitre du Gouvernement du plus Occidental Royaume d Alger.*

# N°. XXVII.

*Traité entre l'*EMPEREUR DES ROMAINS *& la Regence de* TRIPOLI *, *conclu en* 1726.

I. ON est convenu que de ce jour il y aura Paix entre l'Empereur & ses Sujets & le Royaume de Tripoli en Barbarie & ses Sujets, tant par Mer que par Terre, que toutes hostilitez cesseront de part & d'autre, & que s'il arrive que doresnavant quelques Vaisseaux, Personnes ou Effets sont pris, les Personnes seront mises en liberté, & leurs Effets & Vaisseaux leur seront rendus.

II. Il y aura doresnavant une entiere liberté & sûreté de Navigation tant par Mer que sur les Riviéres, & de Commerce par Terre, & quant au Negoce (à l'exception de celui qui sera defendu) il sera libre à tous les Sujets de l'Empereur, non seulement les Allemans, mais aussi ceux des Païs-Bas, de Naples, Sicile, Calabre, Fiume, Trieste, & autres Païs contigus à la Mer Adriatique, & à tous ceux d'autres Provinces & Terres dependantes de l'Empereur & de la Maison d'Autriche.

III. Si quelque Vaisseau de part ou d'autre étoit enlevé dans les Ports respectifs par quelque adresse de l'Ennemi, on ne sera pas obligé à indemnisation, pourvû qu'il n'y ait pas de la faute du Commandant de la place.

IV. Lorsque les Croiseurs Tripolitains rencontreront quelque Vaisseau ou Batiment des Sujets de l'Empereur pourvu de Passeports en forme, & avec le Pavillon, ils ne l'inquieteront pas: bien loin de là, en étant requis ils lui donneront toute assistance, & le laisseront passer librement, sans y mettre dessus plus de monde que le Capitaine ne voudra; les Vaisseaux de guerre Imperiaux observeront la même chose à l'égard des Batimens Tripolitains.

V. S'il arrivoit que les Algeriens conduisissent quelque Vaisseau des Sujets de l'Empereur à Tripoli, ou dans sa dependance, il sera d'abord mis en liberté.

VI. Si les Tripolitains prennent quelque Batiment où il se trouveroit des Sujets de l'Empereur qui seroient Passagers, ils ne seront pas faits Esclaves, quoique pris les armes à la main, mais ils seront mis en liberté, & on leur rendra leurs Effets, la même chose sera observée à l'égard de Passagers Tripolitains que les Imperiaux prendroient dans des Batimens ennemis. De plus, tous Etrangers qui se trouveront sous son Pavillon seront tenus pour ses Sujets.

VII. Il ne sera permis en aucune maniere, bien loin de là, il sera defendu expressement à tous Gouverneurs & Officiers, tant de l'Empereur que du Royaume de Tri-

* Le Traité conclu avec la Regence de Tunis est le même, *mutatis mutandis.*

Tripoli, de permettre aux ennemis de part & d'autre de bâtir des Vaiſſeaux dans leurs Ports, ou de les y armer en guerre. Ce qu'on ne pourra faire auſſi pour les Ennemis reſpectifs quels qu'ils ſoient. 1726. Septemb.

VIII. Sa Majeſté Imperiale établira un Conſul à Tripoli, qui aura la preſeance ſur tous les autres Conſuls, & joûira de tous les Droits, Privileges, & Franchiſes uſitées, il aura pouvoir de donner des Paſſeports, & de juger de tous les differens qui ſurviendront entre les Sujets de l'Empereur ſans qu'aucun autre Juge puiſſe s'en mêler.

IX. Quant aux Procès qui pourroient ſurvenir à Tripoli entre les Sujets de ce Royaume & ceux de l'Empereur, Son Excellence le Bey Bacha & le Dey en feront les Juges, & quant à ceux qui ſurviendront hors de Tripoli, ils feront jugez par les Gouverneurs du lieu même.

X. S'il arrivoit qu'un Sujet de l'Empereur batit un Mahometan, il ne ſera ni jugé ni puni qu'en preſence du Conſul, après que le crime aura été averé; mais ſi le coupable ſe ſauve, le Conſul ne ſera pas tenu d'en repondre.

XI. Cette Paix ne ſera point rompuë pour quelque infraction ou contrevention qui pourroit être commiſe, mais toute violence & véxation de part & d'autre clairement prouvée ſera punie ſur celui qui l'aura commiſe.

XII. Si quelques Batimens de part & d'autre venoient à ſe maltraiter & à ſe cauſer quelque dommage, le coupable ſera ſeverement puni, ce qui auroit été pris, ſera reſtitué, & le Capitaine caſſé.

XIII. Si par malheur cette Paix eſt rompuë, il ſera accordé un terme de trois mois au Conſul & à ſes gens pour ſe reitrer, ſans leur cauſer le moindre dommage.

# N°. XXVIII.

*Traité entre l'*EMPEREUR DES ROMAINS, *& la Regence d'*ALGER, *conclu à Conſtantinople le* 8. *Mars* 1727.

I. L'An mille cent trente-neuf, du mois Lunaire apellé *Reggeb* le cinquieme, c'eſt à dire, le 26. de Fevrier de l'An du Seigneur mille ſept cens vint-ſept, l'on eſt convenu, que, ſelon ce qui a été établi par ce Traité de Paix, toutes Pyrateries & Hoſtilitez par Mer & par Terre ceſſeront entre les Sujets & Vaiſſeaux de l'Empereur des Romains, & les Sujets & Vaiſſeaux du Senat d'Alger; & ſi depuis le ſuſdit jour auroit été cauſé quelque dommage par l'une des Parties à l'autre, qu'il ſera totalement reparé, & que les Vaiſſeaux pris & pillez, les Captifs & toutes autres choſes quelconques ſeront entierement reſtituées.

II. Que le repos & la tranquillité ſeront à l'avenir conſervez entre tous les Ports ſoumis au Très-Puiſſant Empereur des Romains, & auſſi les Païs-Bas ſituez à l'Océan, l'Iſle de Sicile, Naples, la Calabre, & les Lieux qui en dependent, les Ports de Fiume & de Trieſte dans la Mer Adriatique, & ſes autres Sujets de quelque Païs & de quelque Nation qu'ils ſoient, de même qu'entre les Sujets du Senat d'Alger & ſes Habitans.

Que l'on obſervera pareillement toute ſûreté entre les Vaiſſeaux & les Pavillons des deux Parties, en quelque endroit qu'ils ſe trouvent.

Qu'ils n'entreront point dans les Ports les uns des autres, & qu'ils n'y feront point de Commerce; mais ſi la neceſſité exigeoit que les Vaiſſeaux de l'une des Parties, à cauſe de la vehemence de la Tempête ou de la pourſuite des Ennemis, duſſent entrer dans les Ports de l'autre, qu'ils pourront y entrer; & quand ils feront arrivez ſous le Canon, qu'ils y ſeront en ſûreté & ſecurité, & que les Gouverneurs

1727. Mars. des Ports ne permettront pas que les Pirates poursuivent les Vaisseaux Marchands, avant que vingt-quatre heures soient passées.

III. Si quelques Vaisseaux de l'une ou l'autre des Parties auroient par necessité été contraints de se retirer dans quelques Ports, comme il a été dit en l'Article second, la Garnison des Forts tâchera de les defendre; & si en semblable cas, ils fussent pris par les Ennemis, la restitution n'en pourra être demandée à aucune des Parties contractantes.

IV. Les Vaisseaux Pirates armez dans les Provinces Algeriennes, sortant en Mer, & rencontrant des Vaisseaux portant Pavillon Allemand de quelque païs qu'ils soient, munis de Passeports signez des Gouverneurs desdits Païs, de façon cependant que les Cachets soient pareils aux Passeports, Cachets, & Pavillons, qui seront envoyez par le Consul à nommer dans ces contrées, ils les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni leur donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le secours & les provisions dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux hommes dans la chaloupe, outre le nombre des Rameurs necessaires pour la conduire, afin de reconnoitre & visiter le Vaisseau, & examiner lesdits Passeports; & les ordres seront donnez à ce qu'il n'y ait que deux Hommes qui pourront sortir de la Chaloupe & entrer dans le Vaisseau, à moins que le Commandant n'en donne la permission à plusieurs.

Les Vaisseaux des Capitaines prendront aussi des Passeports du Consul Resident à Alger, à la vûë desquels on les laissera partir, & seront assurez que tout traitement favorable leur sera accordé. Ces Passeports ne se donneront point à des Etrangers.

V. Si quelques Vaisseaux Ennemis des Allemands menoient quelques Sujets d'Allemagne captifs aux ports d'Alger, ils ne les mettront point à terre; mais s'ils les debarquoient, ils seront mis en liberté.

VI. Les Sujets Allemands Voyageurs qui seront trouvez sur un Vaisseau portant Pavillon étranger, de même que les Sujets Voyageurs d'une autre Nation trouvez sur un Vaisseau Allemand, quoiqu'il y eut Guerre entre eux, ne seront point faits Esclaves, & leurs Effets leur seront restituez: la même chose se pratiquera en pareil cas à l'égard des Algeriens.

VII. Il ne sera donné aucun secours ni protection aux Vaisseaux Ennemis, & qui sont en Guerre avec les Sujets d'Allemagne. On ne permettra pas qu'à l'instigation de leurs Ennemis, l'on équipe contre eux; & les ordres seront envoyez aux Ports soumis au Senat d'Alger, à ce que les Ennemis des Allemans, quels qu'ils puissent être, n'équipent des Vaisseaux par le commandement ou sous le Pavillon des Gouverneurs des autres Provinces, pareillement ceux qui sont en Guerre avec les Allemans, n'équiperont aucun Vaisseau dans les Ports Algeriens pour courir sur eux, & il ne sera permis aussi aux Ennemis des Algeriens d'équiper dans les Ports d'Allemagne pour agir contre eux.

VIII. Il sera nommé & établi, de la part de l'Empereur des Romains, un Consul auprès du Senat d'Alger, pour conduire les affaires, & donner les Passeports; lequel selon l'usage observé auprès de la respectable Porte, aura aussi auprès dudit Senat le premier rang parmi tous les autres Consuls; & s'il survient quelque different ou Procès entre les Sujets d'Allemagne, ledit Consul les decidera, sans que les Juges du lieu puissent s'en mêler, & jouïra ledit Consul de toutes les Coûtumes & Franchises dont jouïssent les Consuls des autres Nations.

IX. S'il arrive quelque differend ou Procès entre un Alleman & un Musulman, le Très-Honoré Gouverneur d'Alger & le Dey en decideront, & nul autre n'en prendra connoissance; mais que si tels differens ou Procès surviendroient en d'autres contrées soumises à la Domination d'Alger, les Juges du lieu en décideront.

X. Si quelqu'un des Sujets Allemans auroit frapé un Musulman, & qu'il seroit pris,

pris, le Conſul le prendra ſous ſa protection; mais ſa faute étant reconnuë, il en ſera châtié en préſence du Conſul, comme il aura merité; mais, ſi le coupable d'un crime ne ſeroit pas pris & ſe ſeroit enfui, il ne pourra pas être repeté du Conſul, & ne pourra lui être enjoint de produire le fugitif. 1727. Mars.

XI. S'il arrivoit quelque contravention à ce qui a été conclu par le preſent Traité de Paix, & que la Partie lezée en auroit porté ſes plaintes par devant les Juges pour que la juſtice lui ſoit rendue, on n'uſera d'aucune vengeance, avant que la plainte en ſoit manifeſtement prouvée, & la ſureté & la concorde entre les deux Parties ne ſera point alterée.

XII. Si quelque Vaiſſeau d'une des Parties auroit cauſé quelque dommage en Mer à un Vaiſſeau de l'autre Partie, l'Aggreſſeur, quel qu'il puiſſe être, en portera le châtiment dû, les Effets enlevez ſeront reſtituez, & l'Armateur en ſera reſponſable.

XIII. Si cette Paix affermie entre l'Empereur des Romains & le Senat d'Alger venoit à être rompuë, il ſera permis au Conſul Alleman, & à tous ceux qui lui ſont ſoûmis de ſe retirer en leur Païs, & il ne pourra leur être fait aucune inſulte, & leur ſera accordé le terme de trois mois pour leur retraite. Après donc que les Articles ſuſdits conclus en vertu de mon Pleinpouvoir, par le conſentement des deux Parties, & par la Mediation de la reſpectable Porte, entre le Sereniſſime & Trés-Puiſſant Empereur des Romains, & le Senat d'Alger en Afrique, auront été reçûs & ſtipulez, il ſera enjoint & ordonné aux Juges des deux Parties, à tous les Gouverneurs & à tous ceux à qui il apartient, de ſe conformer auſſi aux ſuſdites Conditions & Articles, de ne rien entreprendre qui puiſſe être contraire au preſent Traité, & de porter l'un à l'autre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, aucun empêchement, que conformement à l'Original des Articles ſtipulez, les deux Parties tranſmettent des Lettres de Ratification cent & cinquante jours après la Souſcription & Signature des ſuſdits Articles, & enſuite les Sujets des deux parties jouïront de tout le repos & de toute la tranquillité poſſible.

Mais afin que la Paix ſuſmentionée contenant trieze Articles ſoit religieuſement obſervée, le ſuſdit Seigneur le Supreme Amiral de l'Empire Ottoman Muſtapha Baſſa, ſelon ſon Pleipouvoir, ayant donné l'Acte autentique muni de ſa Souſcription & Signature Turque, j'ai auſſi delivré le preſent Acte ſigné de ma main & y ai apoſé le Cachet de mes Armes, en conformité de mon Pleinpouvoir de la part du Sereniſſime & très-Puiſſant Empereur des Romains. Fait à Conſtantinople le 15. du mois Lunaire apellé *Reggeb*, l'An de l'Hegyre 1139., c'eſt à dire le 8. de Mars 1727.

(*L.S.*) JOSEPH DE DIRLINGE.

## N°. XXIX.

*Traité d'Alliance entre Leurs Majeſtez les Rois de* FRANCE, *de la* GRANDE-BRETAGNE, *& de* DANNEMARK, *fait à Coppenhage le* 16 *Avril* 1727.

COmme L. M., le Roi de la G. B., & le Roi Très-Chrétien, ſont toujours attentifs à remplir leurs Engagemens, & à veiller au repos & à la ſureté de leurs Amis & Alliés; & comme leurs dites Majeſtez ont effectivement lieu de croire, que les Moſcovites & leurs adherans pourront bien-tôt concerter les moyens, & ſe diſpoſer à venir attaquer les Etats de S. M. le Roi de Dannemarc; ſoit pour ôter par la force à

1727. Avril. Sa Majesté Danoise le Duché de Slefwick; ou pour se preparer les moyens d'executer d'autres Projets contraires à la tranquillité du Nord & de la Basse-Saxe, & des Païs qui interessent les Hauts Contractans dans le Cercle de Westphalie. Et d'autant que Leurs Majestez Britannique & Très-Chrêtienne sont si fort interessées à se precautionner contre tout ce qui pourroit, en troublant la Paix desdits Païs, donner en même tems atteinte au Traité d'Hanovre, confirmatif specialement des Traitez de Westphalie, & à se mettre en état d'executer fidelement les Garanties données contre toute invasion ou hostilité de la part de la Czarine, ou de quelque autre Puissance que ce puisse être, qui viendroit pour attaquer le Duché de Slefwick; Leurs Majestez Britannique, Très-Chrêtienne, & Danoise, ont trouvé à propos de donner leurs Pleinpouvoirs, c'est-à-dire, Sa Majesté Britannique au Sieur *Jean* Lord *Glenorchy*, Chevalier de l'Ordre du Bain, & Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne auprès de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; Sa Majesté Très-Chrêtienne au Sieur *Pierre Blouet*, Comte de *Camilly*, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, Capitaine des Vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & son Ambassadeur Plenipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Dannemrck; ainsi que Sa Majesté Danoise à ses Ministres; sçavoir le Sieur *Ulric Adolphe de Holstein*, Comte de Holstenbourg, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant & Grand Chancelier, Conseiller Privé du Conseil, & Chambellan de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; le Sieur *Jean George de Holstein*, Seigneur de Mollenhagen, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Conseiller Privé du Conseil, & Gouverneur du Baillage de Sordern de Sa Majesté le Roi de Dannemarck; & le Sieur *Ludwig de Plessen*, Seigneur de Fusingoë, Silsoë, & Glorup, Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, Conseiller Privé du Conseil de Sa Majesté le Roi de Dannemarck. Lesquels ayant pesé meurement toutes les circonstances du tems, & des dangers qui menacent les Etats de Sa Majesté Danoise, & qui pourroient troubler le repos de la Basse-Saxe, & des Païs susmentionnez, sont convenus de Articles suivants.

I. Sa Majesté Danoise étant pleinement persuadée, que Leurs Majestez Britannique & Très-Chrêtienne, rempliront leurs Engagemens & Garanties, données par raport au Duché de Slefwick, & feront tous les efforts imaginables pour maintenir le repos de la Basse-Saxe, Sa Majesté Danoise, pour concourir à la même fin, promet de tenir sur pied un Corps de Troupes de vingt-quatre mille hommes, leurs Officiers, Equipages & Artilleries, qui s'assemblera sans aucun retardement au lieu qui sera le plus à propos, & se portera par tout où besoin sera, sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites, & de toute autre Puissance que ce puisse être, qui viendront pour attaquer le Slefwik, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Basse Saxe, & des Provinces apartenantes aux Hauts Contractans dans le Cercle de Westphalie.

II. Sa Majesté Danoise s'oblige en outre à ce que ledit Corps de Troupes de vingt-quatre mille hommes venant à se mettre en marche, elle auroit encore sur pied un Corps de six mille hommes, lequel sera destiné à renforcer ce Corps, s'il en étoit besoin.

III. Et pour aider dès à present Sa Majesté Danoise à soutenir la depense, qu'elle sera obligée de faire pour remplir l'engagement porté par les precedens Articles Sa Majesté Très Chrêtienne promet de faire payer à Sa Majesté Danoise un Subside annuel de trois cens cinquante mille Rixdalers, argent courant de Dannemarck, lequel sera continué pendant le cours de quatre années, à compter du jour de la Ratification du present Traité, & payez exactement tous les trois mois par avance à Hambourg.

IV. Sa Majesté Très-Chrêtienne promet encore, pour soulager Sa Majesté Danoise d'une Partie des frais qu'elle auroit à faire, dans le cas que lesdits vingt quatre

tre mille hommes se mettent en marche pour se rendre au lieu du rendez-vous, de prendre douze mille hommes à sa solde; en sorte que s'agissant premierement de la defense du Roi de Dannemarck, Sa Majesté Très-Chrêtienne ne les payera que sur le pied de neuf mille dans la proportion que Sa Majesté Danoise donne à ses Troupes quand elles sont en campagne, tant pour la solde de chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, que pour celle de l'Etat Major General & de l'Artillerie proportionnée au nombre de douze mille hommes de Troupes, Officiers, & autres Gens necessaires pour son service. 1727. Avril.

V. La solde, ainsi qu'il vient d'être dit, ne commencera à être à la charge de Sa Majesté Très-Chrêtienne que du jour de la premiere revûë qui se fera devant le Commissaire General de Sa Majesté, lorsque les Troupes seront assemblées en corps d'Armée pour entrer en Campagne, le premier de mois en mois, aussi longtems que lesdites Troupes seront soldoyées par Sa Majesté Très-Chretienne.

VI. Et quoique Sa Majesté Très-Chrêtienne pretende avec justice, que le Subside cesseroit au jour que la solde commenceroit à courir; cependant, comme il pourroit arriver, que le payement de cette solde viendroit avant que le Roi de Dannemarc eût pû recevoir un secours effectif par ledit subside, sadite Majesté Très-Chrêtienne veut bien consentir à ce que si ladite solde commençoit à courir avant que le Roi de Dannemarck eût pû recevoir deux années du subside, alors elle feroit continuer le subside autant de tems qu'il faudroit que le Roi de Dannemarck touchât toujours deux années de subside, compris ce qui seroit échu & ce qui resteroit à écheoir; & si après lesdites deux années lesdites Troupes ne restent plus à la solde de Sa Majesté Trés-Chrêtienne, alors le subside stipulé dans le troisieme Article continuera d'être payé à Sa Majesté Danoise, jusqu'à la fin des quatre années, qui est le terme du present Traité.

VII. Sa Majesté Très-Chrêtienne envoyera sur les lieux, dès qu'elle en sera requise, un Commissaire pour assister à la revuë qui sera faite desdites Troupes, pour se mettre en marche; le même Commissaire prendra le nom des Regimens, qui passeront ainsi à la solde de Sa Majesté Très-Chrêtienne; il examinera s'ils sont duëment équipez, montez & armez. La collation des Charges vacantes, & l'administration de la Justice se feront, comme auparavant, par Sa Majesté Danoise; le Commissaire General de Sa Majesté assistera à toutes les deliberations pour les operations militaires; & quoiqu'il ne soit pas possible de statuer d'avance sur le cas non avenu de la Guerre, l'on convient cependant en general, que les douze mille hommes de Troupes à la solde de Sa Majesté Très-Chrêtienne sur le pied de neuf mille hommes, seront traitez en tout dans une parfaite égalité avec les douze mille hommes entierement à la solde du Roi de Dannemarck.

VIII. S'il arrive que Sa Majesté Très-Chrêtienne ne crût plus avoir besoin pour le secours de ses Alliez, de continuer le payement de ladite solde, elle sera obligée d'en advertir S. M. Danoise deux mois auparavant.

IX. Sa Majesté Britannique de son côté tiendra prêt à marcher un Corps de douze mille hommes, pour être joints aux vingt-quatre mille hommes de Troupes Danoises susmentionnées sur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moscovites, ou de toute autre Puissance que ce puisse être qui viendroit pour attaquer le Sleswick, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Basse-Saxe.

X. Sa Majesté Danoise ayant fait entendre à Sa Majesté Britannique, qu'étant engagée par le present Traité de faire marcher un corps de Troupes considerables dans la Basse-Saxe, ses Provinces maritimes se trouveroient exposées aux entreprises de ses Ennemis, Sa Majesté Britannique étant toujours disposée à pourvoir, selon ses engagemens, en bon & fidèle Allié, à la sûreté des Etats de Sa Majesté Danoise, promet & s'engage d'envoyer au secours de Sa Majesté Danoise, sur les

1727. Avril. premiers avis des mouvemens de la Flotte Moscovite, qui donneront de justes sujets de crainte, une Escadre suffisante de bons Vaisseaux de Guerre, pour aider à couvrir les Côtes de Mer de Sadite Majesté Danoise, & empêcher que les Moscovites ne puissent les attaquer.

XI. Et quoique Leurs Majestez Britannique & Très-Chrêtienne ne soient obligées à aucun secours fixe envers le Roi de Dannemarck, cependant comme elles veulent éloigner des Etats de ce Prince toute invasion, dont la suite seroit sans doute d'allumer la Guerre, en violation du Traité d'Hanovre; aussi-bien que des Traitez de Westphalie; qui les obligeroient d'aller au soutien de leurs Garanties, & au secours de leurs Alliez, qui seroient attaquez, ou en danger de l'être; à cette fin Sa Majesté Très-Chrêtienne s'engage de tenir toujours prêt un Corps, au moins de trente mille hommes, lequel Corps sera destiné, dès qu'il en sera requis, à être porté par-tout où le besoin sera, & dont on conviendra, ou à faire des diversions, ou autres operations necessaires pour l'avantage commun, & pour la sûreté de ses Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, & en même tems Sa Majesté Britannique s'engage de tenir aussi en état un autre Corps de Troupes qui ne pourra être moindre de douze mille hommes, pour être destiné de la même maniere à être porté par-tout où le besoin sera, & dont on conviendra, ou faire des diversions; ou autres operations necessaires pour la sûreté de ses Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, selon que le cas l'exigera.

XII. Comme les Moscovites ou autres Troupes qui pourront se joindre à eux, pour venir attaquer les Etats du Roi de Dannemarck, pour lui ôter le Duché de Schleswik, pourront tâcher de passer par les Païs sujets au Roi de Prusse; ce que les Alliez se persuadent que ce Prince ne manquera pas de refuser: En cas donc que la Czarine, ou toute autre Puissance, qui que ce puisse être, voudroit forcer les passages par le Territoire du Roi de Prusse, ou l'attaquer, ou lui faire aucun tort ou dommage, à cause du refus que Sa Majesté pourroit faire de laisser passer par ses Païs les Moscovites ou leurs Adherans, comme ci dessus; alors les Rois contractans feront marcher leurs armées combinées au secours du Roi de Prusse, & feront la Guerre à ceux qui l'auront envahi, ou troublé, jusqu'à ce que l'attaque & danger cessent, & que tout tort ou dommage soit reparé.

XIII. Les Ratifications du present Traité seront échangées à Copenhague dans six semaines, à compter du jour de la signature de ce Traité, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi nous avons signé ce Traité, & y avons fait mettre le Sceau de nos Armes.

Fait à Copenhague ce seiziéme d'Avril l'an mil sept cens vingt-sept.

(*L. S.*) GLENORCHY.

## ARTICLES SEPAREZ ET SECRETS.

I. Quoique Sa Majesté Très-Chrêtienne puisse justement pretendre que les Troupes qu'Elle prendra à sa solde lui dûssent prêter serment; cependant Sa Majesté Danoise aiant resolu de commander en Personne l'Armée combinée, on est convenu, par consideration pour Sa Majesté Danoise, de s'en remettre à sa parole Roiale, pour agir conformement aux engagemens qu'Elle a pris par le Traité signé ce jourd'hui. Mais, s'il arrivoit que Sa Majesté Danoise changeât la resolution susdite, & que les Rois Contractans jugeassent à propos de separer le Corps de Troupes, pour l'avantage de la Cause commune, alors lesdites Troupes, à la solde de Sa Majesté Très-Chrêtienne, lui prêteroient le Serment en la forme ordinaire.

II. Comme Leurs Majestez Britannique & Très-Chrêtienne font des efforts extraor-

traordinaires pour les interêts du Roi de Dannemark, Sa Majesté Danoise promet de ne point disposer d'aucune partie de ses Troupes, soit directement ou indirectement, contre les interêts de leurs Majestés Britannique & Très-Chrêtienne; & on convient que pendant que ce Traité durera, Sa Majesté Danoise ne donnera ni ne vendra aucune partie de ses Troupes à quelque Puissance que ce soit, qu'après en avoir concerté avec leurs Majestés Britannique & Très-Chrêtienne, contre les interêts desquelles, Elle promet de ne rien faire; s'engageant même, de s'opposer par tout où besoin sera, à tout ce qui pourroit être fait ou projetté de contraire par quelques Puissances que ce soit; ce que Leurs Majestés Britannique & T. C. promettent réciproquement. 1727. Avril.

III. L'on est convenu que si Sa Majesté Très Chrêtienne desiroit emploier lesdits 12. mille hommes qu'Elle paye sur le pied de neuf mille, pour des affaires qui n'ayant aucun rapport à la sûreté du Roi de Dannemark, n'interesseroient que le bien du service de Sa Majesté Très-Chrêtienne, ou celui de l'Alliance d'Hanovre; alors le Roi de Dannemarck ne feroit aucune difficulté de les donner au service de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & dont on conviendroit six semaines après la demande, qui en auroit été faite par S. M. T. C.

IV. Et attendu que si les Moscovites venoient par terre pour penetrer dans l'Empire & troubler la paix du Nord, ils ne pourroient avoir d'autre passage que par les Etats de Pologne, & que l'on ne peut douter que ce Roiaume ne se souvienne encore des desordres qu'y ont commis les Moscovites, il y a peu d'années; l'on est convenu, par le present Article, de communiquer au Roi & à la Republique de Pologne, le Concert que l'on a formé pour empêcher leur entrée dans l'Empire, & de les inviter à prendre aussi de leur côté les mesures les plus efficaces, pour fermer aux Moscovites les passages qu'ils voudroient prendre sur les terres de la Republique de Pologne.

Fait à Copenhague ce seiziéme d'Avril l'an mil sept cens vingt-sept.

(*L.S.*) GLENORCHY.

# N°. XXX.

## *Traité d'Alliance entre le Roi de la* GRANDE-BRETAGNE, *& le Duc de* BRUNSWICK-WOLFENBUTTEL, *fait à Londres le 25. Novembre* 1727.

COmme la Serenissime Maison de Brunswick-Lunebourg a toujoûrs tâché de conserver & de cultiver une amitié intime entre toutes ses Branches, ce qui a contribué non seulement à la gloire & au bonheur de ladite Serenissime Maison, mais aussi à l'avantage de la Religion Protestante, dont ladite Maison a de tout tems eu les interêts à cœur; S. M. le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Brunswick-Lunebourg, & Son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolfenbuttel, jugeant qu'il sera fort à propos, tant pour le bien mutuel de leur Maison, que pour celui de la Religion Protestante, de rafermir l'antique union par de nouvelles liaisons faites entre Sadite Majesté & Sadite Altesse Serenissime, en vuë seulement de se donner une Garantie reciproque pour leurs propres Païs, & sans le moindre dessein de causer aucun trouble, ou d'aporter aucun prejudice, ni à l'Empereur ni à l'Empire, ni à quelque Puissance que ce soit: pour cet effet, elles ont muni de part & d'autre de Pleinpouvoir suffisant; c'est-à-dire,

1727. Novemb. dire, Sadite Majesté le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, ses Conseillers Privez, les Sieurs Pierre Lord King, Baron d'Ockham, Grand Chancelier de la Gr. Bret.; Guillaume Duc de Devonshire; Thomas Lord Trevor, Garde de son Sceau Privé, President de son Conseil Privé; Thomas Holles, Duc de Neucastle, un de ses principaux Secretaires d'Etat; Charles Vicomte Townshend, l'autre de ses principaux Secretaires d'Etat; & Robert Walpole, Chevalier du très noble Ordre de la Jarretiere, & premier Commissaire de la Tresorerie; & Sadite Altesse Serenissime le Seigneur Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolffenbuttel, le Sieur Conrad Detleff, Comte de Dehn, son Ministre d'Etat Privé, President de la Chambre des Couvens, Doien du Chapitre de St. Blaise à Brunswick, Eschanson Hereditaire de l'Abbaye de Gandersheim, Seigneur de Windhausen & Riddaghausen, Chevalier des Ordres Danois, & son Plenipotentiaire auprès de Sa Majesté de la G. B. lesquels aiant conferé ensemble sur les moyens le plus propres pour parvenir aux buts ci-dessus mentionnez, sans faire tort à personne, sont tombez d'accord des Articles suivans.

I. Qu'il y aura une amitié intime & union sincere, ferme & invariable, entre ledit Seigneur Roi, & ledit Seigneur Duc, leurs Heritiers & Successeurs; laquelle sera si exactement & fidelement gardée, que les Parties contractantes non seulement avanceront leurs interêts reciproques, mais aussi elles éloigneront tout tort & dommage quelconque l'un & l'autre, & traverseront au possible tout dessein prejudiciable, qui pourra se former contre l'un ou l'autre desdites Parties contractantes, conformement aux Traitez & Conventions qui consistent déja dans les deux Branches de ladite Serenissime Maison.

II. Qu'en vertu de cette union étroite, lesdites Parties contractantes promettent de s'assister mutuellement par leurs conseils, & par leurs bons offices, par tout où il en sera besoin. Et comme le Serenissime Roi de la Grande Bretagne promet de garantir audit Serenissime Duc tous ses Païs & Etats, ainsi ledit Serenissime Duc promet sa Garantie audit Serenissime Roi pour la defense de ses Roiaumes de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, & de ses Païs & Etats en Allemagne. Et d'autant que le Traité conclu à Zell le sixieme de Mai 1671. entre les Serenissimes Ducs de Brunswick Lunebourg, oblige déja le Serenissime Duc à maintenir toujours au possible la possession de la Ville & Forteresse de Brunswick, pour la sûreté commune de ladite Maison, Sadite Altesse Serenissime renouvelle ici toute la teneur de ce dit Article, & s'engage de ne livrer jamais sadite Ville & Forteresse de Brunswic, en mains, possession, ou pouvoir de qui que ce soit.

III. Qu'en cas que les susdits Païs & Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes soient menacées d'une attaque ou invasion, alors elles concerteront ensemble, sans perte de tems, sur les moyens de repousser leurs Ennemis, & regleront d'abord & sans delai, les proportions des secours à se prêter mutuellement, bien entendu que le secours qui devra être fourni à Sa Majesté Britannique de la part dudit Serenissime Duc, selon ledit concert à faire, ne pourra pas être reglé à moins de cinq mille hommes.

IV. Que le susdit Serenissime Duc ayant representé au susdit Serenissime Roi, que pour se mettre & se maintenir dans un Etat, & dans une situation à remplir d'autant mieux & plus sûrement les obligations qu'il alloit contracter avec S. M., il seroit obligé de se charger de grosses depenses, qu'il faudra faire pour un Corps de Troupes suffisant pour garder son propre Païs, Villes & Forteresses, en cas de danger, & pour aller au secours des Païs & Etats dudit Serenissime Roi, s'il y en aura besoin; Sa Majesté ledit Seigneur Roi, en consideration de ce qui est ci-dessus, promet de payer audit Seigneur Duc la somme de vingt cinq mille livres sterling

ling par an, pendant l'espace de quatre ans, laquelle somme annuelle de vingt cinq mille livres sterling sera paiable par portion égale de trois mois en trois mois, à compter du jour de la Ratification du present Traité. 1727. Novemb.

V. En cas que, contre toute attente, quelque Prince ou Etat que ce soit, voulut en haine du Traité d'amitié & de defense mutuelle, fait & signé ce jourd'hui, faire quelque insulte au Païs, Villes & Territoires, apartenans au Serenissime Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolfenbuttel, ou lui causer quelque tort ou dommage, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne promet & s'engage de garantir ledit Serenissime Duc de telle insulte, & de faire tout son possible pour faire cesser tout tort & dommage qui pourroit lui arriver en haine du susdit Traité.

VI. Que ce Traité d'Alliance & d'Amitié sera ratifié en dûë forme par lesdits Serenissimes Roi & Duc, & les Ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi dequoi, nous soussignez, munis des Pleinpouvoirs du Serenissime Roi de la Grande Bretagne, & du Serenissime Duc de Brunswic-Lunebourg-Wolfenbuttel, avons és dits noms signé le present Traité d'amitié, & y avons fait aposer les Cachets de nos Armes. Fait à Westminster le vingt-cinquieme jour de Novembre, l'An mille sept cens vint-sept.

(*L.S.*) DEVONSHIRE P.
(*L.S.*) TREVOR C. P. S.
(*L.S.*) HOLLES NEWCASTLE.
(*L.S.*) TOWNSHEND.
(*L.S.*) R. WALPOLE.

(*L.S.*) C. D. Comte DE DEHN.

## ARTICLE SEPARÉ.

COmme Son Altesse Serenissime le Seigneur Duc de Wolfenbuttel a promis, par l'Article troisieme du Traité signé ce jourd'hui, de fournir à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, au cas ci specifié, un Corps de cinq mille hommes, & Sadite Altesse Serenissime aiant fait representer les grands inconveniens qui pourroient lui arriver, si ledit Corps de Troupes devoit être transporté dans les Roiaumes de la Grande-Bretagne, & de l'Irlande, selon le contenu de l'Article second dudit Traité, ledit Serenissime Roi consent, que les Troupes, que ledit Serenissime Duc doit lui fournir, ne seront pas obligées de passer dans lesdits Roiaumes de Sadite Majesté, mais qu'elles seront plûtôt employées, ou à remplacer celles qui seroient tirées des Etats de Sa Majesté en Allemagne, ou à être mises dans les Garnisons des Etats Generaux, à la place des Troupes desdits Etats qui pourroient passer dans les Roiaumes de Sadite Majesté, selon que le tout sera plus exactement reglé lorsque le cas existera.

Cet Article separé aura la même force que s'il avoit été inseré, de mot à mot, dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui, il sera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que le Traité.

En foi dequoi, nous soussignez, munis des Pleinpouvoirs du Serenissime Roi de la Grande Bretagne, & du Serenissime Duc de Brunswic-Lunebourg-Wolfenbuttel, avons és dits noms signé le present Article separé, & y avons fait aposer les

1727. Novemb. les Cachets de nos Armes. Fait à Westminster le vingt-cinquieme jour de Novembre, l'an mille sept cens vingt-sept.

(*L.S.*) DEVONSHIRE P. (*L.S.*) C. D. Comte DE DEHN.
(*L.S.*) TREVOR C. P. S.
(*L.S.*) HOLLES NEWCASTLE.
(*L.S.*) TOWNSHEND.
(*L.S.*) R. WALPOLE.

# N°. XXXI.

*Traité de Paix entre la France & la Republique de Tunis, conclu à Tunis le .... de Fevrier* 1728.

„ I. LE Pacha, le Bey, le Divan, l'Aga des Janissaires, & les Troupes du Roiaume de Tunis, feront demander pardon au Roi de France, selon la Formule jointe au present Acte, pour les Capitaines de cette Regence qui ont souvent rompu la Paix. Il y aura à l'avenir une bonne harmonie, une Paix ferme & une parfaite correspondance entre la France & ladite Regence; & le Traité de Paix conclu le 20. de Fevrier 1720. par M. Saul entre la France & la Republique de Tunis sera observé par les Sujets de ladite Republique, plus inviolablement qu'il ne l'a été jusques ici.

„ II. De plus ladite Republique paiera 8000. pieces de huit, aux Navires François en reparation des dommages faits par ses Armateurs sur les Côtes de France aux Navires étrangers ou François, qui portoient le Pavillon de cette Couronne.

„ III. Les Capitaines des Vaisseaux & les Commandans qui ont rompu la paix seront punis corporellement en presence du Consul ou de l'Interprête François, & banis ensuite des Domaines de ladite Republique.

„ IV. Le Divan fera de très-expresses defenses à tous les Commandans de Vaisseaux de s'approcher des Côtes de France, plus près que de dix lieuës, dans les Courses qu'ils feront; sous peine de confiscation de leurs Navires & d'être punis corporellement comme Pirates. Mais, si quelque tempête ou quelqu'autres accidens les jette sur ledites Côtes, non seulement ils auront la liberté d'y mouiller, mais encore celle d'achetter les provisions necessaires & de s'y radouber en cas de besoin.

„ V. Tous les François, faits Esclaves sous la Banniere Françoise ou sous une autre Pavillon, seront remis en liberté & rendus à l'Escadre Françoise. Il sera permis, à cet effet, à deux Officiers François accompagnez d'un Officier du Divan de visiter les Bagnes, d'y marquer les Esclaves de leur Nation, de prendre leurs noms & de les mettre en liberté. La Regence devra rendre outre cela la liberté à 20. autres Esclaves des autres Nations Catholiques-Romaines, au choix du Consul de France, & de les envoyer à bord de l'Escadre Françoise.

„ VI. A l'avenir, les François jouïront à Tunis de plus grands Privileges & exemptions de gabelles que toutes les autres Nations, ainsi qu'il a été stipulé par les anciens Traitez; & ladite Regence ne pourra pas accorder à d'autres Nations, de plus grands privileges que ceux dont jouit la Nation Françoise, sans en avoir informé auparavant ladite Nation, quoique cette clause ne soit pas contenue dans les precedens Traitez.

„ VII. De plus, tous les droits & pretensions, comprises sous les noms de „ Bour-

„ Bourfoles & Chaffes, feront annulées; & tous les vivres & les pains, que les Pa- 1728.
„ trons & Capitaines des Vaiffeaux François feront cuire par leurs Cuifiniers & Bou- Fevrier.
„ langers, feront exempts de tout impôt & gabelle.

„ VIII. Le Commiffaire General des Douanes de Tunis fera un Tarif, de concert avec le Conful de France, pour regler les droits de fortie des effets que les Bâtimens ou les Barques de Tunis tranfporteront à bord des Vaiffeaux François. Ce reglement fera rendu public, & ne pourra pas être changé fous quelque pretexte que ce puiffe être; & ces droits ne pourront pas non plus être augmentez.

„ IX. Lorfque le Bey de Tunis envoyera fes Vaiffeaux en courfe, les François ne pourront pas refter plus de dix jours à Tunis.

„ X. Ledit Bey s'engage à ne pas troubler le Commerce des François au Cap vert, & à ne pas empêcher fes Sujets de leur apporter des grains des fruits, & autres marchandifes du Païs; & il pourra encore moins forcer les François à achetter fes propres Marchandifes, à un prix exceffif, & preferablement à celles des autres.

„ XI. La pêche du Corail fera toute refervée pour la Nation Françoife; & ladite Regence lui rembourfera de plus les pertes caufées l'année paffée à cet égard par les Armateurs de Tunis.

„ XII. En cas que quelque Corfaire fe refugie à Tunis, & que tout fon Equipage declare vouloir fe faire Turc; on mettra pendant un an & un jour leurs effets en fequeftre, afin que le Conful de France ait le tems de s'informer s'il n'y aura rien qui appartienne aux François; & qu'on lui puiffe rendre ceux de fa Nation qui pourroient avoir été tranfportez à bord dudit Corfaire, par force ou par fraude.

*Formule du Pardon que les Ambaffadeurs de Tunis demanderont au Roi de France.*

„ Le Pacha, le Bey, le Dey, le Divan, l'Aga des Janiffaires & des Troupes de la Ville & du Roiaume de Tunis, nous ont chargez de temoigner à V. M. la grande douleur & le repentir qu'ils ont de la rupture de la Paix, faite par les Capitaines & Patrons de leurs Vaiffeaux. Ils fupplient V. M. de mettre tout en oubli; & leur Republique promet folemnellement, non feulement d'obferver, mais encore de faire obferver, avec exactitude à chacun de leurs Sujets, les fufdits Articles & conditions, afin que le prefent Traité foit ratifié des deux côtez.

# N°. XXXII.

*Traité entre Leurs Hautes Puiffances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies & la Regence de Tripoli. Conclu le 4. Octobre 1728.*

I. LEs Armateurs Hollandois ou Vaiffeaux de l'Etat, qui viendront mouiller l'ancre à Tripoli, ou en d'autres ports de mer de notre Domination, quels qu'ils puiffent être, pour prendre des provifions & de l'eau, pourront, en paiant, le ravitailler de tout ce dont ils auront befoin, fans qu'on le leur puiffe empêcher.

II. Les Armateurs de l'Etat ou les Vaiffeaux Hollandois, venant mouiller l'ancre ou dedans ou à la vue de ce port, repondront par autant de Coups de Canon au falut qui leur fera fait à leur arrivée par une decharge du Chateau.

1728. Octobre. III. En cas qu'un Vaisseau Marchand, ou un Armateur Hollandois, vint decharger dans ce port ou dans quelque autre de notre domination differentes Marchandises, elles ne paieront que trois pour cent de Péage. Mais si les marchandises dechargées ne sont point vendues, on pourra les rembarquer sans qu'il soit permis d'exiger le Peage.

IV. On ne pourra rien exiger sous le nom de Péage des Armateurs ni des Vaisseaux Marchands Hollandois chargés de munitions de Guerre destinée à être vendues, comme par exemple de la poudre, du plomb, du fer, des boulets de Canon, des Mats ou des Perroquets de Vaisseau & des choses semblables.

V. Des Armateurs de Tripoli rencontrant sur Mer un Vaisseau Hollandois envoieront deux personnes de probité à bord par la Chalouppe prendre des informations, & se charger du Passeport pour l'aller faire examiner, si le Passeport se trouve bon, on le renvoiera à bord, afin que le vaisseau puisse continuer sa route. Mais si le Passeport ne se trouve point tel, le vaisseau sera conduit à Tripoli & traité selon ce que les Juges & le Divan prononceront avec connoissance du Consul.

VI. En cas qu'un Armateur ou un Vaisseau Marchand Hollandois vint par une tempete faire naufrage dans un lieu de nôtre Domination, on ne pourra se saisir des effets sauvez, ni en exiger le Peage, mais le tout appartiendra sans exception au Maitre du Navire & aux Marchands, on ne pourra d'ailleurs charger l'equipage de fers, ni le molester.

VII. Un Vaisseau de l'Etat des Provinces Unies étant arrivé & aiant mouillé à la vûë de Tripoli, le Gouverneur fera incessament publier par le crieur public, que ceux, qui ont des Esclaves, prennent garde, qu'ils ne s'échappent dans ce Vaisseau, afin qu'ils ne puissent être redemandez ou reclamez ni du Vaisseau ni du Consul.

VIII. En Cas que des Hollandois ou de leurs Sujets Marchands, soit Juifs, soit Chrétiens, aillent demeurer & negotier à Tripoli, il ne sera pas permis de les troubler dans leur negoce, ni d'exiger rien d'eux que le Peage.

IX. S'il arrivoit qu'un Hollandois ou un Chrêtien de sa famille mourut à Tripoli, son Heritier, s'il est present, se saisira des biens du deffunt, ou bien son Executeur, s'il a fait son Testament etant plein de Vie & de Santé, ou enfin le Consul pendant son absence, sans qu'on le leur puisse empêcher.

X. Lors qu'un Vaisseau Hollandois prendra un Vaisseau ennemi, sur lequel se trouveront des Marchands de nôtre Nation, on ne les outragera, ni endommagera leurs effets, mais on les debarquera dans le lieu qu'ils voudront, moïennant qu'ils païent le fret. Et lors que nos Corsaires prendront un Vaisseau ennemi, sur lequel se trouveront des Marchands Hollandois, nos Vaisseaux les traiteront de même, se feront paier le fret, sans outrager les Marchands, & sans endommager leurs effets.

XI. En Cas qu'un Marchand Hollandois negotiant en personne à Tripoli devint insolvable, & s'évadât, on ne pourra rien exiger du Consul Hollandois ni l'inquieter.

XII. S'il arrivoit qu'un Vaisseau Hollandois loué ou par un Venitien, ou par un Chrêtien de quelque Religion qu'il soit, etant entré dans un de nos ports pour charger du sel, un Vaisseau Maltois ou quelque autre Corsaire vint enlever dans le voisinage de ce Vaisseau chargeant du sel, quelques effets du Navire, ou qu'il fit quelques Esclaves, le maitre de ce Navire ne pourra former aucune pretention pour ces effets ou ces Esclaves enlevez ni contre le maitre du Vaisseau ni contre le Consul, mais uniquement contre le Marchand Chrêtien qui a pris le Vaisseau à louage.

XIII. En cas de rupture avec les Hollandois, on ne molestera ni ne fera molester le Consul, ni ses Marchands, ni ses Serviteurs, ni ses Domestiques, mais il lui

lui sera libre de se retirer avec les siens & avec ses effets où il voudra, & pendant ce tems il ne sera pas permis de l'inquieter. 1728. Octobre.

Cette Année mille & cent quarante unième, le quinzieme jour de la lune Zafer le bon, les Vaisseaux de la Republique de Hollande etant venus vers nous avec les presens, on a renouvellé la paix ci devant faite, en convenant encore de trois articles, ce qui fait le nombre de treize en tout, entre le Commandeur *Grave*, le Consul *Gerbrants*, & son Excellence *Achmed Pascha*, avec l'approbation de la Haute Porte, & dressé cette Capitulation avec les sceaux & les seings de nous tous, afin que personne ne l'ignorât.

*S'ensuivent les Seings & les Sçeaux.*

(*L. S.*) Achmed Pascha, *Dey de Tripoli conservé.*
(*L. S.*) Ibrahim, *Bey de Tripoli conservé.*
(*L. S.*) Hassan, *Gouverneur du Chateau de Tripoli conservé.*
(*L. S.*) Muhammed, *Aga des Janissaires de Tripoli conservé.*
(*L. S.*) Mustapha, *Intendant du port de Tripoli conservé.*
(*L. S.*) Hussein, *Admiral de Tripoli conservé.*
(*L. S.*) Mustapha, *Patron de Tripoli conservé.*

En vertu des Pleins-pouvoirs donnez par Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Gen: des P. Unies à nous soussignez avons conclu les Articles du Traité de paix susmentionez.

*Signé,*

(*L. S.*) H. GRAVE. (*L. S.*) PHILIPPE GERBRANDS.

A Tripoli en Barbarie ce 4. Octobre 1728.

## No. XXXIII.

*Traité de Paix, d'Union, d'Amitié, & de Defence Mutuelle entre les Couronnes de la* GRANDE-BRETAGNE, *de* FRANCE, *& d'*ESPAGNE, *conclu à Seville le 9. Novembre 1729.*

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE', PERE, FILS, ET SAINT ESPRIT, TROIS PERSONNES DISTINCTES, ET UN SEUL VRAI DIEU.

LEurs Serenissimes Majestez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi Catholique, desirans avec un égal empressement, non seulement de renouveller & de serrer plus étroitement leur ancienne Amitié, mais aussi d'éloigner tout ce qui pourroit la troubler pour l'avenir, afin qu'étant unies de sentimens & d'inclination, Elles puissent agir desormais en tout comme n'ayant qu'un même objet & un même interêt; & pour cet effet, le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne ayant donné Plein-Pouvoir de traiter, en son Nom au Sieur Guillaume Stanhope, Vice-Chambelan de la Maison de Sa Majesté Brittannique, Conseiller dans ses Conseils d'Etat & Privé, Membre du Parlement de la Grande-Bretagne, Colonel d'un Régiment de Dragons, & Ambassadeur Extraordinaire de Sadite Majesté auprès de Sa Majesté Catholique; comme aussi au Sieur Benja-

1729. Novemb. Benjamin Keene, Ministre-Plenipotentiaire de Sadite Majesté Britannique auprès de Sa Majesté Catholique: Le Serenissime Roi Très-Chrêtien ayant donné Plein-Pouvoir de traiter, en son Nom, au Sieur Marquis de Brancas, Lieutenant-General de ses Armées, Chevalier de ses Ordres & de celui de la Toison d'Or, son Lieutenant-General au Gouvernement de Provence, & son Ambassadeur Extraordinaire auprès de Sa Majesté Catholique: Et le Serenissime Roi Catholique ayant pareillement donné Plein-Pouvoir de traiter, en son Nom, au Sieur Jean Baptiste d'Orendayn, Marquis de la Paz, son Conseiller d'Etat & premier Secretaire d'Etat & des Depêches; & au Sieur Joseph Patino, Commandant de Alcquessa dans l'Ordre de St. Jaques, Gouverneur du Conseil des Finances, & des Tribunaux en dependans, Sur-Intendant-General des Rentes generales, & son Secretaire d'Etat & des Depêches dans les affaires de Marine, des Indes, & des Finances. Les Ministres susmentionnez sont convenus entr'eux des Articles suivans.

I. Il y aura dès-à-present & pour toûjours une Paix solide, une Union étroite, & une Amitié sincere & constante entre le Serenissime Roi de la Grande-Bretagne, le Serenissime Roi Très Chrêtien, & le Serenissime Roi d'Espagne, leurs Heritiers & Successeurs, comme aussi entre leurs Royaumes & Sujets, pour l'Assistance & la Defense reciproque de leurs Etats & Interêts. Il y aura pareillement oubli de tout le passé: & tous les Traitez & Conventions precedens de Paix, d'Amitié, & de Commerce, conclus entre les Puissances Contractantes respectivement, seront, comme ils le sont effectivement, renouvellez & confirmez, dans tous leurs Points, auxquels il n'est pas dérogé par le present Traité, d'une maniere aussi pleine & aussi ample, comme si lesdits Traités étoient inserez ici de mot à mot. Leurs dites Majestez promettent de ne rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait, qui puisse y être contraire directement ou indirectement.

II. En consequence desquels Traitez, & afin d'établir solidement cette Union & Correspondance, Leurs Majestez Britannique, Très-Chrêtienne, & Catholique, promettent & s'engagent par le present Traité d'Alliance Defensive, de se garantir reciproquement leurs Royaumes, Etats, & Terres de leur Obeissance, en quelques Parties du Monde quils soient situez, comme aussi les Droits & Privileges de leur Commerce, le tout suivant les Traitez; en sorte que lesdites Puissances, ou l'une d'entre Elles, étant attaquées ou molestées par quelque Puissance & sous quelque prêtexte que ce soit, Elles promettent & s'obligent reciproquement d'employer leurs Offices, aussi-tôt qu'Elles en seront requises, pour obtenir satisfaction à la Partie Lezée, & pour empêcher la continuation des Hostilitez: Et s'il arrive que lesdits Offices ne soient pas suffisans, pour procurer, sans delai, satisfaction, Leurs dites Majestez promettent de fournir les Secours suivans, conjointement ou separement; c'est-à dire, Sa Majesté Très-Chrêtienne Huit mille Hommes d'Infanterie & Quatre mille de Cavallerie; & Sa Majesté Catholique Huit mille Hommes d'Infanterie & Quatre mille de Cavalerie. Si la Partie attaquée, au lieu de Troupes, demandoit des Vaisseaux de Guerre ou de Transports, ou même des Subsides en Argent, il lui sera libre de choisir; & les autres Parties fourniront lesdits Vaisseaux ou Argent à proportion de la depense des Troupes. Et pour oter tout doute touchant l'évaluation des Secours, Leurs Majestez susdites conviennent, que Mille Hommes d'Infanterie seront comptez sur le pié de Dix mille Florins de Hollande, & Mille Chevaux sur le pié de trente mille florins de Hollande par mois; & on observera la même proportion à l'égard des Vaisseaux qui doivent être fournis: Leursdites Majestez promettant de continuër & garder lesdits Secours pendant que le Trouble subsistera: Et en cas qu'il soit trouvé necessaire, Leursdites Majestez s'entresecourront de toutes leurs forces, & même declareront la Guerre à l'Agresseur.

III. Les Ministres de Sa Majesté Brittannique & de Sa Majesté Très Chrêtienne aiant pretendu, que dans les Traitez conclus à Vienne, entre l'Empereur & le Roi

Roi d'Espagne, l'Année Mille sept-cent vingtcinq, il y avoit plusieurs Clauses qui donnoient atteinte aux Articles des differens Traitez de Commerce, ou Traitez de Paix, qui peuvent regarder le Commerce, anterieurs à l'Année Mille sept-cent vingtcinq, Sa Majesté Catholique declare, par le present Article, qu'Elle n'a jamais entendu accorder, ni ne laissera subsister, en vertu desdits Traitez de Vienne, aucun Privilege contraire aux Traitez ci-dessus confirmez. 1729. Novemb.

IV. Ayant été convenu par les Articles Preliminaires, que le Commerce des Nations Angloise & Françoise, tant en Europe qu'aux Indes, seroit retabli sur le pié des Traitez & Conventions anterieurs à l'Année Mille sept cent vingt-cinq, & nommement, que celui de la Nation Angloise en Amerique s'exerceroit comme par le passé, l'on convient par le present Article, que tous ordres nécessaires seront expediés de part & d'autre, sans aucun retardement, s'ils ne l'ont pas déja été, soit pour l'execution desdits Traitez de Commerce, soit pour suppléer à ce qui pourroit manquer à l'entier retablissement du Commerce, sur le pié desdits Traitez & Conventions.

V. Quoiqu'il ait été stipulé par les Preliminaires, que toutes les Hostilitez auroient à cesser de part & d'autre, & que s'il arrivoit entre les Sujets des Parties Contractantes quelque Trouble ou Hostilitez, soit en Europe, soit aux Indes, les Puissances Contractantes concourroient à la Reparation des Dommages soufferts par leurs Sujets respectifs; & que nonobstant cela on allegue que de la part des Sujets de Sa Majesté Catholique on a continué des Actes de Trouble & d'Hostilitez, il est convenu par ce present Article, que pour ce qui regarde l'Europe, Sa Majesté Catholique fera reparer au plûtôt les Dommages qui y ont été soufferts depuis le tems prescrit par les Preliminaires pour la Cessation des Hostilitez, & que pour ce qui regarde l'Amerique, Elle fera aussi reparer au plûtôt les Dommages qui y auront été soufferts depuis l'arrivée de ses ordres à Cartagene le vingt-deuxieme jour de Juin Mille sept cent vingt-huit. Et Sadite Majesté Catholique publiera les defenses les plus rigoureuses pour prevenir de pareilles violences de la part de ses Sujets: Leurs Majestez Britannique & Très-Chrêtienne promettent de leur part, s'il y a des cas pareils, de faire reparer ce qui auroit été ainsi fait, & de donner de pareils ordres pour la Conservation de la Paix, Tranquillité, & bonne Intelligence.

VI. Il sera nommé des Commissaires, avec des Pouvoirs suffisans de la part de Leurs Majestez Britannique & Catholique, lesquels s'assembleront à la Cour d'Espagne, dans l'espace de quatre mois, après l'echange des Ratifications du present Traité, ou plûtôt si faire se pourra, pour examiner & decider touchant les Vaisseaux & Effets pris en Mer de part & d'autre jusqu'aux tems marquez dans l'Article precedent. Lesdits Commissaires examineront pareillement, & decideront, selon les Traitez, les Pretentions respectives qui regardent les abus que l'on suppose avoir été commis dans le Commerce, tant aux Indes qu'en Europe, fondées sur les Traitez, soit par rapport aux Limites ou autrement. Lesdits Commissaires pareillement discuteront & decideront les Pretentions que Sa Majesté Catholique peut avoir en vertu du Traité de Mille sept-cent vingt-un pour la Restitution des Vaisseaux pris par la Flote Angloise dans l'Année Mille sept-cent dixhuit. Et lesdits Commissaires, après avoir examiné & decidé les susdits Points & Pretentions, feront un rapport de leurs Procedures à Leurs Majestez Britannique & Catholique, lesquelles promettent que dans l'espace de six mois après ledit rapport fait, Elles feront executer ponctuellement & exactement ce qui aura été ainsi décidé par lesdits Commissaires.

VII. Il sera aussi pareillement nommé de la part de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & de Sa Majesté Catholique, des Commissaires, qui examineront tous les Griefs generalement quelconques que lesdites Parties interessées auroient à former respectivement, soit pour la Restitution des Bâtimens saisis ou enlevez, soit par rapport au Commerce, Limites, ou autrement.

VIII. Lesdits Commissaires termineront exactement leur Commission dans l'espace de trois ans, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la Signature du pre-

1729. Novemb. present Traité, & cela sans autre délai ulterieur, sous quelque motif ou prétexte que ce soit.

IX. On effectuera dès-à-présent l'Introduction des Garnisons dans les Places de Livorne, Porto-Ferraio, Parme & Plaisance, au nombre de Six mille Hommes des Troupes de Sa Majesté Catholique, & à sa solde, lesquels serviront pour la plus grande Assurance & Conservation de la Succession immédiate desdits Etats en faveur du Sérenissime Infant Don Carlos, & pour être en état de resister à toute Entreprise & Opposition qui pourroit être suscitée au prejudice de ce qui a été reglé sur ladite Succession.

X. Les Puissances Contractantes feront dès-à-present toutes les diligences qu'Elles croiront convenables à la Dignité & au Repos des Serenissimes Grand Duc de Toscane & Duc de Parme, afin que les Garnisons soient reçûes avec la plus grande Tranquillité, & sans Opposition, dès qu'elles se presenteront à la vûë des Places où elles devront être introduites.

Lesdites Garnisons feront aux présents Possesseurs le Serment de defendre leurs Personnes, Souveraineté, Biens & Etats & Sujets, en tout ce qui ne sera point contraire au Droit de Succession, reservé au Sereniss. Infant Don Carlos; & les présens Possesseurs ne pourront rien demander ou exiger qui y soit contraire.

Lesdites Garnisons ne se mêleront directement ni indirectement, sous aucun prétexte que ce puisse être, des affaires du Gouvernement Politique, Oeconomique, ni Civil; & auront ordre très-exprès de rendre aux Serenissimes Grand Duc de Toscane & Duc de Parme, tous les respects & honneurs militaires, qui sont dûs à des Souverains dans leurs Etats.

XI. L'Objet de l'Introduction desdits Six mille Hommes des Troupes de Sa Majesté Catholique, & à sa solde, étant d'assurer au Serenissime Infant Don Carlos la Succession immédiate des Etats de Toscane, Parme, & Plaisance, Sa Majesté Catholique promet, tant pour Elle que pour ses Successeurs, qu'aussi-tôt que le Sérenissime Infant Don Carlos, son Fils, ou tel autre qui sera à ses Droits, sera Possesseur tranquille desdits Etats, & en sûreté contre toute invasion & autres justes motifs de crainte, Elle fera retirer des Places de ces Etats les Troupes qui seront siennes & non pas propres à l'Infant Don Carlos, ou à celui qui sera à ses Droits; ensorte que par-là, ladite Succession & Possession reste assurée & exempte de tous Evenemens.

XII. Les Puissances Contractantes s'engagent d'établir, selon les Droits de Succession qui ont été stipulez, & de maintenir le Serenissime Infant Don Carlos, ou celui à qui passeront ses Droits, dans la Possession & Jouïssance des Etats de Toscane, de Parme, & de Plaisance, lors-qu'il y sera une fois établi; de le défendre de toute insulte contre quelque Puissance que ce soit qui penseroit à l'inquieter; se déclarant par ce Traité Garantes à perpetuité du Droit, Possession, Tranquillité, & Repos du Sérenissime Infant & de ses Successeurs auxdits Etats.

XIII. A l'égard des autres Détails ou Reglemens concernant la Manutention desdites Garnisons une fois établies dans les Etats de Toscane, Parme, & Plaisance, comme il est à présumer que Sa Majesté Catholique & les Sér. Grand Duc & Duc de Parme, en conviendront par un Accord particulier, Leurs Majestés Britannique & Très-Chrêtienne, promettent que dès que cet Accord sera fait, Elles le ratifieront & garantiront, tant envers Sa Majesté Catholique, qu'envers les Serenissimes Grand Duc & Duc de Parme, comme s'il étoit inseré de mot à mot dans le present Traité.

XIV. Les Etats Generaux des Provinces-Unies seront invitez d'entrer dans le present Traité & Articles. Seront pareillement invitées ou admises de Concert dans ces mêmes Traité & Articles telles autres Puissances dont on conviendra.

Les Ratifications du present Traité seront expediées dans l'espace de six semaines, ou plûtôt, si faire se peut, à compter du jour de la Signature.

En

En foi de quoi, nous Souffignez Miniftres-Plenipotentiares de Sa Majefté Britanique, de Sa Majefté Très-Chrétienne, & de Sa Majefté Catholique, en vertu de nos Pleins-Pouvoirs, qui ont été communiquez de part & d'autre, & qui feront ci-deffous tranfcrits, avons figné le préfent Traité, & y avons fait appofer le Cachet de nos Armes. Fait à Seville, le troifieme jour de Novembre 1729. 1729. Octobre.

(*L.S.*) W. STANHOPE. (*L.S.*) BRANCAS. (*L.S*) El. Marq. DE LA PAZ.
(*L.S.*) B. KEENE.
(*L.S.*) D. JOSEPH PATINO.

## ARTICLES SEPAREZ.

I. BIen que conformement aux Articles Preliminaires il ait été dit par l'Article IV. du Traité figné ce jourd'hui, que le Commerce de la Nation Angloife en Amerique feroit rétabli fur le pié des Traitez & Conventions anterieurs à l'Année Mille Sept-cent vingt-cinq; cependant, pour plus de netteté, il eft déclaré encore par le prefent Article entre Leurs Majeftez Brittannique & Catholique, lequel aura la même force, & fera fous la même Garantie que le Traité figné ce jourd'hui, que fous cette dénomination generale, font compris les Traitez de Paix & de Commerce conclus à Utrecht les treize Juillet & neuf Decembre de l'Année Mille fept-cent & treize, dans lefquels font compris le Traité de Mille fix-cent foixante & fept, fait à Madrid, & les Cedules y mentionnées; le Traité pofterieur fait à Madrid le quatorze Decembre Mille fept cent quinze; comme auffi le Contract particulier nommé communement de l'Affiento, pour l'Introduction des Efclaves Negres aux Indes Efpagnoles, qui fut fait le vingt-fix Mars de ladite Année Mille fept-cent treize, en confequence de l'Article XII. du Traité d'Utrecht, & pareillement le Traité de Declaration touchant celui de l'Affiento, fait le vingt-fix Mai Mille fept cent feize: Tous lefquels Traitez mentionnez en cet Article, avec leurs Declarations, feront dès ajourd'hui, (même pendant l'examen des Commiffaires) & demeureront dans leur force, vertu & pleine vigueur; pour l'obfervation defquels Sa Majefté Catholique fera expedier au plûtôt, s'ils ne l'ont été, les ordres & Cedules neceffaires à fes Vicerois, Gouverneurs & autres Miniftres à qui il appartiendra, tant en Europe qu'aux Indes, afin que fans aucun delai ou interpretation, ils les faffent obferver & accomplir.

Pareillement S. M. B. promet & s'engage de publier les ordres neceffaires, s'il en manquoit pour remettre le Commerce des Sujets de l'Efpagne en tous les Païs de fa Domination, fur le pié porté par lefdits Traitez, & pour les faire exactement obferver & accomplir.

II. En confequence, tous Vaiffeaux, Marchandifes, & Effets qui n'auroient pas été pris ou faifis pour caufe de Commerce illicite, & qui feroient prouvez dès-à-prefent par des Preuves & Documens autentiques, avoir été detenus, faifis, ou confifquez dans les Ports d'Efpagne, foit en Europe, foit aux Indes, & nommement le Vaiffeau le Prince Frederic & fa Cargaifon, s'ils ne l'ont déja été, feront reftituez immediatement, dans la même efpece pour ceux qui fe trouveront en nature; ou à ce defaut, la jufte & vraie valeur felon l'Eftimation, qui, fi Elle n'en a pas été faite dans le tems, fera reglée fur les informations autentiques que les Proprietaires auront à fournir aux Magiftrats des Lieux & Villes ou auront été faites les faifies: S. M. B. promettant de fa part le reciproque pour toutes Saifies, Confifcations, ou Détentions qui pourroient avoir été faites contre la teneur defdits Traitez: Convenant Leurfdites Majeftez B. & C., qu'à l'égard de pareilles Saifies, Confifcations, ou Detentions de part & d'autre, dont la validité ne feroit pas encore fuffifamment éclairicie, la difcution & la decifion en feroient remifes à l'examen des Commiffaires, pour y faire Droit fur le pié des Traitez ci-deffus mentionez.

1729. Novemb. Les presens Articles Separez auront la même force que s'ils étoient inserez de mot à mot dans le Traité conclu & signé aujourd'hui: Ils seront ratifiez de la même maniere, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que celles dudit Traité.

En foi dequoi nous Soussignez Ministres Plenipotentiaires de S. M. Brit., de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & de Sa Majesté Catholique: en vertu de nos Pleins-Pouvoirs, avons signé les presens Articles Separez; & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Seville le neuvieme jour de Novembre Mille sept-cent vingt-neuf.

(*L.S.*) W. STANHOPE. (*L.S.*) B. KEENE (*L.S.*) BRANCAS. (*L.S.*) El. Marq. DE LA PAZ. (*L.S.*) D. JOSEPH PATINO.

## ACCESSION *de Leurs Hautes Puissances les* ETATS GENERAUX *des Provinces-Unies au Traité de Seville.*

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE', PERE, FILS, ET S. ESPRIT, TROIS PERSONNES DISTINCTES, ET UN SEUL DIEU.

COmme leurs Serenissimes Majestez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi Catholique, ont jugé à propos, pour affermir davantage les liens de leur union, pourvoir à la sureté de leurs Roiaumes & Etats, & conserver la Tranquillité publique, de faire entr'eux une Alliance, dont le Traité a été signé à Seville le 9. Novembre 1729.: conformement au XIV. Article de ce Traité, les Etats Generaux ont été invitez d'y acceder (ici est inseré l'instrument du Traité) lesdits Etats aiant desiré de tout tems de continuer & de rendre plus ferme la bonne Intelligence & Amitié qu'ils ont l'honneur d'entretenir avec L. M. B., T. C. & Cath.; & L. H. P. souhaitant, autant qu'il depend d'Elles, de contribuer à la conservation & l'établissement de la Tranquillité publique: Elles sont très sensibles à l'invitation qui leur a été faite d'acceder à cette Alliance, étant convaincuës qu'une plus étroite Union en est le principal but. Comme cette Alliance a en vûe entr'autres l'établissement d'une Confiance parfaite entre les Parties Contractantes, les Etats Generaux presupposent que les Alliez se communiqueront reciproquement, avec une entiere confiance, leurs sentimens, tant par rapport aux moiens qu'on jugera, en cas de necessité, les plus efficaces, pour conserver & maintenir toutes les Possessions & Droits mentionnez dans ce Traité, que par rapport au Commerce & autres Interêts tant en Europe qu'ailleurs.

Dans la ferme confiance que c'est-là le veritable but & intention de Leursdites Majestez, L. H. P., pour donner des marques du desir qu'Elles ont de se lier plus étroitement avec L. M., & de la haute estime qu'Elles ont pour leur Amitié & Alliance, ont resolu d'acceder audit Traité, & ont nommé pour cet effet leur Ministre Plenipotentiaire, (ici sont les titres de Mr. van der Meer) lequel étant entré en Conference avec les autres Ministres Plenipotentiaires, il a été convenu.

Que les Seigneurs Etats Generaux accederont, comme le susdit Plenipotentiaire a déclaré qu'ils accedoient, & comme lui-même accede en effet en leur nom & de leur part audit Traité par le present Acte; s'engageant envers Leurs Majestez susmentionnées à tout ce qui y est contenu, de la même maniere que si elles avoient contracté avec eux dès le commencement; & L. M. témoignant que leur but & leur intention est telle qu'il est exprimé ci-dessus, elles accepteront, ainsi qu'elles acceptent actuellement l'accession de Leurs Hautes Puissances, ainsi que les susdits Am-

Ambassadeurs Ministres & Plenipotentiaires ont declaré, & declarent au nom & de la part de leurs dites Majestez s'engageant envers L. H P. à tout ce qui est contenu dans le dit Traité entierement de la même maniere que si elles avoient contracté dès le commencement avec L. M. 1729. Novemb.

Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Très-Chrêtienne confirment & renouvellent en consideration de Leurs Hautes Puissances tous les engagemens où elles sont entrées ci-devant pour procurer à leur Republique une entiere satisfaction, tant par raport à l'abolition de la Navigation & Commerce de la Compagnie d'Ostende aux Indes, que touchant les affaires d'Oostfrise; & Sa Majesté Catholique s'oblige de la même maniere, & par la même consideration; d'entrer dans les mêmes engagemens, aussi-tôt qu'ils lui auront été communiquez; ce que les Etats Generaux promettent de faire dans trois mois, à compter du jour de la Signature, ou plûtôt si faire se peut.

D'autant que le secours que L. H. P. donneront en cas de besoin n'a pu être reglé dans le Traité, on est convenu qu'il consistera en 4000. hommes d'Infanterie & 1000. Chevaux.

S. M. C. s'engage de faire donner à L. H. P. une entiere satisfaction sur leurs Griefs tant aux Indes qu'en Europe, & d'ordonner que leur Commerce soit retabli sur le pié des precedens Traitez. L. H. P. promettent de faire la même chose par raport aux Griefs de Sa Majesté fondez sur les Traitez: Et en cas qu'il survienne quelques difficultez dans l'examen desdits Griefs, dont on ne puisse convenir, Sa Majesté Catholique & Leurs Hautes Puissances nommeront des Commissaires pour en traiter sur le pié reglé dans les Art. 6. & 7. du Traité inseré ci-dessus touchant les Commissaires des autres Puissances.

S'il arrivoit que Sa Majesté Catholique jugeât à propos d'accorder pour le present ou à l'avenir, publiquement ou par quelques Conventions secretes, par raport au Commerce, quelques Droits ou Prerogatives à quelque Puissance que ce soit, les mêmes Droits ou Prerogatives seront immediatement accordez aux Sujets de Leurs Hautes Puissances, qui seront traitez en tout comme la Nation la plus favorisée, conformement à ce qui est stipulé dans les Traitez precedens.

Comme Leurs Hautes Puissances ont representé qu'il pourroit arriver certains cas où, en haine de leur Accession signée aujourd'hui, elles seroient attaquées & troublées de maniere qu'elles seroient obligées d'avoir d'abord recours aux armes pour leur defense; & que ce cas arrivant, le tems necessaire pour voir le succès des bons offices qui seroient emploiez, & après lesquels seulement leurs Alliez sont obligez de leur donner les secours stipulez dans le second Article du present Traité les exposeroit à de grands inconveniens, & les laisseroit exposez à la plus violente invasion sans être secourues par leurs Alliez, L. M. B. T. C. & C. pour donner aux Etats Generaux une nouvelle preuve de la part qu'Elles prennent à la conservation de la Republique consentent de s'engager & promettent que dans ledit cas où la Rep. pourroit être exposée à un danger évident, Leurs Majestez donneront les secours promis par l'Art. II. sans attendre le succès de leurs bons offices & de leurs instances qu'Elles auroient entamé auprès de l'agresseur pour en obtenir la satisfaction & la reparation convenable.

Le present Traité d'Accession des Etats Generaux sera ratifié par Leurs Maj. Brit. Très-Chret. & Cathol. & par les Etats Generaux, & ces Ratifications seront échangées à la Cour d'Espagne dans trois mois, à compter du jour de la signature du present Traité, ou plûtôt si faire se peut; en foi de quoi, &c. A Seville le 21. Novembre 1729.

1730. Septemb.

# N°. XXXIV.

*Traité d'Alliance & de Commerce entre la* GRANDE-BRETAGNE *& la Nations des* CHERROKE'ES, *en Amerique. Fait à Londres le 20. Septembre* 1730.

Art. I. D'Autant que vous *Scayagusta Oukah*, Chef de la Ville de Tastetsa, vous *Scalilosken Ketagustah*, vous *Tathtowé*, vous *Clogoittah*, vous *Kollannah*, & vous *Ukwanecqua*, avez été envoiez par MOYTOY DE TELLIQUO, avec l'aprobation de toute la Nation des Cherokées, dans une Assemblée tenue à Nikossen le 14. Avril 1730. vers le Chevalier Baronet *Alex. Cuming* dans la Grande-Bretagne, où vous avez vû le grand Roi GEORGE, aux pieds duquel ledit Chevalier Alex. Cuming a mis, par ordre exprès de Moytoy & de tout le Peuple des Cherokées, la Couronne de votre Nation, les Cranes de vos Ennemis, & les Plumes de Gloire, comme une marque de votre soumission; le Roi de la Grande-Bretagne, qui cherit la puissante & grande Nation des Cherokées, ses bons Enfans & Sujèts, nous a autorisé pour traiter avec vous, & en cette qualité nous vous parlons, comme si toute la Nation des Cherokées, ses Vieillards, ses jeunes Hommes, ses Femmes, & ses Enfans étoient ici presens, & vous devez considerer les paroles que nous vous disons, comme étant prononcées par le grand Roi votre Maitre, que vous avez vû; & nous considererons les paroles que vous nous direz comme les paroles de tout votre Peuple, avec un cœur ouvert & sincere envers le Grand Roi; surquoi nous vous donnons quatre pieces de Serge Raiée.

II. Ecoutez donc les Paroles du Grand Roi que vous avez vû, & qui nous a commandé de vous dire que les Anglois en tous lieux, & des deux côtez des grandes Montagnes, & des grands Lacs, sont son Peuple, & ses Enfans qu'il cherit; que leurs Amis sont ses Amis, & leurs Ennemis ses Ennemis; qu'il lui étoit agreable que la grande Nation des Cherokées vous ait envoyé ici, pour polir la Chaine de l'Amitié qui est entre lui & eux, entre votre Peuple & son Peuple; que la Chaine d'Amitié entre lui & les Indiens de Cherokées, est comme le soleil qui éclaire également ici & sur les hautes montagnes qu'ils habitent, & qui échaufe les cœurs des Indiens & ceux des Anglois; que comme on ne voit point de taches dans le Soleil, il n'y a ni rouille ni ordure à cette chaine, & que comme le grand Roi tient attaché un bout de cette chaine à sa Poitrine, son intention est que vous preniez l'autre bout de cette chaine pour l'attacher à la Poitrine de Moytoy de Telliquo, & à celles de vos sages Vieillards, de vos Capitaines, & de votre Peuple, ensorte qu'elle ne se rompe & ne se detache jamais; & sur cela nous vous donnons deux pieces de Drap bleu.

III. Le grand Roi & les Indiens de Cherokées étant ainsi unis par la chaine d'Amitié, ils a ordonné à ses Enfans les Indiens de la Caroline, de trafiquer avec les Indiens, & de les pourvoir de toutes les Denrées dont ils ont besoin, & de se hâter de bâtir des Maisons, & semer du Bled depuis Carolstadt jusqu'à la Ville des Cherokées, au delà des grandes Montagnes; car il souhaite que les Indiens & les Anglois vivent ensemble comme les Enfans d'une même Famille, dont le Grand Roi est le cher Pere; d'autant que le Grand Roi a donné ses Terres des deux côtez des grandes Montagnes aux Anglois ses Enfans, il accorde aux Indiens de Cherokées le privilege de vivre où ils voudront; & sur cela nous vous donnons une piece de Drap Rouge.

IV. La grande Nation des Cherokées étant à present les Enfans du Grand Roi de la Grande Bretagne, & lui étant leur Pere, les Indiens doivent considerer les Anglois

glois comme Frères d'une même Famille, & doivent toujours être prêts, aux ordres du Gouverneur, de combattre contre quelque Nation que ce soit, soit Blancs ou Indiens, qui inquieteroient ou attaqueroient les Anglois: & sur cela nous vous donnons vingt Fusils. 1703. Novemb.

V. La Nation des Cherokées aura soin de tenir net le chemin du Commerce, & qu'il n'y ait pas de sang dans le chemin où les Anglois Blancs marcheront, si même ils étoient accompagnez de quelque autre Nation avec qui les Cherokées seroient en Guerre; sur quoi nous vous donnons 200. livres de Poudre.

VI. Que la Nation des Cherokées ne permettra pas que ceux qui la composent, commercent avec d'autres Blancs qu'avec les Anglois, & n'accordera à aucune autre Nation de batir aucun Fort ou Habitation, ou de semer du Bled au milieu d'eux, soit près de quelques Villes des Indiens, soit sur les Terres apartenantes au Grand Roi; & si l'on entreprenoit quelque chose de semblable, il faut que vous en donniés avis au Gouverneur Anglois, & que vous fassiés ce qu'il ordonnera pour maintenir les Droits du Grand Roi sur les Terres de la Caroline. Surquoi nous vous donnons 500. livres de bales à Mousquets & 500. livres de boulets de Canons.

VII. Qu'au cas que quelqu'Esclave noir se sauve de chez son Maître Anglois dans les Bois, les Indiens de Cherokées feront leur possible pour le prendre, & ramener au Plantage d'où il s'est enfui, ou chez le Gouverneur; & les Indiens auront pour chaque Negre qu'ils rameneront ainsi, un Fusil & un Habit de Sentinelle; sur quoi nous vous donnons une Boëte, remplie de Vermillon, avec 10. mille pieres à Fusil, & 6. douzaines de Haches.

VIII. Que s'il arrivoit par malheur qu'un Anglois tuât un Indien, le Roi ou Chef des Cherokées en portera premierement ses plaintes au Gouverneur Anglois, & celui qui aura commis le meurtre sera puni suivant les loix, comme s'il avoit tué un Anglois: & de même si un Indien tuoit un Anglois, l'Indien coupable sera livré au Gouverneur qui le punira suivant les loix Angloises & comme s'il étoit un Anglois; sur quoi nous vous donnons 12. douzaines de Couteaux à ressor, 4. douzaines de Chaudrons, & 10. douzaines de Ceintures.

IX. Vous devez savoir, que tout ce que nous vous avons dit, sont les paroles du Grand Roi que vous avez vû, & pour marque que son cœur est ouvert & sincere pour ses Enfans & amis les Cherokées & pour tout leur peuple, il donne sa main dans cette Bandouliere, demandant qu'elle soit reçûë & montrée à tout votre Peuple, à leurs Enfans, & Petits-Enfans, pour confirmer ce qui vous a été dit; & pour perpetuer ce Traité de Paix & d'Amitié entre les Anglois & les Cherokées aussi long-tems que les Montagnes & les Rivieres dureront & que le soleil éclairera; sur quoi nous vous donnons cette Bandouliere.

*Etoit signé,*

ALVRED POPPLE.

OUKAH ULAH.
SCALILOSKEN KETAGUSTAH.
TATHTOWE'.
CLOGOITTAH.
KOLLANNAH.
UKWANECQUA.

Par ordre des Commissaires à Whitehall, le 20. Septembre 1730.

*Et plus bas étoit,*

Ceci soit pour la sûreté de *Moytoy de Telliquo*, que j'ai vû, examiné & aprouvé tous

1730. tous les Articles contenus dans l'Accord ci-dessus, auquel lesdits Indiens ont don-
Novemb. né leur consentement par mon Avis.

*Signé*

Alex. Cumming.

# N°. XXXV.

*Traité d'Alliance & de Paix entre* Charles VI. *Empereur des Romains, &* George II. *Roi de la Grande-Bretagne, où les Etats des* Provinces-Unies *des Païs-Bas sont compris. Fait à Vienne le* 16. *Mars* 1731.

Au Nom de la Tres-Sainte et Individue Trinité ainsi soit-il.

A Tous ceux qu'il appartiendra, ou qui pourront y prendre quelque interêt, savoir faisons : Que le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur Charles VI. Empereur des Romains, Roi des Espagnes, des deux Siciles, de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c, &c, & le Serenissime & Très-Puissant Prince & Seigneur George II., Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande; Et les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Proninces-Unies des Païs-Bas : Ayant fait attention à l'état chancelant & tumultueux des affaires presentes de l'Europe, ils ont reflêchi murement aux moyens que l'on pourroit employer, non seulement pour prevenir les malheurs qui naîtroient bien tôt & infailliblement des Troubles & Demelez qui s'y fomentent de jour en jour; mais encore pour établir la Tranquillité publique d'une maniere sure, durable, facile, & simple, autant que faire se pourra. Pour cet effet, leurs susdites Majestez & lesdits Etats Generaux, animez d'un zèle ardent & sincere de travailler à un Ouvrage si salutaire, & de le conduire à sa perfection, ont jugé qu'il étoit à propos de convenir entre Eux de certaines Conditions Generales, qui puissent servir comme de base, suivant laquelle on pût concilier les Esprits des principaux Princes de l'Europe, aigris les uns contre les autres, & regler les Contestations, qui, animées comme elles sont entre Eux, font craindre avec raison pour la Tranquillité publique.

C'est pour cet effet, que du côté de S. M. Imp. & Cath. le três-haut Prince & Seigneur Eugene, Prince de Savoye & de Piemont, Conseiller Actuel & Intime de Sa Susdite Majesté Imp. & Cath., President du Conseil des Païs Bas Autrichiens à Vienne, & Lieutenant-Géneral, Marêchal Camp du St. Empire, Vicaire-Géneral de tous les Royaumes & Etats dudit St. Empire, dans l'Italie, Colonel d'un Regiment de Dragons, & Chevalier de la Toison d'Or; & aussi l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Philippe Louïs, Tresorier Hereditaire du St. Empire, Comte de Zinzendorff, Baron Libre de Ernstbrun, Seigneur des Terres de Groll, du haut Selowitz, Porlitz, Sabor, Mulsig, Loos-Zaan & Dreskau, Burgrave de Rheineck, Grand Ecuyer Hereditaire, Chevalier de la Toison d'Or, Chambelan de Sa Majesté Imperiale & Cath. Conseiller Actuel & Intime, Grand Chancelier de la Cour, &c.; & aussi l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Gundacker Thomas, Comte du St. Empire, de Staremberg, de Schamburg & Waxenburg, Seigneur des Domaines d'Eschelberg, Liechtenhagen, Roteneg, Freystadt, Hans, Oberwalse, Senffenberg, Bodendorff Hatwan, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Intime & Actuel de Sa Majesté Imp. & Cath., Marêchal Heriditaire de la

la Haute & Basse Autriche. Et du côté de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Monsieur Thomas Robinson, Ecuyer, Membre du Parlement de la Grande-Bretagne, & son Ministre auprès de Sa susdite Majesté Imp. & Cath.; Et du côté des Hauts & Puissans Etats Generaux des Provinces Unies des Païs Bas........ Tous lesquels bien & duëment munis de Pleins Pouvoirs, après avoir eu des Conferences ensemble, & avoir échangées leur Lettres de Créances & Pleins-Pouvoirs, sont convenus des Articles & Conditions suivantes. 1731. Mars.

I. Qu'il y ait dès à present & dans la suite entre S. M. Imp. & Cath.; S. M. le Roi de la Grande Bretagne, les Heritiers de l'une & l'autre Majesté, & entre les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, une Amitié stable, sincere & invioable, pour le bien commun des Provinces & Sujets appartenants à chacun des Princes Contractans; & que cette Paix soit tellement affermie, que chacun des Contractans soit obligé de proteger & defendre les Etats & Sujets des autres, de maintenir la Paix, de procurer les avantages des autres Contractans, tout comme il feroit les siens propres: Enfin, de prevenir & de détourner tous les dommages & injures, de quelque espece que ce soit, qu'on pourroit leur faire. Pour cet effet, tous les precedens Traitez ou Conventions de Paix, d'Amitié, & d'Alliance, sortiront leur plein effet & conserveront en tout & par tout leur force & leur vigueur, & même ils seront regardez comme renouvellez & confirmez en vertu du present Traité, excepté seulement dans les Articles, Clauses, & Conditions auxquelles on a jugé à propos de deroger par le present Traité. Et de plus, lesdites Parties Contractantes se sont obligées expressement, en vertu du present Article, à une mutuelle defense, ou, comme l'on appelle, une Garantie reciproque de tous les Royaumes, Etats & Terres que chacune d'Elles possedent, & même des Droits & Immunitez dont chacune jouïr, de telle maniere que l'on s'est declaré mutuellement, & lesdites Parties Contractantes se sont promis réciproquement qu'elles s'opposeroient de toutes leurs Forces aux Entreprises de tous & chacun, qui [ce que l'on n'espere pas] voudroient troubler aucun des Contractans, leurs Successeurs ou Heritiers dans la paisible possession des Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Droits, & Immunitez dont chacune des Parties Contractantes jouït ou devroit jouïr au tems de la Conclusion du présent Traité.

II. D'autant plus qu'il a été souvent remontré de la part de S. M. Imp. & Cath., que la Tranquilité publique ne pouvoit pas regner ni durer long-tems, & que l'on ne pouvoit trouver aucun autre moien sur pour entretenir l'Equilibre en Europe, qu'une Défense, un Engagement, une Eviction, ou, comme l'on appelle, une Garantie generale envers S. M. Imp. pour l'ordre de sa Succession, suivant qu'elle est reglée par la Declaration Imp. de 1713, & reçûe dans la Ser. Maison d'Autriche, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, mûs par l'ardent desir qu'ils ont d'assurer la Tranquilité publique, & de conserver l'Equilibre en Europe, comme aussi en vûë des Conditions établies dans les Articles suivans, & qui sont extremement propres à parvenir à l'un & à l'autre but: En vertu du present Article se chargent de la Garantie Generale du susdit Ordre de Succession, & s'obligent de la soutenir toutes fois qu'il en sera besoin contre quiconque que ce soit, & par consequent ils promettent de la maniere la plus authentique que faire se peut, de défendre maintenir, & comme l'on dit, garantir de toutes leurs Forces, & contre quiconque que ce soit, toutes fois qu'il en sera besoin, cet Ordre de Succession, que S. M. Imp. a déclaré & établi par un Acte solemnel le 19. Avril 1713 en forme de perpetuel, indivisible & inseparable Fidei-Commis, en faveur des Ainez, pour tous les Heritiers, de l'un & l'autre Sexe de S. M. duquel Acte l'on trovera une Copie jointe à la fin de ce Traité, & lequel dit Acte fut tout aussi-tôt reçû d'un commun consentement par tous les Ordres & Etats de tous les Royaumes, Archiduchez, Principautez, Pro-

1731. Mars. Provinces & Domaines appartenans par Droit d'Heritage à la Ser. Maison d'Autriche; tous lesquels s'y sont humblement soumis & avec actions de graces, & l'ont transcrit dans les Regitres publics, comme ayant la force de Loi & de Sanction Pragmatique, qui doit subsister à perpetuité dans toute sa force. Et comme suivant cette Regle & cet Ordre de Succession, en cas que Dieu, par sa Misericorde, donne à S. M. Imp. & Cath. des Enfans mâles, l'Ainé de ses Fils, ou celui-ci étant mort avant, l'Aîné de l'Aîné; & s'il ne reste après S. M. Imp. & Cath. aucune Lignée Mâle descendante d'elle, l'Ainée de ses Filles, les Ser. Archiduchesses d'Autriche, par l'ordre & le droit d'Ainesse que l'on a toûjours gardé indivisiblement, doit succeder à Sadite Majesté Imp. dans tous ses Royaumes, Provinces & Domaines, tels qu'elle les possede actuellement, sans qu'il puisse y avoir jamais aucune raison pour les diviser ou les separer, en faveur de ceux ou de celles, lesquels ou lesquelles seront de la seconde, la troisieme, ou ulterieure Ligne ou enfin pour quelque autre cause que ce soit; & ce même ordre & droit d'Ainesse indivisible doit être gardé dans tous les cas, & observé à perpetuité dans tous les âges, aussi bien dans la Ligne Masculine de S. M. Imp. si Dieu lui en accorde, que dans la Ligne Feminine de S. M. Imp., après l'extinction de la Ligne Masculine, ou enfin dans tous les cas où il sera question de la Succession des Royaumes, Provinces & Domaines Hereditaires de la Ser. Maison d'Autriche. A cet effet, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas promettent & s'obligent de maintenir celui ou celle, lequel ou laquelle doit succeder, selon la Regle & l'ordre que l'on vient d'exposer dans les Royaumes, Provinces ou Domaines que S. M. Imp. possede actuellement, & s'engagent à la defendre à perpetuité contre tous ceux qui voudroient peut-être troubler cette possession en quelque maniere que ce soit.

III. Et d'autant qu'il a été souvent representé à S. M. Imp. & Cath. avec des expressions remplies d'amitié de la part de S. M. le Roi de la Grande Bretagne & des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, qu'il n'y avoit point de moien plus sur pour établir une Tranquillité publique desirée depuis si long-tems, & pour y parvenir le plus promptement qu'il est possible, que d'assurer encore davantage la Succession des Duchez de Toscane, Parme, & Plaisance, destinée au Serenissime Infant Don Carlos, en introduisant immediatement dans les Places fortes desdits Duchez 6000. Hommes de Troupes Espagnoles; Sadite M. Imp. & Cath. desirant d'entrer dans les vûës, & de seconder les desirs pacifiques de S. M. Brit. & des Hauts & Puissans Etats Generaux des Provinces-Unies, ne s'opposera en aucune façon, de son côté, à l'Introduction pacifique desdits 6000. Espagnols dans les Places fortes des Duchez de Toscane, Parme, & Plaisance, en consequence des promesses faites ci-dessus par Ladite M. Brit. & par les Etats Generaux. Et S. M. Imp. & Cath. jugeant necessaire que l'Empire y donne aussi son consentement, elle promet en même tems qu'elle ne negligera rien pour que ce consentement soit donné dans l'espace de deux mois ou plûtôt, si faire se peut; & pour obvier plus promptement aux troubles qui menacent le repos public, Sa Majesté Imperiale & Catholique promet en outre, qu'aussi tôt que l'on aura fait l'échange mutuel des Ratifications, elle notifiera le consentement, qu'elle a donné en qualité de Chef de l'Empire pour ladite Introduction paisible, au Ministre du Grand Duc de Toscane, aussi bien qu'au Ministre de Parme, l'un & l'autre Residens à sa Cour, & par-tout où l'on jugera convenable. Sa Susdite Majesté Imperiale & Catholique promet encore & assure, qu'elle est si éloignée de susciter ou d'apporter aucun empêchement, directement ou indirectement, à ce que l'on reçoive les Garnisons Espagnoles dans les Places susdites, qu'au contraire elle employera ses bons offices & interposera son autorité, pour lever tous les obstacles, difficultez, ou enfin tout ce qui pourroit s'opposer à la dite introduction, & par consequent pour que les 6000. Hommes de Troupes Espagnoles puissent être introduits tranquillement

&

& ſans aucun retardement dans les Places fortes, tant du Grand Duché de Toſcane, que dans celles des Duchez de Parme & de Plaiſance. 1731. Mars.

IV. Que tous les Articles dont l'on eſt ainſi convenu d'un conſentement irrevocable des Parties Contractantes ſoient ſi fermement & reciproquement établis & entierement decidez, qu'il ne ſoit permis aux parties Contractantes de s'en éloigner en aucune maniere, tant par rapport à ceux qui doivent être mis à execution ſans retardement & immediatement après l'échange des Ratifications, que par rapport à ceux qui doivent demeurer inviolables dans tous les tems.

V. Comme il a paru neceſſaire, pour parvenir au bût que les Parties Contractantes de ce Traité ſe ſont propoſé, d'arracher juſqu'à la moindre racine de diviſion ou de diſſention, comme auſſi pour que cette ancienne Amitié, dont les Parties Contractantes étoient ci-devant unies, ſoit non ſeulement renouvellée, mais pour que le lien en devienne de jour en jour plus étroit, c'eſt pourquoi S. M. Imperiale & Cath. promet, & en vertu du preſent Article s'oblige, de faire ceſſer inceſſament & pour toujours tout Commerce & Navigation aux Indes-Orientales dans toute l'étenduë des Païs-Bas Autrichiens, & dans tous les autres Païs, qui, du tems de CHARLES II. Roi Cath. d'Eſpagne, étoient ſous la Dommation d'Eſpagne, & que de bonne foi elle fera enſorte que, ni la Compagnie d'Oſtende, ni aucune autre, ſoit dans les Païs, qui, comme l'on vient de dire, étoient ſous la Domination Eſpagnole du tems de CHARLES II., ci-devant Roi Cath., puiſſe jamais contrevenir ni directement ni indirectement à cette Regle établie à perpetuité; excepté que la dite Compagnie d'Oſtende pourra envoyer pour une fois ſeulement 2. Vaiſſeaux, qui partiront dudit Port pour ſe rendre aux Indes Orientales, & de-là revenir à Oſtende, où ladite Compagnie pourra expoſer en Vente, ſi bon lui ſemble, les Marchandiſes apporteés des Indes. Et S. M. le Roi de la Grande Bretagne & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies promettent auſſi de leur part, & s'obligent de faire ſans aucun delai un nouveau Traité avec S. M. I. au ſujet du Commerce & des Impots, apellez communement Tarif, quant à ce qui concerne les Païs-Bas Autrichiens, & ſuivant l'intention de l'Article XXVI. du Traité communement appellé de la Barriere, & pour cet effet les Parties Contractantes nommeront inceſſamment des Commiſſaires, qui s'aſſembleront à Anvers dans le terme de deux mois, à compter du jour de la Signature du preſent Traité, pour convenir enſemble ſur tout ce qui regarde l'entiere execution du ſuſdit Traité de la Barriere, qui a été conclu à Anvers le 17. Novembre 1715. & de la Convention ſignée depuis à la Haye le 22. Decembre 1718., & particulierement encore pour y conclurre un nouveau Traité, comme on l'a dit, ſur le Commerce & ſur les Droits, quant à ce qui regarde les Païs-Bas Autrichiens, & dans l'idée de l'Article XXVI. du Traité ſuſdit. On eſt outre cela convenu, & l'on a ſolemnellement ſtipulé, que tout ce que l'on a jugé à propos d'ordonner aux Commiſſaires, qui doivent s'aſſembler à Anvers, ſera entierement terminé dans toute la juſtice & la droiture le plus promptement que faire ſe pourra, & de ſorte que l'on ait mis la derniere main à cet Ouvrage tout au moins dans l'eſpace de deux Ans.

VI. L'examen & la diſcution des autres Chefs qui reſtent à diſcuter, ſoit entre les Parties Contractantes, ſoit entre quelques-uns de leurs Confederez, demandant beaucoup plus de tems qu'on ne peut en employer dans la ſituation critique des affaires publiques: Pour donc éviter tous les delais qui pourroient être nuiſibles au bien commun, l'on eſt 1. convenu & l'on a accordé de ſe declarer mutuellement, que tous les Traitez & toutes les Conventions que leſdites Parties Contractantes ont fait avec d'autres Princes ou Etats puiſſent ſubſiſter comme ils ſont, mais entant qu'ils ne ſont contraires à aucun des points reglez par le preſent Traité; & en outre que toutes les diſputes qui ſont actuellement entre les Parties Contractantes, ou entre qui que ce ſoit de leurs Alliez, ſeront terminées au plûtôt à l'amiable; & pour cet effet les Parties Contractantes travailleront mutuelle-

1731. Mars. ment à empêcher qu'aucun de ceux qui ont des demêlez n'en viennent aux voyes de fait pour soutenir leurs Pretensions.

VII. Afin qu'il ne reste aucun doute aux sujets du Roi de la Grande Bretagne & à ceux des Seigneurs Etats Generaux, touchant leur Commerce dans le Royaume de Sicile, S. M. Imp. & Cath. a bien voulu declarer, que dès à present elle les regardera tout de même & sur le même pied qu'ils ont été regardez ou du l'être du tems de Charles II Roi d'Espagne d'Heureuse Memoire, & comme l'on a coutume de regarder une Nation avec laquelle on est lié d'une étroite Amitié.

VIII. On comprendra dans ce Traité de Paix tous ceux qui dans l'espace de 6. mois, après sa Ratification, seront proposez par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, & d'un commun consentement.

IX. Ce present Traité sera approuvé & ratifié par S. M. Imp. & Cath., par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & par les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, & les Lettres de Ratification seront données & échangées à Vienne dans l'espace de 6. semaines, à compter du jour de la Signature.

En foi dequoi, tant les Commissaires Imperiaux en qualité de Plenipotentiaires Extraordinaires, que le Ministre du Roi de la Grande-Bretagne, muni également de Pleins pouvoirs, ont signé ce Traité de leurs propres mains, & y ont apposé leurs Sceaux. Fait à Vienne, en Autriche, le 16. jour du mois de Mars, l'An du Seigneur 1731.

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOIE.
(*L. S.*) PHILIPPE LOUIS DE ZINTZENDORFF.
(*L. S.*) GUNDACRE THOMAS DE STARREHNBERG.
(*L. S.*) THOMAS ROBINSON.

## ARTICLE SEPARÈ.

QUoique par le premier Article du Traité conclu aujourd'hui entre S. M. Imp. & Cath., sa Sacrée Majesté Britanique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, les Parties Contractantes se soient entr'autres promis mutullement, qu'elles s'opposeroient de toutes leurs forces aux entreprises de tous & chacun qui voudroient (ce que l'on n'espere pas) troubler quelqu'une des Parties Contractantes, leurs Successeurs, ou Heritiers dans la paisible possession de leurs Royaumes, Etats, Païs, Terres, Droits ou Immunitez, dont chacun des Contractans jouit ou devroit jouir au moment de la Conclusion du present Traité; lesdites Parties Contractantes sont cependant convenuës entr'elles, en vertu du present Article Separé, qu'en cas qu'il arrivât dans la suite des tems que S. M. Imp. & Cath., ses Heritiers ou Successeurs, fussent troublez par les Turcs dans la paisible possession des Royaumes, Etats, Païs Terres, Droits ou Immunitez dont S. M. Imp. & Cath. jouït ou devroit jouïr, les Garanties stipulées dans ledit Article premier, ne doivent pas s'étendre au cas dont il vient d'être fait mention.

Cet Article Separé aura la même force, &c.

### *Declaration au Sujet des Garnisons Espagnoles que l'on doit introduire dans les Places fortes de Toscane, Parme, & Plaisance.*

D'Autant que S. M. Imp. & Cath. a voulu avoir toutes ses suretez avant que de consentir, de son côté, à l'Article III. du Traité conclu aujourd'hui, qui regle l'introduction immediate des Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de Toscane, Parme, & Plaisance, en conformité des veritables vûës & intentions, contenuës dans

dans les promesses faites & signées dans le Traité de Seville le 21. de Novembre 1729; S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont non seulement de bonne foi exhibé à S. M. Imp. & Cath. ces promesses, telles qu'on les voit ci-jointes, mais encore ils n'ont pas craint d'assurer très fortement, que lorsqu'ils sont convenus d'introduire les Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de Toscane, Parme, & Plaisance, ils n'ont eu aucune intention de s'éloigner, en quoique ce soit de ce que l'on trouve reglé dans l'Article V. de la Quadruple Alliance, conclue à Londres le 2. Août 1718., soit à l'égard des Droits de Sa Majesté Imp. & de l'Empire, soit pour la seureté des Royaumes & Etats que S. M Imp. possede actuellement en Italie, soit enfin pour conserver le Repos & la Dignité de ceux qui étoient pour lors legitimes Possesseurs de ces Duchez. Pour cet effet, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont declaré & declarent, qu'ils sont tous disposez & prêts à donner à S. M. Imp. & Cath., comme ils font par le présent Acte, toutes les promesses, Evictions, ou, comme l'on dit, les Garanties, aussi fortes & aussi solemnelles qu'on peut les souhaiter, tant sur les Chefs que l'on rapporte ci-dessus, que sur tous les autres points qui sont encore contenus dans le susdit V. Article du Traité nommé la Quadruple Alliance. 1731. Mars.

Cette presente Déclaration aura la même force, &c.

### *Declaration concernant la Succession de Parme.*

DAns la crainte que la mort imprévûë du feu Serenissime Prince Antoine Farneze, dans son vivant, Duc de Parme & de Plaisance, n'apporte quelque retardement ou quelque obstacle à la Conclusion de ce Traité, étant arrivée dans le tems même que l'on étoit sur le point de le conclure, Sa Majesté Imperiale & Catholique, en vertu du présent Acte, déclare & s'engage à ce qu'au cas que l'esperance où l'on est de la Grossesse de la Serenissime Duchesse, Veuve dudit Serenissime Duc Antoine, vint à se confirmer, & que ladite Duchesse Veuve mit au Monde quelque Enfant mâle, tout ce qui a été reglé au sujet de l'Introduction des Garnisons de troupes Espagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, tant par l'Article III. du Traité, conclu aujourd'hui, que par l'Acte de déclaration rapporté ci-dessus, aura lieu, tout comme si la mort imprévûë du Duc n'étoit point survenuë: Mais que si l'esperance que l'on a conçûë de la Grossesse de la susdite Duchesse Veuve vient à s'évanouïr, ou qu'Elle mette au Monde une Fille posthume, pour lors Sa Majesté Imperiale susdite déclare & s'engage à ce qu'au lieu d'introduire les Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, le Serenissime Infant d'Espagne Don Carlos soit mis en possession desdits Duchez, de la même maniere dont l'on étoit convenu du consentement de l'Empire, avec la Cour d'Espagne & suivant la teneur des Lettres de l'Investiture Eventuelle, laquelle teneur sera regardée comme repetée & confirmée dans tous ses Articles, Clause & Conditions, en sorte cependant que ledit Infant d'Espagne, ainsi que la Cour d'Espagne, satisferont à tous les Traitez anterieurs, dont l'Empereur est Partie Contractante du consentement de l'Empire. De plus, les Troupes Imperiales n'ayant pas été mises, après la mort du susdit Duc Antoine Farneze, dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, non en vûë d'apporter aucun empêchement à la Succession Eventuelle, selon qu'elle est assurée au Serenissime Infant Don Carlos, par le Traité de Londres, appellé communement de la Quadruple-Alliance, mais pour prévenir toutes les entreprises qui auroient pû troubler la tranquillité de l'Italie, Sa Majesté Imperiale & Catholique voyant que par le Traité conclu aujourd'hui, le repos public est rétabli, & affermi, autant qu'il a été possible, suivant ses desirs pacifi-

1731. Mars. pacifiques, Elle déclare derechef qu'en mettant ses Troupes dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, Elle n'a eu d'autre intention que d'assurer, autant qu'il étoit en son pouvoir la Succession du Serenissime Infant Don Carlos, selon qu'elle est assûrée audit Infant par le Traité de Londres; & que bien loin de s'opposer à ladite Succession, au cas que la Ligne Masculine de la Maison de Farneze soit entierement éteinte, bien loin aussi de vouloir s'opposer à l'Introduction des Troupes Espagnoles, si la Duchesse Veuve venoit à mettre au Monde un Fils posthume: Sa Majesté Imperiale au contraire déclare & promet de donner des ordres exprès pour en faire sortir ses Troupes, soit afin que l'Infant Don Carlos entre en possession des susdits Duchez, suivant la teneur des Lettres d'Investiture Eventuelle, soit pour que les Garnisons Espagnoles puissent être introduites paisiblement & sans aucune résistance de qui que ce soit; mais ces Garnisons ne pourront servir à autre usage que pour assurer à l'Infant Don Carlos la Succession, au cas que la Ligne Masculine soit entiérement éteinte dans la Maison de Farneze.

La présente Déclaration aura la même force; &c.

*Declaration qui a été signée par les Ministres du Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats-Generaux, en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs.*

D'Autant qu'entre plusieurs Articles dont on étoit convenu dans le Traité de Seville, signé le 21. de Novembre 1729., en faveur du Grand Duché de Toscane, aussi bien que des Duchez de Parme & Plaisance, on y avoit aussi résolu, qu'aussi-tôt que le Serenissime Infant d'Espagne Don Carlos, ou celui qui entre dans ses Droits, seroit paisible Possesseur de la Succession qui lui étoit destinée, qu'il se seroit assuré contre toutes les insultes de ses Ennemis, & contre tous les justes sujets de crainte, pour lors Sa Majesté Catholique donneroit ordre de retirer des susdits Duchez ses propres Troupes, mais non pas celles de l'Infant Don Carlos, ou de celui, qui, comme on vient de le dire, entre dans ses Droits.

Les Soussignez Ministres du Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs les Etats Géneraux, en vertu du présent Acte, déclarent que Sadite Majesté Britannique & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Géneraux des Provinces-Unies, ont coûtume d'accomplir inviolablement tout ce qu'ils ont promis. Ainsi, ils persistent toûjours dans l'intention & la volonté que dans les cas susdits, les Troupes Espagnoles seront incessamment retirées des Duchez de Toscane, Parme, & Plaisance.

Cette Déclaration doit demeurer secrette, mais qu'elle ait cependant la même force, &c.

## ARTICLE SEPARÉ.

LE Traité conclu aujourd'hui entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté Britanique, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, n'ayant pû être souscrit ni signé par le Ministre desdits Etats Géneraux, résidant à la Cour Imperiale, attendu que selon les usages reçûs dans sa République, & suivant la forme de son Gouvernement, elle ne pouvoit lui expedier, ni le susdit Ministre recevoir, les Plein-Pouvoirs aussi-tôt qu'il eut été nécessaire: Il a été convenu entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Britannique, que lesdits Etats Géneraux, d'autant qu'il y a dans ledit Traité plusieurs Conditions qui les concernent en particulier & les interessent, seront établis & considerez comme Partie principale Contractante, étant même expressement nommez en cette qualité dans ledit Traité, dans la ferme esperance qu'ils y accederont le plûtôt que la forme ordinaire de leur Gouvernement pourra le permettre. Et, parce que le zèle que cette République fait paroître pour établir & assurer la Tranquilité publique,

blique, ne laiſſe à Leurs ſuſdites Majeſtez aucun lieu de douter que la ſuſdite Republique, ne ſouhaite de devenir au plûtôt Partie Principale Contractant dudit Traité, afin de pouvoir jouir de ce qui y a été ſtipulé d'avantageux pour elle : C'eſt pourquoi Leurs Majeſtez travailleront toutes deux de concert pour que ce Traité puiſſe être ſigné & ratifié à la Haye de la part deſdits Etats Generaux dans le terme de trois mois, à compter du jour de la Signature du preſent Traité, ou même plûtôt ſi faire ſe peut : Car il a paru neceſſaire à L. M. Imp., & Brit., pour parvenir au but qu'elles ſe ſont propoſé dans le preſent Traité, d'aſſurer la Tranquillité commune, que leſdits Etats Generaux ſoient Partie & entrent en Societé des ſuſdites Conventions. 1731. Mars.

Cet Article Separé aura la même force, &c.

## *Declaration touchant l'Ooſt-Friſe.*

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ayant en pluſieurs occaſions fait connoître à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, que dans l'interêt qu'ils prennent à ce que le repos dans leur voiſinage, & par conſequent dans la Province d'Ooſt-Friſe, alteré par les troubles, ſoit retabli & conſervé, leur intention n'a jamais été de donner la moindre atteinte à la dependance, dont la dite Province d'Ooſt-Friſe releve de l'Empereur & de l'Empire, ſadite Majeſté Imperiale & Catholique, pour donner une nouvelle preuve aux Etats Generaux de ſon deſir à leur complaire, autant que la juſtice le peut permettre, a bien voulu leur expliquer ſur cette affaire ſes veritables ſentimens, & les raſſurer par ce moyen des craintes qu'ils paroiſſent avoir conçûës. Pour cet effet, on n'a pas héſité de leur déclarer par le preſent Acte de ſa part, que ſon intention a toûjours été, & eſt encore :

I. Que l'Amniſtie qu'elle a très-gracieuſement accordée à ceux d'Embden & à leurs Adherens ſorte entierement ſon effet, & qu'ainſi toutes les peines qui ont été decretées contre ceux d'Embden & leurs Adherens, à cauſe de leur Renitence, ne ſoient point executées; & qu'à l'égard de celles, qui depuis la très-gracieuſe acceptation de la ſoumiſſion faite par ceux d'Embden & leurs Adherens, auroient déja été executées, le tout ſoit remis dans l'état où il étoit avant que ladite ſoumiſſion a été acceptée, c'eſt-à-dire, avant le 3. Mai. 1729. ſauf ce qui ſera dit ci-après ſur la concurrence à l'indemniſation pour les pertes que ceux, qui ont été pillés durant les troubles, ont ſouffertes.

II. Sa Majeſté Impériale & Catholique ayant très-gracieuſement permis par ſa Réſolution du 12. Septembre 1729. à ceux de la Ville d'Embden, & à leurs Adherens, de deduire de nouveau leurs Griefs en ce qu'ils ſe croyent lezés par les Decrets des annés 1721 & ſuivantes, touchant le fond des affaires, ſur leſquelles ils ont eu des différens avec le Prince, & leſdits Griefs ayant été exhibés par après... Novembre de la même année en toute ſoumiſſion au Conſeil Impérial Aulique, ſadite Majeſté a dèja ordonné par ſa très-gracieuſe Réſolution ulterieure du 31. Août que ces Griefs ſoient examinez au plûtôt que faire ſe pourra; & ſa conſtante volonté, comme il à été ſouvent declaré, a toujours été, & eſt encore, qu'il ſoit decidé & ſtatué là-deſſus en toute Juſtice, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible ſuivant les Accords, Conventions & Deciſions, qui font le droit particulier de la Province d'Ooſt-Friſe, & qui ſont alleguées dans les Lettres reverſales du Prince, paſſées & jurées à ſon avenement à la Regence; bien entendu néanmoins que ſous ces Accords, Conventions & Déciſions ceux & celles ne ſauroient être compriſes qui ont été caſſées & annullées par les Auguſtes Predeceſſeurs de ſa Majeſté Imperiale dans l'Empire, ou qui donnent atteinte aux Droits ſuprêmes de l'Empereur & de l'Empire ſur la Province d'Ooſt-Friſe : Et ſa Majeſté Imperiale & Catholique, pour mieux

1731. Mars. donner à connoître sa très-gracieuse intention d'abreger, autant que la justice le permet, l'Examen des Griefs de ceux d'Embden & de leurs Adhérens, a déja ordonné par sa Resolution du 31. Août de l'année passée, que dès que l'insinuation sera faite à ceux, auxquels il convient de la faire selon la teneur de la Résolution susmentionnée, ces derniers ayent à y repondre au plûtôt & une seule fois pour toutes; après quoi Sa Majesté Impériale, sur l'Avis de son Conseil Imperial Aulique remediera point pour point à chaque plainte qui sera trouvée fondée dans les Accords cités ci-dessus.

III. Comme suivant la derniere Resolution de Sa Majesté Impériale & Catholique du 31. Août 1730. il a déja été ordonné, que ceux de la Ville d'Embden & leurs Adherens doivent être convoqués pour deliberer sans contrainte sur les affaires qui sont de leur Competence, Sa Majesté Imperiale & Catholique tiendra la main à ce que cette Resolution sorte son entier effet, & à ce que contre sa teneur personne de ceux qui ont droit d'y assister n'en soit exclus.

IV. A l'égard de l'indemnisation, Sa Majesté Imperiale trouve bon, qu'il soit fait un état des dommages qui selon la teneur de l'Amnistie publiée le .... de l'année 1722. & de la Resolution du 12. de Septembre 1729. doivent être reparées par les Renitens: & que cet état leur soit communiqué pour alleguer ce qu'ils trouvent à y redire; après quoi Sa Majesté Imperiale & Catholique fera accommoder le diferent à l'amiable, ou au defaut d'un accommodement decidera en toute équité de la somme, qui sera requise pour le dedommagement des pertes souffertes.

V. Sa Majesté Imperiale & Catholique persiste dans l'intension qu'elle a toujours euë d'avoir un soin particulier du payement des Intérêts des sommes que les Etats d'Oost-Frise & la Ville d'Embden ont empruntées des Sujets des Provinces-Unies, comme aussi du remboursement du Capital, suivant la teneur des Obligations passées à ce sujet.

*Fin du dernier Traité de Vienne,*
*& du dixieme Volume.*

PRIVI-

# PRIVILEGIE.

DE STATEN VAN HOLLANDT ENDE WEST-VRIESLANDT, doen te weten: Alzoo Ons te kennen is gegeeven by *Hendrick Scheurleer*, Burger en Boekverkooper in 's Gravenhage, hoe dat hy Suppliant bezig zynde met het drukken van *Mémoires pour servir a l'Histoire du XVIII. Siecle, contenant les Négociations, Traitez, Resolutions & autres Documents authentiques, concernant les affaires d'Etat, liez par une Narration Historique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou suivis, par Mr. de* LAMBERTY. Waar van reets ses deelen in Quarto waaren gedrukt en met de volgende voortgong te drukken: dog bedugt zynde, dat iemandt de voorschreve Werken in 't geheel ofte ten deelen, 't zy in de Fransche of andere Taalen, ende onder wat benaeminge of tituls het ook zoude moege weesen, moghte koomen nae te drukken, of elders naegedrukt zynde, hier te Landen in te voeren, te verkoopen ofte te verruylen, tot des Suppliants groote schaade en nadeel; zo was het, dat hy sig was keerende tot Ons, ootmoedelyck versoeckende Octroy, om gedurende den tydt van vyftien jaaren, dezelve alleenlyk, of zyn Reght verkrygende, te mogen drucken, doen drucken en verhandelen, in zoodaenige Formaaten en Taalen, als hy Suppliant best zoude vinde te behooren, met verbodt aan alle ende een iegelyk, op pœnalityt als nae gewoonte: ZO IS 'T dat wy de saak en het versoeck voorschreve opgemerkt hebbende, en geneegen zynde ter beeden van den Suppliant, uit Onse reghte weetenschap, Souveraine maght en Authoriteyt, den gemelden Suppliant: geconsenteert, geaccordeert ende geoctroyeert hebben; consenteren, accorderen en octroyeren hem by desen, dat hy, geduerende den tyd van vyftien eerst agter een volgende jaaren, het voorschreve Boek, genaemt, *Mémoires pour servir a l'Histoire du XVIII. Siecle; contenant les Negociations Traitez, Resolutions & autres Documens authentiques, concernant les Affaires d'Etat, liez par une Narration Historique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou suivis, par Mr. de* LAMBERTY, in dier voegen, als sulcks by den Suppliant is versoght, en hier vooren uitgedrukt staat, binnen den voorschreven Onsen Landen alleen zal moegen drukken, doen drukken, uitgeeven ende verkoopen; verbiedende daaromme allen ende eenen iegelyken, het selve Boeck in 't geheel ofte ten deel, te drukken, nae te drukken, te doen nae drukken, te verhandelen of te verkoopen; ofte elders nae gedrukt zynde, binnen den zelve Onsen Landen te brengen, uit te geeven ofte verkoopen en verhandelen, op verbeurte van alle de naegedrukte ingebraghte, verhandelde of verkoghte Exemplaaren, ende een Boete van Drieduysent guldens daar en booven te verbeuren, te appliceeren een derde part voor den Officier, die de calange doen zal, een derde part voor den Armen der plaatse daar het Casus voorvallen zal, ende het resterende derde part voor den Suppliant; ende dit t'elkens zo meenigmaal, als dezelve zullen werden agterhaalt. Alles in dien verstaande, dat Wy den Suppliant met desen Onsen Octroye alleen willende gratificeeren, tot verhoedinge van zyne schaade, door het nadrucken van het voorschreeve Werck, daar door in geenigen deele verstaen, den inhouden van dien te authoriseeren ofte te advoueeren, ende veel min het zelve onder Onse protectie ende bescherminge eenig meerder credit, aensien, ofte reputatie te geeven; nemaar den Suppliant, in cas daar inne iets onbehoorlyks zoude influeeren, alle het selve tot zynen laste zal gehoude weesen te verantwoorden: tot dien eynde wel expresselyk begeerende, dat, by aldien hy desen Onsen Octroye voor het zelve Boeck zal willen stellen, daar van geene geabrevieerde ofte gecontraheerde mentie zal mooge maaken, nemaar gehouden weesen het zelve Octroy in 't geheel en zonder eenige omissie daar voor te drucken of te doen drucken; ende dat hy gehouden zal zyn een Exemplaar van het voorschreve Boeck, op groot papier, gebonden en wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheecq van Onse Universiteyt te Leyden, binnen den tyd van ses weeken, nae dat hy Suppliant het zelve Boeck zal hebben beginnen uit te geeven, op een Boete van ses hondert guldens, nae expiratie der voorschreeve ses weeken, by den Suppliant te verbeuren ten behoeve van de Nederduytsche Armen van de Plaats, alwaar den Suppliant woond; En voorts op pœne van metterdaad versteecken te zyn van het effect van desen Octroye. Dat ook den Suppliant schoon by het ingaan van dit Octroy, een Exemplaar geleevert hebbende aan de voorschreve Onse Bibliotheecq, by zo verre hy, geduerende den tyd van dit Octroy, het zelve Boeck zoude willen herdrucken met eenige Observatien, Noten, Vermeerderinge, Veranderinge, Correctien, of anders hoe genaamt,

of

of ook in een ander formaat, gehouden zal zyn weederom een ander Exemplaar van het zelve Boeck, geconditioneert als vooren, te brengen in de voorschreve Bibliotheecq, binnen de zelven tyd, en op een boeten als vooren. Des dat door het verleenen van dit Ons Octroy op de gemelde *Memoires du XVIII. Siecle par Lamberty*, niemant zal werden belet te drucken, de Tractaten, Resolution, Publicque Memorien of Conventien, in het zelve Boeck geinsereert. Ende ten eynde den Suppliant desen Onsen Octroye ende Consente moge genieten als na behooren, lasten Wy allen ende eenen iegelyken, dien het aangaan magh, dat zy den Suppliant van den inhouden van desen doen, laaten, ende gedoogen, rustelyk, vreedelyk ende volkomentlyk genieten ende gebruyken, cesseerende alle belet ter contrarie. Gedaen in den Haege onder Onsen Grooten Segele, hier aan doen hangen op den vyfentwintighsten Augusty, in 't Jaar onses Heeren ende Saligmaakers, Duyzend seevenhondert negenëntwintig.

J. G. V. BOETSELAER, vt.

*Ter Ordonnantie van de Staten,*

WILLEM BUYS.

Aan den Suppliant zyn nevens dit Octroy, ter hand gestelt, by Extract Authenticq, Haar Ed. Gr. Mog. Resolutien van den 28. Juny 1715. en 30. April 1728, ten eynde om zig daar nae te reguleeren.

John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No
ADAMS
100.1
V.10